00079287

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 18 July, 2018

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE.

PÉA.-POU.

IMPRIMERIES DE C.-J. DE MAT ET H. REMY, ET DE P.-J. VOGLET.

REPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE,

CINQUIÈME ÉDITION,

RÉDUITE AUX OBJETS DONT LA CONNAISSANCE PEUT ENCORE ÊTRE UTILE,

AUGMENTÉE 1°. DE NOTES INDICATIVES DES CHANGEMENS APPORTÉS AUX LOIS ANCIENNES PAR LES LOIS NOUVELLES, 2°. DE DISSERTATIONS, DE PLAIDOYERS ET DE RÉQUISITOIRES SUR LES UNES ET LES AUTRES, 3°. DES CHANGEMENS QUE LES LOIS FRANÇAISES ONT SUBIS, DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS, DEPUIS L'ANNÉE 1814;

CORRIGÉE ET FONDUE AVEC LES ADDITIONS FORMANT LES TOMES 15, 16 ET 17 DE LA 4°. ÉDITION;

PAR M. MERLIN,

Ancien Procureur-Général à la Cour de Cassation.

TOME VINGT-TROISIÈME.

79287

Bruxelles.

H. TARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DE LA MONTAGNE, N° 306.

00079287

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE.

PÉAGE, §. I.

* PÉAGE. C'est un droit que l'on perçoit pour le passage des voitures, bestiaux, marchandises et denrées, même pour celui des hommes qui passent des rivières ou qui traversent certains chemins ou des places, ponts, chaussées, etc.

[[§. I. *Législation et jurisprudence des Péages avant* 1789]].

I. En général, les droits de Péage appartiennent au roi et ne peuvent être levés qu'au profit de sa majesté ou des engagistes des domaines, ou de ceux auxquels ils ont été accordés à titre d'inféodation ou d'octroi. Les seigneurs haut-justiciers ne peuvent les exiger sans concession expresse, ou du moins s'ils n'ont en leur faveur une possession immémoriale.

Ces droits sont quelquefois préjudiciables au commerce : néanmoins différens seigneurs se sont immiscés sans titre à les faire percevoir à leur profit; mais le souverain a pris des précautions pour réprimer ces usurpation : la déclaration de Louis XIV, du 31 janvier 1663 et l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, déterminent ceux de ces droits qui doivent être perçus et la manière de les régir.

Cette dernière loi n'a admis que les Péages et droits établis avant cent années, par titres légitimes, dont la possession n'avait point été interrompue ; et pour connaître les Péages qui ne doivent pas subsister, il a été ordonné que les seigneurs et propriétaires ecclésiastiques ou laïques, de quelque qualité qu'ils fussent, justifieraient de leur droit et possession.

Il a même été établi, par un arrêt du conseil du 29 août 1724, un bureau composé de conseillers d'état et de maîtres des requêtes, pour examiner les titres de ceux qui se prétendaient propriétaires de droits de Péage.

L'exécution de cet arrêt a postérieurement été ordonnée par d'autres arrêts du conseil des 24 avril 1725 et 4 mars 1727.

C'est en conformité de ces réglemens, que deux arrêts du conseil, des 15 août et 20 sepbre 1759, ont fait défense aux représentans du sieur de Bullion, de percevoir aucun droit de Péage sur les voitures, bêtes de somme, bestiaux, denrées et marchandises passant dans l'étendue des seigneuries de Mareil et Montainville, à peine contre eux de restitution des sommes qui auraient été exigées, et d'une amende arbitraire au profit du roi, et contre les fermiers ou receveurs, d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, et d'être punis comme tels, suivant la rigueur des ordonnances.

Deux autres arrêts du 12 avril 1764 ont aussi supprimé les droits de Péage que l'abbaye royale de Maubuisson et M. Lepelletier de Montmeillant prétendaient leur appartenir au lieu de la Chapelle en Serval et à Plailly.

Un nouvel arrêt rendu par le roi en son conseil, le 15 août 1779, contient les dispositions suivantes :

« Art. 1. Tous les propriétaires des droits de Péage qui sont perçus sur les rivières navigables de leur nature, et sur les routes et chemins du royaume, à titre d'engagement ou patrimonialement, seront tenus d'envoyer incessamment au conseil, savoir, les engagistes desdits droits, une expédition en forme de leur contrat d'engagement; et les propriétaires à titre patrimonial, l'arrêt du conseil rendu sur l'avis des sieurs commissaires du bureau des Péages, qui les a maintenus dans le droit de percevoir lesdits Péages, ainsi que les derniers baux à ferme desdits droits, s'ils sont affermés, ou les registres des recettes des dix dernières années, si lesdits droits ont été régis.

» 2. Les engagistes et propriétaires devront joindre aux susdites pièces, un état des charges dont ils sont tenus, à raison desdits Péages et des travaux faits à leurs dépens aux ponts, chaussées et chemins, à l'entretien desquels ils sont obligés, auquel état sera joint un certificat du sieur intendant de la généralité, qui constate qu'ils ont satisfait exactement à la loi qui leur était prescrite à cet égard.

» 3. Il sera procédé à la fixation de ladite indemnité par le roi en son conseil, sur l'avis des sieurs commissaires que sa majesté commettra à cet effet.

» 4. Sa majesté se réserve de faire connaître ses intentions sur la manière de pourvoir au paiement des sommes ainsi liquidées par l'arrêt qui ordonnera la suppression de tous les Péages; et jusque-là, sa majesté veut que tous ces droits continuent à être payés exactement, et comme par le passé, à qui il appartient.

» 5. N'entend point sa majesté comprendre dans les dispositions des art. 1, 2 et 3, les Péages établis sur les canaux ou sur les rivières qui ne sont navigables que par le moyen d'écluses ou d'autres ouvrages d'art, et qui exigent un entretien et un service journalier ».

II. Les seigneurs et les autres particuliers qui sont valablement autorisés à jouir des droits de Péage, sont pour l'ordinaire obligés d'entretenir en bon état les ponts, chemins et passages : c'est ce qui résulte de différentes lois, et particulièrement de l'art. 107 de l'ordonnance d'Orléans, et de l'art. 5 du tit. 29 de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669.

III. Dans les lieux où se fait la perception des droits de Péage, soit au profit du roi ou des engagistes, soit pour des seigneurs ou autres particuliers, il doit y avoir en évidence des tarifs ou pancartes en bonne forme, afin que les redevables puissent se convaincre qu'on n'exige d'eux que ce qui est légitimement dû.

C'est ce qui résulte, tant de la déclaration du 31 janvier 1663, que de l'art. 7 du tit. 29 de l'ordonnance qu'on vient de citer.

Et un arrêt du conseil du 6 juillet 1776 « ordonne que la déclaration du 31 janvier » 1663, dûment enregistrée, sera exécutée se» lon sa forme et teneur; en conséquence, que » les propriétaires ou fermiers des Péages de » Tain seront tenus, sur-le-champ et sans dé» lai, de faire inscrire les tarifs desdits Péages » en grosses lettres et bien lisibles, dans un » tableau d'airain ou fer-blanc, qu'ils affiche» ront au lieu où la levée s'en doit faire, à » telle hauteur et endroit qu'ils puissent être » lus par les marchands, voituriers et passans, » lesquels seront déchargés desdits droits aux » jours que lesdits tableaux ne seront pas ex» posés, conformément à l'art. 3 de ladite dé» claration ».

L'arrêt du 17 octobre 1779, rapporté ci-après, n°. 5, prescrit la même chose.

IV. Il ne doit être perçu aucun droit de Péage, dépendant de la ferme des domaines, pour les marchandises qui passent, tant par eau que par terre, pour le compte du roi, ou pour le service de sa majesté. Cela est ainsi réglé par les baux qui ont été passés à Fauconnet, à Charlière, à Carlier, à Forceville, etc., adjudicataires des fermes.

Des arrêts du conseil des 19 février et 23 août 1695 ont fait défense aux fermiers des domaines, receveurs des droits de Péage, travers, octrois, entrées des villes, et tous autres, de faire payer aucun droit, sous quelque prétexte que ce fût, aux adjudicataires des bois du roi, lorsqu'ils feraient conduire et débiter eux-mêmes les bois.

Cette exemption pour les bois du roi n'étant accordée qu'aux adjudicataires qui les font conduire et débiter pour leur compte, un arrêt du conseil du 10 octobre 1716 a prescrit des formalités pour empêcher les fraudes. Il porte « que les adjudicataires des bois du roi » ne paieront aucuns droits d'entrée, octrois, » Péages, travers et autres, pour tous les » bois provenans de leurs ventes, lorsqu'ils les » feront conduire et débiter, pour leur comp» te, en la ville de Saint-Quentin et autres » lieux; que lesdits adjudicataires, ou leurs » commis et gardes-ventes, seront tenus de » marquer de leur marteau deux bûches sur » chacun des chariots et autres voitures de » bois qu'ils feront conduire et débiter pour » leur compte; de donner à chacun des voi-

» turiers et conducteurs de leurs bois, un » certificat signé d'eux, qui contiendra les » noms, surnoms et demeures desdits voi- » turiers, les quantité et qualité des bois » qu'il auront chargés, et le jour de leur de- » part des forêts et ventes qui y seront aussi » dénommées; que lesdits voituriers et con- » ducteurs remettront lesdits certificats aux » bureaux des entrées et octrois de ladite » ville, et que les marchands adjudicataires, » ou leurs facteurs et gardes-ventes, seront » tenus d'enregistrer lesdits certificats sur » des registres qu'ils auront à cet effet, cotés » et paraphés par le maitre particulier ou le » lieutenant de la maitrise où l'adjudication » aura été faite, le tout à peine de 300 li- » vres d'amende contre les contrevenans; fait » défenses à tous marchands et blanchisseurs » de toiles, et à tous autres, de se servir du » nom des adjudicataires de ces bois, pour » faire entrer dans ladite ville ceux dont ils » auront besoin, et aux adjudicataires de » prêter leurs noms à cet effet, à peine de » tous dépens, dommages et intérêts, et de » pareille amende de 300 livres; sauf toutefois » lorsque lesdits marchands et blanchisseurs » de toile seront adjudicataires des bois de sa » majesté, auquel cas ils jouiront, pour rai- » son de leurs adjudications, des mêmes pri- » viléges et exemptions que ceux qui sont ac- » cordés aux autres adjudicataires ».

Par un autre arrêt du conseil, du 23 septembre 1719, les munitions de guerre et de bouche, destinées à être transportées aux armées de France, ou dans les arsenaux et places fortes, les bois, les attirails et agrès pour les vaisseaux, ports et arsenaux de la marine, ont aussi été affranchis de tous droits de Péage.

Les blés, grains, farines et légumes, verts ou secs, sont pareillement exempts de droits de Péage, passage, pontonnage, travers, coutumes, et de tous autres droits généralement quelconques, tant par eau que par terre, soit pour les droits appartenans à des villes et communautés, ou à des seigneurs ecclésiastiques ou laiques, ou autres personnes sans exception. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 10 novembre 1739.

V. Une ordonnance rendue le 18 mars 1713, par le bureau des finances de la généralité de Paris, a défendu aux voituriers par eau ou par terre, de passer et repasser les travers et Péages, sans payer sur-le-champ et sans délai, les droits qui sont dus; et en cas de refus, il est permis au fermier des domaines, ses procureurs et commis, de faire contraindre les débiteurs au paiement, tant par saisie et arrêt des chevaux, chariots, coches, carrosses, harnais, et autres choses sujettes auxdits droits, que par autres voies dues et raisonnables, comme pour deniers royaux.

Par sentence du prévôt des marchands et des échevins de Paris, du 3 octobre 1720, les sieurs Fréret, voituriers par eau, et leur contre-maitre, ont été condamnés solidairement au paiement de l'excédant des droits dus pour des marchandises qu'ils avaient fait passer dans un bateau de Péage d'Andely, et à 300 livres d'amende pour la fausse déclaration, conformément à un arrêt du conseil, du 10 août 1682.

La déclaration de 1663 veut que les commis et préposés à la perception des Péages, donnent des quittances des sommes qui leur ont été payées, quand le droit excède 5 sous.

Si un fermier des droits de Péage laissait passer les voituriers sans leur demander ces droits, et sans faire constater du refus de les acquitter, il ne serait pas fondé à suivre ces voituriers et à exiger d'eux quelque somme que ce fût, même par accommodement. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil, du 17 octobre 1779, qui est ainsi conçu;

« Le roi ayant été informé que les fermiers des Péages de Ponthierry et de Moret soit dans l'usage abusif de laisser passer les voituriers sans leur demander les droits de Péage, et qu'ensuite, sous prétexte qu'ils n'ont point acquitté lesdits droits, quoique rien ne constate leur refus, ils les suivent accompagnés d'huissiers et de cavaliers de maréchaussée, et en exigent, sous le nom d'*accommodement*, des sommes considérables; que le sieur Robustel, fermier de Moret, a exigé, de cette manière, le 11 janvier dernier, des domestiques du sieur Mersangy, capitaine réformé à la suite du régiment Dauphin, cavalerie, une somme de 40 livres; qu'il n'a point été dressé procès-verbal du prétendu refus fait par lesdits voituriers; que cette formalité est d'autant plus essentielle, qu'elle seule peut-être la base des poursuites du fermier; que tolérer un tel abus, serait autoriser les fermiers des Péages à laisser passer les voituriers, pour se procurer le prétexte de courir après eux, et en exiger à main armée des sommes considérables;

» A quoi voulant pourvoir....., le roi étant en son conseil, a condamné et condamne par corps le nommé Robustel, fermier du Péage de Moret, à rendre et restituer à Étienne Gazet, domestique du sieur de Mersangy, la somme de 40 livres par lui reçue dudit Gazet par accommodement; fait défen-

ses, tant audit Robustel qu'au fermier de Ponthierry, de suivre lesdits voituriers ou rien exiger d'eux par accommodement, sans avoir fait conster du refus fait par les voituriers de payer les droits dus : leur enjoint de faire, dans huitaine, établir un poteau à la porte du bureau de perception, auquel poteau sera attachée la pancarte ou tarif desdits droits inscrits dans un tableau d'airain ou de fer-blanc, en caractères très-lisibles, et à telle hauteur qu'ils puissent être lus par les marchands et voituriers et passans, lesquels seront dispensés d'acquitter lesdits droits au jour où lesdits tableaux ne seront pas exposés, conformément à l'art. 3 de la déclaration du 31 janvier 1663 ». (M. Guyot.)*

[[§. II. *Dispositions des lois nouvelles sur les droits de Péage. Réglemens faits en exécution de ces lois. Questions que ces lois et ces réglemens ont fait naître.*

I. La loi du 15-28 mars 1790, concernant les droits féodaux, s'est occupée spécialement des droits de Péage; voici ses dispositions, tit. 2 :

« Art. 13. Les droits de Péage, de long et de travers, passage, hallage, pontonnage, barrage, chamage, grande et petite coutume, tonlieu et autres droits de ce genre, ou qui en tenaient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en nature, soit en argent, sont supprimés sans indemnité. En conséquence, les possesseurs desdits droits sont déchargés des prestations pécuniaires, et autres obligations auxquelles ils pouvaient être assujétis pour raison de ces droits.

» 14. Il sera pourvu par les assemblées administratives, à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns desdits droits sont grevés.

» 15. Sont exceptés, quant à présent, de la suppression prononcée par l'art. 13,

» 1°. Les octrois autorisés qui se perçoivent sous aucune des dénominations comprises dans ledit article, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitans ou hôpitaux ;

» 2°. Les droits de bacs et de voitures d'eau;

» 3°. Ceux des droits énoncés dans ledit article, qui ont été concédés pour dédommagement des frais de construction de ponts, canaux et autres travaux ou ouvrages d'art, construits sous cette condition ;

» 4°. Les Péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtimens et établissemens quelconques supprimés pour raison de l'utilité publique.

» 16. Tous les droits exceptés par l'article précédent, continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et les tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départemens des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur leur avis, il ait été statué définitivement à cet égard. Et à cet effet, les possesseurs desdits droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départemens ; à défaut de quoi, les perceptions demeureront suspendues ».

II. La loi du 25 août 1792 a été plus loin. Après avoir établi, art. 5 et 6, que les droits dont ils contiennent l'énumération, demeureront abolis, s'il n'est justifié par les titres primordiaux, qu'ils sont le prix de concessions de fonds, elle a ajouté :

« Art. 7. Les Péages provisoirement exceptés de la suppression par l'art. 15, tit. 2, du décret du 15 mars 1790, sont également abolis sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent, par le titre de leur création primitive, qu'ils sont la représentation ou le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique.

» 8. Seront simplement rachetables ceux desdits droits qui se trouveront justifiés dans la forme prescrite par les art. 5 et 7 du présent décret ».

III. La loi du 17 juillet 1793 a fait plus encore : elle a supprimé sans indemnité, par son premier article, tous les droits seigneuriaux qui avaient été maintenus par celle du 25 août 1792, et, par conséquent tous les Péages que cette dernière loi avait conservés au profit des ci-devant seigneurs qui pouvaient établir, par des titres primordiaux, qu'ils s'en étaient fait la réserve en concédant des fonds.

IV. Mais remarquons-le bien, la loi du 25 août 1792 n'a dérogé à l'art. 15 du tit. 2 de celle du 15 mars 1790, que relativement aux Péages seigneuriaux; les Péages non seigneuriaux ne sont donc abolis, ni par cette loi, ni par celle du 17 juillet 1793.

C'est en effet ce que la cour de cassation a jugé par un arrêt du 26 germinal an 7, dont voici l'espèce.

La loi du 24 août 1793 ayant autorisé les communes à se décharger de leurs dettes sur le trésor public, en abandonnant leurs propriétés à l'état, la commune de Rouen a fait au gouvernement l'abandon d'un *droit de pontonnage* qu'elle était en possession immémoriale de percevoir sur toutes les marchandises passant sous le pont établi dans cette ville sur la Seine, soit en remontant la rivière, soit en la descendant. En conséquence, la régie de

l'enregistrement et des domaines a fait percevoir ce droit au profit de l'État. En 1797, les sieurs Lallier et de Lamarre se sont refusés au paiement de ce droit, sous le prétexte qu'il était aboli par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793; et le tribunal civil du département de l'Eure l'a ainsi jugé le 29 floréal an 6. Mais la régie s'est pourvue en cassation; et par l'arrêt cité,

« Vu l'art. 15 du tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790, l'art. 7 de la loi du 25 août 1792, et l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793;

» Considérant 1°. que le droit de pontonnage qui se perçoit dans la commune de Rouen, a spécialement pour objet l'entretien et la réparation du pont de bateaux de cette commune; que, par conséquent, il est nommément compris dans l'exception portée par l'art. 15 de la loi du 15-28 mars 1790;

» 2°. Que la suppression prononcée par l'art. 7 de la loi du 25 août 1792, concerne uniquement les Péages appartenant aux ci-devant seigneurs, qui se trouvaient anéantis à moins de la représentation du titre de création primitive, et que l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793, qui déroge à l'exception portée par la loi du 25 août 1792, est encore uniquement relatif aux redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux;

» D'où il suit que les juges du tribunal civil du département de l'Eure ont fait une fausse application de l'art. 7 de la loi du 25 août 1792 et de l'art. 1 de celle du 17 juillet 1793, en étendant l'abolition que ces articles prononcent, aux droits d'octrois ou droits de pontonnage perçus au profit des communes ou de la république, qui ne s'y trouvent point compris; et que ces juges ont, par suite, violé l'art. 15 de la loi du 15-28 mars 1790;

» Par ces motifs, le tribunal casse et annulle.... ».

C'est aussi ce qu'avait déjà préjugé, avant cet arrêt, un décret de la Convention nationale, du 17 fructidor an 2, qui est ainsi conçu:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, d'aliénation et des domaines, réunis, sur la réclamation des représentans de Pierre Lagardette, en maintenue d'un droit de Péage sur la navigation de la Loire, depuis Roanne jusqu'à Saint-Rambert,

» Passe à l'ordre du jour motivé sur la loi du 15 mars 1790;

» Charge l'administration du département de Rhône-et-Loire de vérifier, par la voie des districts, la situation de cette partie de la Loire, l'état des dépenses faites par Lagardette et ses représentans, pour rendre et maintenir cette partie navigable, et celui des recettes faites, à différentes époques, du droit qui leur a été concédé; de déterminer, par aperçu, la somme à laquelle pourront s'élever chaque année, à l'avenir, les frais de balisage; et de faire parvenir le tout dans le plus court délai, à la commission des travaux publics, qui en rendra compte à la Convention nationale ».

Et c'est ce qu'a décidé formellement, par suite de ce décret, un arrêté du gouvernement consulaire, du 29 frimaire an 10, dont voici les termes:

« Les consuls, vu l'arrêt du ci-devant conseil d'état, du 23 mai 1702, qui a autorisé Pierre Lagardette à faire à ses frais tous les ouvrages nécessaires pour rendre la rivière de Loire navigable depuis Roanne jusqu'à Saint-Rambert, et, pour l'en dédommager, lui et ses successeurs, à percevoir sur les marchandises passant par cette partie de la Loire, des droits de péage déterminés par le tarif arrêté au ci-devant conseil des finances le 23 mai suivant; l'art. 15 de la loi du 15 mars 1790, qui excepte de la suppression prononcée par l'art. 13, les droits concédés pour dédommagement de frais de construction de ponts, canaux, travaux ou ouvrages d'arts construits sous cette condition; l'art. 16 de la même loi, qui déclare que les droits exceptés par l'art. 15, continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et les tarifs de leur création primitive, aux conditions exprimées audit art. 16, auxquelles il a été satisfait; les dispositions de la loi du 17 fructidor an 2, tendant à reconnaître que les droits concédés sur la navigation de ladite partie de la Loire, sont compris dans l'exception prononcée par l'art. 15 précité de ladite loi du 15 mars 1790;

» Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent:

» Art. 1er. Les représentans Lagardette sont maintenus provisoirement dans la perception des Péages établis sur la navigation de la Loire, entre Roanne et Saint-Rambert, conformément au tarif de leur création primitive.

» 2. Ils feront en conséquence et dès à présent, tous les ouvrages que le gouvernement leur prescrira, pour le parfait rétablissement de la navigation de ladite partie de la Loire.

» 3. Le préfet du département rendra un compte annuel des travaux exécutés en conséquence du présent, et de l'état de la navigation de cette portion de la rivière ».

La loi du 30 fructidor an 4, relative au pont Morand, de Lyon, reconnaît le même principe:

« Considérant (y est-il dit) que le droit de péage accordé, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, au cit. Morand et à sa compagnie, par l'arrêt du conseil d'état du 4 janvier 1771, se trouve compris dans l'exception portée par l'art. 15 du tit. 2 du décret du 15 mars 1790; que les concessionnaires ayant satisfait à l'art. 15 de ce décret, ils n'ont pu légalement être empêchés de jouir de ce droit de Péage qui n'a été supprimé par aucune loi postérieure; que cependant, dans le fait, et par suite des circonstances malheureuses où s'est trouvée la ville de Lyon, dans le cours de la révolution, ils ont été privés de cette jouissance, depuis le 29 octobre 1793....; qu'il est juste de les indemniser de leur non-jouissance et des sommes qu'ils emploieront au rétablissement du pont.... ;

» Les concessionnaires du droit de péage, sur le pont Morand, sont autorisés à percevoir, à titre d'indemnité, pendant cinq années, à compter du 1er. vendémiaire an 5, le double des droits fixés par le tarif annexé à l'arrêt du 4 janvier 1771.... ».

V. Il ne faut pourtant point conclure de là que tous les Péages non seigneuriaux maintenus par la loi du 15-28 mars 1790, subsistent encore. Cette loi ne les ayant maintenus que provisoirement, il en a été supprimé un très-grand nombre, soit par des lois spéciales, soit par des réglemens d'administration publique.

Par exemple, l'art. 72 de la loi du 30 avril 1806 portait: « à compter du 1er. vendémiaire » an 14, les droits de transit, de Péage et autres auxquels la navigation du Pô est soumise, et qui se perçoivent, soit sur le territoire » de l'empire, soit dans le royaume d'Italie, » soit dans les États de Parme et Plaisance, » sont supprimés. En conséquence, la navigation de ce fleuve sera libre jusqu'à la mer. Il » pourra simplement être perçu un *Octroi de* » *la navigation* (1), pour l'entretien des chemins de halage, conformément à ce qui sera » réglé ».

VI. Mais s'il a été supprimé un grand nombre d'anciens Péages, il en a aussi été établi un grand nombre de nouveaux; et cela en exécution de l'art. 11 de la loi du 14 floréal an 10, par lequel il est dit que « le gouvernement autorisera, pendant la durée de dix » années, l'établissement des ponts dont la » construction sera entreprise par des particuliers; (qu') il déterminera la durée de » leur jouissance, à l'expiration de laquelle » ces ponts seront réunis au domaine public, » lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale; (et qu') *il fixera le tarif de la taxe* » *à percevoir sur ces ponts* (1) ».

Par une autre loi du 19 floréal an 11, le gouvernement a été « autorisé à traiter avec » les soumissionnaires qui se présenteraient » pour améliorer la navigation du Tarn depuis » Gaillac jusqu'à Montauban, et pour le rendre navigable depuis le Saut du-Sabot jusqu'à Gaillac, et à concéder, pour compensation des dépenses des travaux, *un droit* » *de Péage*, dont la quotité ne pourrait excéder moitié du droit de navigation sur le » canal du midi ».

On sent au surplus que la perception de pareils droits ne peut être autorisée que par une loi, ou par un acte du gouvernement fondé sur une loi. *V.* l'article *Contributions publiques*, §. 1, nº. 2.

VII. Quelles personnes sont exemptes des droits de Péage? Il faut distinguer.

Pour les droits de Péage qui étaient établis avant la loi du 15-28 mars 1790 et qui subsistent encore, les exemptions en sont déterminées par les anciennes lois. *V.* ci-devant, §. 1, nº. 4.

Pour les droits de Péage établis postérieurement à la loi du 15-28 mars 1790, c'est au titre de l'établissement de chacun qu'il faut se reporter, pour connaître quelles personnes en sont exemptes.

Ainsi, l'art. 3 de la loi du 14 ventôse an 11 porte que « ne seront point sujets à la taxe » (qui se paie au passage du pont Saint-Esprit-lès-Bayonne), les militaires voyageant » avec feuilles de route, ceux faisant partie de » la garnison de la ville de Bayonne, ou de la » citadelle, et les fonctionnaires publics qui » ne sont pas assujétis à l'acquit de la *taxe* » *d'entretien des routes* (2).

Ainsi, par le décret du 20. jour complémentaire an 12, il était également dit, art. 7,

(1) L'octroi de navigation est une espèce de Péage qui se perçoit sur tous les fleuves, rivières et canaux navigables. *V.* l'article *Navigation*, sect. 2, § 2.

(1) Cette autorisation a été depuis renouvelée en faveur du gouvernement par différentes lois: elle l'a été notamment par la loi du 17 juillet 1819, pour l'espace d'une année.

(2) Cette taxe, plus connue sous le nom de *Droit de passe*, était une espèce de Péage qui se percevait sur toutes les grandes routes. Elle avait été établie par la loi du 24 fructidor an 5, et organisée par celle des 9 vendémiaire et 3 nivôse an 6 et 14 brumaire an 7. Elle a été supprimée par l'*art.* 6o de la loi du 24 avril 1806.

Mais une autre loi du 4 du même mois portait qu'il pourrait être établi, par des réglemens d'adminis-

que « les militaires porteurs de feuilles de rou-» te, ou ordres de service, ainsi que les fonc-» tionnaires publics dans l'exercice de leurs » fonctions, passant sur le pont (qui serait éta-» bli près de Werhden, sur la Sarre), même à cheval ou en voiture, seraient exempts de » toute taxe ».

Ainsi, par l'art. 5 de la loi du 26 nivôse an 13, portant établissement d'un droit de Péage sur le pont construit entre Avignon et Ville-Neuve, sur les deux bras du Rhône, il n'y a d'affranchis de ce droit que « les militaires » porteurs de feuille de route, et les person-» nes voyageant par ordre de sa majesté, sur » passeport du secrétaire d'état ».

V. l'article *Huissier*, §. 1, no. 20.

VIII. A quelle autorité appartient la connaissance des contestations qui s'élèvent sur l'application du tarif de chaque droit de Péage?

Elle devrait, d'après le principe général qui est rappelé aux mots *Contributions publiques*, §. 1, no. 3, appartenir aux tribunaux; car les droits de Péage ne sont que des contributions indirectes.

Cependant je remarque.

1°. Que, par l'art. 4 de la loi du 30 fructidor an 4, relative au droit de Péage sur le pont Morand, à Lyon, c'est l'administration départementale du Rhône qui est chargée *d'assurer la perception du Péage*;

2°. Que, par l'art. 45 de la loi du 3 nivôse an 6, il était dit que *les contestations civiles résultantes de l'établissement de la taxe d'entretien*, qui n'était comme on l'a déjà dit, qu'une espèce de Péage, seraient *jugées par voie administrative*;

3°. Que le contentieux de *l'octroi de navigation*, qui n'est également qu'une espèce de Péage, est attribué, par l'art. 4 de la loi du 23 floréal an 10, aux conseils de préfecture;

4°. Que, par l'art. 8 de la loi du 26 nivôse an 13, relative au pont à construire sur les deux bras du Rhône, entre Avignon, département de Vaucluse, Ville-Neuve, département du Gard, et au Péage qui doit être perçu sur ce pont, les tribunaux ne sont appelés à connaître que « des contraventions aux ré-» glemens de police, des discussions qui » pourraient s'élever entre particuliers et des » délits commis sur le pont »;

5°. Que la loi du 16 septembre 1807, qui établit diverses impositions locales et proroge le Péage du pont Morand à Lyon, est terminée par une disposition (celle de l'art. 63) ainsi conçue: « Toutes contestations relati-» ves aux impositions et travaux portés aux ti-» tres précédens, seront jugées par les con-» seils de préfecture, sauf le pourvoi au con-» seil d'état ».

Mais ce ne sont là que des exceptions et la règle générale subsiste pour tous les cas non exceptés. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Péage*.]]

* PÊCHE. Il se dit tant de l'action que du droit de pêcher.

Dans l'origine, la pêche était permise à tout le monde par le droit des gens, tant dans la mer que dans les fleuves, les rivières, les étangs et autres amas d'eaux; mais le droit civil ayant distingué ce que chacun possédait en propriété, il a fallu établir des règles pour la Pêche. Les unes concernent la Pêche des rivières, et les autres la Pêche maritime: nous parlerons de ces deux sortes de Pêche successivement.

Section I. *De la Pêche dans les rivières, ruisseaux, étangs et autres amas d'eaux.*

§. I. *Quelles sont les personnes qui ont droit d'y pêcher?*

I° Comme les fleuves et les rivières navigables appartiennent au roi, sa majesté y a seule le droit de Pêche, à moins que quelque particulier n'ait titre ou possession valable pour jouir de ce droit. « Déclarons (porte » l'art. 41 du tit. 23 de l'ordonnance des eaux » et forêts de 1669) la propriété de tous les » fleuves et rivières portant bateaux de leur » fond, sans artifice et ouvrage de mains, » dans notre royaume et terres de notre obéis-» sance, faire partie du domaine de notre » couronne, nonobstant tous titres et posses-» sion contraires, sauf les droits de pêche, » moulins, bac, et autres usages que les par-» ticuliers peuvent y avoir par titres et pos-» session valables, auxquels ils seront main-» tenus (1) ».

---

tration publique, des taxes particulières pour l'entretien des routes nouvellement ouvertes dans les Alpes par le Simplon, Veillerie, le Mont-Cénis, le Mont-Genèvre, le Lauturet, et par Nice.

De là les décrets du 20 janvier et du 12 avril 1811, qui établissaient, sur le passage du Mont-Cénis et du Simplon, des taxes dont le produit était exclusivement affecté à l'entretien et aux réparations de ces routes.

(1) [[La disposition de cet article, qui maintient les droits de Pêche que des particuliers ont, par titre ou possession légitime, dans les rivières navigables, est abrogée. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Pêche*, §. 2.]].

A l'égard des rivières non navigables, les seigneurs du territoire où elles coulent, y peuvent exercer le droit de Pêche. Dans la plupart des pays de droit écrit et dans différentes coutumes, telles que Bourbonnais, Anjou, Tours, la Pêche est attribuée au seigneur haut justicier, à l'exclusion du seigneur de fief : mais dans les coutumes qui n'ont point de pareilles dispositions, on regarde le droit de Pêche comme un droit de fief dont doit jouir le seigneur féodal du cours d'eau, quoique la justice appartienne à un autre seigneur.

Au reste, les lois qui concernent le droit de Pêche, s'appliquent également à la pêche qui se fait dans les rivières navigables, et dans celles qui ne le sont pas.

Suivant ces lois, il n'est permis à personne de pêcher dans une rivière ou un ruisseau quelconque, sans la permission expresse de celui à qui appartient le cours d'eau; sinon, il doit être prononcé [[comme on le verra ci-après, §. 2,]] pour la première fois, contre chaque contrevenant, 50 livres d'amende, outre la confiscation du poisson et des instrumens de pêche; et en cas de récidive, l'amende doit être de 100 livres, outre la confiscation.

[[La loi du 22 novembre-1er décembre 1790, sur la législation domaniale, et le Code civil, maintiennent expressément le principe consacré, ou plutôt rappelé par l'ordonnance de 1669, que les fleuves et les rivières navigables font partie du domaine public.

De là les dispositions suivantes du tit. 5 de la loi du 14 floréal an 10.

« Art. 12. A compter du 1er. vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la Pêche, conformément aux articles suivans.

» 13. Le gouvernement déterminera les parties des fleuves ou rivières où il jugera la Pêche susceptible d'être mise en ferme; et il réglera, pour les autres, les conditions auxquelles seront assujétis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.

» 14. Tout individu qui, n'étant ni fermier de la Pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné 1°. à une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 200 francs (1); 2°. à la confiscation des filets et engins de pêche; 3°. à des dommages-intérêts envers le fermier de la Pêche, d'une somme pareille à l'amende. L'amende sera double en cas de récidive.

» 15. Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers.

» 16. Les gords, barrages et autres établissemens fixes de Pêche, construits ou à construire, seront parcillement affermés, après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation; qu'ils ne peuvent produire aucun attérissement dangereux, et que les propriétés riveraines n'en peuvent souffrir de dommages ».

L'arrêté du Gouvernement du 17 nivôse an 12, après avoir ordonné que l'art. 14 de la loi du 14 floréal an 10 sera exécuté selon sa forme et teneur, ajoute : « en conséquence, tout in- » dividu, autre que les fermiers de la Pêche, » ou les pourvus de licence, ne pourra pêcher » sur les fleuves et rivières navigables, qu'a- » vec une ligne flottante, tenue à la main (1) ».

(1) V. l'arrêt de la cour de cassation, du 2 mars 1809, rapporté ci-après, §. 2, n°. 5.

(1) Peut-on assimiler à l'action de pêcher avec une ligne flottante, tenue à la main, l'action de pêcher avec un instrument dont l'extrémité est fixée au fond de l'eau, par le moyen d'un plomb?

La cour de justice criminelle du département de la Méditerranée avait jugé pour l'affirmative le 20 août 1810; mais son arrêt a été cassé en ces termes, le 1er. décembre suivant, au rapport de M. Busschop:

« Vu l'art. 456, §. 6 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4; l'art. 14 de la loi du 14 floréal an 10, et l'art. 1er. de l'arrêté du gouvernement, du 17 nivôse an 12;

» Considérant qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier et non argué de faux, que Barthélemi Gabrielli, qui n'est ni fermier de la Pêche, ni pourvu de licence, a pêché dans la rivière de l'Arno avec un *mazzachera* qu'il ne tenait point à la main, mais dont le manche était appuyé sur une fourchette fixée en terre;

» Qu'il est prouvé en outre, par la déclaration d'experts qui a été ordonnée par l'arrêt préparatoire de la cour de justice criminelle, du 28 juin 1810, qu'on ne peut se servir du *mazzachera* pour la Pêche, qu'en fixant l'extrémité de la ligne au fond de l'eau au moyen d'un plomb qui y est attaché; et qu'ainsi, ledit instrument de Pêche exclud toute idée d'une ligne flottante;

» Que ledit Gabrielli ne se trouvait donc, sous aucun rapport, dans le cas d'exception prévu par les art. 14 de la loi du 14 floréal an 10, et 1er. de l'arrêté du 17 nivôse an 12, ci-dessus cités;

» D'où il suit qu'en déchargeant ledit Gabrielli de la peine due à sa contravention, la cour de justice criminelle dont l'arrêt est attaqué, a manifestement violé les dispositions desdits articles, et commis un excès de pouvoir;

» D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi de l'administration générale des eaux et forêts, casse et annulle.... ».

Le principe qui a motivé cet arrêt, amène tout

A l'égard des rivières non navigables, les ci-devant seigneurs n'y ont plus droit de Pêche. C'est la conséquence nécessaire des lois du 4 août 1789 et du 13-20 avril 1791 qui ont aboli la féodalité, les justices seigneuriales et tous les droits qui en dépendaient. C'est même ce que décident expressément deux décrets de la convention nationale des 6 et 30 juillet 1793. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Pêche*, §. 1.

Mais la Pêche des rivières non navigables, en cessant d'appartenir aux ci-devant seigneurs, est-elle devenue la propriété des riverains; ou bien a-t-elle passé aux communes?

Cette question a été soumise au conseil-d'état, le 27 pluviôse an 13; et voici comment il l'a décidée, le même jour, par un avis qui a été approuvé le 30 du même mois:

« Le conseil d'état, qui a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du

---

naturellement la solution de la question suivante:

La défense de pêcher dans une rivière navigable, autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main, emporte-t-elle la défense d'y prendre à la main et en y plongeant, le poisson qu'on y rencontre?

Oui sans doute, et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation dont voici l'espèce.

En novembre 1822, le sieur Montméjà, adjudicataire du cantonnement de Pêche de Saint-Julien de Lampon, sous Dordogne, fait citer devant le tribunal correctionnel de Sarlat, Auguste Espitalier, qui, sans être pourvu de licence, s'est permis plusieurs fois de pêcher publiquement et de jour dans ce même canton, en se glissant sous la cavité des rochers, pour en extraire le poisson qu'il y avait fait gîter, en brouillant et battant préalablement l'eau de cette rivière.

Le 28 du même *mois*, jugement qui, appliquant au prévenu la disposition de l'art. 14 de la loi du 14 floréal an 10, le condamne à 50 francs d'amende, à 50 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Auguste Espitalier en appelle au tribunal correctionnel de Périgueux; et là il intervient, le 27 février 1823, un jugement qui renvoie Espitalier de la plainte portée contre lui.

Mais le sieur Montméjà se pourvoit en cassation, et démontre que l'art. 14 de la loi du 14 floréal an 10 est violé par ce jugement.

« Suivant cet article (dit-il), toute Pêche, excepté celle *à la ligne et à la main*, est interdite à quiconque ne serait ni fermier ni porteur de licence; et il est bien évident que, par ces mots, *à la ligne et à la main*, la loi n'a pas entendu établir deux exceptions, l'une pour ceux qui pêcheraient *à la ligne*, l'autre pour ceux qui prendraient le poisson *avec la main*. Si la loi eût voulu permettre cette double Pêche *à la ligne et à la main*, elle l'eût énoncé d'une manière positive, en défendant de pêcher *autrement qu'à la ligne flottante ou à la main*. Mais elle ne s'est pas servie de la particule alternative *ou*; elle a autorisé la Pêche *à la ligne et à la main*, c'est-à-dire, la Pêche *à la ligne tenue à la main*. On sait, en effet, qu'il existe deux sortes de Pêche à la ligne, celle qui consiste à assujétir au rivage une ou plusieurs lignes flottantes, et celle qui consiste à cotoyer la rivière avec une ligne à la main. La première est beaucoup plus préjudiciable que la seconde, puisque la ligne fait office de filet: celle-là devait donc être prohibée; et elle l'a été par la restriction que le législateur a mise au droit de pêcher *à la ligne et à la main*: mais voilà pourquoi le législateur a employé les expressions *à la ligne et à la main*. Ce n'est donc pas qu'il ait voulu permettre *a pêche à la main*.

» Au surplus, l'article dont il s'agit, a été interprété par l'arrêté du gouvernement du 17 nivôse an 12. Cet arrêté, rendu sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, déclare nettement que, par les mots *à la ligne flottante et à la main*, la loi veut dire: *avec une ligne flottante tenue à la main* ».

Par arrêt du 7 août 1823, rapport de M. de Chantereyne,

« Vu l'art. 14 de la loi du 14 floréal an 10, portant que tout individu qui, n'étant ni fermier de la Pêche, ni pourvu de licence, pêchera *dans les fleuves et rivières navigables autrement qu'à la ligne flottante et à la main*, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 200 francs, et à des dommages-intérêts, envers le fermier de la Pêche, d'une somme pareille à l'amende;

» Vu aussi l'arrêté du gouvernement, en date du 17 nivôse an 12, lequel ordonne que le susdit article sera exécuté selon sa forme et teneur; qu'en conséquence, tout individu, autre que les fermiers de la Pêche ou les pourvus de licences, *ne pourra pêcher sur les fleuves et rivières navigables qu'avec une ligne flottante tenue à la main*;

» Attendu que, de ces dispositions législatives, il résulte une défense absolue, pour tous ceux qui ne sont ni fermiers de la Pêche, ni porteurs d'une licence, de prendre du poisson dans les rivières navigables, autrement qu'avec une ligne flottante tenue à la main;

» Que, hors ce cas d'exception, seul admis par la loi, l'individu qui, sans aucun droit à l'exercice de la Pêche, se permet d'employer tout autre moyen pour prendre du poisson, commet un délit de pêche; et qu'ainsi, l'action de prendre indûment du poisson à la main dans une rivière navigable, rentre dans la classe des contraventions que la loi du 14 floréal an 10 a eu pour objet de prévenir et de réprimer;

» Attendu que, dans l'espèce, le tribunal dont le jugement est attaqué, a reconnu, d'après l'instruction, qu'Espitalier, sans être pourvu de licence, a pris du poisson en plongeant dans la rivière de Dordogne, et dans le cantonnement affermé au sieur Montméjà; qu'il devait donc, pour cette contravention, être condamné à l'amende et à l'indemnité déterminée par la loi;

» Que cependant le tribunal de Périgueux, en annulant le jugement du tribunal correctionnel de Sarlat, qui condamne Espitalier à 50 francs d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts, s'est permis de le renvoyer des poursuites exercées contre lui;

» En quoi ce tribunal a violé l'art. 14 de la susdite loi du 14 floréal an 10;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle.....».

ministre de l'intérieur, relatif à la question de savoir à qui des propriétaires riverains ou des communes, appartient la Pêche des rivières non navigables;

» Considérant 1°. que la Pêche des rivières non navigables faisait partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée en France, soit au seigneur haut-justicier, soit au seigneur de fief;

» 2°. Que l'abolition de la féodalité a été faite, non au profit des communes, mais au profit des vassaux qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés;

» 3°. Que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé les avant-bords destinés aux usages publics); que les lois et arrêtés du Gouvernement les assujétissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières; et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges, doit aussi jouir du bénéfice;

» 4°. Enfin, que le droit de Pêche des rivières non navigables accordé aux communes, serait une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point aux termes du Code civil;

» Est d'avis que la Pêche des rivières non navigables ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes; que les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la Pêche, ni le conserver lorsque, par la suite, une rivière, aujourd'hui réputée non navigable, deviendrait navigable; et qu'en conséquence, tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit, doivent être déclarés nuls ».]]

II. Lorsqu'une rivière ou un ruisseau coule entre deux seigneuries, chaque seigneur peut exercer le droit de Pêche depuis le rivage qui lui appartient, jusqu'au milieu du lit de la rivière. Divers arrêts, cités par Guyot, dans son *Traité des fiefs*, et entre autres un du 7 avril 1745, rendu entre les seigneurs de Coudré et celui de Montreuil, l'ont ainsi jugé.

[[Cette jurisprudence est devenue sans objet par l'abolition du droit seigneurial de Pêche; mais elle peut et doit encore être prise pour règle entre les propriétaires dont une rivière non navigable sépare les propriétés.]]

III. Comme celui qui est propriétaire d'un moulin, l'est aussi de l'eau du canal, à moins qu'il n'y ait titre au contraire, la jurisprudence a établi que le droit de Pêche dans ce canal, appartient à un tel propriétaire. Henrys rapporte deux arrêts des 15 décembre 1608 et 15 juillet 1656, qui l'ont ainsi jugé. *V.* l'article *Bief*.

IV. Il y a différentes communautés à qui le droit de Pêche appartient dans les rivières dont leur territoire est arrosé, [[ce qui a lieu singulièrement dans les rivières non navigables qui traversent leurs biens communaux]]; mais il est clair que ce droit ne pourrait être exercé sans abus par chaque habitant: c'est pourquoi l'art. 17 du tit. 25 de l'ordonnance des eaux et forêts a réglé que la part des habitans dans la Pêche, serait, après les publications convenables, donnée par adjudication devant le juge des lieux, en présence de la partie publique et du syndic de la paroisse, au plus offrant et dernier enchérisseur, et que le prix de l'adjudication serait employé aux réparations de l'église, ou à d'autres besoins de la communauté.

L'article suivant défend à tout habitant, autre que les adjudicataires, qui ne peuvent être que deux dans chaque paroisse, de pêcher en aucune manière, même à la ligne, à la main ou au panier, dans les rivières, étangs, fossés, marais ou pêcheries communes, nonobstant toute coutume et possession contraires, à peine de 30 livres d'amende et un mois de prison pour la première fois, et de 100 livres d'amende en cas de récidive.

L'art. 8 du tit. 5 du réglement général des eaux et forêts de la Lorraine, du mois de novembre 1707, porte également: « Si les communautés de nos domaines se trouvent propriétaires de quelques étangs, rivières, ruisseaux ou droits de Pêche, elles seront laissées à ferme, après publications faites par-devant les officiers de nos greuries, dans les lieux de leur résidence, sinon par-devant les maires et gens de justice des lieux, aux plus offrans et derniers enchérisseurs, au profit de la communauté, sans que les particuliers, autres que les adjudicataires, puissent pêcher ou exploiter leurs droits ».

[[*V.* l'article *Bail*, §. 18.

V. Peut-on, en conservant un terrain contigu à une rivière non navigable, en aliéner la Pêche?

Cette question est décidée pour la négative, par un avis du conseil d'état, du 11 octobre 1812, approuvé le 19 du même mois:

« Le conseil d'état (porte-t-il), qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à

aire approuver l'acquisition à titre d'échange, par la commune de Condé-sur-Iton, département de l'Eure, d'une maison pour servir de presbytère, à la charge par la commune de céder, en contre-échange, 1°. des biens communaux; 2°. le droit de Pêche dans la rivière d'Iton, le long du terrain communal appelé les *Prés-Morins;* le tout estimé 2,200 francs;

» Considérant que le droit de Pêche appartenant à la commune sur la rivière d'Iton, résulte pour elle de la propriété de terrains communaux, et en est une dépendance indivisible; qu'elle ne peut aliéner à perpétuité ce droit exclusif de Pêche, en conservant la propriété du terrain d'où ce droit découle;

» Est d'avis 1°. qu'il n'y a pas lieu à autoriser ledit échange; 2°. et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois ».

V. l'article *Chasse*, §. 3, n°. 8.]]

VI. La déclaration du roi du 11 juin 1709 et l'ordonnance militaire du 25 juin 1759 ont attribué aux officiers des états-majors des places, la Pêche des fossés qui en dépendent.

[[Mais ces lois sont abrogées par celle du 8 juillet 1791, tit. 1, art. 27. *V.* l'article *Fortifications*, §. 1.]]

§. II. *De la police de la Pêche, et de la poursuite et de la punition des délits qui y sont relatifs.*

I. Les art. 4 et 5 du tit. 31 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 défendent aux pêcheurs de pêcher les jours du dimanche et de fête, sous peine de 40 livres d'amende.

[[Cette défense avait été implicitement abrogée, avant la restauration de 1814, par des lois et des réglemens rappelés au mot *Fête*, n°. 3.

Aussi l'arrêté du directoire exécutif du 28 messidor an 6, concernant la police de la Pêche, ordonnait-il, art. 1, qu'en republiant l'art. 5, on en retrancherait les mots: *pourvu que ce ne soit à jour de dimanche ou de fête.*

Mais la loi du 14 novembre 1814 paraît avoir remis en vigueur la défense portée par cet article.]]

II. Ce même art. 5 défend pareillement de pêcher, en quelque temps que ce soit, avant le lever et après le coucher du soleil. [[*V.* ci-après, n°. 13]]

Mais il excepte de cette défense la Pêche qui se fait aux arches des ponts, moulins et aux gords où se tendent des dideaux; et il permet de pêcher en ces endroits la nuit comme le jour.

Un arrêt du conseil du 21 mars 1676 a aussi permis de pêcher au grand filet la nuit dans la rivière de Loire.

III. L'art. 6 du titre cité défend aux pêcheurs de pêcher dans le temps du frai, afin d'empêcher le dépeuplement des rivières. Ce temps est depuis le 1er. février jusqu'au 15 mars, dans les rivières où la truite abonde sur les autres poissons; et depuis le 1er. avril jusqu'au 1er. juin, dans les autres rivières. Chaque contrevenant doit être condamné à 20 livres d'amende et à un mois de prison pour la première fois, à 40 livres d'amende et à deux mois de prison en cas de récidive, « et au carcan, au fouet et au bannissement du ressort » de la maîtrise pendant cinq années, pour la » troisième fois (1) ».

L'art. 7 excepte de la prohibition dont on vient de parler, la Pêche aux saumons, aux aloses et aux lamproies, laquelle peut avoir lieu en tout temps.

L'art. 8 ajoute que les pêcheurs « ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'osier à » bout de dideaux, pendant le temps de frai, » à peine de 20 francs d'amende, et de confiscation du harnais pour la première fois, et » d'être privés de la Pêche pendant un an pour » la seconde ».

« Leur permettons néanmoins (continue » l'art. 9) d'y mettre des chausses ou sacs, » du moule de dix-huit lignes en carré (quatre centimètres environ), et non autrement, » sur les mêmes peines; mais après le temps » du frai passé, ils y pourront mettre des bires ou nasses d'osier à jour, dont les verges » seront éloignées les unes des autres de douze » lignes » ou vingt-sept millimètres.

Au surplus les dispositions de l'art. 6, en ce qui concerne le temps de frai, ont été changées, relativement à quelques rivières, par une déclaration du 24 août 1773, qui est ainsi conçue:

» Louis... L'ordonnance donnée au mois d'août 1669, sur le fait des eaux et forêts, contenant un réglement général de police pour la Pêche, il n'a pas été possible d'y insérer des dispositions particulières et propres à chaque pays et à chaque rivière; mais il est de notre justice d'en étendre, changer ou modifier, suivant l'exigence des cas, les dispositions dont l'exécution littérale serait contraire aux vues même du bien public qui les

(1) [[Ces dernières peines pour le cas de troisième récidive, ont été abrogées par le dernier article du Code pénal du 25 septembre 1791; et voilà pourquoi l'arrêté du directoire exécutif du 28 messidor an 6 n'a ordonné de republier l'art. 6 que jusqu'aux mots, *au carcan.*

ont dictées. L'art. 6 du titre *de la Pêche*, de cette ordonnance, porte que les pêcheurs ne pourront pêcher pendant le temps de frai, savoir, aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le 1er. février jusqu'à la mi-mars; cette fixation, pour le temps de frai, ne nous a point paru devoir être uniforme pour toutes les rivières, attendu que nous sommes informé que la truite, qui abonde dans les rivières qui se rendent dans la Manche, et notamment dans celles d'Eaune, de Béthume ou Neuf-Châtel, d'Arques, de Scie et de Saune, commence à remonter dans ces rivières et à y déposer le frai dès le 15 décembre. Cependant les propriétaires des pêcheries les plus voisines de la mer, autorisés par les dispositions de ladite ordonnance, les tiennent exactement fermées jusqu'au 1er. février, et empêchent par ce moyen la truite de remonter et de frayer dans ces rivières, ce qui prive de ce poisson les autres propriétaires de ces rivières; désirant faire cesser cet inconvénient, nous avons résolu de faire connaître nos intentions à ce sujet. A ces causes....., voulons et nous plaît ce qui suit:

» Art. 1. Toutes les pêcheries établies sur les petites rivières d'Eaune, de Béthume ou Neuf-Châtel, d'Arques, de Scie et de Saune, demeureront ouvertes depuis le 15 décembre de chaque année jusqu'au 1.er février suivant; voulons en conséquence que les vannes qui donnent dans ces pêcheries, soient exactement fermées pendant ce temps.

» 2. L'une desdites vannes qui sont au dessus de ces pêcheries, et donnent dans l'arrière-fossé des moulins à volets ou à aubes, situés sur lesdites rivières, sera et demeurera toujours ouverte pendant ledit temps, pour que la truite ait un libre passage; ne pourra néanmoins cette disposition avoir lieu à l'égard des moulins à auges, dont les meuniers auront, comme par le passé, la liberté de tenir leurs vannes fermées.

» 3. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, d'interposer dans aucun endroit desdites rivières, des grilles, rateliers, filets, et autres engins, de quelque espèce que ce soit, qui puissent empêcher la truite de remonter librement dans toute l'étendue desdites rivières, et d'y frayer.

» 4. Défendons pareillement, sous les peines portées par l'art. 6 du titre *de la Pêche* de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 à tous pêcheurs de pêcher dans lesdites rivières, depuis ledit jour 15 décembre de chaque année, jusqu'au 1.er février suivant inclusivement, nonobstant ce qui est porté par ledit article, auquel nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement.... »

[[Il résulte clairement de ces dispositions que la défense de pêcher dans le temps du frai, embrasse les rivières non navigables et les cours d'eau privés, comme les rivières navigables et les fleuves. *V.* ci-après n°. 15.]]

IV. Il est défendu, par l'art. 18 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, à toutes sortes de personnes d'aller sur les mares, étangs et fossés, lorsqu'ils sont glacés; d'en rompre la glace et d'y porter des flambeaux ou d'autres feux, pour y prendre du poisson, à peine d'être punies comme pour vol.

V. L'art. 10 du même titre défend aux *maîtres pêcheurs* de se servir des engins condamnés par les anciennes ordonnances (1), ainsi que de ceux qui sont appelés *grilles*, *tramail*, *furet*, *épervier*, *chalou* et *sabre*, dont elles n'ont pas fait mention, et de tout autre qui pourrait être inventé pour le dépeuplement des rivières, sous peine de 100 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive. Il leur défend aussi, sous les mêmes peines « d'aller au barodage et » de mettre des bacs en rivières ».

[[De là plusieurs questions.

1°. Ceux qui n'étant pas *maîtres pêcheurs*, ou, pour parler le langage actuel, n'étant pas autorisés par l'administration des eaux et forêts à pêcher dans les rivières navigables ou les fleuves, y pêchent avec des engins prohibés, encourent-ils les peines portées par cet article, ou seulement celles qui sont déterminées par l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 14 floréal an 10?

En novembre 1807, le nommé Maurice, prévenu d'avoir pêché dans la Loire, avec un filet prohibé et sans permis ni licence, est traduit devant le tribunal correctionnel de Nantes. La contravention est reconnue; mais, par jugement du 25 du même mois, le tribunal correctionnel, s'appuyant sur la loi du 14 floréal an 10, et sans avoir égard aux dispositions de l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, ne condamne Maurice qu'à 50 francs d'amende, et à 50 francs de dommages et intérêts envers le fermier.

L'administration forestière appelle de ce jugement.

(1) Ces engins sont le bas, rebouer ou robotin, et tous les autres bas quels qu'ils soient, le panier, l'éclisse, le chiffre garni de valois, l'amende, le pluferois, la truble à bois, la boutache, la chatte, le marche-pied, le cliquet, la rouaille, l'échiquier, l'épervier, la ramée, le fagot, la nase pelée, la jonchée, la ligne de long à menus hameçons, la broye, la chausse et le boucet espez.

Le 23 avril 1808, arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire-Inférieure qui le confirme.

Recours en cassation de la part de l'administration forestière; et le 2 mars 1809, au rapport de M. Guieu,

« Vu l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669;

Attendu que la disposition de cet article a toujours été généralement appliquée à l'usage des engins prohibés, soit dans les rivières navigables, soit dans celles qui ne le sont point, et soit que ces engins se trouvent employés par des maîtres pêcheurs ou par des particuliers n'ayant aucun permis de Pêche;

» Qu'à l'égard de ces derniers, l'usage des engins prohibés ajoute un délit plus grave à celui qu'ils commettent déjà en pêchant sans licence, et au préjudice des propriétaires ou fermiers;

» Que la loi du 14 floréal an 10 n'a point dérogé aux dispositions de l'ordonnance de 1669, dont l'exécution a été renouvelée par plusieurs lois, et notamment par l'art. 609 du Code du 3 brumaire an 4;

» Que d'ailleurs, la loi du 14 floréal an 10 n'a statué que sur la prohibition générale de la Pêche, même avec des filets permis et dans l'intérêt des fermiers; ce qui résulte essentiellement de ce que cette loi n'est point un réglement spécial sur la Pêche, mais est relative aux contributions indirectes de l'an 11, et a eu pour objet d'en améliorer les produits; qu'elle a seulement reproduit, avec des peines plus sévères, les dispositions de l'art. 1er. du tit. 31 de l'ordonnance de 1669 sur la prohibition générale de la Pêche, sans déroger à l'art. 10 du même titre qui statue sur la Pêche avec des engins prohibés;

» Que, s'il résulte de la comparaison des peines prescrites par la loi de l'an 10 et par l'ordonnance de 1669, que la Pêche avec des filets permis, peut être aujourd'hui punie d'une amende dont le *maximum* est de 200 francs, tandis que l'amende pour l'usage des engins prohibés, reste toujours fixée à 100 francs, cette différence qui laisse un délit plus grave soumis à une amende moindre, procède de ce qu'en reproduisant par la loi de l'an 10, la prohibition de l'art. 1 du tit. 31 de l'ordonnance, le législateur a aggravé les amendes à raison de l'augmentation de toutes les valeurs; aggravation qui serait également étendue aux peines de l'art. 10, si le législateur s'occupait de la révision et de la reproduction de cet article;

» Qu'au surplus, cette circonstance est indifférente pour l'exécution de cette loi, qui doit conserver toute son autorité, tant qu'elle n'est pas expressément abrogée: et que, tant qu'elle subsistera, on ne peut pas supposer qu'un particulier, non pourvu de licence, doublement répréhensible quand il pêche avec des engins prohibés, peut n'être condamné qu'au *maximum* de l'amende prescrite par la loi de l'an 10, tandis qu'un *maître pêcheur* serait puni de l'amende de 100 francs, et même de punition corporelle, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance, s'il commettait le même délit;

» Que, dès lors, il est certain que la cour de justice criminelle du département de la Loire-Inférieure a fait, par son arrêt, une fausse application de l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 14 floréal an 10, au délit dont le nommé Maurice était prévenu, et a violé la disposition de l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, dont les peines auraient dû être prononcées indépendamment des dommages et intérêts dus aux parties intéressées;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle ».

2°. Les dispositions de l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669 sont-elles limitées à ceux qui pêchent, avec des engins prohibés, dans les rivières navigables et les fleuves?

La négative est énoncée comme certaine dans l'arrêt de la cour de cassation, du 2 mars 1809, que l'on vient de rapporter: il y est dit expressément que ces dispositions sont communes à ceux qui pêchent, avec des engins prohibés, dans des rivières non navigables ou dans des cours d'eau; et c'est ce qu'a formellement jugé un arrêt de la même cour, du 20 décembre 1810, rendu au rapport de M. Bauchau, dans une espèce où le prévenu excipait même d'une ancienne possession de pêcher avec des engins prohibés;

« Vu (porte cet arrêt) l'art. 456 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4;

» Vu aussi les différens articles du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, et spécialement les art. 10 et 25;

» Et attendu que de ces articles il suit que la prohibition des engins et de tous moyens de Pêche qui tendent à dépeupler les rivières en enlevant les petits et gros poissons, est commune aux rivières qui sont une propriété particulière, comme à celles qui sont une propriété publique;

» Qu'elle s'étend aux canaux dont les eaux dérivent d'une rivière et y refluent ensuite;

» Et attendu que le procès verbal du 1.er juillet dernier porte que le sieur Labatut a, dans sa propriété, sur les eaux dérivées de la rivière du Gave, des engins au trébuchet pro-

bibés par la loi, à raison de leur forme, dont l'effet tend à la dépopulation de cette rivière;

» Que le jugement rendu sur ce procès verbal, le 28 du même mois, par le tribunal de première instance, jugeant correctionnellement et séant à Lourdes, a déclaré le même fait;

» Que ce fait n'ayant pas été démenti par l'arrêt rendu, le 1er. octobre dernier, par la cour de justice criminelle du département des Hautes-Pyrénées, il doit, jusqu'à présent, être regardé comme constant;

» Que, ce fait posé, ladite cour n'a pu, sans usurpation de pouvoir et sans violer les articles du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, décharger le sieur Labatut de l'accusation portée contre lui;

» Que le motif pris de l'ancienneté des constructions du sieur Labatut, n'a pas pu justifier son renvoi des poursuites de l'administration forestière;

» Que la possession ne peut jamais, en effet, établir un droit contre une prohibition qui est d'ordre public, et conséquemment contre la prohibition de dépeupler les rivières par des modes de Pêche qui doivent produire ce dépeuplement;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle.... ».

La question s'est reproduite depuis, et a été discutée avec une grande solennité.

Le 31 mai 1811, procès verbal d'un garde forestier, qui constate que Hubert Rabiet, propriétaire, a été trouvé, le même jour, pêchant avec un épervier, dans la rivière de Vingeanne, au devant du pont de Montigny.

Le 16 juin de la même année, autre procès verbal qui constate que Philibert Fresnoy, vigneron, a été trouvé, le même jour, pêchant avec une fouine emmanchée au bout d'une perche, dans la partie de la rivière de Marey qui coule sur la propriété de Jean Gauthier.

Le 20 août suivant, Hubert Rabiet et Philibert Fresnoy sont cités, en vertu de ces procès-verbaux, et à la requête de l'administration forestière, devant le tribunal correctionnel de Dijon, pour se voir condamner chacun à une amende de 100 francs avec confiscation des engins dont ils se sont servis pour pêcher, conformément à l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'avril 1669.

Le 9 septembre, premier jugement qui condamne Hubert Rabiet, non à l'amende de 100 francs portée par l'art. 10 du tit. 31, mais à celle de 30 francs portée par l'art. 18 du tit. 25 de l'ordonnance.

Le même jour, second jugement qui confisque la fouine avec laquelle a pêché Philibert Fresnoy, et qui a été saisie sur lui par le garde forestier, mais ne condamne pareillement Philibert Fresnoy qu'à une amende de 30 francs.

L'administration forestière appelle de ces jugemens: de l'un et de l'autre, en ce qu'ils n'ont condamné les délinquans qu'à une amende de 30 francs; et du premier, en ce qu'il n'a pas prononcé la confiscation de l'épervier avec lequel a pêché Hubert Rabiet.

Le 13 novembre 1811, arrêt de la cour d'appel de Dijon, qui, statuant sur l'appel du premier jugement, met l'appellation au néant,

« Attendu que l'art. 10 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669 est particulièrement relatif aux délits de Pêche commis par des particuliers *dans les rivières des communes;*

» Que l'art. 10 du tit. 31 de la même ordonnance, dont l'application est indiquée par l'administration forestière, ne statue que sur les délits commis *par les maîtres pêcheurs* sur les fleuves et rivières navigables;

» Que, s'agissant, dans la cause, d'un délit commis par un particulier dans la rivière de la Vingeanne, le tribunal de première instance a justement appliqué les dispositions de l'art. 18 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669;

» Qu'enfin, le défaut de confiscation de l'engin dont il s'agit, ne peut être un motif suffisant pour réformer le jugement du tribunal de première instance, puisque, d'une part, cet engin n'a point été saisi; et que, de l'autre, l'art. 18 de la loi ne prononce point de confiscation ».

Le même jour, autre arrêt qui, d'après l'art. 18 du tit. 25, confirme également le jugement rendu entre l'administration forestière et Philibert Fresnoy.

L'administration forestière se pourvoit en cassation contre ces deux arrêts.

Le 20 février 1812, le premier de ces arrêts est cassé, au rapport de M. Basire,

» Vu les art. 10 et 25 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669....;

» Attendu que la disposition de l'art. 25 comprend, dans sa généralité, toutes les personnes qui se servent d'engins prohibés pour pêcher; qu'il ne fait point de distinction entre les rivières navigables et celles qui ne le sont pas; que celles-ci, en effet, sont nécessaires au repeuplement de celles-là;

» Qu'il s'ensuit que les peines déclarées par l'art. 10 ci-dessus cité, sont applicables à toutes personnes sans distinction qui pêchent dans des rivières, navigables ou non, avec des engins prohibés;

» Que, d'après le procès-verbal qui a servi de base à l'action de l'administration forestière, Rabiet a été saisi pêchant avec un engin défendu, dans la rivière d'une commune;

» Que néanmoins la cour de Dijon n'a prononcé contre lui que la peine portée en l'art. 18 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669, article qui n'est applicable qu'aux personnes qui pêchent induement, mais sans engins défendus, dans les rivières non navigables;

» Et que d'ailleurs cette cour n'a pas même prononcé la confiscation de l'engin saisi sur Rabiet;

» Que, dès-lors, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 18 du tit. 25, et violé les art. 10 et 23 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669».

Le même jour, second arrêt qui casse, par les mêmes motifs, en ce qui concerne l'amende, l'arrêt rendu en faveur de Philibert Fresnoy.

Les deux affaires reportées devant la cour (royale) de Besançon, il y intervient, le 13 avril 1812, deux arrêts conformes à ceux de la cour (royale) de Dijon, sauf que, par celui qui est relatif à Hubert Rabiet, l'épervier avec lequel ce particulier a été trouvé pêchant, est confisqué en vertu de l'art. 1er. du tit 31 de l'ordonnance de 1669.

L'administration forestière se pourvoit de nouveau contre ces deux arrêts, et conformément à la loi du 16 septembre 1807, son recours est porté devant les sections réunies, sous la présidence de M. le grand-juge ministre de la justice.

» Les deux arrêts que vous dénonce l'administration forestière (ai je dit à l'audience du 20 août 1812), n'ont sans doute été rendus qu'après de mûres réflexions. Sans doute, avant de se mettre, par ces arrêts, en opposition avec ceux de la section criminelle du 20 février, la cour de Besançon a pesé avec une attention religieuse, et les dispositions de l'ordonnance de 1669 qu'elle a jugées inapplicables à l'espèce, et celles de la même ordonnance qu'elle a prises pour base de sa décision. Mais ne s'est-elle pas trompée? N'a-t-elle pas, avec les meilleures intentions, payé à l'erreur, dans cette circonstance, le tribut que tous les hommes, même les plus éclairés, semblent lui devoir?

» Vous en jugerez par le rapprochement des divers textes de la loi qui sont relatifs à la question sur laquelle vous avez à prononcer.

» D'abord, pour bien saisir l'objet et le sens de l'art. 18 du tit. 25, il faut ne le lire qu'à la suite de l'art. 17 du même titre, c'est-à-dire, de l'article qui le précède immédiatement.

» L'art. 17 s'occupe des pêcheries qui appartiennent aux communes, et dans lesquelles par conséquent chaque habitant a une part indivise. Comment doit être exercé, dans ces pêcheries, le droit de chaque habitant? Chaque habitant peut-il l'exercer en personne? Ou doit-on en louer l'exercice au profit commun de tous les habitans en corps? Entre ces deux partis, le législateur adopte le second: *La part des habitans de la pêcherie sera donnée par adjudication, en l'audience ou place ordinaire à tenir les plaids, par le juge des lieux, en présence du procureur d'office et du syndic de la paroisse, au plus offrant et dernier enchérisseur....., pour être le prix de l'adjudication employé aux réparations de l'église et autres dont les habitans peuvent être tenus, ou aux nécessités plus pressantes de la communauté.*

» Après avoir ainsi réglé l'exercice du droit communal de Pêche, après en avoir ainsi ordonné l'adjudication au profit de la commune, le législateur prévoit que, parmi les habitans de la commune, il pourra s'en trouver quelques-uns qui chercheront à frauder l'adjudicataire, en pêchant à son préjudice; et il y pourvoit, en ces termes, par l'art. 18: *Défendons à tous* PARTICULIERS HABITANS, *autres que les adjudicataires, qui ne pourront être que deux en chacune paroisse, de pêcher en aucune sorte, même à la ligne, à la main ou au panier, ès eaux, rivières, étangs, fossés, marais et pêcheries communs, nonobstant toute coutume et possession contraire, à peine de* 30 *livres d'amende et un mois de prison pour la première fois, et de* 100 *livres d'amende avec bannissement de la paroisse, en cas de récidive.*

» Vous voyez, messieurs, que cet article n'est pas applicable à tous les *particuliers* qui pêcheraient dans les eaux dont la Pêche est affermée au profit de la commune, et qu'il est restreint aux *particuliers habitans*, qui, à la violation de l'engagement qu'ils ont pris en corps envers le fermier de la Pêche, joindraient le tort de pêcher dans des eaux dont la Pêche appartient à autrui.

» En effet, vous allez voir que les particuliers qui, étant étrangers à la commune, ne sont pas liés par le contrat que la commune a fait avec le fermier de la pêcherie, ne doivent pas être punis aussi sévèrement.

» Les *particuliers habitans* doivent, comme vous venez de le remarquer, être punis, non-seulement d'une amende de 30 francs pour la première fois, et d'une amende de 100 francs

en cas de récidive; mais encore, pour la première fois, d'un mois de prison, et en cas de récidive, du bannissement de la paroisse.

Mais comment doivent être punis les particuliers *non habitans*? De la même manière que s'ils avaient pêché, sans en avoir le droit, dans une rivière navigable.

» Cela résulte 1°. de l'art. 5 du tit. 26 qui porte : *Sera libre à tous nos sujets de faire punir les délinquans en leurs bois, garennes, étangs et rivières, même pour la chasse et la* PÊCHE, *des mêmes peines et réparations ordonnées par ces présentes pour nos eaux et forêts, chasses et pêcheries*; 2°. de l'art. 28 du tit. 32, qui veut pareillement que *toutes amendes, restitutions, dommages et intérêts et confiscations, soient adjugés* ÈS EAUX *et bois des ecclésiastiques, commanderies, maladreries, hôpitaux,* COMMUNAUTÉS *et particuliers, et les condamnés et redevables exécutés en la même manière que pour celles qui auront été prononcées sur le fait de* NOS EAUX *et forêts.*

» Ainsi, quiconque Pêche, sans en avoir le droit, dans les eaux d'une commune ou d'un particulier, doit être puni des mêmes peines que s'il pêchait dans les eaux du domaine public, c'est-à-dire, dans un fleuve ou dans une rivière navigable.

» Or, la peine de celui qui Pêche, sans en avoir le droit, dans un fleuve ou dans une rivière navigable, est-elle aussi sévère que la peine de l'habitant qui Pêche, sans l'aveu du fermier, dans les pêcheries affermées par la commune dont il est membre? Non, et il s'en faut beaucoup : *Défendons* (porte l'art. 1er. du tit. 31) *à toutes personnes autres que les maîtres pêcheurs reçus ès sièges de maîtrise, de pêcher sur fleuves et rivières navigables,* A PEINE DE 50 LIVRES D'AMENDE, *de confiscations des poissons, filets, et autres* INSTRUMENS DE PÊCHE, *pour la première fois; et pour la seconde, de* 100 LIVRES D'AMENDE OUTRE PAREILLE CONFISCATION, MÊME DE PUNITION PLUS SÉVÈRE, S'IL Y ÉCHÉAIT.

» Assurément la peine de 30 francs d'amende, et d'un mois de prison, est, pour la première contravention, plus rigoureuse qu'une amende de 50 francs : et la peine de 100 livres d'amende avec bannissement de la paroisse, est, pour le cas de récidive, plus rigoureuse qu'une amende de 100 livres, avec la simple possibilité d'une punition plus sévère.

» Voilà déjà la preuve bien claire que, dans notre espèce, le tribunal de première instance de Dijon avait à la fois, par son jugement du 9 septembre 1811, faussement appliqué et hypothétiquement violé l'art. 18 du tit. 25; qu'il l'avait faussement appliqué, puisque ce n'était pas dans des pêcheries communales affermées au profit de leurs communes respectives, que Rabiet et Fresnoy avaient pêché avec des engins prohibés; et qu'il l'avait hypothétiquement violé, puisque, si cet article eût été applicable aux deux prévenus, il eût dû entraîner leur condamnation à un emprisonnement d'un mois, outre l'amende de 30 francs.

» A la vérité, on ne peut pas reprocher la même violation hypothétique aux arrêts qui ont confirmé ce jugement; car le ministère public n'ayant pas appelé de ce jugement, et l'administration forestière n'ayant pu en appeler, et n'en ayant appelé effectivement, qu'en ce qu'ils avaient limité l'amende à une somme de 30 francs, la cour (royale) de Besançon n'a pas dû s'occuper de la peine d'emprisonnement que les délinquans avaient encourue; et elle n'a eu à statuer que sur le point de savoir si l'amende encourue par les délinquans, était limitée à 30 francs, ou si elle s'élevait à 100 francs.

» Mais en jugeant, comme l'avait fait le tribunal de première instance, que l'amende n'était que de 30 francs, la cour (royale) de Besançon a aussi faussement appliqué que l'avait fait le tribunal de première instance, la partie de l'art. 18 du tit. 25, qui inflige une amende de 30 francs à tout habitant d'une commune qui est convaincu d'avoir Pêché dans les eaux dont la commune a baillé la Pêche à ferme; et assurément il n'en faudrait pas davantage pour vous déterminer à casser les arrêts qui vous sont dénoncés.

» Mais ce n'est pas tout : il est un autre point de vue sous lequel les arrêts qui vous sont dénoncés, ont encore fait une bien plus fausse application de l'art. 18 du tit. 25.

» Cet article n'a pour objet que le fait de Pêche dans des eaux où le pêcheur, en affermant, par l'organe des officiers de sa commune, la faculté exclusive d'y pêcher, se l'est interdite à lui-même; il n'a pour objet que le délit de Pêche pur et simple, supposé commis avec des engins ordinaires; en un mot, il ne fait, pour les habitans des communes dont les pêcheries sont affermées, et qui y pêchent après avoir renoncé, en faveur des fermiers, au droit d'y pêcher, que ce que fait l'art. 1er. du tit. 31, pour tous autres que les maîtres pêcheurs, relativement aux rivières navigables; que ce que fait le même article, combiné tant avec l'art. 5 du tit. 26, qu'avec l'art. 28 du tit. 32, pour tous autres que les propriétaires, relativement aux rivières non navigables et aux cours d'eau privés.

» Mais cet article est totalement étranger au délit de Pêche commis avec des engins prohibés, même dans des eaux où l'on a le droit de pêcher.

» Et cela est si vrai, que l'art. 10 du tit. 31 défend *aux maîtres pêcheurs*, c'est-à-dire, à ceux qui ont, par l'art. 1er. du même titre, le droit exclusif de pêcher dans les rivières navigables, *de se servir d'aucuns engins et harnais prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la Pêche, et en outre, de ceux appelés gilet, tramail, fuset, épervier, châlon et sabre, dont elles ne font point mention, et de tous autres qui pourraient être inventés au dépeuplement des rivières...., à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde.*

» Assurément, si ceux qui ont le droit exclusif de pêcher dans les rivières navigables, encourent, en y pêchant avec des engins prohibés, les peines déterminées par cet article, à plus forte raison les mêmes peines doivent-elles atteindre ceux qui, sans avoir le droit de pêcher dans ces rivières, y pêchent de fait avec les mêmes engins.

» Aussi l'art. 25 du même titre ordonne-t-il que, *si les officiers des maîtrises trouvent* DES ENGINS ET HARNAIS DÉFENDUS, *ils les feront brûler à l'issue de leur audience, et condamneront les* PÊCHEURS *sur qui ils auront été saisis,* AUX PEINES CI-DEVANT DÉCLARÉES, *sans les pouvoir modérer, à peine de suspension de leurs charges.* Dans cet article, la loi ne parle plus des maîtres pêcheurs spécialement: elle parle des pêcheurs en général; et par conséquent elle s'applique à tous les pêcheurs, quels qu'ils soient.

» Et en vain dit-on que, par *les peines ci-devant déclarées*, la loi n'entend pas restrictivement les peines déterminées par l'art. 10 du même titre, mais les peines déterminées par les dispositions quelconques, tant du même titre que des titres précédens.

» Quelles seraient donc, soit dans le même titre, soit dans les titres précédens, les dispositions que l'on pourrait appliquer au délit de pêche commis avec des engins prohibés, par des individus qui ne seraient pas maîtres pêcheurs?

» Serait-ce l'art. 18 du tit. 25? Mais nous avons démontré qu'il n'y est question que des habitans pêchant dans les pêcheries affermées par leurs communes.

» Serait-ce l'art. 1 du tit. 31? Mais il ne punit que le seul fait de pêche dans les rivières navigables de la part de tous ceux qui ne sont pas maîtres pêcheurs; et, encore une fois, il serait absurde que le fait de Pêche avec des engins prohibés, fût puni plus sévèrement dans la personne des maîtres pêcheurs, qui ont le droit exclusif de pêcher dans ces rivières, qu'il ne le serait dans la personne de tout autre qui, en pêchant, même avec des engins ordinaires, dans ces rivières, commettrait déjà un délit.

» Il faut donc, ou se refuser à l'évidence, ou convenir que, par les mots *peines ci-devant déclarées*, l'art. 25 du tit. 31 entend les peines portées par l'art. 10 du même titre; et que par conséquent l'art. 25 étend à tous les pêcheurs, sans distinction, les peines que l'art. 10 prononce contre les maîtres pêcheurs.

» Plus vainement dit-on encore que l'art. 25 ne concerne, comme l'art. 10, que la Pêche dans les rivières navigables.

» Ce n'est point le fait de pêche avec des engins prohibés, que punit l'art. 25; il punit le seul fait de l'existence de ces engins dans les mains d'un pêcheur: *Si les officiers des maîtrises trouvent des engins et harnais défendus, ils les feront brûler....; et condamneront les pêcheurs sur qui ils auront été saisis, aux peines ci-devant déclarées.* Ainsi, que les engins prohibés soient ou ne soient pas employés actuellement à la Pêche, il n'importe: par cela seul qu'ils se trouvent entre les mains d'un pêcheur, le pêcheur, qui même n'en ferait pas usage dans le moment, encourt les peines prononcées par l'art. 10 contre les maîtres pêcheurs qui pêchent avec des engins prohibés; et, dès lors, comment soutenir sérieusement que l'art. 25 ne concerne que la Pêche dans les rivières navigables?

» Mais admettons, avec la cour de Besançon, que le délit de Pêche dans les rivières navigables, soit en effet le seul objet qui occupe cet article: que résultera-t-il de cette supposition, évidemment gratuite, évidemment fausse?

» Ce qui en résultera? C'est que cet article se trouvera déclaré commun au délit de Pêche dans les rivières non navigables, et par l'art. 5 du tit. 26, et par l'art. 28 du tit. 32; c'est que, par l'un comme par l'autre, les juges se trouveront forcés d'appliquer au délit de Pêche avec des engins prohibés, dans les rivières non navigables et les cours d'eau privés, les peines portées par l'art. 25 du tit. 31 contre le délit de Pêche avec des engins prohibés, dans les rivières navigables et les fleuves.

» Et c'est ce qu'a effectivement jugé, c'est même ce qu'a déclaré, par forme de règle-

ment, un arrêt du conseil, du 27 novembre 1731.

» Dans le fait, les fermiers du droit de Pêche de l'abbaye de St.-Mesmin avaient été trouvés pêchant dans la rivière du Loiret, avec des éperviers; et une sentence de la maîtrise des eaux et forêts d'Orléans, du 2 août 1727, les avait condamnés chacun à une amende de 100 livres, avec confiscation de leurs instrumens de pêche.

» Ils avaient appelé de cette sentence, et les religieux de l'abbaye étaient intervenus pour soutenir leur appel.

» Le 9 mars 1730, un jugement souverain de la table de marbre du palais, à Paris, avait réformé cette sentence, annulé la saisie des éperviers, et déclaré les religieux, ainsi que leurs fermiers, maîtres de pêcher dans la rivière du Loiret, avec toutes sortes de filets.

» Mais le procureur du roi de la maîtrise des eaux et forêts d'Orléans s'étant pourvu en cassation, il avait été rendu sur sa requête, le 5 septembre de la même année, un arrêt par lequel le conseil du roi avait cassé ce jugement et ordonné l'exécution de la sentence du 2 août 1727.

» Les religieux ont formé opposition à cet arrêt; ils ont d'abord prouvé, par des titres très-anciens et par des actes de possession qui embrassaient un espace de plusieurs siècles, que la partie de la rivière du Loiret dans laquelle leurs fermiers avaient pêché avec des éperviers, leur appartenait, *non-seulement pour l'eau, mais encore pour le fonds et propriété.* Ils ont ensuite justifié, par une ordonnance de l'intendant d'Orléans, du 8 juillet 1696, rendue à la suite d'une longue instruction, que cette rivière n'était point navigable. Enfin, ils ont soutenu, par les raisons qui sont répétées dans l'arrêt de la cour de Besançon, du 13 avril dernier, que la défense portée par l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, de pêcher avec les engins qui y sont désignés, ne concernait que les rivières navigables et les fleuves.

» Mais par l'arrêt cité, *vu ladite requête, le procès verbal, jugement de la table de marbre, arrêt du conseil susdatés, et autres pièces y jointes, ensemble le dire de l'inspecteur général du domaine, du 15 novembre 1731, auquel le tout a été communiqué; où le rapport du sieur Orry, conseiller d'État ordinaire et au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi en son conseil, sans avoir égard à la requête des supplians, ni à l'opposition par eux formée à l'arrêt de sondit conseil, du 5 septembre de l'année dernière 1730, dont sa majesté les a déboutés et déboute, ordonne que ledit arrêt et la sentence de la maîtrise d'Orléans, du 2 août 1727, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fait sa majesté défenses à tous pêcheurs de pêcher avec des filets et engins défendus par les ordonnances, tant dans les rivières navigables et flottables que dans celles qui ne le sont point, et dont même la propriété appartient à des seigneurs particuliers, sous les peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669; enjoint sa majesté aux grands-maîtres des eaux et forêts de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et enregistré au siége de la table de marbre de Paris, et partout ailleurs où besoin sera* (1).

» Que pourrions-nous, messieurs, ajouter à un arrêt aussi positif, aussi solennel? Il justifie complètement l'arrêt de votre section criminelle du 20 février; dès-lors, nul doute que ceux de la cour de Besançon, du 13 avril, ne doivent être cassés. C'est à quoi nous concluons ».

Par arrêt du 20 août 1812, au rapport de M. Basire,

« Vu les art. 10 et 25 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669.....;

» Attendu qu'aux termes des art. 5 du tit. 26, et 28 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, les délits commis dans les étangs et rivières des particuliers, même pour la Pêche, doivent être punis des mêmes peines et réparations ordonnées dans les eaux et pêcheries (royales); d'où il suit qu'il est indifférent, pour l'application des peines aux délits de Pêche, que ces délits aient été commis dans des eaux et rivières navigables ou non navigables et par des individus pêcheurs ou non pêcheurs de profession;

» Attendu que les art. 10 et 25 du tit. 31 sont les seuls dans l'ordonnance de 1669 qui contiennent des dispositions prohibitives et répressives des délits de Pêche avec engins prohibés;

» Attendu que l'art. 18 du tit. 25 n'est relatif qu'aux délits de Pêche commis dans les rivières et pêcheries des communes, par les habitans mêmes de ces communes au préjudice de ceux qui, aux termes de l'art. 17 du même titre, sont adjudicataires de la Pêche; d'où il suit que cet art. 18 n'est applicable, sous aucun rapport, aux délits de Pêche commis avec des engins prohibés dans les eaux et rivières des particuliers;

(1) Recueil judiciaire de Toulouse, tome 5, page 22, édition de 1784.

» Attendu qu'il n'a pas été méconnu par l'arrêt attaqué, que Hubert Rabiet aîné et Philibert Fresnoy avaient pêché avec un engin prohibé dans une rivière non navigable, dont la Pêche appartient au propriétaire riverain; que ce délit, prévu par les art. 10 et 25 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, devait être puni de la peine déterminée par ces articles;

» Que cependant l'arrêt attaqué n'a prononcé que l'amende de 30 francs, portée en l'art. 18 du tit. 25 de la même ordonnance; et que, dès-lors, cet arrêt a faussement appliqué ce dernier article et a violé formellement les art. 10 et 25 précités du tit. 31 de l'ordonnance de 1669;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..... ».]]

Un arrêt aussi bien motivé semblait devoir empêcher que la question se reproduisit encore. Le contraire est cependant arrivé.

Le 19 août 1822, procès-verbal d'un garde-forestier qui constate que le sieur Faivre, garde-champêtre de la commune de Lantenot, a été trouvé, le même jour, pêchant *avec un panier* dans le ruisseau dit *la Lanterne*, affluant à la rivière de ce nom.

Cité en conséquence, à la requête de l'administration des forêts, devant le tribunal correctionnel de Lure, le sieur Faivre est condamné à 100 francs d'amende, conformément à l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669.

Mais sur son appel au tribunal correctionnel de Vesoul, il y intervient, le 4 janvier 1823, un jugement qui, prenant pour règle l'arrêt de la cour de Dijon, du 13 novembre 1811, cassé par celui de la cour de cassation, du 20 août 1812, réduit à 30 francs, par application de l'art. 18 du tit. 25 de l'ordonnance, l'amende encourue par le sieur Faivre.

Mais ce jugement est dénoncé à la cour de cassation; et le 7 août 1823, arrêt, au rapport de M. de Chantereyne, qui le casse,

« Vu les ordonnances des mois de mars 1515 et février 1554, lesquelles, conformément aux anciennes ordonnances de 1291, 1326 et 1402, dont elles prescrivent l'exécution, et d'après des considérations d'ordre public, étendent à toutes les rivières grandes et petites du royaume, la défense de se servir de tous filets ou engins destructeurs du jeune poisson, ordonnent le brûlement de tous ceux qui seraient trouvés, soit entre les mains des pêcheurs, soit à leur domicile, et condamnent à l'amende les fabricateurs et les détenteurs de tous instrumens de Pêche prohibés,

» Vu également l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, qui fait défenses aux maîtres pêcheurs, et par conséquent à tous autres, de se servir d'aucuns engins et harnais prohibés par les mêmes ordonnances sur le fait de la Pêche, et de tous autres qui pourraient être employés au dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller au baraudage, etc., à peine de 100 francs d'amende;

» Vu aussi l'arrêt du conseil du 23 novembre 1731, par lequel sa Majesté fait défense *à tous pêcheurs* sous les peines portées en l'ordonnance de 1669, de pêcher avec des filets et engins défendus par les ordonnances, soit dans les rivières navigables et flottables, *soit dans celles qui ne le sont pas, et dont même la propriété appartient à des particuliers;*

» Attendu que de ces dispositions législatives et d'ordre public, il résulte une défense générale et absolue à tous pêcheurs de se servir, même dans les plus petites rivières et dans les eaux courantes dont la Pêche appartient aux particuliers, d'aucun instrument et moyen de Pêche propre à en opérer le dépeuplement, et par suite celui des grandes rivières où elles peuvent se rendre;

» Attendu qu'en fait, suivant un procès-verbal régulier, et dont les énonciations ne sont pas contestées, Jean-Claude Faivre, garde-champêtre de la commune de Lantenot, a été, le 19 du mois d'août 1822, trouvé sur le bord du ruisseau appelé *la Lanterne*, dans un pré du sieur Thomassi, pêchant dans ledit ruisseau, au moyen de plusieurs arrêts d'eau qu'il avait pratiqués avec une pelle à bêche, des pierres, du gazon et au moyen d'épuisemens avec une corbeille en paille; que ce délit, contraire à la conservation du jeune poisson et à sa reproduction, rendait le prévenu passible des peines portées en l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669;

» Que, sans examiner si les arrêts d'eau fabriqués par lui formaient ou non le baraudage dont parle ledit article, il y avait toujours lieu à son application, en raison de l'emploi d'un panier ou corbeille, dont la prohibition rentre dans les dispositions générales d'un article qui proscrit tout instrument de Pêche employé au dépeuplement des rivières;

» Que, d'un autre côté, la disposition pénale portée en l'art. 18 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669 contre la Pêche *au panier*, n'est relative qu'aux habitans des communes qui pêcheraient de cette manière, et aux rivières, pêcheries communales; qu'elle ne pour-

rait donc être appliquée à un fait de Pêche qui a eu lieu sur un ruisseau appartenant à un particulier;

» Que cependant le tribunal de Vesoul, sur l'appel du jugement correctionnel qui avait fait au nommé Faivre l'application de l'art. 10 du tit. 31 de la susdite ordonnance, a cru devoir, d'après l'art. 18 du tit. 25, réduire à 30 francs l'amende de 100 francs, qui, en conséquence du premier desdits articles, avait été prononcée en première instance contre le delinquant;

» En quoi ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 18 du tit. 25, et a violé l'art. 10 du tit. 30 de ladite ordonnance de 1669 ».

3°. La Pêche avec un filet ou engin prohibé, dans le canal de fuite d'un moulin dont les eaux communiquent à une rivière, cesse-t elle d'être un délit, par la circonstance que celui qui s'y est livré, est co-propriétaire de ce canal?

Voici une espèce dans laquelle cette question a été jugée pour la négative, par des motifs qui confirment de plus en plus la jurisprudence établie par les arrêts rapportés sur la question précédente.

Le 17 juin 1721, deux gardes pêche de l'administration des forêts trouvent le sieur Plohais pêchant *avec un épervier* dans le canal de fuite de son moulin dont les eaux communiquent avec la Garonne; et sur le procès-verbal qu'ils dressent de ce fait, le sieur Plohais est cité, à la requête du fermier de la Pêche du onzième cantonnement de la Garonne, devant le tribunal correctionnel de Toulouse.

Jugement qui décharge le sieur Plohais des poursuites exercées contre lui.

Appel de la part du fermier de la Pêche, à la cour royale de Toulouse, qui, attendu que le sieur Plohais se prétend, comme *riverain*, co-propriétaire de la portion du canal où il a pêché, ordonne qu'il sera sursis à statuer sur le délit qui lui est imputé, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente sur sa prétention.

Mais sur le recours en cassation du fermier de la Pêche, arrêt du 14 août 1823, au rapport de M. de Chantereyne, par lequel,

« Vu les ordonnances des mois de mars 1515, art. 89, et de février 1554, art. 33, lesquelles, conformément aux anciennes ordonnances de 1291, 1326 et 1402 dont elles prescrivent l'exécution, et d'après des considérations d'ordre public, étendent à toutes les rivières grandes et petites du royaume, la défense de se servir destructeurs du jeune poisson; ordonnent le brûlement de tous ceux qui seraient trouvés, soit entre les mains des pêcheurs, soit à leur domicile, et condamnent à l'amende les fabricateurs et les détenteurs de tous instrumens de Pêche prohibés;

» Vu également l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, qui fait défense aux maîtres pêcheurs, et par conséquent à tous autres, à peine de 100 livres d'amende, de se servir de l'épervier et autres engins prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la Pêche, et contraires au repeuplement des rivières;

» Et enfin l'arrêt du conseil, du 27 novembre 1731, par lequel sa Majesté fait défense *à tous pêcheurs*, sous les peines portées par l'ordonnance de 1669, de pêcher avec des filets défendus par les ordonnances, soit dans les rivières navigables et flottables, soit dans celles qui ne le sont pas, et dont même la propriété appartient à des particuliers;

» Attendu que de toutes ces dispositions des lois et réglemens, il résulte une défense générale et absolue à tous pêcheurs de se servir de filets et engins prohibés, sur toute espèce de rivières, et par conséquent dans toutes les eaux qui affluent dans les rivières ou communiquent avec elles;

» Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales, constate que, le 17 juin 1821, deux gardes-pêche du 11e. cantonnement de la Garonne ont trouvé au lieu dit *Canal de fuite*, compris audit cantonnement, le sieur Jean-Baptiste Plohais faisant la Pêche dans ledit canal, en face de son usine, avec un *épervier* que ces gardes déclarent n'avoir pu saisir, mais dont ils ont remarqué les mailles étroites;

» Qu'il n'a pas été méconnu que les eaux de ce canal communiquent avec une rivière;

» Que le fait de la contravention étant ainsi établi, la cour de Toulouse devait y statuer, et n'avait aucun motif pour refuser ou différer de faire droit sur les conclusions prises, tant par le fermier de la Pêche, partie civile, que par le ministère public;

» Que la prétention du sieur Plohais à la propriété d'un canal affluant dans la Garonne, et compris dans un des cantonnemens de la Pêche de cette rivière, ne pouvait, fût-elle fondée, ôter au fait de Pêche pour lequel il était poursuivi, le caractère de délit que lui imprimait, dans tous les cas, l'usage avoué d'un instrument de Pêche défendu par les ordonnances; qu'il ne pouvait donc y avoir lieu, dans l'espèce, à l'admission d'une ques-

» Que cependant la cour royale de Toulouse a cru devoir surseoir au jugement de la cause, jusqu'à ce que la question de propriété dudit canal ait été vidée par l'autorité compétente ;

» En quoi ladite cour royale s'est écartée des règles de sa compétence, et a violé tant les ordonnances de 1515, 1554 et autres susénoncées, que l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669 et l'arrêt du conseil rendu le 27 novembre 1731 pour l'exécution desdites ordonnances ;

» Par ces motifs, la cour, après avoir délibéré en la chambre du conseil, casse et annulle....».

V *bis*. L'art. 11 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669 défend aussi aux maitres pêcheurs « de bouiller avec bouilles (1) ou rabots, tant » sous les chevrins, racines, saules, osiers, » terriers et arches, qu'en autres lieux, ou de » mettre lignes avec eschets et amorces vives ; » ensemble de porter chaisnes et clairons en » leurs batelets, et d'aller à la fare ou de pê» cher dans les noues avec filets, et d'y bouiller » pour prendre le poisson et le frai qui a pu être » porté par le débordement des rivières, sous » quelque prétexte, en quelque temps et ma» nière que ce soit; à peine de 50 livres d'a» mende contre les contrevenans, et d'être ban» nis des rivières pour trois ans; et de 300 livres » contre les maitres particuliers ou leurs lieu» tenans qui en auront donné la permission ».

VI. Les pêcheurs doivent, suivant l'art. 12 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, rejeter dans la rivière les truites, carpes, barbeaux, brêmes, meuniers, qu'ils ont pris, et qui ont moins de six pouces entre l'œil et la queue ; et les tanches, perches et gardons qui en ont moins de cinq; à peine de 100 livres d'amende, et de confiscation contre les pêcheurs ou marchands qui en auront vendu ou acheté.

VII. L'art. 13 défend aux pêcheurs de se servir d'aucun engin ou harnais, même de ceux dont l'usage est permis par les ordonnances, avant qu'ils aient été scellés des armes du prince, gravées sur un sceau de plomb, avec le nom de la maitrise [[aujourd'hui, de la conservation des eaux et forêts]], à l'entour, sous peine de confiscation et de 20 livres d'amende. La loi veut qu'il soit tenu un registre des harnais qui ont été scellés, du jour auquel ils l'ont été, et le nom du pêcheur à qui ils appartiennent.

(1) *Bouiller avec bouilles*, signifie remuer la vase avec de longues perches, pour en faire sortir le poisson qui s'y est retiré.

VIII. Pour l'exécution des articles de l'ordonnance dont nous venons de parler, un arrêt du conseil, du 22 novembre 1735, a enjoint à toutes sortes de personnes indistinctement, de montrer aux officiers des maitrises [[aujourd'hui des forêts]], lorsqu'ils l'exigeront, les poissons qu'elles auront pêchés et les filets dont elles se seront servies.

En cas de contravention, il doit être dressé procès-verbal de la quantité et de la qualité du poisson qui n'est pas de la longueur prescrite, et des engins défendus ; ensuite les délinquans doivent être assignés à comparoir au premier jour d'audience, pour répondre.

Si les officiers des maitrises jugent que les engins ou harnais saisis sont prohibés, ils doivent les faire brûler à l'issue de leur audience, au devant de la porte de leur auditoire, et condamner les contrevenans aux peines et amendes prononcées par l'ordonnance, sans pouvoir les modérer, à peine de suspension de leurs charges pendant un an. (*Art.* 25 *du tit.* 31).

IX. Il est défendu par l'art. 14 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, à toutes sortes de personnes de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque du levant, et autres drogues ou appâts, à peine de punition corporelle.

Divers arrêts du conseil ont pareillement défendu de faire rouir du chanvre et du lin dans les rivières, parceque ces substances attirent le poisson et le font mourir.

[[IX *bis*. Un décret du 21 janvier 1812, contient des dispositions importantes sur la police de la Pêche dans la Loire. Les voici.

« Art. 1. A partir de quarante brasses en amont des ponts de Nantes, jusqu'à l'embouchure de la Loire dans la mer, il est défendu aux pêcheurs de placer des bires ou nasses dans le fleuve; celles qui y seront trouvées, seront brisées sur le champ, sans préjudice de l'amende qui sera encourue, conformement à l'ordonnance de 1669.

» 2. Au-dessus du point désigné ci-dessus, il ne pourra être placé de nasses dans la Loire, qu'en les attachant avec des masses de fer et des cordes, sans jamais se servir, à cet effet, de pierres et de cordons d'osier; sous peine, par les contrevenans, d'être poursuivis conformément aux dispositions de l'art. 42 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669.

» 3. Les agens des eaux et forêts, ceux des ponts et chaussées et de la navigation, et tous autres officiers de police, dresseront procès-verbal des contraventions aux articles du présent décret, lesquelles seront constatées, pour-

suivies et réprimées par voie administrative, conformément à la loi du 29 floréal an 10 ».]]

X. L'art. 15 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669 défend à tous mariniers, contre-maîtres, gouverneurs et autres compagnons de rivière, conduisant leurs bateaux, flottes ou nacelles, d'avoir engins à pêcher, même ceux qui sont permis, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende.

[[Cette disposition n'est pas rappelée dans l'arrêté du directoire exécutif, du 28 messidor an 6, qui ordonne la republication des art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669; et dès-là, il semble qu'on devrait la regarder comme abrogée.

Elle l'était en effet à l'époque de cet arrêté; car un décret de la Convention nationale, du 8 frimaire an 2, avait déclaré que la Pêche dans les rivières navigables était libre à tout le monde; et voilà pourquoi nous lisons dans le préambule de cet arrêté « que la suppression du droit » exclusif de la Pêche, en donnant à chacun » la faculté de pêcher dans les rivières naviga- » bles et flottables, n'entraine point l'abroga- » tion des règles établies pour la conservation » des différentes sortes de poissons, et pour le » maintien de l'ordre et le respect des pro- » priétés ».

Mais la loi du 14 floréal an 10 ayant restitué au domaine public le droit exclusif de Pêche dans les rivières navigables, la prohibition portée par l'art. 15 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669 a nécessairement repris toute sa force.

La disposition de cet article serait-elle applicable à un marinier qui aurait des filets sur son bateau, non en le *conduisant*, mais en le tenant amarré? Le serait-elle spécialement si ces filets étaient du nombre de ceux dont l'usage est prohibé par l'art. 10, du tit. 31 de l'ordonnance de 1669?

Le 8 juin 1812, plusieurs officiers des eaux et forêts, étant en tournée le long de la Sambre, aperçoivent un filet mordant, dit *épervier*, que l'on avait mis sécher sur le pont d'un grand bateau ancré près la maison de Picard, aubergiste à Landelis. Ils le saisissent, et en déclarent la saisie à Albert Picard, qui se présente à l'instant pour le réclamer.

Traduit en conséquence au tribunal correctionnel de Charleroy, Albert Picard, se qualifiant de *batelier et aubergiste*, dit, pour sa défense, « qu'il n'est pas pêcheur, qu'il ne » conduisait pas son bateau, lors de la saisie » qui y a été faite de l'épervier; que son ba- » teau était même amarré; qu'ainsi, il n'est » pas dans le cas de l'application de l'art. 15 » du tit. 31 de l'ordonnance de 1669 ». Au surplus, il soutient que le procès-verbal dressé contre lui, est nul dans la forme.

Le 5 août de la même année, jugement qui déclare le procès-verbal nul, et admet l'administration des forêts à prouver, par témoins, les faits qui y sont énoncés.

Le 19 du même mois, second jugement par lequel,

« Considérant qu'il est prouvé que l'on a trouvé un filet, dit *épervier*, sur un bateau appartenant au prévenu; que la preuve en résulte de ce que le prévenu est venu réclamer le filet, lorsque les agens de l'administration forestière s'en étaient emparés; qu'il résulte de la déclaration d'un témoin, le sous-inspecteur Langevin, que le prévenu a d'abord avoué que le filet lui avait servi quelquefois à la Pêche;

» Le tribunal, en vertu des art. 16 et 25 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669..... condamne le prévenu à une amende de 100 francs, à la confiscation du filet et aux frais....; ordonne qu'à l'issue de l'audience, le filet sera brûlé devant la porte du tribunal ».

Albert Picard appelle de ce jugement au tribunal correctionnel de Mons.

Le 19 janvier 1813,

« Attendu qu'Albert Picard n'était, à l'époque de la prétendue contravention, ni conduisant son bateau actuellement ni habituellement, par conséquent que l'art. 15 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669 ne lui est point applicable;

» Le tribunal, recevant l'appel, déclare avoir été mal jugé par le premier juge; émendant, acquitte et décharge Albert Picard de la condamnation prononcée contre lui... ».

Recours en cassation contre ce jugement de la part de l'administration des forêts.

Le 26 mars, arrêt, au rapport de M. Basire, par lequel,

« Vu les art. 15 et 25, tit. 31, de l'ordonnance de 1669;

» Attendu que le premier de ces articles n'est point limitatif; qu'il s'étend aux bateaux amarrés, comme aux bateaux en mouvement sur les rivières, et que le propriétaire d'un bateau qui se déclare lui-même batelier, est de la classe des personnes comprises audit article;

» Attendu qu'aux termes de l'art 25, tous engins défendus trouvés par les agens de l'administration forestière, doivent être brûlés, soit qu'on en ait fait, soit qu'on n'en ait pas fait usage, et que les pêcheurs sur qui ils sont saisis sont passibles de peines;

» Attendu que, dans l'espèce, il était établi qu'un épervier avait été trouvé et saisi

sur un bateau où il avait été mis pour sécher; qu'il était reconnu et avoué que ce bateau appartenait à Picard; qu'il était amarré devant son auberge, que Picard s'est déclaré lui même batelier, et qu'il a réclamé l'épervier en question;

» Que de la circonstance que cet épervier avait été mis sur le bateau pour y sécher, résultait une présomption légale que Picard s'en était servi pour pêcher;

» Que, d'après ces faits, Picard était passible des peines déterminées par la loi, soit comme batelier propriétaire du bateau sur lequel avait été trouvé le filet, soit parceque ce filet était un épervier, espèce d'engin prohibé par l'art. 10, tit. 31, de l'ordonnance de 1669; qu'enfin, abstraction faite de toute autre circonstance, le filet, par cela seul que c'était un engin défendu, devait être brûlé;

» Que cependant le jugement attaqué n'a ni condamné Picard aux peines déterminées par la loi, ni même ordonné que le filet, saisi sur son bateau, serait brûlé; et que, dès-lors, ce jugement a violé les art. 15 et 25 précités de l'ordonnance de 1669;

» La cour casse et annulle l'arrêt rendu le 19 janvier dernier, au profit d'Albert Picard, par le tribunal de première instance, séant à Mons, renvoie le procès et les parties devant la cour de Bruxelles... ».

Le 30 juin suivant, la cause est portée à l'audience de la cour de Bruxelles; et là, Albert Picard, en persistant dans ses premiers moyens, en fait valoir un nouveau qu'il tire du silence de l'arrêté du directoire exécutif, du 28 messidor an 6, sur l'art. 15 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669.

Par arrêt du même jour,

« Attendu que, d'après l'art. 606 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, les cours et tribunaux sont dans l'usage d'appliquer aux délits qui sont de leur compétence, toutes les peines que prononce l'ordonnance des eaux et forêts de 1669; qu'il est visible que l'arrêté du directoire exécutif, du 28 messidor an 6, invoqué par l'appelant, en ordonnant taxativement, et, pour ainsi dire, surabondamment, l'exécution et la publication, pour cause d'utilité, de quelques articles du tit. 11 de la prédite ordonnance, n'a pas entendu déroger au prédit art. 606 du Code de brumaire;

» Que néanmoins, dans l'espèce, l'art. 15, tit. 31, de l'ordonnance de 1669, paraît devoir être entendu de mariniers qui sont munis, sur leurs bateaux, d'engins à pêcher, lorsqu'ils les conduisent et font route;

» Que le bateau du prévenu étant *amarré devant* sa maison, ne faisait point route; et qu'il résulte même de cette circonstance une présomption que l'épervier trouvé était plutôt déposé dans la maison du prévenu que sur son bateau, où il ne se trouvait alors que casuellement;

» Que l'art. 24 du même titre ne paraît également applicable, que lorsque les engins prohibés sont trouvés *sur les pêcheurs* sur lesquels on les saisit, lorsqu'ils sont dans l'exercice de la Pêche, et nullement lorsqu'on trouverait ces engins dans les maisons de ces pêcheurs;

» Que les lois pénales étant de stricte interprétation, ne sont applicables que lorsque leurs termes ne laissent aucun doute sur la nature du délit qu'elles veulent atteindre;

» La cour admet l'acte d'appel, et y faisant droit, annulle le jugement dont est appel, émendant, acquitte le prévenu de l'action correctionnelle intentée à sa charge... ».

Le ministère public se pourvoit de nouveau en cassation contre cet arrêt; et l'affaire est portée, conformément à la loi du 16 septembre 1807, devant les sections réunies sous la présidence de M. le grand-juge ministre de la justice.

« Les questions qui se présentent dans cette affaire (ai-je dit à l'audience du 29 octobre 1813), sont tellement simples, que le seul embarras qu'elles offrent, est d'expliquer comment elles ont pu nécessiter une réunion aussi imposante que celle qui est appelée, en ce moment, à les résoudre.

» Et d'abord, si le filet qui a été trouvé sur le bateau d'Albert Picard, était du nombre de ceux dont l'usage est permis pour la Pêche, Albert Picard pourrait-il échapper à la peine portée par l'art. 15 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, sous le prétexte que son bateau ne faisait pas route, mais au contraire était *amarré devant sa maison*, au moment où le filet y a été saisi?

» Quel est le but de cet article? C'est de garantir l'exécution de l'art. 1er. du même titre, qui défend *à toutes personnes autres que les maîtres pêcheurs*, représentés aujourd'hui par les fermiers et les porteurs de licences de l'administration des forêts, *de pêcher sur fleuves et rivières navigables, à peine de 50 livres d'amende et de confiscation du poisson, filets et autres instrumens de Pêche*. On sent, en effet, qu'il serait extrêmement facile d'éluder cette prohibition et de pêcher impunément, s'il ne leur était pas défendu d'avoir des filets sur leurs bateaux.

» Or, qu'importe, à cet égard, que le bateau d'un marinier fasse route ou soit amarré? Le marinier qui y a des filets, jouit, pour pê-

cher en fraude, de la même facilité dans un cas que dans l'autre. Il est donc, dans un cas comme dans l'autre, en contravention à la loi.

» Sans doute, les termes, *conduisant leurs bateaux*, n'ont pas été insérés sans motifs dans l'art. 15 du tit. 31; sans doute, ils n'y forment pas un pléonasme. Mais quels sens y ont-ils?

» Bien évidemment ils n'y ont été insérés que pour ne pas soumettre aux peines portées par cet article, le marinier qui aurait des filets, soit dans sa maison, soit même sur son bateau mis à terre et en état de radoub.

» Mais le marinier qui tient son bateau à l'ancre dans la rivière, n'est pas moins censé le *conduire*, que s'il le mettait en mouvement. Il le dirige, il en dispose, à l'ancre comme en route. Il ne lui est donc pas plus permis, à l'ancre qu'en route, d'y avoir des filets.

» En second lieu, la circonstance que le filet trouvé sur le bateau d'Albert Picard, était du nombre de ceux qui sont prohibés par l'art. 10 du tit. 31, n'était-elle pas une raison de plus pour condamner Albert Picard aux peines que le ministère public et l'administration des forêts provoquaient contre lui?

» La cour de Bruxelles a jugé que non; mais y a-t-elle bien réfléchi?

» Suivant elle, l'art. 25 du tit. 31 doit être expliqué par l'art. 24 du même titre; et il résulte de l'art. 24, que les peines de l'un et de l'autre article ne peuvent être prononcées *que lorsque les engins prohibés sont trouvés sur les pêcheurs dans l'exercice de la Pêche; nullement lorsqu'on les trouve dans les maisons de ces pêcheurs.*

» Que portent donc ces deux articles?

» Le premier permet aux officiers des eaux et forêts *de visiter les rivières, bannetons, boutiques et étuis des pêcheurs. S'ils y trouvent*, continue-t-il, *du poisson qui ne soit pas de la longueur et échantillon ci-dessus prescrits, ils feront procès-verbal de la qualité et quantité qu'ils en auront trouvées, et assigneront les pêcheurs pour répondre du délit.*

» Ces dispositions ne sont pas, comme vous le voyez, limitées au cas où les pêcheurs sont trouvés, *dans l'exercice même de la Pêche*, avec du poisson qui n'a pas les dimensions déterminées par la loi; et ce qui le prouve, c'est qu'elles autorisent les visites des officiers des eaux et forêts, non-seulement dans les *rivières*, c'est-à-dire, dans les lieux où se fait la pêche, mais encore dans les *bannetons, boutiques, et étuis des pêcheurs*, c'est-à-dire, dans les lieux où les produits de la pêche sont déposés.

» Le second article ordonne que, *si les officiers des maîtrises trouvent des engins et harnais défendus, ils les feront brûler à l'issue de leur audience, et condamneront les pêcheurs sur qui ils auront été saisis, aux peines ci-devant déclarées.*

» Dans ce texte, la loi n'a-t-elle en vue que les *engins et harnais défendus*, saisis sur les pêcheurs *dans l'exercice de la Pêche*? Si cela était, à quoi servirait l'art. 25? Il ne serait qu'une répétition inutile de l'art. 10, qui défend de pêcher avec les *engins et harnais* qu'il désigne; et l'on ne peut pas supposer que (pour dire deux fois la même chose) le législateur ait employé deux articles séparés l'un de l'autre par un assez long intervalle.

» Il faut donc entendre l'art. 25 des *engins et harnais défendus*, non employés actuellement à la Pêche; et par conséquent des *engins et harnais défendus* qui sont trouvés en quelque lieu que ce soit.

» Et si l'on veut absolument lier cet article avec le précédent, on doit au mois convenir, que de la liaison de l'un avec l'autre, il résulte que les pêcheurs sur qui on trouve des *engins et harnais défendus*, non-seulement dans leurs *bannetons, boutiques ou étuis*, mais encore dans les *rivières*, sont passibles des peines prononcées par le second.

» Or, c'est dans une rivière qu'a été saisi, sur Albert Picard, le filet prohibé dont il est ici question. Albert Picard a donc encouru la peine prononcée par l'art. 23.

» Inutile d'objecter qu'Albert Picard n'est pas *pêcheur*.

» Il n'est pas pêcheur de profession; il n'est pas ce que les art. 1er et 10 du tit. 31 appellent un *maître pêcheur*; ou, en d'autres termes, n'étant ni fermier de la Pêche, ni porteur d'une licence de l'administration des forêts, il n'est pas autorisé à pêcher dans la rivière de Sambre.

» Mais l'art. 25 ne parle pas seulement des *maîtres pêcheurs*; il parle des *pêcheurs* en général; il parle de ceux qui pêchent sans droit, comme de ceux qui ont droit de pêcher.

» Et certainement Albert Picard est *pêcheur* dans le sens de cet article, puisqu'il a, sur une rivière, des instrumens de Pêche, qu'il ne les y tient et ne peut les y tenir que pour pêcher, et que, dans le fait, il est prouvé avoir pêché avec l'épervier saisi sur son bateau, puisque ce filet était, au moment même de la saisie, étendu sur son bateau *pour y sécher*.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler l'arrêt qui vous est dénoncé ».

Arrêt du 29 octobre 1813, au rapport de M. Basire, par lequel,

« Vu les art. 15 et 25 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669;

» Attendu que l'art. 15 précité n'est point limitatif, et n'autorise pas les tribunaux à distinguer, pour son application, les bateaux amarrés de ceux en mouvement sur les rivières;

» Que l'esprit évident de cet article repousse même cette distinction, puisqu'il a pour objet de prévenir et de réprimer les délits de Pêche de la part des bateliers, qui, à l'aide de leurs bateaux, soit en mouvement, soit amarrés, auraient une telle facilité de pêcher à tout moment, que la surveillance la plus active ne pourrait les en empêcher;

» Que d'ailleurs l'expression *conduisant*, employée dans ledit article, a pour objet de désigner un bateau sur rivière, soit qu'il soit en mouvement, soit qu'il soit amarré, et d'exclure seulement de sa disposition les bateaux hors de l'eau et en radoub;

» Que l'art. 25, également précité, enjoint aux officiers des maîtrises de faire brûler tous les engins défendus qu'ils trouvent dans quelque endroit que ces engins soient saisis, et sans égard à l'usage qu'en auraient pu faire ou ne pas faire les détenteurs, sauf toutefois à prononcer en outre, contre ces détenteurs, les peines déterminées par la loi, lorsqu'ils en auraient fait usage pour pêcher;

» Qu'il était constaté, dans l'espèce, par un procès-verbal, et qu'il n'a pas été méconnu par l'arrêt attaqué, qu'un épervier avait été mis à sécher sur un bateau amarré devant la porte de Picard; que Picard, qui s'est avoué lui-même batelier, était propriétaire de ce bateau, et qu'il a réclamé cet épervier comme lui appartenant; que, dès-lors, il y avait lieu de prononcer contre lui la confiscation de l'épervier expressément défendu par l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance, et l'amende de 100 francs;

» Que cependant l'arrêt attaqué n'a prononcé, ni la confiscation de l'épervier, ni l'amende;

» D'où il suit qu'il a été formellement contrevenu, par cet arrêt, aux art. 15 et 25 précités du tit. 31 de l'ordonnance de 1669;

» La cour casse et annulle.... ».

XI. L'art. 17 de la loi du 14 floréal an 10 porte que « la police, la surveillance et la » conservation de la Pêche (dans les rivières » navigables) seront exercées par les agens » et préposés de l'administration forestière, » en se conformant aux dispositions prescrites » pour constater les délits forestiers ».

L'art. 18 ajoute que « les fermiers de la Pê- » che pourront établir des gardes-pêches, à la » charge d'obtenir l'approbation du conserva- » teur des forêts, et de les faire recevoir comme » les gardes-forestiers ».

XII. 1°. Lorsque la partie privée au préjudice de laquelle il a été pêché dans une rivière non navigable ni flottable, en temps non prohibé et sans engins défendus, poursuit le délinquant par la voie correctionnelle, les juges peuvent-ils se dispenser de le condamner aux peines portées par la loi, sous le prétexte que le ministère public ne conclud pas à ces peines?

2°. Le ministère public peut-il agir pour un fait de Pêche dans une rivière non navigable ni flottable, en temps non prohibé et sans engins défendus, lorsque le propriétaire riverain ne se plaint pas?

La première de ces questions s'est présentée dans l'espèce suivante.

Le 31 mars 1811, procès-verbal qui constate que, le même jour, Antoine Brissac fils a pêché dans une rivière non navigable, qui borde les propriétés du sieur Rolland.

Le sieur Rolland fait citer Antoine Brissac et son père, comme civilement responsable de ses faits, devant le tribunal correctionnel de Metz, et conclud contr'eux à cinquante francs de dommages-intérêts.

La cause portée à l'audience de ce tribunal, le procureur (du roi) observe qu'Antoine Brissac fils n'étant prévenu d'avoir pêché, ni dans une rivière navigable, ni dans un temps ou avec des engins prohibés, il n'y a pas lieu de le poursuivre d'office, mais seulement de requérir sa condamnation à des dommages-intérêts au profit de la partie civile, et qu'à cet égard il s'en rapporte à la prudence des juges.

Le 18 mai 1811, jugement par lequel,

« Vu l'art. 5 du tit. 26, l'art. 1er. du tit. 31 et l'art. 28 du tit. 32 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669;

» Considérant que, d'après ces différens articles, la répression des délits de Pêche dans les rivières non navigables, est assimilée à celle des délits commis dans les rivières domaniales et navigables; et que, d'après ce principe, consacré par ladite ordonnance, la peine encourue pour délit dans les rivières navigables, est la même à appliquer aux délinquans pour fait de Pêche dans les rivières non navigables;

» Que, dans le fait, le sieur Brissac fils (ainsi qu'il en est convenu à l'audience) a pêché dans la rivière de la Nie, traversant avec son filet les portions du terrain apparte-

nant au sieur Rolland, qui aboutissent sur cette même rivière, ce qui est constaté par le rapport qui en a été dressé par deux gardes; que conséquemment le sieur Antoine Brissac fils a encouru les peines portées par ledit art. 1er. du tit. 31 de l'ordonnance de 1669; qu'en commettant ce délit, il a occasionné un dommage audit sieur Rolland, dont celui-ci a droit de poursuivre la réparation, puisque le sieur Brissac n'avait demandé ni obtenu aucun permis de Pêche sur les parties de propriété du sieur Rolland qui aboutissent à ladite rivière;

» Par ces motifs, le tribunal condamne le sieur Antoine Brissac père, comme civilement garant de son fils mineur, en 50 francs de dommages-intérêts envers le sieur Rolland, en 50 francs d'amende envers le gouvernement, et aux frais et dépens ».

Antoine Brissac et son père appellent de ce jugement à la cour de Metz; et, par arrêt du 3 juin de la même année,

« Attendu que l'action publique résultant du délit dont il s'agit, n'a point été intentée, puisque le ministère public n'en a pas fait la poursuite, ni pris, sur la demande civile, aucune réquisition tendante à l'application de la peine; qu'au ministère public seul il appartient d'exercer cette action et de mettre par là le juge à même d'appliquer au délit la peine légale; que l'action publique est essentiellement distincte de l'action civile, qui n'a pour objet que la réparation du dommage au profit de la partie lésée; que le tribunal de première instance n'était saisi que d'une action civile; que, dans cet état, il devait se borner à statuer sur les dommages-intérêts, et non pas prononcer la peine d'amende, qui ne peut l'être que par la suite de l'action publique; qu'en prononçant cette peine, le tribunal de première instance a supposé une action qui n'existait pas, et commis ainsi un véritable excès de pouvoir;

» Par ces motifs, la cour annulle le jugement dont est appel, en ce qu'il a prononcé une amende contre Antoine Brissac père, comme civilement garant des faits de son fils mineur; émendant quant à ce, le décharge de ladite amende; ordonne qu'au surplus le jugement dont est appel sortira son effet; et condamne Brissac père aux dépens de l'appel ».

Le procureur général de la cour d'appel de Metz se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

« Le moyen de cassation qui vous est proposé dans cette affaire (ai-je dit à l'audience de la section criminelle), nous paraît aussi simple que péremptoire.

» Pêcher dans les eaux d'autrui, même en temps et avec des engins non prohibés, c'est un délit, toutes les fois qu'on le fait sans le consentement du propriétaire; et ce délit est passible de la peine déterminée par la loi, toutes les fois que le propriétaire s'en plaint.

» Le tribunal correctionnel devant lequel le propriétaire porte sa plainte, est donc obligé, non-seulement de lui adjuger les dommages-intérêts qui lui sont dus, mais encore de condamner le coupable à la peine déterminée par la loi.

» Qu'importe que le ministère public, trompé sur le vœu de la loi, déclare n'avoir aucune peine à requérir contre le coupable?

» Sa déclaration ne peut pas dégager le tribunal des obligations que la loi lui impose. Or, ces obligations, quelles sont-elles?

» L'art. 182 du code d'instruction criminelle porte que *le tribunal* SERA SAISI, *en matière correctionnelle*, DE LA CONNAISSANCE DES DÉLITS DE SA COMPÉTENCE, *soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art.* 130 *et* 160 *ci-dessus, soit* PAR LA CITATION DONNÉE DIRECTEMENT AU PRÉVENU *et aux personnes civilement responsables du délit par la* PARTIE CIVILE, *et à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous inspecteur forestiers, ou par les gardes généraux; et dans tous les cas, par le procureur (du roi).* La citation qui est donnée au prévenu par la partie civile, saisit donc le tribunal correctionnel, ni plus ni moins que si elle l'était par le procureur (du roi), non pas précisément de la connaissance des dommages-intérêts qui peuvent résulter du délit, mais de *la connaissance du délit* même, et par conséquent du droit, comme du devoir, de prononcer toutes les condamnations que le délit nécessite, tant dans l'intérêt du corps social, que dans l'intérêt de la partie privée.

» Aussi les art. 161 et 189 du Code disent-ils que, si le prévenu est déclaré convaincu, *le tribunal prononcera la peine*, et cela sans distinguer si le ministère public y a ou n'y a pas conclu.

» Inutile d'objecter qu'aux termes de l'art. 1er., *l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.*

» Il faut bien distinguer *l'action* d'avec les *conclusions*.

» Sans doute, les juges ne peuvent prononcer aucune peine, lorsque le ministère public n'agit pas; mais lorsqu'il a une fois agi, ses conclusions deviennent indifférentes; qu'elles soient à charge ou à décharge, les juges sont

toujours obligés de condamner le prévenu à la peine déterminée par la loi, s'ils le trouvent coupable; et sur ce fondement, vous avez cassé, le 14 pluviôse an 12, au rapport de M. Carnot et sur notre réquisitoire, deux arrêts de la cour de justice criminelle du département du Jura, qui, par une fausse application de l'art. 4 du code du 3 brumaire an 4, dont l'art. 1er. de celui de 1808 n'est que la répétition, avaient décidé que le ministère public, en concluant à décharge dans une procédure correctionnelle, ôtait aux juges le pouvoir de condamner le prévenu aux peines qu'il leur paraissait avoir encourues.

» Or, que faut-il pour que le ministère public soit censé agir? Est-il nécessaire qu'il prenne des conclusions contre le prévenu? Non certainement: il suffit qu'il paraisse dans la procédure; il suffit que la procédure lui soit communiquée.

» Supposons une plainte rendue par une partie civile devant le juge d'instruction. Le juge d'instruction ordonne que cette plainte sera communiquée au procureur (du roi). Le procureur (du roi) l'examine et met au bas des conclusions par lesquelles il estime qu'il n'y a pas lieu d'instruire. Ces conclusions lient elles les mains aux juges? Gardons nous de le penser; le juge peut, sans s'arrêter à ces conclusions, ordonner, soit que le corps du délit sera constaté par un procès-verbal, soit que les témoins seront entendus; et vainement au bas de chaque acte de la procédure qui lui sera ensuite communiquée, le procureur (du roi) persistera-t-il dans ses premières conclusions; le juge n'en ira pas moins en avant; et si, en définitive, le prévenu est déclaré coupable, il n'en sera pas moins condamné.

» La question, au surplus, n'est pas nouvelle, et déjà vous l'avez solennellement jugée, sous le code du 3 brumaire an 4, dans un sens diamétralement opposé à l'arrêt de la cour de Metz qui vous est aujourd'hui dénoncé.

» Le 28 vendémiaire an 11, Jeanne Moncel fait citer Jeanne Egrisniac devant le tribunal de police du canton d'Argental, et conclud à ce qu'elle soit condamnée à lui payer 50 francs de dommages intérêts, pour avoir jeté et versé sur elle des immondices. Le 30 du même mois, jugement qui, attendu la dénégation de Jeanne d'Egrisniac, ordonne à Jeanne Moncel d'administrer, à l'audience du 15 frimaire, la preuve du fait qu'elle articule. Le 15 brumaire, Jeanne Moncel expose que les témoins qu'elle a fait citer, ne comparaissent pas, et demande la remise de la cause. L'adjoint du maire s'y oppose, et soutient qu'aux termes de l'art. 162 du Code du 3 brumaire an 4, l'affaire doit être jugée à cette audience même. Le tribunal n'a aucun égard à cette opposition, et ordonne que les témoins seront réassignés pour l'audience du 15 frimaire. A cette audience, les témoins comparaissent et constatent, par leurs dépositions, le fait dont se plaignait Jeanne Moncel. L'adjoint du maire déclare que tout ce qui s'est fait depuis le 15 brumaire, étant irrégulier et nul, il n'a point de conclusions à prendre pour faire condamner la délinquante. Par jugement du même jour, le tribunal de police condamne la délinquante à 50 francs de dommages-intérêts; et s'abstient de la condamner à l'amende, parceque le ministère public, dit il, a refusé d'y conclure. L'adjoint du maire se pourvoit en cassation, mais après le délai de la loi. Par arrêt du 24 nivôse suivant au rapport de M. Liborel, *Attendu que l'adjoint du maire d'Argental n'a exercé son pourvoi qu'après les délais prescrits..., le tribunal l'y déclare non recevable; et faisant droit sur les réquisitions d'office du substitut du commissaire du gouvernement, vu l'art.* 606 *dudit Code, attendu que ledit jugement dudit tribunal de police du canton d'Argental a contrevenu à cet article, en ne prononçant aucune condamnation d'amende; le tribunal casse et annulle ledit jugement en ce regard, pour l'intérêt de la loi.*

» A l'autorité de cet exemple, se joint ici une considération qui prouve de plus en plus combien peu est réfléchi l'arrêt sur le sort duquel vous avez à prononcer.

» D'après l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, l'action privée du sieur Rolland dans les eaux duquel Antoine Brissac était prévenu d'avoir pêché, ne pouvait être portée devant le tribunal correctionnel, qu'accessoirement à l'action publique qui dérivait du délit commis à son préjudice. Il fallait donc que le tribunal correctionnel fût saisi de l'action publique, pour qu'il lui fût permis de statuer sur l'action privée du sieur Rolland. Il ne pouvait donc statuer sur l'action privée du sieur Rolland, qu'en statuant sur l'action publique. La cour de Metz ne pouvait donc pas, en décidant qu'il n'avait pas été saisi de l'action publique, confirmer son jugement, en tant qu'il prononçait sur l'action privée du sieur Rolland. Elle aurait donc, même dans le système erronné, qui fait la base de son arrêt, violé l'art. 3 du Code d'instruction criminelle; et par conséquent vous devriez casser son arrêt, même en adoptant son système.

» Mais il reste une question fort importante, quoique peu difficile: c'est de savoir si cet

arrêt peut être cassé, pour avoir refusé d'appliquer au prévenu les peines que la loi lui infligeait.

» La raison de douter résulte des art. 413 et 414 du Code d'instruction criminelle : *Les voies d'annullation exprimées en l'art.* 408 (est-il dit dans l'un) *sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou pour une contravention, au ministère public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugemens en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. La disposition de l'art.* 411 (continue l'autre) *est applicable aux arrêts et jugemens en dernier ressort, rendus en matière correctionnelle et de police.* Or, que porte l'art. 408? Rien autre chose, si ce n'est que les arrêts de condamnation rendus par les Cours d'assises, peuvent être cassés, sur le recours de l'accusé, soit pour violation des formes prescrites à peine de nullité, soit pour incompetence, soit pour omission de prononcer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé lui même, sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public. Que porte l'art. 411 ? Rien autre chose si ce n'est que, *lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui l'applique au crime, nul ne pourra demander l'annullation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.* Et comme vous le voyez, ni l'un ni l'autre article ne permettent de casser un arrêt, pour avoir exempté un coupable de la peine dont la loi voulait qu'il fût puni. Il est bien vrai que l'art. 410 ouvre la voie de la cassation, tant contre l'arrêt qui a *prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime*; que contre l'arrêt qui a prononcé une *absolution sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant existait.* Mais la disposition de cet article qui, par elle-même, est limitée aux matières de grand criminel, n'est pas, comme celles des art. 408 et 411, étendue par les art. 413 et 414, aux matières correctionnelles et de police; et, dès-là, il semble que, dans les matières correctionnelles et de police, ni la fausse application, ni le défaut d'application d'une loi pénale, ne peuvent donner lieu à la cassation d'un arrêt.

» Mais assurément on ne persuadera à personne que le Code d'instruction criminelle ait voulu fermer la voie de la cassation à un prévenu qui se trouverait condamné à cinq années d'emprisonnement pour un fait que la loi ne punit que d'un emprisonnement de six jours, à un prévenu qui se trouverait condamné à 10,000 francs d'amende, pour un fait que la loi ne punit que d'une amende de 16 francs?

» Et cependant il faudrait aller jusques là, pour inférer des art. 413 et 414, que le ministère public ne peut pas, en matière correctionnelle ou de police, requérir la cassation, soit d'un arrêt qui applique faussement, soit d'un arrêt qui refuse d'appliquer, une loi pénale; car l'art. 410 fait, à cet égard, marcher de front le droit du condamné et le droit du ministère public.

» Au surplus, si l'art. 410 n'est pas textuellement étendu par les art. 413 et 414, aux matières correctionnelles et de police, il l'est au moins d'une manière implicite, en ce que, par l'art. 414, l'art. 411 est déclaré applicable à ces matières.

» En effet, l'art. 411, en disant que, *lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui l'applique au crime, nul ne pourra demander l'annullation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation de la loi*, suppose bien clairement qu'il existe une règle générale d'après laquelle il y a ouverture à cassation toutes les fois que la loi pénale n'est point appliquée comme elle devrait l'être.

» L'art. 414 étend donc cette supposition aux matières correctionnelles et de police. Il adopte donc, pour ces matières, la règle générale que suppose l'art. 411. Il soumet donc à la cassation les arrêts qui, dans ces matières, n'appliquent pas ou appliquent faussement la loi pénale aux faits reconnus par les juges.

» Mais après tout, si les art. 413 et 414 étaient insuffisans par eux-mêmes pour soumettre ces arrêts à la cassation, il y serait certainement suppléé par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, aux termes duquel, comme vous le savez, les arrêts des cours (royales) peuvent, quoique *revêtus des formes prescrites à peine de nullité, être cassés pour une contravention expresse à la loi.*

» Il y a, en effet, contravention expresse à la loi, dans tout arrêt qui, en matière correctionnelle, n'applique pas la peine que la loi détermine. Cette contravention y existe même sous deux rapports.

» D'une part, l'arrêt contrevient à la loi qui détermine la peine.

» De l'autre, il contrevient aux art. 161 et 189 du Code d'instruction criminelle, qui veulent que, si *le prévenu est convaincu* de délit, *le tribunal prononce la peine* déterminée par la loi.

» Et sans doute, on ne prétendra pas que

cette double contravention ne porte que sur des formes, et que ces formes ne sont pas prescrites à peine de nullité : il est trop évident qu'elle porte sur le fond, rien n'étant plus étranger à ce que les jurisconsultes appellent *ordinatoria litis*, que la question de savoir si le prévenu est passible de telle ou telle peine.

» Nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler l'arrêt qui vous est dénoncé par le procureur général de la cour de Metz ».

Par arrêt du 27 juin 1811, au rapport de M. Busschop,

« Vu les art. 1, 2, 3, 161, 182 et 189 du Code d'instruction criminelle de 1808 et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810....;

Considérant qu'il résulte des dispositions des art. 1, 2 et 3 ci-dessus cités, que les tribunaux de police correctionnelle ne sont autorisés à connaître de l'action civile pour la réparation du dommage causé par un délit, que lorsqu'ils sont en même temps saisis de l'action publique pour l'application de la peine;

» Qu'il suit delà que, toutes les fois que ces tribunaux sont légalement et directement saisis de l'action civile, ils le sont aussi et en même temps de l'action publique;

» Que conséquemment ils doivent, en cas de conviction, et aux termes des art. 161 et 189 ci-dessus cités du Code d'instruction criminelle, prononcer la peine due au délit, quelles que soient d'ailleurs les conclusions du ministère public;

» Que, suivant l'art. 182 dudit Code, les tribunaux de police correctionnelle sont légalement saisis de la connaissance des délits de leur compétence, par la citation directement donnée par la partie civile au prévenu ou à celui qui en est civilement responsable;

Qu'ainsi lesdits tribunaux doivent, dans ce cas, statuer à la fois sur l'action publique et sur l'action civile;

» Que, dans l'espèce, le tribunal de police correctionnelle de Metz a été légalement saisi de la connaissance du délit de Pêche dont était prévenu Brissac fils, par la citation directement donnée par le sieur Rolland, partie civile, à Brissac père, civilement responsable; que, dans cet état, ledit tribunal ayant reconnu la culpabilité du prévenu, a dû, comme il l'a fait, prononcer et les condamnations civiles et les condamnations pénales;

» D'où il suit qu'en réformant ce jugement sous le seul rapport des condamnations pénales, et en reconnaissant néanmoins la même culpabilité du prévenu, la cour de Metz a expressément contrevenu aux articles ci-dessus cités du Code d'instruction criminelle;

» D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur général, demandeur en cassation, casse et annulle l'arrêt de la cour de Metz, du 3 juin 1811... ».

V. le réquisitoire et l'arrêt du 27 décembre 1810, rapportés ci-après, n°. 15.

La seconde question s'est élevée dans les circonstances que voici:

Un garde champêtre constate par un procès-verbal en bonne forme, « qu'il a rencon-» tré Pierre Finfe et Henri Wirkay fils, pê-» chant avec des filets appelés *verveux*, dans » la partie du ruisseau de Lizoche, qui arrose, » sur ses deux bords ou rives, des prairies » appartenant à M. Villenseigne de Sorinne, » et dont par conséquent la Pêche lui appar-» tient aussi ».

D'après ce procès-verbal, Finfe et Wirkay sont cités par le procureur (du roi) du tribunal de première instance de Dinant, à l'audience correctionnelle de ce tribunal.

Le 12 novembre 1806, jugement par lequel,

« Considérant que les poissons qui se trouvent dans les eaux courantes, ne sont la propriété de personne en particulier; qu'il n'y a par conséquent pas de délit au cas présent, ni contre les propriétés, ni contre les personnes; qu'il n'y aurait de délit que par rapport à la défense de pêcher au préjudice de la faculté attribuée aux propriétaires riverains; que ceux-ci ne se plaignent pas;

» Le tribunal acquitte les prévenus ».

Le procureur (du roi) appelle de ce jugement: et le procureur général de la cour de justice criminelle du département de Sambre-et-Meuse invoque, à l'appui de son appel, l'art. 18 du tit. 25 et l'art. 1 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, et l'art. 13 de la loi du 14 floréal an 10.

Par arrêt du 18 décembre 1806, la cour de justice criminelle,

« Considérant que les lois citées dans les conclusions du procureur général, ne concernent que la Pêche dans les eaux appartenant au domaine et aux communes, et qu'il n'existe point de lois pénales au cas dont il s'agit,

» Déclare, sans adopter les motifs du jugement dont est appel, qu'il a été bien jugé ».

Le procureur général se pourvoit en cassation contre cet arrêt. Mais son recours est rejeté le 5 février 1807, au rapport de M. Seignette,

« Attendu qu'aucune loi ne classe au nombre des délits publics, l'action de pêcher dans un ruisseau qui est la propriété d'autrui, comme étant non navigable et ses deux rives appartenant à ce propriétaire;

» Que Villensegne de Sorinne, propriétaire à ce titre, selon qu'il est dit au procès-verbal du garde-champêtre, de la portion du ruisseau de Lizoche, dans lequel, selon le même procès-verbal, Finfe et Wirkay ont été trouvés faisant la Pêche, ne se plaint pas de cette action ».

Il en est effectivement de la Pêche comme de la chasse; or, nous avons établi au mot *Chasse*, §. 7, que la chasse sur le terrain d'autrui, en temps non prohibé, n'est pas soumise à l'action du ministère public; et c'est ce que la cour de cassation a jugé par un arrêt du 10 juillet 1807, dont le *Bulletin civil* de cette cour retrace ainsi l'espèce et le dispositif:

« Il était constant au procès que Henri Garnier avait chassé, le 21 décembre 1806, sur le territoire de Vauchette; et que retournant à son domicile, il avait traversé celui de la commune de Craintillien. Il était également constant que le sieur Rostaing, maire de la commune de Vauchette, était occupé dans ce moment, avec des ouvriers, à la reconnaissance des réparations à faire dans ses propriétés rurales, tandis que le sieur Rostaing, son neveu, accompagné de plusieurs domestiques, tous armés, chassaient à la proximité; que les sieurs Rostaing, oncle et neveu, s'étant réunis avec leurs gens, avaient suivi Garnier de station en station, et que, parvenus près de lui, le sieur Rostaing neveu l'avait interpellé *de rendre ses armes*, le menaçant, à refus, *de faire feu sur lui*; que Garnier n'en avait pas moins suivi sa route, sans répondre; mais que se trouvant enfin serré de plus près, lorsqu'il fut parvenu sur les limites de la commune de Vauchette, il s'était agenouillé, avait jeté son chapeau à terre devant lui, et avait dit, en portant son fusil en joue: *qui avance, meurt;* que toujours poursuivi, quoiqu'arrivé sur le territoire de la commune de Craintillien, il avait tenu la même conduite et réitéré la même menace; ce qui avait décidé les sieurs Rostaing et leurs gens à retourner sur leurs pas.

» Le sieur Rostaing *oncle* avait dressé procès-verbal de ce qui s'était passé, sans y parler de la provocation de son neveu, sans annoncer qu'il fût revêtu des marques distinctives de sa qualité de *maire*, sans dire qu'il eût agi en cette qualité, sans même déclarer qu'il se fût annoncé comme tel à Garnier, propriétaire, domicilié dans une autre commune; ni que celui ci le connût comme maire.

» Le sieur Rostaing se borna à rendre plainte de ce que Garnier s'était permis de chasser sur ses propriétés *particulières*, sans son agrément; et de ce que l'ayant suivi, pour le connaître, afin de le faire punir, il en avait été menacé de la manière dont il vient d'être dit.

» Mais le juge de paix, auquel le sieur Rostaing adressa son procès-verbal, ne voyant, à ce qu'il paraît, dans cet acte, que le dire d'un simple particulier, quoique le sieur Rostaing s'y fût qualifié *maire* de Vauchette, exigea qu'il lui fît dénonciation officielle des faits requis au procès-verbal; et ce fut en vertu de cette dénonciation, dans laquelle le sieur Rostaing refusa expressément de se rendre partie civile, que l'affaire fut suivie, à la requête du ministère public *seul*. Le magistrat de sûreté et le directeur du jury ayant l'un et l'autre pensé que les délits dont Garnier était prévenu, étaient de la compétence du tribunal correctionnel, la cause y fut portée et jugée.

» Sur l'appel du jugement, arrêt définitif est intervenu le 16 mars 1807, à la cour de justice criminelle du département de la Loire, qui condamne Garnier, sur le fait de la chasse, en 20 francs d'amende envers chacune des communes de Vauchette et de Craintillien; et en 10 francs de dommages intérêts, avec confiscation de son arme.

» Le même arrêt condamne Garnier, sur le fait des menaces, en les supposant faites à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, à une amende de quatre fois sa contribution mobilière, et en une année d'emprisonnement, avec dépens.

» La cour de justice criminelle du département de la Loire ne s'y occupa point de la provocation du sieur Rostaing neveu, quoique prouvée, et que Garnier l'eût présentée comme excuse *légale*, en ce qu'elle résultait de la défense expresse faite par la loi du 22-30 avril 1790, *de désarmer les chasseurs.*

» Cet arrêt fut rendu, comme toute la procédure avait été instruite, à la requête du ministère public *seul*, sur la dénonciation du sieur Rostaing, dans son intérêt *personnel*, et sans que les communes de Vauchette et de Craintillien eussent elles-mêmes rendu aucune plainte.

» La cour de cassation a été saisie du pourvoi de Garnier contre cet arrêt; et le principal moyen que le réclamant a fait valoir à l'appui de son recours, a été le défaut de qualité du ministère public en pareille matière,

et l'incompétence du tribunal correctionnel sous les deux rapports, de la chasse *hors le temps prohibé*, et de simples injures envers un particulier, quoique fonctionnaire public, *lesquelles ne lui avaient pas été faites dans l'exercice de ses fonctions.*

» La cour de cassation a adopté cette ouverture qui présentait effectivement une usurpation de pouvoir, tant de la part du ministère public, que de celle des tribunaux correctionnel et criminel; et pour la réprimer, elle a rendu l'arrêt qui suit :

» Ouï le rapport de M. Carnot...;

» Vu l'art 8 de la loi 22-30 avril 1790, et l'art. 456 du Code des délits et des peines, nos. 1 et 6;

» Et attendu que les réquisitoires du magistrat de sûreté et l'ordonnance de compétence ne portaient sur aucun fait qui pouvait autoriser la traduction du prévenu devant le tribunal correctionnel; que, quand il aurait été constant qu'il avait chassé, le 21 décembre 1806, sur le territoire des communes de Vauchette et de Craintillien, comme il en a été déclaré convaincu, il n'aurait pu être actionné qu'à la requête desdites communes, dès qu'il n'avait pas chassé en temps prohibé;

» Que, d'autre part, il résultait du procès-verbal dressé par le sieur Rostaing, et de la dénonciation qu'il avait faite pardevant le juge de paix, que s'il avait été menacé, ce n'avait été que comme homme privé, et non en sa qualité de maire de sa commune;

» Que, dès lors les communes de Vauchette et de Craintillien n'ayant pas rendu plainte pour raison du fait de chasse, il ne pouvait y avoir lieu à poursuites d'office, d'après les dispositions de l'article cité de la loi du 22-30 avril 1790, qui n'autorise de pareilles poursuites que dans le cas où il a été chassé en temps prohibé; et que, dès lors aussi, il ne pouvait y avoir lieu à la traduction du prévenu à la police correctionnelle, pour raison des menaces dont le réclamant a été prévenu, puisqu'elles n'avaient pas été faites à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions;

» Que de ces faits bien acquis par la plainte elle-même, et par la dénonciation qui en a été la suite, comme aussi par les pièces de l'instruction, il résulte que la cour de justice criminelle du département de la Loire, par son arrêt du 16 mars dernier, a sanctionné des poursuites faites d'office pour un délit de chasse hors du temps prohibé, et qu'elle a autorisé la traduction devant le tribunal de police correctionnelle, d'un prévenu de simples menaces à un fonctionnaire public, à la vérité, mais qui n'était pas alors dans l'exercice de ses fonctions;

» Qu'ainsi, elle a violé l'art. 8 de la loi du 22-30 avril 1790, et fait une fausse application de l'art. 19 tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791; ce qui a été de sa part un double excès de pouvoir;

» Par ces motifs, la cour, faisant droit sur le pourvoi de Henri Garnier, casse et annulle toute la procédure instruite contre lui sous l'un et l'autre rapport, spécialement l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département de la Loire, le 16 mars dernier... ».

XIII. Mais le ministère public pourrait et devrait agir, indépendamment du propriétaire riverain, si le fait de Pêche avait eu lieu, soit en temps prohibé, soit avec des engins défendus.

Le 21 juillet 1811, procès-verbal du garde-champêtre de la commune de Saint Martin-Pelhizy, qui constate que le fils de Pierre Choron a été trouvé pêchant avec un *épervier*, dans la rivière d'Autanne, triage des Cavées.

Ce procès-verbal, duement affirmé, est transmis au procureur (du roi) du tribunal de première instance de Senlis.

Le 20 août de la même année, ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal qui,

« Attendu que le fait de la Pêche imputé à Choron, est un délit privé qui ne pourrait intéresser l'ordre public qu'autant qu'il y aurait plainte de la part du propriétaire,

» Déclare qu'il n'y a lieu à suivre ».

Mais par arrêt du 21 février 1812, rendu, au rapport de M. Audier-Massillon, sur un réquisitoire fait par M. l'avocat général Daniels,

« Vu l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669;

» Attendu qu'il était constaté par le procès-verbal du garde-champêtre, que le fils de René Choron avait été trouvé pêchant dans la rivière d'Autanne avec un engin appellé *épervier*, qui est du nombre de ceux dont l'emploi est prohibé par l'ordonnance de 1669; que la Pêche faite avec des engins défendus, est un délit qui intéresse l'ordre public, et dont la répression doit être poursuivie à la requête du ministère public, sans qu'il soit nécessaire de la plainte d'une partie intéressée;

» La cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, casse et annulle, dans

l'intérêt de la loi seulement, l'ordonnance rendue par le tribunal de l'arrondissement de Senlis, le 20 août 1811.... ».

XIV. L'administration des eaux et forêts a-t-elle même qualité, dans ce cas, pour agir contre les délinquans?

Voici une espèce dans laquelle l'affirmative a été supposée par la cour de cassation.

Des particuliers avaient été trouvés pêchant après le coucher du soleil, sur un pré couvert accidentellement des eaux d'un lac debordé, et le fait avait été constaté par un procès-verbal en bonne forme. Cependant un arrêt de la cour de justice criminelle du département du Mont-Blanc, du 1er. fructidor an 13, avait confirmé un jugement du tribunal de première instance de Chambéry, par lequel les contrevenans avaient été déchargés des poursuites de l'administration forestière. Mais, par arrêt rendu le 17 brumaire an 14, sur le recours de cette administration, et au rapport de M. Minier,

« Vu l'art. 5 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, dont l'exécution, en ce qui concerne les délits, a été ordonnée par l'art. 609 du Code des délits et des peines;

» Considérant que, du procès-verbal dressé par le garde particulier de la Pêche du sixième cantonnement du département du Mont-Blanc, le 21 ventôse an 13, il résultait évidemment que les dénommés audit procès-verbal avaient été trouvés pêchant dans les eaux épanchées du lac du Bourg, et sur le pré du sieur Laudot; que ce point de fait, reconnu constant par le tribunal de police correctionnelle de Chambéry, constituait un délit aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance de 1669, puisqu'il était nuit à l'époque où les délinquans ont été saisis; qu'en se dispensant de condamner à l'amende les dénommés au procès-verbal susdaté, le tribunal de police correctionnelle de Chambéry a contrevenu à l'ordonnance; et que la cour de justice criminelle du département du Mont Blanc s'est rendue propre cette contravention, en confirmant son jugement;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..... ».

C'est ce qu'a pareillement supposé l'arrêt du 12 février 1808, qui est cité dans le réquisitoire rapporté au no. suivant.

Mais cette supposition est-elle exacte? *V.* l'article *Paturage*, §. 1, no. 15.

XV. Du reste, il n'est point douteux que les juges ne dussent, même quand le ministère public requerrait le contraire, prononcer la peine portée contre ceux qui pêchent, soit en temps prohibé, soit avec des engins défendus, si la partie privée au préjudice de laquelle le délit aurait été commis, en poursuivait elle-même la réparation par la voie correctionnelle.

De là, le réquisitoire et l'arrêt suivant:

« Le procureur général expose que la cour de justice criminelle du département de Seine-et-Marne a rendu, le 13 septembre dernier, un arrêt contre lequel la partie intéressée ne s'est pas pourvue dans le délai fatal, mais qui paraît devoir être annulé dans l'intérêt de la loi.

» Le 26 avril 1810, procès-verbal du garde-champêtre de la commune de Hosay et des autres communes environnantes, duquel il résulte que, le même jour, à onze heures du matin, cet officier a trouvé les nommés Pochet père, Pochet fils, Motteau, Robinot fils, Feteau fils et Gabriel Lefebvre, pêchant dans la rivière d'Hières, le long d'un pré situé au midi et appartenant au sieur Aviat, avec une *cime* (espèce de filet) de trente à quarante pieds de largeur, qu'ils trainaient sur l'une et l'autre rive; que, leur ayant demandé s'ils étaient autorisés par le sieur Aviat à pêcher ainsi sur son terrain, Motteau, l'un d'eux, a répondu que non, mais qu'ils avaient la permission *d'un autre, sans m'expliquer*, ajoute le procès-verbal, *à qui appartenait la propriété du côté du nord*; que Pochet père lui a dit *de faire son devoir*; que Motteau, reprenant la parole, a ajouté *qu'ils étaient sur les propriétés des héritiers Douazan.*

» Le même jour, autre procès-verbal du garde champêtre des mineurs Douazan, qui constate que les six particuliers ci-dessus nommés ont été trouvés à la même heure, pêchant au même endroit et trainant leur *cime* sur la rive attenant aux propriétés de ces mineurs.

» Le même jour, ces procès-verbaux sont affirmés entre les mains du juge de paix du canton.

» Le 16 mai suivant, le sieur Gillot, marchand de poisson, et fermier, par bail du 1er. août 1807, du droit de Pêche appartenant au sieur Aviat, dans la rivière bordant ses propriétés, fait citer Pochet père, Pochet fils, Motteau, Robinot, Feteau et Lefebvre devant le tribunal correctionnel de Coulommiers, pour se voir condamner solidairement à cent cinquante francs de dommages-intérêts, sauf au procureur (du roi) à prendre contre eux telles conclusions qu'il avisera pour la vindicte publique.

» Les assignés comparaissent et concluent à ce qu'il plaise au tribunal, en se décla-

rant incompétent, renvoyer les parties à fins civiles.

» Le procureur (du roi) s'en rapporte à la sagesse du tribunal.

» Par jugement du 24 du même mois.

» *Vu les art.* 1 *et* 6 *du tit.* 31, 5 *du tit.* 26, 23 *du tit.* 32 *de l'ordonnance de* 1669, *l'art.* 609 *du Code des délits et des peines* (*du* 3 *brumaire an* 4), *l'arrêté du directoire exécutif du* 28 *messidor an* 6, *et les arrêts de la cour de cassation des* 29 *fructidor an* 11 *et* 5 *février* 1807;

» *Considérant que les parties de Joly* (les assignés) *sont inculpées, non-seulement d'avoir péché dans la rivière d'Hières, sur et vis-à-vis la propriété du sieur Aviat, dont la partie de Levesque* (le sieur Gillot) *est fermier du droit de Pêche, mais encore d'avoir commis ce délit le* 26 *avril dernier, pendant le frai des poissons;*

» *Considérant que, s'il a été jugé par la cour de cassation, par son arrêt du* 5 *février* 1807, *que le fait de Pêche sur la propriété d'autrui n'est pas un délit public, et que la répression de ce délit ne peut être poursuivie par le ministère public lorsque la partie intéressée ne se plaint pas, il a été aussi jugé par cette cour, par le même arrêt, que ce fait est un délit privé punissable, comme celui de chasse, lorsque la partie intéressée se plaint; que, dans l'espèce, la partie de Levesque ayant les droits d'Aviat, propriétaire, se plaint; et que d'ailleurs le fait imputé aux parties de Joly, ayant eu lieu le* 26 *avril, conséquemment en temps prohibé par l'art.* 6 *du tit.* 31 *de l'ordonnance de* 1669, *est, par cela, un délit réellement public;*

» *Considérant que, si les lois qui accordent aux riverains le droit de Pêche, ne contiennent aucune disposition pénale, elles ne sont pas exclusives des dispositions de l'ordonnance de* 1669, *que l'art.* 609 *du Code des délits et des peines et l'arrêté du directoire exécutif du* 28 *messidor an* 6 *ont voulu être appliquées; ce que la cour de cassation, par son arrêt du* 29 *fructidor an* 11, *a jugé devoir être fait, lorsque les nouvelles lois ne contiennent point de dispositions contraires;*

» *Qu'ainsi, d'après les dispositions des lois précitées et les motifs qui précèdent, les parties de Joly, inculpées des délits dont celle de Levesque se plaint, et dont l'un est bien un délit public, doivent être jugées par le tribunal correctionnel et non par le tribunal civil;*

» *Sans égard au déclinatoire des parties de Joly, dont elles sont déboutées, le tribunal se déclare compétent, et ordonne que les parties de Joly défendront au fond; dépens réservés.*

» Les parties ayant en conséquence plaidé et conclud au fond, le procureur (du roi) requiert que les prévenus soient renvoyés de la demande, et que le sieur Gillot soit condamné aux dépens de l'instance, sauf à lui à se pourvoir à fins civiles.

» Mais, par jugement définitif du 7 juin 1810,

» *Considérant qu'il résulte du rapport du garde-champêtre de la commune de Rosay et de celui des mineurs Douazan, tous deux du* 28 *avril dernier, et des réponses des parties de Joly, que, ledit jour* 26 *avril, lesdites parties de Joly ont péché avec un engin, appelé* cime, *dans toute l'étendue de la rivière d'Hières; que partie des pêcheurs tiraient l'engin sur l'un des bords de ladite rivière et les autres sur l'autre bord, et sur les héritages du sieur Aviat, qui a affermé à la partie de Levesque le droit de Pêche à lui appartenant le long de ses héritages;*

» *Considérant que, par l'art.* 6 *du tit.* 31 *de l'ordonnance de* 1669, *la Pêche était prohibée depuis le* 1er. *avril; qu'elle ne devait être permise qu'à compter du* 1er. *juin; qu'ainsi, les parties de Joly se sont rendues coupables de deux délits, puisque tout à la fois elles ont fait ce que la loi leur défendait de faire, et l'ont fait sur les propriétés d'autrui;*

» *Le tribunal, conformément aux art.* 5 *du tit.* 26, 28 *du tit.* 32, 1er. *et* 6 *du tit.* 31 *de l'ordonnance de* 1669, *et* 609 *du Code des délits et des peines, dont lecture a été faite par le président, et ainsi conçu.....*, *condamne les parties de Joly solidairement* 1°. *à chacune* 50 *francs d'amende pour le fait de Pêche sur la propriété d'autrui;* 2°. *à chacune* 20 *francs d'amende et un mois d'emprisonnement pour le fait d'avoir péché dans le temps prohibé; leur fait en outre défense de récidiver sous plus grandes peines; faisant droit sur la demande de la partie de Levesque, condamne les parties de Joly, aussi solidairement, à* 24 *francs de dommages-intérêts, et aux frais...*

» Les prévenus appellent de ce jugement, et concluent à ce qu'il soit reformé, *attendu qu'ils ont péché et fait pêcher dans la rivière d'Hières en vertu de la permission écrite du tuteur des mineurs Douazan, et sur les propriétés seulement des mineurs bordant ladite rivière; que ce fait, d'ailleurs non contesté au procès, est constaté par deux procès-*

verbaux du 26 avril dernier, l'un dressé par le garde-champêtre de la commune de Roz y, l'autre par le garde-fonds des propriétés des mineurs Douazan; qu'ainsi, les appelans n'ont pu être prévenus d'avoir pêché dans la propriété d'autrui sans permission; attendu, au surplus, que le fait de Pêche dans les rivières non flottables et navigables n'est qualifié délit public par aucune loi; que ce principe est consacré par un arrêt de la cour de cassation du 5 février 1807; attendu que le second motif fondé sur ce que la Pêche a eu lieu en un temps prohibé, est également en opposition avec cet arrêt, qui a décidé, sans distinction, que le fait de Pêche sur les ruisseaux ou rivières non navigables, n'était point un délit public; que l'ordonnance de 1669, concernant cette prohibition, ne concerne que les rivières navigables ou flottables; ce qui résulte évidemment de la combinaison des art. 1 et 6 du tit. 31 de ladite loi; qu'aucune loi ou réglement postérieurs à cette ordonnance n'ont déterminé l'époque où il serait défendu de pêcher dans les ruisseaux ou étangs et rivières particulières.

» Le 14 septembre, arrêt par lequel, adoptant ces conclusions et celles du ministère public, la cour de justice criminelle du département de Seine et Marne, *attendu que l'ordonnance de 1669 ni aucune loi postérieure n'a prononcé de peine contre la Pêche autre que celle faite dans les rivières navigables et flottables, et qu'il ne peut en être appliqué par les tribunaux qu'en vertu d'un texte précis et formel; qu'ainsi, le jugement dont est appel, a été incompétemment rendu; annulle ledit jugement, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux, condamne l'intimé aux frais des causes principales et d'appel.*

» C'est sur cet arrêt que l'exposant croit devoir appeler l'animadversion de la cour.

» On voit d'abord que la cour de justice criminelle du département de Seine-et-Marne n'a pas discuté le fait énoncé par les premiers juges comme légalement prouvé, savoir, que les prévenus avaient pêché sur la rive de l'Hières qui borde l'héritage du sieur Aviat.

» Ainsi, quoique les prévenus, après avoir reconnu ce fait devant les premiers juges, l'aient nié en cause d'appel, il n'en doit pas moins ici être tenu pour constant.

» On remarque ensuite que les prévenus eux-mêmes ont avoué, en cause d'appel, qu'ils avaient pêché *en temps prohibé.*

» Cela posé, comment la cour de justice criminelle a-t-elle pu décider qu'il n'y avait eu délit de la part des prévenus, ni en pêchant sur la propriété d'autrui, sans la permission du propriétaire, qui se plaignait par l'organe du fermier de son droit de Pêche, ni en pêchant à une époque où la Pêche est interdite par l'ordonnance de 1669?

» 1°. Il en est de la Pêche dans les rivières non navigables ni flottables, comme de la chasse. Comme le gibier qui vit dans les bois et dans les terres à labour, les poissons qui vivent dans les rivières non navigables ni flottables, n'appartiennent à personne; mais le droit de la Pêche appartient exclusivement aux propriétaires des héritages contigus à ces rivières, comme le droit de tuer le gibier appartient exclusivement aux propriétaires des bois et des terres où il se trouve.

» Cependant on peut pêcher, comme on peut chasser, sur le terrain d'autrui, avec le consentement du propriétaire; et le propriétaire est censé y avoir consenti, lorsqu'il ne se plaint pas.

» De là, la conséquence qu'à défaut de plainte de la part du propriétaire sur le terrain duquel on a chassé ou pêché, le ministère public ne peut pas poursuivre d'office, soit le chasseur, soit le pêcheur.

» Mais lorsque le propriétaire se plaint, et que sa plainte est portée devant un tribunal correctionnel, l'action publique est, par cela seule, ouverte au procureur (du roi); et le procureur (du roi) ne peut se dispenser de faire les réquisitions auxquelles toute action de cette nature doit donner lieu.

» La raison en est qu'alors une amende est acquise au trésor public, et que toute amende est une peine qu'il n'est au pouvoir ni du procureur (du roi) ni des juges de remettre au délinquant qui l'a encourue.

» Nous disons qu'*alors une amende est acquise au trésor public*, et cela résulte de l'art. 28 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, dont l'exécution est expressément commandée par l'art. 609 du Code du 3 brumaire an 4: « *Toutes* AMENDES (y est-il dit), *restitutions, dommages-intérêts et confiscations seront adjugés* ès EAUX *et bois des ecclésiastiques, commanderies, maladreries, hôpitaux, communautés et* PARTICULIERS; *et les condamnés et redevables exécutés en la même manière que pour celles qui auront été prononcées sur fait de nos eaux et forêts.* L'art. 5 du tit 26 de la même ordonnance est encore plus formel: *Sera loisible à tous nos sujets* (porte-t-il) *de faire punir les délinquans en leurs bois, garennes, étangs et rivières, même pour la chasse et* POUR LA PÊCHE, *des mêmes peines et réparations ordonnées par ces pré-*

sentes pour nos eaux et forêts, chasse et pêcherie; et à cet effet, se pourvoir, si bon leur semble, pardevant le grand-maître et les officiers de nos maîtrises, représentés aujourd'hui par les tribunaux correctionnels.

» 2°. Pêcher dans le temps du frai, même pour ceux qui ont le droit de Pêche, c'est un délit que l'art. 6 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669 punit, la première fois, d'une amende de 20 francs et d'un mois de prison; la seconde d'une amende double et d'un emprisonnement de deux mois.

» Et vainement a-t-on prétendu, devant la cour de justice criminelle, que la Pêche dans le temps du frai n'est prohibée, par cet article, que dans les rivières navigables. Vainement a-t-on prétendu que cette restriction résulte de la combinaison de l'article cité avec l'art. 1er. du même titre.

» L'art. 1er. ne fait autre chose que réserver le droit exclusif de la Pêche dans les rivières navigables, aux maîtres pêcheurs reçus dans les maîtrises des eaux et forêts; et il ne suit nullement de là que les règles prescrites par les articles suivans, pour la police de la Pêche, ne soient pas communes à toutes les rivières, navigables ou non.

» Cela est si vrai, que l'art. 19 du même titre assujétit à l'observation de ces règles *les ecclesiastiques, seigneurs, gentilshommes et communautés qui ont droit de pêcher dans les rivières.*

» Aussi l'avis du conseil d'état, du 27 pluviôse an 13, approuvé le 28 du même mois, en décidant que les propriétaires riverains ont succédé, par l'abolition du régime féodal, au droit exclusif qu'avaient les ci-devant seigneurs de pêcher dans les rivières non navigables, déclare-t-il expressément qu'ils ne peuvent *cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la Pêche.*

» Et ce qui prouve jusqu'à la dernière évidence que la prohibition portée par l'art. 6 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, de pêcher dans le temps du frai, s'étend jusqu'aux rivières non navigables, c'est que la déclaration du roi, du 24 juin 1773, a dérogé, pour quelques-unes de ces rivières, à la fixation que l'art. 6 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669 avait faite du temps du frai pour toutes les rivières indistinctement.

» *L'art. 6 du titre* de la Pêche *de cette ordonnance* (ce sont ses termes), *porte que les pêcheurs ne pourront pêcher pendant le temps de frai, savoir, aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le 1er. février jusqu'à la mi-mars; et aux autres, depuis le 1er. avril jusqu'au 1er. juin: cette fixation pour le temps de frai ne nous a point paru devoir être uniforme pour toutes les rivières, attendu que nous sommes informés que la truite, qui abonde dans les rivières qui se rendent dans la Manche, et notamment dans celles d'Eaune, de Béthune ou Neufchâtel, d'Arques, de Scie et de Saune, commence à remonter dans ces rivières et à y déposer le frai dès le 15 décembre. Cependant les propriétaires des pêcheries les plus voisines de la mer, autorisés par les dispositions de ladit ordonnance, les tiennent exactement fermées jusqu'au 1er. février, et empêchent, par ce moyen la truite de remonter et de frayer dans ces rivières, ce qui prive de ces poissons* LES PROPRIÉTAIRES DE CES RIVIÈRES; *désirant faire cesser cet inconvénient...., vous lons et nous plaît ce qui suit:*

» *Art. 1. Toutes les pêcheries établies sur* LES PETITES RIVIÈRES *d'Eaune, de Béthune ou Neufchâtel, d'Arques, de Scie et de Saune, demeureront ouvertes depuis le 15 décembre de chaque année jusqu'au 1er. février suivant....*

Art 4. Défendons, sous les peines portées par l'art. 6 du titre de la Pêche *de l'ordonnance de 1669, à tous pêcheurs de pêcher dans lesdites rivières depuis ledit jour 15 décembre de chaque année jusqu'au 1er. février suivant inclusivement, nonobstant ce qui est porté par ledit article, auquel nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement.*

» Enfin, il y a une parfaite similitude entre l'art. 6 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, qui prohibe la Pêche pendant le frai, et les art. 5 et 25 du même titre qui défendent, l'un de pêcher pendant la nuit, l'autre de pêcher avec certains filets ou engins. Ceux-ci sont, comme celui-là, précédés de l'art. 1er. du même titre, qui ne parle que des rivières navigables. Si donc les art. 5 et et 25 sont communs à toutes les rivières, n'importe qu'elles soient navigables ou qu'elles ne le soient pas, quelle raison y aurait-il de restreindre aux rivières navigables la disposition de l'art. 6?

» Or, 1°. il a été jugé, par un arrêt de la cour, du 17 brumaire an 14, que la peine portée par l'art. 5, contre ceux qui pêchent pendant la nuit, était applicable à des particuliers qui avaient été trouvés pêchant, après le coucher du soleil, sur un pré appartenant au sieur Laudot (lequel ne se plaignait pas), et couvert accidentellement des eaux d'un lac débordé; et l'arrêt de la cour de justice cri-

minelle du département du Mont-Blanc, qui avait déchargé ces particuliers des poursuites de l'administration forestière, a été cassé comme contraire à cet article.

» 2°. Voici une espèce dans laquelle la cour a également jugé la peine portée par l'art. 25, applicable à la Pêche dans les rivières non navigables.

» Le 14 octobre 1806, l'administration forestière fait citer Pierre et François Dumoulin devant le tribunal correctionnel de Chambéry, et conclud à ce qu'ils soient condamnés à une amende de 50 francs, pour avoir pêché, le 10 juillet précédent, dans une rivière non navigable, avec un filet défendu.

» Jugement du tribunal qui acquitte les prévenus, sous le prétexte que l'ordonnance de 1669, n'a pas force de loi dans le département du Mont-Blanc.

» Sur l'appel, arrêt de la cour de justice criminelle de ce département, du 19 avril 1807, qui met l'appellation au néant, sous le prétexte que la disposition de l'art. 25 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669 n'est relative qu'à la Pêche dans les rivières navigables.

» Recours en cassation de la part de l'administration forestière; et le 12 février 1808, arrêt, au rapport de M. Babille, par lequel

» *Vu l'art.* 25 *du tit.* 31 *de l'ordonnance de* 1669; *vu aussi l'art.* 1er, *du même titre*;

» *Et attendu qu'il résulte du premier de ces articles, qu'il prohibe, d'une manière générale et sans aucune distinction, les engins et filets défendus dont il ordonne le brûlement; que cette disposition prohibitive comprend nécessairement dans sa généralité toutes rivières navigables ou non, et tous pêcheurs, maîtres ou non:*

» *Ce qui suit* 10. *de l'art.* 11 *du même tit.* 31 *qui défend de pêcher dans les* noués, *qui ne sont autres que des ruisseaux, avec filets pour prendre le poisson et le frai qui a pu être porté par le débordement des rivières;*

» 2°. *de l'art.* 18 *qui prohibe à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs et fossés, lorsqu'ils seront glacés, pour en rompre les glaces et y faire des trous, à peine d'être punis comme de vol;*

» 3°. *De l'art.* 19 *qui enjoint aux seigneurs qui ont droit de Pêche sur les rivières, d'observer et de faire observer le présent réglement par leurs domestiques ou pêcheurs auxquels ils auront affermé leurs droits;*

» *Que la conséquence de ces articles est que l'art.* 1er. *ci-dessus doit être appliqué, dans sa prohibition et dans sa pénalité, à toutes rivières, quoique non navigables ou flottables, et à toute personne sans distinction qui Pêche dans les rivières avec des engins et harnais prohibés;*

» *Et attendu que, d'après le procès verbal qui a servi de base à l'action de l'administration forestière, les défendeurs ont été saisis pêchant avec un filet défendu; que, par là, ils s'étaient rendus coupables du délit prévu par le premier des articles ci-dessus cités; qu'ils étaient, par suite, passibles des peines prononcées par cet article; que néanmoins la cour de justice criminelle qui a rendu l'arrêt attaqué, a refusé de les déclarer coupables de ces délits et passibles de la peine, sur le prétexte que la rivière où ils ont été surpris pêchant avec les filets, n'était pas navigable; qu'ils n'étaient pas maîtres pêcheurs, et qu'ainsi la disposition de cet article ne leur était pas applicable; et qu'en prononçant ainsi, cette cour a contrevenu à l'art.* 19, *et a surtout faussement interprété l'art.* 1er. *du tit.* 25, *dont elle a par suite violé la disposition;*

» *Par ces motifs, la cour casse et annulle.....* ».

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8, les art. 5 du tit. 26, 6 du tit. 31, et 28 du tit. 32 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, et l'art. 609 du Code du 3 brumaire an 4, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice de son exécution entre les parties intéressées, l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de Seine-et-Marne, du 14 septembre 1810, ci-dessus mentionné et dont expédition est ci-jointe, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite cour.

» Fait au parquet, le 14 decembre 1810. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Basire, conseiller, et les conclusions de M. Daniels, avocat général;

» Vu les différens articles du tit. 31 de l'ordonnance de 1669 et spécialement les art. 1 et 6; vu aussi les art. 5 du tit. 26, et 28 du tit. 32 de cette ordonnance.... ;

» Attendu que des deux derniers articles précités il résulte que les peines prononcées par les deux premiers, sont applicables et doivent être appliquées aux délinquans dans les pêcheries des particuliers;

» Attendu que Pochet et consorts étant prévenus, d'une part, d'avoir pêché dans une rivière qui borde les héritages du sieur Aviat, sans son consentement; et d'autre part, d'avoir pêché pendant le mois d'avril, temps où

la Pêche est généralement prohibée, étaient passibles des peines prononcées contre ces délits;

» D'où il suit que la cour de justice criminelle du département de Seine et Marne n'a pu, sans méconnaître et sans violer, de la manière la plus expresse, les lois précitées, décharger Pochet et consorts des condamnations prononcées contre eux en première instance, par le motif que les lois ne prononcent aucune peine contre la Pêche autre que celle faite dans les rivières navigables et flottables;

» La cour, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général à la cour de cassation, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu le 14 septembre 1810, par la cour de justice criminelle du département de Seine et Marne en faveur de Pochet et consorts.....

» Ainsi jugé en la section criminelle de la cour de cassation, le 27 décembre 1810 ».

Au surplus, *V.* les articles *Chasse*, *Garde-Pêche*, *Port d'armes*, *Procès-verbal*, §. 6 et 7; et *Rivière*.]]

SECTION II. *De la Pêche maritime.*

§. I. *Règles générales sur le droit de pêcher en mer et sur la police de la Pêche maritime.*

I. Par l'art. 1 du tit. 1 du liv. 5 de l'ordonnance du mois d'août 1681, le roi a déclaré la Pêche de la mer libre à tous ses sujets; et leur a permis de la faire, tant en pleine mer que sur les grèves, avec les filets et engins autorisés par cette ordonnance.

L'art. 2 veut que les particuliers qui iront faire la Pêche des morues, harengs et maquereaux, sur les côtes d'Angleterre, en Amérique, et en général dans toutes les mers où elle peut se faire, prennent un congé de l'amiral pour chaque voyage.

Mais ceux qui font la Pêche du poisson frais avec bateau portant mâts, voiles et gouvernail, ne sont obligés, suivant l'art. 3, qu'à présenter un seul congé chaque année; et ils sont dispensés de faire aucun rapport à leur retour, à moins qu'ils n'aient retrouvé quelques débris, vu quelque flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la mer. En pareil cas, ils sont tenus de faire leur déclaration aux officiers de l'amirauté, qui doivent la recevoir sans frais. La même règle a lieu à l'égard des pêcheurs dont parle l'art. 2.

L'exception que le législateur a faite en faveur des pêcheurs de poissons frais, est fondée sur ce que les voyages qu'ils font en mer, sont fort courts; et que c'eût été surcharger ces sortes de pêcheurs, si on les eût astreints à prendre un congé de l'amiral pour chaque voyage. [[*V.* sur l'article *Congé* (*Marine*)]].

II. Le meilleur moyen d'améliorer la Pêche et d'en corriger les abus, étant d'empêcher qu'on ne Pêche le frai et les poissons du premier âge, le législateur a jugé qu'on ne pouvait mieux remplir ces objets, qu'en réglant la maille et l'usage des filets ou engins qui peuvent être employés à la Pêche.

C'est d'après ces vues, qu'ayant, par l'art. 1 du tit. 2 du liv. 5 de l'ordonnance citée, autorisé les pêcheurs à se servir des rets ou filets appelés *folles*, il a ordonné par l'art. 2, que ces folles auraient leurs mailles de cinq pouces en carré, et qu'elles ne pourraient être laissées à la mer plus de deux jours, à peine de confiscation et de 25 livres d'amende.

Il faut d'ailleurs, suivant l'art. 5, que ceux qui pêchent avec des folles, soient toujours sur leurs filets tant qu'ils sont à la mer, pour les visiter de temps en temps et de marée à autre, à moins qu'ils n'en soient empêchés par la tempête ou par les ennemis.

Ces dispositions sont fondées sur ce que ces filets étant destinés à pêcher les plus gros poissons, tels que les esturgeons, les marsouins, etc., ils sont extrêmement forts, et pourraient par conséquent causer du dommage aux petits bâtimens de mer qui viendraient à les aborder, si les pêcheurs n'étaient pas présens, pour avertir les navigateurs d'éviter cet abordage.

L'usage du filet appelé *dreige*, était autorisé par l'art. 4, qui en avait réglé les dimensions; mais dans la suite on s'en servit d'une manière si abusive, que le frai du poisson s'y trouvait pris sans pouvoir échapper. Cela fit un tel préjudice à la Pêche maritime, qu'il s'éleva un cri universel à ce sujet sur toutes les côtes du ponant.

Pour remédier à ce mal, et rétablir la Pêche du poisson de mer, le roi donna la déclaration du 23 avril 1726, qui fut enregistrée au parlement de Paris, le 18 mai suivant, et dont voici les termes :

« Louis..... Salut. L'attention que nous avons à procurer l'abondance dans notre royaume, nous a déterminé à faire rechercher d'où provient la disette du poisson de mer : il a été reconnu qu'elle ne peut être attribuée qu'à la pratique de la Pêche avec le filet nommé *dreige* ou *drague*, lequel traînant sur les fonds avec rapidité, gratte et laboure tous ceux sur lesquels il passe, de manière qu'il déracine et enlève les herbes qui servent d'abri et de réduit aux poissons, rompt les lits

de leur frai, fait périr ceux du premier âge, fait fuir tous ceux qu'il n'arrête point, ou les éloigne si considérablement, que les pêcheurs sont obligés de les aller chercher au large, où la Pêche se fait avec de plus gros risques et à plus grands frais. Il n'est pas possible d'espérer de trouver les côtes et la mer qui les avoisine, poissonneuses, tant que la Pêche sera faite avec un pareil filet et avec les filets traînans dont les pêcheurs se servent. Le mauvais usage de la Pêche avec la dreige, a été reconnu depuis très-long-temps, aussi bien que celui des rets traînans; ils furent défendus par édit du mois de mars 1584, à peine de punition corporelle; et il n'y avait alors que deux seuls bateaux tolérés pour faire la Pêche avec la dreige, pour nos bouche et maison Les représentations des intéressés aux pêches, plus touchés de leur intérêt particulier que de l'avantage du bien public, firent changer de si sages dispositions; il est à présumer que ces intéressés exposèrent différemment la manière dont se fait la Pêche avec la dreige, de ce qu'elle était effectivement, puisque, quoiqu'elle se fasse avec un rets traînant, elle fut permise par l'ordonnance du mois d'août 1681, pendant que cette même ordonnance défend la Pêche avec toutes sortes de rets traînans, à peine de punition corporelle. Il y eut d'abord un grand nombre de bateaux qui furent employés à faire la Pêche avec la dreige; la quantité de poissons diminua considérablement; et les pêcheurs dreigeurs furent obligés d'eux-mêmes de se réduire à un moindre nombre de bateaux, connaissant, mais trop tard, que s'ils continuaient, ils détruiraient absolument le fond de la Pêche. L'usage des petits bateaux plats, sans quilles, mats, voiles ni gouvernail, n'est pas moins pernicieux à la multiplication des poissons et à l'empoissonnement des côtes, que la pratique de la dreige, parceque les pêcheurs riverains se servent de ces sortes de petits bateaux, qu'ils appellent *picots* ou *picoteurs*, pour aller traîner aux bords des sables, le long des grèves, et aux embouchures des rivières, des seines, traines, collerets, dranets et autres semblables espèces de rets défendus par l'ordonnance du mois d'août 1681, ce qui détruit absolument le frai du poisson. Ces pêcheurs courent aussi de grands risques dans ces petits bateaux et ils périssent au moindre vent qui les y surprend, quand ils se trouvent un peu éloignés de la côte. Toutes ces raisons nous ont déterminés à défendre la Pêche avec la dreige, en nous réservant néanmoins la faculté de laisser subsister quelques bateaux pour faire cette Pêche pour le service de nos tables, dans des temps et dans des lieux où elle ne peut faire aucun tort au frai du poisson ni aux poissons du premier âge, le nombre desquels bateaux sera diminué ainsi qu'il sera réglé par ces présentes, en sorte qu'ils seront tous supprimés après le carême de l'année 1734 expiré. Nous avons résolu aussi d'interdire l'usage de ces petits bateaux, connus sous le nom de *picots* ou de *picoteurs*, et de renouveler, sous des peines plus sévères, les défenses faites par les ordonnances, de se servir de rets traînans, de quelque espèce et sous quelque nom que ce puisse être; nous estimons ces dispositions nécessaires pour empêcher les pêches abusives. A ces causes..... Voulons et nous plaît ce qui suit :

« Art. 1. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de faire faire la Pêche du poisson avec rets, filets ou tramaux nommés *dreiges* ou *dragues*, à peine de confiscation des bateaux, rets, filets et poissons, et de 100 livres d'amende contre le maître, et icelui déclaré déchu de sa qualité de maître, sans pouvoir en faire aucune fonction à l'avenir, ni même d'être reçu pilote, pilote lamaneur ou locman; et en cas de récidive, de trois ans de galère.

» 17. Ordonnons à tous capitaines, maîtres et patrons qui auront vu pratiquer la Pêche avec la dreige, d'en faire mention dans leurs rapports aux officiers de l'amirauté, en marquant le parage et le signalement du bateau pêcheur.

» 18. Ordonnons aussi à tous pêcheurs faisant la Pêche du poisson frais, de faire leurs déclarations aux officiers de l'amirauté, des bateaux dreigeurs porteurs de nos permissions, qu'ils pourront trouver faire la Pêche avec la dreige dans les quatre lieues du bord des côtes, et des autres bateaux qu'ils pourraient avoir vus pratiquer la même Pêche, sans être porteurs de nos permissions, laquelle déclaration sera reçue sans frais; et tant sur icelle que sur celles des capitaines, maîtres et patrons, seront les délinquans poursuivis à la requête et diligence de nos procureurs dans les sièges de l'amirauté.

» 19. Faisons défenses à toutes personnes de traîner à la mer, le long des côtes et aux embouchures de rivières, des seines, collerets, traines, dranets, draignaux, dravenets et autres semblables filets et instrumens traînans, sous les peines portées par l'article premier des présentes.

» 20. Défendons, sous les mêmes peines, aux pêcheurs qui se servent des rets nommés picots, de traîner leurs filets à la mer pour

faire la Pêche, ni de se servir, pour battre l'eau, piquer et brouiller les fonds, de perches ferrées et pointues, de cablières, pierres, boulets, chaines de fer et tous autres instrumens.

» 21. Faisons aussi défenses à tous pêcheurs et autres, sous les mêmes peines, de se servir de muletières et de tramaux dérivans à la marée, tant avec bateau, que sans bateau, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi de faire la Pêche de la petite traine, dreige ou drague nommée cauche ou chausse, et celle de la dreige ou drague armée et montée de fer.

» 22. Les pêcheurs et tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui auront des tramaux pour la dreige, des muletières, des tramaux dérivans, des chausses ou cauches, des sacs servant à la dreige ou drague armée de fer, des seines, collerets, corets, traines, draignaux, dravenets, et toutes autres espèces de rets, filets, engins et instrumens trainans, connus sous quelque dénominations que ce puisse être, seront tenus de les démonter et de les employer à d'autres usages, dans le terme d'un mois, du jour de l'enregistrement des présentes au siége de l'amirauté de leur ressort, à peine, après ledit temps passé, de 100 livres d'amende et de confiscation desdits rets, filets et instrumens, que nous ordonnons être brûlés publiquement, et les armures de fer confisquées et brisées.

» 23. Défendons en conséquence aux marchands, fabricateurs de rets, intéressés aux Pêches, maitres et compagnons pêcheurs, et à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de faire ou fabriquer, vendre ou garder chez eux aucuns tramaux de dreige, tramaux et muletières dérivans, chausses ou cauches, sacs servans à la dreige ou drague armée de fer, et toutes autres espèces de rets, engins et instrumens defendus par l'article précédent, à peine de confiscation d'iceux, et de trois cents livres d'amende, le tiers applicable au dénonciateur.

» 24. Enjoignons aux officiers de l'amirauté, chacun dans leur ressort, de faire, un mois après l'enregistrement des présentes, une exacte perquisition des tramaux de dreige, des muletières dérivans, des sacs, cauches ou chausses pour la dreige armée de fer, des seines, collerets, traines, dranets, draigneaux et dravenets, de toutes autres espèces de rets, engins et instrumens defendus par nos ordonnances et par ces présentes, qui pourraient se trouver, tant dans les maisons des pêcheurs que des autres riverains de la mer, privilégiés et non privilégiés, qui pourront être soupçonnés d'avoir des filets défendus, et de continuer la même recherche de trois mois en trois mois, à peine d'interdiction de leurs charges, et d'en dresser des procès-verbaux, qu'ils nous enverront quinzaine après la confection d'iceux (1).

» 25. Ordonnons aux officiers des classes, lorsqu'ils feront leurs revues dans les paroisses de leurs quartiers, de faire en même temps la visite des rets, filets, engins et instrumens des pêcheurs; et s'ils en trouvent d'abusifs et défendus par les ordonnances et par ces présentes, d'en donner avis à notre procureur au siége de l'amirauté du ressort, pour poursuivre les delinquans.

» 26. Faisons défenses à tous pêcheurs qui font la Pêche à la mer le long des côtes, et aux embouchures des rivières, de se servir de bateaux sans quilles, mâts, voiles ni gouvernails, à peine de confiscation desdits bateaux, des filets, et poissons qui s'y trouveront, de 100 livres d'amende contre le maitre, et d'être déchu de sa qualité de maitre, sans pouvoir jamais en faire aucunes fonctions à l'avenir, ni être reçu pilote, pilote lamaneur ou locman; en conséquence, défendons la construction des bateaux plats, connus sous le nom de picots ou picoteurs, et autres semblables, à peine de confiscation desdits bateaux, de 100 livres d'amende contre le charpentier constructeur, et d'être déchu pour toujours de sa maitrise; accordons néanmoins aux pêcheurs le terme de trois mois, du jour de la publication des présentes, pour se pourvoir de bateaux ayant quilles et portant mâts voiles et gouvernails, et voulons qu'après ledit temps, tous les bateaux plats, nommés picots ou picoteurs, et autres semblables, soient confisqués et dépecés, et les propriétaires d'iceux condamnés à 100 livres d'amende.

» 27. Enjoignons à nos procureurs dans les amirautés, de donner avis aux officiers des classes, des maitres qui, pour contravention aux présentes, seront déclarés déchus de leur qualité de maitres; et sur ledit avis, voulons que lesdits officiers des classes les rayent du registre des maîtres, les portent sur celui des matelots, et les commandent en cette qualité pour servir sur nos vaisseaux.

» 28. Faisons defenses aux pêcheurs et à

(1) L'art. 10 du tit. 10 de la déclaration du 18 mars 1727, qui est rapportée ci-après, a modifié ces dispositions relativement aux visites, qu'il a réduites à deux chaque année.

tous autres, sous les peines portées par le premier article des présentes, de pêcher ni faire pêcher, avec quelque sorte de filets, instrumens et engins que ce soit, ni de quelque manière que ce puisse être, aucun frai de poissons connus sous les noms de blanche, melie, menusse, saumelle, guildre, manne, semence, et sous quelque autre nom et dénomination que ce puisse être, d'en saler ni d'en vendre, sous quelque prétexte et pour quelque usage que ce soit.

» 29. Defendons à tous marchands, chassemarées, marayeurs, poissonniers, vendeurs et regratteurs de poissons, d'acheter ni d'exposer en vente aucun frai de poisson, à peine de 50 livres d'amende.

» 30. Faisons défenses aussi à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'enlever ou faire enlever du frai de poisson, soit pour nourrir les porcs, volailles et autres animaux, fumer ou engraisser les terres et le pied des arbres, et pour tout autre usage que ce puisse être, à peine de confiscation des chevaux et harnais, de 500 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

» 31. Déclarons comprendre sous le nom de frai de poisson, tous les petits poissons nouvellement éclos, et qui n'auront pas trois pouces de longueur au moins entre l'œil et la queue.

» 32. Permettons néanmoins aux pêcheurs, et à tous autres, de défouir, des sables qui restent à sec de basse mer, les poissons qui s'ensablent, pour servir d'appât à leur Pêche, telles que sont les éguilles, équilles, lançons et autres poissons de semblable espèce, tels qu'ils puissent être.

» 33. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition que ce soit, de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes, et aux embouchures des rivières, dans les mares et les étangs salés, aucunes chaux, noix vomiques, noix de cyprès, coques du Levant, momie, muse et autres drogues, pour servir d'appât et empoisonner le poisson, à peine de 300 livres d'amende pour la première fois, et de 1000 livres en cas de récidive

» 34. Les contraventions aux articles ci-devant des présentes, seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés..... (1).

» 35. La Pêche de l'huître continuera d'être faite avec la dreige armée de fer, de la même manière et ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent ».

La déclaration dont il s'agit, ordonne, au surplus, que l'ordonnance de 1681 sera exécutée en ce qu'elle n'y a pas dérogé.

III. Le roi ayant été informé que la Pêche du poisson nommé *blanche* ou *blanquet*, causait la destruction du frai du poisson, et du poisson du premier âge, en ce que ce blanquet n'ayant pas plus de trois pouces et demi de long, un demi-pouce et quelques lignes de largeur, et environ trois lignes d'épaisseur, les pêcheurs, pour faire cette Pêche, étaient obligés de se servir d'un filet vulgairement appelé *savoneau*, qu'ils poussaient devant eux en raclant les fonds; ce qui leur faisait prendre quantité de frai de poisson, à cause du peu d'étendue des mailles de ce filet; sa majesté, pour faire cesser cet abus, donna une déclaration du 2 septembre 1726, qui défendit la Pêche dont il s'agit, sous peine, contre les contrevenans, de confiscation des rets, filets et poissons, et de 100 livres d'amende pour la première fois; et, en cas de récidive, de trois ans de galères.

IV. La conservation du frai de poisson a encore donné lieu à la déclaration du 24 décembre 1726, qui a ajouté de nouvelles dispositions à celles que contenaient, sur cette matière, les déclarations des 23 avril et 2 septembre précédens. Voici ses termes:

« Louis.... Un des moyens les plus certains pour parvenir à rétablir l'abondance de la Pêche du poisson de mer, étant d'empêcher la destruction du frai et des poissons du premier âge, nous aurions, par notre déclaration du 23 avril dernier, defendu l'usage de tous les filets trainans à la mer, sur les bords des côtes et aux embouchures des rivières, parceque l'opération de ces filets, qui grattent et labourent les fonds sur lesquels ils trainent, détruit nécessairement le frai; nous aurions aussi, par les art. 28, 29 et 30 de cette même déclaration, fait défense de pêcher ni faire pêcher, exposer en vente ni acheter, enlever ou faire enlever aucun frai de poisson connu sous quelque nom et dénomination que ce puisse être, pour quelque usage que ce soit; nous aurions encore, par notre déclaration du 2 septembre dernier, défendu la Pêche du poisson nommé blanche ou blanquet, qui ne pouvait se faire sans prendre et faire périr en même temps beaucoup de frai, qui se trouve toujours confondu avec cette blanche; et étant informé que, nonobstant ces dispositions, les pêcheurs continuent de faire la Pêche du frai

(1) [[Elles doivent l'être aujourd'hui à la requête des procureurs du roi dans les tribunaux correctionnels.]]

du poisson, et qu'il s'en vend publiquement dans plusieurs villes de notre royaume, nous avons résolu de renouveler les défenses que nous avons faites à cet égard, et d'imposer des peines plus sévères contre ceux qui y contreviendront. A ces causes..., voulons et nous plaît ce qui suit:

» Art. 1. Faisons défenses aux pêcheurs faisant leurs Pêches à la mer, et à tous autres, de pêcher ou faire pêcher avec quelques sortes de filets, instrumens et engins que ce soit, ni de quelque manière que ce puisse être, le poisson nommé blanche ou blanquet, ni aucun frai de poisson connu sous les noms de blanche, mélie, menusse, saumonelle, guildres, manne, semence, et sous quelque autre nom et dénomination que ce puisse être, d'en saler ni d'en vendre, sous quelque prétexte et pour quelque usage que ce soit, à peine de confiscation des bateaux, rets, filets, engins, instrumens et poissons, et de 100 livres d'amende contre le maître, et icelui déclaré déchu de sa qualité de maître, sans pouvoir jamais en faire aucunes fonctions, ni être reçu pilote, ni pilote lamaneur ou locman, et en cas de récidive, de trois ans de galères.

» 2. Faisons pareillement défenses, sous les mêmes peines, aux pêcheurs riverains, tendeurs de basse eau, et à tous autres faisant leurs Pêches le long des côtes et aux embouchures des rivières, de pêcher ou faire pêcher, saler ou vendre ledit poisson nommé blanche ou blanquet, ni aucun frai de poisson.

» 3. Défendons aussi, sous les mêmes peines, à tous pêcheurs, fermiers des parcs et d'autres pêcheries exclusives, de pêcher ou faire pêcher dans l'enceinte desdits parcs et pêcheries exclusives, et saler ni vendre ledit poisson nommé blanche ou blanquet, ni aucun frai de poisson, de quelque nature qu'il soit.

» 4. Ordonnons que les parcs et autres pêcheries exclusives où il aura été pêché deux fois dudit poisson nommé blanche ou blanquet, ou du frai de poisson, seront détruits, sans pouvoir être rétablis par la suite, sous quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, et que les propriétaires d'iceux soient privés du droit de parc et de pêcheries exclusives.

» 5. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'enlever ou faire enlever le poisson nommé blanche ou blanquet, ni aucun frai de poisson, soit pour nourrir les porcs, volailles et autres animaux, fumer et engraisser les terres et pieds des arbres, et pour tout autre usage que ce puisse être, à peine de confiscation des chevaux et harnais, et de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

» 6. Défendons à tous marchands, chassemarées, marayeurs, poissonniers, vendeurs, regrattiers de poisson, et à tous autres, ensemble à tous receveurs, commis et autres chargés de la vente du poisson forain et étranger, d'acheter ni exposer en vente le poisson nommé blanche ou blanquet, ni aucun frai de poisson, à peine de saisie et de confiscation, et de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

» 7. Déclarons les pères, mères et chefs de famille, responsables des amendes encourues par leurs enfans et autres qui demeurent avec eux, et les maîtres de celles auxquelles leurs valets et domestiques auront été condamnés pour contravention aux présentes.

» 8. Dans le cas où la peine des galères est ordonnée contre les hommes, la peine du fouet et du bannissement à temps ou à perpétuité sera ordonnée contre les femmes, les filles et les veuves, suivant la qualité du délit.

» 9. Déclarons comprendre sous le nom de *frai de poisson*, tous les petits poissons nouvellement éclos, et qui n'auront pas trois pouces de longueur au moins entre l'œil et la queue. Permettons néanmoins aux pêcheurs et à tous autres de défouir des sables qui restent à sec de basse mer, les poissons qui s'ensablent, pour servir d'appât à leurs pêches, tels que sont les éguilles, lançons et autres poissons de semblable espèce.

» 10. Ordonnons aux officiers des amirautés, chacun dans leur ressort, de veiller exactement à ce qu'il ne soit point pêché de poisson nommé blanche ou blanquet, ni aucun frai de poisson; qu'il n'en soit point aussi débarqué sur les grèves, quais, ports; et seront les délinquans poursuivis à la requête et diligence de notre procureur à leur siége.

» 11. Enjoignons à nos procureurs dans les amirautés, de donner avis aux officiers des classes, des maîtres qui, pour contraventions aux présentes, seront déclarés déchus de leur qualité de maître; et sur ledit avis, voulons que lesdits officiers des classes les rayent du registre de maîtres, les portent sur celui des matelots, et les commandent en cette qualité pour servir sur nos vaisseaux.

» 12. Ordonnons à tous les officiers chargés de la police dans les villes de notre royaume, d'empêcher la vente et le transport du poisson nommé blanche ou blanquet, et du frai de poisson, dans les lieux et endroits qui sont de

leur compétence, et seront les délinquans poursuivis à la requête et diligence de notre procureur à leur siége.

» 13. Leur enjoignons d'informer notre procureur du siége de l'amirauté dans laquelle ledit poisson nommé *blanche* ou *blanquet*, ou le frai de poisson aura été pêché, du nom des pêcheurs qui l'auront vendu auxdits marchands, chasse-marées, marayeurs, poissonniers, vendeurs et regrattiers de poissons... ».

V. l'art. 5 du titre cité de l'ordonnance de 1681 avait permis de faire la Pêche des vives avec des mailles de treize lignes en carré, depuis le 15 février jusqu'au 15 avril seulement: mais comme l'intention du roi avait été de n'accorder cette permission que pendant le carême, un arrêt du conseil du 24 mars 1687, en interprétant l'article dont il s'agit, a ordonné qu'à l'avenir cette Pêche commencerait deux jours avant le carême, et durerait jusqu'à la veille de Pâques; et a fait défense à tout pêcheur de commencer cette Pêche plus tôt, et de la continuer plus tard, à peine de confiscation des bateaux, chaloupes et équipages, et de cent livres d'amende.

Les pêcheurs qui veulent pêcher pendant la nuit, doivent, suivant l'art. 6, montrer trois différentes fois un feu dans le temps qu'ils mettent leurs filets à la mer, à peine de 50 livres d'amende, et d'être condamnés à réparer les dommages résultant du défaut d'observation de cette règle.

Remarquez que, si les filets étaient placés dans des lieux périlleux, il ne faudrait point allumer de feux, parcequ'alors ce seraient des feux trompeurs, qui donneraient lieu aux peines prononcées par l'art. 45 du titre *des naufrages*.

L'art. 9 défend aux pêcheurs qui arrivent à la mer, de jeter leurs filets dans un endroit où ils puissent nuire à ceux qui se trouvent les premiers sur le lieu de la Pêche, ou qui l'ont déjà commencée, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de 50 livres d'amende.

Le même peines doivent être prononcées, suivant l'art. 10, contre tous les pêcheurs qui, se trouvant dans une flotte de pêcheurs, quittent leur rang pour se placer ailleurs, après que les pêcheurs de la flotte ont mis leurs filets à la mer.

Il est permis par l'art. 11, de faire la Pêche de la sardine avec des filets ayant des mailles de quatre lignes en carré. La raison qui a fait autoriser des filets dont la maille est si peu étendue, est que les sardines ne se mêlent guère avec les autres poissons, et qu'elles se rassemblent de manière qu'on en trouve des amas considérables.

L'art. 12 défend aux pêcheurs d'employer de la *résure* pour attirer la sardine, et à tout marchand d'en vendre avant qu'elle ait été visitée et trouvée bonne, à peine de 300 livres d'amende.

Il est défendu, par l'art. 13, de faire la Pêche du gangui et du breguin, et celle du marqueseque ou du nonant, pendant les mois de mars, avril et mai, à peine de confiscation des filets et bateaux, et de 50 livres d'amende.

L'art. 14 prononce les même peines contre ceux qui pêchent durant les mêmes mois, avec bouliers, à deux cents brasses près des embouchures des étangs et des rivières.

L'art. 15 défend d'ailleurs aux pêcheurs qui se servent d'engins appelés *fichures*, de prendre les poissons enfermés dans les bastides ou autres filets tendus dans les étangs salés, à peine de punition corporelle.

La même loi doit être appliquée aux pêcheurs qui prennent du poisson dans des filets tendus ailleurs que dans les étangs salés, et avec des engins autres que ceux qui sont appelés fichures. En effet, ils commettent un vol dans l'un comme dans l'autre cas.

Les art. 1, 2 et 3 du tit. 3 du même liv. 5 de l'ordonnance de la marine permettent de tendre sur les grèves de la mer et aux embouchures des rivières navigables, les filets appelés haut et bas parcs, ravois, courtines et venets, et règlent la forme des mailles de ces filets, ainsi que la manière dont ils doivent être tendus.

Ces articles ont depuis été interprétés par la déclaration du 18 mars 1727, qui est rapportée ci-après, n°. 6.

Par l'art. 4 du même titre, le roi ordonna que les parcs dans lesquels il entrait des pierres et du bois, seraient démolis, à la réserve de ceux qui avaient été bâtis avant l'année 1544. Les possesseurs de ceux-ci ont été maintenus dans leur jouissance, à la charge de se conformer, pour la construction, aux règles que prescrivent les articles suivans.

Les parcs de pierre doivent, suivant l'art. 5, être construits de pierres rangées en forme de demi-cercles, et élevées à la hauteur de quatre pieds au plus, sans chaux, ciment ni maçonnerie, et ils doivent avoir dans le fond, du côté de la mer, une ouverture de deux pieds de largeur, qui ne peut être fermée que d'une grille de bois, ayant des trous, en forme de mailles, d'un pouce au moins en carré, depuis la Saint-Remi jusqu'à Pâques, et de deux pouces en carré depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi.

L'art. 6 concerne la construction des parcs appelés bouchots. (*V.* l'article *Bouchots*).

« Et pour les parcs de bois et de filets (porte » l'art. 7), ils seront faits de simples claies » d'un pied et demi de hauteur, auxquelles » seront attachés des filets ayant des mailles » d'un pouce en carré, et les claies auront » dans le fond; du côté de la mer, une ouver- » ture aussi de deux pieds, qui ne pourra être » fermée que d'un filet, dont les mailles seront » de deux pouces en carré depuis Pâques » jusqu'à la Saint-Remi, et d'un pouce au » moins depuis la Saint-Remi jusqu'à Pâ- » ques ».

L'art. 8 fait défense à tout particulier, de quelque qualité qu'il soit, de bâtir à l'avenir, sur les grèves de la mer, aucun parc dans la construction duquel il entre du bois ou de la pierre, à peine de 300 livres d'amende, et de démolition du parc aux frais du contrevenant.

L'art. 10 fait défense aux gouverneurs, officiers et soldats des îles et des forts, villes et châteaux construits sur le rivage de la mer, d'apporter aucun obstacle à la Pêche dans le voisinage de leurs places, et d'exiger des pêcheurs, argent ou poisson pour le leur permettre, à peine contre les officiers de perte de leurs emplois, et contre les soldats de punition corporelle.

Ces dispositions ont été renouvelées, comme on le verra ci-après, no. 6, par l'art. 14 du tit. 10 de la déclaration du 18 mars 1727.

L'art. 12 du titre cité de l'ordonnance de 1681 avait prescrit ce que devaient observer ceux qui font la Pêche avec les guideaux; mais le tit. 5 de la déclaration dont on vient de parler, a établi de nouvelles règles à cet égard.

VI. Cette déclaration est d'autant plus importante à connaître, qu'elle a interprété ou renouvelé la plupart des dispositions de l'ordonnance de 1681, concernant la Pêche, et qu'elle forme à cet égard le dernier état de la législation; la voici donc en entier.

« Louis..... nous avons, par notre déclaration du 23 avril dernier, interdit l'usage des filets et instrumens trainans; et par celle du 24 décembre aussi dernier, nous avons défendu la Pêche, le transport et la vente du frai de poisson de mer: nous n'avons rendu ces déclarations que pour conserver le frai du poisson et le poisson du premier âge, à l'effet de procurer l'abondance du poisson de mer, et de rendre les côtes de notre royaume aussi poissonneuses qu'elles l'étaient par le passé; mais comme il pourrait être commis des abus par rapport aux Pêches permises à la côte, qui détruiraient le frai du poisson du premier âge, nous avons résolu de régler la forme dans laquelle elles pourront être faites, la grandeur des mailles des filets qui y seront employés, et la manière dont ils seront établis. A ces causes, interprétant en tant que besoin l'ordonnance du mois d'août 1681, voulons, et nous plait, que la Pêche sur les bords de la mer soit et demeure libre et commune à tous nos sujets, qui pourront la faire et pratiquer avec les rets, filets, engins et instrumens permis par ces présentes; et en conséquence, leur permettons de faire à la côte, dans les baies et aux embouchures des rivières, les pêcheries dont la police sera ci-après réglée, même d'y pratiquer les nouvelles pêcheries qu'ils pourraient inventer, pourvu qu'ils se conforment, pour celles dont les filets seront montés sur des pieux, piquets ou piochons, à la police qui sera réglée pour les bas parcs; et pour celles qui seront pratiquées avec des filets flottés, à la police qui sera réglée pour les tentes de basse eau, le tout à peine, contre les contrevenans, de confiscation des rets, filets, engins, instrumens, pieux, piquets ou piochons, et de 25 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation, et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

» Tit. 1er. *Des hauts parcs.*

» Art. 1er. Les mailles des filets servant aux pêcheries nommés hauts parcs ou étangs, étales, hautes pentières, hauts étaliers, palis, marsaïques et haranguières, seront d'un pouce ou de neuf lignes en carré; et le filet sera tendu en telle sorte, que le bas ne touche point aux sables, et qu'il en soit éloigné de trois pouces au moins.

» 2. Les perches sur lesquelles les filets desdits pêcheries seront tendus, auront au plus quinze pieds de hauteur hors des sables, seront éloignées les unes des autres de huit pieds au moins, et plantées en droite ligne d'un bout à terre, et de l'autre à la mer; permettons néanmoins aux pêcheurs de faire, aux extrémités de la ligne du côté de la mer, une espèce de demi-enceinte ou crochet, qui sera formée avec de pareilles perches, et garnie d'un semblable filet.

» 3. Ordonnons à tous ceux qui pratiqueront lesdites pêcheries, de les éloigner les unes des autres de six brasses au moins.

» 4. Les rets entre roches, traversis et muletières seront censés du genre des hauts parcs, et, comme tels, nous permettons à ceux qui les voudront pratiquer, de les former avec des perches de quinze pieds de haut, et des filets ayant les mailles d'un pouce ou neuf lig-

nes de haut au moins en carré, à condition de se conformer, pour le surplus, à la police établie pour les hauts parcs.

» 5. Faisons défenses aux pêcheurs et à tous autres, de se servir des filets des hauts parcs pour garnir aucunes autres pêcheries que ce soit.

» 6. Les dispositions contenues aux articles du présent titre, seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et des perches sur lesquelles ils seront tendus, et de 25 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

» 7. Déclarons ne permettre les pêcheries contenues au présent titre, avec les filets y mentionnés, dont les mailles sont au-dessous de deux pouces en carré, que parce qu'il ne s'y peut prendre que des poissons passagers à la côte, tels que sont les harengs, celans, sardines, maquereaux, sanconnets, rablots, hars, mulets, lieux, écolins et surmulets, qui se maillent dans lesdits filets.

» Tit. 1. *Des bas parcs.*

Art. 1. Les filets servant aux pêcheries nommées bas parcs ou tournées, fouresses, courtines, bas étaliers et venets, auront les mailles de deux pouces au moins en carré; et ils seront attachés à des pieux, piquets ou piochons planté à cet effet dans les sables sur lesquels le filet sera tendu, sans qu'il y puisse être enfoui.

» 2. Les pieux, piquets ou piochons qui formeront lesdites pêcheries, auront au plus quatre pieds de hauteur hors des sables; ils pourront être plantés en équerre, fer à cheval, demi-cercle ou crochet, et seront éloignés les uns des autres d'une brasse au moins.

» 3. L'ouverture ou l'embouchure des pêcheries qui seront formées en équerre, fer à cheval et en demi-cercle, ne pourra être que de cinquante brasses au plus.

» 4. Lesdites pêcheries formées en équerre ne pourront avoir les ailes, pannes, brasses ou côtés, que de cinquante brasses de long; et celles formées en fer à cheval et en demi-cercle ou crochet, ne pourront avoir que cent brasses de contour; en sorte que, pour la garniture de chacune desdites pêcheries, il ne puisse être employé que cent brasses de filets.

» 5. Ordonnons aux pêcheurs, et à tous autres qui planteront les pieux, piquets ou piochons de leurs pêcheries en forme d'équerre, de les placer en ligne droite, pour ne former qu'un seul angle dans le fond de la pêcherie.

» 6. Lesdites pêcheries ne pourront être établies qu'à la distance de vingt brasses les unes des autres; il pourra néanmoins en être placé d'autres au-dessus et au-dessous des pêcheries déjà établies, pourvu qu'elles soient sur la même ligne, allant de la côte à la mer, et à la distance de dix brasses au moins de l'angle ou du fond de la pêcherie qui en sera la plus proche.

» 7. Toutes lesdites pêcheries, soit qu'elles soient placées les unes au-dessus des autres, ou qu'elles le soient à côté, seront censées du genre des bas parcs, et, comme telles, ne pourront être montées que d'un filet ayant les mailles de deux pouces en carré, qui ne pourra être enfoui dans le sable.

» 8. Il pourra être mis au fond desdites pêcheries, des guideaux, beuâtres, verveux et autres instrumens dénommés au tit. 5 des présentes, pourvu qu'ils soient faits dans la forme qui y sera prescrite.

» 9. Les dispositions contenues aux articles du présent titre, seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus, et de 25 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation, et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

» Tit. 3. *Des parcs de filets couverts et non couverts.*

» Art. 1. Les rets servant à la pêcherie des parcs de filets, soit couverts ou non couverts, qui sont aussi connus sous le nom de *perd-temps*, auront les mailles de la chasse, de l'enceinte et de la couverture, de deux pouces au moins en carré.

» 2. Ils seront attachés sur des pieux, piquets ou piochons, qui ne pourront être élevés que de quatre pieds au-dessus des sables, et seront tendus de manière que le bas n'y soit point enfoui.

» 3. Les pieux, piquets ou piochons, tant de l'enceinte que de la chasse du parc, seront éloignés au moins d'une brasse les uns des autres.

» 4. La longueur de la chasse qui aboutit à l'embouchure du parc, ne pourra être que de trente brasses au plus.

» 5. Les dispositions contenues aux articles du présent titre, seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus, et de 25 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

» Tit. 4. *Des ravoirs.*

» Art. 1. Les filets servant aux pêcheries nommées ravoirs simples, ou rets entre l'eau,

auront les mailles de deux pouces au moins en carré; ceux servant aux ravoirs ou rets entre l'eau tramaillés, auront les mailles de la toile, nappe, flue, ou ret du milieu, de deux pouces, aussi en carré au moins; et celle des trameaux ou hameaux qui sont des deux côtés, seront de neuf pouces au moins en carré.

» 2. Lesdits filets seront attachés à des pieux, piquets ou piochons; et ils y seront tendus de manière que le bas, qui y sera retroussé, soit éloigné du sable de six pouces au moins.

» 3. Les pieux, piquets ou piochons qui formeront lesdites pêcheries, auront au plus quatre pieds de hauteur hors des sables; ils seront éloignés d'une brasse au moins les uns des autres, et plantés en droite ligne.

» 4. Chacune desdites pêcheries sera éloignée l'une de l'autre de dix brasses au moins.

» 5. Les dispositions contenues aux articles du présent titre, seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus, et de 25 livres d'amende pour la première fois, et de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

» Tit. 5. *De la pêcherie nommée guideaux à bas étaliers, et de celle nommée benâtre et verveux, et autres pêcheries non flottées, montées sur piquets.*

» Art. 1. Les filets qui servent aux pêcheries nommées guideaux à bas étaliers, et guideaux volans, aux benâtres volans, bâches, chausses, sacs, gonnes, tonnes et nasses, aux verveux, clirets, entonnoirs et tonnelles volans, et aux autres pêcheries non flottées, montées sur piquets, auront les mailles de deux pouces en carré au moins.

» 2. Les filets qui serviront à la pêcherie des guideaux à bas étaliers, ou guideaux volans, seront faits en forme de chausses, et seront posés entre deux pieux, piquets ou piochons, qui ne pourront être élevés plus de quatre pieds au-dessus des sables, et il sera observé une distance d'une brasse au plus de l'un à l'autre pieu, piquet ou piochon.

» 3. Les filets qui formeront la pêcherie des benâtres volans, bâches, chausses, sacs, gonnes, tonnes et nasses, seront faits dans la même forme que ceux des guideaux à bas étaliers, et attachés à un châssis en carrure de bois, qui sera pareillement posé entre deux pieux, piquets ou piochons éloignés d'une brasse au plus l'un de l'autre, et qui ne pourront aussi être élevés plus de quatre pieds au-dessus des sables.

» 4. Les filets qui serviront à la pêcherie des verveux, clirets, entonnoirs et tonnelles volans, seront faits en forme d'entonnoir, dont l'entrée sera amarée sur un demi-cercle de bois, qui sera arrêté par une traverse de corde, et le reste du filet sera tenu ouvert par plusieurs cercles de bois qui seront éloignés de deux pieds au moins les uns des autres; lesdits filets ainsi formés, seront posés entre deux pieux, piquets ou piochons, qui ne pourront aussi être élevés plus de quatre pieds au-dessus des sables, et qui seront éloignés l'un de l'autre de deux brasses au plus.

» 5. Les pêcheries ci-dessus nommées ne pourront être que de dix brasses de long au plus; il en pourra être établi d'autres au-dessus et au-dessous, pourvu qu'elles soient éloignées les unes des autres de quinze brasses au moins.

» 6. Les filets et instrumens servant aux pêcheries mentionnées au présent titre, pourront être placés à l'ouverture ou égoût des bouchons ou parcs de clayonnages, depuis le 1er. octobre jusqu'au dernier avril.

» 7. Lesdits filets et instrumens pourront aussi être placés au fond des bas parcs pendant toute l'année.

» 8. Les dispositions contenues aux articles du présent titre, seront exécutées à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et instrumens, et des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus, et de 25 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

» 9. Les pêcheurs, et tous autres qui voudront pratiquer les autres pêcheries non flottées, montées sur pieux, piquets ou piochons, connues sous tel nom et dénomination que ce puisse être, seront tenus d'observer la police réglée par le présent titre, pour la maille des filets, la hauteur des pieux, piquets ou piochons, leur éloignement de l'un à l'autre, et la distance de chaque pêcherie, sous les peines y portées.

» Tit. 6. *Des havenets.*

» Art. 1. Les mailles des rets qui formeront les sacs des havenets, connus aussi sous les noms de havets, havaux, bichettes, grandes savenelles et sanonceaux, seront de quinze lignes au moins en carré, à peine de confiscation des rets et filets, et de 25 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

» 2. Lesdits filets seront montés sur deux perches croisées, qui auront chacune douze ou quinze pieds de long, et qui seront tenues ouvertes par une traverse de bois qui sera placée

proche l'endroit où lesdites perches seront croisées ; l'ouverture du filet ne pourra avoir que quinze pieds de large au plus; et la corde mise au bout desdites deux perches, pour soutenir ledit filet, ne pourra être chargée que d'un quarteron de plomb par brasse, le tout à peine de pareilles amendes et confiscations.

» 3. Faisons défenses, sous les mêmes peines, à ceux qui se serviront dudit instrument, de le pousser ni traîner devant eux sur les fonds où ils feront la Pêche.

» Tit. 7. *Du bouteux ou bout de quieure, et autres instrumens qui servent pour la Pêche des chevrettes et solicots.*

» Art. 1. Le rets qui formera le sac du bouteux ou bout de quieure, connu aussi sous le nom de bubautier, saunet, saure, lanet, panier, ruche, rucher, chapeau à sauterelles et grenadier, aura la maille de six lignes au moins en carré.

» 2. Il sera attaché sur une fourche ou sur un cercle, sans qu'il puisse y être mis, au lieu de filet, de la toile ou sac à tamis, sous prétexte de prendre des puces et des sauterelles de mer.

» 3. La traverse de cet instrument sera formée d'un bâton rond ou d'une corde qui ne pourra être chargée que d'un quarteron de plomb au plus.

» 4. Les pêcheurs et tous autres ne pourront se servir dudit instrument pour faire la Pêche pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet et août.

» 5. Les articles ci-dessus seront exécutés, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et instrumens, et de 25 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de punition corporelle en cas de récidive.

» 6. Sera néanmoins permis aux pêcheurs et à tous autres de faire la Pêche des chevrettes et solicots pendant toute l'année, avec chaudières et autres instrumens sédentaires sur les fonds et entre les rochers, pourvu que les mailles des filets qui seront attachés auxdits instrumens, aient au moins six lignes en carré, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et instrumens, et de 25 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

» 7. Leur permettons aussi de se servir de claies, panniers, bouraques, nasses, caziers et autres semblables engins formés d'osiers à jour, pour faire la Pêche des crabes, homards, rocailles et poissons à croûte, à condition que les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins, à peine, contre les contrevenans, de pareille amende et confiscation.

» Tit. 8. *Du carreau.*

» Art. 1. Le filet du carreau, connu aussi sous les noms de hunier et échiquier aura les mailles de six lignes en carré au moins, à peine de confiscation et de 25 livres d'amende pour la première fois, et pareille confiscation, et de punition corporelle en cas de récidive.

» 2. Faisons défenses, sous les mêmes peines aux pêcheurs et à tous autres, de faire la Pêche avec ledit filet, pendant les mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre.

» Tit. 9. *Des rets et filets flottés et tentes à la basse eau.*

» Art. 1. Pourront être tendus à la côte et à la basse eau, les filets nommés folles, demi-folles, grandes et petites canières, grandes et petites pentières, grands et petits rieux, cibaudières, six doigts, mailles royales, lesques, bertelières, haussières, flues flottées, muletières, rets à croc, rets entre roches, traversis, maquercautières, trameaux, et tous autres rets de pied flotté, pourvu que la maille soit de la grandeur ci-après prescrite.

» 2. Les mailles des folles auront cinq pouces en carré au moins; et celles des demi-folles, grandes canières, grandes pentières et grands rieux, auront trois pouces en carré.

» 3. Les mailles des petites canières, petites pentières, petits rieux, cibaudières, six doigts, mailles royales, lesques, bertelières, haussières, flues flottées, muletières, rets à croc, rets entre roches, traversis, maquereautières, tramaux, et tous autres rets de pied flotté, qui se tendent sur les sables et grèves, connus sous tels noms et dénominations que ce puisse être, auront au moins deux pouces en carré.

» 4. Les tramaux sédentaires, et toutes autres espèces de rets tramaillés, auront les mailles de la toile, nappe, flue, feuillure, ou rets du milieu, de deux pouces au moins en carré; les mailles des tramaux ou humeaux, des deux côtés, seront de neuf pouces aussi en carré, et le bas dudit filet ne pourra être garni que de pierres ou de torques de paille.

» 5. Les articles contenus au présent titre, seront exécutés, à peine, contre les contrevenans, de confiscation et de 25 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

» Tit. 10. *De la police commune à toutes les Pêches à pied et tentes à la basse eau.*

» Art. 1. Faisons défenses à tous ceux qui feront la Pêche à la côte avec des rets, filets, engins et instrumens montés sur perches, piquets, pieux ou piochons, de les tendre dans le passage ordinaire des vaisseaux, ni à deux cents brasses près, à peine de saisie et confiscation des rets, filets, engins, instrumens, perches, piquets, pieux ou piochons, de 50 livres d'amende, et de réparations des pertes et dommages que ces pêcheries auraient causés.

» 2. Faisons pareillement défenses à toutes personnes de trainer à la côte, dans les baies et aux embouchures des rivières, aucun des filets et instrumens dénommés dans ces présentes, ni aucun autre, sous quelque dénomination que ce soit, et pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation des filets et instrumens, et de 100 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de trois ans de galères en cas de récidive.

» 3. Défendons aussi à toutes personnes, sous les mêmes peines, de se servir pour battre l'eau, piquer et brouiller les fonds, de perches ferrées et pointues, de cablières, pierres, boulets, chaines de fer, et tous autres instrumens.

» 4. Défendons pareillement à toutes personnes de faire à la basse eau, soit à pied ou à cheval, la Pêche avec des herses, rateaux, et autres semblables engins et instrumens qui grattent et brouillent les fonds, à peine de confiscation des chevaux, harnais et instrumens, et de 100 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de trois ans de galères en cas de récidive.

» 5. Il y aura toujours au greffe de chaque siége d'amirauté, un modèle des mailles de chaque espèce de filets dont les pêcheurs de pied, riverains et tendeurs de basse eau, demeurant dans l'étendue de la juridiction, se serviront pour faire la Pêche à la côte, dans les baies et embouchures des rivières. Enjoignons à nos procureurs des amirautés de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent article, à peine de répondre des contraventions, en leur nom.

» 6. Les pêcheurs et tous autres qui auront des filets pour les pêcheries dénommées dans les présentes, dont les mailles ne seront pas de la proportion qui y est marquée, seront tenus de les démonter, et de les employer à d'autres usages, dans le terme d'un mois de la date de l'enregistrement desdites présentes au siége de l'amirauté de leur ressort, à peine, après ledit temps passé, de 100 livres d'amende et de confiscation desdits filets, que nous ordonnons être brûlés publiquement.

» 7. Défendons aux marchands, fabricateurs de rets et filets, et à tous autres de faire ou fabriquer, vendre ou garder chez eux aucuns filets propres pour lesdites pêcheries, dont les mailles seront d'un calibre moindre qu'il n'est porté par les présentes, à peine de confiscation d'iceux et de 500 livres d'amende, le tiers applicable au dénonciateur.

» 8. Enjoignons aux officiers de l'amirauté, chacun dans leur ressort, de faire, un mois après l'enregistrement des présentes, une exacte perquisition de tous les filets propres pour les pêcheries de pied et tentes de basse eau, dont les mailles ne seront pas de la proportion réglée par ces présentes, tant dans les maisons des pêcheurs, que dans celles des autres riverains de la mer, privilégiés ou non privilégiés, qui pourront être soupçonnés d'avoir des filets défendus, et d'en dresser des procès verbaux, qu'ils nous enverront quinzaine après la confection d'iceux.

» 9. Voulons que lesdits officiers de l'amirauté, chacun dans leur ressort, fassent dans les mois de mars et de septembre de chaque année, à peine d'interdiction de leurs charges, une visite exacte des rets, filets, engins et instrumens des pêcheries exclusives, et de celles qui sont libres et permises par ces présentes, à l'effet de faire exécuter les dispositions portées par lesdites présentes, par notre déclaration du 25 avril dernier, et par les ordonnances des rois nos prédécesseurs.

» 10. Voulons aussi qu'ils fassent en même temps visite et perquisition chez tous les riverains de la mer, privilégiés ou non privilégiés, qui pourront être soupçonnés d'avoir des filets défendus, et que de chaque visite qu'ils feront ils dressent des procès-verbaux qu'ils nous enverront quinzaine après la confection d'iceux; à l'effet de quoi nous les avons dispensés et dispensons des quatre visites auxquelles ils étaient tenus par chaque année, par l'art. 24 de notre déclaration du 23 avril dernier.

» 11 Ordonnons aux officiers des classes, lorsqu'ils feront la revue des gens de mer dans les paroisses de leurs quartiers, de faire en même temps la visite des pêcheries exclusives, et de celles qui sont libres et permises par ces présentes, ensemble des rets, filets, engins et instrumens des riverains, pêcheurs de pied et tendeurs de basse eau; et s'il s'en trouve d'abusifs et défendus par nos ordonnances et par ces présentes, d'en donner avis à notre procureur au siége de l'amirauté du ressort, pour poursuivre les délinquans.

» 13. Défendons aux propriétaires et fer-

miers des pêcheries exclusives conservées, de troubler ni inquiéter les pêcheurs de pied, riverains, tendeurs de basse eau, et tous autres qui tendront leurs rets, filets, engins et instrumens, tant flottés que non flottés, à dix brasses du fond desdits pêcheries exclusives, à peine d'amende arbitraire, ni d'exiger desdits pêcheurs aucune chose, à peine de concussion.

» 15. Déclarons les pères, mères et chefs de famille, responsables des amendes encourues par leurs enfans et autres qui demeureront avec eux; et les maîtres, de celles auxquelles leurs valets et domestiques auront été condamnés pour contravention aux présentes.

» 16. Dans le cas où la peine des galères est ordonnée contre les hommes, la peine du fouet et du bannissement à temps ou à perpétuité, sera ordonnée contre les femmes, les filles et les veuves, suivant la qualité du délit.

» Tit. 11. *Des amendes.*

» Art. 1er. Les contraventions aux articles des présentes seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés. (1)

» Le contenu en nosdites présentes sera exécuté dans nos provinces de Flandre, pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie.

» Seront au surplus l'ordonnance du mois d'août 1683, concernant la Pêche, et la déclaration du 25 avril dernier, exécutées selon leur forme et teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par ces présentes ».

[[VII. Le ci-devant Languedoc avait, sur cette matière, une loi spéciale. C'était une déclaration du 23 août 1728, qui avait été enregistrée au parlement de Toulouse, le 6 novembre de la même année. En voici la teneur:

« Louis.... Nous nous sommes fait rendre compte de la manière dont les pêcheurs de notre province de Languedoc, font la Pêche à la mer, dans les étangs salés, et sur les côtes de notredite province, et nous y avons reconnu différens abus, qui ont détruit en partie la Pêche du poisson de mer; nous estimons qu'il est du bien et de l'avantage de nos sujets d'en empêcher la continuation, et d'établir des règles pour la grandeur des mailles des filets dont ces pêcheurs pourront faire usage, et pour le temps qu'ils pourront pratiquer de certaines Pêches, afin de procurer dans ladite province, la même abondance de poisson de mer qui y était autrefois. A ces causes, etc. voulons et nous plaît ce qui suit:

» Art. 1er. La Pêche au feu, soit avec brandons ou foyers, et celle des appâts composés de drogues pour attirer et empoisonner le poisson, seront et demeurent interdites aux pêcheurs et à tous autres, à peine de confiscation des bâtimens, rets, filets et poissons, et de 1,000 livres d'amende contre les propriétaires desdits bâtimens, ou tous autres qui auront fait faire lesdites Pêches, et de 100 livres d'amende contre le patron, et icelui déclaré déchu de sa qualité de patron, sans pouvoir en faire aucunes fonctions à l'avenir, ni même d'être reçu pilote; et en cas de récidive de la part du patron, à trois ans de galères.

» 2. Faisons défenses aux pêcheurs et à tous autres, sous les peines portées par l'article précédent, de pratiquer, en aucun temps de l'année, dans les étangs salés, la Pêche du ganguy, et toute autre pareille avec filets et instrumens traînés par des bateaux portant voiles et rames, connus sous quelque forme et dénomination que ce puisse être: permettons seulement de faire ladite Pêche du ganguy à la mer, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné, pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier et février, avec des filets dont la plus petite maille sera au moins de neuf lignes en carré: voulons que ladite Pêche du ganguy demeure absolument interdite à la mer, pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre, et pendant toute l'année dans les étangs salés.

» 3. La Pêche de la tartane pourra être faite pendant toute l'année, à seize brasses de profondeur d'eau tirant au large, et avec des filets dont la plus petite maille (c'est-à-dire, celle du coup ou bourse) sera au moins de neuf lignes en carré, et les autres en proportion, sans que ladite Pêche puisse être pratiquée plus près du rivage, et à une moindre profondeur d'eau, ni avec des filets d'un moindre calibre, à peine de 300 livres d'amende contre le patron, pour la première fois; en cas de récidive, de pareille amende, et de confiscation des tartanes, rets, filets et poisson.

» 4. Celle du boulier ou traîne pourra aussi être pratiquée à la mer en tout temps, avec des filets du même calibre que ceux de la tartane, pourvu que, pendant les mois de mars, avril, mai et juin, elle soit faite hors de distance de deux cents brasses des embouchures des étangs et rivières, suivant les bornes que les officiers des amirautés y feront planter:

(1) [[*V.* ci devant, nº. 3, la note sur l'art. 34 de la déclaration du 23 avril 1726.]]

permettons aussi de pratiquer ladite Pêche du boulier ou traine dans les étangs salés, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné, pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier et février seulement, sans qu'elle puisse y être faite pendant le reste de l'année, ni avec des filets dont la plus petite maille ne soit pas au moins de neuf lignes en carré : défendons aux pêcheurs du boulier ou traine de s'étendre dans lesdits étangs au-delà de cent quatre-vingts brasses du rivage, pour ne pas nuire aux autres Pêches, le tout sous les mêmes peines d'amende et de confiscation portées par l'article précédent.

» 5. La Pêche appelée de la bastude, sera et demeurera aussi totalement interdite dans lesdits étangs salés, pendant le mois de mars, avril, mai et juin; et elle ne pourra être pratiquée que depuis le 1er. juillet jusqu'au dernier février, sous les mêmes peines de 300 livres d'amende et de confiscation des bateaux, rets, filets et poisson.

» 6. Faisons pareillement défenses aux pêcheurs et à tous autres, sous les mêmes peines, de jeter ou tendre aucun filet, ni faire aucune espèce de Pêche pendant les mois de mars, avril, mai et juin, dans les graux, ravines et canaux qui vont de la mer aux etangs, aux passages qui y aboutissent, ni à deux cents brasses près des embouchures desdits graux, ravines et canaux du coté de la mer; et du coté des étangs, à la distance qui sera fixée par les officiers des amirautés.

» 7. Pourront lesdits pêcheurs, pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, janvier et février, faire la Pêche de toutes sortes de poissons dans lesdits graux, ravines et canaux, avec des filets fixes et sédentaires, du calibre prescrit par l'ordonnance du mois d'août 1681, à peine, contre ceux qui se serviront de filets d'un moindre calibre, de confiscation d'iceux, du poisson qu'ils auront Pêché, et de 100 livres d'amende.

» 8. Pourront aussi lesdits pêcheurs, pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier et février seulement, faire la Pêche des anguilles dans lesdits étangs, avec des filets fixes et sédentaires, qui auront les mailles de trois lignes en carré; leur défendons de se servir de filets de moindre calibre, à peine de confiscation d'iceux, et de 100 livres d'amende.

» 9. Lesdits pêcheurs ne pourront se servir desdits filets aux mailles de trois lignes en carré pour aucune autre Pêche que celle de l'anguille, ni dans d'autres mois que ceux énoncés au précédent article; leur ordonnons de les retirer de l'eau aussitôt que le temps permis pour ladite Pêche sera passé, à peine de confiscation d'iceux, et de 300 livres d'amende.

» 10. Les pêcheurs et tous autres qui auront des filets défendus par nos ordonnances, ou d'un moindre calibre que ceux permis par ces présentes et par l'ordonnance du mois d'août 1681, connus sous quelque forme et dénomination que ce puisse être, seront tenus de les démonter et de les employer à d'autres usages, dans le terme d'un mois, du jour de l'enregistrement desdites présentes au siége de l'amirauté du ressort, à peine, après ledit temps passé, de 100 livres d'amende et de confiscation desdits filets, que nous ordonnons être brûlés publiquement.

» 11. Défendons aux marchands, fabricateurs de rets ou filets, intéressés aux Pêches, maîtres et compagnons pêcheurs, et à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de faire ou fabriquer, vendre ou garder chez eux aucun des filets défendus par nos ordonnances, et d'un moindre calibre que ceux permis par ces présentes et par l'ordonnance du mois d'août 1681, à peine de confiscation d'iceux, et de 300 livres d'amende, le tiers applicable au dénonciateur.

» 12. Enjoignons aux officiers des amirautés, chacun dans leur ressort, de faire, un mois après l'enregistrement des présentes, une exacte perquisition de tous les filets défendus par nos ordonnances, et d'un moindre calibre que ceux permis par ces présentes et par l'ordonnance du mois d'août 1681, qui pourront se trouver, tant dans les maisons des pêcheurs, que dans celle des autres riverains de la mer, privilégiés et non privilégiés, qui seront soupçonnés d'avoir de ces sortes de filets, et d'en dresser des procès-verbaux, qu'ils nous enverront quinzaine après la confection d'iceux.

» 13. Enjoignons aussi auxdits officiers, chacun dans leur ressort, de faire en même temps planter des bornes du côté de la mer, à deux cents brasses des embouchures des graux, ravines et canaux et du côté des canaux à la distance qu'ils estimeront convenable, dont ils dresseront pareillement des procès-verbaux, qu'ils nous enverront quinzaine après la confection d'iceux.

» 14. Voulons que lesdits officiers, chacun dans leur ressort, fassent, dans les mois de mars et de septembre de chaque année, à peine d'interdiction de leurs charges, une visite exacte des rets, filets et instrumens des pêcheurs de leur district, à l'effet de faire

exécuter les dispositions portées par ces présentes et par les ordonnances des rois nos prédécesseurs.

» 15. Voulons aussi qu'ils fassent en même temps visite et perquisition chez tous les riverains de la mer, privilégiés et non privilégiés, qui pourront être soupçonnés d'avoir des filets défendus ; et que, de chaque visite qu'ils feront, ils dresseront des procès-verbaux, qu'ils nous enverront quinzaine après la confection d'iceux : à l'effet de quoi nous les avons dispensés et dispensons des douze visites auxquelles ils étaient tenus par chaque année, par l'ordonnance du mois d'août 1681.

» 16. Ordonnons aux officiers des classes, lorsqu'ils feront la revue des gens de mer dans les paroisses de leurs quartiers, de faire en même temps la visite des pêcheries, et celle des rets, filets et instrumens des Pêches : et s'ils en trouvent d'abusifs et défendus par nos ordonnances, ou d'un moindre calibre que celui réglé par ces présentes, d'en donner avis à notre procureur au siége de l'amirauté du ressort, pour poursuivre les délinquans.

» 17. Toutes les amendes mentionnées aux présentes seront solidaires, tant contre les patrons que contre les propriétaires des bâtimens employés à la Pêche, et le tiers appartiendra au dénonciateur.

» 18. Les contraventions aux articles des présentes seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés, et les sentences qui interviendront contre les délinquans, seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de 300 livres, sans qu'il puisse être accordé de défenses, même lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de 300 livres.

» 19. Ceux qui appelleront desdites sentences, seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui : sinon et à faute de ce faire, ledit temps passé, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet, et les amendes seront distribuées conformément auxdites sentences, et les dépositaires d'icelles bien et valablement déchargés.

» Les dispositions contenues aux présentes seront exécutées dans le ressort des amirautés de notre province du Languedoc.

» Sera, au surplus, l'ordonnance du mois d'août 1681, concernant la Pêche, exécutée selon sa forme et teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces présentes ».

VIII. La loi du 8-12 décembre 1790, rendue sur *les pétitions des patrons-pêcheurs de Marseille et autres pêcheurs étrangers établis dans cette ville et autres ports français de la Méditerranée*, porte, art. 1er :

« Toutes les lois, statuts ou réglemens sur la police et les procédés de la Pêche, particulièrement les réglemens sur les faits et procédés de la Pêche en usage à Marseille, autres que ceux du 29 décembre 1786 et du 9 mars 1787, seront provisoirement exécutés ; l'assemblée se réservant, après la révision desdites lois, statuts et réglemens, de former un nouveau code des Pêches.

» Et attendu que l'on a renouvelé sur les côtes de Provence et de Languedoc, un procédé de Pêche anciennement proscrit, et sensiblement préjudiciable à l'industrie des pêcheurs, et à la reproduction du poisson, ledit procédé connu sous le nom de la *Pêche au bœuf*, l'assemblée nationale confirme les défenses prononcées par les précédentes lois, sous les peines y portées ».

La loi du 9-15 avril 1791, interprétant l'art. 1er. du décret du 8 décembre, « confirme la » défense portée par ledit décret, d'exécuter » la Pêche au bœuf avec des filets dont les » mailles seraient au-dessous de neuf lignes » dans la partie inférieure, de dix lignes dans » la partie moyenne, de dix-huit lignes dans » la partie supérieure ; l'usage même de ces » filets pour la Pêche au bœuf, et toute es- » pèce de Pêche à la traine, ne pourra être » permise depuis le premier avril jusqu'au » premier juillet ; dans toute autre saison de » l'année, et en se conformant aux dimen- » sions prescrites pour les mailles des filets, » la Pêche au bœuf et celle à la traine pour- » ront s'exécuter sur les côtes des ci-devant » provinces de Languedoc et du Roussil- » lon ».

La loi du 21 ventôse an 11 va plus loin : elle prohibe absolument, art. 1er. *la Pêche au bœuf ou à la dreige, et celle connue sous le nom de Pêche au gangui* ; et elle ajoute :

« Art. 2. Tout contrevenant sera condamné à 300 francs d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine. Les filets qui auront servi à ces pêches, seront brûlés, et les bateaux, agrès et apparaux seront séquestrés pour sûreté du paiement ; ils seront même vendus, pour opérer ledit paiement, s'il n'a été autrement effectué dans la quinzaine, à commencer du jour de la signification du jugement de condamnation.

» 3. En cas d'une première récidive, l'amende sera double ; en cas d'une seconde récidive, elle sera triple ; et ainsi de suite ».

IX. Un décret du 25 avril 1812 contient, sur la Pêche, dans les arrondissemens maritimes d'Anvers et de Hollande, des dispositions ainsi conçues.

« Tit. 1. *Des pêches de la morue, du harang et du poisson frais.*

» Art. 1. Nous autorisons la Pêche de la morue sur le banc dit Doggersbanck, par tous les bâtimens partant de Brielle, côte de Hollande, et la Pêche du hareng sur les bancs d'Yarmouth, par tous les bâtimens qui partiront de Hootdwick et de Cathwick, à la charge par eux de rentrer dans le port d'où ils sont partis, sans pouvoir toucher à aucun autre point des côtes, à moins de nécessité absolue dont il sera justifié.

» 2. Les bâtimens désignés à l'article précédent, ne pourront pas être plus d'un mois en mer sans rentrer dans les ports d'où ils sont sortis; et à chaque sortie et rentrée leur rôle d'équipage devra être visé par l'administration de la marine.

» 3. Les dispositions de notre décret du 14 septembre 1810, sur la grande Pêche en mer, sont applicables aux bâtimens désignés ci-dessus.

» 4. Nos côtes de la Yahde à l'écluse seront divisées en stations ou points de rassemblement de Pêche, conformément à l'état annexé au présent (1).

» 5. Les bateaux de Pêche ne pourront partir que des points désignés au tableau précité; et ils ne pourront rentrer, stationner, ni toucher sur aucun autre point, à moins d'une nécessité absolue dont il sera justifié.

» Tit. 2. *Des conditions à remplir par les pêcheurs.*

» 6. Nos sujets ne pourront faire la Pêche en mer, qu'autant qu'ils en auront obtenu la permission par écrit de notre préfet maritime; ledit préfet ne délivrera cette permission que d'après un certificat favorable donné par le maire du lieu; mais s'il avait quelque raison de service pour ne pas donner ladite permission, il retiendra les certificats qui lui seront présentés, et les annexera, sous le même numéro, aux rôles d'équipages qu'il aura à délivrer.

» 7. Nul ne pourra être reconnu en qualité de patron de Pêche, s'il n'est immatriculé en ladite qualité au bureau de l'inscription maritime, ni exercer la Pêche, en quelque qualité que ce soit, s'il ne prouve, par un certificat de l'inscription du quartier auquel il appartient, qu'il n'est pas appelé pour le service.

» 8. Aucun bateau ne pourra sortir pour faire la Pêche, s'il n'est muni de son rôle d'équipage en bonne et due forme. S'il se trouvait à bord desdits bateaux, des individus autres que ceux portés sur le rôle d'équipage, ils seraient arrêtés et renvoyés devant le commissaire de police, qui, après les interrogatoires et informations nécessaires, fera traduire les prévenus devant qui de droit.

» 9. Les pêcheurs munis de rôles d'équipage et de permissions du préfet maritime ou du commissaire principal de l'arrondissement central, sont dispensés, pour aller à la Pêche, de toute autre autorisation.

» 10. Chaque bateau de Pêche, en approchant des côtes et en sortant des ports, devra arborer, à la tête de mât, un petit pavillon blanc, sur lequel sera peint à l'huile et en noir, le numéro de la station à laquelle il appartient, et au-dessous le numéro qui lui est propre dans ladite station. Ces numéros devront avoir en long une dimension d'un demi-mètre (environ dix huit pouces), avec une largeur proportionnée.

» 11. Il est defendu aux bateaux pêcheurs d'embarquer à bord plus de vivres que ceux présumés nécessaires à leur consommation pendant le temps qu'ils doivent rester à la mer; ils ne pourront transporter aucune es-

(1) Voici cet état :

« *Hollande* Art. 1er. Les lieux de station ou points de rassemblement des bateaux de Pêche du Poisson frais, seront 1°. Carolinen-Zyhl; 2°. Greez-Zyhl; 3°. Delf-Zyhl; 4°. Solckamp; 5°. Karlingen; 6°. Egmond-sur-Mer; 7°. Scheveningen; 8°. la Brielle, 9°. Midhernarnis, 10°. Goedereddc. Les bateaux de Pêche de cet arrondissement pourront être six jours en mer.

» Ils ne pourront sortir ni rentrer par la passe qui sépare le Helder du Texel, ni par celle qui sépare le Texel du Vlieland.

» 2. Les bâtimens qui pêchent dans le Zuyderzée, sans sortir en dehors des îles pour aller à la mer, pourront faire librement leur Pêche sans être assujétis à aucun point de rassemblement; ceux partant des ports du Zuyderzée, non dénommés comme points de rassemblement, continueront l'exercice de la Pêche en dehors des îles, aux conditions établies par le règlement du 15 juillet 1811.

» 3. Les pêcheurs des îles qui sont au nord de la Hollande, partiront tous d'un point pris sur chacune desdites îles, qui sera déterminé par notre ministre de la marine : ils seront tenus de se conformer aux disposition de l'art. 5 de notre décret de ce jour sur la Pêche; et ils ne pourront tenir la mer, sans rentrer, que quatre jours au plus.

» *Arrondissement d'Anvers.* 4. Les lieux de station de Pêche pour l'arrondissement d'Anvers sont 1°. Browershaven; 2°. Véere; 3°. l'Ecluse.

» Les pêcheurs de cet arrondissement pourront rester trois jours à la mer ».

pèce de marchandise, et ils ne devront avoir à bord que les effets et ustensiles nécessaires pour la manœuvre de leurs bateaux et pour la Pêche..... (1).

» Tit. 3. *Police de la Pêche.*

» 25. Les patrons des bâtimens de Pêche seront tenus de se munir d'un *visa* de départ, qui leur sera délivré, soit par les préposés de l'inscription maritime, soit par un prud'homme pêcheur : ce visa devra être produit par les patrons qui seraient forcés de réclamer dans une station autre que celle d'où ils seraient partis.

» 26. Il sera établi un signal convenu sur toutes les côtes, pour rappeler les pêcheurs dans le port; ils seront tenus d'obéir audit signal, toutes les fois qu'il sera fait; et, à défaut, de justifier des causes qui les auront empêché de le faire.

» 27. Si, par surprise ou autrement, un bateau avait communiqué avec l'ennemi, le patron du bateau et ceux qui s'en seront aperçus devront en faire leur déclaration, aussitôt après leur rentrée dans le port, au bureau de l'inscription maritime, sous peine, par ces derniers, d'être punis comme complices d'un pêcheur qui aurait communiqué volontairement avec l'ennemi. Ce devoir est plus particulièrement prescrit aux prud'hommes, soit qu'ils se soient aperçus de la communication, soit qu'ils en aient été indirectement informés.

» 28. Tout bateau qui aura communiqué avec l'ennemi, quelle que soit la cause de la communication, sera consigné lors de sa rentrée dans le port. Le patron et les hommes de l'équipage ne pourront communiquer avec qui que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient été interrogés et examinés par l'administrateur ou préposé de l'inscription maritime, par le commissaire de police ou le maire du lieu.

» 29. Si un patron se trouve forcé de relâcher dans un lieu autre que celui désigné pour le rassemblement dont il fait partie, il se présentera au bureau de l'inscription maritime, et, à défaut, soit au commandant militaire, soit au maire ou au chef des douanes, pour faire constater ou inscrire sur son rôle la déclaration des causes de sa relâche. Si ces causes ne sont pas jugées valables, il en sera rendu compte au chef de l'arrondissement maritime, pour être statué ce qu'il appartiendra.

» 30. Les bateaux de Pêche pourront être visités à la sortie, ainsi qu'à la rentrée, par les préposés des douanes; et ceux qui passeront dans les eaux des patâches, devront, s'ils sont hélés, aborder immédiatement pour subir les visites prescrites.

» 31. Lorsque les bateaux reviendront de la Pêche, les préposés de l'inscription maritime et les prud'hommes pêcheurs veilleront, si le port n'est pas fermé, à ce que le gouvernail, les avirons et les vergues soient retirés des bateaux par les patrons, et déposés par eux en un lieu sûr.

» 32. Les pêcheurs qui seront prévenus d'avoir facilité des correspondances, ou d'avoir communiqué avec l'ennemi, d'avoir embarqué ou débarqué des individus non inscrits sur leur rôle d'équipage, d'avoir effectué des exportations et importations prohibées, seront traduits devant les tribunaux ou autorités compétentes, pour être jugés et punis suivant la nature et la gravité de leur délit et des circonstances qui l'auront accompagné.

» 33. L'administration de la marine, dans chaque quartier d'inscription maritime, pourra prononcer provisoirement, contre les pêcheurs en contravention, les peines de discipline ci-après, savoir :

» 1°. La prison pendant trois jours au plus, à moins, que le cas ne soit tel, que le prévenu doive être détenu jusqu'à ce qu'on ait reçu les ordres du préfet;

» 2°. L'interdiction de la Pêche pendant huit jours au plus;

» 3°. La suppression du commandement pour les patrons pendant le même temps.

» 34. Les administrateurs des quartiers d'inscription maritime seront tenus de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au préfet maritime, des peines de discipline qu'ils auront cru devoir prononcer contre les pêcheurs; et ils prendront ses ordres, s'il y a lieu, sur les suites à y donner.

» 35 L'inspection, la direction et la police supérieure de la Pêche appartiennent exclusivement au préfet maritime. En conséquence, les rapports sur la conduite des pêcheurs à la mer, faits à leurs chefs respectifs par des agens étrangers au département de la marine, tels que les canonniers des batteries de la côte, les gardes-côtes, les gendarmes, les préposés des douanes, seront communiqués au chef du service maritime, afin qu'il puisse ordonner, à l'égard des pêcheurs en contravention, telle mesure qu'il appartiendra.

» Pourront toutefois, dans des cas urgens, les commandans militaires, les agens supérieurs des douanes, les commissaires de police faire arrêter les pêcheurs coupables de délits et infractions, sauf à en prévenir le chef du service maritime, à en rendre compte aux

(1) Les art. 12 à 24 sont rapportés ci-après, §. II,

ministres de leurs départemens respectifs, qui nous en feront immédiatement leur rapport.

» 36. Les commandans de tous nos bâtimens de guerre, et notamment de ceux de flotilles, les inspecteurs des signaux de côtes, les administrateurs et préposés de l'inscription maritime, sont essentiellement chargés de surveiller la conduite des pêcheurs; et ils feront parvenir aux préfets maritimes, lorsque le cas leur paraitra l'exiger, les observations et informations qu'ils recueilleront.

» 37. Lorsque l'intérêt de notre service ou quelques circonstances extraordinaires l'exigeront, les préfets maritimes, ou les chefs de service de la marine dans les sous-arrondissemens, pourront empêcher la sortie d'un ou de plusieurs points de rassemblement de Pêche.

» Ils pourront aussi abréger la durée du temps pendant lequel les pêcheurs pourront ordinairement rester à la mer.

» Ils donneront de semblables ordres, soit pour la suspension, soit pour la limitation momentanée de la Pêche, quand ils en seront requis par les commandans de nos escadres et divisions navales, soit par les commandans des camps sur les côtes des divisions militaires et des départemens ou des places de guerre maritimes, soit par les commissaires généraux de police; mais les préfets, ou chefs des services maritimes dans les sous-arrondissemens, seront tenus de rendre compte immédiatement à notre ministre de la marine, des réquisitions qu'ils auront reçues et des ordres qu'ils auront donnés, comme ceux qui auront fait les dernières réquisitions devront en rendre compte à leurs ministres respectifs, qui nous en feront immédiatement leur rapport.

» 38. Tout agent maritime militaire, des douanes, de la police, tout prud'homme pêcheur, qui se permettrait d'exiger ou de recevoir une rétribution quelconque de la part des pêcheurs, sera traduit devant les tribunaux pour être jugé comme concussionnaire.

» 39. Tout patron de Pêche qui aura payé à aucun des agens ci-dessus désignés, une retribution volontaire perdra le droit de Pêche, et tiendra prison pendant huit jours au moins.

» Sera passible de la même peine celui qui, ayant été obligé de payer une rétribution quelconque, n'en ferait pas son rapport au préfet maritime ».]]

§. II. *De la Pêche des Moules.*

Les règles qui doivent être suivies au sujet de la Pêche des moules, sont établies par la déclarations du 18 décembre 1728, enregistrées au parlement de Paris, le 5 février 1729.

Cette loi est divisée en quatre titres, dont nous allons rapporter les dispositions.

» Tit. 1er. *De la Pêche des moules sur les moulières qui découvrent de basse mer.*

» Art. 1er. Les pêcheurs et tous autres se serviront, pour cueillir les moules qui seront en état d'être pêchées sur les moulières qui découvrent de basse mer, de couteaux de fer de deux pouces de large au plus, et qui ne pourront avoir que sept pouces de long, y compris le manche.

» 2. Leur défendons de se servir d'aucun autre instrument, soit de bois ou de fer, pour faire ladite cueillette, et pour arracher les moules des rochers où elles peuvent être attachées.

» 3. Ils ne pourront faire ladite cueillette sans avoir ôté leurs chaussures, excepté pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.

» 4. Leur faisons défenses de cueillir des moules qui aient moins de quinze lignes de long, à la réserve de celles qui croissent sur les moulières de Luc, Lyon et d'Hermanville, amirauté d'Oysterham, qui pourront être cueillies à douze lignes de longueur.

» 5. Leur faisons pareillement défenses d'arracher les moules en grosses poignées, ni le frai des moules, et de racler le fond des moulières avec couteaux ou autres instrumens de bois ou de fer.

» 6. Les dispositions contenues aux articles du présent titre, seront exécutées, à peine contre les contrevenans, de confiscation des moules et instrumens, et de 25 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

» Tit. 2. *De la Pêche des moules sur les moulières qui ne découvrent point.*

» Art. 1er. Les pêcheurs et tous autres se serviront de rateaux de bois garnis de dents de fer, pour faire la Pêche des moules sur les moulières qui ne découvrent point; leur faisons défenses de se servir, pour ladite Pêche, d'aucun autre instrument.

» 2. Il sera observé une distance de quinze lignes entre chacune des dents desdits rateaux.

» 3. Les dispositions contenues aux articles du présent titre, seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des moules et instrumens, et de 25 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

» Tit. 3. *De la police commune à la Pêche*

des moules sur les moulières qui découvrent de basse mer, et sur celles qui ne découvrent point.

» Art. 1er. Les pêcheurs et tous autres ne pourront dréger dans les moulières, à peine de confiscation des bateaux et instrumens, ensemble des moules qui auront été pêchées; et de 50 livres d'amende contre le maître pour la première fois, de pareille confiscation et de 200 livres d'amende en cas de récidive.

» 2. Il ne pourra être fait aucun dépôt de moules dans des réservoirs ou parcs, à peine de confiscation des moules, et de 300 livres d'amende contre ceux à qui lesdites moules appartiendront; et moitié de l'amende, ainsi que la confiscation, appartiendra au dénonciateur.

» 3. Faisons défense à toutes personnes de jeter sur les moulières aucunes immodices, de quelque nature qu'elle puisse être, ni le lest des vaisseaux, à peine de 300 livres d'amende, dont la moitié appartiendra au dénonciateur.

» 4. Donnons pouvoir aux officiers des amirautés, dans le ressort desquelles il se trouvera des moulières en partie détruites, d'interdire la Pêche sur lesdites moulières pendant le temps et dans les saisons qu'ils estimeront convenables pour parvenir à les rétablir.

» 5. Leur donnons aussi pouvoir d'interdire la Pêche des moules sur les moulières nouvellement découvertes ou qui pourront l'être dans la suite, pendant le temps et dans les saisons qu'ils estimeront nécessaires pour que les moules puissent se former et acquérir leur grosseur naturelle.

» 6. Voulons que les moules qui auront été pêchées dans les temps défendus par les officiers des amirautés, soient confisquées, et que ceux qui les auront pêchées, soient condamnés à 25 livres d'amende pour la première fois, et en cas de récidive, à 50 livres d'amende.

» Tit. 4. *Des amendes.*

» Art. 1er. Les contraventions aux articles des présentes, seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés (1).

» 3. Déclarons les pères et mères et les chefs de famille responsables des amendes encourues par les enfans et autres qui demeureront avec eux; et les maîtres, de celles auxquelles leurs valets et domestiques auront été condamnés pour contravention aux présentes.

Le contenu en nosdites présentes sera exécuté dans nos provinces de Flandre, pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie ».

[[Cette loi est rappelée dans un avis du conseil d'état du 24 décembre 1807, ainsi conçu :

« Le conseil d'état, qui, sur le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre de ce département, relatif aux questions suivantes : 1°. la Pêche des moules sur les plages des côtes maritimes, est-elle libre comme la Pêche dans la mer, ou peut-elle être l'objet d'un privilége exclusif, affermé au profit de l'état? 2°. En admettant le privilége de la Pêche des moules, doit-il être considéré comme implicitement compris dans celui d'endiguer et de mettre en culture les terrains provenans des schorres et alluvions?

» Vu l'art. 1er. du liv. 5 de l'ordonnance de 1681, qui consacre la liberté de la Pêche;

» Vu la déclaration du roi, du 18 décembre 1728, confirmative de l'art. 18 du tit. 3 du liv. 5 de la même ordonnance; laquelle déclaration a réglé spécialement tout ce qui est relatif à la Pêche des moules;

» Vu l'arrêté du préfet du département de l'Escaut, du 22 mars 1806, relatif à la concession, pour trente années, du privilége de la Pêche des moules, en faveur de la compagnie Rissens;

» Vu les réclamations des concessionnaires et propriétaires des terrains endigués sur les côtes du même département;

» Vu les observations de l'administration des domaines et les autres pièces à l'appui;

» Considérant que ce serait violer le principe de la liberté de la Pêche, que d'établir le privilége demandé; que cette faveur accordée à quelques individus, serait préjudiciable à la classe nombreuse des marins et des pauvres habitans des côtes; que le privilége n'augmenterait pas la reproduction de ce coquillage dans les lieux où il se trouve; et qu'il suffit, pour l'assurer, de maintenir les dispositions des réglemens existans; et qu'enfin, le modique avantage pécuniaire qui résulterait pour l'état, de l'introduction d'un tel privilége, ne compenserait pas les inconvéniens que la concession entraînerait;

» Est d'avis, 1°. que la Pêche des moules et autres coquillages sur les plages des côtes maritimes, est libre, ainsi que la Pêche en pleine mer, sauf le maintien des réglemens existans pour assurer la reproduction du poisson, et que cette Pêche ne peut être l'objet d'un privilége exclusif;

(1) [[V. ci-devant, §. 1er, n°. 3, la note sur l'art. 34 de la déclaration du 23 avril 1726.]]

» 2°. Qu'un tel privilége ne peut être considéré comme la conséquence d'une concession de territoire faite par le gouvernement, à moins qu'ils ne fût exprimé textuellement et littéralement par les termes mêmes de la concession ;

» 3°. Qu'en conséquence, l'arrêté du préfet de l'Escaut, du 22 mars 1806, ne doit pas être confirmé ».

§. III. *De la Pêche du thon.*

Aux détails que contiennent, sur ce genre de Pêche, les articles *Bordigue* et *Madrague*, il faut ajouter les dispositions suivantes de la loi du 7 septembre 1807, concernant les douanes :

« Art. 11. Les produits de la Pêche du thon, faite sur les côtes de la Sardaigne par ceux des sujets de laci-devant Ligurie qui voudront s'y livrer, sont assimilés aux produits des autres Pêches françaises, aux mêmes conditions.

» 12. Les capitaines ou armateurs seront tenus de faire, à la douane du lieu de leur départ, ou à la plus prochaine, la déclaration de leurs navires, de leur contenance, de leur avictuaillement, et de la destination pour la Pêche du thon, avec soumission de revenir au port qu'ils indiqueront.

» 13. Au retour, ils déclareront les produits de leur Pêche; ils en justifieront par le certificat, soit des autorités françaises, soit, à leur défaut, des magistrats du lieu où les bâtimens ont abordé en Sardaigne; et les déclarations seront vérifiées sur les journaux de bord présentés à l'appui, relatant les événemens et les opérations de la Pêche ».]]

§. IV. *De la Pêche du hareng et du maquereau.*

I. Le tit. 5 du liv. 5 de l'ordonnance de la marine de 1681 a pour objet la Pêche du hareng.

L'art. 1er. veut que les mailles des rets ou aplets destinés à la Pêche du hareng, aient un pouce en carré, sans que les pêcheurs puissent y en employer d'autre, ni se servir des mêmes filets pour d'autres Pêches, à peine de 50 livres d'amende et de confiscation des filets.

Lorsqu'un équipage met ses filets à la mer, pour faire la Pêche du hareng, il doit, suivant l'art. 2, les jeter dans une distance de cent brasses au moins des autres bateaux, et avoir deux feux hauts, l'un sur l'avant et l'autre sur l'arrière de son bâtiment, sous pareille peine de 50 livres d'amende, et de réparation des pertes, dommages et intérêts résultans des abordages qui pourraient arriver à défaut de feu.

Chaque équipage, après ses filets jetés à la mer, est obligé, sous les même peines, de garder un feu sur l'arrière de son bateau, et d'aller à la dérive, le même bord au vent que les autres pêcheurs. C'est ce que prescrit l'art. 3.

L'art. 4 enjoint, sous pareilles peines, aux maîtres de barques qui, pendant la nuit, veulent s'arrêter et jeter l'ancre, de se rendre si loin du lieu où se fait la Pêche, qu'il n'en puisse arriver aucun dommage aux barques et bateaux qui sont à la dérive.

Lorsqu'un équipage est forcé, par quelque accident, de cesser la Pêche ou de mouiller l'ancre, il est tenu, suivant l'art. 15, de montrer un feu par trois différentes fois : la première, quand il commence à lever ses filets; la seconde, quand ils sont à moitié levés; et la troisième, après les avoir entièrement tirés; et alors il doit jeter son feu à la mer.

Si les filets sont arrêtés à la mer, l'équipage ne doit point jeter son troisième feu; il est au contraire obligé d'en montrer un quatrième, et d'en garder deux jusqu'à ce que les filets soient dégagés. Telles sont les dispositions de l'art. 6.

L'art. 7 défend, à peine de punition corporelle, à tout pêcheur de montrer des feux sans nécessité, ni autrement que comme le prescrivent les articles précédens.

Si la plus grande partie des pêcheurs d'une flotte cesse de Pêcher et mouille l'ancre, l'art. 8 veut que les autres pêcheurs fassent de même, à peine de réparation de tout le dommage, et d'amende arbitraire.

La Pêche des harengs se fait avantageusement en automne, vers l'équinoxe : elle doit finir à Noël, parceque le hareng ayant alors frayé, est de mauvaise qualité, et que la quantité qu'on en prend, fait tort à la Pêche qu'on en fait dans la bonne saison. C'est pour cela, ainsi que, pour faire cesser l'abus où étaient les pêcheurs d'acheter du hareng à bord des vaisseaux étrangers, que le conseil a rendu, le 24 mars 1687, un arrêt ainsi conçu :

« Sur ce qui a été représenté au roi.... que la Pêche des harengs se faisant tous les ans par les pêcheurs francais, tant de Dieppe que des autres ports de Normandie et Picardie, laquelle commence à la Saint-Denis et doit finir à Noël, jusques auquel temps les harengs qui se Pêchent sont de bonne qualité pour approfiter et être vendus et débités par tout le royaume; cet usage avait été pratiqué de tout temps, sans qu'on eût entrepris de faire ladite Pêche au-delà dudit temps, si ce n'est

depuis environ six ans que lesdits pêcheurs ont entrepris de continuer ladite Pêche après Noël, dans lequel temps le hareng ayant frayé, devient de mauvaise qualité; ce qui ruine entièrement lesdites côtes, par la quantité qu'on en prend et les Pêches qu'on fait en bonne saison, pour le vil prix auquel on le vend; comme aussi que des particuliers, contre les prohibitions expresses portées par l'ordonnance du mois de juillet 1681, titre *des droits d'abord et de consommation*, achètent du hareng à bord des vaisseaux étrangers; ce qui cause un grand préjudice au commerce, par le mélange qu'ils en font, et au débit de celui de la première Pêche, qui se fait dans la bonne saison;

» Auxquels abus étant nécessaire de remédier, sa majesté étant en son conseil, a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous pêcheurs et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'aller ni d'envoyer à la Pêche du hareng après le mois de décembre passé, ni d'en acheter à bord d'aucun vaisseau étranger, en quelque saison que ce soit, à peine de 500 livres d'amende, confiscation du hareng, des équipages et vaisseaux, et autres peines, s'il y échet ».

Comme la Pêche du hareng est difficile en temps de guerre, le roi accorde quelquefois la permission de prolonger cette Pêche jusqu'au 15 mars : mais cette dérogation à la loi n'est jamais que momentanée. (M. Guyot) *.

[[II. Par la loi du 15 vendémiaire an 2, « Il » est permis à tous Français de commencer et » finir à volonté, et sans détermination d'au- » cune époque, la Pêche du maquereau et du » hareng sur les côtes de la république, en se » conformant d'ailleurs aux lois du Code mari- » time, relatives à la Pêche, et non encore » abrogées ».

III. Voici ce que porte, sur la même matière, un arrêté du gouvernement, du 13 pluviôse an 11 :

« Art. 1er. La Pêche du hareng continuera à être libre et non limitée, conformément à la loi du 15 vendémiaire an 2.

» 2. Il sera accordé aux armateurs, pour la Pêche du hareng d'automne, une prime de 50 francs par homme, dans tous les cas où le bateau pêcheur sera du port de vingt-cinq tonneaux au moins, et aura un équipage de vingt hommes et au-dessus.

» 3. Cette prime sera payée par le ministre de l'intérieur, sur les fonds mis à sa disposition pour l'encouragement des Pêches nationales, à la fin de chaque campagne, sur la présentation du rôle d'équipage, certifié par le commissaire de la marine, d'après les revues d'armement et désarmement qu'il aura passées; et à la charge par les armateurs de se conformer aux dispositions prescrites par les art. 4 et 5 du tit. 3 de l'arrêté du gouvernement du 17 ventôse an 10, relatif aux primes pour l'encouragement de la Pêche de la morue.

» 4. Il sera apposé, par les préposés des douanes, une marque nationale sur chaque baril de harengs provenant de la Pêche d'automne. Cette marque ne pourra être apposée que depuis le 15 fructidor jusqu'au 5 pluviôse; elle portera ces mots : *Pêche d'automne, année....*

» 5. Ceux qui auront mis en fraude du hareng-guet dans les barils qu'ils présenteront à la marque, encourront la peine de la confiscation, et d'une amende de 1,000 francs, qui sera double et triple en cas de première et seconde récidive.

» 6. Il sera perçu un droit de 15 centimes par baril sur lequel on apposera la marque.

» 7. Dans chaque ville où il se fait des armemens pour la Pêche des harengs d'automne, cinq armateurs pour cette Pêche, désignés par le préfet du département, proposent un projet de réglement sur les formes à suivre pour les vérifications préalables à l'apposition de la marque.

» 8. La peine contre les contrefacteurs de la marque, sera la même que celle établie contre les contrefacteurs du timbre national.

» 9. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels, leurs substituts et tous officiers de police, poursuivront d'office les prévenus du délit de contrefaçon ».

IV. Un décret du 8 octobre 1810 contient, relativement à la Pêche du hareng et du maquereau sur la côte comprise entre Calais et Harfleur, ainsi qu'à la salaison et à la vente de ces poissons, les dispositions suivantes :

« Art. 1. La Pêche en mer du hareng et du maquereau est permise pendant la nuit, pour toute la saison de cette Pêche, sur la côte comprise entre Calais et Harfleur inclusivement, à la charge par les pêcheurs de se conformer, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, et aux dispositions de celui du 21 juin 1810, sur la police de Pêches.

» 2. Notre décret du 13 pluviôse an 11, portant que la Pêche du hareng continuera à être libre et non limitée, conformément à la loi du 15 vendémiaire an 2, sera exécuté dans toutes ses dispositions.

» 3. L'administration des douanes continuera de délivrer en franchise, pour la salaison du hareng et du maquereau, même après

le 1.er janvier, et pour la Pêche sur les côtes des départemens de la Seine, du Calvados et autres, les quantités de sel ci-dessous reconnues suffisantes; savoir, pour 100 kilogrammes net de hareng blanc, 27 kilogrammes; pour 12,240 kilogrammes de harengs saurs, bouffis ou craquelotés, 155; pour 100 kilogrammes net de maquereau salé à terre, 40: pour 100 kilogrammes net de maquereau salé en mer, 48; pour le pacage de 100 kilogrammes de maquereau salé en mer, 15. L'emploi de ces quantités sera constaté par les préposés des douanes (1).

» 4. A l'effet de favoriser la Pêche de la sardine sur les côtes de notre empire, il sera alloué en franchise, dans les proportions qui seront ultérieurement déterminées par nos ministres de l'intérieur et des finances, sur l'avis et la proposition de notre directeur général des douanes, les sels employés à la préparation des petits poissons destinés à servir d'appât pour la Pêche de la sardine. Cette franchise sera particulièrement accordée à la salaison du poisson appelé *sprat*, qui se Pêche plus communément dans les ports situés sur l'Océan, entre Saint-Malo et Paimbœuf. Notre directeur général des douanes fera constater, par ses préposés sur les lieux, les quantités de sel qu'il conviendra d'allouer pour chaque cent kilogrammes de ces poissons.

» 5. Les quantités de poisson salé qui se consomment dans l'intérieur des villes où s'en fait la salaison, pendant la durée de la Pêche, ne seront point prises en compte par les préposés des douanes, pour les règlemens du compte des saleurs, relatif à l'emploi du sel de franchise.

» 6. Pendant la durée de la Pêche du hareng, il est défendu à tous maîtres de barques ou bateaux pêcheurs, leurs matelots, et équipages, d'apporter dans les ports et d'y débarquer, comme frais, d'autres harengs que celui d'une, de deux ou trois nuits, à peine de confiscation et de 100 francs d'amende pour chaque contravention.

» 7. Il est défendu, sous les mêmes peines, à tous maîtres de barques, pêcheurs ou matelots, et à tous marchands saleurs résidant dans les ports, de caquer, saler ou brailler pour saurer au roussable, d'autre hareng que celui d'une ou de deux nuits.

» 8. Le hareng d'une ou de deux nuits ne sera vendu, acheté et livré que jusqu'à onze heures du soir, au plus tard, sous peine de confiscation ou d'amende.

» 9. Le hareng de trois nuits ne pourra être vendu que pour la subsistance seulement de ceux qui voudront l'acheter aux débitans, revendeuses et chasse-marées, et pour être roussi à la cheminée, pour faire l'espèce de hareng appelée *craquelot*.

» Il est expressément défendu d'en apporter ni vendre aucun de quatre nuits, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation et de cent francs d'amende.

» 10. Les marchands saleurs et les pêcheurs ne pourront caquer, à terre ni en mer, aucun hareng qui aura d'abord été braillé en grenier ou en baril, l'embariller ni le mêler avec les autre harengs caqués et salés, soit en mer, soit à terre, à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront ainsi salées ou mélangées, et de 500 francs d'amende.

» 11. Il est défendu aux revendeuses de poisson, et à toute autre personne que ce puisse être, même aux femmes, filles et enfans des matelots, de s'introduire dans les bateaux lors de leur arrivée à terre, et d'y faire aucun choix, triage ou séparation des gros harengs d'avec les petits, avant, pendant la vente, ou lors de la livraison de la batelée. Il est pareillement défendu aux maîtres et matelots desdits bateaux de souffrir ladite entrée dans les bateaux, et ledit triage, à peine de trois jours de prison contre les premiers; et, en cas d'attroupement ou d'insultes faites aux maîtres, propriétaires et acheteurs, des peines portées par les lois, et de 100 francs d'amende contre lesdits maîtres et matelots, en cas de tolérance de leur part.

» 12. Il est néanmoins permis aux débitans et revendeuses de poisson frais en détail, de se faire livrer, à l'arrivée des bateaux, par préférence à tous autres acheteurs, telle quantité de harengs d'une ou plusieurs nuits qui leur conviendra, en se faisant inscrire, lors de la vente, par les préposés que la police municipale pourra, dans chaque localité, désigner, si elle le juge convenable, pour maintenir, concurremment avec les préposé des douanes, l'ordre et la police dans les ventes. Les règlemens ou arrêtés municipaux nécessaires pour établir ces préposés, déterminer leurs fonctions et pourvoir à leurs émolumens, ne pourront être exécutés qu'après avoir été homologués en notre conseil, sur l'avis du préfet du département et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

» 13. La livraison de harengs dont il est parlé à l'article précédent, aura toujours lieu à la mesure et non au compte, à l'effet d'éviter le choix ou le triage défendu par l'art. 12. Pour faciliter la réclamation de l'acheteur

(1) *V.* le décret du 11 juin 1806, rapporté au mot *Sel*.

contre les pêcheurs fauteurs d'un emplissage défectueux, soit par la qualité, soit par la quantité du poisson, tous les maîtres de bateaux seront tenus, avant de commencer leur Pêche, de déposer sans frais, au bureau des douanes, à la mairie et au tribunal de commerce, dans les ports où il y en a, un double de la marque dont ils entendent imprimer chacun des barils par eux destinés à ladite Pêche, en distinguant le premier, second, troisième et autres voyages.

» 14. Chaque maître de bateau et chaque pilote allant au batelage du hareng seront aussi tenus de se fournir d'une ou plusieurs mesures uniformes, dûment étalonnées et marquées à feu dans le bureau établi en chaque port de Pêche : lesquelles mesures seront réglées de manière que cinquante de ces mesures combles produisent pleinement le lest de douze barils en vrac. Ces mesures seront vérifiées tous les ans.

» 15. Les mesures ainsi réglées et étalonnées, il en sera déposé une à la mairie et une au tribunal de commerce, pour y servir de matrice ou échantillon, et y avoir recours au besoin, en cas de contestation sur le port et dans les bateaux, lors de la livraison dans la ville et chez les marchands.

» 16. Les harengs ne pourront être mis dorénavant dans lesdites mesures qu'avec des pelles non ferrées, et non autrement, à peine de vingt francs d'amende contre le pêcheur.

» 17. Les maîtres pêcheurs feront sur le quai ledit mesurage, par eux-mêmes ou par des gens de leur équipage, sans pouvoir y introduire des rogues et autres ordures, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même l'amende s'il échéait ; sauf en cas d'infidélité, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

» 18. Les acheteurs ne pourront refuser le hareng qui leur sera livré de la manière ci-dessus exprimée, ni prétendre à aucune diminution, sous prétexte qu'il serait ébreuillé ou autrement, à moins que la quantité de poissons qui donnerait lieu au refus, n'excédât le cinquantième de la livraison ; auquel cas, l'excédant sera constaté sommairement et sans frais, en présence de l'acheteur et du propriétaire vendeur.

» 19. Le baril de hareng, soit braillé, soit caqué, arrivant de la mer, salé en vrac, sera fourni de hareng loyal et marchand, bien conditionné, sans hareng de rebut, et pesera, y compris trente-neuf kilogrammes au plus pour tare de baril et saumure, au moins cent quarante kilogrammes, et sera plein à quatre-vingt-un millimètres au plus au-dessus du jable, à peine de cent francs d'amende pour chaque contravention.

» 20. Le hareng caqué et salé en vrac dans des barils, devra rester six jours au moins dans sa saumure avant d'être paqué.

» 21. Le maquereau, avant d'être salé, sera caqué et vidé de ses intestins, œufs et laitances, et restera en saumure, au moins pendant dix jours avant d'être paqué.

» 22. Le hareng préparé à terre pourra prendre la saumure, soit dans des cuves en bois, soit dans des cuves en maçonnerie.

» 23. Dans le cas où il serait reconnu que le mode de salaison en cuve exigerait l'emploi d'une quantité plus considérable de sel que celle fixée à l'art. 3 du présent décret, notre directeur général des douanes donnera les ordres nécessaires pour la délivrance de la portion supplémentaire de sel qui sera jugée nécessaire.

» 24. Le baril d'envoi, dans lequel le hareng est paqué, ne sera pas considéré comme mesure de contenance, mais seulement comme enveloppe. Ce baril ne sera réputé plein, loyal et marchand, qu'autant qu'il pesera de cent quarante-quatre à cent quarante sept kilogrammes, y compris la tare du baril, qui, vide, ne pourra peser plus de quatorze kilogrammes et demi à dix-neuf kilogrammes et demi, et dans lequel il ne pourra se trouver plus d'un kilogramme et demi à deux kilogrammes de saumure (1).

» 25. Le demi-baril, le quart et le huitième, suivront le poids du baril proportionnellement, de manière toutefois que deux demi-barils, quatre quarts ou huit huitièmes pèsent au moins cent quarante-deux kilogrammes.

» 26. Tous les marchands saleurs seront tenus, chacun en droit soi, de faire marquer à feu tous les barils, demi-barils, quarts et huitièmes provenant de leur paquage, et ce, du nom de la ville et du port de leur résidence, ainsi que de leur propre nom, sur le fond du baril de hareng, d'une ou de deux nuits seulement pour le distinguer de celui de trois nuits, auquel il est expressément défendu d'apposer aucune marque ni impression à feu, à peine contre les contrevenans aux articles ci-dessus, de confiscation des marchandises au profit de l'hospice civil le plus prochain, et de cinq cents francs d'amende, dont un tiers appartiendra au dénonciateur, s'il y en a, et les deux autres tiers audit hospice.

» La marque énoncera aussi si le baril contient du hareng plein ou guet.

(1) *V.* l'article *Poids et mesures*. §. 4.

» 27. Défenses sont faites, sous les peines portées dans nos réglemens et décrets, à tout marchand saleur de contrefaire la marque de sa ville ou de tout autre.

» 28. Dans le cas même où un marchand saleur ferait paquer en tout autre port que celui de sa résidence habituelle, il ne pourra se servir de sa marque ordinaire, et devra en employer une indicative du lieu où le paquage aura été fait.

» 29. Il est défendu d'embarquer, sous quelque prétexte que ce soit, les breuils ou intestins des harengs dans les mêmes navires ou bateaux que le poisson.

» 30. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il sera établi, dans chaque port, baie ou crique, où la Pêche et la salaison ont lieu, deux syndics, qui seront pris, l'un parmi les armateurs, l'autre parmi les saleurs.

» 31. Ces syndics seront choisis et nommés par les chambres de commerce, dans les villes où il en existe, et à défaut, par les tribunaux de commerce ou par les maires.

» 32. Dans l'un ou l'autre cas, les syndics prêteront serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, ou devant le juge de paix du canton.

» Ils seront renouvelés chaque année : leurs fonctions seront gratuites.

» 33. Sur la demande des syndics, il pourra leur être adjoint, suivant le mode de nomination prescrit par l'art. 31, un ou plusieurs aides, qui seront salariés par le commerce et assermentés, ainsi qu'il est dit à l'art. 32.

» 34. Ces syndics auront le droit, conjointement ou séparément, de surveiller la qualité et livraison du hareng; tant frais que salé au grenier, venant de la mer; de vérifier le poids des barils de hareng braillé ou salé en mer, et d'en faire faire l'ouverture à l'effet d'en examiner l'emplissage, ainsi que la qualité et la nature de l'apprêt du poisson.

» 35. Ces syndics sont également autorisés à se transporter, quand ils jugeront à propos, dans les divers ateliers, pour s'assurer de la quantité et de l'apprêt du hareng, tant blanc que saur, plein ou guet; à constater, conjointement avec le vérificateur de la police municipale, le poids du paquage, quant au hareng blanc, et le nombre, quant au hareng saur; à reconnaître la préparation et la salaison du maquereau; à l'effet de quoi tout propriétaire sera tenu de faire défoncer tous et chacun des barils dont l'ouverture sera demandée.

» 36. La répression et la punition des contraventions au présent réglement seront poursuivies par voie de police correctionnelle : en conséquence, les syndics en dresseront procès-verbal, qu'ils adresseront, dans le jour, au procureur (du roi) ou à son substitut près les tribunaux de première instance; mais ils pourront provisoirement arrêter la livraison ou l'expédition de la marchandise frauduleuse, même la saisir et la mettre en séquestre.

» La connaissance des contestations d'intérêt qui surviendraient entre particuliers, à l'occasion du présent réglement, appartiendra aux tribunaux compétens.

» 37. Dans les lieux ou ports de Pêche et de salaison, soit du hareng, soit du maquereau, les maires pourront, avec l'autorisation du préfet du département, proposer les arrêtés de police locale propres à garantir la loyauté des ventes et la bonté des salaisons : ces arrêtés ne pourront être exécutés qu'après leur homologation en notre conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

» 38. Les propriétaires d'ateliers de salaison ne pourront avoir dans l'enceinte des bâtimens où se trouvent lesdits ateliers, que les sels spécialement destinés à la préparation du poisson salé. Toute vente desdits sels est formellement interdite pendant la durée des salaisons, sous les peines portées contre les saleurs trouvés en contravention ».

Ce réglement est en partie renouvelé et en partie modifié par une ordonnance du roi du 4 août 1816, que l'on peut voir à l'ordre de sa date, dans le *Bulletin des lois*, ainsi qu'un autre du 4 janvier 1822, qui en rapporte une disposition.

V. Pendant la réunion des Pays-Bas à la France, la Pêche du hareng y avait été réglée par un décret du 23 avril 1812; mais elle l'est aujourd'hui par une loi du 12 mars 1818, que l'on peut voir dans le *Journal officiel* de ce royaume, tome 12, no. 13.]]

§. V. *De la Pêche des huîtres.*

* I. Plusieurs arrêts du parlement de Bretagne ont proscrit différens abus qui se commettent dans la Pêche des huitres, et qui peuvent interrompre ou tarir la source reproductive de ce précieux coquillage.

Sur les plaintes des officiers municipaux de Treguier, la cour défendit de draguer des huitres au banc de Treguier, pendant six ans, hors le temps du carême, et d'en exporter ailleurs par la voie de l'embarquement, sous quelque prétexte que ce fût. Le même, arrêt défendit à ceux qui font profession d'écailler les huitres, de le faire ailleurs qu'aux endroits qui seraient indiqués par les juges des lieux

et ordonna aux écailleurs de jeter les écailles dans les eaux, le jour même qu'ils auraient ouvert les huitres. Le motif de cette disposition, qui ne pouvait s'exécuter qu'à l'égard des huitres écaillées à Treguier, était de conserver celles du premier âge, qui sont adhérentes aux coquilles.

En 1758, la circonstance de l'assemblée des états en la ville de St. Brieux et la nécessité d'approvisionner cette ville décidèrent la cour à lever ses défenses par un arrêt du 18 décembre 1758. *V. le Journal du parlement de Bretagne*, tome 5, chap. 15.

Les mêmes abus recommencèrent et ne tardèrent pas à épuiser le banc de Treguier; la communauté de ville répeta ses plaintes, et, par arrêt du 10 octobre 1764, la cour renouvela ses défenses pour les six années prochaines.

Depuis l'expiration de ce terme, en 1770, on avait recommencé à pêcher indistinctement dans tous les temps de l'année; les pêcheurs laissaient les écailles sur le rivage; et des batimens venaient prendre des cargaisons d'huitres, pour les transporter hors la province, et même en pays étranger.

En conséquence, nouvel arrêt, le 17 octobre 1775, qui renouvelle ceux de 1750 et 1764, fait défense à tous de pêcher des huitres avec les filets appelés *dreiges* ou *dragues*, *au banc de Treguier*, depuis le 1.er mai de chaque année jusqu'au 1.er février suivant; de les prendre à la main au temps des basses marées pendant ce même intervalle; d'en faire des amas sur les grèves; de faire, en quelque temps que ce soit, des embarquemens d'huitres, pour les exporter par mer; ordonne aux écailleurs employés pendant que la Pêche est permise, de le faire seulement dans les lieux qui leur seront indiqués par les juges de Treguier, et de jeter chaque jour les écailles à la mer, à la distance qui leur sera indiquée par lesdits juges; ordonne le depot à l'hotel de ville de Treguier, pendant que la Pêche des huitres est prohibée, des dreiges ou dragues appartenantes au particuliers de Treguier et des paroisses maritimes voisines; enfin, autorise à condamner les contrevenans à l'amende de dix livres, et faute de paiement, ou en cas d'insolvabilité, à six jours de prison.

Sur une remontrance au sujet de pêcheurs normands, qu'on accusait d'avoir, par d'excessifs enlèvemens, épuisé d'huitres la cote de St-Brieux, arrêt le 16 octobre 1784, qui fait defense à toutes personnes dans la province de Bretagne, de pêcher des huitres pour les exporter à *l'étranger*; commet les juges de l'amirauté de St.-Brieux, et, dans les lieux où il n'y a pas de siége d'amirauté, les juges royaux des lieux, pour informer des contraventions.

Dans ce réglement, le mot *étranger* signifie étranger à la province, puisque c'est à l'occasion de pêcheurs normands qu'il a été rendu. *Exporter* doit s'entendre, comme dans les arrêts de 1750 et 1775, d'une exportation par mer; celle qui a lieu par terre, se fait nécessairement en trop petite quantité, pour que l'enlèvement puisse être excessif. Les pêcheurs normands se plaignent du réglement de 1784 et le prétendent contraire à l'ordonnance de 1681, liv. 5, tit. 1.er, art. 1.er, qui *déclare la Pêche de la mer libre et commune à tous les sujets du roi, tant en pleine mer que sur les grèves.* Mais toutes les lois générales sont susceptibles des exceptions commandées par les circonstances et par l'utilité publique. Si la Pêche des huitres n'est pas *inexhausti usûs*, si des cargaisons d'huitres enlevées sur une côte, sont capables d'en epuiser ou diminuer notablement la reproduction, il est manifeste que le legislateur n'a pas entendu accorder, pour la Pêche de ce coquillage, une liberté illimitée; et que les magistrats se conforment à l'intention du prince en modifiant la loi par des temperamens convenables. *In lege, sicut in pactis, vis obligandi non ex verbis proficiscitur, sed ex mente et voluntate.* Grotius, *de æquitate*, n.o 13. (M. Lanjuinais.) *

[[Il n'est pas besoin d'avertir que les tribunaux superieurs ne pourraient plus aujourd'hui faire de pareils réglemens, et qu'il n'appartient plus qu'a l'autorite souveraine de remedier aux abus locaux que peut entrainer l'execution d'une loi générale. *V.* les articles, *Arrêt de réglement* et *Pouvoir judiciaire.*

II. Il a été rendu, le 20 juillet 1787, pour la Pêche des huitres dans la baie de Cancale, un arrêt du conseil, qui avait pour objet d'assujétir cette Pêche importante à une police stable, de remédier aux abus qui s'y etaient introduits, et d'empêcher le dépérissement des huitres dans cette baie.

Parmi les nombreuses dispositions de ce réglement, celles qui se rattachaient à l'ancienne organisation des pouvoirs publics, ne peuvent plus être exécutées. Mais en voici quelques-unes qui ont survécu à tous les changemens, et sont encore obligatoires:

« Art. 4. La Pêche des huitres demeurera interdite, dans la baie de Cancale, depuis le 1.er avril jusqu'au 15 octobre; faisant sa

majesté expresses défenses à tous pêcheurs d'y draguer des huîtres pendant ledit temps, à peine de confiscation des bateaux, et de 20 livres d'amende, même de plus grandes peines en cas de récidive.

» 17. Sa majesté fait très-expresses défenses à tous pêcheurs, sous peine de 20 livres d'amende et de confiscation du bateau et des dragues : de pêcher des huîtres sur les bancs pendant la nuit, ni pendant les marées où les gardes jurés n'auraient pas autorisé la sortie.

» 19. Tous les maîtres de bateaux-pêcheurs seront tenus de faire le triage des huîtres à l'eau, sur le lieu de la Pêche, et d'y rejeter aussitôt toutes les huîtres non formées, ainsi que les poussiers, sables, graviers et fragmens d'écailles, sans pouvoir s'en dispenser pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de 20 livres d'amende, et de plus forte peine, même de confiscation du bateau, en cas de récidive; dérogeant sa majesté à cet égard, en tant que besoin, à toutes ordonnances, réglemens et usages à ce contraires.

» 23. Fait défenses sa majesté à tous pêcheurs de porter dans les étalages de petites huîtres non marchandes, provenant de la Pêche des bateaux en mer, à peine de 60 livres d'amende, de privation de l'étalage, et de la faculté d'en avoir d'autres.

» 24. Fait également défenses sa majesté de vendre, pour l'exportation par mer, aucunes huîtres de pied ni d'étalage, à peine de confiscation desdites huîtres et de 60 livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur ».]]

§ VI. *De la Pêche des morues.*

* La Pêche des morues est l'objet du tit. 6 du liv. 5 de l'ordonnance de 1681.

L'art. 1.er porte que, « quand les sujets du » roi iront faire la Pêche des morues aux » côtes de l'île de Terre-Neuve, le premier » qui arrivera ou enverra sa chaloupe au » hâvre appelé *du Petit-Maître*, aura le » choix, et prendra l'etendu du galet qui » sera nécessaire, et mettra, au lieu dit » *l'Échafaud-du-Croc*, une affiche, signée » de lui, contenant le jour de son arrivee » et le nom du hâvre qu'il aura choisi ».

Les avantages que le législateur a accordés au maître du navire qui arrive le premier, doivent naturellement exciter chaque maître à dévancer les autres. C'était autrefois le capitaine qui envoyait le premier sa chaloupe au hâvre du Petit-Maître, qu'on reputait devoir jouir de ces avantages. Il arrivait de là que, quoique les capitaines eussent encore plusieurs lieues à faire pour atteindre le but, ils mettaient à l'envi leurs chaloupes à la mer avec leurs meilleurs matelots, et que ceux-ci forçant de voiles et de rames pour arriver les premiers, il en résultait souvent la perte de plusieurs chaloupes et de leurs équipages : pour remédier à cet abus, le roi rendit, le 8 mars 1702, une ordonnance qui fit défense à tout capitaine, allant à la Pêche de la morue, d'envoyer sa chaloupe à terre avant d'avoir mouillé l'ancre, à peine de 1,000 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

La même loi a réglé que ce serait à l'avenir le capitaine du premier navire qui mouillerait l'ancre sur la côte où serait la Pêche, qui serait le maître du choix du galet, et jouirait des prérogatives et privilèges que l'ordonnance de 1681 a attribués au premier arrivé.

Il est dit par l'art. 2 du titre cité de l'ordonnance de 1681, que « tous les maîtres qui » arriveront ensuite, seront tenus d'aller ou » d'envoyer successivement à l'Échafaud-du-» Croc, et d'écrire sur la même affiche le jour » de leur arrivée, le nombre de leurs mate-» lots et les hâvres ou galets qu'ils auront » choisis à proportion de la grandeur de leur » vaisseau et de leur équipage (1) ».

L'art. 3 veut que le capitaine arrivé le premier fasse garder l'affiche par un des hommes de son équipage, qu'il doit faire rester sur le lieu jusqu'à ce que tous les maîtres y aient écrit leur déclaration : quand cela est fait, l'affiche doit être remise au capitaine arrivé le premier. Elle sert à prouver les contraventions de ceux qui entreprennent sur les postes des autres.

Il est défendu, par l'art. 4, à tous les maîtres ou mariniers, de s'établir dans un hâvre ou de s'accommoder d'un galet avant d'avoir fait la déclaration dont on vient de parler, et de troubler aucun maître dans le choix

(1) Il n'y avait sans doute point de meilleur expédient que de régler que le choix du galet appartiendrait à celui qui arriverait le premier, et successivement aux autres, à mesure qu'ils arriveraient, à la charge néanmoins d'envoyer à l'Échafaud-du-Croc, écrire sur l'affiche ou tableau le jour de leur arrivée, avec déclaration des hâvres ou galets qu'ils auraient choisis. Mais comme le temps de faire cette déclaration n'était pas fixé, il s'élevait fréquemment entre les pêcheurs des contestations qui étaient assez souvent suivies de la démolition et du pillage des échafauds. Pour empêcher à l'avenir de pareils désordres, il a été rendu, au conseil d'état, le 3 mars 1684, un arrêt qui a ordonné que les capitaines, maîtres et officiers des vaisseaux français, qui iraient pêcher aux côtes de Terre-Neuve, seraient tenus de faire la déclaration dont il s'agit, une heure après leur arrivée.

qu'il aura fait, à peine de 500 livres d'amende.

L'art. 5 règle ce que doivent observer les sujets du roi qui vont faire la Pêche des morues dans la baie du Canada. Il doit y être observé la même police que celle que l'art. 1er. a prescrite relativement à ceux qui vont faire cette Pêche aux côtes de l'île de Terre-Neuve. C'est le premier arrivé dans cette baie, avec son vaisseau, qui est le maître du galet pour y prendre la place qui lui est nécessaire, même pour y marquer successivement aux pêcheurs qui viennent après lui, celles dont ils ont besoin, eu égard à la grandeur de leurs vaisseaux et au nombre des gens dont ils sont équipés.

Il est défendu, par l'art. 6, au gouverneur ou capitaine de la côte, depuis le cap des Rosiers jusqu'au cap d'Espoir, et à tout autre, sous peine de désobéissance, de troubler, dans le choix et la distribution des places sur le galet, le maître qui est arrivé le premier dans la baie.

Il est aussi défendu, sous peine de 500 livres d'amende, aux maîtres et équipages des vaisseaux qui arrivent, tant aux côtes de Terre-Neuve qu'à la baie du Canada, de jeter leur lest dans les hâvres, de s'emparer des sels et huiles qui s'y trouvent, et de rompre, transporter ou brûler les échafauds.

Ces choses doivent appartenir aux maîtres qui ont choisi les hâvres ou galets sur lesquels elles ont été laissées. C'est ce qui résulte de l'art. 7.

Il est pareillement défendu, par l'art. 8, aux maîtres et équipages des vaisseaux, de s'emparer des chaloupes échouées sur le galet, ou laissées dans la petite rivière de la baie des morues, sans un pouvoir spécial des propriétaires de ces chaloupes, à peine d'en payer le prix, et de 50 livres d'amende.

Cependant, si les propriétaires des chaloupes n'en faisaient aucun usage et n'en avaient pas disposé, le capitaine le premier arrivé pourrait, suivant l'art. 9, permettre aux pêcheurs qui en auraient besoin, de s'en servir pour faire leur Pêche, à condition d'en payer, à leur retour, les loyers aux propriétaires.

Le pêcheur qui a été autorisé à se servir de quelques chaloupes, doit mettre entre les mains du maître qui le lui a permis, ou, en son absence, entre celles du capitaine établi sur le galet voisin, un état contenant le nombre de ces chaloupes, avec sa soumission d'en payer le loyer, même de les remettre au propriétaire, s'il arrive à la côte, ou à ceux en faveur de qui il aura jugé à propos d'en disposer. C'est ce qui résulte de l'art. 10.

Ce pêcheur est d'ailleurs obligé, suivant l'art. 11, de remettre en lieu de sûreté, après sa Pêche, les chaloupes dont il s'est servi; ce qu'il doit justifier par le certificat du capitaine qui lui a permis de faire usage de ces chaloupes, ou par celui d'un autre capitaine qui soit encore à la côte.

On demande si, le propriétaire des chaloupes étant inconnu, le loyer dû par celui qui s'en est servi, doit être considéré et partagé comme une épave? Il faut répondre que non. Ce loyer doit être mis dans la classe des sels et des huiles, dont parle l'art. 7, et qui appartiennent aux maîtres qui ont choisi les galets où ces substances se sont trouvées.

L'art. 12 enjoint au capitaine du premier navire arrivé aux côtes de Terre-Neuve ou dans la baie du Canada, de dresser procès-verbal de toutes les contraventions à l'ordonnance, de le signer et faire signer par les officiers de son équipage, et de le mettre à son retour entre les mains des juges de l'amirauté, pour y être pourvu.

Il est défendu, par l'art. 12, aux maîtres des navires qui font la Pêche des morues sur le banc de Terre-Neuve ou dans la baie du Canada, de faire voile pendant la nuit, à peine de payer le dommage qu'ils pourraient causer s'ils venaient à aborder quelques vaisseaux, de 1,500 livres d'amende, et de punition corporelle, s'il arrivait perte d'homme dans l'abordage.

Pour prévenir le danger du feu, le roi rendit, le 23 juillet 1737, une ordonnance par laquelle il défendit aux gens de mer de l'équipage des navires destinés pour la Pêche de la morue, d'embarquer des paillasses et d'autres meubles où il y eût de la paille, du foin, ou d'autres herbes séches, à peine de 50 livres d'amende, dont moitié applicable au dénonciateur.

Ce fut un navire brûlé dans la rade de Saint-Malo, par le moyen d'une paillasse où le feu avait pris, qui donna lieu à cette ordonnance.

[[II. Un arrêté de gouvernement, du 15 pluviôse an 11, contient un nouveau réglement sur la police de la Pêche de la morue à l'île de Terre Neuve. En voici les termes :

« *Concession des places.*

» Art. 1er. Les havres et places, avec leurs grèves (ou graves) en dépendantes, aux côtes de l'île de Terre-Neuve, ne seront plus au choix du premier arrivé, ni du premier occupant.

» 2. Les armateurs qui se proposent d'expédier des navires pour la Pêche de la morue aux côtes de Terre-Neuve, ou les correspon-

dans desdits armateurs, se réuniront à Saint-Malo, le 10 ventôse prochain, sous la présidence du commissaire principal de marine; et les opérations auxquelles ils procéderont, seront terminées dix jours après cette réunion.

» 3. Cette assemblée dressera un état des havres et places qui étaient ordinairement occupés par les capitaines français avant la dernière guerre. Cet état qui désignera le nom et le nombre de chaque place dans chaque hâvre, indiquera le nombre de bateaux pêcheurs auquel chaque place peut suffire. Cet état sera envoyé au ministère de la marine et des colonies.

» 4. Les armateurs des villes maritimes qui se proposent d'envoyer cette année des navires à la Pêche à la côte de Terre-Neuve, feront au commissaire principal de marine la déclaration du nombre de navires et de bateaux que chacun d'eux doit armer, ainsi que celle du hâvre où ils désirent les envoyer. Il sera dressé procès-verbal de ces déclarations.

» 5. Si deux ou plusieurs armateurs prétendent à la fois à l'occupation d'une place où leurs embarcations ne pourraient être rassemblées sans qu'il en résultât pour eux un préjudice mutuel, et si ces armateurs ne se concilient pas sur le choix des places, il sera décidé par voie du sort entre les divers concurrens.

» 6. Alors le tirage des places s'effectuera ainsi qu'il suit, en présence du commissaire principal de marine et des armateurs réunis. Il sera fait autant de bulletins qu'il y aura de navires pour chaque armateur prétendant à la même place; et le nom de chaque navire sera mis sur chaque bulletin. Ces bulletins seront mis dans un vase et la place sera adjugée au navire dont le nom sortira le premier. Si les armateurs réunis ne se conciliaient point pour s'assigner respectivement les places dont l'état sera dressé, conformément à l'art. 3, il sera mis dans un vase autant de bulletins qu'il y aura de navires dans l'expédition générale. Ces bulletins seront tirés en présence de tous les armateurs réunis : au fur et à mesure que le nom d'un navire sortira, son armateur lui choisira une place, et ainsi de suite jusqu'au dernier.

» 7. Sera dressé procès-verbal du tirage au sort autorisé par les deux articles précédens.

» 8. Aussitôt que les diverses places à occuper à la côte de Terre-Neuve par les capitaines français, auront été déterminées, soit par les conventions et arrangemens conciliatoires, soit par la voie du sort, il sera dressé un tableau de la répartition des hâvres, places et graves adjugés à chaque navire.

» 9. Ce tableau, rédigé suivant le plan topographique de la côte que les Français ont le droit d'occuper, conformément aux traités, présentera le nom de chaque hâvre.

» L'étendue de la grave qui dépend de chaque place.

» Le nombre de bateaux auquel chaque place peut suffire.

» Les noms des armateurs auxquels chaque place aura été adjugée.

» La ville où ils sont domiciliés.

» Les noms des navires, leur port en tonneaux.

» La force de leur équipage, le nombre de bateaux.

» Le port d'où chaque navire devra être expédié, et la désignation du hâvre qui lui aura été assigné.

» 10. Ce tableau de répartition sera adressé au ministre de la marine et des colonies; il sera imprimé et rendu public.

» 11. Chaque armateur conservera pendant trois ans la jouissance du hâvre et de la place qui lui auront été adjugés, tant qu'il continuera d'expédier le même nombre de navires, de bateaux ou d'hommes pour la Pêche de la morue.

» Il conservera pendant le même temps la propriété des échafauds, dépendances et graves qu'il aura occupés et fait préparer dès cette année.

» 12. Les trois années expirées il sera, conformément aux art. 5 et 6, procédé par la voie du sort au partage des places, à moins que les armateurs ne soient d'accord entre eux à conserver celles qu'ils occupaient; ce qui sera constaté par un nouveau procès-verbal, en présence du commissaire principal de marine à Saint-Malo.

» 13. Il sera délivré, dès cette année, à chaque armateur, un bulletin de mise en possession, contenant le nom du hâvre et de la place qui leur auront été concédés pour chaque navire; et dans le cas où lesdites places ne seraient pas déjà désignées, ledit bulletin contiendra les renseignemens nécessaires pour constater et faire facilement reconnaître la place adjugée à l'armateur.

» 14. Le commissaire principal de marine à Saint-Malo adressera un état de ces bulletins aux administrateurs de ports d'où les navires seront expédiés.

» 15. Les échafauds, leurs dépendances et grèves, tels qu'ils se trouveront à l'arrivée des navires, appartiendront, dès le moment que la répartition des places aura été faite, conformément aux art. 4, 5 et 6 du présent réglement, au navire auquel chaque place aura été adju-

gée, ou à un autre navire armé en remplacement par le même armateur, quel que soit le nombre des bateaux qu'il équipe en plus que lors de l'armement du premier navire; si ledit armateur équipe moins de bateaux, il y aura lieu au partage de la grève, seulement en raison du moindre nombre de bateaux.

» Ainsi, dans le cas où un navire qui, en l'an 11, aurait occupé une place pour vingt bateaux, en l'an 12 serait remplacé par un navire qui n'occuperait que dix bateaux, le capitaine devra céder la moitié de la grève qu'il occupait précédemment. Si le navire auquel la place a été adjugée pour l'an 11, n'est pas expédié ou remplacé la seconde année, sa place sera réputée vacante, et pourra être concédée à ceux qui la réclameront, sans que le premier concessionnaire qui l'aura abandonnée, puisse y conserver aucun droit ni prétendre à aucune indemnité.

» 16. Quoique les limites de chaque grève doivent être déterminées autant qu'il sera possible, et ce conformément à l'art. 9 du présent réglement, deux capitaines qui partageront la même grève, s'arrangeront à l'amiable entre eux pour poser les limites dans lesquelles ils devront respectivement se renfermer.

» S'ils ne parviennent pas à s'accommoder, les autres capitaines du même hâvre, ou du hâvre le plus voisin, assigneront, comme bitres, à chacun une étendue convenable à cette grève, et proportionnée au nombre effectif de ses bateaux.

» Il sera dressé procès-verbal de cette démarcation de limites; et, au retour de la Pêche, une copie de ce procès-verbal sera remise à l'administration de la marine dans le port d'armement.

» 17. Un armateur qui n'aurait point fait cette année les déclarations prescrites par l'art. 4 du présent réglement, ou qui, dans les années postérieures, n'aurait pas obtenu, dans les formes prescrites, un bulletin de mise en possession, ne pourra s'établir sur une grève déjà occupée ou qui serait du nombre de celles indiquées par le tableau de répartition.

» Il ne pourra également prétendre au partage d'un terrain non occupé, mais qu'un premier concessionnaire aurait défriché à neuf et disposé pour faciliter et étendre l'exploitation de la Pêche.

» Les administrateurs de la marine dans les ports d'armement, ne délivreront de rôles d'équipage aux navires destinés à être expédiés pour la Pêche de la morue aux côtes de l'île de Terre-Neuve, qu'autant que les armateurs auront justifié qu'ils sont mis en possession d'une place, conformément au présent réglement.

» 18. Lorsque, postérieurement à l'an 11, un nouvel armateur voudra faire une expédition pour la Pêche, il devra, à l'époque du 1er. ventôse au plus tard, en prévenir le commissaire principal de marine à Saint-Malo, et lui désigner la place dont il désire la concession.

» La demande de ce nouvel armateur sera communiquée immédiatement par le commissaire aux autres armateurs ou capitaines concessionnaires dans le même hâvre.

» S'ils déclarent que la place demandée existe, le dit commissaire fera délivrer sans retard au nouvel armateur un bulletin de mise en possession, et il en rendra compte au ministre de la marine.

» Si, au contraire, l'avis desdits armateurs est négatif, ledit commissaire communiquera la demande aux armateurs ou capitaines concessionnaires des deux hâvres voisins de celui où une place aura été réclamée; et dans le cas où la réponse de ceux-ci serait également négative, le nouvel armateur serait tenu de choisir une autre place de la côte pour en demander la concession.

» Mais si l'avis des concessionnaires voisins était opposé à celui des concessionnaires occupant un hâvre dont une portion de grève serait réclamée, le commissaire principal de marine s'adjoindrait deux armateurs non intéressés à la réclamation; et après avoir examiné avec eux les avis et représentations exposés de part et d'autre, il prononcera s'il y a lieu à admettre ou rejeter la demande formée par le nouvel armateur.

» Ledit commissaire en rendra compte au ministre de la marine.

» *Capitaines des navires employés à la Pêche de la morue sur les côtes de l'île de Terre-Neuve.*

» Art. 19. Le capitaine le plus ancien remplira dorénavant les fonctions qui étaient précédemment attribuées au capitaine le premier arrivé.

» 20. Il est spécialement chargé de maintenir la discipline, la police et le bon ordre, dans le hâvre, d'assurer à chaque capitaine, la jouissance du hâvre et de l'étendue de grève qui lui sont assignés, d'inspecter les filets, à la sûreté des mouillages et rades, de recevoir les plaintes des capitaines pêcheurs, et d'y faire droit, lorsqu'il est compétent pour les juger, après avoir toutefois vérifié les faits, et acquis des preuves autant qu'il lui est possible.

» Il préside toutes les réunions de capitaine

qui peuvent avoir lieu dans le hâvre ; il termine, comme *prud'homme arbitre*, et sans frais, les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines : il ne peut exiger aucune retribution ni émolumens des capitaines pêcheurs ; il garde minute des décisions qu'il prononce ; il constate par des procès-verbaux, toutes les contraventions au présent réglement commises pendant la durée de la Pêche ; il signe ces procès-verbaux, et les fait signer par les officiers et le maître d'équipage ; et, à son retour, il doit remettre lesdites décisions et procès-verbaux à l'administrateur de la marine dans le port d'où il est parti. Il remettra aussi audit administrateur, un rapport détaillé sur la navigation et sur tout ce qui peut intéresser l'amélioration de la Pêche.

» 21. Si le capitaine prud'homme était lui-même intéressé dans une contestation, ou s'il est absent, elle sera portée et soumise au jugement du prud'homme du hâvre le plus voisin.

» 22. Lorsque des bâtimens de l'État sont en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et que le capitaine prud'homme a eu connaissance de délits qui sont du ressort de la police correctionnelle, il les dénonce au commandant desdits bâtimens, et provoque contre les délinquans les peines prononcées par les lois sur la discipline des équipages.

» 23. S'il est commis des délits qui, en France, seraient du ressort des tribunaux criminels, le capitaine prud'homme remplit les fonctions de juge de paix ; il forme la première instruction ; il veille à ce que le prévenu ne puisse s'évader ; et, à son arrivée, il remet les pièces au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel.

» 24. La répartition des hâvres et places devant être déterminée, conformément au présent réglement, avant le départ des navires, l'intérêt que chaque capitaine avait à aborder le premier, n'existe plus. Néanmoins il est défendu aux capitaines de navires expédiés pour la Pêche de la morue, sous peine de 1000 francs d'amende (*ordonnance du 8 mars 1702*), d'appareiller et de faire route pour la côte de Terre-Neuve avant le 30 germinal ; il leur est également défendu, sous la même peine, d'expédier des bateaux à leur arrivée sur la côte, si le navire en est éloigné de plus de deux lieues, et même à une plus courte distance, s'il y a banquise formée, ce qui sera constaté par les journaux des capitaines et des officiers.

» 25. Chaque capitaine recevra, avant son départ pour l'île de Terre-Neuve, de l'administrateur de la marine dans le port d'où il sera expédié, un bulletin de mise en possession, conforme au modèle ci-après ; il sera tenu d'exhiber ledit bulletin au capitaine prud'homme du hâvre où il devra être placé.

PÊCHE
DE LA MORUE.

COTE
de
TERRE-NEUVE.

BULLETIN
DE MISE EN POSSESSION.

Nota. Si la place concédée ne peut être nominativement désignée, sa position topographique, son étendue et ses limites devront être indiquées avec assez de détails, pour qu'elle soit facilement reconnue, et pour prévenir toute contestation entre les capitaines pêcheurs.

Le Navire le appartenant au cit. de commandé par le cit. du port de tonneaux, ayant hommes d'équipage, devant armer et équiper bateaux.

Le présent Bulletin a été délivré par le de marine au cit. capitaine du navire le conformément au réglement du an 11, pour constater que ledit capitaine a le droit d'occuper dans le hâvre de la place et dépendance nommée qui a été adjugée audit navire, avec faculté de jouir de ladite place pendant trois ans, sans trouble ni empêchement.

Sont en conséquence requis tous ceux qui sont chargés de concourir à l'exécution dudit réglement, d'aider et de maintenir ledit cit. capitaine du navire le dans la possession et jouissance de ladite place, sous peine, par les contrevenans, de 500 francs d'amende (*art. 4, tit. 6, liv. 5, de l'ordonnance du mois d'août 1681*), et de tous dommages et intérêts qui pourraient être, au retour en France, réclamés auprès des tribunaux.

» 26. Il est défendu à tout capitaine de navire expédié pour la Pêche de la morue, d'occuper un hâvre ou une grève dont la concession ne sera pas constatée par un bulletin de mise en possession, sous la peine portée ci-dessus, et d'interdiction de commandement.

» 27. Chaque capitaine expédié pour les côtes de Terre-Neuve, sera muni d'un exemplaire du présent réglement, ainsi que d'un exemplaire du tableau de répartition prescrit par l'art. 9.

» 28. Il est défendu à tout capitaine, sous peine de 500 francs d'amende, de jeter du lest dans les hâvres, de s'emparer des sels et

huiles qui auraient pu être laissés l'année précédente, de rompre, transporter ou dégrader les échafauds et leurs dépendances qui se trouveront dressés à la côte. (*art.* 7, *tit.* 6, *liv.* 5, *de l'ordonnance du mois d'août* 1681). Il est même expressément recommandé à tout capitaine d'améliorer la place qu'il occupe.

» 29. Il est défendu également à tout capitaine de s'emparer des chaloupes et bateaux qui seraient échoués sur la côte, sans un pouvoir spécial des propriétaires des chaloupes, à peine d'en payer le prix et de 50 francs d'amende.

» Mais si les propriétaires des chaloupes et bateaux ne s'en servent pas ou n'en ont pas disposé, ceux qui en auront besoin, pourront avec la permission du capitaine prud'homme, s'en servir pour faire leur Pêche, à condition qu'à leur retour, ils en paieront le loyer à leur propriétaire.

» Les capitaines qui auront employé ces chaloupes et bateaux, seront tenus de remettre au prud'homme du hâvre, et, en son absence, à un capitaine voisin, un état contenant le nombre des chaloupes, avec la soumission d'en payer le loyer, de les remettre au propriétaire s'il arrive à la côte, ou à tout autre ayant pouvoir du propriétaire.

» Si les chaloupes et bateaux ne sont pas remis au propriétaire pendant la durée de la Pêche, les capitaines qui les auront employés, seront tenus de les faire échouer en lieu de sûreté, de le faire constater par un certificat délivré par le capitaine prud'homme, et, en son absence, par le certificat d'un autre capitaine. (*Art.* 8, 9, 10, 11, *tit.* 6, *liv.* 5, *de l'ordonnance de* 1681).

» 30. Les capitaines seront tenus de procurer aux commandans des bâtimens de l'État, employés en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, tous les renseignemens et détails que ces officiers leur demanderont sur l'exploitation de la Pêche, sur la police observée par les pêcheurs, sur le nombre et l'état de leurs navires, de leurs bateaux, de leurs équipages.

» *Instrumens de Pêche.*

» Art. 31. L'usage des filets appelés *hallopes*, est défendu dans toute l'étendue des pêcheries françaises à la côte de Terre-Neuve.

» 32. Pour prendre le poisson appelé *capelan*, ou celui nommé *lançon*, servant l'un et l'autre d'appât à la morue, il ne pourra être employé que des seines ayant huit à neuf cents mailles de hauteur, et trente brasses de longueur, lorsqu'elles seront montées.

» 33. Il est défendu de se servir de seines à capelan et à lançon autrement qu'au moulinet, et sans jamais déborder à terre.

» 34. Il est défendu de couler entièrement les seines ou d'en ajuster deux ensemble, de maniere à ce qu'elles raclent sur le fond.

» 35. L'usage des seines à morue est maintenu.

» 36. Leur étendue sera à volonté; mais la grandeur des mailles au sac, ne pourra être au delà de cinquante millimètres entre nœuds au carré.

» 37. Il est défendu de se servir des seines à morue autrement qu'au moulinet, et sans jamais déborder à terre.

» 38. Un bateau débordant à la seine, ne pourra aborder d'un bateau pêchant à la ligne à une distance moindre que cent vingt brasses.

» 39. A l'instant qu'un bateau à la seine débordera et abordera d'un bateau pêchant à la ligne, à une distance réputée de cent vingt brasses, il jetera à la mer un tangon, qui restera pour mesurer la distance, en cas de réclamation.

» 40. Un bateau, pêchant à la ligne, qui réclamera le mesurage des distances, pour prétendre part au coup de filet, jetera de son côté à la mer une bouée mise sur son aussière, à l'endroit où celle-ci était tournée à l'avant du bateau, et il la filera ensuite.

» 41. Le maître du bateau à la ligne se rendra à bord du bateau de seine pour y prendre une ligne de cent cinquante brasses, que celui ci sera tenu d'avoir constamment à son bord, et il demandera un homme de l'équipage pour mesurer avec lui la distance d'une bouée à l'autre.

» 42. Le refus fait par le bateau de seine, de jeter à la mer et de mesurer la distance, emportera conviction que l'espace est moindre de cent vingt brasses, et obligera de droit ce bateau à donner en indemnité à celui pêchant à la ligne, tout le poisson provenant de la Pêche qu'il aurait faite dans le lieu où la contestation s'est élevée.

» 43. Sous peine de donner à son tour une batelée de morue au bateau pêchant à la seine, et même de plus grands dommages, s'ils étaient adjugés, il est aussi défendu au bateau pêchant à la ligne de venir mouiller dans le circuit de la seine, ni d'en venir gêner les mouvemens, une fois que le bateau de seine aura prévenu qu'il va déborder, et qu'il aura effectivement commencé à jeter son filet à la mer.

» 44. Toute demande en indemnité pour les faits prévus par les articles ci-dessus, sera jugée sommairement et sans appel, par les

autres capitaines du hâvre non intéressés par leurs armemens aux bâtimens en contestation. Les capitaines seront convoqués et présidés par le prud'homme, et s'il est intéressé ou absent, par le capitaine le plus ancien d'âge.

» 45. Toutes contraventions au présent réglement pour l'usage des seines, soit de la part des armateurs, soit de celle des capitaines de navires, seront punies par des amendes, conformément aux réglemens concernant les seines et autres filets prohibés, et notamment les amendes prononcées par les arrêts et déclarations de 1725, 1726, 1727 et 1754.

» Ces amendes seront prononcées par le tribunal de commerce des villes où les bâtimens feront leur retour. Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions, seront à cet effet adressés à ces tribunaux par les capitaines prud'hommes qui en auront fait le rapport.

» 46. Le produit des amendes sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

» 47. Le ministre de la justice, en ce qui concerne les jugemens à prononcer par les tribunaux, et le ministre de la marine et des colonies, pour tout ce qui est relatif à la police de la Pêche et des pêcheurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois ».

Il est dérogé à plusieurs dispositions de ce réglement par les ordonnances du roi des 13 février 1815 et 21 novembre 1821, que l'on trouvera dans le *Bulletin des lois*, à l'ordre de leurs dates.

III. Le décret du 25 avril 1812 contient, sur la Pêche de la morue dans les arrondissemens maritimes de Hollande et d'Anvers, des dispositions qui sont rapportées ci-dessus, §. 1, n°. 9.

IV. des ordonnances du roi des 21 octobre 1818, 4 octobre 1820, 20 février 1822 et 24 février 1825, accordent à la Pêche de la morue des primes d'encouragement dont elle règle la condition.

§. VII. *De la Pêche de la baleine et du cachalot.*

Un arrêt du conseil du 5 mai 1786 avait accordé aux Nantukais établis en France, qui se livraient à la Pêche de la baleine et du cachalot, dans les mers du nord et du sud, une prime de 50 livres par tonneau de jauge.

La loi du 23 mai 1792 a étendu cette disposition aux armateurs de tous les ports de France.

Deux arrêtés du gouvernement des 9 nivôse et 17 prairial an 10 ordonnent que cette loi sera exécutée, et déterminent le mode de son exécution.

V. Les ordonnances du roi des 8 février 1816, 14 février 1817, 11 décembre 1821, 5 février 1825, 24 février 1825, etc.

§. VIII. *De la Pêche du corail.*

Par arrêté du 27 nivôse an 9, le gouvernement a établi une compagnie spéciale pour la Pêche du corail sur les côtes d'Afrique]].

§. IX. *Des poissons qui appartiennent exclusivement au domaine public.*

L'art. 1 du tit. 7 du liv. 5 de l'ordonnance de 1681 déclare *poissons royaux*, les dauphins, les esturgeons, les saumons et les truites; et veut qu'en cette qualité, ils appartiennent au roi, lorsqu'ils seront trouvés échoués sur le bord de la mer.

Et, suivant l'art. 2, les baleines, marsouins, veaux de mer, thons, souffleurs et autres poissons à lard, échoués et trouvés sur les grèves de la mer, doivent être partagés comme épaves.

Mais lorsque les poissons royaux ou à lard ont été pris en pleine mer, l'art. 3 les attribue aux gens qui les ont pêchés, sans que les officiers du roi puissent y prétendre aucun droit, sous quelque prétexte que ce soit.

[[§. X. *De l'inscription des pêcheurs, et de la durée de leurs engagemens envers les armateurs de bateaux de Pêche.*

Sur le premier objet, *V.* les articles *Inscription maritime* et *Syndics des gens de mer.*

Sur le second, il existe une loi du 2 octobre 1793, qui porte « que les engagemens qui » pourront être pris par les maîtres pêcheurs » des différens ports de la république et les » armateurs et propriétaires des bateaux de » Pêche, ne pourront excéder le terme d'une » année ou deux saisons de Pêche; déclare » nul et de nul effet, tout engagement ou bail » qui excéderait ce terme, et abroge toute loi, » jugement ou ordonnance contraire au pré» sent décret ».]]

§. XI. *Des juridictions de prud'hommes pêcheurs.*

I. Il y a à Marseille des particularités remarquables, relativement aux quatre prud'hommes que les pêcheurs élisent annuellement entre eux. Aussitôt que ces prud'hommes ont prêté serment, ils sont leurs juges

souverains pour ce qui concerne la police de la Pêche.

Ces juges exercent leur juridiction d'une manière aussi singulière que sommaire. C'est le dimanche, à deux heures de relevée, qu'ils donnent audience. Le pêcheur qui a quelque plainte ou demande à former contre son confrère, au sujet de la Pêche, lui fait donner assignation par le garde de la communauté, et met pour cela deux sous dans une boîte.

Le dimanche suivant, le défendeur, avant de plaider, met aussi deux sous dans cette boîte, et ce sont là toutes les épices des juges. Ensuite, les deux parties, sans être assistées ni d'avocats ni de procureur, disent leurs raisons; et les prud'hommes prononcent en conséquence un jugement qui doit s'exécuter sur-le-champ : sinon, le garde va saisir la barque et les filets de la partie condamnée, qui ne peut obtenir main-levée, qu'en payant la somme ou l'amende énoncée dans la condamnation.

Si l'exécution d'un jugement rendu par les prud'hommes était empêchée par voie de fait, le sous-viguier serait tenu de faire lever l'obstacle par ses sergens sur la réquisition des prud'hommes, à peine de 500 livres d'amende.

Cette singulière juridiction a été établie en 1452 par le roi René, comte de Provence. Elle a depuis été confirmée par différentes lettres-patentes des rois Louis XII, François I, Henri II, Charles IX, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, et enfin par un arrêt du conseil du 16 mai 1738, par lequel,

« Le roi étant en son conseil, sans avoir égard à la sentence de l'amirauté de Marseille du 9 décembre 1735, que sa majesté a cassée, révoquée, et annulée, et à tout ce qui s'en est ensuivi, a maintenu et confirme les prud'hommes élus en la manière accoutumée des patrons pêcheurs de la ville de Marseille, et ce, suivant et conformément à leurs titres, dans le droit de connaître seuls, dans l'étendue des mers de Marseille, de la police de la Pêche, et de juger souverainement, sans forme ni figure de procès et sans écritures, ni appeler avocats ou procureurs, les contraventions à ladite police, par quelques pêcheurs, soit français ou étrangers, fréquentant lesdites mers, qu'elles soient commises, et tous les différends qui peuvent naître à l'occasion de ladite profession entre lesdits pêcheurs ;

» Fait sa majesté défenses aux officiers de l'amirauté de Marseille, et à toutes ses cours et juges, de prendre connaissance de ladite police et desdits différends ; et à tous pêcheurs de se pourvoir, pour raison d'iceux, ailleurs que par-devant lesdits prud'hommes, à peine de nullité, cassation de procédures, 1500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts ;

» Ordonne que l'arrêt de son conseil du 6 mars 1728, portant homologation de la délibération prise par les prud'hommes desdits patrons pêcheurs de la ville de Marseille, du 2 décembre 1725, pour l'imposition de la demi-part, et celui du 23 décembre 1729, concernant la levée de ladite imposition, seront exécutés selon leur forme et teneur : et en conséquence, que les pêcheurs catalans fréquentant lesdites mers, seront et demeureront assujétis, de même que les autres pêcheurs étrangers, tant qu'ils vendront à Marseille et en Provence, le produit de leurs Pêches, au paiement de la demi-part, de la manière et ainsi qu'il est porté par lesdits arrêts ».

Cet arrêt a été rendu, comme l'on voit, au sujet du refus que les pêcheurs catalans, fréquentant les mers de Marseille, avaient fait de reconnaître la juridiction des prud'hommes, en s'adressant à l'amirauté de Marseille, et sur l'appel au parlement d'Aix, pour être dispensés de contribuer aux charges de la communauté des pêcheurs.

Observez néanmoins 1°. que le droit accordé aux prud'hommes pêcheurs, de connaître des contraventions commises par les pêcheurs contre la police de la Pêche, n'empêche pas que le procureur du roi de l'amirauté ne puisse poursuivre les contrevenans, non-seulement au criminel, lorsqu'il y a lieu d'instruire une procédure extraordinaire, mais encore par action civile, lorsque la contravention n'a pas été déférée aux prud'hommes, ou qu'ils ne l'ont pas punie ; 2°. Que le droit qu'ont les prud'hommes, de connaître des contestations qui s'élèvent entre les pêcheurs au sujet de leur profession, ne les affranchit ni de la juridiction de l'amirauté, ni de celle des juges ordinaires, dans les affaires indépendantes de leur profession : 3° Que ce droit des prud'hommes n'empêche pas qu'ils ne soient, ainsi que tous les pêcheurs, sujets à la police de l'amirauté, soit pour la visite de leurs filets et la confiscation de ceux qui se trouvent prohibés, soit pour les contraventions qu'ils peuvent commettre contre les ordonnances et réglement concernant la Pêche (M. Guyot.) *

[[II. A l'époque où a été rendu l'arrêt du conseil dont on vient de parler, il existait aussi des juridictions de prud'hommes pêcheurs dans d'autres ports de la Méditerranée. C'est

ce que suppose clairement, en renouvelant les dispositions de cet arrêt, l'art. 2 de la loi du 8-12 décembre 1790 :

« Les pêcheurs catalans continueront à jouir, d'après les conventions subsistantes entre la France et l'Espagne, de la faculté de pêcher sur les côtes de France, et de vendre leurs poissons dans les ports où ils aborderont, en se conformant aux lois et réglement qui régissent les pêcheurs nationaux :

» En conséquence, lesdits pêcheurs catalans et autres étrangers domiciliés ou stationnaires à Marseille, et sur les côtes de Provence, seront soumis, comme les nationaux, à la juridiction des prud'hommes dans les lieux où il y en a d'établis (celle de Marseille est maintenue), et obligés de se faire inscrire au bureau des classes, où il leur sera delivré un rôle d'équipage contenant le nombre d'hommes dont sera armé chaque bateau pêcheur ; ceux sous pavillon français pourront être composés par moitié d'étrangers ; et ceux sous pavillon d'Espagne, pourront aussi être composés par moitié de Français ».

A ces dispositions, la loi citée ajoute les suivantes :

» Art. 3. Seront également soumis les pêcheurs catalans et autres étrangers, comme les nationaux, au paiement de la contribution dite *demi-part*, lorsqu'ils viendront vendre leurs poissons dans les marchés français.

» 4. La parité de charges et d'obligations entre les nationaux et les catalans, assurant aux uns comme aux autres une partie des droits dans l'exercice de leur profession, les pêcheurs catalans domiciliés à Marseille, jouiront en commun, pour l'étendage de leurs filets, des terrains appartenans à la communauté des pêcheurs, seront appelés à ses assemblées et délibérations, et pourront être élus prud'hommes aux même titres et conditions que les nationaux.

» 5. Les assemblées de la communauté des pêcheurs, pour toutes les élections et pour la reddition des comptes de recette et dépense de la communauté, seront tenues en présence d'un officier municipal et du procureur de la commune ou de son substitut, lequel aura le droit de requérir ce qu'il avisera pour constater l'authenticité des comptes, et parvenir à la liquidation des dettes de la communauté.

» 6. Les délibérations de ladite communauté pour l'administration des revenus, et les contestations qui surviendraient sur le fait des élections, seront soumises à la décision du directoire dn district, et en dernière instance, à celle du directoire du département.

» 7. Tous les patrons pêcheurs propriétaires d'un bateau monté de quatre hommes au moins, le patron, et le mousse compris, ne pourront être soumis à aucun service public hors de l'enceinte du port et de la rade qu'ils habitent.

» 8. Le roi sera prié de donner ses ordres au ministre des affaires étrangères, pour concerter avec la cour d'Espagne, les moyens d'attacher au service de l'une et l'autre nation, les gens de mer français et espagnols, domiciliés ou stationnaires sur les côtes de France et d'Espagne.

» 9. L'assemblée nationale, prenant en considération la pétition de la ville de Cassis, pour le rétablissement de son port, de la juridiction des prud'hommes dont elle jouissait anciennement, décrète que ladite juridiction y sera rétablie, et qu'il sera accordé, sur les côtes de la Méditerranée, de pareils établissemens à tous les ports qui en feront présenter la demande par les municipalités et corps administratifs des lieux ».

Par un décret du 9 janvier 1791, sanctionné le 19 du même mois, l'assemblée constituante a déclaré « qu'en confirmant définitivement » par celle du 8 décembre 1790, la juridiction » des prud'hommes de Marseille, elle (avait) » entendu donner la même stabilité aux juri» dictions de prud'hommes ci-devant établies, » et particulièrement à celle des patrons pê» cheurs de Toulon ».

Un autre décret du 4 mars suivant, sanctionné le 20 du même mois, déclare, « en » conformité du décret du 9 janvier, que la » juridiction des patrons pêcheurs de la ville » de Cannes, département du Var, est confir» mée définitivement ».

Un autre du 17 du même mois, sanctionné le 10 avril suivant, « autorise la communauté » des patrons pêcheurs et prud'hommes de la » ville de Cassis, département des Bouches» du-Rhône, à suivre les réglemens de celle » des patrons pêcheurs et prud'hommes de la » ville de Toulon ».

Un autre du 9 avril 1791, sanctionné le 15 du même mois, porte :

« Art. 2. Il sera établi une juridiction de prud'hommes et patrons pêcheurs dans le port de Saint-Tropès, à la charge d'y faire observer les mêmes lois, statuts et réglemens de la juridiction des prud'hommes de Marseille.

» 3. La juridiction des prud'hommes établie dans la ville de Cette, sera commune à tous les pêcheurs du quartier des classes de la même ville ; et en conséquence, les patrons pêcheurs des étangs ayant en propriété leurs filets et barques de Pêche, montées de trois

hommes au moins, mousse compris, concourront, avec ceux de la mer, aux places de prud'hommes, et jouiront des mêmes prérogatives énoncées dans le décret du 8 décembre dernier ».

Un autre du 3 avril 1792 ordonne « qu'il » sera établi une juridiction de prud'hommes » pêcheurs dans chacun des ports d'Antibes, » de Bandol et de Saint-Nazaire, pour exer» cer, conformément aux dispositions du dé» cret du 8 décembre 1790 ».

Un arrêté du gouvernement du 23 messidor an 9, porte :

« Art. 1. La juridiction de prud'hommes pêcheurs établie à Martigues, sera commune à tous les pêcheurs du quartier maritime dont cette ville est le chef-lieu.

» 2. En conséquence, les patrons pêcheurs des communes dépendantes de ce quartier, concourront avec ceux de Martigues, à la nomination et élection aux places de prud'hommes pêcheurs; et il existera entre eux tous une égalité absolue de droits, de charges et d'obligations ».

Un autre arrêté du même jour établit trois autres juridictions semblables dans les départemens des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. Voici ses termes :

« Art. 1. Il sera, conformément à la loi du 8-12 décembre 1790, établi des juridictions de prud'hommes pêcheurs dans la commune de Saint-Laurent de la Salange, département des Pyrénées-Orientales, dans celle de Bages et dans celle de Leucate, département de l'Aude.

» 2. Ces juridictions auront pour arrondissement toute l'étendue du syndicat maritime dont chacune de ces communes est le chef-lieu.

» 3. En conséquence, les patrons pêcheurs des communes dépendantes de ces syndicats, concourront, avec ceux du chef-lieu, à la nomination et élection aux places de prud'hommes pêcheurs; et il régnera entre eux égalité de droits, de charges et d'obligations ».

On trouve les mêmes dispositions dans un autre arrêté du 26 prairial an 11, portant établissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs à la seine, département du Var.

Celui du 22 nivôse précédent, relatif à l'île d'Elbe, portait, art. 52. qu'il y « serait établi » une juridiction de prud'hommes pêcheurs »; art. 53, que « le commissaire général en ré» glerait l'organisation, après avoir pris l'avis » du conseil d'administration ». (*V.* l'article *Elbe*); art. 54, que « les prud'hommes pê» cheurs suivraient les lois et réglemens éta» blis pour ceux du continent de la république».

III. Le décret concernant la Pêche de la morue, du hareng et du poisson frais dans les arrondissemens maritimes de la Hollande et d'Anvers, contient, sur les prud'hommes pêcheurs, les dispositions suivantes :

« Art. 12. Voulant dégager ceux de nos sujets qui s'adonnent à la Pêche, de toutes les entraves qui peuvent gêner leur industrie, et les éclairer des leçons de l'expérience, nous instituons, par le présent, une corporation de prud'hommes pêcheurs dans chaque station de Pêche. Ils seront choisis parmi les patrons âgés au moins de quarante ans, reconnus par leur loyauté et leur fidélité au gouvernement, et se livrant personnellement à la Pêche.

» 13. Il y aura *deux prud'hommes* pêcheurs pour vingt bateaux et au-dessous.

» Au-dessus de vingt bateaux jusqu'à cinquante, il y aura *trois prud'hommes*.

» Si le nombre des bateaux excède cinquante, il y aura *quatre prud'hommes*, et *cinq* jusqu'à soixante-quinze bateaux.

» Il y aura *six prud'hommes* pour cent bateaux.

» 14. Les prud'hommes seront nommés par le préfet maritime, sur le rapport des administrateurs de l'inscription maritime, et le préfet leur expédiera un ordre de service, lequel sera enregistré au bureau de l'inscription maritime et à la municipalité du lieu de la station de Pêche.

» 15. Les prud'hommes seront chargés de surveiller la conduite des pêcheurs dans l'exercice de leur profession, de leur faire connaître les ordres et instructions auxquels ils devront se conformer, de prévenir les contestations qui pourraient s'élever entre les pêcheurs, d'informer l'administration de la marine de tous les faits et abus contraires au bon ordre, à la sûreté publique et à l'intérêt des pêcheurs.

» 16. Les prud'hommes prêteront le serment de remplir leurs fonctions avec fidélité, devant le maire de la municipalité du lieu de la station de Pêche, et en présence de l'administrateur ou préposé de l'inscription maritime; et les préfets maritimes donneront des ordres pour que lesdits prud'hommes soient reconnus en cette qualité, par tous les pêcheurs de la station à laquelle ils seront attachés.

» 17. Les mêmes prud'hommes pourront être continués dans l'exercice de leurs fonctions, tant qu'ils les rempliront avec exactitude et fidélité.

» 18. Pendant la durée de leurs fonctions, les prud'hommes pêcheurs porteront à la boutonnière, et suspendue à un ruban vert, une médaille d'argent, de deux centimètres de diamètre, sur laquelle seront empreints, d'un

côté, les mots *prud'hommes pêcheurs ;* et de l'autre, une *ancre.*

» 19. Les prud'hommes pêcheurs sont autorisés à se réunir tous les dimanches, après l'office divin, sous la présidence du chef du port ou de celui qu'il aura désigné, pour aviser aux améliorations dont l'exercice de la Pêche est susceptible, pour concerter les moyens de prévenir les fautes et délits de toute nature et se désigner mutuellement les pêcheurs qu'ils jugent exiger une surveillance particulière.

» 20. La réunion des prud'hommes pourra appeler dans son sein les pêcheurs qu'elle jugera à propos d'entendre et de consulter ; comme aussi elle devra leur donner les conseils dont ils pourront avoir besoin, et même admonester ceux qui lui paraîtront répréhensibles.

» 21. Il sera tenu, par l'agent maritime, registre de ce qui aura été traité dans lesdites réunions ; et, lorsque le cas le requerra ; il en rendra compte au commissaire du quartier, qui le transmettra au préfet maritime.

» 22. Les fonctions de prud'hommes pêcheurs seront gratuites ; mais il leur sera accordé une pension de 50 francs sur la caisse des invalides de la marine, après cinq années continues d'un bon et fidèle service dans ces fonctions, laquelle pension s'accroîtra successivement de 20 francs pour chaque année suivante d'exercice ; et nous entendons que ces pensions se cumulent avec celles auxquelles ils auront droit, aux termes de nos réglemens, d'après la durée de leur navigation.

» 23. Les prud'hommes ne pourront être déchus des pensions ainsi acquises par l'exercice de leurs fonctions, qu'autant qu'ils y commettraient ultérieurement des fautes volontaires, qui exigeraient leur remplacement ; auquel cas, la déchéance de la pension ne pourra être prononcée que par le conseil d'administration de la préfecture maritime.

» Il est bien entendu que l'établissement desdits prud'hommes pêcheurs n'apporte aucun changement aux attributions du conseil des Pêches établi en Hollande, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent décret ».

IV. Il ne faut pas confondre avec les *prud'hommes-pêcheurs* proprement *dits*, les *prud'hommes-arbitres* dont il est parlé dans les art. 2e et suivans de l'arrêté du gouvernement du 15 pluviôse an 11, rapporté ci-dessus, §. 6, nº. 2.

§. XII. *Renvoi à d'autres articles relatifs à la Pêche maritime.*

V. les articles *Bouchot, Bouée, Madrague, Poisson, Sel*, etc.]]

* PÉCULAT. Ce mot, dérivé du latin *Peculatus, quasi pecuniæ ablatio*, désigne un crime qui est devenu très-commun en France, quoiqu'on se soit efforcé de le proscrire par les ordonnances les plus sévères.

I. Tout dépositaire, tout receveur des deniers de l'État, qui se permet d'en disposer pour ses affaires personnelles, soit pour subvenir aux besoins d'un autre, se rend coupable de ce crime, et s'expose à une peine très-rigoureuse. L'argent qu'il a reçu, et dont il est le gardien, doit être pour lui si sacré, qu'il n'y a aucun cas où il soit excusable de s'en être servi. Le besoin le plus pressant ne peut jamais l'y autoriser : mais il est bien plus coupable, lorsque, tourmenté par le désir de s'enrichir, il a la témérité d'employer ces fonds, qui appartiennent à l'État, pour les entreprises qui lui sont personnelles ou pour en retirer un intérêt quelconque.

En vain chercherait-il à pallier son infidélité, en disant qu'il a une fortune considérable qui répond des emprunts faits à sa caisse ; il n'en a pas moins prévariqué et trahi la confiance du souverain dont il reçoit des gages pour réunir, pour conserver scrupuleusement les deniers dont il est dépositaire, jusqu'au moment où il recevra des ordonnances tirées sur lui par le chef auquel il doit rendre ses comptes. Et en effet, qui lui a assuré que demain, qu'aujourd'hui, une opération imprévue n'exigera pas qu'on retire de ses mains tout l'argent qui lui a été confié ? Comment pourra-t-il rassembler, dans un moment, toutes les espèces qu'il s'est permis de disperser ? Il parle de sa fortune, qui est, dit-il, une sûreté pour l'état contre les banqueroutes et les pertes qu'il pourrait essuyer ; mais si sa superbe habitation allait devenir la proie des flammes, si des procès allaient jeter de l'incertitude sur ses possessions, faudrait-il que l'état fût victime de ses malheurs ou des jugemens dont il aurait à se plaindre ?

Enfin, s'il est contre la probité d'exposer des fonds qui ne nous appartiennent pas, sans l'aveu de celui qui nous les a confiés, il est bien plus mal encore de le faire contre sa volonté expresse, et lorsque nous sommes payés pour n'en pas laisser échapper une parcelle sans son ordre.

Le trésorier public doit considérer sa caisse comme une forteresse, dont chaque écu est un prisonnier mis sous sa garde.

II. La loi *Julia*, chez les Romains, comprenait, sous le nom de *Péculat*, deux crimes, qui, à nos yeux, sont bien différens : le vol des deniers publics, et celui des choses saintes.

Peut-être pensait-on que l'argent de la république était aussi sacré que ce qui était destiné au culte divin et aux cérémonies religieuses, et que celui qui touchait à l'un ou à l'autre, commettait également un sacrilége.

La peine du Péculat a beaucoup varié chez ce peuple. Par la constitution des empereurs Gratien et Valentinien, les officiers qui, dans la fonction de leurs charges, dérobaient les deniers publics, devaient être dégradés de leurs offices, et réduits à la condition la plus basse, sans pouvoir jamais aspirer à aucune dignité.

Par les lois 1 et 2, *de crimine peculatûs*, au Code Théodosien, les magistrats ou gouverneurs de provinces, et les receveurs qui avaient soustrait les deniers publics, ou favorisé la soustraction faite par d'autres pendant leur administration, étaient condamnés au bannissement, aux mines, et même à la mort.

Après la mort de Théodose-le-Grand, son petit-fils ajouta que ceux qui auraient aidé de leur ministère les officiers, pour dérober les deniers publics, encourraient la même peine qu'eux; et qu'à l'égard des simples citoyens romains qui n'auraient pas été en situation de commettre aucun abus de pouvoir, ils seraient seulement condamnés à la déportation et à la confiscation de leurs biens, s'ils étaient convaincus d'avoir volé les deniers publics.

Par une loi de Léon, surnommé *le Philosophe*, la peine capitale pour le Péculat fut absolument abrogée. Tous les coupables furent indistinctement déchus du droit de citoyen romain, et condamnés à la restitution du double.

On avait d'abord fait une distinction entre celui qui dérobait les deniers d'une ville et le coupable qui volait ceux de l'état: la raison qu'on en donnait, était, *quia pecunia civitatis propriè publica non est.* Par la suite, on a senti que les intérêts particuliers de toutes les villes qui forment un empire, ne peuvent pas être divisés de l'intérêt public; et il a été décidé, par les constitutions des empereurs, que ces deux sortes de Péculats seraient punis de même.

Toutes ces variations, toutes ces modifications, prouvent l'embarras où sont les législateurs les plus sages de trouver le juste point de punition contre le crime qu'ils veulent arrêter; ils commencent par lui opposer la crainte de l'indigence, de la captivité, l'image des supplices, et l'effroi de la mort. La multitude des coupables, grossie par l'intérêt, leur fait sentir ensuite l'impuissance de ces châtimens. La nécessité de détruire ou de faire gémir tant de criminels, ajoute encore au malheur que produit le crime. On essaie alors des moyens plus modérés et plus relatifs au délit. Un receveur des deniers publics se permet d'y toucher, ou pour éblouir ses concitoyens par son luxe, ou pour grossir sa fortune. En le faisant descendre dans la classe inférieure, à celle des simples citoyens, en le condamnant à restituer le double de ce qu'il a dérobé, il est puni, et dans son orgueil et dans sa cupidité: voilà donc le véritable degré de justice saisi. La loi n'a point répandu le sang du coupable, parcequ'il n'en a point versé. La république a perdu un citoyen; mais elle ne peut pas le regretter, puisqu'il trahissait sa confiance, et immolait l'intérêt général à son intérêt particulier. Le citoyen n'est plus, mais l'homme reste au milieu de ceux qui le sont encore, pour leur servir d'exemple et leur prouver que l'amour de l'argent, au lieu de conduire à la supériorité et à l'opulence, fait souvent descendre celui qui s'y livre, à l'abaissement et à la pauvreté.

III. On rencontre dans nos ordonnances sur la punition du Péculat, la même instabilité que dans les décisions des empereurs.

La plus ancienne qui ait paru en France, sur ce crime, est du mois de juin 1532; elle veut « que tous financiers, de quelque état » ou qualité qu'ils soient, qui se trouveront » avoir falsifié acquits, quittances, comptes » et rôles, *soient pendus* ».

Par l'art. 6, qui suit, le roi « entend que » l'argent de ses finances ne soit employé à » autre chose, si ce n'est à ses affaires; et par » ainsi (est-il ajouté) s'il se trouve quelqu'un » maniant ses finances, qui prête ses deniers, » les billonne, les baille à usure, les mette en » marchandise, les applique à son profit particulier, ou les convertisse en autre chose que » les commissions, les ordonnances et leurs » offices portent, ils soient punis *de la même* » *peine que ci-dessus* ».

Cette ordonnance qui ne fut point exécutée, parcequ'elle avait seulement été adressée à la chambre des comptes, et n'avait point été enregistrée au parlement, manquait de cette équité sagement graduée, qui caractérise les bonnes lois. Punir également de la peine de mort le trésorier qui a prêté l'argent du roi à usure, et celui qui l'a prêté sans intérêt, celui qui a falsifié des quittances ou des comptes, et celui qui a fait de l'argent du roi un usage différent de l'ordre porté en ses commissions, c'était confondre un intérêt sordide avec une bienfaisance téméraire, le crime de faux avec la simple désobéissance;

et il y a pourtant des différences bien sensibles entre ces diverses prévarications.

En 1545, François Ier. publia une seconde ordonnance enregistrée au parlement et à la chambre des comptes : celle-ci porte que « le » crime de Péculat sera puni par la confisca- » tion de corps et de biens; que si *le délin-* » *quant est noble*, il sera privé de noblesse » lui et ses descendans ».

Cette loi, moins sévère que la première, serait peut-être encore plus équitable, si la confiscation de corps ne devait avoir lieu que dans le cas où celle de biens ne suffirait pas pour payer ce que le coupable aurait détourné, et l'amende prononcée contre lui : alors sa personne serait saisie, comme la caution, comme le gage de l'état.

Quant à la dégradation de noblesse, toucher à l'argent d'un autre est une action si basse, si vile, que celui qui l'a commise doit avoir absolument terni pour lui l'éclat de la noblesse que ses ancêtres lui avaient transmise; il ne pourrait plus que déshonorer l'ordre auquel il se vantait d'appartenir. Mais dans un état où la noblesse est acquise à l'enfant au moment où il a reçu le jour d'un noble, peut-être n'est-il pas juste que cet enfant soit tout-à-coup dépouillé d'un bien dont il était déjà en possession, parceque son père a prévariqué. Il nous semble que tout enfant *né noble*, ne doit cesser de l'être que pour son propre fait. Ce ne devait donc être que du jour où un coupable aurait été dégradé, lui et ses descendans, qu'il ne lui serait plus possible de donner le jour à des gentilshommes, parceque, de ce moment, la source de noblesse aurait été tarie en lui.

Il serait trop long d'analyser ici les ordonnances de Charles IX et de Louis XIII sur le Péculat. La première paraît avoir plus gradué les peines sur la qualité du coupable, et sur les circonstances qui caractériseraient son infidélité; la seconde ne fait que renouveler ce que les autres ont prononcé.

En 1701, parut contre le Péculat une déclaration d'une sévérité effrayante, et pour les coupables, et même pour les juges : elle porte que « les accusés reconnus coupables » de Péculat, seront *punis de mort*, sans que » les juges puissent modérer cette peine, à » peine d'interdiction, et de répondre en » leurs noms des dommages et intérêts ».

La preuve que l'effet des lois n'est pas, à beaucoup près, en raison de leur rigueur, c'est qu'en 1716, les infidélités, les déprédations que commettaient les trésoriers, les caissiers, les gens de finances, s'étaient multipliées à un tel point, malgré cette ordonnance de 1701, qu'on crut nécessaire de créer une chambre, appelée *la chambre de justice*, comme si toutes les autres n'eussent été que des chambres d'indulgence. Ce fut une espèce de flambeau, à la lueur duquel on ne voyait plus que des coupables tremblans, des familles alarmées. L'effroi fut si universel qu'il fallut, pour rassurer les esprits, convertir, par une déclaration du 18 septembre 1716, en peines pécuniaires, les peines capitales ou afflictives que l'édit du mois de mars précédent avait permis aux juges d'infliger.

En 1717, cette chambre fut supprimée et une amnistie générale ramena la sécurité dans l'âme de tous les comptables.

Depuis l'anéantissement de la chambre de justice, les cours souveraines ont rendu plusieurs jugemens sur des accusations de Péculat; les coupables ont été condamnés, les uns à l'amende honorable, d'autres au bannissement.

Contre quelques-uns, la peine des galères limitées, ou même des galères à perpétuité, a été prononcée; ce qui annonce combien l'instabilité de la loi, sur un même point, fait régner d'incertitude et d'arbitraire dans les décisions les plus importantes, et qui doivent être les plus invariables.

Les criminalistes, qui rangent dans la classe des coupables de Péculat, ceux qui donnent ou reçoivent de l'argent pour ne pas presser les comptables, sont trop sévères; mais il serait bien plus injuste de juger comme tels, indistinctement, tous *ceux qui font des omissions, faux ou doubles emplois, fausses reprises*, comme le prétend Varicourt, dans l'édition qu'il a donnée de *la Collection de Jurisprudence* de Denisart, à moins d'avoir la preuve que ces omissions ou doubles emplois ne proviennent pas de l'oubli, mais de la fraude; ce qui est presque impossible à constater.

Une ordonnance du 14 juin 1531 condamnait ceux qui avaient gagné beaucoup d'argent au jeu, avec les receveurs des deniers du roi, *à rendre cet argent, et à la peine du double.* Quelque sage que fût cette loi, il était difficile de l'exécuter, à moins que le gain n'eût été fait, par les mêmes personnes, dans un délai très-court, et dans un lieu où l'état de ceux qui se rassemblaient pour jouer, fût connu de tous.

Une autre déclaration qui serait encore d'une exécution difficile, c'est celle qui condamne les personnes *qui ont reçu, de la main des comptables, des deniers qu'ils n'ignorent pas appartenir au roi, à les rendre avec le quadruple.* Comment convaincre un homme qu'il savait que l'argent dont un comp-

table lui a fait présent, ne lui appartenait pas, et appartenait au roi? Aujourd'hui les héritiers ou donataires des trésoriers, financiers, redevables envers le roi, sont seulement condamnés *à restituer* jusqu'à concurrence de ce qui est dû par celui qui les a enrichis de deniers qui ne lui appartenaient pas. Cette jurisprudence est plus équitable, en ce qu'elle n'oblige les donataires à rapporter que ce qu'ils n'auraient jamais touché, si le donateur eût été irréprochable dans ses fonctions.

Par une déclaration du 7 février 1708, rendue contre les collecteurs des tailles, il est dit que « ceux qui, ayant touché aux deniers de » leur collecte, ne les rapporteront pas dans la » quinzaine du jour que la vérification aura été » faite, seront condamnés au carcan et au fouet, » et même aux galères, lorsque le divertissement sera de plus de 150 livres, dans les paroisses imposées à 500 livres, ou de plus de » 300 livres, dans les paroisses imposées à plus » de 500 livres ».

IV. Il ne faut pas croire que le crime de Péculat soit exclusivement attaché à la classe des trésoriers, ou des financiers; il s'étend sur tous ceux qui, par leurs places, ont ou à recevoir, ou à distribuer les deniers du prince. L'histoire nous apprend qu'il s'est trouvé parmi les hommes du plus haut rang, des coupables de Péculat, et que l'élévation de leurs dignités, l'eminence de leurs places, ne les ont pas mis à l'abri du châtiment.

En 1539, l'amiral Chabot, accusé et convaincu *d'avoir diverti les deniers royaux*, fut, par arrêt rendu contre lui, *destitué de tous honneurs, condamné à l'amende et relégué.*

Quatre ans après, le chancelier Poyet, sur l'accusation du même crime, fut condamné à une amende de 100,000 francs, à être dégradé de sa charge, et au bannissement pour cinq ans.

Par arrêt du parlement de Toulouse, le maréchal de Biez, convaincu d'avoir détourné à son profit une partie des deniers destinés à la solde de sa compagnie des gendarmes, et à la paie de la garnison de Fronsac, fut déclaré indigne de ses charges, condamné à de fortes restitutions, destitué de son grade de maréchal de France pour cinq ans, et banni de la cour.

On peut mettre au nombre des illustres accusés qui furent punis pour crime de Péculat le maréchal de Marillac, auquel le cardinal de Richelieu fit faire son procès, et qui, par un jugement que rendirent des commissaires trop dévoués au cardinal, fut décapité en 1632.

Tout le monde sait quelle fut la punition du célèbre Fouquet, convaincu d'avoir, dans sa place de surintendant des finances, employé les deniers de l'état à se faire des créatures, à éclipser, par sa magnificence, par la pompe de ses fêtes, tous les courtisans de son siècle.

Ainsi donc, un ministre qui serait convaincu d'avoir grossi sa fortune, ou donné à sa représentation plus d'éclat avec une partie de l'argent consacré à son département; un gouverneur de province qui se serait degradé jusqu'à garder pour lui les fonds que la justice du roi aurait destinés à récompenser la valeur ou à soulager la noblesse indigente; un intendant qui aurait eu la témérité de disposer à son gré, et pour son intérêt personnel, des deniers consacrés à des travaux publics, à la sûreté des voyageurs, ou à des emplois de charité, courraient le risque d'être poursuivis comme coupables du crime de péculat, et de succomber sous des condamnations flétrissantes.

Mais comme les prévarications, les abus de confiance dont nous venons de parler, pourraient avoir des conséquences plus ou moins funestes, partir de motifs plus excusables les uns que les autres, il ne serait pas juste qu'ils fussent tous punis de même; et c'est cependant malheureusement un des inconvéniens auxquels expose la pauvreté de notre langue, ou le laconisme des législateurs, qui en désignant sous un même nom des délits très-différens, ont mis les juges, esclaves de la loi, dans la nécessité de prononcer contre eux indistinctement la même peine. Notre législation criminelle pèche souvent tout à la fois, et par une diffusion obscure et contradictoire, et par une précision barbare. (M. Delacroix.) *

[[V. Le Code pénal du 25 septembre 1791, portait, part. 2, tit. 1, sect. 5, art. 11, que » tout fonctionnaire public qui serait convaincu d'avoir détourné les deniers publics » dont il était comptable, serait puni de la » peine de quinze années de fers ».

Mais, à cette disposition, le Code pénal de 1810 en substitue d'autres, qu'on peut voir au mot *Commis*, no. 12, et sur laquelle on trouvera quelques explications sous les mots *Régie intéressée.*

Au surplus, *V.* l'article *Passe-volant.*]]

* PÉCULE (*droit canonique*). On appelait autrefois *pécule des clercs*, toutes les épargnes que faisaient les ecclésiastiques sur les revenus de leurs bénéfices.

Ce pécule appartenait à l'église, dans le

temps de la compilation des décrétales; les religieux ne pouvaient en disposer, soit entre-vifs, soit par testament.

Le chap. 11, aux décrétales, *de statu monachorum*, renouvelé par le concile de Trente (sess. 25, chap. 11), prive de la sépulture parmi leurs frères, ceux des religieux qui, au mépris des canons, amassent un pécule.

Quoique l'église se soit relâchée, à cet égard, de son ancienne sévérité, on tient encore pour maxime que le religieux n'a aucun pouvoir pour disposer de son pécule, qu'il n'en jouit que pour lui-même, qu'il ne peut le donner ni entre-vifs ni par testament.

La rigueur de cette maxime souffre peu d'exceptions.

D'abord elle n'en souffre aucune pour la partie du pécule qui consiste en immeubles; et, quant à la partie des meubles, on distingue le religieux qui possede un bénéfice hors de son monastère: celui-ci peut en disposer de son vivant; mais il faut que la tradition en soit faite avant sa mort, et par le fait du donateur.

C'est dans cet esprit qu'a été rendu, au parlement de Paris, l'arrêt d'audience du 14 mai 1587. Dans l'espèce de cet arrêt, frère Jean Poncel, religieux profès de Saint-Pierre, de Melun, et depuis curé de Saint-Pierre-des-Arcis, à Paris, docteur en théologie, et connu par une vaste érudition, avait formé une bibliothèque qu'il légua, et dont il fit la délivrance de son vivant, au sieur Hervé. Cette disposition fut attaquée, après sa mort, par le prieur de l'abbaye où il avait fait ses vœux; elle fut maintenue par l'arrêt.

V. les articles *Malte*, §. 2, et *Vœux*. (M. Guyot.) *

* PÉCULE (*droit civil*). Les auteurs varient sur l'origine de ce mot; Cujas croit qu'il est gaulois; mais, quel que soit le mérite de ce jurisconsulte, l'opinion contraire a prévalu: on le dérive *à pecunid et pecoribus*; parce que tout le bien consistait autrefois en argent et en bestiaux.

Lorsqu'on ne consulte que les historiens, l'origine de Rome paraît fabuleuse; c'est de la législation que cette origine, si différente de ce degré d'élévation où elle parvint, même sous ses consuls, reçoit la croyance que son histoire ne peut inspirer. Si elle eût été fondée par un peuple, c'est-à-dire, par un assemblage d'êtres des deux sexes et de tout âge, sa législation n'eût pas été aussi injuste envers les fils de famille; il se fût trouvé parmi ceux-ci des hommes faits, qui auraient revendiqué les droits de la nature; les mères elles-mêmes auraient prévenu cette rigueur, qui ne leur laissait voir que des esclaves dans leurs enfans: les fils de famille, parvenus à la virilité, auraient voulu avoir quelque chose à eux, et c'est ce qu'ils n'avaient pas. Dans le berceau de la république, tout fils de famille, sans distinction, ne pouvait rien posséder en propre: ce qu'il acquerait par son industrie ou par son travail, appartenait à son père.

Le premier adoucissement que reçut cette loi, fut en faveur des gens de guerre: il est à croire que des hommes qui s'étaient exposés à tous les périls, et qui souvent avaient versé leur sang, n'abandonnaient pas volontiers le butin qui en était le prix. Le fils de famille eut donc la liberté de disposer à sa volonté de ce butin; c'est ce que l'on désigne dans la législation romaine sous le nom de *pécule castrense;* on ne connut que cette sorte de pécule sous les consuls. Sous les empereurs, on admit le pécule *quasi-castrense;* telles sont les deux sortes de pécules du fils de famille.

On voit assez ce qu'on doit entendre par *Pécule castrense:* le Pécule *quasi-castrense* consiste dans tout ce qu'un fils de famille acquiert au barreau, dans les charges civiles, dans le palais, au service du prince, et dans les épargnes qu'il fait sur un bénéfice dont il est pourvu.

Le Pécule est encore et *adventice* et *profectice*. Le Pécule *adventice* est ce qu'un fils de famille s'est procuré par son industrie et son travail, ou ce qu'ils a reçu de la libéralité de ses amis; il comprend encore les biens qui lui sont échus du côté maternel, et en général tout ce qu'il se procure sans le secours de son père. Le Pécule *profectice*, est celui qui procède des biens dont un père confie l'administration à son fils pour les faire profiter. (M. Montigny.) *

[[Nous reviendrons sur ces distinctions à l'article *Puissance paternelle*, sect. 4.]]

* PEINE. C'est la punition d'un crime, [[d'un délit ou d'une contravention.]]

I. Les Peines qu'on inflige aux coupables, sont appelées *capitales*, quand elles font perdre la vie ou qu'elles privent pour toujours de la liberté ou du droit de citoyen. Telles sont la mort naturelle, les galères perpétuelles, le bannissement à perpétuité hors du royaume, et la prison perpétuelle.

On appelle *Peines afflictives*, celles qui ne sont point capitales, mais qui affligent le corps ou le privent de sa liberté. Telles sont les galères à temps, le fouet, la flétrissure, le carcan et le pilori.

Et l'on appelle *Peines infamantes*, celles

qui déshonorent le coupable et le rendent infâme. Telles sont l'amende honorable, le bannissement à temps, le blâme et l'amende en matière criminelle.

Il y a encore d'autres punitions qui ne sont ni afflictives ni infamantes : telles sont l'admonition, l'aumône, les injonctions d'être plus circonspect, etc.

[[Il y a plusieurs de ces peines qui sont abrogées par l'art. 35 du tit. 1er. de la première partie du Code pénal du 25 septembre 1791. Voici comment le Code pénal de 1810 distingue et classe celles qui sont actuellement en usage :

« Art. 6. Les Peines en matière criminelle, sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

» 7. Les Peines afflictives et infamantes sont 1°. la mort, 2°. les travaux forcés à perpétuité, 3°. la déportation, 4°. les travaux forcés à temps, 5°. la réclusion.

» La marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une Peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi.

» 8. Les Peines infamantes sont 1°. le carcan, 2°. le bannissement, 3°. la dégradation civique.

» 9. Les Peines en matière correctionnelle, sont 1°. l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction, 2°. l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, 3°. l'amende.

» 10. La condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties.

» 11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

» 464. Les Peines de police sont l'emprisonnement, l'amende et la confiscation de certains objets saisis.

» 465. L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni en excéder cinq, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

» Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt quatre heures.

» 566. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise ».]]

II. Les Peines dont on vient de parler, sont celles que les tribunaux ordinaires peuvent et doivent prononcer selon les circonstances.

Il y a en outre les Peines que prononcent les conseils de guerre, et que pour cette raison on appelle *Peines militaires* : telles sont la condamnation à avoir la tête cassée, à passer par les baguettes, etc.

[[Les jugemens de mort qui sont rendus par les conseils de guerre, sont encore exécutés comme ils l'étaient sous l'ancien régime, par la voie des armes. Mais la Peine des baguettes est abolie.

Du reste, la désertion est, dans certains cas, punie de Peines qui sont tout à fait particulières aux militaires. *V.* les articles *Boulet*, *Travaux publics* (*Peine des*), et *Commission*, sect. 1, §. 5.

Le Code pénal des vaisseaux, qui est renfermé dans la loi du 21-22 août 1790, inflige aussi aux marins coupables de certains délits, des peines inconnues dans les tribunaux ordinaires. *V.* les articles *Cale* et *Bouline*.]]

III. Il y a encore des peines particulières, établies contre les esclaves des colonies : telles que celles d'avoir les oreilles et le jarret coupés. *V.* l'article *Esclavage*.

IV. Enfin, il y a des Peines que les juges d'église peuvent prononcer, et qu'on appelle *Peines canoniques*.

Ces Peines sont de deux sortes : les unes sont purement spirituelles, comme l'excommunication, la dégradation, la déposition, la suspense et l'interdit ; c'est ce qu'on appelle *censures ecclésiastiques*, dont la première, qui est l'excommunication, peut être prononcée également contre les laïcs et contre les ecclésiastiques, ainsi que l'interdit ; au lieu que la déposition, la dégradation et la suspense, ne peuvent tomber que sur les ecclésiastiques. Les autres Peines canoniques participent du temporel, comme le jeûne, les prières, et la retraite dans un séminaire.

V. C'est une belle chose que les leçons que donne Montesquieu aux législateurs dans le chap. 4 du liv. 12 de l'*Esprit des Lois*, « C'est » (dit ce philosophe) le triomphe de la li- » berté, lorsque les lois criminelles tirent » chaque Peine de la nature particulière du » crime ».

Et pour faire connaître la Peine qui devrait être infligée pour chaque crime, il divise les crimes en quatre classes : il met dans la première, ceux qui choquent la religion ; dans la

seconde, ceux qui blessent les mœurs ; dans la troisième, ceux qui troublent la tranquillité publique ; et dans la quatrième, ceux qui attaquent la sûreté des citoyens.

Montesquieu ne met dans la classe des crimes qui intéressent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacriléges simples.

« Car (ajoute-t-il), les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur sûreté, et doivent être renvoyés à ces classes.

» Pour que la Peine des sacriléges simples soit tirée de la nature de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion : l'expulsion hors des temples, la privation de la société des fidèles, pour un temps ou pour toujours ; la fuite de leur présence, les exécrations, les conjurations.

» Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'Etat, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine. Mais dans celles qui blessent la divinité, la où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime : tout s'y passe entre l'homme et Dieu, qui sait la mesure et le temps de ses vengeances.

» La seconde classe (continue l'auteur cité), est des crimes qui sont contre les mœurs : telles sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire, de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens et à l'union des corps. Les Peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose : la privation des avantages que la société a attachés a la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville et de la société, enfin toutes les peines qui sont de la juridiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

» Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlèvement et le viol, qui sont de la quatrième espèce.

» Les crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ; et les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, et se rapporter à cette qualité, comme la privation, l'exil, les corrections, et autres Peines qui ramènent les esprits inquiets, et les font rentrer dans l'ordre établi ».

Montesquieu restreint les crimes contre la tranquillité, aux choses qui contiennent une simple lésion de police : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

» Les Peines de ces derniers crimes (ajoute-t-il), sont ce qu'on appelle des *supplices*. C'est une espèce de tallion qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé ou qui en a voulu priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette Peine de mort est comme le remède de la société malade. ».

VI. Rien de plus judicieux sans doute que cette application de la Peine de mort. Cependant un auteur dont l'ouvrage a été *loué à outrance*, même par des gens de mérite, a essayé d'établir que, quelque crime qu'eût commis un citoyen, il n'était ni utile ni nécessaire de le condamner à mort. Il a de plus prétendu que la Peine de mort n'était appuyée sur aucun droit. On voit bien que l'ouvrage dont je parle ici, est le fameux *Traité des Délits et des Peines*, attribué à Beccaria. Examinons si la doctrine de cet auteur doit être préférée à celle de Montesquieu et à celle des plus grands législateurs de toutes les nations et de tous les siècles, qui ont cru devoir soumettre à la Peine dont il s'agit, une certaine classe de criminels.

« Le droit que les hommes s'attribuent d'égorger leurs semblables (dit Beccaria), n'est certainement pas celui dont resultent la souveraineté et les lois ; elles ne sont que la somme des portions de liberté de chaque particulier, les plus petites que chacun ait pu céder. Elles représentent la volonté générale, qui est l'assemblage de toutes les volontés particulières.

» Or, qui a jamais voulu donner aux hommes le droit de lui ôter la vie ? Comment dans les plus petits sacrifices de la liberté de chacun, peut se trouver compris celui de la vie, le plus grand de tous les biens ? Et si cela était, comment ce principe s'accorderait-il avec la maxime qui défend le suicide ? Ou l'homme peut disposer de sa propre vie, ou il n'a pu donner à d'autres un droit qu'il n'avait pas lui-même ».

Voilà ce que l'auteur cité appelle *une dé-*

monstration, que la peine de mort n'est appuyée sur aucun droit.

Mais cette prétendue démonstration ne serait-elle pas plutôt une suite de raisonnemens vicieux dans les principes, et absurdes dans les conséquences?

[[Remontons aux principes du *droit de mort*, tel que nous le concevons.

En créant l'homme, le souverain Être a gravé dans son cœur le désir de se conserver, et lui a par conséquent donné le droit de défendre les choses qu'il a acquises et qu'il s'est appropriées pour sa subsistance. Premier principe.

Tous les hommes naissent égaux en droits; nul n'a reçu de la nature le pouvoir de disposer, soit de la personne, soit des actions des autres; tous doivent être libres; tous ont, par conséquent, le droit de défendre leur liberté. Second principe.

Mais que deviendraient ces deux droits, à quoi serviraient-ils, si l'homme n'avait pas celui d'écarter tout ce qui tend à sa destruction? La propriété et la liberté n'ont qu'un objet commun, c'est la conservation de la vie de l'homme à qui elles appartiennent. Si donc nous avons le droit de défendre notre propriété et notre liberté, à plus forte raison avons-nous celui de défendre notre vie. Troisième principe.

Le droit de défendre sa vie a, pour chaque individu, une latitude proportionnée au danger que court sa vie même. Si donc ma vie ne peut être sauvée qu'aux dépens de celle de mon agresseur, j'ai le droit de la lui ôter. Quatrième principe.

Chaque individu a donc, dans certains cas, le *droit de mort* sur ses semblables; et comme, en entrant dans la société, il y apporte tous ses droits pour lui en remettre l'exercice, il est d'une conséquence nécessaire qu'il doit y avoir aussi des cas où la société peut oter la vie à un homme, c'est-à-dire, en d'autres termes, que la société a essentiellement le droit de tuer un ennemi qu'elle ne peut conserver sans danger. Cinquième principe.

Maintenant que devient l'objection que la vie d'un homme ne lui appartient pas, qu'elle n'appartient pas non plus aux autres hommes, et qu'ainsi il ne peut pas plus donner aux autres hommes le droit de le tuer, qu'ils ne peuvent se l'arroger eux-mêmes? Il est évident que c'est un pur sophisme.

En effet, par cela seul que j'existe, j'ai le droit de me conserver; cela est incontestable. Mais si, pour me conserver, je détruis un être qui veut lui-même me détruire, s'ensuit il, ou que je me regarde comme propriétaire de sa vie, ou qu'il me la sacrifie lui-même? Non, certes; il s'ensuit seulement que je préfère ma vie à la sienne; et en cela je n'use pas seulement d'un droit, je remplis un devoir; car, n'étant pas le maître de disposer de ma vie, il n'est pas en mon pouvoir de consentir à la perdre pour conserver celle d'un assassin.

Il n'est dont pas exact de dire que, dans la formation du contrat social, chaque associé donne à la société le droit de le faire mourir. C'est une idée contre nature. Chaque associé ne donne à la société que le droit qu'il a d'empêcher qu'on ne le prive de la vie; et ce droit, comme on l'a déjà dit, emporte celui de tuer son ennemi, s'il ne peut la conserver que par ce moyen. Si la société le fait mourir lui-même, ce n'est point par l'effet de la concession qu'il lui a faite de son droit: c'est parceque les autres associés ont apporté dans la société le même droit qu'il avait lui-même; en cédant ce droit à la société, ils l'ont mise à portée d'en faire usage contre lui, lorsqu'il le mériterait.]]

Prétendre, d'ailleurs, comme le fait Beccaria, que la Peine de mort n'est ni utile ni nécessaire, c'est affecter de méconnaître cette puissante loi à laquelle la nature a soumis l'homme en l'obligeant de s'occuper sans cesse des moyens de conserver sa vie. En effet, la vie est, comme le remarque Beccaria lui-même, le plus grand de tous les biens. La crainte de la perdre doit donc être la plus grande de toutes les craintes, et, par conséquent, le plus grand obstacle qui puisse empêcher un scélérat de commettre un crime qui entraîne la Peine de mort. Cette Peine est donc utile; elle est donc nécessaire pour le maintien de l'ordre.

Qu'un homme soit livré à une haine atroce, et qu'il soit sûr de conserver sa vie en poignardant son ennemi, sa passion lui fera commettre ce crime, parceque les passions, tout aveugles qu'elles sont, ne laissent pas de calculer: or, le résultat du calcul, en cas pareil, est qu'on fait plus de dommage à son ennemi qu'on ne peut en recevoir soi-même; ce qui suffit pour déterminer la haine.

Beccaria se fonde encore sur ce que, suivant lui, l'*expérience de tous les siècles prouve que la Peine de mort n'a jamais empêché les scélérats déterminés de nuire à la société.*

Mais ne peut-on pas demander où sont les monumens qui établissent cette expérience? Ne serait-il pas au contraire démontré, si l'on avait une confession exacte de tous les scélérats, que la crainte du dernier supplice

a seule empêché qu'ils ne commissent une infinité de crimes.

C'est d'après les allégations qu'on vient de rapporter de Beccaria, qu'il se flatte d'avoir plaidé et *gagné la cause de l'humanité.* Mais on peut lui dire, avec plus de vérité, qu'il a plaidé la cause de la scélératesse, et qu'heureusement il l'a perdue.

[[La convention nationale avait cependant ordonné, par une loi du 4 brumaire an 4, qu'*à dater du jour de la publication de la paix générale, la Peine de mort serait abolie dans la république française.* Mais cette loi a été abrogée par celle du 8 nivôse an 10.]]

Il ne faut toutefois pas imaginer que je veuille faire ici l'apologie des lois de sang: je crois au contraire qu'on n'a pas toujours fait une juste application de la Peine de mort. (M. Guyot.) *

[[Mais là-dessus il y a, pour guider un législateur bien intentionné, une règle très-simple.

La loi qui ne peut jamais violer les droits que les hommes ont apportés dans la société, qui n'est que l'expression de leur volonté commune, ne peut jamais établir des Peines dont la nécessité ne soit pas rigoureusement démontrée. Si la société jouit collectivement de tous les droits qui appartenaient individuellement à chacun de ses membres dans l'état de nature, elle est aussi tenue de respecter les droits de chacun d'eux; et par suite elle ne peut manquer, envers aucun d'eux, aux devoirs que la loi naturelle leur impose les uns envers les autres. Or, dans l'état de nature, nous avons bien le droit de repousser les ennemis qui nous attaquent; mais nous sommes obligés de le faire avec tous les ménagemens que peut permettre notre propre conservation. Ainsi, punir, par exemple, de mort un délit qui, dans l'état de nature, ne donnerait pas à celui qui le souffre, le droit d'en tuer l'auteur, c'est un attentat aux droits de l'homme, c'est une violation manifeste des conditions fondamentales de toute association politique.

Ce ne sera donc jamais dans une société bien organisée qu'il existera des peines plus sévères que ne l'exige le besoin impérieux de contenir, par des exemples, les hommes pervers qui ne savent pas respecter les droits de leurs semblables.

VII. Au surplus, de quelque nature que soit une peine, qu'elle soit afflictive, infamante, correctionnelle, ou de simple police, il n'y a que la loi qui puisse l'infliger aux crimes, aux délits, aux contraventions qu'elle en juge susceptibles; et les magistrats ne peuvent être, en l'appliquant, que les organes de la loi elle-même. Ainsi, point de peine arbitraire.

C'est sur ce principe qu'est spécialement fondé l'arrêt suivant qui a été rendu par la cour de cassation, le 9 messidor an 10 :

« Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation expose qu'il est chargé par le gouvernement de dénoncer au tribunal, comme contenant excès de pouvoir, un jugement correctionnel du tribunal de première instance de Troyes, en date du 2 frimaire dernier.

» Par ce jugement, il est déclaré constant que Pierre Septier, manouvrier, demeurant à Maschi, déjà frappé de trois condamnations, l'une criminelle et les deux autres correctionnelles, qui avaient eu leur entier effet, *s'était annoncé dans l'arrondissement comme acheteur de grains; que, sur la demande qu'on lui a faite d'en vendre, il a répondu qu'il donnerait le grain nouveau à 6 livres 18 sous le boisseau, et à 9 francs le vieux; et que sous quinze jours, il le vendrait 15 francs; qu'il était à cet effet, chargé des enlèvemens de grains; qu'il avait, à cet égard, une commission du préfet du département; qu'il a même, en présence de dix à douze personnes, tiré un papier de sa poche, en disant que c'étaient ses ordres; que, par cette conduite, il a porté l'alarme dans le pays; qu'il lui a été fait des menaces, et qu'il a répondu qu'il ne craignait rien, parcequ'il ne sortait jamais sans avoir cinquante coups à tirer.*

» Après avoir constaté ces faits, le tribunal de Troyes reconnaît qu'il n'y a aucune loi pénale qui y soit applicable, et cependant il condamne Pierre Septier *à garder prison comme homme dangereux;* il fait plus : *il ordonne que le présent jugement sera adressé au ministre de la justice, pour être, à l'égard dudit Septier, statué ce qu'il appartiendra :* enfin, il condamne celui-ci aux frais liquidés à 175 francs.

» Voilà donc une peine d'emprisonnement infligée par des juges, sans qu'aucune loi les y autorise; et encore cet emprisonnement est-il illimité.

» En prononçant ainsi, le tribunal de Troyes a manifestement violé l'art. 188 du Code des délits et des peines, qui ne permet aux juges correctionnels d'appliquer aux faits dont les prévenus sont jugés coupables, que les peines *portées par la loi.* Il a par conséquent excédé ses pouvoirs.

» Il a d'ailleurs violé les règles de la compétence judiciaire, en remettant à la disposi-

tion du ministre le sort d'un prévenu sur lequel il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer; et sous ce rapport, la sixième disposition de l'art. 456 du Code des délits et des peines commande encore la cassation de son jugement.

» A ces causes, le commissaire du gouvernement requiert qu'il plaise au tribunal de cassation, vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, les art. 188 et 189, et la sixième disposition de l'art. 456 du Code des délits et des peines, casser et annuler le jugement correctionnel rendu, le 2 frimaire dernier, par le tribunal de Troyes.... ».

» Fait au parquet, le 3 messidor an 10. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport fait par le cit. Delacoste, l'un des juges;

» Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, et les art. 188 et 189, et la sixième disposition de l'art. 456 du Code des délits et des peines, et l'art. 601 du même Code;

» Attendu que le jugement dénoncé porte la reconnaissance en termes formels, *qu'aucun des articles invoqués par le commissaire, même aucun de ceux compris dans toutes les lois pénales, n'étaient applicables à l'espèce;* qu'en prononçant, malgré cette reconnaissance, par forme de condamnation, contre le prévenu Septier, comme homme dangereux, la peine de détention illimitée, le tribunal de première instance de Troyes a violé les art. 188, 189 et 601, ci-dessus cités; qu'en ordonnant que ce jugement serait adressé au ministre de la justice, pour être, à l'égard dudit prévenu Septier, statué ce qu'il appartiendrait, ce tribunal a violé les règles de la compétence judiciaire, en remettant au ministre à disposer du sort d'un prévenu; que, par-là, le tribunal a excédé ses pouvoirs;

» Le tribunal casse et annulle.... ».

Par la même raison, il ne suffit pas qu'un fait soit prohibé et illicite, pour que les juges puissent le punir de peines quelconques: il faut encore que les peines dont il doit être puni, soient déterminées par le législateur. *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 24 décembre 1812, rapportés au mot *Tentative*, n°. 4.

VII[4]. La loi par laquelle est renouvelée la disposition impérative ou prohibitive précédemment abrogée d'une loi antérieure qui y attachait une peine, est-elle, par cela seul, censée renouveler la disposition pénale que celle-ci y ajoutait?

V. mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Peine*, §. 4.

VII[5]. Remarquons, au surplus, que le législateur peut, par une disposition générale, autoriser et même obliger les juges à punir de peines dont il détermine la nature, le *maximum* et le *minimum*, les infractions à certains réglemens qui n'en infligent aucune.

C'est ainsi que, par l'art. 43 du Code pénal, il est dit que « toute violation des réglemens » d'administration publique relatifs aux pro- » duits des manufactures françaises qui s'ex- » porteront à l'étranger, et qui ont pour objet » de garantir la bonne qualité, les dimensions » et la nature de la fabrication, sera punie » d'une amende de 200 francs au moins, de » 3,000 francs au plus, et de la confiscation » des marchandises. Ces deux peines pourront » être prononcées cumulativement ou séparé- » ment selon les circonstances ».

C'est ainsi que, par la loi du royaume des Pays Bas du 6 mars 1818, il est dit que « les » infractions aux dispositions arrêtées par les » mesures générales ou réglemens d'adminis- » tration intérieure de l'état, mentionnés dans » l'art. 73 de la loi fondamentale, à l'égard » desquelles les lois n'ont point déterminé ou » ne détermineront pas dans la suite des peines » particulières, seront punies par les tribu- » naux, d'après la nature de l'objet, la gravité » de l'infraction et les circonstances qui l'au- » ront accompagnée, d'une amende qui ne » pourra excéder cent florins, ni être moindre » de dix florins, ou d'un emprisonnement d'un » jour au moins, et de 14 jours au plus, ou enfin » d'une amende et d'un emprisonnement réu- » nis, mais qui ne pourront respectivement » excéder le *maximum* qui vient d'être indi- » qué (1) ».

Remarquons encore que le législateur peut, en déléguant à certaines autorités le droit de faire des réglemens sur les matières de leur compétence, déclarer, par une disposition générale, que les infractions de ces réglemens seront punies de telles peines par les tribunaux compétens; et c'est ce qu'ont fait, pour les municipalités, la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, 4 et 5, et le Code pénal de 1810, art. 475, n°. 1 (2).

Remarquons enfin que le législateur peut également investir les autorités auxquelles il attribue le pouvoir de faire certains réglemens, de celui de déterminer elles-mêmes, d'après un *maximum* et un *minimum*, les peines à infliger aux contrevenans; et c'est ce qu'ont fait, pour

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, tome 12, n°. 12, page 5.

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Préfet*, §. 4, et *Tribunal de police*, §. 4.

le royaume des Pays-Bas, les articles suivans de la loi citée du 6 mars 1818 :

« 2. Afin de donner la force et l'autorité nécessaires aux ordonnances relatives à des objets ordinaires de police et d'économie intérieure que les états provinciaux peuvent arrêter, dans l'intérêt des provinces, sous notre approbation, conformément à l'art. 146 de la loi fondamentale, et d'après le mode qui y est prescrit, ainsi qu'aux ordonnances communales que les régences peuvent faire relativement aux intérêts des communes, d'après et selon l'art. 155 de la loi fondamentale, il pourra être comminé contre les infractions à ces ordonnances, des amendes ou autres peines proportionnées à l'importance de l'infraction, pour autant que des peines n'auraient pas déjà été fixées contre ces infractions, et ne le seraient pas dans la suite par les lois générales.

» 3. Les susdits réglemens et ordonnances des états provinciaux ne pourront toutefois statuer des peines plus graves qu'une amende de 75 florins et un emprisonnement de sept jours au plus, lesquelles peines pourront être comminées séparément ou cumulativement.

» 4. Les régences communales ne pourront également, dans les réglemens dont il s'agit, statuer des peines plus graves que celles qui suivent :

» 1°. Les régences des villes qui nomment un ou plusieurs membres aux états provinciaux pour l'ordre des villes, et qui ont plus de 5,000 habitans, une amende de 50 florins et un emprisonnement de trois jours au plus, séparément ou cumulativement;

» 2°. Les régences des villes qui nomment un ou plusieurs membres aux états de province pour l'ordre des villes, mais comptant moins de 5,000 habitans, une amende de 25 florins, au plus, et un jour d'emprisonnement au plus, soit séparément, soit cumulativement;

» 3°. Les régences des autres communes, une amende de 12 florins, au plus, ou un jour d'emprisonnement sans cumulation.

» 5. Lorsque le *maximum* déterminé de l'amende et de l'emprisonnement paraîtrait dans quelques circonstances, à une régence communale, insuffisante pour donner aux mesures qu'elle adoptera, la force nécessaire, elle présentera aux états de la province un projet d'ordonnance qui contiendra les peines qu'elle croira devoir être statuées.

» Les états de la province nous soumettront ce projet avec leurs considérations et avis, afin de connaître notre intention à cet égard; après quoi, nous statuerons telles peines qu'il appartiendra dans les limites de l'art. 1 ».

Mais il n'y a rien, dans tout cela, qui ne s'accorde parfaitement avec le principe général que les juges ne sont, dans l'application des peines, que les organes de la loi, et qu'ils ne peuvent en infliger aucune qui ne soit déterminée par le législateur; car le législateur est censé faire par lui-même tout ce que font ses délégués, lorsqu'ils agissent en vertu et dans les limites des attributions qu'il leur a conférées.

On ne peut pas justifier de même la disposition de l'art. 10 du décret du 1er. mai 1812, qui, suivant l'interprétation qu'en a faite le conseil d'état, par un avis du 14 août de la même année, approuvé le 22 septembre suivant, oblige les conseils de guerre d'appliquer aux cas non prévus ni par le Code pénal militaire ni par le Code pénal civil, celle des peines de l'un ou de l'autre qui leur paraîtra proportionnée au délit.

Cet article porte que, « dans les jugemens » des conseils de guerre, les juges *appliqueront* » en leur âme et conscience, et d'après toutes » les circonstances du fait, unes des peines du » Code pénal, civil ou militaire, qui leur pa- » raîtra proportionnée au délit » ;

Et l'avis du conseil d'état, « considérant que » la législation des conseils de guerre les auto- » rise à appliquer le Code pénal civil dans les » cas non prévus par les lois militaires », déclare, en étendant cet article sous prétexte de l'interpréter, que *la règle qui y est établie, ne doit être suivie que dans les cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles.*

Mais il faut le dire, parceque cela est de toute évidence, c'est là de l'arbitraire tout pur, et une violation manifeste du principe rappelé par l'art. 4 du Code pénal de 1810, que « nulle » contravention, nul délit, nul crime, ne peu- » vent être punis de peines qui n'étaient pas » prononcées par la loi avant qu'ils fussent » commis ».

On dirait en vain qu'à la suite de cet article, se trouve l'art. 5 dans lequel il est dit que « les » dispositions du présent Code ne s'appliquent » pas aux contraventions, délits et crimes mi- » litaires ».

L'objection serait fondée, *si* c'était l'art. 4 du Code pénal qui eût créé *le* principe qui y est écrit : on pourrait alors considérer cet article comme une *disposition* propre aux crimes et délits non militaires, et par conséquent comme déclarée inapplicable aux crimes et délits militaires par l'art. 5. Mais ce principe existait avant le Code pénal de 1810; il avait même précédé toutes les lois humaines : il est dans la nature des choses; il dérive immédia-

tement de la grande maxime, que les lois ne disposent que pour l'avenir ; et il est impossible de supposer que l'art. 5 ait eu pour objet de soustraire les crimes et délits militaires à l'application de ce principe.

VIII. Pour garantir de toute infraction de la part des tribunaux, le principe qu'ils ne doivent et ne peuvent être, dans l'application des peines, que les organes de la loi, le Code du 3 brumaire an 4 voulait, *à Peine de nullité*, que la prononciation de tout jugement qui infligeait une condamnation pénale, fût précédée de la lecture publique du texte de la loi sur laquelle cette condamnation était fondée, et que ce texte fût inséré dans sa rédaction. C'est ce qu'il prescrivait, pour les jugemens de simple police, par l'art. 162; pour les jugemens correctionnels, par l'art. 188; et pour les jugemens rendus sur les procès de grand criminel, par les art. 436 et 437.

La cour de justice criminelle de Turin avait, par arrêt du 20 prairial an 12, déclaré Pierre Bonis convaincu d'avoir engagé, par promesse, un particulier à commettre un assassinat qui avait été effectué; et attendu que ce crime avait été commis avant la publication des lois françaises dans le Piémont, elle avait, en condamnant Bonis à la peine de mort, motivé son jugement, non sur le Code pénal du 25 septembre 1791, *mais sur les dispositions du droit commun*, auquel les constitutions sardes, qui étaient muettes sur les crimes de ce genre, renvoyaient la décision des cas échappés à leur prévoyance.

Mais Bonis s'est pourvu en cassation; et par arrêt du 21 fructidor an 12, au rapport de M. Carnot,

« Vu les art. 436 et 437 du Code des délits et des peines ;

» Et attendu que la cour de justice criminelle et spéciale de Turin n'a fondé la Peine de mort qu'elle a prononcée contre Bonis, que sur les dispositions du droit commun, les constitutions piémontaises n'ayant pas prévu le genre de délit dont le réclamant était déclaré convaincu, et les lois françaises ne pouvant y être applicables, puisque le délit était antérieur à leur publication en Piémont;

» Que cette énonciation vague, *d'après les dispositions du droit commun*, qui se lit en l'arrêt attaqué, ne remplit pas le vœu des articles cités, qui exigent que le texte de la loi appliquée soit lu par le président, et retenu par le greffier lors de la prononciation du jugement, afin que l'accusé voye qu'il n'éprouve pas une condamnation arbitraire, et de rassurer le public contre les abus que les nouvelles lois criminelles ont réprimés ;

» Que, si l'art. 5, tit. 22, liv. 3, des constitutions piémontaises autorise les tribunaux à observer, en jugeant, les décisions des magistrats et le droit commun, il ne les autorise pas à déclarer, sans l'établir et sans dire seulement sur quoi ils se fondent, que le droit commun punit de la Peine capitale tel ou tel délit ;

» Que le droit commun dont parlent les constitutions piémontaises, est le droit romain, et que ce droit peut être établi autrement que par une simple allégation ;

» Qu'il importe au maintien de la liberté individuelle, de faire exécuter à la rigueur, par les magistrats chargés de la tâche honorable, mais terrible, de la distribution de la justice criminelle, la loi sage qui ne permet pas de substituer la volonté de l'homme à celle de la loi, et que ce serait y porter l'atteinte la plus grande, que de confirmer un arrêt qui aurait prononcé la Peine capitale, sur la simple déclaration de la cour qui l'a rendu, que cette Peine est établie par le droit commun, sans en justifier d'aucune manière ;

» La cour, faisant droit au pourvoi de Pierre Bonis, casse et annulle ledit arrêt ; ordonne qu'il sera procédé, à l'égard dudit Bonis, à de nouveaux débats et à un nouveau jugement ».

Pourrait-on encore juger de même sous le Code d'instruction criminelle de 1808?

L'affirmative est incontestable pour les jugemens des tribunaux de police. « Tout jugement » définitif de condamnation (porte l'art. 163 » de ce Code) sera motivé, et les termes de » la loi appliquée y seront insérés, *à peine de* » *nullité* ».

Mais pour les jugemens des tribunaux correctionnels, l'art. 195 se contente de dire que « le texte de la loi dont on fera l'application, » sera lu à l'audience par le président; il sera » fait mention de cette lecture dans le juge- » ment ; et le texte de la loi y sera inséré, » *sous peine de 50 francs d'amende contre le* » *greffier* ».

Les art. 369 et 592 en disposent de même, l'un pour les arrêts des cours d'assises, l'autre pour les arrêts des cours spéciales.

Et de-là il nous paraît résulter clairement, que le défaut d'insertion du texte de la loi appliquée à un coupable, n'emporte plus nullité, ni en matière correctionnelle, ni en matière criminelle. (*V.* l'article *Nullité*, §. 1, no. 3).

Cependant M. Carnot, sur le Code d'instruction criminelle, art. 195, no. 3, prétend que les jugemens de condamnation rendus en matière correctionnelle sont encore soumis, faute d'insertion du texte de la loi appliquée, à la Peine

de nullité prononcée par l'art. 163. Mais quelles sont ses raisons?

C'est 1°. que le législateur ne peut pas être censé avoir voulu maintenir en matière correctionnelle, des jugemens qu'il a expressément déclarés nuls en matière de simple police; 2°. que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 frappe de nullité les arrêts qui ne sont pas motivés, et qu'on ne peut pas regarder comme motivés, des jugemens qui ne contiennent pas le texte de la loi pénale qu'ils appliquent.

Ces raisons sont-elles bien concluantes?

1°. De ce que le législateur n'a prononcé la Peine de nullité que relativement aux jugemens rendus en matière de simple police, il suit tout naturellement qu'il n'a pas voulu étendre cette Peine aux jugemens rendus en matière correctionnelle; et cette conséquence est encore bien fortifiée par la considération que, pour les jugemens rendus en matière correctionnelle, il a substitué à la Peine de nullité celle d'une amende contre le greffier.

2°. L'art. 408 ne permet d'annuler les arrêts de condamnation, que *lorsqu'il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit à Peine de nullité.*

3°. L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 frappe, il est vrai, de nullité les arrêts *qui ne contiennent pas de motifs*, mais il ne frappe pas de cette Peine les arrêts mal motivés. Qu'un jugement de condamnation ne soit pas parfaitement motivé, lorsqu'il ne contient pas le texte de la loi qu'il applique, on en convient; mais ce n'est pas à dire pour cela qu'il soit nul. *V.* l'article *Motifs des jugemens*, n°. 21.

IX. On juge bien, d'après ce qu'on a dit dans les deux n°s. précédens, que, pour déterminer les peines applicables à un crime ou à un délit, ce n'est pas à la loi du temps où se juge le procès que l'on doit s'arrêter, mais bien à celle du temps où a été commis le délit ou le crime. C'est ce que décident en effet l'art. 3 du Code du 3 brumaire an 4 et l'art. 4 du Code pénal de 1810 : « Nulle contravention, » nul délit, nul crime (porte ce'ui-ci), ne » peut être puni de peines qui n'étaient pas » prononcées par la loi avant qu'il fût commis »; et telle est la conséquence nécessaire des principes établis au mot *Loi*, §. 9. C'est aussi sur ce fondement que, par l'art. 109 du décret du 15 messidor an 13, relatif à la Ligurie, il était dit que les cours de justice criminelle appliqueraient « aux crimes antérieurs à » la publication des lois pénales de France, » les peines portées par les lois du pays ».

Il ne faut cependant pas conclure de là que, si la loi du temps où le crime a été commis, était plus rigoureuse que la loi du temps où se juge le procès, on dût appliquer celle-là de préference à celle ci. C'est pour l'avantage de l'accusé qu'il est défendu aux juges de faire rétroagir les lois pénales; on ne peut donc pas faire tourner cette defense à son préjudice. (*V.* l'article *Loi*, §. 9, n°. 5; et §. 10, n°. 2).

Le dernier article du Code pénal du 25 septembre 1791 rendait hommage a ce principe :

« Pour tout fait antérieur à la publication du présent Code (portait il), si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes, et qu'il ne le soit pas par le présent Code, ou si le fait est qualifié crime par le présent Code, et qu'il ne le soit pas par les lois anciennes, l'accusé sera acquitté, sauf à être puni correctionnellement, s'il y échet.

» Si le fait est qualifié crime par les lois anciennes et par le présent décret, l'accusé qui aura été déclaré coupable, sera condamné aux peines portées par le présent Code »;

Et l'on retrouve la même disposition dans l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810, relatif à la mise en activité du Code pénal de la même année.

Le même principe a dicté les articles suivans de la loi du 2 primaire an 8, par laquelle certains faits qui étaient qualifiés de *crimes* par le Code pénal du 25 septembre 1791, avaient été couvertis en délits purement correctionnels :

« 18. A la réception de la présente loi, les directeurs de jury non dessaisis de la personne de prévenus de délits mentionnés en ladite loi, en attribueront la connaissance aux tribunaux de police correctionnelle qu'ils président.

» Les tribunaux criminels renverront aussi, à la réception de la présente, tous les prévenus desdits délits traduits devant eux et non jugés, dans les tribunaux de police correctionnelle du lieu où l'acte de l'accusation a été dressé.

» 19. Quant aux jugemens rendus par les tribunaux criminels, et contre lesquels il y a pourvoi; si le tribunal de cassation les confirme, il renverra devant lesdits tribunaux, pour appliquer aux condamnés la Peine mentionnée en la présente; s'il les annulle, il renverra l'affaire devant le tribunal de police correctionnelle du lieu où l'acte d'accusation a été dressé ».

La loi du 29 nivôse an 6 avait infligé la peine de mort « aux vols commis à force ouverte » ou par violence sur les routes ou voies pu- » bliques, et à ceux commis dans les maisons » habitées, avec effraction extérieure ou esca-

lade »; elle avait aussi établi pour la poursuite et le jugement de ces crimes, une forme particulière de procéder; et elle avait ajouté, art. 22; « la présente loi..... ne sera exécutée » que pendant une année; après ce temps, elle » sera abrogée de droit, si elle n'est renou- » velée par le corps législatif. Les procédures » commencées avant l'écoulement de la même » année, seront terminées d'après les disposi- » tion de la présente loi ».

Cette loi avait été renouvelée par une autre du 29 brumaire an 7; mais celle-ci ne l'avait pas été avant le 29 nivôse an 8, temps auquel son propre texte limitait également sa durée; mais il restait à prononcer sur un grand nombre des crimes qui avaient été commis, et dont la poursuite avait été commencée avant le 29 nivôse an 8. Question de savoir si, en statuant sur ces crimes, on pouvait condamner à mort ceux des accusés qui en seraient convaincus ?

Par un arrêt du 18 ventôse an 8, la cour de justice criminelle du département de la Seine décide pour l'affirmative. Mais, sur le recours en cassation du condamné (Jean-Jacques-Antoine Hebert, arrêt du 25 floréal an 8, au rapport de M. Busschop et sur mes conclusions qui,

« Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 22 de la loi du 29 nivôse an 6, et celle du 29 brumaire an 7, ces lois n'ont pu être exécutées après le 29 nivôse an 8; et qu'ainsi, la Peine de mort n'a pu, à une époque postérieure à cette date, être appliquée à un genre de délit prévu par l'art. 1 de ladite loi du 22 nivôse an 6.....;

» Le tribunal casse et annulle.... ».

Le 26 du même mois, autre arrêt, au rapport de M. Vieillart, et pareillement sur mes conclusions, qui casse un arrêt semblable de la cour de justice criminelle du département de l'Yonne,

« Attendu que la disposition qui termine » l'art. 22 de la loi du 29 nivôse an 6, par la- » quelle il est dit que les procédures com- » mencées avant l'écoulement de l'année, » seront terminées d'après les dispositions de » la présente loi, ne peut s'entendre que de » la forme de procéder établie par cette même » loi, pour certains cas renvoyés à des con- » seils de guerre, et ne peut être étendue à » l'application de la Peine, toutes lois péna- » les devant être renfermées dans le sens le » plus étroit, surtout lorsque, comme celle » dont il s'agit ici, elles sortent du droit » commun, à raison de circonstances extraor- » dinaires ».

Le 28 prairial suivant, la même question a été soumise au conseil d'état, qui l'a résolue dans le même sens, par un avis du même jour, que le gouvernement a revêtu le lendemain de son approbation, et qui est ainsi conçu :

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des Consuls, a entendu le rapport de la section législative, sur celui du ministre de la justice, présentant la question suivante : *Les délits prévus par la loi du 29 nivôse an 6, non encore jugés, mais commis pendant l'existence de cette loi, doivent-ils, sans aucune distinction si les procédures ont été commencées ou non avant qu'elle se trouvât abrogée, être punis des peines qu'elle prononce, ou de celles portées par le Code pénal ?*

» Est d'avis que, dans tous les cas, le Code pénal est seul applicable aux délits prévus par la loi du 29 nivôse an 6, et non jugés avant l'abrogation de cette loi. Il est de principe, en matière criminelle, qu'il faut toujours adopter l'opinion la plus favorable à l'humanité, comme à l'innocence. Les délits énoncés dans la loi du 29 nivôse et punis par elle d'une Peine extraordinaire, étaient déjà prévus par le Code pénal : l'exécution de ce Code n'a été que suspendue dans cette partie, par la loi du 29 nivôse : dès que celle-ci a cessé d'exister, elle a fait place à l'application du Code pénal, qui est la loi générale et le droit commun des Français. C'est d'après ce Code que doivent être jugés les individus coupables des délits dont il s'agit. L'art. 22 de la loi du 29 nivôse n'est applicable qu'au mode de procéder, et non à la Peine à infliger. Cette opinion, conforme au principe éternel que nous venons d'énoncer, se trouve consacrée par le dernier article du Code pénal, ouvrage de l'assemblée constituante ».

Il n'importe même à cet égard, que le jugement de condamnation ait été rendu en première instance avant la publication de la nouvelle loi pénale; dès qu'il a été appelé en temps utile de ce jugement; le tribunal supérieur doit, en le reformant, se borner à l'application de la Peine la plus douce que la nouvelle loi prononce.

« Laurent Fabri, Pierre Lavensini et Joseph Pisco (est-il dit dans le *Bulletin criminel* de la cour de cassation avaient été condamnés aux galères à perpétuité par le tribunal du vicariat de Rome. Ils s'étaient pourvus par appel au moment, où les cours de justice criminelle ont remplacé les tribunaux du régime pontifical. Cet appel ayant été porté à la cour criminelle du Tibre, il y est intervenu, le 27 janvier 1810, arrêt par lequel la sentence du vicariat de Rome a été confirmée. Cet arrêt est fondé

sur le motif que les tribunaux qui jugent par appel, ne sont pas applicateurs de la Peine, mais doivent seulement examiner si les faits de culpabilité sont suffisamment établis, et si on leur a appliqué la Peine désignée par la loi au moment où le crime a été commis; et que ces deux extrêmes étant vérifiés en faveur de la sentence, elle devait être purement et simplement confirmée. Les condamnés se sont pourvus en cassation, aussi bien que M. le procureur-général près la cour de justice criminelle du Tibre, et ces deux pourvois sont fondés sur la disposition de l'art. 3 de l'arrêté de la consulte, en date du 13 juillet 1809, qui veut que, pour les faits antérieurs à la publication dudit arrêté, la Peine la plus douce soit appliquée aux condamnés.

» Sur quoi (par arrêt du 15 mars 1810),

» Ouï le rapport de M. Brillat-Savarin;

» Vu l'art. 3 de l'arrêté de la consulte extraordinaire, du 19 juillet 1809, ainsi conçu: *pour tout fait antérieur à la publication du présent arrêté, on appliquera en cas de condamnation, celle des deux lois anciennes ou nouvelles qui sera la plus favorable au prévenu;*

» Attendu qu'il est de principe, dans la législation française, que la Peine n'est censée réellement prononcée, qu'au moment où il n'existe plus de moyen légal de la faire atténuer; ce qui est si vrai, que le condamné qui décède avant le jugement de l'appel par lui lancé, meurt *integri status;* qu'il suit de là que c'est le tribunal qui juge en dernier ressort, qui est le vrai applicateur de la Peine, et par suite que ce tribunal doit se conformer aux lois existantes au moment où il prononce son arrêt; qu'ainsi, la cour criminelle du Tibre, liée par l'arrêté de la junte, du 19 juillet, était dans l'obligation de comparer entr'elles les lois anciennes et nouvelles, pour faire au crime dont elle allait déterminer la punition, l'application de la Peine la plus douce; elle le devait d'autant plus, qu'il était évident que cette disposition de la consulte était toute d'indulgence et de faveur pour les condamnés;

» Attendu qu'en laissant subsister, pour un vol avec effraction, la Peine des galères à perpétuité, tandis que les lois françaises ne prononçaient que celle des fers pour vingt ans au plus, la cour de justice criminelle du Tibre a violé l'arrêté de la junte ci-dessus rappelé, et les divers articles de la loi de 1791, applicables au vol avec effraction;

» La cour casse et annulle..... ».

Au surplus. *V.* l'article *Effet rétroactif*, sect. 3, §. 11.

X. Lorsqu'une personne est accusée à la fois de deux crimes, et qu'elle en est déclarée convaincue, peut-on lui infliger cumulativement les peines de l'un et de l'autre?

Non: elle ne doit être punie que de la Peine la plus forte.

C'est ce qui résultait de l'art. 446 du Code du 3 brumaire an 4: « Lorsque, pendant les débats qui ont précédé le jugement » de condamnation, l'accusé a été inculpé, » soit par des pièces, soit par des dépositions » de témoins, sur d'autres faits que ceux portés dans l'acte d'accusation, le tribunal criminel ordonne qu'il sera poursuivi, à raison » de ces nouveaux faits, devant le directeur » du jury du lieu où il tient ses séances, mais » seulement dans le cas où ces nouveaux faits » mériteraient une Peine plus forte que les » premiers ».

L'art. 370 du Code d'instruction criminelle de 1808 renferme la même disposition; et l'art. 365 du même Code dit nettement « qu'en cas de conviction de plusieurs crimes » ou délits, la Peine la plus forte sera seule » prononcée ».

Cependant *V.* l'article *Port d'armes*.

XI. Lorsqu'une loi prononce deux peines à la fois, telles que l'amende et l'emprisonnement en matière correctionnelle, les travaux forcés et la flétrissure ou la confiscation en matière criminelle, est-il permis aux juges de ne prononcer que l'une de ces Peines et de remettre l'autre?

La négative est incontestable (1), et voici deux arrêts de la cour de cassation, des 15 et 23 octobre 1807, qui la consacrent formellement.

(1) Les Pays-Bas, quoiqu'encore régis par le Code pénal français, ont là dessus une législation différente. Un arrêté souverain du 9 septembre 1814 porte que, « dans tous les cas où la Peine de réclusion » est portée par le Code pénal actuellement en vi» gueur, si les circonstances sont atténuantes, les » cours sont autorisées à prononcer cette Peine, sans » la faire précéder de l'exposition publique, ou même » à la réduire à un emprisonnement qui ne pourra » être au-dessous de 8 jours, si le préjudice causé » n'excède pas cinquante francs ». Et un autre arrêté du 20 janvier 1815 ajoute qu'« à l'avenir, dans tous » les cas où l'application de la Peine des travaux forcés » à temps, portée par le Code pénal, serait disproportionnée à raison de l'exiguité du crime, ou lors» que le coupable mériterait une diminution ou modération considérable de Peine, soit à cause de son » jeune âge, soit parcequ'il aurait été séduit par d'au» tres personnes, soit enfin pour quelqu'autre cir» constance militant en sa faveur, les juges sont au» torisés à commuer cette Peine en celle de la réclusion » et même à exempter le coupable de l'exposition

« Jean-Baptiste Béoldo avait été traduit devant la cour de justice criminelle et spéciale de Gênes, comme prévenu de vagabondage et d'escroquerie. Les faits de vagabondage ne furent pas suffisamment constatés. Mais, sur la preuve acquise du délit d'escroquerie, la cour de Gênes, par son arrêt du 17 août 1807, le condamna à six mois d'emprisonnement, à la restitution de la somme escroquée, et aux frais de la procédure. Le procureur général s'étant pourvu contre cet arrêt, sur le fondement que la cour de Gênes n'avait point prononcé la condamnation à l'amende, conformément à l'art. 35 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791, la cassation en a été prononcée, par la raison qu'il n'appartient pas aux juges de diviser ni de remettre les peines prononcées par la loi.

« Ouï le rapport fait par M. Guieu.....;

» Attendu qu'en appliquant les dispositions de l'art. 35 du tit. 2 de la loi du 17-22 juillet 1791, les tribunaux ont bien le droit de graduer les peines et de les fixer dans leur quantité et dans leur durée plus ou moins étendue, eu égard aux circonstances du délit : mais qu'il ne leur appartient point de diviser les peines que la loi a cumulativement prononcées pour les délits qu'elle a prévus, à l'effet de n'infliger au condamné que l'une de celles qui sont déterminées par ladite loi ; que, dans l'espèce, la cour de justice criminelle du département de Gênes a contrevenu à la loi, en ne condamnant Jean-Baptiste Béoldo qu'à six mois d'emprisonnement, sans le condamner en même temps à une amende, tandis que l'art. 35 de ladite loi détermine, pour le délit d'escroquerie dont Béoldo a été convaincu, la double Peine de l'amende et de l'emprisonnement ;

» La cour casse et annulle.... ».

(*Bulletin criminel de la cour de cassation*).

« Un arrêt de la cour de justice criminelle séant à Plaisance, du 5 septembre 1807, a condamné Jean Collini et Antoine Ferrari à quinze années de fers, pour crime de distribution de monnaie d'Etrurie, qu'ils savaient être fausse. Cette condamnation, fondée sur l'art. 1, sect. 6, tit. 1, part. 2 du Code pénal, a donné lieu a deux pourvois : l'un, à la requête des parties condamnées, l'autre, à la requête du procureur général près la cour de justice criminelle, qui a prononcé la condamnation. Les condamnés prétendent qu'il y a eu, à leur égard, fausse application de l'article ci-dessus cité ; et le procureur général prétend que la Peine de quinze années de fers ne suffisait pas pour remplir l'objet de la loi. Sur l'un et l'autre pourvoi, la cour de cassation ayant ordonné, le 22 du présent mois, qu'il en serait délibéré en la chambre du conseil, a prononcé à l'audience du lendemain 23, l'arrêt dont la teneur suit :

» Ouï le rapport de M. Vermeil...;

» Vu l'art. 6 de la loi du 23 floréal an 10;

» Et attendu que Collini et Ferrari sont coupables du crime de fausse monnaie, par la distribution qu'ils en ont faite sciemment à Plaisance; que cette loi du 23 floréal an 10 y a été publiée, et que par conséquent la cour de justice criminelle y a contrevenu, en n'ajoutant pas à la Peine de quinze années de fers celle de la flétrissure ;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..». (*Ibid*).

XII. A plus forte raison, les juges ne peuvent-ils pas, en déclarant le prévenu ou l'accusé coupable d'un fait auquel la loi inflige une Peine quelconque, se dispenser de le condamner à cette Peine, et se borner à le condamner aux dommages-intérêts de la partie civile.

« Considérant (porte un arrêt de la cour de cassation, du 17 février 1809, rendu au rapport de M. Busschop) que la loi ne donne point aux tribunaux la faculté de remettre les peines qu'elle a établies contre les différens délits ; que néanmoins, par son jugement du 15 novembre 1808, par lequel Toussaint a été déclaré convaincu du délit d'injures verbales, le tribunal de police du canton de Fresnes s'est borné à le condamner aux dommages-intérêts de la partie lésée, sans lui appliquer en même temps la Peine établie par le susdit art. 606 du Code du 3 brumaire an 4 ; que cette remise de Peine est, de la part dudit tribunal, un abus de pouvoir et une contravention directe audit art. 606;

» D'après ces motifs, la cour, faisant droit au réquisitoire du procureur général, et dans l'intérêt de la loi seulement, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Fresnes, le 15 novembre 1808.... ».

Arrêt semblable, le 25 octobre 1810, au rapport de M. Bauchau :

« Vu l'art. 456, n°. 6, du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4 ;

» Attendu que le tribunal de police du canton de Néroude a dû reconnaître si le fait qui

---

» publique, en usant toutefois de cette faculté avec » la plus grande circonspection, et en exprimant les » circonstances qui ont motivé cette commutation ». (*Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, tome 3, n°. 35, page 91, et tome 4, n°. 118, page 71).

lui était dénoncé par le sieur Pardon, était un délit de sa compétence ou ne l'était pas; que, s'il ne l'était pas, le tribunal n'a pas dû prononcer une condamnation de dommages-intérêts, qui ne peut être que l'accessoire d'une Peine encourue pour un délit de police; que s'il l'était, le tribunal n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, dispenser les prévenus de la Peine attachée par la loi à ce délit;

» Par ce motif, la cour casse et annulle le jugement rendu le 4 août dernier par le tribunal de police du canton de Néroude.... ».

XIII*bis*. Un tribunal peut-il, en déclarant l'accusé coupable du crime qui lui est imputé, ne le condamner qu'à une Peine inférieure à celle que détermine la loi, sous le prétexte qu'il ne trouve pas la preuve de sa culpabilité assez complette?

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir l'annullation d'un jugement en dernier ressort qui viole ouvertement la loi.

» Plusieurs habitans de l'île de Corse ont été prévenus, en mai 1809, d'avoir entretenu des intelligences avec les Anglais, et d'en avoir reçu de l'argent pour leur livrer la citadelle d'Ajaccio.

» Ce crime portant, entre autres caractères, celui d'espionnage, une commission militaire a été nommée, conformément au décret du 17 messidor an 12, pour en connaître.

» Le 20 juillet de la même année, cette commission s'est constituée en tribunal; et après avoir entendu tous les prévenus, elle a d'abord déclaré qu'il était constant qu'il y avait eu conspiration contre l'État.

» Ensuite, prononçant sur la culpabilité des prévenus, elle en a acquitté plusieurs.

» Puis, venant aux nommés François Levie, Clément Padovani, Étienne Durazzi et Joseph-Antoine Caparelli, elle a déclaré qu'ils n'étaient *pas suffisamment convaincus pour leur appliquer la Peine capitale.*

» Et néanmoins elle les a condamnés à la déportation.

» Cette manière de prononcer rappelle la jurisprudence des anciens tribunaux qui tarifant, en quelque sorte, les preuves d'après le plus ou le moins de gravité des peines, ne se faisaient aucun scrupule de condamner, par exemple, aux galères à perpétuité, tel accusé qu'ils reconnaissaient n'être pas assez clairement convaincu pour qu'on lui appliquât la Peine de mort.

» Mais cette absurde jurisprudence est abolie. Les lois nouvelles, en obligeant tous les tribunaux, et les tribunaux militaires comme les tribunaux civils, d'insérer dans leurs jugemens de condamnation, les textes des dispositions pénales qu'ils appliquent, les placent nécessairement dans l'alternative, ou d'acquitter les accusés, lorsqu'ils ne les trouvent pas suffisamment convaincus, ou de les condamner, dans le cas contraire, à toute la rigueur des Peines établies par la loi.

» Comment donc la commission militaire d'Ajaccio a-t-elle pu, par le jugement dont il s'agit, prononcer comme elle l'a fait?

» Elle s'est fondée sur le décret de la convention nationale, du 7 juin 1793, lequel autorisait les tribunaux criminels, comme celui du 10 mars précédent avait déjà autorisé le tribunal extraordinaire de Paris, à condamner à la Peine de la déportation, *ceux qui étant* CONVAINCUS *de crimes ou de délits qui n'auraient pas été prévus par le Code pénal et les lois postérieures; ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire français, auraient été un sujet de trouble et d'agitation.*

» Mais 1°. ce décret, fruit du régime de la terreur, est rentré dans le néant avec ce régime. Et la convention nationale qui l'avait rendu, l'a si bien senti elle-même, que, le 20 nivôse an 3, elle a chargé ses comités de législation et de sûreté générale *de statuer définitivement sur la mise en liberté des personnes condamnées à la déportation en vertu de ce décret.*

» 2°. Ce décret n'autorisait pas les tribunaux criminels à prononcer la Peine de la déportation contre les accusés de crimes prévus par le Code pénal, qui n'en seraient pas suffisamment convaincus. Il leur conférait seulement le pouvoir d'infliger cette Peine aux accusés de crimes dont ils seraient pleinement *convaincus*, mais qui ne se trouveraient point classés dans le Code pénal.

» Ce décret ne pouvait donc, sous aucun rapport, fournir à la commission militaire d'Ajaccio, le prétexte de condamner à la déportation, pour un crime emportant la Peine capitale, des accusés contre lesquels elle reconnaissait elle-même qu'il n'existait point de preuves assez claires pour les condamner à mort.

» Aussi le chef du gouvernement s'est-il empressé, aussitôt qu'il lui a été donné connaissance de cette étrange condamnation, d'user, en faveur des condamnés, de son droit de faire grâce.

» Mais, en même temps, il a chargé le grand-juge ministre de la justice de lui faire un rapport sur les moyens que peut offrir la

législation de faire annuler ce jugement monstrueux.

» Ce rapport a été fait le 21 avril dernier; et par le résultat qui le termine, le grand-juge ministre de la justice a proposé au chef du gouvernement de trouver bon qu'il dénonçât le jugement du 20 juillet 1809 à la cour de cassation, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle.

» Par une décision du 28 du même mois, le chef du gouvernement a donné son approbation à ce résultat; et par là, il a sanctionné la jurisprudence par laquelle la cour avait déjà établi que les jugemens des tribunaux d'exception que des lois spéciales mettent à l'abri du recours en cassation dans l'intérêt des parties tant publiques que privées, peuvent néanmoins être annulés dans l'intérêt de la loi, toutes les fois que l'annullation en est provoquée par l'exposant, muni, à cet effet, d'un ordre du grand-juge ministre de la justice.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu la lettre écrite par le grand-juge ministre de la justice à l'exposant, le 26 mars dernier; l'art. 441 du Code d'instruction criminelle et l'art. 410 du même Code, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, la disposition du jugement de la commission militaire d'Ajaccio, du 20 juillet 1809, qui condamne à la déportation les nommés François Levie, Clément Padovani, Étienne Durazzi et Joseph-Antoine Caparelli; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur le registre où est couché ledit jugement.

» Fait au parquet, le 5 juin 1813. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Oudart....;

» Vu l'art. 31 de la loi du 3 brumaire an 5....;

» Considérant que la commission militaire formée à Ajaccio conformément au décret du 17 messidor an 12, a déclaré que François Levie, Clément Padovani, Étienne Durazzi et Joseph Caparelli n'étaient pas suffisamment convaincus pour leur appliquer la Peine capitale; que, d'après cette déclaration, la commission militaire ne pouvait se dispenser de les acquitter et d'ordonner leur mise en liberté sur-le-champ, conformément à l'art. 31 de la loi citée ci-dessus qui doit être observée par les commissions militaires comme par les conseils de guerre; que néanmoins la commission militaire formée à Ajaccio, les a condamnés à la déportation, en se fondant sur le décret de la convention nationale du 7 juin 1793;

» Considérant que ce décret, fruit de la terreur et que la convention nationale avait rapporté par son décret du 29 nivôse an 3, n'autorisait les tribunaux criminels à prononcer la Peine de la déportation que contre les hommes dangereux accusés de crimes dont ils seraient pleinement convaincus, mais qui ne seraient point classés dans le Code pénal, et ne les autorisait pas à prononcer cette Peine contre des individus accusés de crimes classés dans les lois pénales, mais qui n'en seraient pas pleinement convaincus; d'où il suit que ladite commission militaire a violé l'art. 31 de la loi citée ci-dessus et fait une fausse application du décret de la convention nationale du 7 juin 1793;

» Par ces motifs...., la cour casse et annulle....;

» Ainsi jugé et prononcé.... le 19 juin 1813».

XIII. Par la même raison, lorsqu'une loi laisse à l'arbitrage du juge le nombre *d'années*, pendant lesquelles durera un emprisonnement, le juge ne peut pas réduire cette Peine à un nombre de mois inférieur à une année.

Par exemple, l'art. 66 du Code pénal de 1810 porte que, « lorsque l'accusé aura moins de » seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans dis» cernement, il sera acquitté; mais il sera, » selon les circonstances, remis à ses parens, » ou conduit dans une maison de correc» tion, pour y être élevé et détenu *pendant* » *tel nombre d'années que le jugement déter*» *minera*, et qui toutefois ne pourra excéder » l'époque où il aura atteint sa vingtième an» née ».

Sophie Stragie ayant été, à l'âge de moins de 16 ans, poursuivie criminellement pour vol devant la cour d'assises du département de la Lys, le jury avait déclaré qu'elle était coupable du fait qui lui était imputé, mais qu'elle n'avait pas agi avec discernement; en conséquence, elle avait été acquittée, et la cour d'assises avait ordonné, par arrêt du 11 septembre 1811, qu'elle serait enfermée *pendant six mois*, dans une maison de correction.

Cet arrêt a été dénoncé à la cour de cassation; et le 10 octobre suivant, au rapport de M. Aumont,

« Vu l'art. 66 du Code pénal...;

» Et attendu que ces expressions, *tel nombre d'années*, prouvent clairement la volonté du législateur que la détention qu'il ordonne, dans le but et l'espoir d'effacer les mauvaises impressions reçues par l'individu et de changer ses habitudes, n'eût pas une durée de moins d'une année;

» Que cependant l'arrêt de la cour d'assises réduit à six mois la durée de la détention de Sophie Stragies; que cette réduction est une contravention manifeste au susdit article du Code pénal;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, la disposition dudit arrêt qui ordonne la détention de Sophie Stragies, dans une maison de correction pendant six mois ».

XIII *bis*. Il est cependant deux cas où les juges, non-seulement peuvent, mais même doivent, quoiqu'ils reconnaissent un accusé coupable du crime ou du délit qui lui est imputé, le décharger de toute Peine: le premier, lorsque le crime ou le délit est éteint par la prescription; le second, lorsqu'il est effacé par une amnistie. *V.* Les articles *Prescription*, sect. 3, §. 7, *et Amnistie*.

XIV. L'art. 463 du Code pénal de 1810 contient une disposition remarquable: « dans tous » les cas où la peine d'emprisonnement est por- » tée par le présent Code, si le préjudice causé » n'excède pas 25 francs, et si les circonstances » paraissent atténuantes, les tribunaux sont au- » torisés à réduire l'emprisonnement, même » au-dessous de six jours, et l'amende, même au- » dessous de 16 francs. Ils pourront aussi pro- » noncer séparément l'une ou l'autre de ces » peines, sans, qu'en aucun cas, elle puisse » être au-dessous des peines de simple police ».

Les tribunaux peuvent-ils, en vertu de cette disposition, réduire aux peines de simple police, les peines correctionnelles qui sont prononcées, non par le Code pénal de 1810, mais par d'autres lois auxquelles il ne déroge pas?

J'ai établi la négative dans un réquisitoire du 19 janvier 1813, rapporté au mot *Maraudage*, n°. 4; et l'on trouve au même endroit, deux arrêts de la cour de cassation, du 10 septembre 1812 et 19 février 1813 qui l'ont ainsi jugé.

On peut en voir de semblables dans le *Bulletin criminel* de la cour de cassation, sous les dates des 12 mars et 3 septembre 1813, et dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Peine*, §. 3.

XV. La disposition de l'art. 463 est-elle commune à tous les délits que le Code pénal punit de l'emprisonnement, ou doit-on la restreindre aux délits dont il est résulté un préjudice appréciable en argent?

Le 4 juillet 1812, le sieur B...., rend au maire de la commune d'A...., une plainte par laquelle il expose que, la veille, averti, en rentrant le soir chez lui, que sa femme était absente depuis le matin et qu'elle était enfermée dans la maison de la veuve M...., sa mère, avec le sieur F. B....., il s'est aussitôt rendu à la porte de sa belle-mère; que, la trouvant fermée, il a frappé à plusieurs reprises; que beaucoup de personnes de l'un et de l'autre sexe sont accourues au bruit; que, las de frapper inutilement il a appelé sa femme, à haute voix; qu'on ne lui a point répondu; qu'il l'a appelée de nouveau, en menaçant d'enfoncer la porte, et continuant d'appeler sa femme, sa belle-mère, et le sieur F. B.....; que celui-ci s'est enfin présenté à la fenêtre, et lui a crié, en se servant des expressions les plus basses et les plus obscènes: *ta femme est ici, elle m'appartient, je l'ai eue, je l'ai, je l'aurai; viens, tu tiendras la chandelle*; que bientôt sa belle-mère a paru de nouveau à la fenêtre, et lui a dit: *tu as cru que ma fille serait pour toi; non, elle est pour M. F..... ; tu as aiguisé, tu n'aiguiseras plus;* qu'un ami du sieur F. B.... étant survenu, lui a crié: *retire-toi, tu as tort, tu te mets dans une mauvaise affaire;* qu'à ces mots, le sieurs F. B..... est sorti précipitamment de la maison; a fermé la porte sur lui, a retiré la clef, et la lui montrant, puis la mettant dans sa poche, a dit: *tu as la serrure, et moi la clef*.

Cette plainte est transmise au procureur du gouvernement près le tribunal de première instance de Narbonne.

Le 18 septembre suivant, jugement, à l'audience correctionnelle de ce tribunal, qui acquitte la femme B....., la veuve M., sa mère, et le sieur F. B..... de la plainte en adultère et en complicité d'adultère portée contre eux; et faisant droit sur les réquisitions du ministère public, condamne la veuve M. et le sieur F. B....., comme coupables d'injures verbales envers le sieur B....., à une amende de cinq francs.

Le ministère public appelle de ce jugement au tribunal correctionnel de Carcassonne.

Le 8 janvier 1813, jugement qui,

« Demeurant la déclaration faite par M. le procureur du gouvernement, qu'il n'entend point soutenir son appel en ce qui concerne le délit d'adultère.....,

» Réformant le jugement du tribunal de première instance, déclare la veuve M..... et F. B.... atteints et convaincus d'avoir proféré des injures ou des expressions outrageantes et calomnieuses par une fenêtre donnant sur la rue, *et avec des circonstances atténuantes*, envers ledit B....., le 3 juin dernier; pour réparation de quoi, vu ce qui résulte des art. 357, 371 et 467 du Code pénal..., condamne la veuve M. à une amende de cinquante francs, et ledit F. B..... à celle de cent francs; leur fait défenses de récidiver, sous plus forte peine; con-

damne encore ladite veuve M..... au tiers des dépens, tant de la première instance que d'appel, et ledit F. B..... aux deux tiers restans ».

Recours en cassation contre ce jugement, de la part du ministère public.

« Le jugement qui vous est dénoncé (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 23 mars 1813) viole-t-il, par une fausse application de l'art. 463 du Code pénal, l'art. 371 et l'art. 374 du même Code? C'est à cette question que se réduisent les moyens de cassation qui vous sont proposés; et cette question en renferme deux : l'une, si les peines portées par l'art. 371 contre les calomniateurs, peuvent, en vertu de l'art. 463, être modérées à la faveur de circonstances atténuantes; l'autre, si, en supposant qu'elles puissent être modérées en vertu de cet article, la modération peut-elle aller jusqu'à faire remise aux coupables, de la privation des droits civiques, civils et de famille dont l'art. 374 veut qu'ils soient punis.

» La première question dépend de l'exacte intelligence de l'art. 463 du Code pénal.

» Cet article se réfère-t-il à toutes les dispositions du Code pénal qui prononcent la peine de l'emprisonnement, même dans les matières qui, n'intéressant que l'ordre public, n'offrent aucun dommage pécuniaire à réparer, ou qui, intéressant des particuliers, donnent lieu à des réparations civiles dans lesquelles l'argent n'est compté que pour la moindre chose? Ou bien ne se réfère-t-il qu'aux dispositions qui punissent de l'emprisonnement les délits dont une réparation purement pécuniaire indemnise complétement les parties lésées?

» S'il se réfère à toutes indistinctement, nul doute que, dans notre espèce, le tribunal d'appel de Carcassonne n'ait fait un légitime usage de la faculté qu'il a cru y trouver, de modérer, en faveur de la veuve M..... et du sieur F. B....., la Peine qu'il aurait pu, d'après l'art. 371, porter à un emprisonnement d'un mois à six, et à une amende de cinquante à cinq cents francs.

» Mais aussi nul doute que, dans l'hypothèse contraire, le tribunal d'appel de Carcassonne n'ait abusé de cette disposition, puisque la calomnie bien, qu'elle se réduise toujours, relativement aux particuliers qui en sont lésés, à des dommages-intérêts pécuniaires, n'est cependant pas appréciable en argent, et ne peut être véritablement réparée dans l'opinion publique, que par la gravité des Peines d'emprisonnement et d'amende qui sont infligées à son auteur.

» Examinons donc quel est, des deux partis entre lesquels se balance notre question, celui qui doit prévaloir.

» Pour établir que l'art. 463 du Code pénal doit être restreint aux dispositions de ce Code qui punissent de l'emprisonnement les délits dont est résulté un dommage entièrement réparable en argent, on peut dire.

» Que cet article subordonne au concours de deux conditions l'exercice de la faculté qu'il attribue aux juges correctionnels; que la première de ces conditions est qu'il y ait un préjudice qui n'excède pas 25 francs; que la seconde est que des circonstances atténuantes réclament l'indulgence de la justice; que le législateur, en liant ces deux conditions par la particule conjonctive *et*, fait suffisamment entendre que l'une ne peut rien sans l'autre;

» Que cette interprétation est fortifiée par la manière dont l'orateur du gouvernement a présenté l'art. 463 au Corps législatif; qu'en disant, comme il l'a fait : *Au milieu d'un si grand nombre de délits de police correctionnelle que le Code a prévus, il est facile de concevoir que, plus d'une fois, des actes qualifiés délits seront accompagnés de circonstances particulières qui, loin de les aggraver, les atténueront sensiblement; la justice reconnaîtra peut être,* EN MÊME TEMPS, *que le dommage éprouvé par la personne lésée, est extrêmement modique; il pourrait, dès-lors, en résulter que le* minimum *de la Peine déterminée par la loi pour le cas général, serait trop fort;* cet orateur paraît avoir dit implicitement qu'il faut, pour donner lieu à l'application de l'art. 463, un dommage pécuniaire éprouvé par suite du délit; qu'il faut que ce dommage soit extrêmement modique; qu'il faut que ce dommage soit reconnu *en même temps* que les circonstances atténuantes;

» Que, si l'on interprétait autrement l'art. 463, la répression de tous les délits deviendrait arbitraire; qu'il n'y aurait plus entre eux de ligne de démarcation; que vainement le législateur se serait donné les plus grands soins pour graduer les peines qui doivent être infligées à chacun; et que les juges resteraient toujours maîtres de réduire à la chétive amende d'un franc les peines que la loi aurait élevées jusqu'à un emprisonnement dont le *minimum* serait, ou de plusieurs mois, ou de plusieurs années.

» Mais, d'un autre côté, que ne peut-on pas dire à l'appui de l'opinion contraire?

» L'art. 463 porte expressément sur *tous les cas* où la Peines d'emprisonnement est prononcée par le Code. On ne peut donc excepter aucun cas de sa disposition.

» A la vérité, il exige deux choses pour que les juges puissent user du pouvoir qu'il leur accorde : que *le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et que les circonstances paraissent atténuantes.*

» Mais pour que la première de ces conditions soit remplie, est-il nécessaire qu'il y ait un *préjudice causé ?* Non : il suffit que le préjudice, lorsqu'il en a été causé un quelconque, n'excède pas vingt-cinq francs. Cette condition est donc remplie tout aussi bien lorsqu'il n'y a point de préjudice, que lorsqu'il y a un préjudice, qu'une somme de vingt-cinq francs, ou au-dessous puisse réparer ; elle l'est même à plus forte raison.

» Sans doute, l'art. 463, entendu dans ce sens, peut, dans beaucoup d'occasions, rendre inutile le soin que le législateur a pris de déterminer *le maximum* et le *minimum* des peines d'emprisonnement et d'amende qu'il a prononcées. Mais qu'y faire ? Le législateur l'a ainsi voulu, et il y a été porté par de très-bons motifs. Il a dû prévoir, et il a prévu en effet, qu'il arriverait souvent que des circonstances atténuantes réclameraient contre l'application trop rigoureuse même du *minimum* des peines qu'il venait de régler. Il a par conséquent dû prendre, et il a pris en effet, une mesure dont l'absence, comme l'a très-bien dit l'orateur du gouvernement, placerait les juges « dans l'alternative fâcheuse d'user » envers le coupable d'une rigueur dont l'ex- » cès leur paraîtrait injuste, ou de le renvoyer » absous, en sacrifiant le devoir du magistrat » à un sentiment inspiré par l'humanité ».

» Du reste, en annonçant, dans le même discours, que l'art. 463 ne serait applicable qu'au cas où le délit, étant accompagné de circonstances atténuantes, la justice reconnaîtrait *en même temps* que le dommage éprouvé par la personne lésée, est extrêmement modique, cet orateur n'a point dit que, si le délit n'avait point causé de dommage, les circonstances atténuantes ne pourraient pas être prises en considération par le juge ; il n'a fait que traduire en d'autres termes la disposition de l'art. 463 ; et encore une fois, l'art. 463 n'exclud pas de sa disposition le cas où le défaut absolu de dommage pécuniaire se réunit aux circonstances atténuantes.

» C'est ainsi, au surplus, que vos arrêts ont constamment interprété cet article

» Le 21 août 1811, Jean Bousquet s'oppose, armé d'une hache, et en usant de violence et de menaces, à l'exécution d'un jugement rendu contre lui. L'huissier dresse procès-verbal de sa rébellion. Le 3 octobre suivant, jugement du tribunal correctionnel de Saint-Afrique, qui déclare Jean Bousquet coupable et le condamne, non comme le porte l'art. 212 du Code pénal, à un emprisonnement de dix mois à deux ans, mais à un emprisonnement de dix jours seulement. Appel de la part du ministère public. Par jugement du 3 janvier 1812, le tribunal correctionnel de Rhodez, considère qu'il y a dans le délit commis par Jean Bousquet, des circonstances qui en atténuent la gravité ; et vu l'art. 463, il déclare que le tribunal de Saint-Afrique a bien jugé.

» Le procureur-criminel du département de l'Aveyron se pourvoit en cassation contre ce jugement et dit : *l'art. 463 n'autorise les tribunaux à réduire l'emprisonnement, que lorsque le* PRÉJUDICE CAUSÉ N'EXCÈDE PAS *vingt-cinq francs. Il faut donc, pour pouvoir en faire l'application, non-seulement que le délit ait causé un préjudice, mais encore que ce préjudice puisse être évalué. Or, le délit de rébellion peut exister, sans qu'il ait causé aucun préjudice, ou du moins sans que ce préjudice soit susceptible d'une évaluation. Donc cet article n'est pas applicable au délit de rébellion. Pour détruire ce raisonnement, il faudrait prétendre que l'offense à la loi, qui imprime principalement le caractère de crime ou délit à la rébellion, peut être appréciée et évaluée à une somme fixe et déterminée ; et certainement on ne pourrait consacrer un pareil principe, sans les inconvéniens les plus graves.*

» Par arrêt du 4 février 1812, au rapport de M. Oudart,

» *Attendu que les juges ont reconnu qu'il y avait des circonstances atténuantes ; et qu'en ce cas, suivant l'art. 463 du Code pénal, les peines peuvent être réduites, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs ;*

» *Attendu qu'elles peuvent l'être surtout s'il n'a été causé aucun préjudice ;*

» *La cour rejette le pourvoi...*

» Le 20 novembre 1811, le tribunal ordinaire des douanes de Cherbourg déclare Jacques Lenoir, Pierre-François Lemounier et Louis Corbin, convaincus d'avoir injurié les préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions et de s'être porté envers eux à des violences et à des voies de fait ; mais, attendu qu'il y a, en leur faveur, des circonstances atténuantes, au lieu de les condamner au *minimum* de la peine déterminée par l'art. 211 du Code pénal, il ne les condamne, en usant de la faculté établie par l'art 463, le premier, qu'à un emprisonnement de deux mois et à une amende de 100 francs ; le second, qu'à un emprisonnement d'un mois et à la même amende ; le troisième, qu'à un empri-

sonnement de huit jours et à une amende de 16 francs. Le ministère public appelle de ce jugement. Le 3 février 1812, arrêt de la cour prévôtale des douanes de Rennes, qui déclare qu'il a été bien jugé. Recours en cassation, appuyé d'un mémoire très développé et contenant tout ce qu'il est possible de dire pour le système que le procureur criminel du département de l'Aude vous reproduit en ce moment. Mais, par arrêt du 13 mars 1812, au rapport de M. Rataud,

» *Attendu que la disposition de l'art.* 463 *du Code pénal est* GÉNÉRALE, *qu'elle* S'ÉTEND A TOUS LES CAS, *et par conséquent*, A TOUS LES GENRES DE DÉLITS;

» *Attendu aussi qu'il en résulte évidemment que, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, ce n'est que dans le cas où il y aurait un préjudice causé excédant* 25 *francs, qu'il ne pourrait y avoir lieu à l'exercice de la faculté accordée aux tribunaux, de modérer les peines d'amende et d'emprisonnement; qu'ainsi, dans l'espèce, et d'après les faits déclarés, l'arrêt attaqué ne présente point de violation de la loi;*

» *La cour rejette le pourvoi.*

» Le 29 août 1812, jugement du tribunal correctionnel de Pont-Audemer, qui déclare Jacques Huppin, cultivateur à Saint-Grégoire-du-Vivre, convaincu d'avoir, le 19 juillet précédent, injurié et menacé le maire de cette commune dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, même d'avoir commis sur lui des voies de fait, et le condamne, conformément à l'art. 228 du Code pénal, à deux années d'emprisonnement. Jacques Huppin appelle de ce jugement; et le 6 octobre suivant, le tribunal correctionnel d'Evreux, considérant qu'il existe, en faveur de Jacques Huppin, des circonstances atténuantes, réduit la peine prononcée contre lui à un emprisonnement d'un mois. Recours en cassation de la part du procureur criminel, qui, pour le justifier, expose *qu'il ne peut y avoir lieu à la modification de peine dont l'art.* 463 *du Code pénal accorde la faculté aux tribunaux correctionnels, quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un délit classé dans le chapitre* des crimes et délits contre la paix publique, *parceque, dans tous les cas prévus par ce chapitre, le préjudice causé le dérobe essentiellement à toute évaluation pécuniaire.* Par arrêt du 6 novembre de la même année, au rapport de M. Audier-Massillon, *attendu qu'il a été jugé, en fait, par le tribunal d'Evreux, qu'il existait au procès des circonstances atténuantes du délit dont était convaincu Jacques Huppin; et que, dès-lors, le tribunal était autorisé à modérer la peine d'après les dispositions de l'art.* 463 *du Code pénal, d'où il suit qu'il n'y a dans le jugement dudit tribunal, ni fausse application de l'art.* 463, *ni violation de l'art.* 228;

» *La cour rejette le pourvoi.*

» D'après une jurisprudence aussi constante et aussi positive, d'après surtout les raisons qui l'ont fait adopter, il ne peut plus rester de doute sur la légitimité de l'usage que le tribunal d'appel de Carcassonne a fait, dans notre espèce, de la faculté établie par l'art. 463 du Code pénal ».

» La seconde question nous paraît trouver sa solution dans celle de la première.

» Il est vrai qu'aux termes de l'art. 374 du Code pénal, le calomniateur doit être, *dans tous les cas* prévus par les articles précédens, *interdit des droits* civiques, civils et de famille, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, *à compter du jour où il aura subi sa peine.*

» Mais ces mots, *à compter du jour où il aura subi sa peine*, supposent évidemment que le calomniateur a été condamné à l'une des peines correctionnelles qui sont déterminées par les art. 371 et 373, c'est-à-dire, ou à un emprisonnement de deux à cinq ans, et à une amende de 200 à 500 francs, ou à un emprisonnement de deux mois à six, et à une amende de 50 francs à 2,000 francs, ou à un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs. L'art. 374 ne peut donc pas s'appliquer au cas où, par suite des circonstances qui sont jugées atténuer le délit de calomnie, le calomniateur n'est puni que des peines inférieures à celles qui déterminent les art. 371 et 373.

» Pourquoi le législateur veut-il, par l'art. 374, que la condamnation à l'une des peines déterminées par les art. 371 et 373, emporte l'interdiction des droits civiques, civils et de famille? Parcequ'il trouve dans le délit auquel il inflige l'une de ces peines, un degré de perversité qui lui paraît mériter cette interdiction. Mais lorsque ce délit est dépouillé du degré de perversité nécessaire pour donner lieu à l'application de ces peines, quel motif y aurait-il de prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille? L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, n'est qu'un accessoire des peines portées par les art. 371 et 373; et il est de principe, la loi 129, §. 1, D. *de regulis juris*, dit même textuellement, que *cùm principalis causa non subsistit, nec ea quidem quæ sequuntur locum habere debent.*

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le recours en cassation du procureur criminel du département de l'Aude ».

» Par arrêt du 25 mars 1813, au rapport de M. Oudart,

« Attendu qu'il appartient aux juges de décider s'il résulte un préjudice quelconque du délit, et de l'apprécier; et que, par le jugement attaqué, il n'a été reconnu ni apprécié aucun préjudice causé par le délit; que les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables à tous les cas où ce Code porte la peine d'emprisonnement, lorsque les circonstances paraissent atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs; à plus forte raison lorsqu'il n'a été reconnu ni apprécié aucun préjudice;

» Que l'interdiction des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, n'est portée par l'art. 374 qu'accessoirement à la peine portée par l'art. 371; que les juges ayant été autorisés par l'art. 463 à ne pas prononcer la peine principale, il suit qu'il n'y avait pas lieu à prononcer l'aggravation accessoire;

» La cour rejette le pourvoi ».

XVI. L'art. 463 autorise-t-il les tribunaux correctionnels à réduire les peines déterminées par le Code pénal, pour le cas de récidive?

Le nommé Antoine Onori, qui avait été, en 1778, condamné, pour crime, à la peine des galères, se trouvait prévenu d'avoir frappé et blessé Séraphin Ranciotti.

Le tribunal correctionnel de Foligno le déclare coupable et le condamne à deux années d'emprisonnement et à deux mille francs d'amende, conformément à l'art. 57 du Code pénal qui soumet au *maximum* de la peine établie par la loi, quiconque ayant été précédemment condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement.

Sur l'appel, le tribunal correctionnel de Pérouse, usant de la faculté qu'il croit résulter de l'art. 463, réduit la peine à un emprisonnement de six mois, et à une amende de cent francs.

Mais le ministère public se pourvoit en cassation, et le 3 février 1814, arrêt, au rapport de M. Coffinhal, par lequel,

« Vu les art. 57 et 463 du Code pénal;

» Et attendu qu'il a été déclaré constant, par le jugement attaqué, lequel a adopté la déclaration des premiers juges sur les faits, 1°. qu'Antoine Onori avait injurié et même frappé le nommé Séraphin Ranciotti sur un chemin public; 2°. qu'Antoine Onori avait été condamné aux galères perpétuelles pour crime, dès 1778, et n'en avait été libéré que par lettres de rémission, après avoir servi pendant dix ans en qualité de forçat;

» Attendu, en droit, que l'art. 57 du Code pénal ayant soumis au *maximum* de la peine portée par la loi, quiconque ayant été condamné pour un crime, aurait commis un délit de nature à être puni correctionnellement, aucune réduction ne peut avoir lieu et être prononcée par les tribunaux qui n'ont reçu de la loi, pour ce cas, que le pouvoir d'augmenter;

» Attendu qu'il résulte de la disposition de cet art. 57, que celle de l'art. 463, en ce qu'elle autorise la réduction de l'emprisonnement et de l'amende, si des circonstances paraissent atténuantes, ne peut recevoir son application au cas de récidive, pour lequel la loi n'autorise aucune modération, ni de peine ni d'amende;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement en dernier ressort, rendu par le le tribunal de Pérouse et dont est question ».

XVII. Les peines proprement dites, peuvent-elles dépendre des conventions des parties?

V. l'article *Voierie*, n°. 9.

XVIII. Au surplus, *V.* les articles *Action publique*, *Crime*, *Délit*, *Ministère public*, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Peine*.]]

[[PEINE COMPROMISSOIRE. *V.* l'article *Arbitrage*, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Peine compromissoire*.]]

PEINE CONTRACTUELLE. On entend par *Peine*, en matière de contrat, une clause par laquelle on s'engage à quelque chose, en cas d'inexécution de la promesse qu'on a faite, [[ou, comme s'exprime le Code civil, art. 1226 « la clause pénale est celle par laquelle une » personne, pour assurer l'exécution d'une » convention, s'engage à quelque chose, en cas » d'inexécution ».]]

• En quels cas est-il permis ou défendu de stipuler des peines?

Quels sont les effets qui en résultent?

Quelles sont les circonstances qui y donnent ouverture?

Ces sortes d'obligations sont-elles divisibles ou indivisibles?

Telles sont les questions que cette matière nous offre à discuter.

§. I. *De la validité ou nullité des stipulations pénales.*

I. Une obligation pénale (dit Pothier, *Traité*

des obligations, n°. 338) est toujours accessoire à une obligation primitive. Ainsi, d'après le principe, qu'un accessoire ne peut subsister sans la chose principale, la première condition requise pour la validité d'une clause de cette espèce, est que l'obligation primitive soit elle-même valable : *Cùm principalis causa non consistit, nec ea quidem quæ sequuntur locum obtinent*, dit la loi 129, §. 1, D. *de regulis juris.*

[[Deux choses à distinguer dans cette doctrine : la subordination de la validité de l'obligation pénale à la validité de l'obligation primitive ; et la raison sur laquelle Pothier la fonde.

Il n'y a, ni peut y avoir de doute sur le premier point : c'est une vérité universellement reconnue que l'obligation pénale est nécessairement nulle, lorsque l'obligation primitive l'est-elle-même ;]] et

La loi 69, D. *de verborum obligationibus*, nous en fournit à la fois la preuve et l'exemple. Un particulier avait promis à un autre de lui représenter un esclave qu'il ignorait être mort, sinon de lui payer une certaine somme par forme de Peine. L'obligation principale était évidemment nulle, puisqu'elle portait sur une chose impossible : et c'est pourquoi Ulpien a décidé que la stipulation pénale ne pouvait pas valoir : *Si homo mortuus sisti non potest, nec pœna rei impossibilis committetur, quemadmodùm si quis Stichum mortuum dare stipulatus, si datus non esset, pœnam stipuletur.*

La loi 61 du même titre contient une décision semblable : « On ne peut (dit-elle) faire » une stipulation en cette forme : *Si vous ne* » *m'instituez pas votre héritier, vous me* » *donnerez telle somme*, parceque cela est » contre les bonnes mœurs ».

[[L'art. 1227 du Code civil érige cette règle en loi nationale : « La nullité de l'obligation » principale entraîne celle de la clause pé» nale ».

Mais comment accorder la raison que donne Pothier de cette règle, avec ce que nous lisons dans le]] §. 18, Inst. *de inutilibus stipulationibus* : « On ne peut stipuler pour au» trui (ce sont les termes de ce texte) ; et lors» qu'on veut le faire, il est essentiel de mettre » la clause qu'en cas d'inexécution de la stipu» lation, il y aura une peine au profit de celui » qui stipule, quoiqu'il n'ait point d'intérêt à » la chose ».

[[C'est, répond Pothier, que le principe d'après lequel la nullité de l'obligation principale entraîne la nullité de l'obligation pénale qui est accessoire]], « reçoit exception dans le cas » d'une obligation à l'accomplissement de la» quelle celui envers qui elle a été contractée, » n'a aucun intérêt appréciable, *putà cùm* » *quis alteri stipulatus est.....* ; et la raison (de » cette exception) est que l'obligation princi» pale n'est nulle en ce cas, que parceque le » débiteur y peut impunément contrevenir, » celui envers qui elle a été contractée, n'ayant » alors nuls dommages-intérêts à prétendre en » cas d'inexécution : l'obligation pénale, qui y » est ajoutée, purge ce vice, en empêchant le » débiteur d'y pouvoir contrevenir impuné» ment ».

[[Mais cette réponse n'explique pas d'une manière bien palpable pourquoi, dans ce cas, la maxime qui fait suivre au principal le sort de l'accessoire, n'empêcherait pas que l'obligation pénale ne fût valable tandis que l'obligation primitive resterait sans effet. Ce qu'il y a de certain, c'est que Justinien, dans le texte dont il s'agit, n'en motive la décision qu'en disant que, lorsqu'il y a une peine stipulée, on ne considère plus l'intérêt qu'y a le stipulateur, mais seulement la somme qui est mise dans la condition de la stipulation : *pœnam enim cùm stipulatur quis, non illud inspicitur quod intersit ejus, sed quæ sit quantitas in conditione stipulationis. Ergò si quis ità stipulatur* : Titio dari ? *Nihil agit. Sed si adjecerit pœnam*, nisi dederis, tot aureos dare spondes ? *Tunc committitur stipulatio.*

Quoi qu'il en soit, c'est encore, suivant Pothier, par exception à la règle *accessorium sequitur naturam principalis*, que]], quoiqu'on ne puisse pas promettre directement le fait d'autrui, on peut ajouter une peine à une obligation de cette espèce ; et c'est effectivement ce que décident le §. 21 du titre cité des institutes, et la loi 38, §. 2, D. *de verborum obligationibus*. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Bretagne, du 12 janvier 1621, rapporté par Frain. Le parent d'un chanoine de Saint-Malo, qui avait offensé son évêque, avait promis à celui-ci que le chanoine ne paraîtrait pas dans la ville pendant quatre mois et s'était obligé de payer, en cas de contravention, une somme de 300 livres. Le chanoine ayant rompu la promesse que son parent avait faite pour lui, la convention fut jugée valable, et la peine encourue.

[[Et quel est, suivant Pothier, le motif de cette seconde exception ? C'est (répond-il) « parceque la clause pénale fait voir que celui » qui a promis, n'avait pas seulement inten» tion de promettre le fait de ce tiers, mais » de se faire fort de ce tiers, et par conséquent » il a *promis non de alio, sed de se.* ».

Ainsi, à entendre Pothier, s'obliger à une

peine en cas que le tiers dont on promet le fait, n'exécute pas ce qu'on promet pour lui, ce n'est pas seulement promettre pour soi et non pour autrui, c'est encore se porter fort pour le tiers dont il s'agit.

Mais d'abord, aux termes du §. 3 du titre cité des institutes, conforme en cela à l'art. 1120 du Code civil, on n'est censé, en promettant le fait d'un tiers, se porter fort pour lui, qu'autant qu'on le déclare, sinon expressément, au moins d'une manière qui ne laisse aucun doute : *si quis alium daturum facturumve, promiserit, non obligabitur; veluti si spondeat Titium quinque aureos daturum. Quod si effecturum se ut Titus daret spoponderit, obligatur;* et le §. 19 du même titre, en décidant que *qui alium facturum promisit, videtur in eâ esse causâ ut non teneatur nisi pœnam ipse promiserit*, n'ajoute pas que la clause pénale est alors obligatoire, parceque celui qui l'a souscrite, est réputé s'être porté fort pour le tiers dont il a promis le fait.

En second lieu, si se porter fort pour un tiers et s'engager à une peine en cas qu'il ne fasse pas ou ne donne pas ce à quoi on s'engage pour lui, étaient identiquement la même chose, celui envers lequel on aurait contracté pour un tiers, un engagement auquel aurait été simplement ajoutée une clause pénale, aurait, comme on le verra ci-après, §. 2, n°. 1, le choix entre la peine et les dommages-intérêts résultans de l'inexécution de l'engagement. Or, il est certain qu'en ce cas, il n'y a d'exigible que la peine, et que, pour qu'il y eût choix entre la peine et les dommages-intérêts, il faudrait que les dommages-intérêts eussent été promis alternativement avec la peine, comme dans le cas de la loi 38, §. 1 et 2, D. *de verborum obligationibus*. (1).

La raison que donne Pothier de ce qu'il présente comme une seconde exception à la règle du droit romain, renouvelée par l'art. 1227 du Code civil, n'est donc pas, à beaucoup près, plus satisfaisante que celle qu'il donne de ce qu'il présente comme une première exception à cette règle.

Mais est-il bien vrai que ce soit par exception à cette règle, qu'est obligatoire la clause pénale qui est ajoutée, soit à une promesse à laquelle n'est pas personnellement intéressé celui qui l'a stipulée, soit à la promesse du fait d'autrui? En d'autres termes, est-il bien vrai que la règle du droit romain renouvelée par l'art. 1227 du Code civil, soit une conséquence du principe que l'accessoire ne peut pas subsister sans le principal?

Cette question se réduit, comme l'on voit, en dernière analyse, à celle de savoir si l'obligation pénale n'est que l'accessoire proprement dit de l'obligation primitive; et Vinnius, sur le §. 18 du titre des institutes *de inutilibus stipulationibus*, répond sans hésiter que non : *respondeo*, dit-il, *verum non esse quod hic assumitur pœnalem stipulationem accessionem esse prioris;* et il ajoute que l'obligation pénale est, comme l'obligation primitive, une obligation principale : *sed æquè atque illa principalis est;* et que telle est également l'opinion de Donneau sur la loi 69, D. *de verborum obligationibus*.

C'est par là qu'il explique comment peut être obligatoire la clause pénale ajoutée, soit à la promesse qui n'intéresse en rien celui qui la stipule, soit à la promesse du fait d'autrui. De pareilles promesses, dit-il, sont sans doute sans effet par elles-mêmes; mais il est de principe, et la loi 1re., §. 5, D. *de verborum obligationibus*, décide textuellement qu'une obligation intrinséquement *utile* n'est pas viciée par cela seul qu'elle se trouve accolée à une obligation inutile : *ut nihil prohibeat quominùs subjecta pœnalis stipulatio inutilis sit, licet prior cui subjicitur inutilis sit, cùm nunquàm una stipulatio quæ per se utilis esse potest, per aliam inutilem vitietur.*

A la vérité, continue-t-il, l'obligation pénale est elle-même nulle, lorsqu'elle est ajoutée à la promesse d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs; mais ce n'est pas parcequ'elle forme un accessoire de cette promesse; c'est uniquement parcequ'elle est infectée du même vice; et en effet, elle n'a point d'autre *cause* que cette promesse; or, rien de plus constant que la nullité d'une obligation dont la cause est impossible ou contraire aux bonnes mœurs : *quod verò impossibili aut turpi stipulationi subjecta pœnæ stipulatio et ipsa inutilis est, non ex eo fit quod pœnalis stipulatio est accessio ejus cui subjicitur, sed quia hæc eodem vitio quo prior laborat; quippè subjecta impossibili et ipsa impossibilis habetur, turpi subjecta et ipsa turpis, ut potè delicti invitandi causâ subjecta : neque verò pecunia dari potest ut pœna, ubi non præstat promissor quod naturâ aut jure præstare non potest.*

On sent que cette théorie explique bien mieux que ne le fait Pothier, la raison pour laquelle l'obligation pénale n'est pas nulle, lorsqu'elle est ajoutée, soit à la promesse du

(1) *Sed si quis promittat* per alium non fieri *præter heredem suum : dicendum est inutiliter eum promittere factum alienum. At si quis velit factum alienum promittere, pœnam, vel quanti ea res sit, potest promittere.*

fait d'autrui, soit à la promesse qui n'intéresse pas la partie à qui elle est faite, tandis que l'obligation pénale qui est ajoutée à la promesse d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs, est incontestablement frappée de la même nullité que celle-ci.

Mais pouvons-nous encore, d'après la généralité de l'art. 1227 du Code civil regarder comme obligatoires, et la clause pénale ajoutée à une promesse sans intérêt pour celui qui la stipule, et la clause pénale ajoutée à une promesse du fait d'autrui?

Pourquoi non? Sans doute la disposition de l'art. 1227 du Code civil n'est pas limitée aux clauses pénales qui sont ajoutées aux promesses des choses impossibles ou contraires aux bonnes mœurs; sans doute, elle frappe également de nullité les clauses pénales ajoutées aux promesses qui sont nulles, soit à raison de ce que la loi les prohibe, soit à raison de l'incapacité des personnes qui les font, soit à raison de l'erreur, du dol ou de la violence qui ont déterminé le consentement de ces personnes. Mais autre chose est la *nullité*, autre chose est *l'inefficacité* d'une promesse. Une promesse est *nulle*, lorsqu'elle est infectée de l'un des vices que l'on vient de signaler; mais elle n'est pas nulle, elle est seulement *inefficace*, lorsque, ne blessant ni les bonnes mœurs, ni l'ordre public, ni les lois prohibitives, et faite librement, consentie sciemment par une personne capable de s'obliger, elle porte, soit sur un objet auquel n'est pas intéressé celui qui la stipule, soit sur le fait d'autrui.

Et pourquoi n'est-elle pas nulle, pourquoi est-elle seulement *inefficace?* Parcequ'à la vérité, la loi ne lui accorde pas sa sanction, et que, par suite, elle manque de force coactive; mais, comme le prouve très-bien M. Toullier (*Droit civil français*, liv. 3, tit. 3, chap. 4, no. 814), elle n'en produit pas moins une obligation morale. Quelle raison y aurait-il, dès-lors, pour qu'il ne fût pas permis de la renforcer par la stipulation d'une peine exigible en cas qu'elle soit enfreinte?]]

II. La seconde condition, nécessaire pour la validité d'une clause pénale, est qu'il n'y ait rien d'impossible ni de contraire aux lois ou aux bonnes mœurs dans la prestation de la chose qui en est l'objet; mais le défaut de cette condition n'annulle que l'obligation pénale.

La loi 97, D. *de verborum obligationibus*, en contient une décision expresse: « Si l'on » s'est obligé (dit-elle) de vous représenter » quelqu'un, ou, en cas qu'on ne puisse ou » qu'on ne veuille pas le faire, de donner un » hippocentaure, ce sera la même chose que » si on n'avait contracté que l'obligation de » représenter ».

La loi 126, §. 3, du même titre, porte également que, dans cette hypothèse, *detractâ secundâ stipulatione, prior manet utilis.*

[[L'art. 1227 du Code civil dit de même que « la nullité de celle-ci (la clause pénale) » n'entraîne point celle de l'obligation prin- » cipale ».

Par là, se résoud d'elle-même la question de savoir quel est l'effet de la clause par laquelle, en stipulant une somme d'argent ou des choses qui se consument par l'usage, on en stipule une à défaut ou en cas de retard du paiement.]]

Si le contrat n'est point un de ceux qui produisent des intérêts ou en légitiment la stipulation, la clause pénale est nulle, parcequ'elle dégénérerait en usure.

Mais, par la raison contraire, il est permis d'insérer des clauses pénales dans toutes les promesses de deniers ou de choses *fongibles* qui admettent les stipulations d'intérêts: par exemple, on peut stipuler les intérêts des sommes que des débiteurs s'obligent de payer par des transactions, parceque ces intérêts font partie du prix des désistemens qui sont accordés, et que, suivant la loi 20, C. *de transactionibus*, les transactions ont la même force que les jugemens: de là vient, « qu'en » la cause d'entre les seigneurs de Château- » roux, du Bouchage et du Loué, plaidée so- » lennellement le lundi, dernier décembre » 1573, Marion et Chopin plaidans, la stipula- » tion faite par transaction de payer, par ledit » sieur de Châteauroux, dix mille livres dans » un an, et, à faute de payer, s'obliger au » doublement et tiercement de ladite somme, » a été confirmée par arrêt, et ledit sieur de » Châteauroux condamné à payer ladite som- » me dans deux mois, *aliàs*, dès à présent » condamné au double de ladite somme. Ce » qui était de particulier, c'est que ledit sieur » de Loué, pour n'avoir reçu ladite somme de » 10,000 livres au jour convenu, tombait en » de grands intérêts; et ne fut reçue l'offre » dudit seigneur de Châteauroux, de payer » audit sieur de Loué les intérêts de ladite » somme de 10,000 livres au denier douze ». Ainsi s'exprime Louet, lettre P, §. 4; et Brodeau ajoute que « le même a été jugé par » arrêt de mercredi 19 avril 1575, à la grand'- » chambre ».

On peut stipuler les intérêts d'une dot ou d'une pension de religieuse: on peut donc aussi convenir d'une Peine pour le cas où le

paiement, soit de la dot, soit de la pension, viendrait à manquer.

« Il a été jugé (dit Louet, lettre P., §. 3) » que la Peine de cinq sous par jour, à faute » de paiement de dix écus par an, dus pour » la pension d'une religieuse de Fontevrault, » était bonne et valable; et le sieur de Mes- » signy, frère de la religieuse, condamné à » payer ladite Peine pour l'avenir, et néan- » moins d'autant que les arrérages du passé » se montaient à une grande somme de deniers, » la cour, pour aucunes causes, les a mo- » dérés à cent écus, à mon rapport, en la » cinquième des enquêtes, en avril 1588 ».

Brodeau fait mention d'un arrêt semblable, rendu le 3 août 1574, « pour la Peine de cinq » sous, pour chacune semaine, apposée à un » bail emphytéotique, au cas que le preneur » fût en demeure de payer sa pension au jour » préfix ».

C'est ce qui a encore été jugé, suivant le même auteur, par arrêts des 6 septembre 1570, 1er. septembre 1571 et 3 décembre 1588, au sujet de la Peine de trois sous par jour, apposée à des rentes de fondation et de libéralité.

Il faut cependant remarquer qu'on ne jugerait plus aujourd'hui avec tant de rigueur; en confirmant les Peines ajoutées, soit à des transactions, soit à des constitutions dotales, soit à tout autre acte dans lequel il est permis de stipuler des intérêts, on ne manquerait pas de les réduire au taux des intérêts légitimes; matière sur laquelle on peut voir l'article *Intérêts*, §. 6.

[[La loi 13, §. 26, D. *de actionibus empti*, contient là-dessus une disposition très-formelle. Si, dit-elle, il a été stipulé par un contrat de vente que l'acquéreur, à défaut de paiement du prix dans le terme convenu, sera tenu d'en payer le double, la stipulation sera considérée, en tant qu'elle excède le taux de l'intérêt légitime, comme faite en fraude des lois qui fixent ce taux et défendent de l'outrepasser: *Papinianus respondisse se refert si convenerit ut, ad diem pretio non soluto, venditori duplum præstaretur, in fraudem constitutionum videri adjectum, quod usuram legitimam excedit.*

En effet, dit le président Favre, dans ses *Rationalia* sur ce texte, il n'y a pas de différence, comme le déclare la loi 21, §. 1, D. *de tutoribus et curatoribus datis*, entre faire par une voie indirecte, et faire directement, ce qui est défendu par les lois; leur prohibition n'est pas moins violée dans un cas que dans l'autre. *nihil interest an quid fiat contrà leges aut sacras constitutiones directè an in-directè; quod in aliâ prohibitum est, in aliâ permitti non debet.* S'il en était autrement, ce ne serait plus pour les choses, mais pour les mots seulement, que les lois seraient faites: *ne alioquin leges verbis magis quàm rebus impositæ videantur.* La loi est même plus gravement offensée par celui qui en élude l'esprit et l'intention, tout en respectant les paroles dont elle s'est servie, qu'elle ne l'est par celui qui agit ouvertement contre sa disposition; et c'est pourquoi les lois 29 et suivantes, D. *de legibus*, disent qu'en ce cas, la loi est fraudée: *imò graviùs peccat legem qui offendit, qui salvis verbis legis mentem et sententiam legislatoris circumvenit, quàm qui apertè facit contrà legem, ideòque fraudem legi facere dicitur.*

III. Mais n'y a-t-il pas des contrats qui, bien que valables en eux-mêmes, repoussent, par leur nature, toute espèce d'obligation pénale, quoiqu'il n'y ait dans la prestation de la chose qui est l'objet de la Peine, rien qui soit, ou impossible, ou contraire, soit aux bonnes mœurs, soit à l'ordre public, soit aux lois prohibitives?

Il paraît que, dans la confection du Code civil, des doutes se sont élevés à cet égard par rapport à la transaction; et que c'est pour les lever, qu'a été inséré dans ce Code l'art. 2049, portant que « l'on peut ajouter à une » transaction la stipulation d'une Peine contre » celui qui manquera de l'exécuter ». On ne voit pourtant pas sur quoi ces doutes pouvaient être fondés; jamais, jusqu'alors, la légitimité d'une pareille stipulation n'avait été mise en problème; et le droit romain nous offre quantité de textes qui la présupposent comme reconnue sans difficulté. Voyez notamment les lois 15 et 16, D., et les lois 37 et 41, C. *de Transactionibus.*

Ce qui n'a jamais été douteux pour les transactions, ne l'était pas davantage, dans l'ancien droit romain, pour les promesses de mariage. Licites par elles mêmes, elles ne produisaient pas seulement une action en dommages-intérêts dans le cas de refus de les exécuter; elles admettaient encore, comme le prouve M. Toullier (*Droit civil français*, liv. 3, tit. 3, chap. 3, n°. 294), les stipulations pénales pour ce cas.

Mais cette législation était changée depuis long-temps, lorsque Justinien publia ses pandectes et son Code.

On cite, nommément, pour preuve de ce changement]], la loi 134, D. *de verborum obligationibus*, conçue en ces termes: « Titia, » qui avait un fils d'un premier mari, a épousé » en secondes noces Caïus Seïus, qui avait une

» fille d'une autre femme ; et il a été stipulé, » par le contrat de mariage, que la fille de » Caïus Seïus serait mariée au fils de Titia, à » Peine de payer, par celle des parties qui y » mettrait obstacle, une somme d'argent con- » venue. Caïus Seïus étant venu à mourir » pendant le mariage, sa fille n'a pas voulu » épouser le fils de celle-ci. On a demandé si » les héritiers de Caïus Seïus étaient tenus de » payer la Peine ? Et il a été décidé que non, » parcequ'elle avait été stipulée contre les » bonnes mœurs ; car il serait indécent que le » nœud de mariage fût serré par la crainte » des Peines ».

[[Mais cette décision ne porte littéralement, comme on le voit, que sur un cas particulier. Dans l'espèce qu'elle a pour objet, il n'y avait pas eu de promesse de mariage entre le jeune homme et la fille qui étaient destinés à se marier ; il n'y en avait eu que de la part de leurs père et mère respectifs.

Cependant la raison sur laquelle se fonde la loi, est trop générale pour ne pas s'appliquer au cas où la Peine a été stipulée entre les financés eux-mêmes, comme à celui où elle l'a été entre les auteurs de leurs jours.

Aussi trouvons-nous dans la loi 5, D. *de sponsalibus*, publiée en 469 par les empereurs Léon et Anthémius, une disposition qui applique spécialement au premier de ces cas, la décision contenue dans la loi 134, D. *de verborum obligationibus* : après avoir dit que le fiancé qui se refusera à l'exécution de sa promesse, encourra la perte des arrhes qu'il aura données, ou sera tenu de rendre le double de celles qu'il aura reçues, elle ajoute que, si, outre cela, il a été fait entre les parties un acte contenant la stipulation d'une Peine, cette stipulation sera nulle, parceque les mariages doivent être parfaitement libres : *extrà definitionem autem hujus legis, si cautio pœnam stipulationis continens fuerit interposita, ex utráque parte nullas vires habuerit, cùm in contrahendis nuptiis libera potestas esse debet.*

Le chap. 26, *de sponsalibus*, aux décrétales, décide la même chose ; voici comment il est conçu (c'est le pape Grégoire IX qui parle) : « La femme Gemma nous a exposé » que sa fille s'étant mariée à C. B.... de Alfério, » l'a citée en justice pour la faire condamner » à la Peine qui a été stipulée entre son fils » et la fille de Gemma, lors des fiançailles con- » tractées entre ceux-ci, dans un temps où » ils n'avaient pas encore atteint leur septième » année ; comme les mariages, doivent être » libres, et que, par cette raison, toute con- » vention pénale qui y a rapport, doit être re- » jetée, nous vous mandons que, si la chose » est ainsi que nous l'a exposé Gemma, vous for- » ciez B...., par les censures ecclésiastiques, à se » désister de ses poursuites contre cette femme ».

La décision de ces textes a été adoptée par plusieurs arrêts.

Écoutons d'abord Louet : « Deux, ayant, » l'un un fils, l'autre une fille, désirant con- » server leurs maisons proche l'une de l'autre, » contractent ensemble et promettent que leurs » enfans venus en âge nubile se marieront en- » semble ; et, pour sûreté de ce, la mère de » la fille se départ de l'enchère par elle faite » d'une certaine sortie de leur maison, et le » père du fils en demeure adjudicataire, du » consentement de la mère de la fille, en fa- » veur dudit mariage ; il y a stipulation de » dommages et intérêts contre celui qui con- » treviendra auxdites promesses de mariage, » et d'accomplir de sa part le mariage : par » arrêt du 9 mars 1606, les parties ont été » mises hors de cour ; et néanmoins celui qui » avait la terre, condamné à rétrocéder, au- » trement ès dommages et intérêts procédans » à cause de ce ».

Brodeau, dans ses notes sur cet arrêt, dit qu'il y en a plusieurs « autres semblables, » remarqués par Chenu, en ses Questions, » cent. 2, quest. 43, 44, 45 et 48 ; Bacquet, » au *Traité des droits de justice*. chap. 21, » no. 329 ; Leprêtre, cent. 1, chap. 68 ; Fre- » min, en ses *Décisions du parlement de* » *Metz*, liv. 2, décis. 3 ».

Deghewiet, dans ses *Institutions au droit belgique*, après avoir dit que « la promesse » de certaine somme à défaut d'épouser, » quoique par écrit, est nulle », ajoute que « le parlement de Flandre en a ainsi décidé, » par arrêt de 1700, en faveur du sieur Car- » don ; et, (que) les maïeur et échevins de » Tournai en jugèrent de même par sentence » du 23 février 1704 ».

Cette jurisprudence n'est cependant pas sans contradicteurs.

L'empereur Léon a tenté d'abolir, par sa novelle 18, les lois de Justinien qui défendaient les stipulations pénales dans les promesses de mariage, et cette novelle a été reçue dans plusieurs contrées.

[[Et elle l'y a été d'autant plus facilement que ces lois étaient elles-mêmes tombées en désuétude avant qu'elle fût promulguée : *quod consuetudini placuit*, disait l'empereur Léon dans cette novelle, *ut in sponsaliorum reprobationibus pœnæ imminerent iis qui reprobare instituerent, id in legis auctoritatem collocamus.*]]

Voët, célèbre jurisconsulte hollandais, assure qu'elle est adoptée dans son pays: *neque hoc ipsum à nostris moribus alienum est;* et Zypæus, canoniste d'Anvers, soutient qu'elle devrait l'être partout.

En effet, on ne peut se dissimuler qu'elle ne soit plus conforme aux principes de notre droit, que ne le sont les lois qu'elle abroge. Les Romains laissaient aux fiancés une liberté entière de résilier leurs promesses de mariage: *alii desponsatæ renunciare conditioni et nubere alii non prohibentur;* ce sont les termes de la loi 1,C. *de sponsalibus.* Parmi nous, au contraire, les fiançailles produisent une action véritable et effective; les juges d'église sont autorisés, suivant les canons, à les faire exécuter par la voie des censures. A la vérité, les tribunaux séculiers se bornent à condamner les parties qui refusent de les accomplir aux dommages-intérêts occasionnés par leur rétractation, mais c'est parceque l'expérience a prouvé que les mariages forcés ont toujours de fâcheuses suites; et il n'y a pas un juge qui, en prononçant de la sorte, ne reconnaisse l'obligation de droit et de conscience qui résulte des fiançailles. D'après cela, il semble qu'on aurait dû abandonner, sur ce point, les lois romaines, [[qui, d'ailleurs, démentaient elles-mêmes leur propre principe, par les dispositions ci-dessus rappelées concernant la perte ou la restitution du double des arrhes]], Et regarder comme valables toutes les stipulations pénales qui tendent à empêcher des résiliemens en cette matière. Mais la décrétale du pape Grégoire IX, rapportée ci-dessus, a fermé les yeux aux jurisconsultes; et quoiqu'elle fût donnée sur un cas tout-à-fait particulier (car la promesse de mariage dont elle parle, avait été faite entre des enfans mineurs de sept ans), ils n'ont pas laissé de la regarder comme générale; et cette doctrine une fois affermie par un concert unanime d'autorités, a fait, sans Peine, dans les tribunaux, les progrès qu'attestent les décisions que nous venons de retracer.

Mais cette erreur a enfin été dévoilée et proscrite. Dès le 28 mars 1633, le parlement de Paris, en confirmant une sentence du Châtelet, condamna, suivant le témoignage de Brodeau, « François Le Secq au paiement » de la somme entière de 12,000 livres de » Peine, stipulée par le contrat de mariage » qu'il n'avait pas voulu exécuter (1). Par un » autre arrêt, du 9 mars 1643, les enfans et » héritiers de celui qui avait promis d'épouser » une fille dans quatre ans, et, en cas qu'il » vint à décéder avant ce temps, lui faire » payer par ses héritiers la somme de 4,000 » livres, furent condamnés à lui payer cette » somme, avec les intérêts du jour de la de- » mande, la cour ayant jugé que cette somme » était due par forme de dommages et intérêts, » pour l'inexécution du mariage ».

Le parlement de Rouen vient de juger la même chose entre le sieur Delauney et la demoiselle Deminières.

Le sieur Delauney, né d'une famille honnête, dans le bourg de Montfort-sur-Rille, en Normandie, mais peu riche, s'était engagé, dès la fleur de son âge, dans le régiment de Royal-Roussillon, cavalerie; sa bonne conduite lui avait toujours mérité la confiance de ses chefs; promu d'abord au grade de maréchal-des-logis, il était ensuite devenu maréchal-général-des-logis, employé aux remontes; et enfin il se trouvait, après vingt-six ans de service, le plus ancien sous-officier du régiment.

En 1778, il eut occasion de connaître la demoiselle Deminières, riche héritière, demeurant chez un oncle, curé; il sut lui plaire.

Peu après, appelé en Bretagne par ordre de son corps, il se vit forcé de quitter la demoiselle Deminières, ou de faire le sacrifice de son état. Alors, ils signèrent l'un et l'autre un contrat de mariage, dans lequel, après les clauses ordinaires, on lit ce qui suit: « Et » en outre la demoiselle, future épouse, con- » sidérant que le sieur futur époux est actuel- » lement au service, dont elle exige qu'il se » retire pour l'épouser, pour le rassurer sur » la perte de son état, qui ne peut qu'augmen- » ter et lui être avantageux, ladite future » épouse lui a promis, dès à présent, à pren- » dre sur tous ses biens meubles, présens et à » venir, la somme de 20,000 livres exigibles » à sa volonté; de même que, s'il arrivait que » ledit futur époux vint à changer de senti- » ment, ladite demoiselle pourra l'obliger à » lui payer pareille somme; dont, du tout, » les parties sont convenues et demeurées d'ac- » cord, qu'elles promettent et s'obligent res- » pectivement exécuter, sous l'obligation de » tous leurs biens meubles et immeubles, et » héritages présens et à venir ».

La demoiselle Deminières exigeait, au surplus, que Delauney obtînt un brevet d'officier.

Cependant celui-ci se transporta en Bretagne, où son devoir l'appelait; il sollicita et obtint le grade de sous-lieutenant à la suite d'un régiment de cavalerie.

Au mois de décembre de la même année

(1) Bardet date cet arrêt du 28 mars 1639.

il revint en faire hommage à la demoiselle Deminières.

Le 15 février, il quitta sa place de maréchal-des-logis, incompatible avec le grade d'officier.

Depuis, il retourna à son régiment, et la correspondance continua entre les deux futurs époux, sur le ton de la plus grande intimité.

Le 3 mai suivant, la demoiselle Deminières écrivit néanmoins en ces termes à Delauney : « Mon intention était autrefois de m'établir; » mais présentement je n'y pense plus, et » vous prie de vous épargner la peine de ve» nir au presbytère, et ne pensez, je vous » prie, plus à moi davantage ».

Le sieur Delauney, de retour dans son pays, fit assigner la demoiselle Deminières à l'officialité de Lisieux, pour voir ordonner l'accomplissement des promesses de mariage arrêtées entre eux, ou en prononcer la dissolution; auquel cas, il demandait son renvoi devant le juge ordinaire, pour obtenir des dommages et intérêts.

Le renvoi ordonné, le sieur Delauney se pourvut devant le bailli de Bernay, et demanda 20,000 livres pour dédommagement, et 10,000 livres par forme de réparation.

Par sentence du 18 mars 1779, la demoiselle Deminières fut condamnée à 9,000 livres de dommages-intérêts seulement.

Appel, tant de la part de la demoiselle Deminières que du sieur Delauney.

Par arrêt rendu à la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. de l'Empiville, le 18 août 1781, le parlement de Rouen a infirmé la sentence, et a condamné la demoiselle Deminières à 20.000 livres de dommages-intérêts, ainsi qu'aux dépens.

On peut ajouter à ces arrêts tous ceux qui ont réduit les peines stipulées par des promesses de mariage, à la juste mesure des dommages-intérêts, résultant de leur inexécution; car, réduire une Peine, c'est nécessairement la supposer légitime; et l'on verra ci-après, §. 2, n.° 4, que toutes les espèces de stipulations pénales sont sujettes à réduction; [[du moins suivant l'ancienne jurisprudence française.]]

L'auteur des *Conférences de Paris sur le mariage*, fait mention d'un arrêt du 11 juillet 1711, qui réduit à 2,000 livres un dédit de mille écus, stipulé par une promesse de mariage.

Le Journal des audiences nous en fournit un autre, du 29 août 1713, qui réduit à 500 livres une stipulation pénale de la même somme que la précédente.

Basnage, sur l'art. 369 de la coutume de Normandie, en rapporte un du parlement de Rouen, qui confirme cette jurisprudence : « Une fille nommée Loudier, poursuivait un » fils de famille pour l'épouser, ou lui payer » 3,000 livres, suivant sa promesse; le fils, » et le père, qui était intervenant, soutenaient » que cette promesse était nulle, et même » qu'elle avait été faite par un mineur; et » que, d'ailleurs, la fille s'étant abandonnée » à ce jeune garçon, cette promesse n'était, » à vrai dire, qu'une taxe et une composition » qu'elle avait faite de son honneur, ce qui la » rendait honteuse et nulle. Néanmoins, par » arrêt du 10 mai 1662, on lui adjugea 2,000 » livres pour tous intérêts, dommages et » dépens ».

[[Mais que doit-on décider à l'égard des stipulations pénales qui sont apposées sous le Code civil à des promesses de mariage?

Une chose bien certaine, c'est que, si le Code civil ne condamne pas ces stipulations, elles doivent avoir leur plein effet, sans qu'il soit permis aux juges de les modifier. Cela résulte de ce qui sera dit ci-après, §. 2, no. 4.

Reste donc à savoir si le Code civil les condamne.

Qu'il ne les condamne pas expressément, cela est de toute évidence.

Mais on prétend qu'il les condamne implicitement par cela seul qu'il dit, art. 146, qu'il *n'y a point de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement*, et que, par là, il veut que les mariages soient parfaitement libres.

Et c'est ainsi qu'a raisonné la cour d'appel d'Amiens, pour infirmer, le 20 mai 1812, un jugement qui avait condamné la demoiselle Barbier à payer au sieur de Vérité un dédit de 6000 francs, stipulé entr'eux pour le cas d'inexécution d'une promesse de mariage qu'ils s'étaient faite réciproquement par acte du 26 avril 1810 : « considérant (a-t elle dit) qu'il » est de l'essence du mariage qu'il soit l'ou» vrage de la volonté parfaitement libre, au » moment où le contrat est formé sous la pro» tection, l'autorité et conformément aux dis» positions de la loi; qu'il ne serait pas cer» tain, aux yeux de la loi, que le contrat a » été le produit de la volonté actuelle et par» faitement libre des parties, si elles pouvaient » avoir été gênées, enchaînées et entraînées » par l'effet de stipulations pénales antérieures; » d'où il suit que de telles stipulations sont né» cessairement et essentiellement nulles, et » que cette doctrine est celle consacrée par » l'ancienne législation et par le Code civil; la

» cour, émendant, déclare le sieur de Vérité » non-recevable en sa demande (1) ».

Cet arrêt a été attaqué par un recours en cassation qui a été admis par la section des requêtes. Mais à la section civile, ce recours a été rejeté le 21 décembre 1814, « attendu » qu'en décidant que la promesse de mariage, » souscrite par la demoiselle Barbier, aujourd'hui femme Elluin, dans l'acte du 25 avril » 1810, avec la clause générale d'un dédit de » 6000 francs, était nulle en soi, comme contraire à la liberté qui doit régner dans les » mariages, et que la nullité de cette obligation principale entraînait celle de la clause » pénale qui y était attachée, l'arrêt attaqué, » loin de contrevenir aux art. 1134 et 1142 du » Code civil, relatifs à l'exécution des conventions passées entre majeurs, articles qui se » réfèrent uniquement aux conventions légales, et qui n'ont rien de contraire aux bonnes » mœurs, ni à l'ordre public, n'a fait que se » conformer aux dispositions formelles des » art. 1132 et 1133 du même Code, qui déclarent » nulles ces dernières conventions, et à l'art. » 1227 portant que la nullité de l'obligation » principale entraîne celle de la clause pénale, » et qui ne permettent de faire de telles conventions la base d'une action en dommages » et intérêts, que dans le cas où un dommage a » été véritablement souffert par la partie ré» clamante, ce qui ne paraît pas avoir été justifié ni allégué, dans l'espèce (2) ».

La question s'est représentée depuis, et a encore été jugée de même.

Le 23 juin 1815, promesse de mariage par acte sous seing-privé entre le sieur Champigny fils, majeur de vingt-cinq ans, et la demoiselle Cheneveau, avec la clause expresse que, si le mariage vient à manquer par un fait personnel au sieur Champigny, celui-ci paiera à la demoiselle Cheneveau une somme de dix mille francs à titre de dommages intérêts.

Pour se mettre en état d'exécuter cette promesse, le sieur Champigny fait notifier à son père des actes respectueux qui entraînent de longues procédures à la suite desquelles ils sont déclarés nuls par un arrêt de la cour royale d'Orléans.

Pendant qu'il s'occupe d'en faire notifier de nouveaux, sa famille intente contre lui, pour le faire interdire, des poursuites qui aboutissent à lui faire donner un conseil judiciaire.

Il meurt en cet état, le 23 juillet 1817; et peu de temps après, la demoiselle Cheneveau, mariée, depuis son décès, au sieur Pallu, réclame contre ses héritiers la Peine stipulée par l'acte sous seing-privé du 23 juin 1815.

Le 18 février 1819, jugement du tribunal de première instance de Chinon qui rejette sa demande,

« Attendu que ces dispositions sont contraires à la liberté du mariage; qu'elles répugnent aux bonnes mœurs, en ce qu'elles tendent, d'une part, à séduire par l'appel d'un gain considérable, et d'autre part, contraindre et forcer, par la crainte d'un énorme sacrifice, tant la volonté du père que celle même du jeune homme qui se serait indiscrètement engagé, dans l'excès de la passion;

» Attendu qu'une obligation contractée sous de telles influences, est frappée de prohibition par les art. 1131, 1132 et 1172 du Code civil; que vainement on dirait, dans l'espèce, que les 10,000 francs stipulés ne sont qu'une juste indemnité de l'éclat et du désagrement des procédures auxquelles s'est soumise la demoiselle Cheneveau, aujourd'hui femme Pallu, en permettant au sieur Henri Champigny d'accoler son nom aux sommations qu'il a faites à son père, puisqu'il ne lui en est résulté aucun dommage: qu'en supposant même l'acte valide aux yeux de la loi, ledit sieur Henri Champigny n'eût point encore dû les 10,000 francs, puisqu'il résulte des débats, et même de l'interrogatoire sur faits et articles des dames Pallu et Gallet, que ledit Henri a persévéré jusqu'à son dernier soupir dans son projet d'épouser la demoiselle Cheneveau; d'où il suit qu'il n'aurait point encouru la pénalité portée en l'acte de dédit ».

Appel de la part de la demoiselle Cheneveau, et le 12 août 1819, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Orléans.

La demoiselle Cheneveau se pourvoit en cassation; mais son recours est rejetté par arrêt de la section des requêtes, de 16 juin 1821,

« Attendu qu'il a été décidé, en fait, que Henri Champigny paraissait avoir persisté jusqu'à son décès dans l'intention d'épouser Suzanne Cheneveau; qu'ainsi, le projet de mariage n'étant pas resté sans effet par un simple changement de volonté de sa part, ses héritiers ne pouvaient être tenus à des dommages-intérêts pour un cas tout-à-fait hors des termes de l'acte;

» Attendu d'ailleurs qu'en droit, les art. 1134 et 1142 du Code civil, invoqués à l'appui du recours en cassation, se référant uniquement aux conventions légales, et non à celles qui tendent à gêner la liberté des mariages, telles que l'acte dont il s'agit, ces dernières

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 14, partie 2, page 19.

(2) Journal des Audiences de la cour de cassation, année 1814, page 125.

79287

doivent être considérées comme ayant une cause illicite, et sont comprises dans la disposition de l'art. 1133 du même Code ;

» Attendu, enfin, qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué, que Suzanne Cheneveau n'avait éprouvé par l'inexécution de cette promesse de mariage, aucune perte ni dommage dans ses biens, et qu'elle n'avait porté aucune atteinte à sa réputation (1) ».

Il n'y aurait, comme on le verra ci-après, §. 3, no. 2, rien à redire à cet arrêt, s'il s'en tenait à son premier motif; mais en y ajoutant pour second motif que la stipulation pénale contenue dans la promesse de mariage, du 23 juin 1815, est nulle, et en adhérant par là à la décision consignée dans l'arrêt du 21 décembre 1814, il devient susceptible de la critique que M. Toullier, no. 301, fait hautement de celui-ci; et cette critique me paraît fondée sur des raisons trop puissantes pour que tôt ou tard elles ne triomphent pas.

Ces raisons, je ne les répéterai pas ici; j'y ajouterai seulement qu'il n'y a point de milieu, ou qu'il faut aller jusqu'à dire que les promesses de mariage sont nulles sous le Code civil, ou qu'il faut de toute nécessité convenir que, lorsqu'on y appose des stipulations pénales, ces stipulations doivent avoir tout leur effet.

Sans contredit, si le Code civil annulle les promesses de mariage, il annulle, par une suite nécessaire, les stipulations pénales qui y sont accidentellement insérées : *La nullité de l'obligation principale*, porte l'art. 1227, *entraîne celle de l'obligation pénale.*

Mais oserait-on bien mettre en thèse que les promesses de mariage sont réprouvées par le Code civil ? Oserait-on bien tirer du silence du Code civil sur ces promesses, une autre conséquence, si ce n'est qu'il ne les assujétit pas à des règles spéciales et qu'il les laisse sous l'empire du droit commun des contrats ? C'est parceque notre ancienne jurisprudence ne les réprouvait pas, c'est parcequ'elle les reconnaissait au contraire pour obligatoires, qu'elle faisait résulter du refus injuste ou arbitraire de les exécuter, une action en dommages-intérêts. Eh bien ! il en est absolument de même sous le Code civil. A l'exemple de notre ancienne jurisprudence, solennellement approuvée, en ce point, par un arrêt de la section des requêtes de la cour de cassation, du 17 août 1814 (rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Double écrit*), la jurisprudence actuelle applique constamment aux promesses de mariage non munies de stipulations pénales, la disposition de l'art. 1142, suivant lequel *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résoud en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur.* C'est ce qu'ont fait notamment

1°. Un arrêt de la cour d'appel de Trèves, du 5 février 1808, « attendu que le mariage » n'est que l'accomplissement d'une promesse » réciproque préexistante de célébrer le ma» riage d'après les formalités prescrites par » la loi ; que cette convention préliminaire, » soit qu'on l'appelle fiançailles, ou pro» messe de mariage, existe sous le Code civil, » aussi bien qu'elle a existé dans les ancien» nes lois, et doit produire les mêmes effets, » puisqu'elle forme un contrat synallagma» tique obligatoire qui contient l'obligation » de faire, et qui entre, dès-lors, dans l'appli» cation de l'art. 1142 dudit Code, dont la » disposition générale renferme la chose, » quoique le mot *fiançailles* ou *promesse de* » *mariage* n'y soit pas nommément expri» mé (1) » ;

2°. Un arrêt de la cour royale de Colmar, du 12 mai 1818, « attendu que, depuis l'abo» lition du divorce, le mariage est, quant au » civil, ce qu'il était avant la révolution ; » qu'alors les femmes ne manquaient pas d'ob» tenir des dommages-intérêts pour l'inexé» cution des promesses faites à cet égard, lors» qu'elles n'avaient pas donné lieu à cette » inexécution ; qui, si le Code qui déjà avait » resserré le divorce dans un cercle très» étroit, n'a rien statué sur les dommages» intérêts à réclamer dans ce cas, c'est que, » regardant le mariage comme un contrat, il » rentrait, sous ce rapport, dans le droit com» mun ; que l'art. 1382 oblige celui qui a » causé un dommage par sa faute, à le répa» rer (2) » ;

3°. Un arrêt de la cour royale de Metz, du 12 juin de la même année « attendu que les » art. 1142 et 1382 du Code civil disposent » que toute obligation de faire ou de ne pas » faire est résoluble en dommages-intérêts, » et que le fait quelconque de l'homme qui » cause un dommage à autrui, oblige celui par » lequel il arrive, à le réparer.....; que, quoi» qu'il soit rare que des hommes aient de» mandé et obtenu des dommages-intérêts » pour pareil refus, cependant les monumens » de la jurisprudence, tant ancienne que mo» derne, attestent que les cours et tribunaux,

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 23, page 41.

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 8, partie 2, page 169.

(2) *Ibid.*, tome 18, partie 2, page 268.

» guidés par les principes d'équité et de jus-» tice consacrés par les articles précités et le » 1383e., les ont constamment appliqués, » suivant les circonstances, dans pareils » cas (1) ».

Et c'est ce que reconnaît formellement même l'arrêt de la cour de cassation du 21 décembre 1814.

Mais si une promesse de mariage est obligatoire sous le Code civil, comme elle l'était sous notre ancienne jurisprudence, en ce sens que le refus arbitraire de l'exécuter assujétit la partie refusante à la réparation du dommage qu'en éprouve l'autre partie, quel prétexte aurait-on pour ne pas donner tout son effet à la transaction que les deux parties feraient elles-mêmes à l'avance tant sur la question de savoir si, en cas d'inexécution de cette promesse, l'une devra une indemnité à l'autre, que sur celle de savoir quel sera le taux de cette indemnité? Aucun, évidemment aucun. Or, que font-elles autre chose par la clause pénale qu'elles ajoutent à leur promesse de mariage?

Sans doute, et l'art. 1227 le dit en termes exprès, une obligation pénale peut être nulle, sans que la validité de l'obligation principale en souffre aucune atteinte; mais d'où peut en venir la nullité? Bien sûrement, il est impossible qu'elle vienne de l'obligation principale, lorsque celle-ci est valable par soi. Elle ne peut donc venir que d'un vice particulier à l'obligation pénale elle-même. Elle ne peut donc être prononcée qu'à raison, ou de ce qu'elle est contraire aux bonnes mœurs, ou de ce qu'elle blesse l'ordre public, ou de ce qu'elle est prohibée par la loi. Or, qu'y a-t-il de semblable dans la clause par laquelle, en souscrivant une promesse de mariage, on règle éventuellement les dommages-intérêts qu'on devra supporter, si, arbitrairement et par pur caprice, on vient à en refuser l'exécution? Il n'est certainement pas, en cette matière plus qu'en toute autre, contraire aux bonnes mœurs, de fixer à l'amiable, au moment même où l'on souscrit une promesse licite, l'indemnité à laquelle on sera tenu en cas d'inexécution arbitraire de cette promesse. Ce n'est certainement pas plus en cette matière qu'en toute autre, offenser l'ordre public que de prévenir par une semblable fixation les embarras et les incertitudes d'une estimation judiciaire. Enfin, le Code civil ne ressuscite pas expressément, sur cette matière, les dispositions prohibitives du droit romain; et comment supposer qu'il les ressuscite implicitement? Ces dispositions étaient-elles donc assez sages pour mériter qu'on puisse lui présumer l'intention de les maintenir par cela seul qu'il n'en dit rien? J'ai déjà remarqué qu'elles se décréditaient elles-mêmes par leur incohérence avec ce que le droit romain réglait lui-même par rapport aux arrhes, et que, réprouvées par l'opinion générale, elles n'avaient pas pu arriver même jusqu'au règne de l'empereur Léon, sans tomber en désuétude.

Mais peut-être objectera-t-on l'art. 1229 du Code civil. Peut-être dira-t-on qu'aux termes de cet article, *la clause pénale est la* COMPENSATION *des dommages intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale*; qu'ainsi, elle ne peut être d'aucun effet, lorsque l'inexécution de l'obligation principale ne cause aucun dommage au créancier, et que telle était précisément l'espèce de l'arrêt de la cour de cassation, du 21 décembre 1814.

Mais 1°. dans quelle vue cet article s'exprime-t-il comme il le fait? Dans la seule vue d'arriver à la disposition par laquelle il établit lui-même que le créancier *ne peut demander à la fois le principal et la Peine*. Il ne fait, en s'exprimant ainsi, que poser le principe de la conséquence qu'il en tire tout de suite. Pour être fondé à prétendre qu'en posant ce principe, il entend ôter tout effet à la clause pénale, lorsque l'inexécution de l'obligation principale ne cause aucun dommage au créancier, il faudrait aller jusqu'à dire que la clause pénale ne doit avoir qu'une partie de son effet, lorsque l'inexécution de l'obligation principale ne cause au créancier qu'un dommage inférieur à la somme stipulée par forme de Peine; car s'il n'y a pas matière à compensation dans le premier cas, il ne peut évidemment y avoir matière à compensation dans le deuxième, que jusqu'à concurrence du dommage souffert. Or, il est très-constant, comme on le verra au §. suivant, n°. 4, que le Code civil ne permet pas de réduire la stipulation pénale, sous le prétexte que le montant en excède le dommage souffert par le créancier. Comment donc permettrait-il de la neutraliser tout-à-fait, sous le prétexte que le créancier n'a souffert aucun dommage? Comment autoriserait-il, pour neutraliser tout-à-fait la stipulation pénale, des recherches, des débats, des enquêtes qu'il ne permet pas pour la réduire?

2°. C'était aussi, comme l'enseigne Pothier, *Traité des obligations*, n°. 342, parceque les lois romaines considéraient l'obligation pénale comme la compensation du dommage causé au créancier par l'inexécution de l'o-

(1) *Ibid.*, tome 19, partie 2, page 108.

bligation principale, qu'elles ne permettaient pas plus que l'art. 1229 du Code civil, de demander en même temps le principal et la Peine. Cela empêchait-il qu'elles ne permissent d'exiger la Peine, lors même que l'inexécution de l'obligation principale ne causait aucun dommage au créancier? Cela empêchait-il qu'elles ne missent en principe, pour nous servir des termes du §. 12 du titre des institutes *de inutilibus stipulationibus*, qu'en cas de stipulation pénale, *non illud inspicitur quod intersit, sed quœ sit quantitas in conditione stipulationis ?*

3°. Nous l'avons déjà dit, l'objet de l'obligation pénale n'est pas seulement de prévenir toute contestation sur le *quantum* des dommages-intérêts que le créancier pourra prétendre en cas d'inexécution de l'obligation principale; c'est encore de prévenir toute contestation sur le point de savoir si, en cas d'inexécution de l'obligation principale, le créancier sera fondé ou non à dire qu'il en souffre un dommage quelconque. C'est dans cette double vue que la loi dernière, D. *de stipulationibus prætorianis*, dont nous retrouvons l'esprit dans l'art. 1152 du Code civil, conseille de régler à l'avance par des conventions expresses, les dommages intérêts qui pourraient résulter de l'inexécution d'un engagement : *in ejusmodi stipulationibus quæ quanti res est, promissionem habent, commodius est certam summam comprehendere ; quoniam plerumque difficilis probatio est quanti cujusque intersit et ad exiguam summam deducitur.*]]

§. II. *Des effets que produisent les conventions pénales, lorsqu'elles sont valables.*

I. L'objet d'une Peine contractuelle est, comme on l'a dit au commencement de cet article, d'assurer l'exécution de l'obligation principale.

Ainsi, la stipulation de la peine n'éteint ni ne résoud l'obligation principale, et on ne doit pas présumer que les parties aient eu l'intention de fondre celle-ci dans celle-là. C'est ce que porte expressément la loi 122, §. 2, D. *de verborum obligationibus.*

De là il résulte que, quand il y a ouverture à la Peine, par le défaut d'accomplissement de l'obligation principale, le créancier peut, au lieu de demander la première, poursuivre l'exécution de la seconde. C'est la disposition du texte que nous venons de citer, de la loi 28, D. *de actionibus empti*, [[et de l'art. 1228 du Code civil.

Si, en stipulant une certaine somme en cas d'inexécution d'une obligation, les parties avaient témoigné clairement vouloir qu'il ne fût plus dû autre chose que la somme, dès que le débiteur aurait été mis en demeure de remplir sa première promesse, une telle convention ne serait pas une stipulation pénale, mais une obligation aussi principale que la première, et qui emporterait novation de celle-ci. C'est l'espèce et la décision de la loi 44, §. dernier, D. *de obligationibus et actionibus.*

II. Quoique l'obligation pénale ne porte par elle-même aucune atteinte à l'obligation principale, cependant, comme l'une n'est que compensatoire des dommages-intérêts produits par l'inexécution de l'autre, le créancier ne peut pas exiger les deux à la fois; il faut qu'il se contente de la Peine ou de la chose. Mais, si la Peine ne l'indemnise pas suffisamment, il peut, après l'avoir reçue, demander le surplus des dommages-intérêts qu'il a soufferts par l'inexécution de l'obligation principale. Les lois 28, D. *de actionibus empti*, 41 et 42, D. *pro socio*, le décident expressément ainsi.

Pothier fait sur ces textes une observation importante. « Le juge ne doit pas être facile » à écouter le créancier qui prétend que la » Peine qu'il a perçue, ne le dédommage pas » suffisamment de l'inexécution de la convention; car les parties, ayant, par la fixation » de la Peine, réglé et fixé elles-mêmes les » dommages et intérêts qui résulteraient de » l'inexécution de la convention, le créancier, » en demandant de plus gros dommages et » intérêts, semble revenir contre une estimation qu'il a faite lui-même, en quoi il ne » paraît pas recevable, à moins qu'il n'ait la » preuve à la main que le dommage par lui » souffert excède la somme convenue, comme » dans cette espèce : si un marchand m'a » prêté sa voiture, à condition que je la lui » rendrais un certain jour auquel il en aurait » besoin pour mener ses marchandises à une » certaine foire, à peine de 30 livres, faute » de la lui rendre au jour indiqué; ce marchand, à qui j'ai promis de la rendre, peut » ne pas se contenter de cette somme de 30 » livres, s'il a la preuve à la main qu'il a été » obligé d'en louer une pour 50 livres, et que le » prix commun des voitures pour aller à cette » foire, était de la somme de 50 livres dans le » temps auquel je lui devais rendre la sienne ».

Au surplus, la règle qui empêche le créancier d'exiger tout à la fois le principal et la Peine, admet deux exceptions.

La première est lorsqu'il est dit expressé-

ment que, faute par le débiteur d'accomplir son obligation dans un certain temps, la peine sera encourue et exigible, sans préjudice de l'obligation principale, *rato manente pacto*, comme s'exprime la loi 16, D. *de transactionibus*.

La seconde est lorsqu'il paraît que la Peine est stipulée pour réparation des dommages-intérêts que doit souffrir le créancier, non de l'inexécution absolue de l'obligation, mais du simple retard de son accomplissement.

[[« La clause pénale (porte l'art. 1229 du » Code civil), est la compensation des dom» mages et intérêts que le créancier souffre de » l'inexécution de l'obligation principale. Il » ne peut demander en même temps le prin» cipal et la peine, à moins qu'elle n'ait été » stipulée pour le simple retard ».]]

III. La clause pénale ne prive pas celui qui l'a stipulée, des exceptions et des fins de non-recevoir qui peuvent résulter pour lui du fond de l'engagement principal. La loi 10, §. 1, D. *de pactis*, déclare formellement qu'il peut encore les faire valoir; mais que, dans ce cas, il ne peut plus se prévaloir de la clause pénale, ce qui doit s'entendre avec les deux exceptions que nous venons de remarquer.

Pothier nous donne un exemple de cette décision :

« Si je suis convenu avec un mineur devenu majeur, qu'il ne reviendrait point contre la vente d'un héritage qu'il m'a faite en minorité, et que j'aie stipulé de lui, par forme de peine, une certaine somme en cas qu'il contrevînt à la convention; s'il vient par la suite à m'assigner en entérinement de lettres de rescision contre cette aliénation, la clause pénale insérée dans notre traité, n'empêchera pas que je ne puisse opposer contre sa demande la fin de non-recevoir qui résulte de l'engagement principal qu'il a contracté dans notre traité, de ne point revenir contre cette aliénation.

» Mais, comme celui qui a stipulé la peine, ne peut pas percevoir et la peine et ce qui est renfermé dans l'engagement principal, si j'use de la fin de non-recevoir, et que je le fasse déclarer non-recevable, je ne pourrai plus exiger de lui la peine que j'ai stipulée; et, *vice versâ*, si j'ai exigé de lui la peine, je ne pourrai pas user de la fin de non-recevoir ».

Est-il donc bien vrai qu'on ne peut à la fois, dans l'espèce dont il s'agit, opposer la fin de non-recevoir, et se faire payer la peine? Cela n'est-il pas contraire à la loi 122, §. 6, D. *de verborum obligationibus*?

Voici ce que répond Pothier :

« Lorsque j'ai eu convention, sous une certaine peine, avec vous devenu majeur, que vous ne reviendriez pas contre la vente d'un héritage que vous m'aviez faite en minorité, l'objet de cette convention a été de me procurer la libération d'une action rescisoire que vous aviez effectivement contre moi; c'est pourquoi, lorsqu'en vous opposant la fin de non-recevoir qui résulte de cette convention, et en vous faisant, en conséquence, déclarer non-recevable dans votre action, je me suis procuré la libération de cette action, je ne peux plus vous demander la peine; autrement, j'aurais tout à la fois et la chose et la peine; ce qui ne peut pas être : telle est l'espèce de la loi 10, §. 1, D. *de pactis*.

» Celle de la loi 122, §. 6, D. *de verborum obligationibus*, est très-différente : après un partage qui est par lui-même valable et non sujet à aucune action rescisoire, dans la crainte d'essuyer un procès, quoique mal fondé, nous sommes convenus, sous une certaine peine, de ne pas revenir contre; l'objet de cette convention n'est pas, comme dans l'espèce précédente, de me procurer la libération de quelque action rescisoire que vous eussiez contre ce partage, puisque vous n'en aviez aucune; le seul objet de cette convention est de ne pas essuyer un procès; c'est pourquoi, si vous m'en aviez fait un, quoique j'aie obtenu le congé de votre demande, il y aura lieu à la peine; car la seule chose qui faisait l'objet de notre convention, étant de ne pas essuyer un procès, quoique mal fondé; m'en ayant fait essuyer un, il est vrai de dire que vous m'avez privé de ce qui faisait l'objet de cette convention; d'où il suit qu'il y a lieu à la peine ».

IV. Est-il au pouvoir du juge de modérer et de réduire à de justes bornes la peine à laquelle un débiteur s'est soumis, en cas de contravention à son engagement?

La négative ne souffre, dans le droit romain, aucun doute raisonnable.

Il est vrai que la loi unique, C. *de sententiis quæ pro eo quod interest proferuntur*, défend de porter les dommages-intérêts au-delà du double de la somme principale; mais cette défense ne concerne que l'indemnité judiciaire, et n'a aucun rapport à l'indemnité conventionnelle.

Il y a d'ailleurs une très-grande différence de l'une à l'autre. Tout homme qui contracte une obligation principale, ne s'impose que secondairement celle des dommages-intérêts

qui peuvent résulter de l'inexécution de son engagement, et il n'est pas probable qu'il ait entendu s'obliger indéfiniment à ces dommages-intérêts, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme à laquelle ils paraissaient devoir monter. On ne peut pas dire la même chose de l'indemnité conventionnelle. Les lois défendent de se livrer aux présomptions lorsqu'on a des preuves claires de la volonté qu'il s'agit d'exécuter : ainsi, quelque excessive que soit la somme stipulée par forme de peine, le débiteur ne peut pas disconvenir qu'il s'y est obligé, et c'est à lui à s'imputer son imprudence ou sa légèreté. Le §. 20, Inst. *de inutilibus stipulationibus*, et la loi 38, §. 17, D. *de verborum obligationibus*, fortifient cette opinion, en décidant que, dans une clause pénale, il ne faut pas considérer l'intérêt de celui qui l'a stipulée, mais seulement la quantité de la somme qui en est l'objet : *pœnam cùm quis stipulatur, non inspicitur quid intersit ejus, sed quæ sit quantitas in conditione stipulationis.* La loi 56, D. *de evictionibus*, n'est pas moins positive : elle établit nettement qu'on peut, dans un contrat de vente, stipuler la restitution du triple ou du quadruple du prix, en cas d'éviction.

Mais quelque solides que soient ces raisons, tous les auteurs modernes enseignent, et une foule d'arrêts ont décidé, que la peine conventionnelle peut, lorsqu'elle est excessive, être réduite et modérée par le juge.

Voici les motifs d'équité sur lesquels Pothier fonde cette jurisprudence :

« Lorsqu'un débiteur se soumet à une peine excessive, en cas d'inexécution de l'obligation primitive qu'il contracte, il y a lieu de présumer que c'est la fausse confiance qu'il a qu'il ne manquera pas à cette obligation primitive, qui le porte à se soumettre à une peine aussi excessive, qu'il croit ne s'engager à rien en s'y soumettant, et qu'il est dans la disposition de ne s'y pas soumettre, s'il croyait que le cas de cette peine pût arriver ; qu'ainsi, le consentement qu'il donne à l'obligation d'une peine aussi excessive, étant un consentement fondé sur une erreur et sur une illusion qu'il se fait, n'est pas un consentement valable.

» C'est pourquoi ces peines excessives doivent être réduites à la valeur vraisemblable à laquelle peuvent monter au plus haut les dommages et intérêts du créancier, résultans de l'inexécution de l'obligation primitive ».

Pothier ne fait ici que répéter ce qu'avaient dit avant lui Dumoulin, *de eo quod interest*, nº. 159 ; le président Favre, dans son Code, iv. 7, tit. 23, déf. 2; Groeneweghen, sur la loi unique, C. *de sententiis quæ pro eo quod interest ;* Vanleuwen, *censura forensis*, part. 1, liv. 4, chap. 15; Voët, sur le digeste, *de verborum obligationibus ;* Charondas, liv. 6, rep. 59; Socinus, tome 1, conseil 133; Maranta, *disput.* 7, nº. 26.

Cette doctrine a été, comme nous l'avons dit, approuvée par les arrêts.

Papon en rapporte un du parlement de Paris, du 30 mars 1525, par lequel il a été jugé que, « si un pleige ou débiteur promet de » payer, faire ratifier, ou autre chose, à peine » de 500 livres, dans certain temps ; et ce » néanmoins ne peut la faute de ce tant im» porter au créancier, il ne doit demander plus » contre le défendeur que l'intérêt que celui » est ».

Le même arrêtiste nous retrace une autre espèce dans laquelle la même cour a encore suivi l'opinion des auteurs cités : « Deux gen» tilshommes transigent sur la préférence des » bancs et honneurs dans leur paroisse, et » promettent faire ratifier leurs femmes, à » peine de 100 livres. L'un fait ratifier sa » femme ; l'autre ne peut : convenu pour la » peine, il se défend 1º. sur ce qu'il n'a pu ; » 2º. sur l'excès de la peine. Il y est condamné. » Il appelle. Par arrêt de Paris, il est condam» né, à faute de faire ratifier, ès dommages et » intérêts ».

Le parlement de Paris vient encore de confirmer cette jurisprudence par un arrêt, qui, peut-être, prouve en même temps qu'elle est vicieuse.

Un particulier achète à Paris différens meubles, et charge le voiturier Lanoue de les lui faire conduire à sa maison de campagne, située à soixante-quinze lieues de la capitale. Il s'oblige de lui payer cent sous par quintal, pour prix du transport, et lui impose pour conditions 1º. de perdre le tiers du prix de la voiture, si les effets ne sont pas rendus à telle époque ; 2º. de perdre la totalité du même prix, si on les change de voiture ; 3º. de répondre des fractures ou détériorations qui pourraient arriver dans ce dernier cas seulement.

Ces conditions sont écrites dans la lettre de voiture, et acceptées par le voiturier.

Par l'événement, les circonstances prévues arrivent ; les marchandises ne parviennent à leur destination que vingt jours après l'époque convenue ; il est constaté qu'elles ont changé de voiture ; trente-cinq verres de Bohême se trouvent cassés, et des tapisseries sont gâtées par des liqueurs répandues.

Le particulier à qui appartenaient ces effets,

prévoit tout ce qui peut arriver : il envoie un huissier à la rencontre du voiturier pour l'accompagner, et dresser procès-verbal de l'état des marchandises, afin qu'on ne puisse pas rejeter les détériorations sur la faute de ceux qui les déballeront.

D'après le procès-verbal qui constate les fractures, il fait assigner Lanoue pour se voir condamner à perdre la totalité du prix de la voiture, suivant la convention, et à répondre, à dire d'experts, des fractures et détériorations arrivées par le fait du changement de voiture.

Une sentence du châtelet condamne le voiturier à perdre le tiers du prix de la voiture, pour tous dommages intérêts.

Appel de la part de son adversaire.

Arrêt du 30 janvier 1782, qui met l'appellation et ce dont est appel, au néant; émendant condamne le voiturier pour tous dommages-intérêts à perdre la moitié du prix convenu pour la voiture, et aux dépens.

Nous trouvons, dans le recueil de Dufail, un arrêt du parlement de Bretagne qui juge de même. Un particulier avait promis de faire ratifier une transaction sous peine de cent écus; n'ayant pu remplir sa promesse, il fut attaqué pour le paiement de la peine. Après avoir été condamné successivement au siége de Dinan et au présidial de Rennes, il obtint, le 7 août 1565, un arrêt qui infirma les deux sentences, et le condamna à tels dommages et intérêts que de raison, modérés et arbitrés à 25 livres.

Cette jurisprudence est aussi reçue au grand conseil de Malines; témoin Dulaury, §. 186:

« Au procès entre les sieurs de Loyens et de Tilly, ce dernier conclut à une peine de 600 florins, stipulée par certain contrat à son profit, au cas que le sieur de Loyens, sa partie, n'entretint pas l'accord dont ils étaient convenus, outre et pardessus la promesse insérée au même contrat de refonder tous intérêts en pareil cas de contravention.

» Il fut tenu au grand conseil et jugé par arrêt du 27 juin 1618, que ladite peine n'était pas due, quoique le sieur de Loyens eût disputé fort solennellement le contrat allégué, puisqu'en icelui il y avait stipulation d'intérêts expresse; d'autant que, par l'usance générale, la peine conventionnelle n'est pas due, outre la portée de l'intérêt légitime ».

Nous avons sous les yeux deux arrêts du conseil souverain de Mons, dont l'un préjuge et l'autre décide définitivement la même chose que les précédens : ils ont été rendus les 9 mars 1714 et 15 novembre 1715 au rapport de M. Tahon, entre la veuve de Jean Le Dru le sieur Vanderkeskove.

Les auteurs qui ont écrit d'après cette jurisprudence, remarquent avec raison que le juge ne doit pas exercer indiscrètement la faculté qu'elle leur donne de réduire la Peine contractuelle à la juste indemnité; il ne doit le faire, disent-ils, que quand l'excès de l'une sur l'autre est évident et palpable; en toute autre circonstance, on ferait un plus grand mal en jetant les parties dans les embarras et les frais d'une liquidation de dommages-intérêts, qu'en condamnant celle qui a enfreint sa promesse, au paiement d'une peine excessive.

On trouve dans le recueil de Papon, liv. 12, tit. 9, no. 4, un arrêt sans date, qui a refusé, sur ce fondement, la réduction d'une peine que l'on prétendait trop considérable.

C'est encore d'après cette sage restriction, qu'a été rendu, au parlement de Paris, le 1er. mars 1785, un arrêt dont nous rapportons les détails à l'article *Société*, sect. 1, no. 3.

Dans cette espèce, le sieur Badger, beau-père et caution du sieur O-Ryan, redoutant la condamnation de son gendre, et pénétré de la validité de son cautionnement, se réduisait à dire que les magistrats devaient au moins venir à son secours, et modérer une peine qui lui paraissait excessive; il citait, à ce sujet, Dumoulin et Pothier.

« Il suffit de répondre (disait le défenseur du sieur Sulton) que ces auteurs, après avoir établi que le juge peut modérer la peine, s'il trouve qu'elle est excessive, ajoutent en même temps que cette opinion ne doit avoir lieu qu'autant qu'il est vérifié que le créancier n'a point souffert, ou n'a éprouvé qu'une perte beaucoup au-dessous de la peine stipulée.

» Pothier notamment, reconnaît *qu'il y a des contrats où l'on peut stipuler une somme considérable, laquelle ne peut plus être réduite ni modérée; comme, par exemple, le cas où une chose a été vendue dans les circonstances d'un risque de souffrir une perte considérable, lequel risque ayant été prévu et connu par les parties contractantes, a été apprécié par elles à une somme déterminée; car alors, et quand les parties ont elles-mêmes fixé la peine et l'indemnité, il n'est plus possible de les juger excessives.*

» Cela dérive de la règle que le consentement des parties devient pour le juge une règle à laquelle il doit se conformer; parcequ'au lieu que son opinion ne peut qu'être arbitraire, les parties, au contraire, quand elles ont contracté sur un objet qu'elles pouvaient apprécier (comme l'ont fait ici les deux hommes de l'art), se sont

imposé une loi de justice et d'équité qui était de leur ressort, bien plus que de celui du juge; et pour exprimer la règle en deux mots, il suffit de répéter la maxime, *inter consentientes partes, nullum est judicis officium.*

» Or, le sieur O-Ryan a connu tous les risques que je courais et les pertes que j'éprouverais; il a connu les sacrifices que je faisais, si la convention sociale venait à être violée; en conséquence, il a arbitré à 5,000 livres sterlings (120,000 livres de France) l'indemnité qui m'était due, s'il trahissait ma confiance et notre pacte social. Le sieur Badger, à son tour, a connu ou pu connaître, par son gendre, la justice de cette indemnité; il a reconnu l'équité de cette fixation, et contracté l'engagement solidaire de s'en acquitter envers moi, si son gendre avait quelque jour l'indignité de se jouer de notre convention. Tout est donc convenu, fixé, jugé par eux-mêmes, parcequ'encore une fois, les parties qui se sont fait justice par leur contrat, et qui ont estimé à une somme fixe ce qu'elles se devaient l'une à l'autre, sont véritablement leurs seuls et leurs premiers juges ».

Ces moyens étaient trop solides pour n'être pas, comme ils ont été en effet, couronnés par l'arrêt dont il s'agit.

Un autre cas où, suivant quelques-uns des auteurs cités ci-dessus, le juge ne doit pas modérer la peine, est lorsqu'elle est stipulée, non au profit de l'un des contractans, mais au profit d'un tiers. Dulaury dit que cette hypothèse a été proposée au grand conseil de Malines, lors de l'arrêt du 27 juin 1618, et que « la cour inclina à ce que telle peine apposée au profit » d'un tiers, est due; et sur ce sujet (ajoute-t-il), fut rappelé que les pères cordeliers » avaient autrefois obtenu paiement d'une » peine à eux appliquée en cas de contravention a un certain contrat ».

[[Au surplus, l'art. 1231 du Code civil condamne implicitement la jurisprudence à laquelle ce cas et le précédent ne formaient que des exceptions : en disant que « la peine peut » être modifiée par le juge, lorsque l'obligation » principale a été exécutée en partie », il fait clairement entendre que le juge ne peut pas modifier la peine, lorsque l'obligation principale n'a reçu aucune espèce d'exécution.

C'est d'ailleurs ce que décide textuellement l'art. 1152. « Lorsque la convention (y est-il » dit) porte que celui qui manquera de l'exécuter, paiera une certaine somme à titre de » dommages-intérêts, il ne peut être alloué à » l'autre partie une somme plus forte ni moindre ».]]

§. III. *En quel cas y a-t-il ouverture aux Peines contractuelles ?*

I. Pour traiter cette matière avec ordre, il faut la considérer, et par rapport à l'obligation de ne pas faire, et relativement à la promesse de faire ou de donner quelque chose.

Il n'y a guère de difficulté sur la première hypothèse : il est évident que la peine est due aussitôt que celui qui s'est engagé à ne pas faire quelque chose, a fait ce dont il devait s'abstenir.

La seule question que l'on puisse élever là-dessus, est de savoir si, pour rendre la peine exigible, il faut que l'acte qui donne ouverture à l'obligation penale, ait eu son effet, ou si la seule tentative suffit.

On ne peut résoudre cette question que par l'intention des parties; et c'est par l'objet du contrat que cette intention doit être appreciée.

J'ai stipulé avec vous, sous une certaine peine, que vous ne loueriez votre maison, voisine de la mienne, à aucun ouvrier travaillant du marteau; nonobstant cette convention, vous faites un bail à un serrurier, mais ce bail demeure sans exécution : puis je vous demander la peine à laquelle vous vous êtes soumis ?

Non, parceque le seul objet que je me suis proposé en traitant avec vous, a été d'empêcher que votre maison ne fût habitée par des ouvriers qui m'auraient incommodé par leurs travaux bruyans; et que le bail n'ayant pas eu d'exécution, n'a pu me causer aucune incommodité.

C'est sur la même raison qu'est fondée la loi 6, D. *de servis exportandis*, dans laquelle Papinien décide que, lorsqu'en vendant un esclave, il a été convenu, sous une certaine peine, que l'acheteur ne l'affranchirait point, un affranchissement nul qui en est fait par celui-ci, ne donne pas ouverture à la clause pénale.

La loi 122, §. 6, D. *de verborum obligationibus*, nous offre une espèce et une décision toute différente; nous l'avons analysée dans le paragraphe précédent, n°. 3; et il en résulte que la seule tentative, quand même elle serait infructueuse, suffit pour donner lieu à la peine, lorsqu'il paraît par la nature du contrat ou autrement, que l'intention des parties a été, en stipulant celle-ci, de se mettre à l'abri de celle-là.

II. Lorsque la promesse à laquelle on a ajouté une clause pénale, est de donner ou de faire quelque chose, la peine n'est encourue que lorsque le debiteur a été mis en demeure de remplir son obligation. La loi 122, §. 2,

D. *de verborum obligationibus*, lui permet, même de purger son retard jusqu'à la contestation en cause : *quæro an si Flavii Hermetis heres à Claudii herede Pœnam suprascriptam petere voluerit, Claudii heres libertatem Sticho præstare possit ut Pœnâ liberedur : respondit posse.*

Cette règle n'avait cependant lieu, dans le droit romain que dans les cas où l'obligation était pure et simple.

Si les parties étaient convenues d'un terme, la peine avait lieu, de plein droit, aussitôt que ce terme était écoulé : il ne fallait pas d'interpellation pour la rendre exigible ; et le débiteur ne s'en exemptait même pas, en offrant, après l'expiration du temps convenu, de satisfaire à l'obligation principale. C'est ce que portent la loi 23, D. *de obligationibus et actionibus ;* la loi 23, D. *de receptis qui arbitrium receperunt ;* la loi 38, §. 17, D. *de verborum obligationibus ;* et la loi 24, §. 4, D. *locati.*

Les jurisconsultes romains étaient tellement attachés à ce principe, qu'ils regardaient la peine comme encourue de plein droit, lors même que le débiteur était mort avant l'expiration du terme, et que, par le défaut de ses héritiers de prendre qualité, il ne se trouvait personne qui put être constitué en demeure. La loi 77, D. *de verborum obligationibus*, le décide ainsi.

Ces jurisconsultes allaient plus loin encore : la loi 113 du titre que nous venons de citer, porte que, quand l'obligation à laquelle on a ajouté une clause pénale, consiste à faire, dans un terme désigné, un ouvrage dont la construction exige un certain temps, la peine est due même avant l'expiration du terme, aussitôt qu'il est devenu certain que l'ouvrage ne peut pas être fait dans l'intervalle réglé entre les parties, en sorte que la prorogation du terme qui serait depuis accordée au débiteur, ne le déchargerait pas de la peine encourue auparavant.

Dans nos mœurs, le seul laps de temps ne suffit pas régulièrement pour constituer une personne en demeure, ni conséquemment pour donner ouverture à la Peine contractuelle : il faut de plus que le débiteur soit sommé de remplir son obligation. *V.* les articles *Comminatoire*, *Clause comminatoire*, *Clause résolutoire*, *Demeure*, et l'arrêt du 31 décembre 1573, rapporté ci-devant, §. 1, no. 3.

[[Le Code civil prend, à cet égard, un milieu entre la rigueur du droit romain et le relâchement de l'ancienne jurisprudence française.

D'un côté, par l'art. 1230, il établit pour règle générale, que, « soit que l'obligation » primitive contienne, soit qu'elle ne contienne » pas un terme dans lequel elle doive être ac- » complie, la peine n'est encourue que lors- » que celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit » à prendre, soit à faire, est en demeure ».

De l'autre, par l'art. 1139, il déclare que « le débiteur est constitué en demeure, soit » par une sommation ou par autre acte équi- » valent, soit par l'effet de la convention, lors- » qu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte » et par la seule échéance du terme, le débi- » teur sera en demeure ».

Ainsi, la seule échéance du terme assigné à l'obligation principale, ne suffit pas pour que l'obligé soit en demeure, ni par conséquent pour que l'obligation pénale ait son effet : il faut de plus, ou que le débiteur ait été sommé, à l'échéance du terme, de remplir l'obligation principale, ou qu'il ait été expressément convenu que le débiteur serait en demeure par la seule échéance du terme et sans sommation.

Du reste, la jurisprudence qui, avant le Code civil, ôtait à l'échéance du terme l'effet de rendre la peine exigible, sans sommation ni jugement, a été reconnue et confirmée par un arrêt de la cour de cassation, du 26 avril 1808, dont voici l'espèce.

Le 19 brumaire an 9, la dame de la Maisonfort reconnait devant notaire, que le sieur Brueil-pont lui a prêté une somme de 20,000 francs, et elle s'oblige de la rembourser en trois paiemens.

Par un acte sous seing-privé du même jour, il est dit que cette reconnaissance de 20,000 francs n'a d'autre cause et d'autre objet que de restreindre, en faveur de la dame de la Maisonfort, une obligation primitive de 50,000 livres qu'elle a précédemment souscrite solidairement avec son mari, au profit du sieur Brueil pont ; que cette restriction lui est accordée sous la condition expresse qu'elle rapportera, dans le délai de douze mois, un acte par lequel son mari se reconnaitra débiteur des 30,000 francs restans ; et qu'à défaut de rapport de cet acte dans le délai convenu, l'obligation personnelle et solidaire reprendra toute sa force contre la dame de la Maisonfort.

Le 17 thermidor an 13, la dame de la Maisonfort fait enregistrer une reconnaissance sous seing-privé de son mari, de la somme de 30,000 francs portant une date antérieure au 19 frimaire an 10 ; mais elle ne la présente pas au sieur Brueilpont.

Le 16 brumaire suivant, celui-ci la fait assigner devant le tribunal civil du département de la Seine, pour voir dire que, faute d'avoir

exécuté la clause portée par la convention sous seing-privé du 19 brumaire an 9, l'acte notarié du même jour sera considéré comme non avenu, et qu'elle sera condamnée au paiement de 50,000 francs.

Pour réponse à cette demande, la dame de la Maisonfort produit l'acte qu'elle a fait enregistrer le 17 thermidor précédent.

Le 29 août 1806, jugement qui déboute le sieur Brueilpont de sa demande,

« Attendu 1°. que la clause pénale dont il s'agit, a été insérée dans un acte antérieur à la publication du Code civil; que conséquemment les parties ont pu la regarder comme n'étant pas strictement exécutoire dans le délai précis porté dans l'acte, à moins qu'il ne fût intervenu sur cet acte un jugement de condamnation;

» 2°. Que la dame de la Maisonfort en a fait le dépôt entre les mains d'un notaire, par acte du 2 frimaire an 14;

» 3° Qu'il n'est résulté pour le sieur Brueilpont aucun préjudice du retard de la remise de cette reconnaissance souscrite par le sieur de la Maisonfort, puisque la position des parties a toujours été la même; que la reconnaissance dont il s'agit a la même force et valeur qu'elle avait dans les douze mois prescrits par l'acte sous seing-privé du 19 frimaire an 9 ».

Le sieur Brueilpont appelle de ce jugement. Par arrêt du 7 mars 1807, la cour de Paris met l'appellation au néant.

Recours en cassation de la part du sieur Brueilpont.

« La loi du contrat (dit-il) était expresse et impérative: elle obligeait la dame de la Maisonfort à rapporter la reconnaissance de son mari dans un délai préfix; le défaut de cette représentation ne constituait point un nouveau droit en ma faveur, il ne faisait que le rétablir, ou plutôt il ne servait qu'à le confirmer davantage: telle était la convention des parties; il fallait donc qu'elle fût exécutée. La concession du délai convenu avait son fondement dans l'émigration de l'obligé principal; on avait supposé que cet intervalle de temps était indispensable à la dame de la Maisonfort pour obtenir la soumission désirée; mais il n'était pas moins certain que, ce délai expiré, le demandeur devait être maintenu dans ses droits primitifs. Cette déchéance volontaire n'était, encore une fois, subordonnée qu'à la représentation d'un acte à une époque déterminée. Cette convention n'a point eu son effet; il est donc sensible qu'elle est réputée comme non avenue. Telle était la loi des parties, cette loi a été violée par l'arrêt de la cour: première ouverture à cassation.

» La seconde est fondée sur les maximes les plus saines du droit, reproduites dans la loi *magnam*, C. *de contrahendâ et committendâ stipulatione*. Cette loi formait, non-seulement le droit positif dans la jurisprudence romaine, mais elle était le droit commun lorsqu'il n'existait point de disposition contraire; cette opinion est fondée sur le respect dû aux conventions qui sont, comme on le sait, *ab initio voluntatis et ex post facto necessitatis*. On dit qu'en France de telles conventions ne pouvaient être exécutées sans que la partie eût été mise en demeure par un acte ou sommation préalable. Cette opinion n'est fondée sur aucun texte précis, et il en faut sans doute un pour anéantir une disposition aussi précise et aussi formelle que celle de la loi citée. Quel est d'ailleurs le motif propre à justifier ce sentiment? Aucun, puisque le terme fixé par la convention, est un avertissement suffisant pour celui qui s'y est soumis. N'est-ce pas aussi une maxime reçue dans notre pratique française, que celle qui dit que le jour interpelle le débiteur, *dies interpellat pro homine*? Elle est admise dans toutes les conventions temporaires, telles que les baux et les autres contrats de la même nature: s'il en est ainsi à l'égard de ces actes, à plus forte raison cette maxime est-elle admissible dans les conventions où elle fait partie essentielle de l'obligation; dans ce cas, la clause n'est pas comminatoire, mais de rigueur; penser autrement, c'est méconnaître la force des conventions synallagmatiques, et porter atteinte aux droits des parties. Cela a été si bien reconnu par les auteurs du nouveau Code, que les art. 1139 et 1230 le consacrent, surtout l'art. 1139, de la manière la moins équivoque; et il n'en faut pas davantage pour démontrer que, sous ce second rapport, il y a lieu à cassation ».

Par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Henrion, et sur les conclusions de M. Daniels,

« Attendu que les dispositions des lois romaines relatives aux conditions pénales, n'étaient pas reçues en France, et que, dans tous les tribunaux français, ces conditions n'étaient réputées que comminatoires avant la promulgation du Code civil; que l'acte dont le demandeur en cassation réclamait l'exécution, est antérieur au Code;

» La cour rejette le pourvoi... ».]]

III. La loi 122, §. 3, D. *de verborum obligationibus*, décide qu'il n'y a point lieu à la peine, lorsque le créancier a lui-même été cause que le débiteur n'a pu s'acquitter de son obligation.

§. IV. *Les obligations pénales sont-elles divisibles ou indivisibles?*

Cette question en renferme trois :

Le débiteur peut-il, en s'acquittant d'une partie de son obligation, éviter une partie de la peine à laquelle il s'est soumis en cas d'inexécution? C'est la première.

Lorsque le débiteur est décédé, la contravention d'un de ses héritiers donne-t-elle lieu à la peine pour le total et à la charge de tous les autres? C'est la seconde.

Lorsqu'au contraire c'est le créancier qui est mort, la contravention envers un de ses héritiers fait-elle encourir toute la peine, et les autres héritiers peuvent-ils l'exiger? C'est la troisième.

QUESTION I. *L'acquittement d'une partie de l'obligation soustrait-elle le débiteur à une partie de la peine?*

Un débiteur ne peut forcer son créancier à recevoir une partie de ce qu'il lui doit; ainsi, l'offre d'un paiement partiel n'a pas, d'elle-même, la vertu d'éviter à celui qui l'a faite, une partie quelconque de la peine stipulée pour le cas d'inexécution.

Mais si le créancier a reçu volontairement une partie de sa dette, pourra-t-il, en cas de défaut de paiement de ce qui reste, exiger la totalité de la peine?

La loi 9, §. 1, D. *si quis cautionibus in judicio*, répond qu'encore qu'à raisonner selon la subtilité du droit, il puisse paraître que la peine doit avoir lieu pour le total, néanmoins l'équité demande que cette peine soit réduite proportionnellement à ce qui reste à acquitter de l'obligation principale.

On sent le motif de cette décision : la peine, comme nous l'avons déjà dit, n'est censée promise que pour dédommager le créancier de l'inexécution de l'obligation principale, et le créancier ne peut pas recevoir à la fois l'une et l'autre. Ainsi, lorsque l'obligation principale est acquittée jusqu'à concurrence d'une partie quelconque, on ne peut plus exiger la peine pour cette partie; autrement, ce serait cumuler deux choses que les lois et les principes empêchent d'admettre ensemble sans une convention expresse (1).

Cette décision est indistinctement vraie à l'égard des obligations dont les objets sont divisibles; mais elle est régulièrement fausse par rapport à celles qui ont des objets indivisibles.

On dit *régulièrement*, car Pothier remarque deux cas où les obligations de cette dernière espèce sont sujettes, sur ce point, à la même règle que celles de la première. Voici comment s'explique cet auteur :

« 1°. Quoique l'exercice d'une servitude prédiale soit quelque chose d'indivisible, et qu'en conséquence, l'obligation que contracte le possesseur de l'héritage servant, de souffrir l'exercice de la servitude, soit une obligation indivisible, néanmoins si cette servitude est limitée à une certaine fin pour laquelle elle a été constituée, laquelle fin se termine à quelque chose de divisible, la peine se divisera, si cette fin a été remplie pour partie, et n'aura lieu que pour la partie pour laquelle elle n'aura pas été remplie. Ceci va s'éclaircir par un exemple.

» J'ai un héritage qui a un droit de servitude sur le vôtre, lequel droit consiste en ce que les possesseurs de l'héritage servant sont obligés, au temps des vendanges, de souffrir que mes gens transportent ma vendange par cet héritage, à peine de cent écus en cas de trouble fait à mon droit de servitude. Dans cette espèce, si, après avoir laissé passer la moitié de ma vendange, vous avez empêché le transport du surplus par votre héritage, vous n'avez encouru la peine de cent écus que pour moitié; car quoique la servitude de passage soit indivisible, et que l'obligation de souffrir l'exercice de cette servitude, soit l'obligation de quelque chose d'indivisible, néanmoins comme cette servitude est limitée à une fin, qui est le transport de ma vendange, et que ma vendange est quelque chose de divisible, on ne peut disconvenir que j'ai joui en partie de la fin pour laquelle la servitude a été imposée, et que vous m'en avez laissé jouir en me laissant transporter par votre héritage la moitié de ma vendange; je ne pourrai donc demander que la moitié de la peine, car je ne peux pas percevoir la peine pour le total, et jouir en partie de l'utilité de mon droit de servitude; je ne peux pas avoir tout à la fois l'un et l'autre. C'est ce qu'enseigne Dumoulin dans l'espèce que nous venons de rapporter : *quia*, dit-il, *hæc servitus de se individua dividuatur ex accidenti et ex fine dividuo..... et debet judicari secundùm regulam dividuorum.*

» 2°. Nos principes reçoivent encore quelque application, même à l'égard des obligations indivisibles dans l'espèce suivante et autres semblables : Vous vous êtes engagé, par un traité, sous une certaine peine, à me faire constituer un droit de servitude de passage sur un héritage dont vous avez l'usufruit, et qui est voisin du mien, en vous faisant fort des

(1) *V.* l'art. 1231 du Code civil, rapporté ci-devant, §. 3, n°. 4.

propriétaires. Trois des propriétaires ratifient; un seul refuse d'imposer la servitude; la peine, à la vérité, m'est due en entier, car le refus d'un seul propriétaire d'imposer la servitude, empêche qu'elle ne soit aucunement imposée, nonobstant la ratification des trois autres, un droit de servitude ne pouvant être imposé pour partie, et ne pouvant par conséquent être imposé que par tous les propriétaires. Mais comme cette ratification, quoiqu'elle soit entièrement inutile pour imposer un droit réel de servitude sur l'héritage, a néanmoins un effet qui consiste à obliger personnellement ceux qui ont ratifié à me laisser passer; je ne peux exiger toute la peine, qu'en me désistant de mon droit qui résulte de cette obligation; autrement, je ne pourrai exiger qu'une partie de la peine, ne pouvant pas percevoir toute la peine, et en même temps percevoir quelque chose de l'obligation principale. (Dumoulin, *de dividuo et individuo*, part. 3, nº. 472 et 473) ».

La maxime, que la peine n'est due qu'à proportion de la part pour laquelle l'obligation principale n'a pas été exécutée, s'applique même au cas où la peine consisterait dans quelque chose d'indivisible. Je vous ai prêté cent louis, à condition que vous me les rendriez dans un an; et il a été convenu entre nous qu'à défaut de paiement, vous m'accorderiez pour mes cent louis un droit de vue sur votre maison, voisine de la mienne. J'ai reçu de vous cinquante louis, mais le surplus n'a pas été payé au terme stipulé: dans cette circonstance, il est clair, d'un côté, que je ne peux pas exiger la peine en totalité, puisque l'obligation principale est exécutée en partie; et de l'autre côté, que la peine ne peut être demandée pour une partie seulement, parcequ'elle consiste dans un droit de servitude, qu'on ne peut diviser sans le détruire. Il faut donc concilier ces deux principes l'un avec l'autre, et c'est ce que fera le juge (dit Dumoulin, à l'endroit cité, nº. 523), en m'ordonnant, lorsque je demanderai à jouir de la servitude, de vous payer la moitié de l'estimation qui en sera faite par experts.

QUESTION II. *La contravention d'un seul héritier de l'obligé donne-t-elle ouverture à la peine pour le total et contre tous les autres héritiers?*

I. Il faut, pour résoudre cette question dans toute son étendue, distinguer si l'obligation contractée sous une clause pénale, est indivisible ou non.

Lorsque cette obligation est indivisible, la contravention qu'y fait un seul des héritiers du débiteur, donne lieu à toute la peine, non-seulement contre celui qui l'a stipulée, mais même contre tous ses co-héritiers. Par exemple, quelqu'un s'est obligé de me laisser passer sur son héritage contigu à ma maison, à peine de dix livres de dommages-intérêts en cas d'empêchement; un de ses héritiers me ferme le passage sans la participation et contre le gré des autres; la peine entière est encourue contre chaque héritier, parceque l'objet de l'obligation étant indivisible, la contravention qui y a été faite par un des héritiers, porte sur toute l'obligation, et que par conséquent elle doit faire encourir la peine par tous les représentans de l'obligé. C'est la disposition expresse de la loi 4, §. 1, D. *de verborum obligationibus*, et de la loi 85, §. 3, du même titre.

Mais le créancier peut-il demander la peine entière à chacun des héritiers?

Le premier des textes que nous venons de citer, déclare qu'ils n'en sont tenus que proportionnellement à leur portion héréditaire: *ab omnibus heredibus Pœnam committi proportione hereditariâ.*

Si cependant l'action était dirigée contre celui des héritiers qui a fait la contravention, elle serait solidaire, à son égard, par deux raisons qu'en donne Pothier.

La première est, « qu'étant tenu d'acquitter » ses co-héritiers des parts dont ils sont tenus » de la peine, le créancier doit être admis, » pour éviter le circuit d'actions, à lui demander la peine, non-seulement pour sa part, » mais pour celle de ses co-héritiers, dont il » est tenu de les acquitter, et par conséquent » pour le total ».

La seconde est tirée de la loi 9, D. *depositi*: « Il est décidé par ce texte (dit encore Pothier) » que l'héritier en partie du dépositaire qui, » par son fait, a causé la perte de la chose » donnée en dépôt au défunt, est tenu pour » le total des dommages et intérêts envers » celui qui l'a donnée en dépôt, parceque, » quoique l'obligation principale de restituer » la chose déposée, soit une obligation divi- » sible, l'obligation accessoire de la presta- » tion de la bonne foi pour la conservation » de la chose déposée, est une obligation indi- » visible, dont chacun des héritiers du dépo- » sitaire est tenu pour le total, et qui le rend » débiteur pour le total des dommages et inté- » rêts du créancier, lorsqu'il y contrevient. » Si un héritier pour partie, qui contrevient » par son fait à une obligation indivisible du » défunt, est débiteur pour le total des dom- » mages et intérêts, il doit l'être aussi pour » le total de la peine, puisque la peine tient » lieu des dommages et intérêts, et n'en est

» que la liquidation convenue par les parties » elles-mêmes ».

[[L'art. 1232 du Code civil confirme cette doctrine dans toutes ses branches : « Lorsque » l'obligation primitive contractée avec une » clause pénale, est d'une chose indivisible, » la peine est encourue par la contravention » d'un seul des héritiers du débiteur, et elle » peut être demandée, soit en totalité contre » celui qui a fait la contravention, soit contre » chacun des co-héritiers pour leur part et por- » tion, et hypothécairement pour le tout, » sauf leur recours contre celui qui a fait en- » courir la peine ».]]

II. Lorsque l'obligation à laquelle est ajoutée une clause pénale, porte sur un fait divisible, il semble, d'après la loi 4, §. 1, D. *de verborum obligationibus*, que celui des héritiers du débiteur qui y contrevient, encourt seul la peine, jusqu'à concurrence de sa portion héréditaire : *Si de eo cautum sit quod divisionem recipiat, veluti ampliùs non agi, eum heredem qui adversùs ea facit, pro portione suâ solùm Pœnam committere.*

Mais le §. 4 de la loi 5 du même titre paraît contraire à cette décision. Il porte que, quand un des héritiers du débiteur a satisfait à l'obligation pour la part dont il était tenu, il ne laisse pas d'encourir la peine, si son co-héritier n'y satisfait pas également pour la sienne, sauf son recours contre ce dernier : *si sortem promiseris, et si ea soluta non esset, Pœnam, etiamsi unus ex heredibus tuis portionem suam ex sorte solverit, nihilominùs Pœnam committet, donec portio coheredis solvatur....; sed à coherede ei satisfieri debet, nec enim aliud in his stipulationibus, sine injuriâ stipulatoris, constitui potest.*

De toutes les manières de concilier ces deux textes, il n'en est point de plus satisfaisante que celle qui est proposée par Pothier, d'après Cujas et Dumoulin :

« Lorsque l'obligation (dit-il) est indivisible *tàm solutione quàm obligatione*, lorsque l'intention des parties, en ajoutant la clause pénale, a été simplement d'assurer l'exécution de l'obligation, et non d'empêcher que le paiement ne pût s'en faire par parties par les différens héritiers du débiteur, surtout lorsque le fait qui fait l'objet de l'obligation primitive, est tel que les différens héritiers du débiteur ne peuvent l'accomplir autrement que chacun pour la part dont il est héritier, en ce cas, la loi 4, §. 1, doit avoir lieu; celui des héritiers du débiteur qui contrevient à l'obligation, doit seul encourir la peine, et pour la part seulement dont il est héritier. Le fait rapporté dans ce texte, *ampliùs non agi* (de se désister d'une action), est de ces faits divisibles *tàm solutione quàm obligatione*, et qui, par la nature des choses, ne peuvent s'accomplir par les différens héritiers de celui qui a contracté l'engagement, que pour la part dont chacun est héritier; car aucun de ces héritiers ne succédant que pour sa part au droit et à la prétention que le défunt s'est engagé de ne pas exercer, chacun des héritiers ne peut que pour sa part contrevenir à cet engagement, ou l'exécuter, en renouvelant ou ne renouvelant pas cette prétention, pour la part qu'il y a.

» Au contraire, lorsque l'obligation est divisible, à la vérité, *quad obligationem*, mais indivisible *quoad solutionem*, et que l'intention des parties a été, en ajoutant la clause pénale, que le paiement ne pût se faire que pour le total, et non par parties; en ce cas, chacun des héritiers, en satisfaisant pour sa part à l'obligation primitive, n'évitera pas d'encourir la peine; et c'est à ce cas qu'on doit restreindre la loi 5, §. 4 ».

Voici un exemple que Pothier nous donne de cette décision :

« Un négociant a stipulé avec son débiteur une certaine somme par forme de peine, au cas que la somme principale à lui due ne lui fût pas remise dans un certain lieu, au temps d'une certaine foire; les offres que l'un des héritiers ferait de lui remettre sa part de la somme, ne doivent pas empêcher que la peine ne soit due pour le total, faute d'offrir le total, parceque le négociant ne pouvant faire les affaires qu'il a à la foire, qu'avec le total de la somme qui lui est due, l'intention des parties a été, en stipulant la peine, qu'elle fût encourue pour le total, faute de paiement du total de la somme due et nonobstant le paiement partiel qui en serait fait; car ce paiement partiel ne peut réparer, même pour partie, le tort que le créancier souffre du retard du paiement du surplus, et c'est pour la réparation de ce tort que la peine a été stipulée.

» Observez aussi que, dans l'espèce de la loi 5, §. 4, la peine est stipulée pour le retard de l'exécution, et non pour l'exécution; c'est pourquoi le créancier doit recevoir le principal et la peine ».

[[Cette doctrine est érigée en loi par l'art. 1233 du Code civil : « Lorsque l'obligation » primitive contractée sous une peine, est » divisible, la peine n'est encourue que par » celui des héritiers du débiteur qui contre- » vient à cette obligation, et pour la part seu- » lement dont il était tenu dans l'obligation

» principale, sans qu'il y ait d'action contre » ceux qui l'ont exécutée.

» Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un co-héritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres co-héritiers pour leur portion seulement, sauf leurs recours ».]]

QUESTION III. *La contravention faite envers l'un des héritiers du créancier, donne-t-elle ouverture à la peine pour le total et au profit de chacun de ses co-héritiers ?*

La négative ne souffre aucun doute, non-seulement lorsque l'obligation est divisible, mais encore lorsqu'elle est indivisible. C'est ce qui résulte de la loi 2, §. dernier, D. *de verborum obligationibus*, dont voici l'espèce. Vous vous êtes obligé, par une transaction, de me laisser passer moi et mes héritiers par votre parc, sous peine de 12 livres en cas de contravention à votre promesse : j'ai laissé quatre héritiers, dont trois ont toujours trouvé l'entrée du parc libre, et l'autre a éprouvé de votre part des empêchemens qui a lui ont interdite : on demande si la peine est encourue pour le total au profit de tous les héritiers. Paul répond qu'il en devrait être ainsi, selon la subtilité du droit, puisqu'il s'agit de contravention à une obligation indivisible : et c'est en effet dans ce sens qu'Ulpien résoud la question dans la loi 3, §. 1 du titre cité. Cependant Paul décide que l'équité doit prévaloir, en ce cas, à la rigueur des principes; que la peine ne doit être adjugée qu'à celui des héritiers qui a essuyé l'empêchement, et qu'elle ne doit l'être que jusqu'à concurrence de sa portion héréditaire : *Si stipulator decesserit, qui stipulatus erat sibi heredique suo agere licere, et unus ex heredibus ejus prohibeatur, si Pœna sit adjecta, in solidum commitetur ; sed qui non sunt prohibiti, doli exceptione summovebuntur.*

» La raison en est (dit Pothier) que l'équité ne permet pas que les trois héritiers à qui le débiteur a accordé l'entrée de son parc, puissent en même temps percevoir tout le fruit de l'exécution de l'obligation, et percevoir la peine stipulée pour l'inexécution de cette obligation, et qu'ils puissent se plaindre de la contravention que le débiteur a faite à son obligation envers leur co-héritier, à laquelle contravention ils n'ont aucun intérêt : *Non debet aliquis habere simul implementum obligationis et Pœnam contraventionis; et Pœna quæ subrogatur loco ejus quod interest, non debet committi his qui non sunt prohibiti, et quorum nullâ interest coheredem ipsorum esse prohibitum* ».

PEINE DE LETTRES. *V.* les articles *Quint, Demi-quint et peine de lettres.*

PEINE SERVIE. La coutume de Cambresis appelle *obligation par peine servie*, tout acte passé devant des officiers publics, et par lequel le débiteur soumet sa personne et ses biens aux contraintes judiciaires, sous peine de 60 sous cambrésiens, qui valent 30 patards de Flandre ou 37 sous 6 deniers tournois.

PEINE TESTAMENTAIRE. Il arrive souvent qu'un testateur prononce des peines contre ses héritiers ou légataires, pour le cas où ils n'exécuteraient pas ses dernières volontés.

I. Ces sortes de dispositions peuvent avoir trois objets : elles forment, ou une libéralité, ou une révocation de libéralité, ou une translation de libéralité.

Si le testateur dit : « Je défends à mon hé» ritier de donner sa fille en mariage à Ti» tius ; et s'il la lui donne, je veux qu'il paie » mille écus à Sempronius », c'est un legs pénal.

Mais s'il dit : « Je révoque le legs que j'ai » fait à Titius, au cas qu'il donne sa fille en » mariage à Sempronius », c'est une révocation pénale.

Si enfin il dispose de cette manière : « Je » lègue à Caïus cent écus ; et s'il donne sa fille » en mariage à Sempronius, je donne les mê» mes cent écus à Titius », c'est une translation pénale.

On doit appliquer les mêmes exemples aux institutions d'héritiers, aux fidéi-commis, et à toute autre libéralité testamentaire.

II. Les dispositions pénales ont beaucoup d'affinité avec les dispositions conditionnelles : on remarque la même forme dans les unes et dans les autres ; et même, à parler exactement, celles-ci ne diffèrent de celles-là que dans les principes du droit ancien.

La loi 2, D. *de his quæ Pœnæ causâ relinquuntur*, nous donne une règle pour les discerner. La question de savoir, dit-elle, si une disposition est pénale ou conditionnelle, est un point de fait qui dépend de la volonté du testateur : *Pœnam à conditione voluntas testatoris separat.*

Mais cette règle est si vague, qu'à peine en tirerait-on quelques traits de lumière, si elle était isolée.

Godefroy la développe en ces termes : Lorsque la disposition est faite en haine de l'héritier, elle est pénale; lorsqu'elle tend à gratifier le légataire, elle est conditionnelle : *Si odio heredis id appositum est, Pœna est; si in favorem legatarii, conditio.*

Cujas s'explique à peu près de même. Un legs est pénal, dit-il, lorsqu'il est fait, non par affection pour le légataire, mais dans la vue de punir l'héritier : *Legatum relinquitur Pœnæ causâ, quod non relinquitur legatarii gratiâ, sed in odium et Pœnam heredis.*

Cette théorie est calquée sur la définition du legs pénal, telle qu'on la trouve dans les fragmens d'Ulpien, tit. 24, §. 16 : *Pœnæ autem causâ legatur quod coercendi heredis causâ relinquitur, ut faciat quidem aut non faciat, non ut legatum pertineat;* et cette définition a été adoptée par l'empereur Justinien dans ses Institutes, §. 36, *de legatis;* voici les termes de ce législateur : « On lègue » par forme de Peine, quand on lègue pour punir son héritier, en cas qu'il fasse ou bien » qu'il ne fasse pas quelque chose; comme si » l'on dit : *Je veux que mon héritier, s'il* » *donne sa fille en mariage à Titius*, ou au contraire, *s'il ne donne pas sa fille en ma-* » *riage à Titius, paie dix écus d'or à Seïus;* » Ou s'il dit : *Je veux que mon héritier, s'il* » *aliène Stychus*, ou au contraire, *s'il* » *ne l'aliène pas, donne dix écus d'or à Ti-* » *tius* ».

[[*V.* le plaidoyer du 17 janvier 1811, rapporté au mot *Legs*, sect. 3, §. 3, n°. 5.]]

III. L'empereur Antonin-le-Pieux fut le premier qui défendit les dispositions pénales; *primus constituit ne Pœnæ causâ legatum maneret*, dit Capitolin dans la vie de ce prince. Cette loi fut confirmée par ses successeurs, comme on le voit dans la loi 2, D. *de his quæ Pœnæ causâ relinquuntur;* et dans les fragmens d'Ulpien, tit. 24, §. 16, et tit. 25, §. 13;

« Et elle était observée si étroitement (dit » l'empereur Justinien à l'endroit cité), qu'il » était statué par plusieurs ordonnances, que » le prince même ne pouvait pas recevoir un » legs de cette nature, qui lui aurait été fait; » et quoique, dans les testamens militaires, » la volonté du testateur fût en toutes choses » exécutée ponctuellement, les legs de cette » espèce qu'on y laissait, n'en étaient pas » plus valables.

» On avait même réglé que la liberté ne » pouvait pas être léguée par forme de peine; » et Sabinus était d'avis qu'on ne pouvait pas » se servir de cette voie pour ajouter un co-hé- » ritier à un héritier déjà institué, comme si » quelqu'un eût dit : *que Titius soit mon héri-* » *tier, et s'il donne sa fille en mariage à* » *Seïus, que Seïus soit aussi mon héritier;* » car il n'importait pas de quelle manière on » punissait un héritier, ou en le condamnant » à fournir un legs, ou en lui donnant un co- » héritier ».

Cette jurisprudence n'avait aucun motif raisonnable : elle était même directement opposée à la liberté indéfinie que la loi des douze tables avait accordée à tout père de famille de disposer à son gré de ses biens; car l'imposition des peines devait faire partie de cette liberté. Aussi a-t-elle été abrogée par Justinien.

« Ce scrupule (dit-il dans le texte déjà cité) » nous a déplu, et nous avons généralement » ordonné que tous les legs qui seraient faits » ou révoqués ou transférés par forme de pei- » ne, ne seraient pas différens des autres, et » que la confection, révocation ou translation » qui en serait faite, aurait tout son effet, à » moins que les conditions ne fussent impos- » sibles ou défendues par les lois, ou contrai- » res à la pudeur et à la décence; car la reli- » gion dans laquelle nous vivons ne permet » pas que ces sortes de legs soient valables ».

L'abrogation dont parle Justinien, est consignée dans la loi 1, C. *de his quæ pœnæ nomine*, portée en 528.

IV. Les rédacteurs du Journal du palais font, au sujet d'un arrêt du 1er. août 1676, une dissertation pour prouver que cette loi ne doit pas être suivie dans les pays coutumiers.

Ils soutiennent d'abord que la loi d'Antonin était fondée sur un principe très-juste.

« Les legs (disent-ils) sont des bienfaits introduits dans la société civile, pour gratifier et honorer nos amis; ce serait donc abuser du motif de leur institution, que de les faire servir de peine : et de même qu'une convention est nulle quand elle est contre la nature du contrat que les parties veulent passer, aussi un legs est nul, lorsque, contre la nature des bienfaits, le testateur ne lègue pas dans l'intention de gratifier et d'honorer le légataire, mais dans le dessein d'imposer une peine à un autre qu'il veut punir....

» Il est contre la nature du legs d'y mêler l'amertume de la peine à la douceur du bienfait; et il est impossible de faire qu'un legs soit honorable au légataire, quand il est injurieux à celui qui, par manière de punition, est obligé d'en faire délivrance. La bienséance ne souffre pas ce mélange : car, dans ces sortes de legs, la peine prévalant, et étant le premier motif qui a engagé le testateur à don-

ner, cette peine efface tout le mérite et tout l'honneur du bienfait ».

Ces auteurs ajoutent que la loi d'Antonin doit l'emporter parmi nous sur celle de Justinien, parceque les Gaules faisaient partie de l'empire lorsque la première fut portée, et en étaient détachées au temps de la promulgation de la seconde.

Enfin, ils prétendent que leur système a été adopté par l'arrêt même dont ils rendent compte, et dont voici l'espèce.

Le sieur de Flécelles, après avoir choisi pour ses légataires universels, Nicolas de Flécelles, son frère, et ses enfans, avait légué à la dame du Coudray, sa mère, une somme de 12,000 livres, sous la condition qu'elle ne pourrait demander, ni sa part dans les propres, ni les 10,500 livres qu'il était obligé de lui restituer; et avec la clause expresse, qu'en cas qu'elle en fît la demande, il la privait en faveur de l'Hôtel-Dieu de Paris, de son legs de 12,000 livres.

La dame du Coudray trouva plus d'avantage à se porter héritière, qu'à prendre la qualité de légataire; en conséquence, elle se fit payer les 10,500 livres que le testateur lui avait interdit d'exiger.

Alors les administrateurs de l'Hôtel-Dieu firent la demande du legs de 12,000 livres, qu'ils soutinrent leur être transféré; mais par l'arrêt cité, du 1er. août 1676, les parties ont été mises hors de cour et de procès.

Tout cela est spécieux, mais peu décisif.

1°. Les raisons par lesquelles on cherche à justifier la constitution d'Antonin, sont plus dignes de la subtilité des Papinien et des Scævola, qu'assorties à cette simplicité si juste et si naturelle, dont l'empereur Justinien nous a donné tant d'exemples, et que notre jurisprudence a encore perfectionnée. Un grand principe qu'il ne faut jamais perdre de vue, est que l'intention du testateur fait la loi aux héritiers et aux légataires qu'il s'est choisis: il a le droit de leur imposer telles conditions qu'il lui plaît: *suus quoque heres sub omni conditione heres potest institui*, dit la loi 4, D. *de heredibus instituendis;* sa volonté, qui fait leur titre, s'étend avec la même force sur le don et sur la condition. Produits l'un et l'autre par la même cause, ils sont indivisibles; ils ne peuvent subsister l'un sans l'autre; et à défaut d'exécution de la condition, le don s'éclipse et s'évanouit. En vain prétendrait-on analyser les motifs du testateur, il n'en doit compte qu'à lui-même; dès qu'ils n'offensent ni la morale ni les lois prohibitives, peu importe qu'ils consistent dans une juste bienveillance pour un légataire, ou dans une précaution quelquefois nécessaire contre sa négligence à remplir les dispositions dont il est chargé.

« 2°. Quoique du temps de l'empereur Justinien (c'est Furgole qui parle), les Français eussent leurs rois qui étaient indépendans de l'empire grec, il est également vrai que le droit de Justinien a été adopté comme raison écrite dans la France coutumière. Voilà pourquoi on ne se règle plus en France par les lois renfermées dans le Code Théodosien, mais par celles de Justinien, pour les cas qui ne sont pas décidés par les coutumes et par les principes du droit français ».

3°. L'arrêt du 1er. août 1676 ne juge pas que la loi d'Antonin doit l'emporter en France sur celle de Justinien. Les rédacteurs du journal du palais conviennent eux-mêmes que deux raisons particulières ont pu motiver la nullité qu'il prononce du legs transféré par forme de peine à l'Hôtel-Dieu de Paris.

D'abord il est certain, disent-ils, que la loi par laquelle Justinien a autorisé les Peines testamentaires, ne doit s'entendre que des cas où les peines tombent sur ceux qui ont contrevenu à la volonté du testateur (1). Or, la peine dont il s'agissait dans le testament du sieur de Flécelles, ne tombait pas sur la dame du Coudray, mais sur les légataires universels, qui n'étaient coupables d'aucune contravention.

En second lieu, il est de principe, ajoutent les mêmes auteurs, que l'intention du testateur doit toujours prévaloir aux expressions dont il l'a revêtue: or, quelle a été l'intention du sieur de Flécelles? Il n'est pas difficile de la connaître; elle résulte de la clause même dont

(1) Balde, sur la loi 1, C. *de his quæ Pœnæ nomine*, traite la question de savoir si celui qui n'a point contrevenu, peut être puni par le testateur et porter la peine d'une contravention qui procède du fait d'un tiers. Il propose à ce sujet deux cas qu'il résout pour la négative.

Voici le premier. Un testateur ordonne que ses exécuteurs testamentaires lui feront bâtir une chapelle dans un certain temps; et, à faute de le faire, il veut que son héritier paie, par forme de peine, mille écus à une église ou à un hôpital. Après le décès du testateur, les exécuteurs laissent passer le temps prescrit, sans faire bâtir la chapelle. On demande la peine à l'héritier: question de savoir s'il en est tenu. Balde répond que non, parceque *Pœna tenet culpæ autores, et non alios*. C'est la raison qu'il en rend.

Dans le second cas, un testateur institue le fils de Titius pour son héritier, mais avec la clause que, si ce fils est troublé dans la jouissance de l'hérédité, il révoque son institution et nomme un autre à sa place. Le testateur décède; Titius, qui avait des prétentions de son chef sur la succession, se pourvoit contre le fils, et par ce moyen le trouble dans la possession des biens du défunt. On demande, par forme de peine, que le fils

les administrateurs de l'Hôtel-Dieu demandent l'exécution. En effet, s'il veut obliger la dame du Coudray à se contenter de 12,000 livres, c'est en faveur de ses légataires universels, et pour faire leur condition plus avantageuse : voilà son vrai et unique motif. Mais si la clause pénale était exécutée, il arriverait tout le contraire : ses légataires universels seraient tenus de payer à l'Hôtel-Dieu une somme de 12,000 livres, et ils ne seraient pas pour cela déchargés des prétentions de la dame du Coudray, qui s'élèvent à des sommes considérables. Ainsi, le testateur n'est pas présumé avoir voulu surcharger, ou plutôt punir, ceux qui n'ont point contrevenu à sa volonté.

Quoique ces raisons suffisent pour écarter l'application de l'arrêt dont il s'agit, au système des rédacteurs du Journal du palais, nous n'en devons pas moins, pour l'honneur des principes, remarquer qu'elles sont l'une et l'autre dénuées de toute espèce de fondement.

1°. Pourquoi un testateur ne pourrait-il pas faire, de la contravention d'un tiers à sa volonté, l'objet d'une clause privative? Qu'importe qu'au lieu de dire, *j'institue Sempronius, si Caïus monte au Capitole*, il emploie un autre tournure, et dise : *Je veux que Caïus monte au Capitole, et s'il ne le fait pas, au lieu de Sempronius que j'ai institué, j'institue Titius* ? Ces deux formules reviennent certainement au même ; or, on a vu aux mots *Institution d'héritier*, que la condition est valable dans la première ; pourquoi donc la clause privative serait-elle nulle dans la seconde ?

2°. On ne doit jamais élever de doute sur l'intention d'un testateur, lorsque ses paroles sont claires. Le sieur de Flécelles, en appelant l'Hôtel-Dieu au legs de 12,000 livres qu'il avait laissé à la dame du Coudray, avait témoigné bien manifestement que son intention n'était pas de faire accroître ce legs à ses légataires universels ; d'après cela, il était fort indifférent que la peine prononcée par le testateur contre la dame du Coudray, tournât au profit ou au désavantage de ceux qu'il avait eu intention de favoriser à son préjudice ; ses expressions ne présentaient aucune équivoque, et c'était le cas de dire, *stat pro ratione voluntas*.

Il n'est donc pas possible que l'arrêt du 1er. août 1676, ait été rendu sur les motifs que lui prêtent les auteurs qui le rapportent. Nous indiquerons ci-après, no. 8, la raison qui en a été le véritable fondement : il nous suffit ici d'avoir prouvé qu'il n'a point proscrit la loi par laquelle Justinien avait autorisé les testateurs à disposer par forme de Peine.

V. Encore une fois, les dispositions pénales n'ont rien que de valable, de légitime et de conforme aux principes de notre jurisprudence ; mais cette règle admet les mêmes exceptions que celle qui autorise un testateur à disposer sous telles conditions qu'il trouve à propos. Comme on rejette, dans les dispositions conditionnelles, tout ce qui est, ou impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou défendu par les lois, il faut pareillement rejeter, et regarder comme non écrites, les clauses pénales qui ont pour objet des faits au-dessus de la capacité de l'homme, déshonnêtes ou prohibés.

Il y a cependant une différence, sur cette matière, entre la disposition conditionnelle et la clause pénale.

Lorsqu'une condition est impossible, ou contraire, soit aux bonnes mœurs, soit aux lois, le legs ou l'institution que le testateur en avait affecté, ne laisse pas d'être valable : mais quand le fait qui sert de fondement à la peine, est marqué au coin de l'impossibilité de fait ou de droit, la clause pénale ne produit aucun effet en faveur de celui pour qui elle est écrite, et la chose demeure à l'héritier ou légataire contre qui le testateur a voulu sévir.

La raison de cette différence est très-sensible.

Dans le cas d'un legs ou d'une institution simplement conditionnelle, c'est le légataire ou l'héritier institué qui est l'objet principal, et même unique, de la libéralité du testateur ; conséquemment, c'est à lui que doit profiter le legs ou l'institution déchargée par la loi d'une condition impossible ou déshonnête.

Dans le cas d'une disposition pénale, celui qui est désigné pour en recueillir l'effet, n'est pas le véritable objet de la libéralité : il ne doit en profiter, qu'en cas de contravention de la part de celui que le testateur a voulu gratifier principalement ; et comme il n'y a point de contravention, lorsque la loi dispense de l'accomplissement du fait ordonné par l'homme, il faut nécessairement que la

soit privé de l'hérédité : Balde décide qu'on n'y est pas fondé. *Si testator faciat me heredem, et jubeat quòd pater meus non me molestet, et in casu molestiæ me privet hereditate, ejusmodi privatio non valet.* En général, dit le même docteur, *aut pœna indicitur inobedienti, et valet; aut obedienti ob factum inobedientis, et non valet.*

Telles sont les autorités sur lesquelles les rédacteurs du Journal du Palais fondent leur prétendu principe, que les dispositions pénales sont sans effet, lorsque les peines ne tombent pas directement sur ceux qui ont enfreint les intentions du testateur. Mais on verra dans un instant que cette assertion est contraire aux saines maximes.

peine demeure sans effet. C'est aussi ce que l'empereur Justinien a décidé de la manière la moins équivoque; *Quòd si aliquid facere vel legibus interdictum, vel aliàs probrosum, vel etiam impossibile, jussus aliquis eorum fuerit; tunc sine ullo damno, etiam neglecto testatoris præcepto, servabitur,* (Loi 1, C. *de his quæ pœnæ nomine.*)

C'est donc à ce point que se réduisent toutes les difficultés relatives aux dispositions pénales. Le fait sur lequel roule la peine, est-il licite et possible, ou ne l'est-il pas? Dans la première hypothèse, la disposition est valable; dans la seconde, elle est nulle et considérée comme non écrite.

VI. Ceci s'éclaircira par des exemples.

Commençons par les dispositions licites.

Un testateur défend à son héritier de marier sa fille à Caïus, et lui ordonne, en cas de contravention à cette défense, de payer cent écus à Sempronius. Si l'héritier ne respecte pas la volonté du défunt, et donne sa fille en mariage à la personne prohibée, Sempronius pourra le forcer à lui compter les cent écus. On se rappelle que c'est un des exemples allégués dans le §. 36, Inst. *de legatis*, rapporté ci-dessus, n°. 2.

VII. Un testateur a des biens dans une coutume qui en interdit la disposition, soit en tout, soit jusqu'à concurrence d'une certaine quotité; il lègue ces biens à un étranger, et en cas que son héritier ne veuille pas consentir à l'exécution de ce legs, il déclare le priver en faveur du légataire de tout ce qu'il laisse de disponible.

Il semble d'abord que cette clause ne peut avoir aucun effet, puisque la peine qu'elle renferme, tombe sur un fait prohibé; et il y a dans le traité de Chopin *de privilegiis rusticorum*, liv. 3, chap. 7, un arrêt du parlement de Paris, du 23 décembre 1590, qui l'a ainsi décidé.

Cependant, c'est aujourd'hui une maxime reçue dans tous les tribunaux, qu'une pareille clause doit être exécutée, et que, si l'héritier ne s'y conforme pas, il perd tous les biens libres du testateur.

Parmi les arrêts qu'on trouve à ce sujet dans les différens recueils, nous en remarquerons un que Ricard rapporte en ces termes:

« Charles Desmarets, faisant son testament, avait disposé de ses propres au profit de Magdelaine Desmarets, sa sœur, quoique la coutume ne lui permit d'en léguer que le quint; mais il avait donné, par le même testament, à ses autres présomptifs héritiers, ses meubles et acquêts, dont il avait la liberté de disposer au profit de telles personnes que bon lui semblait; et prévoyant que ces derniers légataires qui étaient habiles à lui succéder, pourraient éluder sa disposition en renonçant aux legs qui leur avaient été faits, et en se portant héritiers, en laquelle qualité ils prendraient toujours les mêmes biens qui seraient rentrés dans la succession, et pourraient encore demander la réduction des propres, il ordonna qu'en cas que le legs qu'il avait fait de ses propres à Magdelaine, fût contesté par les autres, il révoquait les legs qu'il avait faits à leur profit, et voulait que tout ce dont il pouvait disposer, appartînt en ce cas à Magdelaine; ce qui fut contesté par les autres, qui prétendaient que, cette disposition étant pénale, elle ne devait pas avoir d'effet.

» Néanmoins elle fut confirmée par arrêt du 23 août 1662, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Talon ».

[[La cour de cassation a, par arrêt du 12 germinal an 9, cassé un jugement en dernier ressort qui avait contrevenu à cette maxime. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Aînesse*, §. 2.]]

On a vu à l'article *Clause privative*, que cette même maxime est expressément adoptée par les chartes générales de Hainaut.

Mais sur quoi est-elle fondée? Est-ce, comme le prétendent Ricard et M. l'avocat général Joly de Fleury, dans son plaidoyer du 28 août 1708, rapporté au Journal des audiences, est-ce parceque la peine est prononcée par forme d'alternative, et que l'alternative est légitime? Non, sans doute: une disposition qui serait illicite par elle-même, n'en serait pas plus valable, pour être conçue en forme d'alternative. Il faut donc dire, avec Furgole, que la clause dont il s'agit, doit avoir son exécution, « parcequ'on n'est pas » dans le cas d'une disposition véritablement » pénale dans le sens de la loi; car, comme nous » l'avons observé plus haut, la disposition pé- » nale est celle qui n'a pas pour objet de grati- » fier le légataire, mais qui a pour but de punir » l'héritier: or, dans le cas proposé, le but du » testateur est de gratifier le légataire, et non » de punir l'héritier; par conséquent les dispo- » sitions sont conditionnelles simplement, et » non pénales; elles doivent donc être efficaces, » comme le serait un legs conçu en ces termes: » *Je lègue à ma femme dix muids de bled par* » *an; et si mon héritier ne paie pas cette* » *quantité, je veux qu'il lui donne cent écus.* » (Loi 1, D. *de Pœnâ legatâ*). On doit dire la » même chose dans tous les autres cas où la con- » dition porte sur des biens non disponibles, » comme sur le bien d'autrui, lorsqu'il paraît, » par la disposition, que l'objet du testateur a » été de gratifier le légataire, *ut legatum per-*

» *tineat*, selon les expressions d'Ulpien, dans » ses Fragmens, tit. 24, §. 16, et non de punir » l'heritier; car c'est la véritable règle pour » distinguer les dispositions pénales de celles » qui sont simplement conditionnelles, comme » le prouve le passage d'Ulpien que nous ve- » nons de citer ».

VIII. Mais s'il paraissait, par les expressions du testateur, que son principal motif, en disposant, par clause privative, des biens auxquels la loi lui défend de toucher, eût été de punir son héritier d'une résistance légitime à sa volonté, la disposition serait nulle et la peine sans effet. C'est par cette raison que l'arrêt déjà cité, du 1er. août 1676, a débouté les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de leur demande en paiement d'un legs de 12,000 livres que le sieur de Flécelles avait fait à la dame du Coudray, sous la condition de ne rien demander de sa portion des propres, et qu'il avait transféré à l'Hôtel-Dieu, au cas de contravention à sa volonté de la part de sa légataire. « La loi prohibitive des dispositions pé- » nales (dit Furgole) n'a pas été totalement » abrogée; son effet a été conservé toutes les » fois que la condition, servant de fondement » à la disposition pénale, porte sur un fait » prohibé par la loi. On est donc dans le cas » de la nullité, lorsque le testateur veut, par » une espèce d'arrogance ou d'orgueil, s'éle- » ver au-dessus de la puissance de la loi, et » assujétir à sa disposition des biens que la loi » en a soustraits ».

IX. Du principe que toute clause pénale dont le fondement est une condition impossible ou illicite, est encore soumise à toute la rigueur de la loi d'Antonin, résultent plusieurs décisions très-intéressantes.

Un particulier fait un testament dans lequel il omet quelques formalités; et, voulant empêcher ses héritiers de faire valoir ce défaut, il dit: « Je veux que mon testament soit » exécuté tel qu'il est; et si quelqu'un de mes » successeurs légitimes en demande la nullité, » j'institue pour héritier tel hôpital ». Cette disposition ne sera d'aucun effet, parceque c'est contrevenir à la loi que de vouloir tester contre les formes qu'elle a prescrites, et que, suivant la loi 55, *de legatis* 1°., au Digeste, *nemo potest in testamento suo cavere ne leges in suo testamento locum habeant.*

C'est aussi ce que décide expressément M. Joly de Fleury, dans son plaidoyer du 28 août 1708: « Comme les hommes (dit-il) ne » peuvent empêcher, par des voies indirectes, » que les lois n'aient leur effet, on n'a jamais » eu égard aux peines apposées dans les testa- » mens, quand elles ont eu pour objet d'élu- » der la disposition de la loi. Ainsi, quand » un testateur veut, par une peine, suppléer » aux formalités d'un testament, on ne peut » y avoir égard, attendu que ces formalités » sont de droit public ».

Un testateur ordonne à son héritier d'accepter sa succession purement et simplement, et veut qu'en cas de recours de sa part au bénéfice d'inventaire, il soit privé de l'hérédité. « Cette clause pénale, dit Furgole, sera inef- » ficace, parceque l'inventaire est un bénéfice » de la loi que le testateur ne peut pas prohi- » ber ». C'est en effet ce qui a été jugé, *in terminis*, par un arrêt rendu au parlement de Toulouse, le 15 janvier 1672, et rapporté au Journal du palais. Mais il en serait autrement dans la Belgique, au moins pour les successions collatérales, d'après l'art. 35 de l'édit perpétuel de 1611. [[*V.* l'article *Bénéfice d'inventaire*, n°. 20.]]

Par la même raison, « si un mari (dit Fur- » gole), dans la vue d'assurer à sa seconde » femme une libéralité sujette au retranche- » ment de la loi *hac edictali* (ou de l'édit des » secondes noces), révoquait les libéralités » faites à ses enfans ou à quelqu'un d'eux, ou » les transportait à d'autres, en cas que la li- » béralité faite à la femme fût attaquée, une » telle disposition pénale devrait être rejetée » comme contraire à la disposition de la loi ».

Un mari veut avantager sa femme dans une contume qui défend toute donation entre époux; il lui fait un legs, et, pour en assurer l'exécution, il déclare qu'au cas que ses héritiers viennent à le contester, il appartiendra aux pauvres, à un hôpital, ou à un particulier qu'il désigne: « une telle disposition (dit » encore Furgole), sera nulle et considérée » comme non écrite, parceque le fait duquel » elle dépend, est prohibé par la loi ou la cou- » tume ».

C'est ce qui a été jugé par deux arrêts, l'un du parlement de Dijon, du 11 mai 1587, rapporté par Bouvot; l'autre du parlement de Paris, du 17 août 1708, inséré dans le Journal des audiences.

Une novice fait un legs au monastère dans lequel elle se dispose à faire profession, et ordonne que les pauvres recueilleront ce legs, si ses héritiers le contestent. Par arrêt du parlement de Dijon, du 17 mars 1664, rapporté dans le commentaire de Taisand sur la coutume de Bourgogne, la disposition a été déclarée nulle, et la chose léguée a été adjugée aux héritiers.

Un père ayant trois enfans légitimes et quatre bâtards, avait fait des donations entre-vifs à ceux-ci et à sa concubine; par son testament, il leur fit de nouvelles libéralités; et, après avoir institué un de ses fils légitimes hé-

ritier universel, avec charge de substitution, il s'exprime ainsi : « Prohibant et défendant à » mondit héritier de mettre ou donner aucun » empêchement à mesdits enfans naturels et à » leur mère, en ce que dépend desdites dona- » tions et légats, soit en pétitoire ou en posses- » soire, en quelque manière que ce soit, direc- » tement ou indirectement; et au cas qu'aucune » controverse, querelle ou empêchement leur » soit mis par mondit héritier, je veux qu'il de- » meure institué en sa légitime seulement ; et » que le surplus de mes biens retourne aux » substitués susnommés, selon l'ordre de ladite » substitution ». Après la mort du testateur, l'héritier demanda la nullité des donations et des legs faits aux bâtards et à leur mère, et, par une transaction, ces libéralités furent considérablement réduites. L'acte signé, celui qui était appelé le premier à la substitution en demanda l'ouverture, sur le fondement de la contravention commise par l'héritier à la défense du testateur; mais, comme cette défense portait sur un fait prohibé par les lois, il intervint, au parlement de Dôle, un arrêt du 10 décembre 1602, qui le débouta de ses conclusions, et le condamna aux dépens. Cette espèce est rapportée par Grivel, §. 87.

Quelques auteurs opposent à toutes ces décisions, la loi 55, D. *de conditionibus et demonstrationibus ;* mais c'est sans fondement. Un testateur lègue un fonds à Mévius, sous la condition de donner cent écus à Callimaque. Celui-ci se trouve incapable de recevoir aucune libéralité testamentaire; néanmoins, dit la loi dont il s'agit, le légataire du fonds ne peut profiter de son legs qu'en accomplissant la condition et en comptant la somme à Callimaque, quoique celui-ci n'en devienne pas propriétaire et ne puisse pas la conserver : *licet numnos non faciat accipientis.* Mais 1°. il ne s'agit point là d'une disposition pénale; il n'y est question que d'une disposition conditionnelle. 2°. Pourquoi le jurisconsulte Javolenus, auteur de cette loi, décide-t-il que la condition doit être exécutée, quoiqu'écrite au profit d'un incapable? Parceque, suivant la loi *Papia*, qui était en vigueur au temps où écrivait ce jurisconsulte, le profit devait en passer au fisc. Et c'est assez dire que l'on ne doit plus tenir aucun compte de cette décision, depuis qu'il est établi en principe que la caducité des dispositions faites au profit d'incapables, tourne au profit des héritiers ou légataires que le testateur a chargés de leur exécution.

Quel doit être l'effet de la charge ou condition de ne point troubler un légataire ou cohéritier, à Peine d'être privé de ce qu'on a reçu du testateur.

« Cet effet (répond Furgole) doit être réglé » par les principes que nous avons établis. La » condition a-t-elle un mauvais motif, a-t-elle » pour fondement un fait prohibé par la loi » ou contraire aux bonnes mœurs? Il faut la » rejeter sans balancer. Mais, au contraire, » a-t-elle un motif juste, raisonnable, ou un » fait qui n'a rien de contraire aux lois ni aux » bonnes mœurs. Il faut l'exécuter et lui faire » opérer tout l'effet que le testateur y a atta- » ché, et de la manière qu'il l'a ordonné, par- » cequ'une telle condition n'affecte pas moins » la libéralité à laquelle elle est attachée, que » les autres espèces de conditions auxquelles » la loi fait opérer leur effet de plein droit; » que la charge ou condition de ne point trou- » bler, fait partie des dispositions pénales, » dont l'essence consiste dans la défense ou » l'injonction de faire, *coercendi heredis* » *causâ, quò magis aliquid faciat aut non* » *faciat* (§. 33, Inst. *de legatis*), et que, » selon le même texte, ces sortes de disposi- » tions, soit qu'elles tendent à laisser, ou à » révoquer, ou à transférer, ne diffèrent en » rien des autres dispositions non pénales, » *nihil distare à cæteris legatis constituimus* » *vel in dando, vel in adimendo, vel in* » *transferendo* ».

Il faut cependant convenir que, dans la pratique, on ne donne guère d'effet à ces sortes de clauses.

Paul de Castro, Balde, Surdus, Stockmans, Voët, Ricard, et une foule d'autres auteurs, les regardent comme purement comminatoires; en sorte que les peines qu'elles établissent, non-seulement ne sont pas encourues de plein droit par la contravention, mais ne se prononcent que dans les cas infiniment rares où les procès suscités par ceux à qui le testateur avait défendu d'en élever, sont trouvés n'avoir d'autre base qu'un esprit de calomnie et de vexation.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 28 août 1708, rapporté au Journal des audiences.

Étienne Braquet, ancien avocat au parlement de Paris, avait légué à chacun des sieurs Lefebvre, ses deux neveux, 25,000 livres, à la charge de ne rien prendre sur ses propres, et de renoncer à sa succession : au cas que l'un ou l'autre voulût y prendre part ou former quelqu'autre prétention sur ses biens, il ordonnait qu'ils fussent réduits tous deux aux quatre quints; et il révoquait les legs dont il les avait gratifiés, en cas qu'ils inquiétassent ses exécuteurs testamentaires, ou qu'ils intentassent aucune demande, soit contre eux, soit contre sa succession.

Les deux légataires ayant contesté les dis-

positions du défunt, les administrateurs de plusieurs hôpitaux qui étaient institués légataires universels, demandèrent qu'ils fussent privés de leurs legs; mais, la cause portée à l'audience de la grand'chambre, M. Joly de Fleury, avocat général, a dit :

« On a agité la question de savoir si les peines devaient être seulement comminatoires, et on voit que c'est le sentiment de Ricard. En effet, il semble que les testamens n'étant autre chose que l'expression de la volonté des testateurs, il ne faut pas leur donner plus d'étendue que cette volonté, quoique les termes soient contraires. Or, quelle est la volonté de Me. Étienne Braquet? Que ses deux neveux aient 50,000 livres, et que les légataires universels aient le reste; s'il a révoqué, en cas de contestation, c'était une menace pour empêcher qu'ils ne contestassent; ce n'était pas qu'il eût intention de donner davantage aux légataires universels.

» Ainsi, cette peine ne doit pas avoir lieu au profit des hôpitaux, qui ne doivent pas être si favorables dans ces sortes de peines : s'il y avait vexation, cela serait bon; mais ici il n'y en a point, par conséquent ils ne peuvent rien prétendre de plus que leur legs ».

L'arrêt cité a adopté ces conclusions.

Pollet nous en retrace deux semblables du parlement de Flandres :

« Pour assurer (dit-il) l'exécution de ses dernières volontés, on prend ordinairement la précaution d'imposer la peine de privation à ceux des héritiers qui entreprendront de les débattre. Cette précaution est aujourd'hui sans effet : d'héritier qui se pourvoit en justice contre la disposition du défunt, n'encourt pas la peine de la privation, à moins que la poursuite ne puisse être accusée d'une calomnie toute évidente.

» Il a été ainsi jugé, au rapport de M. Muyssart, par *retentum* du 17 avril 1681, et par arrêt rendu, au rapport de M. Cordouan, le 31 janvier 1701 ».

Nous avons dit qu'on excepte de cette jurisprudence, le cas où les poursuites de celui à qui le testateur a défendu d'en faire aucune, dégénèrent en calomnie et en vexation évidentes :

« Alors (dit Ricard) la cour adjuge de semblables peines, particulièrement lorsqu'elles sont modiques, comme faisant fonction de dommages-intérêts....

» Me. Raoul Ricard, mon père, était neveu d'une femme qui avait des magistrats souverains pour habiles à lui succéder; faisant son testament, elle reconnaît les obligations qu'elle avait à mon père et fait quelques dispositions en sa faveur, avec cette précaution, qu'en prévoyant le crédit et l'autorité de ses héritiers, et qu'ils ne manqueraient pas de contester ce legs, elle déclara qu'au cas que mon père fût traversé dans la délivrance et jouissance de son legs par ses héritiers, il eût, outre son legs principal, une rente de 100 livres par chacun an. En conséquence de quoi, ce testament ayant été traversé avec toutes les vexations imaginables, mon père présenta incidemment sa requête à ce qu'en confirmant le testament, la peine y contenue fût pareillement adjugée; ce qui fut fait, en l'un et l'autre chef, par l'arrêt qui intervint le 25 mars 1622 ».

Ce que cet arrêt a jugé par forme d'exception, devrait avoir lieu dans tous les cas, si l'on s'attachait plus aux vrais principes qu'à l'autorité des jurisconsultes modernes, trop favorables aux procès.

« En effet (dit Furgole) le droit romain attribue aux dispositions pénales, lorsqu'elles ont pour fondement un fait honnête, licite et possible, le même effet qu'aux autres dispositions non pénales, qui tendent à laisser, ou à ôter, ou à transférer..... Où peut donc être la raison qui puisse faire considérer comme comminatoire, la condition attachée à la disposition pénale, tandis que les conditions attachées aux autres libéralités non pénales, opèrent leur effet de plein droit, et que la loi ne met aucune différence entre les dispositions pénales, et celles qui sont simplement conditionnelles...?

» La contravention doit donc opérer son effet de plein droit, parceque la loi l'y a attaché; et que c'est par elle qu'on doit se régler, et non par des considérations arbitraires, qui sont des injustices réelles, et des contraventions, non-seulement à la loi, mais encore à la volonté du testateur, qui n'a fait ni voulu faire la libéralité que sous la condition qu'il a imposée; que cette condition affecte la libéralité et en fait partie; et que c'est contre toute sorte de droit, de séparer la charge, de la libéralité à laquelle elle est attachée (1) ».

X. A qui doit appartenir ce qui est ôté par forme de peine, lorsque le testateur n'en a pas réglé lui-même la destination?

(1) Neque enim ferendus est qui lucrum quidem amplectitur, onus autem ei annexum contemnit. *Loi* 1, §. 4, *C.* de caducis tollendis. — Neque enim debet circumveniri testantium voluntas. *Loi* 92, *D.* de conditionibus et demonstrationibus. — Disponat unusquisque super suis ut dignum est, et sit lex ejus voluntas. *Novelle* 22, *chap.* 2.

S'il s'agit d'une partie de l'hérédité testamentaire, elle doit appartenir au co-héritier de celui à qui elle est ôtée ; cela résulte de la loi 69, D. *de legatis* 2°. [[Mais il en serait autrement aujourd'hui. *V.* l'article *Institution d'héritier*, sect. 7, n°. 7.]]

S'il est question de l'hérédité entière, elle sera dévolue aux successeurs *ab intestat.*

Quant au legs ou fidéicommis dont le légataire ou fidéicommissaire est privé pour avoir contrevenu à la volonté du testateur, il doit demeurer ou revenir à l'héritier qui en a fait ou qui en devait faire la délivrance.

XI. [Lorsque la peine a été imposée en considération d'une certaine personne, comme lorsque le testateur a dit, *Je prive mon héritier de ma succession, s'il ne traite pas bien ma femme*, la chose ôtée doit-elle appartenir aux héritiers légitimes, ou à la personne en faveur de qui la condition a été imposée?

Dumoulin, sur la loi *commodissimè*, D. *de liberis et posthumis*, n°. 48, embrasse ce dernier parti. Il fonde son opinion sur la loi 25, C. *de legatis*, sur la loi 5, §. 1, D. *de his quæ ut indignis auferuntur*, sur la loi 1, C. *de ratiociniis operum publicorum*, sur la loi derniere, D. *de litigiosis*, sur la loi 5, C. *de suis et legitimis heredibus*, et sur la loi 2, §. *pen.*, D. *de collatione bonorum*, textes dont il tire cette règle, que, quand l'indignité ou la privation est infligée en considération de quelque personne, c'est à celle-ci qu'en doit appartenir l'émolument.

Mais Bartole et Julius Clarus pensent que l'hérédité ne peut être réclamée dans l'espèce proposée, que par les héritiers du sang.

Et cette opinion, dit Furgole, « parait la seule vraie, parceque la privation infligée par le testateur, ne peut jamais produire une disposition ni une translation; c'est une pure négation, incapable de transporter l'hérédité à la personne en contemplation de laquelle la Peine est infligée: on ne doit point donner de l'extension aux dispositions, ni aucun autre effet que celui que le testateur y a attaché.

» Si l'objet du testateur était de faire passer l'hérédité à la personne qui a occasionné la défense, il devait faire en sa faveur un transport de l'hérédité; et s'il ne le fait pas, lorsqu'il prive l'héritier de l'hérédité qu'il lui avait destinée, il laisse ses biens sous la disposition de la loi qui les défère aux successeurs *ab intestat*, dès qu'il n'y a point de testament capable de les déférer efficacement à l'héritier.

» Du reste, les textes dont Dumoulin a voulu tirer sa règle, sont hypothétiques; ils ne règlent que des cas particuliers, qu'on ne peut pas tirer à conséquence ».

*PÉLERINAGE. C'est le voyage que quelqu'un entreprend par dévotion pour aller prier la vierge, un saint, etc.

[Ces voyages étaient ignorés dans les beaux siècles de l'église. L'évangile et les actes des apôtres n'en disent rien. Tout ce qu'ils recommandent, est la réformation des mœurs, le silence, la retraite, le recueillement, la prière. Et si l'on parcourt les ouvrages des premiers pères de l'église, on ne trouvera certainement pas que jamais ils aient imaginé de prescrire des voyages de dévotion.

Aussi le pieux auteur de l'Imitation dit-il que les pélerinages sont peu propres à la sanctification de ceux qui les entreprennent: *qui peregrinantur, rarò sanctificantur.*

Cette sorte de dévotion, si peu conforme à l'esprit de la vraie piété, qui veut que chacun reste appliqué aux devoirs de son état, naquit dans le neuvième siècle.]

Alors, s'introduisit l'usage de visiter la Terre-Sainte. Il donna naissance aux croisades. Le voyage de Rome eut ensuite la vogue. Il fut un temps où l'on ne croyait pas pouvoir être sauvé, si l'on n'allait, dans cette capitale du monde chrétien, visiter les tombeaux des apôtres. Les pères racontaient à leurs enfans les aventures de leurs voyages, et leur inspiraient le désir de les imiter. Les femmes quittaient leurs maris, les moines leurs couvens, pour faire cette pieuse caravane.

Aujourd'hui, les plus fameux Pélerinages sont celui de Saint-Jacques en Galice et celui de Notre-Dame de Lorette.

Pour obvier aux abus dont les pélerinages hors du royaume sont susceptibles, nos rois ont publié différentes lois qu'il est bon de connaître.

[On trouve dans le recueil des ordonnances du Louvre, tome 3, page 163, des lettres patentes du roi Philippe VI, par lesquelles, pour le bien de son royaume et pour celui de l'église, il défend à tous ses sujets d'aller à Rome.

Une ordonnance de Louis XIV, du 25 juillet 1661, défend à toutes personnes d'aller en Pélérinage hors du royaume sans passeport exprès du roi, lequel ne sera expédié à ceux qui voudront faire ces pélerinages, que sur le consentement de leurs père ou mère, ou, en cas de leur décès, de deux de leurs plus proches parens, à peine, contre ceux qui seraient trouvés sans passeport en allant ou en venant, d'être punis comme vagabonds et gens

sans aveu, suivant la rigueur des ordonnances.

Une déclaration du mois d'août 1671 porte que ceux qui voudront faire des pélérinages hors du royaume, se présenteront devant leur évêque diocésain, pour être examinés sur les motifs de leur voyage, et prendre de lui une attestation par écrit, outre laquelle ils seront encore tenus de retirer des mains du syndic du lieu de leur demeure, un certificat contenant leurs noms, âge, qualité, vacation, s'ils sont mariés ou non, et la déclaration du lieu où ils veulent aller en Pélérinage. Elle ordonne en outre qu'ils se muniront d'une pareille attestation du lieutenant général et du procureur du roi de la sénéchaussée ou du bailliage dont ils dépendent.

Ces dispositions ont été renouvelées par une autre déclaration du 7 janvier 1686.

Ces lois, suivant quelques-uns, n'avaient pour objet que d'empêcher, à cette époque, les émigrations des protestans. Mais devait-on craindre que les protestans prissent les Pélerinages pour prétexte de leur évasion? Une preuve, d'ailleurs, qu'elles n'avaient point cet objet, et qu'elles ne tendaient qu'à empêcher les Pélérinages en eux-mêmes, c'est qu'elles ont été de nouveau confirmées par la déclaration du 1er. août 1738 :]

« Voulons et nous plait (porte cette déclaration, que le parlement de Paris a enregistrée le 5 décembre de la même année), qu'aucun de nos sujets ne puisse aller en Pélerinage à Saint-Jacques en Galice, à Notre-Dame de Lorette, et autres lieux hors de notre royaume, sans une permission expresse de nous, signée par l'un des sécrétaires d'état et de nos commandemens, sur l'approbation de l'évêque diocésain, à peine de galeres à perpétuité contre les hommes, et de telle peine afflictive contre les femmes, qui sera estimée convenable par nos juges.

» Enjoignons, pour cet effet, à tous juges, magistrats, prévots des maréchaux, vices-sénéchaux, leurs lieutenans, exempts et autres officiers, maires, consuls, échevins, jurats, capitouls et syndics des villes et bourgs de nos frontières dans lesquels passeront lesdits pélerins, un mois après la publication de ces présentes, de les arrêter et conduire dans les prisons desdites villes et bourgs, ou, s'ils sont arrêtés à la campagne, dans celles de la ville la plus prochaine, pour leur être le procès fait et parfait, comme à gens vagabonds et sans aveu, par les juges des lieux où ils auront été pris, en première instance, et par appel, en nos cours de parlement ». (M. Guyot.)*

[[*V.* l'article *Passeport*, §. 2.]]

* PÉNITENCERIE. *V.* l'article *Bref*, nº. 2.

* PENSION. Ce mot a deux acceptions différentes : il se dit, et d'une somme d'argent qu'on donne pour être logé et nourri, et de ce qui est donné à quelqu'un pour ses alimens, soit par un particulier, soit par le gouvernement.

§. I. *Des Pensions qui se paient pour être logé et nourri.*

A Paris, il est d'usage qu'un pensionnaire paie sa pension par quartier, quand on n'a stipulé aucun terme pour faire ce paiement.

Et par arrêt du 30 juillet 1766, le parlement de Paris a maintenu les maitres ès arts et de Pension de l'université de Paris, dans le droit et possession d'être payés de la totalité du quartier commencé, pendant le cours duquel un écolier ou pensionnaire s'est retiré de chez eux volontairement.

La même cour a rendu un arrêt semblable le 17 octobre 1779, en faveur du sieur de Bras, maitre de pension, contre le sieur Hardy de Levare. (M. Guyot.)*

[Par un autre arrêt, du 29 décembre 1779, la même cour a jugé qu'un maitre de Pension avait un privilège pour se faire payer de ses pensions ainsi que de ses avances, et qu'il n'était point tenu d'accéder à un contrat d'atterrmoiement, quoique ce contrat fût homologué, avec tous les autres créanciers. Les principaux moyens qui ont déterminé cet arrêt, sont la faveur des alimens et celle de l'éducation. Il n'était dû, dans l'espèce, qu'une seule année, des livres, du papier, et d'autres objets fournis aux enfans :]

[[Les art. 2101, 2104 et 2105 du Code civil confirment ce privilége, et le restreignent à la dernière année. *V.* les mots *Privilége de créance*.

§. II. *Des Pensions données pour alimens par des particuliers.*

I. Les legs des pensions viagères *sont* sujets aux mêmes formes que les autres dispositions testamentaires. *V.* l'article *Legs*, *sect.* 2, §. 1, nº. 3.

II. Les actes entre-vifs portant constitution de pensions viagères, pour services rendus, sont-ils sujets aux formalités des donation entre-vifs?]]

* Un tel acte de libéralité, qui n'a d'autre principe qu'une volonté libre, qui n'est commandé que par un sentiment de bienfaisance, n'aurait pas besoin, en apparence, d'être assujéti à toutes les formalités des autres enga-

gemens : qui pourrait présumer que celui qui promet dans un temps de payer annuellement une pension à un vieux serviteur, à son ancien instituteur, oubliera dans un autre cette parole sacrée, et refusera d'y satisfaire? L'héritier du constituant pourrait-il le faire? Pourrait-il alléguer qu'une Pension payée sans titre constitutif et obligatoire, n'a été qu'une libéralité annuelle, qu'il a dépendu de son auteur, et qu'il est lui-même le maître de supprimer à volonté?

Cette question, assez rare dans les tribunaux, s'est présentée au châtelet de Paris en 1784. En voici l'espèce. Ce détail, de notre part, sera d'autant plus fidèle, que nous avons été sur le point de prendre part à la décision, et que nous avons, en ce moment, sous les yeux les mémoires que les parties ont fait respectivement imprimer pour leur défense.

Le sieur Cavelier avait été choisi, par le sieur Randon père, pour présider à l'éducation du sieur Randon de Launay, l'un de ses fils.

Le sieur Randon, craignant que le séjour de la maison paternelle ne fût un objet de distraction trop habituel, voulut, contre l'usage ordinaire des gens opulens, que son fils demeurât chez son instituteur. Le sieur Cavelier avait donc reçu chez lui le sieur Randon de Launay à titre de pensionnaire, moyennant 3,500 livres par an pour la dépense de la maison, et 1,200 livres pour ses honoraires.

Le sieur Randon de Launay avait demeuré en conséquence chez le sieur Cavelier, depuis le mois de mars 1759, jusqu'au 1er. ou 2 septembre 1764; ce qui fait cinq années.

A cette époque, le sieur Randon père, ayant repris chez lui le sieur Randon de Launay, son fils, dit au sieur Cavelier: « en reconnaissance » des peines et soins que vous vous êtes don» nés pour mon fils, il vous fait une Pension de » 300 livres ».

Au moins cette promesse et ce discours étaient allégués dans la cause par le sieur Cavelier.

Quoi qu'il en soit, le sieur Randon père étant mort, le sieur Randon de Launay, son fils, continua de payer cette pension, et elle fut acquittée, avec exactitude, jusqu'au 1er. mars 1774, qu'elle éprouva une première suspension. Le sieur Cavelier s'étant plaint, reçut du sieur de Launay, le 27 juillet 1775, une lettre conçue en ces termes : « Votre lettre du 21 » juillet, mon cher Cavelier, est venue me » trouver à Chili, auprès d'Orléans, où je suis » depuis quelques jours; j'arrive de mes terres » de Bourbonnais, et je compte rester ici jus» qu'environ la Notre-Dame d'août, après quoi » je compte passer par Paris, pour aller m'é» tablir à Verneuil jusqu'à la fin de novembre; » je continue à me bien porter; je serai fort » aise de vous voir à mon passage à Paris. A » l'égard de votre Pension, j'ai été forcé de la » mettre une année en arrière; j'en suis fâché, » mais j'y ai été forcé. D'ailleurs, s'il y a jour » à vous payer plutôt, je franchirai avec » grand plaisir, en votre faveur, la règle que » je me suis prescrite. Dites bien des choses » pour moi à votre femme. Adieu, mon cher » Cavelier, je vous embrasse. *Signé* de Lau» nay ».

En 1778 et 1779, le sieur Cavelier reçut les deux années échues en 1776 et 1777, qui avaient essuyé quelque retard; et ce n'est que sur les années suivantes qu'est tombée la cessation entière des paiemens.

Il faut observer que le sieur Cavelier donnait une quittance, chaque fois qu'on lui remettait cette somme de 300 livres.

Le sieur de Launay ayant été assigné, on a prétendu pour lui, lors de la plaidoirie de la cause et dans le mémoire qui a été imprimé pour sa défense, que la somme de 300 livres n'avait été payée annuellement au sieur Cavelier, qu'à titre de gratification et non pas de Pension; que la lettre missive dont argumentait le sieur Cavelier, ne prouvait aucun engagement, et que le mot de *Pension* qui y était employé, était vague, et ne pouvait en constituer une; que les quittances données à l'homme d'affaires du sieur de Launay, n'avaient été exigées que pour la décharge de ce comptable envers son commettant; qu'enfin, le sieur Cavelier était sans droit dans sa demande, puisqu'il n'avait aucun titre, et qu'il ne tenait rien que de la libre reconnaissance du sieur Randon de Launay.

De la part du sieur Cavelier, il fut répliqué que le sieur de Launay était tenu de l'engagement contracté par lui, sous l'autorité et par l'organe de son père; que cet engagement, pour n'avoir point été écrit, n'en était pas moins obligatoire; et que d'ailleurs le sieur de Launay lui-même avait ratifié cet engagement, par le paiement qu'il avait fait de cette Pension pendant quatorze années, et par la lettre qu'il avait écrite au sieur Cavelier, pour le prier d'excuser les retards qu'il lui faisait éprouver.

A l'appui de ces circonstances, les défenseurs du sieur Cavelier invoquèrent l'opinion de Papinien, sur une espèce absolument semblable. Aquilius Regulus, jeune romain, écrit à son précepteur Nicostrate; et après lui avoir rap-

pelé que, par ses instructions et ses soins, il l'a rendu meilleur, il lui dit qu'en reconnaissance, il lui accorde un logement chez lui : *Quoniam et cùm patre meo semper fuisti et me eloquentiâ et diligentiâ tuâ meliorem reddidisti, dono et permitto tibi habitare in illo cœnaculo eoque uti.* Nicostrate regarda cette lettre comme l'assurance d'un logement pendant sa vie dans la maison de son disciple. Aquilius Regulus n'aurait pas trompé ses espérances, mais il mourut ; et l'héritier entreprit de contester le logement, sous prétexte que c'était une donation qui n'était point revêtue des formalités requises. Papinien, consulté, répond que Nicostrate doit conserver ce logement, parceque ce n'est point une donation pure et simple que Regulus a entendu faire à Nicostrate, mais les bons offices d'un maître qu'il a prétendu récompenser : *Dixi posse defendi, non meram donationem, verùm officium magistri quâdam mercede remuneratum Regulum, ideòque non videri donationem sequentis temporis irritam esse.* Ce sont les propres termes du jurisconsulte, inscrits dans le Digeste, titre *de donationibus*, loi 27.

La Glose dit, sur cette loi, que ces sortes de récompenses sont le paiement et l'acquit d'une dette : *Ideò dicitur debiti solutio.*

Par sentence rendue au présidial du châtelet de Paris, le 30 janvier 1784, plaidans Thorel pour le sieur de Launay, et Hardoin de la Reynerie pour le sieur Cavelier, le sieur de Launay a été condamné à continuer au sieur Cavelier le paiement de la Pension viagère de 300 livres et aux dépens. (M. Boucher d'Argis, fils.)*

[[Cette sentence aurait été vraisemblablement réformée, s'il en eût été interjeté appel. *V.* l'article *Acte sous seing-privé*, §. 2.

III. Les pensions viagères sont-elles saisissables? Comment s'éteignent-elles? Quelles sont les autres particularités qui les concernent? *V.* les articles *Alimens*, §. 8; *Legs*, sect. 4, §. 3, nos. 8 et 30, et sect. 7, no. 3; et *Transaction*, §. 2, no. 4.

§. III. *Des pensions accordées par le gouvernement.*

I. Il a été un temps (dit Montaigne, dans ses *Essais*, liv. 2, chap. 7) où, parmi nous, « les gens de qualité avaient plus de jalousie » des récompenses (d'honneurs), que de celles où il y avait du gain et du profit ».

Cet heureux temps n'était déjà plus, lorsque Henri IV, sur le trône, attirait à lui tous les cœurs de ses peuples. En 1600, le trésor de l'État se trouvait chargé de 3,000,000 de graces annuelles; et l'on n'en sera pas étonné, si l'on fait attention aux sacrifices qu'a dû faire ce prince pour s'attacher les redoutables chefs de la Ligue.

Dix ans après, en 1610, les pensions étaient réduites à deux millions. On sait pourtant combien Henri IV était généreux; mais Sully administrait ses finances.

En 1614, six ans après la mort de Henri IV, les trésors amassés par Sully étaient dissipés, l'état était accablé sous le poids de ses charges, et les pensions pour lesquelles on avait même créé trois offices de *trésorier*, s'élevaient à 6,650,000 livres! Les états-généraux réclamèrent contre cette déprédation; leurs plaintes furent méprisées. L'assemblée des notables de Rouen les renouvela en 1617, et n'obtint rien.

En 1623, la cour montra moins de résistance aux vœux du peuple : des pensions considérables furent réduites.

En 1629, au mois de janvier, il parut une ordonnance célèbre, dont l'art. 274, conforme aux représentations de l'assemblée des notables de 1626, statua que « les états et entretènemens, ainsi que les pensions seraient réduits à une somme si modérée que les autres » charges de l'état pussent être préalablement » acquittées, et qu'il serait fait un état, par » chaque année, qui contiendrait les noms de » ceux qui en devaient jouir, et hors lequel » personne ne serait reçu à les prétendre; » quelque brevet ou ordonnance qu'il en pût » obtenir, ni être employé dans ledit état » qu'en vertu de lettres-patentes registrées en » la chambre des comptes ».

Quel fut le bénéfice de la réduction ordonnée par cette loi? Quel fut celui de la réduction faite de 1623? On l'ignore; mais ce qui donne lieu de croire qu'il ne résulta de l'un et de l'autre que très-peu d'avantages, c'est qu'en 1643, Anne d'Autriche, devenue régente du royaume, fut obligée d'en ordonner une nouvelle, qu'elle fixa au tiers de toutes les pensions.

La disposition de l'ordonnance de 1629, qui exigeait des lettres-patentes enregistrées pour chaque pension, était un grand frein contre l'extension de ces sortes de graces. Louis XIV crut devoir y déroger. Sa déclaration du 3 décembre 1678 ordonna « que les pensions et » gratifications seraient payées et passées sur » les simples quittances des parties prenantes, qu'il dispensa de rapporter aucunes » lettres-patentes registrées en la chambre des » comptes; et ce, tant qu'il prendrait lui-» même le soin de l'administration de ses » finances ;

On ne peut pas douter que, par cette disposition, qui subsista jusqu'à la mort de Louis XIV, arrivée en 1715, ce monarque n'ait prodigieusement favorisé l'augmentation de la masse des pensions; et il est très-incertain qu'il ait compensé le désavantage qui a dû en résulter pour ses finances, en assujétissant, par la déclaration du 14 octobre 1710, toutes les pensions et gratifications, tant ordinaires qu'extraordinaires, à la retenue du dixième.

En 1717, les pensions essuyèrent successivement deux réformes.

Une déclaration du 30 janvier ordonna

1°. Que, sur celles de 10,000 livres et au-dessus, il serait retranché trois cinquièmes; sur celles de 6,000 livres et au-dessus, deux cinquièmes; sur celles de 4,000 livres et au-dessus, un cinquième; sur celles de 600 livres et au dessus, un sixième;

2°. Qu'il ne serait plus accordé de pensions ni de gratifications ordinaires, jusqu'à ce que la masse de celles qui existaient, fût réduite à deux millions, soit par la mort des pensionnaires, soit par leur nomination à un emploi équivalant en produit à la grâce pécuniaire dont ils jouissaient;

3°. Que, pour ne pas priver les services actuels des recompenses, qu'ils [illegible]ériteraient, il serait réservé une somme de 500,000 livres, pour être distribuée par le roi en gratifications extraordinaires;

4°. Qu'il serait fait un état de toutes les pensions que le conseil arrêterait chaque année, et dont il serait expédié deux doubles, pour l'un être remis au garde du trésor royal, l'autre être envoyé à la chambre des comptes, avec des lettres-patentes.

Par l'art. 3 de l'édit du mois d'août suivant, toutes les pensions, même celles des princes du sang, furent encore diminuées d'un cinquième; mais elles furent affranchies de la retenue du dixième auquel la déclaration du 30 janvier les avait laissées assujéties.

La première de ces deux lois avait procuré, sur les pensions, un bénéfice qui les réduisait à 4,500,000 livres, déduction faite du dixième. La seconde en avait fait descendre la somme à 3,600,000 livres. Mais qu'arriva-t-il? Huit ans après, en 1725, elles étaient remontées à la somme de 8,594,800 livres, dans laquelle les princes du sang se trouvaient compris pour 1,594,800 livres. On parut cependant, à cette époque, s'occuper de réformes. Une déclaration du 20 novembre de cette année ordonna qu'à l'avenir la dépense des pensions ne pourrait plus excéder deux millions, et renouvela les deux dispositions de la déclaration du 30 janvier 1717, concernant l'extinction des pensions par la promotion des pensionnaires à des emplois ou établissemens d'un produit égal ou supérieur, et la réserve d'un fonds de 500,000 livres à distribuer annuellement en gratifications extraordinaires.

On serait tenté de croire que ces réglemens n'étaient faits que pour se jouer de la nation; car à peine étaient-ils portés, qu'on semblait s'empresser de les violer sans pudeur. Dès le 15 janvier 1726, c'est-à-dire, sept à huit semaines après la déclaration qui venait de faire de si belles promesses d'économie, un arrêt du conseil révoqua la réduction d'un cinquième ordonnée par l'édit du mois d'août 1717.

De cette époque à l'année 1759, les pensions augmentèrent d'environ deux millions. Quoique cette progression ne fût pas comparable à celle que nous avons remarquée précédemment, elle parut encore plus forte au ministre que Louis XV plaça alors à la tête des finances, M. Silhouette. De-là, la déclaration du 17 avril 1759, dont l'objet était de réduire par la suite les pensions à 3,000,000, et de soumettre à un examen sévère toutes celles qui existaient. Mais cette loi choquait trop violemment l'avidité des obsesseurs du trône; M. de Silhouette fut éloigné, et son opération tomba d'elle-même.

En 1762, Louis XV, dirigé par le duc de Choiseul, arrêta qu'il serait à l'avenir accordé peu de graces sur le trésor royal, mais que la majeure partie en serait assignée sur les fonds tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire des guerres, et même sur ceux du *quatrième denier*, qui n'était destiné qu'à des gratifications extraordinaires. En conséquence, des pensions furent distribuées sur ces différens fonds, sous les titres de *pensions de retraite*, de *récompenses*, de *gratifications annuelles*, d'*appointemens de réforme*, d'*appointemens conservés*; et dans l'espace de onze années, la masse des pensions du *seul* département de la guerre s'éleva à près de 11,000,000, somme qui, jointe à 4,000,000 dont étaient chargés les autres départemens, porta à 15,000,000 une dépense qui, à la fin de l'année 1717, n'était, comme nous l'avons vu, que de 3,600,000 livres.

L'abbé Terray, appelé à l'administration des finances, et pressé par les besoins urgens de l'État, ne crut pas pouvoir attaquer de front les abus du régime des pensions; mais il eut recours aux voies tortueuses qu'avait employées le régent en 1717; et par un arrêt du conseil du 29 janvier 1770, il chargea d'impositions graduelles les pensions qu'il ne se

sentait pas la force de supprimer. Les seules graces accordées sur l'ordinaire et l'extraordinaire des guerres, furent exceptées de cette disposition, ou du moins on ne les soumit qu'à la retenue d'un dixième.

M. Necker laissa subsister ces impositions, mais en même temps il fit ordonner, par les lettres-patentes du 8 novembre 1778 et la déclaration de 8 août 1779, que toutes les pensions et graces pécuniaires annuelles, sous quelque dénomination qu'elles fussent accordées, ne s'acquitteraient plus qu'au trésor royal, sur un brevet qui contiendrait l'énumération détaillée et les motifs de celles dont chaque pensionnaire se trouverait jouir dans les autres départemens.

Ces formes, qui rentraient dans les vues de l'art. 274 de l'ordonnance de 1629, tendaient évidemment à rétablir l'ordre et à élever des barrières contre l'importunité et les surprises. Mais elles ne furent bien exécutées que dans leur origine; sort commun à toutes les lois émanées d'un seul homme, lorsqu'il manque de fermeté, et qu'elles contrarient les intérêts de ceux qui l'entourent et l'obsèdent perpétuellement.

On sait jusqu'où furent portés l'oubli des règles et la prodigalité, par quelques-uns des administrateurs qui, dans l'intervalle de 1781 à 1788, succédèrent à M. Necker. L'un d'eux, placé sur le bord du gouffre effrayant que l'assemblée des notables de 1787 venait de découvrir, sembla vouloir s'occuper d'une réforme générale; mais, dans le fait, il se borna, comme ses prédécesseurs de 1717 et 1770, à une opération partielle. Par un arrêt du conseil du 13 octobre 1787, il greva les pensions de retenues; et comme s'il eût cru ce chétif secours capable de sauver l'État en peu de temps, il fit ordonner que ces retenues ne seraient perçues que pendant cinq années.

II. C'est dans cet état de choses, que s'est formée l'assemblée constituante. On peut juger par les détails dans lesquels je viens d'entrer, de l'excès des abus qu'offrait la seule partie des pensions, à son scalpel régénérateur. L'État n'était assurément pas mieux servi alors qu'il ne l'avait été sous Henri IV; cependant les récompenses pécuniaires qui, au moment de la mort de ce prince, étaient restreintes à deux millions, s'élevaient, en 1789, à une somme de dix-sept ou dix-huit fois plus considérable; car personne n'a oublié qu'à la séance de l'assemblée constituante, du 31 décembre 1789, le comité des finances a annoncé que les pensions qui n'étaient communément évaluées qu'à vingt-huit millions, se montaient, dans la realité, à trente-cinq ou trente-six millions.

Quoi qu'il en soit, dès le 4 août 1789, l'assemblée constituante a manifesté la ferme intention de faire cesser ces abus: « Sur le » compte qui sera rendu à l'assemblée nationale (porte l'art. 15 des lois de ce jour), » de l'état des pensions, graces et traitemens, » elle s'occupera, de concert avec le roi, de » la suppression de celles qui n'auraient pas » été méritées, et de la réduction de celles qui » seraient excessives; sauf à déterminer, pour » l'avenir, une somme dont le roi pourra disposer pour cet objet ».

Depuis, fidèle à sa promesse, l'assemblée constituante s'est occupée des pensions; et après s'en être fait délivrer la liste, après avoir mis par-là au grand jour les individus qui partageaient entr'eux, sous le titre de *pensionnaires du roi*, environ le dixième des revenus clairs de l'Etat, elle a fait de cette matière l'objet d'une discussion qui a rempli ses séances des 31 décembre 1789 et 4 janvier 1790.

Rien de plus vrai ni de plus sensé que ce que disait là-dessus, à la première de ces séances, M. Félix de Wimpffen:

« Je lisais dans un ouvrage nouveau, que l'excès dans les dons devait nécessairement produire l'excès dans les restitutions. Lorsqu'on me remit l'état des pensions, aussitôt je fermai le livre pour jeter un coup-d'œil sur les enfans de la patrie. J'en trouvai quelques uns que la patrie reconnait aussi dignes de ses bienfaits que de son estime. Elle n'en doit point avoir d'autres. Cependant j'y rencontrai les noms d'une foule de personnes, qui ne sont que les enfans gâtés de la fortune, et que la fortune même n'eût jamais adoptés, encore moins gâtés, si elle n'était pas aveugle; car c'est presque toujours en raison inverse de leur utilité qu'elle choisit ses favoris.

» Mais, hélas! Ce qu'on emprunte de la fortune, est insconstant et passager comme elle. Aujourd'hui...., instruits par l'expérience, fille tardive du temps et de la souffrance, vous allez donner des yeux à la fortune française, etc. ».

C'est pour atteindre à ce but, en même temps que pour simplifier son travail, que, par un décret du 4 janvier 1790, l'assemblée constituante a ordonné qu'il serait « nommé » un comité de douze personnes qui lui présenteraient incessamment un plan d'après » lequel les pensions, dons et traitemens devront être réduits, supprimés ou augmentés, et les règles d'après lesquelles les pensions devront être accordées à l'avenir ».

Le travail de ce comité n'a pas été infruc-

tueux; il en a résulté un projet de loi que l'assemblée constituante a décrété en ces termes, le 3 août 1790, et que Louis XVI a sanctionné le 22 du même mois :

» Tit. 1. *Règles générales sur les pensions et autres récompenses pour l'avenir.*

» Art. 1. L'État doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

» 2. Les seuls services qu'il convient à l'État de récompenser, sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu, ne peuvent être rangés dans cette classe, qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

» 3. Les sacrifices dont la nation doit payer le prix, sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté.

» 4. Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la mesure et la durée de ses services, prétendre aux récompenses.

» 5. Les marques d'honneur décernées par la nation, seront personnelles, et mises au premier rang des récompenses publiques.

» 6. Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires : les Pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui les aura méritées ; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique.

» 7. Aucune Pension ne sera accordée à qui que ce soit, avec clause de réversibilité; mais, dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public, pourra obtenir une Pension alimentaire, et les enfans être élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

» 8. Il ne sera compris dans l'état des Pensions, que ce qui sera accordé pour récompense de services; tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation, ou autres causes semblables, sera placé dans la classe des dettes de l'État, et soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de la nation.

» 9. On ne pourra jamais être employé sur l'état des Pensions, qu'en un seul et même article. Ceux qui auraient usurpé, de quelque manière que ce soit, plusieurs Pensions, seront rayés de la liste des pensionnaires, et privés des graces qui leur auraient été accordées.

» 10. Nul ne pourra recevoir en même temps une Pension et un traitement; aucune Pension ne pourra être accordée sous le nom de traitement conservé et de retraite.

» 11. Il ne pourra être concédé de Pension à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

» 12. Un pensionnaire de l'État ne pourra recevoir de Pension, ni sur la liste civile, ni d'aucune puissance étrangère.

» 13. La liste civile étant destinée au paiement des personnes attachées au service particulier du roi et à sa maison, tant domestique que militaire, le trésor public demeure déchargé de toutes Pensions et gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seraient par la suite, aux personnes qui auraient été, sont, ou seront employées à l'un ou l'autre de ses services.

» 14. Il sera destiné, à l'avenir, une somme de 12,000,000 de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des Pensions, dont et gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisserait pas une somme suffisante pour accorder une Pension à tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus anciens d'âge et de service auront la préférence, les autres l'expectative, avec l'assurance d'être les premiers employés successivement.

» 15. Au-delà de cette somme, il ne pourra être payé ni accordé, pour quelque cause, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucunes Pensions, dons et gratifications, à peine contre ceux qui les auraient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre et privé nom.

» 16. Ne sont compris dans la somme de ces 12,000,000 affectés aux Pensions, les fonds destinés aux invalides, aux soldes et demi-soldes, tant de terre que de mer, sur la fixation et distribution desquels fonds l'assemblée se réserve de statuer, ni les Pensions des ecclésiastiques, qui continueront d'être payées sur les fonds qui y seront affectés.

» 17. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de Pension, qu'il n'ait trente ans de service effectif, et ne soit âgé de cinquante ans : le tout, sans préjudice à ce qui

sera statué par les décrets particuliers relatifs aux Pensions de la marine et de la guerre.

» 18. Il ne sera jamais accordé de Pension au-delà de ce dont on jouissait à titre de traitement ou appointement dans le grade que l'on occupait. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir passé le temps qui sera déterminé par les décrets relatifs à chaque nature de service ; mais quel que soit le montant de ces traitemens et appointemens, la Pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte, quels que puissent être le garde ou les fonctions du pensionnaire, ne pourra jamais excéder la somme de 10,000 livres.

» 19. La Pension accordée à trente ans de service, sera du quart du traitement, sans toutefois qu'elle puisse être moindre de 150 livres.

» 20. Chaque année de service ajoutée à ces trente ans, produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restans de ces appointemens et traitemens, de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la Pension sera de la totalité des appointemens et traitemens, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette Pension puisse jamais excéder la somme de 10,000 livres.

» 21. Le fonctionnaire public ou tout autre citoyen au service de l'État, que ses blessures ou infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une Pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessures, et l'état de ses infirmités.

» 22. Les Pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les directoires de départemens et de districts, et sur l'attestation des officiers généraux et autres agens du pouvoir exécutif et judiciaire, chacun dans la partie qui les concerne.

» 23. A chaque session du corps législatif, le roi lui fera remettre la liste des Pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés et des pensionnaires existans. Sur ces deux listes envoyées par le roi à la législature, elle rendra un décret approbatif des nouvelles Pensions qu'elle croira devoir être accordées ; et lorsque le roi aura sanctionné le décret, les Pensions accordées dans cette forme, seront seules exigibles, et les seules payables par le trésor public.

» 24. Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions et attestations portées dans l'art. 22. Chaque gratification ne sera donnée que pour une fois seulement ; et s'il en est accordé une seconde à la même personne, elle ne pourra l'être que par une nouvelle décision, et pour cause de nouveaux services. Dans tous les cas, les gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes, et d'après les besoins de ceux auxquels elles seront accordées.

» 25. A chaque session, il sera présenté un état des gratifications à accorder, et des motifs qui doivent en déterminer la concession et le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées, sera pareillement décrété par l'assemblée législative. Après que le roi aura sanctionné le décret, les gratifications accordées dans cette forme, seront aussi les seules payables par le trésor public.

» 26. Néanmoins, dans les cas urgens, le roi pourra accorder provisoirement des gratifications : elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature ; et si elle les juge accordées sans motif, ou contre les principes décrétés, le ministre qui aura contre-signé les décisions, sera tenu d'en verser le montant au trésor public.

» 27. L'état des Pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'assemblée nationale, sera rendu public. Il sera imprimé en entier tous les dix ans ; et, tous les ans, dans le mois de janvier, l'état des changemens survenus dans le cours des années précédentes, ou des concessions des nouvelles Pensions et gratifications, sera pareillement livré à l'impression.

» Tit. 2. *Règles particulières concernant les récompenses pécuniaires qui peuvent être accordées à ceux qui ont servi l'État dans la guerre, dans la marine, dans les emplois civils, les sciences, les lettres et les arts.*

» Art. 1. Le nombre d'années de services nécessaire dans les troupes de ligne, pour obtenir une Pension, sera de trente années de service effectif ; mais, pour déterminer le montant de la Pension, sera ajouté à ces années de service, les années résultantes des campagnes de guerre, d'embarquement, de service en garnison hors de l'Europe, d'après les proportions suivantes.

» Chaque campagne de guerre, et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, sera comptée pour deux ans.

» Chaque année d'embarquement, en temps de paix, sera comptée pour dix-huit mois.

» Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes et les années de service ou d'embarquement aient été faites, dans le grade de soldat, comme dans tous les autres.

» 2. Tous officiers, soit étrangers, soit Français, employés dans les troupes de ligne françaises ou étrangères, au service de l'État, de quelque arme et de quelque grade qu'ils soient, seront traités, pour leur pension, sur le pied de l'infanterie française. Tous les officiers d'un même grade, quoique de classe différente, même simplement commissionnés, mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe.

» 3. On n'obtiendra la pension attachée à un grade, qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que, pendant le cours desdites deux années, on n'ait reçu quelque blessure qui mette hors d'état de servir.

» 4. Le nombre d'années de service nécessaire dans la marine, pour obtenir une Pension, sera de vingt-cinq années de service effectif; et, pour fixer le montant de la Pension, il sera ajouté à ces années de service, les années résultantes des campagnes de guerre, embarquement, service ou garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'art. 1 du présent titre, pour les troupes de terre.

» Ce calcul aura lieu, quels qu'aient été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir; mais l'on n'aura la Pension attachée au grade, qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'art. 3.

» 5. Le taux de la Pension qu'on obtiendra, après avoir servi l'État dans les emplois civils pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avait dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

» Les années de service qu'on aurait remplies dans des emplois civils hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les trente années de service effectif seront d'ailleurs complètes.

» 6. Les artistes, les savans, gens de lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenses nationales, d'après les règles générales établies dans le tit. 1er. du présent décret, et les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

» 7. Celui qui aura sacrifié, ou son temps ou sa fortune, ou sa santé, à des voyages longs et périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique ou aux progrès des sciences et des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes et à l'étendue de ses travaux; et s'il périssait dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfans seront traités de la même manière que la veuve et les enfans des hommes morts au service de l'État.

» 8. Les encouragemens qui pourraient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes et à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux; et la récompense qu'ils pourraient mériter, ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer.

» 9. Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger, pour se perfectionner dans les arts et dans les sciences, soit à ceux qu'on ferait voyager pour recueillir des connaissances utiles à l'État.

» 10. Les Pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois classes :

» La première, celle des Pensions dont le *maximum* sera de 3,000 liv.;

» La seconde, celle des Pensions qui excéderont 3,000 livres, et dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 6,000 livres;

» La troisième comprendra les Pensions au-dessus de 6,000 livres jusqu'au *maximum* de 10,000 livres, fixé par les précédens décrets.

» 11. Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient de le placer, et la qualité de ses services fixera le montant de la Pension : de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les art. 19 et 20 du tit. 1er. du présent décret.

» Tit. 3. *Suppressions des Pensions et autres graces pécuniaires existantes au premier janvier* 1790; *règles générales pour leur rétablissement; exceptions.*

» Art. 1er. les Pensions, dons, traitemens ou appointemens conservés, récompenses, gratifications annuelles, engagemens contractés pour paiement des dettes, assurances de dots et de douaires, concessions gratuites de domaines, existans au 1er. janvier 1790, ou accordés depuis cette époque, sont supprimés. Il sera procédé à une création nouvelle de pensions, suivant le mode qui sera établi par les articles suivans..... ».

III. Plusieurs dispositions des deux premiers titres de cette loi ont été modifiées par les lois subséquentes.

Il faudrait un volume pour retracer ici toutes ces modifications. Nous nous bornerons à celles qui forment le dernier état de cette partie de la législation.

IV. La loi du 15 germinal an 11 établit, sur les Pensions en général, deux grands principes :

« Art. 2. Aucune Pension ne pourra excéder 6,000 francs.

» 3. Le fonds des Pensions fera, chaque année, un article particulier de la loi sur les dépenses publiques ».

Il est dérogé à la première de ces dispositions par la loi du 11 septembre 1807 : « Lorsque, par des services distingués (y est-il dit), de grands fonctionnaires de l'Empire, tels que ministres, maréchaux et autres grands officiers, auront droit à une récompense extraordinaire, et que la situation de leur fortune le rendra nécessaire, le *maximum* de leurs Pensions, de celles de leurs veuves et enfans, pourra être élevé jusqu'à 20,000 francs ».

Au surplus, à quelque taux que doive ou puisse être élevée une Pension, il est nécessaire, pour la faire établir, de se conformer aux règles suivantes, qui sont prescrites par le décret du 13 septembre 1806 :

« Art. 1er. En exécution de la loi du 15 germinal an 11, tout prétendant à Pension adressera sa demande et les pièces justificatives au chef de l'administration à laquelle il appartient ; et celui-ci adressera le tout, avec son avis, au ministre de son département (1).

» 2. Il sera tenu, dans chaque ministère, un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros ; et chaque année, dans le courant de février, les ministres nous en feront les rapports.

» 3. La Pension ne pourra être liquidée, s'il n'y a trente ans de service effectif, et soixante ans d'âge, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmités. Elle sera liquidée au sixième du traitement dont le pétitionnaire aura joui pendant les quatre dernières années de son service.

» 4. Chaque année de service ajoutée aux trente ans effectifs, produira une augmentation à la Pension. Cette augmentation sera du trentième des cinq sixièmes restans.

» 5. La Pension ne pourra être liquidée au dessus, soit de 1,200 francs pour les traitemens qui n'excéderont pas 1,800 francs, soit des deux tiers des traitemens qui seront au-dessus de 1,800 francs, soit enfin de 6,000 francs, à quelque somme que monte le traitement.

» 6. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux employés des ministères et administrations dont les Pensions sont acquittées au moyen de retenues, et conformément à des règlemens particuliers arrêtés par nous, à l'exception néanmoins de ceux qui auraient pris leur retraite avant que lesdits règlemens eussent été rendus ».

V. La loi du 8 floréal an 11 règle, en ces termes, le mode d'admission à la solde de retraite et au traitement de réforme, ainsi que les Pensions et les secours dus aux veuves et aux orphelins des militaires :

« Art. 1er. La solde de retraite est la récompense des services militaires. Elle s'acquiert 1°. par ancienneté de services ; 2°. par des blessures reçues en présence de l'ennemi ; 3°. par des infirmités provenant des blessures et des événemens de la guerre.

» 2. On peut obtenir la solde de retraite par ancienneté de service, après trente années de service effectif. Elle est réglée pour chaque grade à la moitié du *maximum* déterminé par les tableaux annexés à la présente loi. Elle est augmentée, pour chaque année ou campagne de guerre au-delà des trente années, du vingtième de l'autre moitié ; ce qui donne le *maximum* à cinquante ans de service.

» 3. Les blessures qui donnent lieu à la solde de retraite, sont celles qui proviennent, soit du fer, soit du feu de l'ennemi, ou par suite d'un service requis ou commandé. Si elles causent la perte totale de plusieurs membres ou de la vue, elles donnent droit au *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à la moitié en sus de ce traitement. Lorsque les blessures causent la perte d'un membre, elles donnent également droit au *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à un quart en sus de ce traitement. Les blessures ou infirmités résultant de blessures, qui, sans occasionner la perte d'un membre, sont cependant assez graves pour en ôter l'usage absolu, donnent droit à la moitié du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et au vingtième de l'autre moitié par chaque année de service ou campagne de guerre. Les infirmités résultant de blessures moins graves, ou provenant des fatigues et événemens de la guerre, et mettant dans l'impossibilité de continuer le service, donnent droit au quart du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services ; et après vingt années de service, campagnes compri-

(1) Le mode d'exécution de cet article est réglé par un décret du 23 février 1811.

ses, au trentième des trois autres quarts par chaque année de service ou campagne de guerre au-delà desdites vingt années.

» 4. Les années de service pour la solde de retraite, se comptent de l'âge de quatorze ans pour les tambours et trompettes, et de seize ans pour les autres militaires.

» 5. Les services d'un militaire qui se rendrait coupable de désertion, ne seront comptés que du jour où il sera admis à reprendre son activité; il ne pourra se prévaloir des services antérieurs à sa désertion.

» 6. En temps de paix, et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, ou de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois. En temps de guerre, chaque campagne de douze mois, dans quelque pays que ce soit, et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée pour deux années. Néanmoins, lorsqu'un militaire aura fait plus de cinq campagnes, chaque campagne au-delà des cinq sera comptée pour trois années. On ne comptera pour campagne, que le temps où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, auront été réunies en corps d'armée. La campagne dans laquelle un militaire aura été blessé et mis hors de combat, lui sera comptée comme campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir.

» 7. La solde de retraite affectée à un grade, exige au moins deux années de service effectif dans ce grade; sinon, elle se règle sur le grade immédiatement inférieur.

» Sont exceptés de ces dispositions, ceux qui, pour cause de blessures graves, se trouvent dans le cas des §. 2, 3 et 4 de l'art. 3 ci-dessus.

» 8. Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

» 9. La solde de retraite peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité (1).

» 10. Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats tués dans les combats, ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auront reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort desdits militaires. Ces pensions sont réglées à raison du quart du *maximum* de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris, pour les veuves des officiers et adjudans sous-officiers; et au tiers, pour les veuves des sous-officiers et soldats.

» 11. Les enfans orphelins desdits militaires ont également droit à un secours annuel. Ce secours est, pour lesdits enfans, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été réglée la Pension de leur mère. Il cesse d'être payé, lorsque le plus jeune desdits enfans aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

» 12. Le traitement de réforme pour les militaires qui y ont droit, est fixé à raison de la moitié du *maximum* de la retraite de leur grade. Ce traitement peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité».

Ces dispositions ont été adaptées à la marine par un arrêté du gouvernement, du 11 fructidor an 11, qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. La solde de retraite dans le département de la marine, s'acquiert 1°. par l'ancienneté des services; 2°. par des blessures reçues en présence de l'ennemi; 3°. par des infirmités provenant de blessures ou accidens occasionnés par le service.

» 2. Le droit à la solde de retraite se perd par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; par démission volontaire avant le terme de service prescrit; et par des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

» 3. La solde de retraite peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

» 4. Les années de service pour la solde de retraite pourront se compter de l'âge de seize ans; néanmoins, ceux qui auront embarqué à l'âge de dix ans ou au-dessus, pourront compter leur service de l'époque de leur premier embarquement.

» 5. Le service à terre, soit en activité, soit en non activité, est compté pour le temps de sa durée.

» 6. Les campagnes sur mer, en temps de guerre, seront comptées pour un temps double de leur durée; en temps de paix, pour une moitié en sus. Néanmoins, lorsqu'un marin aura fait plus de cinq années de campagne sur mer, en temps de guerre, depuis l'année 1792, chacune des campagnes postérieures sera comptée pour trois. La campagne dans laquelle un marin aura été blessé et mis hors de service, sera comptée comme campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient point permis de la finir. On entend par campagne, une année de service à bord.

(1) *V.* l'avis du conseil d'état du 8 février 1811, approuvé le 15 du même mois; et le décret du 19 octobre 1811. Ils sont l'un et l'autre insérés dans le *Bulletin des lois*.

» 7 Le service militaire dans les colonies est compté pour un temps double de sa durée, en temps de guerre, ou pour une moitié en sus pendant la paix.

» Le service administratif dans les colonies est compté pour une moitié en sus.

» 8. Le temps de navigation sur les bâtimens du commerce, est admis au nombre des bénéfices résultant des campagnes ; mais il ne sera évalué que pour moitié de sa durée en temps de guerre, comme en temps de paix. Le service sur les bâtimens armés en course, sera également admis dans le bénéfice, et il sera compté pour le temps simple de sa durée.

» 9. Ce service sur les corsaires et sur les bâtimens du commerce, ne sera compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination ; on n'y comprendra point le temps de son équipement, ni celui de la relâche dans les ports de France, dont la durée aura excédé quinze jours. Le bénéfice résultant de cette espèce du service, ne peut entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services, les deux autres tiers devant être en service public sur les vaisseaux ou dans les ports de l'Etat.

» 10. Le temps de service dans le militaire de terre ou dans une fonction administrative, donnant droit à la solde de retraite, doit être cumulé avec le service dans la marine : mais les années de service non maritime ne peuvent être comptées aux marins militaires qu'à raison de six pour cinq.

» 11. Tout officier de vaisseaux qui quitte le service sans blessures ou infirmités en provenant, ne peut prétendre à une solde de retraite qu'autant qu'il a vingt-cinq ans effectifs de service pour l'Etat. Le bénéfice des campagnes sur mer et du séjour dans les colonies, ainsi qu'il est établi par les art. 6, 7, 8 et 9, ne sera compté, pour la fixation des soldes de retraite, qu'après vingt-cinq années de service effectif.

» 12. Il y a un *minimum* et un *maximum* pour la solde de retraite de chaque grade. Ils sont fixés par le tableau annexé au présent réglement.

» 13. Pour vingt-cinq ans, la solde de retraite est fixée au *minimum*. Elle augmente d'un vingtième pour chaque année qui excède le nombre de vingt-cinq, et ne peut être élevée au delà du *maximum*.

» 14. La solde de retraite est fixée sur le grade de l'officier qui se retire. Celui qui n'a pas occupé son grade pendant deux ans, ne peut prétendre qu'à la retraite du grade immédiatement inférieur. Dans les grades qui se divisent par classe, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

» 15. Les officiers du génie maritime, les officiers d'administration, les officiers de santé, et autres entretenus, ont droit à la solde de retraite, après trente ans de services effectifs pour l'Etat. Les dispositions des art. 5, 6, 7, 8, 9 et 10 leur sont applicables, quand ils ont le temps de service effectif exigé.

» 19. Le *minimum* et le *maximum* de la solde de retraite pour les officiers du génie maritime, sont les mêmes que ceux qui sont fixés pour les grades militaires dont ils ont le titre ou le rang ; et pour les officiers d'administration, ceux qui sont fixés pour les officiers militaires avec lesquels ils prennent rang. Le *minimum* et le *maximum* des soldes de retraite des chefs d'administration, inspecteurs et commissaires principaux de marine, ainsi que des officiers de santé, sont déterminés par un tableau particulier, annexé au présent réglement. Le *minimum* et le *maximum* pour les maîtres de sciences et arts, attachés au service de la marine, qui n'ont point d'assimilation avec les grades administratifs, seront déterminés d'après le rapport de leurs appointemens avec ceux de ces grades.

» 17. A trente ans, les uns et les autres peuvent obtenir le *minimum* de la solde de retraite, qui augmente d'un vingtième pour chaque année en sus, sans pouvoir excéder le *maximum* de cette solde.

» 18. Ceux d'entre eux qui compléteront six ans effectifs de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, seront traités comme les marins militaires, et auront droit, après vingt-cinq ans de service, au *minimum* de la solde de retraite.

» 19. Les dispositions pour les soldes de retraite des troupes de terre, sont applicables aux officiers, sous-officiers et soldats d'artillerie de marine, tant pour la quotité de la solde, que pour l'époque où elle est obtenue. Néanmoins, tout individu appartenant à ce corps, qui aura six ans effectifs de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, sera traité comme marin militaire, seulement pour l'époque à laquelle il acquiert droit à une solde de retraite.

» 20. Le temps de service exigé pour l'obtention et la fixation de la solde de retraite, doit être prouvé, suivant le corps auquel l'individu appartient, par les dates de brevets, le contrôle des troupes, ou les états des bureaux des armemens et des revues.

» 21. Les blessures qui donnent droit à la solde de retraite, sont celles qui proviennent, soit du fer, soit du feu de l'ennemi, ou par

suite d'un service requis ou commandé. Dans tous les cas exprimés ci-dessus, la solde de retraite est celle attachée au grade ou à la fonction exercée au moment de la blessure ou de l'infirmité.

» 22. La perte totale de plusieurs membres ou de la vue, donne droit au *maximum* de la solde de retraite, et à la moitié en sus de ce *maximum*, quelle que soit d'ailleurs la durée du service et de l'exercice du grade.

» 23. Celle d'un membre donne droit au *maximum* de la solde de retraite, et à la moitié en sus de ce *maximum*, quelle que soit d'ailleurs la durée des ses services et de l'exercice de son grade.

» 24. Les blessures, ou infirmités résultant de blessures, qui, sans occasionner la perte d'un membre, sont cependant assez graves pour en ôter l'usage absolu, donnent droit au *minimum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée du service et de l'exercice du grade. Ce *minimum* est susceptible de l'augmentation d'un vingtième par chaque année de service en campagne. Cette augmentation ne peut passer le *maximum*.

» 25. Les infirmités résultant de blessures moins graves, ou provenant de fatigues et évènemens de la guerre, de chûtes et accidens occasionnés par le service, sur les vaisseaux et dans les ports, donnent droit, lorsqu'elles déterminent la retraite, au quart du *maximum*, quelle que soit la durée du service et de l'exercice du grade. Après vingt ans, campagnes comprises, chaque année de service ou de campagne au-delà desdites vingt années, donne droit à l'augmentation d'un trentième des trois autres quarts.

» 26. Les blessures et infirmités qui donnent droit à la solde de retraite, seront constatées de la manière suivante :

» Pour les individus embarqués, 1°. Par un certificat constatant la blessure, l'époque, la circonstance et le parage où elle a eu lieu, signé par l'officier chargé du détail et le capitaine du vaisseau; et à leur défaut, par les deux plus anciens officiers de l'état-major; 2°. Par un rapport détaillé sur la nature de la blessure, fait et signé par l'officier de santé en chef du bâtiment sur lequel l'individu aura été blessé; 3°. et par l'extrait du rôle d'équipage délivré par le commissaire du bureau des armemens.

» Pour ceux employés dans les ports, arsenaux et chantiers, par le rapport détaillé, indiquant le jour, la circonstance et le lieu de la blessure, lequel sera fait et signé par l'officier de santé de service, appelé à donner les premiers secours, et par l'officier de santé de l'hôpital où le blessé aura été traité; il sera certifié par le commissaire du chantier, atelier ou magasin où l'individu aura été blessé, et par le commissaire de l'hôpital.

» Toutes ces pièces doivent être visées par le préfet maritime.

» 27. Sont susceptibles de pension, les veuves des officiers militaires et entretenus de la marine, tués dans les combats, ou morts dans les six mois des blessures qu'ils ont reçues; celles dont les maris ont péri dans les naufrages, ou autres circonstances périlleuses, résultant du service maritime.

» 28. Ces pensions sont réglées à raison du quart du *maximum* de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris.

» 29. Les enfans orphelins desdits officiers ou entretenus, ont également droit à un secours annuel, qui ne pourra, quel que soit le nombre desdits enfans, excéder en totalité le quart de la Pension du père, et cessera d'être payé à chacun d'eux, lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans, ou qu'il sera admis au service ou dans une maison d'éducation aux frais de la république.

» 30. Le traitement de réforme pour les militaires qui y ont droit, est fixé à raison de la moitié du *maximum* de la retraite de leur grade.

» Ce traitement peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

» La démission et le refus de servir emportent la privation du traitement de réforme.

» 31. Les traitemens de réforme précédemment accordés, seront réduits au taux déterminé par le présent réglement, à compter du 1er. vendémiaire an 12.

» 32. Les entretenus de la marine, non militaires, réformés avant le temps de service exigé, obtiendront également le traitement de réforme; mais ce traitement sera fixé au trentième du *maximum* de la retraite de leur emploi, pour chaque année de service. Néanmoins ceux qui n'auront pas plus de dix ans de service, ne pourront obtenir ce traitement; il leur sera alloué une gratification une fois payée, qui sera établie dans la proportion d'une année d'appointemens, pour dix ans; d'une demi-année pour cinq, et proportionnellement pour le nombre d'années intermédiaire ou inférieur à cinq ans.

» 33. Toute disposition tendante à accorder des soldes de retraite, traitemens de réforme et pensions, autres que celles indiquées par le présent réglement, est révoquée.

» 34. Les soldes de retraite, traitemens de réforme et pensions, seront déterminés par

le (chef du gouvernement), sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

» 35. Les soldes de retraite et pensions seront acquittées par trimestre, sur les fonds de la caisse des invalides de la marine; et en cas d'insuffisance desdits fonds, il y sera pourvu par le trésor public. Les traitemens de réforme seront payés par le trésor public ».

VI[1]. La loi des financés du 25 mars 1817 contient de nouvelles et importantes dispositions sur plusieurs des objets compris dans les lois et réglemens antérieurs concernant les pensions.

VI[2]. Le 5 mars 1811, le chef du gouvernement a revêtu de son approbation un avis du conseil d'État du 1er. du même mois, qui indique une mesure pour assurer des pensions à tous les salariés de l'État, et dont voici la teneur :

« Le conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire former, par une légère retenue, un fonds de pensions et de secours en faveur des ecclésiastiques, des membres des autorités judiciaires et civiles, des agens diplomatiques, des militaires des armées de terre et de mer, et généralement de tous ceux qui reçoivent un traitement ou salaire du trésor public.

» Considérant que déjà il a été autorisé, sur la demande de plusieurs administrations, des retenues sur les traitemens de leurs membres et employés, et qu'on a reconnu que cette mesure avait le double avantage de tranquilliser les employés sur leur sort dans l'âge des infirmités, et de les attacher de plus en plus aux fonctions qui leur sont confiées; que sa majesté a aussi accordé une protection particulière à ces établissemens, et a donné à plusieurs d'entre eux, sur les fonds de son trésor, des sommes plus ou moins considérables pour former le premier fonds destiné à ces pensions; qu'on ne peut donc élever de doute sur l'utilité d'étendre la mesure des retenues à tous les salariés du trésor public, afin de leur assurer à tous les pensions et secours auxquels ils pourront avoir droit; qu'en rendant la mesure générale; il paraît convenable et dans l'intérêt de tous les salariés, que toutes les retenues ne forment qu'un fonds commun, et qu'elles soient toutes fixées dans la même proportion; mais qu'il faut aussi que ce fonds ne soit jamais confondu avec ceux destinés au service de sa majesté; qu'il doit en conséquence être versé à la caisse d'amortissement, qui réunit d'ailleurs les facilités pour faire payer les pensionnaires dans toutes les parties de l'empire; enfin, qu'avant d'arrêter définitivement un projet général, il importe que chacun des ministres de sa majesté présente ses vues sur les conditions d'admission à ces pensions, le mode de leur paiement, celui du versement et de la comptabilité du fonds de retenues, ainsi que sur les secours qu'ils croiraient nécessaire de demander à sa majesté pour la formation du premier fonds;

» Est d'avis 1°. qu'il soit fait une retenue de deux centimes par franc sur les traitemens de tous les individus qui en reçoivent de l'État, à raison d'une fonction ecclésiastique, civile ou maritime;

» 2°. Que le produit en soit versé à la caisse d'amortissement, pour former un fonds commun, spécialement et exclusivement destiné à accorder des pensions et secours à ceux qui auront contribué aux retenues, ainsi qu'aux veuves et orphelins :

» 3°. Que les ministres, chacun pour ce qui le concerne, soient chargés de soumettre à sa majesté leurs vues sur les conditions d'admission à ces pensions, le mode de leur paiement, celui du versement et de la comptabilité du fonds de retenues, ainsi que sur les secours à fournir sur le trésor public pour la formation du premier fonds ».

De là sont venues, entr'autres dispositions sur cette matière, les ordonnances du roi des 23 septembre 1814, 9 janvier 1815, 25 février, 27 mars et 14 août 1816, 2 janvier 1817, 22 février 1821, 2 octobre 1822, 17 août 1824 et 12 janvier 1825; l'art. 23 de la loi des finances du 25 mars 1817, les art. 16 et suivans de la loi des finances du 25 mai 1818, etc.

VI[3]. Les pensions accordées par le gouvernement, sont-elles aliénables?

Celles des militaires sont-elles susceptibles de retenues au profit de leurs femmes et de leurs enfans, lorsqu'ils ne remplissent pas à leur égard les devoirs d'époux et de père?

La première de ces questions est décidée par l'art. 12 de la déclaration du 7 janvier 1779, lequel porte que « les pensions et gra» ces viagères ne peuvent être saisies ni cé» dées pour quelque cause et raison que ce » soit, sauf aux créanciers d'un pensionnaire » à exercer, après son décès, sur le décompte » de sa Pension, toutes les poursuites et dili» gences nécessaires pour la conservation de » leurs droits et actions ».

C'est sur le vu de cette déclaration, que le gouvernement a pris, le 7 thermidor an 10, un arrêté ainsi conçu :

« Art. 1. Les transports et délégations de pensions faits par *Joseph-Bruno Bereswill* au profit de *Nicolas Muller*, et par *Marie-Basile-Benoîte-Gabrielle-Amélie Pallulat*, veuve *Bonnard*, au profit de *Nicolas Saint-Aubin*, par actes passés par-devant notaires, les 5 messidor an 11 et 12 prairial an 10, et notifiés au conservateur des oppositions les 27 prairial et 11 messidor an 10, sont nuls et de nul effet; sauf aux délégataires à répéter, par les voies et ainsi qu'il appartiendra, contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées.

» 2. Il ne sera reçu à l'avenir, au trésor public, aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions à la charge de la république.

» 3. Les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa Pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits ».

On a douté si cet arrêté et la déclaration du 7 janvier 1779 étaient applicables aux soldes de retraite, aux traitemens de réforme et aux Pensions des veuves et des enfans des militaires. Mais le doute a été levé par un avis du conseil d'état, du 23 janvier 1808, que le chef du gouvernement a approuvé le 22 février suivant :

« Le conseil d'état (y est-il dit), qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décréter que les traitemens de réforme, soldes de retraite et Pensions des veuves ou enfans de militaires seront inaliénables, sous quelque prétexte que ce soit :

» Considérant 1°. que l'arrêté du 7 thermidor an 10 a statué qu'il ne serait reçu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions à la charge du trésor public, et que ces pensions seraient insaisissables ;

» 2°. Que le but de cet arrêté a été d'assurer la jouissance de ces pensions aux individus qui les ont obtenues, et ce, à l'exclusion de tous autres;

» 3°. Que ces pensions doivent être en effet considérées comme des alimens accordés par l'État, et destinés spécialement à l'individu qui les obtient ; qu'elles ne pourraient devenir, par une vente, la propriété d'un autre, sans que l'objet bien évident de cette institution ne fût manqué, puisque l'intention du gouvernement a été d'assurer un secours annuel, et non de donner une somme une fois pour toutes ;

» 4°. Que ces considérations s'appliquent également aux traitemens de réforme et aux pensions de la légion d'honneur ;

» Est d'avis 1°. que, d'après l'arrêté du 7 thermidor an 10, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle disposition, les soldes de retraite et pensions militaires et de la légion d'honneur sont inaliénables; 2°. que les traitemens de réforme ne sont pas susceptibles non plus d'aliénation; 3°. que les individus qui peuvent avoir vendu ces pensions ou traitemens, depuis le 7 thermidor an 10, doivent être réintégrés dans cette propriété, sauf aux acheteurs, comme il est dit dans l'arrêté précité, à répéter, par les voies et ainsi qu'il appartiendra, contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées;

» N'entendant pas néanmoins déroger, par le présent avis, à celui du 22 décembre dernier, qui a eu pour objet les retenues à faire sur les Pensions de retraite des militaires au profit de leurs femmes et de leurs enfans, quand ils ne rempliraient pas à leur égard les obligations imposées par le Code civil ».

L'avis du 22 décembre 1807, dont il est parlé dans celui qui précède, et qui a été approuvé le 12 janvier 1808, répond à la deuxième des questions ci-dessus proposées :

« Le conseil d'état (porte-t-il), qui, en exécution d'un renvoi qui lui a été fait par S. M., a entendu la section de la guerre, sur un rapport du ministre de ce département, ayant pour objet de déroger à l'arrêté du 7 thermidor an 10, en faveur des femmes et enfans des militaires qui jouissent d'une pension ou solde de retraite;

» Considérant que, par l'arrêté précité, le gouvernement a eu pour objet, non-seulement d'assurer leur subsistance aux militaires pensionnés ou jouissant d'une solde de retraite, mais encore d'assurer des alimens à leurs femmes et enfans ;

» Est d'avis que le ministre de la guerre peut ordonner une retenue du tiers au plus, sur la Pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfans, les obligations qui lui sont imposées par le chap. 5 et 6 du tit. 5 du liv. 1er. du Code civil; sauf le recours du mari au conseil d'état, commission du contentieux, dans le cas où il se croirait lésé par la décision du ministre ».

VII. Les créanciers d'un pensionnaire de l'État peuvent-ils saisir sa pension?

L'art. 580 du Code de procédure civile porte que « les traitemens et Pensions dus par l'État, » ne pourront être saisis que pour la portion » déterminée par les lois ou par les arrêtés du » gouvernement », ce qui paraît supposer que, si une pareille Pension n'est pas saisissable pour le tout, elle l'est au moins pour une quotité quelconque.

Mais supposer n'est pas disposer : il faut donc se reporter aux lois antérieures, pour se décider sur la saisissabilité ou l'insaisissabilité des Pensions dues par l'État.

Or, par l'art. 12 de la déclaration du 7 janvier 1779, rappelée au n°. précédent, il est dit que ces Pensions ne peuvent pas plus être saisies qu'elles ne peuvent être cédées.

Et il n'est intervenu depuis aucune loi, aucun acte du gouvernement qui les ait déclarées saisissables jusqu'à une certaine concurrence. Car les lois des 19 pluviôse an 3 et 21 ventôse an 9, rapportées au mot *Appointemens*, qui permettent de saisir jusqu'à une certaine concurrence, les appointemens des militaires et les traitemens des fonctionnaires civils, n'étendent pas cette faculté jusqu'aux Pensions.

VIII. En est-il, à cet égard, des Pensions de retraite affectées sur des fonds de retenue, comme des Pensions payées par l'État?

L'affirmative est établie par une ordonnance du roi du 27 août 1817, qui se trouve à l'ordre de sa date, dans le bulletin des lois.

IX. Au surplus, *V.* l'article *Inscription sur le grand livre de la dette publique.*]].

[[PENSIONNAT. *V.* l'article *Université.*]]

* PÉPINIÈRE. Plant de petits arbres.

I. Suivant l'art. 516 de la coutume de Normandie, « les Pépinières, chesnotières, haistrières, oulmières, et autres jeunes arbres » provenus de plant ou de semences, et tenus » en réservoir pour être transportés, suivent » le fonds. Néanmoins les veuves usufruitières, » et autres héritiers, prennent part aux Pépinières comme aux meubles, advenant la » dissolution du mariage en l'année qu'elles » doivent être levées ».

[[Le Code civil porte, art. 590, que « les » arbres qu'on peut tirer d'une Pépinière, » sans la dégrader, ne font partie de l'usufruit, » qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.]]

II. Suivant l'art. 517 de la coutume de Normandie, les fermiers qui ont planté des Pépinières ou jeunes arbres, peuvent les enlever après leur bail expiré, en en laissant la moitié au propriétaire : mais il faut, pour cela, qu'elles aient été faites du consentement du propriétaire, ou six ans avant la fin du bail; autrement, le fermier ne pourrait répéter que ses frais de culture. (M. GUYOT.) *

[[PERCIÈRE. Terme qui, par corruption, est employé, dans la ci-devant Auvergne, au lieu de *parcière*, pour désigner un droit de champart ou terrage. Il vient du latin *partiri*, partager, d'où l'on a fait, dans la basse latinité, le mot *parcerarius*, pour désigner le détenteur d'un fonds, par lequel est rendue une portion des fruits à l'ancien propriétaire qui le lui a concédé. *V.* l'article *Champart*, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Terrage*, §. 2.]]

PÈRE. *V.* les articles *Filiation*, *Légitimité*, *Mariage*, *Paternité*, *Question d'état*, *Empêchemens de mariage*, *Puissance paternelle*, *Usufruit paternel*, *Tuteur*, *Alimens*, *Dot*, *Rapport*, *Réserve*, *Légitime*, *Partage d'ascendant*, *Substitution fidéicommissaire*, *Exhérédation*, *Héritier*, *Succession*, etc.

* PÉREMPTION. C'est une espèce de prescription qui annulle les procédures des affaires civiles, quand il y a eu discontinuation de poursuites [[pendant un certain temps; les jugemens par défaut, quand il s'est écoulé six mois avant qu'ils aient été exécutés; et les inscriptions hypothécaires, quand elles ne sont pas renouvelées dans les dix ans de leur date.

Ainsi, il y a trois sortes de Péremptions : celle des instances, celle des jugemens par défaut et celle des inscriptions hypothécaires.

Tout ce qui concerne la troisième, est traitée à l'article *Inscription hypothécaire*, §. 8 *bis*; il ne sera donc ici question que des deux premières.

SECT. I. *De la Péremption d'instance.*

Avant la mise en activité du Code de procédure civile, la Péremption d'instance n'était réglée d'une manière uniforme que par rapport aux justices de paix; et l'on verra ci-après, §. 2, de quelle manière elle l'était à cette époque pour ces juridictions.

A l'égard des autres tribunaux, elle était soumise à des lois et des usages qu'il ne sera pas inutile de retracer ici.

§. I. *De la Péremption dans les tribunaux civils, autres que les justices de*

paix, suivant les lois et les usages antérieurs au Code de procédure.]]

I. La Péremption tire son origine de la loi *properandum* 13, C. *de judiciis*, suivant laquelle tous les procès civils devaient être terminés dans trois ans, à compter de la contestation en cause.

[[Telle est du moins l'opinion commune. Mais la vérité est que la loi *properandum* se borne à prescrire des mesures pour que tous les procès soient jugés dans le terme dont on vient de parler, et qu'elle ne fait résulter du défaut de jugement dans ce terme, aucun effet qui ait le moindre rapport avec la Péremption. C'est ce qu'a fort bien remarqué Hévin, dans sa Dissertation sur la Péremption, qui est à la fin du premier volume des plaidoyers de Frain.

Ce n'est donc pas dans les lois romaines que nous devons chercher l'origine de la Péremption. Aussi Hévin, à l'endroit cité, la qualifie-t-il de *jus verè gallicum.*

Comment et à quelle époque s'est-elle introduite dans nos tribunaux? C'est ce qu'on ignore.

Brodeau, sur Loüet, lettre P. §. 17, remarque bien qu'il est parlé de la Péremption d'instance dans une ordonnance de Philippe-le-Bel, rapportée dans l'ancien style du parlement de Paris; mais cette ordonnance ne peut pas être regardée comme la loi introductive de la Péremption en France, puisqu'elle la suppose établie et dès-lors en usage.

L'ordonnance de 1536 est, après celle de Philippe-le-Bel, la première dans laquelle il soit fait mention de la Péremption d'instance. Voici ce qu'elle porte, art. 120: « Il ne sera » dorénavant baillé aucunes lettres de relièvement de désertion ni Péremption d'instance » pour quelque cause et matière que ce soit; » et si elles *étaient baillées*, défendons d'y » avoir aucun égard; ains les instances des » susdites doivent être jugées, tout ainsi que » si lesdites lettres n'avaient été obtenues ni » impétrées ».

Cette ordonnance, comme l'on voit, ne définit ni ne caractérise la Péremption; le législateur suppose que l'on sait parfaitement en quoi elle consiste et comment elle s'acquiert; il se borne à déclarer qu'à l'avenir on ne pourra plus en faire cesser l'effet par des lettres de chancellerie.

Les auteurs de ce temps-là nous apprennent qu'alors, comme aujourd'hui, il fallait trois ans de cessation de procédures, pour qu'une instance fût périmée.

Mais on prétendait, d'une part, qu'une fois la contestation en cause engagée, il ne pouvait plus y avoir lieu à la Péremption; et de l'autre, que l'instance périmée devait encore avoir l'effet d'interrompre la prescription.

C'est pour condamner ces deux systèmes qu'a été fait l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon du mois de janvier 1563]] :

« L'instance intentée (porte-t-il), ores qu'elle » soit contestée, si, par laps de trois ans, elle » est discontinuée, n'aura aucun effet de per» pétuer ou proroger l'action; ains aura la » prescription son cours, comme si ladite » instance n'avait été formée ni introduite, » et sans qu'on puisse prétendre ladite pres» cription avoir été interrompue ».

A l'ordonnance de Roussillon a succédé, sur la Péremption d'instance, celle du mois de janvier 1629, dont l'art. 91 est ainsi conçu: « L'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, » pour la Péremption d'instance, sera gardé » par tout notre royaume, même en nos cours » de parlement et autres juridictions où elle » n'a été jusqu'ici observée; et voulons que » toutes instances de criées périssent par la » discontinuation de trois ans, nonobstant » l'établissement de commissaires; comme » encore toutes saisies et arrêts de deniers, » encore qu'il n'y eût assignation donnée en » conséquence d'iceux; pareillement que les » causes mises aux rôles soient sujettes à Pé» remption, à compter du jour que l'on cesse » de plaider lesdits rôles, soit que le règle» ment au conseil soit levé ou non ».

II. La Péremption n'est cependant pas reçue dans toute la France.

Comme l'ordonnance de Roussillon n'a point été enregistrée au parlement de Grenoble, la Péremption d'instance par le laps de trois ans n'y a pas lieu. C'est ce qu'attestent Basset, liv. 2, tit. 29, chap. 15; et Expilly, dans son Recueil d'arrêts, chap. 44.

La Péremption d'instance n'a pareillement pas lieu en Franche-Comté, si ce n'est après trente ans, selon le témoignage de [[Boquet sur la coutume de cette province, tit. 2, art. 4, et]] de Dunod dans son *Traité des prescriptions.*

La Péremption de trois ans n'a pas lieu non plus en Artois, comme le prouve un acte de notoriété du conseil provincial d'Artois, du 24 novembre 1691. Cet usage de l'Artois a été confirmé par un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 5 janvier 1734 : mais il y a dans cette province l'interruption annale, qui équivaut à la Péremption. *V.* l'article *Interruption d'instance.*

III. Aux parlemens de Bretagne et de Nor-

mandie, on n'admet la Péremption que quand elle emporte la prescription entière de l'action. C'est ce qu'attestent Menelet, dans son *Traité des Péremptions*, §. 6, et Hévin, sur Frain, chap. 83, no. 20.

[[On trouve de nouvelles preuves de cette jurisprudence, quant à la ci-devant Bretagne, dans le recueil de Dufail, liv. 3, chap. 136 et 137; et quant à la ci-devant Normandie, dans le *Dictionnaire de droit normand*, d'Houart, au mot *Péremption*, vers la fin.

La cour d'appel de Caen s'est cependant écartée de cette jurisprudence dans l'espèce que voici.

Le sieur Dossin et le sieur Véron étaient en instance devant le tribunal civil du département du Calvados, où, après plusieurs procédures, il est intervenu, le 14 ventôse an 7, un jugement qui a commis le juge de paix du canton de Beaumont, pour recevoir le serment d'un expert convenu entre les parties.

Depuis ce jugement jusqu'au 16 messidor an 10, il ne se fait aucunes poursuites ultérieures.

A cette dernière époque, le sieur Dossin conclud à ce que l'instance soit déclarée périmée.

Le 13 fructidor suivant, jugement du tribunal de première instance de Pont-Lévêque qui rejette cette demande.

Le sieur Véron appelle de ce jugement; et par arrêt du 4 germinal an 11, la cour de Caen dit qu'il a été mal jugé, émendant, déclare l'instance périmée,

« Attendu qu'il est constant qu'elle a été in» terrompue pendant plus de trois ans, et » qu'on n'a proposé aucun des moyens admis » en droit, pour interrompre et empêcher la » prescription ».

Mais le sieur Dossin s'étant pourvu en cassation, arrêt est intervenu, le 10 fructidor an 13, au rapport de M. Bailly, par lequel,

« Vu l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, de 1563;

» Attendu que cet article ne parle de la Péremption d'instance que dans son rapport avec le cours de la prescription; que tout l'effet qu'il accorde à la discontinuation de l'instance pendant trois ans, est d'empêcher qu'une instance ainsi discontinuée, ait interrompu la prescription, et de faire au contraire que l'action doive être sujette au cours ordinaire de la prescription, comme si jamais cette instance n'avait été commencée;

» D'où il suit que, si l'action peut encore être exercée, en faisant abstraction de l'instance non poursuivie pendant trois ans, et en le regardant comme non avenue, cette ordonnance n'autorise nullement à déclarer cette instance périmée;

» Considérant, en fait, que, dans l'espèce l'action exercée par le sieur Dossin, avait son origine dans un acte de rentrée en possession du 18 février 1788, dans lequel il prétendait que le sieur Véron avait mal à propos compris des terres appartenant à lui Dossin;

» Considérant qu'il n'a été, ni prétendu par le sieur Véron, ni décidé par le jugement attaqué, que cette action serait prescrite sans les poursuites dont la discontinuation pendant trois ans formait la base de l'exception de Péremption d'instance proposée par le sieur Véron et accueillie par cet arrêt;

» La cour casse et annulle, pour fausse application et pour violation dudit art. 15 de l'ordonnance de 1563, l'arrêt du tribunal d'appel de Caen dudit jour 4 germinal an 11 ».

Je me permettrai une observation sur cet arrêt.

Sans doute la cour d'appel de Caen avait mal jugé, en décidant, contre l'ancienne jurisprudence du parlement de Rouen, que la Péremption pouvait avoir lieu dans la ci-devant Normandie, indépendamment de la prescription de l'action principale. Mais la contravention à un point de jurisprudence ne pouvait pas entraîner la cassation de son arrêt.

Pour casser son arrêt, il a donc fallu aller jusqu'à dire, et l'on a dit en effet, qu'elle avait violé l'art. 15 de l'ordonnance de 1563.

Est-il donc vrai que cet article restreignait la Péremption aux cas où elle pourrait concourir avec la prescription de l'action principale? J'ose le dire, il n'y a pas un mot dans cet article qui autorise une pareille restriction.

Quel a été le but de cet article? Uniquement de faire cesser les doutes que l'on avait élevés précédemment sur le point de savoir si des procédures périmées conservaient l'effet qu'elles avaient eu, dans leur principe, d'interrompre la prescription. Cet article a décidé que non; mais il n'a décidé que cela. Il a donc laissé subsister l'ancienne jurisprudence qui admettait la Péremption, hors les cas où elle concourrait avec la prescription, comme dans les cas où elle n'y concourrait point. Et dans le fait, c'est ainsi qu'il a toujours été entendu par tous les parlemens qui avaient reçu la Péremption, ceux de Rouen et de Rennes exceptés. Cela est si vrai, que tous les auteurs qui parlent de la Péremption, nous présentent la jurisprudence des parlemens de Rennes et de Rouen, comme une jurisprudence particulière, et formant, sur ce point, exception

à la jurisprudence générale. Il est même à remarquer que M. le premier président de Lamoignon, dont le sieur Dossin invoquait l'autorité, ne dit pas autre chose : « La Pé» remption (ce sont ses termes) est reçue au » parlement de Rouen, AVEC CETTE MODIFICA» TION, qu'elle n'a lieu sinon lorsqu'elle » emporte prescription de l'action princi» pale (1) ».

Inutile d'objecter qu'il n'y a aucune utilité à déclarer éteintes, par l'effet de la Péremption, des procédures qui, à défaut de prescription de l'action principale, peuvent être recommencées ?

N'est-ce donc rien, pour le défendeur au principal, d'être déchargé des dépens de ces procédures (2)? N'est-ce donc rien pour lui de ne pouvoir plus être recherché pour les intérêts qui, pendant les procédures, ont pu courir contre lui par l'effet de la demande introductive d'instance (3)?

Au surplus, on verra ci-après, §. 2, que l'art. 401 du Code de procédure civile consacre formellement l'interprétation que tous les parlemens, hors ceux de Rennes et de Rouen, avaient donnée à l'art. 15 de l'ordonnance de 1563.]]

[IV. La Péremption n'a pas lieu au grand conseil de Malines; dès qu'une instance est commencée en cette cour, elle s'y perpétue, et ne périt par aucun laps de temps. Dulaury en rapporte un arrêt du 3 décembre 1622, qui adjuge à un plaideur les intérêts de sa demande depuis la requête introductive, quoique le procès eût demeuré sans poursuite pendant plus de cinquante ans. Ce magistrat ajoute : « La pratique est notoire au grand » conseil, que la péremption d'instance n'a » pas lieu; et ainsi j'ai vu résumer (reprendre) » des causes qui avaient été impoursuivies plus » de quatre-vingts ans; j'ai vu aussi une en» quête turbière, en laquelle tous nos avocats » et praticiens avaient déposé que la péremp» tion d'instance est inconnue au même grand » conseil, et qu'elle n'y a jamais été admise, » quelque espace de temps que la poursuite » de la cause ait été interrompue ».

Deghewiet, dans ses *Institutions au droit belgique*, parle aussi de cette enquête par turbes, et la date du 23 janvier 1699.]

[[Mais cette jurisprudence a été abrogée dans tous les pays qui ressortissaient ci-devant à ce tribunal, par la publication qui y a été faite de l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, en vertu de l'arrêté du directoire exécutif, du 19 pluviôse an 4. *V.* ci-après, n°. 10.]]

[Le parlement de Flandre ayant été subrogé au grand conseil de Malines, pour les Pays-Bas français, ne pouvait manquer d'adopter, sur la matière des Péremptions, les mêmes principes que ce tribunal : il ne les a pourtant pas portés aussi loin; car il admet, non pas une Péremption proprement dite, mais une prescription d'instance, qui s'encourt par le laps du temps qu'exige la coutume pour prescrire l'objet litigieux : « de sorte (dit Deghe» wiet) que, si une cause entre particuliers » y avait cessé d'être poursuivie pendant trente » ans, l'action serait éteinte, à titre, non de » Péremption, mais de prescription. Il en a » été ainsi décidé, au rapport de M. de la » Verdure, par arrêt du 24 juillet 1702, entre » le sieur d'Ogimont et le sieur de Jumelles ».

Par la même raison, si un procès concernant une communauté ecclésiastique, est demeuré quarante ans sans poursuites, il est regardé comme prescrit, parceque le droit commun fixe à ce terme la prescription contre l'église. « Il en a été ainsi décidé (dit Deghewiet) » le 7 décembre 1691, au rapport de M. Cor» douan, entre le chapitre de Saint-Omer et » les habitans de Bambèque, châtellenie de » Bergues-Saint-Winock ».

Le principe qui fait résulter la prescription d'instance du laps du temps requis par la coutume pour prescrire la chose litigieuse, est si constant au parlement de Flandre, qu'il a même été suivi, dit Deghewiet, « contre une » majeure de coutume, quoique mineure de » droit, parcequ'ayant, comme majeure de » coutume, été habile à faire des poursuites » en justice, la prescription d'instance avait » été par elle encourue. L'arrêt est du 24 jan» vier 1724, au rapport de M. Visart de Po» nanges, entre François Hosson et le sieur » d'Aoust de Francière ».

V. La pratique des tribunaux de la province du Hainaut diffère entièrement, sur la matière des Péremptions, de l'usage observé au parlement de Douai. Voici ce que porte l'art. 2 du chap. 107 des chartes générales de cette province : « Dorénavant, en notredit pays, » Péremption aura lieu, si comme pour ma» tière criminelle, par le terme de deux ans;

(1) *V.* ci-après, n°. 20, l'art. 6 de l'ordonnance civile de Lorraine du mois de novembre 1707.

(2) *V.* Filleau, part. 4, chap. 135; Chenu, cent. 2, quest. 35; Leprêtre, cent. 4, chap. 56; l'art. 8 du titre *de la Péremption* des arrêtés de M. de Lamoignon, etc.

(3) *V.* Vrévin, chap. 41 et 42; Filleau, part. 48, quest. 90; Brillon, au mot *Péremption*, n°s. 24 et 27; Menelet, *Traité des Péremptions*, page 148, etc.

» et pour la civile, de quatre ans, tant pour » les matières entamées qu'à entamer après » la publication des ordonnances présentes ».

On a demandé si cette disposition pouvait avoir lieu dans les affaires portées au parlement de Flandre par appel des juges de Hainaut. « Et comme il s'agissait (dit Pollet) » d'établir une règle, il a été délibéré, les » chambres assemblées, et il a passé à l'avis » de suivre le style de la cour, par la raison » qu'en ce qui concerne l'instruction, on doit » suivre le style du lieu où l'on plaide. L'arrêt » a été rendu, au rapport de M. Bruneau, » le 27 mai 1693 ».

Quelques praticiens ont été plus loin, et ont soutenu que la Péremption d'instance ne devait avoir lieu dans aucun des tribunaux de la partie française du Hainaut. Ils se fondaient sur une déclaration du 17 novembre 1714, qui ordonne, art. 3, que l'instruction des procès civils, dans tous les bailliages, prévotés et sièges de cette province, se réglera à l'avenir sur le style du parlement de Flandre.

Mais ce *style* ne contient rien de relatif à la Péremption; ce n'est point d'après ce réglement qu'elle a été rejetée au parlement de Flandre, mais sur le fondement de certains principes que cette cour a trouvé à propos d'adopter, sans jamais les ériger en loi. Le style dont il s'agit, n'abroge donc pas l'art. 21 du chap. 107 des chartes générales; et par une conséquence nécessaire, cet article doit encore subsister dans toute sa force: cela résulte de la maxime qui défend d'étendre les abrogations au-delà de leurs termes précis, et plus encore de les suppléer dans les cas omis par le législateur. D'ailleurs, l'art. 3 de la déclaration de 1714 est tombé dans une espèce de désuétude, ou du moins il est plus ordinaire de voir alléguer, dans les sièges de Hainaut, les textes des chartes générales qui concernent l'ordre de la procédure, que le style du parlement de Flandre.

Aussi a-t-il été jugé, par plusieurs arrêts de cette cour, que la Péremption d'instance a encore lieu dans les juridictions du Hainaut

Le sieur Delatre de Portionville avait, par acte du 6 juillet 1741, vendu au sieur Préseau procureur du roi à la prévôté de Maubeuge, la terre de Manège, située dans le territoire de ce tribunal, avec la clause de réméré pour l'espace de deux ans. Le 4 juillet 1742, c'est-à-dire, avant que le terme convenu fût expiré, le vendeur donna requête à la prévôté de Maubeuge, pour faire condamner le sieur Préseau à lui recéder le bien. Le sieur Préseau défendit à cette demande, et la cause demeura sans poursuites jusqu'au 19 juillet 1752. En ce moment, le sieur Delatre de Walhain, frère et héritier du vendeur, reprit l'instance par un placet de *fournissement*. Le sieur Préseau opposa la Péremption, et obtint sur ce fondement, une sentence qui déclara le sieur de Walhain non recevable en sa reprise. Celui-ci en interjeta appel au parlement; mais par un arrêt rendu en 1759, au rapport de M. Gouillart de La Feuillie, la cour mit l'appellation au néant.

La question s'est représentée postérieurement dans les circonstances les plus défavorables en apparence à la Péremption.

Les nommés Descamps, de Solesmes, étaient demandeurs en reprise d'instance contre la veuve Riché. Celle-ci leur opposait la Péremption.

Ils répondaient 1.° que la Péremption ne s'encourt pas de plein droit, et que, tant qu'elle n'a pas été *décrétée* par le juge, elle peut être couverte par les poursuites de la partie qui a intérêt de l'écarter; 2.° qu'il était intervenu, dans la cause dont il s'agissait, une sentence interlocutoire, qui devait, suivant l'opinion des auteurs français, empêcher la Péremption; 3°. que l'une des parties était décédée avant que le temps requis pour donner lieu à la Péremption fût écoulé; circonstance, qui, d'après la maxime des tribunaux de l'intérieur du royaume, devait encore écarter toute idée de Péremption.

Mais ces raisons n'ont produit aucun effet; par arrêt du 23 décembre 1774, rendu au rapport de M. de Warenghien de Flory, la cour a déclaré l'instance périmée; et par-là, elle a confirmé l'opinion des meilleurs praticiens du Hainaut, qui tiennent que la Péremption s'acquiert de plein droit dans cette province, nonobstant un interlocutoire, ou la mort, soit de l'une des parties, soit de son procureur. *V.* ci-après, n°. 19.]

VI. Au parlement de Bordeaux, un simple exploit non suivi de procédure, tombe en Péremption par le laps d'un an. C'est ce qu'a remarqué Boucheul, sur l'art. 372 de la coutume de Poitou.

VII. Au parlement de Toulouse, les arrêts interlocutoires étant regardés comme des actes d'instruction, en exécution desquels il dépend des parties d'agir, ils sont sujets à la Péremption; mais si l'arrêt contient quelque chef qui soit jugé définitivement, ce chef proroge pendant trente ans le temps de l'interlocution. Cet usage est fondé, selon Graverol, sur ce que l'arrêt interlocutoire qui juge définitivement quelque chef, est un acte indivisible à l'égard de la prescription.

Albert rapporte un arrêt du 9 février 1645, par lequel cette cour a jugé qu'un arrêt qui ordonnait le séquestre, était un acte d'instruction et que par conséquent il était sujet à la Péremption.

Suivant la jurisprudence du même parlement, une instance n'est pas sujette à la Péremption de trois ans, mais seulement à la prescription de trente ans, lorsque la cause a été mise au rôle, ou que le procès est distribué à un rapporteur.

Observez toutefois qu'il en serait différemment, si l'instance était pendante aux requêtes du Palais; la Péremption y a lieu, même quand le procès est entre les mains du rapporteur.

Il est aussi d'usage dans la même cour, que le décès d'une des parties ou d'un des procureurs, avant que la Péremption soit acquise, suffit pour interrompre cette sorte de prescription.

Par arrêt du 6 mai 1730, il a été jugé au même parlement, que la Péremption pouvait être opposée par la partie même dont le procureur avait le procès en communication, attendu qu'on ne l'avait pas mis en demeure de le rendre.

Il est encore d'usage dans ce parlement, que les clameurs, les lettres de rigueurs, les committimus, et les commandemens de payer, tombent en Péremption par le laps d'un an, quoique les saisies et les assignations subsistent pendant trois ans.

Dans le même parlement, les saisies d'héritages, même suivies d'établissement de séquestres, sont assujéties à la Péremption de trois ans, quoiqu'au parlement de Paris, le seul établissement de commissaire empêche la Péremption.

Tous ces usages du parlement de Toulouse sont attestés par Catellan, Vedel et Graverol.

On trouve dans le Recueil des édits et déclarations concernant l'ordre judiciaire de ce parlement, un arrêt de réglement du 8 avril 1739, sur les Péremptions, pour faire cesser différens usages qui s'observaient dans certaines chambres de cette cour. Ce réglement porte « qu'une instance arrêtée, » conclue et distribuée, et dont la somma» tion à produire aura été faite, ne tombera » pas en Péremption par la cessation des pour» suites pendant trois ans, et que les causes » mises au rôle ne seront pas sujettes à Pé» remption pendant le temps qu'elles y se» ront; mais que, quand elles en seront tirées » ou qu'elles seront appointées, elles suivront » le sort des autres procès conclus ».

VIII. Par arrêt du 28 mars 1692, le parlement de Paris a fait, sur les Péremptions d'instance, un réglement qui porte,

« 1°. Que les instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution et de présentation de procureur par aucune des parties, seront déclarées péries, en cas qu'on ait cessé et discontinué les procédures pendant trois ans; et n'auront aucun effet de perpétuer ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription;

» 2°. Que les appellations tomberont en Péremption, et emporteront de plein droit la confirmation des sentences, si ce n'est qu'en la cour les appellations soient conclues ou appointées au conseil;

» 3°. Que les saisies réelles et les instances de criées d'héritages et autres immeubles, ne tomberont en Peremption, lorsqu'il y aura établissement de commissaires et baux faits en conséquence;

» 4°. Que la Péremption n'aura lieu dans les affaires qui y sont sujettes, si la partie qui a acquis la Péremption, reprend l'instance, si elle forme quelque demande, fournit des défenses, ou si elle fait quelqu'autre procédure, ou s'il intervient quelque appointement ou arrêt interlocutoire ou définitif, pourvu que lesdites procédures soient connues de la partie et faites par son ordre ».

IX. La disposition de ce réglement, suivant laquelle les appellations tombent en Péremption et emportent de plein droit la confirmation de la sentence, n'est point observée au parlement de Bordeaux, où l'on est reçu à appeler de nouveau pendant trente ans, en refondant les dépens.

On juge pareillement à Toulouse, que la Péremption d'appel n'emporte point la confirmation de la sentence. On y est admis, à appeler de nouveau, pourvu qu'on soit encore dans les dix ans.

X. Les parlemens de Paris et de Bretagne tiennent pour maximes, comme celui de Toulouse, que le décès d'une des parties, ou de son procureur, empêche le cours de la Péremption.

[[La cour d'appel de Bruxelles a jugé deux fois la même chose, sur le fondement que l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, récemment publié dans son ressort, ne devait pas y être exécuté plus sévèrement qu'il ne l'était dans l'ancien territoire de la France, et la cour de cassation a maintenu ses deux arrêts, le 19 germinal an 13, au rapport de M. Zangiaco-

mi, et le 27 du même mois, au rapport de M. Génevois]].

XI. L'art. 4 du réglement du parlement de Paris, suivant lequel la Péremption est couverte, lorsqu'il intervient quelqu'appointement ou arrêt interlocutoire, est opposé à la jurisprudence qu'observe le parlement de Rouen : cette cour juge que tout interlocutoire, même par arrêt, est sujet à Péremption. C'est ce qu'atteste Basnage, sur l'art. 547 de la coutume de Normandie.

On a vu précédemment que le parlement de Toulouse jugeait à cet égard comme celui de Rouen.

[[Mais le parlement de Dijon jugeait comme celui de Paris : il y en a cinq arrêts, des 27 septembre 1625, 7 avril 1645, 27 février 1728, 28 avril 1731 et 26 février 1735, qui sont rapportés dans le *Traité de la Péremption d'instance* du président Bouhier, imprimé à Dijon en 1787, à la suite de celui de Menelet, pages 134 et suivantes.

XII. La disposition du réglement du parlement de Paris, du 28 mars 1672, qui déclarait sujettes à la Péremption *les instances intentées, bien qu'elles ne fussent contestées, et les assignations non suivies de constitution de procureur de la part d'aucune des parties*, était-elle applicable aux appels non relevés ?

La négative est établie dans mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot, *Péremption*, §. 2]].

Mais il est à remarquer que, par arrêt du 19 mars 1742, le parlement de Paris a jugé, que, quand l'appelant n'a pas relevé l'appel, et que l'intimé l'a anticipé, cet appel ne laisse pas de périr par une discontinuation de procédures pendant trois ans, quoiqu'il n'y ait eu aucune présentation sur l'assignation, de la part d'aucune des parties. Cette jurisprudence est fondée sur ce que l'intimé qui relève l'appel, ne le fait que par une espèce de subrogation, et que c'est par conséquent à l'appelant à veiller à ce que son appel ne tombe pas en Péremption.

La même cour avait jugé précédemment, par arrêt du 2 avril 1727, que la Péremption d'une procédure s'étendait non-seulement à l'opposition formée dans la huitaine à une sentence obtenue par défaut, mais encore à cette sentence, qui devait être regardée comme non avenue.

[[*V.* ci-après §. 6.

[[XII. *bis.* L'opposition à un paiement, c'est-à-dire, la saisie-arrêt, était-elle, dans l'ancienne jurisprudence, sujette à la Péremption de trois ans, lorsqu'elle n'avait pas été suivie d'assignation en validité ?

L'art. 91 de l'ordonnance de 1629 établissait nettement l'affirmative : « voulons (portait-» il) que toutes instances et criées périssent » par la discontinuation de *trois années*, non-» obstant l'établissement des commissaires, » *comme encore toutes saisies et arrêts de* » *deniers*, encore qu'il n'y eût aucune assig-» nation donnée en conséquence d'iceux ».

Mais on sait que cette ordonnance n'a jamais été bien observée dans le ressort du parlement de Paris ; il ne serait donc pas étonnant que les saisies-arrêts, non suivies d'assignation en validité, n'y eussent pas été sujettes à la Péremption.

Et tel était effectivement l'usage, comme l'atteste un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 23 juillet 1707, cité par Rousseaud de Lacombe, au mot *Péremption*.

De là un arrêt de la cour d'appel d'Orléans, du 10 juillet 1813, par lequel ont été déclarées non périmées des *oppositions* qui avaient été formées en l'an 7 et l'an 8, par le sieur Delespine et les dames Plinguet, entre les mains du sieur Descourtils, père, débiteur de leur débiteur, et qui n'avaient pas été suivies d'assignation.

On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt ; mais la section civile l'a maintenu par arrêt contradictoire du 14 août 1820, « attendu » que les oppositions, non accompagnées ni » suivies de citation, n'étaient que des actes » conservatoires qui, d'après la jurisprudence » du parlement de Paris, dans l'ancien ressort duquel les parties étaient domiciliées, » n'étaient point sujets à Péremption (1) ».]]

XIII. La Péremption [[suivant deux arrêts de réglement, l'un du parlement de Rouen, du 5 décembre 1616, l'autre du parlement de Paris, du 5 juin 1703]], a lieu contre les mineurs, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou curateurs.

Mais elle ne s'acquiert point dans les causes et procès qui concernent le domaine du roi. La raison qu'en donne Chopin, est que l'action domaniale est perpétuelle, à cause de l'imprescriptibilité du domaine. Ainsi, on peut toujours reprendre ces sortes d'instances, en quelques tribunaux qu'elles soient pendantes, soit sous le nom des receveurs ou administrateurs du domaine qui les ont intentées, soit sous le nom de leurs successeurs, par un simple acte de reprise.

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 21, page 33.

C'est en conformité de cette règle, que, par arrêt du 29 août 1754, le conseil a réformé une ordonnannance de l'intendant du Languedoc, par laquelle il avait jugé la Péremption acquise pour les droits d'un testament, faute par le fermier d'avoir suivi l'exécution d'une contrainte signifiée en 1730, et a jugé, en conséquence, que ces droits étaient dus.

La Péremption ne s'acquiert pas non plus dans les causes de régale, les appellations comme d'abus, et toutes celles qui concernent le roi, le public, la police ou l'état des personnes.

Mais, suivant une déclaration du 20 janvier 1699, les instances formées contre les fermiers du roi, sont sujettes à la Péremption comme les autres.

XIV. Le parlement de Bordeaux et celui de Provence jugent que la Péremption n'a pas lieu contre l'église. C'est ce qu'attestent Lapeyrère et Boniface.

Duperrier pense que la Péremption ne court contre les hôpitaux, que dans le cas où ils peuvent avoir leur recours contre les administrateurs.

Au parlement de Paris, on pense que la Péremption peut s'acquérir contre l'église, quand il n'est question que des fruits qui concernent l'intérêt d'un bénéficier; mais qu'elle ne peut avoir lieu, lorsqu'il s'agit de la perte d'un fonds. Brodeau, sur Louet, rapporte deux arrêts de cette cour des 13 avril 1518 et 23 décembre 1630, qui l'ont ainsi jugé au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris, et des marguilliers d'une église paroissiale de la même ville.

XV. Par arrêt du 5 mars, 1725, le parlement de Paris a jugé que la Péremption n'avait pu s'acquérir dans une affaire sur laquelle les parties convenaient avoir compromis verbalement.

XVI. La même cour a jugé, par un autre arrêt du 15 mars 1737, que de simples lettres missives avaient suffi pour interrompre le cours de la Péremption. *V.* l'article *Lettre*, n°. 5.

XVII. Divers auteurs ont établi que, quand une cause est évoquée aux requêtes du palais ou dans une autre juridiction, le cours de la Péremption ne commence que quand il est intervenu un jugement de rétention, attendu qu'auparavant la juridiction n'est pas réglée: en effet, on peut contester l'évocation, et alors le juge est incertain; d'où il suit que, n'y ayant ni juge ni instance, il ne peut y avoir lieu à la Péremption.

Cet avis a prévalu au grand conseil dans l'espèce suivante, que rapporte ainsi l'auteur de la *Collection de jurisprudence*:

« Dom Dupuis, prieur de Suisset, ayant, par exploit du 4 novembre 1747, évoqué au grand conseil une contestation pendante dans un autre tribunal, entre lui et le sieur Boirot, ne fit point de poursuites pendant plus de six ans; en conséquence, le sieur Boirot demanda, le 21 juin 1754, que, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, la demande de dom Dupuis fut déclarée périe.

» Dom Dupuis soutint que la Péremption ne pouvait pas avoir lieu, au moyen de ce que la cause n'avait pas été retenue. Il cita Brillon, Duplessis, etc.

» Enfin, par arrêt du 24 mai 1755, sans s'arrêter à la requête en Péremption, le grand conseil a retenu la cause ».

XVIII. La Péremption n'a pas lieu dans les instances pendantes au conseil du roi, ni même pour les procès portés devant les intendans de province. C'est ce qu'observe Menelet, dans son *Traité des Péremptions*, quest. 3.

[[Le même auteur prouve très-bien, quest. 5, que la Péremption d'instance devait avoir lieu dans les tribunaux ecclésiastiques qui, sous le nom *d'officialités*, existaient en France à l'époque où il écrivait; et il fait à la prétention contraire de certains canonistes, une réponse qu'il est à propos de transcrire ici, à raison de l'application qu'elle trouvera ci-après, §. 2, n°. 2-6°., à l'une des questions que peut faire naître l'art. 397 du Code de procédure civile:

« Cette prétention (dit-il) est fondée sur le » chap. *venerabilis*, 20, aux Décrétales, *de judiciis*, où Honoré III mande à un commis- » saire ecclésiastique de ne point s'arrêter à ce » que l'une des parties disait, savoir, que l'au- » tre n'avait pas fait terminer son instance » dans les trois ans; le Pape semble se déter- » miner par la raison des subterfuges mis en » usage par ceux qui voulaient faire valoir » cette espèce de Péremption, après avoir » eux-mêmes empêché la décision de l'affaire » par fuite et par cavillations: *si per subter- » fugia et cavillationes eorum per triennium » causa sit propagata*; ainsi voilà un motif » particulier qui devait empêcher les canonis- » tes de faire une règle générale de cette dé- » crétale. Elle ne parle d'ailleurs que du genre » de Péremption dont il est parlé dans la loi *pro- » perandum*, C. *de judiciis*, laquelle la France » n'a jamais admise. Bernard de Parme (*Ber- » nardus Parmensis*) a donc eu tort de dire » que le chapitre *venerabilis* abrogeait la loi » *properandum*; car il ne fait qu'y établir une

» exception dont on trouve même le fonde-» ment dans la loi *arbitrio* 18, §. 4, D. *de dolo*, » où on se déclare contre celui *qui dolo fecit* » *ut lis legitimis temporibus transactis pe-* » *reat* »]].

XIX. La Péremption, dans les pays et les cas où elle a lieu, ne s'acquiert pas de plein droit : il faut la demander ; et avant cette demande, la moindre procédure couvre la Péremption et fait subsister l'instance. C'est ce qui résulte de divers arrêts du parlement de Paris, et particulièrement de celui que cette cour a rendu le 12 août 1737, entre les sieurs de Barbançon et Chardon de Chaume-Blanche.

[[La cour de cassation a maintenu, le 12 brumaire an 11, un arrêt de la cour de Bourges, qui avait jugé de même. *V. mon Recueil de Questions de droit*, au mot *Péremption*, §. 3.

Le 25 ventôse suivant, elle a maintenu, au rapport de M. Poriquet, un arrêt semblable de la cour de Rouen, « attendu que les juges » ont fait une juste application des lois et des » principes relatifs à la Péremption d'ins-» tance, en décidant, conformément à l'an-» cienne jurisprudence du parlement de » Rouen, semblable en ce point à celle du » parlement de Paris, que la Péremption ne » s'acquiert pas de plein droit, et que, tant » qu'il n'a pas été fait de poursuites pour la » faire déclarer acquise, on peut procéder en » reprise d'instance ».

Le 29 brumaire an 13, elle a encore jugé de même, au rapport de M. Henrion, dans un cas plus douteux.

Par arrêt du 13 prairial an 11, la cour d'appel d'Agen avait déclaré Antoine Ribeyrols non-recevable dans une demande en Péremption d'instance, sur le fondement « que, si » l'ordonnance de 1560 veut que les instances » soient périmées par la cessation des pour-» suites pendant trois ans, cette Péremption » est couverte par tout acte de procédure fait » par la partie en faveur de qui elle est acqui-» se, et que Ribeyrols a fait rendre plusieurs » jugemens, sans opposer la Péremption d'ins-» tance ».

Ribeyrols s'est pourvu en cassation : il a soutenu que les actes de procédure qu'on lui opposait, ayant été faits devant des tribunaux reconnus incompétens, et les jugemens dont on se prévalait contre lui, ayant été rendus par ces tribunaux, la cour d'appel d'Agen n'avait pu attribuer à ces actes et à ces jugemens l'effet de couvrir la Péremption d'instance.

Mais, par l'arrêt cité,

« Attendu que le jugement attaqué constate » que le demandeur a poursuivi, tant au tri-» bunal du Lot qu'à celui d'arrondissement de » Figeac, et a fait rendre plusieurs jugemens, » et que toutes les procédures, même cel-» les faites devant des tribunaux incompétens, » ont l'efficacité de couvrir la Péremption » d'instance ;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

Enfin, le 12 novembre 1806, elle a cassé un arrêt de la cour d'Agen, du 10 ventôse an 12, qui avait jugé dans un sens opposé à celui qu'elle avait elle-même rendu le 13 prairial an 11. Voici comment cette espèce est rapportée dans le *Bulletin civil* de la cour de cassation :

« Manjau avait formé une demande contre Darie, en 1788. En l'an 2, au lieu de reprendre l'instance, Manjau forme une nouvelle demande pour les mêmes causes : un jugement du tribunal civil du département de la Haute-Garonne annulle cette seconde demande, attendu que la première n'a pas été évacuée, et qu'il ne peut y avoir deux instances existantes sur le même objet. Manjau reprend la première instance, et le tribunal d'appel d'Agen juge qu'elle est périmée. Contravention à l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, et fausse application de cet article, interprété par une jurisprudence constante, de laquelle il résulte que la Péremption, lorsqu'elle ne court pas avec la prescription, est couverte par le premier acte utile de poursuite, tant qu'elle n'a pas été requise par celui qui pouvait s'en prévaloir, et déclarée par jugement. L'arrêt de cassation est ainsi conçu :

» Ouï le rapport de M. Oudart...;

» Vu l'art. 15 de l'ordonnance de 1563;

» Considérant que l'usage est le plus sûr interprète des anciennes ordonnances, et que la péremption d'instance a essentiellement son principe dans l'usage; que, suivant la jurisprudence constante du parlement de Toulouse, dans le ressort duquel était élevé le procès actuel, la péremption était couverte par tout acte de procédure utile, tant qu'elle n'avait pas été requise par celui qui aurait pu s'en prévaloir, et déclarée par jugement; que l'ordonnance de Roussillon, art. 15, qui ne parle de la Péremption que dans son rapport avec le cours de la prescription, ne dit rien de contraire à ce qui est établi par la jurisprudence du parlement de Toulouse; que cette jurisprudence avait été reconnue et attestée par le tribunal civil du département de la Haute Garonne, dont le jugement, en date du 27 germinal an 6, ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée, porte

que l'instance actuelle n'a point été évacuée, et qu'elle est existante (1) ;

» D'où il suit que le jugement du tribunal d'appel séant à Agen, en décidant que cette instance est périmée, a violé et faussement appliqué l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, interprété par une jurisprudence constante ;

» Par ce motif, la cour casse et annulle le jugement rendu le 10 ventôse an 12, par le tribunal d'appel séant à Agen... ».

On a vu plus haut, n°. 5, que l'on jugeait le contraire en Hainaut ; et c'est ce qui est encore expliqué dans un plaidoyer du 20 thermidor an 13, rapporté aux mots *Renonciation à une succession future*, §. 3.

La Péremption s'acquérait aussi de plein droit au parlement de Pau. On ne connaît pas d'arrêt de cette cour qui l'ait jugé formellement ; mais cela résulte de ce qui a été écrit sur sa jurisprudence.

1°. M. Labour, conseiller en ce parlement, dans son commentaire manuscrit sur le *style de la justice du pays de Béarn*, rubr. 15, art. 2, dit que, « lorsque la cause est désertée, » l'instance est périmée, suivant l'ordonnance » de Roussillon qui est suivie en Béarn depuis » que l'art. 91 de l'ordonnance de Paris (du » mois de janvier 1629) y a été reçue par » l'arrêt de la cour, du 25 février 1630 ; car » auparavant les instances étaient perpétuées » jusqu'à 30 ans de même que les actions ».

2°. Un certificat donné par la *matricule des avocats*, le 15 mars 1736, atteste que la reconnaissance des criées ayant été arrêtée par une instance du débiteur formée au parlement, sur laquelle est intervenu arrêt qui lui accorde un terme pour payer, et, faute de ce faire, permet de continuer le décret. *Il est d'usage dans ce cas, que, dans trois ans après ce terme expiré, on peut faire suite de la saisie et des autres actes du décret faits avant ladite instance* ».

3°. Un arrêt du 6 juin 1714 a jugé « entre » Jeanne Lartigan et Partarieu que le père de » celui-ci ayant demandé au sieur Cassemajor » la cession du décret des biens de Lartigan, » par requête du 5 septembre 1685, *l'instance* » *n'ayant pas été poursuivie* et le décrétiste » ayant cédé le décret à ladite Lartigan, ledit » Partarieu ne pouvait plus demander la ces- » sion, dont l'action ne durait que cinq ans ». (*Manuscrits de Dubosc*).

Un arrêt de la même cour de 1745, « déclara » le sieur Vergès *non recevable à poursuivre* » l'appel d'une sentence d'ordre, *à cause de* » *la péremption de l'instance*, quoiqu'il fût » justifié par des pièces incontestables, qu'il » était antérieur à Mandès colloqué avant lui, » avec cette circonstance que le feu sieur Ver- » gès qui avait fait appel, n'avait pas bien re- » levé en première instance ses antériorités ». (*ibid*).

Conformément au même principe, on jugeait constamment que la Péremption faisait cesser les intérêts pendant le temps de l'instance périmée. « Un arrêt du 18 juillet 1726, entre » Dupuy et Catellan, de Pau, jugea que les » intérêts d'une somme due par promesse » pour argent prêté, n'étaient pas dus depuis » la première instance périmée, mais seule- » ment depuis la seconde, quoiqu'elles eussent » été introduites en la cour ». (*Manuscrits de Fajas*).

Le 6 juin 1751, arrêt semblable. « Le sieur » Beluit créancier de 500 livres en vertu d'un » billet présenta requête le 16 juin 1737, en » condamnation contre la demoiselle Julien. » En 1742, Fargues, héritier du sieur Beluit, » reprit les poursuites. Interruption. Le 2 » janvier 1751, requête de Fargues, où il de- » mande à unir sa nouvelle instance à celle de » 1737 et la condamnation aux intérêts. L'ar- » rêt ne lui adjugea les intérêts que depuis la » seconde instance.

» Pareil arrêt le 9 juillet suivant entre les » sieurs Riveron et Peirecauve de Nay ». (*Ma- » nuscrits de Vigneau*).

Il paraît que la Péremption s'encourait également de plein droit dans le ressort du parlement de Bordeaux ; c'est du moins ce qui résulte de la manière dont a été jugée par la cour de cassation, le 25 novembre 1813, une affaire dont le sort dépendait d'une question transitoire qui est traitée ci-après, §. 2, n°. 8-2°.]]

(1) Cette jurisprudence était-elle véritablement celle du parlement de Toulouse ?

Voici ce qu'on lit dans un jugement du tribunal de première instance de St.-Gaudens, du 26 mai 1810 : « Considérant que c'était un point de jurisprudence » bien établi dans le ressort du parlement de Toulouse, » qu'il n'était pas besoin de faire déclarer l'instance » périe, et que la Péremption était acquise de plein » droit par la cessation de poursuites pendant trois » années... ».

Ce jugement a été confirmé par la cour de Toulouse, le 21 mars 1811.

On s'est pourvu en cassation contre l'arrêt confirmatif ; et la requête a été rejetée le 8 avril 1812, au rapport de M. Pajon, et sur mes conclusions, mais par des motifs étrangers à la question dont il s'agit.

On trouvera d'ailleurs ci-après, §. 2, n°. 7-2°., un arrêt du parlement de Toulouse, du 14 avril 1698, par lequel il a été jugé positivement que la Péremption s'acquérait de plein droit dans le ressort de cette cour.

XX. Au parlement de Lorraine, on suit, en matière de Péremption d'instance, les règles établies par le tit. 11 de l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707; voici ce qu'il porte :

« Art. 1. La Péremption d'instance aura lieu dorénavant dans tous les tribunaux de nos états; et en conséquence, l'instance qui sera discontinuée par défaut de poursuites, pendant l'espace de trois ans continus, demeurera périmée et éteinte, sans que les procédures puissent servir pour interrompre la prescription; les actes probatoires néanmoins demeurant dans leur force et vertu, pour la preuve qui en pourrait résulter telle que de droit.

» 2. La Péremption d'instance sera interrompue par la mort de l'une des parties, soit principales, soit intervenantes, ou par celle de l'un de leurs procureurs.

» 3. Si l'une des parties révoque son procureur, la révocation ne sera valable, et pourra la procédure être continuée contre le procureur révoqué, s'il n'y a constitution de nouveau procureur par le même acte.

» 4. Les instances ou procès qui seront en état d'être jugés dans nos compagnies souveraines, ne seront sujettes à la Péremption, non plus que les causes qui seront mises au rôle.

» 5. La Péremption d'instance n'aura lieu contre les mineurs, ni contre les absens, pour cause publique; et elle ne cessera de courir contre une fille majeure, qui se sera mariée, ou une veuve remariée, s'il y a reprise d'instance avec leurs maris.

» 6. L'instance étant périmée, il en pourra être commencé une nouvelle, si l'action n'est point prescrite; mais l'appel étant périmé, un second appel ne pourra être reçu.

» 7. Les procédures criminelles seront sujettes à Péremption, sinon à l'égard de nos procureurs, ou ceux des seigneurs, pour l'intérêt public.

» 8. Les exploits de saisie et commandement de payer, ainsi que la saisie réelle, seront actes valablement interruptifs de prescription, à l'égard du débiteur, pourvu qu'ils lui aient été signifiés, quand même l'instance ou les criées qui s'en seraient ensuivies, seraient demeurées périmées.

» 9. En actions annales, l'instance intentée ne pourra durer au-delà de l'action, si elle n'est contestée: mais, si elle est contestée, elle durera l'espace de trois ans, ainsi que les autres instances.

» 10. L'instance sera censée contestée par le premier règlement ou appointement qui sera rendu entre les parties.

» 11. La Péremption d'instance pourra être opposée par voie d'action *ou par exception* ». (M. Guyot.)*

[[On voit, par ces derniers termes, que le législateur de la Lorraine n'avait pas, plus que celui de Hainaut, adopté la jurisprudence du parlement de Paris, rappelée ci-dessus, no. 19.

XXI. Le cours de la Péremption a-t-il été interrompu en 1796, par la substitution des tribunaux civils de département aux tribunaux de district? L'a-t-il été en 1800, par la substitution des tribunaux d'arrondissement et des cours d'appel aux tribunaux civils de département?

La première de ces questions a été jugée pour la négative, par un arrêt de la cour de cassation, du 23 nivose an 8, dont *le Bulletin civil* de cette cour nous retrace ainsi l'espèce et le dispositif :

« Le 28 février 1792, Michaud avait interjeté appel d'une sentence du 21 février 1788. Cet appel porté au tribunal de district de Niort, y était resté impoursuivi pendant près d'un an. Le 5 janvier 1793, l'appelant avait fait notifier un avenir pour plaider, à l'avoué de Rougier. La cause n'ayant pas été appelée, était restée sans poursuites, depuis ledit jour 5 janvier 1793 jusqu'au 12 février 1796, c'est-à-dire, pendant trois ans, un mois et sept jours. Rougier avait demandé la Péremption d'instance, fondée sur l'interruption pendant plus de trois ans. Le tribunal civil du département de la Vienne l'avait débouté de cette demande, sous prétexte que, dans l'intervalle de la dernière poursuite à la reprise, il y avait eu changement de tribunaux et suppression des avoués. Contravention à l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, qui veut que l'instance discontinuée pendant trois ans consécutifs, soit déclarée périmée.

» Le jugement portant cassation est conçu en ces termes :

» Vu l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, de 1563;

» Considérant qu'il s'était écoulé, depuis les derniers erremens de l'instance, plus de trois ans, lorsque Rougier a formé la demande en Péremption; que la loi du 3 brumaire an 2, qui supprime les avoués, et celle du 19 vendémiaire an 4, qui établit des tribunaux de département à la place des tribunaux de district, ne prescrivent pas de reprise d'instance, et laissent subsister l'ancienne instance qui doit être suivie par la partie elle-même devant le nouveau tribunal, sur une simple citation; en sorte que la Péremption n'ayant pas été in-

terrompue, l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, sur les Péremptions d'instance, a dû être exécuté;

» D'où il suit que le tribunal civil du département de la Vienne, en déboutant Rougier de sa demande en Péremption, sur le fondement de la fausse induction tirée des lois des 3 brumaire an 2, et 19 vendémiaire an 4, a violé cet art. 15 de l'ordonnance de 1563;

» Par ces motifs, le tribunal casse le jugement du tribunal civil du département de la Vienne, du 23 frimaire an 6.... ».

La seconde question a été jugée dans le même sens.

Le 27 brumaire an 4, jugement du tribunal du district d'Ath, qui déboute le sieur Pollart de la demande qu'il avait formée contre le sieur Lepoivre, en paiement d'une rente.

Sur l'appel, jugement du tribunal civil du département du Nord du 14 floréal an 5, qui infirme, et condamne le sieur Lepoivre à payer au sieur Pollart la rente dont il s'agit.

Le sieur Lepoivre prend contre ce jugement une requête civile qui est entérinée, le 12 fructidor an 6, par le tribunal civil du département du Pas-de-Calais.

Par là, revit l'instance sur l'appel du jugement du tribunal du district d'Ath, du 27 brumaire an 4. Mais plus de trois années passent sans que cette instance soit poursuivie de part ni d'autre.

Le 12 germinal an 12, le sieur Lepoivre fait citer le sieur Pollart devant la cour d'appel de Bruxelles, pour voir dire que cette instance est périmée, et qu'en conséquence, le jugement du 27 brumaire an 4 sera définitivement exécuté.

Le sieur Pollart répond que le cours de la Péremption a été interrompu par la loi du 27 ventôse an 8, portant suppression des tribunaux civils de département, et création d'autres tribunaux.

Le 18 messidor suivant, arrêt conforme aux conclusions du sieur Lepoivre.

Recours en cassation de la part du sieur Pollart.

Par arrêt du 21 messidor an 13, au rapport de M. Génevois,

« Attendu que, par l'institution des tribunaux d'appel substitués à ceux qui avaient été créés par la loi de 1790, les instances d'appel ont été portées, de droit, devant ces nouveaux tribunaux, sans qu'il ait été besoin d'employer les formes établies par ladite loi de 1790, pour le choix d'un tribunal d'appel;

» Attendu que, depuis l'érection de la cour d'appel de Bruxelles, l'instance dont il s'agit, est restée impoursuivie par le demandeur pendant plus de trois années; que, dès-lors, la Péremption est demeurée acquise aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, de 1563;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

§. II. *De la Péremption, suivant le Code de procédure civile, dans les tribunaux de première instance et d'appel.*

I. On vient de voir à combien de variations locales la jurisprudence relative à la Péremption était sujette avant le Code de procédure civile.

Ici, conformément à l'ordonnance de 1563, la Péremption s'acquérait par la discontinuation des procédures pendant trois ans; là, il fallait quatre ans pour qu'elle fût encourue; ailleurs, il en fallait trente; dans d'autres pays, elle ne pouvait jamais avoir lieu.

Ici, elle était interrompue par le décès de l'une des parties, ou de son procureur; là, elle courait nonobstant l'un et l'autre événement.

Ici, elle ne pouvait être opposée que par action; là, elle pouvait l'être aussi par exception.

Ici, elle ne pouvait être admise que lorsqu'elle concourait avec la prescription de l'action principale; là, elle avait lieu sans ce concours.

Ici, la Péremption de l'appel emportait de plein droit la confirmation du jugement attaqué; là, elle n'empêchait pas d'interjeter un nouvel appel.

En un mot, la Péremption qui n'avait été introduite que pour mettre un terme aux procès, était devenue, par la diversité des systèmes qu'elle avait fait naître, une source presque intarissable d'incidens et de chicanes.

Le Code de procédure civile remédie à ces abus par les dispositions suivantes :

« Art. 397. Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuite pendant trois ans.

» Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué.

» 398. La Péremption courra contre l'État, les établissemens publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

» 399. La Péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables, faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en Péremption.

» 400. Elle sera demandée par requête d'a-

voué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu depuis le moment où elle a été acquise.

» 401. La Péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

» En cas de Péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

» 469. La Péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel, la force de chose jugée ».

Toutes ces dispositions sont très-claires et très-précises, cependant elles laissent encore bien des questions à résoudre.

II. Questions sur l'art. 397.

1°. Comment se comptent les trois années pendant lesquelles il faut qu'il y ait eu discontinuation de poursuites, pour qu'il y ait lieu à la Péremption?

Cette question en renferme deux: la première, si l'on doit comprendre dans les trois années le jour de la dernière poursuite, ou, comme on le dit vulgairement, le terme *à quo*; la seconde, s'il faut que le dernier jour des trois années soit entièrement accompli, ou si la demande en Péremption peut-être formée ce jour-là même.

La seconde question n'est susceptible d'aucune difficulté. La Péremption est, comme on le verra ci-après, n°. 8-3°., une espèce de prescription; et l'art. 2261 du Code civil déclare que la prescription n'est acquise que *lorsque le dernier jour du terme est accompli*. Ce n'est donc qu'après l'expiration du dernier jour de la troisième année, que peut être formée la demande en Péremption.

Mais les opinions sont divisées sur la première question.

Dans l'ancienne jurisprudence, Lange (*Praticien français*, chap. 24) enseignait que le jour du terme *à quo*, devait être compris dans les trois années; et cependant alors existait, dans l'art. 9 du tit. 3 de l'ordonnance de 1667, une disposition fort analogue à celle de l'art. 1033 du Code de prodédure civile; il portait que, *dans les délais des assignations et des procédures*, ne serait pas compris *le jour des significations des exploits et actes*. Mais Lange pensait que cette disposition devait être restreinte aux délais dans lesquels les *exploits* et *actes* signifiés tendaient à obliger la partie à qui ils étaient adressés, de faire telle ou telle chose, et qu'elle était inapplicable à tout autre délai.

Et cela est encore bien plus clair dans le Code de procédure civile, dont l'art. 1033 ne porte que sur les significations qui doivent être *faites à personne ou à domicile*.

Mais il reste à savoir s'il n'est pas de règle générale que le jour du point de départ d'une prescription doit être retranché du temps requis pour que la prescription opère son effet.

M. Carré, dans ses *Questions de procédure civile*, n°. 1293, n'en fait point de doute. » Lange (dit-il) ne nous donne aucune bonne » raison en faveur de son opinion, contre laquelle on peut opposer le principe *dies termini à quo non computatur in termino*, et » que nous ne croyons pas devoir adopter, » parceque la Péremption est une espèce de » prescription; or, l'art. 2260 du Code civil » veut que la prescription se compte par jours » et non de *momento ad momentum* ».

» Mais je crois avoir démontré à l'article *Délai*, §. 3, que le prétendu principe *dies termini à quo non computatur in termino*, n'est qu'une erreur (1), et à l'article *Prescription*, sect. 2, §. 2, n°. 5, que l'art. 2260 du Code civil doit conduire à une conséquence diamétralement opposée à celle qu'en tire M. Carré. C'est donc à l'opinion enseignée par Lange, sous l'ancienne jurisprudence, que l'on doit encore s'en tenir aujourd'hui.

2°. La discontinuation des poursuites pendant trois ans éteint-elle l'instance, lorsqu'elle est l'effet d'une force majeure?

Cette question peut se présenter dans deux cas: dans celui où la force majeure résulte, soit d'une loi, soit d'un acte du gouvernement qui a force de loi; et dans celui où elle résulte d'un pur accident.

Au premier cas, nul doute qu'elle ne suspende le cours de la Péremption.

Ainsi, lorsque, par son arrêt du 19 messidor an 11, le gouvernement consulaire eut suspendu toutes les instances qui se trouvaient engagées à cette époque par des Anglais contre des Français, pour fait de commerce, et ordonné que *cette suspension aurait lieu jusqu'à la paix* (2), il est clair que, si un négociant Français eût demandé, au bout de trois ans, la Péremption d'une instance engagée contre lui par un négociant Anglais, il aurait dû être déclaré non-recevable.

Ainsi, lorsque le Roi des Pays-Bas, usant du pouvoir qu'il s'est réservé par un arrêté général du 25 novembre 1814, et qui est

(1) L'article *Délai*, §. 4 *bis*, de la quatrième édition de mon *Recueil de Questions de droit*, contient là-dessus de nouveaux développemens.

(2) *Bulletin des lois*, n°. 296, troisième série.

maintenu implicitement par l'art. 98 de la loi fondamentale de ce royaume (1), accorde à une personne des lettres de surséance, pendant un délai déterminé, à toutes les procédures dans lesquelles elle se trouve partie, il est clair que, dès ce moment, la Péremption cesse de courir en faveur de cette personne; et c'est ce qu'a reconnu un arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, en même temps qu'il a jugé que la Péremption avait également cessé de courir en faveur des parties adverses.

La veuve Lammens avait appelé à cette cour d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Gand, au profit du sieur Évrard.

La cause était pendante, et il y avait deux ans qu'il n'y avait été fait, de part ni d'autre, aucun acte d'instruction ni de poursuite, lors que la veuve Lammens obtint du Roi *un sursis de douze mois à toutes procédures.*

A l'expiration des douze mois, le sieur Évrard a demandé la Péremption de l'instance d'appel.

L'appelante a répondu que la Péremption n'avait pas pu courir pendant le sursis qui lui avait été accordé.

Et vainement le sieur Évrard a-t-il répliqué que ce sursis n'avait pas empêché l'appelante de faire des actes interruptifs de la Péremption.

Par arrêt du 12 mars 1819, la demande en Péremption a été rejetée,

» Attendu que le sursis d'une procédure judiciaire lie nécessairement l'une comme l'autre des deux parties; qu'ainsi, tout acte de procédure qu'aurait pu faire la défenderesse, eût été un acte purement frustratoire et directement opposé à un tel sursis; que, si ce sursis était autrement interprété, il s'ensuivrait que, tandis que tout moyen de défense ou de plaider eût été suspendu dans le chef des créanciers de la défenderesse en Peremption, celle-ci aurait pu provoquer à leur égard, pour le défaut invincible où ils se trouvaient de plaider, tel profit qu'elle aurait trouvé convenable à ses intérêts de demander, ce qui serait évidemment insoutenable;

» Et attendu que, déduction faite des douze mois, la procédure indécise entre parties devant cette cour, n'a pas éprouvé une interruption d'un terme de trois ans, sans qu'il y ait été fait des actes de la part de la défenderesse (2) ».

En est-il de même dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque la discontinuation des poursuites est l'effet d'une force majeure qui consiste dans un pur accident, tel qu'une contagion ou une guerre?

Rodier, dans ses *Questions sur l'ordonnance de* 1667, tit. 14, art. 15, §. *de la Péremption d'instance*, n°. 21, présente l'affirmative comme incontestable: « il y a (dit-il) » certains accidens qui peuvent empêcher la » Péremption, comme l'incendie ou la con» tagion dans la maison du procureur ».

C'est sur ce fondement que, par arrêt du parlement de Paris, du 11 décembre 1575, rapporté par Brillon, au mot *Péremption*, n°. 2, « il fut dit qu'il avait été mal jugé par » le juge *à quo*, qui avait débouté l'appelant » des lettres royaux en forme de restitution » contre la Péremption d'instance; les lettres » fondées sur ce que l'appelant avait eu un » procureur qui s'était absenté; que les actes » et pièces de l'appelant avaient été perdues » chez son procureur, en la maison duquel le » feu avait été; que la partie adverse était de » la religion réformée et absente; que l'appe» lant ne pouvait le faire ajourner ni convenir; » que, quand il l'eût poursuivie et fait con» damner, tout cela eût été mis au néant; que, » si la Péremption avait lieu, l'action princi» pale était prescrite; en émendant le juge» ment susdit, ayant égard aux lettres de relief » de Péremption, que l'appelant serait reçu » à poursuivre son action, sans que la Périmp» tion lui pût préjudicier ».

Brodeau, sur Louet, lettre P., §. 14, dit également que, « par autre arrêt donné en la » première chambre des enquêtes, au rapport » de M. Barillon, confirmatif de la sentence » du bailly de Chaumont, du 18 août 1600, » il a été jugé que la contagion survenue en la » maison de l'avocat chargé du procès, em» pêche le cours de la Péremption ».

Ce que dit là-dessus Julien (*Commentaire sur les statuts de Provence*, tome 2, page 600), n'est pas moins positif: « La peste et » la guerre dans les lieux où le procès est pen» dant, sont des causes d'interruption de la » Péremption d'instance. On ne compte point » le temps durant lequel le cours de la justice » a été interrompu. C'est ainsi qu'on le prati» que pour les instances qui étaient pendantes » dans les tribunaux de la ville d'Aix, au su» jet de la peste dont cette ville fut frappée en » l'année 1720 ».

Gardons-nous cependant de faire de cette jurisprudence une application trop large. Les accidens de force majeure qui mettent obstacle à la signification de toute espèce d'actes

(1) *V.* l'article *Loi*, §. 10 *bis*.

(2) Jurisprudence de la cour supérieure de justice de Bruxelles, année 1819, tome 2, page 33.

de poursuite, arrêtent sans doute le cours de la Péremption; mais ce serait s'abuser étrangement que d'attribuer le même effet à des événemens qui, même en interrompant l'administration de la justice, n'empêcheraient pas les avoués de se faire réciproquement des significations.

C'est ainsi que, comme on le verra ci-après, n°. 4-4°., un arrêt de la cour royale de Paris, du 18 avril 1815, a jugé que la Péremption n'avait pas été interrompue dans une instance pendante au tribunal de Nogent-sur-Seine, pendant que cette ville avait été occupée par l'ennemi en 1814, et que, par suite, le cours de la justice y avait été suspendu; parceque les avoués n'en avaient pas moins conservé la faculté de faire, les uns contre les autres, des actes interruptifs de cette espèce de prescription.

A plus forte raison, la Péremption ne serait-elle pas interrompue par un événement de force majeure qui, sans suspendre le cours de l'administration de la justice dans le tribunal saisi de l'instance, intercepterait seulement les communications entre la ville où siége le tribunal et le domicile de la partie; et c'est ce qu'a jugé, dans l'espèce suivante, un arrêt de la cour de cassation.

Le 24 décembre 1810, le sieur Perrin appelle à la cour de Grenoble, de deux jugemens rendus à son préjudice et en faveur du sieur Treillard.

Le 4 juin 1811, le sieur Treillard constitue un avoué.

Le 6 mars suivant, la cause est mise au rôle.

Trois ans s'écoulent, sans que ni l'une ni l'autre des parties fasse aucune poursuite.

Le 14 mars 1814, le sieur Treillard forme une demande en Péremption de l'instance d'appel.

Le 3 avril 1816, arrêt de la cour royale de Grenoble qui rejette cette demande,

« Attendu que le délai de la Péremption n'a pu commencer que du 6 mars 1811, époque où la cause fut distribuée à la première chambre de la cour; que, jusqu'audit jour, les parties ne savaient à quelle chambre elles devaient porter leurs poursuites et leurs formalités; que, jusqu'au 6 mars 1814, même jusqu'au 13 dudit mois, Perrin pouvait reprendre ses poursuites;

» Mais qu'il est constant en fait que, jusqu'auxdites époques, même plusieurs jours auparavant, une partie du territoire du département de l'Isère, et spécialement le canton de Voiron, où sont domiciliées les parties, se trouvait occupé par les troupes des puissances alliées; que les communications avec Grenoble étaient interrompues ou tout au moins très-difficiles; et que la force majeure fait cesser les dispositions des lois ».

Mais le sieur Treillard se pourvoit en cassation; et par arrêt contradictoire du 29 juin 1818, au rapport de M. Minier, sur les conclusions de M. l'avocat général Joubert, et après un délibéré en la chambre du conseil,

« Vu l'art. 397 du Code de procédure civile.... ;

» Attendu que l'exception que la cour royale de Grenoble a voulu faire résulter de la force majeure, n'aurait été admissible qu'autant qu'elle aurait mis les avoués chargés des pouvoirs des parties, dans l'impuissance d'agir pour la conservation de leurs intérêts;

» Attendu qu'il ne suffisait pas, comme l'a fait cette cour, de déclarer, par son arrêt, qu'une partie du département de l'Isère était occupée par les troupes des puissances alliées et que les communications entre le canton de Voiron et la ville de Grenoble étaient interrompues ou du moins rendues très-difficiles, pour qu'elle pût rejeter la demande en Péremption acquise à Treillard, aux termes de l'art. 397 du Code de procédure civile; qu'il aurait encore fallu qu'elle déclarât que Grenoble était occupée, que les audiences de la cour étaient empêchées, et que les avoués institués pour exercer leurs fonctions près d'elle, dans l'intérêt de leurs mandataires, étaient condamnés au silence;

» Attendu que cette déclaration n'a point été faite par l'arrêt attaqué; qu'il résulte au contraire de cet arrêt, que Grenoble était libre, que la cour royale ouvrait ses audiences comme à l'ordinaire, et que rien ne s'opposait à ce que l'avoué de Perrin, qui avait tous les pouvoirs nécessaires pour agir, arrêtât le cours de la Péremption par une simple signification faite à l'avoué du sieur Treillard;

» Attendu que de là il suit qu'en rejetant, dans l'espèce, la demande en Péremption, la cour royale de Grenoble a fait une fausse application de l'exception qu'elle a cru pouvoir tirer, pour motiver son rejet de la demande en Péremption de Treillard, de l'existence d'une force majeure qui ne paralysait pas et ne pouvait pas paralyser le ministère de l'avoué de Perrin, qui, constamment maître d'agir pour la conservation des intérêts de son commettant, pouvait aussi les compromettre par son silence; et que, par voie de conséquence, cette même cour a violé l'art. 397 du Code de procédure civile, cité et transcrit ci-dessus;

» La cour casse est annulle.... (1) ».

Au surplus, *V.* l'article *Prescription*, sect. 1, §. 7, art. 2, quest. 10.

3°. Les jugemens interlocutoires se périment-ils comme les simples actes d'instruction ; ou mettent ils, au contraire, à l'abri de la Péremption les instances dans lesquelles ils sont intervenus ?

On a vu plus haut, §. 1, n°s. 7, 8 et 11, qu'avant le Code de procédure civile, la jurisprudence des parlemens de Paris et de Dijon différait de celle des parlemens de Toulouse et de Rouen. De ce qu'un jugement interlocutoire préjuge le fond, les parlemens de Paris et de Dijon concluaient que, bien loin d'être sujet à la Péremption, il y faisait obstacle pour l'avenir. Les parlemens de Toulouse et de Rouen tenaient, au contraire, pour maxime que, par cela seul qu'un jugement interlocutoire ne faisait que préjuger le fond et ne liait pas le tribunal qui l'avait rendu, il ne pouvait ni échapper à la Péremption ni l'empêcher ; et c'est à cette opinion que l'art. 397 du Code de procédure donne implicitement la préférence, par la manière générale dont il s'exprime.

Ainsi l'a jugé un arrêt de la cour de cassation dans une affaire qui présentait en même temps la question de savoir si la Péremption de l'instance d'appel dans laquelle il est intervenu un jugement interlocutoire, peut être invoquée par l'intimé qui était demandeur devant les premiers juges et a obtenu définitivement gain de cause par leur jugement (2).

En ventôse an 6, le sieur Huré forme, contre le sieur Tassin, une demande en rescision, pour cause de lésion d'outre moitié, de la vente qu'il lui a faite d'un immeuble situé à Paris, le 27 ventôse an 3, c'est-à-dire, pendant le cours du papier monnaie.

En frimaire an 7, jugement qui, avant faire droit, ordonne qu'il sera procédé à une visite d'experts pour déterminer la valeur de l'immeuble au temps de la vente.

Les experts estiment l'immeuble ; et d'après leur avis, il intervient, le 5 fructidor an 7, un jugement définitif qui rescinde le contrat de vente du 7 ventôse an 3.

Le sieur Tassin appelle de ce jugement à la cour de Paris ; et y obtient, le 15 ventôse an 10, un arrêt qui ordonne une nouvelle expertise.

Le 29 thermidor an 11, cassation de cet arrêt, et renvoi du fond de la cause devant la cour de Rouen.

Le 2 germinal an 12, arrêt de la cour de Rouen qui, avant faire droit, ordonne que l'immeuble dont il s'agit, sera estimé de nouveau par des experts, d'après les règles qu'il leur trace.

Une expertise est commencée en exécution de cet arrêt, et les opérations s'en prolongent jusqu'au 5 septembre 1809 ; mais, à cette époque, elles sont interrompues ; et trois années se passent sans qu'il soit fait, de part ni d'autre, aucun acte de procédure.

Le 26 décembre 1812, requête du sieur Huré tendant à ce qu'il soit dit que l'instance d'appel est périmée, et qu'en conséquence le jugement de première instance sera exécuté selon sa forme et teneur.

Le sieur Tassin répond

Que l'arrêt du 2 germinal an 12 est interlocutoire ; qu'il préjuge le fond et que par conséquent il confère à la partie qui l'a obtenu, un droit que la Péremption ne peut plus atteindre ;

Qu'en effet, le réglement du parlement de Paris, du 28 mars 1692, avait déclaré que la Péremption n'aurait pas lieu dans les affaires où il interviendrait *quelque appointement ou arrêt définitif ou interlocutoire* ;

Que, s'il faut consulter l'ancienne jurisprudence, c'est celle du parlement de Paris qui doit prévaloir, puisque c'est d'un immeuble situé à Paris qu'il est question, que les parties sont domiciliées à Paris, et que ce n'est que par délégation que la cour de Rouen est investie de la connaissance de leur différend ;

Que, si l'on ne doit s'attacher qu'au Code de procédure civile, on arrive toujours au même résultat ; que l'art. 397 de ce Code ne fait que reproduire la disposition de l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, du mois de janvier 1563 ; qu'il doit par conséquent recevoir la même interprétation ; que cela résulte même du soin qu'a pris l'art. 15 de ce Code de soumettre à la Péremption les jugemens interlocutoires des justices de paix ; que c'est là, pour les justices de paix, une règle spéciale, et qui, par sa spécialité même, prouve qu'elle n'est pas commune aux jugemens interlocutoires des tribunaux ordinaires.

Le 26 mai 1813, arrêt qui, sans avoir égard à cette défense, déclare la Péremption encourue, et par suite, confirme le jugement dont est appel,

« Attendu qu'en droit, l'appelant est de-

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1818, page 429.

(2) On examinera, *ci-après*, n°. 7-2°., quel est l'effet de la Péremption de l'appel d'un jugement interlocutoire, lorsque l'instance principale est encore indécise.

» mandeur en réformation du jugement de » première instance, et par conséquent tenu, » en ladite qualité, de remplir les formalités » nécessaires pour parvenir au but qu'il se pro- » pose; que les jugemens préparatoires ou pu- » rement interlocutoires sont des actes qui ne » constituent pas des instances spéciales dans » l'instance d'appel, mais font partie de l'ins- » truction et des erremens de la cause dans » laquelle ils sont intervenus; qu'ainsi, dans » le ressort du parlement de Normandie, ou » autres cours, où l'on ne suivait pas le règle- » ment fait par le parlement de Paris le 28 » mars 1692, les jugemens préparatoires et » interlocutoires tombaient incontestablement » dans la Péremption acquise par trois ans de » discontinuation de procédure; qu'il est sen- » sible que cette doctrine est celle qui a été » adoptée en l'art. 397 du Code de procédure » civile, puisque, dans son 1er. paragraphe, » il est conçu en des termes généraux qui ex- » cluent toute exception que l'on voudrait in- » troduire hors des deux cas exprimés au » 2e. paragraphe du même article ».

Le sieur Tassin se pourvoit en cassation, et reproduit devant la section des requêtes, tous les raisonnemens qu'il a inutilement fait valoir devant la cour d'appel de Rouen. Mais par arrêt du 14 décembre de la même année, au rapport de M. Vergès, et sur les conclusions de M. l'avocat Giraud Duplessis, son recours est rejeté,

« Attendu qu'il n'a été fait, sur l'appel, aucune procédure depuis le 5 septembre 1809, époque de la dernière vacation des experts, jusqu'au 26 novembre 1812, époque de la demande en Péremption d'instance;

» Qu'il y a eu, par conséquent, sur l'appel, discontinuation de poursuites pendant trois ans; que, d'après l'art. 397 du Code de procédure civile, toute instance est éteinte par cessation de poursuites pendant trois ans; que la généralité de ces expressions comprend évidemment même les cas où il est intervenu, comme dans l'espèce, un *jugement préparatoire* dans l'instance d'appel, lorsqu'il s'est écoulé, postérieurement à ce jugement, un délai de trois ans sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure;

» Attendu enfin que l'art. 469 du même Code, en déclarant que la Péremption en cause d'appel à l'effet de donner au jugement de première instance la force de chose jugée, a eu évidemment pour objet de punir la négligence de l'appelant;

» Que, par conséquent, Jacques Tassin, qui était appelant, a eu à s'imputer, quoiqu'il fût défendeur au principal, d'avoir laissé écouler trois ans sans poursuites; que, par cette inaction, le jugement de première instance a acquis la force de chose jugée ».

On remarque sans doute que cet arrêt qualifie, non *d'interlocutoire*, mais de *préparatoire*, celui que la cour d'appel de Rouen avait déclaré périmé par l'effet de la discontinuation des procédures pendant les trois ans qui en avaient suivi le dernier acte d'exécution; il est cependant certain que ce n'était pas un simple arrêt *préparatoire*, mais un arrêt véritablement *interlocutoire* que la cour d'appel de Rouen avait rendu le 2 germinal an 12, puisque cet arrêt, non-seulement préjugeait le fond, mais même n'avait ordonné une nouvelle expertise qu'après contestation sur le point de savoir si elle devait avoir lieu ou non (1). Mais du reste, de ce que la cour de cassation n'a employé, pour qualifier cet arrêt, que l'expression de *préparatoire*, il ne s'ensuit nullement qu'elle ait voulu faire entendre qu'il n'en est pas, à cet égard, des jugemens interlocutoires comme des jugemens préparatoires proprement dits. D'abord, les motifs de sa décision s'appliquent évidemment aux uns comme aux autres. Ensuite, elle a elle-même déclaré, par un autre arrêt du 25 novembre 1823, rapporté ci-après, n°. 8 3°., qu'il n'y a, en cette matière, aucune différence entre les premiers et les seconds.

4°. La mise d'une cause au rôle qui a, comme on le verra ci-après, n°. 4-5°., l'effet de couvrir la Péremption, lorsqu'elle est encourue, et de l'interrompre lorsqu'elle n'est encore que commencée, a-t elle en outre celui d'empêcher qu'elle ne s'acquière par la discontinuation de toute poursuite pendant les trois années suivantes?

On a vu plus haut, §. 1, n°. 7, que, dans l'ancienne jurisprudence, l'affirmative était tenue pour constante au parlement de Toulouse, et il n'est pas douteux qu'il n'en fût de même dans toutes les autres cours qui admettaient la Péremption; car cette règle était la conséquence du principe que le rôle formait, pour les deux parties, une interpellation permanente de se tenir toujours prêtes à plaider; et la preuve que ce principe était admis partout, c'est que l'art. 3 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667 en faisait le fondement de la disposition par laquelle il refusait la voie d'opposition contre les arrêts par défaut faute de plaider, qui étaient rendus à tour de rôle. Tel était d'ailleurs évidemment l'esprit de l'art. 91 de l'ordonnance de 1629, puisqu'en déclarant que

(1) *V.* l'article *Interlocutoire*, et mon *Recueil de Questions de droit*, au même mot.

les causes mises au rôle seraient sujettes à Péremption, à compter du jour que l'on cesserait de plaider lesdits rôles, il supposait clairement que la Péremption dormait tant que n'était pas changé le rôle sur lequel une cause était inscrite.

Mais aujourd'hui que les rôles ne sont plus ce qu'ils étaient dans l'ancienne organisation judiciaire, et que, par suite, les arrêts rendus à tour de rôle par défaut faute de plaider, ne sont plus à l'abri de l'opposition (2), il n'y a plus la même raison pour attribuer à la mise d'une cause au rôle, l'effet qu'elle avait sous l'ordonnance de 1667, d'empêcher la Péremption; et dès-là, il semble qu'elle ne peut pas empêcher que la cause ne se périme par la discontinuation de toute poursuite pendant les trois années qui la suivent.

Cependant M. Carré, dans ses *Questions de procédure civile*, n°. 1991, soutient le contraire; et voici ses raisons:

« Supposons que le défendeur au principal n'ait pas constitué d'avoué en cette circonstance, l'avoué du demandeur ne peut qu'*attendre* que le tour de rôle arrive: s'il pressait et sollicitait pour faire appeler la cause, ce ne pourrait être que par un acte à partie, et d'ailleurs il n'est pas à supposer qu'il doive provoquer une faveur qui serait une violation manifeste de la loi, puisqu'elle veut que toutes les causes viennent à leur tour de numéro, à moins de motifs d'urgence qui font exception à la règle générale. (*V.* La loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 18).

» Il y a plus, on ne voit pas qu'il soit légalement possible de faire, depuis la mise au rôle, un acte qui puisse couvrir la Péremption, à moins qu'on ne suppose, ce qui serait évidemment déraisonnable, que la loi ait entendu obliger un avoué à créer des sortes d'actes insignifians et frustratoires pour se mettre à l'abri de la Péremption.

» Admettrait-on ce que Rodier (sur l'art. 15, tit. 14, de l'ordonnance) condamne expressément, la possibilité de faire des significations d'actes déjà signifiés, ou de nouvelles demandes en communication, ce qui peut-être serait plus tolérable; du moins est-il difficile de croire que la loi ait entendu obliger un avoué à ces procédures surabondantes, qui, loin d'avoir réellement le but qu'elles supposent, en ont évidemment un tout opposé, puisqu'elles ne sont faites que par la crainte de la Péremption.

» Si, au contraire, il est reconnu qu'avant l'expiration du tour de rôle, la Péremption n'est point à redouter, par la raison que c'est une prescription qui ne peut courir contre celui qui ne peut agir valablement, il n'y aurait plus d'excuse pour ces actes illusoires qui ne servent qu'à grossir les frais de la procédure.

» Mais l'abus et l'injustice sont plus grands encore quand il n'y a pas d'avoué en cause, puisqu'en supposant que l'enrôlement ne dût pas couvrir la Péremption, il faudrait faire signifier dispendieusement à personne ou à domicile des actes qui n'auraient aucune utilité réelle pour l'instruction et que le juge ne pourrait passer en taxe ».

Mais que deviennent ces raisonnemens, lorsqu'on se reporte aux art. 505, 506 et 507 du Code de procédure civile, à la faculté qu'ils accordent aux parties de faire aux magistrats des sommations de juger, et au moyen qu'ils leur offrent, par là, de prévenir la Péremption? Comme le dit M. Carré lui-même sur la question qui sera traitée dans un instant (5°.), *n'est-ce pas discontinuer des poursuites, que de ne pas user des moyens que la loi donne pour obtenir jugement?*

M. Carré prétend que l'arrêt de la cour royale de Rennes, du 2 mars 1818, dont il sera parlé au n°. 4-5°., *a décidé* qu'avant l'expiration du tour de rôle, la Péremption n'est point à redouter; mais c'est, de sa part, une méprise évidente.

Il est bien vrai qu'à la suite des motifs par lesquels cet arrêt juge que la mise au rôle n'a pas besoin d'être signifiée pour couvrir la Péremption, il s'en trouve un ainsi conçu: « Si » des auteurs graves et des arrêts de cours souveraines établissent un principe contraire à » cette doctrine, s'ils ont pensé et jugé qu'une » signification d'acte soit nécessaire pour interrompre la Péremption d'instance, la négative étant une conséquence directe du » silence de la loi, cette conséquence est sans » contredit, pour le magistrat qui ne voit que » la loi, préférable au risque évident d'ajouter » à son texte et d'exiger au-delà de ce qu'elle » prescrit; qu'au reste, à la règle de droit *lex* » *non omisit incautè, sed quia dictum noluit*, » vient se joindre *l'ancienne jurisprudence* » *du parlement de Bretagne, attestée par* » *tous les auteurs bretons, suivant laquelle* » *l'enrôlement de la cause était un obstacle* » *légal à la Péremption d'instance*; qu'il ne » faut point recourir au Code civil qui ne l'a » point traitée et qui n'a réglé que les prescriptions, et que la confusion des divers » ordres de lois conduit nécessairement à l'erreur et devient la source la plus féconde » des mauvais jugemens, ainsi que l'a si

(1) *V.* l'article *Rôle*, n°. 3.

» savamment établi l'auteur de *l'Esprit des* » *lois* ».

Mais de ce que, par ce dernier motif, la cour royale de Rennes argumente bien ou mal de l'effet qu'avait la mise au rôle sous l'ancienne jurisprudence, de former *un obstacle légal à la Péremption d'instance;* de ce qu'elle croit pouvoir en tirer une raison bonne ou mauvaise de plus pour attribuer à la mise au rôle l'effet de couvrir une Péremption déjà encourue, et d'interrompre celle qui n'est encore que commencée, s'ensuit-il qu'elle regarde ce point de l'ancienne jurisprudence comme maintenu implicitement par le Code de procédure civile, et comme compatible, soit avec la généralité de la disposition de l'art. 397 de ce Code, soit avec la nature actuelle des rôles? S'ensuit-il, en d'autres termes, qu'elle adopte l'opinion de M. Carré? Il me paraît évident que non.

Ce qu'il y a du moins de bien constant, c'est que, comme on le verra sur la question suivante, cette opinion a été formellement condamnée depuis l'arrêt dont il s'agit, par un arrêt de la cour royale de Douai, du 31 mars 1819, et par un autre de la cour de cassation, du 19 juin 1822, qui ont été rendus précisément sur la question actuelle.

5° La Péremption cesserait-elle de courir, si, à l'inscription sur le rôle, se joignait la mise de la cause en état d'être jugée, c'est-à-dire, comme l'explique l'art. 343, si *des conclusions avaient été prises contradictoirement à l'audience*, ou, pour me servir des termes reçus dans la pratique, si les *qualités* avaient été *posées*?

Il semblerait, d'après le compte que rendent les *Annales de la cour royale de Douai*, tome 1er., page 361, de l'arrêt de cette cour, du 31 mars 1819, déjà cité sur la question précédente, que cet arrêt et celui de la cour de cassation qui l'a maintenu, eussent jugé que non.

Avant d'examiner si, en le supposant ainsi, ils devraient faire jurisprudence, il faut nous fixer sur ce qu'ils ont véritablement jugé. Voici les faits.

Au mois d'avril 1812, le sieur Dehault fait assigner la dame Boucher devant le tribunal de première instance d'Arras.

La dame Boucher constitue un avoué et fait signifier ses défenses. Le 4 novembre 1813, elle déclare au sieur Dehault, par acte d'avoué à avoué, qu'elle a fait mettre la cause au rôle, avec sommation « de veiller quand » elle viendra sur la feuille, pour être appe» lée à l'audience ».

Les choses restent en cet état pendant près de quatre années, sans qu'il soit fait, ni de part ni d'autre, aucun acte de procédure.

Le 14 mai 1817, la dame Boucher demande que l'instance soit déclarée périmée.

Le 23 août suivant, jugement par défaut qui la déclare telle, « attendu qu'aux termes de » l'art. 397 du Code de procédure civile, toute » instance est périmée par la discontinuation » des procédures pendant le laps de trois » ans ».

Le sieur Dehault appelle de ce jugement à la cour royale de Douai, et soutient que l'acte par lequel la dame Boucher lui a déclaré avoir fait mettre la cause au rôle, n'a pas seulement interrompu la Péremption qui avait jusqu'alors commencé à courir, mais qu'il a encore empêché qu'elle ne reprit désormais son cours; qu'en effet, la Péremption n'est qu'une peine de la négligence des parties qui laissent dormir leur cause pendant trois ans; qu'il n'y a point de négligence à reprocher à l'une ni à l'autre des parties, ni par conséquent de peine à appliquer, du moment que la cause est mise au rôle, puisqu'il ne dépend pas d'elles de la faire juger avant son tour; « que dans l'espèce, » après la mise au rôle *et la pose des qualités*, surtout après la sommation du 5 novembre 1813, la cause se trouvait totalement en » état, et toutes les procédures terminées; que » par conséquent il ne pouvait échoir de » Péremption ».

La dame Boucher répond

« Que la Péremption ne peut être interrompue, et que le délai ne peut être prorogé, que dans les cas expressément indiqués par le Code de procédure civile;

» Qu'en admettant que la cause fût en état depuis 1813, la Péremption n'avait pas moins couru, puisque les art. 397 et suivans n'indiquent pas cette circonstance de mise en état de la cause, comme un obstacle à la Péremption; qu'il est donc impossible d'admettre l'inapplication de l'art. 397, dans le cas où la cause resterait trois ans et au-delà, en état, sans procédure ni jugement;

» Que, bien que la procédure soit complète, lorsque la cause se trouve en état, rien n'empêche cependant de signifier, avant le jugement, soit des défenses, soit des conclusions, soit un avenir, ou tout autre acte propre à interrompre la Péremption; que ces mêmes actes n'en seraient pas moins valables et opérans, malgré qu'ils ne fussent pas susceptibles d'être admis en taxe ».

Le 31 mars 1819, arrêt qui, « attendu que » l'appellant avait des moyens d'interrompre » la Péremption, en faisant un acte quelcon» que de poursuite d'audience, adoptant, au

» surplus, les motifs des premiers juges, met » l'appellation au néant avec amende et dé» dépens ».

Le sieur Dehault se pourvoit en cassation et parvient à faire admettre sa requête.

Mais l'affaire portée à la section civile, arrêt contradictoire du 19 juin 1822, au rapport de M. Pajon, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Jourde, et après un délibéré en la chambre du conseil, par lequel,

« Attendu 1°. que l'art. 397 du Code de procédure contient une disposition générale et qui n'est limitée par aucune autre exception que celle énoncée en l'art. 399, c'est-à-dire, dans le cas où il aurait été fait, par l'une ou l'autre des parties, un acte valable antérieur à la demande en Péremption;

» Attendu 2°. qu'il est attesté en fait, dans l'espèce de la cause, tant par le jugement de première instance, que par l'arrêt attaqué, qui, en le confirmant, en a adopté les motifs, qu'aucun acte de cette espèce n'avait eu lieu de la part du demandeur pendant les trois ans qui s'étaient écoulés depuis sa demande introductive d'instance; d'où il s'ensuit qu'en déclarant la Péremption acquise au profit de la défenderesse, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application dudit art. 397 dudit Code de procédure, et s'est conformé à l'art. 399 du même Code;

» La cour rejette le pourvoi..... (1) ».

Est-il bien vrai que, dans cette espèce, il y avait eu, suivant l'expression du sieur Dehault, devant la cour royale de Douai, *pose des qualités*, c'est-à-dire, *conclusions prises contradictoirement à l'audience*, en même temps qu'inscription de la cause au rôle? Est-il bien vrai, par conséquent, que la cause eût été mise, par là, en état d'être jugée, et que, par les deux arrêts que je viens de transcrire, il ait été décidé que, du moment qu'une affaire a été mise en état d'être jugée, la Péremption ne peut plus l'atteindre? N'est-il pas plutôt à croire qu'en alléguant que les qualités avaient été *posées* lors de l'inscription de la cause au rôle, le sieur Dehault voulait seulement dire que la cause n'avait pu être mise au rôle que sur les qualités fournies par l'avoué poursuivant?

Pour nous fixer là-dessus, reportons-nous au compte que rend le *Journal des audiences de la cour de cassation*, de la manière dont la dame Boucher combattait, devant la section civile, le moyen de cassation du sieur Dehault.

« La veuve Boucher (y est-il dit) répondait:

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1823, page 102.

» d'après notre nouvelle organisation judi» ciaire, il n'existe plus de rôles proprement » dits. La loi du 24 août 1790 a voulu, art. » 18, que les affaires fussent jugées sans pré» férence ni tour de rôle, et selon que le ju» gement en serait requis par les parties. Le » Code de procédure a également voulu, par » ses art. 79 et 80, que l'audience fût pour» suivie par les avoués sur un simple acte. » Par différens arrêts, la cour de cassation a » elle-même reconnu qu'il n'y a plus de rôle » fatal. Ainsi, les rôles, tels qu'il existent au» jourd'hui, ne peuvent produire l'effet de » suspendre indéfiniment la Péremption. Dans » le cas particulier qui nous occupe, la cause » avait été inscrite sur le rôle général; mais » cette inscription ne mettait pas l'affaire en » état d'être jugée. Pour que l'affaire n'eût » plus eu qu'à attendre son tour d'audience, » il eût fallu que l'instruction en eût été plus » complète; et elle était bien loin de l'être, » puisque non-seulement le sieur Dehault n'a» vait pas répondu aux moyens de défense, » mais encore qu'il n'avait donné aucun ave» nir, *et les parties n'avaient pas pris de* » *conclusions*. Si donc la cause est demeurée » pendant plus de trois ans sans être jugée, » c'est à la négligence du sieur Dehault que » ce retard doit être imputé; et c'est par une » sage application de l'art. 397, que la Pé» remption a été prononcée ».

Ainsi, dans cette espèce, point de conclusions prises contradictoirement à l'audience; point de *qualités posées* à cette époque, dans le sens vulgairement attaché à ces mots; point de mise de la cause en état d'être jugée; et par conséquent point d'application à faire des deux arrêts dont il s'agit, à la question qui nous occupe ici.

Mais il reste à savoir comment cette question doit être décidée; et il ne paraît pas douteux qu'elle ne doive l'être comme elle le serait par les deux arrêts cités, si, dans l'espèce sur laquelle ils ont été rendus, la cause eût été mise en état d'être jugée, soit en même temps qu'elle avait été portée sur le rôle, soit après.

En effet, il n'est pas exact de dire qu'une fois la cause portée sur le rôle et mise en état d'être jugée, il n'y a plus de poursuite à faire de la part de l'une ni de l'autre des parties pour en obtenir le jugement. Cela était bon dans l'ancien ordre judiciaire, pour les causes pendantes devant les cours souveraines, parcequ'il n'était pas permis de faire aux magistrats de ces cours des réquisitions tendant à les obliger de statuer sur les affaires dont ils étaient saisis. Mais alors même, et par la raison contraire, il en était autrement dans

les causes pendantes devant les tribunaux de première instance.

« Dans les juridictions inférieures (disait » Rodier, sur l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance » de 1667, §. *de la Péremption d'instance*), la » Péremption a lieu par la cessation des pour- » suites pendant trois ans, malgré la contes- » tation en cause, le réglement à écrire, et » la sommation à produire, par la raison qu'on » peut faire des actes aux juges d'avoir à juger, » et appeler de leur refus ».

Pothier, *Traité de la procédure civile*, chap. 4, sect. 4, §. 2, disait la même chose :

« Les instances pendantes devant le juge » de qui on peut appeler, sont sujettes à Pé- » remption, même après qu'elles ont été mi- ses en état d'être jugées; car il n'a tenu qu'à » la partie de faire juger en faisant une *som-* » *mation au juge*, et en appelant comme de » *déni de justice*, au cas qu'il n'eût pas déféré » à cette sommation. La partie qui n'a pas » fait cette procédure, doit se l'imputer, si » l'instance se périme ».

» Pour ce qui est des procès pendant devant » les premiers juges (disait pareillement Bro- » deau sur Louet, lettre P, §. 18), on n'a ja- » mais douté qu'ils ne soient sujets à Péremp- » tion, encore qu'ils aient été instruits de part » et d'autre et mis en état de juger : d'autant » que le demandeur peut sommer et inter- » peller les juges, de juger le procès, et après » trois sommations, appeler d'eux, comme de » déni de justice. Arrêt du mardi matin 11 » janvier 1575, infirmatif de la sentence du » bailli d'Amiens (rapporté par Chenu, en » sa 1re. centurie, question 90) ».

On avait prétendu excepter de cette règle les causes mises en état d'être jugées devant les Requêtes du Palais, et l'on se fondait sur la prérogative qu'avaient les magistrats siégeant dans ces tribunaux, d'être réputés membres des parlemens dont ils dépendaient. Mais ce système avait été proscrit par six arrêts du parlement de Paris, des 1ér. mars et 23 mai 1586, 1er. mars 1602, 20 mars 1610, 9 avril 1630 et 10 août 1633, rapportés par Brodeau à l'endroit cité; et admis d'abord, comme le remarque le même auteur, par plusieurs arrêts du parlement de Dijon, il avait fini par être également condamné par un arrêt de réglement de cette cour, du 6 juillet 1624.

Or, aujourd'hui plus de différence, à cet égard, entre les magistrats des cours souveraines et ceux des tribunaux inférieurs. Les art. 505, 506, 507, et 470 du code de procédure permettent de faire aux uns comme aux autres, des réquisitions de statuer sur les affaires en état d'être jugées, et de les prendre à partie en cas de retards ultérieurs. Quel prétexte y aurait-il donc pour ne pas appliquer aux causes pendantes devant les cours souveraines, comme aux causes pendantes devant les tribunaux inférieurs, ce qui ne se pratiquait et ne pouvait se pratiquer, dans l'ancien ordre judiciaire, que par rapport à celles-ci? N'est-ce pas (dit M. Carré, dans son *Analyse raisonnée du Code de procédure*) « n'est-ce pas, de » la part du demandeur, discontinuer les pour- » suites, que de ne pas user des moyens que » la loi lui donne pour obtenir jugement »?

On objecterait en vain que la faculté accordée par les articles cités, de prendre les cours souveraines à partie pour déni de justice, est devenue illusoire par le défaut d'organisation de la haute cour devant laquelle l'art. 509 veut que soit portée la prise à partie formée contr'elles; et que, dès-lors, les choses se trouvent, à cet égard, au même point que sous l'ancien ordre judiciaire.

D'une part, de ce qu'une cour souveraine ne pourrait pas, quant à présent, être utilement prise à partie, il ne s'ensuivrait pas qu'il fût aujourd'hui défendu, comme il l'était dans l'ancien ordre judiciaire, de lui faire des réquisitions de juger. Qu'elle pût mépriser impunément ces réquisitions, à la bonne heure; mais il n'est pas permis de supposer qu'elle portât jusques-là l'oubli de ses devoirs. Il n'y a donc aucune raison pour affranchir de la Péremption celui qui a pu la prévenir par des réquisitions sur l'effet desquelles il a dû naturellement compter.

D'un autre côté, on verra, à l'article *Prise à partie*, §. 2, n°. 2, que du défaut d'organisation de la haute cour, il ne résulte nullement que la prise à partie ne peut pas, quant à présent, atteindre les cours souveraines.

6o. L'effet qu'opèrent dans les causes susceptibles d'être jugées sur plaidoiries, les conclusions prises contradictoirement à l'audience, de les mettre en état d'être jugées, résulte également, aux termes de l'art. 343 du Code de procédure civile, *dans les affaires qui s'instruisent par écrit*, soit du complément de l'instruction, soit de l'expiration des *délais pour les productions et réponses*. Et il est bien clair, d'après ce qui vient d'être dit sur la question précédente, qu'une affaire instruite par écrit n'est pas à l'abri de la Péremption, par cela seul qu'elle se trouve en état d'être jugée, soit à raison de ce que l'instruction est complète, soit à raison de ce que les délais pour les productions et réponses sont expirés, puisque la partie intéressée à obtenir un jugement, peut requérir le rappor-

teur de faire son rapport, et que, si elle ne le fait pas, il y a, de sa part, omission d'une mesure autorisée par la loi pour mettre fin au procès, et par conséquent discontinuation de poursuites.

Mais cette règle est-elle applicable au cas où la Péremption est demandée par la partie qui, après avoir fait sa production, l'a retirée au moment où le rapport était sur le point d'être fait, et l'a conservée pendant tout le temps requis pour que le procès se périmât sans que la partie adverse ait pris, dans l'intervalle, aucune mesure, soit pour la contraindre à rétablir ses pièces, soit pour obliger le rapporteur à faire son rapport sur celles qui étaient entre ses mains? Ne peut-on pas alors opposer au demandeur en Péremption, que c'est par son propre fait que le procès n'a pas été jugé à l'époque où il devait l'être, et que par conséquent il est non-recevable?

Menelet avait prévu cette question, par rapport à l'ancien droit, dans son *Traité des Péremptions*, quest. 46; et voici comment il l'avait résolue :

« Il arrive souvent qu'un procureur prend en communication, sur son récépissé, des mains du rapporteur, les pièces d'un procès qui est en état; sur quoi, je demande s'il y aura Péremption en faveur de la partie de ce procureur, s'il garde les pièces plus de trois années en sa puissance?

» Si la chose s'est passée en une juridiction appellable, je crois que l'instance est périmée; car la partie adverse de celui dont le procureur a pris les pièces en communication, n'a pas dû laisser écouler trois années sans sommer son juge; et par cette discontinuation, il a donné lieu à l'anéantissement de l'instance. S'il avait fait des sommations en déni de justice, son rapporteur lui aurait dit que l'autre partie retenait les pièces, et on aurait pu agir contr'elle pour la restitution.

» Mais, en cour supérieure, il y a lieu de raisonner autrement, parceque la partie qui a mis son procès en état d'être jugé, n'oserait sommer son rapporteur en déni de justice; et il peut ignorer que les pièces soient entre les mains de sa partie ».

Mais aujourd'hui que les magistrats des cours supérieures ne sont pas plus que ceux des tribunaux de première instance, à l'abri d'une sommation de juger, il ne peut plus y avoir, à cet égard, de différence entre les uns et les autres; et il semble, dès-lors, que l'on doive, sous le Code de procédure civile, s'en tenir indistinctement à ce qu'enseignait Menelet pour le cas où c'était dans une *juridiction appellable* que le demandeur en Péremption avait pris les pièces en communication, après la mise du procès en état d'être jugé, et les avait gardées pendant trois ans.

Voici cependant une espèce dans laquelle il en a été jugé autrement.

Au mois de mars 1815, dans une affaire instruite par écrit devant la cour royale de Riom, entre les héritiers du sieur Borne, appelans, et les sieurs Courmier et consorts, intimés, les avoués des deux parties font leurs productions respectives; et les pièces sont remises à M. Tiolier, rapporteur.

A la fin du mois d'août suivant, M. Tiolier demande le bureau pour faire son rapport, et un jour est désigné pour l'entendre. Mais ce jour venu, l'affaire est renvoyée après les vacances.

Avant la rentrée, le sieur Marie, avoué des sieurs Courmier et consorts, retire ses pièces des mains du rapporteur; et plus de trois années se passent à compter du dernier acte de procédure, sans qu'il les rétablisse, ni qu'il lui soit fait sommation de les rétablir.

Le 27 octobre 1817, les sieurs Courmier et consorts demandent la Péremption de l'instance d'appel.

Les héritiers du sieur Borne leur opposent que c'est par leur propre fait que le procès n'a pas été jugé à la suite des vacances de 1815, et qu'ils sont, dès-lors, non-recevables à invoquer la Péremption.

Le 19 août 1818, arrêt qui le juge ainsi,

« Attendu que la veuve Dulac et Marie Borne, dont les pièces sont constamment demeurées au pouvoir de M. le rapporteur, ont pu ignorer la remise qu'il avait faite à l'avoué Marie des pièces de ses parties; qu'une fois assurées des productions respectives entre les mains de M. le rapporteur, et de la démarche par lui faite pour avoir le bureau à l'effet de faire son rapport, elles ont dû attendre le moment où ce rapport aurait lieu, *sans qu'il ait dépendu d'elles de pouvoir l'accélérer, la loi ne leur donnant aucun moyen coercitif à cet égard;*

» Attendu que, si l'affaire n'a pas été rapportée, c'est par le fait de Me. Marie et de ses parties, pour n'avoir pas réintégré leurs pièces entre les mains de M. le rapporteur, ainsi qu'ils devaient le faire ».

Les sieurs Courmier et consorts se pourvoient en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 98, 99, 100, 343 et 397 du Code de procédure civile; et voici, suivant le *Journal des Audiences de la cour de cassation* (année 1820, page 229), comment ils exposent leurs moyens :

« Ces articles sont clairs et n'ont besoin

d'aucun commentaire. D'après leurs dispositions formelles, il n'est pas nécessaire, pour qu'une affaire dont l'instruction a été ordonnée par écrit, puisse être rapportée et jugée, que toutes les parties aient complété l'instruction et produit leurs pièces; le rapport peut être fait et le jugement rendu sur la production de l'une des parties, quand les délais accordés à l'autre partie pour fournir ses moyens et produire ses pièces, sont expirés sans qu'elle en ait profité; en un mot, la loi dispose que l'instance par écrit est en état d'être rapportée et jugée après le complément de l'instruction ou après l'expiration des délais.

» Enfin, toutes instance se périme et s'éteint par le laps de trois ans écoulés sans poursuites.

» Or, dans l'espèce, les sieurs Courmier et consorts ont demandé la Péremption du procès par écrit, pendant à la cour royale de Riom, entr'eux et les demoiselles Borne, en se fondant sur ce que ce procès était resté sans aucune suite pendant plus de trois ans, et n'avait pas été jugé dans cet espace de temps, quoiqu'il fût en état de l'être.

» Il importe peu qu'à la fin du mois d'août 1815, l'avoué des demandeurs en cassation ait retiré leurs pièces des mains du rapporteur, et qu'il ne les ait pas rétablies avant la demande en Péremption; ce fait n'a porté ni obstacle ni retard au jugement de l'affaire; la cause a continué d'être en état, puisque la production de la veuve Dulac et de Marie Borne est constamment demeurée entière dans les mains du rapporteur, puisque le délai pour la production des sieurs Courmier et consorts était expiré depuis long-temps, et qu'après l'expiration des délais accordés, soit au demandeur, soit au défendeur, pour produire, il suffit que l'un ou l'autre ait produit pour que l'instance soit en état et puisse être jugée sur cette seule production. D'ailleurs, rien n'a empêché l'avoué des sieurs Courmier et consorts de remettre sa production au rapporteur; rien non plus n'a empêché ce magistrat d'exiger cette remise.

» L'arrêt attaqué a donc contrevenu aux articles cités, en refusant de prononcer la Péremption requise par les demandeurs en cassation, sous le prétexte que l'avoué de ceux-ci avait retiré les pièces des mains du rapporteur ».

Tout cela était bon à dire, mais ne suffisait pas. Il fallait répondre à l'assertion contenue dans l'arrêt attaqué, que les demoiselles Borne, fondées à croire que la production de leurs adversaires n'était pas sortie des mains du rapporteur, avaient dû *attendre le moment où le rapport aurait eu lieu, sans qu'il eût dépendu d'elles de pouvoir l'accélérer, la loi ne leur donnant aucun moyen coercitif à cet égard;* et pour cela il fallait citer les art. 505, 506, 507 et 420 du Code de procédure civile. Pourquoi les sieurs Courmier et consorts ont-ils gardé le silence sur ces articles? Je l'ignore: je sais seulement que leur recours en cassation a été rejeté par arrêt de la section des requêtes, du 1er. avril 1820,

«Attendu qu'en droit, *factum cuique suum, non adversario, nocere debet* (loi 155, D. *de regulis juris*);

» Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que c'était par le fait des demandeurs en cassation eux-mêmes que l'instance dont il s'agit, n'avait pu avoir sa décision, quoique le juge rapporteur eût déjà demandé le bureau et fait fixer l'audience pour son rapport; que, dans ces circonstances, en décidant que lesdits demandeurs n'avaient pu invoquer en leur faveur la Péremption de la même instance, et profiter par là du laps de temps où l'on avait été empêché d'agir par leur fait, l'arrêt attaqué ne s'est mis en opposition avec aucune loi ».

On remarque sans doute que cet arrêt se garde bien de dire, comme l'avait fait celui de la cour royale de Riom, que les demoiselles Borne avaient été privées, par le fait des sieurs Courmier et consorts, de tout moyen d'obtenir que le procès fût rapporté avant l'expiration des trois années qui avaient suivi le dernier acte de procédure. Mais le motif sur lequel il se fonde pour décider que la demande en Péremption avait pu être rejetée sans contrevenir à aucune loi, est-il mieux fondé? J'ai peine à le croire.

Quel est le sens de la loi 155, D. *de regulis juris*? C'est, comme le dit le docteur Dantoine sur cette loi même, que *quisque pati debet damnum quod ex facto suo procedit, non verò alter;* ou, en d'autres termes, comme il le dit encore, que « le dommage causé par le fait de » quelqu'un, ne doit nuire qu'à lui seul et nul- » lement aux autres ». Mais quelle conséquence y avait-il à tirer de cette règle de droit, dans l'espèce dont il s'agissait?

Que l'on en eût inféré que, si le rapport eût été fait sans que les sieurs Courmier et consorts eussent rétabli leur production, sans même qu'il leur eût été fait, pour les contraindre à la rétablir, une sommation qui n'est prescrite par l'art. 107 du Code de procédure civile, que pour un cas tout différent, les sieurs Courmier et consorts n'auraient pas pu se plaindre du dommage qu'ils auraient pu éprouver par là: cela eût été tout simple, et c'est même ce

qu'aurait justifié l'art. 109, aux termes duquel le rapporteur peut et doit faire son rapport sur les seules pièces qui lui sont remises après l'expiration des délais fixés par les articles précédens.

Mais on ne voit pas bien clairement qu'il ait pu, en bonne logique, être conclu de cette règle de droit, que les sieurs Courmier et consorts s'étaient rendus, par le retrait de leur production, non-recevables à réclamer le bénéfice de la Péremption qui aurait pu courir ensuite. Quel dommage avaient-ils causé à leurs adversaires, non-seulement par le retrait illégal (1) de leur production, mais encore par l'ignorance dans laquelle ils les avaient laissés de ce retrait? Aucun, puisqu'il n'en était point résulté, pour leurs adversaires, d'obstacle à l'emploi des mesures que la loi leur offrait pour obtenir un jugement.

Dira-t-on que le retrait de la production des sieurs Courmier et consorts, avait été, de leur part, une voie frauduleusement employée pour inspirer à leurs adversaires une fausse sécurité, pour les détourner de toute précaution propre à prévenir la Péremption, et que, dès-lors, c'était le cas d'appliquer la règle de droit *nemini fraus sua prodesse debet?*

Mais quelle apparence qu'ils eussent pensé, en 1815, à une Péremption qui, à cette époque, était encore si loin d'être encourue! Et peut-on prêter aussi gratuitement des vues frauduleuses à un acte qui pouvait avoir de justes motifs? Règle générale, le dol ne se présume pas : c'est à celui qui s'en fait un moyen, à le prouver.

Dira-t-on qu'au moins c'était, de la part des sieurs Courmier et consorts, une sorte de dol que de chercher à tirer avantage de la retardation que leur propre fait avait apportée au jugement?

Mais, d'un côté, il est de principe que *nullus videtur dolo facere qui jure suo utitur* (loi 55, D. *de regulis juris*). De l'autre, ils n'avaient, par le retrait de leur production, apporté aucune espèce d'obstacle à ce que le rapport se fit sur la production de leurs adversaires.

Ici s'applique d'ailleurs ce que dit Menelet, quest. 39 :

« Quelques auteurs ont cru que les fuites, chicanes et subterfuges d'une partie pouvaient fournir à l'autre un prétexte légitime de s'excuser contre la Péremption; et il y a apparence qu'ils se fondent sur le chap. 20, aux Décrétales, *de judiciis*, où le Pape Honoré III dit quelque chose de semblable en parlant de la Péremption qui avait lieu parmi les Romains, et qui diffère beaucoup de celle qui s'observe en France.

» Mais il me paraît que jamais une partie ne peut éviter la Péremption par cet endroit; car quelques chicanes, retards, fuites et subterfuges que son adversaire ait mis en usage, et quelques dilations qu'il ait affectées pour fatiguer sa partie, celle-ci reste en état de faire un acte en trois ans pour la conservation de son instance; de manière que, ne le faisant pas (elle qui n'en peut être empêchée par le chicaneur du monde le plus extrême), elle court le danger de la Péremption.

» Par le droit romain, il fallait que le demandeur en matière civile eût fini son instance dans trois ans, et qu'à peine de déchéance de son droit, il l'eût fait juger dans ce terme, de quoi il pouvait être empêché par les retards affectés d'un défendeur qui fuyait la justice; alors il était bien juste d'exempter le demandeur d'une Péremption procurée par son adversaire; mais parmi nous ce raisonnement ne vaudrait rien ».

Cette doctrine est au surplus confirmée bien positivement par un arrêt du parlement de Toulouse, du 6 mai 1730, qui est rapporté plus haut, §. 1, n°. 7.

7°. Le compromis que les parties font pendant l'instance, suspend-il la Péremption et l'empêche-t-elle de courir tout le temps qu'il dure?

On a vu plus haut, §. 1, n°. 15, que le parlement de Paris avait jugé pour l'affirmative, dans une espèce où l'existence du compromis n'était pas même constatée par un acte, mais seulement avouée par les deux parties; et Pothier, dans son *Traité de la procédure civile*, part. 1., chap. 4, §. 4, pensait absolument de même : « Les compromis (disait-il) » que les parties ont faits pendant le cours de » l'instance, pour s'en rapporter à un arbi» tre, empêchent la Péremption, tant que le » compromis dure, quoiqu'il n'ait pas eu d'ef» fet, l'arbitre n'ayant pas jugé; la raison est » que le compromis a suspendu l'instance pen» dant qu'il a duré ».

Quelques auteurs prétendent que cette opinion ne peut plus s'accorder avec l'art. 399 du

(1) Je dis *retrait illégal*, et cela est évident. Le rapporteur ne pouvait pas leur remettre lui-même leur production. Il devait la rétablir au greffe, et ce n'était que là qu'il leur était permis de la prendre en communication. Mais c'était une raison de plus pour autoriser leurs adversaires à requérir le rapporteur de faire son rapport avant l'expiration du délai de la Péremption. C'était une raison de plus pour ôter au rapporteur tout prétexte de différer son rapport.

Code de procédure civile; et voici comment ils raisonnent: il est constant que, d'après cet article, la Péremption ne peut être encourue ni couverte par des actes faits hors de l'instance (1); or, c'est bien hors de l'instance que se fait un compromis; il ne peut donc ni couvrir ni interrompre la Péremption, et à plus forte raison ne peut-il pas la suspendre.

Mais la Péremption peut-elle encore atteindre une instance qui n'existe plus? Non certainement. Peut-on considérer comme encore existante une instance de laquelle les parties se sont désistées? Pas davantage, et la preuve en est écrite tout au long dans l'art. 403. Eh bien! Que font les parties qui nomment des arbitres pour prononcer sur la cause qui est pendante entre eux devant un tribunal? Bien évidemment elles se désistent de l'instance qui tend au jugement de cette cause; elles s'en désistent même nécessairement et sans qu'il soit besoin qu'elles s'en expliquent en termes exprès; car il est impossible qu'une cause soit pendante à la fois devant deux sortes de juges qui n'ont rien de commun ensemble. Qu'importe qu'à leur désistement soit tacitement apposée la condition que, si le compromis demeure sans effet, l'instance renaîtra? Cela n'empêche pas que, tant que le compromis dure, l'instance ne soit et ne doive être considérée comme n'existant plus, et par conséquent comme affranchie de la Péremption.

8°. Ce que je viens de dire du compromis, s'applique de soi-même à la transaction qui n'a pas été exécutée; car on ne transige sur une contestation portée en justice, que pour la *terminer*. « La transaction (dit l'art. 2044 » du Code civil) est un contrat par lequel les » parties *terminent une contestation* née, ou » préviennent une contestation à naître ». Il n'existe donc plus d'instance tant que la transaction n'est pas rescindée ou déclarée nulle; et dès-là, comment la Péremption pourrait-elle reprendre son cours avant la rescision ou l'annullation de la transaction?

9°. La discontinuation de procédure pendant trois ans, éteint-elle l'instance lorsqu'elle a été précédée de propositions d'arrangement constatées par écrit et suivies de pourparlers et de correspondances qui sont demeurés sans résultat? L'éteint-elle, lorsqu'elle a été précédée d'un jugement qui a renvoyé les parties devant des arbitres pour les concilier, ou à défaut de conciliation, donner leur avis sur l'affaire; que l'une des parties a remis les pièces aux arbitres nommés par ce jugement, et que les arbitres sont restés dans l'inaction?

Sur la première question, Pigeau, tome 1er. page 447, embrasse sans hésiter l'affirmative: « Lorsque la partie qui poursuit la Péremption (dit-il), a demandé pendant l'instance » à entrer en arrangement, ou fait des propositions, ou demandé un sursis, *et que l'autre y a acquiescé*, il n'est pas juste que » celle-ci soit victime des vues qu'elle a eues » pour la pacification, en ne poursuivant » pas ».

Que cette opinion soit parfaitement d'accord avec l'équité, cela est évident; mais l'est-elle également avec le texte de la loi? Les rédacteurs du *Journal des audiences de la cour de cassation* (année 1815, Supplément, page 8) essaient de prouver que non.

« On peut dire (ce sont leurs termes) que » le législateur n'a point abandonné à la prudence des juges l'appréciation des faits susceptibles d'interrompre ou de couvrir la » Péremption; qu'il a déterminé lui-même » dans quels cas elle peut être opposée; que » c'est seulement lorsqu'il a été fait des *actes* » *valables* par l'une ou l'autre des parties, » avant qu'elle ait été demandée; qu'ici, le » mot *actes* ne peut naturellement s'entendre » que des actes de procédure, et que, s'il n'y » a pas moyen de l'appliquer à des actes faits » hors de l'instance, il est encore moins possible de l'étendre aux lettres et autres écrits » qui ne méritent en aucun sens la qualification *d'actes* ».

Sans doute, les *actes* de procédure sont les seuls que le législateur a en vue, lorsqu'il dit dans l'art. 399, qu'il n'y a que les *actes valables* qui puissent couvrir la Péremption. Mais il n'en serait pas moins absurde de lui supposer l'intention d'exclure par cet article, la convention que les parties feraient entre elles, soit par des lettres missives, soit par un acte sous-seing-privé, de tenir pour non avenu l'espace de temps qui se serait déjà écoulé pour la Péremption d'une instance pendante entre elles; et dès que l'on ne peut pas raisonnablement aller jusque-là, on ne peut évidemment pas non plus conclure de l'art. 399, que des lettres missives ou même des paroles non-écrites, mais avouées, qui portent le caractère d'un consentement non-équivoque à surseoir à toute procédure pour entrer en arrangement, sont insuffisantes pour suspendre le cours de la Péremption.

Il n'y a donc rien dans le texte de la loi qui contrarie l'opinion de Pigeau.

Est-il vrai d'ailleurs que l'on puisse, comme

(1) *V.* ci-après, n°. 4-4°.

le prétendent les auteurs cités, *écarter le motif d'équité* qui milite si manifestement en faveur de cette opinion ?

« La loi (disent-ils) n'accorde pas indistinctement son secours à ceux qui ont été » victimes de leur bonne foi ; il faut qu'à cette » bonne foi, il ne se soit joint aucune négligence ; il faut qu'il leur ait été, sinon impossible, du moins difficile de se garantir » du piège dans lequel ils sont tombés. Il n'en » est pas ainsi dans le cas proposé. Si des offres d'arrangement sont faites à celui qui » poursuit l'instance, rien ne l'empêche, tout » en les écoutant, de prévenir, par quelqu'acte » de procédure, l'accomplissement de la Péremption. Cette précaution est dictée par » la prudence la plus commune, et l'on ne » peut excuser celui qui vient dire que sa » confiance en son adversaire la lui a fait omettre ».

Je conviens de tout cela, mais en s'expliquant ainsi, les auteurs du *Journal des audiences de la cour de cassation*, sortent du cas sur lequel porte l'opinion de Pigeau, c'est-à-dire, sur celui où il y a eu, d'une part, proposition d'entrer en arrangement ou demande d'un sursis, et *acquiescement* de l'autre. Sans doute, si une partie n'a fait qu'écouter les propositions de son adversaire, sans exprimer qu'elle consentait à les discuter et à en faire la matière d'une transaction, il ne peut résulter de là aucun obstacle à ce que la Péremption prenne ou continue son cours. Mais il en doit être tout autrement (et c'est la conséquence bien évidente de l'art. 1134 du Code civil) lorsqu'il a été convenu de surseoir à l'instance, n'importe que la convention ait été expresse, ou qu'elle ait seulement résulté du consentement réciproque à entrer en arrangement.

C'est au surplus ce qu'a jugé un arrêt de la cour d'appel de Florence, dont les auteurs cités rapportent, en ces termes, les motifs et le dispositif :

« Attendu que, quoique, depuis l'appel interjeté par le sieur Louis Orsini, le délai de trois ans et six mois fixé par le Code de procédure, pour opérer la Péremption, se soit écoulé ; cependant cette Péremption ne peut avoir lieu, puisque l'intention de l'intimé de terminer tout différend avec son frère, est prouvée par écrit, et puisque, par sa lettre du 18 mai 1804, il déclare formellement renoncer à toutes demandes judiciaires par lui formées contre l'appelant, et nommer deux arbitres pour prononcer définitivement et à titre de transaction sur toutes les difficultés qui les divisent ;

» Attendu que, dans ces circonstances, le cours de la Péremption a été interrompu, et qu'il ne serait pas juste que l'appelant éprouvât quelque préjudice de la suspension des poursuites provoquée par son frère et dans la vue de parvenir à un arrangement à l'amiable ;

» Attendu que l'intention de l'intimé s'est manifestée jusqu'en 1809, ainsi qu'il résulte d'une de ses lettres du 16 avril de la même année ;

» La cour déclare la demande en Péremption d'instance non-recevable ».

Cet arrêt n'explique pas si, dans l'espèce sur laquelle il a été rendu, la nomination que l'intimé avait faite de deux arbitres, avait été suivie d'une pareille nomination de la part de l'appelant, ce qui aurait formé un véritable compromis, et aurait donné lieu à la question traitée ci-dessus (7°.) ; mais ce qu'on y voit clairement, c'est que la proposition de celui-ci d'entrer en accommodement avec l'appelant, avait été acceptée par celui-ci, puisque les pourparlers qui s'en étaient ensuivis, s'étaient continués pendant cinq ans.

La seconde question n'est susceptible d'aucune difficulté ; et voici un arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, du 27 mars 1823, qui la juge en faveur de la Péremption :

« Considérant que l'intimé a demandé par requête du 1er. avril 1816, la Péremption d'instance ; que la dernière pièce de la procédure consiste en un acte d'avoué à avoué, signifié à la requête de l'appelant, le 12 août 1812, afin qu'il soit nommé un autre arbitre, nomination qui a eu lieu en effet, par arrêt du 17 août suivant ; qu'ainsi, il s'est écoulé trois ans et huit mois entre ce dernier acte et la demande en Péremption d'instance ;

» Considérant que l'appelant ne peut tirer aucun avantage des circonstance suivantes, qui sont 1°. la nomination des trois arbitres pour examiner les pièces et livres de commerce, concilier les parties ou donner leur avis, suivant l'art. 429 du Code de procédure ; 2°. la remise, par l'appelant, des pièces aux arbitres ; 3°. le défaut par ceux-ci de remplir leur mission ;

» Considérant que l'appelant ne peut déduire de ces circonstances, que la négligence des arbitres et le retardement de l'affaire ne pourraient lui être imputés, puisque l'art. 397 de ce Code contient en soi une pénalité pour les cas de discontinuation de poursuites par les parties, et que, d'après l'art. 399, la Péremption d'instance peut être couverte par les actes de l'une ou l'autre des parties, avant

la demande en Péremption; que l'appelant avait la faculté de faire signifier un acte d'avoué à avoué, tendant à demander à la cour une ordonnance pour que la cause fût ramenée à bref délai, et qu'il fût fixé un délai aux arbitres; ce que l'appelant n'a nullement fait;

» Par ces motifs, la cour déclare périmée l'instance dont il s'agit; ordonne que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 28 juin 1808, sera mis à exécution (1) ».

10°. L'instance sur laquelle est intervenu par défaut un jugement définitif qui n'a pas été signifié, est-elle encore sujette à Péremption?

Cette question peut se présenter dans deux cas: ou le jugement par défaut non *signifié*, n'est pas susceptible d'opposition, ce qui a lieu toutes les fois qu'il ne fait que rejeter une opposition formée à un précédent jugement par défaut; ou il peut être attaqué par cette voie.

Au premier cas, le jugement par *défaut* a le même effet qu'un jugement contradictoire: comme celui-ci, il termine l'instance, quoiqu'il ne soit pas signifié; et par conséquent, il la met, comme celui-ci, à l'abri de la Péremption; car une instance qui n'existe plus, ne peut pas se périmer (2).

Le second cas se subdivise en deux: ou il s'agit, soit d'un jugement par défaut, faute de comparoir, rendu depuis la mise en activité du Code de procédure civile, et non signifié dans les six mois de sa date; ou il s'agit, soit d'un jugement par défaut faute de comparoir ou faute de plaider, rendu avant le Code de procédure civile, soit d'un jugement par défaut faute de plaider, qui a été rendu depuis.

Dans la première hypothèse, le jugement serait, d'après l'art. 156, et comme on le verra ci-après, sect. 2, *réputé non avenu* par sa non-exécution dans les six mois de sa date; et à plus forte raison doit-il l'être par sa non-signification dans le même délai. Il ne peut donc pas arrêter le cours de la Péremption de l'instance sur laquelle il a été rendu. C'est ce qu'ont en effet jugé un arrêt de la cour d'appel d'Amiens, du 20 juin 1812, qui est rapporté ci-après, n° 7-10., et un autre arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, du 17 octobre 1822, dont il sera parlé dans un instant.

Dans la seconde hypothèse, Pigeau, à l'endroit déjà cité, soutient que la Péremption n'est ni interrompue ni couverte par le jugement par défaut, et voici deux arrêts, l'un de la cour d'appel de Paris, l'autre de la cour supérieure de justice de Bruxelles, qui le jugent ainsi.

Le 3 novembre 1804, le sieur Gadinot assigne le sieur Boursier, son créancier, pour voir dire qu'il sera admis au bénéfice de cession de biens.

Le 9 avril 1805, jugement par défaut qui lui adjuge sa demande.

Ce jugement n'est point signifié, et les choses restent en cet état pendant près de sept ans.

Le 19 mai 1812, le sieur Boursier fait assigner le sieur Gadinot pourvoir dire qu'attendu que, depuis la mise en activité du Code de procédure civile, il s'est écoulé plus de trois années sans qu'il ait été fait aucune procédure sur sa demande du 3 novembre 1804, elle sera déclarée périmée.

Le 18 avril suivant, jugement qui, en donnant défaut contre le sieur Gadinot, prononce la Péremption.

Le sieur Gadinot laisse écouler le délai de l'opposition, et prenant la voie d'appel, il soutient que, par l'effet du jugement par défaut du 9 avril 1805, l'instance sur laquelle il a été rendu, a pris fin; et que, dès-lors, elle n'a plus pu se périmer.

Mais par arrêt du 22 juin 1813, le jugement est confirmé, « attendu que la Péremption » d'instance, comme toute prescription, ne » peut être interrrompue que par un acte » connu de l'adversaire; et qu'à son égard, un » jugement par défaut non signifié est comme » s'il n'existait pas (1) ».

La régie de l'enregistrement ayant décerné contre le sieur Gillet une contrainte en paiement de 13 années d'arrérages d'une rente domaniale, celui-ci y a formé opposition; et après une instruction faite conformément aux art. 25 et 27 des lois des 19 décembre 1790 et 9 octobre 1791, par des mémoires mutuellement communiqués, il est intervenu un jugement qui a ordonné l'exécution de la contrainte.

Le sieur Gillet en a interjeté appel par un

(1) Annales de jurisprudence de M. Sanfourche-Laporte, année 1824, tome 2, page 51.

(2) Bornier avait dit, sur l'art. 2 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, qu'une sentence non signifiée n'empêche pas la Péremption. Mais il a été justement repris par Rodier, sur l'art. 5 du tit. 27 de la même ordonnance, n°. 18, : « Je ne saurais être de son avis » (ce sont ses termes) : l'instance ou procès étant jugé, il n'est plus question de péremption; et l'on » peut différer d'en faire expédier ou signifier la sen- » tence pendant trente ans, sans en perdre le fruit ».

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 14 partie 2, page 346.

exploit contenant constitution d'avoué; et la régie, après lui avoir fait signifier, le 17 octobre 1813, un mémoire de défense, a obtenu, le 13 janvier 1814, un arrêt par défaut qui l'a déclaré déchu de son appel.

La régie n'a pas fait signifier cet arrêt au sieur Gillet; mais le 12 juin 1822, se fondant sur ce que, depuis le dernier acte de poursuites, c'est-à-dire, depuis la signification de son mémoire de défense, du 14 octobre 1813, il s'était écoulé près de huit ans, elle a formé une demande en Péremption de l'instance d'appel.

Le sieur Gillet a opposé à cette demande l'arrêt par défaut que la régie avait obtenu le 13 janvier 1814; il a soutenu que cet arrêt avait terminé l'instance, et par conséquent anéanti toute matière de Péremption.

Le 17 octobre 1821, arrêt par lequel,

« Attendu, quant à l'objection faite que l'administration a obtenu un arrêt par défaut, le 13 janvier 1814, que cet arrêt a mis fin à l'instance, qu'il ne peut donc plus s'agir de demander la Péremption de cette instance; que, pour faire évanouir cette objection, il n'y a qu'à observer que ledit arrêt par défaut n'a pas terminé l'instance, d'autant qu'il est constant en fait qu'il n'a jamais été signifié, et qu'en principe, il peut être formé opposition à un arrêt par défaut, tant qu'il n'a pas été signifié, et qu'après la signification, il est passible d'opposition dans le délai déterminé par la loi; que d'ailleurs n'ayant pas été exécuté dans les six mois de son obtention, il est réputé non avenu, aux termes formels de l'art. 156 du Code de procédure; qu'ainsi, il ne peut opérer aucun effet, et que, par une suite ultérieure, l'instance a continué d'exister; que, s'il en était autrement, il en résulterait qu'un demandeur qui a obtenu un jugement par défaut contre son débiteur, et qui a négligé de le mettre à exécution dans les six mois de son obtention, ne pourrait plus poursuivre l'instance, mais qu'il serait contraint d'en commencer une nouvelle en assignant de nouveau son débiteur; en sorte qu'une simple négligence de six mois produirait contre lui tous les effets de la Péremption de trois ans, avec cette différence encore que la Péremption de trois ans ne peut pas exister de plein droit, tandis que, dans ladite supposition, le jugement, ensemble toutes les poursuites qui l'ont précédé, seraient non avenus de plein droit, par cela seul que le demandeur aurait négligé de mettre ce jugement à exécution dans les six mois de son obtention, ce qui serait absurde;

» Attendu, d'autre part, que, d'après la loi 13, D. *pro emptore*, dont la disposition est reproduite dans l'art. 2244 du Code civil, il faut une interpellation judiciaire pour interrompre le cours de la Péremption, qui est une sorte de prescription négative; qu'il est manifeste que la simple existence d'un arrêt par défaut non signifié, n'a pas le caractère d'une interpellation judiciaire; de sorte que le dernier acte de poursuites dans l'instance dont il s'agit, est la susdite signification d'un mémoire faite de la part de l'administration par exploit du 17 octobre 1813.

» Attendu qu'à l'époque où la demande en Péremption a été signifiée, ledit jugement par défaut rendu au profit de l'administration, lequel avait déclaré Gillet déchu de son appel, et auquel il n'avait pas été formé d'opposition, ne laissait plus rien à juger dans l'instance dont il s'agit; qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande en Péremption, formée par l'administration des domaines, est étayée d'un fondement légitime;

» Par ces motifs, la cour, M. l'avocat général Destoop entendu et de son avis, déclare l'appel interjeté par Philippe Gillet, cultivateur, domicilié à Froid-Chapelle, d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Charleroy, le 18 mars 1813, ensemble l'instance introduite par suite d'icelui, éteints et périmés.... (1) ».

Ces deux arrêts sont-ils bien conformes aux principes?

Je commence par l'examen du second, parce qu'il est motivé d'une manière qui le distingue tout-à-fait du premier.

D'abord, ne se contredit-il pas, en affirmant dans le début de ses motifs, que l'arrêt par défaut, du 13 janvier 1814, n'a pas terminé l'instance, et en finissant par dire que cet arrêt *ne laissait plus rien à juger dans l'instance dont il s'agit*?

Ensuite, il est vrai qu'en considérant, par une raison qui sera indiquée et appréciée ci-après (n°. 5-4°.), l'arrêt par défaut, du 13 janvier 1814, comme rendu contre une partie non représentée par une avoué, quoique le sieur Gillet eût constitué un avoué par son exploit d'appel, il établit très-bien que cet arrêt ainsi envisagé a été périmé par sa non-exécution dans les six mois de sa date, et que, par suite, il n'a pu empêcher, ni que l'instance d'appel ne se continuât, ni par conséquent qu'elle ne demeurât sujette à la Péremption; mais pourquoi ne s'en tient-il pas là? Pourquoi à cette raison qui était décisive dans

(1) Jurisprudence de la cour supérieure de justice de Bruxelles, année 1822, tome 2, page 306.

la supposition que l'art. 156 du Code de procédure civile fût applicable à l'arrêt par défaut du 13 janvier 1814, en ajoute-t-il une autre tirée de ce que cet arrêt, envisagé sous un autre rapport et supposé hors de l'atteinte de l'art. 156, n'avait pas terminé l'instance? Il n'avait pas terminé l'instance, en déclarant le sieur Gillet déchu de son appel! Mais qu'aurait-il fait de plus, s'il eût été contradictoire?

Oh (dit équipollemment l'arrêt du 17 octobre 1822, et c'est aussi le langage de Pigeau, tome 1er. page 449)! Il y a cette différence entre le jugement contradictoire et le jugement par défaut, que le premier termine l'instance d'une manière absolue, et que le second ne la termine pas véritablement, *puisqu'il est susceptible d'opposition tant qu'il n'est pas signifié et même après sa signification.*

Je ne répondrai pas avec M. Berriat de Saint-Prix (dans son *Cours de législation*, tome 4, page 318, note 12, 2e. édition) « que, si l'on admettait un semblable motif, » il faudrait dire aussi que les jugemens contradictoires de premier ressort ne terminent » pas l'instance, dès qu'ils sont susceptibles » d'appel »; car l'instance d'appel n'est pas la continuation de l'instance sur laquelle les premiers juges ont statué; c'est une instance toute nouvelle, qui est portée devant un tribunal supérieur et qui s'instruit par le ministère d'autres officiers; au lieu que l'opposition à un jugement par défaut, ne fait, comme je l'établirai ci-après, §. 6, que continuer l'instance sur laquelle ce jugement a été rendu.

Mais je dirai qu'un jugement par défaut n'en doit pas moins empêcher la Péremption, tant qu'il subsiste, parceque, tant qu'il subsiste, il n'y a plus d'instance, ni par conséquent rien à périmer.

Sans doute il ne termine l'instance que conditionnellement; sans doute il ne la termine que sous la condition résolutoire qu'il ne sera pas frappé d'opposition dans la huitaine de sa signification; sans doute si cette condition vient à manquer, l'instance revivra et redeviendra passible de la Péremption.

Mais tant que cette condition reste en suspens, elle n'est et ne peut être, à l'égard du jugement auquel elle est inhérente, que ce qu'est à l'égard d'une obligation, la condition résolutoire que les parties y ont apposée. Or, une obligation contractée sous une condition résolutoire, a certainement l'effet, tant que cette condition n'est pas accomplie, de lier les parties ni plus ni moins que si elle était pure et simple. Le jugement par défaut a donc également l'effet de terminer l'instance et par conséquent d'empêcher la Péremption, tant que n'est pas accomplie la condition qui peut seule la résoudre.

Reste dans l'arrêt du 17 octobre 1822, le motif consistant à dire qu'il faut une interpellation judiciaire pour interrompre la Péremption, et que l'on ne peut pas réputer tel un jugement par défaut non signifié.

Non sans doute, un jugement par défaut n'est pas une interpellation faite personnellement à la partie contre laquelle il est rendu; mais il n'est pas exact de dire qu'il n'y a qu'une interpellation judiciaire qui puisse interrompre la Péremption. Le cours de la Péremption est nécessairement arrêté du moment qu'il n'y a plus d'instance à périmer; or, un jugement par défaut non signifié termine l'instance sous la condition qu'il n'y sera pas formé opposition; et il n'y a que l'accomplissement de cette condition, il n'y a qu'une opposition formée en temps utile, qui puisse faire revivre l'instance qu'il termine.

Passons maintenant aux motifs de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 22 juin 1813.

Le premier est que la *Péremption d'instance ne peut être interrompue que par un acte connu de l'adversaire;* et l'on doit sentir d'après les détails dans lesquels je suis entré ci-dessus (4o), que c'est une assertion beaucoup trop générale: je sais bien qu'un jugement par défaut est, par sa nature, comme par la disposition de la loi, un acte sujet à signification; mais un jugement contradictoire l'est aussi; et certes on n'inférera pas de là que l'instance sur laquelle il a été rendu, est sujette à Péremption.

Le second motif est qu'un *jugement par défaut non signifié, est comme s'il n'existait pas,* et cela est vrai en ce sens que, sans signification préalable, un jugement par défaut ne peut être exécuté, ni par saisie des biens du condamné, ni par emprisonnement ou recommandation de sa personne; mais il n'y a, sous ce rapport, aucune différence entre un jugement par défaut et un jugement contradictoire; et cependant il est universellement reconnu, non seulement qu'un jugement contradictoire n'est pas sujet à la Péremption, mais encore qu'il y fait obstacle, ou pour parler plus juste, qu'il la rend sans objet pour l'avenir. Sous quel prétexte voudrait-on donc qu'il en fût autrement d'un jugement par défaut?

Dira-t-on qu'aux termes de l'art. 11 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, les jugemens par défaut n'emportaient hypothèque que du jour de leur signification à procureur; tandis que les jugemens contradictoires l'emportaient du jour de leur prononciation?

Mais, d'une part, la distinction que faisait, à cet égard, l'ordonnance de 1667, entre l'hypothèque résultant des jugemens contradictoires et l'hypothèque résultant des jugemens par défaut, était une dérogation à l'art. 53 de l'ordonnance de Moulins de 1566, qui fixait indistinctement au *jour de la prononciation des jugemens*, la date de l'hypothèque qu'il en faisait résulter; et cette distinction a été trouvée tellement contraire aux principes, qu'elle n'a été reproduite, ni dans l'art. 3 de la loi du 11 brumaire an 7, ni dans l'art. 2123 du Code civil, et qu'en conséquence il est aujourd'hui d'une jurisprudence constante que l'inscription prise en vertu d'un jugement par défaut non encore signifié, est aussi valable que si elle portait une date postérieure à la signification de ce jugement (1).

D'un autre côté, ce que l'art. 11 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667 disait des jugemens rendus par défaut à l'audience, il le disait également des jugemens contradictoires rendus *sur procès par écrit* : il ne donnait hypothèque à ceux-ci comme à ceux-là, que du jour de leur signification à procureur. Or de ce que, sous cette ordonnance, un jugement contradictoire rendu sur procès par écrit, ne conférait hypothèque que du jour de sa signification, on ne pouvait sûrement pas conclure qu'à défaut de signification, il fût à tous égards réputé non existant, qu'il ne terminât pas l'instance, et que, par suite, il n'en couvrit ni n'en arrêtât pas la Péremption. On ne le pouvait donc pas davantage relativement à un jugement rendu par défaut à l'audience.

Aussi Menelet enseignait-il dans son *Traité des Péremptions*, quest. 36, que « le jugement par défaut ne se périme pas. Car il a la même force (ajoutait-il) qu'un jugement définitif, ne dépendant point de celui qui l'obtient de le rendre contradictoire, et la partie adverse étant maîtresse de se rendre défaillante, ce qui ne doit point nuire à son adversaire ».

Il est vrai (continuait-il) que, « dès qu'il y a une sentence qui reçoit une opposition à celle rendue par défaut, l'instance redevient susceptible de Péremption; mais (c'est qu') alors le jugement par défaut est comme non-avenu. Je crois même que, si l'on procédait sur le fond comme s'il était entier, l'instance pourrait se périmer, bien que le jugement par défaut n'eût pas été rétracté; et de même de l'instance d'opposition à l'exécution d'un arrêt rendu contre un défaillant : mais ce n'est plus le jugement rendu par défaut qui se périme, c'est l'instance mue pour le faire rétracter, ou la première instance ressuscitée par l'anéantissement du défaut. (1) ».

Il paraît, au surplus, par ce que dit d'Héricourt dans ses *lois ecclésiastiques*, partie 1re., chap. 10, nº. 112, que la jurisprudence du parlement de Paris était conforme, sur ce point, à la doctrine de Menelet : « comme les sentences définitives rendues par défaut (ce sont ses termes), ne sont pas des *procédures*, mais des *jugemens*, elles ne sont pas sujettes à la Péremption de trois ans. Les instances, en ce cas, ne sont plus intentées ni contestées, mais jugées, jusqu'à ce que la partie forme opposition aux sentences; c'est pourquoi l'action qui résulte des jugemens définitifs par défaut, dure trente années. *On m'a communiqué* sur ce sujet, deux arrêts rendus au parlement de Paris. Par le premier, qui est du mois de juillet 1697, rendu en la chambre des enquêtes, on a jugé qu'une sentence par défaut, à faute de comparoir, n'est point sujette à Péremption, et qu'elle produit des intérêts du jour de la demande, jusqu'à trente années, à compter de la date de la sentence, quoique l'on ne justifie point qu'elle ait été signifiée. Le second arrêt a été rendu sur les conclusions de M. Chauvelin, avocat général, plaidant MM. Travers et Jouault : on a jugé par cet arrêt, en infirmant une sentence du bailliage de Soissons, qu'une autre sentence, de ce même bailliage, par défaut, à faute de comparoir, qui adjugeait des dommages et intérêts, n'était point sujette à la Péremption, quoique l'on eût laissé passer plus de trois années sans la signifier et sans faire aucune procédure ».

Le second de ces arrêts est rapporté, à l'ordre de sa date, dans le journal des audiences, avec des détails dont l'exactitude est garantie par leur parfaite conformité avec le compte qui en est rendu dans la collection d'Augeard, tome 2, page 695; et la preuve que cet arrêt passait constamment au palais pour avoir jugé, comme l'attestent les auteurs de ces deux recueils, « qu'une sentence par défaut, faute de comparoir, quoique non-signifiée, doit être regardée, en ce cas, comme définitive et non sujette à Péremption », c'est que, onze ans après, en 1727, Brillon, dans son *Dictionnaire des arrêts*, au mot *Péremption*, nº. 18, écrivait ce qui suit : « Le mardi 22 décembre 1716, au rôle de Vermandois, suivant les conclusions de M. l'avocat géné-

(1) *V.* l'article *Hypothèque*, sect. 2, §. 2, art. 3, nº. 2.

(1) *V.* ci-après, §. 6.

» ral Chauvelin, arrêt qui juge que la sentence » par défaut non-signifiée, perpétuait jusqu'à » trente ans l'action de recours du maître » contre son valet, pour un cheval estropié » et mort par la faute du valet. *Note de* » *Me. Maillard* », connu par un commentaire sur la coutume d'Artois.

Il est vrai qu'à cet arrêt et à celui de février 1697, on peut en opposer deux postérieurs de la même cour, qui, s'il en fallait croire les auteurs qui les citent, auraient jugé tout le contraire.

Voici ce qu'on lit dans la *Jurisprudence civile* de Rousseaud de Lacombe, au mot *Péremption*, n°. 6 : « arrêt par défaut de com- » paroir, non-signifié, est sujet à Périmp- » tion : arrêt du..... juin 1731 ».

Et Auroux de Pommiers, dans ses additions au tome 1, de son commentaire sur la coutume de Bourbonnais, dit « qu'il a été » décidé, par un arrêt du mois d'août 1730, » qu'une sentence par défaut non-signifiée » tombait en Péremption ».

Mais quel fond peut-on faire sur des arrêts dont ces auteurs ne parlent que par ouï-dire, et dont ils ne connaissent eux-mêmes ni l'espèce ni la date précise (1).

Et d'ailleurs quand nous admettrions que ces deux arrêts auraient changé la jurisprudence que le parlement de Paris avait établie par les deux précédens, quand on pourrait en conclure que cette cour avait fini par tenir pour maxime qu'un jugement par défaut non signifié devait être réputé non existant, serait-ce une raison pour que cette maxime dût aujourd'hui prévaloir? Non certainement; et je l'ai déjà dit, ce qui le prouve d'une manière sans réplique, c'est qu'aujourd'hui on ne doute plus qu'un jugement par défaut non-signifié ne puisse être valablement inscrit comme titre hypothécaire.

11°. Que signifient, dans l'art. 397, les mots : *Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué?* En résulte-t-il que, si, avant que la Péremption d'instance ait été demandée à la suite d'une discontinuation de procédure pendant trois ans, il survient un événement qui nécessite une reprise d'instance ou une constitution de nouvel avoué, la partie contre laquelle la demande en est faite, peut, en reprenant l'instance ou en constituant un nouvel avoué dans les six mois de cet événement, empêcher que la Péremption ne soit prononcée?

Cette question s'est présentée dans une espèce où était en même temps agitée une autre sur laquelle je reviendrai ci-après, n°. VIII-3°.

Le 10 nivôse an 9, le sieur Roussilhe appelle d'un jugement rendu le 27 frimaire précédent par le tribunal civil du département du Cantal, en faveur de la veuve David. Le 29 du même mois, la veuve David anticipe cet appel, et fait assigner le sieur Roussilhe devant le tribunal auquel la connaissance en est dévolue.

Point de poursuites ultérieures pendant trois ans et au-delà. Les deux parties meurent, savoir, la veuve David le 4 vendémiaire an 11, et le sieur Roussilhe le 2 février 1807.

Le 7 du même mois de février 1807, les héritiers de la veuve David forment contre ceux du sieur Roussilhe, devant la cour d'appel de Riom, une demande en Péremption.

Les héritiers Roussilhe répondent que la Péremption a été interrompue, et par le décès des parties, et par les changemens survenus dans les tribunaux.

Les héritiers David répliquent, au premier moyen, que la Péremption était acquise avant le décès des deux parties; au second, que, par les arrêts de la cour de cassation rappelés ci-devant, §. 1, n°. 21, il a été jugé que la Péremption d'instance avait couru, nonobstant la substitution des ci-devant tribunaux civils de département aux ci-devant tribunaux de district.

Par arrêt du 13 mai 1807,

« Attendu que la demande en Péremption est une demande nouvelle exercée sous l'empire du Code de procédure, et qui doit être régie par ce Code; que l'art. 397 de cette loi, parlant, dans sa première disposition, du terme de la Péremption déjà révolu, ajoute, dans la deuxième, un nouveau délai de grace dans le cas où il y a lieu à reprise d'instance, et veut qu'en ce cas, on ajoute aux trois ans expirés, six mois de plus, afin que la partie intéressée à prévenir la demande en Péremption, puisse le faire en demandant la reprise; qu'en effet, la Péremption n'avait lieu dans les temps anciens, comme par le nouveau Code, qu'autant que la demande en eût été formée avant tout acte ou tout événement qui l'interrompait ou la faisait cesser;

» Que, dans l'espèce, il y avait lieu à reprise d'instance; qu'il ne s'est point écoulé six mois

(1) On dira peut-être que des deux arrêts précédens, il y en a un dont d'Héricourt n'indique pas non plus la date précise, puisqu'il ne le cite que sous celle *du mois de février* 1697. Mais du moins ce n'est pas sur la parole d'autrui qu'il le cite, non plus que le suivant : *on m'a communiqué sur ce sujet deux arrêts du parlement de Paris*; on se rappelle que ce sont ses propres expressions.

entre le décès de Roussilhe et la demande en Péremption; et, qu'ainsi, c'est le cas d'accorder le délai de grace accordé par le Code de procédure;

» La cour (d'appel de Riom) déclare les héritiers David non-recevables dans leur demande en Péremption ».

Ceux-ci se pourvoient en cassation, et proposent deux moyens:

« 1°. Suivant l'art. 1041 du Code de procédure (disent-ils), il n'y a que les procès intentés depuis le 1er. janvier 1807, qui doivent être instruits conformément aux dispositions de ce Code; et il résulte de l'avis du conseil d'état, du 6 janvier 1807, que, dans le nombre de ces procès, on doit comprendre les appels interjetés depuis cette époque. Or, le procès dont il s'agit, a été intenté, et l'appel même du jugement de première instance a été interjeté bien antérieurement au 1er. janvier 1807. Le Code de procédure n'était donc pas applicable à l'espèce. La cour d'appel n'a pu, pour la faire rentrer dans l'application de ce Code, assimiler la demande en Péremption d'instance, à une action nouvelle et principale, ou à un appel; car elle en diffère essentiellement. La Péremption d'instance est toujours accessoire, incidente à un procès préexistant; elle n'est qu'une exception à une action principale ou à un appel. Aussi, aux termes de l'art. 400 du Code de procédure, doit-elle être demandée par requête d'avoué à avoué. Et pourquoi? Quel est le motif de cette disposition? *On a pensé* (dit Pigeau, dans son *Traité de la procédure civile*, page 450) *que, tant que la Péremption n'était pas prononcée, il était incertain qu'elle existât; qu'ainsi, les parties devaient procéder comme si l'instance subsistait; que d'ailleurs, celui dont on soutenait la procédure éteinte, pouvait poursuivre sur sa procédure; que la Péremption étant une exception contre la poursuite, elle devait être proposée dans la même instance; et d'après ces motifs, on a décidé, par l'art. 400, que la Péremption serait demandée par requête d'avoué à avoué.* Les appels interjetés depuis le 1er. janvier 1807, sont bien soumis aux règles établies par le Code de procédure; mais pourquoi encore? Parcequ'ils sont le principe d'une nouvelle instance, ou, suivant les expressions du conseil d'état, d'une nouvelle procédure, qui s'introduit à la suite d'une précédente. Mais dans tous les autres cas, comme l'a déclaré le conseil d'état, les affaires entamées avant le 1er. janvier 1807, doivent continuer d'être instruites conformément aux règlemens antérieurs au Code de procédure. Ainsi, les demandes en reprise d'instance, celles en intervention, ou celles en Péremption, toutes les demandes incidentes, quoique formées depuis le 1er. janvier 1807, doivent être instruites suivant les anciens réglemens, lorsqu'elles se rattachent à d'anciennes instances ou procédures. Au surplus, dans la supposition même où le Code de procédure aurait pu régir la demande en Péremption, formée par les héritiers David, ce ne pouvait être qu'en la forme et relativement à l'instruction. Cette demande au fond ne pouvait être appréciée que d'après la législation qui existait à l'époque où la Péremption s'était accomplie. En effet, l'art. 1041 de ce Code et l'avis interprétatif du conseil d'état, déclarent seulement que les procès intentés depuis le 1er. janvier 1807, seront instruits conformément aux dispositions de ce même Code. Donc si le Code de procédure avait pu être appliqué à la demande en Péremption d'instance formée par les héritiers David, ce n'eût été que sous le rapport de l'instruction. La Péremption d'instance en elle-même est un droit; ce droit était acquis, dans l'espèce, avant la mise en activité du Code de procédure, et par conséquent il n'était pas permis d'y porter atteinte, en lui appliquant ce Code, avec d'autant plus de raison, que la Péremption d'instance est une espèce de prescription, et que le Code civil veut, art. 2281, que toutes les prescriptions commencées avant sa publication, soient réglées conformément aux anciennes lois. La cour d'appel de Riom n'a donc pu puiser dans le Code de procédure, sans donner à ce Code un effet rétroactif, la raison de déclarer non-recevable la demande en Péremption d'instance.

» 2°. La Péremption d'instance était pleinement acquise, soit d'après les anciennes lois, soit d'après le Code de procédure lui-même. Il y a lieu à la Péremption d'instance, par discontinuation de poursuites pendant trois ans. Telle est la disposition de l'art. 13 de l'ordonnance de 1563, confirmée par l'art. 397 du Code de procédure.

Mais la Péremption est-elle arrêtée par le décès d'une des parties? Dans ce cas, le Code accorde une prorogation de délai, et l'ancienne jurisprudence déclarait la Péremption d'instance interrompue; mais cette jurisprudence n'attribuait au décès de l'une des parties, l'effet interruptif de la Péremption, que lorsqu'il était arrivé dans le cours des trois ans. C'est ce qu'attestent tous les auteurs, notamment Ferrière, dans son Dictionnaire de droit, au mot *Péremption*, Rodier, sur l'art. 15 du tit. 14 de l'ordonnance, Denisart, Rousseaud de

Lacombe et Pothier. *Le décès d'une partie dans le cours de trois ans* (dit Denisart), *interrompt la Péremption.* Rousseaud de Lacombe dit aussi que le décès d'une des parties empêche la Péremption, quand il arrive dans les trois ans. Et suivant Pothier, dans son *Traité de la procédure civile*, chap. 4, art. 1, sect. 4, *La mort des parties, ou même de l'une des parties, ou de leur procureur, qui arrive dans les trois ans, empêche la Péremption.* Ainsi, avant le Code de procédure, le décès d'une des parties n'empêchait la Péremption d'instance que lorsqu'il arrivait avant l'expiration des trois ans nécessaires pour l'accomplir. S'il arrivait après, il était permis d'assigner l'héritier de la partie décédée pour voir déclarer l'instance périmée.

» C'est ce qu'enseigne Jousse, sur l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667 : *Lorsque* (dit-il) *le demandeur ou appelant, depuis la Péremption acquise par le laps de trois ans, est décédé, le défendeur ou intimé doit assigner les héritiers de ce demandeur ou appelant, pour voir dire que l'instance ou appel demeurera péri, faute de poursuite pendant trois ans.*

» La cour d'appel de Riom a donc erré, en posant en principe que la Péremption d'instance n'avait lieu qu'autant que la demande en était formée avant tout acte ou tout événement qui l'interrompait, ou la faisait cesser. Mais, comme cette cour paraît l'avoir pensé, le Code de procédure a-t-il établi cette règle ? Non. Ce Code n'attribue point au décès d'une des parties l'effet d'interrompre la Péremption : seulement, suivant le § 2 de l'art. 397, le délai de trois ans doit être augmenté de six mois dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué. Mais cette disposition ne peut être entendue dans le sens que lui a prêté la cour d'appel de Riom. Cette cour a supposé que, par-là, le Code de procédure attribuait au décès d'une des parties, l'effet de couvrir la Péremption acquise, mais non encore demandée ; mais il n'attribue cet effet qu'aux actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en Péremption : et il déclare seulement que le délai de trois ans, nécessaire pour l'accomplissement de la Péremption, sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué. Les six mois d'augmentation doivent donc être ajoutés aux trois ans ; les deux délais doivent être *consécutifs*, se lier entre eux, se fondre en un seul délai de trois ans et demi. C'est le délai ordinaire qui toujours subsiste, et qui est seulement prorogé, lorsque l'instance doit être reprise, ou un nouvel avoué constitué. Donc le décès de l'une des parties arrivé après les trois ans révolus, ne peut, sous l'empire même du Code de procédure, être un obstacle à la Péremption ; elle peut être demandée après le décès, tant qu'elle n'est pas couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties. Et c'est ainsi que M. Pigeau a interprété le §. 2 de l'art. 397 du Code de procédure : *Si les trois ans* (dit-il) *s'écoulent avant qu'il y ait lieu à reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué, la Péremption est acquise, parceque le temps fixé par la loi, se trouve écoulé ; ainsi elle peut être demandée, quand même, dans les six mois suivans, il y aurait eu lieu à reprise d'instance, ou à constitution de nouvel avoué.* Donc, pour qu'il y ait lieu, dans les cas prévus, à la prorogation de six mois, il faut que ces cas soient arrivés pendant le cours de la Péremption, c'est-à-dire, dans les trois ans nécessaires pour l'accomplir. Donc la cour d'appel de Riom a fait une fausse application du §. 2 de l'art. 397 du Code de procédure, et violé le §. 1er. de cet article, et l'art. 15 de l'ordonnance de 1563.

Tels étaient les deux moyens des héritiers David. J'avoue, sans m'expliquer quant à présent, sur le premier, que le deuxième m'aurait paru décisif. Cependant il est intervenu, le 5 janvier 1808, au rapport de M. Cassaigne et sur les conclusions de M. Lecoutour, un arrêt par lequel,

» Attendu 1°. que les procès intentés sous l'empire du Code de procédure civile, doivent se régir suivant ce Code ; et qu'une demande en Péremption est une nouvelle procédure introduite à la suite d'une précédente, puisqu'il n'y a *nec eadem res, nec eadem causa petendi ;*

» 2°. Que, suivant l'usage attesté par l'arrêt attaqué, la Péremption n'était acquise, sous l'ancien droit, qu'autant qu'elle était demandée avant d'avoir été couverte par quelque acte ou événement ; qu'il en est de même sous le nouveau Code, d'après les art. 397 et 399 ;

» 3°. Que, suivant les mêmes articles, le délai de la prescription est prorogé de six mois dans tous les cas où il y a lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué ;

» Attendu enfin que, dans l'espèce, la demande en Péremption a été faite sous l'empire du nouveau Code, qu'elle ne l'a été qu'après le décès de Roussilhe, et que les héritiers de celui-ci ont repris l'instance dans les six mois du décès ;

» Qu'ainsi, en rejetant la demande en Péremption, l'arrêt s'est justement conformé aux lois et aux principes de la matière;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

Cet arrêt est-il, par rapport à la question qui nous occupe ici, motivé de manière à justifier suffisamment celui qu'il confirme, du reproche d'avoir violé l'art. 397 du Code de procédure civile? J'ose penser que non.

Que veut cet article? Deux choses : que la Péremption soit acquise au bout des trois années qui suivront immédiatement le dernier acte de poursuite, et qu'à ces trois années il soit ajouté, en cas d'événement donnant lieu à une demande en reprise d'instance ou à une constitution de nouvel avoué, un délai supplémentaire de six mois. Comment, dès-lors, peut-on dire que les héritiers d'une partie décédée après les trois années révolues, doivent jouir du délai supplémentaire de six mois, comme ils auraient dû en jouir, si elle était décédée dans le cours des trois années? Il faudrait pour cela que l'art. 397 voulût que le délai supplémentaire fût ajouté, pour le cas qu'il prévoit, *à l'espace de temps quelconque* qui se serait écoulé après le dernier acte de procédure. Mais telle n'est pas, à beaucoup près, sa disposition. Ce n'est qu'aux *trois années* qu'il ordonne l'addition du délai supplémentaire; et par conséquent, ou l'évidence n'est qu'un mot vide de sens, ou il est de toute évidence qu'il n'accorde le délai supplémentaire que dans le cas où c'est pendant les trois années que survient l'événement d'après lequel la procédure ne peut plus être continuée, sans qu'au préalable il y ait eu reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué.

Mais, dit l'arrêt de la cour de cassation, il était d'usage, dans l'ancien droit, et cela est attesté en fait par la cour d'appel de Riom, dont la décision sur ce point échappe à toute censure, *que la Péremption n'était acquise qu'autant qu'elle avait été demandée avant d'avoir été couverte par quelque acte ou événement, et il en est de même sous le nouveau Code, d'après les art.* 397 *et* 399.

D'abord, la cour d'appel de Riom était tombée dans une grande erreur, en avançant que, dans l'ancien droit, le décès d'une partie avait l'effet, non-seulement *d'interrompre* la Péremption, lorsqu'il arrivait avant que le droit de la demander fût acquis par trois années de discontinuation de poursuites, mais encore *de la faire cesser*, lorsqu'il arrivait après l'expiration des trois années. Le contraire était clairement prouvé par les autorités citées par les demandeurs en cassation, et que renforçait encore l'arrêt du parlement de Paris, rapporté ci-après, n°. 5-2°.

Ensuite, qu'importait que, sur ce point, l'erreur de la cour d'appel de Riom fût, de la part de la cour suprême, à l'abri de toute censure? C'était bien une raison pour laisser cette erreur de côté; mais ce n'en était pas une pour en tirer un argument en faveur de l'interprétation que cette cour avait donnée aux art. 397 et 399 du nouveau Code; et cela est si vrai que la cour de cassation elle-même avait commencé par établir que, pour apprécier la demande formée sous le Code de procédure civile, en péremption d'une instance commencée auparavant, il n'y avait pas d'autre loi que ce Code à consulter.

Enfin, où a-t-on pris que le prétendu *usage* erronément attesté par la cour d'appel de Riom, est consacré et érigé en loi par les art. 397 et 399 du Code de procédure civile?

Que porte l'art. 399? Rien autre chose si ce n'est que la péremption est couverte *par les actes valables faits par l'une des parties avant qu'elle soit demandée*. Le décès de l'une des parties ou de son avoué, n'est certainement pas un *acte* dans le sens de cet article. Que les héritiers d'une partie décédée après les trois ans, puissent, d'après cet article, couvrir la Péremption avant qu'elle soit demandée, et qu'ils n'aient besoin pour cela que d'un *acte valable* de poursuite, rien de plus juste. Mais inférer de cet article que la demande en Péremption formée contre eux avant un acte quelconque de poursuite de leur part, est prématurée, s'il ne s'est pas encore écoulé six mois depuis le décès de leur auteur, c'est lire dans la loi ce qui n'y est pas, c'est faire dire au législateur ce à quoi il n'a ni pensé ni pu penser dans cet article.

Et quant à l'art. 397, tout ce qu'on y voit, tout ce qu'il est possible d'y voir, c'est que, lorsqu'une partie décède dans les trois ans, la Péremption ne peut être demandée contre ses héritiers, qu'après qu'il s'est écoulé, outre les trois ans, un délai supplémentaire de six mois. Pressez, retournez cet article tant qu'il vous plaira, vous n'y trouverez pas autre chose; et ce n'est qu'en y ajoutant ce qu'il ne dit pas, que vous parviendrez à en tirer la conséquence que le droit de demander la Péremption une fois acquis par le laps de trois années avant le décès d'une partie, ne peut pas être exercé dans les six mois suivans, contre les héritiers qui la représentent, et qui ne l'ont pas neutralisée par des diligences personnelles.

Cependant la question s'étant reproduite

en 1812, devant la cour d'appel de Trèves, elle y a été de nouveau jugée de la même manière qu'elle l'avait été en 1807 et 1808, par la cour d'appel de Riom et par la cour suprême.

Dans un procès pendant entre les sieurs Slander et consorts, appelans, et les héritiers Schorrenberg, intimés, il y avait eu, de part et d'autre, interruption totale de poursuites pendant plus de cinq ans, lorsque le 1er. janvier 1812, l'avoué des seconds est venu à mourir.

Le 1er. février suivant, et par conséquent avant qu'il se fut écoulé six mois depuis son décès, le nouvel avoué des héritiers Schorrenberg a formé, contre les sieurs Slander et consorts, une demande en Péremption de leur appel.

Les sieurs Slander et consorts ont répondu que l'avoué de leurs adversaires était mort avant que cette demande fût formée, et que cet événement avait nécessité une prorogation de six mois.

Les héritiers Schorrenberg ont répliqué que leur avoué n'était mort qu'après que la Péremption avait été acquise, et que, dès-lors, il n'y avait pas eu lieu au délai supplémentaire de six mois; que d'ailleurs ce délai n'était accordé qu'à la partie qui avait perdu son avoué, et que les sieurs Slander et consorts avaient toujours conservé le leur (1).

Par arrêt du 17 juin 1812, la demande en Péremption a été rejetée,

« Attendu que, d'après l'art. 399 du Code de procédure, la Péremption n'a pas lieu de droit, de même qu'elle n'opérait pas de plein droit dans l'ancienne législation; et que, suivant l'art. 397 précédent, le délai général doit être augmenté de six mois dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, sans que la loi fasse une distinction entre le demandeur ou le défendeur en Péremption;

» Qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, que le demandeur au principal ou l'appelant doit pouvoir couvrir la Péremption jusqu'au moment où elle est demandée contre lui, encore que les trois ans soient révolus; et, par une conséquence nécessaire de ce principe incontestable, que, si, avant qu'elle ait été formée, il a existé, du côté de la partie adverse, un obstacle prévu par l'art. 317 du Code de procédure, qui a empêché l'appelant de la prévenir par un acte valable de procédure, les six mois d'augmentation du délai, accordé à raison de cet obstacle, doivent lui profiter et être comptés depuis le jour de l'événement qui a nécessité la reprise d'instance ou la constitution d'un nouvel avoué, puisqu'en n'accordant l'augmentation du délai qu'autant que l'événement serait arrivé dans les trois années, ce serait implicitement admettre que la Péremption d'instance opère de plein droit;

» D'où il suit que, dans l'espèce dont il s'agit, les appelans ayant été dans l'impossibilité, depuis le 1er. janvier jusqu'au 1er. février suivant, de prévenir la demande en Péremption, puisque les intimés n'avaient point d'avoué, et le délai de six mois pour constituer nouvel avoué, n'étant pas encore expiré, il n'y aurait pas encore, sous ce dernier rapport, lieu de déclarer l'instance périmée (1) ».

Cet arrêt est, comme l'on voit, motivé un peu autrement que le sont celui de la cour d'appel de Riom, du 17 mai 1807, et celui de la cour de cassation, du 6 janvier 1808; mais en est-il mieux d'accord avec la loi? Je ne le crois pas.

Il se fonde sur le principe écrit dans l'art. 399, que *la Péremption n'a pas lieu de droit, de même qu'elle n'opérait pas de plein droit dans l'ancienne législation.*

Mais qu'a de commun ce principe avec la question de savoir *si*, pour qu'il y ait lieu au délai supplémentaire de six mois, il faut que l'événement donnant lieu à la reprise d'instance ou à la constitution d'un nouvel avoué, soit survenu avant l'expiration du délai de trois ans? Sous l'ancienne jurisprudence, et dans les pays où la Péremption n'était pas plus de droit qu'elle ne l'est aujourd'hui, le décès d'une partie ou de son procureur, lorsqu'il survenait après les trois années révolues, empêchait-il que la Péremption ne pût être demandée immédiatement, soit contre les héritiers de cette partie, soit contre cette partie elle-même, et avaient-ils, pour s'en préserver, un autre moyen que de reprendre l'instance ou de constituer un nouveau procureur avant qu'on les assignât pour la voir déclarer acquise? On vient de voir que non. Comment donc le décès d'une partie ou de son avoué produirait-il, à cet égard, en faveur de cette partie ou de ses héritiers, un effet qu'il n'opérait pas sous l'ancienne jurisprudence? Quel changement a-t-il été fait, en cette matière, à l'ancienne jurisprudence par l'art. 397 du Code de procédure civile? Point

(1) Ce moyen subsidiaire présentait une autre question qui sera traitée dans un instant.

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 13, partie 2, page 194.

d'autre si ce n'est qu'en cas de décès d'une partie ou de son avoué dans les trois ans, le cours de la Péremption n'est plus interrompu, et que le délai en est seulement augmenté de six mois. Il n'y a donc rien de changé pour le cas où le décès, soit de la partie, soit de son avoué, arrive après l'expiration des trois années; et de là suit évidemment la conséquence que le droit de demander la Péremption n'est pas plus suspendu aujourd'hui dans ce cas, qu'il n'était éteint dans ce même cas, sous l'ancienne jurisprudence.

Qu'oppose à cela l'arrêt de la cour d'appel de Trèves? Il commence par dire que du principe que la Péremption n'est pas de droit, il résulte nécessairement, non pas précisément que le demandeur ou l'appelant *peut couvrir la Péremption* jusqu'au moment où *elle est demandée contre lui, encore que les trois ans soient révolus*, mais qu'il *doit pouvoir la couvrir* en effet jusqu'à cette époque; et assurément il ne se met pas, par cette assertion, en harmonie avec le texte de la loi, puisqu'il y ajoute ce qui n'y est pas écrit.

Puis à cette conséquence, déjà fort singulière par la tournure qu'il lui donne, il en ajoute une autre plus singulière encore: c'est, dit-il, que, *si avant que la demande en Péremption ait été formée, il a existé, du côté de la partie adverse, un obstacle prévu par l'art. 397 du Code de procédure, qui a empêché l'appelant de la prévenir par un acte valable de procédure, les six mois d'augmentation du délai, accordés à raison de cet obstacle, doivent lui profiter et être comptés depuis le jour de l'événement qui a nécessité la reprise d'instance ou la constitution d'un nouvel avoué, puisqu'en n'accordant l'augmentation du délai qu'autant que l'événement serait arrivé dans les trois années, ce serait implicitement admettre que la Péremption d'instance opère de plein droit.*

Quoi donc? Est-ce que la mort, soit du défendeur ou de l'intimé, soit de son avoué, survenue après les trois années révolues, empêche le demandeur ou l'appelant de couvrir la Péremption? Est-ce qu'elle met obstacle à ce qu'il fasse assigner le défendeur ou l'intimé en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué? Est-ce qu'elle lui ôte la faculté de dévancer, par ce moyen, et par conséquent de neutraliser la demande en Péremption qui pourrait être formée contre lui? Il est évident que non. Mais, dès-lors, comment l'arrêt peut-il dire qu'il faut de toute nécessité, ou accorder le délai supplémentaire de six mois, même dans le cas où l'événement donnant lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, ne survient qu'après la révolution des trois ans, ou admettre contre le texte exprès de l'art. 399, que la Péremption s'acquiert de plein droit?

Je m'étonne qu'un jurisconsulte tel que M. Carré, se soit laissé entraîner par un argument aussi vicieux, et qu'il soit parti de là, dans ses *Questions de procédure civile*, n°. 968, pour dire que l'opinion adoptée par l'arrêt dont il s'agit, est celle qui doit prévaloir, « attendu, entre autres motifs, qu'en n'accordant l'augmentation du délai qu'autant » que l'événement serait arrivé dans les trois » années, ce serait implicitement admettre » que la Péremption s'opère de plein droit, » tandis que le contraire résulte clairement » de l'art. 399 ».

Mais ce que je conçois encore moins, c'est ce que le même auteur ajoute aussitôt: « Cette » décision se rapproche d'ailleurs des prin» cipes de l'ancienne jurisprudence, suivant » laquelle le décès de l'une des parties, arrivé » *avant l'expiration des trois années*, sus» pendait la Péremption à laquelle l'instance » n'était plus sujette avant d'avoir été repri» se ». Bien certainement il n'y a pas la moindre analogie entre ce point de l'ancienne jurisprudence et la question dont M. Carré et moi nous occupons; mais il y en a une très-palpable entre cette question et celle de savoir si, dans l'ancienne jurisprudence, l'événement, donnant lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué, faisait cesser le droit de demander la Péremption ou en retardait l'exercice, lorsqu'il survenait après la révolution des trois années; or, encore une fois, il est très-constant que, dans l'ancienne jurisprudence, cette dernière question était invariablement résolue pour la négative.

12°. Le délai supplémentaire de six mois qu'accorde l'art. 397 pour le cas où *il y a lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué*, est-il commun aux deux parties, ou n'est-il établi qu'en faveur de celle de la part de laquelle il y a une reprise d'instance à faire ou un nouvel avoué à constituer? En d'autres termes, lorsqu'une des parties décède sans que sa mort soit notifiée à l'autre, ou qu'elle perd son avoué par un événement que ne peut jamais ignorer celui qui représente l'autre, la péremption peut-elle être demandée contre celle-ci avant qu'il se soit écoulé trois ans et six mois à compter du dernier acte de la procédure?

Cette question paraît, à la première vue, devoir se résoudre d'après le motif et l'esprit de l'art. 344, aux termes duquel, « dans les » affaires qui ne seront pas en état, toutes

» procédures faites postérieurement à la noti-» fication de la mort de l'une des parties, se-» ront nulles; il ne sera pas besoin de signifier » les décès, démissions, interdictions ni des-» titutions des avoués; les poursuites faites et » les jugemens obtenus depuis, seront nuls, » s'il n'y a constitution de nouvel avoué ».

Pourquoi cet article prononce-t-il la nullité des procédures faites et des jugemens obtenus, soit postérieurement à la notification du décès de l'une des parties, soit avant que celle qui a perdu son avoué, en ait constitué un autre? Parceque la partie qui est décédée ou a perdu son avoué, ne peut plus se défendre, et que ces procédures, ces jugemens n'ont plus de contradicteurs. C'est donc en faveur des héritiers de cette partie, ou de cette partie elle-même, et seulement en leur faveur, que ces procédures et ces jugemens sont annulés. La nullité de ces procédures et de ces jugemens n'est donc pas absolue, mais seulement relative; elle ne peut donc pas être opposée par la partie contre laquelle il a été fait des procédures, ou obtenu un jugement, au nom de celle qui était décédée, et dont le décès ne lui avait pas été notifié.

Ces conséquences n'en amènent-elles pas nécessairement une autre, savoir, que le délai supplémentaire de six mois qu'accorde l'art. 397, est tout en faveur de celui de la part duquel il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué; et que l'autre partie n'est pas recevable à s'en prévaloir?

L'affirmative a été adoptée par un arrêt de la cour d'appel de Paris, et par un arrêt de la section des requêtes de la cour de cassation, dont voici l'espèce.

Le 8 prairial an 11, jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, entre le sieur Jouffroy et la dame Selves, sa sœur, d'une part, et le sieur Laubepin, de l'autre.

Le sieur Jouffroy et la dame Selves appellent de ce jugement, et signifient leurs griefs par une requête du 27 frimaire an 13.

Le sieur Laubepin y répond par une autre requête signifiée le 21 prairial de la même année.

Il meurt le 5 brumaire an 14; son décès n'est notifié, ni au sieur Jouffroy, ni à la dame Selves; et aucun acte de procédure ne se fait de part et d'autre, jusqu'au 15 décembre 1808.

A cette époque, les héritiers du sieur Laubepin reprennent l'instance, et concluent à ce qu'attendu que, depuis la requête signifiée par leur auteur, le 2 prairial an 13, il y a eu interruption totale de procédure, il soit dit que l'instance d'appel est périmée.

Le sieur Jouffroy et la dame Selves répondent que la Péremption n'était pas acquise au moment du décès du sieur Laubepin, et que cet événement en a suspendu le cours.

Le 17 avril 1809, arrêt de la cour d'appel de Paris qui déclare l'instance périmée, « attendu qu'il y avait, à l'époque du 15 décembre 1808, plus de trois ans qu'il n'y avait été fait aucun acte de procédure; que le décès du sieur Laubepin n'ayant pas été notifié au sieur Jouffroy et à la dame Selves, ne les a pas constitués dans l'impuissance de poursuivre; et que, par conséquent, ils ont pu et dû agir pour empêcher la Péremption ».

Recours en cassation de la part du sieur Jouffroy et de la dame Selves.

Du 21 prairial an 13 au 15 décembre 1808, disent-ils, il ne s'est écoulé que trois ans et environ cinq mois. La Péremption n'était donc pas encourue, lorsque les héritiers Laubepin en ont formé la demande; car le décès de leur auteur nécessitait, de leur part, une reprise d'instance; et, dès-lors, il y avait nécessairement lieu au délai supplémentaire de six mois. La cour d'appel de Paris a donc violé l'art. 397, en déclarant la péremption encourue à une époque où ce délai n'était pas expiré. Qu'on ne dise pas que ce délai n'est accordé par l'art. 397 qu'à la partie appelée à reprendre l'instance. L'art. 397 ne fait point de distinction: il dispose en termes généraux; et dès-là, nul prétexte pour que ce délai ne soit pas commun aux deux parties.

Mais par arrêt du 12 juillet 1810, au rapport de M. Pajon,

« Attendu qu'à la vérité, l'art. 397 du Code de procédure dispose que, dans le cas où il y aura lieu à reprise d'instance, le délai de trois ans sera augmenté de six mois; mais qu'il est évident que cette prorogation n'a été établie que dans l'intérêt de la partie ayant droit à cette reprise; d'où résulte que les demandeurs ne s'étant pas trouvés dans ce cas, ne peuvent valablement argumenter en leur faveur, du décès du sieur Laubepin, contre lequel ils pouvaient toujours agir valablement, tant que son décès ne leur avait pas été signifié;

» La cour (section des requêtes) rejette le pourvoi..... ».

On trouvera dans un instant (13°.) un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 12 juillet 1812, qui juge encore de même.

Mais la question s'étant représentée depuis, le texte et l'esprit de l'art. 397 ont été méditées avec plus de soin; et il est résulté de ce nouvel examen, une décision toute différente.

Une instance d'appel pendante à la cour de Pau, depuis le 8 prairial an 12, entre le sieur

Lafitte et la dame Dosque et consorts, y était demeurée sans poursuites pendant trois ans, deux mois et deux jours, depuis la mise en activité du Code de procédure civile. Au bout de ce temps, les intimés en ont demandé la Péremption.

Le sieur Lafitte leur a opposé la circonstance que deux de leurs consorts étaient décédés dans l'intervalle de la mise en activité du Code de procédure civile à leur demande en Péremption; qu'à la vérité, ni le décès de l'un ni celui de l'autre n'avaient été notifiés; mais que le défaut de cette notification qui, si elle avait été faite, aurait, d'elle-même, interrompu le cours de la Péremption, ne pouvait pas empêcher qu'il n'y eût lieu à l'augmentation de six mois accordée par l'art. 397.

Le 9 février 1820, arrêt de la cour royale de Pau, qui rejette la demande en Péremption,

« Attendu que, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, et dans la jurisprudence du parlement de Bordeaux, du ressort duquel dépendait le domicile des parties, la mort ou le changement d'état de l'une des parties, sans distinction, prorogeait le procès pour trente ans; et que, lorsqu'on remarque dans le nouveau Code de procédure, que le législateur a conservé, en très-grande partie, les anciennes formes de procéder, on ne peut supposer qu'en réduisant à trois années et six mois les trente ans pendant lesquels une cause mise hors de droit par le décès de l'une des parties, était suspendue et prorogée, il n'eût encore, s'il eût voulu le faire, expressément déterminé la distinction opposée, dans l'espèce actuelle, par le demandeur en Péremption, ce que ne faisaient point les lois anciennes, en même temps qu'il restreignait la prorogation du délai, pour six mois seulement, aux héritiers des parties décédées, ce qu'il eût été si facile d'expliquer dans la loi;

» Que, dans le cas où il y a lieu à reprise d'instance par le décès d'une partie, la demande en reprise peut également être formée par la partie vivante, comme par les héritiers du décédé, et par le défendeur comme par le demandeur; que les règles sur la forme de procéder doivent être observées à la lettre, comme formant la partie du droit positif la moins susceptible d'interprétation; qu'alors, en appliquant au cas actuel le second membre de l'art. 397 du Code de procédure, il faut le prendre tel qu'il est, c'est-à-dire, sans distinguer un cas d'un autre, lorsqu'il ne distingue pas lui-même; et qu'en fait, le délai de trois ans de cessation de poursuites, augmenté de six mois par le décès de deux parties, survenu en 1808 et 1809, n'étant point expiré lors de la demande en Péremption, le défendeur à cette demande a pu exciper utilement de cette circonstance contre la Péremption, avec d'autant plus de raison que les intimés étant demandeurs originaires, et l'étant encore en fait dans leur exploit du 8 prairial an 12, par lequel ils poursuivaient, au moyen du démis de l'appel du sieur Lafitte, le maintien de la sentence qui avait accueilli leur demande primitive, on pouvait dire, sur le fondement de l'art. 343 du Code de procédure précité, qu'il y avait lieu à une reprise d'instance de leur côté, par la nouvelle assignation qu'il exige, lorsque le défendeur, qui serait ici l'assigné, n'avait point constitué d'avoué avant le décès du demandeur, comme l'on peut dire aussi que cela est arrivé au cas présent par ledit Lafitte (1) ».

Recours en cassation de la part de la dame Dosque et consorts, fondé, entr'autres moyens, sur le rapprochement des art. 344 et 397 du Code de procédure.

« Sans nous attacher judaïquement (répondait le sieur Lafitte) au texte de l'art. 397 dont la généralité suffit cependant pour justifier l'arrêt dénoncé, il est facile de démontrer que l'intention du législateur a été d'accorder, en cas d'événement donnant lieu à reprise d'instance, un délai de six mois à toutes les parties.

» Nous ne croyons pas nous abuser en rattachant d'abord cette disposition à un point de vue moral : il est évident, pour quiconque veut la méditer avec soin, que le législateur s'est proposé de donner, au moment du décès de l'une des parties, un délai à ses héritiers, aussi bien qu'à la partie survivante, pour se reconnaître, et pour se concilier, s'il est possible; car si l'on consulte l'expérience, on découvre souvent que les procès tiennent plus à l'animosité des plaideurs qu'à la difficulté de résoudre les difficultés qui les divisent. Ainsi donc, c'est une trêve, une espèce d'armistice que la loi a voulu imposer elle-même aux parties pendant les six premiers mois qui suivent un décès.

» Veut-on maintenant trouver à côté de considérations morales un motif de pur droit? Il est aisé de voir que la loi a voulu donner au demandeur le temps de savoir à quels nouveaux adversaires il devait s'adresser pour la suite de la procédure.

» Mais, dit-on, il n'a pas besoin de s'en enquérir; tant que le décès n'a pas été notifié, l'art. 344 regarde comme valables toutes les

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 23, page 198.

procédures faites avant cette notification. Voilà un raisonnement qui pourrait très-bien satisfaire un plaideur peu consciencieux ; mais il ne satisfera jamais l'homme de bonne foi ; ayant connaissance du décès de sa partie adverse, il voudra directement instruire ses héritiers ou représentans, des actes de l'instance, et leur faire une loyale et bonne guerre ».

A ce raisonnement du sieur Lafitte, les rédacteurs du *Journal des Audiences de la cour de cassation*, ajoutent (année 1823, page 138) des observatisns extrêmement judicieuses.

« On apperçoit aisément (disent-ils) que toute la difficulté résidait dans l'argument tiré par le demandeur, de l'art. 344, qui permet de continuer les actes de la procédure au nom du décédé jusqu'à la notification du décès, et c'est sur ce motif que la section des requêtes s'était fondée pour restreindre à la partie qui s'est trouvée dans la nécessité de reprendre l'instance, le bénéfice de la prorogation portée en l'art. 397. Mais on peut, ce nous semble, victorieusement répondre à cette objection, que, si l'art. 344 valide tous les actes signifiés au nom de la partie décédée, tant que le décès n'a pas été notifié, cet article n'impose pas à tous les héritiers ou représentans l'obligation de se faire connaître dans la notification du décès de leur auteur, notification qui serait dès-lors valablement faite à la requête d'un seul d'entreux.

» Or, comme dans le moment de cette notification, qui peut être faite peu de jours après le décès, la partie adverse est dans la nécessité, pour donner suite à la procédure, d'appeler tous les héritiers ou représentans du décédé en reprise de l'instance, il était raisonnable et juste de lui accorder un espace de temps suffisant pour rechercher et découvrir tous ces héritiers ou représentans qui peuvent être en grand nombre, et qu'il doit nécessairement connaître pour les assigner en reprise d'instance et empêcher la Péremption de s'accomplir.

» Il est donc vrai de dire que chacune des parties a également besoin de la prorogation de six mois portée en l'art. 397 ; et dès lors, le sens de cet article, dont la disposition est d'ailleurs générale, ne saurait demeurer incertain ».

En effet par arrêt contradictoire du 2 avril 1823, au rapport de M. Cassaigne, sur les conclusions de M. l'avocat général Jourde, et après délibéré,

« Attendu que l'art. 397 du Code dispose formellement que le délai de la Péremption sera augmenté de six mois *dans tous les cas où il y aura lieu à reprise d'instance* ; que cet article ne limite la prorogation à aucune des parties de l'instance ; qu'il est, au contraire, conçu d'une manière générale et absolue qui les comprend toutes et la leur rend commune ; que cela est même de toute justice, puisque, s'il est conforme à la raison et à l'équité d'accorder cette prorogation aux héritiers de la partie décédée, pour leur donner le temps de délibérer, il ne l'est pas moins de l'accorder aux adversaires de cette partie, pour leur laisser le temps de connaître les héritiers et de les appeler en reprise d'instance ; qu'enfin, on ne pourrait juger autrement sans introduire dans la loi une distinction et une restriction que sa lettre et son esprit reprouvent également ;

» Et attendu que, dans l'espèce, deux des parties intimées sont décédées, l'une en 1808, l'autre en 1810, ce qui a prorogé le délai de la Péremption à trois ans six mois ; et que, dans le fait, il ne s'est écoulé depuis le 1er. janvier 1807, date de la mise en activité du Code, jusqu'au 3 mars 1810, jour de la demande en Péremption, que trois ans, deux mois et trois jours ; que par conséquent, la Péremption n'était point acquise lorsqu'elle a été demandée, ce qui justifie pleinement l'arrêt attaqué ;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

Un arrêt semblable a été rendu par la cour royale de Bordeaux, le 17 décembre de la même année. Il est rapporté par M. Sirey, tome 24, partie 2, page 136.

13°. Lorsque, dans une procédure discontinuée depuis trois ans, il survient à la fois deux événemens d'après chacun desquels six mois de plus sont nécessaires pour que la Péremption puisse être demandée, y a-t-il lieu à une prorogation double de celle qu'accorde l'art. 397 ; et en conséquence, faut-il, dans ce cas, une interruption complette de poursuites pendant quatre ans pour que l'instance soit périmée ?

L'art. 397 n'accorde pas autant d'augmentations de six mois qu'il y a d'événemens qui nécessitent un délai supplémentaire ; il n'en accorde qu'une, n'importe que l'une des parties soit décédée et que, par là, il y ait *lieu à demander une reprise d'instance*, soit que l'avoué de l'une des parties soit mort, démissionnaire, interdit ou destitué, et que, par là, il y ait *lieu à constitution d'un nouvel avoué* ; le délai supplémentaire est donc limité à six mois dans le concours de ces deux cas, comme il l'est dans l'un de ces deux cas seulement ; et voici un arrêt de la cour de cassation qui le juge ainsi.

Dans une instance commencée par un exploit du 22 prairial an 7, et pendante au tribunal civil du département de la Seine, entre les héritiers du sieur Payen et le sieur Sanzé, il avait été fait, le 2 décembre 1807, un acte de procédure qui n'avait été suivi d'aucun autre jusqu'au 31 juillet 1811; mais dans l'intervalle, le sieur Sanzé était mort; et quelque temps après, le sieur Arrault, avoué des héritiers du sieur Payen, avait cessé ses fonctions.

A cette dernière époque, les héritiers du sieur Sanzé, ont fait assigner ceux du sieur Payen pour voir dire que l'instance était périmée.

Les héritiers du sieur Payen ont prétendu que la Péremption n'était point encourue. D'après l'art. 397 (ont-ils-dit), le délai ordinaire de trois ans, fixé pour la Péremption d'instance, doit être augmenté de six mois, dans tous les cas où il y a lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué. Or, dans l'espèce, il y a lieu, d'un côté, à une demande en reprise d'instance de la part des héritiers Payen, à raison de la mort du sieur Sanzé, arrivée depuis l'interruption de la procédure; et, d'un autre côté, il y avait lieu à une assignation en constitution de nouvel avoué, de la part des héritiers Sanzé, à raison de ce que l'avoué des héritiers Payen, le sieur Arrault, avait cessé ses fonctions, également depuis le dernier acte de l'instance. Voilà donc deux causes de prorogation, dont chacune doit produire son effet. Il faut donc ici ajouter au délai ordinaire deux espaces de six mois. La Péremption n'a donc pu être acquise que par une discontinuation de poursuites pendant quatre ans. Or, des dernières poursuites à la demande en Péremption, l'intervalle n'est que de trois ans, six mois et dix jours.

Le 20 février 1812, jugement qui, adoptant ce système, rejette la demande en Péremption.

Appel de la part des héritiers du sieur Sanzé; et par arrêt du 1er. juillet de la même année, la cour royale de Paris, persistant dans l'opinion qu'elle avait embrassée par celui du 17 avril 1809, sur la question précédente, déclare l'instance périmée. « Attendu que les héritiers Payen étaient demandeurs au principal, et que c'est de leur chef seulement qu'il y avait lieu d'ajouter six mois au délai de trois ans, dans les cas qui donnaient ouverture à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué; qu'en retranchant six mois pour la suppression d'Arrault, avoué des héritiers Payen, du période, qui s'est écoulé depuis le 21 décembre 1807, date du dernier errement de la procédure des héritiers Payen, jusqu'au 31 juillet 1811, époque de la demande en Péremption d'instance, il reste trois ans, six mois, et six jours, temps plus que suffisant pour opérer la Péremption ».

Les héritiers du sieur Payen se pourvoient en cassation; et après une discussion contradictoire, arrêt de la section civile, du 19 août 1816, au rapport de M. Boyer, sur les conclusions de M. Cahier, et après un délibéré, qui rejette leur recours, « attendu que, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si, comme le prétendent les demandeurs en cassation, le décès d'Antoine Sanzé ou d'aucun autre défendeur, au principal, a pu donner lieu à la prolongation du délai autorisée dans certains cas par l'art. 397 du Code de procédure, il est certain, en principe, que tous les cas prévus par cet article, qui arrivent, soit antérieurement au dernier acte de procédure, soit depuis cet acte, mais pendant le cours de la Péremption, ne peuvent jamais donner lieu qu'à une seule prorogation de six mois; et qu'ainsi, l'arrêt attaqué ayant, dans l'espèce, accordé ladite prorogation, motivée sur la suppression de l'avoué des demandeurs au principal, a suffisamment satisfait au vœu dudit article (1) ».

14°. A quel juge appartient la connaissance de la demande en Péremption?

Qu'elle appartienne aux juges de l'instance principale dont il s'agit de faire déclarer la Péremption, c'est ce qui ne peut pas faire la matière du moindre doute.

Voici néanmoins une espèce dans laquelle on a prétendu, mais fort inutilement, que, sous le prétexte que la demande en Péremption d'un appel était sommaire de sa nature, elle pouvait être portée devant la chambre de police correctionnelle, tandis que l'instance principale était pendante devant une autre chambre. Nous la puisons dans la *Jurisprudence de la cour supérieure de justice de Bruxelles*, année 1822, tome 2, page 174.

« La troisième chambre de la cour supérieure de justice de Bruxelles était saisie d'une affaire entre le sieur Martiny, appelant, et la dame Criquillion-Richebé, intimée et incidemment appelante. L'appel incident avait pour objet de faire cesser (en Hainaut) une ancienne *Main-mise* réelle (1).

» La cour fit droit sur l'appel principal,

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1816, page 561.

(2) *V.* l'article *Main-mise*.

et appointa la cause par écrit, relativement à l'appel incident.

» Il paraît que, depuis lors, l'affaire demeura impoursuivie.

» En 1822, le sieur Martiny demanda la Péremption de l'instance pendante sur l'appel incident.

» Cette demande ayant été portée au rôle des causes sommaires renvoyées à la chambre des appels de police correctionnelle, la dame Criquillion a décliné la compétence de cette chambre, sur le fondement que l'affaire était *ordinaire*.

» Le sieur Martiny a soutenu la compétence de la chambre : il a prétendu 1°. que toute demande en Péremption est sommaire, quelle que soit la nature de l'instance principale ; qu'en tout cas, la cause principale était elle-même sommaire, ayant pour objet la main-levée d'une saisie ».

Par arrêt du 15 juin 1822, il a été prononcé en ces termes :

« Attendu que l'appel incident du 30 novembre 1809, interjeté par la défenderesse, tendait à la main-levée des saisies pratiquées par le sieur Henri-Nicolas Martiny, sur certains biens appartenant aux sieurs Antoine-Nicolas et Philippe Deposson, ou plutôt pour faire cesser la main-mise que les débiteurs prétendaient devoir finir par le paiement intégral du créancier ;

» Que, pour décider cette question, il s'agissait de connaître si le sieur Martiny était encore créancier des sieurs Deposson, question que la cour a trouvé tellement compliquée, qu'elle a dû ordonner que la cause fût instruite par écrit ; d'où il suit que, ne s'agissant pas, dans l'espèce, de la validité d'une saisie-arrêt ou saisie-exécution dont parle le Code de procédure civile, la présente cause est de sa nature, ordinaire ;

» Attendu que la demande en Péremption d'instance d'une cause est de la même nature que la cause même, et doit d'ailleurs être jugée par les mêmes juges, suivant le principe, *unumquodque dissolvitur eodem modo quo colligatum est ;*

» Attendu que la cour, 3e. chambre, s'est réservée, par son arrêt du 7 avril 1813, de statuer sur le surplus des demandes, fins et conclusions, ainsi que sur les dépens ; qu'ainsi, elle est restée saisie de la cause et de ses suites ;

» Par ces motifs, la cour, M. l'avocat général Spruyt entendu, et de son avis, se déclare incompétente ; renvoie la cause et les parties devant qui de droit, condamne le demandeur aux dépens de l'incident ».

1°. Y a-t-il lieu à l'appel du jugement d'un tribunal d'arrondissement par lequel est admise ou rejetée la demande en Péremption d'une instance qui, par son objet, est de nature à être jugée en dernier ressort ?

J'ai rapporté à l'article *Dernier ressort*, §. 14, d'anciens arrêts qui décident que non, et en voici un de la cour de cassation qui en confirme la décision.

Le 2 et le 9 juin 1813, le sieur Meytadier, créancier du sieur Pradeau d'une somme de 416 francs 75 centimes, fait pratiquer deux saisies-arrêts, l'une entre les mains du sieur Raymond, l'autre entre celles du sieur Bourrisson.

Le 17 du même mois, il fait assigner son débiteur en validité des saisies-arrêts, et les tiers-saisis en déclaration affirmative.

Trois ans se passent sans qu'il soit fait aucune poursuite dans l'instance : en conséquence, les sieurs Raymond et Bourrisson en demandent la Péremption.

Le 23 juin 1820, jugement du tribunal civil de Limoges, qui, en effet, la déclare encourue.

Appel de la part du sieur Meytadier. Les sieurs Raymond et Bourrisson soutiennent qu'il est non recevable, parceque le jugement doit être considéré comme rendu en dernier ressort.

Le 19 août 1820, arrêt de la cour royale de Limoges qui rejette la fin de non-recevoir, « attendu que la demande en Péremption est » une demande principale, dont le résultat » et les conséquences ne peuvent être appré- » ciés ni évalués par la cour ; qu'il est certain, » dès-lors, qu'il n'a pas été statué en dernier » ressort, et que l'appel est recevable ».

Les sieurs Raymond et Bourrisson se pourvoient en cassation contre cet arrêt, et le dénoncent comme violant l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, aux termes duquel les tribunaux de première instance prononcent en dernier ressort sur les demandes dont l'objet est déterminé et n'excède pas mille francs.

Il importe peu, disent-ils, que, par les motifs de plusieurs arrêts de la cour de cassation, la demande en Péremption soit qualifiée *d'action principale ;* qu'elle soit principale ou accessoire, elle n'en doit pas moins, dans l'un et l'autre cas, suivre, quant à la compétence et à la manière dont il y a lieu de la juger, le sort de l'instance discontinuée pendant trois ans, puisqu'elle a pour objet une valeur égale à celle dont il est question dans cette instance. Il est d'ailleurs évident que cet objet ne peut pas être plus indéterminé que ne l'est celui

de l'instance dont la Péremption est demandée.

Par arrêt du 26 février 1823, au rapport de M. Cassaigne, et sur les conclusions de M. l'avocat général Joubert,

« Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790....;

» Attendu que, suivant cet article, les tribunaux civils connaissent en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,000 francs de principal;

» Que l'instance en validité des saisies dont il s'agit, n'avait pour objet principal qu'une somme de 416 francs 75 centimes, valeur de beaucoup inférieure à celle du dernier ressort;

» Que la demande en Péremption de cette instance n'avait principalement que le même objet; qu'elle était par conséquent soumise à la même loi pour la compétence;

» Que d'ailleurs il en est de la demande en Péremption, relativement à la compétence, comme des dépens, exceptions, incidens et autres suites de la demande principale, qui, étant une dépendance de cette demande, doivent toujours en suivre le sort, à moins d'exception expresse;

» Et attendu que l'arrêt attaqué juge le contraire, et que, par suite, il viole ledit article;

» La cour casse et annulle.... ».

III. (1) Questions sur l'art. 398.

1°. Les instances dans lesquelles sont parties, au nom de l'État, les directions générales de l'enregistrement, des contributions indirectes et des domaines, sont-elles sujettes à la Péremption?

On ne pourrait les en regarder comme affranchies que parceque les matières d'enregistrement, de contributions indirectes et de douanes, sont régies par des lois spéciales. Mais on verra, ci-après, n°. 4-7°., que ce n'est point là une raison pour les soustraire à la règle qui est écrite en termes généraux dans l'art. 398.

2°. Les communes ne sont pas comprises dans la nomenclature des privilégiés contre lesquels il déclare que la Péremption ne laisse pas de courir. Doit-on conclure de là que la Péremption ne peut pas atteindre, à leur préjudice, les instance dans lesquelles elles sont parties?

Non sans doute. Il n'est aucune matière dans laquelle les communes soient traitées plus favorablement que l'État, les établissemens publics et les mineurs. Elles ne peuvent donc pas prétendre, dans celle-ci, à une exception que la loi refuse aux mineurs, aux établissemens publics et à l'État. Aussi n'en jouissent-elles pas; et c'est ce que supposent clairement trois arrêts de la cour de cassation, l'un du 10 janvier 1810, qui est rapporté dans mon *Recueil de questions de droit*, au mot *Péremption*, §. 6, n°. 3; les deux autres des 6 août 1811 et 25 novembre 1823, dont les espèces sont retracées ci-après n°. 4-9°., et n°. 8-3°.

Mais le cours de la Péremption de l'appel qu'une commune a interjeté sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture, d'un jugement rendu à son préjudice, n'est-il pas suspendu pendant que cette commune fait, soit de son propre mouvement, soit en exécution d'un arrêt qui le lui enjoint, les démarches nécessaires pour obtenir cette autorisation?

Un arrêt de la cour d'appel de Nismes, du 31 août 1812, a décidé que non,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 397 du Code de procédure civile, toute instance s'éteint par discontinuation de poursuites pendant trois ans, en augmentant le délai de six mois, dans le cas qui s'est vérifié dans l'instance actuelle où il y a eu constitution de nouvel avoué;

» Attendu que l'art. 398 déclare cette règle applicable à toutes personnes, à l'État, aux établissemens publics, sans admettre en leur faveur aucune sorte d'exception;

» Attendu, en fait, que plus de quatre ans se sont écoulés depuis la date des dernières poursuites jusqu'au jour de la demande en Péremption d'instance;

» Attendu que le recours de la commune au conseil de préfecture pour en obtenir l'autorisation de plaider, en exécution de l'arrêt de la cour d'appel, du 22 mai 1818, n'a pu constituer pour elle une exception que la loi n'a point établie, ni la dispenser de faire devant la cour, des poursuites capables d'obvier au cours de la Péremption (1) ».

3°. La Péremption court-elle contre les mineurs non pourvus de tuteurs?

L'art. 398 ne distingue pas entre le mineur qui est pourvu de tuteur et le mineur qui n'en a point; il s'applique donc à l'un comme à l'autre.

Cependant Pigeau (*Traité de la procédure*

(1) C'est par erreur qu'à l'article *Intervention*, §. 1, n°. 2, à la fin, j'ai renvoyé ici les détails de l'espèce sur laquelle a été rendu un arrêt de la cour de cassation, du 27 mai 1818. Ces détails se trouveront ci-après, n°. 7-1°.

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 14, partie 2, page 346.

civile, tome 1er., page 446) soutient le contraire. « Si la Péremption (dit-il) est accordée » contre le mineur, c'est parcequ'on lui accorde en même temps le recours contre le » tuteur. Il semble donc que, lorsqu'il n'y a » pas de tuteur, il n'y a pas de Péremption, » n'y ayant pas de recours ».

Mais Pigeau raisonne comme si la loi faisait, du recours contre le tuteur, la condition de laquelle elle fît dépendre la Péremption à l'égard des mineurs; et il est évident que tel n'est ni le langage ni l'esprit de la loi. Elle dit que la Péremption court contre les mineurs, et elle le dit d'une manière absolue. Si elle ajoute, *sauf le recours contre les tuteurs*, ce n'est pas pour subordonner la Péremption au recours qu'elle accorde, c'est uniquement pour ouvrir au mineur lésé par la Péremption qu'il a encourue, une action en indemnité contre celui dont la négligence la lui a fait encourir.

Vainement Pigeau ajoute-t-il: « La Pé- » remption est une espèce de prescription. La » prescription ne court pas contre les mineurs; » voilà la règle générale. L'art. 2278 contient » exception pour certaines prescriptions qui » courent contre les mineurs, *sauf leur re-* » *cours contre le tuteur*: lorsqu'il n'y a pas » de recours, il n'y a pas de prescription ». Raisonner ainsi, qu'est-ce autre chose que résoudre la question par la question elle-même?

Plus vainement Pigeau se prévaut-il de ce que dit Pothier, dans son *Traité du contrat de rente*, n°. 140, relativement à la prescription quinquennale des arrérages de rentes constituées.

D'abord, Pothier convient lui-même que son opinion n'est rien moins que certaine. *Il faut néanmoins avouer*, dit-il, en terminant sa discussion, *que la question souffre difficulté*. Et en effet, son opinion est formellement rejetée par les auteurs du *Nouveau Denisart*, au mot *Arrérages*, §. 6, n°. 4: « Nous » ne saurions adopter (disent-ils) les raisons » sur lesquelles ce savant jurisconsulté s'ap- » puie: la loi est générale, et ne souffre au- » cune limitation, relativement à la qualité » des personnes ».

Ensuite, Pothier ne parle pas seulement du cas où le mineur auquel on oppose cette prescription, n'a pas de tuteur; il parle encore de celui où le tuteur de ce mineur, est insolvable, et il assimile ces deux cas l'un à l'autre. Voici ses propres termes:

« *Quid*, si le mineur n'avait pas de recours, soit par l'insolvabilité de son tuteur, soit parcequ'il en était destitué?

Je ne pense pas qu'elle puisse, en ce cas, lui être opposée; car cette prescription est une peine qui ne peut être portée par un mineur qui n'est pas en faute. Cette prescription peut, à la vérité, lui être opposée, lorsqu'il y a un tuteur contre lequel il a recours; car, au moyen de ce recours, la peine que renferme cette prescription, ne tombe pas sur le mineur qui n'est pas en faute, elle tombe sur son tuteur qui, étant en faute de n'avoir pas fait payer les arrérages dus à son mineur, doit porter cette peine.

» Mais dans le cas auquel la peine que renferme la prescription, tomberait sur le mineur, faute de recours, elle ne peut pas lui être opposée, n'étant pas juste qu'il porte une peine, n'étant pas coupable.

» En vain oppose-t-on que le débiteur ne doit pas souffrir de ce que son créancier est un mineur qui n'a pas de tuteur; car on ne peut pas proprement dire que le débiteur souffre quelque chose en n'opposant pas la prescription; il manque plutôt de gagner la décharge que cette prescription lui aurait procurée d'arrérages qu'il doit effectivement; *certat de lucro*. Au contraire, le créancier mineur *certat de damno*, puisque la prescription, lorsqu'elle lui est opposée, lui fait perdre des arrérages qui lui sont dûs effectivement. La cause du créancier mineur *qui certat de damno*, et à qui on ne peut reprocher aucune faute, doit donc prévaloir, pour le défendre de cette prescription, à la cause du débiteur *qui certat de lucro*, et qui n'est pas sans quelque faute, de n'avoir pas payé ce qu'il savait devoir ».

Maintenant je demande si, nonobstant la généralité de l'art. 2278 du Code civil et de l'art. 398 du Code de procédure, il serait possible de distinguer, par rapport au mineur pourvu d'un tuteur qui lui a laissé encourir, soit la prescription quinquennale des arrérages d'une rente, soit la Péremption d'une instance, entre le cas où le tuteur est solvable et le cas où il ne l'est point; et je ne crains pas de dire que personne n'oserait soutenir l'affirmative.

Mais, dès-lors, comment soutenir que le recours contre le tuteur forme, dans l'esprit de la loi, la condition *sine quâ non* de l'assujétissement du mineur à la prescription quinquennale des arrérages et à la Péremption d'instance? Et cette base du système de Pigeau détruite, quel appui lui reste-t-il?

Il lui en reste un, suivant M. Carré (*Analyse raisonnée du Code de procédure civile*, n°. 1307) dans l'ancienne jurisprudence. « Ce qui doit (dit-il) déterminer à adopter

» cette opinion (celle de Pigeau), c'est » qu'elle est conforme à ce qui se pratiquait » autrefois ».

Mais *ce qui se pratiquait autrefois* en cette matière, est ici fort indifférent. Il n'y avait alors aucune loi qui, relativement à la Péremption, rendit la condition des mineurs égale à celle des majeurs; c'étaient les parlemens qui de leur seule autorité, avaient établi cette assimilation; et ils avaient très-bien pu, en l'établissant eux-mêmes, la modifier à leur gré. Aujourd'hui ce n'est plus la même chose: il existe une loi qui assujétit les mineurs à la Péremption; et certainement les tribunaux actuels ne peuvent pas se jouer de la volonté du législateur, comme les parlemens pouvaient se jouer de leur propre jurisprudence.

Il y a cependant un arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, du 1er. février 1819, qui adopte l'opinion de Pigeau et de M. Carré. Voici dans quels termes l'espèce en est rapportée par les auteurs de la *jurisprudence* de cette cour, année 1819, tome 1er., page 260 :

« Une contestation s'était engagée au tribunal de première instance de Gand, entre François Bogaert et les enfans mineurs du sieur Beyens, représentés par Henri Mouriau, leur subrogé-tuteur, relativement à la succession de la mère de ces derniers; contestation dans laquelle les intérêts de ces mineurs étaient en opposition avec ceux de leur père.

» Par jugement du 12 mars 1812, le tribunal ordonna au subrogé-tuteur des enfans Beyens, de faire conster, à l'audience à laquelle la cause était remise, que ses pupilles avaient accepté ou répudié la succession de leur mère, et le condamna personnellement, dès à présent comme pour lors, à dix francs par chaque jour de retard.

» Henri Mouriau appella de ce jugement, par acte du 20 juin 1812. Il décéda le 25 février 1813. L'instance demeura impoursuivie.

» Par exploit du 14 juin 1817, François Bogaert, intimé, demanda la Péremption, tant contre les héritiers Mouriau, que contre les mineurs Beyens.

» Cette demande provoqua la nomination d'un subrogé-tuteur à la personne de ces mineurs.

» Ce dernier, ainsi que les héritiers Mouriau, ont combattu la demande en Péremption. Ils ont dit que les mineurs Beyens s'étaient trouvés dans l'impuissance d'agir, vu qu'il ne leur avait pas été nommé un subrogé-tuteur après la mort du sieur Mouriau. Ils invoquaient la règle, *contrà non valentem agere non currit præscriptio.*

» Le demandeur a répliqué que cette règle n'est pas applicable à la Péremption; que, d'après l'art. 345 du Code de procédure civile, ni le changement d'état des parties, ni la *cessation des fonctions* dans lesquelles elles procédaient, n'empêchent la continuation des procédures ».

C'est sur ces débats qu'est intervenu l'arrêt dont il s'agit.

« Attendu (porte-t-il) que la Péremption étant une espèce de prescription négative, fondée sur la négligence de continuer les procédures dans le temps fixé par la loi, cette prescription doit, d'après la règle, *contrà non valentem agere non currit præscriptio*, cesser, lorsqu'il survient une cause interruptive de la prescription;

» Attendu que, dans l'espèce, Henri Mouriau a appelé du jugement du 12 mars 1812, non-seulement comme condamné *en nom propre*, mais principalement en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Beyens, puisque c'est en cette qualité, que le juge *à quo* lui avait ordonné de remplir un devoir au nom de ces mineurs sous une pénalité en nom propre;

» Attendu que la qualité de subrogé-tuteur ayant cessé par sa mort, sans que sa gestion ait pu être continuée de suite par un autre, les mineurs Beyens n'ont plus été ni pu être représentés en instance d'appel, jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur ou subrogé-tuteur;

» Attendu que les successeurs du subrogé-tuteur Mouriau n'étaient obligés, dans l'espèce, ni de soigner le remplacement de leur auteur dans lesdites fonctions, ni même de notifier sa mort à l'intimé;

» *Attendu que l'art.* 345 *du Code de procédure doit s'entendre des fonctions publiques qui sont censées toujours subsister, malgré la cessation du fonctionnaire;*

» Qu'il résulte de tout ce qui précède, que, depuis la mort dudit subrogé-tuteur jusqu'à son remplacement, il a existé une cause interruptive de la Péremption; de sorte qu'elle n'a pu être acquise à l'intimé, ni même demandée par lui, contre des mineurs qui étaient en cause *sans défenses;*

» Attendu que le sort de l'appel contre la condamnation pénale qui concernait Henri Mouriau, et maintenant ses successeurs, en nom propre, étant essentiellement subordonné à celui de l'appel que ledit Mouriau a interjeté en sa qualité de subrogé-tuteur des enfans Beyens, le maintien de l'instance d'ap-

pel, en tant qu'elle concerne ces mineurs, actuellement représentés par leur subrogé-tuteur intervenant en cause, doit nécessairement empêcher la Péremption de la même instance, en tant qu'elle concerne la veuve et les héritiers Mouriau;

» Par ces motifs, la cour, sur les conclusions conformes de M. Baumhauer, avocat général, déclare l'intimé non-recevable ni fondé dans sa demande en Péremption ».

Les motifs de cet arrêt détruisent-ils les raisons qui s'élèvent contre l'opinion qu'il adopte? Non, il s'en faut de beaucoup.

D'abord, la règle, *contrà non valentem agere non currit præscriptio*, n'est pas aussi générale que le suppose l'arrêt. Une *succession vacante* est un être moral qui ne peut assurément pas agir tant qu'il n'y a pas été nommé un curateur. S'ensuit-il de là que, tant qu'elle n'est pas pourvue de curateur, la prescription ne peut pas courir contre elle? L'art. 2258 du Code civil décide nettement que non.

Ensuite, le mineur qui perd, par la mort de son tuteur, le représentant par le ministère duquel il figurait dans l'instance, est sans doute placé, par cet événement, dans l'impuissance de faire des actes interruptifs de la Péremption. Mais cette impuissance n'est pas absolue, comme celle qui résulterait de l'un des cas de force majeure dont il est parlé ci-dessus, no. 2-2o.; elle peut être levée par la nomination d'un nouveau tuteur. Et comment faire de la négligence de ceux qui sont chargés de provoquer cette nomination, l'une des causes interruptives de la Péremption, alors que la loi ne s'en explique pas, alors qu'elle prend soin, dans l'art. 399, de déterminer ces causes, alors par conséquent qu'elle est censée rejeter celle qu'elle n'admet pas?

Enfin, il est impossible que le cours de la Péremption soit suspendu par un événement qui n'empêche pas même la continuation de la procédure; et tel est certainement le décès d'un tuteur.

Vainement, au surplus, l'arrêt du 1er. février 1819 dit-il que l'art. 345 n'entend, par les *fonctions* dont il parle, que les *fonctions publiques qui sont toujours censées subsister nonobstant la cessation du fonctionnaire*. Cet article est trop général pour que l'on puisse en excepter les fonctions de tuteur; et, dans le fait, il est très-constant qu'on ne les en excepte pas dans la pratique. *V.* Pigeau, tome 1er, page 407.

4o. La Peremption d'instance court-elle pendant la guerre, contre les militaires en activité de service?

Elle ne courait pas pendant la guerre terminée par le traité de Paris de 1814, parceque la loi du 6 brumaire an 5 l'avait ainsi réglé, et que le Code de procédure civile n'y avait pas dérogé (1).

Mais cette loi n'avait elle pas été faite uniquement pour le temps que durerait ce qu'elle appelait elle-même *la présente guerre*; et par suite, l'exception qu'elle apportait au droit commun, n'a-t-elle pas cessé avec cette guerre?

Non. *V.* l'article *Prescription*, sect. 1, §. 7, quest. 7.

IV. Questions sur l'art. 399.

1o. De ce que *la Péremption n'a pas lieu de droit*, c'est-à-dire, de ce que le juge ne peut la prononcer qu'autant qu'elle est demandée, s'ensuit-il qu'une demande en Péremption doit être tellement restreinte à son objet, qu'en demandant la Péremption d'une citation en reprise d'instance, on ne soit pas censé demander la Péremption de l'instance principale?

Un arrêt de la cour royale de Nismes, du 16 août 1819, a jugé que non,

« Attendu que, d'après le dernier état de » la jurisprudence du parlement de Toulouse, » la prescription de la citation en reprise en- » trainait toujours celle de l'instance princi- » pale; que ce principe est consacré par la » disposition de l'art. 397, qui veut que toute » instance soit éteinte par discontinuation des » poursuites après le délai de trois ans aug- » menté de six mois, dans le cas où il y a lieu » à reprise d'instance ou constitution de nou- » vel avoué (2) ».

2o. Qu'est-ce qu'entend cet article par les mots *actes valables*?

Il entend sans contredit les actes qui sont revêtus des formes requises par la loi. La Péremption ne peut donc être ni interrompue, ni couverte par des actes de poursuites auxquels manquent ces formes.

Mais ne doit-on regarder comme *valables* en cette matière, que les actes de procédure qui sont *ordonnés* ou *autorisés* par la loi, et qui, comme tels, entrent en taxe? Et dès-lors, les dupliques en matière ordinaire, dont l'art. 81 du Code de procédure civile défend d'allouer le coût en dépens, et les écritures en matière sommaire, que l'art. 405 déclare

(1) *V.* l'article *Expropriation forcée*, et les mêmes mots dans mon *Recueil de Questions de droit*.

(2) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1820.

superflues (1), sont-elles insuffisantes pour couvrir ou interrompre la Péremption?

Non, répond fort bien Pigeau (*Traité de la procédure civile*, tome 1er., page 448): « ni l'un ni l'autre de ces articles ne frappe de » nullité les actes qu'il ne permet pas. Si la » partie se les permet, ils n'entrent point en » taxe; mais ils n'en font pas moins partie du » procès; ils n'annoncent pas moins l'inten- » tion où est la partie qui les signifie, de con- » tinuer la procédure commencée. S'ils con- » tiennent des aveux, des consentemens, » l'adversaire peut en requérir acte; celui qui » les aurait signifiés, ne serait pas reçu à pré- » tendre ces actes nuls pour faire anéantir » l'aveu, le consentement qu'il aurait donné. » Dès qu'ils sont valables en eux-mêmes, ils » ont l'effet d'interrompre et de couvrir la » Péremption ».

3°. Pour qu'un acte de procédure interrompe ou couvre la Péremption, est-il nécessaire qu'il fasse faire quelques pas à l'instance, qu'il en avance l'instruction, qu'il tende à en hâter le jugement?

On a soutenu l'affirmative devant la cour royale de Toulouse, au sujet d'un acte de révocation d'un avoué avec constitution d'un nouveau, et l'on a prétendu qu'un pareil acte laissant la procédure dans le même état où elle était auparavant, il ne pouvait pas en résulter d'interruption du cours de la Péremption. Il est vrai (ajoutait-on) qu'on jugeait le contraire avant le Code de procédure civile, mais pourquoi? Parceque l'ordonnance de 1563 disait simplement que l'instance est éteinte, si, par *le laps de trois ans*, *elle est discontinuée*, locution bien différente des termes *discontinuation de poursuites* dont se sert l'art. 397 du nouveau Code.

Mais ce système a été justement rejeté par arrêt du 24 avril 1816,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 397 du Code de procédure civile, la Péremption d'instance n'a lieu qu'autant qu'il y a discontinuation de poursuites pendant trois ans;

» Que, dans l'hypothèse actuelle, l'acte de révocation de Me. Alba, et de constitution de Me. Carivenc à sa place, fut signifié avant l'expiration des trois années, à dater des dernières poursuites qui avaient eu lieu; que cet acte, autorisé par l'art. 75 dudit Code, constituait un acte utile de la procédure, et mettait l'instance à l'abri de la Péremption, qui n'est autre chose qu'une peine infligée par la loi à la partie qui abandonne absolument le procès pendant trois ans consécutifs, et qui, d'après une telle inactivité, est présumée ne vouloir plus y donner de suite;

» Que, suivant la doctrine de Rodier et de Lange et la jurisprudence qu'ils attestent, un acte, même superflu, suffit pour arrêter le cours de la Péremption; et l'on doit sans doute attribuer un pareil effet à celui signifié à la requête de Joseph Carivenc, puisque, autorisé par la loi, il faisait partie du procès, et était destiné à en poursuivre le jugement (1) ».

La même chose avait été jugée au parlement de Paris dans l'ancienne jurisprudence. Écoutons Brodeau sur Louet, lettre P, §. 14: « toutes sortes de diligences et procédures fai- » tes en la cause, empêchent la Péremption...., » n'importe qu'elles concernent le fond ou la » forme: ce qui a lieu jusqu'à un acte par le- » quel un nouveau procureur fait signifier que « l'ancien est révoqué, et qu'il a charge d'oc- » cuper en la cause, à ce que l'on n'ait plus à » faire poursuite que contre lui, nonobstant » qu'il semble que cet acte soit hors la cause, » comme dépendant de la seule et nue volonté » d'une des parties; comme il a été jugé par » arrêt du jeudi 5 juillet 1618, M. le premier » président de Verdun, séant ».

4°. Mais un acte de procédure purement *frustratoire*, aurait-il l'effet de couvrir ou d'interrompre la Péremption?

L'affirmative est énoncée comme constante dans un arrêt de la cour royale de Paris, du 25 avril 1815. Il s'agissait de savoir si la Péremption d'une instance avait couru pendant l'interruption que la guerre avait occasionnée, en 1813 et 1814, dans le cours de la justice au tribunal de Nogent-sur-Seine (2); et il a été jugé que non, « attendu que la Péremption » peut s'interrompre par tout acte de procé- » dure, *même frustratoire*; et qu'on ne justi- » fie pas qu'il ait été impossible de signifier un » pareil acte pendant la guerre, malgré l'in- » terruption momentanée du cours de la jus- » tice en la ville de Nogent (3) ».

Mais il est permis de douter que, par les mots *même frustratoire*, cet arrêt ait entendu autre chose que *même superflu*. Du moins, Rodier, d'accord avec d'autres anciens auteurs, établissait, à cet égard, une différence

(1) « Les matières sommaires (porte cet article) » seront jugées à l'audience, après les délais de ci- » tation échus, sur un simple acte, *sans autres pro-* » *cédures* ni formalités ».

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1823, Supplément, page 123.

(2) *V.* ci-dessus, n°. 2-2°.

(3) *V.* le Journal des audiences de la cour de cassation, à l'endroit qui vient d'être cité.

importante entre les actes superflus et les actes frustratoires : « toute poursuite, quelle » qu'elle soit (disait-il), même une simple sig- » nification, quoique surabondante, empêche » le cours de la Péremption, selon M. de La- » moignon, art. 25. Lange est du même avis, » pourvu, dit-il, que ces actes ou significations » ne soient pas *frustratoires* ; et servent à » l'instruction du procès. La signification d'un » *acte étranger à la cause*, *ou la réitération* » *d'une signification déjà faite*, à moins qu'on » ne se départit de la première, seraient des » poursuites frustratoires ; mais une somma- » tion d'audience ou de produire, quoiqu'il y » en eût de précédentes, ou une requête en » adjudication des précédentes fins, ne seraient » pas regardées comme des actes frustratoires, » quoique dans le fond superflus ».

J'aurais cependant de la peine à confondre, en cette matière, comme le fait cet auteur, une signification qui ne serait que la réitération d'une signification déjà faite, avec la signification d'un acte étranger à la cause.

Que la signification d'un acte étranger à l'instance, ne puisse pas en couvrir ou en interrompre la Péremption, cela est tout simple : « en » effet (dit M. Carré dans ses *questions de pro-* » *cédure civile*, n°. 1986), la Péremption est » l'extinction de l'instance par discontinuation » de poursuites, mais elle doit être demandée. » Les actes qui peuvent couvrir, c'est-à-dire, » empêcher cette demande, doivent donc être » de même nature que ceux qui auraient em- » pêché la Péremption de s'acquérir, et par » conséquent ils doivent avoir le caractère » d'actes de poursuites, ou, en d'autres termes, » d'actes tendant à l'instruction et au juge- » ment de la cause. Tous actes faits hors de » l'instance à d'autres fins que le jugement à » intervenir et pour tout autre objet, ne sont » donc d'aucune considération dans cette af- » faire ».

Ainsi, un arrêt de la cour d'appel de Turin, du 5 avril 1811, a jugé qu'une instance d'appel avait été périmée, nonobstant les poursuites faites par l'intimé pour l'exécution provisoire du jugement attaqué, bien qu'il eût été formé par l'appelant opposition à ces poursuites devant les premiers juges, « attendu (a-t-il dit) » que le commandement et l'opposition à icelui » ne seraient point capables d'interrompre la » Péremption, dès qu'ils ne sont aucunement » des actes faits pardevant la cour, ni relatifs » à l'appel discontinué depuis le 7 fructidor an » 12 (1) ».

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 14, partie 2, page 347.

Ainsi, un arrêt de la cour royale de Rennes, du 16 juin 1818, cité par M. Carré, « a jugé, » par le même motif, que l'on ne pouvait op- » poser, comme actes valables ayant l'effet » d'interrompre la Péremption (d'une instance » d'appel), une pétition présentée à l'adminis- » tration et une citation donnée en justice de » paix, pour l'exécution du jugement attaqué ».

Mais pourquoi une signification qui, sans être *étrangère à l'instance*, ne serait que *la réitération d'une signification déjà faite*, n'aurait-elle pas l'effet d'interrompre ou de couvrir la Péremption ? Ne suffit-il pas, pour qu'elle opère cet effet, qu'elle exclue, de la part du poursuivant, toute idée de laisser la procédure à l'abandon ? Rodier ne convient-il pas lui-même que la Péremption est couverte ou interrompue par *une sommation d'audience ou de produire*, *quoiqu'il y en eût de précédentes*, et par *une requête en adjudication des mêmes fins* ? Et quelle différence y a-t-il entre une signification qui ne fait qu'en réitérer littéralement une précédente, et celle qui, sans répéter mot pour mot la précédente, s'y réfère expressément et n'y ajoute rien ?

5°. On a vu plus haut, n°. 2-4°., que l'inscription de la cause au rôle n'empêche pas que la Péremption ne s'acquière par la discontinuation de toute poursuite pendant les trois années dont elle est suivie ; mais n'a-t-elle pas au moins l'effet, soit d'interrompre le cours d'une Péremption qui n'est encore que commencée, soit de couvrir une Péremption dont le cours est déjà complet ?

Elle l'a incontestablement, si elle est notifiée à la partie adverse.

L'a-t-elle également, lorsque l'avoué du poursuivant ne l'a pas notifiée à la partie adverse, c'est-à-dire, lorsqu'il n'a pas fait plus que ne lui commandait l'art. 90 du tarif, lequel fixe bien la taxe de la *vacation pour mettre la cause au rôle*, mais n'alloue rien pour la signification, et par conséquent ne la prescrit pas ?

Un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 5 février 1810, a jugé que non, « attendu que » la mise au rôle n'étant point un acte *ad ho-* » *minem*, n'a produit d'autre effet que celui de » régler l'ordre dans lequel doit être fait l'ap- » pel des causes, et ne peut suppléer un acte » signifié d'avoué à avoué, ni tous autres aux- » quels la loi attache l'effet d'interrompre la » Péremption (1) ».

Cette manière de juger suppose que l'art. 399, en disant que « la Péremption se couvre » par les *actes valables* faits par l'une ou par

(1) Jurisprudence des cours souveraines, tome 7, page 527.

» l'autre des parties avant la demande en Pé-» remption », ne reconnaît pour *actes valables*, que ceux qui ont été signifiés.

Et c'est ce qu'enseigne effectivement Pigeau, *Traité de la procédure civile*, tome 1er., page 448) : « les actes non signifiés (dit-il) ne peu-» vent couvrir la Péremption. L'art. 2224 du » Code civil donne à la citation en justice, au » commandement, à la saisie, la faculté d'o-» pérer l'interruption civile, pourvu qu'ils » soient signifiés à celui qu'on veut empêcher » de prescrire. L'art. 2180 refuse aux inscrip-» tions prises par le créancier, la faculté d'in-» terrompre la prescription établie par la loi » en faveur du débiteur ou du tiers-détenteur, » parceque les inscriptions consignées sur le » registre, ne sont signifiées à l'un ni à l'autre. » Il n'y a donc que les actes signifiés à la par-» tie, qui puissent interrompre la prescription. » Tant que la partie ne connaît pas l'acte fait » contr'elle, elle a juste sujet de croire que » l'action qu'on avait contr'elle, n'est pas pour-» suivie: la Péremption est une espèce de pres-» cription ; il n'y a donc que les actes signifiés » qui puissent interrompre et couvrir la Pé-» remption. Ainsi, les actes valablement faits, mais non signifiés, tels qu'un acte de production, une soumission au greffe, etc., ne peuvent la couvrir ».

Cette doctrine est vraie sans doute pour les actes dont la signification est commandée par une disposition expresse de la loi, ou par leur nature. Mais elle est trop générale, et c'est évidemment abuser du principe qui en forme la base, que d'en faire l'application aux actes de procédure qui, sans être sujets à signification, ne laissent pas d'avoir un effet utile à l'une ou à l'autre des parties.

« On peut (dit fort judicieusement M. Carré » dans ses *Questions sur le Code de procédure* » *civile*, n°. 1991) concevoir des actes *vala-*» *bles*, quoique non signifiés, et ces actes sont » ceux qui sont prescrits ou autorisés, mais qui » ne sont pas susceptibles de signification, ou » pour la validité desquels la loi ne l'exige pas. » Parmi ces actes, se place évidemment la » mise au rôle, formalité rigoureusement né-» cessaire, *diligence du procureur*, dit Rodier, » *acte*, en un mot, qui, plus que tout autre, » annonce l'intention de faire juger, puisque » sans lui, le jugement ne pourrait être rendu. » C'est un *acte*, car l'art. 399 ne fait aucune » distinction, et par conséquent emploie ce » terme dans sa signification la plus générale, » qui exprime tout fait quelconque, toute ma-» nière d'agir, qui a ou qui peut avoir lieu par » écrit, ou sans écrit. Aussi ne pourrait-on » définir l'enrôlement de la cause autrement » que *l'acte tendant à* POURSUIVRE *l'audience* » *dans l'ordre établi par le rôle* ».

Il est vrai que les inscriptions hypothécaires n'interrompent pas la prescription, et que ce sont, comme les mises au rôle, des actes que ni la loi ni leur nature n'assujétissent à la formalité de la signification.

Mais ce n'est pas à raison de ce qu'elles ne sont pas soumises à cette formalité, qu'elles n'ont pas l'effet d'interrompre la prescription; cela est si vrai qu'elles n'auraient pas cet effet, même dans le cas où elles seraient signifiées ; au lieu qu'on est forcé de convenir qu'une mise au rôle signifiée interrompt et couvre la Péremption. Elles n'ont donc cet effet que parceque ce sont des actes purement conservatoires, parcequ'elles ne tendent pas, par elles-mêmes, à *presser*, mais seulement à *assurer* le remboursement de la créance qu'elles ont pour objet. Or, peut-on en dire autant d'une mise au rôle relativement à la Péremption? Non certes, puisque faire mettre une cause au rôle, c'est nécessairement manifester l'intention et le désir d'obtenir un jugement le plus tôt qu'il sera possible.

Aussi la question s'étant présentée devant la cour royale de Rennes, y a-t-elle été jugée par arrêt du 2 mars 1818, dans un sens diamétralement opposé à celui qui avait prévalu à Toulouse en 1810. Voici les motifs de cet arrêt :

« Exiger la signification (de la mise au rôle, pour que la Péremption soit couverte ou interrompue par cet acte), ce serait ajouter à la loi, lui substituer une autorité doctrinale, mettre la volonté de l'homme à la place de celle du législateur ; ce serait enfin admettre une extension vraiment intolérable, surtout en matière de Péremption, qui, pour la défaveur, peut être assimilée aux dispositions pénales qui doivent être restreintes plutôt qu'étendues.

» L'enrôlement est sans contredit une poursuite dans le sens de l'art. 397, et il constitue un acte *valable* dans le sens de l'art. 399, puisqu'il est le seul moyen légalement établi pour obtenir audience et jugement.

» Il n'est pas de sa nature d'être *signifié* ; ni la loi ni le tarif n'autorisent sa signification ; il n'en est pas moins un acte *valable*, puisqu'il est indispensablement nécessaire.

» On ne peut dire aussi que l'enrôlement de la cause, tel qu'il se pratique, n'est point un acte de procédure. Car qu'est-ce qu'un *acte de procédure* dans sa véritable acception ? C'est un acte attributif d'un droit à l'avoué ou d'un droit au greffier, ou de droits à l'un et l'autre. Or, tel est l'acte d'enrôlement; ce n'est pas une simple quittance du greffier,

puisque la quittance est précédée de l'enrôlement, certifiée par lui, avec émargement du n°. du rôle général et du n°. du rôle particulier de la chambre à laquelle la cause a été distribuée; cet acte atteste une double opération, *enrôlement* et *distribution*.

» Au reste, il est de la dernière évidence qu'*une cause* ne peut être *enrôlée* et distribuée que sur les qualités fournies par l'avoué poursuivant; l'acte d'enrôlement est donc tout-à-la fois une *poursuite* de l'avoué et un acte du greffier dont la signature du greffier est la garantie légale ».

A cet arrêt trop bien motivé pour que sa décision puisse donner prise à la plus légère critique, s'en joint encore un de la cour royale de Pau, du 18 mars 1822, qui juge de même,

« Attendu, en point de fait, que, le 7 novembre 1818, il fut rendu un arrêt de reprise d'instance sur la poursuite des parties de Déjernon; que, le 3 février 1820, ces parties firent inscrire la cause au rôle sous le n°. 4554, après avoir préalablement payé le droit d'inscription dû au greffe, et que la demande en Péremption formée par la partie de Biraben, eut lieu par requête du 14 janvier 1822, moins de trois ans après la mise au rôle;

» Attendu, en point de droit, que l'art. 397 du Code de procédure porte : *toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans;*

» Qu'ainsi, il faut d'abord examiner s'il y a eu discontinuation de poursuites pendant trois ans, de la part des parties de Déjernon;

» Or, à cet égard, l'inscription fut faite, à la réquisition desdites parties, dans les quinze mois après la reprise d'instance; que cette inscription au rôle était un acte nécessaire, indispensable, prescrit, soit par le décret contenant réglement pour l'administration de la justice, du 30 mars 1808, soit par le décret sur la taxe des frais de justice, du 16 février 1807; que cette inscription, par laquelle les parties de Déjernon ont manifesté l'intention de vouloir être jugées, constitue un acte de poursuite qui, d'après le susdit art. 397, s'est opposé au cours de la Péremption durant le délai de trois ans;

» Attendu que l'inscription au rôle constitue également *l'acte valable* mentionné dans l'art. 399 pour couvrir la Péremption de l'instance, puisque cette inscription est par elle-même un acte dont la validité n'est point contestée, et que ce serait ajouter à la loi que de prescrire une signification à cet égard; que la Péremption reposant sur la présomption de l'abandon de l'instance, cette présomption cesse de subsister contre celui qui n'est tenu de requérir l'inscription d'une cause au rôle, qu'autant qu'il veut être jugé;

» Que d'ailleurs la Péremption n'étant que la prescription de l'instance, elle doit être restreinte au lieu de recevoir de l'extension; et que, s'il pouvait y avoir quelque difficulté dans l'application des dispositions de la loi, elle doit être interprétée en faveur de celui qui résiste à la Péremption; qu'ainsi, la Péremption proposée doit être rejetée (1) ».

6°. La Péremption est-elle interrompue par un jugement obtenu sur requête à l'effet de faire procéder à l'interrogatoire sur faits et articles, mais non signifié?

Non sans doute, puisqu'un pareil jugement est, par sa nature, sujet à signification; et c'est ce qu'a jugé, dans l'espèce suivante, un arrêt de la cour supérieure de justice de La Haye, dont une copie m'a passé par les mains.

Le 1er. *septembre 1812*, jugement du tribunal de commerce d'Amsterdam, qui prononce des condamnations au profit des sieurs Merkens et consorts, contre le sieur Thorel.

Le 23 avril 1813, le sieur Thorel appelle de ce jugement à la cour de La Haye.

Le 28 de la même année, il obtient, sur requête, un arrêt qui l'autorise à faire interroger ses adversaires sur faits et articles, et nomme un commissaire à cet effet.

Quatre ans s'écoulent sans que cet arrêt soit exécuté ni qu'il soit fait aucun autre acte de procédure.

Le 16 octobre 1817, le sieur Thorel obtient un nouvel arrêt sur requête qui subroge un autre commissaire à celui qui avait été nommé le 29 août 1813; mais avant que cet arrêt soit signifié aux sieurs Merkens et consorts, ceux-ci demandent la Péremption de l'instance d'appel.

Le sieur Thorel prétend en vain que cet arrêt a couvert la Péremption par lui-même et sans signification.

Par arrêt du... octobre 1820,

« Vu les art. 397, 398 et 399 du Code de procédure civile;

» Considérant que, par exploit du 23 avril 1813, l'appelant s'est pourvu devant cette cour contre un jugement du tribunal de commerce d'Amsterdam, du 1er. septembre 1812;

» Considérant que l'appelant ayant demandé la permission de faire interroger sur faits et

(1) *Journal des audiences de la cour de cassation, année 1823, supplément, page 124.*

articles quelques-uns des intimés, cette permission lui a été accordée par arrêt de cette cour du 28 août 1813, enregistré le 22 novembre suivant, et qu'à cet effet, il a été nommé un conseiller commissaire ;

» Considérant que l'appelant a laissé la cause aller ultérieurement impoursuivie jusqu'au mois d'octobre 1817, lorsque, sur sa demande, il fut nommé un autre commissaire par appointement de la cour, en date du 6 octobre 1817, enregistré le même jour ;

» Considérant que l'appelant ne fait pas conster d'avoir fait signifier cet appointement aux intimés ; et qu'ainsi, ce *devoir* (acte de procédure) de l'appelant ne peut pas être envisagé, vis-à-vis des intimés, comme *valable* aux termes de la loi, à l'effet d'interrompre la Péremption ;

» La cour déclare périmée l'instance introduite par l'appelant, par suite de l'exploit du 23 avril 1813, par lequel il a interjeté appel d'un jugement rendu le 1er. septembre 1812 entre les parties, par le tribunal de commerce séant à Amsterdam : condamne l'appelant aux dépens, tant de l'instance première que de celle en Péremption... ».

7°. La disposition de l'art. 399, d'après laquelle la Péremption se couvre par les actes de procédure ou de poursuite qui en précèdent la demande, est-elle applicable aux instances relatives à la perception des droits d'enregistrement ?

Pourquoi ne le serait-elle pas? Les lois spéciales qui régissent les droits d'enregistrement, sont muettes sur la Péremption d'instance; elles ne dérogent donc pas, quant à cette matière, aux règles générales du Code de procédure civile; et dès-là, nul doute que ces règles ne soient toutes applicables à la Péremption des instances dans lesquelles la direction générale de l'enregistrement se trouve partie. C'est la conséquence nécessaire des principes rappelés ci après, sect. 2, §. 1, n°. 2; et c'est ce qu'a jugé formellement un arrêt de la cour de cassation dont voici l'espèce.

Le 18 octobre 1815, la direction générale de l'enregistrement fait assigner les héritiers de Julie Galdemar en reprise d'une instance pendante au tribunal civil d'Espalion, et dans laquelle il n'a été fait, de part ni d'autre, aucune procédure depuis plus de trois ans.

Le 14 novembre suivant, les héritiers de Julie Galdemar demandent que cette instance soit déclarée périmée, et soutiennent qu'elle doit l'être nonobstant l'assignation en reprise qui leur a été préalablement donnée, parceque, suivant eux, la Péremption s'encourt de plein droit en matière d'enregistrement.

Le 26 juillet 1817, jugement qui, adoptant cet étrange système, déclare l'instance périmée..... ;

Mais la direction se pourvoit en cassation; et par arrêt du 18 avril 1821, au rapport de M. Boyer, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Jourde,

« Vu l'art. 399 du Code de procédure civile..... ;

» Attendu que, dans l'espèce, la demande en Péremption d'instance formée pour la première fois le 14 novembre 1815, contre les poursuites de la direction, ne l'a été que postérieurement à l'assignation en reprise d'instance donnée à la requête de cette direction, dès le 18 octobre précédent, et par laquelle la Péremption avait été interrompue et couverte, aux termes de l'art. 399 du Code de procédure civile, dont les dispositions doivent être appliquées aux instances sur la perception du droit d'enregistrement, dans tous les cas qui n'ont pas été réglés par la législation spéciale sur cette matière;

» Attendu qu'il suit de là qu'en déboutant la direction des fins de son action, sous le seul prétexte que l'instance par elle introduite, se trouvait périmée, le jugement attaqué a violé l'article précité du Code de procédure civile;

» La cour donne défaut contre les héritiers de Julie Galdemar, non-comparans, et pour le profit, casse et annulle... (1) ».

8°. Les actes interruptifs de la Péremption qui sont faits par une partie, profitent-ils aux autres parties qui ont le même intérêt qu'elle ?

L'affirmative est établie dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Péremption*, §. 6.

9°. Y a-t-il lieu de déclarer la Péremption encourue, lorsque la signification de la demande tendant à cette fin et celle d'un acte de poursuite de la part du défendeur à cette demande, ont été faites le même jour ?

Cette question peut se présenter dans trois cas différens :

Dans celui où les deux significations désignent l'heure à laquelle elles ont été respectivement faites, et où il est constaté par ce moyen que celle de l'acte interruptif n'a été faite qu'après celle de la demande en Péremption ;

Dans celui où l'heure n'est désignée que dans l'une des deux significations ;

(1) *Ibid.*, année 1821, page 512.

Et dans celui où elle n'est désignée ni dans l'une ni dans l'autre.

Au premier cas, il paraît que la Péremption doit être prononcée.

On ne pourrait soutenir le contraire qu'en disant que deux significations faites à des heures différentes du même jour, doivent être censées faites au même instant, et que cela résulte de l'art. 2147 du Code civil, suivant lequel « tous les créanciers inscrits le même jour » exercent en concurrence une hypothèque de » la même date, sans distinction entre l'ins» cription du matin et celle du soir, quand » cette différence serait marquée par le con» servateur ».

C'était effectivement ainsi que raisonnait le sieur Cadena devant la cour de cassation, dans une espèce dont il sera question dans un instant; et à cet argument il en joignait un autre qu'il tirait du silence du Code de procédure civile sur l'énonciation de l'heure dans les exploits de signification. « Si la loi (disait il) » eût permis aux huissiers de pareilles énon» ciations, ou plutôt si elle leur eût attribué » quelque effet, elle n'aurait pas manqué de » s'expliquer à ce sujet d'une manière expres» se; mais, abstraction faite des faux qui au» raient été aussi fréquents que difficiles à » prouver, le législateur n'a pas voulu qu'il » y eût assaut de vitesse entre deux huissiers, » et que les droits des parties dépendissent de » leur agilité. Il a pensé avec raison que cha» cune des parties avait fait la même diligence, » lorsque leurs exploits étaient signifiés le » même jour, et qu'un retard d'une heure, » d'une minute, que mille causes physiques et » imprévues peuvent produire, ne devait met» tre aucune différence entre leur condition».

On verra tout-à-l'heure que la cour de cassation ne s'est pas arrêtée à ce système; et en effet, comme le disent les rédacteurs du *journal des audiences* de cette cour (année 1818, page 605), « il est vrai que l'art. 61 du Code de » procédure ne prescrit que *la date des jours, mois et an;* mais il ne résulte pas de là que la » mention de l'heure soit sans effet: ne voit» on pas tous les jours des actes où il est dit » qu'ils ont été signifiés *avant l'audience*? Et » comment reconnaître sans cela qu'une signi» fication a été faite à temps, lorsque le juge» ment qu'elle doit prévenir, est rendu le mê» me jour où elle a eu lieu »?

Ce qui prouve d'ailleurs que l'on ne doit pas regarder la disposition de l'art. 2147 du Code civil comme une règle commune à toute les matières, c'est que, dans l'art. 678 du Code de procédure, il est dit que, « si le conser» vateur ne peut procéder à la transcription » de la saisie à l'instant où elle lui est présen» tée, il fera mention sur l'original qui lui » sera laissé, *des heure*, jour, mois et an » auxquels il aura été remis; en cas de concur» rence, le premier présenté sera transcrit ».

Au second cas, la question se réduit à savoir si celle des deux significations qui désigne l'heure où elle a été faite, doit être, par cela seul, censée avoir devancé l'autre.

Dans le temps où les actes notariés emportaient hypothèque de plein droit, celui de deux actes de cette nature datés du même jour, dans lequel l'heure de sa passation était exprimée, était censé avoir été fait avant celui où l'énonciation de l'heure était omise; et par suite, l'hypothèque résultant du premier, prenait rang avant l'hypothèque du second (1).

On peut ajouter que, dans le temps où, entre deux créanciers saisissans, le plus diligent était préféré, il en était de même de deux exploits de saisie du même jour, dont l'un énonçait l'heure à laquelle il avait été fait, tandis que l'autre ne la désignait pas (2).

Mais ces deux points de jurisprudence étaient fondés sur une raison évidemment inapplicable à notre question.

L'art. 167 de l'ordonnance de Blois voulait que les notaires exprimassent dans leurs actes, *le temps de devant ou après midi qu'ils auraient été faits;* et l'art. 173 de la même loi, renouvelé par l'ordonnance de 1667, tit. 19, art. 15, et tit. 33, art 19, imposait la même obligation aux huissiers pour tout exploit contenant *exécution, saisie ou arrêt.* Il est vrai que l'omission de cette énonciation, soit dans un acte notarié, soit dans un exploit de saisie, n'emportait la nullité ni de l'un ni de l'autre (3); mais comme cette énonciation avait été prescrite pour empêcher la concurrence entre deux créanciers saisissans, il était tout naturel que l'on en considérât l'omission comme une irrégularité suffisante pour faire réputer l'acte qui s'en trouvait entaché, *postérieur* à celui dans lequel était enoncée l'heure de sa confection.

Peut-on dire la même chose aujourd'hui de deux exploits ordinaires dont l'un exprime l'heure à laquelle il a été *signifié*, et l'autre est muet sur l'heure de sa *signification*? Non sans doute. L'huissier qui a signifié celui-ci, a usé, en n'y énonçant pas l'heure où il le signifiait, du droit que lui assurait le silence de la loi; et à quel propos, dès-lors, la partie au

(1) Brodeau, sur Loüet, lettre M, §. 10.

(2) *Ibid.*

(3) Jousse, sur l'art. 15 du tit. 19 de l'ordonnance de 1667.

nom de laquelle il a instrumenté, aurait-elle à souffrir de ce qu'il n'a pas fait plus que la loi ne lui commandait? Sous quel prétexte serait-elle censée n'avoir fait faire sa signification qu'après celle de son adversaire, dont l'huissier a inséré dans la sienne la mention de l'heure à laquelle il la faisait? Et quelle raison y aurait-il de ne pas placer les deux parties dans la même position que si l'heure des deux significations n'était désignée ni dans l'une ni dans l'autre, c'est-à-dire, de ne pas assimiler entièrement le cas dont il est ici question, au troisième dont il nous reste à parler?

Quel parti le juge doit-il donc prendre dans ce troisième cas?

Il paraît qu'en thèse générale, la demande en Péremption doit être rejetée, parceque celui qui la forme, ne peut en obtenir l'effet qu'autant qu'elle a précédé la signification de l'acte interruptif; que, par cela seul qu'il est demandeur, c'est sur lui que doit tomber tout le poids de la preuve du fait qui sert de base à son action; et que, cette preuve lui manquant, il faut qu'il succombe.

Mais ne peut-il pas se rencontrer dans les deux significations, des circonstances assez fortes pour faire présumer que c'est celle du demandeur qui a été faite la première; et le juge peut-il se fonder sur une pareille présomption pour déclarer la Péremption encourue?

Voici une espèce dans laquelle il a été jugé pour l'affirmative.

Le 6 juin 1810, l'avoué du sieur Daguilard a fait signifier à celui de la commune de Tauttavel une requête en Péremption de l'appel interjeté par cette commune, d'un jugement qu'il avait obtenu contre elle.

Le même jour, l'avoué de la commune a fait signifier à celui du sieur Daguilard un acte de poursuite; et son huissier a pris la précaution d'y exprimer formellement qu'il en faisait la signification à deux heures de relevée. Mais en la recevant, l'avoué du sieur Daguilard a protesté formellement qu'elle était postérieure à la sienne, et il y a fait insérer sa protestation.

Il était bien vraisemblable, d'après cela, que la signification de l'avoué du sieur Daguilard avait devancé celle de l'avoué de la commune; car, dans la supposition contraire, l'avoué de la commune n'aurait pas manqué, en recevant celle de l'avoué du sieur Daguilard, de suivre l'exemple de celui-ci, c'est-à-dire, de protester qu'il avait fait signifier précédemment et à deux heures de relevée, un acte qui devait rendre sans effet sa demande en Péremption.

Aussi est-il intervenu, à la cour d'appel de Montpellier, un arrêt par lequel la Péremption a été déclarée bien acquise, « attendu que, » jusqu'au 6 juin courant, il s'est écoulé trois » années sans poursuites de la part de la commune de Tauttavel; que, ledit jour 6 juin, » le sieur Daguilard a demandé par requête que » la Péremption fût déclarée; que toutes les » circonstances de la cause prouvent que cette » requête a été signifiée à l'avoué du maire de » la commune de Tauttavel, avant la somma» tion faite par celui-ci à l'avoué du sieur » Daguilard, et notamment par la protestation » de ce dernier, lors de la signification de la» dite sommation, et par le silence gardé par » l'avoué du maire de Tauttavel, qui, lors de » la signification de la requête du sieur Dagui» lard, n'eût pas manqué de faire constater » une réception postérieure ».

La commune s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, et l'a dénoncé comme violant à la fois et l'art. 399 du Code de procédure civile et l'art. 1353 du Code civil, l'un en ce qu'il avait déclaré la Péremption encourue, nonobstant un acte de poursuite qui en avait précédé la demande; l'autre, en ce que, pour juger que la demande en Péremption avait devancé la signification de l'acte de poursuite qui devait l'écarter, il avait admis une présomption non établie par la loi dans une matière qui n'était pas susceptible de la preuve testimoniale.

Mais par arrêt du 6 août 1811, au rapport de M. Genevois, la section des requêtes a rejeté sa demande, « attendu que la cour d'ap» pel, en décidant, dans l'espèce de cette cau» se, que l'acte par lequel la commune de » Tauttavel déclarait reprendre l'instance im» poursuivie depuis trois ans, n'avait été sig» nifié que postérieurement à l'acte par lequel » Daguilard avait demandé que cette instance » fût déclarée périmée, n'avait fait en cela que » juger un point de fait; d'où il ne peut résul» ter aucune ouverture à cassation (1) ».

Cet arrêt juge implicitement, comme l'on voit, que, dans le concours de deux actes de procédure signifiés le même jour et sans indication d'heure dans l'un et l'autre à la fois, l'antériorité de l'un à l'autre peut être prouvée par témoins; car il est bien évident que, si la preuve par témoins n'était pas admissible en cette matière, l'art. 1353 du Code civil s'opposerait à ce qu'on y admit une présomption non établie par la loi.

Une pareille décision peut étonner au premier abord. Elle semble, en effet, heurter

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 14, page 217.

de front le principe que, dans les matières où il s'agit de faits qui ne peuvent être prouvés que par écrit, tels que sont bien constamment les exploits d'huissiers, ce n'est pas seulement CONTRE, mais encore OUTRE *le contenu aux actes*, que la preuve par témoins est inadmissible.

Mais ce principe, applicable dans toute sa généralité, aux faits dont la loi exige que la mention soit insérée dans les actes eux-mêmes, ne l'est point du tout aux faits sur lesquels les actes peuvent garder le silence (1).

Ainsi, un exploit d'huissier devant, à peine de nullité, contenir l'énonciation expresse du jour où il a été signifié, ce serait en vain que l'on offrirait de prouver par témoins qu'un exploit non daté a été fait tel jour; on ne serait pas écouté, parceque cette offre tendrait à faire suppléer dans l'exploit une mention essentielle qui y manque, et qu'il y aurait par conséquent preuve *outre* le contenu de l'acte.

Mais la loi n'exige pas, il arrive même rarement, qu'un huissier insère dans ses exploits l'heure à laquelle il en fait la signification. Le fait qu'un exploit a été signifié à telle heure, est donc étranger au contenu de cet acte; rien n'empêche donc que la preuve ne s'en fasse par témoins.

C'est précisement ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation, postérieur à celui que je viens de rapporter, et qui en forme le complément.

Le 17 août 1812, il intervient, dans une instance pendante, depuis le 14 mai 1793, devant le tribunal civil de Ceret, département des Pyrénées orientales (ci devant Roussillon), entre le sieur Cadena, demandeur, et le sieur Marre, défendeur, un jugement interlocutoire qui appointe les parties à faire preuve.

Le 23 novembre suivant, un acte de procédure est fait dans la même instance; et trois années s'écoulent sans qu'il en soit fait aucun autre.

Le 20 avril 1816, l'avoué du sieur Marre fait signifier à celui du sieur Cadena une requête en Péremption. Mais le même jour, l'avoué du sieur Cadena fait signifier à celui du sieur Marre les qualités du jugement interlocutoire du 17 août 1812; et ni l'une ni l'autre signification n'énoncent l'heure à laquelle elles sont faites.

Le sieur Marre offre de prouver par témoins que la sienne a précédé de plusieurs heures celle du sieur Cadena.

De son côté, le sieur Cadena repousse cette preuve comme inadmissible.

Le 30 mai 1816, jugement qui admet la preuve offerte par le sieur Marre, « attendu » qu'elle porte sur un fait indépendant des » notifications ».

Appel de la part du sieur Cadena; et le 7 mai 1817, arrêt de la cour royale de Montpellier, qui confirme le jugement.

Le sieur Cadena se pourvoit en cassation, et attaque cet arrêt comme violant l'art. 1341 du Code civil qui défend aux juges de recevoir *aucune preuve par témoins contre et* OUTRE *le contenu aux actes*. Vainement, dit-il, la cour royale de Montpellier a-t-elle prétendu justifier sa décision, en disant que le fait à prouver ne porte aucune atteinte à la teneur des deux exploits. La loi ne dit pas seulement que la preuve testimoniale ne peut être reçue *contre* la teneur d'un acte; mais elle défend de plus qu'elle soit admise *outre* son contenu. Or, c'est bien prouver *outre* la teneur d'un exploit, que de rechercher l'heure de sa signification, lorsqu'elle n'y est pas énoncée. Il y a plus: non-seulement la preuve ordonnée par la cour royale, n'était pas admissible, mais encore les juges n'auraient dû avoir aucun égard à l'énonciation de l'heure, si les deux significations l'eussent contenue. Telle est la conséquence à tirer, par analogie, de l'art. 2147 du Code civil, qui place sur le même rang toutes les inscriptions faites le même jour, lors même que les heures de leur confection y seraient mentionnées.

Mais par arrêt de la section des requêtes, du 15 juillet 1818, au rapport de M. Borel de Bretizel, et sur les conclusions de M. l'avocat général Lebeau, le recours en cassation est rejeté, « attendu que l'art. 1341 du Code » civil ne prohibe point l'admission de la » preuve testimoniale sur des faits étrangers » à la teneur légale d'un acte de procédure, » et qui étaient abandonnés à la vérification » des magistrats ».

10°. L'exception qui résulte, contre une demande en Peremption, d'actes interruptifs produits dans l'instance, doit-elle être suppléée d'office par le juge, lorsque la partie intéressée à s'en prévaloir, ne la propose pas?

De ce que la Péremption *n'a pas lieu de droit*, il suit nécessairement qu'elle ne peut pas être suppléée d'office par le juge, et qu'elle ne peut être prononcée qu'autant que la demande en est formée par des conclusions expresses.

Mais il n'en est pas de même de l'exception qui tend à neutraliser cette demande; elle rentre dans la règle générale qui oblige le juge

(1) *V.* l'article *Preuve*, sect. 2, §. 3, art. 1, n°. 19.

d'appliquer aux faits dont la preuve lui est légalement fournie, la loi qui s'y adapte, n'importe que la partie intéressée à s'en prévaloir, la cite ou ne la cite pas.

Et c'est ce qui a été jugé par la cour de cassation dans une espèce fort remarquable.

En 1785, Sébastien Gouyon-Bayot fait assigner Jean Chassaignac devant la justice seigneuriale de Juillac.

En 1786, Jean Chassaignac meurt et Zacharie Chassaignac, son héritier, n'est cité en reprise d'instance que dans le courant de l'année 1790. Il se présente sur cette citation; mais bientôt les changemens qui surviennent dans l'organisation des tribunaux, font perdre la cause de vue aux deux parties; et il se passe plus de trois ans sans qu'il soit fait, de part ni d'autre, aucun acte de procédure.

Le 8 thermidor an 10, Sébastien Gouyon-Bayot fait assigner Zacharie Chassaignac devant le tribunal civil de Brives, en reprise des derniers erremens de la cause.

Zacharie Chassaignac lui oppose l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, et conclud à ce que l'instance soit déclarée périmée par les trois ans écoulés depuis le dernier acte de poursuite.

Au lieu de répondre que la Péremption n'est pas de droit, et que, dans l'espèce, son adversaire lui-même l'a couverte par son exploit du 8 thermidor an 10, Sébastien Gouyon-Bayot se retranche dans une exception dénuée de tout fondement : il soutient que le cours de la Péremption a été interrompu par la substitution des nouveaux tribunaux aux anciens.

Le 12 messidor an 13, jugement qui, adoptant ce mauvais moyen, rejette la demande en Péremption.

Appel de la part de Zacharie Chassaignac; et le 19 décembre 1809, arrêt de la cour de Limoges qui, par le même motif, met l'appellation au néant.

Zacharie Chassaignac se pourvoit en cassation, et invoquant les arrêts des 23 nivôse an 8 et 21 messidor an 13, rapportés ci-dessus, §. 1, n°. 21, il établit sans peine qu'un faux principe a égaré les premiers juges et la cour d'appel. Aussi son recours en cassation est-il admis sans difficulté.

Mais l'affaire portée à la section civile, Zacharie Chassaignac, tout en convenant avec franchise que l'arrêt est mal motivé, n'en soutient pas moins qu'il doit être maintenu, parcequ'il aurait dû, pour rejeter la demande en Péremption, se fonder sur l'acte interruptif qui avait été fait par l'exploit du 8 thermidor an 10, et dont il avait lui-même reconnu l'existence.

En conséquence, le 26 octobre 1812, arrêt, au rapport de M. Boyer, et conformément aux conclusions du ministère public, par lequel,

« Attendu, en droit, que la Péremption d'instance, quand elle ne concourt pas avec la prescription, ne peut pas être opposée par voie d'exception, et qu'elle se trouve couverte par tout acte valable de procédure intervenu avant qu'elle ait été formellement demandée;

» Attendu qu'il est formellement reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que, dans l'espèce, la Péremption d'instance n'a été opposée par le demandeur en cassation qu'après la reprise d'instance formée en l'an 10, par Bayot; qu'ainsi, cet acte de procédure dont la regularité n'a pas été contestée, s'opposait suffisamment à l'admission de la Péremption;

» Par ce motif, la cour rejette le pourvoi du sieur Chassaignac.... ».

V. Questions sur l'art. 400.

1°. Que signifient, dans cet article, les mots *elle sera demandée par requête d'avoué à avoué?* Est-ce nominativement à l'avoué de la partie contre laquelle est provoquée la Péremption, que doit être donnée l'assignation pour la voir prononcer; ou bien faut-il que l'assignation soit donnée à cette partie elle même, au domicile de son avoué?

Cette question n'en est point une : il est clair qu'un acte d'avoue à avoué n'est pas un acte qui doit être signifié à la partie elle-même au domicile de son avoué, mais un acte dont la signification doit être faite à l'avoué qui représente cette partie; et c'est ce qui a été jugé dans l'espèce que voici.

Le sieur Lavianne et le sieur Debrule étaient en instance devant la cour d'appel de Bruxelles, le premier comme appelant, le second comme intimé.

Trois ans s'étant passés sans acte de poursuite de part et d'autre, l'avoué du sieur Debrule a fait signifier à celui du sieur Lavianne, une requête par laquelle il l'assignait en déclaration de Peremption.

Le 13 janvier 1809, arrêt par défaut qui déclare la Péremption encourue.

Le sieur Lavianne forme opposition à cet arrêt, et soutient que la demande en Peremption a été formée irrégulièrement : elle tend, dit-il, à détruire l'instance d'appel; c'est donc une action qui, par sa nature, est soumise à toutes les formalités des exploits introductifs d'instance. A la vérité, la partie peut être assignée au domicile de son avoué; mais il faut toujours qu'elle le soit en son propre nom, puisque c'est elle-même et non

pas son avoué, qui doit figurer dans les qualités du jugement à intervenir.

Mais par arrêt du 15 avril de la même année,

« Attendu que la demande en Péremption n'étant point une nouvelle demande, mais un moyen de faire cesser l'instance, il suffit qu'elle soit formée par requête d'avoué à avoué, conformément à l'art. 400 du Code de procédure civile;

» Attendu que la requête dont il s'agit, faite au nom de Debrule, a été notifiée de la manière voulue par cet article;

» La cour reçoit Lavianne opposant à l'arrêt rendu par défaut contre lui, le 13 janvier dernier; et sans s'arrêter à son opposition, ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet (1) ».

2°. De ces termes de l'art. 400, *à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu depuis le moment où la Péremption a été acquise*, s'ensuit-il que, lorsque la Péremption n'est pas encore acquise à l'époque où l'avoué est décédé ou a cessé ses fonctions, la demande en Péremption doit être précédée d'une assignation en constitution de nouvel avoué contre lequel elle puisse être dirigée, et que, par conséquent, elle ne peut pas être formée par assignation à personne ou domicile?

Dans une espèce rapportée ci-dessus, n°. 2-13°. les héritiers du sieur Payen soutenaient l'affirmative. Ils avaient été assignés à domicile par les héritiers du sieur Sanzé, en Péremption de l'instance qui était pendante entre eux, et n'était pas encore périmée au moment où leur avoué avait cessé ses fonctions; et ils partaient de là pour conclure à ce que l'assignation fût déclarée nulle, faute d'avoir été donnée par requête d'avoué à avoué. Il est, à la vérité, disaient ils, un cas où l'art. 400 dispense de cette forme: c'est celui où l'avoué du demandeur en cause principale est décédé ou a été interdit ou suspendu *depuis le moment où la Péremption est acquise*; si donc c'est avant l'accomplissement de la Péremption que l'avoué du demandeur au principal a cessé ses fonctions, on rentre dans la règle générale, et la demande en Péremption doit être formée par une requête. Dans ce dernier cas, sans doute, la requête ne peut pas être signifiée *de plein saut*, puisqu'il n'existe pas d'avoué; mais la partie qui se propose de demander la Péremption, devra d'abord assigner son adversaire en constitution de nouvel avoué.

Mais répondaient les héritiers du sieur Sanzé, un pareil système est évidemment contraire à la nature de la Péremption: si l'on assignait en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué avant de demander la Péremption, la Péremption, d'après l'art. 399, serait couverte et ne pourrait plus être demandée.

Cette réponse n'était cependant pas aussi décisive qu'elle le paraît à la première vue; car les héritiers du sieur Sanzé auraient très-bien pu, en assignant les héritiers du sieur Payen en constitution de nouvel avoué, protester qu'ils ne le faisaient que pour se mettre en état de former contre lui la demande en Péremption, et sans entendre renoncer au droit qu'ils en avaient; et si on leur eût objecté que cette protestation devait être regardée comme non écrite, parcequ'elle était contraire à l'acte même qui l'eût contenue, ils auraient facilement détruit l'objection en citant un arrêt du parlement de Paris que Denisart, au mot *Péremption*, n°. 10, rapporte en ces termes: « les héritiers d'un sieur de la » Croulière, ayant par le ministère de M°. » Bar, procureur, repris une instance à l'ef- » fet par eux d'en demander la Péremption, » parcequ'avant le décès du sieur de la Crou- » lière, il y avait eu cessation de poursuites » pendant trois ans et plus, on a prétendu » que cette reprise couvrait la Péremption; » mais par arrêt rendu sur productions, en la » grand'chambre, le 11 mars 1735, la cour a » jugé la Péremption acquise ».

Mais si de là il résultait que l'assignation en constitution de nouvel avoué eût pu précéder la demande en Péremption sans la rendre impossible, il n'en résultait pas qu'elle dût nécessairement la précéder en effet, et que la demande en Péremption n'avait pas pu être notifiée directement à domicile; et la raison en est simple. Il faut, en toutes choses, s'attacher plutôt au fond des actes qu'à leur forme extérieure. Or, que fait-on quand on assigne en Péremption une partie qui n'a plus d'avoué dans l'instance? Bien évidemment on assigne implicitement en constitution de nouvel avoué, puisque ce n'est qu'en se faisant représenter par un nouvel avoué qu'elle peut se défendre contre la demande intentée par l'assignation qui lui est donnée. A quoi se réduisait, dès lors, le système des héritiers Payen dans l'espèce dont il s'agit? A une pure chicane qui supposait au législateur l'intention absurde d'exiger que l'on fît successivement, par deux assignations données, l'une à

(1) Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, tome 18, page 95.

domicile, l'autre à avoué, ce qu'il est plus expédient et moins dispendieux de faire par une seule.

Aussi la cour de cassation a-t-elle rejeté hautement ce système, par son arrêt du 19 août 1816, « attendu que l'art. 400, en or-» donnant la forme d'une requête d'avoué à » avoué, a lui-même excepté de la disposition » le cas où l'avoué de la partie défenderesse » à la Péremption est interdit ou décédé; d'où » il suit que, dans l'espèce, la suppression de » l'avoué Arrault a suffi pour autoriser les » héritiers Sanzé à former leur demande par » voie d'assignation à domicile ».

3°. Comment doit être formée la demande en Péremption, lorsque l'avoué du demandeur au principal a cessé ses fonctions, et que celui-ci est décédé?

Nulle difficulté là-dessus, si le décès du demandeur au principal a été notifié à l'avoué du demandeur en Péremption : il est clair qu'alors la demande en Péremption doit être formée par assignation donnée aux héritiers du demandeur au principal.

Mais si le décès du demandeur au principal n'a pas été notifié, la demande en Péremption peut-elle être formée par assignation donnée au domicile qu'il avait au moment de sa mort?

En disant que, « dans les affaires qui ne » sont pas en état (d'être jugées), *toutes pro-*» *cédures* faites postérieurement à la notifi-» cation de la mort de l'une des parties, seront » nulles », l'art. 344 du Code de procédure civile est bien clairement censé dire que, tant que le décès d'une partie n'est pas notifié, les procédures faites contr'elle, sont aussi valables que si elle vivait encore.

Notre question se réduit donc à savoir si la demande en Péremption est un acte de la procédure qu'elle tend à faire déclarer éteinte, ou si c'est une demande nouvelle.

Si c'est une demande nouvelle, point de doute qu'elle ne doive être formée contre les héritiers, et que l'assignation donnée au défunt, ne soit nulle, même dans le cas où sa mort serait ignorée.

Si, au contraire, c'est un acte de la procédure qu'elle tend à faire déclarer éteinte, il est clair qu'elle peut être donnée au domicile du défunt dont la mort n'a pas été notifiée.

Auquel de ces deux partis faut-il s'en tenir? Au second, parceque, s'il est vrai, dans un sens qui sera expliqué ci-après n°. 8-1°, que la demande en Péremption est une demande nouvelle, il l'est aussi et il l'est incontestablement, qu'elle se rattache à l'instance principale, qu'elle en constitue un incident, et que par conséquent elle est comprise sous la dénomination générale des *procédures* dont se compose cette instance. Eh! Le moyen de concevoir, s'il en était autrement, qu'elle pût être formée, dans les cas ordinaires, par requête d'avoué à avoué?

Disons donc que, dans le cas proposé, la demande en Péremption est valablement formée par une assignation donnée au dernier domicile du défunt; et c'est ce qui a été jugé dans l'*espèce suivante*.

Et 1808, Guillaume et Otto Proesmans appellent à la cour de Liége d'un jugement du tribunal de Maestricht qui les condamne à payer aux hospices de la même ville les arrérages d'une rente en grains, et à en continuer le paiement à l'avenir.

L'instruction sur cet appel se prolonge jusqu'en 1810; mais à cette époque, elle s'arrête. L'avoué des appelans meurt. Ils ne le remplacent pas, et dix ans s'écoulent sans poursuite, ni de leur part, ni de celle des hospices.

En 1822, les hospices font assigner Guillaume et Otto Proesmans à leurs domiciles respectifs, pour voir dire que leur appel sera déclaré périmé.

Les enfans d'Otto Proesmans se présentent sur cette assignation, prouvent que leur père était mort au moment où elle a été notifiée, et soutiennent qu'elle doit, par cette raison, être déclarée nulle et qu'ils doivent être admis à reprendre l'instance.

De son côté, Guillaume Proesmans convient qu'il a été valablement assigné; mais se retranchant dans le principe de l'indivisibilité de l'instance (1), il s'empare du moyen dont se prévalent les enfans d'Otto, et il conclud à ce que la Péremption soit écartée par rapport à lui-même, comme par rapport à eux.

« La demande en Péremption (disent-ils » tous de concert) est évidemment une de-» mande nouvelle; car elle a pour objet, non » pas de reprendre l'instance, pour la voir » juger *selon ses derniers erremens*, mais, » comme le dit expressément l'art. 397 du » Code de procédure, de la faire déclarer » *éteinte*. Cela est si vrai, qu'aux termes de » l'art. 399, elle n'a pas lieu de plein droit; il » faut qu'elle soit demandée, et tant qu'elle » ne l'est pas, elle est couverte par les *actes* » *valables* que fait l'une ou l'autre des par-» ties. Or, dès qu'elle constitue une demande » nouvelle, il est impossible qu'elle soit vala-» blement formée par une assignation donnée » à une partie qui n'existe plus ».

Mais par arrêt du 3 avril 1824,

(1) *V.* ci-dessus, n° 4-8°.

« Attendu que la demande de Péremption d'instance n'est point une demande nouvelle, en ce sens qu'elle dût subir deux degrés de juridiction, mais qu'elle n'est qu'une continuation des actes de la procédure, puisqu'elle peut se faire d'avoué à avoué;

» Attendu qu'aucun changement d'état n'a été notifié de la part des appelans, avant l'assignation en Péremption, et que cette assignation a été faite à tous les appelans;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 397, toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant trois ans et six mois au plus;

» Attendu qu'il résulte des débats, dans l'espèce, qu'il y a eu discontinuation de poursuites pendant dix ans au moins;

» Par ces motifs, la cour déclare l'instance périmée (1) ».

4°. Comment doit être formée la demande en Péremption des instances dans lesquelles la direction générale de l'enregistrement et des domaines, celle des douanes et celle des contributions indirectes se trouvent parties.

On sait que, dans ces instances, ni les directions générales ni les particuliers contre lesquels elles plaident, ne sont tenus de se faire représenter par des avoués, et que l'instruction s'y fait par simples mémoires signifiés respectivement.

L'art. 25 de la loi du 19 décembre 1790 avait d'abord établi cette forme de procédure pour les affaires d'enregistrement : « l'introduction » et l'instruction des instances relatives à la » perception des droits d'enregistrement (y » était-il dit) auront lieu par simples requêtes » ou mémoires, respectivement communiqués » sans aucuns frais autres que ceux du papier » timbré et des significations des jugemens » interlocutoires et définitifs, *sans qu'il soit* » *nécessaire d'y employer le ministère d'au-* » *cuns avocats ou procureurs, dont les écri-* » *tures n'entreront point en taxe* ».

L'art. 17 de la loi du 9 octobre 1791 avait étendu cette disposition à toutes les affaires qui auraient pour objet les perceptions confiées à la régie des domaines.

Et elle a été renouvelée, en ces termes, (depuis le rétablissement des avoués qu'avait supprimés la loi du 3 brumaire an 2), par l'art. 17 de la loi du 17 ventôse an 9 : « l'ins- » truction des instances que la régie aura à » suivre pour toutes les perceptions qui lui » sont confiées, se fera par simples mémoires » respectivement signifiés, sans plaidoiries. » *Les parties ne seront point obligées d'em-* » *ployer le ministère des avoués* ».

La même règle a lieu pour les affaires civiles dans lesquelles la direction générale des douanes et celle des contributions indirectes se trouvent parties. Cela résulte, pour la première, des détails dans lesquels je suis entré dans mon *Recueil de questions de droit*, au mot *Avoué*, §. 5; et pour la seconde, de l'art. 88 de la loi du 5 ventôte an 12, renouvelé par l'art. 146 de la loi du 8 décembre 1814.

Ces notions posées, on sent que notre question peut se présenter dans deux cas différens : dans celui où la direction générale et son adversaire ont usé de la faculté qui leur appartient, de ne pas constituer d'avoué; et dans celui où, renonçant à cette faculté, les deux parties se sont fait représenter chacune par un avoué de son choix.

Au premier cas, il est clair que la demande en Péremption est valablement formée par une assignation à personne ou domicile; il serait même impossible qu'on la formât autrement.

Au second cas, serait-elle valable, si elle était formée de la même manière et non par requête d'avoué à avoué?

Dans l'espèce rapportée ci-dessus, n°. 3-10°., le sieur Gillet soutenait la négative, et concluait en conséquence à ce qu'attendu qu'il était représenté par un avoué qu'il avait constitué par son exploit d'appel, et que la régie elle-même en avait constitué un par son exploit de demande en Péremption, l'assignation qui lui avait été donnée à son domicile, fût déclarée nulle.

Mais l'arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, du 17 octobre 1822, n'en a pas moins déclaré l'appel du sieur Gillet périmé, « attendu qu'on objecte en vain que cette de- » mande aurait dû être formée par requête » d'avoué à avoué, au vœu de l'art. 400 du » Code de procédure, et non par exploit signi- » fié à domicile; que, pour répondre à cette » objection, il faut observer que l'instance » dont il s'agit, n'étant pas de la nature de » celles qui s'instruisent par le ministère d'a- » voues, et que, dans le fait, l'administration » n'en ayant pas constitué, elle n'a pas dû » signifier la demande en Péremption à l'avoué » constitué par Gillet, qui ne peut être con- » sidéré comme un officier ministériel, maître » de la procédure, mais comme une superfé- » tation, ayant été constitué tandis que la loi » n'exigeait pas le ministère d'avoués dans l'ins-

(1) Annales de jurisprudence de M. Sonfourche-Laporte, 1824, tome 1er., page 440.

» tance dont il s'agissait; d'où il suit que la » demande en Péremption a dû être faite dans » la forme voulue pour le cas où la partie » contre laquelle on demande la Péremption, » n'a pas d'avoué constitué, c'est-à-dire, par » exploit donné au domicile de la partie ».

Je concevrais cette manière de juger, si les lois des 19 décembre 1790, 9 octobre 1791 et 27 ventôse an 9 interdisaient le ministère des avoués dans les affaires dont la poursuite appartient à la régie de l'enregistrement et des domaines. Dans cette hypothèse, en effet, la constitution d'un avoué, dans une affaire de cette nature, serait un acte illégal; elle devrait être considérée comme non-avenue, et par suite, la marche de la procédure devrait être la même, soit que les parties eussent constitué des avoués contre la prohibition de la loi, soit qu'elles n'en eussent pas constitué.

Mais ces lois se bornent à dire que, dans les affaires dont elles s'occupent, IL N'EST PAS NÉCESSAIRE *d'employer le ministère des procureurs, que les parties* NE SONT POINT OBLIGÉES *d'employer le ministère des avoués;* et en disant que cela n'est *pas nécessaire*, que les parties n'y sont *pas obligées*, elles déclarent bien nettement que cela est permis.

Or, permettre aux parties de constituer des avoués dans les affaires dont il s'agit, n'est-ce pas leur permettre de s'assujétir, tant entr'elles qu'envers les avoués qu'elles constituent respectivement, à toutes les dispositions législatives qui régissent les affaires dans lesquelles il y a constitution d'avoué? Et une fois qu'elles s'y sont assujéties, peuvent-elles s'en dégager, soit les unes envers les autres, soit envers leurs avoués respectifs, autrement qu'en révoquant leurs actes de constitution et en se replaçant par là, pour l'avenir, dans le même état que si ces actes n'eussent pas existé de leur part?

Oserait-on soutenir que le délai de l'opposition à un jugement rendu par défaut, en matière d'enregistrement, contre une partie représentée par un avoué, ne court pas du jour de la signification faite à l'avoué qu'elle a constitué?

Oserait-on soutenir qu'en matière d'enregistrement, les parties qui ont volontairement constitué des avoués, ne peuvent pas leur opposer la prescription à laquelle ils sont soumis par l'art. 2273 du Code civil, et qu'elles ne sont pas sujettes à celle qu'établit, en leur faveur, l'art. 2276 du même Code?

Oserait-on soutenir que le désaveu de ce qu'a fait un avoué dans une affaire domaniale, peut avoir lieu hors des cas et sans l'observation des formes réglées par le tit. 18 du liv. 2 du Code de procédure civile?

Je ne le crois pas; et si je ne suis pas dans l'erreur, il est impossible que l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 17 octobre 1822, fasse jurisprudence.

5°. Lorsque, dans les affaires dont il vient d'être parlé, il n'a pas été constitué d'avoué par la direction générale, est-il nécessaire qu'il en soit constitué un par elle dans la demande en Péremption d'instance qu'elle vient à former?

Il paraît évident que non. La demande en Péremption n'est, comme on l'a vu tout-à-l'heure (2°.), qu'un incident, qu'une continuation de la procédure qu'elle tend à faire déclarer éteinte; elle doit donc en suivre le sort; et c'est sur ce principe que sont fondés les arrêts rapportés ci-dessus, n°. 2 (14°. et 15°).

Cependant l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 17 octobre 1822, juge le contraire par l'un de ses motifs:

« Attendu (y est-il dit) que ce n'est pas moins en vain qu'on objecte encore que l'administration a constitué un avoué dans la demande en Péremption; qu'ainsi, l'avoué constitué par le défendeur dans l'instance dont la Péremption est demandée, était valablement constitué; et que, par une suite ultérieure, la demande en Péremption eût dû être signifiée par requête à cet avoué;

» Que, pour détruire cette objection, il faut observer que l'administration a dû former sa demande en Péremption par le ministère d'avoué, parceque cette demande donnait l'être à une nouvelle instance distincte de celle dont la Péremption était demandée, et que cette instance exigeait le ministère d'avoué, n'étant pas de la nature de celles qui ont pour objet le recouvrement des revenus domaniaux, lesquelles sont affranchies du ministère d'avoué; mais l'instance dans laquelle Gillet a constitué avoué, n'en exigeant pas, l'administration n'a pas été asservie à signifier la demande en Péremption à un avoué inutilement constitué;

» Que, voulût-on même supposer que la constitution d'avoué dans l'instance en Péremption fût inutile, cela n'apportera aucun changement à l'état de l'affaire, car il demeurerait toujours vrai que la Péremption a dû être demandée comme elle l'a été par exploit signifié à partie ».

Sans doute, l'objection à laquelle répond ce motif, n'avait aucun espèce de fondement; car tout ce qui résultait de la constitution que

l'administration avait faite dans son exploit de demande en Péremption, c'était, comme la cour de Bruxelles a fini elle-même par l'observer, que l'administration avait fait une chose *inutile*; et *cela n'apportait*, comme elle l'a justement ajouté, *aucun changement à l'état de l'affaire.*

Mais il est à regretter qu'à une raison aussi tranchante, en soit accolée une qui porte tous les caractère de l'erreur.

6°. Si, au lieu de demander la Péremption par requête d'avoué à avoué, la partie à qui elle est acquise, la demande par citation en conciliation, l'autre partie est-elle encore à temps pour faire un acte de poursuite par lequel la Péremption soit couverte?

Oui, sans doute, et la raison s'en présente d'elle même: c'est que la demande en Péremption contre une partie qui a un avoué dans la cause, ne peut être formée que par requête d'avoué à avoué; que, dès-lors, celle qui est formée par une citation en conciliation, doit être considérée, sinon comme nulle, du moins comme un hors-d'œuvre, comme un acte purement frustatoire; et qu'elle ne peut, comme telle, avoir l'effet d'empêcher que la Péremption ne soit couverte par un acte valable.

C'est ainsi, au surplus, que la question a été jugée par un arrêt de la cour royale de Paris.

Une affaire pendante au tribunal civil du département de la Seine entre le sieur Lefebvre de la Maillardière, demandeur, et les sieur et dame Foulon, défendeurs, était restée sans poursuites depuis plus de trois ans.

Les sieurs et dame Foulon en ont demandé la Péremption; mais ils ont eux-mêmes laissé passer trois ans et plus, sans donner aucune suite à leur demande.

Le sieur Lefebvre de la Maillardière était incontestablement en droit de la faire déclarer périmée; mais au lieu d'en former la demande par une requête signifiée à leur avoué, il l'a formée par une citation en conciliation; et dès le lendemain, l'avoué des sieurs et dame Foulon a fait à celui du sieur Lefebvre de la Maillardière, une sommation de fournir des défenses à leur demande en Péremption de l'instance principale.

Les parties se sont ensuite présentées au bureau de paix; et à défaut de conciliation le sieur Lefebvre de la Maillardière a porté sa demande devant le tribunal.

Mais il était évidemment trop tard. « Les » dispositions des art. 399 et 400 du Code de » procédure (lui ont répondu les sieur et » dame Foulon) se combinent nécessairement entr'elles. Si, suivant l'art. 399, la Péremption ne peut plus être couverte par des actes faits après qu'elle a été demandée, c'est seulement lorsqu'elle l'a été dans la forme prescrite par l'art. 400. Les termes de ce dernier article sont impératifs: *La Péremption*, dit-il, SERA DEMANDÉE *par requête d'avoué à avoué*; et l'on aperçoit facilement la raison de cette disposition. Une fois que l'avoué est constitué, il reste chargé des poursuites; si elles ont cessé pendant un certain temps, c'est par lui qu'elles peuvent être reprises; c'est donc à lui qu'il faut notifier la demande qui empêche qu'elles ne soient continuées. Il n'y aurait aucun motif raisonnable pour décider que les actes faits par lui, dans l'ignorance de cette demande, sont nuls et ne couvrent point la Péremption. Il est, à la vérité, des cas auxquels cette considération n'est point applicable, et où la règle dont il s'agit, ne peut être suivie. La loi elle-même les a prévus; *à moins*, a-t-elle dit, que *l'avoué ne soit décédé, interdit ou suspendu depuis le moment où elle* (la Péremption) *a été acquise.* Cette exception qu'il eût été bien inutile d'exprimer dans l'art. 400, s'il n'eût énoncé qu'une simple faculté, prouve clairement que sa disposition est absolue, et que le demandeur en Péremption doit nécessairement s'y conformer toutes les fois que cela est possible, c'est-à-dire, quand l'avoué de la partie adverse exerce encore ses fonctions ».

Les premiers juges avaient, nonobstant ces raisons victorieuses, déclaré la Péremption acquise en faveur du sieur Lefebvre de la Maillardière; mais sur l'appel, arrêt est intervenu, le 11 février 1811, par lequel,

« Attendu que Foulon et sa femme ayant avoué en cause, la demande en Péremption d'instance devait être formée contr'eux par acte d'avoué à avoué; que la citation en conciliation n'était pas nécessaire, et conséquemment n'a pu empêcher Foulon et sa femme d'interrompre, comme ils l'ont fait, par un acte de procédure, le cours de la Péremption;

» La cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; au principal, déboute Lefebvre de la Maillardière de sa demande en Péremption (1) ».

VI. QUESTION SUR L'ART. 401.

1°. De ce que la *Péremption n'éteint pas l'action*, s'ensuit-il toujours que l'action reste entière, quoique l'instance soit périmée?

(1) Journal des Audiences de la cour de cassation, année 1815.

Non, car l'action a pu se prescrire pendant le cours de l'instance; et là revient la disposition de l'art. 2247 du Code civil, suivant lequel, si la partie qui a interrompu la prescription par une citation donnée en justice, *laisse périmer l'instance*, l'interruption *est regardée comme non avenue.*

Ainsi, comme le dit très-bien Pigeau, tome 1er., page 530, « Si la Péremption n'é-» teint pas elle même l'action, elle peut con-» tribuer à l'éteindre ».

2°. Lorsqu'après la Péremption, la partie contre laquelle elle a été prononcée, renouvelle sa demande en justice, est-il nécessaire qu'elle cite de nouveau son adversaire en conciliation?

Cela serait sans doute nécessaire, si la Péremption entraînait celle du préliminaire de conciliation qui a déjà eu lieu. Mais pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le préliminaire de conciliation fît partie de l'instance elle-même. Or, c'est ce qui n'est pas. *V.* Pigeau, tome 1er., page 46.

3°. La Péremption d'une instance emporte-t-elle, pour la partie contre laquelle elle est prononcée, et même pour celle qui l'a obtenue, la privation du droit de se prévaloir des preuves qui sont résultées en sa faveur de la procédure périmée?

L'ancienne jurisprudence était assez incertaine là dessus; cependant l'opinion la plus générale était pour la négative. Mais elle ne serait plus soutenable sous le Code de procédure civile. « La Péremption (porte l'art. » 401) n'éteint pas l'action; elle emporte seu-» lement extinction de la procédure, *sans* » *qu'on puisse, dans aucun cas,* OPPOSER AU-» CUN ACTE DE LA PROCÉDURE ÉTEINTE, NI S'EN » PRÉVALOIR ».

La section de législation du tribunat trouvait que cette disposition n'était pas encore assez précise pour exclure tous les doutes: « Ne serait-il pas à craindre (observait-elle) » que, si on se bornait à dire: *aucun des ac-» tes de la procédure,* on ne vînt encore pré-» tendre qu'il faut du moins excepter les » aveux, les reconnaissances, qui sont moins » des actes de procédures que des faits? La » section, qui est bien convaincue que la Pé-» remption doit détruire absolument toutes » les traces de l'instance, en telle sorte que, » sous tous les rapports généralement quel-» conques, les choses se retrouvent dans l'é-» tat où elles seraient si l'instance n'avait ja-» mais eu lieu, désire, pour détruire jusqu'à » l'ombre du doute, que l'alinéa se termine » ainsi: *sans qu'on puisse, dans aucun cas,* » *opposer aucun des actes de la procédure* » *éteinte, ni se prévaloir, en manière quel-*» *conque, de ce qui a été fait, dit ou écrit* ».

Mais, dit M. Locré (*esprit du Code de procédure civile* art. 401), « cette explication a » paru inutile: les mots *aucun des actes* dé-» truisent, dans leur généralité, les aveux et » les reconnaissances, puisqu'ils anéantissent » les actes qui les constatent ».

VII. Questions sur l'art. 469.

1°. La Disposition de l'art. 469 qui attribue à la *Péremption en cause d'appel, l'effet de donner au jugement dont est appel, la force de chose jugée*, est-elle applicable au cas où le jugement de première instance n'était pas susceptible d'appel, et, s'oppose-t-elle à ce que ce jugement soit attaqué par une autre voie?

Voici une espèce dans laquelle cette question a été, comme elle devait l'être, jugée pour la négative, par un arrêt de la cour de cassation, déjà cité au commencement de l'article *Intervention.*

Le 6 juin 1806, compromis entre le sieur Huvier et la veuve Mussot, tant en son nom qu'en qualité de tutrice de ses enfans, sur un compte à régler entr'eux, avec renonciation réciproque à l'appel du jugement qui sera rendu par les arbitres.

Le 18 janvier et le 9 février 1808, la veuve Mussot fait signifier au sieur Huvier et aux arbitres, un acte par lequel, attendu qu'elle vient d'être informée qu'elle n'avait pas pu compromettre pour ses mineurs, elle déclare, tant en sa qualité de tutrice qu'en son nom personnel, révoquer le compromis qu'elle a illégalement signé.

Le sieur Huvier lui répond par la signification d'un jugement arbitral des 2, 5, 12 et 13 septembre 1807, qui la constitue reliquataire d'une somme de 338 francs.

Le 25 du même mois de février 1808, la veuve Mussot appelle de ce jugement à la cour d'Amiens.

Le 23 mars suivant, elle y obtient un arrêt par défaut faute de comparoir, qui déclare nul le jugement arbitral et tout ce qui s'en est ensuivi.

Cet arrêt n'est ni signifié, ni par conséquent exécuté, dans les six mois de sa date.

Le sieur Huvier y forme opposition et conclud à ce que, conformément à l'art. 156 du Code de procédure civile, l'arrêt par défaut soit réputé non avenu, et à ce qu'en conséquence l'appel de la veuve Mussot soit déclaré périmé par la discontinuation de poursuite pendant trois ans.

Le 20 juin 1812, arrêt contradictoire qui prononce en effet la Péremption de l'arrêt par défaut, et par suite celle de l'appel de la veuve Mussot.

Les choses en cet état, le subrogé-tuteur des mineurs Mussot revient sur la sentence arbitrale, et en demande la nullité, attendu que la tutrice de ces mineurs n'a pas pu compromettre pour eux.

Le 9 janvier 1813, jugement qui annulle cette sentence et remet les parties au même état qu'avant le compromis.

Appel de ce jugement de la part du sieur Huvier.

La dame Mussot intervient dans l'instance d'appel, et tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice, elle ajoute au moyen de nullité adopté par les premiers juges, deux autres moyens qu'elle fait résulter, l'un de ce que les arbitres n'avaient plus de pouvoirs lorsqu'ils ont prononcé; l'autre, de ce qu'ils n'ont observé aucune des formes prescrites par la loi.

Le sieur Huvier soutient d'abord qu'elle est sans qualité pour intervenir, surtout après qu'un arrêt a déclaré périmé l'appel qu'elle avait interjeté du jugement arbitral; ensuite, que ce jugement ayant acquis la force de chose jugée par la Péremption de l'appel, tous les vices en sont irrévocablement couverts.

Le 13 août 1814, arrêt qui reçoit l'intervention de la dame Mussot.

Et le 30 novembre suivant, second arrêt qui, accueillant les moyens de nullité articulés tant par le subrogé-tuteur que par la dame Mussot contre la sentence arbitrale, confirme le jugement qui a annulé cette sentence.

Le sieur Huvier se pourvoit en cassation contre ces deux arrêts. Il attaque le premier, comme violant les art. 466 et 474 du Code de procédure civile, en ce qu'il a reçu l'intervention de la veuve Mussot, qui n'avait, suivant lui, ni qualité ni intérêt pour intervenir dans l'instance; et le second, comme violant l'art. 469 du même Code, en ce qu'il a privé de l'effet de la chose jugée une sentence arbitrale dont l'appel avait été déclaré périmé.

Mais par arrêt contradictoire du 27 mai 1818, au rapport de M. Minier, et sur les conclusions de M. l'avocat général Joubert,

« Attendu que, par le compromis du 6 juin 1806, les parties avaient formellement renoncé à prendre la voie de l'appel contre la décision arbitrale à intervenir; que le demandeur a lui-même reconnu cette vérité dans le cours de l'instance, en formant, en tant que de besoin, opposition à l'arrêt par défaut du 23 mars 1808, obtenu par la veuve Mussot, et en soutenant son appel non-recevable;

» Que de là il suit, 1°. que l'arrêt du 20 juin 1812 n'a pu que déclarer périmé l'appel interjeté de la décision arbitrale; 2°. que cet appel, ainsi écarté par la Péremption, a dû être considéré comme non-avenu, et qu'on doit regarder comme certain que la veuve Mussot a pu substituer à une voie prohibée par le compromis, une voie légale et régulière, pour faire déclarer nulle une décision à laquelle elle était fondée à refuser la qualité de décision arbitrale, soit parcequ'elle avait été portée sur un compromis nul, soit parcequ'elle l'avait été hors le délai fixé par la loi, par des hommes sans pouvoirs et qui avaient méprisé toutes les formes établies par la loi; 3o. qu'il est également hors de doute que, comme elle aurait pu former opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, pour faire déclarer la prétendue décision arbitrale qu'on lui objectait, nulle et de nul effet, elle a pu aussi, trouvant cette demande en nullité introduite à la requête du subrogé-tuteur de ses enfans mineurs, demander, pour éviter des longueurs préjudiciables et des frais inutiles dans une instance où les intérêts de ses enfans et les siens étaient communs et connexes, à être reçue partie intervenante; qu'elle y était d'autant mieux fondée que, si cette instance d'appel eût porté quelque préjudice à ses intérêts, en blessant ceux de ses pupilles, elle aurait eu le droit de former tierce-opposition à l'arrêt qui, en nuisant à ses enfans, lui aurait été funeste à elle-même, sans qu'elle y eût été appelée et entendue;

» Attendu que, pour justifier l'arrêt qui a reçu son intervention et y a fait droit, il suffit de rappeler que cet arrêt attaqué par le demandeur, a reconnu qu'elle avait intérêt et qualité pour intervenir; qu'elle avait aussi des moyens personnels à faire valoir et les intérêts de ses enfans à protéger en qualité de tutrice; qu'enfin, l'état d'indivision qui existait entr'elle et ses enfans, légitimait même son intervention et la rendait nécessaire pour éviter la tierce-opposition qu'elle aurait été fondée à former contre l'arrêt, dans le cas où, en portant atteinte à leurs droits, il aurait, par voie de conséquence, aussi compromis quelques-uns des siens;

» Attendu que la fin de non-recevoir proposée par le demandeur et qu'il a prétendu tirer de la violation de la chose jugée par la décision arbitrale, ne peut le soustraire aux conséquences qui viennent d'être établies, parcequ'il est constant au procès que les résolutions des arbitres ne peuvent pas prendre le caractère d'une décision arbitrale, parcequ'elles ont été prises par des individus sans qualité; qu'elles sont par conséquent nulles

et abusives, et qu'il est dès-lors évident qu'il ne peut y avoir de chose jugée là où il n'y a pas et où il ne peut pas y avoir de jugement;

» Par ces motifs, et attendu qu'il résulte de tout ce que dessus, qu'il a été fait une juste application des articles de loi que le demandeur soutenait avoir été violés;

» La cour (section civile) rejette le pourvoi... (1) ».

2°. Quel est, relativement à l'instance principale, l'effet de la Péremption de l'appel d'un jugement interlocutoire qui n'était pas exécutoire par provision, ou qui, s'il l'était, est resté sans exécution pendant les trois années dont le laps a fait déclarer l'instance d'appel périmée?

Cette question en renferme plusieurs qu'il faut examiner l'une après l'autre.

Et d'abord, dans le cas dont il s'agit, le droit de demander la Péremption de l'appel, emporte-t-il celui de demander la Péremption de l'instance principale?

Il semble, à la première vue, que non; car l'art. 469 porte généralement et sans distinction entre les jugemens interlocutoires et les jugemens définitifs, que *la Péremption des causes d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel, la force de chose jugée*. Or, si, par la Péremption de l'appel, le jugement interlocutoire acquiert *la force de chose jugée*, comment pourrait il être périmé lui-même? Et s'il n'est pas périmé, comment l'instance principale, sur laquelle il a été rendu, pourrait-elle l'être?

Mais qu'est-ce qu'entend l'art. 499, par les mots *aura l'effet de donner au jugement dont est appel, la force de chose jugée*?

La même chose sans doute que l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, quand il disait: « les sentences et jugemens *passés en* » *force de chose jugée*, sont ceux..... dont » l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y aient formellement asquiescé....., *ou* » *que l'appel ait été déclaré péri* »; car la disposition est évidemment la même dans l'un et dans l'autre texte.

Or, de ce que l'ordonnance de 1667 déclarait *passée en force de chose jugée*, la sentence interlocutoire dont l'appel était déclaré péri, s'ensuivait-il que, dans les pays où (tel que le ressort du parlement de Toulouse, comme on l'a vu plus haut, §. 1, nos. 7 et 11) les jugemens interlocutoires n'empêchaient pas la Péremption des instances sur lesquelles ils étaient rendus, l'instance principale dût survivre à la Péremption de l'appel d'un jugement de cette nature?

Non, et la preuve en est dans ce qu'a écrit là-dessus Rodier, sur l'art. 14 du tit. 12 de l'ordonnance de 1667, § de la *Péremption d'instance*, n°. 10: « s'il y a appel d'une sen» tence ou appointement purement interlocu» toire, et que cette instance d'appel périme, » cette Péremption semble devoir entraîner » celle de la sentence ou appointement inter» locutoire, et par conséquent de l'instance « sur laquelle la sentence ou appointement » avait été rendu; et qui plus est, la prescrip» tion de la demande, si elle se trouve acquise » pendant ces trois ans. C'est à celui à qui il » importe que la demande ne périme pas, à » veiller que l'appel ne périme ».

Et il est à remarquer que cette doctrine de Rodier est parfaitement conforme à celle qu'a professée M. d'Aguesseau à l'audience du parlement de Paris, du 12 août 1700, dans une affaire qui y avait été évoquée du parlement de Toulouse.

Les circonstances de cette affaire étaient simples.

En 1675, sentence qui admet Étienne de Charron à la preuve de faits de captation qu'il articule contre le testament de sa sœur.

Le 6 février de la même année, Étienne de Charron appelle de cette sentence, en ce qu'elle ne lui a pas permis de faire sa preuve par provision.

Un silence de vingt-trois années suit cet appel, et Étienne de Charron meurt sans l'avoir fait juger.

Guillaume de Charron, son fils, reprend l'instance par une requête contenant des conclusions à ce que, par provision, il lui soit permis de faire procéder à son enquête.

Le 6 avril 1698, arrêt qui joint la requête à l'appel.

Ses adversaires, avertis par la signification de cet arrêt, de son intention de renouveler contre eux des poursuites si long-temps abandonnées, et se prévalant du principe que la Péremption s'encourt de plein droit dans le ressort du parlement de Toulouse (*V.* ci-dessus, §. 1, n°. 19), concluent à ce que l'instance d'appel soit déclarée éteinte.

Le 14 du même mois, arrêt qui déclare en effet l'appel périmé, *sauf* à Guillaume de Charron *à se pourvoir par nouvelle action*.

Guillaume de Charron suit la voie que cet arrêt lui indique: il intente une nouvelle action devant la sénéchaussée de Toulouse, et il y obtient, le 16 mai de la même année, une sentence qui l'admet à la preuve de ses faits de captation.

(1) *Ibid.*, année 1818, page 558.

L'affaire renvoyée en cet état au parlement de Paris par un arrêt du conseil, les adversaires de Guillaume de Charron appellent de la sentence du 16 mai 1698, et soutiennent, entr'autres choses, qu'il a été procédé irrégulièrement par les premiers juges. « La Pé» remption de l'appel (disent-ils, et c'est M. » d'Aguesseau qui retrace leurs propres paro» les) emporte avec soi la confirmation de la » sentence; donc l'appointement de 1675 est » confirmé; il fallait reprendre l'ancienne » instance, au lieu d'en former une nouvelle ».

Mais, répond M. d'Aguesseau,

« Premièrement, l'arrêt contradictoire du parlement de Toulouse (du 14 avril 1698) a jugé le contraire, *sauf à se pourvoir par nouvelle action*. Ces termes sont importans; donc jugé que tout était péri, et l'appel, et ce dont était appelé. Or, cet arrêt subsiste, n'est point attaqué, il ne peut l'être.

» En second lieu, cet arrêt est conforme à deux arrêts de 1603 et de 1607, qui ont jugé que la Péremption de l'appel d'une sentence interlocutoire ou préparatoire, n'emportait pas la confirmation de la sentence, mais qu'au contraire tout était péri, et l'appel, et la sentence.

» Deux motifs de cette jurisprudence.

» D'abord, dans les sentences définitives, il n'y a rien à imputer à l'intimé; bien loin d'être obligé d'agir pour faire juger l'appel, il peut, au contraire, demeurer en repos, parceque le temps seul juge quelquefois sa cause. Il n'en est pas de même dans l'appel d'une sentence interlocutoire; le droit est encore *in pendente*; donc l'intimé doit agir comme l'appelant.

» Ensuite, dans le cas des sentences définitives, il n'y a plus d'instance principale; au contraire, dans le cas d'une sentence interlocutoire; donc l'intimé a dû poursuivre comme l'appelant. Si l'appel n'était pas suspensif, rien ne l'empêchait d'agir; et si l'appel était suspensif, il devait agir pour lever cet obstacle: n'ayant point agi, il suit que la Péremption court contre lui comme contre l'appelant (1) ».

Il est clair, d'après cela, que, sous l'ordonnance de 1667, et dans les pays où les jugemens interlocutoires étaient sujets à se périmer, la Péremption de l'appel d'un jugement de cette nature ne lui donnait pas la force de la chose jugée en ce sens qu'il fût confirmé, qu'il dût recevoir son exécution, et que, par suite l'instance principale fût considérée comme toujours subsistante; mais seulement en ce sens que l'appel en était réputé non avenu et n'était plus recevable.

Et quelle raison y aurait-il, dès-lors, d'entendre autrement la disposition de l'art. 469 du Code de procédure? On n'en aperçoit aucune. Il faut donc tenir aujourd'hui pour constant, comme on le tenait sous l'ordonnance de 1667, dans le ressort du parlement de Toulouse, que le droit de demander la Péremption de l'appel d'un jugement interlocutoire, emporte celui de demander la Péremption de l'instance principale.

3°. Est-ce à dire pour cela que l'arrêt qui déclare périmé l'appel d'un jugement interlocutoire, influe de lui-même sur l'instance principale et en emporte de plein droit la Péremption?

On vient de voir que l'arrêt du parlement de Toulouse, du 14 avril 1698, avait jugé pour l'affirmative; et y il avait alors une raison déterminante pour prononcer ainsi: c'est que la Péremption s'encourait de plein droit dans le ressort de cette cour.

Mais on ne pourrait plus juger de même sous le Code de procédure civile, d'abord parceque la Péremption n'a pas *lieu de droit*, et qu'il faut qu'elle soit demandée; ensuite, parcequ'aujourd'hui, il n'y a que le premier juge qui ait qualité pour statuer sur la demande en Péremption de l'instance principale.

Et de là il suit évidemment que, si, après que le juge d'appel a déclaré l'instance d'appel périmée, et avant que la demande en Péremption de l'instance principale fût formée devant le premier juge, il se faisait quelque acte de poursuite dans l'instance principale, la Péremption de celle ci serait couverte.

4°. Mais indépendamment de cela, y aurait-il encore lieu à la demande en Péremption de l'instance principale, si, comme il arrive assez souvent par une sorte de routine, l'arrêt qui prononcerait la Péremption du jugement interlocutoire, ordonnait que ce jugement sortit son plein et entier effet?

Non, sans doute, puis qu'ordonner l'exécution de ce jugement, ce serait nécessairement déclarer l'instance principale encore subsistante.

Si cependant la partie qui aurait intérêt de faire déclarer l'instance principale éteinte, n'avait conclu devant le juge supérieur qu'à la Péremption de l'appel et du jugement interlocutoire, sans demander que ce jugement fût expressément confirmé, il lui resterait, pour faire prononcer la Péremption de l'instance principale sur la demande qu'elle en ferait, sans perte de temps, devant le premier

(1) OEuvres de M. d'Aguesseau, tome 5, page 188.

juge, la ressource de la requête civile contre l'arrêt qui lui aurait adjugé plus qu'elle n'avait demandé et plus qu'elle n'était intéressée à demander.

VIII. Questions transitoires sur les art. 397, 398, 399, 400, 401 et 469.

1°. Dans quelle forme doit être demandée, sous le Code de procédure civile, la Péremption d'une instance commencée avant la mise en activité de ce Code? Est-ce dans celle que déterminait la loi ou la jurisprudence sous laquelle l'instance a commencé? Est-ce dans celle que ce Code prescrit?

La règle générale est, comme je l'ai établi à l'article *Effet rétroactif*, sect. 3, §. 7, que les actes de procédure ne dépendent, quant à leur forme, que de la loi du temps où ils sont faits, n'importe que l'instance à laquelle ils sont relatifs, ait ou non commencé sous l'empire de cette loi.

Mais, comme je l'ai remarqué au même endroit, il est dérogé à cette règle par l'art. 1041 du Code de procédure civile, lequel, en ordonnant que ce Code sera exécuté à compter du 1er. janvier 1807, veut que *tous procès qui seront commencés depuis cette époque*, soient *instruits* conformément à ses dispositions: ce qui signifie bien clairement, ainsi que le décide expressément l'avis du conseil d'état du 6 janvier de la même année, que, dans les procès commencés avant cette époque, on doit continuer de suivre les formes prescrites par les lois précédentes.

Et de là il semble, au premier coup-d'œil, résulter que la forme de la demande en Péremption d'une instance commencée avant le Code de procédure civile, ne peut être réglée que par la loi ou la jurisprudence du temps où l'instance a été introduite, encore que la discontinuation de poursuites pendant trois ans n'ait eu lieu que depuis la mise en activité de ce Code.

Il n'en est pourtant pas ainsi. On verra dans la discussion de quelques-unes des questions suivantes, plusieurs arrêts de la cour de cassation mettre en principe que *la demande en Péremption est de sa nature une demande nouvelle et indépendante de l'instance périmée*; et dès-lors, il est impossible qu'une pareille demande ne soit pas réglée, quant à sa forme, par la loi du moment où elle est intentée.

Mais comment accorder avec ce principe les arrêts qui ont jugé, comme on l'a vu plus haut, n°. 2-14°. et 15°., et n°. 5-3°., que la demande en Péremption n'est qu'un accessoire, qu'une continuation de l'instance dont elle a pour objet de faire prononcer l'extinction?

Rien de plus simple. La demande en Péremption n'est qu'un accessoire, qu'une continuation de l'instance principale, en ce sens qu'elle doit être proposée dans cette instance elle-même, qu'elle doit l'être par requête d'avoué à avoué, qu'il doit y être statué par le tribunal qui est saisi de cette instance, et que c'est à la nature aussi bien qu'à l'importance du fond du procès, qu'il faut s'attacher pour déterminer si c'est en dernier ressort ou à la charge de l'appel que ce tribunal doit la juger. Mais elle est une demande nouvelle et principale, en ce sens qu'elle tend à faire déclarer l'instance éteinte; car, envisagée sous ce rapport, elle ne peut pas plus être un accessoire, une continuation de l'instance elle-même, qu'une quittance n'est un accessoire, une continuation de l'obligation qu'elle éteint.

2°. Dans les pays où l'ancienne jurisprudence attribuait à la discontinuation de poursuites pendant l'espace de temps déterminé par les lois ou les usages, l'effet de périmer les instances de plein droit, les instances qui, au moment de la mise en activité du Code de procédure civile, se trouvaient frappées de cette Péremption, en ont-elles été affranchies par l'art. 399 de ce Code?

Non: donner une pareille influence à cet article, ce serait le faire rétroagir; car il y a nécessairement rétroactivité toutes les fois qu'il y a spoliation d'un droit acquis; et c'était bien évidemment un droit acquis que celui qu'avait la partie au profit de laquelle la Péremption était encourue, de la faire déclarer telle, même par voie d'exception, et sans que son adversaire pût s'en préserver par aucun acte de procédure.

Voici au surplus, un arrêt de la cour de cassation qui le juge ainsi formellement.

Une instance s'était engagée entre Pierre Ribard et Guillaume Annezeau, devant le tribunal de Saintes, dont le territoire, dans l'ancien ordre judiciaire, ressortissait au parlement de Bordeaux; et après y avoir été poursuivie jusqu'au mois de septembre 1794, elle était restée interrompue jusqu'au mois de janvier 1810.

A cette dernière époque, Pierre Ribard fait assigner en reprise d'instance Pierre Annezeau, fils et héritier de Guillaume. Celui-ci constitue un avoué; et le 25 février suivant, jugement intervient qui tient l'instance pour reprise.

Le 20 mai de la même année, Pierre Ribard

obtient un jugement par défaut qui prononce en sa faveur sur le fond du procès.

Pierre Annezeau forme opposition à ce jugement, et conclud à ce que l'instance soit déclarée éteinte, attendu que, d'une part, plus de trois ans s'étaient écoulés sans poursuite au moment où le Code de procédure civile avait été mis en activité; et que, de l'autre, il était de jurisprudence au parlement de Bordeaux que la Péremption s'encourait de plein droit et pouvait être proposée par exception.

Pierre Ribard répond que la jurisprudence du parlement de Bordeaux est ici indifférente; qu'il s'agit d'une demande en Péremption formée sous le Code de procédure civile, et que, par conséquent, c'est uniquement par le Code de procédure civile qu'elle doit être réglée; que d'ailleurs, en supposant qu'elle dût être jugée d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, elle serait encore non-recevable, parceque Pierre Annezeau aurait renoncé, par la reprise de l'instance, au droit qui lui eût été acquis d'en faire prononcer l'extinction.

Le 11 décembre 1810, jugement qui, adoptant les deux branches de cette défense, rejette la demande en Péremption.

Mais sur l'appel, arrêt de la cour de Poitiers, du 12 décembre 1811, qui accueille cette demande, « attendu que, d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, qui, dans » l'espèce, fait la loi des parties, la Péremption d'instance était acquise de droit lorsque » la discontinuation des poursuites avait duré » trois ans; d'où il suit que l'instance de Ribard » était éteinte et périe long-temps avant la promulgation du Code de procédure civile; » qu'elle l'était par conséquent lorsqu'il a assigné Annezeau en reprise, et que rien n'a » pu la faire revivre ».

Pierre Ribard se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et reproduisant, à l'appui de son recours, les deux moyens qu'il a fait valoir, tant devant les premiers juges qu'en cause d'appel, il soutient que cet arrêt a violé l'art. 399 du Code de procédure civile sous deux rapports; qu'il l'a violé en jugeant, contre sa disposition expresse, que la Péremption à laquelle avait conclu Pierre Annezeau, avait été encourue de plein droit; et qu'il l'a également violé, en jugeant que Pierre Annezeau n'avait pas couvert la Péremption en constituant un avoué sur l'assignation qui lui avait été donnée à fin de reprendre l'instance.

Mais par arrêt du 25 novembre 1813, au rapport de M. Lefessier de Grandprey, et sur les conclusions de M. l'avocat général Joubert,

« Attendu qu'en matière de Péremption d'instance, la jurisprudence des cours était avant le Code de procédure civile, la seule règle des tribunaux de leur ressort pour décider si la Péremption s'acquérait de plein droit et par le seul laps du temps fixé, si la Péremption une fois acquise pouvait se couvrir, et, en ce cas, par quels actes;

» Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la jurisprudence de l'ancien parlement de Bordeaux qui était la loi des parties; l'instance dont le réclamant demandait la reprise, étant éteinte et périe sous cette jurisprudence et long-temps avant la promulgation du Code de procédure civile;

» Attendu enfin, qu'Annezau n'avait pas renoncé au droit qui lui était acquis antérieurement à la législation nouvelle, et dans un temps où le sens de l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon était fixé dans chaque parlement par sa jurisprudence;

» La cour (section des requêtes) rejette le pourvoi.... ».

3°. Dans les pays où la jurisprudence, devançant la disposition de l'art. 399 du Code de procédure, avait établi que la Péremption ne s'encourait pas de plein droit; dans ceux où elle ne s'encourait par aucun laps de temps, et dans ceux où, soit dans tous les cas, soit dans certains cas seulement, elle ne pouvait être demandée qu'après trente ans, quel est, à l'égard des instances commencées avant le Code de procédure civile, la règle d'après laquelle doit être aujourd'hui déterminé le temps nécessaire pour acquérir le droit de demander la Péremption? Est-ce la jurisprudence de l'époque où l'instance a été introduite? Est-ce l'art. 397 du Code de procédure civile?

Nul doute que cet article ne doive être seul consulté, lorsqu'il s'agit d'une instance commencée dans l'un des anciens tribunaux qui, tel que le grand conseil de Malines (comme on l'a vu plus haut, §. 1, n°. 4), n'en admettaient ni la Péremption ni même la prescription par trente ou quarante ans; ou, en d'autres termes, nul doute qu'une pareille instance ne se périme par la discontinuation de poursuites pendant trois ans depuis la mise en activité du Code de procédure civile. C'est ce que M. Daniels a parfaitement démontré dans des conclusions données le 19 août 1814, à l'audience de la cour supérieure de justice de Bruxelles, formée en cour de cassation, et rapportées dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Péremption*, §. 6, n°. 2.

La seule objection que l'on pût opposer à

cette doctrine, serait de dire que la Péremption est une espèce de prescription, et que, d'après l'art. 2281 du Code civil, les prescriptions commencées avant la publication du titre dont il fait partie, doivent être réglées conformément aux anciennes lois.

Mais cette objection s'évanouirait d'elle-même devant le principe établi au mot *Prescription*, sect. 1, §. 3, n°. 8, que les choses déclarées imprescriptibles par les anciennes lois et prescriptibles par les nouvelles, se prescrivent par l'espace de temps que celles-ci déterminent, pourvu qu'il se soit écoulé depuis leur publication.

En est-il de même des instances commencées avant le Code de procédure civile dans les tribunaux qui, sans admettre la Péremption de trois ans, admettaient la prescription d'instance par le laps de trente ans sans poursuite?

Un arrêt de la cour d'appel de Colmar du 5 mars 1811, a jugé que oui,

« Attendu qu'*une demande en Péremption est nécessairement nouvelle et principale;* que celle dont s'agit dans l'espèce, a été intentée sous le régime du Code de procédure; qu'ainsi, elle est dans le cas d'être jugée d'après cette loi, comme cela résulte de l'art. 1041. Or, le dernier acte de procédure étant du 10 juin 1806, et la demande ayant été formée les 29 et 31 décembre 1810, il s'est écoulé passé quatre ans et demi sans poursuite: et dès lors, suivant l'art. 397 du Code cité, l'instance se trouve éteinte; et lorsque les trois ans, dont parle cet article, pourraient n'avoir couru qu'à partir du 1er. janvier 1807, époque de la mise en activité dudit Code, encore la Péremption se trouverait-elle acquise en faveur des demandeurs, puisque la demande est postérieure de près de quatre ans;

» Attendu qu'il est indifférent, dans l'espèce, que, dans la ci-devant Alsace, on n'ait pas connu la Péremption; le défendeur ne saurait en tirer avantage pour soutenir comme il l'a fait, que le procès qu'on prétend périmé, ayant été intenté long-temps avant le Code, la Péremption, qui est un droit nouveau pour ce pays, ne saurait avoir lieu; mais c'est une erreur, puisque, dès que la demande en Péremption est principale, comme on l'a déjà établi, et qu'elle a été formée sous l'empire du Code, elle n'a pu être jugée que conformément à ce Code, sans avoir égard aux usages ni à la législation antérieure, lesquels se trouvent abrogés par l'art. 1041 (1) ».

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 14, partie 2, page 349.

En est-il de même de l'instance commencée avant le Code de procédure civile, dans les tribunaux qui, en admettant la Péremption d'instance dans tous les cas où rien n'en interrompait le cours, n'admettaient que la prescription trentenaire, soit lorsque l'une des parties venait à décéder, soit lorsque le décès de l'une des parties n'avait pas été suivi d'une demande en reprise d'instance, soit lorsqu'il était survenu un jugement interlocutoire?

Il y a pour l'affirmative cinq arrêts de la cour de cassation, tous fondés sur le principe qu'en ce qui concerne le fond du droit, comme en ce qui concerne la forme, la demande en Péremption est *une demande nouvelle et indépendante de l'instance périmée.*

Le premier, du 5 janvier 1808, est rapporté ci-dessus, n°. 2-11°. Il juge qu'encore que, sous l'ancienne jurisprudence, le décès de l'une des parties survenu après la discontinuation de poursuite pendant trois ans, ne couvrît pas la Péremption qui se trouvait encourue à l'époque de cet événement, et n'empêchât pas que la partie à laquelle était acquis le droit de la demander, ne fît assigner les héritiers du défunt pour la voir prononcer, il en est autrement aujourd'hui dans les instances commencées devant les anciens tribunaux, lorsqu'après une discontinuation triennale de poursuites qui remontent à un temps antérieur au Code de procédure civile, l'une des parties vient à décéder postérieurement à la mise en activité de ce Code, et qu'il ne s'est pas encore écoulé six mois depuis son décès. Il décide donc que le second paragraphe de l'art. 397 fait cesser le droit que l'autre partie avait eu précédemment de demander la Péremption; et il le décide, « attendu » que les procès intentés sous l'empire du » Code de procédure civile, doivent se » régir suivant ce Code, et qu'une demande » en Péremption est une nouvelle procédure » introduite à la suite d'une précédente, puis- » qu'il n'y a *nec eadem res, nec eadem causa* » *petendi* ».

Le second arrêt, du 19 juillet 1810, est également rapporté ci-dessus, n°. 2-12°. En jugeant (contre ce qu'a reconnu depuis la cour de cassation, par un autre arrêt du 2 avril 1823, rappelé au même endroit) que le délai supplémentaire de six mois accordé par l'art. 397 du Code de procédure, dans les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance, n'est pas commun aux deux parties, il décide en même temps que l'on ne doit là-dessus s'attacher qu'à cet article, bien que, dans l'espèce, il fût question d'une instance com-

mencée sous l'ancienne jurisprudence; et il le décide, « Attendu qu'une demande en Péremption d'instance est de sa nature une demande » principale, et soumise par conséquent aux » lois qui régissent la procédure à l'époque où » elle est intentée; d'où résulte que celle dont » il s'agissait dans l'espèce de la cause, ayant » été intentée postérieurement à la promulgation du Code de procédure, a dû nécessairement être jugée d'après ses dispositions sur » cette matière ».

Le troisième arrêt, du 19 août 1816, est pareillement rapporté au n°. 2-13°.

Dans cette espèce, les héritiers du sieur Payen employaient contre l'arrêt de la cour de Paris qui avait admis la demande en Péremption des héritiers du sieur Sanzé, un moyen de cassation qui consistait à dire « que l'instance » principale ayant été introduite avant la publication du Code de procédure, c'était d'après les lois anciennes qu'on devait décider » si la Péremption était acquise; que, dans » l'espèce actuelle, le sieur Sanzé étant mort » depuis la discontinuation des poursuites, et » l'avoué des héritiers Payen ayant cessé ses » fonctions depuis la même époque, la Péremption d'instance, d'après les ordonnances de 1510 et 1563, avait été interrompue » et n'aurait pu reprendre son cours que dans » le cas où l'instance eût été reprise contre les » héritiers Sanzé, et que, de leur côté, les » héritiers Payen eussent été assignés en constitution de nouvel avoué ».

Mais ce moyen a été rejeté, « attendu » que la demande en Péremption d'instance » est de sa nature une demande nouvelle, » indépendante de l'instance périmée, et assujétie par conséquent à la forme de procéder en vigueur à l'époque où cette demande est intentée; qu'ainsi, la demande en » Péremption des héritiers Sanzé l'ayant été » depuis la publication du Code de procédure, c'est avec raison que l'arrêt attaqué lui » a appliqué les dispositions de ce même » Code ».

Le quatrième arrêt est celui du 15 juillet 1818, dont l'espèce est retracée ci-dessus, n°. 4-9°. Pour repousser la demande en Péremption formée contre lui par le sieur Marre, le sieur Cadena soutenait en première ligne que l'instance dont il s'agissait, ne pouvait pas se périmer, même sous le Code de procédure civile, par une discontinuation de poursuite pendant trois ans, parcequ'elle avait commencé en 1793, époque où la ci-devant province de Roussillon était gouvernée par les lois romaines, suivant lesquelles il n'y avait que la prescription de quarante ans qui pût éteindre les actions portées en justice. Mais par l'arrêt cité, celui de la cour royale de Montpellier qui avait déclaré la Péremption acquise au sieur Marre, a été maintenu, « attendu que la demande en Péremption » est une action nouvelle, susceptible d'être » réglée par les lois existantes au moment de » son introduction, et qu'il n'a en conséquence » été commis aucune violation de l'art. 1041 » du Code de procédure civile, en appliquant » les dispositions de ce Code à une demande » en Péremption formée le 20 avril 1816 ».

Le cinquième arrêt a été rendu dans l'espèce suivante.

Au mois d'août 1786, la commune d'Échenevex fait assigner celle de Chevry devant la maîtrise des eaux et forêts de Belley, pour se faire reconnaître propriétaire d'un certain canton de bois.

En 1789, sentence qui renvoie la commune de Chevry de cette demande, et la maintient dans la propriété en litige.

Le 2 août de la même année, la commune d'Échenevex se rend appelante de cette sentence; et son appel, après avoir passé successivement par le parlement de Dijon, le tribunal de district de Saint-Claude et des arbitres forcés, est porté devant le tribunal civil du département du Jura.

Là, il intervient, le 20 février 1799, un jugement qui, avant faire droit, ordonne une descente sur les lieux dont un plan sera levé par des experts, et admet la commune d'Échenevex à prouver que, de temps immémorial, elle a joui, concurremment avec celle de Chevry, du canton de bois contentieux.

Vingt ans s'écoulent sans que ce jugement reçoive de part ni d'autre aucune espèce d'exécution. En conséquence, le 27 mars 1819, la commune de Chevry fait assigner celle d'Échenevex devant la cour royale de Lyon, pour voir dire que son appel de la sentence de 1789 est périmé par la discontinuation de poursuite pendant plus de trois ans depuis la mise en activité du Code de procédure civile.

La commune d'Échenevex répond que le Code de procédure est inapplicable à une instance d'appel commencée en 1789; que cette instance ne peut être régie que par les lois et les usages du temps où elle a été intentée; que, suivant la jurisprudence du parlement de Dijon, conforme en cela à l'arrêt de réglement du parlement de Paris, du 28 mars 1692, tout jugement interlocutoire qui intervenait dans une instance, en empêchait la Péremption (1); qu'ainsi, le jugement interlocutoire

(1) *V*. ci-devant, §. 1, n°. 11.

du 20 février 1789 a prorogé jusqu'à trente ans l'instance d'appel dont il s'agit.

Le 4 août 1820, arrêt qui déclare l'instance périmée, « attendu qu'en principe, une demande en Péremption d'instance est, par sa » nature, une action principale, laquelle, » par conséquent, doit être régie par la loi en » vigueur à l'époque où on l'intente; qu'ainsi, » ce sont les dispositions du Code de procédure qu'on doit appliquer à la demande en » Péremption dont il s'agit, quoiqu'elle concerne un ancien procès commencé sous une » législation antérieure; que, d'après l'art. » 397 du Code de procédure, la Péremption » s'opère par la discontinuation de poursuite » pendant trois ans; et que d'après l'art. 401, » cette Péremption emporte l'extinction de » la procédure; que des dispositions aussi absolues sont incompatibles avec l'exception » admise par certaines cours, et notamment » par l'arrêt du parlement de Paris, du 28 » mars 1692, qui disait que la Péremption » n'aurait pas lieu lorsqu'il serait intervenu » quelque arrêt interlocutoire; que le jugement du 20 février 1789 ayant laissé indécis » le fond de l'instance d'appel dont il s'agissait, n'a pu faire obstacle à ce que l'instance » fût tombée en Péremption depuis la promulgation du Code de procédure, par discontinuation de poursuites pendant le temps » prescrit ».

La commune d'Échenevex se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et l'attaque comme violant l'art. 2 du Code civil par une fausse application de l'art. 397 du Code de procédure.

Mais par arrêt contradictoire du 25 novembre 1823, au rapport de M. Rupérou, et sur les conclusions de M. l'avocat général Cahier,

« Attendu que la demande en Péremption d'instance est, par sa nature, une demande principale et nouvelle, qui doit être instruite et jugée d'après les lois en vigueur à l'époque où elle a été formée, encore que le procès sur le fond ait été intenté sous l'empire d'une législation antérieure;

» Attendu que, d'après l'art. 397 du Code de procédure, conforme aux dispositions des anciennes ordonnances, toute instance est éteinte par cessation de poursuites pendant trois ans; que la généralité de ces expressions comprend évidemment même le cas où il est intervenu un jugement, soit préparatoire, soit interlocutoire, en appel, comme en première instance, lorsqu'il s'est écoulé postérieurement à ce jugement, un délai de trois ans sans poursuites

» La cour (section civile) rejette le pourvoi... (1) ».

Voilà une série d'arrêts bien clairs, bien positifs, bien uniformes; mais il s'élève contre la jurisprudence qu'ils établissent, une objection fort embarrassante, et qui sort de l'art. 2281 du Code civil, déjà cité dans la discussion de la première branche de notre question.

En effet, si la Péremption est une espèce de prescription, comment ne pas lui appliquer cet article, et comment ne pas en conclure que le cours de la Péremption commencée sous les lois antérieures au Code de procédure civile, ne peut se compléter que d'après ces lois?

Ce ne serait pas répondre à notre objection que de dire qu'il n'y a rien de commun entre la prescription et la Péremption d'instance.

D'abord, je prouverai à l'article *Prescription*, sect. 1, n°. 3, que l'on doit considérer comme une véritable prescription toute expiration de délai dans lequel la loi veut que soient faits certains actes sous peine de déchéance; et l'on sent bien qu'il importe peu, pour l'application de ce principe, que la déchéance résultant de l'expiration d'un délai, soit de droit, ou qu'elle ait besoin d'être demandée.

En second lieu, Dunod, dans son *Traité des Prescriptions*, partie 2, chap. 11, dit, en propres termes, « que la Péremption d'instance est une espèce de prescription ». On lit également dans les *Décisions sommaires du palais*, de la Peyrère, tome 2, page 449, édition de 1807 : « la Péremption n'est autre » chose qu'une prescription, qui s'oppose de » la part du défendeur ou de l'intimé, lorsque » le demandeur ou l'appelant est resté trois » ans sans faire aucune poursuite, à compter » du jour du dernier errement »; et c'est aussi le langage de M. Carré, dans son *Analyse raisonnée du Code de procédure civile*, n°. 1293.

Sans doute, parmi les règles de la prescription proprement dite, il en est plusieurs qui ne sont pas applicables à la Péremption d'instance; mais pourquoi ne le sont-elles pas? Parceque la loi en excepte formellement celle-ci; et ce n'est assurément pas une raison pour ne pas appliquer à celle-ci les autres règles de la prescription.

Mais n'y a-t-il pas une autre réponse à faire à l'objection dont il s'agit? Ne peut-on pas dire que l'art. 2281 du Code civil n'a en vue

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 24, page 121.

que les prescriptions établies par le Code civil lui-même, et qu'il est inapplicable à celles qui sont établies par le Code de procédure?

Je sais bien qu'on peut opposer à cette thèse, et les deux arrêts de la cour de cassation, des 12 juin 1822 et 23 juillet 1823, qui ont jugé que la prescription de cinq ans à laquelle l'art. 189 du Code de commerce assujétit les billets à ordre, est inapplicable à ceux de ces billets qui ont été créés sous l'ordonnance de 1673, alors même qu'il s'est écoulé cinq années sans poursuite depuis la promulgation de ce Code; et les deux arrêts de la même cour, des 4 mars 1812 et 17 mars 1820, par lesquels il a été jugé que l'appel des jugemens par défaut rendus à une époque où ils pouvaient être attaqués par cette voie dans les dix années qui en suivaient la signification à personne ou domicile, est encore recevable sous le Code de procédure, après les trois mois de la signification qui en a été faite à personne ou domicile depuis la mise en activité de ce Code (1).

Je sais bien qu'indépendamment des motifs des deux premiers de ces arrêts, ceux du troisième et du quatrième s'adaptent d'eux-mêmes et avec la plus grande justesse, à la Péremption; et que, s'il est vrai, comme ils l'énoncent, que *la faculté d'appeler* étant *un droit acquis aux parties du moment où le jugement a été rendu, ce droit subsiste jusqu'à l'expiration des délais fixés par la loi pour son exercice; qu'il en est de ces délais comme des prescriptions, et qu'il suit de là qu'il y a lieu d'appliquer à l'appel* d'un jugement rendu sous les anciennes lois, *les dispositions de l'art.* 2281 *du Code civil;* il ne peut pas n'être pas également vrai que la faculté de demander l'extinction d'une instance sujette à se périmer par un laps de temps quelconque, étant un droit acquis aux parties du moment où la poursuite de l'instance commence à être interrompue, et la faculté de laisser dormir une instance pendant tout ce temps, étant un droit qui leur est acquis du moment où l'instance est formée, ces deux droits subsistent respectivement, l'un jusqu'à l'expiration des délais après lesquels la loi permet de l'exercer, l'autre jusqu'à l'expiration des délais dans lesquels la loi en circonscrit l'exercice; il ne peut pas n'être pas également vrai que c'est comme une prescription véritable que l'on doit considérer l'expiration de ces délais; il ne peut pas n'être pas également vrai que, sur la question de savoir si ces délais sont expirés ou non, c'est à l'art. 2281 du Code civil que l'on doit s'en rapporter.

(1) *V.* l'article *Prescription*, sect. 1, §. 3, n°. 13.

Et c'est effectivement ainsi que l'a jugé, par l'un de ses motifs, un arrêt de la cour d'appel de Trèves, du 17 juin 1812, dont j'ai parlé plus haut, no. 2-11°.

Dans l'espèce sur laquelle il a été rendu, les défendeurs à la demande en Péremption ne se faisaient qu'un moyen subsidiaire de la mort de l'avoué de leur adversaire survenue sous le Code de procédure civile; leur moyen principal consistait à dire que l'instance avait été commencée sous l'ancienne jurisprudence, et que l'un de leurs adversaires eux-mêmes était décédé, non-seulement avant que le Code de procédure fût publié, mais même avant qu'il se fut écoulé deux mois depuis le dernier acte de poursuite.

L'arrêt cité a accueilli ce moyen en même temps que l'autre, et il a déclaré l'instance périmée,

« Attendu qu'il conste, dans le fait, 1°. que les derniers actes de procédure dans la cause entre les parties, ont eu lieu le 29 août 1806; 2°. que Charles-Frédéric de Schorrenburg, l'un des intimés, est décédé le 4 octobre de la même année; 3°. que l'avoué des intimés a notoirement fini ses fonctions le 1er. janvier 1812; et que, jusqu'à ladite époque, la procédure a été discontinuée de part et d'autre; 4°. que la demande en Péremption d'instance a été formée le 1er. février suivant par requête du nouvel avoué des intimés, sans qu'elle eût été précédée d'une reprise d'instance ou d'une constitution de nouvel avoué, ou qu'il eût été fait d'autres actes de procédure dans l'intervalle du 1er. janvier au 1er. février;

» Attendu, dans le droit, que, si une demande en Péremption d'instance est soumise à la loi en vigueur au moment de son introduction, cela doit s'entendre de la forme dans laquelle elle doit être intentée, instruite et jugée, et non du droit qui doit servir de base au jugement;

» Que la Péremption d'instance est une espèce de prescription;

» Que, d'après le principe consacré par l'art. 2281 du Code civil, pour décider si la prescription est acquise ou non, on doit consulter la loi sous l'empire de laquelle elle a commencé à courir, et non celle sous laquelle elle est demandée;

» Qu'en conséquence, la Péremption d'instance demandée dans l'espèce, ayant commencé à courir avant la mise en activité du nouveau Code de procédure, ce n'est point ce Code, mais la loi antérieure qu'on doit appliquer;

» Attendu qu'il existe sur cette matière, entre la loi ancienne et la nouvelle, cette différence que, dans l'ancienne législation, la

mort de l'une ou de l'autre des parties au procès interrompait la Péremption jusqu'à ce qu'il y eût reprise d'instance, tandis que, d'après le Code actuel, cet événement produit seulement l'effet d'augmenter de six mois le délai requis pour l'acquérir;

» D'où il s'infère que, dans l'espèce, la Péremption ayant été interrompue par la mort de l'un des intimés, arrivée même dans les trois premières années de la discontinuation des poursuites, il y a d'autant moins lieu de la prononcer, qu'elle n'a point été précédée d'une reprise d'instance ».

Maintenant point de milieu: ou il faut dire que cet arrêt a bien jugé et que l'on doit abandonner la jurisprudence établie par les cinq arrêts de la cour de cassation, des 5 juillet 1808, 19 juillet 1810, 19 août 1816, 15 juillet 1818 et 25 novembre 1823; ou il faut reconnaître qu'il a été mal jugé et fait une fausse application de l'art. 2281 du Code civil, par les *quatre* arrêts de la cour de cassation, des 4 *mars* 1812, 1er. mars 1820, 12 juin 1822 et 23 *juillet* 1823, relatifs au délai de l'appel des jugemens rendus dans l'ancien ordre judiciaire et *à la prescription* des billets à ordre créés sous l'ordonnance de 1673.

A laquelle de ces deux propositions, doit on s'en tenir? Je crois pouvoir démontrer par les propres termes de l'art. 2281 du Code civil, que c'est à la seconde; et c'est ce que je ferai à l'article *Prescription*, sect. 1, §. 3, n°. 13.

Mais, dès-lors, plus d'objection à opposer aux cinq arrêts qui décident que, pour juger si le délai de la Péremption est ou n'est pas écoulé, il faut s'attacher, non à la loi du temps où l'instance a été introduite, mais à celle du temps où la Péremption est demandée.

§. III. *De la Péremption dans les tribunaux de commerce et dans les justices de paix.*

I. La question de savoir si la Péremption a lieu dans les tribunaux de commerce, est traitée dans mon *Recueil de questions de droit*, aux mots *Tribunal de commerce*, §. 10.

II. La loi du 14-26 octobre 1790, sur la manière de procéder dans les justices de paix, a introduit une espèce toute particulière de Péremption.

Voici ses termes, tit 7, art. 7, « Les parties » seront tenues de mettre leur cause en état » d'être jugée définitivement, au plus tard, » dans le délai de quatre mois, à partir, du » jour de la notification de la citation, après » lequel l'instance sera périmée de droit, et » l'action éteinte; le jugement que le juge de » paix rendrait ensuite sur le fond, serait sujet à l'appel, même dans les matières où il » a droit de prononcer en dernier ressort, et » annulé par le tribunal de district ».

Ce texte a donné lieu à plusieurs questions, sur lesquelles il a été prononcé par des arrêts de la cour de cassation qu'il ne sera pas inutile de rapporter ici, d'autant qu'à l'exception de deux qui prononcent sur la seconde et la quatrième, ils sont tous applicables aux dispositions du Code de procédure civile qui remplacent aujourd'hui celles de la loi du 26 octobre 1790.

1°. La disposition de ce texte était-elle applicable au cas où le juge de paix était et se déclarait incompétent pour connaître de l'action portée devant lui?

Voici un arrêt de la cour de cassation, du 25 frimaire an 9, qui juge que non.

« Le cit. Pluvis, propriétaire d'un domaine rural, composé de terres labourables, prés et bois, avait donné ce domaine à bail à ferme au cit. Landry.

» A l'expiration du bail, ce propriétaire avait articulé, contre le fermier, des faits de dégradations, notamment dans les bois, et avait cité le cit. Landry, le 22 brumaire an 2, devant le juge de paix, pour convenir d'experts, aux fins de constater les atteintes portées à sa propriété, et en faire estimation.

» Des recusations d'experts et de tiers experts, des remises de transport sur les lieux, avaient retardé l'opération jusqu'au mois de messidor an 2.

» Le tiers expert n'avait remis son procès-verbal aux parties que le 17 brumaire an 4.

» Le 26 fructidor de la même année, le demandeur avait fait sommation au défendeur de comparaître pour voir homologuer ce procès-verbal et se voir condamner à lui rembourser les objets qui y étaient estimés une somme de 384 francs, et à lui payer 2726 francs pour dégâts faits aux arbres.

» Le juge de paix avait ordonné le même jour que les pièces lui seraient remises pour en être délibéré, et être le jugement prononcé le 9 vendémiaire an 5.

» Le jugement a été prononcé le 9 vendémiaire.

» Il contient deux dispositions: par la première, il condamne au paiement de 384 francs; par la seconde, vu que la demande de 2,726 francs, dérive d'une atteinte portée à la propriété, que, par là, elle n'est pas de la compétence du juge de paix; celui-ci renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

» Les juges du tribunal civil du département de Saône-et-Loire, prononçant sur l'appel interjeté par le fermier, ont annulé ce jugement, en lui appliquant les art. 5 et 7 du

tit. 7 de la loi du 14-26 octobre 1790. Fausse application de ces articles au cas où le juge de paix se déclare incompétent.

» Le jugement portant cassation est conçu en ces termes :

» Ouï le rapport du cit. Jean-Aimé Delacoste.... ;

» Attendu que les art. 5 et 7 du tit. 7 de la loi du 14-26 octobre 1790 font partie d'une loi spécialement et exclusivement destinée à régler la procédure dans les justices de paix ;

» Que les dispositions sagement employées par les législateurs, dans une pareille loi, pour accélérer l'instruction des contestations soumises aux juges de paix, ne doivent pas être appliquées à la forme de procéder prescrite pour les autres tribunaux ;

» Qu'il résulte des faits de la procédure, ainsi que du jugement prononcé le 9 vendémiaire an 5, par le juge de paix, que la demande d'une somme de 2,726, francs, pour abattis de bois, dérivait d'une imputation d'atteinte aux propriétés du demandeur ; que conséquemment cette répétition n'était pas de la compétence de la justice de paix ;

» Que cette justice n'est assujétie aux formes et aux délais prescrits par la loi du 26 octobre 1790 que pour les cas où elle peut valablement prononcer sur le fond de la contestation ;

» Que l'art. 7 du tit. 7 de cette loi, en prononçant la peine de la Péremption d'instance, et même l'extinction de l'action, suppose nécessairement une instance de la nature de celles qui sont admissibles devant un tribunal de paix, et une action dont ce tribunal peut connaître ;

» Que la fin de cet article démontre cette intention de la loi, puisqu'il porte que le jugement que le juge de paix rendrait ensuite (des quatre mois) sur le fond, serait sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annulé par le tribunal de district ;

» Que, d'après ce complément de l'article employé par le tribunal d'appel dont le jugement est dénoncé, pour annuler le jugement du juge de paix dont était appel, il devait paraître évident que ce n'était pas le cas d'appliquer cet article, puisque, d'un côté, le juge de paix n'avait pas prononcé sur le fond ; et que, de l'autre, il n'est pas possible de supposer que la loi ait voulu faire annuler un jugement par lequel ce juge de paix s'est simplement déclaré incompétent ;

» Qu'il résulte de là que les articles cités sont faussement appliqués ;

» D'après ces motifs, le tribunal casse et annulle.... ». (*Bulletin civil de la cour de cassation*).

2°. Y avait-il lieu, sous la loi du 26 octobre 1790, de déclarer l'instance périmée et l'action éteinte, lorsqu'il était intervenu, dans les quatre mois, un jugement qui se trouvait nul, par suite de la nullité dont des jugemens antérieurs avaient été frappés par le fait du juge de paix ?

« Il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts pour dégradations commises dans un bien appelé *la Charbonnière*.

» Cette demande avait été formée le 5 vendémiaire an 7, et avait été soumise au tribunal de paix du canton de Nevers, *extrà muros*.

» Elle avait été suivie d'un premier jugement rendu le 9 brumaire suivant, portant que le juge de paix se transporterait sur les lieux contentieux, accompagné de deux experts et des parties.

» Ce jugement avait été rendu par le juge de paix et trois assesseurs.

» Le juge de paix s'était transporté sur les lieux contentieux, les 6 *frimaire*, 17 et 23 nivôse suivant ; mais l'absence de Petit l'avait déterminé à ne pas procéder ces jours-là aux opérations ordonnées.

» Ce n'est que le 27 dudit mois de nivôse que ces opérations avaient été commencées ; elles avaient été terminées le 1er. pluviôse suivant.

» Le 4 de ce mois, le tribunal de paix avait rendu un jugement par défaut, qui avait condamné Petit à payer le montant des dégradations fixé par les experts.

» Le tribunal civil du département de la Nièvre avait décidé que deux assesseurs pouvaient seuls concourir, avec le juge de paix, au jugement du 9 brumaire an 7 ; que l'assistance d'un troisième assesseur à ce jugement le rendait nul ; que les jugemens subséquens, fondés sur le premier, étaient également nuls ; et qu'il résultait de la nullité de ces jugemens, que l'affaire n'avait pas été mise en état d'être jugée dans les quatre mois, conformément à l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 14 *octobre* 1790, contenant réglement pour la procédure dans les justices de paix : *en conséquence*, ce tribunal avait annulé les jugemens de la justice de paix, des 9 brumaire et 4 *pluviôse* an 7, et avait déclaré l'instance éteinte et périmée.

» Fausse application de l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 14 octobre 1790, suivant lequel la Péremption d'instance devant les tribunaux de paix, n'a lieu qu'autant que la partie elle-même n'aurait pas *mis* la cause en état d'être jugée dans les quatre mois.

» Le jugement (du 13 brumaire an 10) portant cassation, est ainsi conçu :

» Ouï le rapport du cit. Coffinhal... ;

» Vu l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 14 octobre 1790 ;

» Considérant que la loi exige seulement des parties qu'elles mettent leur cause en état d'être jugée dans le délai de quatre mois, et que l'extinction de l'action n'a lieu qu'autant que ce qui était à leur charge, n'a pas été fait;

» Que les actes de la procédure attestent que Ruffray et Paillard avaient satisfait à la loi, malgré les obstacles qu'ils ont rencontrés de la part de Petitet de Balandreau; que le tribunal du département de la Nièvre l'a reconnu lui-même, en écartant la Péremption d'action qu'ils faisaient résulter de ce que la cause n'avait pas été jugée définitivement dans les quatre mois: et qu'en l'admettant sur le fondement de la nullité du jugement du 9 brumaire an 7, nullité qui n'était du fait, ni de la partie, ni des fonctionnaires employés par elle, il s'est écarté de la loi, puisque l'obligation imposée à la partie de mettre la cause en état dans quatre mois, n'avait pas moins été remplie, ce qui devait la garantir d'une déchéance qui ne doit pas être étendue hors du cas pour lequel elle a été créée;

» Le tribunal casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Nièvre, le 16 nivôse an 8, pour fausse application de l'article ci-dessus » (*Ibid.*).

3°. La Péremption établie par la loi du 26 octobre 1790, était-elle couverte par l'obstacle qu'avait apporté au jugement, dans les quatre mois, la partie qui demandait qu'elle lui fût déclarée acquise?

Le sieur Jouenne fait citer les sieurs Lecœur-Lachenaie devant un juge de paix.

Divers incidens s'élèvent, et enfin la cause est remise à un jour fixe pour être jugée au fond.

Ce jour venu, les sieurs Lecœur-Lachenaie, après avoir soutenu que, par le fait du sieur Jouenne, ils n'ont pu se mettre en état de proposer toutes leurs défenses, demandent que la cause soit continuée à un jour qu'ils déterminent, et qui est hors des quatre mois.

Le sieur Jouenne y consent.

Au nouveau jour, les sieurs Lecœur-Lachenaie excipent de la Péremption: et leur exception est accueillie.

Appel de la part du sieur Jouenne.

Jugement du tribunal civil d'Argentan, qui confirme celui du juge de paix.

Le sieur Jouenne se pourvoit en cassation.

Par arrêt contradictoire du 16 germinal an 11, au rapport de M. Vergès, son recours est rejeté,

« Attendu que le tribunal dont le jugement » est attaqué, a été fondé à reconnaître que » c'était par le fait du demandeur que la cause » n'avait pas été jugée dans les quatre mois; que » d'ailleurs ce tribunal, en déclarant que, d'après l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 14-26 octobre » 1790, ni les parties, ni les juges, n'avaient » le droit d'étendre ce délai, a fait une appli» cation exacte des dispositions de cette loi ».

On voit, par la manière dont est motivé cet arrêt, que le recours en cassation du sieur Jouenne aurait encore été rejeté, quand même il eût été décidé en fait par le jugement contre lequel il était dirigé, que c'était par la faute du demandeur en Péremption que l'affaire n'avait pas été terminée dans les quatre mois.

Mais le contraire a été jugé depuis par un arrêt du 4 février 1807, dont voici l'espèce:

« Roselinde de Susini, veuve de Jean-Baptiste Mancini, et Joseph-Marie Mancini, son fils, avaient intenté une complainte devant la justice de paix de Sartine, en Corse, au sujet d'une servitude de passage qu'ils prétendaient avoir sur les biens de Michel Roccaserra. Celui ci, par diverses récusations, désorganisa tant la justice de paix, que le tribunal civil de Sartine.

» La justice de paix de Sartine ayant été renouvelée, la cause y fut reportée; et Roccaserra prétendit que, d'après l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 14-26 octobre 1790, l'instance était périmée, et l'action éteinte, parceque, depuis que l'action avait été intentée, le 26 prairial an 11, il s'était écoulé, non-seulement quatre mois, mais plus de dix mois.

» Par jugement du 4 floréal an 12, cette exception fut rejetée, et par un autre du 12 du même mois, le juge de paix de Sartine maintint les demandeurs dans la possession et jouissance du droit de passage en question.

» Roccaserra porta l'appel de ces jugemens devant le tribunal civil d'Ajaccio, où, par jugement du 13 prairiail an 12, la Péremption de l'instance et l'extinction de l'action des demandeurs furent accueillies.

» L'arrêt (du 4 février 1807) qui casse ce jugement, est ainsi conçu:

» Ouï le rapport de M. d'Outrepont ...;

» Attendu qu'il est évident qu'il n'a point dépendu des demandeurs que la cause fût instruite dans les quatre mois mentionnés dans l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 14-26 octobre 1790; qu'au contraire, ce sont les diverses récusations intentées par le défendeur, qui, en désorganisant et le tribunal de paix et le tribunal civil de Sartine, ont empêché l'instruction du procès; d'où il suit qu'en déclarant l'instance périmée et l'action des demandeurs éteinte, par son jugement du 13 prairial an 12, le tribunal civil d'Ajaccio a fait la plus fausse application de l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 14-26 octobre 1790;

» La cour casse et annulle.... » (*Bulletin civil de la cour de cassation*).

4°. Y avoit-il Péremption sous la loi du 26 octobre 1790, par cela seul que le juge de paix n'avait point prononcé dans les quatre mois, lorsque d'ailleurs les parties avaient fait tout ce qui dépendait d'elles pour mettre la cause en état d'être jugée dans ce délai ?

« Bernard Coste a formé devant le juge de paix de Beziers, une action possessoire contre Louis Sarret. La citation est du 28 vendémiaire an 11.

» Le 30 du même mois, le juge de paix a prononcé un interlocutoire.

» Le 28 brumaire suivant, il a rapporté cet interlocutoire, et sur la demande de Louis Sarret, il a rendu un jugement par lequel il s'est déclaré incompétent.

» Coste a appellé de ce jugement. Le tribunal de Beziers, saisi de cet appel, a renvoyé les parties devant le même juge de paix qui s'était dessaisi de l'affaire, et a ordonné que le renvoi serait effectué *dans le délai de huitaine, qui ne courrait qu'à dater de la signification de son jugement.*

» Ce jugement, en date du 28 nivôse, a été signifié à la requête de Coste, le 8 germinal suivant, avec citation à comparaître de nouveau devant le juge de paix de Beziers.

» Le 11, les parties se présentent à l'audience.

» Le 14, visite des lieux et audition des témoins.

» Le 5 messidor, jugement définitif qui condamne Louis Sarret, et son frère Gaspard, qui était intervenu dans l'instance.

» Appel de la part des frères Sarret devant le tribunal de Beziers, et jugement de ce tribunal, en date du 13 fructidor, qui considère, *en droit, que l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 14 octobre 1790 a déterminé un délai fatal de quatre mois pour le jugement définitif des causes qui sont de la compétence des juges de paix ; que ce délai est de rigueur ; qu'il ne suffit pas aux parties de mettre leur cause en état dans le terme fixé par la loi ; qu'il faut encore que le juge prononce ; qu'il n'est pas plus libre à celui-ci de proroger sa juridiction après le délai de quatre mois, qu'il ne l'est aux parties de la lui attribuer, quand déjà la loi l'en a dépouillé.*

» Puis le tribunal considère, en fait, que le juge de paix n'a pas prononcé dans le délai fixé : *car*, dit-il, *on a d'abord procédé devant le juge pendant un mois, savoir, du 28 vendémiaire au 28 brumaire, jour auquel il s'est déclaré incompétent. L'affaire lui ayant été renvoyée par le jugement du 28 nivôse, c'est à cette dernière époque que le juge de paix a été ressaisi. Du 28 nivôse au 5 messidor, jour du jugement définitif, il y a un intervalle de cinq mois, sept jours. Ainsi, la durée des deux poursuites a été de six mois sept jours.*

» D'après ces motifs, le jugement du tribunal de Beziers déclare l'instance périmée, et annulle l'action qui servait de fondement à l'instance.

» Coste s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et a soutenu, entre autres moyens, que la Péremption n'était pas acquise, parce que l'affaire avait été mise en état, et que même elle avait été jugée dans le délai de quatre mois.

» Sur quoi (arrêt du 20 août 1806, par le quel),

» Ouï le rapport de M. Zangiacomi... ; »

Vu l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 14 octobre 1790 ;

» Considérant 1°. qu'il résulte de cet article que la Péremption est encourue, non quand le juge diffère de statuer dans les quatre mois, mais seulement quand les parties négligent de mettre leur cause en état dans ce délai ; et que, dans l'espèce, on ne reproche aucune négligence de ce genre au demandeur ;

» 2°. Que, si on calcule, selon les règles de droit, le temps employé devant la justice de paix, la Péremption n'a été encourue sous aucun rapport ; qu'en effet, en supposant qu'on doive compter la durée des premières poursuites pendant lesquelles on n'a traité ni pu traiter le fond, il s'est écoulé un mois ; qu'à l'égard des secondes poursuites, elles ont eu lieu en exécution du jugement de 28 nivôse qui a ressaisi le juge de paix de l'affaire ; mais que, d'après le dispositif même de ce jugement, le renvoi ne devait être effectué qu'après sa signification, ce qui est conforme aux principes ; que du 8 germinal, jour de cette signification, au 5 messidor, époque du jugement définitif, il ne s'est écoulé que trois mois moins trois jours ; qu'en ajoutant le mois des premières poursuites, on ne trouve que quatre mois moins trois jours ; qu'ainsi, le délai fatal, fixé par la loi ci-dessus citée, n'était pas accompli ;

» D'où il suit que le jugement attaqué a faussement appliqué cette loi, et commis un excès de pouvoir, en créant arbitrairement une nullité ;

» La cour casse et annulle... ». (*Bulletin civil de la cour de cassation*).

5°. Lorsqu'à la veille de l'expiration des quatre mois, le juge de paix rendait, sous la loi du 26 octobre 1790, un jugement définitif sur une matière dans laquelle il avait le droit de prononcer en dernier ressort, ce jugement pouvait-il, sur l'appel qu'en interjetait la partie condamnée, être réformé sous le prétexte que l'affaire n'était pas susceptible

d'être jugée définitivement ; et par suite, le tribunal d'appel pouvait-il déclarer l'instance périmée et l'action éteinte ?

Non, sans doute. Le juge de paix pouvait avoir mal et irrégulièrement procédé en statuant définitivement sur une affaire qui n'était pas suffisamment instruite ; mais il n'en avait pas moins terminé cette affaire dans le délai fatal ; et il n'en fallait pas davantage pour mettre le jugement à l'abri de l'appel.

C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation dont voici l'espèce.

« Le sieur Rouvroy a fait citer devant le juge de paix de Dalhem, la dame Leclerq et le sieur Peters ; il leur a demandé 18 francs en réparation d'un dommage qu'ils lui avaient causé.

» La cédule de citation a été notifiée le 29 thermidor an 12 ; et, après différentes procédures, le juge de paix a, par jugement du 29 frimaire an 13, condamné la dame Leclercq et le sieur Peters à 9 francs de dommages intérêts.

» Appel de la part de ces derniers ; et le 23 prairial an 13, jugement du tribunal de première instance de Liége, qui considère que l'affaire n'était pas suffisamment instruite lorsqu'elle a été jugée, le 29 frimaire, par le juge de paix. Le tribunal prétend que, dans l'état où était cette affaire le 29 frimaire, le juge de paix aurait dû prononcer une remise au lendemain 30 ; mais, ce jour 30, aurait été révolu le délai de quatre mois prescrit pour l'instruction des procès devant la justice de paix ; et de là il suit que la cause n'a pas été mise en état d'être jugée dans le délai de quatre mois fixé par l'art. 7, du tit. 7 de la loi du 14-26 octobre 1790. D'après ces motifs, le tribunal de Liége a annulé le jugement du juge de paix.

» Le sieur Rouvroy s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal de Liége, et a soutenu qu'il faisait une fausse application de l'article cité. La dame Leclercq et le sieur Peters ont défendu le système du tribunal de Liége.

» Sur quoi (par arrêt du 6 avril 1807),

» Ouï le rapport de M. Zangiacomi.....;

» Vu l'art. 7, du tit. 7 de la loi du 14-26 octobre 1790 ;

» Considérant que le jugement du juge de paix dont il s'agit, a été rendu et a dû être rendu en dernier ressort ; qu'aux termes de l'article ci-dessus, ces sortes de jugemens ne sont susceptibles d'appel, et ne peuvent être annulés que dans le concours de deux circonstances : 1°. Lorsque l'affaire n'a pas été jugée dans le délai de quatre mois ; 2°. lorsque c'est par le fait des parties que la cause n'a pas été mise en état d'être jugée ;

» Qu'il suit de là que, si l'une de ces deux circonstances n'existe pas, le jugement ne se trouve pas dans le cas prévu par cet article ; et qu'en qualité de jugement en dernier ressort, il ne peut être attaqué par la voie d'appel ;

» Considérant, dans l'espèce, que la citation introductive de l'instance a été notifiée le 29 thermidor an 12, et le jugement du juge de paix rendu le 29 frimaire suivant ; qu'ainsi, l'affaire a été jugée dans le délai de quatre mois prescrit par la loi ;

» Que, quand on supposerait, avec le tribunal de Liége, que cette affaire n'était pas suffisamment instruite au moment où elle a été jugée, et qu'elle n'aurait pu être mise en état qu'après la révolution des quatre mois, cette seule circonstance ne suffisait pas, d'après la loi ci-dessus, pour rendre le jugement attaquable par la voie d'appel ;

» D'où il suit que le tribunal de Liége a fait une fausse application de cet article et commis un excès de pouvoir, en annulant un jugement qui avait conservé son caractère de dernier ressort ;

» La cour casse et annulle.....». (*Ibid*).

III. Le Code de procédure civile renouvelle, mais avec quelques modifications, la disposition de l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 14-26 octobre 1790. « Dans les cas (porte-t-il, art. 15) où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de quatre mois, du jour du jugement interlocutoire. Après ce délai, l'instance sera périmée de droit ; le jugement qui serait rendu sur le fond, sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connait en dernier ressort ; et sera annulé, sur la réquisition de la partie intéressée.

» Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts »

Ainsi, 1°. ce n'est plus du jour de la citation, mais de celui du jugement interlocutoire, lorsqu'il en intervient un, que courent les quatre mois.

2°. Lorsque c'est par la faute du juge de paix que la cause n'est pas jugée dans les quatre mois, la Péremption n'en est pas moins acquise.

3°. Mais quoique l'instance soit périmée, l'action principale n'en subsiste pas moins : elle n'est plus éteinte, comme elle l'était sous la loi du 14 octobre 1790.

IV. La première de ces trois conséquences en amène nécessairement une autre : c'est que, dans les instances sur lesquelles il n'intervient pas de jugement interlocutoire, la Péremption ne s'encourt point par le laps de quatre mois,

ni même par celui d'une ou de plusieurs années après la citation.

Cela paraît singulier, et l'on ne peut guères expliquer pourquoi le Code de procédure civile a fait une pareille dérogation à la loi du 26 octobre 1790; mais sa disposition, quelqu'en soit le motif, est trop formelle pour que l'on puisse s'en écarter; et c'est, de la part des auteurs du *Praticien français*, un véritable paradoxe que de prétendre, comme ils le font, tome 1er. page 159, que, dans les justices de paix, toute instance dans laquelle il n'intervient pas de jugement interlocutoire dans les quatre mois de la citation, se périme aujourd'hui, comme elle se périmait sous la loi du 26 octobre 1790, par quatre mois à partir de la citation même.

Voici, au surplus, un arrêt de la cour de cassation qui proscrit hautement cette doctrine.

En juin 1816, le sieur Chosson, fermier d'octrois, fait assigner le sieur Teillard devant le juge de paix du canton de Rive-de-Gier, en vertu de la loi du 2 ventôse an 8, pour se voir condamner à lui payer une somme de 746 francs sur les vins qu'il a recoltés dans les années 1808 à 1813.

Le 22 du même mois, le juge de paix, après avoir entendu les deux parties, rend un jugement par lequel il leur ordonne de remettre leurs pièces sur le bureau pour en être délibéré.

Ce jugement est exécuté de part et d'autre; mais plus de six mois se passent sans que le juge de paix vide le délibéré qu'il a ordonné; et ce n'est que le 28 décembre suivant qu'il rend un jugement définitif par lequel, en rejetant une exception de prescription annale dont s'était prévalu le sieur Teillard, il le condamne à payer au sieur Chosson une somme de 668 francs.

Le sieur Teillard appelle de ce jugement, et en demande la nullité sous le prétexte qu'il a été rendu à une époque où l'instance était périmée de droit.

Le 4 mars 1818, jugement du tribunal civil de Saint-Étienne, qui déclare ce jugement nul,

« Attendu, en droit, qu'il a été dans l'esprit du législateur de regarder comme essentiellement sommaires toutes les matières dévolues à la décision du juge de paix, puisque, dès l'art. 13 du Code de procédure civile, il a ordonné que la cause serait jugée sur le champ ou à la première audience; que cet esprit se reconnaît plus particulièrement dans l'art. 15 du même Code, qui ordonne impérativement au juge de paix de prononcer son jugement dans les quatre mois au plus tard, du jugement interlocutoire qu'il aurait pu rendre, à peine de Péremption d'instance; disposition, au reste, qui se trouve en harmonie avec celle de l'art. 7 du tit. 7, de la loi du 26 octobre 1790;

» Qu'en fait, il est établi que, dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement attaqué, le juge de paix avait ordonné, le 22 juin 1816, un délibéré de registre avec remise de pièces, et que ce ne fut que le 28 décembre suivant, six mois et six jours après cet interlocutoire, qu'il a rendu son jugement définitif, sans qu'il paraisse qu'il y ait eu de la faute des parties; qu'il suit de là que l'instance se trouvant périmée de droit, il ne pouvait plus être rendu de jugement ».

Mais le sieur Chosson se pourvoit en cassation; et par arrêt du 12 février 1822, au rapport de M. Rupérou, et sur les conclusions de M. l'avocat général Jourde,

« Attendu que la loi du 26 octobre 1790, sur la manière de procéder dans les justices de paix, est abrogée par l'art. 1041 du Code de procédure civile;

» Attendu que l'art. 15 dudit Code, le seul qui soit aujourd'hui applicable à l'espèce, n'admet que pour le cas où un jugement interlocutoire aurait été rendu, la Péremption particulière de quatre mois, que l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 26 octobre, avait introduite généralement et sans exception d'aucun cas;

» Attendu que cette Péremption de quatre mois est une disposition extraordinaire qui doit être restreinte au cas pour lequel elle est établie;

» Attendu qu'il résulte formellement des art. 31 et 452 du même Code, d'abord qu'on ne peut plus assimiler le jugement interlocutoire au jugement préparatoire, ni les confondre l'un avec l'autre; ensuite, que le jugement du 22 juin 1816, par lequel le juge de paix de Rive-de-Gier a ordonné *un délibéré de registre avec remise de pièces*, n'est pas un jugement interlocutoire, mais bien un jugement préparatoire;

» Qu'ainsi, ce n'était pas le cas d'admettre la Péremption dont parle ledit art. 15; et qu'en la prononçant, le tribunal de Saint-Étienne a faussement interprété et violé cet article;

» La cour casse et annulle.... (1) ».

V A plus forte raison n'y aurait-il pas lieu de déclarer périmée une instance non terminée définitivement dans les quatre mois d'un jugement par lequel, avant faire droit sur un incident relatif à la compétence, le juge de paix aurait renvoyé les parties devant l'autorité administrative pour être prononcé sur une question préjudicielle; et c'est ce qui a été jugé dans

(1) Bulletin civil de la cour de cassation, tome 24 page 47.

l'espèce suivante par un arrêt de la cour de cassation.

En juillet 1809, les sieur et dame de la Briffe, propriétaires d'un étang situé dans la commune de Villeneuve-lès-Charleville, font citer le sieur Dergère devant le juge de paix du canton de Montmirail, pour faire cesser le trouble qu'il a, suivant eux, causé à leur possession, en s'emparant, depuis quelques mois, d'une partie des terres qui environnent cet étang.

Le 29 du même mois, la cause est portée à l'audience; et il intervient un jugement par lequel le juge de paix la renvoie à la quinzaine, en ordonnant au sieur Dergère de s'expliquer par oui ou par non sur l'usurpation dont se plaignent les demandeurs.

Le 12 août suivant, nouveau jugement qui, sans avoir égard à l'exception tirée par le sieur Dergère de ce qu'il n'est pas certain que la pièce de terre en litige soit située dans le canton de Montmirail plutôt que dans celui de Sézanne, et que c'est aux demandeurs à le prouver, lui ordonne itérativement de dénier ou d'avouer le fait allégué par les sieur et dame de la Briffe, et renvoie, à cet effet, la cause au 21 octobre.

Le 21 octobre, le sieur Dergère persistant à soutenir que le terrain contentieux n'est pas situé dans le canton de Montmirail, mais dans celui de Sézanne, il intervient un jugement qui appointe les parties à faire preuve.

Enquête qui ne produit aucun résultat; et par suite, nouveau jugement, du 18 novembre, qui renvoie les parties devant l'autorité administrative pour faire déterminer les limites du canton de Montmirail.

La cause revient à l'audience du 14 mars 1810. Les demandeurs y produisent un arrêté du conseil de préfecture qui décide que c'est du canton de Montmirail que dépend le terrain contentieux, et concluent 1°. au rejet de l'exception déclinatoire du sieur Dergère; 2°. à l'adjudication de leur demande en maintenue dans leur possession annale.

Le sieur Dergère conclud, de son côté, à ce que l'instance soit déclarée périmée, aux termes de l'art. 15 du Code de procédure, par les quatre mois et plus qui se sont écoulés depuis le jugement du 18 novembre 1809, qu'il qualifie *d'interlocutoire*.

Jugement du même jour qui rejette cette demande, ainsi que l'exception déclinatoire du sieur Dergère, et statuant au fond, prononce en faveur des sieur et dame de la Briffe,

« Attendu (en ce qui concerne la demande en Péremption) que les jugemens des 21 octobre et 18 novembre 1809 n'ont pour objet que de vérifier si le terrain en litige est, ou non, situé dans le canton de Montmirail; que cette question du fait de la situation du lieu contentieux est indépendante du fait de la possession que présente la demande;

» Qu'ainsi, la question relative à la possession du terrain contentieux, est jusqu'ici réellement intacte; que le sieur Dergère n'a encore avoué ni dénié celle prétendue par le sieur de la Briffe; d'où il suit que les jugemens précités n'ayant rien ordonné qui préjuge le fond de la demande, lesdits jugemens ne sont que préparatoires, et ne peuvent être réputés interlocutoires, suivant la définition établie par l'art. 452 du Code de procédure;

» Que l'art. 15 du même Code ne déclare l'instance périmée après quatre mois, que dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné; que la loi n'a point prononcé la Péremption des jugemens préparatoires, et qu'on ne peut transporter l'application de la loi d'un cas à un autre; que cette transposition serait d'autant plus injuste dans l'espèce, que l'exécution du jugement préparatoire du 18 novembre dernier, dépendait de l'action de l'autorité administrative, qu'aucune des parties n'a le moyen d'activer ni de contraindre ».

Appel de ce jugement au tribunal civil d'Epernay, de la part du sieur Dergère; et le 19 juillet 1811, jugement qui déclare l'instance périmée, attendu que le juge de paix ayant, par son jugement du 12 août 1809, épuisé son pouvoir sur la compétence territoriale, il n'a pas pu remettre ce point en question à l'audience du 14 mars 1810; que l'instance s'est prorogée devant lui jusqu'à cette audience; et qu'alors il était hors des délais fixés par les art. 13 et 15 du Code de procédure civile, pour statuer sur le fond.

Mais sur le recours en cassation des sieur et dame de la Briffe, arrêt du 31 août 1814, au rapport de M. Cochard, et sur les conclusions de M. l'avocat général Lecoutour, par lequel,

« Attendu 1°. que le sieur de la Briffe s'étant pourvu par action en maintenue possessoire devant le juge de paix du canton de Montmirail, contre le sieur Dergère, une pareille instance ne pouvait, aux termes de l'art. 15 du Code de procédure civile, être périmée qu'après un intervalle de quatre mois, à compter du jour où un jugement interlocutoire aurait été rendu dans cette cause, relativement à l'instruction du fond du procès;

» Attendu 2°. que le sieur Dergère, sans vouloir s'expliquer sur l'objet principal de la demande dirigée contre lui, avait affecté, dès ses premières défenses, de décliner la juridiction du juge de paix de ce canton, sous le prétexte que le terrain litigieux n'était pas assis dans

l'étendue du territoire de Villeneuve-lès-Charleville, ce qui l'aurait placé dans les limites du canton de Montmirail, mais qu'il était incertain qu'il ne fût pas situé dans l'enclave du canton de Sézanne, dont faisait partie ledit lieu de Montgiroux;

» Attendu 3°. que toutes les procédures préliminaires, faites dans la vue de parvenir à la connaissance du fait qui consistait à savoir préalablement dans l'étendue duquel de ces deux cantons ledit terrain contentieux pouvait être situé, étaient indépendantes du procès principal, et étrangères à la question fixée au possessoire qui s'y trouvait agitée; d'où il suit que le délai de quatre mois pour consommer la Péremption de cette instance au principal, n'aurait pu courir que du jour où, en exécution de l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Marne, auquel cette question préjudicielle avait été renvoyée, et qui a décidé que ledit terrain était situé sur le territoire de Villeneuve-lès-Charleville, formant une dépendance du canton de Montmirail, il aurait été rendu par la justice de paix de ce canton, un jugement interlocutoire relatif au fond du procès;

» Attendu que le jugement du 12 août 1809, par lequel le juge de paix dudit canton avait simplement ordonné au sieur Dergère de déclarer s'il était ou n'était pas l'auteur du trouble à lui imputé par ledit sieur de la Briffe, loin de pouvoir être considéré comme un interlocutoire, n'est au contraire autre chose qu'un simple jugement préparatoire, puisqu'il ne préjuge rien sur le fond du procès;

» Attendu enfin, que, depuis l'arrêté du conseil de préfecture, il n'a pas été rendu à la justice de paix d'autre jugement que celui qui a prononcé définitivement sur le fond dudit procès; d'où il suit encore que la Péremption n'a pu courir au préjudice dudit sieur de la Briffe; et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil d'arrondissement d'Épernay a fait une fausse application dudit art. 15, auquel il a même directement contrevenu, en l'appliquant à un fait non prévu et étranger audit article;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..... ».

§. IV. *Les lois qui veulent que certaines affaires soient jugées dans un délai déterminé, sont-elles censées vouloir qu'après ce délai, les affaires non jugées soient périmées de plein droit?*

La négative est établie dans deux plaidoyers et jugée par quatre arrêts de la cour de cassation, des 23 germinal an 11, 4 mars et 4 novembre 1807 et 19 juin 1809, qui sont rapportés aux mots *Enregistrement (Droit d')*, §. 23, n°. 2, et §. 57; *Interruption de poursuites*, et *Sommations respectueuses*, n°. 3.

C'est ce qu'a encore jugé le 5 mars 1812, un arrêt de la même cour, rendu au rapport de M. Rataud, et ainsi conçu :

« Vu l'art. 13 du tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7;

» Attendu que les tribunaux ne peuvent admettre de nullité ou déclarer une déchéance d'action, que dans les cas où ils y sont autorisés par une disposition formelle de la loi; que l'art. 13 ci-dessus cité n'a évidemment pour objet que d'assurer une plus prompte expédition dans le jugement des affaires des douanes; que l'obligation qu'il impose, est personnelle aux juges, et établie dans l'intérêt de l'administration; qu'il ne peut donc être interprété à son préjudice lorsque le jugement n'a pu être rendu dans le délai indiqué;

» Que d'ailleurs la loi ne portant pas que, ce délai passé, l'action demeurera éteinte, le juge de paix qui a déclaré qu'il n'avait plus, dans l'espèce, le pouvoir de juger, et la cour prévôtale des douanes qui a confirmé ce jugement sur l'appel qui en avait été interjeté, ont fait une fausse application dudit art. 13, commis par suite un véritable déni de justice et un excès de pouvoir, en prononçant une extinction d'action qui n'est établie ni autorisée par aucune loi;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour prévôtale des douanes, séant à Florence, le 15 novembre dernier... ».

§. V. *Lorsqu'une action a été mal intentée devant une juridiction qui a été supprimée avant qu'il y eût été fait droit, et que, sur la demande en Péremption formée contre le demandeur originaire devant le tribunal subrogé par la loi à cette juridiction, il intervient un jugement qui, sans s'arrêter à cette demande, ordonne que les parties instruiront au fond, la discontinuation de poursuites pendant les trois années qui suivent ce jugement, périme-t-elle l'instance? Ou peut-on dire qu'il n'y a point encore d'instance engagée, et par conséquent point lieu à Péremption?*

V. Le plaidoyer et l'arrêt du 10 janvier 1810, rapportés dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Commune*, §. 5, n°. 3.

§. VI. *La Péremption de l'instance sur l'opposition à un jugement par défaut, emporte-t-elle la Péremption de ce jugement et de l'instance sur laquelle il a été rendu ?*

Cette question, qui se réduit, en d'autres termes, à celle de savoir si l'opposition à un jugement par défaut forme une instance séparée de l'instance principale, ou n'est que la continuation de celle-ci, avait été décidée, sous l'ancienne jurisprudence, par un arrêt du parlement de Paris, du 2 avril 1727, arrêt, dit Denisart, au mot *Péremption*, par lequel « il fut jugé que la Péremption anéantissait, non seulement l'opposition formée » dans la huitaine à une sentence par défaut; » mais qu'elle anéantissait tant la sentence et » la procédure que la demande, tant il est vrai » que l'opposition continue l'instance et n'en » crée pas une nouvelle ».

Elle s'est représentée depuis la mise en activité du Code de procédure civile; mais dans une espèce où elle ne pouvait être jugée que d'après l'ancienne loi, à laquelle d'ailleurs le Code de procédure civile ne change rien à cet égard; et elle l'a encore été de même par la cour de cassation.

Le 14 juin 1792, jugement par défaut du tribunal de district de Toulouse, qui condamne le sieur Labastiole à payer au sieur Marcillac une somme de 800 francs.

Le 2 juillet suivant, ce jugement est signifié au sieur Labastiole qui y forme opposition, le 10 du même mois.

Le..... 1794, Marcillac fait assigner le sieur Labastiole en débouté d'opposition.

Cette assignation reste sans poursuite pendant plus de trois ans.

Le 18 septembre 1807, le sieur Marcillac fait assigner le sieur Labastiole devant le tribunal civil de Toulouse, pour voir dire que son opposition est périmée, et qu'en conséquence le jugement par défaut du 14 juin 1792 sera exécuté selon sa forme et teneur.

Le sieur Labastiole soutient que l'effet de la Péremption ne peut pas être ainsi divisé; et que, si l'opposition est périmée, le jugement par défaut l'est également.

Le 2 mai 1808, jugement en dernier ressort qui, laissant subsister le jugement par défaut, déclare l'opposition périmée.

Le sieur Labastiole se pourvoit en cassation contre ce jugement qu'il dénonce comme contraire à l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon de 1563.

« Cette ordonnance et le Code de procédure (dit il), en déclarant que toute instance discontinuée durant trois ans, sera sans effet, et par conséquent périe, ont compris dans cette disposition la totalité de l'instance. La Péremption est absolue; elle anéantit tous les actes de l'instance; il n'est aucun cas où il soit permis de laisser subsister les premiers actes d'une procédure, et de ne déclarer périmés que les derniers.

» Marcillac et le tribunal civil de Toulouse ont inventé une subtilité : ils ont supposé que l'opposition du défaillant à un jugement par défaut, donne lieu à une instance nouvelle, à une instance autre que l'instance principale.

» Un jugement par défaut ne termine l'instance que conditionnellement, et en tant qu'il ne sera pas suivi d'opposition. Si l'opposition survient, il n'y a rien de terminé; et l'instance se retrouve existante.

» Voilà l'effet de l'opposition à un jugement par défaut.

» Aussi se forme-t-elle par simple requête signifiée à l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement par défaut, sans qu'elle soit accompagnée d'aucune des formalités qui sont nécessaires pour introduire une instance.

» La Péremption en cause d'appel a bien l'effet d'anéantir l'appel; mais pourquoi ? Parceque l'appel est le principe d'une instance toute nouvelle et devant d'autres juges.

» Le tribunal civil de Toulouse a donc, en considérant l'opposition comme introductive d'une instance nouvelle, en faisant deux instances d'une seule, divisé ce qui était indivisible; il a donc fait une fausse application de l'art. 15 de l'ordonnance de 1563 ».

Le sieur Marcillac répond que le tribunal civil de Toulouse n'a point divisé les actes d'une même instance.

» Non (ajoute-t-il), ce procédé n'est point le sien. Il a uniquement déclaré que l'opposition est la cause productive, le principe d'une instance nouvelle dirigée contre le jugement par défaut : cette opinion n'a rien d'erroné ni d'arbitraire, rien qui ne puisse être aisément justifié. En effet, l'instance principale, introduite par le demandeur originaire en vertu de son assignation, a été instruite et terminée par le jugement de condamnation : ce jugement est le dernier terme d'une procédure dont l'exploit de demande est le premier élément. Cela est incontestable; ce n'est point seulement l'usage local du ci-devant parlement de Toulouse qui autorise cette opinion, mais la raison seule l'autorise.

» L'assignation secondaire du défendeur, ou l'exploit d'opposition à ce jugement, est l'acte créateur d'une instance particulière entière-

ment distincte de la précédente. Ainsi, cette instance ultérieure peut être infectée d'un vice radical dont l'effet soit exclusivement remonté à celle-ci, sans être étendu à celle là. Cela est d'autant plus vrai, qu'indépendamment de l'opinion générale qui existe à cet égard, ainsi qu'on vient de le dire, dans l'étendue du ci-devant ressort du parlement de Toulouse, les principes concourent pour la confirmer. On n'ignore point en effet que, par le passé, l'action *judicati* résultant d'une décision judiciaire rendue, soit contradictoirement, soit par défaut, subsistait pendant trente ans : ainsi, l'effet de ce jugement conservait l'instance comme partie intégrante et nécessaire de la décision. Si donc on admettait qu'une instance sur l'opposition ne fût qu'accessoire à la première, et qu'en frappant de nullité celle-ci, il fallût l'étendre à la principale, on tomberait dans l'inconvénient d'anéantir l'effet de cette action *judicati*, et de la réduire à trois ans, qui est le temps autorisé par la loi pour produire la Péremption. L'incohérence de ce système en démontre le vice. La véritable doctrine sur cette matière est de syncoper ce qui l'est naturellement, et de diviser en deux époques, ou pour mieux dire, de distinguer deux instances indépendantes; en telle sorte que l'interruption des poursuites sur l'opposition pendant trois ans, produise une exception péremptoire contre la dernière seulement, sans porter atteinte à la précédente, qui doit être efficacement protégée par le jugement productif de l'action *judicati*; c'est l'unique moyen de concilier les effets respectifs de ces deux causes séparées, l'instance du demandeur et celle du défendeur. C'est ainsi que cela a lieu sur l'instance d'appel, circonstance qui est en analogie parfaite avec la manière de procéder sur une opposition. Sur l'appel, en effet, le défendeur principal, en attaquant le jugement par défaut ou contradictoire, devient demandeur; et si cette instance est jugée périe, cet effet est limité aux actes faits devant le juge supérieur; ceux qui constituent l'instance principale, ainsi que le jugement attaqué, sont maintenus : cela ne fait aucun doute. Pourquoi n'en serait-il point de même à l'égard de l'instance sur l'opposition à un jugement par défaut? La parité, on le répète, est la même : il y a ici un jugement qui statue sur le fond de la demande; l'instance est terminée; l'exploit d'opposition produit, comme celui d'appel, un effet suspensif du jugement, et remet en question la décision du juge; c'est donc une instance particulière du défendeur, et cela est si généralement reçu dans le ressort du parlement de Toulouse, que le défendeur, sur l'opposition comme sur l'appel, est tenu de plaider le premier; il attaque la décision du juge, comme on le fait sur l'appel. Il y a donc deux instances; et l'effet de l'une ne peut être confondu avec l'effet de l'autre. Qu'on n'invoque donc plus l'arrêt du parlement de Paris cité par Denisart; cet arrêt, outre qu'il est unique, ne pourrait former jurisprudence que dans son ressort; mais si elle était différente dans celui de Toulouse, c'est à tort qu'on veut s'en prévaloir. Il eût fallu prouver que cet arrêt était suivi dans ce dernier, ou que l'usage était autre qu'on ne l'a démontré; or, c'est ce qu'on ne peut établir; il faut donc convenir qu'en jugeant comme ils ont fait, les juges du tribunal de Toulouse ont suivi les principes régulateurs de leur juridiction; qu'ils ont consacré une doctrine suivie et professée de tous les temps par les tribunaux qui les ont précédés, et qu'ils n'ont commis, ainsi qu'on le leur reproche, aucun excès de pouvoir ».

Par arrêt du 23 octobre 1810, au rapport de M. Sieyes,

« Vu l'art. 15 de l'ordonnance de 1563;

» Et attendu que l'opposition formée par Labastiole, au jugement rendu contre lui par défaut, en premier et dernier ressort, le 14 juin 1792, a été introduite par une instance séparée de celle sur laquelle ce jugement est intervenu, mais qu'elle en est la suite immédiate, et qu'elle se rattache à tous les actes antérieurs pour n'en former qu'une seule et même instance;

» Qu'aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, la Péremption devait s'appliquer, si elle était acquise, à tous les actes de l'instance, sans qu'il fût permis aux juges de la restreindre à certains actes particuliers;

» Qu'il suit de là que le tribunal civil de Toulouse, en scindant une même instance pour ne faire porter la Péremption que sur les derniers actes à partir de l'opposition, et au profit du demandeur Marcillac, a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué et violé l'art. 15 de l'ordonnance de 1563;

» La cour casse et annulle..... ».

SECTION II. *De la Péremption des jugemens par défaut.*

Cette espèce de Péremption était inconnue en France avant le Code de procédure civile; c'est l'art. 156 de ce Code qui la introduite, mais seulement à l'égard des jugemens rendus par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, ou, en d'autres termes,

à l'égard des jugemens par défaut *faute de comparoir*.

« Tous jugemens par défaut contre une » partie qui n'a pas constitué d'avoué (porte-» t-il), seront signifiés par un huissier com-» mis, soit par le tribunal, soit par le juge » du domicile du défaillant, que le tribunal » aura désigné : *ils seront exécutés dans les* » *six mois de leur obtention; sinon, seront* » *réputés non-avenus* ».

L'art. 158 déclare, en conséquence, que l'opposition à ces jugemens sera recevable jusqu'à leur exécution, à la différence des *jugemens par défaut contre une partie ayant un avoué*, contre lesquels l'art. 57 n'admet l'opposition que *pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué*.

Et l'art. 159 ajoute : « le jugement est pré-» té exécuté, lorsque les meubles saisis ont » été vendus, ou que le condamné a été em-» prisonné ou recommandé, ou que la saisie » d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui » a été notifiée, ou que les frais ont été payés, » ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il » résulte nécessairement que l'exécution du ju-» gement a été connue de la partie défaillante ».

Quels ont été les motifs de ces articles ? L'orateur du gouvernement les a exposés en ces termes, dans le discours qu'il a prononcé devant le corps législatif, en les lui présentant :

« Ici je dois découvrir sans ménagement une grande plaie de l'ordre judiciaire : il n'est que trop souvent arrivé qu'un huissier prévaricateur a manqué de donner une copie de son exploit à la personne qu'il assigne ; c'est ce qu'on appelle, en langue vulgaire, *souffler une copie*. L'infortuné qu'on a dû citer, ne peut pas se montrer sur une interpellation qu'il ignore : on prend contre lui un jugement par défaut ; si la prévarication se prolonge, on lui soustrait encore la copie de la signification du jugement ; il vit dans une sécurité profonde, et lorsque tous les délais pour se pourvoir sont écoulés, le malheureux peut être écrasé par une procédure dont il n'a pas même soupçonné l'existence.

» On a dû s'occuper sérieusement du remède à un mal qu'on n'a pu se dissimuler ; je crois pouvoir annoncer que l'abus, ou plutôt le délit, est écarté sans retour.

» Une première précaution consiste à ordonner que les jugemens rendus par défaut contre des parties qui n'ont pas constitué d'avoué, seront toujours signifiés par un huissier commis à cet effet par le juge ; et l'on peut sans témérité présager que les significations ne seront pas soustraites.

» Cette première mesure est suivie d'une seconde plus efficace encore.

» Les jugemens par défaut, quand il n'y a pas d'avoué constitué, devront toujours être exécutés dans les six mois ; sinon, ils seront réputés non-avenus. Pourquoi s'empresse-t-on d'obtenir un jugement, si l'on ne veut pas s'en servir ?

» L'opposition, de la part du défaillant, sera recevable jusqu'à l'exécution. Pour couper court à toute espèce de subtilité, on a dû définir ce qu'on entend par *exécuter un jugement*. L'exécution n'est réputée faite qu'après un acte nécessairement connu de la partie défaillante. Jusque-là, celle-ci peut se rendre opposante au jugement. La déclaration qu'elle s'oppose, suspend toute poursuite.

» Ainsi disparaîtra pour toujours la possibilité d'une procédure frauduleuse et clandestine, dont l'effet était d'égorger un citoyen qui ne pouvait se défendre ; ainsi sera extirpé jusque dans sa racine, un mal qui, jusqu'à ce jour, avait résisté à tous les remèdes ».

Quelque soin que le législateur ait apporté à la rédaction des articles ainsi expliqués par l'orateur du gouvernement, ils n'ont pas laissé de faire naître un grand nombre de questions qui portent 1°. sur les jugemens par défaut en général; 2°. sur les jugemens par défaut des tribunaux de commerce ; 3°. sur les jugemens par défaut des justices de paix.

§. I. *Questions sur la Péremption des jugemens par défaut en général.*

I. Quel est, dans l'art. 156 du Code de procédure civile, le sens du mot *exécuté* ?

Un jugement n'est, à proprement parler, *exécuté*, que lorsqu'est rempli l'objet des condamnations qu'il prononce.

Si donc l'on s'en tenait à cette explication rigoureuse, il faudrait dire qu'en réputant non-avenus les jugemens par défaut faute de comparoir, qui *n'auront pas été exécutés dans les six mois de leur obtention*, l'art. 156 frappe de Péremption toute condamnation par défaut à payer une somme, à délaisser un immeuble, ou à restituer un effet mobilier, qui n'aurait pas été suivie, dans les six mois de sa date, de la restitution de l'effet mobilier, du délaissement de l'immeuble, du paiement de la somme.

Mais entendre ainsi l'art. 156, ce serait lui prêter un sens absurde ; ce serait lui faire dire que la partie condamnée par défaut n'a besoin, pour neutraliser sa condamnation, que d'employer, pendant six mois, les subterfuges et les chicanes qu'elle juge les plus propres à

en reculer l'exécution ; et l'on verra bientôt qu'il s'en faut de beaucoup que ce soit dans ce sens qu'il a été discuté et rédigé par le conseil d'état.

Il faut donc tenir pour constant que, dans le sens de l'art. 156, un jugement par défaut faute de comparoir, est réputé exécuté dans les six mois de sa date, lorsqu'il a été fait, dans ce délai, des actes qui ont pour objet de forcer la partie condamnée à exécuter sa condamnation ; et dans le fait, on a toujours considéré comme actes d'exécution, ceux qui tendent à cette fin ; c'est même ainsi qu'ils sont expressément qualifiés par l'art. 159.

Mais de là naît une autre question : pour que de pareils actes fassent réputer un jugement par défaut exécuté dans les six mois de sa date, est il nécessaire qu'ils soient de la nature de ceux dont l'art. 159 contient l'énumération ? Et en conséquence, doit on déclarer périmés les jugemens par défaut qui, dans les six mois de leur date, n'ont pas été *exécutés* (en donnant à ce mot l'acception la plus large) de l'une des manières signalées par l'art. 159, comme on doit, suivant le même texte, admettre l'opposition aux jugemens par défaut qui n'ont pas encore reçu l'un des modes d'exécution qu'il détermine ? Ou bien, pour mettre un jugement par défaut à l'abri de la péremption, suffit-il de l'exécuter dans les six mois de sa date, d'une manière quelconque, n'importe que la partie condamnée ait ou non connaissance de son exécution ?

Le second de ces deux partis est soutenu par M. Sirey (*Jurisprudence de la cour de cassation*, tome 16, partie 2, page 331) :

« L'objet de l'art 156 (dit il) est tout différent de l'objet de l'art. 159. Celui-ci, consultant l'intérêt de la partie condamnée, craignant le malheur des *significations soufflées*, veut lui conserver la faculté *d'opposition* ; et pour cela, il dispose que le délai de l'opposition ne court pas, tant qu'il n'y a pas d'acte d'exécution emportant nécessairement connaissance de l'acte de la part de la partie condamnée. Cette rigueur extrême de l'entente du mot *exécution*, est nécessaire pour conserver les droits du condamné ; et d'ailleurs, elle ne nuit pas à la partie qui a obtenu le jugement, puisque l'opposition ne fait que remettre en contradiction ce qui a été jugé par défaut.

» Mais si l'on donnait au mot *exécution* de l'art. 156, la même entente rigoureuse, la disposition n'aurait plus les mêmes motifs de sagesse ; ce serait faire un mal très-grave à la partie vigilante, pour l'intérêt du contumax, qui n'est certainement pas le plus digne de l'intérêt de la loi. D'ailleurs, quand il s'agit de prononcer l'extinction d'un titre et d'un droit acquis par ce titre, on ne peut s'y déterminer que de deux manières, ou à titre de peine encourue, ou à titre de *renonciation présumée* : or, sans avoir *exécuté* de la manière prescrite par l'art. 159, on peut avoir *exécuté* de manière à se lier soi-même, par acquiescement, comme par sommation d'exécuter, ou saisie mobilière, etc. Or, celui qui acquiesce, ne renonce pas ; il exclud tout idée de renonciation. Serait-ce donc à titre de *peine* ? Mais pour infliger légalement une peine, il faut que la loi ait dit clairement par quel fait cette peine sera encourue ; et quand la loi a dit que outre la signification, il faut encore *l'exécution*, à peine de Péremption ou extinction, il y a nécessité d'entendre qu'on est à l'abri de cette peine, si, outre la signification, on a fait, en vertu d'un jugement, un acte *d'exécution*.

» C'est ainsi que, dans l'art. 1444 du Code civil, le jugement de séparation de biens est déclaré nul à défaut d'exécution, c'est-à-dire, d'un commencement d'exécution.

» La disposition *pénale* et restrictive de l'art. 156, dirigée contre la partie qui a obtenu le jugement, ne peut donc pas être expliquée par ce qui est dit dans la disposition *favorable* et *extensive* de l'art. 159, au profit de la partie condamnée ».

M. Sirey convient néanmoins (même tome, page 381), tout en persistant dans son opinion, qu'elle *paraît contrariée par la discussion du conseil d'état*.

Et en effet, il résulte évidement de la manière dont l'art. 156 a été discuté et adopté par le conseil d'état, qu'il se lie avec l'art. 159, et que l'on doit, par suite, appliquer à l'exécution dont il exige qu'un jugement par défaut soit suivi dans les six mois de sa date, pour ne pas tomber en Péremption, la définition que donne l'art. 159 de ce qu'on doit entendre par un jugement par défaut *exécuté*.

Dans le projet du Code de procédure civile, présenté au conseil d'état par la section de législation, ces deux articles étaient ainsi conçus :

« 150. Tous jugemens par défaut contre » partie seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge » que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, » sinon, ils seront réputés non-avenus.

» 153. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou » que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plu-

» sieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou » que les frais ont été payés ».

Qu'a-t-il été dit sur le premier de ces articles, devenu le 156e. dans la rédaction définitive, et comment a-t il été adopté ? Écoutons le procès-verbal tel qu'il est transcrit par M. Locré (*Esprit du Code de procédure civile*, tome 1er., page 329 et suivantes) :

« M. le président observe que cet article introduit un droit nouveau.

» M. le rapporteur explique les motifs du changement proposé.

» La section a voulu prévenir le danger des fausses significations.

» Dans le droit ancien, elles avaient des effets très-désastreux. On pouvait en effet supposer la signification du jugement, et n'en poursuivre ensuite l'exécution que quand le temps du recours était passé.

» On a donc imaginé, d'abord pour empêcher les fausses significations, de faire signifier le jugement par un huissier commis ; ensuite, et pour empêcher que du moins le faussaire n'en puisse profiter, d'obliger à en poursuivre l'exécution dans le délai pendant lequel le recours est encore ouvert à la partie condamnée.

» M. le président, pour épargner à la partie les frais du transport d'un huissier, propose de décider que celui qui fera la signification, sera commis par le juge du domicile de la partie condamnée.

» Cet amendement est mis aux voix et adopté.

» M..... observe qu'il n'est pas toujours possible d'exécuter un jugement dans les six mois : quelquefois il y a des pièces à vérifier, des liquidations à faire : enfin, on est obligé de procéder à des opérations préalables qui prennent beaucoup de temps.

» M. le rapporteur dit que la section ne propose pas d'exiger que l'exécution soit consommée dans les six mois. L'ART. 153 (aujourd'hui 159) EXPLIQUE LE MOT *EXECUTION*. L'article en discussion se contente d'un acte quelconque que la partie condamnée n'ait pu ignorer, et qui l'ait avertie de l'existence du jugement.

» M.... observe qu'alors il est nécessaire de généraliser l'art. 153 (159 du Code), et qu'au lieu de le réduire au petit nombre de cas qu'il énonce, on doit décider que le jugement sera exécuté toutes les fois qu'il sera intervenu un acte patent que la partie condamnée n'aura pu ignorer.

» L'ARTICLE EST ADOPTÉ AVEC LES AMENDEMENS PROPOSÉS ».

Quel est le sens de ces derniers termes, par rapport au second des amendemens qui avaient été proposés dans le cours de la discussion de l'art. 156 ? Bien sûrement ils ne signifient pas que cet amendement est adopté pour être fondu dans cet article même ; car il n'avait été proposé que pour être fondu dans l'art. 159. Ces termes ne veulent donc pas dire autre chose si ce n'est que l'art. 156 est adopté à la charge que, pour ne laisser aucun doute sur ce qu'il entend par *exécuté*, il sera ajouté à l'art. 159 une disposition générale qui fixera la juste acception de ce mot. Et effectivement M. Locré dit, sur l'art. 159, qu'on a ajouté à cet article *le dernier amendement adopté à la suite de la discussion de l'art.* 159.

Mais de là même il résulte évidemment qu'il existe entre ces deux articles la plus intime connexité, que le premier se réfère au second, et que l'un ne peut être expliqué que par l'autre.

Quel est d'ailleurs le but de l'art. 156 ? Nous l'avons vu par la discussion de cet article au conseil d'état et par *l'exposé* qu'a fait l'orateur du gouvernement au corps législatif, *des motifs* qui l'avaient dicté : c'est d'empêcher que, par des significations *soufflées*, on ne puisse obtenir un jugement par défaut, et le faire passer en force de chose jugée, à l'insçu de la partie condamnée. Or, qui ne sent que ce but ne serait pas rempli, qu'il serait au contraire totalement manqué, et que la sagesse du législateur se trouverait complétement en défaut, si la Péremption établie par l'art. 156, n'atteignait pas le jugement qui, dans les six mois de sa date, n'aurait reçu qu'une exécution dont le défaillant condamné pourrait n'avoir pas eu connaissance ?

Que peuvent contre des raisons aussi tranchantes celles que fait valoir M. Sirey ?

Sans doute, celui qui, dans les six mois de la date d'un jugement par défaut, ne le fait exécuter que d'une manière insuffisante pour constater que la partie défaillante en a connu l'exécution, ne renonce pas au droit que ce jugement lui a conféré. Sans doute, ce n'est qu'à *titre de peine* qu'il perd l'avantage de ce jugement. Mais pour lui faire encourir cette peine, faut-il étendre l'art. 156 au delà de ses termes ? Non, il ne faut qu'appliquer cet article dans le sens qu'il présente naturellement, dans le sens que ses rédacteurs eux-mêmes ont déclaré lui donner, et ce qui est bien plus décisif encore, dans le sens sans lequel il n'offrirait qu'une disposition illusoire.

Qu'importe que, suivant l'art. 1444 du Code civil, la Péremption dont est frappé un jugement de séparation de biens entre époux, faute d'exécution *dans la quinzaine* de sa pro-

nonciation, soit empêchée par *des poursuites commencées* dans ce délai, *et non interrompues*, sans que l'on doive, à cet égard, distinguer entre les poursuites dont il est prouvé que le mari a eu connaissance, et celles qu'il a pu ignorer ?

D'abord, à l'époque où a été décrété cet article, on ne connaissait pas encore la différence que le Code de procédure civile a établie depuis, par rapport à la Péremption, entre les jugemens par défaut faute de comparoir, les jugemens par défaut faute de plaider et les jugemens contradictoires. On ne peut donc pas argumenter de cet article pour expliquer une disposition dont on n'avait pas encore l'idée en le rédigeant.

Ensuite, l'art. 1444 du Code civil n'est pas limité aux jugemens par défaut; la règle qui y est écrite, est commune aux jugemens contradictoires. Or, serait-il bien raisonnable de dire : « un jugement contradictoire est réputé » exécuté du moment que des poursuites quelconques ont été faites pour son exécution : » donc il en est de même du jugement par défaut » ?

Enfin, il résulte bien du rapprochement de l'art. 1444 du Code civil et de l'art. 156 du Code de procédure, qu'un jugement de séparation de biens rendu par défaut faute de comparoir, ne serait pas frappé de la Péremption prononcée par le premier, si, dans la quinzaine de sa date, il était fait des poursuites quelconques pour en commencer l'exécution. Mais en résulte-t-il aussi qu'un pareil jugement pour l'exécution duquel il n'aurait été fait, dans la quinzaine de sa date et dans les cinq mois et demi suivans, que des poursuites *nonnécessairement* connues du mari, serait à l'abri de la Péremption prononcée par le deuxième ? Non assurément; ou du moins on ne pourrait soutenir l'affirmative qu'en décidant la question par la question. Il n'y a donc aucune espèce d'induction à tirer ici de l'art. 1444 du Code civil.

Je sais bien que l'on peut citer en faveur de l'opinion de M. Sirey, un arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, du 10 mars 1818, dans lequel il est dit « que, s'il faut avoir » rempli rigoureusement et littéralement l'une » des conditions prescrites par l'art. 159, pour » priver le défaillant de la faculté de former » opposition au jugement par défaut obtenu » contre lui, c'est que ces dispositions sont » établies pour le garantir des surprises dont » il pourrait être victime, et que d'ailleurs il » est question de lui conserver un droit qui, » après tout, n'a d'autre effet contre celui » qui a obtenu le jugement, que de remettre » en contradiction ce qui a été jugé par défaut; » qu'ici, la raison et l'équité réclament en » faveur du défaillant, pour déterminer ainsi » la sorte d'exécution qui doit avoir lieu pour » le faire déchoir du bénéfice de l'opposition; » mais qu'il n'en est pas ainsi dans le cas de » l'art. 156, où il est question, faute d'exécution dans les six mois de l'obtention du jugement, d'enlever un bénéfice, un droit » acquis à celui qui a obtenu un jugement par » défaut, pour gratifier un débiteur contumax, » qui n'est certainement pas le plus digne de » l'intérêt de la loi, et qui, d'ailleurs, conserve » jusqu'à l'exécution, telle que la prescrit l'art. » 159, la voie de l'opposition et la faculté » d'employer tous ses moyens contre les prétentions formées à sa charge; *que l'on doit* » *donc tenir que le sens donné au terme* EXÉCUTION *dans l'art.* 159, *pour conserver la* » *voie de l'opposition, ne peut s'appliquer à* » *l'art.* 156 *pour enlever le bénéfice d'un jugement; mais qu'ici toute espèce d'exécution doit suffire pour perpétuer l'existence* » *du jugement jusqu'à opposition* ».

Mais cet arrêt peut d'autant moins faire jurisprudence, que la cour de Bruxelles a elle même professé depuis une doctrine absolument contraire :

« Attendu (a-t-elle dit dans un arrêt du 6 mars 1822) que le but du législateur, dans l'art. 156 du Code de procédure civile a été de prévenir les fausses significations, ou au moins d'empêcher que le faussaire ne puisse en profiter, en ne poursuivant l'exécution du jugement qu'après le délai de l'opposition; et que c'est dans cette vue qu'il a ordonné que tout jugement par défaut obtenu contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, serait signifié par un huissier commis, et exécuté dans les six mois de son obtention, sinon regardé comme non avenu;

» Attendu qu'il résulte des observations faites au conseil d'état, lors de la discussion de l'art. 156 précité, que, pour que le jugement soit réputé exécuté au vœu de la loi, il faut que l'exécution en ait eu lieu de la manière expliquée dans l'art. 159 du même code, c'est-à-dire, au moyen d'un des actes spécialement énumérés dans cet article, ou au moins d'un acte patent que la partie n'ait pu ignorer et qui l'ait avertie, non-seulement de l'existence du jugement, mais de son exécution (1) ».

Ces développemens nous conduisent à une conséquence importante : c'est que régulière-

(1) Annales de Jurisprudence de M. Sanfourche-Laporte, année 1822, tome 2, page 36.

ment on doit regarder comme non périmé, tout jugement par défaut contre lequel la voie de l'opposition est encore ouverte; et réciproquement comme frappé de Péremption, tout jugement par défaut qui n'est plus passible d'opposition.

Je dis *régulièrement*, car il y a, comme on le verra ci-après, n°. 6, un cas où cette réciprocité cesse nécessairement, c'est-à-dire, où le jugement par défaut faute de comparoir est encore passible d'opposition, quoiqu'il ne soit pas périmé; mais c'est par une raison tout-à-fait particulière à ce cas.

II. Tous les jugemens par défaut faute de comparoir (autres que ceux des tribunaux de commerce et des justices de paix, dont il sera parlé dans les §. 2 et 3), sont-ils indistinctement passibles de la Péremption établie par l'art. 156 du Code de procédure civile?

Cette question en renferme trois.

1°. Les arrêts des cours sont-ils, à cet égard, soumis aux mêmes règles que les jugemens des tribunaux inférieurs?

L'art. 478 du Code dont il s'agit, ne laisse aucun doute sur l'affirmative.

2°. En est-il de même des jugemens rendus dans les matières qui sont régies par des lois spéciales, c'est-à-dire, dans les matières d'enregistrement, de douanes et de contributions indirectes?

On sait que, dans ces matières, l'instruction et le jugement des affaires sont assujettis par les lois qui leur sont propres, à des formes particulières, et que le Code de procédure n'y a rien changé (1).

Mais aucune de ces lois ne contient de règles particulières sur le délai dans le quel les jugemens par défaut doivent être exécutés, et sur l'effet qui résulte de leur non exécution dans tel ou tel espace de temps.

Doit-on conclure de là que les jugemens rendus par défaut dans les matières dont il s'agit, sont à l'abri de la Péremption établie par l'art. 156 du Code de procédure civile?

Cette conséquence serait juste, s'il suffisait qu'une matière fût régie par une loi spéciale, pour que la loi générale y fût absolument inapplicable quant aux cas sur lesquels la loi spéciale se tait; mais il n'en est pas ainsi: il est, au contraire, de principe que, sur tous les points non réglés par la loi spéciale, c'est à la loi générale qu'il faut s'attacher (2).

Ainsi, dans les matières d'enregistrement, les jugemens par défaut sont susceptibles d'opposition ni plus ni moins que les jugemens par défaut rendus en matière ordinaire; pourquoi? Ce n'est point en vertu des lois particulières aux droits d'enregistrement, qui sont muettes à cet égard; c'est en vertu du droit commun (1).

Ainsi, dans les mêmes matières, la Péremption d'instance se couvre, comme dans les matières ordinaires, par les actes de procédure qui en précèdent la demande (2); pourquoi encore? Toujours par la même raison.

Donc nul prétexte pour soustraire à la Péremption les jugemens par défaut en matière d'enregistrement, qui n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur date; et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour royale de Rennes, du 29 août 1816, cité par M. Carré, dans ses *Questions de procédure civile*, n°. 909.

3°. La péremption n'atteint-elle que les jugemens par défaut qui prononcent des condamnations? Atteint elle aussi ceux qui ne sont qu'interlocutoires, c'est-à-dire, ceux qui, en donnant défaut contre le défendeur non comparant, en subordonnent le profit à la preuve qu'ils chargent le demandeur de rapporter des faits sur lesquels repose son action?

Voici une espèce dans laquelle cette question a été jugée autrement qu'il ne paraît qu'elle aurait dû l'être.

Le sieur Loentjens fait assigner les sieur et dame Huin devant le tribunal de première instance de Bruges, pour répondre aux conclusions qu'il prend contre eux, et à l'appui desquelles il ne produit aucun titre.

Les sieur et dame Huin ne comparaissent pas et ne constituent pas d'avoué. En conséquence, jugement par défaut qui, avant faire droit, admet le sieur Loentjens à la preuve des faits articulés dans son exploit d'assignation.

Six mois se passent sans aucune diligence de la part du sieur Loentjens pour faire sa preuve, et ce n'est qu'après l'expiration de ce terme, qu'il fait assigner les sieur et dame Huin pour répondre aux faits et articles sur lesquels il se propose de les faire interroger.

Ils forment opposition au jugement par défaut, et en soutenant qu'il est périmé, ils refusent de répondre.

Jugement, qui appliquant à leur refus la disposition de l'art. 330 du Code de procédure, déclare que les faits sont tenus pour avérés.

Appel de la veuve Huin, son mari étant

(1) *V.* l'article *Enregistrement (droit d')*, §. 58.
(2) *V.* l'article *Loi*, §. 11, n°. 4.

(1) *V.* l'article *Enregistrement (droit d')*, §. 57; et l'article *Opposition à un jugement*, §. 3, art. 1, n°. 9.
(2) *V.* ci-devant, sect. 1, §. 2, n°. 4-7°.

décédé pendant l'instance; et le 8 février 1816, arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, qui,

« Attendu qu'il est de principe que l'effet de l'opposition formée à un jugement par défaut, est de le paralyser, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette opposition qui remet les parties dans l'état où elles étaient avant l'existence dudit jugement; d'où il suit que le premier juge n'a pu tenir pour avérés les faits sur lesquels l'intimé a voulu faire interroger l'appelante et feu son époux, ensuite du jugement par défaut par lequel l'intimé avait été admis à vérifier sa demande, d'autant que l'époux de l'appelante s'était rendu opposant au jugement par défaut sus-mentionné, avant que le jour fixé par le commissaire pour qu'il répondit aux faits sûénoncés, arrivât, et que, ce jour, il avait excipé devant ledit commissaire, de l'opposition prémentionnée; de sorte qu'il devait être sursis à l'interrogatoire qui ne pouvait être qu'une suite dudit jugement par défaut, jusqu'à ce qu'il fût prononcé sur l'opposition; et que, par suite ultérieure, le premier juge a commis un excès de pouvoir en tenant pour avérés les faits sur lesquels l'appelante ni feu son époux n'avaient pas dû s'expliquer dans l'état où était la procedure lorsqu'ils ont été requis de le faire;

» Attendu, sur le fond de l'opposition, qu'il résulte de la combinaison des art. 156 et 159 du Code de procédure civile, que ledit art. 156 *n'est pas applicable aux jugemens par défaut qui ne renferment autre chose qu'une simple admission à vérifier; d'autant que ne contenant aucune condamnation à charge de la partie, ils ne sont pas susceptibles d'exécution contre elle;*

» Met le jugement dont appel au néant; et faisant droit par un jugement nouveau, déboute l'appelante de son opposition au jugement par défaut dont il est question; dit qu'il sera procédé à l'interrogatoire sur faits et articles dont il s'agit....(1) ».

Que cet arrêt ait bien jugé en décidant que les faits n'avaient pas été légalement tenus pour avérés dans l'état où se trouvait la cause, cela n'est pas douteux.

Il ne l'est pas non plus qu'il n'eût bien jugé s'il eût dit que, dans l'espèce, la veuve Huin n'avait pas d'intérêt à faire déclarer périmé le jugement dont il s'agissait, parcequ'elle y avait formé opposition en temps utile et que, par ce moyen, elle avait obtenu, en le faisant rapporter, le même avantage que lui eût procuré la Péremption, et si, en conséquence, il se fût borné à déclarer qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur sa demande.

Mais il aurait pu arriver que la veuve Huin n'eût plus été, à l'époque de sa demande en Péremption, dans le délai de l'opposition au jugement par défaut; et c'est ce qui aurait eu lieu, si, par un acte quelconque, postérieur aux diligences faites par son adversaire, après l'expiration des six mois, pour procéder à sa preuve, elle eût avoué que ces diligences étaient parvenues à sa connaissance personnelle. Or, dans ce cas, quelle raison y aurait-il eu pour ne pas déclarer le jugement périmé?

La disposition de l'art. 156 du Code de procédure civile est générale; elle embrasse donc les jugemens interlocutoires, ni plus ni moins que les jugemens qui prononcent des condamnations.

Ceux-ci ne sont sans doute pas susceptibles d'exécution par emprisonnement, par recommandation, par saisie mobilière ou immobilière; mais ils le sont certainement par les diligences qu'il ne tient qu'au demandeur de faire pour procéder à sa preuve, en appelant la partie défaillante à l'effet de la contredire; et là par conséquent s'applique le motif que l'orateur du gouvernement donnait à l'art. 156: *Pourquoi s'empresse-t-on d'obtenir un jugement, si l'on ne veut pas s'en servir?*

III. Une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement par défaut faute de comparoir, et notifiée à la partie condamnée, avec assignation tendant à la faire déclarer valable, suffit-elle pour que le jugement soit réputé *exécuté*, dans le sens de l'art. 159?

Cette question s'est présentée, en 1809, devant la cour d'appel de Nismes, dans une espèce où, à la vérité, il ne s'agissait pas de savoir si le jugement était périmé, mais où la contestation roulait sur la recevabilité de l'appel que la partie condamnée avait interjeté à la suite de la notification qui lui avait été faite de la saisie-arrêt, et où par conséquent la difficulté à résoudre était la même que s'il se fût agi de la Péremption du jugement; car l'art. 455 du Code de procédure civile interdit l'appel des jugemens par défaut *pendant la durée du délai pour l'opposition*; et l'on a vu tout-à-l'heure (1°.), qu'aux termes de l'art. 158, l'opposition à un jugement rendu par défaut contre une partie *qui n'a pas d'avoué*, est recevable jusqu'à l'exécution du jugement; 2° que le mot *Exécu-*

(1) Jurisprudence de la cour supérieure de Bruxelles, année 1816, tome 2, page 25.

tion a, dans l'art. 156, le même sens que dans l'art. 159.

Voyons donc comment la question a été jugée par la cour d'appel de Nismes.

Le fait était simple.

Le 3 mars 1808, jugement par défaut qui, incidemment à une demande en séparation de biens formée par Marie Chapeau contre le sieur Vernet, son mari, accorde à la femme une provision de 400 francs.

Le 3 mai suivant, Marie Chapeau fait signifier ce jugement à son mari, parlant à sa personne; et le 20 du même mois, elle fait pratiquer sur lui une saisie-arrêt qu'elle lui fait notifier.

Peu de temps après, le sieur Vernet appelle du jugement par défaut.

Marie Chapeau soutient que son appel n'est pas recevable, parceque le jugement est encore susceptible d'opposition.

Le sieur Vernet répond qu'une saisie-arrêt est certainement un acte d'exécution; qu'ainsi, il ne peut pas y avoir de doute que le jugement par défaut ne soit exécuté; que, dès-lors, le délai de l'opposition est évidemment expiré, et que, par suite, la faculté d'appeler est ouverte.

Sur ces débats, arrêt du 16 août 1809, par lequel,

« Vu les art. 455, 158 et 159 du Code de procédure;

» Et considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que l'appel d'un jugement par défaut est recevable lorsque ce jugement a été exécuté, ou qu'il est intervenu quelque acte duquel on puisse nécessairement inférer que l'exécution a été connue de la partie défaillante;

» Que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de recourir à la voie de l'opposition, d'autant que l'exécution du jugement, parvenue à la connaissance des parties condamnées, le rend, pour ainsi dire, contradictoire avec elle;

» Que le jugement dont il s'agit, a été signifié le 3 mai 1808;

» Que, le 12 du même mois, il a été usé de saisie-arrêt, à la requête de l'intimée, entre les mains d'un débiteur de son mari; et que, par exploit du 20 dudit mois, cette saisie-arrêt a été signifiée à Vernet lui-même, en parlant à sa personne; d'où il suit que, dès ce moment, il a connu, non seulement le jugement rendu contre lui, mais encore l'exécution qu'avait reçue le même jugement, au moyen de la saisie-arrêt;

» La cour rejette la fin de non-recevoir.... (1) ».

Cet arrêt est-il bien conforme à l'esprit du Code de procédure civile? Il me paraît évident que non.

Nul doute qu'une saisie-arrêt ne soit un acte d'exécution; mais tout acte d'exécution ne remplit pas l'objet de l'art. 159: un jugement par défaut n'est censé exécuté, dans le sens de cet article, que lorsqu'il y a impossibilité bien constante que l'exécution qu'il a reçue, ne soit pas parvenue à la connaissance du défaillant; car ce n'est pas de l'existence du jugement qu'il faut que celui-ci ait connaissance pour qu'il ne soit plus recevable à y former opposition; c'est, comme l'a dit la cour de cassation, dans un arrêt du 4 novembre 1811 (2), de son exécution même. Or, de ce qu'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement par défaut, a été notifiée au défaillant, de ce qu'elle l'a même été *parlant à sa personne*, s'ensuit-il nécessairement qu'elle a été connue de lui? Non certainement, puisque la notification a pu lui en être faite par un *exploit soufflé*.

Inutilement dirait-on que, suivant l'art. 159, *le jugement est réputé exécuté, lorsque la saisie d'un ou de plusieurs des immeubles du condamné lui a été notifiée*, et que la notification d'une saisie-arrêt doit produire, à cet égard, le même effet que la notification d'une saisie immobilière.

Quelle différence entre une saisie immobilière et une saisie-arrêt! Une saisie immobilière n'est, suivant les art. 676, 677, 680 et 681, notifiée à la partie condamnée, qu'après qu'elle a acquis un tel degré de publicité par la copie qui en est laissée au greffier du juge de paix et aux maires des communes de la situation des biens saisis, par la transcription qui en est faite tant au bureau des hypothèques qu'au greffe du tribunal où doit se faire la vente, qu'il est moralement impossible que la partie condamnée n'en soit pas instruite avant même qu'on la lui ait dénoncée. Une saisie-arrêt, au contraire, ne fait par elle-même aucune espèce d'éclat; la partie condamnée n'a, pour en être informée, d'autre moyen que la notification; et encore une fois, un huissier prévaricateur peut souffler l'exploit de la notification qu'il lui en fait.

IV. Mais que serait-ce si, à la suite de la

(1) Journal des Audiences de la cour de cassation année 1812.

(2) *V.* l'article *Opposition à un jugement*, §. 3, art. 1, n°. 6-3°.

saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement par défaut et notifiée au défaillant, celui-ci faisait personnellement un acte qui constatât qu'il en a connaissance ; si, par exemple, il constituait un avoué pour défendre à la demande en validité de la saisie-arrêt ?

Dans ce cas, nul doute que le jugement par défaut ne dût être *réputé exécuté*. Là, en effet, s'appliqueraient ces termes de l'art. 159 : *Ou enfin lorsqu'il y a eu quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante*. Et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation, dont voici l'espèce.

Un jugement du tribunal civil de Périgueux, du 21 août 1810, avait décidé 1°. qu'un jugement par défaut rendu contre une partie non représentée par un avoué, n'est pas réputé exécuté dans le sens de l'art. 159, lorsqu'il a été mis à exécution par des saisies-arrêts, dans lesquelles il en est fait une mention expresse, et qui ont été, non-seulement signifiées au débiteur saisi avec assignation, pour les voir déclarer valables, mais encore suivies de la part de celui ci d'une constitution d'avoué sur cette assignation; 2°. qu'en ce cas, il n'est pas nécessaire de former l'opposition dans la huitaine de la constitution d'avoué.

Mais ce jugement a été cassé, le 30 juin 1812, au rapport de M. Casasigne, comme contraire aux art. 159 et 162,

« Attendu 1°. que des saisies arrêts contenant l'énonciation expresse du jugement qui leur a servi de base, signifiées au débiteur saisi, avec assignation en validité, et suivies de constitution d'avoué de sa part sur cette assignation, ont évidemment le caractère voulu par l'art. 159 du Code de procédure, pour faire réputer le jugement exécuté dans le sens de cet article, puisqu'il en résulte nécessairement que la partie a connu l'exécution du jugement, n'ayant pu constituer avoué sur l'assignation en validité, sans connaître les saisies signifiées par le même acte et le jugement y énoncé, en exécution duquel elles ont été faites ;

» Attendu 2°. que, suivant l'art. 162 du même Code, l'opposition peut être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit sur les actes d'exécution, à la charge de la réitérer, par requête, dans la huitaine, mais que, passé ce temps, elle est non-recevable ; que conséquemment, lorsqu'il y a des saisies-arrêts faites en exécution du jugement, signifiées au débiteur saisi, avec assignation en validité, et suivies de sa part d'une constitution d'avoué, qui ne permet point de révoquer en doute qu'il a connu l'exécution du jugement, il est obligé de former son opposition dans la huitaine de cette constitution ; qu'il ne suffit point que, du moment où les saisies lui sont connues, il constitue avoué et le charge de former l'opposition ; qu'il doit, aux termes précis de cet article, la former réellement et de fait dans la huitaine de la constitution d'avoué ; faute de quoi, elle ne peut plus être reçue ;

» Attendu, dans le fait, que les saisies-arrêts dont il s'agit, contiennent l'énonciation expresse du jugement par défaut du 7 mai 1810, en vertu duquel elles ont été faites ; qu'elles ont été signifiées à Daubisse, avec assignation en validité, et ont été suivies de constitution d'avoué de sa part sur cette assignation ; qu'il devait par conséquent former son opposition dans la huitaine de cette constitution, sous peine de déchéance ; qu'il ne l'a néanmoins formée qu'après l'expiration de ce délai, puisque la constitution d'avoué est du 2 juillet 1810, tandis que l'opposition n'a été formée que le 14 ;

» Attendu enfin, qu'il résulte de ce que dessus, que le jugement du 7 mai 1810 est réputé exécuté dans le sens de l'art. 159 dudit Code, et que l'opposition à ce jugement est tardive et non-recevable, suivant l'art. 162 ; qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé viole ces articles ».

Il est à remarquer que, dans cette espèce, le défendeur à la demande en cassation, après avoir employé, pour justifier le jugement attaqué, les motifs qui lui servaient de base, finissait par dire « que d'ailleurs, en décidant » que des actes en question il ne résultait point » une exécution dans le sens de l'art. 159 du » Code, le jugement attaqué n'avait jugé qu'en » fait; que par conséquent, il n'était, sous » aucun rapport, en contravention à la » loi (1) » ; et que la cour de cassation ne s'est pas arrêtée à ce moyen subsidiaire de défense.

En effet, il ne s'agissait point là d'une présomption morale que le juge est toujours maître d'adopter ou de rejeter : il s'agissait d'une présomption établie par la loi d'après un acte que ne méconnaissait ni ne pouvait méconnaître la partie de laquelle il était émané ; et il est bien évident que c'est contrevenir à la loi que d'écarter une présomption de cette nature.

V. La saisie-arrêt emporte-t-elle exécution du jugement par défaut en vertu duquel elle

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1812, page 481.

a été pratiquée, et le met-elle en conséquence à l'abri de la Péremption, lorsqu'en vertu d'un second jugement par défaut qui la déclare valable, elle a été suivie, de la part du tiers-saisi, hors la présence et à l'insçu de la partie défaillante, du versement de ce qu'il a déclaré ou a été jugé devoir, entre les mains du saisissant?

On ne peut pas argumenter, pour établir l'affirmative, de ce qu'aux termes de l'art. 159, le jugement par défaut est *réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus;* car point de similitude entre la vente de meubles saisis et le paiement que le tiers-saisi a fait par suite d'une saisie-arrêt; la vente de meubles saisis est précédée d'un établissement de gardien, de placards affichés dans les lieux publics et insérés dans les journaux; elle se fait dans un marché public, soit le jour et aux heures où il se tient, soit un jour de dimanche; au lieu que c'est dans l'ombre que le tiers-saisi verse entre les mains du saisissant, les deniers qu'il a déclaré devoir.

Mais il y a une autre raison d'après laquelle on ne doit pas hésiter, dans l'hypothèse dont il s'agit, à regarder le jugement par défaut comme non périmé: c'est qu'alors le jugement est réellement *exécuté*, en prenant ce mot dans son acception la plus étroite; c'est que l'art. 156, en exigeant par relation à l'art. 159, que, pour préserver le jugement par défaut de la Péremption, les actes non formellement exceptés soient prouvés avoir été connus de la partie défaillante, n'a en vue que ceux qui, ne constituant pas une exécution véritable, ne sont, à proprement parler, que des tentatives d'exécution; c'est enfin qu'on ne peut pas, en ce qui concerne la Péremption, étendre à une exécution consommée, la condition qui, dans la combinaison de ces deux articles, ne porte que sur une exécution commencée.

VI. Résulte-t-il de là que l'inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement par défaut qui, sans prononcer aucune condamnation contre la partie défaillante, tient seulement pour reconnue la signature qu'elle a apposée à une obligation sous seing-privé, suffit pour faire considérer ce jugement comme pleinement exécuté, et pour le mettre à l'abri de la Péremption?

Voici une espèce dans laquelle sont successivement intervenus un arrêt de la cour royale de Lyon et un arrêt de la cour de cassation que l'on pourrait, à la première vue, regarder comme adoptant l'affirmative; mais qui, bien examinés, paraissent laisser la question absolument entière.

Le sieur Doux, porteur de deux billets à ordre, fait assigner le sieur Dugelay qui les a souscrits à son profit, devant le tribunal civil de Villefranche, pour reconnaître sa signature, et ne prend pas d'autres conclusions contre lui.

Le sieur Dugelay ne se présente pas et ne constitue pas d'avoué sur cette assignation; et le 22 juillet 1817, jugement par défaut qui se borne à déclarer que sa signature est tenue pour reconnue.

Le 15 du même mois, le sieur Doux fait signifier ce jugement au sieur Dugelay; et dès le même jour, prend une inscription hypothécaire sur les biens de celui-ci.

Six mois s'écoulent sans que le jugement reçoive aucune autre exécution, et sans qu'il intervienne, de la part du sieur Dugelay, aucun acte constatant que l'exécution qu'il a reçue, ait été connue du sieur Dugelay lui-même.

Le 1er. mai 1818, acte notarié par lequel le sieur Dugelay vend à sa femme, séparée de biens d'avec lui, un domaine dont il délègue le prix à ses créanciers inscrits, déduction faite de ce qu'il lui doit pour ses reprises matrimoniales.

Le sieur Doux fait signifier une sur-enchère.

La dame Dugelay, autorisée par son mari, en demande la nullité, sur le fondement que le droit de sur-enchère n'appartient qu'aux créanciers inscrits, et que l'inscription du sieur Doux n'a pas pu survivre à la Péremption dont le jugement du 12 juillet 1817 a été frappé à défaut d'exécution dans les six mois de sa date.

Le 28 du même mois, jugement qui, en effet, annulle la sur-enchère, « attendu que » l'inscription prise par le sieur Doux, l'a été » en vertu d'un jugement par défaut portant » simplement reconnaissance, avant la hui- » taine, de la signification faite à la partie; » que, si l'on regarde cette inscription comme » étant l'exécution d'un jugement, elle n'a pu » être prise avant la huitaine de la significa- » tion faite à personne ou domicile, parce- » qu'aux termes de l'art. 155 du Code de pro- » cédure civile, il est défendu d'exécuter un » jugement par défaut avant l'échéance de » cette huitaine; que, si l'on regarde cette » inscription comme étant un acte conserva- » toire, le jugement, dans ce cas, n'ayant pas » eu d'exécution, s'est trouvé périmé au bout » de six mois, et a entraîné nécessairement » avec lui l'inscription qui avait été prise en

» vertu du même jugement; que vainement » dirait-on que le jugement a été exécuté au- » tant qu'il a été possible; que l'exécution » qu'il a reçue, et la seule qu'il pût recevoir, » n'était point de celles désignées par l'art. » 159 du Code de procédure civile; que, dès- » lors, on n'était point tenu d'attendre la » huitaine de sa signification pour procéder » à cette exécution; qu'à cela l'on répondrait » que, si l'exécution n'est pas de celles dési- » nées par l'art. 159 du Code de procédure » civile, dès-lors le jugement est périmé au » bout de six mois, et que le sieur Doux se » trouve dès ce moment sans titre ».

Mais sur l'appel, arrêt de la cour royale de Lyon, du 9 février 1819 qui réforme ce jugement,

« Attendu que la seule exécution que pouvait recevoir le jugement du 12 juillet 1817 était l'inscription hypothécaire, puisque ce jugement ne prononçait aucune condamnation, mais seulement la reconnaissance du titre de la partie;

» Attendu que cette inscription a pu être valablement prise aussitôt après la signification du jugement qui l'autorisait, puisqu'elle n'avait pour objet que la conservation de la créance ».

Les sieur et dame Dugelay se pourvoient en cassation contre cet arrêt, et le dénoncent comme violant les art. 155, 156 et 159 du Code de procédure civile.

Si l'inscription du sieur Doux, disent-ils, n'est qu'un acte conservatoire, l'arrêt viole ouvertement l'art. 156, puisque, sous ce point de vue, le jugement n'a pas été exécuté dans les six mois de sa date. Si elle est un acte d'exécution, les art. 155 et 159 sont également violés : l'art. 155, en ce que l'inscription a été prise avant qu'il se fût écoulé huit jours depuis la signification du jugement qui en formait le titre; l'art. 159, en ce que rien ne prouve que ce prétendu acte d'exécution soit parvenu, avant l'expiration des six mois, à la connaissance du débiteur. Au reste, où la cour royale de Lyon a-t-elle pris l'idée du double caractère qu'elle a cru voir dans cette inscription? Cette inscription ne peut être tout à la fois et un acte d'exécution et un simple acte conservatoire; ces deux caractères s'excluent; il faut nécessairement lui attribuer l'un ou l'autre; et quel que soit celui que l'on choisisse, la nullité de l'inscription est prononcée par la loi.

Mais par arrêt du 19 décembre 1820, au rapport de M. Ménerville, et sur les conclusions de M. l'avocat général Joubert,

« Attendu qu'une inscription en vertu d'un jugement qui tient une écriture privée pour reconnue, est tout à la fois un acte d'exécution et de conservation, et que, considérée sous ce dernier rapport, l'inscription peut être prise immédiatement après le jugement;

» La cour (section des requêtes) rejette le pourvoi.... (1) ».

On voit que, dans cette espèce, les deux parties convenaient que l'inscription qui avait été prise en vertu du jugement par défaut du 22 juillet 1817, était la seule exécution dont ce jugement avait été susceptible dans les six mois de sa date, et qu'elles réduisaient toute la cause au seul point de savoir si cette inscription avait été valablement prise avant la signification du jugement même.

Mais comment la question aurait-elle dû être jugée, si elle eût été traitée sous son vrai point de vue, c'est-à-dire, si la dame Dugelay, reconnaissant que l'inscription était régulière, et qu'elle formait un acte d'exécution du jugement par défaut, en même temps qu'une mesure conservatoire prise en vertu de ce jugement, elle s'était bornée à soutenir qu'encore que le jugement par défaut ne contint aucune condamnation contre son mari, il n'avait pas laissé de former contre lui un titre exécutoire, et par conséquent d'équipoller à une condamnation proprement dite; qu'ainsi, il avait pu être exécuté dans les six mois, soit par saisie-arrêt, soit par saisie-exécution, soit par saisie-immobilière; et que ne l'ayant été que par une inscription hypothécaire, non parvenue à la connaissance de son mari dans les six mois, il était nécessairement périmé?

Dans cette hypothèse, il ne serait resté au sieur Doux d'autre ressource que de prétendre, comme on l'a prétendu depuis, et comme l'a jugé un arrêt de la cour royale d'Agen, du 18 décembre 1823, « qu'un acte judiciaire qui » ne fait que concéder acte de l'aveu de la » signature apposée au bas d'une obligation, » ne donne pas titre exécutoire pour en pour- » suivre le paiement, puisque la partie pour- » rait avoir, ou la quittance, ou un terme » pour payer; qu'il faut, outre l'aveu, une » condamnation pour qu'on puisse agir par » voie parée (2) ».

Mais on lui aurait répondu que ce n'était là qu'une erreur; et en effet, quelle différence y a-t-il entre l'aveu fait devant un notaire et l'aveu fait en justice, de la signature apposée à une obligation sous seing-privé? Point d'au-

(1) *Ibid.*, année 1821, page 297.

(2) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1824.

tre, si ce n'est que le premier confère et que le second ne confère pas hypothèque; à cela près, le second est authentique comme le premier; et la grosse du premier est exécutoire ni plus ni moins que la grosse du second, puisqu'elles sont toutes deux munies d'un mandement d'exécution.

Qu'importe que la partie dont la signature est tenue par un jugement pour reconnue, puisse, comme le dit l'arrêt de la cour royale d'Agen, *avoir*, par un acte séparé ou postérieur, *ou la quittance, ou un terme pour payer*. On pourrait en dire autant de la partie qui a reconnu sa signature devant un notaire; et assurément cela n'empêcherait pas que la reconnaissance notariée ne fût exécutoire par provision; il doit donc en être de même de la reconnaissance judiciaire (1).

Mais dès-lors, plus de prétexte pour décider en faveur du sieur Doux que son jugement avait été affranchi de la Péremption par l'inscription hypothécaire dont il avait été suivi dans les six mois de sa date.

VII. A plus forte raison aurait-on dû déclarer la Péremption encourue, s'il se fût agi d'une inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement par défaut faute de comparoir, qui eût prononcé des condamnations quelconques contre la partie défaillante.

C'est ce qu'établissait le ministère public, le 14 février 1822, à l'audience de la cour royale de Limoges, qui l'a ainsi jugé par un arrêt du même jour : « L'inscription (disait-il) » non-seulement ne constitue pas une exécu- » tion entière du titre en vertu duquel elle est » prise, mais elle ne constitue même pas une » exécution qui doive nécessairement être » connue de l'individu contre qui elle est re- » quise; car un propriétaire, hors quelques » cas extraordinaires, ne va pas compulser » les registres des hypothèques pour savoir » de quelles inscriptions ses biens peuvent » être grevés (2) ».

Et c'est ce qu'ont également jugé, dans des espèces rapportées ci-après, nos. 8, 11, 13 et 17, un arrêt de la cour d'appel de Trèves, du 3 février 1813; deux arrêts de la cour supérieure de justice de Bruxelles, des 7 octobre 1816 et 6 mars 1822; un arrêt de la cour royale de Bourges, du 7 février 1822; un arrêt de la cour supérieure de justice de Liége, du 16 juin 1824; et deux arrêts de la cour de cassation, des 10 novembre 1817 et 22 juin 1818.

VIII. Le commandement fait en vertu d'un jugement par défaut, constitue-t-il un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159?

La négative résulte clairement des raisons développées ci-dessus, n°. 3, pour établir qu'un jugement par défaut n'est pas censé exécuté, par cela seul qu'en vertu de la condamnation qu'il prononce, il a été pratiqué, contre le défaillant, des saisies-arrêts qui lui ont été notifiées.

Il y a cependant un arrêt de la cour d'appel d'Agen, du 6 février 1810, qui juge le contraire.

Il s'agissait de savoir si le sieur Sommabère était recevable à appeler de plusieurs jugemens par défaut d'un tribunal de commerce, qui lui avaient été signifiés avec commandement.

Les sieurs Coulom, père et fils, soutenaient que non, parceque ces jugemens n'étaient pas encore exécutés, et que, dès-lors, ce n'était point par appel, mais par opposition, qu'ils devaient être attaqués.

« La voie d'opposition (répondait le sieur Sommabère) ne m'était plus ouverte au moment où j'ai appelé. Il a donc bien fallu que je recourusse à la voie de l'appel.

» D'après l'art. 158 du Code de procédure civile, l'opposition à un jugement par défaut n'est recevable que jusqu'à l'exécution de ce jugement. L'art. 159 répute le jugement exécuté, entre autres choses qu'il mentionne, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante.

» Or, un commandement est le premier des actes qui servent à caractériser l'exécution d'un jugement; il fait conséquemment partie essentielle et intégrante de cette condamnation; et le défaillant ayant connaissance de l'un des actes servant à former l'exécution du jugement, et par là, de l'exécution elle-même, ce commandement remplit parfaitement le vœu de l'art. 159, et empêche le défaillant d'être recevable à former son opposition ».

Les sieurs Coulom répliquaient qu'il était absurde de considérer un commandement comme un acte d'exécution du jugement en vertu duquel il était fait. « L'exécution (disaient-ils) s'opère par la saisie; et le com- » mandement n'est que l'avertissement que la » saisie va avoir lieu, que le jugement va » s'exécuter ».

Par l'arrêt cité,

« Attendu que, si, d'après l'art. 159 du Code

(1) *V.* l'arrêt de la cour royale de Grenoble, qui est rapporté ci-après, n°. 17.

(2) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 22, partie 2, page 173.

de procédure civile, il résulte nécessairement d'un des actes mentionnés au procès, que l'exécution du jugement du 14 août 1809 fut connue de Sommabère, il sera vrai de dire qu'il n'était plus en voie de se pourvoir contre ledit jugement par opposition, et que la voie de l'appel était la seule qui lui fût ouverte;

» Il est de fait que l'intimé fit faire un commandement, le 29 novembre 1809, à l'appelant, pour avoir à payer la somme portée par la condamnation du 14 août précédent, et que ce commandement fut visé par le maire du lieu. Est-ce là un acte duquel il résulte que le jugement est exécuté?

» L'exécution d'un jugement se compose de plusieurs actes; c'est la consommation entière de tous qui forme l'exécution complète; toutefois, il faut dire qu'il n'y a pas d'exécution d'un jugement sans commandement; cet acte, quoiqu'il soit le premier dans la catégorie de ceux qui signalent l'exécution, fait donc nécessairement partie de l'exécution du jugement; on peut donc décider que le jugement est exécuté, lorsque le commandement est intervenu, et que le *visa* y est apposé; à la vérité, l'exécution n'est pas consommée; aussi n'est-ce pas la consommation de l'exécution qui est exigée par la loi; mais elle est commencée; or, si elle est commencée, il y a exécution; le vœu de la loi est rempli: elle n'exige que la connaissance, par la partie défaillante, d'un des actes qui signalent l'exécution du jugement;

» D'où il suit que l'opposition contre le jugement du 14 août 1809, était recevable jusqu'au commandement dont est question, d'après l'art. 158; qu'elle cessa de l'être, d'après l'art. 159, du moment qu'il fut connu de Sommabère, parcequ'il connut nécessairement, par cet acte, l'exécution du jugement; Sommabère devait, dès-lors, recourir à la voie de l'appel dans le délai prescrit par la loi: son appel est donc recevable.....;

» La cour rejette la fin de non-recevoir..... (1) ».

J'en ai déjà dit assez pour prouver que cet arrêt ne doit pas faire jurisprudence; et ce qui le prouve encore mieux, c'est que la question s'étant représentée depuis, elle a été successivement jugée dans le sens directement opposé, par la cour royale de Paris, par la cour royale d'Amiens, par la cour de cassation et par la cour royale de Nismes.

Le 6 décembre 1814, le sieur Flamant fait signifier au sieur Mariette, *parlant à sa personne*, dans la prison de Sainte-Pélagie, où il est détenu pour dette, un jugement par défaut qu'il a obtenu contre lui au tribunal de commerce de Paris.

Le 10 du même mois, il lui réitère cette signification avec *commandement*, et toujours *en parlant à sa personne*.

Le 26, il fait dresser un procès-verbal de recommandation; mais le sieur Mariette déclare, dans cet acte même, qu'il forme opposition au jugement. En conséquence, référé devant le président du tribunal de première instance du département de la Seine.

Le même jour, ordonnance portant qu'il sera passé outre à la recommandation, « attendu que la notification du 6 décembre » présent mois et le commandement du 10 du » même mois ont été notifiés au débiteur, » en parlant à sa personne; et qu'ainsi, » il a eu connaissance des actes d'exécution ».

Appel de la part du sieur Mariette.

« Remarquons bien (a-t-il dit) les termes de l'art. 159 du Code de procédure. Après avoir fait l'énumération des divers cas dans lesquels le jugement est réputé exécuté, il ajoute qu'il en est de même lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. La loi ne dit pas duquel il résulte que *le jugement* a été connu, mais que *l'exécution du jugement* a été connue. Or, un commandement n'est point une exécution, c'est tout au plus un commencement d'exécution; il ne peut donc pas résulter de de la signification de ce commandement, que l'exécution du jugement a été portée à la connaissance de la partie défaillante.

» Mais, lors même que le commandement serait considéré comme emportant exécution, il ne faudrait pas en conclure que, lorsqu'il a été fait *à la personne* de la partie condamnée, c'est un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement lui a été connue. Il suffit, pour se convaincre du contraire, de se reporter aux motifs de la loi, énergiquement exprimés par l'orateur du gouvernement.....

» Puisqu'il a été dans l'intention du législateur d'exiger que l'exécution du jugement fût tellement constatée qu'il n'y eût pas possibilité d'en dérober la connaissance à la partie défaillante, en soufflant une ou plusieurs copies, il est évident qu'une signification ne suffit point, par cela seul qu'elle est faite *à la personne*, pour remplir les vues de la loi; car la copie peut aussi bien être soufflée, dans

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1812, supplément, page 12.

ce cas, que lorsque l'exploit est fait à domicile ».

Sur ces raisons, arrêt du 14 janvier 1815, qui infirme l'ordonnance dont est appel, et annulle le procès-verbal de recommandation. « attendu qu'aux termes de l'art. 158 du » Code de procédure civile, toute opposition » au jugement par défaut est recevable jusqu'à » l'exécution du jugement; qu'aux termes de » l'art. 159, le jugement n'est réputé exécuté » que lorsqu'il y a quelque acte duquel il ré- » sulte nécessairement que l'exécution du ju- » gement a été connue de la partie défaillante; » qu'ici, la signification du jugement et le com- » mandement qui l'a suivie, ne constituent » pas un acte d'où il résulte nécessairement » que l'exécution du jugement ait été connue » de Mariette; que par conséquent il avait » droit de former opposition audit jugement, » et qu'elle devait arrêter l'exécution, confor- » mément à l'art. 458 du Code de procédure » civile (1) ».

Le 12 juin 1810, jugement par défaut qui prononce des condamnations par corps contre le sieur Thouret, négociant à Amiens, au profit des sieurs Darras, négocians à Paris.

Le 23 du même mois et le 6 août suivant, signification de ce jugement au sieur Thouret, avec commandement, la première fois en son domicile, la seconde, *parlant à sa personne trouvée à Amiens.*

Les jours suivans, les sieurs Darras prennent, en vertu de ce jugement, des inscriptions hypothécaires sur les immeubles de leur débiteur.

Le 25 octobre de la même année, et par conséquent avant qu'il se soit écoulé six mois depuis la prononciation du jugement, le sieur Thouret, pour se soustraire à la contrainte par corps dont ils le menacent, leur remet une déclaration écrite de sa main au bas de l'expédition du jugement même, par laquelle il renonce à y former opposition.

Les sieurs Darras négligent de faire enregistrer cette déclaration; et les six mois expirent sans qu'elle ait acquis, par cette formalité, la vertu de faire foi contre des tiers.

Deux ans après, les immeubles du sieur Thouret sont vendus par suite d'une saisie-immobilière.

Les sieurs Darras se présentent à l'ordre du prix, et ils sont colloqués par le juge-commissaire, pour le montant des inscriptions qu'ils ont prises en vertu du jugement par défaut, du 18 juin 1810.

Le sieur Poullain, autre créancier inscrit après eux, conteste leur collocation, sur le fondement que le jugement par défaut en vertu duquel ils ont pris leurs inscriptions, est périmé faute d'avoir été exécuté dans les six mois de sa date; et que, par là, leurs inscriptions elles-mêmes ont perdu tout leur effet.

Les sieurs Darras lui opposent une fin de non-recevoir que j'examinerai ci-après, n°. 17; et au fond, ils soutiennent que le jugement par défaut a été exécuté en temps utile, tant par les commandemens dont il a été suivi, que par la renonciation du condamné au droit d'y former opposition.

Le 19 mai 1815, jugement du tribunal de première instance d'Amiens, qui maintient la collocation des sieurs Darras.

Mais sur l'appel du sieur Poullain, arrêt de la cour royale de la même ville, du 7 août de la même année, qui réforme ce jugement,

« Attendu que la reconnaissance insolite, sous date en apparence du 25 octobre 1810, est une signature privée et non enregistrée; qu'ainsi, elle n'a pas de date certaine à l'égard de Poullain, aux termes de l'art. 1328 du Code civil, qui, au surplus, ne fait aucune distinction entre les actes constitutifs d'obligation et les actes récognitifs, ceux-ci d'ailleurs étant tout aussi importans que ceux-là, en ce qu'ils peuvent faire revivre, comme dans l'espèce, au préjudice des tiers, un titre ou un droit qui serait caduc, périmé ou éteint;

» Attendu que ce jugement n'a point été exécuté ainsi que le prescrit l'art. 156 du Code de procédure civile, et par l'un des moyens indiqués par l'art. 159, et qu'il n'apparaît aucun acte duquel il résulte *nécessairement* que *l'exécution* ait été connue de Thouret, défaillant, avant l'expiration dudit délai, les significations et commandemens à lui faits les 23 juin et 6 août 1810 n'étant point des actes tels qu'ils sont exigés par ledit art. 159 pour qu'il y ait exécution; qu'ainsi, ce jugement est réputé non avenu, aux termes dudit art. 156;

» Attendu, en cet état, que l'inscription hypothécaire des Darras frères manque de titre, ou tombe d'elle-même avec le titre qui lui servait de base ».

Les sieurs Darras se pourvoient inutilement en cassation contre cet arrêt; après une discussion contradictoire, suivie d'un délibéré en la chambre du conseil, leur recours est rejeté, le 10 novembre 1817, au rapport de M. Minier, et sur les conclusions de M l'avocat général Cahier,

(1) *Ibid.*, année 1816, Supplément, page 46.

« Attendu que le jugement par défaut, susdaté, n'a réellement point été exécuté dans le sens et suivant les formes prescrites par les art. 156 et 159 du Code de procédure civile, et qu'il n'a été produit au procès aucun acte dont on pût et dût nécessairement induire cette exécution, même à l'égard des tiers ;

» Attendu que de là il suit 1°. que la preuve légale de l'exécution de ce jugement manquant, il devait être considéré comme non avenu à l'égard de Poullain ; 2°. que les inscriptions hypothécaires prises par les demandeurs, devaient être écartées comme le titre vicieux qui leur avait servi de fondement ; et qu'en prononçant ainsi, la cour royale d'Amiens n'a violé aucune des lois citées, et qu'elle a fait au contraire une très-juste application des art. 156 et 159 du Code de procédure civile (1) ».

Le 21 août 1819, arrêt semblable de la cour royale de Nismes. L'espèce en est rapportée aux mots *Opposition à un jugement*, §. 3, art. 1, n°. 6.

IX. Mais de même que, comme on l'a vu au n°. 4, la saisie-arrêt constitue véritablement un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure civile, lorsqu'elle a été suivie, de la part du défaillant condamné, d'un acte duquel il résulte nécessairement qu'elle est parvenue à sa connaissance, de même aussi le commandement fait en vertu d'un jugement par défaut, suffit pour le faire réputer exécuté, lorsque le défaillant condamné y fait personnellement une réponse d'après laquelle il est impossible de douter que l'exploit qui le contient, ne lui ait été remis à lui-même.

En effet, quoiqu'on en ait dit, lors de l'arrêt de la cour d'appel d'Agen, du 6 février 1810, rapporté au n°. précédent, il est certain qu'un commandement est un acte d'exécution. L'art. 162 lui en suppose même évidemment le caractère, en disant que, « lorsque le jugement aura été rendu contre une » partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition » pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les *commandemens*, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, OU TOUT AUTRE *acte d'exécution* ». Or, cela posé, quelle difficulté peut-il y avoir à appliquer à ce cas, comme à celui d'une saisie-arrêt, la disposition de l'art. 159 qui déclare que l'on doit réputer le jugement par défaut exécuté, lorsqu'il y a eu quelqu'acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ? Aucune ; et c'est ce qu'ont jugé deux arrêts de la cour de cassation : l'un, du 4 mai 1811, rapporté à l'article *Saisie-exécution*, §. 2, art. 1, n°. 2 ; l'autre dont voici l'espèce.

Le 22 décembre 1818, arrêt de la cour royale de Corse, qui, sur l'appel interjeté par le sieur Biaggini, d'un jugement du tribunal de Calvi, du 2 avril précédent, infirme ce jugement et condamne les sieurs Joseph et Barthélemy Pulicani, frères, intimés et défaillans, aux dépens des deux instances.

Le 28 du même mois, cet arrêt est signifié par un huissier, commis à cet effet, aux sieurs Pulicani.

Le 6 janvier 1819, un exécutoire de dépens leur est signifié avec commandement.

Le 11 du même mois, ce commandement leur est réitéré *parlant à leurs personnes*, et ils y font insérer une réponse par laquelle ils déclarent former opposition à l'arrêt par défaut ; mais ils ne renouvellent point leur opposition par requête dans la huitaine, ainsi que le prescrit l'art. 162 ; et ce n'est que le 2 février qu'ils remplissent cette formalité.

En conséquence, le 2 mars suivant, arrêt qui déclare leur opposition non-recevable.

Ils se pourvoient en cassation ; mais par arrêt contradictoire, du 3 décembre 1822, au rapport de M. Legonidec, et après délibéré,

« Attendu que le législateur a eu pour but unique, dans les art. 156, 158, 159 et 162 du Code de procédure, de prévenir les surprises résultant de la soustraction des significations, et d'empêcher que le défaillant ne devienne victime d'une procédure clandestine contre laquelle il n'a pas eu le moyen de se défendre ; que tel est notamment l'objet de la disposition qui veut que l'opposition soit recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et que le jugement ne soit jamais réputé exécuté, que lorsqu'il résultera nécessairement d'un acte quelconque que son exécution a été connue de la partie défaillante ; qu'il s'ensuit que, lorsque cette connaissance est acquise au défaillant, l'objet de la loi est rempli, et le délai légal commence à courir ;

» Et attendu, dans l'espèce, qu'au procès-verbal d'itératif commandement, rédigé le 11 janvier contre les demandeurs, tant en vertu de l'arrêt par défaut du 22 décembre, que de l'exécutoire du 6 janvier suivant, le sieur Joseph Pulicani, en son nom et en celui de son frère, a protesté contre toute exécution quelconque dudit arrêt ou exécutoire, et déclaré qu'il se rendait formellement opposant tant à

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 18, page 121.

l'arrêt du 22 décembre qu'à l'exécutoire, se réservant d'en faire valoir les motifs devant la cour royale; qu'il résulte de cette déclaration, insérée audit procès-verbal et signée de lui, qu'il a connu nécessairement l'exécution de l'arrêt par défaut, et qu'il s'est ainsi trouvé dans la disposition textuelle de l'art. 162 du Code de procédure; qu'il a dû, dès-lors, aux termes de ce même article et sous peine de la déchéance qu'il prononce, réitérer l'opposition par requête dans la huitaine; que cependant la requête des frères Pulicani n'a été signifiée que le 2 février suivant, et par conséquent hors du délai légal; qu'en les déclarant non-recevables dans leur opposition, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, s'est conformé à son texte comme à son esprit;

» La cour rejette le pourvoi..... (1) ».

X. Par la même raison, quoiqu'une saisie-mobilière n'ait pas, par elle-même, l'effet d'un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure, elle en prend néanmoins le caractère et en entraîne toutes les conséquences, lorsqu'elle est accompagnée ou suivie, de la part du défaillant condamné, de protestations, soit contre le jugement qui en forme le titre, soit contre la manière dont elle est pratiquée.

Le 26 octobre 1810, le sieur Durieux, porteur d'une lettre de change de 5,000 francs, tirée par le sieur Bernault, le 20 septembre précédent, sur le sieur Amelin décédé le même jour, fait pratiquer une saisie-arrêt sur la somme que celui-ci peut devoir au tireur.

Le 29 du même mois, il fait assigner au tribunal de commerce de Paris, et le sieur Bernault en validité de la saisie arrêt, et le sieur Amelin pour faire sa déclaration.

Le 6 novembre suivant, jugement par défaut, tant contre le sieur Bernault que contre le sieur Amelin, qui, en déclarant la saisie-arrêt valable, condamne le premier au paiement de la traite, et en déclarant le second débiteur pur et simple, l'y condamne également.

En vertu de ce jugement signifié par un huissier commis, au domicile du sieur Amelin, le sieur Durieux y fait dresser, le 10 décembre de la même année, un procès-verbal de saisie-mobilière.

Le même jour, protestations dans ce procès-verbal même, de la part des héritiers du sieur Amelin, motivée notamment sur le décès de leur auteur, et sur la non-expiration du délai que la loi leur accorde pour délibérer.

Peu de temps après, les héritiers Amelin appellent comme de juge incompétent, du jugement par défaut du 6 novembre.

Le sieur Durieux leur oppose une fin de non-recevoir qu'il fait résulter de ce que, suivant lui, ils sont encore dans le délai de l'opposition.

Ils répondent que ce délai est expiré à leur égard, parceque leurs protestations du 10 décembre prouvent évidemment qu'ils ont eu, le même jour, connaissance de l'exécution donnée par la saisie-mobilière, au jugement par défaut.

Et par arrêt du 30 décembre 1811, « attendu » que les appelans n'étaient plus dans le délai » de former opposition au jugement par défaut, » du 6 novembre 1810; sans s'arrêter à la fin » de non-recevoir proposée par Durieux....., » la cour (de Paris) déclare le jugement dont » est appel, nul et incompétemment rendu (1) ».

XI. Que doit-on décider à l'égard d'un procès-verbal de carence dressé par suite d'un commandement à fin de saisie-mobilière? A-t-il, par lui-même, l'effet d'un acte d'exécution, dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure? Et en conséquence, empêche-t-il la Péremption du jugement par défaut en vertu duquel il a été dressé? Ou ce qui revient au même, fait-il courir, contre le défaillant, le délai de l'opposition?

Pigeau, dans son *Traité de la procédure civile*, tome 1^er., page 470, présente l'affirmative comme constante : « Si l'huissier chargé » d'exécuter le jugement (dit-il), ne trouvait » rien chez le débiteur, il dresserait un procès-verbal de carence; la partie conserverait » par là les droits résultant de son jugement, » sauf à les exercer en temps plus opportun ».

C'est aussi l'opinion de M. Carré, dans son *Analyse raisonnée du Code de procédure civile*, art. 156 : « On peut dire pour la négative » (ce sont ses termes), qu'un tel procès-verbal » n'est point, comme la vente des meubles, » précédé d'actes qui puissent faire présumer » que le condamné a eu connaissance du jugement; qu'il s'ensuit qu'il ne peut produire » les mêmes effets; mais c'est là cependant tout » ce que peut faire celui qui a obtenu le jugement, afin de le mettre à exécution; et par

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1823, page 446.

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 12, partie 2, page 65.

» ce motif, nous estimons que ce procès-verbal » équivaut à la vente et fait courir les délais de » l'opposition ».

Voici d'ailleurs deux arrêts de la cour royale de Poitiers qui adoptent formellement cette opinion.

Le 28 janvier 1817, le sieur Pain obtient contre les sieur et dame Rivet, un jugement par défaut qui les condamne à lui payer une somme de 1160 francs.

Le 10 janvier 1818, il fait, en vertu de ce jugement, dresser un procès-verbal de carence contre les deux époux à leur domicile de Concize, appartenant à la femme.

En 1820, le domaine de Concize est vendu par expropriation forcée, à la requête d'un autre créancier des deux époux.

Le sieur Pain se présente à l'ordre, et s'y fait colloquer à la date de l'inscription hypothécaire qu'il a prise sur ce domaine, en vertu du jugement par défaut du 28 août 1817.

La dame Rivet conteste sa collocation, sur le fondement qu'il ne s'est inscrit qu'en vertu d'un jugement périmé, et que par conséquent son inscription n'a pu lui conférer aucune hypothèque.

Le 16 juillet 1822, jugement qui maintient la collocation du sieur Pain.

Et sur l'appel, arrêt du 25 février 1823, qui met l'appellation au néant,

« Attendu que l'art. 156 du Code de procédure dispose que les jugemens par défaut qui ne sont pas exécutés dans les six mois de leur obtention, seront réputés non-avenus;

» Attendu que le sens et l'esprit de l'art. 159 sont, d'après l'interprétation qui lui a été généralement donnée par la jurisprudence, qu'il y a une exécution suffisante d'un jugement par défaut, lorsqu'il a été fait, dans le délai de la loi, contre le condamné et à son domicile, un procès-verbal de carence d'objets mobiliers susceptibles d'être saisis;

» Que le procès-verbal de carence fait à la maison de Concize, le 10 janvier 1818, en vertu du jugement par défaut, du 28 janvier 1817, à la requête de Pain, contre Cécile Grelier, femme Rivet, l'a été à son véritable domicile de fait et de droit; qu'ainsi, ce jugement a reçu l'exécution prescrite par les art. 156 et 159 (1) ».

Le 31 mars 1821, jugement par défaut qui prononce des condamnations au profit du sieur Labonne contre les sieur et dame Trion de Montalembert.

Après la signification de ce jugement, faite avec commandement, au château d'Épanvilliers, domicile des parties défaillantes, l'huissier du sieur Labonne se présente, dans les six mois, au même château, pour saisir les meubles et effets qui s'y trouvent. La mère du sieur Trion de Montalembert déclare à cet officier que c'est à elle personnellement qu'appartiennent les meubles et effets, s'oppose à ce qu'ils soient saisis, et demande qu'il soit accordé à son fils un délai pour se libérer. L'huissier dresse en conséquence un procès-verbal de carence et se retire.

Les six mois écoulés, le sieur Labonne fait saisir un immeuble appartenant à l'épouse du sieur Trion de Montalembert, interdite par jugement, et en poursuit la vente par expropriation forcée.

A l'adjudication préparatoire, le sieur Trion de Montalembert soutient que la saisie immobilière est nulle, parcequ'elle n'a pour base qu'un jugement par défaut périmé; et que, d'ailleurs, elle n'aurait pu, d'après l'art. 2206 du Code civil, être valablement pratiquée qu'après la discussion du mobilier de sa femme.

Le sieur Labonne répond que le procès-verbal de carence équipolle tout-à-la fois à un acte d'exécution du jugement par défaut et à une discussion des meubles de la dame Trion de Montalembert.

Jugement qui, adoptant ce moyen, rejette la demande en nullité de la saisie immmobilière; et sur l'appel, arrêt confirmatif, du 21 mars 1823,

« Attendu que, si, d'après l'art. 159, un jugement n'est réputé exécuté que lorsque les meubles ont été vendus, il s'ensuit aussi nécessairement qu'il est réputé exécuté, lorsqu'il a été fait un procès-verbal de carence, la partie ne pouvant pas aller au-delà et faire exécuter et vendre des meubles qui n'existent pas;

» Attendu que, dans l'espèce particulière, la mère du sieur Trion de Montalembert était au château d'Épanvilliers, lorsque l'huissier s'y est présenté pour exécuter le jugement du 31 mars 1821, et y procéder à la saisie des meubles et effets du sieur Trion de Montalembert; qu'elle a paru au procès-verbal, a déclaré que tous les meubles et effets qui étaient dans le château, lui appartenaient, et a demandé à l'huissier qu'il fût accordé un délai au sieur de Montalembert pour se libérer; que, dès lors, *on ne peut pas raisonnablement supposer que ce dernier n'ait pas été instruit des poursuites exercées contre lui*;

» Attendu que, si l'art. 2206 statue que les

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1824.

immeubles d'un mineur ou d'un interdit ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier, le but de la loi se trouve rempli, autant que possible, par un procès-verbal de carence constatant qu'il n'y a pas de meubles qui puissent être saisis et exécutés (1) ».

Rien, comme l'on voit, de plus positif que ces deux arrêts en faveur de l'opinion de Pigeau et de M. Carré; mais il s'en faut de beaucoup que la question soit, pour cela, résolue de manière à ne plus souffrir de difficulté.

Elle avait été précédemment agitée devant la cour de cassation dans l'espèce sur laquelle a été rendu l'arrêt du 30 juin 1812, rapporté ci-dessus, n°. 4.

Dans cette espèce, le jugement par défaut dont il s'agissait, avait été suivi, avant la saisie-arrêt pratiquée pour son exécution, d'un procès-verbal de carence dressé au domicile d'Élie Simon, partie condamnée, et dont il avait été laissé copie; et le sieur Daubisse au profit duquel le jugement avait été rendu, argumentait de là pour soutenir que ce jugement avait reçu, même antérieurement à la saisie-arrêt, une exécution qui avait été connue du défaillant.

Ce moyen, rejeté par le jugement en dernier ressort, intervenu sur l'opposition d'Élie Simon, a été reproduit devant la cour suprême à l'appui de la demande en cassation; mais l'arrêt cité n'a cassé le jugement attaqué qu'à raison de ce que la constitution d'avoué qui, de la part du défaillant, avait suivi la notification de la saisie-arrêt, prouvait *nécessairement* que le défaillant avait eu connaissance de l'exécution du jugement par défaut; et delà il résulte clairement que, si la cour de cassation n'a pas jugé formellement qu'un procès-verbal de carence n'est pas un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159, elle a au moins trouvé qu'il n'était pas clair qu'on dût le considérer comme tel.

En effet, s'il est des cas où il doit avoir tout l'effet d'un acte d'exécution, il en est aussi d'autres où cela n'est pas possible.

Et d'abord, il est certain qu'on ne peut pas l'assimiler à un acte d'exécution, lorsqu'il n'a pas été notifié légalement à la partie défaillante, puisque, dans ce cas, la preuve que l'exécution a été connue de celle-ci, manque absolument; et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour royale de Nancy dont voici l'espèce:

La dame Tricheur ayant abandonné le domicile de son mari dans la commune de Dieuc, par suite de la faillite dans laquelle il était tombé, de l'emprisonnement qu'il avait subi, et de la vente qui avait été faite de tous ses meubles, et s'étant retirée dans une commune voisine, fut poursuivie par le sieur Laboissière en paiement d'un billet de 4000 francs qu'elle avait souscrit à son profit.

Le 29 juin 1812, jugement par défaut qui la condamne.

Le 18 septembre suivant, ce jugement lui est signifié avec commandement, à son ancien domicile à Dieuc; et attendu son absence, la copie en est laissée au maire de cette commune, sans qu'au préalable les voisins aient été interpellés de la recevoir et d'en signer l'original, comme l'exige, à peine de nullité, l'art. 68 du Code de procédure.

Le 12 décembre de la même année, un procès-verbal de carence est dressé à ce même domicile, et la signification en est également faite à la dame Tricheur dans la personne du maire, sans interpellation préalablement faite aux voisins de s'en charger.

En 1817, le sieur Laboissière fait, contre la dame Tricheur, de nouvelles poursuites qu'il fonde toujours sur le jugement du 29 juin 1812.

La dame Tricheur expose alors que c'est pour la première fois qu'elle entend parler de ce jugement; et au lieu d'en demander la Péremption, en vertu de l'art. 156 du Code de procédure, elle y forme opposition en vertu de l'art. 162.

Le sieur Laboisière répond que le jugement a été exécuté par le procès-verbal de carence; que le délai de l'opposition a couru contr'elle dès le moment de la signification qui lui a été faite de ce procès-verbal; et que ce délai étant écoulé depuis long-temps, elle est non-recevable.

Le 24 juin 1817, jugement qui le décide ainsi.

Appel, et le 9 mars 1818, arrêt infirmatif,

« Attendu que, dans le cas d'un jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué constitué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement (Code de procédure civile, art. 158);

» Que, pour que le jugement soit réputé exécuté respectivement à la partie placée dans cette hypothèse, il ne suffit pas qu'un acte quelconque d'exécution ait eu lieu; mais qu'il est essentiellement requis qu'il existe preuve certaine que cette exécution a touché la personne de la partie condamnée, de manière que, *nécessairement*, elle en ait eu connaissance, soit que ces actes soient de telle nature que, par eux-mêmes, ils établissent cette certitude, comme sont ceux énoncés en l'art. 159 du Code

(1) *Ibid.*, page 6.

de procédure, soit qu'à défaut de ce caractère, ces actes soient soutenus de circonstances qui ne permettent pas de douter que l'exécution a été connue de la partie à laquelle on prétend l'opposer;

» Que le procès-verbal de carence est sans doute un acte d'exécution, mais un acte tel que, suivant les circonstances qui l'ont accompagné, il peut offrir ou n'offrir pas la preuve indubitable qu'il a été connu de la partie prétendue débitrice, et, par suite, établir ou n'établir pas l'exécution du jugement dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure, ensorte qu'elle devienne un obstacle à l'opposition;

» Que, dans l'espèce particulière de la cause, l'exploit de carence du 12 décembre 1812 a été fait et notifié dans un domicile désert et abandonné de fait par la partie contre laquelle se dirigeait la poursuite, après une discussion complète et consommée, la vente du mobilier ayant eu lieu dès le 19 juillet précédent, et la maison elle-même étant, par la dépossession du propriétaire failli, sous la main de ses créanciers; que déjà cet abandon de domicile avait été constaté par l'exploit de commandement du 18 septembre, notifié au maire, à défaut de personne habitant la maison, qui pût le recevoir; que la copie de l'exploit de carence l'a été de même et, par les mêmes motifs, remise au maire seul, sans même qu'aucun voisin ait été interpellé de s'en charger, et par là mis à même de prévenir la partie saisie dont il aurait pu connaître la retraite; que, loin donc qu'il soit établi que l'opposante ait eu *nécessairement* connaissance de cet exploit, toutes les probabilités se réunissent, au contraire, à l'appui de l'assertion que jamais, avant la communication prise de l'acte de produit, du 20 octobre 1816, cette connaissance ne lui était parvenue; que cet exploit est donc insuffisant pour faire réputer le jugement du 29 juin 1812 exécuté respectivement à l'opposante; que son opposition à ce jugement devait donc être reçue (1) ».

Mais que faudrait-il décider si le procès-verbal de carence avait été notifié régulièrement à la partie défaillante, à cela près qu'il serait possible qu'il l'eût été par un exploit *soufflé*?

Faisons bien attention à la marche et saisissons bien l'esprit de l'art. 159 du Code de procédure. Il commence par signaler spécialement cinq actes comme propres à constater que l'exécution a été connue du défaillant; puis, il établit une règle générale d'après laquelle les juges pourront et devront suppléer à son silence sur les autres.

Parmi les cinq actes qu'il énonce, il en est trois qui constatent invinciblement le fait dont il s'agit: ce sont l'emprisonnement, la recommandation et le paiement des frais; car il est impossible que l'homme emprisonné en vertu d'un jugement par défaut, ignore que ce jugement a été exécuté sur sa personne même; il est impossible que l'homme détenu en prison, n'acquière pas, par la signification qui lui est faite entre deux guichets, du procès-verbal par lequel il est recommandé et de l'écrou qui est dressé en conséquence, une parfaite connaissance de l'exécution qui est, par là, donnée au jugement; il est impossible que l'homme qui paie, non seulement les frais du jugement, mais encore ceux des poursuites faites pour son exécution, prétende sérieusement ignorer que le jugement a été exécuté.

Les deux autres actes d'exécution signalés par l'art. 159, ne portent pas le même caractère d'évidence; car il n'est pas physiquement impossible que la vente des immeubles saisis et la dénonciation de la saisie immobilière ne parviennent pas à la connaissance de la partie défaillante; et l'on peut en voir un exemple dans un arrêt de la cour royale d'Amiens, du 26 mars 1823, rapporté dans le recueil de M. Sirey, tome 23, partie 2, page 324. Cependant l'art. 159 érige ces actes en présomptions légales; et sans exclure la preuve du contraire (1), il veut que le juge puisse et doive les prendre pour base de ses décisions.

Qu'entend-il donc ensuite, quand il assimile à ces cinq actes, tous ceux *desquels il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante?* Veut-il dire que les juges pourront se contenter, en cette matière, d'actes qui, tels que la vente des meubles saisis et la dénonciation d'une saisie-immobilière, rendent très-vraisemblable le fait que la partie défaillante a eu connaissance de l'exécution, et n'établissent cependant pas l'impossibilité du fait contraire? Ou bien sa pensée est-elle qu'à défaut des cinq actes qu'il signale, les juges ne pourront admettre pour preuve de ce fait, que des actes qui, à l'exemple de l'emprisonnement, de la recommandation et du paiement des frais, le constatent avec une évidence irrésistible?

Il y a dans son texte un mot qui tranche là-dessus toute difficulté: c'est le mot *nécessairement*. Par là, en effet, il exige impérieurement que le fait de la connaissance acquise par la

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 18, partie 2, page 274.

(1) *V.* ci-après, n°. 15.

partie défaillante, de l'exécution du jugement par défaut, soit la conséquence *nécessaire* des actes dont il parle en termes vagues et généraux. Son objet n'est donc pas rempli par un acte d'après lequel il n'est que vraisemblable que ce fait a eu lieu. Il ne peut donc l'être que par un acte d'après lequel il est impossible de croire ou de supposer le contraire.

Or, un procès-verbal de carence, même notifié avec la régularité la plus parfaite à la partie défaillante, constate-t-il, par lui-même et d'une manière irréfragable, que la partie défaillante a été informée de l'exécution du jugement? Prouve-t-il *nécessairement* que la copie en a été remise à la partie défaillante? Exclud-il *nécessairement* l'idée que la partie défaillante a pu n'avoir pas connaissance de son contenu? En un mot, est-il impossible que ce ne soit pas par un exploit *soufflé* que la notification en a été faite? Non, évidemment non. La cour royale de Nancy a donc bien eu raison de dire dans son arrêt du 9 mars 1818, « que l'exploit de carence est sans doute » un acte d'exécution, mais un acte tel que, » suivant les circonstances qui l'ont accom- » pagné, il peut offrir ou n'offrir pas la preuve » *indubitable* qu'il a été connu de la partie » prétendue débitrice, et, par suite, établir » ou n'établir pas l'exécution du jugement, » dans le sens de l'art. 159 du Code de procé- » dure »; doctrine aussi conforme au texte et à l'esprit de cet article, qu'y est contraire l'assertion contenue dans l'arrêt de la cour royale de Poitiers, du 21 mars 1823, que, d'après le procès-verbal de carence dressé au domicile du sieur Trion de Montalembert, en présence de sa mère, *on ne peut pas raisonnablement supposer que ce dernier n'ait pas été instruit des poursuites exercées contre lui*; comme si de ce qu'un fait ne peut pas raisonnablement se supposer d'après le cours le plus ordinaire des choses, il s'ensuivait *nécessairement* qu'il n'a pas eu lieu! Comme si la probabilité même la plus spécieuse pouvait équipoller à une certitude complette! Comme si une présomption morale pouvait remplacer la preuve que la loi déclare ne pouvoir résulter que d'actes dont elle soit la conséquence *nécessaire!*

Toutefois je ne rejette pas indéfiniment l'opinion de Pigeau et de M. Carré; et je crois qu'il faut distinguer:

Ou la partie défaillante contre laquelle il a été dressé un procès-verbal de carence, ne possédait pas notoirement des biens sur lesquels son créancier eût pu asseoir une exécution;

Ou il était notoire qu'elle en possédait.

Au premier cas, nul doute que le procès-verbal de carence n'équivaille à une vente par exécution. Ce n'est pas qu'il en résulte *nécessairement* que l'exécution a été connue de la partie défaillante; mais il était impossible que le créancier fît plus et mieux qu'il n'a fait; force est donc alors de donner au procès-verbal de carence tout l'effet d'un acte d'exécution nécessairement connu de la partie défaillante; car on ne peut pas supposer que la loi ait voulu attacher la peine de la Péremption à l'inaccomplissement d'une condition impossible à remplir.

Voici d'ailleurs deux arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Le premier, rendu par la cour royale de Caen, le 3 août 1815, explique parfaitement les faits de la cause sur laquelle il statue.

« Considérant (porte-t-il) qu'il est vrai que le jugement en vertu duquel la veuve Lelièvre Desnoyers a été incarcérée, est un jugement rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué;

» Mais considérant que Fribois a fait signifier ce jugement par un huissier commis *ad hoc*; qu'il ne s'en est pas tenu là; qu'avant l'expiration du délai de six mois, et dans un temps où il était encore possible de faire procéder, avant l'expiration de ce délai, à la vente des meubles qui auraient été saisis, s'il s'en fût trouvé au domicile de la veuve Lelièvre Desnoyers, il a tenté de faire exercer une saisie-mobilière;

» Considérant que n'ayant trouvé à ce domicile que quatre chaises pour tous meubles, l'huissier a dressé un procès-verbal de carence de meubles;

» Considérant que ce procès-verbal établit qu'il n'a pas été au pouvoir du créancier Fribois de faire procéder, dans le délai fixé par la loi, à la vente des meubles de sa débitrice, puisqu'elle n'en avait pas;

» Considérant qu'elle ne justifie pas encore aujourd'hui qu'elle eût d'autres meubles que les quatre chaises trouvées à son domicile, qui ont été saisies, et dont la valeur était trop modique pour en requérir la vente;

» Considérant que l'intimé articule que la veuve Lelièvre Desnoyers s'est absentée du pays pendant plus de deux ans, sans qu'il sût où elle s'était retirée; que, par cette raison, il n'a pu la faire emprisonner; qu'il ne lui a pas été possible non plus de saisir ses immeubles, parcequ'il ne lui en connaît aucun; que conséquemment il n'a eu à sa disposition aucun autre moyen d'exécution que ceux qu'il a employés; qu'il a même fait un commandement tendant à saisie-immobilière, et qu'il a

été forcé de n'y donner auc une suite, faute de lui connaître des immeubles susceptibles d'être saisis;

» Considérant que la veuve Lelièvre Desnoyers n'établit rien de contraire à ces allégations; que l'intention du législateur n'a pas été de réduire un créancier à l'impossible; et que, dans le fait particulier de la cause, Fribois a fait, avant l'expiration du délai de six mois, tout ce qu'il était possible d'exiger de lui pour mettre à exécution le jugement par défaut qu'il avait obtenu;

» La cour confirme le jugement dont est appel (1) »; c'est-à-dire, le jugement qui avait déclaré valable l'emprisonnement de la veuve Lelièvre Desnoyers.

Le second arrêt est intervenu dans les circonstances suivantes.

Le 17 août 1812, le sieur Dupré obtient, contre Léonard Peyrichoux et sa femme, un jugement par défaut, faute de comparoir, qui, en lui donnant main-levée d'un inscription hypothécaire qu'ils avaient prise sur ses immeubles, les condamne aux dépens.

Il leur fait signifier ce jugement avec l'exécutoire des dépens; et après un commandement qui leur est également signifié *parlant à leurs personnes*, il envoie chez eux un huissier pour saisir leurs meubles.

L'huissier se présente à leur domicile le 20 janvier 1820, et n'y trouvant que des meubles dont la saisie est prohibée par la loi, il dresse un procès-verbal de carence dont il remet la copie à la femme, *parlant à sa personne*.

Les six mois s'écoulent sans que le sieur Dupré fasse d'autres poursuites, et sans qu'il en trouve la possibilité, les parties défaillantes n'ayant pas d'autres biens connus que des meubles insaisissables.

Léonard Peyrichoux meurt; et le 25 janvier 1821, ses héritiers forment opposition au jugement par défaut.

Le sieur Dupré soutient qu'ils y sont non-recevables, parceque le jugement par défaut a été exécuté de la seule manière qu'il a pu l'être, et que le délai de l'opposition est écoulé depuis long-temps.

Jugement qui le décide ainsi. Appel. Par arrêt du 20 juillet 1821,

« Considérant qu'il est de jurisprudence que le procès-verbal de carence est un moyen d'exécution suffisant, *parcequ'il ne dépend pas du créancier d'en faire davantage;*

» Considérant que, si le procès-verbal de carence forme l'exécution du jugement, il doit produire le même effet que les autres moyens d'exécution indiqués dans l'art. 159, parceque les dispositions de cet article sont démonstratives et non limitatives ou exclusives d'autres moyens.....;

» Considérant qu'il fallait donner au créancier le moyen d'exécuter son jugement, surtout *lorsque, comme dans l'espèce, il n'y en a aucun autre;* mais que, si l'opposition devient non-recevable après l'exécution par le procès-verbal de carence, le délai d'appel commence à courir, et la partie condamnée a encore trois mois pour se pourvoir....;

» La cour met l'appellation au néant, avec amende et dépens (1) ».

Le second cas se subdivise en deux: ou ce sont seulement des créances que possède notoirement la partie défaillante contre laquelle il a été dressé un procès-verbal de carence, ou ce sont des biens corporels, c'est-à-dire, soit des effets mobiliers placés dans un autre lieu que celui où il a été constaté qu'il n'y en avait pas, soit des immeubles.

Si la partie défaillante possède notoirement des créances et point d'autres biens, nul doute que le porteur du jugement par défaut ne doive, pour éviter la Péremption et pour faire courir le délai de l'opposition, les faire saisir entre les mains des tiers qui en sont débiteurs.

Qu'arrivera-t-il néanmoins, si, après avoir fait pratiquer des saisies-arrêts sur ces créances, après les avoir dénoncées, et même après les avoir fait déclarer valables par un jugement par défaut, il ne peut pas se procurer, pendant le terme fatal des six mois, un acte quelconque duquel il résulte *nécessairement* que la partie défaillante a eu connaissance de l'exécution? Il se trouvera dans la même position que celle où l'avait d'abord placé le procès-verbal de carence: il n'aura point la preuve que l'exécution a été connue, dans les six mois, de la partie défaillante; mais ce ne sera pas sa faute; il aura fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire; et la loi ne peut pas le punir, par la Péremption de son jugement, de n'avoir pas fait l'impossible.

Mais si ce sont des meubles réels ou des immeubles que possède la partie défaillante contre laquelle il a fait dresser un procès-verbal de carence, tout change de face; il ne tient qu'à lui de faire saisir les biens qu'il connaît à son débiteur, et de se procurer par là les moyens de constater que son débiteur a eu connaissance de l'exécution. S'il ne le fait pas, la faute n'en est qu'à lui. Là, par conséquent,

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 16, partie 2, page 331.

(1) *Ibid.*, tome 22, partie 2, page 1.

cesse absolument, pour lui, la raison fondamentale de l'opinion de Pigeau et de M. Carré; et dès-lors, plus de prétexte pour ne pas lui appliquer, dans toute sa rigueur, la disposition de l'art. 159, qui n'attribue aux actes d'exécution, non compris dans la nomenclature qu'il renferme, l'effet d'empêcher la Péremption et de proroger le délai de l'opposition, qu'autant que, de ces actes eux-mêmes, *il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante.*

Il y a cependant un arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 23 avril 1816, qui pourrait, au premier abord, être regardé comme jugeant le contraire. Mais on va voir que l'espèce n'en est pas assez bien connue pour que l'on puisse en argumenter. La voici, telle qu'elle est rapportée par M. Sirey, tome 16, page 408.

Le 12 mai 1812, jugement en dernier ressort qui, donnant défaut faute de comparoir, contre le sieur Augier, le condamne à payer aux sieur et dame Doche-la-Quintaine, une somme au-dessous de 1,000 francs.

Après la signification de ce jugement, dans la forme prescrite par l'art. 156 du Code de procédure, un huissier se présente au domicile du sieur Augier, pour y pratiquer une saisie mobilière; mais n'y trouvant aucune espèce de meubles, il dresse un procès-verbal de carence dont il laisse copie à la femme du condamné.

Les six mois écoulés sans que le jugement ait reçu aucune autre exécution, le sieur Augier en demande la Péremption.

Les sieur et dame Doche-la-Quintaine lui opposent le procès-verbal de carence, et prétendent qu'il équipolle à une exécution proprement dite.

Que répond le sieur Augier? Soutient-il qu'un pareil acte ne pourrait avoir l'effet d'une véritable exécution, qu'autant qu'il serait constant en fait, ou que la partie défaillante en a eu personnellement connaissance, ou qu'elle n'avait d'ailleurs notoirement aucun bien susceptible de saisie? Expose-t-il en conséquence, d'une part, que rien ne prouve qu'il ait connu, avant l'expiration des six mois, l'existence du procès-verbal de carence dont ses adversaires excipent contre lui; et d'un autre côté, allégue-t-il, comme on le verra tout-à-l'heure le faire devant la cour de cassation, qu'il possède *une autre maison garnie d'une grande quantité de meubles*, que ses adversaires auraient pu saisir dans les six mois?

M. Sirey ne nous en dit rien. Il nous apprend seulement que, le 1er. mars 1814, il est intervenu, au tribunal de Confolens, un jugement en dernier ressort, dont il ne retrace pas les motifs, et qui a simplement *déclaré le jugement par défaut suffisamment exécuté dans le délai prescrit;* après quoi, il continue en ces termes:

« Le sieur Augier s'est pourvu en cassation, 1°. pour contravention à l'art. 156 du Code de procédure civile, en ce qu'il avait été donné effet à un jugement par défaut qui n'avait pas été exécuté dans les six mois; 2°. pour contravention à l'art. 159 du même Code, en ce que le jugement avait été réputé exécuté, encore qu'il n'y eût pas eu *saisie et vente* de meubles, encore qu'il n'y eût pas eu des actes desquels il résultait nécessairement que le défaillant avait eu connaissance de l'exécution du jugement.

» Le demandeur a soutenu qu'un procès-verbal de carence ne pouvait être réputé acte d'exécution, aux termes de l'art. 159; que, dès lors, le jugement devait être déclaré non-avenu, aux termes de l'art. 156. Il disait que l'art. 159, pour qu'il existât exécution, exigeait qu'il y eût, non-seulement saisie des meubles, mais encore vente de ces meubles; qu'ainsi, si une saisie n'était pas une exécution suffisante d'un jugement, à plus forte raison un procès-verbal de carence ne pouvait-il pas être réputé exécution suffisante.

» Il disait en outre que le tribunal, en décidant qu'un *procès-verbal de carence* était l'équivalent d'une saisie et vente de meubles, avait violé l'art. 613 du Code de procédure portant qu'*il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente;* que, lorsque le porteur d'un jugement avait laissé passer les délais tels que la loi ne lui permet plus de faire une *saisie et une vente*, il lui était impossible de faire légalement un acte qui pût équipoller à une saisie et une vente faites dans les délais de la loi; que, dans tous les cas, un procès-verbal de carence ne pourrait être réputé l'équipollent d'une saisie et d'une vente de meubles, qu'autant qu'il serait constaté en fait que le défaillant n'avait ailleurs ni meubles ni immeubles que l'on pût saisir, *tandis que, dans le cas particulier, le demandeur avait une autre maison garnie d'une grande quantité de meubles* ».

On voit bien dans cet exposé que le sieur Augier se faisait un moyen de cassation, et de ce que le procès-verbal de carence qui avait été dressé contre lui, ne prouvait pas par lui-même que l'exécution du jugement par défaut fût parvenue à sa connaissance per-

sonnelle, et de ce que ses adversaires n'avaient pas poursuivi, dans les six mois, la vente de la prétendue *maison garnie d'une grande quantité de meubles* qu'il possédait.

Mais on n'y voit, ni ce que le tribunal de Confolens avait opposé à la première branche de ce moyen, ni si le fait qui servait de base à la seconde, avait été articulé et prouvé devant ce tribunal.

J'ai cru trouver plus d'éclaircissement sur ces deux points dans le mémoire en cassation du sieur Augier, et je m'en suis procuré une copie; mais resserré dans une page et demie, et littéralement conforme au compte qu'en rend M. Sirey, il n'y ajoute rien; cependant il est signé de M. Sirey lui-même. Or, à qui persuadera-t-on que, si sur ces deux points, la procédure et le jugement attaqué eussent fourni des inductions à l'appui des moyens de cassation du sieur Augier, un avocat aussi éclairé eût négligé de les faire valoir avec toute la force de logique qui le distingue? Et n'est-il pas plutôt à croire que c'est parcequ'il avait été trompé, sur ces deux points, par son client, qu'il s'est abstenu de les développer dans un *mémoire ampliatif*?

Quoi qu'il en soit, le recours en cassation du sieur Augier a été rejeté par arrêt du 23 avril 1816, au rapport de M. Lasagny, et sur les conclusions de M. l'avocat général Jourde, « attendu qu'il a été reconnu en fait 1°. » que, dans les six mois de l'obtention du ju» gement par défaut du 12 mai 1812, les ma» riés Doche-la-Quintaine ont pratiqué une » saisie qui a demeuré sans effet *faute de biens* » *du débiteur défaillant*, ainsi qu'il résulte » du procès-verbal de carence; 2°. que ce pro» cès-verbal de carence a eu lieu dans le do» micile même du débiteur; qu'il y a eu lieu » en présence de sa femme; et que copie en a » été laissée au même débiteur, en parlant à » sadite femme; que, d'après ces faits, en dé» cidant en droit, que ledit jugement par dé» faut avait été exécuté dans le délai de la loi, » et que par conséquent il ne pouvait être con» sidéré comme non avenu; le jugement atta» qué, loin de violer ou faussement appliquer » l'art. 156 du Code de procédure, en a fait » une juste application ».

Cet arrêt n'aurait-il pas prononcé tout autrement, si la procédure et le jugement attaqué eussent justifié le fait allégué par le sieur Augier, qu'il possédait notoirement des biens susceptibles de saisie? Je n'en doute pas, parce que les principes l'auraient ainsi voulu.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans une espèce rapportée ci-après, §. 2, no. 2, où il était constant que la partie défaillante contre laquelle il avait été dressé, dans les six mois, un procès-verbal de carence, possédait notoirement des immeubles que le porteur du jugement par défaut n'avait pas fait saisir dans le délai fatal, un arrêt de la cour royale de Paris, du 4 juin 1818, a jugé que ce procès-verbal n'équipollait pas à une exécution dans le sens des art. 156 et 159 du Code de procédure civile, parcequ'il n'y avait aucune preuve que la partie défaillante en eût eu connaissance.

Il est vrai que cet arrêt a été cassé le 28 décembre 1821; mais il ne l'a été que parceque le jugement, en vertu duquel le procès-verbal de carence avait été dressé, n'avait pas le caractère de jugement par défaut faute de comparoir.

Du reste, cet arrêt prouve, par la manière dont il est motivé, qu'il n'y aurait pas lieu à l'application de l'art. 156 du Code de procédure civile, si la partie défaillante, tout en excipant de la Péremption du jugement par défaut, sur le fondement qu'il n'a été exécuté que par un procès-verbal de carence, non suivi de la saisie réelle des immeubles qu'elle possède notoirement et de la dénonciation de cette saisie, reconnaissait, soit en termes exprès, soit *implicitement*, que le procès-verbal de carence est parvenu à sa connaissance dans les six mois; et c'est ce qui a été formellement jugé dans l'espèce suivante.

Le sieur Vangermeersch obtient, contre le sieur Bonnier, un jugement par défaut qui le condamne à lui payer 2,600 francs.

Ce jugement est suivi d'un commandement et d'un procès-verbal de carence dont l'huissier déclare avoir laissé la copie au sieur Bonnier lui-même, parlant à sa personne.

Le sieur Vangermeersch prend d'ailleurs, en vertu de ce jugement, une inscription hypothécaire sur les immeubles du sieur Bonnier.

Les six mois écoulés sans que le jugement ait été exécuté d'une autre manière, le sieur Bonnier en demande la Péremption, et conclud, par suite, à la main-levée de l'inscription hypothécaire prise sur ses biens.

Le 7 janvier 1818, jugement du tribunal de première instance d'Audenarde, qui prononce l'une et l'autre, « attendu que l'art. 156 du » Code de procédure civile ordonne que tous » jugemens par défaut seront exécutés dans » les six mois de leur obtention, à peine qu'ils » seront réputés non avenus; que l'art. 159 » fixe d'une manière précise toutes les circons» tances d'après lesquelles un jugement est » réputé exécuté; or, le procès verbal de ca-

» rence dont s'étaye le défendeur Vanger-» meersch, ne présente aucune de ces circons-» tances, pas même la dernière, qui semble » donner plus de latitude; qu'un procès-verbal » de carence ne donne pas plus de certitude » que l'exécution du jugement ait été connue » de la partie défaillante, que le procès-verbal » de saisie de ces meubles, les mêmes forma-» lités étant exigées dans cette circonstance » comme dans l'autre ».

Mais sur l'appel, arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, du 18 janvier 1820, qui réforme ce jugement,

« Attendu que l'art. 159 du Code de procédure, en déclarant que le jugement par défaut est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ne se borne pas à ces faits, mais ajoute : *ou enfin lorsqu'il y a quelqu'acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ;*

» Attendu qu'il appert au procès que, par l'exploit de l'huissier Fontaine à ce commis par ordonnance du président du tribunal d'Audenarde, icelui en date du 10 novembre 1818, posé au domicile réel de Bonnier, en parlant à sa personne, il lui a été délivré copie du jugement par défaut et fait commandement de payer ce à quoi il était condamné, avec les accessoires ;

» Qu'il appert de plus d'un autre exploit fait par le même huissier, assisté de deux témoins, le 24 du même mois, posé, comme le précédent, au domicile réel dudit Bonnier, et parlant encore à sa personne, qu'il lui a été fait itératif commandement de payer; que l'huissier y réfère que ledit Bonnier n'ayant pas satisfait, il lui a déclaré qu'il allait à l'instant saisir ses meubles et effets, ce qu'il a fait; que, voulant procéder à ladite saisie et vérification exacte faite en présence desdits témoins, il a trouvé que les meubles et effets dans la demeure de Bonnier ne pouvaient subvenir aux frais qu'entraînerait la vente d'iceux, et a déclaré que, quant à son mobilier, il était insolvable, ce dont il a dressé procès-verbal de carence, qu'il a fait en double, dont l'un a été laissé audit Bonnier, *parlant comme dessus*, ainsi à sa personne ;

» Attendu que, dans la pratique attestée par les auteurs, lorsque l'huissier procède à une saisie-exécution, il dresse indistictement un procès-verbal de carence, soit qu'il ne trouve aucun meuble au domicile du débiteur, soit qu'il trouve seulement des choses insaisissables, soit qu'il ne trouve que des effets d'une modique valeur ; ce qui est fondé en raison, puisque c'est pour éviter des frais frustratoires et qui tomberaient à pure perte, et pour le saisissant et pour le saisi, qui d'ailleurs n'éprouve aucun préjudice, puisqu'il garde ses effets, qu'on en agit de cette manière ;

» Attendu que *Bonnier n'a aucunement méconnu l'énoncé du procès-verbal*, quant à l'exiguité des meubles trouvés dans sa demeure, *qu'il n'a point élevé non plus le moindre doute à l'égard des faits qui tombent sur sa personne ;*

» Qu'il suit de tout cela, qu'il y a au procès un acte tel que la loi l'exige, duquel il résulte nécessairement que, non-seulement le jugement, mais son exécution ont été connus de Bonnier (1) ».

Aurait-on pu juger de même, si c'eût été un créancier hypothécaire du sieur Bonnier qui eût excipé de la Péremption, pour faire déclarer nulle l'inscription du sieur Vangermeersch ?

Non sans doute. Dans cette hypothèse, l'a veu du sieur Bonnier qu'il avait eu connaissance, dans les six mois, du procès-verbal de carence dressé contre lui, n'aurait pu faire foi contre un tiers, ni par conséquent, prouver, au préjudice de celui-ci, comme on le verra ci-après, n°. 17, que le jugement avait été exécuté dans le terme fatal, de la manière voulue par l'art. 159 du Code de procédure civile.

Mais le procès-verbal de carence, quoique non parvenu, dans les six mois, à la connaissance de la partie défaillante, notoirement propriétaire d'immeubles, vaudrait exécution à l'égard de tous, comme à l'égard de cette partie, si, par l'effet d'une mesure extraordinaire, ses immeubles se trouvaient insaisissables.

Le 9 décembre 1811, les sieurs Hertogs et consorts obtiennent, contre le sieur Lacoste, régisseur de l'octroi d'Anvers, dont les immeubles viennent d'être séquestrés par ordre du gouvernement, à raison du déficit qui se trouve dans sa gestion, des jugemens par défaut, en vertu desquels ils prennent sur lui des inscriptions hypothécaires, et font dresser dans son domicile un procès-verbal de carence.

Le séquestre levé et les immeubles vendus, les sieurs Hertogs et consorts se présentent à l'ordre, et demandent à y être colloqués à la date de leurs inscriptions.

Le autres créanciers leur opposent la Péremption des jugemens par défaut, et soutien-

(1) Jurisprudence de la cour supérieure de justice de Bruxelles, année 1820, tome 1er, page 191.

nent en conséquence que leurs inscriptions doivent être considérées comme non-avenues.

Mais par arrêt du 26 janvier 1825, la cour supérieure de justice de Bruxelles rejette cette exception,

« Attendu qu'il est constant au procès que les significations desdits jugemens, ainsi que les commandemens, ont été faits avant l'expiration des six mois; que l'huissier s'étant présenté, en dedans le même terme, dans la maison dudit sieur Lacoste, afin de faire la saisie des meubles, mais ayant trouvé la maison dégarnie, a en conséquence dressé procès-verbal de carence; et que les copies des exploits ont été remises à M. le maire d'Anvers, le sieur Lacoste ayant quitté la ville à cette époque;

» Attendu que, bien que l'art. 159 du susdit Code ne contienne pas qu'un jugement rendu dans le cas de l'art. 156 précité, sera réputé exécuté en vertu d'un procès-verbal de carence, il est cependant généralement reconnu en jurisprudence, qu'un procès-verbal par lequel l'huissier chargé de procéder à l'exécution du jugement, constatant qu'il n'a rien trouvé chez le condamné, équivaut, pour l'application dudit art. 159, à la vente des meubles;

» Attendu qu'il *n'a pas été contesté qu'avant l'expiration des six mois*, depuis la date desdits jugemens par défaut, *tous les immeubles du sieur Lacoste n'eussent été mis sous séquestre par le gouvernement*; et qu'ainsi, une saisie réelle était impraticable;

» De tout quoi il suit qu'il a été satisfait au vœu de la loi, et que l'exception opposée par les intimés, n'est point fondée (1) ».

Lorsque la partie défaillante possède notoirement des immeubles à la saisie desquels aucun obstacle ne s'oppose, un procès-verbal de carence peut-il, à l'aide de circonstances non-érigées en présomptions légales par l'art. 159, suffire pour prouver qu'elle a eu connaissance de l'exécution dans les six mois?

Les rédacteurs du *Journal des Audiences de la cour de cassation* présentent (année 1823, page 239) un arrêt de cette cour comme adoptant l'affirmative. Mais est-il bien sûr qu'il l'ait réellement adoptée? En voici l'espèce.

Le 28 février 1817, le sieur Vauvilliers obtient, au tribunal de commerce de Paris, deux jugemens en dernier ressort par défaut faute de comparoir, qui condamnent les sieur et dame Boisselet à lui payer le montant de deux billets.

Le 14 mars suivant, il fait signifier ce jugement à leur domicile, rue Montmartre, n°. 29. Par suite de la réponse faite dans la maison qu'ils n'y demeurent plus, et qu'on ignore leur résidence actuelle, il le leur fait également signifier au parquet du procureur du roi.

Le 21 du même mois, nouvelle signification avec commandement; et le 27, procès-verbal de carence, toujours dans les mêmes formes.

Le 9 juin de la même année, le sieur Vauvilliers prend *des inscriptions hypothécaires sur les biens du mari et de la femme*, et par conséquent manifeste lui-même la connaissance qu'il a de l'existence de ces biens.

Le même jour, il fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de la dame Boisselet; et le 28 du même mois, il la lui fait dénoncer, ainsi qu'à son mari, *tant en leur ancien domicile qu'à celui qu'ils ont déclaré avoir, depuis le procès, rue Thevenot*, n°. 28. Ce sont les termes des rédacteurs du Journal des Audiences.

Le 28 juillet 1821, c'est-à-dire, plus de quatre années après tous ces actes, les sieur et dame Boisselet forment opposition aux jugemens par défaut du 28 février 1817.

Le 11 février 1822, jugement qui déclare leur opposition non-recevable, *comme faite long-temps après que les actes dont il vient d'être parlé, avaient nécessairement donné connaissance aux opposans des jugemens par défaut rendus contre eux.*

Recours en cassation fondé sur deux moyens, l'un particulier à la femme, l'autre commun aux deux époux.

Dans l'intérêt de la femme, on dit « que » les significations desquelles le tribunal de » commerce avait induit que la dame Boisse- » let avait eu nécessairement connaissance de » l'exécution des jugemens par défaut, ne lui » avaient été adressées qu'au domicile de son » mari, et non au domicile qu'elle habitait iso- » lément, comme séparée de fait d'avec son » mari ».

Dans l'intérêt des deux époux, on invoque l'art. 159 du Code de procédure, et, l'on soutient que cet article a été violé par le jugement attaqué, « en ce qu'il n'existait, dans » la cause, aucun des actes auxquels cet article » attribue la présomption légale de la con- » naissance de l'exécution du jugement par » défaut ».

Il est aisé de voir, disent les auteurs cités, *que ni l'un ni l'autre de ces moyens n'avait la moindre consistance.*

Oui, cela était évident pour le premier;

(1) *Ibid.*, année 1822, tome 1er., page 149.

mais le second présentait un tout autre caractère.

De ce qu'un commandement avait été signifié aux sieur et dame Boisselet, dans un domicile qu'ils avaient abandonné, et de ce qu'un procès-verbal de carence y avait été dressé, s'ensuivait-il *nécessairement* qu'ils avaient eu connaissance de l'exécution qui avait été donnée par ces actes au jugement par défaut? Il est évident que non.

Cela résultait-il *nécessairement* de ce que des inscriptions hypothécaires avaient été prises sur leurs biens? Encore moins. Il était assez probable que le portier de leur ancien domicile leur avait fait passer les copies qui lui avaient été laissées du commandement et des procès-verbaux de carence; mais il n'y avait aucune apparence que le conservateur des hypothèques les eût informés que leurs biens venaient d'être frappés d'inscriptions.

Cela résultait-il *nécessairement* de ce qu'une saisie-arrêt avait été pratiquée entre les mains de leurs débiteurs, et de ce qu'elle leur avait été dénoncée? Non, puisque, d'une part, la saisie-arrêt avait été faite à leur insçu, et que, de l'autre, elle pouvait ne leur avoir été dénoncée que par un exploit *soufflé*.

Cela résultait-il *nécessairement* du concours de ces diverses circonstances? Non encore. Ces circonstances pouvaient bien, par leur ensemble, donner, à la conséquence qu'en tirait le sieur Vauvilliers, un degré de vraisemblance qui lui manquait d'après chacune d'elles prise isolément; mais rendre cette conséquence *nécessaire*, elles ne le pouvaient pas; et ici, ce n'est pas une conséquence plus ou moins vraisemblable, c'est une conséquence *nécessaire*, que veut la loi.

Enfin, devait-on s'arrêter à la circonstance qu'il s'était écoulé près de quatre ans dans l'intervalle du commandement, du procès-verbal de carence et de la saisie-arrêt, à l'opposition des sieur et dame Boisselet? Non assurément. Car il importait peu que, même immédiatement après l'expiration des six mois qui avaient suivi les jugemens par défaut, du 28 février 1817, les sieurs et dame Boisselet eussent eu connaissance des actes d'exécution que ces jugemens avaient reçu avant cette époque. Une fois les six mois écoulés sans que ces actes fussent parvenus à leur connaissance, le droit de faire prononcer la Péremption, leur avait été acquis; ils n'avaient pas pu le perdre par la connaissance qui leur était survenue postérieurement, de l'exécution de ces jugemens; et il est bien évident que, s'ils avaient pu exercer ce droit après un laps de quatre ans, ils avaient pu, à plus forte raison, y substituer une opposition surabondante.

Il n'y avait donc rien dans cette affaire qui pût justifier le jugement contradictoire du 15 février 1822, par lequel les sieur et dame Boisselet avaient été déclarés non-recevables dans leur opposition, rien qui pût excuser le sieur Vauvilliers de n'avoir pas poursuivi, dans les six mois de la date du jugement par défaut, du 28 février 1817, l'expropriation des immeubles qu'il savait appartenir à ses adversaires.

Cependant la requête en cassation des sieur et dame Boisselet a été rejetée par arrêt du 1er. mai 1823, au rapport de M. Pardessus, et sur les conclusions de M. l'avocat général Cahier,

« Attendu que la femme Boisselet n'étant ni séparée de corps ni marchande publique, les assignations dirigées contre elle, devaient être faites au domicile de son mari, et ne pouvaient même être valablement faites qu'à ce domicile;

» Attendu que, si l'art. 159 du Code de procédure, rendu applicable aux tribunaux de commerce par l'art. 643 du Code de commerce, désigne différens actes ou faits auxquels il attache la présomption légale que l'exécution d'un jugement par défaut a été connue de la partie condamnée, ce même article ajoute, d'une manière générale: *ou enfin, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante;*

» Attendu que le tribunal de commerce de Paris a pu voir, dans la signification avec commandement, tant au domicile qu'avaient les demandeurs lors de leur obligation, qu'au parquet du procureur du roi, dans le procès-verbal de carence qui en a été la suite, dans l'inscription hypothécaire prise sur les biens des demandeurs en cassation, dans la saisie-arrêt faite sur un de leurs débiteurs et à eux dénoncée, non-seulement à leur ancien domicile, mais encore au nouveau domicile avoué par eux, des actes desquels il résultait nécessairement que les demandeurs en cassation avaient connu l'exécution des deux jugemens par défaut, du 28 février 1817; et pu, sans violer l'art. 159, et en faisant une juste application de son texte et de son esprit, décider qu'une opposition faite quatre ans après cette série d'actes, n'était plus recevable ».

Faut-il dire pour cela que l'arrêt dont il s'agit, a mal jugé? Ce n'est point là ma pensée; je croirais plutôt que les motifs n'en ont pas été rédigés avec assez de précision, ou pour parler plus juste, qu'on ne les comprend pas assez bien, parcequ'il y a deux grandes lacu-

nes dans le récit que le *Journal des Audiences* contient des faits de la cause.

D'abord, on voit dans ce récit, que la saisie-arrêt du 19 juin 1817 avait été dénoncée aux sieur et dame Boisselet, *dans le nouveau domicile* QU'ILS AVAIENT DÉCLARÉ, DEPUIS LE PROCÈS, *avoir rue Thevenot*, n°. 28; mais à quel propos et par quel acte avaient-ils fait connaître ce nouveau domicile au sieur Vauvilliers? N'avait-ce pas été à l'occasion du commandement qui leur avait été signifié, et du procès-verbal de carence qui avait été dressé contr'eux, les 21 et 27 mars précédent, à leur ancien domicile? Et n'avaient-ils pas, soit par une lettre écrite, soit par un acte signifié à ce sujet au sieur Vauvilliers, parlé de ce commandement et de ce procès-verbal, comme d'actes dont ils avaient connaissance?

Ensuite, qu'était devenue la saisie-arrêt, et quel avait été notamment le résultat de la dénonciation qui en avait été faite aux sieur et dame Boisselet? N'avaient-ils pas constitué avoué pour défendre à la demande en validité? N'avaient-ils pas fait quelque acte duquel il résultât nécessairement qu'ils avaient personnellement connaissance, soit de la saisie arrêt, soit du jugement par défaut qui avait dû ordonner à leur débiteur de vider ses mains entre celles du sieur Vauvilliers?

Il est bien vraisemblable que les choses s'étaient passées de l'une ou de l'autre des ces deux manières; et dans l'alternative à laquelle nous sommes réduits, ou de regarder comme certain ce qui n'est qu'apparent, ou d'imputer une erreur grave à la cour suprême, c'est sans contredit au premier de ces deux partis que nous devons nous en tenir.

Du reste, dans les cas où un procès-verbal de carence a l'effet d'équipoller à une exécution, dans le sens des art. 156 et 159 du Code de procédure, peut-on assimiler à un pareil acte, un commandement itératif par lequel l'huissier atteste que s'étant présenté au domicile de la partie défaillante, le portier lui a déclaré qu'elle n'y demeurait plus, qu'elle n'y avait laissé aucun meuble, et qu'on ignorait où elle s'était retirée?

Non sans doute; car de ce que le défaillant a changé de domicile, de ce qu'il n'a pas laissé de meubles dans celui qu'il a quitté, et de ce que son ancien portier ignore le lieu de sa résidence actuelle, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il ne possède notoirement aucun bien sur lequel on puisse asseoir une exécution.

Et c'est ce qu'a jugé l'arrêt suivant de la cour supérieure de justice de Bruxelles.

Le 24 juillet 1812, le sieur Perrin obtient au tribunal de commerce du département de la Seine, un jugement par défaut contre Nicolas-Jean Huygh, domicilié à Paris, rue de la Planche, n°. 14.

Ce jugement est signifié avec commandement, au domicile du condamné; et il y est fait, peu de temps après, un second commandement, auquel le portier répond que le sieur Nicolas-Jean Huygh ne demeure plus là, qu'il n'a point laissé de meubles dans l'appartement qu'il a quitté, et que l'on ignore le lieu de sa résidence actuelle.

Le 12 novembre de la même année, et par conséquent dans les six mois de la date du jugement, le sieur Perrin prend une inscription au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Bruxelles, sur les immeubles qu'y possède son débiteur, et prouve par là qu'il connaît parfaitement l'existence de ces immeubles.

Le 14 octobre 1815, acte notarié par lequel le sieur Nicolas-Jean Huygh transporte à son frère Pierre-Joseph Huygh, tous ses droits dans la succession de leurs père et mère, de laquelle dépendent les deux maisons frappées de l'inscription du sieur Perrin.

En 1817, ces deux maisons sont vendues par le sieur Pierre-Joseph Huygh; un ordre s'ouvre pour la distribution du prix, et le sieur Perrin y est colloqué à la date de son inscription.

Le sieur Pierre-Joseph Huygh attaque cette collocation, et dit que le jugement par défaut, en vertu duquel l'inscription a été prise, a été périmé par sa non-exécution dans les six mois de sa date; que par conséquent l'inscription était elle-même périmée à l'époque où il est devenu, par l'acte notarié du 14 octobre 1815, propriétaire de la part de son frère dans les deux maisons du prix desquelles il s'agit; que, par une conséquence ultérieure, la propriété de cette part est passée dans ses mains quitte et libre de l'hypothèque prétendue par le sieur Perrin.

Le 6 juin 1820, jugement du tribunal de première instance de Bruxelles qui maintient la collocation,

« Attendu que le jugement par défaut dont il s'agit, a été obtenu par le défendeur, ensuite de la citation donnée au sieur Nicolas Huygh, en son domicile, rue de la Planche, n°. 14, à Paris, le 22 juillet 1812;

» Attendu que ce jugement a été notifié audit Nicolas Huygh, en son domicile prérappelé, le 4 août suivant, par l'huissier Landais, à ce commis par le tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, qui avait rendu ledit jugement;

» Attendu que, lors de la signification du jugement prérappelé et du commandement fait au prédit domicile, le portier à qui les exploits furent remis, déclara que le sieur Nicolas-Jean Huygh n'y demeurait plus et qu'il ignorait sa demeure;

» Attendu que, d'après l'art. 159 du Code de procédure, un jugement par défaut est exécuté, lorsque l'huissier instrumentaire, ne trouvant pas de meubles suffisans pour son exécution, dresse un procès-verbal de carence; et qu'il en doit être de même lorsque celui qui reçoit légalement un exploit, déclare que le débiteur ne demeure plus dans ce domicile, qu'il n'y a laissé aucun meuble, et qu'il ignore le domicile du débiteur ».

Mais sur l'appel, arrêt du 6 mars 1822, par lequel,

« Attendu que le but du législateur, dans l'art. 156 du Code de procédure civile, a été de prévenir les fausses significations, ou au moins d'empêcher que le faussaire ne puisse en profiter, en ne poursuivant l'exécution du jugement qu'après le délai de l'opposition; et que c'est dans cette vue qu'il a ordonné que tout jugement par défaut obtenu contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, serait signifié par un huissier commis, et exécuté dans les six mois de son obtention, sinon regardé comme non avenu;

» Attendu qu'il résulte des observations faites au conseil d'état, lors de la discussion de l'art. 156 précité, que, pour que le jugement soit réputé exécuté au vœu de la loi, il faut que l'exécution en ait eu lieu de la manière expliquée dans l'art. 159 du même Code, c'est-à-dire, au moyen d'un des actes spécialement énumérés dans cet article, ou au moins un acte patent, que la partie n'ait pu ignorer, et qui l'ait avertie, non seulement de l'existence du jugement, mais de son exécution;

» Attendu, dans l'espèce, que les seuls actes dont l'intimé se prévaut pour soutenir que le jugement par défaut du 24 juillet 1812, signifié le 4 août suivant, aurait été exécuté conformément à la loi, sont les exploits de commandement et itératif commandement des 10 et 12 août même année;

» Attendu que de pareils exploits ne sont pas des actes d'exécution, mais des actes préalables à l'exécution; que c'est donc à tort que le premier juge a voulu les assimiler à un procès-verbal de carence, dressé par l'huissier instrumentaire, qui n'aurait pas trouvé de meubles suffisans pour son exécution.

» Attendu, *en outre*, qu'il n'appert aucunement que la partie condamnée aurait eu connaissance, soit de la signification du jugement obtenu contre elle, soit des exploits de commandement et itératif commandement ci-dessus rappelés;

» De tout quoi il résulte que le jugement par défaut dont il s'agit, doit être réputé non-avenu, n'ayant pas été exécuté dans les six mois de son obtention; ce qui fait défaillir également l'inscription hypothécaire prise en vertu d'un pareil jugement, ainsi que la collocation d'ordre qui en a été la suite;

» La cour..... met l'appellation et le jugement, dont est appel, au néant; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, annulle la collocation d'ordre faite au profit de l'intimé (1) ».

On voit que cet arrêt se fonde sur deux motifs bien distincts :

Le premier, que le commandement itératif fait à l'ancien domicile de la partie défaillante, ne pouvait pas, d'après la déclaration que le portier avait faite à l'huissier, être assimilé à un procès-verbal de carence;

Le second, que, dans tous les cas (*en outre*), il ne pouvait pas avoir l'effet d'un acte d'exécution dans le sens des art. 156 et 159 du Code de procédure civile, parcequ'il n'existait aucune preuve que la partie défaillante en eût eu connaissance.

XII. Le jugement rendu par défaut faute de comparoir, contre deux parties faisant cause commune, est-il périmé à l'égard de l'une d'elles par sa non-exécution dans les six mois de sa date, lorsqu'il a été exécuté, pendant ce délai, par ou contre l'autre partie?

Nulle difficulté là-dessus, si les deux défaillans n'ont été condamnés chacun que pour sa portion : l'on est généralement d'accord qu'en ce cas, les actes d'exécution faits par ou contre l'un dans les six mois, n'empêchent pas que le jugement ne se périme en faveur de l'autre.

Ce n'est pas qu'en matière de Péremption d'instance, les poursuites faites contre l'un des deux consorts, n'aient l'effet d'empêcher que le procès ne se périme au profit de celui envers lequel il a été discontinué pendant trois ans; mais cela tient à des raisons particulières qui ne peuvent recevoir ici aucune espèce d'application (2); et il n'y a point d'argument à tirer de la Péremption d'une instance à la Péremption d'un jugement par défaut.

---

(1) Annales de jurisprudence de M. Sanfourche-Laporte, année 1822, tome 2, page 33.

(2) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Péremption*, §. 6.

Mais la question devient plus difficile, dans le cas où les deux consorts ont été poursuivis comme débiteurs solidaires et condamnés par défaut comme tels.

Elle peut s'élever dans deux cas différens :

Dans celui où les poursuites faites dans les six mois avec exécution, contre l'un des condamnés solidairement, ont été suivies, de sa part, d'une opposition au jugement par défaut ;

Et dans celui où, dans les six mois, il n'y a eu, de la part de l'un des deux condamnés solidairement, qu'exécution forcée ou volontaire sans opposition au jugement même.

Le premier cas s'est présenté dans l'espèce suivante.

Le 5 novembre 1821, jugement par défaut du tribunal de commerce de Bruxelles, qui condamne solidairement les sieurs Denambruide et Helin à payer au sieur Bataard une lettre de change qu'ils ont acceptée à son profit.

Le 27 du même mois, ce jugement est signifié aux deux défaillans.

Le 5 décembre suivant, nouvelle signification avec commandement.

Le 21 du même mois, opposition au jugement de la part du sieur Denambruide.

Le 21 janvier 1822, jugement contradictoire qui rejette l'opposition.

Appel; et le 24 avril de la même année, arrêt confirmatif.

Le 22 juillet suivant, le sieur Bataard qui, jusques-là, n'a encore fait contre le sieur Helin, aucun acte d'exécution proprement dit, lui notifie un nouveau commandement, qu'il accompagne de la signification du jugement contradictoire et de l'arrêt qu'il a précédemment obtenus contre le sieur Denambruide.

Le sieur Helin le fait assigner en référé, et soutient que le jugement par défaut, du 5 novembre 1821, est périmé à son égard.

Le 17 juillet, ordonnance qui, attendu que les poursuites faites contre le sieur Denambruide et l'opposition qu'il y a formée dans les six mois, ont empêché la Péremption contre le sieur Helin, déclare n'y avoir lieu à surseoir.

Le sieur Helin appelle de cette ordonnance, et soutient que les poursuites et les procédures faites, dans les six mois de la date du jugement par défaut, lui sont totalement étrangères; que ni le jugement de débouté d'opposition, ni l'arrêt confirmatif n'ont contre lui l'autorité de la chose jugée; que cela est si vrai, que la voie d'opposition lui est encore ouverte; qu'en vain se prévaut-on contre lui des art. 1206 et 2249 du Code civil; que l'on ne peut pas argumenter de la prescription à la Péremption : qu'autant l'une est odieuse, en ce qu'elle *anéantit le droit*, autant l'autre est favorable en ce qu'elle ne paralyse que le *jugement*; qu'elle ne le paralyse que parce que la loi le présume rendu à l'insçu du condamné ; et qu'elle n'empêche pas d'en poursuivre un nouveau.

Le sieur Bataard répond qu'il a renouvelé ses poursuites, à fin d'exécution contre le sieur Helin, dans les six mois du jour où avait cessé l'obstacle qu'y avait apporté l'opposition du sieur Denambruide ; qu'ainsi, il n'y a pas de négligence à lui imputer, ni par conséquent lieu à la Péremption.

Le sieur Helin réplique qu'à son égard, l'opposition du sieur Denambruide n'a pu suspendre l'exécution du jugement par défaut, ni par suite, empêcher que ce jugement ne se périmât en ce qui le concernait.

Le 1er. août 1822, arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, qui,

« Attendu que l'art. 156 du Code de procédure civile, en ordonnant que les jugemens par défaut obtenus contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, sous peine d'être réputés non-avenus, a eu en vue d'atteindre la négligence de celui qui, ayant obtenu un pareil titre, n'en a pas poursuivi l'exécution dans le délai prescrit ;

» Attendu que, dans l'espèce, Bataard, après avoir fait, en vertu du jugement par lui obtenu, un commandement aux deux débiteurs solidaires, Helin et Denambruide, a été arrêté dans les poursuites ultérieures en termes d'exécution, par l'opposition formée par le dit Denambruide et l'appel interjeté ensuite par le même, contre le jugement de débouté d'opposition ; qu'ainsi l'exécution, en dedans les six mois, ayant été rendue impossible à l'intimé, par le fait du co-débiteur solidaire de l'appelant, on ne peut lui appliquer la pénalité attachée à ce défaut d'exécution ;

» Met l'appellation au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens (1) ».

Cet arrêt a certainement bien jugé si, comme il le décide, l'opposition du sieur Denambruide avait suspendu, en faveur du sieur Helin, l'exécution du jugement par défaut qui les avait condamnés tous deux solidairement; car cette opposition n'aurait pu avoir, pour le sieur Helin, le même effet suspensif que pour le sieur Denambruide, que parceque

(1) Annales de jurisprudence de M. Sanfourche-Laporte, année 1822, tome 2, page 272.

le sieur Helin eût été censé l'avoir formée lui-même par l'organe de celui-ci; et il est bien évident que, dans cette hypothèse, le sieur Helin aurait irrévocablement perdu le droit de réclamer le bénéfice de la Péremption.

Il ne s'agit donc plus que de savoir si, en effet, le sieur Helin pouvait être censé avoir concouru, avec le sieur Denambruide, à former opposition au jugement par défaut qui les avait condamnés tous deux solidairement, et si, par suite, il avait dû participer à l'effet suspensif de cette opposition; et l'affirmative ne peut pas paraître douteuse, d'après ce qui est dit aux mots *Opposition à un jugement*, §. 3, n°. 3.

Le second cas s'est présenté, en 1810, devant la cour d'appel de Montpellier. Il s'agissait d'un jugement par défaut, rendu contre deux signataires d'une lettre de change, qui avait été suivi contre l'un dans les six mois, d'actes d'exécution proprement dits, et ne l'avait pas été contre l'autre; et la question était de savoir si ce jugement était périmé à l'égard de celui-ci. Par arrêt du 20 mars 1810, il a été jugé que non, « attendu qu'en matière » d'obligation solidaire, la procédure engagée contre tous les débiteurs, est une et » indivisible: que *la Péremption d'instance ou* » *de jugement* est une espèce de prescription, » suivant Dunod, Denisart et Ferrière; qu'il » suit de là que, soit *d'après les principes* » *anciens*, soit d'après la disposition précise » de l'art. 1206 du Code civil, portant que » *les poursuites faites contre l'un des débi-* » *teurs solidaires, interrompent la prescrip-* » *tion à l'égard de tous*, le jugement par dé- » faut exécuté dans les six mois de son ob- » tention, vis à-vis d'un des débiteurs soli- » daires, ne peut être prescrit ou comme non- » avenu vis-à-vis des autres co-débiteurs éga- » lement condamnés par défaut, n'ayant » pas d'avoués constitués, quoique non- » exécuté particulièrement contre chacun » d'eux (1) ».

Le motif que tire cet arrêt de la similitude qu'il suppose exister entre la Péremption d'instance et la Péremption de jugement, tombe évidemment de lui-même.

Celui qu'il puise dans le prétendu principe qu'*en matière d'obligation solidaire, la procédure engagée contre tous les débiteurs, est une et indivisible*, pourrait paraître mieux fondé si, dans l'espèce, il se fût agi d'une obligation qui eût été indivisible en même temps que solidaire, par exemple, de l'obligation de souffrir une servitude réelle. Mais il s'agissait d'une obligation qui, bien que solidaire, était cependant divisible; et en pareil cas, la solidarité de l'obligation emporte-t-elle également l'indivisibilité *de la procédure engagée contre les débiteurs?* La procédure ne pourrait-elle pas être nulle à l'égard de l'un, et valable à l'égard de l'autre, sans que la nullité dont elle serait entachée par rapport au premier, pût être couverte à son préjudice par l'efficacité qu'elle aurait contre le second?

Quoi qu'il en soit de cette question que l'on verra dans un instant être ici sans objet, il y a, dans l'arrêt dont il s'agit, un motif qui paraît mériter plus d'attention: c'est celui que cet arrêt fait résulter de l'art. 1206 du Code civil; car la question semble, à la première vue, dépendre tout entière du point de savoir si, de ce que, lorsqu'il s'agit du fond du droit, *les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires, interrompent la prescription à l'égard de tous*, il s'ensuit que les actes d'exécution faits en temps utile contre l'un des condamnés solidairement par défaut, privent également ceux de ses consorts contre lesquels la condamnation est restée sans exécution pendant six mois, du bénéfice de la Péremption, établie par l'art. 156 du Code de procédure.

Sur ce point, l'arrêt de la cour de Montpellier ne fait qu'adopter l'affirmative, sans rien dire pour la justifier, et il y a, au contraire, un arrêt de la cour royale de Limoges, du 14 février 1822, qui, en la rejetant, motive ainsi sa décision:

« Considérant que la prescription est *un moyen d'acquérir et de se libérer par un certain laps de temps*; tandis que l'extinction d'une procédure et du jugement qui en a été la suite, ne fait acquérir aucun droit et ne libère d'aucune obligation; que la Péremption est seulement une peine infligée au créancier négligent, et un moyen de prévenir la fraude, qui ne produit d'autre effet que de remettre les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant le jugement;

» Considérant qu'il faut bien distinguer la solidarité qui dérive de l'engagement, d'avec l'action à l'exercice de laquelle il donne lieu; que la solidarité de l'engagement est indivisible et subsiste contre tous les co-obligés, indépendamment de toutes poursuites judiciaires; mais qu'il n'en est pas de même de l'action qui, dans l'origine, peut être restreinte à un ou à plusieurs débiteurs solidaires, et qui s'y trouve restreinte par le fait, lorsque l'action est vicieuse, ou atteinte par la Péremp-

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 13, partie 2, page 283.

tion à l'égard d'un ou de plusieurs co-débiteurs ;

» Considérant que l'admission du principe contraire entraînerait les abus les plus graves, puisque dans ce cas, le débiteur solidaire serait privé d'opposer les exceptions qui lui sont personnelles, aussi bien que celles qui résultent de la nature de l'obligation, faculté qui lui est accordée par l'art. 1208 du Code civil ; qu'ainsi, il pourrait être condamné définitivement sans avoir été appelé à se défendre, ce qui serait même contraire au droit positif et au droit naturel ; qu'ainsi, tout se réunit pour démontrer qu'un jugement obtenu contre plusieurs débiteurs solidaires, ne conserve sa force et ne peut produire d'effet que contre celui ou ceux envers lesquels il a été exécuté dans les six mois de son obtention (1) ».

Quel est de ces deux arrêts celui qui doit servir de règle ? Cette question en renferme deux.

D'abord, la Péremption de jugement est-elle une prescription proprement dite, et peut-on, dès-lors, sans étendre l'art. 1206 du Code civil hors de ses termes, en appliquer la disposition à l'objet qui nous occupe ici ?

Ensuite, en supposant qu'il n'y ait entre la prescription proprement dite et la Péremption de jugement, d'autre différence que celle du genre à l'espèce, laquelle des deux opinions devra prévaloir ?

Sur la première question, l'auteur du *Manuel du droit français* prétend, comme l'a jugé depuis, par son premier motif, l'arrêt de la cour royale de Limoges, que la Péremption de jugement et la prescription n'ont rien de commun. Il est vrai (dit-il, sur l'art. 156 du Code de procédure) « que, sous l'empire de » l'ancienne jurisprudence, plusieurs auteurs » désignaient également sous le nom de *pres-* » *cription*, et l'extinction du droit, et l'ex- » tinction de l'action judiciaire par laquelle on » l'exerce ; mais le Code civil n'autorise plus » aujourd'hui une telle confusion d'idées. Le » titre *de la prescription* fait partie du liv. 3 » de ce Code, intitulé : *des différentes ma-* » *nières dont on acquiert la propriété ;* et la » prescription est en effet définie par l'art. » 2219, *un moyen d'acquérir ou de se libérer* » *par un certain laps de temps, et sous les* » *conditions déterminées par la loi.* Or, l'a- » néantissement d'une procédure et du juge- » ment qui en est la suite, ne fait acquérir » aucun droit, et ne libère d'aucune obligation, » puisque la situation respective des parties » est toujours la même, si l'action subsiste » encore ; donc on ne peut l'assimiler à une » prescription, à moins qu'on ne veuille quali- » fier ainsi toutes les déchéances encourues » par l'expiration d'un délai que la loi déter- » mine ».

Mais quoi qu'en dise cet auteur, je crois avoir suffisamment prouvé à l'article *Prescription*, sect. 1, §. 2, no. 3, et §. 3, no. 3, que l'on doit regarder comme *prescrits*, tous les droits, toutes les facultés, toutes les actions dont l'expiration du délai dans lequel la loi en circonscrit l'exercice, fait encourir la *déchéance ;* et l'on trouvera ci-après, no. 17, un arrêt de la cour de cassation, du 10 novembre 1817, qui le juge ainsi par rapport à la Péremption elle-même. En effet, la Péremption n'est sans doute pas, pour celui au profit duquel elle est encourue, un moyen *d'acquérir ;* mais elle est certainement pour lui un moyen *de se libérer*. Qu'elle ne le libère pas de l'obligation que le jugement par défaut le déclare avoir précédemment contractée, cela est tout simple ; mais elle le libère de la sanction que le jugement par défaut a donnée à cette obligation, de la nécessité dans laquelle il l'a placé de l'accomplir ; elle rompt le lien que ce jugement lui avait imposé, elle le rétablit dans le même état où il était avant sa condamnation ; et il n'en faut pas davantage pour qu'elle soit une prescription véritable.

C'est donc à l'examen de la seconde question que nous devons nous attacher exclusivement.

M. Carré, dans son *Analyse raisonnée du Code de procédure*, no. 524, envisageant, suivant l'opinion la plus généralement reçue et la plus régulière, la Péremption de jugement comme une espèce de prescription, conclud de là *quelle est régie* (sur le point ici en litige) *par la législation relative à cette matière*, et que, par suite, *l'exécution poursuivie contre l'un des condamnés solidairement, doit interrompre la Péremption du jugement à l'égard des autres.*

Mais l'auteur du *Manuel du droit français* s'élève fortement contre cette manière de raisonner.

« Supposons (dit-il) que c'est par l'effet d'une sorte de prescription, que le créancier est repoussé par le débiteur contre lequel il veut exécuter un jugement par défaut, après les six mois de sa date : il n'y a pas parité de motif ; il ne peut pas conséquemment y avoir parité de décision entre ce cas et celui que prévoit l'art. 1206 du Code civil.

» La disposition de cet article est fondée 1o. sur ce que le droit du créancier est indivisible, à moins qu'il ne manifeste une intention

(1) *Ibid.*, tome 22, partie 2, page 170.

contraire; 2°. sur ce que la loi lui accordant la faculté d'exercer son action simultanément contre tous ses débiteurs, ou individuellement contre chacun d'eux, il ne peut souffrir aucun préjudice, *quant à la nature et à l'étendue de son droit*, par cela seul qu'il a dirigé les poursuites contre l'un de ses obligés, à l'exclusion des autres.

» Il suffit d'indiquer ces motifs, pour sentir combien ils sont étrangers à la question à décider.

» Si le droit du créancier est indivisible et subsiste en entier contre chaque débiteur solidaire, indépendamment de l'action judiciaire à l'exercice de laquelle il donne lieu, il n'en est pas ainsi de l'action elle-même; cette action ne subsiste qu'à l'égard de la partie contre laquelle elle est dirigée; et s'il dépend du créancier qu'elle subsiste à l'égard de tous ses obligés, en les actionnant collectivement, il dépend aussi de lui de restreindre ses poursuites au débiteur qui lui présente seul une garantie suffisante. Dès-lors, l'instance, aussi bien que le jugement, sont étrangers à ses co-débiteurs, quoique l'obligation soit toujours la même à leur égard, et puisse donner lieu à des poursuites nouvelles. Ainsi, la solidarité de l'engagement ne reçoit pas la moindre atteinte de la division de l'action; et si cette action se trouve restreinte à l'un des obligés dès l'origine, par la volonté du créancier, elle peut s'y trouver restreinte dans la suite, si l'action dirigée contre chacun des autres obligés individuellement, est vicieuse ou anéantie par la Péremption ».

A ces raisons, que font également valoir, en d'autres termes, les auteurs des *Annales du notariat*, tome 1er., page 312, M. Carré oppose une objection: « C'est (dit-il) que le jugement » une fois rendu, a reconnu ou établi une » créance solidaire; que ce jugement devient » un titre de cette créance; et que, par conséquent, son exécution rentre nécessairement » dans la classe des poursuites qui, suivant » l'art. 1206 du Code civil, interrompent la » prescription et en assimilant la Péremption » du jugement à la prescription, l'exécution » contre un seul des débiteurs solidaires, conserve le jugement à l'égard des autres ».

Mais il nous fournit lui-même la réponse que l'on fait à cette objection; et la voici:

« Le jugement n'est un titre que sous la condition qu'il sera exécuté dans les six mois de » son obtention. Si cette condition n'est pas » remplie, le titre s'évanouit; si elle n'est remplie qu'à l'égard de l'un des condamnés, le » jugement ne peut plus être un titre envers les » autres, puisque la condition n'est pas remplie en ce qui les concerne. Or, s'il est incontestable qu'une demande formée isolément » contre un des débiteurs solidaires, n'a d'effet » que contre lui, quant aux condamnations qui » en sont la suite, pourquoi n'en serait il pas » de même du jugement obtenu contre tous, » mais qui ne serait exécuté que contre l'un » d'entre eux »?

Cette réponse est encore fortifiée par les observations suivantes de l'auteur du *Manuel du droit français*:

« L'art. 1208 du Code civil permet au co-débiteur solidaire d'opposer *ses exceptions personnelles*, aussi bien que celles qui résultent de la nature de l'obligation. Ainsi, il peut opposer les nullités de la procédure instruite contre lui; il peut opposer l'anéantissement du jugement à son égard, quoiqu'il subsiste contre les autres. Soutiendrait-on qu'un créancier peut obtenir jugement contre ses divers débiteurs solidaires, lorsqu'il n'en a actionné qu'un seul? Non, sans doute. Eh bien! Il est aussi absurde de soutenir que le jugement par défaut obtient l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous les obligés, par cela seul qu'il l'a acquise à l'égard de quelques-uns d'entr'eux; car les formalités qui caractérisent l'exécution d'un jugement par défaut, sont indispensables pour conserver son effet à ce jugement, comme les actes introductifs de l'instance le sont eux-mêmes pour l'obtenir.

» Pourquoi la loi a-t-elle pris tant de précautions? Pourquoi a-t-elle exigé cette suite d'actes caractéristiques d'une exécution pleine et entière, avant de rendre inattaquable un jugement par défaut? C'est parcequ'elle a voulu garantir la partie défenderesse de toute surprise; c'est parcequ'elle a pensé qu'un jugement rendu en son absence, quelquefois même à son insçu, ne pouvait être considéré comme un véritable jugement. Ainsi, ce serait tromper la prévoyance du législateur, ce serait autoriser indirectement un créancier à inquiéter tous ses débiteurs, quoiqu'il n'eût poursuivi et obtenu un titre exécutoire que contre l'un d'eux, ce serait priver des obligés solidaires de la faculté de se défendre, qui est de droit naturel, et que l'art. 1208 du Code leur réserve d'une manière expresse; ce serait, en un mot, ouvrir un champ libre aux abus les plus funestes, que de réputer exécuté à l'égard de plusieurs débiteurs condamnés solidairement, un jugement par défaut dont l'exécution n'aurait été poursuivie que contre quelques-uns d'entr'eux ».

Cependant M. Carré ne se rend pas à ces raisons, quelque pressantes qu'il les trouve

lui-même; et voici comment il croit les réfuter :

« Sans doute, le jugement obtenu contre un seul des débiteurs solidaires, ne peut, quoiqu'il interrompe la prescription à l'égard de tous, être un titre exécutoire contre ceux qui n'y ont pas été parties.

» Et effet, un titre que l'on veut mettre à exécution judiciaire contre quelqu'un, doit être directement dirigé contre lui, ou du moins contre les héritiers qui le représentent.

» Mais il ne peut s'ensuivre que le jugement par défaut, obtenu contre tous les débiteurs solidaires, et qui doit, à peine d'être réputé non-avenu, être exécuté dans les six mois de son obtention, doit être réputé tel vis-à-vis de ceux contre lesquels il n'aurait pas été exécuté.

» L'art. 156 ne distingue point; et dès que le caractère de la solidarité, le principal avantage qui en dérive pour le créancier, est de faire considérer ce qui est fait avec ou contre l'un des débiteurs, comme censé fait avec ou contre tous ses co-obligés, il nous semble que l'on doit en conclure que le jugement exécuté contre un d'eux, est censé l'être contre tous.

» Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Y a-t-il plus d'inconvénient dans cette espèce, que dans le cas où la simple reconnaissance d'un co-débiteur perpétue l'obligation des autres?

» Ne serait-il pas étrange que la caution condamnée par défaut avec le débiteur principal, se fît un grief de ce que le jugement exécuté contre celui-ci dans les six mois, ne l'eût pas été en même temps contre elle, au préjudice de son bénéfice de discussion; et à plus forte raison, ne doit-on pas en dire autant du co débiteur solidaire »?

On voit qu'en raisonnant ainsi, M. Carré s'accorde avec l'auteur du *Manuel du droit français*, à supposer que le jugement obtenu contre un seul des débiteurs solidaires, n'est pas de plein droit exécutoire contre ceux qui n'y ont pas été parties.

Mais si cette hypothèse était exacte, point sur lequel je m'expliquerai dans un instant, comment M. Carré pourrait-il être fondé à soutenir qu'un jugement par défaut doit être réputé avoir reçu son exécution contre tous les débiteurs solidaires qu'il condamne, par cela seul qu'il l'a reçue contre un seul?

Pour couper court, dans cette hypothèse, à tous les argumens de M. Carré, il suffirait de nous assurer qu'il est nécessairement dans l'esprit de l'art. 156 du Code de procédure, que l'on n'applique pas à la Péremption la règle établie pour la prescription en général par l'art. 1206 du Code civil; et rien au monde ne serait plus facile.

L'esprit de l'art. 156 du Code civil est évidemment que tout jugement par défaut faute de comparoir, qui n'est pas exécuté dans les six mois de sa date, doit être considéré comme surpris sur une assignation *soufflée*.

Or, dans le cas où un jugement par défaut a été rendu contre deux prétendus débiteurs solidaires, comment cette présomption de la loi cesserait-elle à l'égard de l'un des deux, par l'effet de l'exécution que le jugement aurait reçue de la part de l'autre, dans les six mois de sa date? Cette exécution prouve bien que des deux condamnés solidairement, il y en a un qui a été véritablement assigné; mais elle ne prouve pas que l'autre l'ait été. Elle laisse donc, à l'égard de celui-ci, les choses dans le même état que si son consort eût été seul assigné et condamné. Et dès-lors, il faut évidemment de deux choses l'une : ou rejeter l'opinion de M. Carré, ou aller jusqu'à dire, ce qu'il n'admet pourtant pas, que le jugement obtenu contre un seul des débiteurs solidaires, est exécutoire contre les autres, bien qu'ils n'y ayent été ni parties ni dûment appelés.

Il n'y aurait qu'un moyen d'échapper à ce dilemme : ce serait de dire que l'exécution soufferte dans les six mois par l'un des condamnés solidairement, emporte la preuve qu'ils ont tous été assignés valablement. Mais ce ne serait certainement pas par l'art. 1206 du Code civil, que l'on parviendrait à justifier un pareil paradoxe. Pourquoi, suivant cet article, les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires, interrompent-elles la prescription à l'égard des autres? Parcequ'il existe contre tous un titre d'obligation, parcequ'il s'agit d'empêcher que ce titre ne s'éteigne par une trop longue négligence à en provoquer l'exécution, et parceque ce titre existe indépendamment de ces poursuites qui, en effet, ne font que le présupposer, et n'en constatent ni l'existence ni l'efficacité. Mais ici la preuve, sinon de l'existence, au moins de l'efficacité du jugement par défaut, dépend tout-à-fait de l'exécution de ce jugement dans les six mois de sa date. Ce n'est que par cette exécution qu'il peut être censé avoir été rendu à la suite d'une assignation véritablement donnée à personne ou domicile. Otez cette exécution, la loi le regarde comme surpris à la religion des juges, et elle le fait rentrer dans le néant dont elle présume qu'une machination frauduleuse l'a fait momentanément sortir. Eh! Le moyen de soutenir que

l'exécution soufferte dans les six mois par l'un des condamnés solidairement, suffit pour prouver que les autres ont été valablement assignés avant la condamnation? Autant vaudrait-il soutenir qu'il résulte de l'art. 1206 du Code civil que les poursuites exercées contre deux personnes supposées débitrices solidaires, suffisent pour prouver qu'elles le sont réellement.

Mais il est temps de le dire, nous raisonnons ici sur une hypothèse absolument fausse. Oui, il est de toute fausseté que le jugement rendu contre un débiteur solidaire, même de choses divisibles, ne soit pas exécutoire contre ceux de ses co-débiteurs qui n'y ont pas été parties; c'est du moins ce que je crois avoir démontré dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Chose jugée*, §. 18 (quatrième édition).

Cela posé, quel intérêt peuvent avoir, dans le cas sur lequel porte notre question, les débiteurs solidaires qui ont été condamnés par défaut conjointement avec leur co-débiteur, à soutenir que le jugement doit être considéré à leur égard comme non avenu, par cela seul qu'il n'a pas été exécuté contre eux dans les six mois? Bien évidemment il n'en ont aucun, puisqu'en mettant de côté la condamnation qui a été prononcée contre eux, il reste toujours celle qui a été prononcée contre leur co-débiteur; et que celui-ci l'ayant exécutée volontairement ou en ayant souffert l'exécution forcée dans les six mois, elle a conservé contre eux la même force exécutoire qu'elle aurait à leur égard, si primitivement elle n'avait été prononcée que contre lui sans qu'ils y eussent été appelés.

C'est donc à l'opinion de M. Carré qu'il faut s'en tenir, tout en rejetant, comme des hors-d'œuvre, les raisons sur lesquelles il la fonde.

Du reste, rien de plus futile que l'objection opposée à cette opinion par l'arrêt de la cour royale de Limoges, du 14 février 1822, et qui consiste à dire que, *de l'admission de cette opinion, il résulterait les abus les plus graves; puisque, dans ce cas, le débiteur solidaire serait privé d'opposer les exceptions qui lui sont personnelles, aussi bien que celles qui résultent de la nature de l'obligation, faculté qui lui est accordée par l'art.* 1028 *du Code civil; qu'ainsi, il pourrait être condamné définitivement sans avoir été appelé à se défendre, ce qui serait même contraire au droit positif et au droit naturel.*

Eh! Vraiment oui, le débiteur solidaire peut être condamné sans avoir été appelé, en ce sens que le jugement rendu contre son co-débiteur est exécutoire contre lui; et j'ai prouvé, à l'endroit cité de mon *Recueil de Questions de droit*, qu'il n'y a là rien de contraire à la loi, rien que de conforme aux principes de la solidarité. Dès-lors, rien d'étonnant que l'on puisse exécuter contre lui un jugement par défaut dans lequel il a été partie, et qui, à son égard, est périmé faute d'exécution dans les six mois, mais qui, à l'égard de son co-débiteur, a conservé toute sa force, au moyen de l'exécution qu'il a reçue dans les six mois de la part de celui-ci.

Mais ce qui tempère la rigueur de cette règle, c'est qu'encore que le jugement rendu par défaut contre deux débiteurs solidaires, soit mis à couvert de la Péremption, tant à l'égard de l'un qu'à l'égard de l'autre, par l'exécution volontaire ou forcée qu'il reçoit dans les six mois de la part de l'un d'eux, il ne laisse pas d'être soumis, en faveur de l'autre, à toutes les voies de droit qui sont ouvertes pour le faire réformer, retracter ou annuler, sans que celui-ci puisse en être privé, soit par l'acquiescement de son co-débiteur, soit par les diligences faites contre ce dernier. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Acquiescement*, §. 22, et *Appel*, §. 6, no. 8.

XIII. Le jugement rendu par défaut faute de comparoir contre un étranger non domicilié en France, est-il sujet à la Péremption, comme s'il était rendu contre un regnicole?

Cette question peut se présenter dans trois cas différens: ou l'étranger contre lequel a été rendu le jugement par défaut, ne réside pas en France et n'y possède rien; ou il n'y possède rien, mais il y réside de fait; ou il n'y réside pas, mais il y possède des propriétés.

Au premier cas, M. Carré pense, dans ses *Questions de procédure civile*, no. 907, que l'étranger *ne peut pas invoquer* l'art. 156.

Mais pourquoi ne le pourrait-il pas? Serait-ce parcequ'il n'offre, ni dans ses biens, ni dans sa personne, aucun moyen d'exécuter le jugement qui a été rendu contre lui, et que la loi n'entend pas exiger l'impossible de la part du porteur de ce jugement? Cela serait bon, si le porteur du jugement avait fait toutes les diligences nécessaires pour constater qu'il a été effectivement dans l'impossibilité de le mettre à exécution, c'est-à-dire, s'il l'avait fait signifier avec commandement au domicile du procureur du roi, s'il avait ensuite, par un acte notifié au même domicile, sommé le défaillant de lui indiquer des biens sur lesquels il pût asseoir une exécution, et protesté que, faute par lui de satisfaire à cette sommation,

elle vaudrait comme procès-verbal de carence: mais s'il n'a rien fait de semblable, à quel propos l'excepterait-on d'une règle que le législateur a établie dans les termes les plus généraux, et qu'il n'appartenait qu'à lui seul de limiter par des restrictions? En excepterait-on celui qui, après avoir obtenu une condamnation par défaut contre un Français *présumé absent*, et n'ayant en France aucune propriété connue, n'aurait fait, dans les six mois, aucune espèce de diligence pour la faire exécuter? Non sans doute. Eh bien! Il y a ici la même raison de décider.

Au second cas, M. Carré convient, et je pense comme lui, que le jugement par défaut serait périmé, si, dans les six mois de sa date, la partie qui l'a obtenu, n'avait pas fait dresser un procès-verbal de carence dans la maison ou l'appartement qui sert de résidence à l'étranger.

Et à plus forte raison en serait-il de même, dans le troisième cas, si, dans les six mois de la date du jugement par défaut, la partie en faveur de laquelle il a été rendu, ne l'avait pas fait exécuter, soit par la saisie et la vente des meubles, soit par la dénonciation de la saisie réelle des immeubles que le condamné posséderait en France. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé un arrêt de la cour d'appel de Trèves dont voici l'espèce.

Le 14 décembre 1810, jugement par défaut du tribunal de première instance de Kayserslautern, qui prononce, au profit du sieur Gienanth, plusieurs condamnations contre le baron de Hacke, domicilié dans le grand duché de Bade.

Le 29 du même mois, le sieur Gienanth prend, au bureau des hypothèques de Kayserslautern, une inscription hypothécaire sur une forêt appartenant au baron de Hacke, et ne fait pas d'autres poursuites dans les six mois.

Quelque temps après, le baron de Hacke vend cette forêt au sieur Nebel.

Le sieur Nebel demande la main-levée de l'inscription hypothécaire, et se fonde sur la Péremption du jugement en vertu duquel le sieur Gienanth l'a prise.

Le sieur Gienanth répond que la Péremption n'a pas pu atteindre un jugement qui, étant rendu contre un étranger non-résidant en France, n'était susceptible d'aucun des moyens d'exécution déterminés par l'art. 156 du Code de procédure.

Mais par arrêt du 3 février 1813, confirmatif d'un jugement du tribunal de Kayserslautern, la radiation de l'inscription hypothécaire est ordonnée, « Attendu que, sans entrer dans » un examen de l'esprit et de l'effet de la loi, » au cas qu'un Français ait obtenu un jugement » par défaut contre un étranger dépourvu de » moyens d'exécution en France, la contestation actuelle ne présente pas le cas où l'impétrant d'un jugement par défaut se trouverait dans l'impossibilité de le mettre à » exécution dans sa patrie; qu'il conste, dans » l'espèce, que le défendeur a obtenu un jugement par défaut contre le baron de Hacke, » le 14 décembre 1810; qu'il l'a fait inscrire au » bureau de la conservation des hypothèques, » le 29 du même mois, sur tous ses biens, très-» considérables, situés dans cet arrondissement; qu'il n'est pas contesté non plus que » le défendeur actuel n'a pas exécuté son jugement dans les six mois de son obtention, » conformément aux dispositions expresses de » l'art. 156 du Code de procédure, vu qu'il » n'existe aucun acte suivant lequel le jugement serait réputé exécuté dans le sens de » l'art. 159 du même Code, et que le défendeur » a spécialement omis, ce qui était en son » pouvoir, de procéder à la saisie d'un ou de » plusieurs biens sur lesquels il a pris inscription, et à la notification de cette saisie; d'où » il suit que le jugement par défaut dont il » s'agit, doit incontestablement, d'après ledit » art. 156 du Code de procédure, être réputé » comme non avenu; et par suite, tous les actes basés sur ce jugement, deviennent nuls » et sans effet; conséquemment, l'inscription » prise en vertu d'icelui, ne saurait plus subsister (1) ».

XIV. La Péremption atteint-elle le jugement rendu par défaut contre un défendeur qui n'a pas constitué d'avoué, mais qui a comparu, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir, sur l'assignation qu'il a reconnu, par là, avoir reçue, et qui n'a ni plaidé ni conclu au fond, soit parceque la loi ne lui permettait pas de le faire sans l'assistance d'un officier ministériel, soit parcequ'il s'y est refusé.

Elle devrait l'atteindre sans difficulté, si l'on s'attachait judaïquement à la lettre de la loi; car, d'un côté, l'art. 149 du Code de procédure porte que, *si le défendeur ne constitue pas avoué, il sera donné défaut;* et de l'autre, l'art. 156 ajoute que *tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué*, sans distinction entre le cas où elle a comparu sans l'assistance d'un officier ministériel, et le cas où elle n'a pas comparu du tout, *seront exécutés dans les six mois de leur obtention; sinon, seront réputés non avenus.*

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 14, partie 2, page 196.

Mais juger ainsi, ce serait, en respectant la lettre de la loi, en violer manifestement l'esprit; ce serait par conséquent faire ce que condamne formellement la loi 27, D. *de legibus : in fraudem (legis) facit, qui, salvis verbis legis, sententiam ejus circumvenit.*

Je l'ai déjà dit, l'esprit de l'art. 156 du Code de procédure est que tout jugement par défaut contre une partie non représentée par un avoué, qui n'a pas été exécuté dans les six mois de sa date, est présumé de droit avoir été surpris sur une assignation célée au défaillant. Or, cette présomption exclud-elle la preuve contraire qui, dans l'hypothèse proposée, résulte de la comparution personnelle du défendeur? Il est évident que non, puisque jamais la preuve contraire n'est exclue par une présomption de droit, à moins que la loi qui établit cette présomption, n'en fasse, sans réserver cette preuve, le fondement de l'annullation de certains actes, dès leur principe, ou de la dénégation de toute action en justice (1); ce que ne fait pas l'art. 156.

Qu'importe que la comparution du défendeur soit illégale? Toute illégale qu'elle est, elle n'en est pas moins constante, elle n'en prouve pas moins invinciblement que le défendeur a eu connaissance de l'assignation qui a précédé le jugement par défaut, et par conséquent elle n'en fait pas moins taire la présomption de droit sur laquelle la disposition de l'art. 156 repose tout entière.

Qu'importe encore que, comme on l'a vu plus haut, n°. 2, la connaissance de *l'existence du jugement par défaut*, ne suffise pas, si elle n'est accompagnée de celle de son *exécution*, pour faire cesser l'application de l'art. 156? Ici, le défendeur n'a pas eu seulement connaissance du jugement par défaut qui a été rendu en sa présence, il a encore prouvé de la manière la moins équivoque, par sa comparution personnelle, qu'il avait connaissance de *l'assignation*; et encore une fois, c'est uniquement sur la présomption de l'ignorance de *l'assignation*, que se fonde l'art. 156, pour déclarer périmé le jugement par défaut non exécuté dans les six mois de sa date (2).

XV. Lorsque l'avoué constitué par un acte que la partie a fait notifier elle-même à son adversaire, déclare à l'audience qu'il n'a reçu d'elle ni avis ni pouvoir, et refuse, par suite, de se constituer pour elle, le jugement qui intervient en conséquence par défaut, est-il sujet à la Péremption?

Cette question revient au même que celle de savoir si, en pareil cas, le jugement par défaut est susceptible d'opposition *jusqu'à son exécution*, ou s'il ne l'est que dans la huitaine de sa signification. Elle est traitée aux mots *Opposition à un jugement*, §. 3. art. 1, n°. 6-4°.

XVI. La Péremption de six mois est-elle interrompue par l'opposition irrégulière et par conséquent nulle, que forme la partie condamnée au jugement rendu contre elle par défaut faute de comparoir, et qui, bien que signifié à personne ou domicile, n'a encore été exécuté d'aucune des manières signalées par l'art. 159 du Code de procédure?

La négative est évidente; et voici un arrêt de la cour d'appel de Lyon qui la consacre formellement.

Le 24 août 1809, jugement qui prononce des condamnations contre Julien, au profit de Pénu. Le 20 novembre suivant, ce jugement est signifié à Julien par un huissier commis à cet effet. Le 3 février 1810, Julien y forme opposition par un acte extrajudiciaire, et omet de la renouveler par requête dans la huitaine. Le 16 du même mois, Pénu fait saisir les meubles de Julien, mais il en suspend la vente; et peu de temps après, il lui fait signifier un commandement tendant à la saisie de ses immeubles.

Julien demande la nullité de ce commandement, attendu la Péremption du jugement qui en constitue le titre.

Pénu répond que l'opposition formée par Julien, le 3 février 1810, a interrompu la Péremption établie par l'art. 156 du Code de procédure civile; qu'en effet, elle a rendu Julien non recevable à former une seconde opposition, quoique le jugement ne fût pas exécuté (assertion manifestement fausse, comme on le verra aux mots *Opposition à un jugement*, §. 3, art. 1, n°. 6-3°.); qu'elle a donc imprimé au jugement par défaut toute la force et toute l'autorité d'un jugement contradictoire; qu'enfin, le jugement a été exécuté par la saisie mobilière du 16 avril 1810, proposition également insoutenable, puisque, dans le fait, la saisie mobilière n'avait été pratiquée qu'après les six mois; et que, dans le droit, ce n'est pas la saisie, mais la *vente* des meubles, qui constitue un acte d'exécution, dans le sens de l'art. 159.

Le 21 juillet 1810, jugement qui déclare le jugement par défaut non périmé.

(1) *V.* l'article *Présomption*, §. 3, n°. 17.

(2) *V.* les arrêts de la cour de cassation, des 16 janvier 1820, 26 décembre 1821, 13 novembre 1822 et 5 mai 1824, qui sont rapportés ci-après, §. 2, n°. 2.

Mais sur l'appel, arrêt du 4 septembre de la même année, qui,

« Attendu qu'on ne peut pas regarder comme exécuté le jugement du 24 août 1809; que l'opposition formée le 3 février, n'a pas été réitérée dans la huitaine par requête d'avoué; que le poursuivant, au lieu de continuer ses exécutions, est resté huit mois dans l'inaction, et s'est rendu par là non-recevable à soutenir que le jugement du 24 août 1809 avait été exécuté;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare le jugement du 24 août 1809 périmé (1) ».

XVII. 1°. Les créanciers du défaillant peuvent-ils, en exerçant ses droits, exciper de ce que le jugement qui l'a condamné, n'a pas été exécuté dans les six mois de sa date, et demander en conséquence qu'il soit déclaré périmé?

2°. Le peuvent-ils notamment lorsque, par un acte sous seing-privé, portant une date antérieure à l'expiration des six mois, mais non devenue certaine avant cette époque fatale, la partie défaillante a, soit déclaré tenir le jugement pour exécuté et renoncer à la faculté d'y former opposition, soit souscrit l'engagement de l'exécuter dans un délai quelconque?

3°. Le peuvent-ils, lorsque, postérieurement à l'expiration des six mois, la partie défaillante a reconnu, par un acte authentique, qu'elle avait exécuté le jugement avant cette époque par le paiement des frais?

4°. Le paiement des frais qui s'élèveraient à plus de 150 francs, peut-il être prouvé par témoins?

La première de ces questions, paraît devoir se résoudre d'un seul mot.

L'art. 1166 du Code civil porte que « les » créanciers peuvent exercer tous les droits et » actions de leur débiteur, *à l'exception de* » *ceux qui sont exclusivement attachés à la* » *personne* ». Il faudrait donc que le droit d'exciper de la Péremption établie par l'art. 156 du Code de procédure, fût *exclusivement attaché à la personne* du défaillant, pour que ses créanciers fussent non-recevables à l'exercer de son chef. Or, le moyen de considérer ce droit comme exclusivement attaché à la personne du défaillant? D'une part, le défaillant le transmet certainement à ses héritiers; et j'ai démontré dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Hypothèque*, §. 4, n°. 4, que tout droit transmissible aux héritiers, est nécessairement susceptible d'être exercé par les créanciers. D'un autre côté, qu'est ce que la Péremption établie par l'art. 156 du Code de procédure? Une véritable prescription (1). Eh bien! L'art. 2225 du Code civil porte en toutes lettres que « les » créanciers, ou toute autre personne ayant » intérêt à ce que la prescription soit acquise, » peuvent l'opposer, encore que le débiteur » ou le propriétaire y renonce ».

Cependant M. Carré, dans ses *Questions de procédure civile*, n°. 913, soutien que « la Péremption dont il s'agit, n'est établie » qu'en faveur seulement de la partie con» damnée »; et que cela résulte « des disposi» tions des art. 158 et 159, des discours des » orateurs du gouvernement au corps législa» tif, en présentant le tit. 8, liv. 2, et des » principes reçus en matière de prescrip» tion ».

Que *les principes reçus en matière de prescription*, bien loin d'appuyer la doctrine de M. Carré, la détruisent de fond en comble, c'est ce que prouve clairement l'article du Code civil que je viens de transcrire. Il ne reste donc plus qu'à savoir si cette doctrine peut être justifiée par les art. 158 et 159 du Code de procédure, et par la manière dont l'orateur du gouvernement a motivé l'art. 156, en le présentant au corps législatif.

L'art. 158 ne dit pas autre chose si ce n'est « qu'au cas que le jugement par défaut soit » rendu contre une partie qui n'a pas d'a» voué, l'opposition sera recevable jusqu'à » l'exécution »; et assurément il n'y a là rien dont on puisse argumenter, soit pour, soit contre le créancier qui prétend exercer, au nom de son débiteur, le droit de faire déclarer périmé le jugement par défaut que n'a pas fait exécuter, dans les six mois de sa date, la partie au profit de laquelle il a été rendu.

L'art. 159 dit quelque chose de plus: il déclare que le jugement sera réputé exécuté, lorsqu'il est intervenu, de la part du défaillant condamné, *quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de lui*. Mais si l'on peut, si l'on doit même conclure de là, que tant que la Péremption n'est pas encourue, l'accomplissement en est empêché par le fait du condamné qui reconnaît que le jugement a reçu le degré d'exécution nécessaire à cet effet, on ne peut certainement pas pousser cette conséquence jusqu'à dire qu'une fois la Pé-

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 14, partie 2, page 211.

(1) *V*. ci-dessus, n°. 12.

remption encourue, le droit qui est acquis au condamné d'en exciper, est absolument concentré dans sa personne ; à moins qu'on ne puisse, de ce que, suivant l'art. 2248 du Code civil, *la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait*, conclure qu'après que la prescription est pleinement acquise au débiteur, ses créanciers sont non-recevables à s'en prévaloir, c'est-à-dire, à moins qu'on ne puisse effacer du même Code l'art. 2225 qui décide textuellement le contraire.

Reste le motif de l'art. 156 du Code de procédure, et je conviens avec M. Carré, qu'il réside tout entier dans la considération qu'il serait injuste de *laisser dans les liens d'un jugement qu'il pourrait ignorer, et exposer à la surprise d'une exécution inopinée, un débiteur que sa situation malheureuse recommande.* Mais inférer de là que le droit d'exciper de la Péremption, est exclusivement attaché à la personne du condamné par défaut, et que ses créanciers sont non-recevables à l'exercer de son chef, c'est comme si l'on disait : « La prescription trentenaire a » été établie pour qu'un débiteur qui, dans un » aussi long espace de temps, a pu perdre ses » quittances, ne soit pas forcé de payer deux » fois. Donc, le droit d'exciper de cette pres- » cription, lui est tout-à-fait personnel ; donc » il ne peut pas être exercé par ses créan- » ciers » ; ou bien, « c'est pour empêcher » qu'une partie contractante ne soit victime » du dol qui a été la cause impulsive et dé- » terminante de son obligation, que les lois » lui accordent le remède de la restitution en » entier ; donc ses créanciers ne sont pas re- » cevables à la faire restituer en entier contre » les actes qui lui ont été surpris frauduleuse- » ment et dont l'exécution préjudicierait à » leurs intérêts ». Or, de ces deux argumens, le premier serait en opposition diamétrale avec l'art. 2225 du Code civil ; et le second le serait avec des principes que j'ai démontrés, à l'endroit cité de mon *Recueil de questions de droit.* Celui que tire M. Carré du motif de l'art. 156 du Code de procédure, n'est donc pas mieux fondé.

Sans doute, c'est par considération pour le défaillant, c'est par la crainte qu'il n'ait été condamné à son insçu, que l'art. 156 du Code de procédure lui donne le droit de faire déclarer non-avenu le jugement qui n'a pas été exécuté dans les six mois de sa date ; mais du moment que ce droit lui est acquis, qu'importe pour ses créanciers, et relativement à la question de savoir s'ils peuvent l'exercer, quel est le motif de la concession que la loi en a faite ? C'est assurément par un motif personnel à l'héritier *ab intestat*, que la loi lui défère la succession de son parent décédé sans disposition, c'est par considération pour les liens d'affection qui existaient entre lui et le défunt auquel il s'agit de succéder ; et cependant personne ne doute que ses créanciers ne puissent accepter cette succession de son chef : la loi déclare même expressément qu'ils en ont le droit.

C'est ainsi au surplus que la question a été jugée par un arrêt dont voici l'espèce.

Le 31 octobre 1820, jugement du tribunal de première instance de Huy, faisant fonctions de tribunal de commerce, qui, donnant défaut, faute de comparoir, contre Arnold l'Homme, le condamne à payer au sieur Melin une somme de 322 florins et ne commet pas d'huissier pour la signification.

Quelques jours après, le sieur Melin prend, en vertu de ce jugement, une inscription hypothécaire sur les biens d'Arnold l'Homme, situés dans l'arrondissement de Huy.

Le 18 décembre suivant, Arnold l'Homme met en vente, aux enchères publiques, une maison dont le sieur Leclercq se rend adjudicataire et paie le prix comptant.

Le 15 mars 1821, le sieur Melin fait signifier à Arnold l'Homme, en parlant à sa personne, le jugement par défaut du 31 octobre 1820.

Le 29 du même mois, un commandement est fait, en vertu de ce jugement, au domicile d'Arnold l'Homme, en parlant à sa femme.

Le 7 avril, ces deux exploits et le jugement qu'ils ont pour base, sont dénoncés au sieur Leclercq, avec sommation de payer ou délaisser.

Le 1er. octobre de la même année, le sieur Melin fait aux mêmes fins une nouvelle sommation à la veuve du sieur Leclercq, tant en son nom propre que comme mère et tutrice de ses enfans mineurs.

Le 28 décembre suivant, la veuve Leclercq forme opposition, devant le tribunal civil de Huy, à cette sommation, et soutient que le sieur Melin n'a plus de titre hypothécaire, parceque le jugement par défaut, du 31 octobre 1820, n'a pas été exécuté dans les six mois de sa date.

Déboutée de son opposition par les premiers juges, elle en appelle à la cour supérieure de justice de Liége, et en reproduisant son moyen, elle argumente de ce que ce n'est pas par un huissier commis *ad hoc* que le jugement par défaut a été signifié à Arnold l'Homme.

Le sieur Melin répond que « l'exception in- » voquée par la veuve Leclercq, est *person-*

» *nelle* au débiteur l'Homme, et que, par conséquent, celle-ci est non-recevable à s'en prévaloir ; que la disposition qui ordonne que » les jugemens par défaut soient signifiés par » un huissier commis, n'est pas prescrite à » peine de nullité ; qu'enfin, le jugement doit » être réputé suffisamment exécuté, par les » actes de signification et commandement faits » tant à la personne du condamné qu'à son » épouse, et par les dénonciations de ces poursuites faites au tiers-détenteur avant l'expiration des six mois ».

Le 16 juin 1825, arrêt infirmatif, « attendu » que le jugement par défaut rendu contre Arnold l'Homme consulairement, n'a pas été » signifié par un huissier à ce commis; qu'ainsi, il l'a été par un huissier n'ayant pas les » qualités requises; que, d'ailleurs, il n'a pas » été exécuté dans les six mois de son obtention; qu'il doit donc être reputé non-avenu; » d'où il suit que l'inscription hypothécaire, » prise en vertu de ce jugement, est radicalement nulle ; *ce qui peut être opposé par un* » *tiers étant aux droits du condamné* (1) ».

La seconde question n'offre pas de difficultés plus sérieuses que la première. Sans contredit le condamné par défaut qui, dans les six mois, a déclaré, par un acte sous seing-privé, qu'il tenait sa condamnation pour valable et duement exécutée, ne peut plus, après les six mois, exciper personnellement de la Péremption, et pourquoi ? Parceque l'acte par lequel il y a renoncé, fait foi de sa date contre lui, ni plus ni moins que s'il était en forme authentique. Mais ses créanciers sont-ils tenus de reconnaître cette date? Non : l'art. 1328 du Code civil porte en toutes lettres que les actes sous seing privé ne font foi de leur date *contre les tiers*, que du jour où elle est devenue certaine, soit par l'enregistrement, soit par les deux autres moyens qu'il indique. Les créanciers envers lesquels le condamné par défaut s'est obligé avant que sa renonciation eût acquis une date certaine, sont donc bien fondés à la méconnaître et à la repousser comme postérieure à la naissance du droit résultant pour eux de l'obligation qu'il a contractée à leur profit, d'exciper de la Péremption qui lui était acquise.

J'ai pourtant encore le malheur de me trouver, sur ce point, en opposition avec M. Carré. Suivant lui, « il importe peu que l'acte par lequel ce débiteur déclare avoir connaissance » de la condamnation, soit authentique ou » sous seing-privé, ait une date *certaine* ou » n'en ait point, pour qu'il le lie envers des » tiers et détermine pour lui le bénéfice de » l'art. 156 ; ce qui est réglé pour la partie » condamnée, doit l'être également pour les » tiers qui prétendraient se mettre en son lieu » et place ».

Mais comment justifie-t-il une assertion aussi étrange, et que détruit aussi évidemment la disposition de l'art. 1328 du Code civil? Il faut l'entendre lui-même.

« Cette disposition (dit-il) n'a point été portée pour le cas où les tiers qui veulent rejeter l'acte sous seing-privé, n'ont d'autre » droit que celui de l'individu même dont cet » acte est émané. Or, on le repète, la nullité » dont parle l'art. 156, étant personnelle au » débiteur, des créanciers qui, non moins » que ses héritiers, sont tenus de respecter ce » qu'il a fait, toutes les fois qu'il n'a point agi » en fraude de leurs droits, ne peuvent pas » l'invoquer davantage ».

Ainsi, suivant M. Carré, le créancier à qui son débiteur a conféré une hypothèque par un titre bien authentique, duement inscrit, peut la perdre au moyen d'un acte sous seing-privé, par lequel son débiteur paraîtra avoir précédemment vendu l'immeuble qui en est l'objet ; car c'est bien de son débiteur qu'il tient son droit, et son débiteur est personnellement lié par l'acte de vente sous seing-privé qu'il a souscrit. Mais un pareil système est évidemment insoutenable, et déjà la cour de cassation l'a formellement condamné par un arrêt du 27 mai 1823, quoique, dans l'espèce sur laquelle cet arrêt a été rendu, on invoquât une circonstance tout-à-fait particulière pour écarter l'application de l'art. 1328 du Code civil (1).

« La Péremption introduite par l'art. 156 » (dit encore M. Carré), n'est pas, comme » les prescriptions ordinaires, fondée sur une » présomption de libération ».

Non, mais elle est fondée sur la présomption de la non-existence légale du jugement par défaut, sur la présomption que le jugement par défaut a été surpris d'après une assignation non-remise au condamné et entièrement ignorée de lui ; et par conséquent elle est encore plus favorable que la prescription ordinaire; car celle-ci neutralise un acte légal qui a existé, et détruit le fond du droit; celle-là, au contraire, ne fait que supposer qu'il n'a jamais existé de titre légal, et laisse le fond du droit intact.

Mais d'ailleurs (continue M. Carré) la Péremption serait-elle de la même nature que les prescriptions ordinaires, « la prétention

(1) Annales de jurisprudence de M. Sanfourche-Laporte, année 1824, tome 2, page 226.

(1) *V.* le Journal des audiences de la cour de cassation, année 1823, page 193.

» des créanciers ne serait pas mieux fondée ; » car il est de jurisprudence constante que la » renonciation, même sous seing privé, que » le débiteur a faite à la prescription, lie » ses créanciers comme lui-même, parcequ'il » est toujours permis de renoncer à un droit » personnel ».

Quoi ! Le droit d'exciper de la prescription forme, pour le débiteur, *un droit personnel*, en ce sens que le débiteur seul est admis à l'exercer, en ce sens que ses créanciers y sont non-recevables, et cela est de *jurisprudence constante !* Mais l'art. 2225 du Code civil décide textuellement le contraire ; et avant le Code civil, les arrêts avaient invariablement consacré le principe que cet article érige en loi expresse (1).

» Les créanciers (dit encore M. Carré) ne » sont pas des *tiers* dans le sens de l'art. 1328 » du Code civil ; ils ne font qu'une seule et » même personne avec le débiteur, dont ils » sont les ayant-cause ; et par conséquent, » ils ne peuvent être admis à se prévaloir d'une » exception que leur débiteur s'est rendu non-recevable à opposer ».

Si les créanciers n'étaient pas des *tiers*, dans le sens de l'art. 1328, cet article demeurerait, à peu près, sans application. Mais du reste, cette assertion de M. Carré est généralement reconnue pour un paradoxe (2).

Enfin, M. Carré se prévaut de ce qu'un arrêt de la cour royale de Caen a *formellement consacré* son opinion ; et il a raison en fait ; voici l'espèce de cet arrêt.

Le 12 septembre 1810, jugement qui prononce, par défaut, des condamnations contre le sieur Ponty, et au profit du sieur Mallet.

Le sieur Mallet ne poursuit pas l'exécution de ce jugement; mais il s'en fait un titre pour prendre des inscriptions hypothécaires sur les immeubles du sieur Ponty.

Le 9 mars 1811, c'est-à-dire, quelques jours avant l'expiration des six mois, le sieur Ponty écrit au bas de la grosse du jugement, un acte sous seing-privé par lequel, en considération du délai d'un mois qui lui a été accordé pour y satisfaire, il déclare le tenir pour exécuté, et renoncer à y former opposition.

Le sieur Mallet, à qui cet acte est remis, ne le fait point enregistrer.

Quelque temps après, les biens du sieur Ponty sont vendus par expropriation forcée. Le sieur Mallet se présente à l'ordre et y produit ses inscriptions hypothécaires.

Le sieur Lebrisois, créancier inscrit postérieurement au sieur Mallet, soutient que l'hypothèque conférée à celui-ci par le jugement du 12 septembre 1810, s'est éteinte avec ce jugement, par la Péremption dont il a été frappé, faute d'exécution dans les six mois de sa date.

Le sieur Mallet répond que la Péremption a été interrompue par l'acte que le sieur Ponty a écrit de sa main, le 9 mars 1811, au bas de la grosse du jugement; que d'ailleurs le droit d'en exciper est personnel à la partie condamnée, et qu'il ne peut pas être exercé par des tiers.

Le sieur Lebrisois réplique 1°. qu'aux termes de l'art. 1328 du Code civil, la reconnaissance du sieur Ponty ne peut pas faire foi de sa date contre des tiers, et qu'à leur égard, elle doit être regardée comme postérieure à l'expiration des six mois; 2°. qu'il résulte évidemment de l'art. 2225 du même Code, que les créanciers du défaillant peuvent, aussi bien que lui, exciper de la Péremption du jugement par défaut non exécuté dans les six mois.

En conséquence, jugement qui rejette de l'ordre la créance du sieur Mallet.

Mais sur l'appel, arrêt de la cour royale de Caen, du 26 avril 1814, qui confirme ce jugement,

« Attendu que, d'après les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure civile, combinés avec l'opinion des orateurs du gouvernement, la prescription résultant de l'art. 159 est tout entière dans l'intérêt du condamné, qu'on n'a pas voulu laisser dans les liens d'un jugement qu'il pourrait ignorer, ni exposer à la surprise d'une exécution inopinée qu'un créancier viendrait faire après un long intervalle ;

» Attendu que ce motif, le seul et l'unique du législateur, n'existe point pour les tiers, puisque les condamnations qui, de leur nature, sont à l'abri de l'opposition, interviennent à leur insçu contre le débiteur aussi bien que les condamnations par défaut ;

» Attendu que la prescription dont il s'agit, devenant dès-lors absolument personnelle à la partie défaillante, elle ne peut jamais être opposée avec succès que par cette dernière ou par ses ayant-cause;

» Attendu que, par acte sous seing-privé, daté du 9 mars 1811, écrit au pied du jugement par défaut, du 12 septembre 1810, le débiteur Ponty a déclaré *tenir ce jugement pour exécuté, et a renoncé à le frapper d'opposition, parcequ'on lui accordait un mois de délai pour payer les condamnations y mentionnées, en principal, intérêts et frais ;*

» Attendu que de cet acte d'acquiescement

(1) *V.* Catellan, tome 2, page 164; Despeisses, tome 1er., page 111, n°. 9; et Lapeyrère, tome 2, page 609, édition de 1807.

(2) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Tiers*, §. 1.

consenti valablement par Ponty, il résulte que lui ou ses ayant-cause sont désormais non-recevables à attaquer le jugement précité qui a acquis, à leur respect, la force d'un jugement contradictoire ;

» Attendu, il est vrai, que, d'après l'art. 1167 du Code civil, des créanciers peuvent, *en leur nom personnel*, c'est-à-dire, comme *tiers*, attaquer les actes souscrits par le débiteur en fraude de leurs droits ; mais qu'en pareil cas, ils sont tenus d'articuler des faits de fraude précis et concluans, et d'en apporter ensuite la preuve ;

» Attendu que Lebrisois n'a fait valoir aucun moyen de dol ou de fraude contre l'acquiescement sous seing-privé de son débiteur, et qu'il ne pouvait, dès-lors, proposer raisonnablement à la cour de déclarer cet acquiescement nul en tant que de besoin ;

» Attendu que Mallet est allé jusqu'à offrir la preuve que l'acquiescement a été véritablement souscrit à la date qu'il porte ;

» Attendu qu'à l'époque de cet acquiescement, le jugement du 12 septembre n'était plus, à la vérité, exécutable par voie de saisie, mais qu'il l'était encore au moyen de la contrainte par corps ; d'où il suit que Ponty avait un intérêt présent et réel à agir comme il le faisait, puisqu'il obtenait un mois de délai pour payer, et se mettait provisoirement à l'abri de la plus rigoureuse de toutes les exécutions ;

» Attendu, d'un autre côté, qu'on ne peut rien induire contre Mallet du silence qu'il a gardé jusqu'au 9 mars, puisqu'immédiatement après avoir obtenu son jugement, il le fit délivrer et inscrire, et qu'il ne suspendit ses diligences, que quand sa créance fut assurée par une inscription ;

» Attendu que Lebrisois, d'après ces différens motifs, soit qu'on le considère comme ayant-cause de Ponty, soit qu'on le considère comme *tiers*, n'est pas plus recevable dans un cas que dans l'autre, à opposer la prescription résultant de l'art. 156 du Code de procédure ;

» Attendu, sous un autre point de vue, qu'il est de jurisprudence certaine qu'un contrat prescrit, au bas duquel le débiteur a déclaré, par acte sous seing-privé, renoncer à la prescription, conserve la même hypothèque que s'il n'avait pas été prescrit ;

» Attendu qu'il y a même raison de décider, dans la cause actuelle, que la renonciation par acte sous seing-privé à opposer (*frapper d'opposition*) le jugement du 12 septembre 1810, aura l'effet de lui conserver son hypothèque, parceque la fraude n'est pas plus à craindre dans ce dernier cas que dans le précédent ;

» Attendu que l'acquiescement du 9 mars ne peut être regardé que comme un simple acte récognitif et conservatoire, puisque le véritable titre de Mallet est son jugement ;

» Attendu qu'il faut bien distinguer les actes purement conservatoires des actes constitutifs ; que ceux-ci, pour être valables, doivent avoir acquis la certitude de la date, mais qu'il suffit que les autres soient sous signature privée ;

» Attendu enfin que la prescription dont il s'agit, n'est pas, comme la prescription proprement dite, fondée sur une présomption de libération ; qu'elle n'a pas le privilége d'éteindre la dette ; et qu'elle n'a été introduite que pour parer aux inconvéniens d'une procédure clandestine ;

» Attendu qu'on en étendrait les effets au-delà des véritables limites, en lui conférant celui d'anéantir un jugement qui fait le seul titre d'un créancier, lorsqu'il résulte de la déclaration du débiteur lui-même, qu'il n'a point ignoré l'existence de ce même jugement (1) ».

Cet arrêt adopte en effet, de la manière la plus positive, l'opinion de M. Carré sur les deux questions qui font la matière de ce n°. Mais que serait-il devenu, s'il eût été dénoncé à la cour de cassation ? Ce qui porte à croire qu'il aurait été cassé, c'est que les deux questions sur lesquelles il prononce, s'étant depuis représentées deux fois devant cette cour, y ont été jugées deux fois dans un sens diamétralement opposé.

La première espèce est rapportée ci-dessus, n°. 8.

Les sieurs Darras prétendaient que le sieur Poullain était sans qualité pour faire déclarer périmé un jugement dans lequel il n'avait pas été partie, et par conséquent pour contester la date d'un écrit sous seing-privé, par lequel le condamné défaillant avait déclaré le tenir pour exécuté.

Le sieur Poullain répondait que, sans doute, il faut avoir été partie dans un jugement pour en attaquer les dispositions ; mais que demander qu'un jugement soit déclaré périmé, ce n'est pas en attaquer les dispositions, c'est seulement exposer que la prescription l'a éteint ; qu'une pareille allégation est tout aussi recevable dans la bouche des créanciers de la partie condamnée, que dans celle de cette partie elle-même ; et que les créanciers de cette partie, étant des *tiers* à son égard, ils ne sont pas

(1) Journal des audiences de la cour de cassation année 1815.

tenus de reconnaître la date de la renonciation qu'elle a faite à son droit par un acte sous seing privé.

La cour royale d'Amiens avait rejeté la fin de non-recevoir, par son arrêt du 7 août 1815, « attendu que le jugement par défaut, du 12 » juin 1810, étant le titre en vertu duquel les » frères Darras ont pris, sur les biens du sieur » Thouret, l'inscription hypothécaire dont il » s'agit, Poullain, autre créancier hypothécai- » re, également inscrit sur le même débiteur, » mais à une date postérieure, a qualité, droit » et intérêt pour discuter ce titre par tous les » moyens que la loi indique, et comme aurait » pu faire Thouret lui-même, s'il n'avait pas » donné au dos de l'expédition dudit jugement, » la reconnaissance datée, *en apparence*, du » 25 octobre 1810 ».

Et cet arrêt a été maintenu par celui de la cour de cassation, du 10 novembre 1817,

« Attendu que Poullain, créancier hypothécaire de Thouret, avait droit et qualité pour contester la collocation faite en vertu d'un jugement par défaut, rendu le 12 juin 1810, par le tribunal de commerce d'Amiens, au profit des demandeurs, et de soutenir que ledit jugement, qui servait de base aux inscriptions qui le primaient, devait, à son égard, être considéré comme périmé et non avenu, faute d'exécution dans les six mois de sa date, dans les formes prescrites par les art. 156 et 159 du Code de procédure civile;

» Attendu, au fond, que le jugement par défaut sus-daté n'a réellement point été exécuté dans le sens et suivant les formes prescrites par les art. 156 et 159 du Code de procédure civile, et qu'il n'a été produit au procès aucun acte dont on pût et dût *nécessairement* induire cette exécution même, *à l'égard des tiers*».

La seconde espèce n'est pas moins remarquable.

Les 24 octobre 1807, 25 avril et 5 mai 1808, jugemens par défaut qui, sur les demandes formées par les sieurs Besson et Blanc, contre le sieur Salomon, en reconnaissance d'obligations sous seing-privé, souscrites par lui en leur faveur, tiennent ces obligations pour reconnues, *et condamnent le sieur Salomon aux dépens.*

Les sieurs Besson et Blanc ne font, dans les six mois de la date de chacun de ces jugemens, aucune poursuite, même pour le recouvrement des dépens auxquels ils ont fait condamner le sieur Salomon; seulement ils obtiennent de lui une déclaration d'acquiescement à ces jugemens, qu'il écrit de sa main au bas des grosses, et qu'ils ne font pas enregistrer; et ce n'est qu'après l'expiration du délai de six mois, qu'ils prennent des inscriptions hypothécaires sur ses biens.

Le sieur Salomon meurt, le 6 décembre 1809, encore débiteur des sommes dues aux sieurs Besson et Blanc, et laissant deux enfans à qui il a constitué, en les mariant, des dots qu'il n'a pas acquittées, mais pour lesquelles ceux-ci ont pris, de son vivant, des inscriptions hypothécaires postérieures à celles des sieurs Besson et Blanc.

Les enfans du sieur Salomon acceptent sa succession sous bénéfice d'inventaire; et par ce moyen, conservent, envers les sieurs Besson et Blanc, leur qualité de créanciers de leur père, avec tous les droits qui y sont attachés.

Les biens de la succession sont vendus; et dans l'ordre qui s'ouvre pour la distribution du prix, s'élève la question de savoir lesquels doivent être colloqués en première ligne, ou des sieurs Besson et Blanc, porteurs des inscriptions les plus anciennes, mais prises en vertu de jugemens par défaut non exécutés dans les six mois de leur date, ou des héritiers bénéficiaires, porteurs d'inscriptions plus récentes, mais prises en vertu de titres à l'abri de toute contradiction.

Les héritiers bénéficiaires soutiennent que les inscriptions des sieurs Besson et Blanc doivent être considérées comme non avenues, parcequ'elles ont pour base des jugemens périmés.

Les sieurs Besson et Blanc répondent que les jugemens par défaut dont il s'agit, n'ont fait que tenir pour reconnues les signatures apposées par le sieur Salomon aux billets qui en étaient l'objet; que ne contenant aucune condamnation, ils n'étaient pas susceptibles d'exécution dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure civile; et que, dès-là, ils n'ont pas pu se périmer; que d'ailleurs, supposât-on l'art. 156 applicable à ces jugemens, ils auraient été mis à couvert de toute Péremption par l'acquiescement qu'y avait donné le sieur Salomon; qu'à la vérité, les actes contenant cet acquiescement, sont sous seing-privé, mais qu'ils n'en ont pas moins date certaine contre les héritiers même bénéficiaires du sieur Salomon.

Arrêt de la cour royale de Grenoble qui, en confirmant un jugement de première instance, prononce en faveur des enfans du sieur Salomon,

« Attendu 1°. qu'en fait de jugemens par défaut, on ne peut faire aucune distinction entre un jugement de reconnaissance d'écriture et un jugement de condamnation, dès que l'art.

156 n'en fait aucune; que d'ailleurs le jugement en question contenant une condamnation de dépens, pouvait être suivi d'une saisie quelconque; *et que, ne renfermât-il qu'une simple reconnaissance, il pouvait autoriser une saisie-arrêt à fins conservatoires* (1); qu'ainsi, l'inscription prise par les veuves Besson et Blanc, plus de six mois après l'obtention de ce jugement, et à une époque où elles n'avaient plus ni titre ni hypothèque, doit également être reconnue non avenue;

» 2°. Qu'aux termes de l'art. 1328 du Code civil, on ne peut pas s'arrêter, par rapport aux tiers, à la circonstance qu'il existe, de la part du sieur Salomon, un acquiescement au jugement par défaut, dès que cet acquiescement est sous seing-privé, n'a point été enregistré, et n'a conséquemment aucune date certaine; que les enfans Salomon n'ont accepté la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire, et que, dans le procès, ils agissent, non comme héritiers, mais en qualité de créanciers; et qu'ainsi, on ne peut les réputer *ayant-cause* du sieur Salomon, dans le sens de l'art. 1322 du Code civil, mais qu'ils sont de véritables *tiers* ».

Recours en cassation contre cet arrêt, fondé sur deux moyens tirés, l'un, d'une prétendue fausse application des art. 156 et 159 du Code de procédure civile; l'autre, d'une prétendue violation de l'art. 1322 du Code civil.

Mais par arrêt contradictoire du 20 juin 1818, au rapport de M. Carnot, sur les conclusions de M. l'avocat général Cahier, et après délibéré,

« Attendu, sur le premier moyen, que les jugemens des 24 octobre 1807, 25 avril et 5 mai 1808 ont été rendus par défaut, *et qu'ils ont prononcé des condamnations qui pouvaient être exécutées dans la forme prescrite par l'art. 159 du Code de procédure civile* (2); et que rien n'établit qu'ils aient reçu aucune exécution dans les six mois de leur date;

» Attendu, sur le second moyen, que les acquiescemens donnés auxdits jugemens par le débiteur condamné, l'ont été sous signature privée, sans avoir acquis de date certaine par l'enregistrement ni d'aucune autre manière, et que les actes sous signature privée qui n'ont pas de date certaine, ne peuvent être opposés à des tiers;

» Attendu que les défendeurs, créanciers d'Antoine-Joseph Salomon, qui a donné les acquiescemens dont il s'agit, sont de véritables tiers, n'ayant accepté la succession dudit Salomon qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires, ce qui ne les oblige pas personnellement envers les autres créanciers de ladite succession;

» La cour (section civile) rejette le pourvoi.... (2) ».

Les mêmes questions se sont représentées depuis devant la cour royale de Bourges, sur l'appel d'un jugement du tribunal de première instance de Nevers qui les avait résolues dans le même sens; et par arrêt du 7 février 1822, ce jugement a été confirmé,

« Attendu que l'art. 156 du Code de procédure exige que le jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, soit exécuté dans les six mois de son obtention, sinon qu'il soit réputé non avenu; que l'art. 159 du Code de procédure ne reconnaît d'autre exécution que lorsque le condamné a été emprisonné, ou recommandé, ou que la saisie d'un ou plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante;

» Attendu que Billet et Desfousses, qui ne peuvent produire aucun de ces actes qui aient eu lieu dans les six mois de l'obtention du jugement par défaut, présentent, pour en tenir lieu, l'acquiescement qu'ils disent leur avoir été donné par la partie défaillante dans le délai de la loi; qu'ils soutiennent que, dès le 16 décembre 1816, Nicolas exécuta les jugemens, qu'il leur donna quelques à comptes; qu'il les pria de lui accorder un délai, ce à quoi ils consentirent, et que le même jour, 16 décembre, il souscrivit à leur profit pour les sommes dont il restait débiteur, des billets à un an de date;

» Qu'ils ajoutent que ces billets ayant été, faute de paiement, protestés à leur échéance, Nicolas déclara, le 25 décembre 1817, et signa, sur la grosse des jugemens de 1816, qu'il les reconnaissait, qu'il y acquiesçait, qu'il en consentait l'exécution, mais seulement pour les sommes réduites, et qui, à quelques frais près, sont les mêmes que celles exprimées dans les billets; que de ces différens faits il résulterait nécessairement, suivant eux, que l'exécution des jugemens a été connue de la partie défaillante; ce qui, aux termes de l'article cité, suffit pour empêcher la Péremption;

» Attendu que les billets qui paraissent souscrits par Nicolas, le 16 décembre 1816, n'ont, pour des tiers, de date certaine que du jour de l'enregistrement du protêt qui en a été

(1) *V.* ce que j'ai dit sur ce point, au n°. 6.
(2) *V. Ibid.*

(1) Journal des audiences de la cour de cassation année 1818, page 626.

fait, et que l'enregistrement n'est que du 17 décembre 1817; que son acquiescement aux jugemens est du 26 du même mois de décembre, et qu'il n'a même été soumis à la formalité de l'enregistrement que le 22 juillet 1818; qu'à celle de ces deux époques la plus rapprochée de 1816, le délai fixé par la loi pour leur exécution, étant expiré depuis long-temps, ils étaient réputés non-avenus;

» Qu'en vain Billet et Desfousses prétendent qu'au moins les jugemens ont dû reprendre leur force, à compter du jour de l'enregistrement du protêt des billets, puisqu'on ne peut plus douter qu'à cette époque, la partie défaillante ait nécessairement eu connaissance de leur exécution; que la loi réputant non-avenu, c'est-à-dire non-existant, le jugement rendu par défaut contre une partie qui n'avait pas d'avoué, s'il n'est exécuté dans les six mois de son obtention, il n'est plus de moyen légalement possible de lui faire produire aucun effet après ce délai;

» Qu'on ne peut être touché de l'objection sur laquelle on insiste, que le seul motif du législateur a été d'empêcher qu'un débiteur ne devînt la victime d'une procédure clandestine: que la précaution prise étant dans l'intérêt du débiteur seul, on ne peut s'opposer à ce qu'il renonce à un droit introduit en sa faveur; attendu que la partie condamnée peut sans doute ne pas profiter de l'anéantissement d'un jugement obtenu contre elle, qu'elle peut payer et s'obliger de nouveau ou sous signature privée, ou par acte notarié, mais qu'elle n'a pas le pouvoir, d'accord avec son créancier, *de faire un jugement*; que, dans le sens de la loi et d'après son texte précis, il n'y en a point eu contre Nicolas; que l'existence de ceux rendus par défaut était subordonnée à leur exécution dans les six mois; que cette condition essentielle n'ayant pas été remplie, les jugemens n'ont jamais existé (1) ».

La troisième question doit évidemment, d'après les mêmes principes, être résolue en faveur des créanciers du défaillant qui sont intéressés à la Péremption du jugement par défaut; et c'est ainsi, en effet, que l'a jugé un arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, qui a en même temps prononcé sur la quatrième.

Le 17 mars 1801, la veuve de Backer prend une inscription hypothécaire sur un moulin que son débiteur lui avait hypothéqué, et elle la renouvelle le 15 mars 1811.

Depuis, le sieur Vandame-Derouck s'inscrit également sur la même usine, en vertu d'un jugement par défaut qu'il a obtenu, faute de comparoir, contre leur débiteur commun; mais il ne fait pas exécuter ce jugement dans les six mois de sa date.

L'usine est vendue par expropriation forcée; et la veuve de Backer est colloquée dans l'ordre pour le montant de sa créance.

Le sieur Vandamme-Derouck, conteste sa collocation sur le fondement que l'inscription dont elle se prévaut, est entachée de diverses irrégularités qui doivent, suivant lui, la faire déclarer nulle.

La veuve de Backer répond qu'il est non-recevable à critiquer son inscription, parceque celle qu'il produit lui-même, ne repose que sur un jugement périmé, et que par conséquent elle est comme non-avenue.

Le sieur Vandamme-Derouck réplique que le jugement par défaut, en vertu duquel il s'est inscrit, a été exécuté dans les six mois de sa date par le paiement des frais; et pour le prouver, il représente un acte notarié, du 14 novembre 1811, par lequel le débiteur l'a reconnu formellement.

Jugement qui déclare le sieur Vandamme-Derouck non-recevable à critiquer l'inscription de la veuve de Backer, « attendu que le » jugement par défaut qui sert de base à la » sienne, n'a pas été exécuté dans les six mois, » et doit par conséquent être réputé non-» avenu ».

Le sieur Vandamme-Derouck appelle de ce jugement et expose ainsi ses griefs.

« Mon inscription repose sur un jugement par défaut, et il n'y a nul doute qu'un pareil jugement ne confère l'hypothèque judiciaire.

» Mais, dit-on, le jugement que j'invoque, n'a pas été exécuté dans le terme prescrit par l'art. 156 du Code de procédure civile.

» D'abord, cette exception appartient au seul défaillant, un tiers ne peut l'alléguer. Cette vérité sort tout entière de l'exposé des motifs du projet de Code de procédure, où l'orateur du gouvernement donne la mesure de la Péremption introduite par l'art. 156, en disant: *pourquoi s'empresse-t-on d'obtenir un jugement, si l'on ne veut pas s'en servir?* Ce qui démontre que la loi a voulu prévenir, dans l'intérêt du défaillant, que celui-ci ne demeurât, au-delà de six mois, sous l'influence d'un jugement non-exécuté; mais qu'elle ne s'est nullement occupée des tiers. Or, si le défaillant veut renoncer au bénéfice de la loi, ils en est le maître: *invito beneficium non datur.*

» Admettons cependant que cette excep[tion] soit absolue, et qu'un tiers puisse la [faire] valoir: en ce cas, je soutiens que le juge[ment]

(1) *Ibid.*, année 1814, supplément, page 61.

sur lequel je m'appuie, a été exécuté dans les six mois. Je le prouve par un acte authentique du 14 novembre 1811, dans lequel le défaillant déclare avoir payé les frais en temps utile, c'est-à-dire, dans les six mois de l'obtention du jugement.

» Enfin, si cet acte authentique ne fait pas foi du paiement tempestif des frais, j'offre subsidiairement d'en établir la preuve par témoins. Cette preuve est admissible, encore que l'objet excède 150 francs, par la raison qu'il s'agit de vérifier un fait, et non une convention ».

« Sans doute (répond la veuve de Backer), on peut prendre une inscription hypothécaire en vertu d'un jugement par défaut. Mais l'inscription s'éteint comme le jugement lui-même, si ce jugement n'a pas reçu son exécution dans les six mois.

» Il n'est pas vrai que l'art. 156 du Code de procédure civile ne soit que l'expression de la sollicitude du législateur pour la personne seule du défaillant. Cet article détermine la valeur d'un jugement rendu par défaut. L'existence d'un pareil jugement est fugitive et subordonnée à un acte d'exécution dans un terme fixé. L'inaction de la partie qui l'a obtenu, se prolongeant au-delà de ce terme, la condamnation s'évanouit : *le jugement est réputé non-avenu*, dit la loi; cette disposition est absolue.

» Mais, dit l'appelant, le défaillant peut faire revivre le jugement. Il faut distinguer. Quant à lui, nul doute; il le peut. Mais son fait pourra-t-il nuire aux tiers? Assurément non : la règle de droit dont il argumente, *invito beneficium non datur*, reçoit exception toutes les fois que le bénéfice de la loi intéresse des tiers. *Limitatur regula* (dit Bronchorst, sur la loi 69, D. *de regulis juris*), *ut locum non habeat, si non solùm ejus cui beneficium datur, sed etiam alterius publicè vel privatim interest; tunc enim invito præstari potest beneficium.* L'art. 2225 du Code civil consacre la même exception, et sa disposition est décisive dans la cause, puisque la Péremption de six mois, introduite par l'art. 156 du Code de procédure, est une sorte de prescription.

» On ne peut non plus contester l'intérêt du tiers dans l'espèce. C'est un créancier hypothécaire à qui l'on veut ravir la priorité de rang, à l'aide d'un jugement anéanti, ou pour mieux dire, qui est censé n'avoir jamais existé. Certes, ce créancier est recevable à critiquer le titre qu'on lui oppose.

» Vainement l'appelant se prévaut-il d'un acte authentique qui contient une reconnaissance, un aveu *ex post facto* de la partie défaillante, relativement à l'exécution tempestive du jugement. Cet aveu, cette reconnaissance faite après les six mois de la date du jugement, ne prouve pas, à l'égard des tiers, que l'exécution ait eu lieu en temps utile.

» L'offre subsidiaire de la preuve testimoniale est inadmissible. L'art. 1341 du Code civil écarte ce genre de preuve, parcequ'il s'agit ici d'un objet excédant 150 francs, et que l'appelant ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par les art. 1347 et 1348 du même Code ».

Sur ces débats, arrêt du 7 octobre 1816, par lequel,

« Attendu que la disposition de l'art. 156 du Code de procédure étant absolue et non-relative à l'intérêt seul du débiteur, l'exception de Péremption d'un jugement par défaut, par suite de non-exécution en temps utile, peut être proposée par tout créancier ayant intérêt à la faire valoir;

» Attendu, d'autre part, que, d'après la jurisprudence reçue, l'inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement non-signifié, est valable, et qu'elle est opérante, s'il conste que ce jugement a été exécuté dans les six mois de son obtention, par un des moyens établis par l'art. 159 du susdit Code;

» Mais attendu que l'acte notarié du 14 novembre 1811, produit au procès, ne fait point foi de tout son contenu, à l'égard de l'intimé, et ne prouve pas à son égard l'exécution du jugement par défaut y mentionné, au moyen du paiement des frais en temps utile,

» Et sur les conclusions subsidiaires,

» Attendu que l'appellant ayant eu le moyen de se procurer une preuve littérale du paiement en question, il ne se trouve pas dans le cas de l'art. 1348 du Code civil, et que la preuve par lui offerte, concerne, par son effet immédiat, un fait important une somme de plus de 150 francs;

» Par ces motifs, la cour, avant de faire droit, déclare la preuve testimoniale offerte non-admissible; ordonne à l'appelant de s'expliquer s'il entend prouver par autre titre que celui qu'il a produit, que le paiement des frais en question a été fait (1) ».

XVIII. La Péremption d'un jugement par défaut emporte-t-elle celle de l'assignation sur laquelle il a été rendu?

Ce qui paraît devoir, à la première vue, faire adopter l'affirmative, c'est que la loi ne déclare le jugement périmé, faute d'exécution dans les six mois de sa date, que parcequ'elle

(1) Jurisprudence de la cour supérieure de justice de Bruxelles, année 1816, tome 2, page 196.

présume qu'il a été surpris sur une assignation frauduleusement soustraite à la connaissance de l'assigné.

Mais ce n'est point là une raison suffisante pour ajouter à l'art. 156 du Code de procédure, une disposition qu'il ne renferme pas. Cet article ne fait résulter du défaut d'exécution dans les six mois, que la Péremption du jugement; ce serait donc l'étendre arbitrairement que d'envelopper dans cette Péremption celle de l'assignation sur laquelle le jugement a été rendu, et de priver, par là, le demandeur des droits qu'il s'est assurés par des diligences faites en temps utile.

Qu'on ne dise pas que cette extension serait la conséquence nécessaire de la présomption sur laquelle est fondé l'art. 156. L'art 156 présume bien l'assignation *soufflée*, à l'effet de neutraliser le jugement que le demandeur a laissé pendant six mois sans exécution; mais il ne la présume pas telle à l'effet de la neutraliser elle-même. Il n'empêche donc pas qu'elle ne serve de base à un nouveau jugement.

Et, ce qui prouve que c'est dans ce sens qu'a été entendu l'art. 156, par le conseil d'état, c'est ce que nous lisons dans *l'Esprit du Code de procédure* de M. Locré : « La section (de législation du tribunat) avait dit : » *La section adopte l'article, en observant* » *toutefois qu'il n'y aura que le jugement de* » *périmé, que l'action subsistera, que même* » *l'exploit pourra encore produire son effet, sauf ce qui sera dit au titre* de la PÉREMPTION. Cette addition n'a pas paru nécessaire; l'article ne s'explique que sur le » sort du jugement et abandonne celui de l'action au droit commun ».

C'est d'ailleurs ce qu'a jugé un arrêt de la cour royale de Limoges, dont voici l'espèce.

Le 27 février 1780, jugement par défaut qui condamne le sieur Langle à payer à la dame Gauterie, sa fille, la dot qu'il lui a constituée en la mariant.

Le 10 janvier 1810, le sieur Bachelerie, agissant au nom des héritiers de la dame Gauterie, fait assigner ceux du sieur Langle pour voir dire que ce jugement sera déclaré exécutoire contr'eux, et qu'en conséquence, ils seront tenus de lui payer le montant des condamnations qu'il prononce.

Le 28 novembre suivant, jugement par défaut faute de comparoir, qui adjuge au sieur Bachelerie ses conclusions.

Point d'exécution de ce jugement dans les six mois de sa date.

Le 6 juin 1816, le sieur Bachelerie assigne les héritiers du sieur Langle en reprise de l'instance introduite par l'exploit du 10 janvier 1810, procédure devenue nécessaire par les changemens survenus dans l'état des personnes qu'il représente et de son avoué.

Les héritiers du sieur Langle répondent que cette instance est périmée par la non-exécution du jugement du 8 novembre 1810 dans les six mois de sa date, et que, par l'effet de cette Péremption, l'action principale est éteinte par la prescription de trente ans.

Jugement du tribunal de première instance d'Ussel qui rejette cette exception, tient l'instance pour reprise et condamne les héritiers du sieur Langle à exécuter le jugement du 27 février 1780.

Appel, et le 10 mars 1819, arrêt confirmatif,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 156 du Code de procédure, les jugemens par défaut sont réputés non-avenus dans les six mois de leur obtention, si, dans ce délai, ils n'ont été exécutés dans le sens et suivant le vœu de l'art. 159 du même Code; que cette disposition doit être limitativement restreinte dans ses termes; que cette disposition ne porte que sur le jugement et non sur l'instance qui l'a précédé et à la suite de laquelle instance il a été rendu;

» Attendu que la Péremption des instances est réglée par des principes différens; que le Code de procédure renferme, à cet égard, un titre spécial qui, sur cette matière, constitue le droit commun; qu'il serait contraire à toutes les régles du raisonnement d'appliquer aux instances, des dispositions uniquement applicables aux jugemens par défaut, et *vice versâ*; que toute déchéance, Péremption ou prescription qui tend à enlever un droit acquis, doit être formellement prononcée par la loi; qu'il résulte des discussions du conseil d'état sur l'art. 156, que le législateur n'a entendu prononcer que la Péremption du jugement par défaut, et que l'instance qui l'a précédé, conserve tout son effet;

» Attendu que, depuis le 27 février 1780 jusqu'au 10 janvier 1810, date de l'assignation dont la Péremption est demandée, il ne s'est pas écoulé trente ans utiles à prescrire (1) ».

Si, dans cette espèce, il n'y avait pas eu nécessité de faire assigner les héritiers du sieur Langle, en reprise d'instance, le sieur Bachelerie aurait-il pu obtenir contr'eux un nouveau jugement par défaut en vertu du seul exploit du 10 janvier 1810?

M. Carré, dans ses *Questions de procédure*

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 21, partie 2, page 62.

civile, no. 911, pense qu'en pareil cas, *un nouveau jugement* ne peut être *obtenu sur l'exploit introductif*, qu'après que le *défaillant a été sommé de comparaître par exploit notifié à personne ou domicile ;* mais je ne devine pas sur quoi peut être fondée cette opinion. L'exploit introductif n'étant point périmé, conserve nécessairement son effet ; rien ne peut donc empêcher le demandeur de faire replacer la cause au rôle et d'obtenir d'emblée un nouveau jugement. Il le pourrait, sans contredit, s'il n'avait pas précédemment obtenu un jugement par défaut ; or, quel obstacle peut lui opposer à cet égard un jugement que la loi elle-même répute non-avenu ? Aucun, évidemment aucun. Il pouvait, avant le jugement par défaut, poursuivre l'audience sans appeler itérativement le défendeur défaillant ; il le peut donc encore après la Péremption de ce jugement.

C'est au surplus ce qui a été jugé dans l'espèce suivante :

Boubernat obtient contre N..... un jugement par défaut qu'il n'exécute pas dans les six mois, et qu'il laisse par conséquent tomber en Péremption.

Le 30 août 1808, sur le seul exploit d'ajournement qui a précédé ce jugement, il en obtient un nouveau qu'il fait signifier à N.....

N..... demande que ce jugement soit déclaré nul, sur le fondement que le premier est périmé, et que l'assignation qui lui a servi de base, n'a pas pu lui survivre.

Mais par arrêt du 5 juillet 1809,

« Considérant que l'art. 156 du Code judiciaire, en déclarant qu'à défaut d'exécution dans les six mois de leur obtention, les jugemens par défaut sont réputés non avenus, ne prononce rien sur les instances qui leur ont servi de base ; qu'il résulte de là que les jugemens seuls sont mis au néant, mais que, si l'instance est encore entretenue et la citation introductive *non circonduite*, rien ne s'oppose à ce qu'un nouveau jugement soit obtenu sur elle, avant l'échéance du délai de la Péremption d'instance ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'accueillir le moyen de nullité proposé contre le jugement du 30 août 1808 ;

» La cour (d'appel de Nismes) démet N.... de sa demande en nullité du jugement du 30 août 1808, et renvoie à un mois pour plaider sur le fond (1) ».

XIX. La Péremption établie par l'art. 156 du Code de procédure, peut-elle atteindre le jugement par défaut qui rejette l'opposition du condamné à un précédent jugement de la même nature ?

Sur quoi repose la Péremption établie par l'art. 156 du Code de procédure ? Uniquement sur la présomption que le défaillant a été condamné d'après des poursuites qui lui avaient été célées frauduleusement. Cette présomption est-elle applicable au jugement par défaut portant déboute d'opposition ? Non ; car former opposition à un jugement par défaut, c'est annoncer, de la manière la moins équivoque, que l'on a connaissance des poursuites qui l'ont précédé et d'après lesquelles il a été rendu. Il est donc impossible que la Péremption ait lieu dans ce cas ; et voici une espèce dans laquelle la cour de cassation l'a ainsi jugé.

Le 25 mars 1819, jugement par défaut faute de comparoir, du tribunal de commerce de Paris, qui condamne le sieur Bérenbroeck à payer au sieur Deichtal une somme de 251,782 francs.

Ce jugement est signifié au sieur Bérenbroeck, qui y forme opposition. Mais la cause appelée à l'audience du tribunal de commerce, du 6 juillet suivant, le sieur Bérenbroeck ne s'y présente pas ; et en conséquence, son opposition est rejetée par un second jugement également par défaut.

Le 20 janvier 1820 (1), et par conséquent plus de six mois après, le sieur Bérenbroeck est emprisonné en vertu des deux jugemens, et à la suite d'un commandement signifié au domicile indiqué dans son acte d'opposition.

Il réclame contre son emprisonnement, et se fonde spécialement sur la Péremption dont a été, suivant lui, frappé le jugement du 6 juillet 1819, faute d'exécution dans les six mois de sa date.

Le 11 octobre 1821, arrêt de la cour royale de Paris qui déclare l'emprisonnement valable, « attendu que le jugement dont il s'agit, » est un déboute d'opposition, auquel ne s'appliquent par les dispositions de l'art. 156 » du Code de procédure civile ».

Le sieur Bérenbroeck se pourvoit en cassation contre cet arrêt. « Pour admettre (dit-il) » une exception à la règle générale établie par » l'art. 156, il faut nécessairement qu'un texte

(1) *Ibid.*, tome 11, partie 2, page 432.

(1) Le journal des audiences de la cour de cassation, année 1823, page 347, fixe la date de cet emprisonnement au 20 du même mois de juillet 1819 ; mais c'est évidemment une erreur ; car si l'emprisonnement avait eu lieu à cette époque, le jugement du 6 juillet 1819 aurait été exécuté dans les six mois de sa date ; et dès-lors, tout prétexte aurait manqué au sieur Bérembroeck pour soutenir qu'il était périmé.

» de la loi l'autorise ; or, aucun ne dit qu'un » jugement par défaut portant débouté d'op- » position à un autre jugement par défaut, » soit exempté de la Péremption portée dans » l'art. 156 ; il y a donc dans l'arrêt dénoncé » violation directe et manifeste de cet arti- » cle ».

Un pareil moyen de cassation aurait pu être abandonné à sa propre faiblesse ; mais le sieur d'Eichtal a cru devoir le discuter sérieuse- ment, et il l'a détruit par des raisons sans réplique.

« L'arrêt dénoncé (a-t-il dit) a jugé que l'art. 156 n'était pas applicable dans l'espèce, et en cela il a parfaitement saisi l'esprit et l'inten- tion du législateur. Cet article ne parle que des jugemens contre *partie qui n'a pas cons- titué d'avoué*. Par ces expressions, on a voulu désigner *le défendeur à une demande princi- pale*, celui qui, appelé pour la première fois devant la justice, n'obéit pas à cet appel et laisse prendre défaut contre lui. Mais l'état des choses, et par suite, les dispositions de la loi changent, lorsqu'il s'agit d'un débouté d'opposition ; car évidemment le défendeur devient demandeur, lorsqu'il se rend opposant à un premier jugement par défaut ; et on ne peut pas dire alors qu'il n'a pas constitué d'a- voué, puisqu'il est de l'essence d'une opposi- tion, qu'elle ne puisse être formée *sans une constitution d'avoué*.

» On ne peut se faire un moyen de ce que le ministère des avoués n'est pas employé de- vant les tribunaux de commerce ; car, par cela même que l'art. 156 a été déclaré appli- cable à ces tribunaux (1), ce qu'il dit de la *constitution d'avoué*, doit, pour les tribunaux de commerce, s'entendre de la comparution de la partie en personne ou par un manda- taire, soit spécial, soit accrédité près le tribu- nal, tel qu'un *agréé*.

» C'est par une juste application de ce prin- cipe, que, même quand il s'est agi de défense à une demande principale portée à un tribu- nal de commerce, la cour de cassation a vu un jugement *faute de plaider*, et non *faute de comparoir*, et par conséquent non sujet à la Péremption de l'art. 156, toutes les fois que le défendeur a comparu, soit en personne, soit par un mandataire, ne fût-ce même que pour demander la remise de la cause (2). Mais si ce principe est vrai, lorsqu'il s'agit d'un défaut sur une demande principale, il doit avoir bien plus de force encore quand il est question *d'un débouté d'opposition*, puisque le défendeur devient alors demandeur, qu'il ne peut pas ignorer sa propre demande, et que, bien qu'il lui ait plu de la déserter, son ex- ploit d'opposition équivaut nécessairement à un acte de comparution ».

Sur ces raisons, arrêt de la section civile, du 2 juillet 1822, au rapport de M. Cassaigne, qui rejette la demande en cassation du sieur Bérenbroeck, « attendu que la Péremption » établie par l'art. 156 du Code de procédure, » doit être restreinte à son cas ; que, par con- » séquent, étant spécialement introduite pour » les jugemens de défaut rendus contre des » parties qui, n'ayant pas constitué d'avoué, » peuvent ne pas avoir eu connaissance de » l'objet de la contestation, elle est inappli- » cable aux déboutés d'opposition, dans les- » quels l'opposant a nécessairement connu » l'objet de l'opposition (1) ».

§. II. *Questions sur la Péremption des jugemens par défaut des tribunaux de commerce.*

I. L'art. 436 du Code de procédure civile exceptait implicitement de la disposition de l'art. 156, les jugemens par défaut qui seraient rendus par les tribunaux de commerce ; car il voulait que l'opposition à ces jugemens ne fût recevable que pendant la huitaine qui en suivrait la signification faite à personne ou do- micile par un huissier commis à cet effet ; et il le voulait, sans distinguer entre les jugemens par défaut faute de comparoir et les jugemens par défaut faute de conclure ou plaider.

Mais l'art. 643 du Code de commerce a fait cesser cette exception, en déclarant que les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure civile seraient *applicables aux jugemens par dé- faut rendus par les tribunaux de commerce*.

Et de là est venue une question transitoire, que j'ai traitée à l'article *Effet rétroactif*, sect. 3, §. 9, n°. 3.

II. L'art. 643 du Code de commerce a fait naître une autre question qui est beaucoup plus importante et qui peut se reproduire fréquemment ; c'est de savoir si, lorsque le fondé de pouvoir d'une partie assignée devant un tribunal de commerce, s'est présenté sur l'assignation, mais seulement pour demander la remise de la cause ou proposer un déclina- toire, et a refusé de plaider au fond, le juge- ment par défaut qui intervient en conséquen- ce, doit, sous peine de la Péremption établie

(1) *V°.* le §. suivant, n°. 2.
(2) *Ibid.*

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 22, page 413.

par l'art. 156 du Code de procédure, être exécuté dans les six mois de sa date?

L'affirmative semblerait, au premier abord, être le corollaire naturel de la condition de laquelle l'art. 156 du Code de procédure fait dépendre la peine dont il frappe l'inexécution du jugement par défaut pendant les six mois qui en suivent la prononciation: il faut pour cela, dit-il, que le défaillant n'ait pas constitué d'avoué. Or, peut-on considérer comme ayant constitué un avoué, le défendeur qui, assigné devant un tribunal de commerce, s'y est fait représenter par un simple *agréé, postulant* ou *fondé de pouvoir*? Non certainement, puisque le ministère des avoués n'est ni nécessaire ni admis dans les juridictions commerciales. Donc, peut-on dire, la comparution du défendeur par le ministère d'un agréé, d'un postulant ou d'un simple fondé de pouvoir, ne peut pas empêcher que le jugement par défaut qui intervient à la suite de cette comparution, ne se périme faute d'exécution dans les six mois de sa date.

Mais raisonner ainsi, ce serait méconnaître le motif et l'esprit de l'art. 156 du Code de procédure civile. Cet article n'est motivé, comme on l'a vu plus haut, §. 1, no. 10, que sur la présomption de droit résultant de l'inexécution du jugement par défaut pendant six mois, que le défendeur n'a pas été véritablement assigné; et il est nécessairement dans son esprit de faire cesser la Péremption, toutes les fois qu'il y a preuve évidente et manifeste que l'assignation a été remise au défendeur. Or, que fait le défendeur qui, assigné devant un tribunal de commerce, s'y fait représenter par un fondé de pouvoir? Il annonce clairement qu'il a reçu l'assignation que lui a donnée le demandeur. Il se place donc évidemment hors du motif et de l'esprit de l'art. 156. Il ne peut donc pas se prévaloir de la Péremption établie par cet article.

Voici pourtant une espèce dans laquelle une cour royale en avait jugé autrement.

Le 11 mai 1816, les héritiers Marillat sont assignés à la requête du sieur Violot, devant le tribunal de commerce de Louhans, en paiement d'un billet à ordre de 8,000 francs.

A l'échéance de l'assignation, le 14 du même mois, ils se présentent à l'audience par le ministère du sieur Gruard, leur fondé de pouvoir spécial, et demandent la remise de la cause à quinzaine.

Opposition à cette remise de la part du sieur Violot; et jugement qui ordonne de plaider sur le champ au fond.

Le sieur Gruard déclare qu'il n'est autorisé ni à plaider ni à conclure sur le fond, et se retire.

En conséquence, jugement du même jour, qui donne défaut contre les héritiers Marillat et les condamne au paiement du billet.

Six mois se passent et au-delà, sans que ce jugement soit exécuté. Mais le 2 décembre 1817, le sieur Violot fait saisir réellement les immeubles de ses débiteurs.

Ceux-ci forment opposition aux poursuites, et soutiennent que le jugement du 14 juin 1817 est périmé.

Le 2 mai 1818, jugement du tribunal de première instance de Louhans, qui, attendu que celui dont il s'agit, a été rendu en présence du mandataire spécial des héritiers Marillat, et que, dès-lors, il ne peut pas être considéré comme rendu par défaut *faute de comparoir*, mais seulement comme rendu par défaut *faute de plaider*, rejette l'exception de Péremption, et ordonne la continuation des poursuites.

Appel de la part des héritiers Marillat; et le 4 juillet de la même année, arrêt de la cour royale de Dijon, qui réforme ce jugement,

« Attendu que la sentence rendue, le 14 mai 1816, par le tribunal de Louhans, est bien réellement un jugement par défaut, puisque les défendeurs n'ont paru par le ministère d'un fondé de pouvoir que pour former une demande en remise qui a été rejetée, et que, quand on s'est occupé du jugement du fond, ce fondé de pouvoir s'est retiré;

» Attendu, dès-lors, que cette sentence n'ayant point été exécutée dans les six mois de son obtention, doit être réputée non-avenue, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure civile;

» Attendu, en effet, qu'on ne pourrait la soustraire à l'application de cet article, qu'en assimilant l'établissement d'un fondé de pouvoir à la constitution d'avoué dont il est question dans l'art. 157 du même Code;

» Attendu qu'il n'existe point de véritable analogie entre ces deux cas, puisqu'il y a une très-grande différence entre l'avoué, officier ministériel dont la constitution est exigée par la loi, et le mandataire qui n'a aucun caractère légal, et dont les fonctions expirent au moment où il se retire de l'audience; qu'en conséquence, on ne peut, à moins d'une disposition expresse, appliquer au second ce qui concerne le premier;

» Attendu que, loin que l'on trouve à cet égard une disposition formelle dans la loi, le Code de commerce, qui a été promulgué après le Code de procédure civile, en réglant la forme de procéder devant les tribunaux de

commerce, décide textuellement et sans distinction (art. 643), que les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure civile seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce; qu'il résulte de son silence sur l'art. 157, qu'il n'a point entendu établir, pour le cas où il existe un fondé de pouvoir, une disposition analogue à celle consacrée en cas de constitution d'avoué;

» Attendu, en conséquence, que la sentence du 14 mai 1816 étant réputée non-avenue, n'a pu servir de base à l'expropriation forcée dirigée contre les appelans ».

Mais le sieur Violot se pourvoit en cassation, et par arrêt du 18 janvier 1820, au rapport de M. Henri Larivière,

« Vu les art. 156 du Code de procédure civile et 643 du Code de commerce....;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de ces articles, il n'y a que les jugemens par défaut faute de comparoir, rendus par les tribunaux civils et de commerce, qui soient réputés non-avenus, faute d'exécution dans les six mois de leur date;

» Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement du tribunal de commerce de Louhans, du 14 mai 1816, que les défendeurs ont comparu à cette audience par le ministère d'un fondé de leur procuration spéciale; d'où il suit que la cour royale de Dijon a faussement appliqué l'art. 156 du Code de procédure, et qu'elle a en outre contrevenu à l'art. 1030 du même Code, en prononçant une nullité qui n'est établie par aucune loi;

» La cour casse et annulle.... (1)».

Même décision dans l'espèce suivante, qui offrait une particularité de plus.

Les syndics de la faillite Fumagalli font assigner le sieur Roger et le sieur Crémieux devant le tribunal de commerce de Paris, pour les faire condamner au paiement d'une somme de 289,981 francs, et pour voir dire qu'ils seront subrogés à l'hypothèque prise sur les biens du second par le trésor public.

Sur cette assignation, un agréé, muni d'un pouvoir spécial des sieurs Roger et Crémieux, se présente en leur nom et demande la remise de la cause.

Le 8 avril 1816, jugement qui, sans s'arrêter à cette remise, ordonne de plaider au fond; et sur le refus de l'agréé, adjuge par défaut aux syndics de la faillite Fumagalli, les conclusions de leur exploit

Dans les six mois de la date de ce jugement, les syndics font dresser, au domicile du sieur Crémieux, un procès-verbal de carence; mais ils ne font aucune poursuite sur les immeubles qu'ils savent appartenir à leur débiteur.

Les six mois écoulés, les immeubles du sieur Crémieux sont vendus par expropriation forcée; et les syndics de la faillite Fumagalli demandent leur collocation dans l'ordre, en vertu du jugement par défaut qui les a subrogés à l'hypothèque du trésor public.

Les créanciers du sieur Crémieux excipent de la Péremption de ce jugement.

Les syndics répondent, non que la Péremption n'a pas pu atteindre ce jugement, parce qu'il n'a pas été rendu par défaut *faute de comparoir*, et qu'il ne l'a été que par défaut *faute de plaider*, mais uniquement que le procès-verbal de carence dont il a été suivi dans les six mois, l'a mis à l'abri de cette peine.

Le 4 juin 1818, arrêt de la cour royale de Paris, confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, qui, sans suppléer le moyen de droit omis par les syndics, et rejetant celui qu'ils tirent du procès-verbal de carence, *attendu que rien ne prouve qu'il soit parvenu, dans les six mois, à la connaissance du sieur Crémieux* (1), déclare le jugement du 8 avril 1816 périmé, et par suite, rejette la demande des syndics en collocation dans l'ordre.

Les syndics se pourvoient en cassation, et laissant de côté le procès-verbal de carence dont ils se sont mal-à-propos prévalus devant la cour royale, ils se bornent à soutenir que l'arrêt contre lequel ils réclament a violé l'art. 156 du Code de procédure et l'art. 643 du Code de commerce, en déclarant périmé, faute d'exécution dans les six mois, un jugement qui avait bien été rendu par défaut, *faute de plaider*, mais non pas par défaut *faute de comparoir*.

Assignés devant la section civile pour répondre à ce moyen, les créanciers du sieur Crémieux le combattent par une fin de non-recevoir: ils prétendent que les syndics ne l'ayant proposé, ni en première instance, ni en cause d'appel, sont non-recevables à le faire valoir devant la cour de cassation.

Mais par arrêt du 26 décembre 1821,

« Vu l'art. 156 du Code de procédure et l'art. 643 du Code de commerce....;

» Attendu qu'aux termes de ces articles, les jugemens par défaut faute de comparaître, sont seuls réputés non-avenus, faute d'exécution dans les six mois de leur date;

(1) Bulletin civil de la cour de cassation, tome 22, page 45.

(1) *V.* ci-dessus, §. 9, n°. 11.

» Que le jugement du 8 avril 1816 n'est point de cette nature, et est, au contraire, fauté de défendre, puisqu'il a été rendu sur la comparution d'un procureur fondé, qui, après avoir proposé une remise dont il a été débouté, a refusé de défendre au fond; que, par suite, il n'a pu être réputé périmé, sans violer ces articles;

» Qu'on ne peut écarter ce moyen, sous prétexte qu'il n'a pas été proposé, puisque la masse Fumagalli a constamment soutenu, dans le cours de l'instance, que ce jugement n'est point périmé et qu'il a force de chose jugée, ce qui comprend essentiellement l'exception résultant de sa nature de jugement faute de défendre; que d'ailleurs les juges étaient tenus de suppléer les moyens de droit; et, dans le fait, ils n'ont pu méconnaître que ce jugement était rendu faute de défendre, puisqu'il en était fait mention expresse dans son dispositif qui était attaqué, et qu'ils n'ont pu apprécier sans le connaître;

» La cour casse et annulle... (1) ».

Ni cet arrêt ni le précédent ne répondent d'une manière explicite à l'argument que la cour royale de Dijon avait tiré, dans celui du 4 juillet 1818, de ce que l'art. 643 du Code de commerce ne déclare communes aux jugemens par défaut des juridictions commerciales, que les dispositions des art. 156, 158 et 159 du Code de procédure civile, et n'y déclare pas également applicable celle de l'art. 157 du même Code, aux termes duquel, lorsque *le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine à compter de la signification à avoué.*

« Il résulte du silence du législateur (avait » dit cette cour) qu'il n'a point entendu établir, pour le cas où il existe un fondé de pouvoir, une disposition analogue à celle consacrée au cas de constitution d'avoué ».

Et les héritiers Marillat n'avaient pas manqué de reproduire cet argument dans leur mémoire de défense à la demande en cassation du sieur Violot. « Il devrait résulter » (avaient-ils dit) du système proposé par » le demandeur en cassation, qu'un jugement » rendu par un tribunal de commerce, en » présence du mandataire d'une partie qui » n'aurait ni plaidé ni conclu, ne serait susceptible d'opposition que dans la huitaine, » de même que le jugement par défaut contre » une partie qui aurait constitué un avoué; » et cependant cette conséquence ne saurait » être admise, puisque l'art. 157, qui déter- » mine le délai de l'opposition à l'égard des » jugemens par défaut contre une partie » pourvue d'un avoué, n'est pas déclaré ap- » plicable aux tribunaux de commerce; en » telle sorte que consacrer la doctrine du de- » mandeur, ce serait introduire, dans notre » procédure, une espèce nouvelle et particu- » lière de jugemens par défaut qui participe- » raient à la fois de la nature du jugement » par défaut contre une partie sans avoué, en » ce qu'ils seraient susceptibles d'opposition » jusqu'à l'exécution, et à celle du jugement » par défaut contre une partie ayant avoué, » en ce qu'ils ne seraient pas susceptibles de » la Péremption de six mois ».

Il faut convenir que ce moyen de défense était fort spécieux, et que, si l'on était forcé, d'après le silence de l'art. 643 du Code de commerce, sur l'art. 157 du Code de procédure civile, d'admettre l'opposition aux jugemens par défaut faute de plaider, des juridictions commerciales, après la huitaine de leur signification et jusqu'à leur exécution, il n'y aurait pas de raison pour ne pas les regarder comme périmés par leur inexécution pendant les six mois qui en suivent la date.

Mais est-il bien vrai que, du silence de l'art. 643 du Code de commerce sur l'art. 157 du Code de procédure civile, on doive inférer qu'il n'y a point de différence, quant au délai de l'opposition aux jugemens par défaut des juridictions commerciales, entre ceux qui sont rendus *faute de plaider* et ceux qui sont rendus *faute de comparoir*?

Cette question était implicitement résolue pour la négative, par les deux arrêts de la cour de cassation que je viens de rapporter; mais elle ne l'était pas d'une manière assez positive pour qu'elle ne se représentât plus. Aussi n'a-t-elle pas tardé à renaître.

Le 26 novembre 1818, le sieur Dejean, assigné par le sieur Albert devant le tribunal de commerce de Paris, en paiement d'une somme de 836 francs, s'y fait représenter par un fondé de pouvoir spécial, qui demande en son nom le renvoi de la cause devant les juges ordinaires.

Jugement qui remet l'affaire à un autre jour.

Elle est ré-appelée à l'audience du 11 mars 1819, sans que, dans l'intervalle, le sieur Dejean, qui est domicilié hors de l'arrondissement du tribunal de commerce de Paris, fasse l'élection de domicile que lui prescrit l'art. 422 du Code de procédure civile.

Son fondé de pouvoir insiste de nouveau sur son exception déclinatoire; mais il en est

(1) Bulletin civil de la cour de cassation, tome 23, page 354.

débouté, avec injonction de plaider au fond.

Il s'y refuse, et en conséquence, jugement intervient qui condamne par défaut le sieur Dejean au paiement de la somme réclamée par le sieur Albert.

Le 30 du même mois, signification de ce jugement, non au domicile du sieur Dejean, mais, conformément à l'article cité du Code de procédure, au greffe du tribunal de commerce.

Le 17 mai suivant, et par conséquent beaucoup plus de huit jours après cette signification, le sieur Dejean y forme opposition.

Le sieur Albert soutient qu'il est trop tard, et que, par suite, l'opposition est non-recevable.

Jugement qui rejette la fin de non-recevoir, attendu que, d'après l'art. 159 du Code de procédure, déclaré sans distinction commun aux jugemens par défaut des juridictions commerciales par l'art. 643 du Code de commerce, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution.

Mais le sieur Albert se pourvoit en cassation, et par arrêt du 13 novembre 1822, au rapport de M. Gandon, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Jourde, et après un délibéré en la chambre du conseil.

« Vu les art. 436 et 157 du Code de procédure civile.....;

» Considérant, en droit, que la disposition de l'art. 436 du Code de procédure civile était générale, et qu'elle a été appliquée à tous les jugemens par défaut émanés des tribunaux de commerce, soit faute de comparaître, soit faute de plaider, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée;

» Que cette modification a été faite par les art. 642 et 643 du Code de commerce, qui ont déclaré les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce;

» Que les art. 156, 158 et 159 ne sont relatifs qu'aux jugemens par défaut rendus contre des parties qui n'ont pas constitué d'avoué, c'est-à-dire, rendus par défaut faute de comparaître;

» Que conséquemment ces articles ne sont déclarés applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce, que dans la même hypothèse, c'est à-dire, lorsqu'ils sont rendus faute de comparaître;

» D'où il résulte que l'art. 436 du Code de procédure a seulement été modifié en cette partie, mais non abrogé par l'art. 643 du Code de commerce; et en effet, loin de prononcer aucune abrogation, le Code de commerce ordonne, par son art. 642, qui est, à bien dire, la première partie de l'art. 643, que la forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle est réglée par le Code de procédure civile;

» Qu'il est inutile d'objecter que le Code de commerce n'a pas déclaré applicable aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce, l'art. 157 qui statue que, si le jugement par défaut est rendu contre une partie qui a un avoué (c'est-à-dire, qui a comparu), l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué; et qu'ainsi, on ne peut, dans les tribunaux de commerce, distinguer, comme dans les tribunaux inférieurs, les jugemens par défaut faute de plaider, des jugemens par défaut faute de comparaître;

» En effet, l'art. 157 a été nécessaire pour régler, dans les tribunaux inférieurs ordinaires, le temps utile pour former opposition aux jugemens par défaut faute de plaider; sans cet article, le Code ne contiendrait aucune décision sur ce point important.

» Mais il n'y avait nul besoin de déclarer cet article applicable aux tribunaux de commerce; pour ceux-ci, existait l'art. 436 qui fixait, pour tous les cas, le délai de l'opposition à huitaine du jour de la signification, et qui, n'ayant été modifié que pour les jugemens rendus par défaut faute de comparaître, continuait de régler le temps de l'opposition pour les jugemens par défaut faute de plaider, et le réglait de la même manière dont il est réglé pour tous les tribunaux par l'art. 157;

» Considérant encore que l'art. 422 du Code de procédure, en ordonnant aux parties non-domiciliées dans le lieu où siége le tribunal de commerce, de faire élection d'un domicile dans ledit lieu, si, à la première audience, il n'intervient pas un jugement définitif, et en statuant qu'à défaut de cette élection d'un domicile, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal, a eu pour objet de favoriser la prompte expédition des affaires commerciales; le domicile dont il parle, n'est pas un de ces domiciles librement élus par les parties, et qui ne sont censés l'être que pour l'instruction; celui là est un domicile exigé par la loi, ou donné par elle, non pas seulement pour l'instruction, mais pour que toute signification, même celle du jugement définitif, y soit faite valablement; d'où il résulte que le délai de se pourvoir par opposition, court du jour de semblable notification;

» Et attendu, en fait, que Dejean a comparu et plaidé par un agréé, son fondé de pouvoir, aux audiences des 26 novembre 1818 et 11 mars 1819, et que ce n'est qu'après avoir été débouté, à cette dernière audience, du déclinatoire par lui proposé, qu'il refusa de plaider au fond; d'où il résulte 1°. que, si, par une seconde disposition du même jugement, une condamnation fut prononcée contre lui par défaut, ce fut évidemment par défaut faute de plaider; 2°. que Dejean n'avait, aux termes de l'art. 436 et 157 du Code de procédure, que huitaine pour former opposition à ce jugement, à compter du jour de la signification d'icelui;

» Et attendu que le jugement dudit jour, 11 mars 1819, a été signifié à Dejean au domicile de son mandataire et au greffe du tribunal de commerce, en vertu de l'art. 422 du Code de procédure, le 30 du même mois de mars 1819, et que Dejean n'a formé son opposition que le 17 mai suivant; d'où il résulte que celle-ci était tardive et non-recevable et que le jugement qui l'a reçue, a contrevenu à l'art. 436 et même à l'art. 157 du Code de procédure;

» La cour casse et annulle.....(1) ».

Voici un quatrième arrêt qui met le sceau à cette jurisprudence, en décidant tout à la fois que les jugemens des tribunaux de commerce qui sont rendus par défaut faute de plaider de la part des fondés de pouvoir ou agréés, ne se périment pas par leur inexécution dans les six mois de leur date, et qu'ils ne peuvent être attaqués par opposition que dans la huitaine de leur signification.

Le 18 décembre 1817, les sieurs Liquier et Possac, négocians à Marseille, assignés à la requête du sieur Hubert devant le tribunal de commerce d'Orléans, y comparaissent par le ministère d'un agréé, qui, muni de leur pouvoir spécial, demande le renvoi devant les juges de leur domicile.

Le même jour, jugement qui rejette leur déclinatoire; et sur le refus de leur agréé de plaider au fond, second jugement qui prononce contr'eux les condamnations auxquelles conclud le sieur Hubert.

Le 1er. juin 1818, ces deux jugemens sont signifiés aux sieurs Liquier et Possac.

Ceux-ci appellent du premier, mais sans succès: par arrêt du 23 décembre 1818, la cour royale d'Orléans le confirme.

Le 12 avril 1820, le jugement par défaut du 23 décembre 1817 est de nouveau signifié, avec commandement, aux sieurs Liquier et Possac.

Le 14 juin suivant, les sieur Liquier et Possac, se fondant sur l'inexécution dans laquelle est resté ce jugement, y forment opposition et concluent à ce que, conformément à l'art. 156 du Code de procédure, il soit déclaré périmé.

Le sieur Hubert répond que ce jugement a été rendu par défaut faute de plaider; qu'ainsi, d'une part, il ne peut pas être déclaré périmé faute d'exécution dans les six mois de sa date; que, d'un autre côté, il n'aurait pu, aux termes de l'art. 157 du Code de procédure, être attaqué par opposition que dans la huitaine de sa signification; et que, dès-lors, l'opposition qu'y ont formée les sieurs Liquier et Possac, est non-recevable.

Les premiers juges le décident ainsi; mais sur l'appel, arrêt de la cour royale d'Orléans, du 25 novembre 1820, qui, attendu qu'à l'audience du 13 décembre 1817, l'agréé des sieurs Liquier et Possac s'est retiré sans plaider, déclare le jugement par défaut du même jour périmé faute d'exécution dans les six mois.

Le sieur Hubert se pourvoit en cassation, et ses adversaires ne se présentent pas pour défendre l'arrêt attaqué. Mais suivant la règle constamment observée par la cour suprême, la question n'en est pas moins examinée avec la même attention que si elle était débattue contradictoirement; et par arrêt du 5 mai 1824, au rapport de M. Cassaigne,

« Vu les art. 156, 158 et 436 du Code de procédure civile.....;

» Attendu que, par les art. 156 et 158, les jugemens faute de comparaître sont seuls réputés non-avenus faute d'exécution dans les six mois de leur date, et sont seuls déclarés susceptibles d'opposition depuis la huitaine de leur signification jusqu'à leur exécution; que par conséquent on ne peut y assujétir les jugemens faute de plaider, rendus par les tribunaux de commerce, sous prétexte que, dans ces tribunaux, il n'y a point d'avoués, comme dans les tribunaux civils, mais seulement des agréés qui ne présentent pas la même garantie, puis qu'il y a même raison en un cas que dans l'autre; qu'en effet, si on a appliqué ces mesures aux jugemens rendus contre des parties qui n'ont pas constitué d'avoué, et si on ne les a pas étendues à ceux rendus contre des parties qui en ont constitué un, c'est qu'au premier cas, on a voulu prévenir les inconvéniens qui auraient lieu si les assignations n'étaient pas constamment parvenues aux parties assignées, ce qui peut être à craindre lorsqu'elles n'ont pas constitué d'avoué; au lieu qu'au second, il y a certitude qu'elles leur sont parvenues, puisqu'elles

(1) *Ibid.*, tome 25, page 297.

en ont constitué un ; qu'il en est évidemment de même des jugemens faute de plaider, rendus par les tribunaux de commerce contre des parties qui ont comparu par un agréé ou autre procureur fondé de leur choix, puisqu'il y a même certitude que les assignations leur sont parvenues, et que c'est leur faute si elles n'ont pas défendu ;

» Attendu que, dans le fait, les défendeurs ont comparu devant le tribunal de commerce par le ministère d'un agréé qui a proposé, de leur ordre, un déclinatoire dont ils ont été déboutés ; que le jugement intervenu en conséquence sur le fond, n'a été rendu par défaut contr'eux que sur le refus fait par ce mandataire, de proposer leurs défenses ; qu'enfin, il leur fut signifié le premier juin 1818, et qu'ils n'ont formé leur opposition que le 14 juin 1820, c'est-à-dire, après le délai de huitaine de la signification ; qu'il suit de là que ce jugement ne peut être attaqué par opposition, ni être déclaré nul faute d'exécution ; et que l'arrêt qui juge le contraire, a violé et faussement appliqué les articles précités du Code de procédure civile ;

» La cour, donnant défaut contre les défendeurs, casse et annulle.....(1).

Huit jours après la prononciation de cet arrêt, et par conséquent avant qu'il pût être connu à Toulouse, la cour royale de cette ville en a rendu un parfaitement semblable.

Le 29 mars 1822, le sieur Vignes, assigné devant le tribunal de commerce de Toulouse, à la requête du sieur Plante, y comparait par le ministère d'un fondé de pouvoir qui ne propose que des exceptions de forme.

Premier jugement qui, rejettant ces exceptions, ordonne de plaider au fond ; et sur le refus du fondé de pouvoir, second jugement par défaut qui adjuge au sieur Plante les fins de sa demande.

Ce jugement est signifié le 30 mai suivant, au domicile du sieur Vignes.

Le 17 juin de la même année, le sieur Vignes y forme opposition.

Le sieur Plante soutient qu'il est non recevable, parcequ'aux termes de l'art. 436 du Code de procédure, il aurait dû former son opposition dans la huitaine de la signification qui lui avait été faite à domicile du jugement par défaut.

Le 2 septembre 1822, jugement qui reçoit l'opposition.

Appel de la part du sieur Plante, qui fait valoir les principes sur lesquels sont fondés les arrêts de la cour de cassation, des 18 janvier 1820, 26 décembre 1821 et 2 décembre 1822.

Le sieur Vignes oppose à ces principes les argumens par lesquels les héritiers Marillat et le sieur Dejean les avaient inutilement combattus devant la cour de cassation, et il les reproduit avec une nouvelle force.

« L'art. 443 du Code de commerce (dit-il), en déclarant les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce, n'a fait aucune distinction : il n'a point séparé les jugemens par défaut faute de plaider, des jugemens par défaut faute de comparaître. Il est hors de doute que, si le législateur eût voulu qu'on admît une telle distinction devant les tribunaux de commerce, il aurait déclaré que l'art. 157 du Code de procédure était aussi applicable aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce, que les art. 156, 158 et 159. Mais le législateur n'a point prononcé de semblable décision ; et de son silence on doit nécessairement conclure qu'on ne doit point distinguer, devant les tribunaux de commerce, deux sortes de jugemens par défaut.

» Il est facile de reconnaître la cause du silence que le législateur a gardé : c'est que l'art. 157 du code de procédure civile ne pouvait point recevoir son exécution devant les tribunaux de commerce, où la présence des avoués n'est point nécessaire pour l'instruction de la procédure. On sent qu'on ne peut point confondre un fondé de pouvoir, ni même un agréé, avec un avoué. Le fondé de pouvoir et l'agréé ne tiennent leur mandat que de leur partie ; ils n'ont point de caractère légal, leurs fonctions expirent avec le pouvoir passager dont ils étaient nantis. Aucun acte de procédure ne saurait donc être fait régulièrement avec eux. Or, comment, dans un tel état de choses, pourrait-on distinguer les jugemens par défaut faute de plaider des jugemens faute de comparaître ? Si, en matière civile, cette distinction est admise c'est que, lorsque le défendeur se présente, il ne peut le faire qu'en constituant un avoué ; si, ensuite, malgré sa présentation, le défendeur ne veut point se défendre, l'avoué qu'il a déjà constitué, n'en demeure pas moins chargé de ses intérêts, et de surveiller tous les actes de procédure qui pourraient être faits à son préjudice. Devant les tribunaux civils, le défendeur ne court jamais aucun risque, dès qu'il a constitué un avoué, soit qu'il veuille ou non se défendre. Mais il ne saurait en être de même en matière commerciale, où le dé-

(1) *Ibid.*, tome 26, page 158.

fendeur, alors même qu'il a comparu, n'a point de représentant légal. Il n'y a point là d'officier ministériel qui puisse veiller pour lui à tous les actes que son adversaire pourrait faire à son détriment. Alors n'est-il pas évident que, si en matière commerciale l'opposition envers un jugement par défaut n'était point recevable jusqu'à l'exécution, le défendeur demeurerait exposé à tous les dangers qu'on a voulu prévenir en matière civile, par les dispositions rigoureuses des art. 156, 158 et 159 du code de procédure? N'est-ce pas dans cette vue seulement que le législateur les a déclarés applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce? Le défendeur n'a point devant ces tribunaux de représentant légal; il peut donc ignorer l'existence du jugement qui a été rendu contre lui. Comment pourra-t-il le connaître? Il ne le pourra que par l'exécution. L'opposition doit donc, dans son intérêt, être recevable jusqu'à l'exécution ».

Le sieur Vignes ajoute à ces raisonnemens, qu'en tout cas, dans l'espèce où il se trouve, son opposition doit être admise, parceque le jugement par défaut n'a point été signifié à son fondé de pouvoir, et que, si l'on pouvait à toute force, malgré le silence de l'art. 643 du Code de commerce, appliquer l'art. 157 du Code de procédure aux jugemens par défaut faute de plaider, il faudrait en conclure que le délai de l'opposition à ces jugemens, ne court, dans les juridictions commerciales, que du jour de leur signification aux fondés de pouvoir des parties défaillantes, comme il ne court, dans les juridictions civiles, que du jour de leur signification à avoué.

Mais par arrêt du 8 mai 1824, le jugement qui avait reçu l'opposition, est réformé,

« Attendu que, d'après l'art. 436 du Code de procédure civile, l'opposition envers les jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce, n'est pas recevable après la huitaine du jour de la signification;

» Qu'en point de fait, le jugement de défaut du 29 mars 1822 fut signifié au sieur Vignes le 30 mai suivant, et qu'il n'y forma opposition que le 17 juin aussi suivant; et que par conséquent le délai pour faire opposition, était expiré;

» Que vainement on objecte que l'art. 643 du Code de commerce a déclaré applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce, les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure; que ces articles ne s'appliquant, en matière civile, qu'aux jugemens par défaut rendus contre une partie qui n'a point constitué d'avoué, ne doivent, en matière commerciale, s'appliquer qu'aux jugemens par défaut rendus contre une partie qui n'a point comparu;

» Qu'il faut en effet distinguer, en matière commerciale, comme en matière civile, deux sortes de jugemens par défaut, ceux rendus faute de plaider, et ceux rendus faute de comparaître;

» Que cette distinction a dû être admise depuis la publication de l'art. 643 du Code de commerce, qui, en déclarant applicables les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure aux jugemens par défaut émanés des tribunaux de commerce, n'a pas néanmoins abrogé l'art. 436 du Code de procédure; que l'exécution en est même plutôt ordonnée par l'art. 642 du Code de commerce, qui veut que l'on continue de suivre devant les tribunaux de commerce la procédure tracée dans le tit. 25 du premier livre du Code de procédure, et dont l'art. 436 fait partie;

» Que ce dernier article deviendrait tout-à-fait inutile, et ne recevrait jamais d'application, si l'on ne distinguait point, en matière commerciale, les jugemens par défaut faute de plaider, des jugemens par défaut faute de comparaître, puisque ces derniers jugemens sont soumis aux dispositions des art. 156, 158 et 159 du Code de procédure;

» Que la distinction des jugemens par défaut faute de plaider, des jugemens par défaut faute de comparaître, a été reconnue fondée depuis la publication de l'art. 643 du Code de commerce, par deux arrêts de la cour de cassation, qui ont décidé que la péremption de six mois, établie par l'art. 156 du Code de procédure, ne courait point contre les jugemens rendus faute de plaider en matière commerciale, mais seulement contre les jugemens par défaut faute de comparaître;

» Que c'est sans fondement qu'on alléguait qu'au moins dans l'espèce, le jugement par défaut du 29 mars 1822 aurait dû être signifié à l'agréé ou fondé de pouvoir qui avait représenté la partie de Delhom, parceque l'art. 157 du Code de procédure, ne faisait courir le délai de l'opposition envers les jugemens par défaut contre une partie qui avait constitué avoué, que du jour de la signification à un avoué;

» Qu'on ne pouvait tirer aucune induction de l'art. 157, dont on ne faisait actuellement aucune application; que le délai de l'opposition envers les jugemens par défaut faute de plaider, était fixé par l'art. 436, et qu'on ne peut établir non plus aucune parité entre l'avoué dont les fonctions sont nécessaires et réglées par la loi, et un agréé qui, quelle

que soit la dénomination qu'il porte, n'est jamais que le procureur fondé spécial de la partie qu'il représente ;

» Que, d'après ces considérations, on ne pouvait s'empêcher de rejeter, comme faite hors du délai fixé par la loi, l'opposition du sieur Vignes envers le jugement de défaut du 29 mars 1822 (1) ».

Il paraît cependant que l'opinion contraire a encore des partisans ; car il y a un arrêt de la cour royale de Paris, du 20 mai 1824, qui, en réformant un jugement du tribunal de commerce de la même ville, déclare recevable l'opposition formée le 13 mars 1823, à un jugement par défaut faute de plaider rendu le 24 janvier précédent, à la suite d'un jugement contradictoire du même jour par lequel il avait été ordonné au fondé de pouvoir de la partie défaillante de plaider au fond, et dont la signification avait été faite au domicile de celle-ci, le 22 février suivant.

Mais comment motive-t-il sa disposition ? Uniquement en disant, « qu'aux termes de » l'art. 414 du Code de procédure civile, *la* » *procédure devant les tribunaux de com-* » *merce se fait sans le ministère* D'AVOUÉS ; » d'où il suit que toutes les dispositions du » même Code qui supposent le ministère d'a- » voué ne sont pas applicables devant les tri- » bunaux de commerce où les parties peuvent » se présenter seules et en personne, ou par » de simples mandataires spéciaux, limités » et connus sous le nom d'*agréés* ; que, dans » cet esprit, le Code de commerce, statuant, » art. 643, pour le cas des sentences rendues » par défaut, renvoie seulement aux art. 156, » 158 et 159 du Code de procédure, ce qui » exclud l'application de l'art. 157, intermé- » diaire (2) » ; motif qui ne fait que répéter une objection réfutée à l'avance de la manière la plus lumineuse et la plus tranchante, par les arrêts de la cour de cassation des 2 décembre 1822 et 4 mars 1824.

§. III. *Les jugemens par défaut des justices de paix, sont-ils passibles de la Péremption dont il s'agit ?*

La négative est établie dans un réquisitoire du 30 août 1809, et consacrée par un arrêt de la cour de cassation, du 13 septembre de la même année. L'un et l'autre sont rapportés dans mon *Recueil de Questions de droit* au mot *Défaut*, §. 8.]]

(1) *Jurisprudence de la cour de cassation*, tome 24, partie 2, page 338.

(2) *Ibid.*, page 340.

[[PÉREMPTOIRE (Exception). *V.* l'article *Exception.*]]

* PERPRENDRE, PERPRISE, PERPRISION.

Ces mots nous viennent de la basse latinité, *Perprendere*, *Perprehensio*, *Perprensio*, *Perprisio*, *Perprisum*, *Perprisa*, repondaient à ceux-ci, *acquérir*, *s'emparer*, *usurper*, *s'approprier de son autorité*.

Ils signifiaient plus spécialement, *clore un terrain de murs*, *de haies* ou *de fossés*.

Et c'est de là que nous est venu le mot *Pourpris*, que plusieurs coutumes emploient pour désigner un enclos, un terrain entouré de murs, de haies ou de fossés.

Perprendre, user de *Perprise* ou de *Perprision*, c'est dans la coutume de Dax, tit. 9, art. 18, prendre de sa propre autorité, des terres communes, sans congé du seigneur, sans lui payer des lods et ventes, mais seulement à la charge de payer sa quotité de la *quête* ou rente.

Ce droit de *Perprise* ou de *Perprision* n'est pas usité dans toute la sénéchaussée de Dax : il n'a lieu que dans les terres que la coutume appelle terres de *quête*. Telles sont la vicomté de Marempnes, les baronnies de Marensin, d'Herbe Saveyre, de Lafarie, de Majesc, de Sabres et de Cap-Breton, et les fiefs du seigneur de Poylhoaut.

Il y a même quelques terres de *quête* dans cette sénéchaussée, qui ne pratiquent plus le droit de *Perprise* : ce sont les baronnies de Gosse, de Senhans et de Saubusse. Les habitans de ces trois terres renoncèrent au droit de *Perprise* lors de la rédaction de la coutume de Dax.

Il ne faut pas confondre les terres de *quête* de la coutume de Dax, avec les terres de *quête* dont parlent quelques coutumes de main-morte.

La coutume de Dax, tit. 9, art. 15, appelle terres de *quête*, celles dans lesquelles la rente seigneuriale est uniforme et générale, payée en commun pour raison de toute une paroisse, ou de tous les ténemens et terres d'une baronnie, et où chaque habitant contribue au paiement de la *quête* ou rente en proportion de la quantité des terres qu'il a prises ou qu'il possède.

C'est dans ces terres, où la rente est générale, uniforme et imposée en commun, que le droit de *Perprise* a lieu.

Et ces terres ressemblent si peu aux terres de main-morte, que la coutume appelle celles sur lesquelles le droit de *Perprise* s'exerce terres communes et *franches*.

Quelle est l'origine, quelle est la nature de ce droit de *Perprise*? Quels en sont les avantages et les inconvéniens? C'est ce que je vais examiner.

§. I. *Origine du droit de Perprise.*

S'il est vrai, comme quelques observateurs ont prétendu le prouver, que les terres communes forment au moins la dixième partie du sol du royaume, il est bien étonnant qu'on n'ait commencé que dans le seizième siècle à s'occuper d'un objet aussi intéressant pour l'Etat, et que nous n'ayons, depuis cette époque, qu'un très-petit nombre de lois, toutes très-imparfaites, sur cette matière.

Même oubli, même imperfection dans ce nombre prodigieux de coutumes qui gouvernent la France; la plupart gardent un silence absolu sur les terres communes; et celles qui en parlent, ne règlent que la manière dont on doit en jouir et les administrer : je n'en connais qu'une, outre celle de Dax, qui ait porté ses vues plus loin : c'est la coutume de Lorraine.

Elle dit que les communautés ayant bois, pasquis, terres et autres choses communes, ne peuvent, ni les aliéner, à quelque titre que ce soit, ni en changer la nature, sans l'avcu et consentement du seigneur haut justicier.

Ce n'est donc ni aux ordonnances de nos rois, ni aux coutumes, que nous devons ce principe reçu depuis long-temps en France, que les membres d'une communauté ne peuvent ni partager entre eux les communes, ni en intervertir et changer l'usage : c'est la jurisprudence des cours qui a consacré ce principe.

Lebret paraît en avoir donné la première idée. « *Ab initio*, disait ce magistrat, *hæc fuit* » *dicta lex agro compascuo, ut communiter* » *pasceretur, sub uno ejusdem universitatis do-* » *minio* : or, c'est une maxime tirée de la loi, » qu'il n'est pas permis d'intervertir ni de changer l'usage établi de tout temps, comme il » est traité dans la loi *ambitiosa*, D. *de decretis* » *ab ordine faciendis* : et de plus, ces communes faisant partie de la république, il importe qu'elles soient éternellement en même » état ».

Tel est le droit commun du royaume sur cette matière : la propriété des terres communes appartient à la communauté; les membres de la communauté n'en ont que l'usage, et elles doivent rester à jamais indivises, parcequelles ont été destinées, dès le commencement, à l'usage commun.

Mais ni ce principe, ni les motifs sur lesquels il est fondé, ne peuvent s'appliquer aux communes dites *terres de quête* dans la sénéchaussée de Dax. Là, les seigneurs ont fait la concession des communes, non pour qu'elles restassent à jamais en pâturage, indivises et consacrées à l'usage commun, mais pour qu'elles fussent employées au plus grand avantage de chacun des membres de la communauté. Là, *ab initio lex non fuit dicta agro compascuo, ut communiter pasceretur;* on n'y a envisagé d'abord que la plus grande utilité de chaque habitant; on a voulu laisser le champ libre à l'industrie du cultivateur; que chaque habitant mît en valeur tout ce qu'il voudrait, tout ce qu'il pourrait cultiver; et qu'il ne restât, pour l'usage commun, que ce qui ne trouverait pas de cultivateur.

§. II. *Nature du droit de Perprise.*

Ce droit n'a lieu, dans chaque communauté qu'entre les habitans, membres de la communauté; les étrangers en sont exclus.

Chaque habitant a la faculté de prendre, de clore et de cultiver, à son profit, telle partie des terres communes qu'il juge à propos.

Il les prend de sa propre autorité, sans le consentement du seigneur, sans être assujéti à aucune formalité, et même sans être obligé de demander le consentement des autres habitans.

La baronnie du Cap-Breton est la seule où le droit de *Perprise* ne peut s'exercer que du consentement du juge et des habitans.

Ce n'est que sur les terres vraiment vacantes qu'on peut exercer ce droit. La coutume dit qu'on ne pourra *perprendre terre connue d'autre voisin*, c'est-à-dire, la terre qui est connue pour appartenir à un autre membre de la communauté; car tel est le sens du mot *voisin* dans la coutume de Dax, comme dans celles de Bayonne et de Saint-Sever.

La coutume dit aussi qu'on ne pourra, par le droit de *Perprise*, *empêcher chemin public ni privé, ni chemin de bétail.*

Celui qui s'empare, par droit de *Perprise*, d'une portion de terre commune, n'est pas obligé de payer des lods et ventes.

Il est seulement tenu, tant qu'il possède la terre *Perprise*, de contribuer au paiement de la *quête* ou rente générale, à proportion de ce qu'il possède.

Ce droit de *Perprise* n'anéantit point la propriété de la communauté sur la terre Perprise; et cependant il procure, à l'habitant qui *perprend*, à peu près tous les avantages de la pleine propriété.

Cet habitant emploie la terre *Perprise* à telle espèce de culture et de production qu'il juge à propos, en perçoit les fruits, en use et

en dispose comme de sa chose propre, la transmet à ses héritiers, peut la donner ou la vendre, pourvu que l'héritier, le donataire ou l'acquéreur soit aussi membre de la communauté.

Mais il ne peut la transmettre, la donner, ni la vendre à un étranger.

S'il l'abandonne ou qu'il meure sans laisser d'héritiers membres de la communauté, la terre *Perprise* rentre dans la communauté primitive, redevient soumise à l'usage commun de tous les habitans, jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau *perprise* par quelqu'autre habitant.

§. III. *Avantages et inconvéniens du droit de Perprise.*

On convient généralement aujourd'hui que les communaux sont inutiles, nuisibles même aux progrès de l'agriculture. De là ces écrits sur la nécessité de partager les communaux pour les mettre en valeur; de là ces projets de partage qui se sont multipliés depuis quelques années, et dont plusieurs ont été exécutés; de là, ces lois qui ont permis aux habitans des provinces des Trois-Evêchés, de la Flandre gallicane et de l'Artois, de partager leurs communaux (*V.* l'article *Marais*, §. 2); de là enfin, cette disposition du gouvernement à encourager, à favoriser tous les projets qui tendront à mettre les communaux en culture.

Ce n'est pas que le partage absolu des communaux n'ait aussi ses inconvéniens. Rien de plus sage, rien de mieux combiné que la loi qui a été faite pour les Trois-Evêchés; elle a pris d'excellentes précautions pour empêcher l'aliénation des lots qui seraient échus à chaque habitant dans le partage, pour exclure à jamais tout étranger de la jouissance de ces portions de communaux, pour rendre impossible la réunion de plusieurs de ces portions dans une seule main, pour que les portions qui deviendraient vacantes tournassent au profit de la communauté, ou fussent distribuées à d'autres habitans qui n'en auraient pas encore reçu.

Mais voici des vices inséparables de tout partage absolu et universel des communaux, auxquels, par conséquent, la loi qui autoriserait ce partage universel ne pourrait pas remédier.

Toutes les terres communes étant partagées entre les habitans actuels, et chaque portion devant être à jamais indivisible dans les générations futures, toujours transmises à un seul enfant, il est évident qu'il ne restera rien à donner aux étrangers qui viendront, dans la suite, former de nouveaux ménages dans la seigneurie ou dans la paroisse; il arrivera même très-fréquemment que les enfans d'un habitant, habitans eux-mêmes, n'auront cependant aucune portion des terres communes.

De là résultera nécessairement une injustice ou un obstacle à l'accroissement de la population, et peut-être l'un et l'autre à la fois.

Par la destination primitive des communes, tout membre de la communauté devait y avoir à jamais un droit égal à celui de tous les autres habitans. Par le partage, vous enlevez l'usage commun à toutes les générations futures; vous déterminez le nombre de vos portions sur le nombre des ménages qui existent lors du partage; vous déclarez donc, ou que vous ne voulez pas un ménage au-delà du nombre déterminé par celui des portions, ou que vous excluez tout ménage surnuméraire de tout droit, de tout espoir de propriété et de jouissance sur les terres communes.

Dire qu'il y aura des portions vacantes, soit par l'émigration de quelques habitans, soit parceque d'autres habitans mourront sans postérité, c'est d'abord compter sur un futur contingent, qui peut très-bien ne pas arriver; d'un autre côté, c'est limiter irrévocablement votre population, au nombre des ménages qui existaient lors du partage; c'est inviter même vos enfans, vos habitans surnuméraires à s'expatrier; c'est dire aux uns et aux autres: soyez, si vous le voulez, membres de notre communauté, vous n'aurez aucune part à nos biens communs.

Quel est donc le meilleur système d'économie politique concernant les terres communes? Je ne crains point de le dire, c'est le droit de *Perprise*. Le mot est barbare, à la bonne heure; je l'abandonne: c'est la chose que j'examine. Je ne dis point que ce droit de *Perprise*, tel qu'on le pratique dans la coutume de Dax, soit le plus parfait de tous les systèmes possibles: mais je crois que c'est celui qui approche le plus de la perfection, que c'est le plus simple et le plus utile de tous ceux qui ont été imaginés jusqu'à présent.

Cette communauté, qui est établie dans les terres de *quête* de la sénéchaussée de Dax, nous retrace l'image de la communauté primitive que la nature avait établie entre tous les hommes.

Les terres communes n'y sont point condamnées à une éternelle stérilité; elles s'offrent au premier cultivateur qui voudra les féconder. On ne consacre à l'usage commun que celles qui n'ont pas trouvé de cultivateur, ou dont on a abandonné la culture.

L'inégalité des fortunes est un mal inévitable dans nos institutions sociales; et ce mal

pas dans nos sociétés modernes de l'Europe; qu'il faut espérer de voir rétablir l'égalité: on ne peut entreprendre qu'avec des nations neuves ce que Lycurgue fit à Sparte, ce que les Jésuites ont fait au Paraguay.

Mais la nature a prescrit à cette inégalité des bornes qu'aucune institution sociale ne peut franchir. C'est de la nature que l'homme a reçu le droit, c'est elle qui lui a imposé l'obligation de pourvoir à sa conservation: puisqu'il est né, il faut qu'il vive; il a donc le droit d'user de toutes les choses qui sont nécessaires à sa subsistance. Dans l'état de société, il ne faut pas sans doute que chaque individu puisse régler à son gré la quantité et la qualité des choses nécessaires à sa subsistance, ni choisir les moyens de se les procurer; c'est la société, la nation elle-même qui doit y pourvoir: elle doit le faire de manière à assurer à tous les individus qui la composent, la plus grande somme de bonheur possible, en excitant leur travail et leur industrie, pour obtenir de chacun d'eux la plus forte contribution possible à la félicité publique

Une nation qui aurait des terres en réserve pour en donner à ceux qui n'en ont pas, qui ne ferait servir à l'usage commun que le superflu de ces terres, c'est-à-dire, celles qui n'auraient pas trouvé de cultivateur, qui ferait rentrer dans la communauté générale, ou distribuerait à de nouveaux cultivateurs celles dont la culture aurait été abandonnée; cette nation serait celle qui aurait le mieux rempli le premier de ses devoirs envers ses membres et envers elle-même, qui aurait pourvu le plus sûrement au bonheur des individus et à la prospérité nationale.

Telle devrait être la destination de cette immensité de communaux qui sont répandus dans le royaume. Telle est en effet leur destination dans les lieux où le droit de *Perprise* s'exerce.

Ces terres communes demeureront donc incultes en attendant qu'elles trouvent un cultivateur? Et si les cultivateurs se multiplient au point de mettre enfin toutes ces terres communes en valeur, quelle ressource aurez-vous pour la subsistance des surnuméraires?

Voilà les objections; voici les réponses.

Les terres communes demeureront incultes! Le sont-elles moins dans votre système d'inaliénabilité et d'indivisibilité des communaux? Dans votre système, elles seront à jamais incultes. Celui du droit de *Perprise* tend nécessairement à les mettre tôt ou tard en valeur.

Elles demeureront incultes en attendant qu'elles trouvent un cultivateur! Vraiment oui, dans tous les systèmes possibles, il faut qu'elles demeurent incultes jusqu'à ce qu'il y ait des bras pour les cultiver. Le meilleur de tous est donc celui qui tend le plus promptement et le plus efficacement à multiplier les bras.

Or, que peut produire à cet égard le partage universel et absolu des communaux? Il donnera de nouvelles terres à cultiver à l'habitant qui en a déjà; il fixera à jamais le nombre des cultivateurs, et les surchargera d'une nouvelle culture.

Au lieu que le droit de *Perprise* donne des terres à celui qui n'en a pas; il donne de nouveaux cultivateurs à la terre; il doit donc multiplier les cultivateurs.

Mais la population pourra devenir excessive; il pourra ne plus rester de terres incultes et communes à défricher..... !

Cette époque est loin encore: il y a encore bien plus de terres incultes que d'hommes capables de cultiver, qui n'aient pas de terres; et de plus, la masse commune sera perpétuellement recomposée des terres dont la culture aura été abandonnée, et de celles dont le cultivateur n'aura laissé, en mourant, aucun héritier membre de la communauté.

Je suppose (et puisse cette supposition se réaliser un jour!) qu'enfin toutes les terres du royaume soient cultivées, qu'il n'y reste plus aucune friche; alors nous aurons atteint le plus haut degré de population et de richesse nationale, et l'on conviendra sans doute que cette perspective n'est pas faite pour effrayer un bon administrateur. Je ne dirai point qu'alors la nation sera dégagée de l'obligation de pourvoir à la subsistance des individus qui n'ont point de terres, mais je dirai qu'alors elle aura beaucoup plus de ressources que de besoins; qu'alors elle pourra, sans danger, étendre et multiplier à l'infini son commerce, sa navigation, ses travaux publics, ses manufactures et ses colonies; qu'elle pourra employer utilement tous les hommes superflus dont l'agriculture n'aura pas besoin; qu'en leur procurant ainsi des moyens de subsistance, elle ouvrira des sources inépuisables de nouvelles richesses, soit pour elle-même, soit pour les cultivateurs des terres.

Voilà les avantages que je crois voir dans le plan de législation dont le droit de *Perprise* m'a donné l'idée. Mais je ne suis pas esclave de mon modèle au point de m'aveugler sur ses imperfections.

1°. Dans tous les lieux où le droit de *Perprise* s'exerce (à l'exception de la baronnie de Cap-Breton), chaque habitant s'empare de la terre commune *de sa propre autorité*. C'est bien là le droit du premier occupant dans

toute sa pureté, tel qu'il était établi par la loi de nature dans l'état de communauté primitive. Mais dans des sociétés bien ordonnées, il n'est pas possible de tolérer ces invasions d'autorité privée.

Pourquoi, dans l'état de nature, l'acte d'occupation a-t-il dû suffire pour donner la propriété? Parceque l'usage exclusif de la terre vacante n'appartenait encore à personne; parcequ'il était impossible d'assembler l'universalité des hommes qui avaient droit de communauté sur la terre vacante, pour obtenir d'eux une concession; qu'on ne pouvait par conséquent exiger qu'une concession tacite de leur part; et que cette concession tacite devait être présumée, par cela seul qu'aucun d'eux ne s'était opposé à l'acte d'occupation.

Au lieu que chaque nation, chaque communauté est véritablement propriétaire, a véritablement l'usage exclusif des terres communes; qu'elle seule en peut faire la concession; que nos petites communautés d'habitans peuvent s'assembler facilement; que les nations qui ne s'assemblent plus, et les grandes communautés qui sont trop nombreuses pour s'assembler fréquemment, ont des représentans auxquels on peut s'adresser pour obtenir la concession.

2°. Cette liberté que la coutume de Dax donne à chaque habitant de *Perprendre de sa propre autorité*, entraine d'autant plus d'inconvéniens, qu'elle est absolument illimitée. Ce n'est pas seulement à l'habitant qui n'a pas de terre que la coutume donne le droit de *Perprendre*; elle le donne à tous les habitans indistinctement: elle ne borne pas le droit de *Perprendre* à la quantité de terre que chaque habitant pourra cultiver; elle le donne sans restriction et sans limites.

Ainsi, l'habitant qui a déjà beaucoup de terres, pourra prendre tout ce qui sera à sa bienséance, agrandir des possessions déjà trop étendues, enlever à celui qui n'a rien, la seule ressource que les terres communes lui offraient pour sa subsistance: et quel sera le dernier résultat du droit de *Perprise?* Le pauvre ne sera pas soulagé, et les terres communes ne cesseront d'être incultes que pour être mal cultivées.

Le droit de *Perprise* sur les terres communes, ne sera donc vraiment utile et juste, que lorsque l'exercice en sera subordonné à l'autorité publique, comme il l'est dans la baronnie du Cap-Breton; lorsqu'on ne donnera des terres communes qu'à celui qui n'en a pas, ou qui n'en a pas assez pour se procurer un bien-être; lorsqu'on ne lui donnera que la quantité qu'il peut cultiver; lorsque, dans chaque ménage, on proportionnera la concession au nombre des enfans qui consomment et qui travaillent; lorsqu'on excitera l'émulation entre les cultivateurs par de petites concessions, qui seront le prix de la meilleure culture, etc.

Voilà, en peu de mots, tout le secret de mon système économique sur les communes. Peut-être trouvera-t-on mauvais que j'aie proposé le plan d'une législation nouvelle dans un ouvrage de jurisprudence, et sur un mot qui n'était presque pas connu dans la jurisprudence; mais c'est parcequ'il était peu connu, que j'ai dû le faire connaître; et je ne me croirais pas digne de traiter de la jurisprudence, si je me contentais de dire ce qui est, sans indiquer ce qui ne devrait pas être, ou ce qui pourrait être mieux. (M. Poverel.) *

[[*V.* les articles *Communaux* et *Marais.*]]

* PERRUQUIER. C'est celui qui peigne les cheveux et fait des perruques.

En 1656, le roi Louis XIV créa, par édit du mois de décembre, un corps et une communauté de deux cents barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes pour la ville et les faubourgs de Paris; mais cette loi n'eut point d'exécution. Par un autre édit, du mois de mars 1673, il s'en fit une nouvelle création, et c'est cette communauté qui subsiste encore aujourd'hui.

Il a été fait des créations semblables dans la plupart des villes. (M. Guyot.) *

[Les places de perruquier doivent-elles être assimilées aux offices dont parle l'édit de 1683, et doit-on, sous ce point de vue, les regarder comme immeubles?

Brillon, au mot *Barbier*, dit qu'*on saisit réellement un office de barbier-perruquier*: ce qui suppose, comme l'on voit, qu'on regarde ces sortes de places comme immeubles.

Cependant il ajoute que, par arrêt contradictoire, du 3 février 1686, le parlement de Paris a refusé des défenses sur l'appel d'une sentence du Châtelet, qui avait jugé qu'un pareil office ne peut pas être mis en bail judiciaire; et il rapporte une note de Leccœur, avocat célèbre de son temps, qui est ainsi conçue: « On tient que ces sortes d'offices » sont meubles, et ne peuvent être saisis réelle» ment ».

On peut voir au mot *Office*, n°. 11, un arrêt du parlement de Paris, qui juge nettement pour la qualité de meuble.

La même opinion est reçue en Bourgogne. Le parlement de cette province a fixé sur ce

point sa jurisprudence par deux arrêts, des 11 janvier 1691 et 4 juillet 1742.

Dans l'espèce du premier, Pierre Pillet, Perruquier, en mariant sa fille avec Star, lui donna en dot sa lettre de barbier. Star et sa femme empruntèrent, le 24 janvier 1686, de la veuve Bardet, 700 livres, dont ils lui créèrent une rente. Depuis, cette veuve leur prêta encore différentes sommes. Pour sûreté du tout, ils lui engagèrent la lettre de barbier, qu'ils lui remirent avec d'autres titres qui y avaient rapport. Dans la suite, un autre créancier, antérieur à la veuve Bardet, saisit la lettre; de là, des contestations devant le parlement de Dijon, entre le saisissant et les débiteurs. La veuve Bardet intervint, et demanda qu'en cas de vente de la lettre de barbier, elle fût payée, sur le prix, de ce qui lui était dû, par privilége et préférence, comme *sur un effet mobilier*, et l'arrêt jugea conformément à ses conclusions.

Dans les circonstances du second arrêt, Oriame vendit, le 4 juin 1706, à Boutrou et à sa femme, une lettre de barbier-Perruquier, pour 2,500 livres, dont les acquéreurs créèrent une rente. La lettre resta entre les mains du vendeur pour sûreté de sa créance. Le premier janvier 1714, les débiteurs, après avoir payé 500 livres, empruntèrent du sieur Bernard, en constitution de rente, une somme de 2,000 livres, dont ils remboursèrent la veuve Oriame, qui subrogea le sieur Bernard dans tous les droits et priviléges acquis à son mari, et lui remit la lettre de barbier avec les titres qu'elle avait en son pouvoir. Le 3 novembre 1740, la veuve Boutrou vendit la lettre pour 3,700 livres, au nommé Badel, qui paya 200 livres comptant, promit 2,000 livres lorsqu'il se ferait recevoir, et se chargea du principal de 1,500 livres dû au sieur Gaudrillet et à la dame Bernard, sa femme, qui étaient aux droits d'Oriame. La veuve Boutrou devait remettre à Badel une copie collationnée de la lettre, et l'extrait de la réception de Boutrou, son mari. Les sieur et dame Gaudrillet s'opposèrent à la réception de Badel. La veuve Boutrou les fit assigner pour les faire débouter de leur opposition, et les forcer à déposer au greffe, ou chez un notaire, la lettre ou le privilége qu'Oriame avait vendu à son mari, pour en tirer une copie collationnée. Ils y consentirent, pourvu qu'on les remboursât. Le 16 avril 1742, une sentence des requêtes du palais ordonna que, sur les deniers provenus de la vente de la lettre, le sieur et la dame Gaudrillet seraient payés, par privilége et préférence à la veuve Boutrou et à tous autres, de 1,500 livres et des intérêts, moyen des offres qu'ils faisaient de remettre à la veuve Boutrou, lors du paiement, la lettre et les autres pièces, et condamna celle-ci aux dépens. La veuve Boutrou interjeta appel, et dit que la lettre de barbier était un immeuble, qu'elle avait pu en faire la vente, qu'elle avait pu en déléguer le prix à ses créanciers, et que ceux-ci n'avaient pas dû s'opposer à la réception de l'acquéreur. Les intimés répondaient que le privilége de barbier était un meuble; et que le créancier nanti d'un meuble, pouvait conserver son gage, et demander la préférence sur tous les autres; qu'ils en étaient en possession, *possessio penès creditorem*; que l'appelante n'en jouissait que précairement, *precario et pro conducto*; que l'on devait décider de ce cas, comme si elle leur avait laissé à gage de la vaisselle d'argent; que depuis l'arrêt de 1691, on ne pouvait douter que les lettres de barbier ne fussent meubles. Et, sur ces raisons, le parlement confirma la sentence par arrêt du 4 juillet 1742.]

[[La loi du 2-17 mars 1791 a supprimé « les » offices de Perruquiers, barbiers et baigneurs-» étuvistes ». *V.* l'article *Patente*.]]

[[PESAGE, MESURAGE ET JAUGEAGE PUBLIC (DROIT DE). *V.* l'article *Poids public*.]]

[[PETITE-PIERRE (COUTUME DE LA). C'est le nom d'une ancienne ordonnance d'un comte de la Petite-Pierre, sur l'autorité de laquelle, avant le Code civil, on peut voir ce que j'ai dit dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Femme*.]]

[[PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. On appelle ainsi l'action qui tend à ce que le possesseur d'une succession, ou d'une chose particulière dépendante d'une succession, qu'il détient comme héritier, soit condamné à la délaisser, en tout ou en partie.

Aux détails que contiennent, sur cette action, les articles *Hérédité* et *Succession*, sect. 1, §. 6, nous n'ajouterons ici que les questions suivantes:

1°. La demande en restitution d'une somme que le défendeur a touchée en qualité d'héritier, et que le demandeur soutient lui appartenir, sur le fondement que c'est lui qui est héritier, doit-elle être considérée comme une pétition d'hérédité?

2°. Le jugement qui intervient sur cette demande, a-t-il l'autorité de la chose jugée pour le surplus de la succession?

3°. Un pareil jugement doit-il être rendu à la charge de l'appel, lors même que la somme réclamée n'excède pas 1000 francs?

Ces trois questions, traitées à l'article *Der-*

nier ressort, §. 12, sont décidées pour l'affirmative, par un arrêt de la cour de cassation, du 23 brumaire an 12, qui est rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Héritier*, §. 8.]]

*PÉTITOIRE. Ce mot signifie une demande faite en justice, pour obtenir la propriété d'un héritage. On dit, dans le même sens, *action Pétitoire.*

I. Le Pétitoire est opposé au possessoire : celui-ci se juge par la possession d'an et jour; et celui-là, par le mérite du fond, sur les titres et la possession de dix, de vingt, de trente, de quarante ans, ou plus encore, suivant les circonstances.

[[L'art. 24 du Code de procédure civile veut, d'après cette distinction, que, si sur l'action possessoire, *la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée, ne puisse porter sur le fond du droit.*]]

II. Suivant l'art. 4 du tit. 18 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, celui contre lequel la complainte ou réintégrande a été jugée, ne peut former sa demande au Pétitoire qu'après la cessation du trouble, et que celui qui a été dépossédé, a été rétabli dans sa possession, avec restitution des fruits et revenus : il faut en outre que ce dernier soit payé des dépens, dommages et intérêts qu'on a pu lui adjuger. Cependant s'il néglige de faire taxer ses dépens, et liquider les fruits, revenus, dommages et intérêts dans le temps qui lui a été fixé, son adversaire peut poursuivre le Pétitoire, en donnant caution de payer le tout après la taxe et liquidation qui en sera faite.

[[« Le défendeur au possessoire (porte l'art. 27 du Code de procédure civile) ne pourra se pourvoir au Pétitoire, qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

» Si néanmoins la partie qui les a obtenues, était en retard de les faire liquider, le juge du Pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action au Pétitoire sera reçue ».]]

III. Les demandes en complainte ou réintégrande ne peuvent être jointes au Pétitoire, ni le Pétitoire poursuivi avant que la demande en complainte ou réintégrande soit terminée, et la condamnation exécutée ; ainsi, il est défendu d'obtenir des lettres pour cumuler le Pétitoire avec le possessoire. Telles sont les dispositions de l'art. 5 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667. (M. Guyot.)*

[[L'ordonnance de 1667 n'ayant pas été enregistrée au ci-devant parlement de Douai, les cantons des départemens du Nord et des Ardennes qui composaient son ressort, n'étaient pas, avant le Code de procédure civile, soumis à la règle qui défendait aux juges de cumuler le Pétitoire avec le possessoire ; et dans le fait, il n'était pas rare, au parlement de Douai, de voir prononcer ce cumul. C'est ce qui arriva, notamment, en 1782, dans une instance entre le sieur Cuvelier, appelant d'une sentence des échevins de Valenciennes, et le procureur-syndic de la même ville, intimé. L'arrêt qui fut rendu le 10 août, à la première chambre, portait : « La cour, » avant faire droit sur l'appel, joint le posses- » toire au Pétitoire ».

Mais l'art. 25 du Code de procédure rend commune à toute la France la disposition de l'art. 5 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667 : « Le possessoire et le Pétitoire (porte-t-il) » ne seront jamais cumulés ».

V. les articles *Complainte*, *Possession* et *Réintégrande.*]]

[[PHARMACIE. *V.* les articles *Apothicaire* et *Droguiste.*]]

* PIÈCE. Ce mot se dit des différentes sortes de titres, papiers et procédures qui servent pour un procès. *V.* les articles *Faux*, *Inscription de faux*, *Production*, *Appointement*, *Vérification d'écriture*, *Compulsoire*, *Collation*, etc. (M. Guyot.)*

*PIED-CORNIER. C'est, en termes d'eaux et forêts, l'arbre qu'on laisse à l'extrémité d'une forêt ou d'un canton de bois, lorsqu'on en fait arpentage, pour servir de marque et de renseignement (1).

Suivant l'art. 9 du tit. 15 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, les Pieds-corniers doivent être marqués du marteau du roi, et de ceux du grand-maître et de l'arpenteur, sur les deux faces qui regardent directement les lignes ou brisées à droite et à gauche.

Lorsqu'il ne se trouve pas directement dans l'angle, d'arbre sur lequel on puisse appliquer les marteaux, l'arpenteur est autorisé à en emprunter ; et les arbres ainsi empruntés doivent être spécialement désignés dans les procès-verbaux d'assiette, par leur âge, qualité, nature et grosseur, et par la distance où ils se trouvent de l'angle et des autres Pieds-cor-

(1) [[Le mot *Pied-cornier* a, dans la loi du 28 *septembre-6 octobre 1791*, sur la police rurale, et dans le Code pénal de 1810, une acception différente et toute particulière. *V.* le plaidoyer du 9 mai 1812, rapporté aux mots *Délit forestier*, §. 2, n°.

niers. Cela est ainsi réglé par l'art. 6 du titre cité.

[[Sur ce point et sur le précédent, *V.* l'ordonnance du roi du 1er. août 1827, pour l'exécution du Code forestier du 21 mai précédent, art. 76.]]

L'amende pour chaque Pied-cornier abattu, est de 100 livres; et s'il a été arraché ou déplacé, de 200 livres. C'est ce qui résulte de l'art. 4 du tit. 32.

Lorsque, pendant l'usance ou exploitation, un pied-cornier vient à être abattu par le vent ou autre accident, l'adjudicataire doit en avertir le sergent à garde, qui, de son côté, est obligé d'en informer les officiers de la maîtrise, pour marquer un autre Pied-cornier, sans frais, conformément aux dispositions de l'art. 46 du tit. 15. (M. Guyot.)*

[[*V.* les articles *Délit forestier*, *Malversation*, §. 2; et *Martelage*.]]

[[PIÉMONT. Cet article, qui appartient à M. Botton de Castellamonte, conseiller à la cour de cassation, ci- devant premier président de la cour d'appel de Turin, et précédemment membre du sénat de la même ville, intendant de Savoie, etc., a été rédigé et imprimé dans la 4e. édition, avant les événemens de 1814 qui ont fait cesser la réunion du Piémont, du comté de Nice et de la Savoie à la France. Il ne peut donc plus former qu'un monument historique de la législation qui régissait ces pays pendant leur réunion, et c'est en le considérant comme tel, que je le donne ici tel qu'il est sorti de la plume de son savant auteur.]]

* Nous comprendrons sous cette dénomination de Piémont, tous les Etats que la maison de Savoie possédait dans le continent, en-deçà et au-delà des Alpes, avant la révolution française, c'est-à-dire, 1°. le duché de Savoie et le comté de Nice (pays qui ont été réunis à la France par les décrets de la convention nationale, du 29 novembre 1792 et du 2 février 1793, et qui forment maintenant le département du Mont-Blanc, et la partie la plus considérable de ceux du Léman et des Alpes-Maritimes); 2.° la principauté d'Oneille (que déjà, avant la réunion du Piémont et de la république ligurienne à la France, le gouvernement français avait cédé à la Ligurie); 3.° le Piémont proprement dit, c'est-à-dire, les anciennes provinces de Turin, d'Albege, d'Asti, de Bielle, de Coni, d'Ivrée, de Pignerol, de Saluces, de Suse et de Verceil; 4.° le duché d'Aoste; 5.° le duché de Montferrat, composé des anciennes provinces de Casal et d'Acqui; 6.° les pays démembrés de la ci-devant Lombardie autrichienne, savoir, les provinces d'Alexandrie, de Lumelline, de Tortonne, de Voguère et de Novarre.

Dans l'état actuel des choses, les provinces de Novarre et de Lumelline sont annexées au royaume d'Italie, en vertu d'un arrêté des consuls, du 20 fructidor an 9.

A l'égard du Piémont proprement dit, des duchés d'Aoste, et de Montferrat et des autres démembremens de la Lombardie autrichienne, ils ont été réunis à l'Empire français par le sénatus-consulte du 24 fructidor an 10; et ils forment, ou concourent à former les départemens du Pô, de la Doire, de la Sésia, de la Stura, de Marengo, de Gênes et de Montenotte.

Au surplus, si, dans cet article, on donne à tous ces pays la dénomination de *Piémont*, c'est qu'ils étaient régis par la même constitution politique et par les mêmes lois civiles, bien qu'il existât entre eux des différences sous le rapport des contributions directes et indirectes.

On divisera cet article en quatre paragraphes.

Le premier traitera de l'ancienne constitution politique du Piémont;

Le second, de son organisation judiciaire;

Le troisième, de son ancien droit ecclésiastique, domanial et privé;

Le quatrième, enfin, des principaux changemens survenus dans la législation piémontaise depuis la conquête qu'en fit l'armée française en 1799.

§. I. *Ancienne constitution politique du Piémont.*

La maison de Savoie ne possédait, dans le 11e. siècle, que le comté de Maurienne. Des conquêtes, des cessions volontaires, des mariages, des traités, agrandirent successivement ses Etats, et en formèrent une monarchie héréditaire.

Originairement cette monarchie n'était pas absolue. Les lois nouvelles, celles surtout qui établissaient l'impôt, devaient être consenties par les Etats.

La composition de ces Etats était vicieuse en Piémont, comme partout ailleurs, à l'époque de leur naissance. Ils se composaient de trois ordres: les prélats, les seigneurs de fiefs, les villes immédiates. Ainsi, le peuple des campagnes n'était pas représenté, ou, ce qui est pis encore, il l'était par les seigneurs de fiefs, dont le plus souvent les intérêts ne se trouvaient pas en harmonie avec les siens. Ces assemblées n'aboutissaient, en dernier résultat, qu'à affaiblir l'autorité du prince, à empêcher les réformes utiles, à étendre la puissance des ecclésiastiques et des seigneurs.

C'est à la cessation de ces assemblées, que le Piémont dut la splendeur et la félicité dont il a joui pendant environ trois siècles. Emmanuel-Philibert, le vainqueur de Saint-Quentin, le vrai fondateur de la monarchie piémontaise, dégoûté des entraves que les Etats opposaient au bien qu'il voulait faire, introduisit un nouvel ordre de choses. Il créa de grands corps judiciaires, et il les chargea de l'enregistrement des lois, à l'instar des parlemens de France, à cela près qu'il nommait et avait le droit de destituer les membres qui les composaient.

Ce système était sans doute susceptible de critique dans la théorie. Mais dans le fait, il n'a produit que des résultats heureux. Le 17e. siècle a offert en Piémont les exemples d'une noble et courageuse résistance de la part des magistrats, et de la conduite plus noble encore des princes qui les écoutaient sans s'en offenser. Mais depuis le règne de Victor-Amédée I, il n'y a presque pas eu d'exemple de résistance. La raison en est simple. Les présidens, les avocats généraux et les membres les plus distingués des cours souveraines étaient appelés au conseil des rois, lorsqu'il s'agissait de publier des lois nouvelles : par-là elles acquéraient, pour ainsi dire, d'avance, l'assentiment des cours qui devaient les enregistrer.

§. II *Ancienne organisation judiciaire du Piémont.*

I. Le grand chancelier était placé à la tête de la hiérarchie judiciaire. Chef né de tous les tribunaux, et pouvant les présider tous, il n'assistait ordinairement qu'aux séances du conseil d'Etat.

II. Ce n'est cependant pas des affaires d'Etat que ce conseil s'occupait. L'objet essentiel de ses attributions était les graces dans les matières civiles et criminelles. C'était une espèce de *cour d'équité*, qui adoucissait ce que les lois renfermaient de trop dur, de trop subtil, en accordant des restitutions en entier, et en empêchant, dans les cas qui lui paraissaient le mériter, sans compromettre les droits des tiers, que la forme ne l'emportât pas sur le fond.

Ce corps était encore chargé de statuer sur les placets en révision des arrêts rendus par les cours souveraines.

Dans aucun cas, ce corps ne jugeait le fond. Il le renvoyait toujours au juge compétent de la matière. S'il admettait la révision d'un arrêt, il renvoyait les parties devant la cour qui l'avait rendu, et celle-ci rejugeait l'affaire, chambres assemblées.

III. Les cours souveraines étaient le sénat de Piémont, le sénat de Savoie, le sénat de Nice, et la chambre des comptes.

Les sénats connaissaient, en premier et dernier ressort, des affaires dont l'objet excédait la valeur de 2,000 livres, des affaires féodales, seigneuriales et emphytéotiques, lorsque le domaine de la couronne n'y avait aucun intérêt, des causes des communes sur l'intelligence de leurs statuts ou priviléges, de celles des fonctionnaires publics à qui la loi accordait le *privilége du for*, de celles des pauvres, des veuves et des pupilles, lorsqu'ils ne voulaient pas subir les degrés inférieurs de juridiction, et des causes d'ordre ou de discussion, et des criées.

Ils statuaient sur les appels des sentences des préfets, ou juges-mages, et des tribunaux d'exception.

Il n'y avait qu'une seule chambre des comptes pour tous les Etats du roi de Sardaigne. Elle était composée de juges gradués et de juges auditeurs. Aux premiers étaient attribués exclusivement les matières contentieuses du domaine au civil, et les matières criminelles en fait de péculat ou autres malversations dans les fonctions administratives. Ils jugeaient aussi les délits de contrebande. Tous ensemble examinaient et apuraient les comptes des agens du trésor public.

Le ministère public était exercé près les sénats, par des avocats généraux ; et près la chambre des comptes, par un procureur général, et par leurs substituts.

Une magistrature vraiment paternelle existait près de chaque sénat. Un avocat *des pauvres*, ayant plusieurs substituts, tous salariés par le gouvernement, y plaidait les causes de l'indigence. La loi lui donnait le même rang qu'aux avocats et procureurs généraux.

Le plaidant ne pouvait être admis à jouir de ce bienfait, que par une ordonnance du premier président, rendue sur des conclusions de l'avocat des pauvres, qui était tenu de vérifier, non-seulement si la pauvreté était prouvée, mais encore si le fond de l'affaire était plausible. [[*V.* l'article *Pauvres.*]]

IV. Le *tribunal du consulat*, composé de juges gradués et de juges négocians, connaissait des affaires de commerce.

V. Dans le chef-lieu de chaque province résidait un préfet ou juge-mage. Juge en premier ressort dans le territoire de sa résidence, il recevait les appels des sentences des juges inférieurs. Ses propres jugemens n'étaient soumis à l'appel, que lorsqu'il s'agissait d'une valeur au-dessus de 400 livres.

Le ministère public n'était exercé près les juges-mages, que dans les matières criminelles; et il l'était par un avocat fiscal provincial.

VI. Enfin, il existait, dans les autres villes et communes, un juge de première instance, qui statuait en dernier ressort jusqu'à la valeur de 50 livres; un procureur fiscal y suivait les affaires criminelles.

Avant la révolution française, c'étaient les seigneurs qui nommaient à ces places, sauf l'approbation du sénat. Mais le roi, invité par l'opinion publique, ôta aux seigneurs toutes les justices.

VII. Les membres des sénats, les préfets, les juges-mages, les avocats généraux et les avocats fiscaux provinciaux devaient être docteurs en droit civil et canonique de l'université de Turin. La licence suffisait pour les juges inférieurs dans les villes et bourgs considérables. Mais la loi ne se contentait pas des examens secrets que l'on subissait avant d'obtenir ces grades. Le sénat n'entérinait les lettres de nomination et ne recevait ses nouveaux membres, qu'après les avoir soumis, ainsi que les autres juges, à un nouvel examen avec le plus grand appareil.

En général, les juges-mages et les juges n'étaient pas du pays où ils exerçaient. Leurs fonctions n'étaient que triennales.

VIII. Outre le consulat, on connaissait en Piémont d'autres tribunaux d'exception, tels que l'auditeur général des guerres pour les affaires civiles, personnelles et criminelles des militaires en activité, l'assesseur de l'université pour les étudians, le conservateur général des gabelles royales, le conservateur général du tabellion. Mais leurs sentences étaient portées en appel, suivant les matières, ou devant le sénat, ou devant la chambre des comptes.

Il en était de même des intendans des provinces; et si les lois les investissaient, dans un petit nombre de cas, du pouvoir de juger en dernier ressort, il n'était pas difficile d'obtenir du conseil d'Etat le droit d'appeler de leurs décisions.

IX. Les offices de greffiers ou actuaires, de procureurs, de notaires, aliénés originairement par l'Etat, se transmettaient par hérédité ou par vente. Mais le sénat et la chambre des comptes étaient là pour veiller à ce que l'exercice n'en fût pas confié à des individus ineptes, immoraux, ou d'une naissance trop basse. L'on avait, à la vérité, trop multiplié les importantes fonctions des notaires, et il en résultait des inconvéniens graves, surtout sous le rapport des lumières. Mais des réglemens sévères, peut-être même trop minutieux, des tarifs clairs, retraçaient leurs devoirs aux notaires. Ils étaient sous la surveillance de la chambre des comptes, du conservateur général, et des conservateurs particuliers du tabellion. De trois en trois ans, leurs minutes étaient visitées et leurs contraventions punies.

C'est ici que je dois rappeler une institution peut-être unique en Europe (1), et qui fait le plus grand honneur au duc Charles-Emmanuel Ier. Il s'agit des archives de l'insinuation répandues dans les différentes provinces du Piémont. Les notaires étaient tenus, dans un court délai fixé par la loi, d'y déposer une copie authentique de tous les actes qu'ils recevaient. Ce n'était pas là un établissement fiscal; car on ne payait au trésor public qu'un modique émolument.

Peut-être eût-il été facile de maintenir cette belle institution, de la concilier, de l'amalgamer même avec les bureaux de l'enregistrement. Mais le gouvernement français, en l'anéantissant pour l'avenir, a pris les mesures les plus sages pour la conservation de ces dépôts, dont l'utilité se fera sentir encore long-temps.

X. Il serait trop long de rendre ici un compte détaillé de la procédure civile.

Devant les cours souveraines, elle se faisait toujours par écrit. La loi avait fixé le nombre d'écritures qu'il était permis de donner, et les délais pour les différens actes. Elle conciliait la célérité avec la nécessité d'entourer les juges de toutes les lumières; mais trop indulgente, elle autorisait les cours souveraines à proroger les délais, à accorder des restitutions. Et les cours souveraines avaient encore dépassé les bornes de la loi. C'est la faute de l'homme de bien dans tous les pays, où une loi sévère ne vient pas arrêter les mouvemens du cœur. Il résultait de là des écritures multipliées et prolixes, des longueurs, des frais. Lorsque le volume du procès et le nombre des pièces était trop considérable, les parties rédigeaient de commun accord, et sous la surveillance du rapporteur, un *sommaire* des pièces que l'on imprimait et distribuait aux juges.

Dans toutes les affaires, un rapporteur était nommé. Le rapport et les plaidoiries étaient publiques. Le ministère public, sans la pré-

(1) [[Il en existait deux semblables en Toscane. *V.* l'article *Archives des contrats.*]]

sence duquel les cours ne pouvaient pas s'assembler, donnait ses conclusions raisonnées, toujours par écrit, dans les affaires qui l'intéressaient. Les communes ne pouvaient plaider sans être autorisées par lui.

Les juges délibéraient en secret. La loi y maintenait le plus grand ordre. Le rapporteur opinait le premier, et il était suivi par les autres juges en raison inverse de leur ancienneté. Les présidens étaient les derniers à émettre leur vœu, et il leur était défendu, non-seulement d'interrompre ou de réfuter les préopinans, mais même de manisfester leur opinion aux autres juges, avant que leur tour d'opiner arrivât. L'arrêt était lu et publié par le greffier. Il était également prohibé aux juges, sous des peines sévères, de manifester leur opinion, soit avant, soit après l'arrêt. Ils n'étaient pas tenus de le motiver, mais si, après sa publication, l'une des parties, ou toutes les deux, demandaient les motifs, le rapporteur était obligé de les publier.

Quoique toute la procédure et l'arrêt fussent rédigés en langue italienne, néanmoins les sénats de Piémont et de Nice avaient conservé l'usage de rédiger les motifs en latin. Il existe de vrais chefs-d'œuvre de discussion en ce genre. Cette méthode paraîtra risible à des esprits superficiels, mais elle produisait un grand avantage dans des pays régis par le droit romain. Elle forçait ceux qui se vouaient à la magistrature, à bien étudier la langue dans laquelle ce droit était consigné, et à puiser la science des lois à sa véritable source.

Non, ils n'étaient pas pédans ces magistrats, ces jurisconsultes, auxquels la loi piémontaise défendait de citer aucun docteur, aucun interprète, soit dans leurs plaidoiries, soit dans leurs opinions.

XI. L'on ne connaissait pas les oppositions aux jugemens par défaut. S'ils étaient rendus par un tribunal subalterne, il ne restait au défaillant que la ressource de l'appel. Mais lorsqu'ils émanaient d'une cour souveraine, le défaillant ne pouvait être entendu devant la même cour, qu'après avoir obtenu du prince la restitution en entier.

Quant aux arrêts contradictoires, ils ne pouvaient être attaqués, qu'après avoir obtenu du prince, sur l'avis du conseil d'état, des lettres de révision. La loi, qui avait pris tant de mesures pour bien composer les cours, et fourni à chaque partie tant de moyens de les éclairer, les supposait infaillibles sur le point de droit. Ainsi, elle n'admettait la révision que lorsqu'on reprochait à l'arrêt quelque erreur en fait, ou que l'on produisait quelque pièce nouvellement trouvée, qui changeait l'état de la cause. L'admission ou le rejet de la requête en révision, était, ainsi qu'il a été dit plus haut, la plus importante occupation du conseil d'état, composé d'anciens magistrats ayant pendant long-temps exercé leurs fonctions dans les cours souveraines, et de jeunes magistrats nommés maîtres des requêtes ou référendaires, qui y faisaient une sorte de noviciat pour aller ensuite remplir les fonctions de juges dans l'une des cours souveraines. En admettant la requête, on renvoyait l'affaire à la même cour qui avait rendu le premier arrêt; et celle-ci devait y statuer chambres assemblées. Lorsqu'il s'agissait de cours composées d'une seule chambre, le roi nommait des adjoints. Non-seulement le magistrat qui avait figuré comme rapporteur dans l'arrêt dénoncé, ne pouvait pas l'être dans l'instance en révision, mais il devait s'abstenir de voter. Dans le cas de confirmation du premier arrêt, les avocats qui avaient signé la requête, et elle devait toujours l'être par l'un d'eux, encouraient l'interdiction pendant six mois.

[[*V.* l'article *Pays réunis*, n°. 4.]]

XII. Disons maintenant quelques mots sur l'exécution des jugemens.

D'abord, il était loisible au débiteur, avant la contestation en cause, conformément à l'authentique *hoc nisi debitor*, d'offrir au créancier une quantité de biens immeubles équivalant au montant de la créance; et le créancier ne pouvait les refuser, moyennant un rabais sur la juste évaluation que la loi lui accordait pour l'indemniser de la nécessité de recevoir *aliud pro alio*.

Lorsque de pareilles offres n'existaient pas, et après un commandement fait au débiteur condamné, si la dette n'excédait pas 1000 francs, l'officier ministériel séparait une quantité correspondante de meubles, et les adjugeait tout de suite au créancier, avec le bénéfice déterminé par la loi, et dont on parlera ci-après.

Dans les autres cas, l'exécution se faisait dans l'ordre suivant: 1.° Sur l'argent; 2.° sur les meubles, bestiaux ou denrées; 3.° sur les créances du débiteur, ou sur ses biens immeubles, au choix du créancier; 4.° et subsidiairement, le créancier pouvait faire emprisonner son débiteur, en lui fournissant des alimens.

Mais cette contrainte par corps ne pouvait avoir lieu à l'égard des pupilles, des femmes, des septuagénaires, des nobles, et de ceux qui avaient fait la cession de tous leurs biens dans les formes particulières établies par la loi.

Les meubles étaient vendus aux enchères;

on accordait un court délai au débiteur pour les racheter.

Il n'en était pas de même des immeubles. Le juge les faisait évaluer, et les livrait au créancier au prix de l'évaluation, moins un tiers. Il restait deux ressources au débiteur : il avait le droit de les racheter dans le délai d'un an, et celui de les faire vendre aux enchères, pendant ce délai.

S'il était question de créances du débiteur, dont on ne pouvait pas répéter les capitaux, le créancier les prenait en paiement suivant leur montant, moins un dixième.

Et lorsque personne, malgré les enchères, ne se présentait pour acheter les meubles, le créancier était tenu de les accepter au prix de l'évaluation, moins un quart, pour les marchandises, bestiaux, ou meubles meublans; moins le prix de la main-d'œuvre, pour les meubles d'or ou d'argent, et moins le dixième, pour les denrées.

Ce bénéfice ne pouvait être exercé au détriment des personnes auxquelles la loi accordait le *beneficium competentiæ*, c'est-à-dire, le privilége de ne pouvoir être contraintes que *deducto ne egeant*.

Si l'exécution se faisait contre le tiers-possesseur d'un fonds hypothéqué, le créancier avait l'option, ou de se faire adjuger une quantité de biens correspondante à sa créance, d'après une juste estimation, ou de se faire mettre en possession des biens pour jouir des fruits jusqu'à l'extinction de la dette Mais dans ce dernier cas, on ne lui délivrait les biens qu'après une fixation contradictoire du revenu.

Lors de l'exécution sur les meubles, on en laissait toujours au débiteur la quantité modérément nécessaire à son usage journalier.

Et ce n'est qu'à défaut de tout autre moyen de payer, que l'on saisissait les instrumens et outils d'agriculture, et ceux de la profession exercée par le débiteur.

Pour tranquilliser ceux qui se proposaient d'acheter des immeubles, la loi piémontaise avait imaginé un moyen extrêmement simple, mais qui, dans un grand empire, ne serait guère praticable : le vendeur ou l'acheteur obtenaient du sénat trois proclamations ou criées que l'on publiait successivement de quinze jours en quinze jours; on y désignait le fonds, et l'on invitait, à peine d'imposition de silence perpétuel, tous ceux qui y prétendaient des droits de propriété, de substitution, de dot, de rachat, de servitude, d'hypothèque, ou autres quelconques, à venir les proposer dans le délai de trois mois.

Ces proclamations étaient publiées au lieu du domicile du vendeur, dans le lieu de la situation des biens, dans la ville où résidait le sénat qui avait fait des proclamations, et dans les autres villes où siégeaient les autres sénats. Elles demeuraient exposées pendant six mois dans les salles d'audience respectives.

Un curateur était nommé d'office pour faire valoir les droits des femmes, des enfans, et de tous autres que la crainte révérentielle ou tout autre motif aurait pu empêcher d'agir. Le ministère public était toujours entendu.

Il s'établissait une discussion contradictoire. Le sénat rejetait la vente des biens dont la propriété ou la substitution était réclamée. Il l'approuvait dans les autres cas, à la charge par l'acheteur de payer les dettes à concurrence du prix. Les créanciers chirographaires étaient également admis à former leur opposition, et colloqués à leur ordre.

Les instances, que l'on appelait en Piémont *d'ordre* ou *de discussion*, avaient quelque analogie avec celle *des criées*, quant aux formes. Elles avaient lieu, ou sur la demande du débiteur lui-même, après la cession des biens *ignominieuse*, ou *salvâ honestate*, suivant les circonstances et la qualité des personnes, ou sur la demande de l'héritier bénéficiaire, ou de quelques créanciers qui, prévoyant que le mode d'exécution ordinaire n'était pas sûr, d'après la quantité considérable de dettes dont leur débiteur se trouvait grevé, préféraient d'introduire la discussion solennelle de ses biens. Le sénat était le seul juge compétent de la matière, avec l'autorité cependant de déléguer des juges inférieurs, lorsque la valeur des biens du débiteur était modique.

Il faut convenir que ces instances de discussions, très-longues, très-compliquées, n'aboutissaient qu'à enrichir les gens d'affaires. Aussi le prince évoquait souvent ces procès, et les commettait à un magistrat, qu'il autorisait à traiter à l'amiable entre les débiteurs et les créanciers, à les juger même sommairement, et sans l'appareil de tant de formes ruineuses. Il pouvait sans doute résulter quelques abus de cette mesure vraiement paternelle, mais elle produisait aussi de grands biens.

XIII. La loi ne reconnaissait pas en Piémont les jugemens d'arbitres : elle voulait que, lorsqu'une des parties se plaignait devant un tribunal d'une sentence arbitrale, l'on n'y eût aucun égard, et que l'on jugeât comme si elle n'avait pas été rendue. Mais cette disposition, restreinte au seul cas où l'arbitre avait rempli les fonctions de juge, ne portait

aucune atteinte aux transactions passées sous la médiation d'amiables compositeurs.

XIV. Toutes les nullités étaient converties par le silence de la partie, avant l'appointement en droit, à l'exception de celles qui dérivaient du défaut du juridiction, d'ajournement ou de pouvoirs.

XV. Les traitemens des juges des cours supérieures étaient modiques. Les juges-mages et les juges n'étaient point salariés. Mais les épices des arrêts et des jugemens étaient fixées par la loi à un taux assez haut, et l'on payait en outre un droit d'émolument au trésor public, proportionné à la valeur de l'objet.

On n'exigeait du pauvre ni épices, ni émolumens; il était même dispensé de rédiger ses défenses sur papier timbré.

XVI. Dans les matières criminelles, la hiérarchie des juridictions était la même que dans les matières civiles, sauf les exceptions suivantes.

1°. Le sénat pouvait évoquer toutes les affaires, lorsqu'il le jugeait convenable.

2°. Il prononçait en premier et en dernier ressort sur les crimes de lèse-majesté, et lorsqu'il s'agissait de vols ou de vagabondage.

3°. Dans les autres cas, les juges de première instance statuaient en dernier ressort, si le titre du délit n'emportait qu'une amende moindre de 30 livres. Si elle atteignait ou dépassait cette somme, il y avait appel au juge mage, dont les sentences étaient aussi sujettes à l'appel, si l'amende excédait 200 livres.

Mais quand il s'agissait de peines afflictives, il ne pouvait jamais y avoir plus de deux degrés de juridiction. La sentence des juges de première instance, soit qu'elle déclarât qu'il n'y avait lieu de procéder, soit qu'elle acquittât, soit qu'elle condamnât, ne pouvait être exécutée, si elle n'était pas confirmée par le sénat, qui en connaissait *omisso medio*.

XVII. Pour se former une idée exacte de l'ancienne procédure criminelle, il faut la diviser en deux parties.

La première étant secrète, le juge l'instruisait sur les réquisitions du ministère public, ou d'un plaignant, ou d'office, mais toujours en présence du ministère public. Elle avait pour but de constater le délit, et de découvrir le délinquant; elle était secrète, les témoins déposaient sous la religion du serment.

Cette première partie terminée, le juge, sur les conclusions du ministère public, décernait, selon les circonstances, des lettres de prise de corps ou d'ajournement personnel, ou bien il déclarait qu'il n'y avait lieu de procéder ultérieurement.

Si la prise de corps était effectuée, ou si l'accusé comparaissait, il donnait ses réponses personnelles; après quoi, le juge lui déclarait que le ministère public l'accusait de tel ou tel crime, et qu'il s'élevait contre lui telles ou telles preuves. Il le sommait de choisir un défenseur. L'avocat des pauvres était le défenseur de droit de tous les accusés. On communiquait au défenseur toutes les pièces.

Ici commençait la seconde partie de la procédure. Elle était instruite sur les réquisitions de l'accusé, et avait pour objet sa défense. On communiquait ensuite les actes au ministère public, qui donnait, par écrit, son avis raisonné. Le défenseur donnait, à son tour, les conclusions à défense. Le rapport de l'affaire se faisait en public devant le sénat Il était encore libre, après ce rapport, au ministère public et au défenseur de l'accusé de plaider l'affaire. L'arrêt la terminait.

La procédure criminelle piémontaise ne présentait peut-être que trois vices essentiels: 1°. la question préparatoire, et du chef des complices; 2°. le moyen, très-immoral, fourni à un criminel, de se soustraire à la peine, en livrant à la justice un autre coupable d'un crime plus grave; 3°. trop d'arbitraire laissé au juge dans l'application des peines.

§. III. *Ancien droit du Piémont.*

I. L'art. 15, tit. 22, liv. 3, des constitutions piémontaises, du 7 avril 1770, est ainsi conçu: *Voulons que, dans la décision des procès, l'on observe uniquement: 1°. nos constitutions; 2°. les statuts des lieux, pourvu qu'ils soient par nous approuvés, ou par nos royaux prédécesseurs, et qu'ils soient en observance; 3°. les décisions de nos magistrats; 4°. et, finalement, les textes du droit commun. Défendons, en conséquence, aux avocats, de citer, dans leurs avis en droit, aucun docteur en matières légales, et aux juges tant suprêmes que subalternes, de déférer à leurs opinions, sous peine de la suspension de leur office, jusqu'à ce que nous leur ayons fait grace.*

Avant le règne de Victor Amédée I, le plus grand prince après Emmanuel-Philibert, qui ait gouverné le Piémont, cette contrée n'avait d'autre loi municipale qu'un ancien recueil rédigé en latin, intitulé, *Statuta Sabaudiæ*,

et les différens édits publiés depuis, dont Bully et Jolly avaient fait une collection très-imparfaite pour la Savoie, et Borelli, une beaucoup plus complète pour l'Italie piémontaise. Victor-Amédée conçut, comme tous les grands rois, l'idée de donner à ses peuples un Code national. Ce fut lui qui publia, en 1721, les *Lois et constitutions*, en un volume in-folio. Il y fit dans la suite, plusieurs changemens et additions. L'ouvrage fut refondu et promulgué en 1729, en deux volumes in-4°.; ensuite ces mêmes constitutions, avec quelques changemens, ont reparu sous le nom de Charles-Emmanuel III, en 1770. La seule édition originale est celle qui a paru à Turin en deux volumes in-4°.

Comme les actes se rédigeaient en français, dans les duchés de Savoie et d'Aoste, le gouvernement eut soin de faire imprimer une traduction de ces lois en regard du texte italien. Elle n'a pas toujours été fidèle. Aussi les cours souveraines ont décidé que, lorsque le texte et la traduction n'étaient pas d'accord, le premier devait l'emporter sur la seconde.

Il n'était pas permis aux juges de s'écarter du texte de ce Code. Hors les cas de nullités dont il a été parlé plus haut, les arrêts et jugemens rendus contre les dispositions des constitutions, ne passaient jamais en force de chose jugée. Le juge qui les avait rendus, pouvait les retracter lui-même; et le droit d'en provoquer la rétractation de ce chef, durait pendant trente ans.

Il s'en faut beaucoup que le Code piémontais présentât un système complet de législation. A part quelques dispositions, dont on trouvera ci-après les plus importantes, il s'occupe essentiellement des délits et des peines, de l'organisation et des formes judiciaires.

On publia aussi, en 1770, des réglemens particuliers pour la Savoie et le duché d'Aoste.

Ce qui est infiniment utile dans ces constitutions, c'est que, lorsqu'elles confirment des lois anciennes, elles ont soin d'annoter en marge la date et l'auteur de la disposition confirmée.

Dans le silence des constitutions, l'on avait recours aux statuts particuliers. Mais il en existait très-peu qui réunissent les caractères nécessaires pour conserver force de loi. Le petit nombre ne concernait, le plus souvent, que les avantages matrimoniaux.

Venaient en troisième ligne, *les décisions* des cours suprêmes dans les cas parfaitement identiques. Elles prévalaient sur le droit romain dont l'interprétation était laissée aux magistrats. Par le mot *décision*, on entendait les arrêts dont les motifs avaient été publiés; car, s'ils ne l'avaient pas été, il arrivait bien rarement que l'on pût constater l'identité de l'espèce. L'on voit ici que la loi Piémontaise a été plus loin que les lois romaines, qui exigeaient une suite *rerum perpetuò similiter judicatarum*.

Les arrêtistes, dans lesquels on avait pleine confiance, sont les présidens Favre, Thésaure, père et fils, Osasque, de L'église (*ab ecclesiâ*), et Sola, lorsqu'ils n'énoncent pas leur opinion particulière, mais bien celle du corps qu'ils présidaient. Dans ces derniers temps, Richeri a essayé de marcher sur les traces de Favre, dans une collection des arrêts plus récens, imprimée en quatre volumes. Cet ouvrage ne peut servir que d'indicateur; et il faut, au besoin, toujours consulter l'original des décisions, déposé dans les archives du sénat ou de la chambre des comptes, ou imprimé d'après la permission du rapporteur.

Enfin, la quatrième source de législation civile consistait dans le *droit commun*, par lequel on entendait le corps du droit romain, publié par Justinien. Mais les novelles de Léon n'étaient pas observées.

II. Dans les matières féodales, les coutumes de Lombardie, insérées à la fin de la collection de Justinien, sous le titre de *Liber de usibus feudorum*, formaient le supplément aux constitutions piémontaises en Italie. Mais comme les Lombards n'avaient jamais pénétré dans la Savoie, les fiefs y étaient héréditaires et patrimoniaux, à l'instar de ceux de la France.

III. Quant aux matières ecclésiastiques, les décrétales et la collection de Gratien, modifiées par des concordats particuliers, passés entre le saint-siége et les souverains du Piémont, jouissaient de l'autorité législative dans tous les États que ces princes possédaient au-delà des Alpes, à l'exception du duché d'Aoste, et de la province de Pignerol. Celle-ci participait aux libertés de l'église gallicane. Mais elles étaient beaucoup plus étendues dans les duchés de Savoie et d'Aoste; car les différens concordats relatifs à la France n'ayant pu les atteindre, les dispositions du concile de Bâle y exerçaient en entier leur empire.

Quoique le gouvernement français ait supprimé les chaires de droit canonique, l'étude des lois et de la jurisprudence ecclésiastique est encore utile aux magistrats et aux jurisconsultes piémontais: car les évêchés et les cures de l'Italie française sont restés en pos-

session de tous leurs biens. Les canonicats conservés et plusieurs bénéfices y jouissent toujours des biens dont la vente a été suspendue. Plusieurs cures et plusieurs bénéfices y sont de patronage laïc. L'on y a même conservé l'ancienne forme d'administration des bénéfices vacans. Elle est entre les mains d'un ecclésiastique appelé *économe général.*

La religion catholique était la seule dominante en Piémont, et c'était la seule dont l'exercice public fût permis. On y tolérait des juifs dans les principales villes. Ils ne pouvaient habiter que les maisons indiquées par le gouvernement. Ils ne pouvaient acquérir des biens immeubles ; la loi les avilissait. Très-sévère à l'égard des citoyens, sur le taux légal des intérêts de l'argent prêté, qu'elle fixait à trois et demi pour cent en Piémont, et à quatre pour cent en Savoie, elle autorisait le juif, prêteur sur gages, à exiger dix-huit pour cent.

Dans la vallée de Luzène (province de Pignerol), l'on tolérait des protestans connus sous le nom de *Vaudois* ou *Barbets.* Mais l'acquisition d'immeubles leur était interdite au-delà de certaines limites.

L'inquisition avait, en Piémont, plusieurs tribunaux. Ils étaient sous la surveillance du gouvernement. Le bras séculier ne leur était accordé qu'en grande connaissance de cause; et depuis le procès suscité au célèbre historien de Naples, Giannono (la seule tache, peut-être, qui ait obscurci le beau et mémorable règne conservateur de Charles-Emmanuel III), à peine s'apercevait-on, en Piémont, qu'il existât une inquisition.

Et, bien que les principes ultramontains fussent les seuls que l'on professât ostensiblement dans la partie des États sardes au-delà des monts, il s'en faut beaucoup qu'on les suivît à la rigueur dans la pratique.

D'abord, aucune provision émanée de la cour de Rome, ne pouvait être exécutée sans la permission du sénat, sur les conclusions du ministère public.

Ensuite, et quoique les évêques eussent des tribunaux, leur juridiction se trouvait à peu près restreinte aux affaires personnelles intentées contre les ecclésiastiques, et aux contestations sur le lien du mariage et sur les séparations de corps.

C'est le sénat qui connaissait du possessoire en matière bénéficiale et ecclésiastique.

IV. Occupons-nous maintenant des lois domaniales et féodales.

Le domaine de la couronne se composait, en Piémont, des biens et des droits incorporés au domaine d'une manière expresse ou tacite.

L'incorporation tacite résultait, ou de l'acquisition faite par le prince au profit du domaine, ou de leur administration pendant dix ans, conjointement avec les autres biens domaniaux. Tous les autres biens et droits étaient censés appartenir au patrimoine particulier du prince.

Cette distinction, énoncée en termes formels dans les constitutions piémontaises, est importante pour apprécier la validité des aliénations faites avant les constitutions de 1722, publiées par le roi Victor-Amédée Ier Mais l'utilité en est moindre depuis la déclaration faite par ce roi, et maintenue par ses successeurs, que tous les biens dont le souverain ayant la liberté d'en disposer, n'aurait pas disposé en effet pendant sa vie, seraient, par cela seul, réputés domaniaux; d'où il résulte que, si la question se présentait maintenant, la distinction ne serait applicable qu'aux aliénations faites par le dernier roi, de droits ou biens qu'il eût acquis lui-même, sans incorporation au domaine. J'ai lieu de croire qu'il n'en existe aucune de ce genre.

En général, on peut tenir pour constant que le domaine se composait de la juridiction pleine et entière des impôts, des fleuves, rivières et torrens, des minières, du droit de retour des fiefs par l'extinction des lignes qui y étaient appelées, et de tous les autres biens ou droits quelconques, dont le roi se trouvait en possession à son avènement à la couronne.

Mais, quant au droit de retour des fiefs, l'art. 6 du tit. 2 du liv. 6 des constitutions piémontaises, contenait la disposition suivante : *Réservons à notre libre disposition et à celle de nos royaux successeurs les fiefs qui tomberont en dévolu, soit pour crime de lèse-majesté ou de félonie, soit par délit commun, ou qui deviendront caducs par l'inobservance des obligations du vasselage.*

Le duc Louis est le premier qui établit, en Piémont, par son édit du 22 avril 1445, l'inaliénabilité du domaine. *Exemplo,* y est-il dit, *vicinorum regnantium, et maximè serenissimi principis domini Francorum regis, quorum donationes ex re quâvis sui patrimonii vitam non prætereunt donatarii, neque vim dignoscuntur habere, donatario defuncto ;* il déclare *quod nunquàm nos vel aliquis successorum nostrorum de genere nostro Sabaudiæ ac Arno, cuiquam personæ extrà ipsum nostrum genus per rectam lineam masculinam descendens, alicui titulo cujuscumque liberalitatis vel donationis simplicis et pu-*

ræ, vel ob causam inter vivos, aut causâ mortis vitam donatarii excedentis, largiemur, donabimus, dabimus vel aliqualiter alienabimus, etiam sub quovis exquisito colore, aliquid de civitatibus, castris, oppidis, villis, terris, hominibus, homagiis, feudis, retrofeudis, sive jurisdictionis nostræ, nostrorumque successorum, dominationis præsentis et futuræ; le tout, à peine de nullité.

Cette loi a été confirmée et expliquée par les ducs Amédée, par le duc Charles II, par la duchesse Blanche, par les ducs Philibert, Charles III, et Charles-Emmanuel Ier., et par le roi Victor Amédée Ier., dans leurs édits du 10 décembre 1470, du 23 novembre 1484, du 8 mars et du 15 avril 1490, du 21 août 1509, du 12 janvier 1624 et du 20 janvier 1720.

Il est même à remarquer que l'édit de 1484 est motivé par ces mots : *ad preces et supplicationem humilem statuum patriæ nostræ.*

Mais il importe de rendre un compte plus étendu de l'édit de 1720, qui a fixé les principes de la matière, et dont les constitutions de 1770 ont conservé les dispositions.

Elles peuvent se réduire à deux chefs principaux.

1°. Les portions d'impôts ou d'autres rentes dues à l'État, aliénées ou hypothéquées à quelque titre que ce soit, même onéreux.

Le roi les révoque, et les réunit au domaine indistinctement, à l'exception de ce qui a été concédé à titre d'apanage aux princes du sang, de la dette publique affectée sur les *monti* de Turin et de Coni, et enfin de ce qui avait été aliéné en vertu d'édits et pour des causes d'utilité publique, ou nécessaires pour le bien de la couronne. Il se réserve néanmoins le droit de rachat sur les choses comprises dans cette dernière exception.

La réunion des choses non exceptées est ordonnée, quand bien même l'aliénation aurait été faite à titre de transaction, quand bien même la concession aurait été entérinée librement par la chambre des comptes, et sans que l'on puisse opposer la prescription, même immémoriale.

Néanmoins, et à l'égard des aliénations faites à titre onéreux, le roi accorde une indemnité à ceux qui prouveraient évidemment que la cession ou vente a été motivée par quelque nécessité urgente, ou utilité évidente, et que le prix déboursé par l'acquéreur a réellement été employé au profit de la couronne, et pour les causes ci-dessus énoncées.

L'indemnité leur sera payée, ou moyennant la restitution des deniers ainsi employés, ou par l'assignation des intérêts à quatre pour cent jusqu'au paiement du capital.

2°. Les aliénations faites à titre de fief.

Le roi ne les réunit pas de plein droit à son domaine; mais il ordonne à son procureur général d'assigner devant la chambre des comptes tous les possesseurs, pour qu'ils produisent leurs titres, et de demander la réunion de tous les fiefs dont l'aliénation aurait eu lieu en contravention aux édits du domaine.

Cet édit a été exécuté avec la plus grande sévérité; et s'il existe encore des objets qui aient échappé à la vigilance des procureurs généraux, ils doivent être en bien petit nombre.

Voici les développemens donnés aux lois domaniales par les constitutions de 1730 et de 1770.

1°. Avant ces lois, il était de principe que le prince pouvait disposer librement des fiefs dévolus par l'extinction des lignes appelées. Mais les lois nouvelles les déclarent domaniaux; ce qui doit s'entendre, comme la chambre des comptes l'a toujours entendu, des aliénations postérieures à ces lois.

2°. Elles déclarent nulles *les concessions des fiefs dont la dévolution est imminente, parcequ'il n'y a personne qui puisse y succéder après le possesseur, comme encore toute impropriation des mêmes fiefs, ou vocation des personnes auxquelles ils ne doivent pas parvenir en vertu de l'investiture primordiale.* Cette disposition doit s'étendre même aux cas antérieurs à ces lois.

3°. Elles exceptent *toutes les aliénations ou inféodations qui pourraient se faire pour une urgente nécessité, ou une utilité évidente de la couronne, comme pour la défense et conservation ou augmentation des états, ou pour échanger ou racheter d'autres biens domaniaux, comme encore les concessions limitées à un certain temps, et faites à titre de récompense de quelque service considérable, rendu aux personnes royales, ou à la couronne, pourvu qu'elles n'excède pas la vie du donataire.* Cet article n'est pas nouveau.

4°. Dans les cas où l'aliénation est permise, le prix pour lequel elle aura été faite, *doit être payé en deniers comptans en la trésorerie, et on ne regardera point comme légitime tout autre paiement fait de quelque manière que ce puisse être, même entre les mains du prince ou de ses successeurs.* Cet article a tempéré, pour les cas à venir, la rigueur de l'ancienne jurisprudence, d'après laquelle il

ne suffisait pas que le prix eût été versé dans la trésorerie, mais il fallait encore en constater l'emploi. Il est important, à ce sujet, de remarquer que cette rigueur n'était observée qu'à l'égard des aliénations particulières qui n'avaient pas été précédées par un édit dûment entériné. Car, lorsque, dans les nécessités de l'État, une loi autorisait des aliénations et en prescrivait le mode, elle indiquait le lieu du paiement. Ainsi, lorsque l'acheteur s'y était conformé, il se trouvait dispensé de suivre l'emploi des deniers; il était à l'abri de toute recherche, tant avant qu'après les constitutions de 1730 et 1770.

5°. Toutes les aliénations ou concessions doivent être présentées à la chambre des comptes dans le délai de trois mois, à peine de nullité, pour être entérinées, ouï le procureur général. Si la chambre reconnaît que l'aliénation viole les lois domaniales, ou qu'elle est *lésive* ou préjudiciable au patrimoine royal, *elle ne doit pas l'entériner, elle doit faire ses représentations et résister.* Cette disposition n'est que la confirmation d'une loi d'Emmanuel-Philibert, du 2 mai 1578. C'est en vertu de cette loi que la chambre des comptes a été créée et organisée. Il est cependant à remarquer que le simple entérinement de la chambre des comptes ne suffisait point pour fermer l'accès aux poursuites du procureur général, à moins que la chambre n'eût rendu un arrêt contradictoire sur la validité ou la nullité.

6°. *Tout ce qui aura été validement démembré du domaine, sera sujet au rachat: ce droit sera censé réservé au prince à perpétuité, sans qu'il puisse jamais être prescrit par aucun laps de temps, même immémorial; et le procureur général pourra toujours l'exercer, en restituant le prix qu'il constera avoir été légitimement payé.* Cette disposition remonte à la loi de 1720, et il paraît que, d'après l'intention du législateur, et l'interprétation de la chambre des comptes, elle doit frapper toutes les aliénations antérieures.

7°. *Le rachat n'aura cependant pas lieu à l'égard des fiefs, à moins qu'il ne s'agit de ceux qui, par quelque titre ou par quelque usage légitimement établi, y doivent être sujets. L'on pourra renoncer au rachat dans les aliénations de maisons, bâtimens, biens et autres effets qui seront vendus en alleu pour une urgente nécessité ou évidente utilité de la couronne.* Quoique ces expressions ne se rencontrent que dans les constitutions de 1770, l'on voit cependant qu'elles sont le résultat des distinctions adoptées par l'édit de 1720, qui a expliqué toutes les lois précédentes sur les matières domaniales. Il paraît donc qu'elles doivent recevoir leur application aux cas antérieurs.

Les minières, ainsi qu'il a été remarqué ci-devant, étaient au nombre des droits régaliens; et l'on présumait que le prince les avait retenues dans son domaine, même dans les terres inféodées, lorsque l'investiture n'en faisait pas mention expresse. Cependant il était permis à qui que ce fût, de rechercher des minières dans tous les fonds, en indemnisant le propriétaire des dommages causés par ces recherches. Mais avant que de les exploiter, l'inventeur devait notifier sa découverte et la justifier devant la chambre des comptes. Le prince, dans ses terres immédiates, et les seigneurs investis des minières dans les lieux inféodés, étaient préférés à l'inventeur, s'ils optaient d'exploiter eux-mêmes. A défaut du prince et du seigneur, cette préférence était accordée au propriétaire du fonds; mais dans tous les cas où la préférence avait lieu, celui qui l'obtenait, était tenu de payer à l'inventeur une récompense arbitrée par la chambre des comptes. Celui qui obtenait la permission d'exploiter des minières, payait au souverain ou au seigneur féodal le dixième de l'or et de l'argent, le quinzième du cuivre et de l'étain, et le vingtième du plomb et de tous les autres minéraux, à titre de *seigneuriage*, et sans prélever les frais d'exploitation.

On a vu plus haut que l'édit de 1445 est la première loi positive qui ait été publiée en Piémont sur l'inaliénabilité du domaine; et comme les termes dans lesquels il est conçu, ne frappent que sur l'avenir, il en résulte (et c'était la jurisprudence constante de la chambre des comptes de Turin) que les aliénations antérieures sont inattaquables; mais la preuve de cette antériorité est à la charge du possesseur, et il doit la fournir par titres.

Mais il importe encore d'observer que, depuis 1445, la maison de Savoie a réuni à ses états des provinces qui appartenaient alors à d'autres souverains. Les aliénations faites par ceux-ci, antérieurement à la réunion, doivent être appréciées d'après les lois particulières qui y étaient en vigueur.

Voici les provinces dont il s'agit:

1°. Le comté d'Asti et le marquisat de Céva. Ils ont formé une république jusqu'en 1379, époque où ils passèrent sous la domination du souverain de Milan. Le duc Jean Galéas les donna à Valentine, sa fille, par acte du 27 janvier 1386, en faveur de son mariage avec Louis, frère de Charles VI, roi de France. Dès-lors, ils devinrent le patrimoine des ducs

d'Orléans, jusqu'à la cession que le roi François Ier. en fit à l'empereur Charles-Quint, par le traité de Cateau-Cambresis, du 3 août 1529; et Charles V les donna à Béatrix de Portugal, femme du duc de Savoie, Charles-le-Bon, par acte du 3 avril 1531.

2°. La principauté d'Oneille. Elle appartenait à la maison de Doria, qui la céda au duc de Savoie, par actes du 16 et du 30 avril 1576.

3°. Le marquisat de Saluces. Des marquis particuliers y exercèrent la supériorité territoriale jusqu'à la mort de Gabrielle, après laquelle Henri II la réunit à la France. Henri IV le céda au duc de Savoie, Charles-Emmanuel Ier., par le traité du 7 janvier 1601, en échange de la Bresse, du pays de Gex, du Bugey et du Valromey.

4°. Le duché de Montferrat. Une portion considérable, dénommée le *vieux Montferrat*, et composée de la ville de Trin, et de soixante-treize autres villes et bourgs, en fut démembrée, et accordée au duc de Savoie par les traités de Ratisbonne, du 13 octobre 1630, et de Chérasquo, du 6 avril 1631. Après l'extinction de la ligne des anciens marquis de Montferrat, le surplus de ce duché, dont les villes principales sont Casal et Acqui, fut possédé par les ducs de Mantoue jusqu'au traité du 8 novembre 1703, par lequel on le céda au duc de Savoie.

5°. Pignerol. Cette province appartenait aux ducs de Savoie. Victor-Amédée II y renonça le 31 mars 1631, en faveur du roi Louis XIII; elle rentra sous la domination de la maison de Savoie le 28 août 1696.

6°. Alexandrie, Valenza, les terres situées entre le Pô et le Tanaro, la vallée de Sésia, et la Lumelline, ont été démembrées du duché de Milan, en faveur du duc de Savoie, par le traité du 8 novembre 1703.

En 1738, l'on démembra encore du duché de Milan, le bas Novarèse, dont Novare est le chef-lieu, et la province de Tortonne.

Autre démembrement en 1743, du haut Novarèse, dont le chef-lieu est Pallanza, et du comté de Vignevano.

7°. Les fiefs impériaux. C'étaient des terres dont la supériorité territoriale appartenait à différens seigneurs sous la dépendance de l'empire. Elles parvinrent à la maison de Savoie, par un traité du 12 janvier 1727.

8°. Les vallées de Pragelas, d'Oulx, de Cezano, du Bardonèche, d'Exiles et de Château-Dauphin, furent cédées par la France en échange de la vallée de Barcelonnette, en vertu du traité d'Utrecht, du 11 avril 1713.

Malgré leur réunion au Piemont, les provinces du haut et du bas Novarèse, de Tortonne, d'Outrepô ou Voghera, continuèrent à être réglées par leurs anciennes lois milanaises, jusqu'à la publication des constitutions de 1770.

L'on ne connait pas les lois prohibitives de l'aliénation du domaine, publiées par les ducs de Milan, par les marquis de Montferrat et de Saluces, et par les anciens souverains d'Asti.

Pignerol a été soumis aux lois domaniales des ducs de Savoie, tant que ceux-ci en ont été souverains; mais cette province et celle de Saluces ont dû être régies par les lois domaniales françaises, pendant leur incorporation à la France.

Plusieurs arrêts de la chambre des comptes ont décidé que les possesseurs des droits domaniaux ou régaliens pouvaient utilement invoquer la prescription immémoriale contre le fisc, dans les provinces démembrées de l'état de Milan, dans le comté d'Asti et dans le Montferrat.

Peut-être aurait-elle appliqué la même décision au marquisat de Saluces, si la question s'était présentée.

Quant au rachat, il faut d'abord consulter le titre d'aliénation, lorsque ce titre est produit: mais dans le silence du titre, c'est une question controversée dans le duché de Milan, si le droit de rachat doit être sous-entendu. Voyez à ce sujet les décrets *solebant* et *meminimus*, dans le recueil des constitutions de Milan, et ses commentateurs. Lisez surtout un excellent mémoire du célèbre Pompée Néri, dans le recueil de ses consultations, qui a été imprimé à Florence.

V. La matière des fiefs a une connexion intime avec la matière domaniale, ou pour mieux dire, elle n'est qu'une branche de la législation domaniale.

Bien que la maxime, *nulle terre sans seigneur*, fût inconnue, il est néanmoins vrai de dire qu'à l'exception des villes que l'on appelait immédiates, et de quelques bourgs privilégiés, presque tout le Piémont était inféodé à des particuliers sous les titres de marquisat, de comté, de baronnie ou de simple seigneurie. Les seuls nobles ou ceux qui étaient annoblis pouvaient posséder les justices. Outre la justice, le seigneur jouissait ordinairement des droits de greffe, des bans champêtres, des amendes et confiscations, de fours, de moulins, de chasse et pêche, de péage, et du droit de dévier les eaux des rivières et torrens.

Conformément aux coutumes de la Lombardie, le fief était toujours présumé transmissible aux seuls descendans mâles du concessionnaire,

inaliénable, et affecté à une primogéniture perpétuelle : à défaut de mâles, il retournait au domaine royal.

Mais ce principe fléchissait devant les exceptions, lorsqu'elles étaient clairement énoncées dans l'investiture primordiale, ou à défaut de celle-ci, dans la plus ancienne. Elle seule formait la loi du fief, au point que, si l'on rencontrait des divergences dans les investitures postérieures, elles étaient envisagées comme des erreurs. La loi et la jurisprudence étaient on ne peut pas plus sévères dans l'interprétation des clauses de l'investiture, afin d'en écarter les filles, l'aliénabilité et la disponibilité en faveur d'individus étrangers au premier acquéreur. On ne peut s'en former une idée juste, qu'en consultant au besoin les décisions motivées de la chambre des comptes.

Une grande quantité de biens ruraux attachés à la justice, ou séparés d'elle, était aussi de nature féodale.

En général, il était permis d'aliéner les biens et droits féodaux pour doter les filles du possesseur, à défaut d'autres biens, moyennant des formalités établies par la loi.

En cas d'aliénation, quelle qu'en fût la cause, on payait au roi le droit de lods.

Le possesseur de fief ne payait point d'impôt foncier à raison des droits et biens de nature féodale. En temps de guerre seulement, il était soumis à la taxe appelée *cavalcata*, en remplacement du service personnel; taxe plus ou moins forte, selon le titre plus ou moins élevé qui était attaché à la seigneurie. Il payait en outre, tantôt le quart, tantôt le sixième du revenu.

Il était obligé à demander une nouvelle investiture, et à reitérer le serment de fidélité lige, à chaque changement dans la personne du seigneur direct, ou du seigneur utile, et de faire un nouveau dénombrement toutes les fois qu'il en était requis par le procureur général.

La plus grande régularité était établie depuis 1730, pour conserver les droits du roi et du vassal; car depuis lors, la nouvelle investiture faisait l'analyse de tous les titres concernant le fief, à compter du titre primordial ou du plus ancien.

Les archives de la cour et de la chambre des comptes, riches en monumens de tout genre, offraient un vrai modèle d'ordre. Nous ne doutons point que le gouvernement français n'y attache le prix que commandent à la fois l'intérêt des propriétés publiques et particulières, de la diplomatique et de l'histoire.

Le dernier souverain du Piémont, Charles-Emmanuel IV, déjà chancelant sur son trône, se flatta d'en arrêter la chute par deux édits importans qu'il publia le 7 mars et le 29 juillet 1797, et dont voici les principales dispositions.

Il supprima sans indemnité les justices seigneuriales, les droits de greffe, de bans champêtres, d'amendes et confiscations, de chasse, de pâturages féodaux, et la banalité des fours et moulins.

Il supprima la féodalité de tous les châteaux, des biens ruraux, des moulins, des fours, des droits d'eaux, des rentes dépendantes des fiefs. Il déclara le tout libre et disponible entre les mains du possesseur actuel. Il renonça à tous les droits à échoir, qui avaient pu compéter à la couronne à raison de la directe, sous la condition cependant que tous les objets ainsi réduits en franc-aleu, supporteraient à l'avenir toutes les charges publiques.

Il excepta de l'*allodialisation* les apanages des princes du sang. Il en excepta encore les fiefs dont le retour à la couronne se trouvait imminent à l'époque de la publication de ces édits, attendu que le possesseur actuel, n'ayant pas de successeurs appelés par l'investiture primordiale, était réputé *desperatus prolis*; et suivant la jurisprudence de la chambre des comptes, celui-là doit être réputé *desperatus prolis* qui a atteint l'âge de soixante ans.

Il se réserva *tous* les droits de retour, de réunion, ou autre de ce genre, dont le droit se trouvait acquis à la couronne avant ces édits.

Enfin, il excepta de la faculté d'aliéner et de disposer, les possesseurs des fiefs dont les biens se trouvaient liés à des primogénitures, non pas en vertu des dispositions du droit, mais bien par des dispositions particulières des précédens possesseurs, dûment autorisées. Mais il restreignit la progressivité de ces liens, ainsi que de tous autres de ce genre, même que sur les biens anciennement allodiaux, à deux degrés, y compris le possesseur actuel.

L'on ne saurait douter que ces édits, librement entérinés par le sénat et la chambre des comptes, n'aient acquis la force de loi de l'État.

VI. Voici les principaux priviléges que les constitutions piémontaises accordaient au fisc, indépendamment de ceux qui sont consignés dans les lois romaines.

Il lui appartenait une hypothèque générale sur tous les biens de ceux qui contractaient avec lui, ou qui administraient de quelque manière que ce fût, ses biens, rentes, droits et autres choses quelconques.

Il était même préféré à tout autre créancier antérieur et privilégié, lorsque les biens sur lesquels il agissait, avaient été acquis postérieurement à l'obligation contractée, tant expressément que tacitement, avec le fisc.

L'hypothèque lui était acquise dès le jour de la nomination des trésoriers, et de tous les autres qui géraient les affaires du fisc; et dès le jour où l'administration avait commencé, à l'égard de ceux qui n'étaient pas titulaires. A défaut de biens libres, tant du débiteur principal que de ses cautions, il attaquait les biens substitués.

Il avait même le droit subsidiaire de se faire représenter les sommes payées par son débiteur à d'autres créanciers, quoique les deniers n'existassent plus, pourvu qu'il constât de la réalité de la créance à l'époque où le débiteur avait fait les paiemens. Cette condition n'était pas même nécessaire, quand il s'agissait de deniers royaux distraits par des trésoriers ou autres comptables de ce genre.

Les biens qu'acquéraient les enfans, les frères ou autres proches vivant en commun avec ces employés, étaient subsidiairement obligés en faveur du fisc pour les dettes fiscales, lorsqu'ils ne fournissaient pas la preuve de la manière dont ils s'étaient procuré l'argent avec lequel ils avaient acquis ces biens.

Les obligations que plusieurs personnes contractaient envers le fisc pour la même cause, étaient toujours réputées solidaires.

Le fisc pouvait agir directement contre les débiteurs de son débiteur, sans discuter le débiteur principal.

Il aliénait en entier les biens qu'il possédait en commun avec d'autres, en partageant avec eux le prix qu'il en retirait, sauf à eux cependant de réclamer la préférence dans l'acquisition à prix égal.

Les débiteurs du fisc ne pouvaient pas renoncer, à son préjudice, aux hérédités, aux legs et aux donations qui leur étaient déférés, ni à leurs créances envers des tiers.

Enfin, ceux qui acquéraient, à quelque titre que ce fût, des biens ou autres droits du fisc, ne pouvaient être recherchés ou molestés, tant à raison de la propriété que de la possession par des tiers, sauf à eux à faire valoir leurs droits contre le procureur général, à compter du jour de la naissance de l'action. C'est là le développement de la loi romaine *benè à Zenone*. [[*V. mon Recueil de Questions de droit*, aux mots *Biens nationaux*, §. 1.]]

VII. Les dispositions des constitutions piémontaises sur le droit d'aubaine, étaient ainsi conçues :

« Déclarons incapables de succéder à nos sujets, tant dans les fiefs que dans les biens allodiaux, soit par testament ou *ab intestat*, par quelque acte de dernière volonté que ce puisse être, les étrangers de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, qui n'habitent pas dans nos Etats, de même que ceux qui, y ayant leur habitation, n'auront pas obtenu des lettres de naturalité. Voulons que toutes les dispositions que l'on pourrait faire en leur faveur, soient considérées nulles, comme si elles n'avaient pas été faites.

» Les étrangers cependant, en faveur desquels la réciprocité de succession entre eux et nos sujets est établie et observée en vertu de quelque traité, seront exceptés de cette loi.

» On observera à l'égard des étrangers qui ne sont pas naturalisés, et qui mourront dans nos Etats, après avoir testé ou *ab intestat*, le même traitement dont l'on use dans leurs pays envers nos sujets ».

VIII. Passons maintenant à l'ancien droit civil piémontais.

C'était un principe incontestable que toutes les lois romaines auxquelles il n'avait pas été dérogé par les édits du prince, par les statuts locaux dûment approuvés, et par la jurisprudence des cours souveraines, devaient être observées.

Nous allons parcourir rapidement les principaux points, à l'égard desquels le droit romain se trouvait ainsi abrogé ou modifié.

IX. *Etat des personnes.* On distinguait, comme dans le droit romain, les pupilles des mineurs. Les mâles cessaient d'être pupilles à l'âge de quatorze ans, les filles à celui de douze. Les tuteurs des pupilles étaient donnés à la fois à la personne et aux biens.

Dès que le pupille avait atteint l'âge de 14 ou de 12 ans, suivant son sexe, et hors le cas de quelque disposition particulière du testateur, sa personne devenait libre. Il pouvait même administrer ses revenus. On ne lui donnait un curateur que lorsqu'il le demandait, ou bien lorsqu'il fallait intenter ou soutenir quelque procès, aliéner ou hypothéquer ses biens. L'aliénation était assujétie à des formalités, desquelles cependant le sénat pouvait dispenser, lorsque la modicité de l'objet ou d'autres circonstances l'exigeaient, afin d'éviter les frais.

La puissance maternelle était inconnue, et la puissance maritale se trouvait resserrée dans des bornes infiniment plus étroites qu'en France. Le mari n'était que l'administrateur de la dot. Il pouvait l'être des biens paraphernaux, si la femme ne s'y opposait pas; mais

elle pouvait ester seule en jugement, elle administrait, elle aliénait, elle disposait librement de tous ses biens, hors la dot. [[*V.* l'article *Paraphernal*.]]

La profession religieuse emportait la mort civile. Un réglement particulier pour la Savoie le dit en termes exprès. La jurisprudence avait étendu ce principe au Piémont : néanmoins les religieux mâles pouvaient être témoins dans les actes et les testamens. Ils pouvaient ester en jugement pour réclamer les pensions que leurs parens leur avaient assignées lors de la profession.

Avant les dernières constitutions, c'était un point fort controversé que celui de savoir si le moine incapable de succéder lui-même, n'en transmettait pas le droit au couvent capable de posséder. Mais dans le dernier état de la législation piémontaise, qui écartait les religieux profès des fidéicommis et des successions légitimes, il paraît que, si le cas s'était présenté devant quelque cour souveraine, elle aurait dit avec le président Favre : *Quod vulgò jactatur monasterium esse loco filii, ridiculum est.* [[*V.* l'article *Renonciation à une succession future*, §. 6.]]

X. *Dot.* Dans aucun cas, on ne pouvait aliéner ni hypothéquer la dot, ni renoncer aux hypothèques dotales, sans l'autorisation du juge, et sans les formalités prescrites pour les biens des mineurs. Et le juge ne pouvait donner son autorisation, que 1°. dans les cas d'échange ou de subrogation; 2°. pour les alimens subsidiaires de la femme, du mari ou des enfans, pour les secourir dans leurs infirmités, pour délivrer quelqu'un d'eux détenu dans les prisons pour délits, ou pour les racheter de l'esclavage.

La mère pouvait néanmoins constituer, pendant le mariage, une dot à ses filles sur ses biens dotaux, pourvu qu'elle ne fût payable qu'après son décès, et qu'elle n'excédât point certaines bornes déterminées par la loi.

Malgré les dispositions de Justinien, dans la fameuse loi *assiduis*, la date de l'hypothéque dotale ne prenait rang que du jour du contrat de mariage.

XI. *Donations.* Les donations entre-vifs étaient sujettes à l'insinuation et à la publication. Le juge n'accordait l'insinuation, qu'après s'être assuré de la volonté du donateur, et qu'il n'avait point été séduit.

Lorsqu'il s'agissait de donations faites par des femmes ou par d'autres personnes *faibles d'esprit*, cinq témoins devaient assister à l'acte de donation, et parmi eux devaient se trouver au moins deux parens du donateur.

Avant d'insinuer une donation, le juge constatait si elle était motivée par quelque juste cause. Il fallait même, dans les donations rémunératoires, que les services rendus fussent prouvés autrement que par l'assertion des parties. La loi annulait la donation universelle entre-vifs, si le donateur ne se réservait l'usufruit ou une portion de biens suffisante pour ses alimens, et pour pouvoir tester; ce qui devait avoir lieu, lors même que la donation ne comprenait pas les biens à venir.

La donation insinuée, si elle n'était pas publiée, ne pouvait avoir aucun effet contre les tiers.

Il en était de même des donations faites en vue d'un mariage certain et déterminé, quoique, pour leur validité entre les donateurs et les donataires, l'insinuation ne fût pas nécessaire.

La loi dispensait des formalités de l'insinuation et de la publication, les donations faites à titre de dot ou d'augment, par quelque personne que ce fût, soit au moment du mariage, soit avant.

Elle regardait du même œil les renonciations faites à l'occasion du mariage ou de l'entrée en religion, bien que faites par des mineurs ou des femmes.

En cas de mariage, la renonciation de la femme devait être faite moyennant une dot congrue. Toutes ces renonciations étaient valides, même quand celui à la succession duquel on renonçait, ou celui en faveur de qui la renonciation était faite, n'était pas présent à l'acte.

La renonciation de la mère excluait ses enfans de la succession qui en était l'objet, même dans le cas où ils se seraient abstenus de l'hérédité maternelle.

Mais dans le cas de renonciation faite à l'occasion d'un mariage, on tenait toujours pour réservé le cas de la succession qui pouvait être déférée dans la suite à la fille, par le prédécès de ceux en faveur desquels elle renonçait. [[*V.* l'article *Renonciation à une succession échue*, §. 2, n°. 2]].

Les donations à cause de mort par acte authentique, étaient permises sans autre formalité que la présence de cinq témoins.

XII. *Successions ab intestat.* Dans les successions *ab intestat*, l'on observait le droit romain, sauf les exceptions suivantes :

1°. Ces successions étaient toujours déférées *à ceux des parens qui* étaient, *non-seulement en degré de succéder, mais encore qui, par leur propre état,* pouvaient *conserver et perpétuer les familles, ou qui en* conservaient *le*

nom, vivant dans le siècle. Cette circonlocution n'a eu d'autre but que d'exclure les moines et leurs couvens sans les nommer, et de conserver le droit de succession aux prêtres séculiers.

2°. Les filles étaient exclues de toute succession, si, à l'époque de l'ouverture, il existait des frères, ou des descendans de frères, *qui pussent, par leur état, conserver et perpétuer la famille.* Mais elles avaient droit à une dot *congrue*, c'est-à-dire, proportionnée aux facultés de la famille et à l'usage des lieux. A l'égard des femmes mariées, on regardait toujours comme congrue la dot avec laquelle elles *se trouvaient honnêtement établies.*

Dans les successions qui provenaient du côté maternel, le frère germain excluait le frère consanguin de la portion qui aurait appartenu à la sœur exclue.

3°. Lorsque le frère qui avait succédé dans les biens maternels, à l'exclusion de sa sœur germaine, mourait sans descendans, et laissait seulement des frères consanguins, cette même sœur ou ses descendans succédaient dans la portion de l'hoirie maternelle, de laquelle l'avait exclue le frère prédécédé.

4°. La mère et les autres ascendans maternels ne succédaient pas *ab intestat* à leurs enfans ou descendans, lorsqu'il y avait des frères du défunt, même consanguins, ou des descendans de ses frères par ligne masculine, sauf, dans tous les cas, le droit de légitime.

5°. La fille exclue des successions, si elle ne se mariait pas, transmettait à ses héritiers sa dot ou le droit à une dot.

XIII. *Successions testamentaires.* Outre les manières de disposer par acte de dernière volonté, autorisées par le droit romain, les constitutions piémontaises avaient introduit une forme particulière qui produisait d'excellens effets. Le testateur déposait son testament écrit sur papier timbré et cacheté, dans des archives particulières existantes près du sénat: elles étaient fermées à deux clefs différentes, dont l'une était constamment gardée par le premier président, et l'autre par le greffier. Le testateur le présentait en personne au sénat assemblé, et en cas de maladie, au sénateur commis pour se transporter chez le malade. Après le décès, et alors seulement, le sénat ordonnait l'ouverture du testament. La lecture en était faite en audience publique.

Uti quisque de re suâ legassit, ità jus esto: c'était la règle générale; mais elle était assujétie à différentes restrictions.

1°. Le mari et la femme ne pouvaient, lorsqu'ils avaient des enfans ou d'autres descendans de leur mariage ou d'un précédent, disposer en faveur l'un de l'autre, qu'à titre d'usufruit. Il n'y avait d'excepté que les gains nuptiaux qu'il était d'usage de stipuler, et les donations faites à l'occasion des mariages. L'authentique *prætereà* avait cependant lieu.

[[*V.* l'article *Noces (secondes).*]]

2° La condition de viduité était toujours censée apposée dans les dispositions faites en faveur des femmes, s'il existait des enfans ou d'autres descendans. On sous-entendait aussi l'expresse substitution pupillaire dans tous les cas où, suivant la disposition du droit romain, il y avait lieu à la tacite.

[[*V.* l'article *Substitution directe.*]]

3°. On tenait également pour insérées dans tous les testamens, les clauses: *Si l'acte ne vaut pas comme testament, qu'il vaille comme codicille ou donation à cause de, mort, ainsi et comme il pourra mieux valoir*; mais ces clauses n'opéraient aucun effet en faveur des étrangers, au préjudice des enfans prétérits par ignorance.

4°. Il n'était pas permis à la mère d'exhéréder ses enfans, sans une cause légitime; et leur prétérition, arrivée sciemment ou par ignorance, emportait la nullité du testament.

5°. Tout ce qu'on laissait, de quelque manière que ce fût à ceux à qui la légitime était due, était censé laissé pour raison de cette légitime.

Ainsi, l'on tenait toujours pour exprimé le titre honorable d'institution.

6°. Personne ne pouvait renoncer, en aucune manière, à la liberté de révoquer ou de changer son testament.

7°. Il n'était permis qu'aux nobles d'établir des primogénitures et des substitutions fidéicommissaires. Et elles ne pouvaient l'être que sur les biens immeubles, sur les fonds publics dénommés *monti*, sur les droits féodaux ou emphytéotiques, sur les cens, servis ou dîmes. La loi permettait néanmoins de faire des legs conditionnels, restreints à un seul cas, par exemple, en cas de mort d'un des héritiers sans descendans; mais ces legs ne pouvaient excéder la sixième partie de l'hérédité, s'ils étaient faits en faveur d'une seule personne, et le quart, s'ils l'étaient en faveur de plusieurs. On pouvait aussi léguer l'usufruit de l'hoirie à une seule personne ou à plusieurs, pourvu que ce ne fût pas successivement, et instituer après leur mort, un ou plusieurs héritiers, même sous la condition qu'ils survécussent aux usufruitiers et en cas de prédécès, en substituer vulgairement d'autres.

Ceux qui avaient fait la profession reli-

gieuse, n'étaient jamais censés appelés à la succession dans les fédéicommis. Les ecclésiastiques séculiers ne succédaient qu'à défaut d'autres personnes appelées. Ici, la loi, par ménagement pour les ecclésiastiques, avait aussi employé une longue circonlocution.

La durée des fidéicommis était restreinte à quatre degrés; mais on a vu, n°. 5, qu'un edit de 1797 avait réduit toutes les substitutions à deux degrés.

Lorsqu'une règle particulière de substitution n'avait pas été déterminée par le testateur, la loi considérait 1°. la ligne, 2°. le degré, 3°. le sexe, 4°. l'âge.

Les enfans, ou les enfans des enfans mis en condition, n'étaient pas censés appelés. Toutes conjectures étaient interdites, pour en inférer la création ou la durée d'une substitution. On ne pouvait les employer que pour décider les questions qui, la substitution posée, pouvaient s'élever entre des prétendans.

Si, après la mort du testateur, l'héritier grevé ne déposait pas l'inventaire de la succession dans les archives de la commune de la situation des biens, et dans celles de l'insinuation, le lien du fédéicommis ne pouvait nuire ni aux créanciers ni aux acheteurs.

Le sénat permettait l'hypothèque ou l'aliénation des biens substitués pour la constitution, la restitution ou l'augment des dots, pour les douaires, pour les alimens, pour les réparations et améliorations, pour des échanges avantageux.

Mais, par un édit du 15 novembre 1796, le dernier roi, Charles-Emmanuel, autorisa le sénat, non-seulement à accorder aux frères cadets un apanage ou supplément d'apanage sur les biens liés de primogéniture, mais encore à en permettre l'hypothèque ou l'aliénation pour éteindre les dettes contractées par les possesseurs, et légalement constatées.

L'héritier grevé avait le droit de distraire la légitime et la trébellianique. Mais le testateur pouvait défendre cette dernière distraction, lorsque le lien était ordonné en faveur des descendans.

Dans tous les cas, il était libre à l'héritier de payer la légitime en deniers ou en immeubles.

Si le fils nommait héritier un étranger, la légitime de la mère était fixée au tiers de toute la succession; mais s'il avait institué un ou plusieurs de ses frères, ou, avec quelqu'un d'eux, des étrangers, la mère partageait ce tiers avec les seuls frères institués, sans que le co-héritier étranger, ou les frères prétérits, pussent y avoir part; ce qui était également observé entre le petit-fils et l'aïeule.

Les enfans incapables d'avoir part dans l'hérédité, ne pouvaient faire nombre pour réduire, du tiers à la moitié, la légitime que dans l'hérédité de leurs ascendans.

Les filles exclues de la succession, faisaient ou ne faisaient pas nombre, au choix du légitimaire. S'il optait qu'elles ne fissent pas nombre, l'on ne comptait pas, dans la masse héréditaire, les dots reçues ou promises. Si elles faisaient nombre, l'on confondait, dans la masse héréditaire, tout ce qu'elles avaient eu, à l'effet seulement de faire nombre en faveur du légitimaire, pour calculer la légitime.

En cas de division entre les seuls et purs légitimaires et les légitimaires héritiers, sur le point de savoir si les filles devaient ou ne devaient pas faire nombre, la détermination des seuls et purs légitimaires devait toujours être préférée.

Et lorsque les filles exclues faisaient nombre, si la portion qui les concernait, était plus considérable que celle qui leur avait été donnée, ou qui leur était due pour leur dot, elle accroissait à l'héritier, s'il était de l'agnation, ou au légataire, si l'héritier était étranger.

L'enfant mâle qui, au mépris de la défense du père ou de l'aïeul paternel, ou à leur insu, contractait un mariage, non-seulement indécent, eu égard à son état, grade ou condition, mais encore déshonorant pour leur famille, pouvait être exhérédé. Il n'avait droit qu'à des alimens subsidiaires.

Les enfans mâles qui se mariaient sans le consentement de leurs ascendans, ne pouvaient les obliger à leur fournir autre chose que les alimens purement nécessaires; mais le droit de légitime leur était réservé en son temps.

A l'égard des filles qui se mariaient sans le consentement dont il s'agit, avant l'âge de vingt-cinq ans, les ascendans n'étaient tenus qu'à leur fournir des alimens, et dans le cas seulement où les facultés du mari n'y pouvaient pas suffire. Mais il leur était réservé le droit de réclamer une dot congrue après la mort des ascendans.

XIV. La règle *le mort saisit le vif*, avait lieu en Piémont, tant à l'égard de l'héritier légitime que de l'héritier testamentaire. La possession était toujours censée passer aux héritiers, à titre héréditaire, si, dans le délai de trente jours, ils ne déclaraient pas judiciairement qu'ils la retenaient à raison de quelque autre droit. Dans ce cas, il fallait procéder à un inventaire fidèle; mais si l'héritier

ne retenait aucun effet héréditaire, et s'il ne s'immisçait d'aucune manière, il jouissait, suivant les dispositions du droit romain, du délai d'une année pour délibérer.

XV. La règle que l'enfant *in agendo* est présumé héritier de son père, avait lieu également pour l'héritier de la mère.

XVI. *Forme des contrats et des autres actes.* Tous les contrats entre-vifs, de quelque espèce qu'ils fussent, et toutes les dispositions de dernière volonté, devaient être faits par acte authentique, à peine de nullité (1).

Mais de cette règle étaient exceptés,

1°. Les testamens déposés dans les archives du sénat, et les additions ou changemens aux testamens autorisés par le droit romain, et nommés *schedulæ*, lorsque, dans le testament, l'on s'était réservé la faculté de les faire;

2°. Les contrats de prêt ou de société, ceux de vente ou d'échange de meubles, marchandises ou bestiaux, ceux d'acensement ou de louage pour un temps moindre de dix ans, les quittances de fermages, loyers, cens, servis et autres rentes annuelles, et celles qui portaient libération d'une obligation qui n'était pas contenue dans un acte authentique, les articles des traités de mariage, pourvu qu'on les réduisit en acte authentique au temps de la célébration des noces, les lettres-de change et les obligations passées pour cause de commerce, tant entre banquiers ou négocians, qu'en leur faveur, appelés vulgairement *pugliero ;*

3°. Tous les contrats accessoires et dépendans des contrats principaux qu'il était permis de faire par écrit sous seing-privé ;

4°. Les contrats passés avec le gouvernement (ils étaient reçus, ou par le greffier de la chambre des comptes, ou par les secrétaires des administrations respectives), les quittances des trésoriers ou celles passées en leur faveur, les investitures des fiefs ou des emphytéoses mouvantes du domaine de la couronne, les reconnaissances et les dénombremens de ces biens ;

5°. Les simples procurations *ad lites*, les actes de dépots faits en jugement, les expéditions de condamnations qui se faisaient après le plaid contesté, les attestations simples, les soumissions avec caution que devaient passer les économes nommés pour les causes de discussion devant les actuaires ou greffiers des tribunaux ;

6°. Les délibérations des communes, portant commission de quelqu'un des syndics pour les enchères de la collecte des tailles et de la distribution des sels, et les autres actes qui concernaient uniquement l'administration des communautés.

Il était une troisième catégorie d'actes qui devaient être reçus, ou par les greffiers des tribunaux, ou par les secrétaires des communes, et qui devaient aussi subir la formalité de l'insinuation. Telles étaient les adjudications des biens tant meubles qu'immeubles, soit par expédient volontairement pris entre les parties, soit par ordre de justice, si elles excédaient la valeur de 50 francs ; les actes de tutelle et de curatelle ; les délibérations des conseils des communes, lorsqu'elles contenaient l'approbation des enchères et l'expédition de la collecte des tailles et de la distribution du sel, avec la soumission de la part de celui à qui l'expédition en avait été faite; les comptes clos et arrêtés portant quittance ou déclaration du restant de la dette des collecteurs ou des communes ; les actes de députation faits par les communautés ou autres corps, pour contracter en leur nom quelque obligation, ou pour passer des contrats ou des quittances soumises à l'insinuation ; enfin, les adjudications des immeubles au plus offrant.

Les juges ne pouvaient rendre aucun jugement sur des contrats non insinués, quand ils étaient de nature à devoir l'être. Les parties pouvaient y suppléer ; mais les officiers publics qui avaient négligé ce devoir, étaient punis des amendes fixées par la loi.

Tous les contrats reçus par des notaires publics, avaient, pendant quatre ans, à compter du jour de l'échéance de la dette, une exécution forcée, moyennant caution ; mais l'exécution devait être précédée d'une injonction du tribunal, qui fixait un délai de quinze jours.

XVII. *Hypothèques et priviléges.* L'hypothèque générale des biens et la clause du constitut possessoire étaient toujours censées apposées dans tous les contrats et les dispositions de dernière volonté, qui étaient faits par acte authentique ou par écrit sous seing-privé, dans le cas où il était permis de les faire de cette manière.

Pour donner une date certaine aux écrits sous seings-privés, il était permis aux parties de les faire insinuer.

Quant aux jugemens rendus et aux contrats passés en pays étranger, on observait, sous le rapport de l'hypothèque et des autres effets, les principes de la loi, *Quod quisque juris statuerit, ipse eodem jure utatur.*

On regardait toujours comme réservée en faveur du vendeur, l'hypothèque spéciale pour

(1) ☞ *V.* l'article *Acte sous seing privé*, §. 2.]

le prix. Elle était préférée à toute autre antérieure et privilégiée.

La réserve expresse de la propriété jusqu'au paiement du prix, faite par le vendeur, n'avait pas plus de force que cette hypothèque spéciale.

On tenait aussi toujours pour exprimé le privilége de celui qui avait prêté de l'argent pour l'acquisition d'immeubles, s'il constait de l'emploi du prix.

Tous ces priviléges cependant ne pouvaient préjudicier aux droits, toujours sous-entendus, de ceux qui avaient fourni l'argent pour la conservation de la chose.

La réserve de la propriété, ou de l'hypothèque spéciale, ne donnait pas la liberté au vendeur de pouvoir reprendre de lui-même la chose vendue; il pouvait seulement agir pour le paiement du prix, ou pour être colloqué préférablement aux autres créanciers, dans une instance de discussion, sauf aux créanciers postérieurs le droit d'offrir.

Quiconque payait de ses propres deniers un créancier, du consentement du débiteur, était censé subrogé aux droits du créancier, quand bien même la subrogation n'aurait pas été stipulée, quoiqu'il n'y eût point de cession, et que celui qui payait ne fût pas en possession de la chose. Cette subrogation avait le même effet qu'une cession expresse de droit, tant contre les cautions du débiteur et les autres co-obligés, qu'en faveur de ceux-ci, s'ils avaient fait quelque paiement, pourvu qu'il n'en résultât aucun préjudice au créancier, par l'antériorité de ce qui pouvait encore lui être dû. Celui qui payait, devait cependant faire exprimer dans la quittance, que le paiement se faisait de ses deniers; autrement, il était censé suivre uniquement la foi du débiteur.

Tout créancier (même la femme, soit pour la sûreté de ses droits dotaux, en cas de dérangement des affaires de son mari, soit pour la répétition de ses droits, en cas de dissolution du mariage) devait discuter ses débiteurs avant que d'agir réellement contre les tiers possesseurs, à moins que des circonstances particulières ne rendissent cette discussion difficile ou embarrassée, ou qu'il n'y eût quelque privilége.

XVII. *Vente pour utilité publique.* Lorsqu'un citoyen était forcé d'abandonner sa propriété, soit pour l'embellissement des villes, soit pour donner un passage aux eaux, on devait lui en payer le juste prix, plus un huitième.

XIX. *Bail emphytéotique.* L'emphytéose, ce contrat à qui l'agriculture est redevable de ses progrès, était connue en Piémont, et régie par les principes du droit romain. Il n'en existait plus qu'un petit nombre de nature féodale avant les lois du dernier roi de Sardaigne. Les affranchissemens (seul moyen que la justice avoue, quand il s'agit de supprimer des propriétés que l'on croit nuisibles au bien public) y avaient été permis, encouragés, et soumis à des règles admirables; mais il y en a encore un grand nombre dont la nature a été de tout temps allodiale.

Le bailleur de fonds s'appelait *seigneur direct*, non qu'il y exerçât aucune puissance féodale, mais parcequ'aux termes de la loi romaine, il retenait le *dominium directum*, et ne transmettait au preneur que le *dominium utile*. Le dernier des roturiers pouvait être, dans ce sens, le seigneur direct d'un prince.

On payait une légère redevance annuelle, et des lods en cas de vente, parceque les emphytéotes romains les payaient aussi dans les plus beaux temps de la république.

Il serait trop long de retracer ici les changemens ou les modifications apportés, en cette matière, au droit romain par les constitutions piémontaises.

XX. *Prescription.* Toutes les actions réelles, personnelles ou mixtes (même en matière de réméré, bien qu'on l'eût stipulé à perpétuité), étaient censées prescrites et éteintes par le laps de trente ans.

La jurisprudence piémontaise maintenait cependant les prescriptions plus courtes établies par le droit romain. Elle se référait également à ce droit, en ce qui concernait l'époque à laquelle la prescription devait commencer, les causes qui l'interrompaient ou qui en prorogeaient le délai, celles qui pouvaient motiver la restitution en entier.

Elle autorisait même des prescriptions beaucoup plus courtes, par exemple, celle de deux ans pour les actions qui pouvaient appartenir aux médecins, chirurgiens, apothicaires, et à tous ceux qui exerçaient quelqu'art ou profession, et aux domestiques pour leurs gages; celle de cinq ans pour les redevances féodales ou emphytéotiques; enfin, celle de deux ans en matière de lettres de change.

§. IV. *Principaux changemens survenus dans la législation piémontaise, depuis la conquête que l'armée française a faite de ce pays en* 1799.

I. L'avant-dernier roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel IV, renonça à l'exercice de toute autorité sur le Piémont, par une capitulation passée avec le général Joubert, le 19 frimaire an 7. Il y ordonna à tous ses sujets

d'obéir au gouvernement provisoire que ce général y établirait. Il se retira dans l'île de Sardaigne, le seul pays qui lui restât, et qui lui conservait le titre de roi.

En effet, le général Joubert créa en Piémont une assemblée, composée d'abord de douze, et ensuite de vingt-huit membres, et qui, sous le titre de gouvernement provisoire, y publia différentes lois, que Davier a imprimées en 2 vol. in-4°. La plupart ne renferment que des mesures de circonstances, qu'il serait inutile de rappeler ici.

Les seules lois dont nous croyons devoir faire mention, sont

Celles portant la réduction du papier-monnaie et de la monnaie de billon à la valeur que l'opinion publique et leur dépréciation leur avait donnée, et les bases de réduction des dettes contractées en papier-monnaie;

La permission de mettre en vente les biens de la couronne, ceux des commanderies de patronage royal de l'ordre de Saint-Maurice et de St-Lazare, de celles de Malte, des biens du clergé régulier et séculier, et des abbayes et autres bénéfices de patronage royal, afin de retirer le papier-monnaie de la circulation et d'éteindre la dette publique;

La liberté des cultes; la suppression des droits féodaux sans indemnité, et celle des substitutions.

Mais l'acte le plus remarquable qui eut lieu sous l'administration du gouvernement provisoire, ce fut le vœu que les autorités constituées, tant civiles qu'ecclésiastiques, l'université, les colléges, l'académie des sciences, dix-huit cents communes, et même les chapitres et les couvens de religieux, émirent pour la réunion du Piémont à la république française. D'un côté, les partisans de l'ancien régime désespéraient de son retour; et d'un autre côté, les partis qui déchiraient le Piémont, rendaient, sinon impossible, au moins très-difficile, l'établissement d'une république indépendante.

Mais la durée du gouvernement provisoire ne fut pas longue. Un arrêté du directoire français, du 15 ventôse an 7, envoya en Piémont un commissaire politique et civil avec des pouvoirs très-étendus, qui s'occupa principalement de l'organisation administrative et judiciaire du Piémont, à l'instar de la France. Sa tâche était à peu près remplie, lorsque les échecs de l'armée française en Italie amenèrent en Piémont un nouvel ordre de choses. Les Austro-Russes s'en étant emparés, établirent à Turin, le 26 mai 1799, un conseil suprême au nom du roi de Sardaigne, à qui cependant ils ne permirent pas d'y rentrer.

Le premier acte essentiel de ce nouveau gouvernement est consigné dans un édit du 28 juillet 1799, portant abolition de toutes les lois du gouvernement provisoire, à l'exception de celles concernant le papier-monnaie et le billon dont il profitait. Il se borna, à cet égard, à changer les bases de réduction. Il remit en vigueur toutes les lois qui existaient à l'époque de la renonciation du roi, sous les modifications suivantes.

On fixa aux Juifs et aux Vaudois un délai de dix-huit mois pour aliéner les immeubles qu'ils avaient acquis contre les dispositions des lois royales.

On conserva aux créanciers les hypothèques acquises sur les biens substitués pendant le régime républicain; et l'on maintint aussi les aliénations faites de ces biens, ainsi que les successions déférées pendant ce régime.

A l'égard des aliénations des biens domaniaux, de ceux des ordres de Saint-Maurice et de Malte, et de tous autres ecclésiastiques, l'on distingua celles qui avaient été faites sous le gouvernement républicain, en conformité des derniers édits royaux de 1797 et de 1798, qui les permettaient, d'avec celles qui n'avaient eu pour base et où l'on n'avait suivi que les formes prescrites par des lois particulières du gouvernement provisoire. On maintint les premières, et l'on annula les autres, sous la réserve, en faveur des acquéreurs, d'exiger les intérêts du prix et de la portion de prix qu'ils justifieraient avoir payés dans les trésoreries, et même le capital, dans un délai de six mois. Et néanmoins les hypothèques affectées sur ces biens dans le temps intermédiaire, furent annulées.

L'on supprima enfin, sans indemnité, tous les péages possédés à titre gratuit, et, avec indemnité, ceux qui l'étaient à titre onéreux.

Les décrets de ce second gouvernement éphémère, marchant toujours en sens contraire à celui qui l'avait précédé, forment aussi deux volumes in 4°.

II. Mais le Piémont ne tarda pas long-temps à être reconquis par l'armée française.

Les Consuls y établirent une nouvelle forme de gouvernement, par arrêté du 4 messidor an 8. Ils nommèrent une *consulta* qui, présidée par un ministre extraordinaire de la république, y exerça le pouvoir législatif, et une *commission de gouvernement* chargée du pouvoir exécutif.

Par un autre arrêté du ministre extraordinaire de la république, du 12 vendémiaire an 9, la commission de gouvernement fut supprimée, et remplacée par une commission exécutive, composée de trois membres. Peu de

temps après, c'est-à-dire, le 4 nivôse, le gouvernement français suspendit les séances de la *consulta*, et déclara que tous les actes de la commission exécutive, approuvés par le ministre extraordinaire, auraient force de loi.

Une foule de décrets a été l'ouvrage, tant de la *consulta*, que de la commission exécutive, qui ont aussi été imprimés en deux volumes in-4°.

Mais, ni ces deux corps, ni les précédens, ne changèrent rien à l'ancienne organisation, tant administrative que judiciaire, qui avait lieu sous le roi de Sardaigne. Ils laissèrent subsister toutes les anciennes lois civiles et les anciennes formes de procédure, sauf quelques exceptions dont on indiquera ci-après les principales. La plupart des décrets des gouvernans provisoires n'ont trait qu'à des mesures extraordinaires de finance. Ils ne peuvent guère être envisagés que comme des lois circonstancielles.

An 8, 19 *messidor.* Loi qui abolit tous les titres et distinctions de noblesse, ainsi que les livrées et les armoiries.

21 *Messidor.* Abolition de la question.

4 *Thermidor.* Les tribunaux de l'inquisition sont supprimés, et leurs biens déclarés nationaux.

28 *Messidor.* Loi sur les papiers-monnaie, et moyens pour les retirer graduellement de la circulation.

24 *Thermidor.* Loi qui détermine les bases d'évaluation des dettes contractées en papier-monnaie.

3 *Fructidor.* Loi qui déclare qu'elle ne reconnaît plus les ordres de Malte, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, et que leurs biens appartiennent à la nation.

6 *Fructidor.* Loi qui déclare en principe que les droits de primogéniture et de fidéicommis sont supprimés, et cependant prohibe l'aliénation et l'hypothèque des biens soumis à de pareils liens, jusqu'à ce qu'il y ait été statué par une loi ultérieure.

An 9, 6 *vendémiaire.* Loi qui déclare nationaux les biens du clergé séculier et régulier, à concurrence de la valeur de douze millions, et en ordonne la vente. Ceux qui désireront les acquérir, pourront les choisir à leur gré, à l'exception des églises et de leurs dépendances, et des biens appartenant aux évêchés et aux cures, et de ceux de patronage laïc.

Cette même loi remit en vigueur celle que l'ancien gouvernement provisoire républicain avait publiée le 29 frimaire an 7, concernant la capacité des individus non catholiques, pour succéder et pour acquérir des biens immeubles : loi que le conseil suprême monarchique avait abolie par l'édit du 28 juillet 1799.

Elle autorisa ceux qui avaient acquis des biens nationaux, sous le gouvernement provisoire de l'an 7, et qui en avaient été expulsés en vertu de l'édit cité, à en reprendre la jouissance.

26 *Vendémiaire.* Loi qui proclame un ordre du général en chef de l'armée française, Brune, portant l'établissement d'un tribunal civil spécial, pour juger les différends dans lesquels un Français serait demandeur ou défendeur contre des Piémontais.

29 *Vendémiaire.* La différence des cultes ne formera plus d'obstacle à l'exercice des droits de citoyen.

3 *Brumaire.* Abolition de la peine de l'estrapade, remplacée par celle de trois mois de détention. Les condamnés à la peine de mort seront fusillés, *sans autre exemplarité*, à l'exception des coupables de crimes atroces, qui seront conduits au supplice avec un écriteau où le crime sera énoncé.

6 *Brumaire.* Les tribunaux des conservateurs généraux des apanages des ci-devant princes, sont supprimés, et leur juridiction est transférée à la chambre des comptes.

Toutes les immunités ecclésiastiques, tant personnelles et réelles que locales, sont supprimées.

13 *Nivôse.* Loi définitive sur les fidéicommis et les primogénitures. Elle déclare libres et disponibles les biens qui y avaient été soumis, à l'exception néanmoins de ceux possédés par des individus qui n'ont pas d'enfans, et qui, à raison de leur âge avancé, sont réputés n'être plus en état d'en avoir, lesquels possesseurs sont tenus de conserver la moitié de ces biens à celui qui se trouve immédiatement après eux appelé à la substitution.

Elle autorise les frères cadets qui ont été exclus de la primogéniture, à réclamer une indemnité, d'après les bases qu'elle fixe.

Elle déclare libres et disponibles, entre les mains des possesseurs actuels, les biens affectés à des commanderies des ordres de Malte, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, moyennant l'indemnité qu'elle détermine au profit du trésor public. [[*V.* l'article *Primogéniture*, §. 2.]]

8 *Germinal.* Les biens affectés à des bénéfices simples ou à des châtellenies de patronage laïc, sont également déclarés libres et disponibles. La propriété en est adjugée aux patrons, sauf l'usufruit en faveur des pourvus, et moyennant l'accomplissement des charges portées par les titres de fondation. Il leur est

également imposé une indemnité au profit du trésor public.

III. La commission exécutive cessa ses fonctions, en vertu de l'arrêté des consuls du 12 germinal an 9, lequel établit, en Piémont, un administrateur général. Dès-lors ce pays se trouva réuni de fait à la France, quoiqu'il ne le fût pas encore de droit. On le divisa en six départemens, savoir, le Pô, chef-lieu Turin; la Doire, chef-lieu Ivrée; la Sésia, chef-lieu Verceil; le Tanaro, chef-lieu Asti; la Stura, chef-lieu Coni; et Marengo, chef-lieu Alexandrie, administrés, conformément à l'organisation française, par des préfets, des sous-préfets et des maires. Mais, depuis la réunion de la république ligurienne à la France, le département du Tanaro fut supprimé et réuni à celui de Marengo. Une portion considérable du département de la Stura en fut détachée pour concourir à former le nouveau département de Montenotte; enfin, plusieurs arrondissemens furent encore séparés du département de Marengo, pour être annexés à celui de Gênes.

Tous les anciens tribunaux furent supprimés par l'arrêté des consuls du 17 vendémiaire an 10, et la hiérarchie judiciaire se composa, à l'instar de la France, de tribunaux d'appel, criminels, de première instance, de commerce et de paix, à cela près, que l'on n'y créa que trois tribunaux criminels, savoir, à Turin, à Coni, et à Alexandrie, ce dernier transféré dans la suite à Casal; et que plusieurs chefs-lieux d'arrondissemens de sous-préfecture n'eurent point de tribunaux de première instance, tels que Pignerol, dans le département du Pô; Saluces, Savigliano et Ceva, dans celui de la Stura; Santhia et Biella, dans celui de la Sésia; Chiras, dans celui de la Doire; Casal, Tortonne et Bobbio, dans celui de Marengo. Mais, dans la suite, Pignerol, Saluces, Savigliano et Ceva obtinrent aussi des tribunaux civils.

L'administration générale du Piémont adopta, pour la publication des lois, l'usage de la France. A mesure qu'elle faisait connaître au Piémont ou les anciennes ou les nouvelles lois françaises, elle les insérait dans des feuilles intitulées : *Bulletin des actes de l'administration générale de la 27e. division.* Il en est résulté dix gros volumes in-8o. Cette méthode n'a cessé que plus d'une année après la réunion définitive du Piémont, c'est-à-dire, au mois de pluviôse an 12. Cette continuation de bulletins particuliers pour le Piémont, a été motivée par la nécessité d'y publier successivement les anciennes lois françaises, soit organiques, soit financières, soit administratives. Mais l'on a aussi, dès la réunion, envoyé et étendu au Piémont les bulletins contenant les nouvelles lois qui ont été faites depuis cette époque.

IV. Il ne sera pas inutile de connaître les dates de la publication des différentes lois françaises ordonnée par l'administration générale.

On commencera par celles qui intéressent de plus près le système judiciaire.

An 10, 13 *brumaire.* Publication des lois générales sur l'administration de la justice et sur l'organisation des tribunaux dans le Piémont. L'on y a recueilli les principaux articles (ayant trait à la matière) des lois du 24 août 1790, du 6 mars 1791, du 1er. vendémiaire an 4, du 27 ventôse an 8 et du 29 ventôse an 9. L'on y publia en entier la loi du 7 pluviôse an 9, relative à la poursuite des délits en matière criminelle, et celle du 18 pluviôse an 9, sur l'établissement des tribunaux spéciaux, en exceptant néanmoins de cette publication, les articles des lois citées ayant trait aux jurys, soit d'accusation, soit de jugement, lesquels, jusqu'à ce moment, n'ont pas encore été établis en Piémont. Et il est même à remarquer qu'en vertu de l'arrêté du 17 vendémiaire an 10, et jusqu'à l'époque de la réunion définitive, les tribunaux criminels, même pour les matières ordinaires, y furent composés d'un président et de deux juges, ayant les qualités requises pour être juges, et de cinq militaires, ayant au moins le grade de capitaine.

Comme les arrêts des cours supérieures de l'ancien Piémont étaient sujets à la révision, quand on leur objectait des erreurs en fait, l'on investit, à l'égard seulement de ces anciens arrêts, la cour d'appel des attributions que les constitutions du Piémont accordaient au ci-devant conseil d'état et aux cours supérieures supprimées.

Et quant aux lettres de grace, ou mêlées de justice ou de grace, en matière civile, lesquelles, aux termes des art. 3 et 4, chap. 2, tit. 2, liv. 2, des constitutions de 1770, devaient être expédiées par des lettres de chancellerie, la connaissance en fut attribuée, jusqu'à la publication d'un Code civil, aux juges respectifs compétens pour le fond.

Dans les matières criminelles, et quant aux jugemens rendus selon les formes anciennes de la procédure en Piémont, l'on annonça qu'il serait établi un mode qui, en prévenant l'arbitraire attaché aux lettres de grace, fît participer les condamnés, qui seraient encore vivans à l'époque de la publication du nouveau

Code pénal, aux adoucissemens que ce nouveau Code pourrait apporter aux peines.

26 *brumaire.* Publication des lois françaises sur les conciliations, et sur le mode de procéder devant les justices de paix.

12 *frimaire.* Publication du Code pénal du 25 septembre 1791;

Du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4;

Du tit. 2 de la loi du 20 septembre 1791, sur la police rurale;

Du Code municipal et correctionnel, du 22 juillet 1791, dans la partie conservée par le Code du 3 brumaire an 4;

De la loi du 24 vendémiaire an 2, sur la mendicité, et de l'art. 11 de la loi du 5 frimaire an 3, concernant les mendians valides;

Des art. 1er., 2 et 4 de la loi du 5 pluviôse an 2, sur les faux témoins;

De l'art. 2 de celle du 22 floréal an 2, sur la désobéissance à la loi;

Des art. 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 20 prairial an 3, sur les conspirateurs;

De la loi du 20 messidor an 3, relative aux gardes-champêtres;

Des art. 1er., 5, 6 et 7 de la loi du 27 germinal an 4, sur les crimes attentatoires à la sûreté publique;

De la loi du 11 prairial an 4, contre les témoins qui ne comparaissent pas;

De la loi du 22 prairial an 4, sur la tentative du crime;

De celle du 29 thermidor an 4, sur les cautionnemens;

De celle du 30 nivôse an 5, relative aux expéditions des procédures criminelles;

Du 26 floréal an 5, sur les vols;

Du 4 vendémiaire an 6, sur l'évasion des détenus;

Du 27 brumaire an 6, sur le mode d'impression et affiche des jugemens;

Des arrêtés du 27 frimaire an 6, sur le paiement de la taxe des témoins, et du 6 thermidor suivant, sur les frais de justice;

Des lois du 18 germinal an 7, sur la même matière;

Du 25 frimaire an 8, qui attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance de divers délits, punis précédemment de peines afflictives ou infamantes;

Et du 29 frimaire an 8, qui détermine la manière dont la copie des pièces de la procédure sera délivrée aux accusés;

Enfin, de l'arrêté des consuls, du 7 thermidor an 9, sur la manière de citer en témoignage les membres du sénat, du tribunat, les préfets, sous-préfets, et autres.

L'arrêté qui publie ces différentes lois, enjoint aux nouveaux tribunaux de se conformer aux anciennes lois piémontaises, dans la matière des bois et forêts, en ce qui ne serait pas contraire aux lois françaises publiées en Piémont. Et il y est ajouté : *Il en sera de même pour tous délits ou crimes, qualifiés tels par les lois françaises et par celles du ci-devant Piémont, s'il n'avait, à l'époque où le délit a été commis, été publié aucune des lois françaises concernant ce délit.*

24 *frimaire.* Publication de différens articles de lois françaises, sur certaines formes à suivre dans l'instruction des affaires civiles, c'est-à-dire,

Des art. 2, tit. 2 de l'ordonnance de 1667; 2 de la loi du 20 mars 1791; 1er. de la loi du 3 brumaire an 2; et 2 de la loi du 7 nivôse an 7, sur les assignations et les huissiers;

Des art. 3 de la loi du 20 mars 1791, et 36 de celles des 6 et 27 mars de la même année, sur les officiers ministériels, ou avoués établis près les tribunaux, et sur les défenseurs officieux;

Des art. 2, 6, 7 et 8 de la loi du 3 brumaire an 2;

Des art. 13 de la loi du 1.er décembre 1790; 1er., 2 et 3 de la loi du 7 fructidor an 3; 19 et 21 de la loi du 2 brumaire an 4; 1er. de celle du 21 frimaire an 6;

Des art. 1er., 2, 5, 6 et 7 de celle du 17 thermidor an 6;

Des art, 1er., 2 et 3 de l'arrêté du 5 fructidor an 8;

Enfin, de l'art. 1er. de l'arrêté du 18 fructidor de la même année, concernant 1o. la manière de faire des rapports et de délibérer avant de rendre les jugemens; 2o. les plaidoiries; 3o. l'audition des témoins; 4o. les délais de l'appel; 5o. les demandes que l'on ne peut pas proposer en instance d'appel; 6o. les procès criminels élevés incidemment à un procès civil; 7o. la perception de droits indus; 8o. les jours fériés et les fêtes nationales; 9o. et les vacances des tribunaux.

C'est dans ce même arrêté que l'on applique au Piémont la règle établie par l'art. 1er de la loi des 28 avril et 8 mai 1792, que, *dans les ressorts où l'ordonnance de 1667 n'a pas été publiée, les juges et avoués se conformeront, pour la procédure, aux réglemens qui y sont usités, en ce qui n'est pas contraire aux modifications faites à ces réglemens par les lois ou articles de loi déjà publiés; et néanmoins, aucune cause n'y pourra être instruite ni jugée, comme procès par écrit, si elle n'a été préalablement portée à l'audience, et si les juges n'ont cru devoir l'appointer après*

avoir entendu les plaidoiries respectives des parties.

Il suit de là que, jusqu'à la publication du nouveau Code de procédure, l'on a dû, en Piémont, suivre les formes judiciaires civiles établies par les anciennes constitutions du roi de Sardaigne, hors les cas prévus par les articles des lois françaises qui y ont été publiés, et par une *instruction sur la forme de procéder en matière civile*, rédigée par le commissaire organisateur, et par plusieurs anciens magistrats qu'il s'était adjoints.

Enfin, l'arrêté déjà cité, du 24 frimaire, promulgua les lois françaises relatives au recours en cassation, et l'ordonnance de 1673, mais seulement dans la partie relative à la compétence et à la procédure en matière de commerce, en sorte que jusqu'à la publication du nouveau Code de commerce, les autres lois piémontaises qui le concernent, sont restées en vigueur.

An 10, 26 *pluviôse.* Publication des lois françaises sur les condamnations prononcées pour raison de délits et de crimes;

Sur des affiches particulières apposées en des lieux publics;

Sur les assemblées d'ouvriers et d'artisans;

Sur les demandes en commutation ou abolition des peines afflictives ou infamantes;

Sur les décorations que l'on n'a pas le droit de porter;

Sur le remplacement de la peine des galères, par celle des fers;

Sur la vente et la liberté des enchères des biens appartenant à l'État, et sur les infidélités des gardiens;

Sur les condamnations d'accusés regardés comme auteurs du même délit, et qui ne peuvent se concilier;

Sur ceux qui dégradent les monumens nationaux;

Sur la faculté accordée aux condamnés aux fers, ou à la réclusion, de se faire rejuger conformément aux nouvelles lois;

Sur les fausses patrouilles, rassemblemens illicites, et sur les déguisemens;

Sur la durée de la détention pour amendes;

Sur la fausse monnaie;

Sur l'escroquerie et l'abus de crédulité;

Sur ceux qui touchent deux fois leur traitement, ou perçoivent du trésor public des sommes plus fortes que celles qui leur sont dues;

Sur les gardiens de scellés;

Sur les coalitions entre ouvriers pour provoquer la cessation du travail;

Sur les peines à infliger aux fonctionaires publics et autres, qui avaient commis les délits prévus par l'art. 27, tit. 2 de la loi concernant la police municipale et correctionnelle, et par l'art. 12 de celle du 24 avril 1793;

Sur l'effet de la réconciliation des parties après l'accusation intentée;

Sur les rassemblemens séditieux et les atteintes portées aux personnes, aux propriétés, au gouvernement et à la représentation nationale;

Sur la vérification à faire pour constater si les femmes condamnées à mort sont enceintes;

Sur l'exercice et la police extérieure des cultes;

Sur les témoins parens ou alliés;

Sur les passeports;

Sur les formes à suivre dans le jugement d'un délit pour lequel il aurait été formé plusieurs actes d'accusation contre différens accusés;

Sur la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens;

Sur les délits attentatoires à la sûreté publique;

Sur les délits commis par la voie de la presse;

Sur les conseils militaires;

Sur les délits ruraux et forestiers;

Sur les délits militaires;

Sur la désertion, l'embauchage, l'espionnage, la corruption et subornation des gens de guerre;

Sur les rapports entre les commissaires près les administrations et près les tribunaux;

Sur les enfans abandonnés;

Sur la perception des amendes et confiscations;

Sur les perquisitions de bois coupés en délit ou volés;

Sur les jugemens des tribunaux de police qui feraient remise, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement;

Sur l'exportation des grains et farines;

Sur les poudres et salpêtres;

Sur les droits de garantie des matières d'or et d'argent;

Sur le recèlement des déserteurs ou réquisitionnaires, et sur ceux qui favorisent leur évasion;

Sur la manière de reconnaître un individu condamné, évadé, et repris;

Sur les amendes de police attribuées aux communes.

26 *pluviôse.* Publication des anciennes lois

et des arrêtés du gouvernement français ;

Sur les procès à soutenir avec la nation ;

Sur la forme de procéder dans les instances relatives aux domaines, aux droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement ; aux matières de douanes et aux octrois :

Sur la démarcation entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, et sur les conflits entre elles ;

Sur la manière de vider les partages d'opinions :

Sur la compétence à l'égard des fournitures faites pour le compte du gouvernement ;

Sur les formalités nécessaires pour intenter des actions contre les communes ;

Sur la consignation d'amendes sur l'appel.

Ce même arrêté ordonne la publication de la loi du 15 germinal an 6, sur la contrainte par corps.

8 *ventôse.* Publication des lois et arrêtés sur le mode de publier les lois, et l'époque à laquelle elles deviennent obligatoires dans chaque département.

3 *germinal.* Publication des art. 1er., 6 et 8, sur les enquêtes, et de l'art. 9 du titre *des matières sommaires* de l'ordonnance de 1667 ;

De l'art. 16 de la même ordonnance, déterminant les sommes qui doivent être consignées de la part des demandeurs en requête civile, connue en Piémont (y est-il dit), sous le nom de réyision ;

Du tit. 1er de la loi du 24 août 1790, sur l'arbitrage ;

Des art. 2, 3, 4 et 5 de la loi du 4 germinal an 2 ;

Et de la loi du 7 nivôse an 5, sur les nullités en matière civile.

3 *germinal.* Publication des articles du Code des délits et des peines, relatifs à la surveillance à laquelle sont soumis les officiers de la police judiciaire, aux formalités exigées dans les actes d'accusation, les ordonnances du directeur du jury, en cas de renvoi des accusés devant les tribunaux criminels; les fonctions des présidens de ces tribunaux et les fonctions des commissaires du gouvernement.

Ces articles avaient été omis dans les publications précédentes

An 11, 16 *vendémiaire.* Publication de la loi du 18 août 1790, sur l'abolition du droit d'aubaine. L'arrêté porte que, cette loi étant de droit public, elle devait avoir son effet dans le Piémont, et qu'il ne s'agissait plus que d'en faire l'application toutes les fois que l'occasion s'en présenterait.

22 *floréal.* Publication de la loi du 14 ventôse an 7. sur les domaines engagés.

17 *thermidor.* Publication de la loi du 10 vendémiaire an 4, sur la responsabilité des communes.

Telles sont les lois françaises publiées en Piémont par l'administration générale, qui ont un rapport plus direct avec l'ordre judiciaire.

L'on va maintenant rendre compte de la date de la publication des autres lois françaises, dont la connaissance peut encore intéresser les tribunaux.

An 9, 13 *messidor.* Règlement provisoire sur l'administration forestière.

25 *messidor.* Publication des art. 91, 92 et 93 de la loi du 9 vendémiaire an 6 sur la loterie nationale.

5 *thermidor.* Publication des lois françaises sur les droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, sur le régime hypothécaire, et sur l'expropriation forcée.

23 *fructidor.* Publication des lois sur les octrois.

25 *fructidor.* Publication des lois sur les hospices civils.

4e. *jour complémentaire.* Publication des lois sur la police intérieure de la république.

An 10, 8 *vendémiaire.* Publication des lois sur la contribution foncière, personnelle, mobilière et somptuaire.

5 *brumaire.* Etablissement des douanes selon le mode français, dans toute la frontière du Piémont.

2 *frimaire.* Lois relatives à l'exploitation, à la fabrication, et à la vente des poudres et salpêtres.

26 *frimaire.* Prorogation de délais pour les inscriptions des droits d'hypothèques et pour les transcriptions. Par un arrêté postérieur, cette porogation a été portée jusqu'au 1er. messidor an 11.

28 *frimaire.* Arrêté sur l'organisation de la gendarmerie.

7 *nivôse.* Lois françaises sur les douanes.

30 *germinal.* Lois françaises sur la conscription.

28 *thermidor* Suppression des ordres monastiques et des congrégations régulières en Piémont. Leurs biens sont mis sous la main de la nation.

An 11, 7 *brumaire.* Lois françaises sur les mines et minières.

2 *frimaire.* Lois du 22 pluviôse an 7, sur les formalités à suivre dans les ventes d'effets mobiliers.

30 *floréal.* Lois sur le droit de garantie des matières d'or et d'argent.

25 *thermidor.* Lois relatives à la contribution des portes et fenêtres.

L'on terminera cet article par un arrêté important de l'administrateur général, publié le 12 floréal an 13, concernant l'application de la loi française du 14 ventôse an 7, sur les domaines engagés, au territoire qui étaient compris dans les départemens du Pô, de la Doire, de la Sésia, de la Stura, du Tanaro et de Marengo.

« Sont assujétis (y est-il dit) à la déclaration, sauf à juger, d'après les titres, s'il y a lieu au paiement du quart de la valeur des biens, 1°. les concessionnaires dont les concessions, de quelque nature qu'elles soient et à quelque époque qu'elles remontent, contiennent clause de rachat perpétuel; 2°. ceux dont les concessions postérieures à 1566, de quelque nature qu'elles soient, n'ont jamais été entérinées par la chambre des comptes; 3°. ceux au profit desquels il a été consenti des échanges non consommés, à défaut des formalités usitées en Piémont; 4°. ceux dont les concessions, quoique validées par la chambre des comptes, n'ont pas cessé d'être sujettes au rachat, en exécution de l'art. 16 des constitutions générales, sauf les exceptions portées par les art. 17 et 18 subséquens.

» Les concessionnaires dont les concessions ne comprendront ni maisons, ni usines, ni biens ruraux, ni rentes foncières, et qui auront été conséquemment composées de diverses sortes de droits féodaux, supprimés par le seul fait de la réunion à la France, ne seront point dans le cas de fournir de déclarations; mais cette exception ne peut avoir lieu qu'autant que les concessionnaires n'auraient réuni aucun bien fonds par l'effet de la puissance féodale.

» Ne sont pas susceptibles de devenir propriétaires incommutables, même en payant le quart de la valeur des biens, 1°. les détenteurs de biens domaniaux reconnus avoir été usurpés et pour lesquels il ne sera produit aucun titre de concession; 2°. les détenteurs des mêmes biens, dont la dévolution est arrivée, et qui n'ont pas été repris par le domaine, à défaut de connaissance de l'événement qui donnait lieu à l'ouverture; 3°. les détenteurs des biens dont le domaine possède la nue propriété, à raison desquels il jouit du droit éventuel d'y réunir l'usufruit en cas d'extinction des lignes investies; 4°. les concessionnaires de cours et droits d'eau qui, formant une dépendance du domaine public, ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sauf à leur rembourser la finance payée ».

Un décret du 27 décembre 1807 a établi à Turin un conseil extraordinaire pour l'exécution de la loi sur les domaines engagés dans les neuf départemens au-delà des Alpes.

On a douté, d'après ce décret, si ce conseil administratif devait connaître exclusivement et sauf le recours au conseil d'état, des contestations dont la loi de l'an 7 attribue la connaissance aux tribunaux; mais le conseil d'état, par un avis de 1808, a décidé que le décret n'avait rien changé à cet égard aux dispositions de la loi.

Enfin, par un décret du 11 décembre 1808, il a été déclaré 1°. que les concessionnaires de cours et prises d'eau, canaux et filets d'irrigation, dérivant des torrens et rivières, autres que les canaux servant à la navigation, continueront d'en jouir, aux termes et aux conditions de leurs contrats consentis avec l'ancien gouvernement sarde, et sans que les dispositions de la loi du 14 ventôse an 7 leur soient applicables; 2° qu'à l'égard des engagemens qui comprennent à la fois des droits de cours et prises d'eau avec des biens ruraux dont ils font partie, ils sont soumis aux dispositions de la dernière loi, et les engagistes ne pourront devenir propriétaires que moyennant le paiement du quart de l'estimation de tout ce qui fait partie de la concession.

Nous nous abstiendrons de discuter les nombreuses questions auxquelles pourra donner lieu, en Piémont, l'exécution de la loi sur les domaines engagés (1). Nous avons dû nous borner à indiquer dans le §. 3 de cet article, les principes fondamentaux de la matière.

Cet article, déjà trop long, le serait devenu infiniment plus, si nous nous étions occupés des différentes lois et de tous les arrêtés concernant la partie administrative. Il suffira d'observer à ce sujet, que le Piémont est entièrement assimilé à l'ancienne France, à quatre seules exceptions près:

1°. Il existe, pour les neuf départemens au-delà des Alpes, une régie pour la vente exclusive des tabacs et des sels.

2°. Un économe général administre en Piémont les revenus des bénéfices vacans.

3°. Des mesures particulières ont été appliquées au Piémont, relativement à la dette publique et aux moyens de l'éteindre. Un conservateur, tel qu'il existait sous le gouvernement du roi de Sardaigne, administre les fonds publics dénommés *monti*.

4°. La haute police y est confiée à un gouverneur général, qui a sous ses ordres un di-

(1) [[*V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Domaine public*.]]

recteur, spécialement chargé de cette partie. *V.* l'article *Gouverneur général.* *

PIERRE. Matière fort dure qu'on emploie dans les bâtimens et dans les pavés. [[*V.* les mots *Chemin (grand)*, no. 12, *Pavé*, et l'art. 65 de la loi du 16 septembre 1807, rapporté au mot *Marais*, §. 6.]]

PIERRE DE GRÈS. Terme employé dans l'art. 1er. du titre des *Biens meubles et immeubles* de la coutume de la châtellenie de Lille.

Dans cet article, la coutume est occupée à distinguer les parties d'une maison des champs qu'elle répute *catteux* ou mobiliers, d'avec celles à qui elle conserve leur qualité d'immeubles de droit.

C'est dans cette dernière classe qu'elle range les *Pierres de grès.*

Par là, elle décide deux points qui sont d'un usage très-fréquent :

Le premier, que les allées ou marchepieds qui sont à l'entrée des fermes, et conduisent au corps-de-logis, aux écuries, etc., sont regardés comme des objets mobiliers, lorsqu'ils ne sont point pavés de grès, et comme immeubles, dans le cas contraire ;

Le deuxième, qu'on doit pareillement réputer immeubles toutes les *Pierres de grès* qui sont dans les édifices, en quelqu'endroit qu'elles s'y trouvent placées, parceque la disposition de la coutume est générale.

[[Au reste, ces décisions n'ont plus aucune importance dans la ci-devant châtellenie de Lille, depuis que l'on a cessé d'y distinguer les *catteux* d'avec les immeubles réels. *V.* l'article *Catteux.*]]

[[PHARMACIE. *V.* les articles *Apothicaire* et *Médecin.*]]

PIGEON. *V.* les articles *Colombier* et *Gibier.*

* PIGNORATIF (CONTRAT). On appelle ainsi une sorte de contrat de vente d'un héritage qu'un débiteur passe à son créancier, avec stipulation que le vendeur pourra retirer l'héritage pendant un certain temps, et qu'il en jouira à titre de loyer, moyennant une certaine somme, qui est ordinairement égale aux intérêts de la somme prêtée, et pour laquelle la vente a été faite.

[[§. I. *Notions générales. Ancien droit.*]]

Ce contrat est appelé *Pignoratif*, parcequ'il ne contient qu'une vente simulée, et que son véritable objet est de donner l'héritage en gage au créancier, et de procurer à celui-ci des intérêts d'un prêt, en le déguisant sous un autre nom.

Le droit civil et le droit canon admettent également ces sortes de contrats, pourvu qu'ils soient faits sans fraude.

Ils sont pareillement autorisés par différentes coutumes, telles que celles de Touraine, d'Anjou, du Maine, et quelques autres.

Comme dans ces coutumes, un acquéreur qui a le tènement de cinq ans, c'est-à-dire, qui a possédé paisiblement pendant cinq années, peut se défendre de toutes rentes, charges et hypothèques, les créanciers, pour éviter cette prescription, acquièrent par vente la chose qui leur est engagée, afin d'en conserver la possession fictive, jusqu'à ce qu'ils soient payés de leur dû.

Les contrats Pignoratifs diffèrent de la vente à faculté de réméré et de l'antichrèse, en ce que la première transmet à l'acquéreur la possession de l'héritage, et n'est point mêlée de relocation; et à l'égard de l'antichrèse, elle a bien pour objet, comme le contrat Pignoratif, de procurer les intérêts d'un prêt, mais avec cette différence, que, dans l'antichrèse, c'est le créancier qui jouit de l'héritage, pour lui tenir lieu de ses intérêts, au lieu que, dans le contrat Pignoratif, c'est le débiteur qui jouit lui-même de son héritage, et en paie les loyers à son créancier, pour lui tenir lieu des intérêts de sa créance.

Quoique ces sortes de contrats semblent contenir une vente de l'héritage, cette vente est purement fictive, tellement qu'après l'expiration du temps stipulé pour le rachat, l'acquéreur, au lieu de prendre possession réelle de l'héritage, proroge au contraire la faculté de rachat et la relocation; ou à la fin, lorsqu'il ne veut plus la proroger, il fait faire un commandement au vendeur de lui payer le principal et les arrérages, sous le nom de *loyers;* et faute de paiement, il fait saisir réellement l'héritage en vertu du contrat; ce qui prouve bien que la vente n'est que simulée.

Dans les pays où ces contrats sont usités, ils sont regardés comme favorables au débiteur, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude; et que le créancier ne déguise pas le contrat, pour empêcher le débiteur d'user de la faculté de rachat.

Les circonstances qui servent à connaître si le contrat est Pignoratif, sont 1o. la relocation, qui est la principale marque d'impignoration; 2o. la vilité du prix; 3o. *consuetudo fœnerandi*, c'est-à-dire, lorsque l'acquéreur est connu pour un usurier. La stipulation de

rachat perpétuel peut aussi concourir à prouver l'impignoration; mais elle ne formerait pas seule une preuve, attendu qu'elle peut être accordée dans une vente sérieuse. Les autres circonstances ne formeraient pareillement pas seules une preuve : il faut au moins le concours des trois premières.

Les principales règles qu'on suit en cette matière, sont que, le temps du rachat étant expiré, le débiteur doit rendre la somme qu'il a reçue, comme étant le prix de son héritage; sinon, il ne peut en empêcher la vente par décret, ni forcer son créancier à proroger la grace, ou à consentir la conversion du contrat Pignoratif en constitution de rente.

Il est aussi de règle que les intérêts courent sans demande, du jour que le temps du rachat est expiré; et alors le créancier peut demander son remboursement; mais jusqu'à ce que le remboursement soit fait, le contrat Pignoratif est réputé immeuble, quand même il y aurait déjà un jugement qui condamnerait à rembourser. (M. GUYOT.) *

[[§. II. *Développemens ultérieurs sur la nature et le caractère du contrat Pignoratif. Changemens apportés par la loi du 2 octobre 1789 à l'ancienne jurisprudence sur cette matière.*

Le 23 vendémiaire an 9, pour s'acquitter envers Jean Gerbert, d'une somme de 1,699 francs 55 centimes, qu'il avait été condamné à lui payer, Antoine Guillermet lui vend par devant notaires, *purement, simplement et irrévocablement*, un moulin et quelques autres immeubles situés à St-Antoine, arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère, et affermés à un particulier du même lieu. Le vendeur *se réserve les récoltes à recueillir la présente année dans les immeubles ci-dessus vendus;* et l'acquéreur lui accorde la faculté de racheter ces immeubles pendant un an, *bien entendu que, dans le cas qu'il laisse écouler ce délai sans faire ledit remboursement, il ne pourra plus se prévaloir de ladite faculté; ce qui fait clause expresse sans laquelle l'acquéreur ne la lui aurait pas accordée.*

L'année s'écoule sans offre de remboursement, et l'acquéreur fait signifier un congé au fermier.

Le 9 brumaire an 10, quinze jours après l'expiration de l'année, Blachon et la fille Gerbert, son épouse, se qualifiant donataires, par leur contrat de mariage, de l'usufruit des biens vendus par leur père et beau-père, le 23 vendémiaire an 9, font signifier à Gerbert des offres de lui rembourser le prix de son acquisition.

Le 12 du même mois, Guillermet réitère les offres faites par son gendre et sa fille.

Elles sont refusées.

De là une instance devant le tribunal civil de Saint-Marcellin, qui, par jugement du 3 nivôse an 10, annulle l'acte de vente, comme ayant tous les caractères du contrat Pignoratif, et ne pouvant à ce titre transférer la propriété.

Appel de la part de Gerbert; et le 11 pluviôse an 12, la cour d'appel de Grenoble déclare qu'il a été bien jugé,

« Attendu que, suivant les dispositions des lois, ce n'est pas par le titre que l'on donne à un contrat, qu'il faut juger de sa nature, mais par la volonté manifeste qu'ont eue les contractans; que la loi 3, C. *plus valere quod agitur*, dispose formellement que, lorsqu'une vente a été faite dans l'objet de ne passer qu'un simple engagement, on ne doit considérer que ce qui a été fait réellement, non ce qui a été écrit;

» Que la jurisprudence des arrêts a marqué les signes auxquels on pourrait reconnaître qu'une vente apparente n'était en effet qu'un engagement déguisé; que ces signes sont la vilete dans le prix, le pacte de rachat, la possession de l'immeuble vendu conservé au vendeur pendant le cours du délai, et la qualité des parties contractantes;

» Que, dans le fait, c'est pour le montant de la somme à laquelle Guillermet avait été condamné par un jugement arbitral du 16 vendémiaire an 8, qu'il lui vend le moulin de Fière et ses dependances; qu'à l'époque à laquelle Guillermet consentit à cette vente, il était pousuivi et exécuté par Gerbert sur tous ses biens, pour le montant des adjudications qu'il avait obtenues contre lui par le jugement arbitral du 16 vendémaire an 8;

» Que Guillermet se réserva la faculté de réméré dans la vente pendant un an, et la récolte de l'année; que Guillermet est resté en possession par lui ou son gendre et donataire, jusqu'à l'expulsion à laquelle Gerbert fit procéder le 13 vendemiaire an 10;

» Que Guillermet avait acheté ces immeubles au prix de 55,000 francs assignats; qu'ils avaient été estimés 11,000 francs écus, valeur de 1790, et que c'est seulement pour 1,699 francs 55 centimes qu'il les vend; que Gerbert ne conteste pas qu'il y ait vileté dans le prix, mais qu'il voudrait faire entendre que Guillermet lui devait des sommes plus importantes que celle de 1699 francs 55 centimes, tan-

dis que c'est à cette somme que ses créances sur Guillermet furent fixées par le jugement arbitral du 16 vendémiaire an 8, auquel il a acquiescé ;

» Que tous les signes du contrat pignoratif se trouvent dans la vente du 23 vendémiaire an 9, et résultent des pièces du procès, qu'il est évident que, lorsque Guillermet le consentit, ce ne fut que pour arrêter les exécutions violentes auxquelles Gerbert faisait procéder contre lui ; qu'un pareil engagement ne renferme qu'un pacte commissoire, qui, de sa nature, demeure toujours pignoratif, comme il l'était dans le principe, et ne transfère jamais aucun titre de propriété au créancier ; qu'un pareil acte se trouvant d'ailleurs entaché d'usure par la vileté du prix de l'immeuble vendu, ne peut souffrir les regards de la justice, lorsqu'il est réprouvé par les lois ».

Recours en cassation de la part de Gerbert.

« Les moyens de cassation que vous propose le demandeur (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 16 juin 1806), se réduisent à dire que, par l'arrêt attaqué, il a été contrevenu aux lois romaines et nationales qui commandent l'exécution des contrats toutes les fois qu'ils ne sont, ni contraires aux bonnes mœurs, ni réprouvés par des lois expresses.

» A cet égard, le principe est incontestable : on n'a jamais douté qu'il n'y ait ouverture à cassation contre tout jugement en dernier ressort, qui dénature un contrat, qui travestit, par exemple, un dépôt en prêt, qui métamorphose un prêt en constitution de rente rachetable à volonté, qui substitue un bail à une vente, qui convertit une vente en simple engagement (1). Mais la question est de savoir si ce principe est applicable à l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, du 11 pluviôse an 12.

» Par cet arrêt, la cour d'appel de Grenoble a jugé que le contrat du 23 vendémiaire an 9 n'avait de vente que le nom, qu'il n'était, dans la réalité, qu'un contrat Pignoratif, qu'il n'avait transféré au demandeur aucune propriété ; et il est d'abord certain que, par là, elle a jugé contre la teneur expresse de l'acte sur le sort duquel il s'agissait de statuer.

» Mais juger contre les termes d'un acte, ce n'est pas toujours juger contre son esprit. Il est de maxime que, dans les contestations qui s'élèvent sur le sens et l'objet des contrats, on doit s'attacher moins à la lettre des expressions employées par les parties contractantes, qu'à leur volonté clairement manifestée par des signes non équivoques ; et il existe notamment une loi romaine qui décide textuellement qu'on ne doit pas exécuter comme vente, mais comme simple engagement, la convention par laquelle un débiteur, tout en disant qu'il vendait son bien à son créancier, ne le lui a cependant que donné en gage : *Emptione pignoris causâ factâ, non quod scriptum, sed quod gestum est, inspicitur.* Ce sont les termes de la loi 3, C. *plus valere quod agitur, quàm quod simulatè concipitur.*

» La cour d'appel de Grenoble aurait donc pu ne violer aucune loi, en jugeant que le contrat du 23 vendémiaire an 9 était simulé, et qu'il n'était, sous le titre apparent de vente, qu'un engagement des biens qui s'y trouvaient compris,

» Mais, pour que, par cette manière de juger, elle n'ait violé en effet aucune loi, et pour qu'en conséquence son arrêt soit à l'abri de la cassation, il est une condition essentiellement requise : il faut qu'elle se soit bornée à établir par son arrêt le fait de la simulation prétendue, et qu'elle l'ait établi par des motifs dans lesquels il ne se soit mêlé aucune erreur de droit.

» Règle générale, s'il est vrai que la cour de cassation ne peut pas connaître d'un point de fait déclaré par un jugement en dernier ressort, il l'est aussi et il ne l'est pas moins, que, si, dans les élémens substantiels de ce point de fait, il est entré des principes de droit, la cour est non-seulement autorisée, mais chargée par état, d'examiner ces principes, et dans le cas où elle les trouve faux ou mal appliqués, de regarder comme non déclaré, de mettre à l'écart le point de fait qui, dès-lors, se trouve sans base.

» Supposons, par exemple, que la cour d'appel de Grenoble se soit permis d'établir, en point de fait, que Gerbert n'avait pas traité des biens litigieux le 23 vendémiaire an 9, et que, pour arriver syllogistiquement à ce point de fait, elle ait commencé par dire que l'acte du 23 vendémiaire an 9 était nul dans la forme ; ensuite, que ce qui est nul, doit être regardé comme n'ayant jamais existé ; enfin, qu'il n'existe point de contrat passé entre Gerbert et Guillermet à la date du 23 vendémiaire an 9 ; certes, on n'oserait pas contester à la cour le droit d'anéantir la conséquence de cet argument, quoiqu'en apparence déclaratif d'un pur fait, en même

(1) Ce principe a été implicitement modifié par la loi du 16 septembre 1807. *V.* le plaidoyer du 29 janvier 1808, rapporté à l'article *Société*, sect. 2, §. 3, art. 2, n°. 3.

temps qu'elle en anéantirait la majeure, comme erronée en droit ; et cependant il faudrait aller jusque-là pour soutenir qu'ici le point de fait de la simulation du contrat du 23 vendémiaire an 9, doit être regardé comme irréfragablement constaté ; il faudrait aller jusque-là, pour contester à la cour de cassation le pouvoir de toucher à ce point de fait, même dans le cas où la cour d'appel de Grenoble ne l'aurait reconnu et proclamé que par suite et comme conséquence d'une erreur de droit.

» Le 8 ventôse an 9, la cour d'appel de Caen, avait jugé qu'une rente constituée par un contrat de vente, moyennant une portion du prix déterminée dans l'acte, était une rente foncière. Son arrêt a été attaqué par la voie de la cassation ; et qu'a fait la cour? Le 23 vendémaire an 11, au rapport de M. Audier-Masillon, elle a annulé cet arrêt, comme ayant, par erreur de droit, dénaturé la rente dont il s'agissait, pour lui appliquer les lois relatives aux rentes foncières, tandis qu'elle n'était susceptible que de l'application des lois relatives aux rentes constituées.

» Et c'est assez dire que l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, du 11 pluviôse an 12, sera également annulé, s'il a également, par erreur de droit, dénaturé le contrat sur lequel il avait à prononcer ; si c'est également par erreur de droit, qu'il a jugé que ce contrat n'était pas une vente.

» Or, quels sont, dans cet arrêt, les élémens de la déclaration qu'il contient sur la prétendue simulation du contrat du 23 vendémiaire an 9? Ce sont trois faits qui, par leur concours, ont formé, aux yeux de la cour d'appel de Grenoble, une preuve légale que ce contrat n'était qu'un engagement ; et ces trois faits sont la vileté du prix, la faculté de rachat, la jouissance du bien continuée au vendeur pendant toute la durée de cette faculté.

» Suivant la cour d'appel de Grenoble, il résulte de ces trois faits, que les parties n'ont voulu faire qu'un contrat Pignoratif; et elle a dû le juger, elle l'a jugé ainsi, parceque telle a toujours été la jurisprudence des arrêts.

» Mais si la jurisprudence des arrêts, concernant le contrat Pignoratif, n'était pas applicable à la réunion de ces trois faits ; si même, quand elle y eût été applicable dans la majeure partie de la France, avant la loi du 2 octobre 1789, relative au prêt à intérêts, elle ne l'avait jamais été dans le ci-devant Dauphiné; si enfin la loi du 2 octobre 1789 l'eût sapée par sa base dans l'intégrité du territoire français, bien évidemment cette jurisprudence aurait été, dans l'espèce actuelle, faussement appliquée par la cour d'appel de Grenoble ; et elle ne pourrait pas justifier l'arrêt attaqué, du reproche d'avoir violé, dans sa substance même, le contrat passé entre les parties le 23 vendémiaire an 9.

» Examinons donc d'abord si, dans les lieux où s'était établie, avant la loi du 2 octobre 1789, la jurisprudence invoquée par la cour d'appel de Grenoble, on eût pu, à cette époque, en faire une application exacte aux trois faits dont il est ici question.

» Quelle est l'espèce de contrat que cette jurisprudence qualifiait de *contrat Pignoratif*? Ou, ce qui est la même chose, quels sont les cas où, par l'autorité de cette jurisprudence, un contrat de vente était réduit aux termes d'un simple engagement?

» Écoutons là-dessus Lecamus d'Houlouve, *Traité des intérêts*, page 348 : *Le contrat Pignoratif est un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage, pour se procurer des deniers dont il a besoin, ou pour s'acquitter d'une dette pour laquelle on fait des poursuites contre lui, vend un héritage à son prêteur ou créancier, sous la condition de pouvoir le racheter pour le même prix dans un certain temps, et après cette vente, sous faculté de rachat, l'acquéreur loue le même héritage à son vendeur pour le même temps moyennant une somme que celui-ci s'oblige de payer annuellement, et qui est ordinairement égale à l'intérêt du prix pour lequel l'héritage peut être racheté. Ce contrat a été substitué en France à l'antichrèse, qu'on n'osait plus y pratiquer ouvertement, après qu'elle eut été prohibée par le droit canonique, et dans un temps où les juges ecclésiastiques connaissaient de l'usure. Des créanciers ne prirent donc plus de fonds en gage, avec pacte d'en recevoir les fruits pour leurs intérêts ; mais il achetèrent des fonds que leurs vendeurs avaient la faculté de racheter; et comme, aux termes de la loi 37, D. de acquirendâ et amittendâ possessione, de la loi 37, D. de Pignoratitiâ actione, la chose donnée en gage pouvait être louée par le créancier à son débiteur, ils relouèrent à leurs vendeurs les fonds que ceux-ci leur avaient vendus. Ces contrats furent nommés* Pignoratifs, *parceque la vente qui y était stipulée, n'était véritablement qu'une impignoration ou engagement.*

» On conçoit facilement que cette manière de violer indirectement la loi qui prohibait toute stipulation d'intérêts pour argent prêté ou dû, ne manqua point d'éveiller l'attention

des magistrats. Aussi le parlement de Paris rendit-il, le 29 juillet 1572, un arrêt de réglement par lequel il déclara ces sortes de contrats nuls et usuraires, et défendit d'en passer aucun à l'avenir, sous peine de confiscation et d'amende.

» D'après cet arrêt, non-seulement les contrats Pignoratifs ne pouvaient pas transférer la propriété aux acquéreurs, mais ceux-ci étaient encore obligés d'imputer sur le principal de leurs créances, les intérêts qu'ils avaient reçus sous le titre de fermages ou loyers.

» Bientôt cependant des réclamations, fondées sur les dispositions particulières des coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine et de Lodunois firent modifier cette rigueur pour les pays gouvernés par ces quatre lois municipales. Comme elles assujétissaient le fonds des rentes à la prescription de cinq années, peu de personnes osaient, dans ces pays, placer leur argent en constitution; et de là dérivait, pour ceux qui avaient besoin de recourir à des emprunts, l'inconvénient de trouver toutes les bourses fermées. Le parlement de Paris accueillit ces réclamations; et par deux arrêts rendus pendant sa translation à Tours en 1594, confirmés depuis par d'autres des 17 février 1596, 19 mai 1612 et 7 mars 1613, il jugea que, dans les quatre coutumes citées, les contrats de vente qui renfermaient à la fois pacte de réméré, vileté du prix et relocation au vendeur, donnaient à l'acquéreur le droit de retenir, sans imputation sur le principal de sa créance, les loyers ou fermages réduits au taux de l'intérêt légal, et de poursuivre, à défaut de remboursement du capital dans le terme convenu, la vente par décret des biens qui lui avaient été ainsi engagés.

» Par ces nouveaux arrêts, les contrats de vente, qui, au moyen du concours de la faculté de rachat, de la vileté du prix et de la relocation au vendeur, étaient jugés dégénérer en contrats Pignoratifs, furent maintenus, en cette dernière qualité, dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine et de Lodunois; mais ils demeurèrent prohibés dans toutes les autres parties de la France où la stipulation d'intérêts n'était pas autorisée.

» Du reste, on voit déjà, par ces détails, que le seul fondement de la jurisprudence qui faisait assimiler ces contrats de vente à de purs engagemens, était la contravention indirecte qui en résultait aux lois prohibitives du prêt à intérêt.

» On voit par conséquent que cette jurisprudence n'était applicable qu'au cas où l'acquéreur stipulait, sous la dénomination de loyers ou de fermages, des intérêts qu'il ne pouvait pas stipuler directement; et en effet, c'était le seul cas où l'on pût dire qu'il y eût fraude à la loi qui proscrivait les intérêts conventionnels.

» Aussi a-t-on constamment jugé que l'on ne pouvait pas convertir en engagement ou contrat Pignoratif, le contrat de vente dans lequel la circonstance de la relocation au vendeur ne se trouvait pas réunie à la faculté de rachat et à la lésion énorme dans le prix.

» *Au procès d'entre Louis d'Angennes, seigneur de Maintenon, contre les Alleaume* (dit Louet, lettre P, §. 11), *on a demandé si, pour preuve d'un contrat Pignoratif, la faculté de réméré avec une lésion énorme, était suffisante, ou s'il fallait la troisième marque.... Le seigneur de Maintenon disait que la principale marque d'impignoration était la faculté de réméré..... ; que la terre était affermée à raison du denier* 15 *ou* 16 *du sort principal; que tout ce qui était au-dessous du denier* 18, *était rente constituée, impignoration et engagement.... Les Alleaume disaient, au contraire, que la maxime du palais avait été qu'il fallait les trois marques, pour déclarer un contrat Pignoratif..... ; que la faculté de réméré était ordinaire* in venditione; *qu'en toutes nos coutumes, est parlé du retrait conventionnel, qui est la faculté de réméré... ; que, si l'on n'a acquis qu'au denier* 16 *ou* 18, *cela est bon pour y venir par lésion d'outre moitié. Par arrêt, le sieur de Maintenon est débouté et condamné ès dépens, M. Scarron, rapporteur, le* 6 *avril* 1588, *prononcé le* 9 *ensuivant.*

» *En l'espèce de cet arrêt* (ajoute Brodeau), *la relocation ou reconduction n'y était pas, qui est la principale marque d'un contrat Pignoratif..., laquelle marque défaillant, la cour n'a pas accoutumé de s'arrêter aux autres, savoir, à la vileté de prix ni à la faculté de réméré, vu que l'une et l'autre se peuvent rencontrer en un contrat de vente parfait.*

» Nous trouvons dans le recueil de Catellan, liv. 5, chap. 5, un arrêt semblable du parlement de Toulouse :

» *Un paysan vend à un avocat deux journaux de vigne au prix de* 200 *livres, sous faculté de rachat, à la charge néanmoins que le rachat ne pourra être fait qu'après trois ans et trois mois. Les trois années expirées, le vendeur veut faire le rachat, et demande que l'acquéreur rende compte des fruits, et qu'il soit tenu d'imputer sur le capital du prix, ce qui excède les légitimes*

intérêts. Il soutient que c'est un contrat purement Pignoratif ou d'engagement pour trois années, déguisé sous le nom de vente, pour prendre des intérêts excessifs, et que cette vigne a porté du vin de valeur de 400 livres par an.

» *Nonobstant ces raisons, il intervint arrêt..., le 12 avril 1650, qui, accordant le rachat au vendeur, relaxe l'acquéreur de l'imputation demandée de l'excédent des fruits sur le capital.*

» *On convint que la clause par laquelle il avait été dit que le rachat ne pourrait être fait qu'après trois années et trois récoltes, n'était pas obligatoire; qu'elle était nulle, comme contraire à la nature du rachat; que le vendeur avait pu, s'il eût voulu, faire le rachat avant ces trois années; mais que, ne l'ayant pas fait, l'acquéreur avait perçu les fruits à juste titre. La faculté de rachat n'empêche pas que la vente ne soit pure*: pura est venditio; sed sub conditione resolvitur; *et l'acquéreur, nonobstant le rachat stipulé, gagne les fruits, tout comme un autre acquéreur. On crut donc que le contrat dont il s'agissait, ne pouvait pas passer pour un contrat Pignoratif ou d'engagement, suivant l'opinion de Louet et Brodeau, qui disent que la vileté du prix et le pacte de rachat ne font pas présumer que le contrat de vente sous faculté de rachat soit Pignoratif, mais qu'il faut qu'outre cela l'acheteur ait baillé à ferme la chose vendue au vendeur ou à un de ses proches parens, ou que ce fonds ait été baillé au vendeur à demi-fruits, comme colon partiaire, ou bien qu'il y ait eu diverses prorogations de réméré, faites du consentement, ou que, l'acheteur ait accoutumé de prêter à intérêt; car, en ce cas, l'acheteur est présumé avoir prêté à intérêt, et n'avoir pris le fonds qu'en engagement et pour assurance de sa dette. La qualité des parties, dont l'une, comme j'ai dit dans le fait, était paysan et l'autre était avocat, c'est-à-dire, l'un propre à pratiquer habilement dans un contrat des clauses avantageuses, l'autre peu capable de les connaître et de les rejeter, cette qualité des parties, dis-je, ne fit pas qu'on crût pouvoir changer la nature de l'acte; et par là, on ne pouvait le prendre que pour un acte à faculté de rachat, à qui il fallait conserver tous ses avantages.*

» Ce que ces deux arrêts ont décidé avec tant de précision, tous les auteurs qui se sont occupés de la matière, l'ont professé unanimement.

» Filleau, part. 4, quest. 89, dit que *les contrats de vente sont vrais Pignoratifs simulés, lorsque trois choses concourent, la vileté du prix de la chose vendue, la faculté de réméré, et le bail à louage de la chose vendue, fait au vendeur, par le moyen de quoi il n'est point dépossédé, qui est la principale marque du contrat Pignoratif.*

» S'il faut que ces trois choses concourent, il est bien clair que le contrat de vente à faculté de réméré, dans lequel il n'y a pas de relocation au vendeur, ne peut pas, par le seul effet de la vileté du prix, être réputé simple engagement ou contrat Pignoratif.

» Et en effet, comme l'observe Ferrière sur le *Traité des droits de justice* de Bacquet, chap. 21, n°. 234, *quoique la clause de réméré fasse connaître que l'intention du vendeur n'était pas d'aliéner* (incommutablement), *toutefois, se trouvant seule, dans un contrat, les autres marques d'usure ne s'y trouvant pas, elle ne le rend pas usuraire et Pignoratif.* (Et quant à) *la vileté du prix*, (elle) *n'est pas de soi suffisante pour faire déclarer un contrat Pignoratif, d'autant que le contrat subsiste, si la lésion n'excède pas la moitié de la juste valeur, étant permis aux contractans de chercher leur avantage dans le prix des choses vendues. Mais si la lésion passe la moitié de la juste estimation, le vendeur peut se servir du bénéfice de la loi 2, C.* de rescindendâ venditione.

» Gabriel, dans ses *Observations détachées*, tome 2, page 226, n°. 6, dit également que *la relocation ou reconduction est la principale marque d'un contrat Pignoratif. Sans relocation au vendeur* (ajoute-t-il n°. 8), *la convention serait confirmée partout, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier.*

» Même doctrine dans le *Traité des lods et ventes* de Fonmaur, n°. 442 : *La vileté du prix avec la faculté de rachat, ne feraient pas seules déclarer le contrat Pignoratif.*

Or, dans notre espèce, y a-t-il relocation au vendeur? Guillermet, en vendant les immeubles compris dans l'acte du 23 vendémiaire an 9, les retient-t-il à titre de fermier, pour tout le temps que doit durer sa faculté de rachat? S'oblige-t-il, en conséquence, de payer à Gerbert, pendant le même temps, un fermage équipollent à l'intérêt de la somme qui forme le prix de la vente?

» Rien de tout cela, messieurs; et, tout au contraire, Guillermet se réserve, il excepte de la vente la récolte de l'année qui, au moment du contrat, commençait à courir; et cette année ne devant finir que vers l'expira-

tion du terme accordé pour le rachat, il est évident que, pendant presque tout ce terme, l'acquéreur Gerbert ne doit jouir, ni des fruits en nature, ni d'aucun fermage qui les représente; il est évident que, pendant tout ce terme, le prix principal de son acquisition ne doit lui rien rapporter, qu'il doit demeurer pour lui oisif et infructueux; il est évident qu'il n'y a ni ne peut y avoir, de sa part, aucune ombre d'usure dans le contrat; il est évident que le contrat n'est point pignoratif, qu'il porte véritablement le caractère indiqué par sa dénomination, en un mot, que c'est une vente proprement dite.

» Mais, a dit la cour d'appel de Grenoble, Guillermet est resté, pendant toute la durée de la faculté de rachat, en possesion des immeubles vendus à Gerbert; il y a donc, dans le contrat, l'équivalent d'une relocation expresse.

» Erreur. Ce n'est point du tout parceque la relocation expresse conserve au vendeur la jouissance du bien vendu, que lorsqu'elle se trouve jointe à la faculté de rachat et à la vileté du prix, elle transforme la vente en contrat Pignoratif; c'est uniquement parcequ'en compensation de cette jouissance, le vendeur, devenu fermier, paie à l'acquéreur l'intérêt du prix de la vente; c'est uniquement parcequ'au moyen de cette jouissance conservée au vendeur, à la charge d'en payer le fermage, l'acquéreur tire du prix de la vente un intérêt illégal; c'est uniquement parceque ce fermage représentant, pour l'acquéreur, la jouissance des fruits en nature, la chose revient au même que si l'acquéreur prenait en antichrèse le bien qu'il a l'air d'acheter; c'est uniquement parcequ'il ne se forme, par là, qu'une antichrèse déguisée; c'est uniquement parceque l'effet de la relocation du bien au vendeur est de rendre le contrat usuraire; enfin, c'est uniquement parcequ'il faut qu'il y ait fraude à la loi prohibitive de l'usure, pour que le contrat de vente à réméré soit assimilé à un contrat pignoratif, *ut præsumatur pignoratitius in fraudem usurarum*, dit Tiraqueau, *de retractu conventionali, præfatio*, n°. 5.

» Or, encore une fois, Gerbert n'a stipulé, n'a reçu, n'a pu recevoir aucune espèce d'intérêt du prix de son acquisition pendant la durée du rachat; il est donc impossible que le contrat du 23 vendémiaire an 9 soit entaché d'usure; ce contrat n'est donc pas Pignoratif; il doit donc être exécuté comme vente.

» Voilà ce qu'on eût jugé, même au parlement de Paris, avant la loi du 2 octobre 1789, c'est-à-dire, dans le temps où le ressort de cette cour était gouverné par des lois qui réputaient usuraire tout intérêt stipulé directement ou indirectement, soit pour l'avance d'une somme que l'on prêtait, soit pour la quittance d'une somme dont on se trouvait créancier.

» Et voulons-nous une preuve sans réplique, que le parlement de Paris ne considérait comme Pignoratif le contrat de vente réunissant les trois conditions indiquées par les auteurs, que parcequ'il y apercevait ou croyait y apercevoir une usure déguisée? Reportons-nous à un arrêt célèbre qu'il a rendu, sur cette matière, à une époque très-rapprochée de nous, à une époque où, cédant au progrès des lumières, entraîné par la raison publique, et devançant la loi du 2 octobre 1789, il commençait à sentir combien étaient déraisonnables ces rêveries des canonistes qui traitaient d'usure toute espèce d'intérêt produit par un capital non aliéné.... (1).

» Voilà donc une espèce où, nonobstant le concours du réméré avec une lésion énorme dans le prix et la location au vendeur, le parlement de Paris, c'est-à-dire, le premier tribunal qui eût imaginé, en France, de travestir en contrats Pignoratifs les actes de vente qui renfermaient ces trois circonstances, a néanmoins jugé que la vente dont il s'agissait, était valable et devait être exécutée comme telle, par la seule raison qu'il n'y avait point d'usure, comme, en effet, il ne pouvait pas y en avoir, attendu que quatorze setiers de bled ne valant, année commune, que 340 livres, n'élevaient pas, à beaucoup près, à un taux excessif, l'intérêt habituel, quoique non encore légal à cette époque, d'un capital de 1400 livres.

» Et à combien plus forte raison ne doit-on pas juger de même dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble, où, de tout temps, le prêt à intérêt a été autorisé (témoin, Expilly, dans son recueil d'arrêts, chap. 85 et 86, et Chorier, sur Guy-Pape, page 217, où il en rapporte un arrêt, du mois de juillet 1672, rendu *consultis classibus*); où, de tout temps (comme le prouvent deux arrêts, des 8 mars 1621 et 28 août 1660, recueillis par Basset, tome 1er., liv. 4, tit. 13, chap. 2.), il a été libre au prêteur d'argent de prendre ouvertement en antichrèse le fonds servant de gage à sa créance; où, par conséquent, les parties qui voulaient tirer des intérêts légitimes d'un capital, pouvaient les stipuler expressément et sans aucun détour; où, enfin, par une suite nécessaire, tout porte invinciblement à croire

(1) *V.* l'arrêt du 13 juillet 1782, rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Contrat Pignoratif*, §. 1.

que, lorsque les parties ont déclaré, non pas prêter et emprunter, non pas donner et recevoir en gage, mais vendre et acheter sous faculté de rachat, c'est réellement une vente sous faculté de rachat qu'elles ont voulu faire, puisque, si elles avaient eu une autre intention, il n'y avait, ni pour l'une ni pour l'autre, aucun motif de ne pas la manifester.

» Aussi, messieurs, depuis que la loi du 2 octobre 1789 a permis dans toute la France le prêt à intérêt, depuis que, par là, elle a rendu commune à toutes les parties du territoire français la jurisprudence que le ci-devant parlement de Grenoble s'était faite sur cette matière, vous avez constamment jugé que le contrat de vente à réméré avec relocation au vendeur, ne pouvait plus être exécuté que comme contrat de vente proprement dit; vous avez constamment jugé que ce contrat, ne pouvant plus être suspecté de servir de voile à des intérêts illicites, on devait partout le regarder comme sincère, on devait partout le dégager des fictions, des présomptions de fraude, que l'ancienne jurisprudence de quelques parlemens en avait fait naître... (1).

» Ainsi, non-seulement le contrat dont il est ici question, repousse toute idée d'engagement déguisé, par cela seul qu'il ne contient point de relocation au vendeur, par cela seul qu'il ne présente aucune stipulation, ni directe ni indirecte, d'intérêts au profit de Gerbert: par cela seul qu'il ne peut, même d'après les maximes reçues avant 1789, dans la plus grande partie de la France, être suspecté de la plus légère tache d'usure,

» Mais quand même il réunirait les trois conditions, qui, par leur concours, faisaient autrefois, dans la jurisprudence de quelques parlemens, considérer des actes de vente comme des contrats Pignoratifs, il suffirait qu'il eût été passé dans un pays où le prêt à intérêt et l'antichrèse ont toujours eu l'approbation des lois; il suffirait qu'il eût été passé à une époque où la faculté de prendre des biens en antichrèse et de prêter à intérêt, était légalement établie dans tout le territoire français, pour qu'il demeurât constant à vos yeux, qu'on n'a point voulu, qu'on n'a pas pu vouloir, dans ce contrat, cacher, sous une forme licite, des conventions défendues; que ce qui est annoncé, par ce contrat, avoir été stipulé entre les parties, l'a été réellement, et sans aucune ombre, comme sans aucun motif, de déguisement; qu'on ne peut pas dire de ce contrat, *aliud gestum, aliud scriptum;* en un mot, que ce contrat n'est point une antichrèse simulée, qu'il n'est point un contrat Pignoratif, qu'il est, et rien de plus, une vente à réméré.

» Eh! Comment la cour d'appel de Grenoble a-t-elle pu s'oublier jusqu'à dire que ce contrat se *trouve entaché d'usure par la vileté du prix*?

» Que la vileté du prix soit, dans une vente à réméré, un prétexte, ou si l'on veut, un motif de crier à l'usure, lorsque l'acquéreur, pendant la durée de la faculté de rachat, recueille et fait siens les fruits de l'héritage qu'on lui a vendu, cela se conçoit: dans ce cas, en effet, les fruits excédant de beaucoup l'intérêt légitime du prix de la vente, on peut dire qu'il y a une sorte de contravention, soit à la loi qui prohibe tout intérêt d'argent prêté, soit à la loi qui défend de porter l'intérêt de l'argent prêté au-delà d'un certain taux; et que ce n'est que pour éluder l'une ou l'autre loi, que l'on a pris le parti de simuler un prêt sur gage, sous les apparences d'une vente à réméré. Cependant, alors même, vous avez vu tous les anciens auteurs enseigner, vous avez vu les parlemens de Paris et de Toulouse juger, que la vente à réméré conserve son véritable caractère, qu'elle résiste par sa propre teneur aux présomptions d'usure et de déguisement qui s'élèvent contre elle, qu'elle ne peut être attaquée que par l'action rescisoire, pour cause de lésion d'outre moitié.

» Mais que l'on parle d'usure dans un cas où, comme ici, l'acquéreur ne doit jouir de rien pendant toute la durée du terme accordé pour le rachat; dans un cas où, comme ici, le prix payé par l'acquéreur, n'est pour lui, pendant ce terme, qu'un fonds mort et stérile, c'est ce qui n'est encore venu à l'idée de personne, c'est ce qui prouve l'oubli de tous les principes.

» Disons le franchement: la cour d'appel de Grenoble s'est fait illusion à elle-même sur l'étendue de ses pouvoirs. Elle a bien reconnu son impuissance de juger ouvertement contre la disposition de la loi du 14 fructidor an 3, qui, en matière de ventes, interdisait toute action rescisoire pour cause de lésion, même énormissime; mais elle a cru que l'équité lui permettait de faire indirectement ce que cette loi lui défendait; et, pour se ménager l'occasion de faire à cette loi une fraude qu'elle a cru juste, elle a supposé que les parties avaient fait une injuste fraude à une loi qui n'existe plus depuis le 2 octobre 1789, qui même n'a jamais existé pour le ci-devant Dauphiné, et qui, après tout, n'a jamais été applicable aux

(1) *V.* les arrêts des 6 frimaire an 8 et 22 nivôse an 9, rapportés dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Contrat Pignoratif*, §. 2.

acquéreurs sous faculté de réméré, dont la jouissance était ajournée par leurs propres contrats, jusqu'après l'expiration du réméré même. C'est sans doute un sentiment louable qui a porté la cour d'appel de Grenoble à juger ainsi; mais, quelque louable qu'il puisse être dans un homme privé, ce sentiment ne suffit pas pour justifier un arrêt : la loi est la conscience des magistrats; et tout jugement qui s'écarte de la loi, sous le prétexte de se rapprocher de l'équité, ne peut être, aux yeux de la cour, qu'un acte de rébellion à l'autorité législative.

» Inutilement, au surplus, chercherait-on à substituer, aux motifs écrits dans l'arrêt attaqué, un motif moins choquant en apparence, et qui consisterait à dire que, par cet arrêt, la cour d'appel de Grenoble n'a fait que proroger de quelques semaines une faculté de rachat que les parties avaient limitée à l'espace d'un an; qu'en la prorogeant, elle s'est conformée à la jurisprudence des parlemens de Paris et de Toulouse, et qu'il n'en faut pas davantage pour garantir son jugement de toute atteinte.

» La cour d'appel de Grenoble s'est bien gardée de consigner un pareil motif dans son arrêt; et si elle l'eût fait, il en sortirait un nouveau moyen de cassation.

» Il est certain, en effet, que, par le droit romain, comme par notre Code civil, la faculté de rachat est improrogeable de la part du juge; et qu'elle expire *ipso facto*, avec le terme dans lequel les parties en ont circonscrit l'exercice. C'est ce qui résulte notamment de la loi 7, §. 1, D. *de distractione pignorum*, et de la loi 7, C. *de pactis inter emptorem et venditorem*.

» Il est également certain que cette disposition du droit romain, long-temps abrogée par un usage contraire dans les parties de la France qui ressortissaient aux parlemens de Paris et de Toulouse, s'est constamment maintenue et a toujours été religieusement observée dans le ressort du parlement de Grenoble, comme dans ceux des parlemens de Bordeaux, de Rouen, de Dijon, de Pau et de Douai.

» *Antoine Chamons* (dit le président Expilly, dans son Recueil d'arrêts, chap. 94) *avait vendu à François Demicha une maison située à Grenoble, avec faculté de rachat pour quatre ans. Le terme étant proche d'expirer, Chamons se pourvoit par requête à la cour, et demande prorogation dudit terme, par dessus celui qui avait été convenu au contrat de vente de ladite maison, alléguant les incommodités du temps et de ses affaires. Ce nonobstant, par arrêt du..... avril* 1586, *il est déclaré non-recevable. De même en fut jugé le* 15 *novembre* 1612, *en faveur des héritiers de Charles Dubonnet-Finé, contre l'héritier de Jean de Brenon.*

» Cela posé, comment voudrait-on ici pallier une contravention à des lois romaines, par la circonstance que ces lois ont été long-temps méconnues dans les ressorts des parlemens de Paris et de Toulouse ? Ce n'est pas la jurisprudence des parlemens de Paris et de Toulouse qui doit ici régler le sort des parties, c'est la législation du ci-devant Dauphiné. Il suffit donc que les lois romaines, dont il s'agit, aient toujours été en vigueur dans le ci-devant Dauphiné, pour que la cour d'appel de Grenoble n'ait pas pu les violer impunément. C'est ainsi, disait M. d'Aguesseau, dans sa lettre du 29 octobre 1736, que, *si le parlement de Toulouse avait refusé à une femme le privilège que la loi* ASSIDUIS *lui accorde, son arrêt serait infailliblement cassé, malgré le peu de faveur de cette loi et de la jurisprudence du seul parlement qui en a maintenu la disposion. Il me serait bien facile*, continue ce magistrat, *de multiplier ces exemples.*

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, du 11 pluviose an 12 ».

Par arrêt du 16 juin 1806, au rapport de M. Oudart,

« Vu la loi 23, D. *de regulis juris*, la loi 1, §. 6, D. *depositi*; l'art. 46 de l'ordonnance de 1510; l'art. 30, chap. 8, de celle de 1535; et l'art. 134 de celle de 1539;

» Considérant que le jugement du tribunal d'appel de Grenoble, du 11 pluviose an 12, en décidant qu'un contrat de vente sous faculté de réméré n'est qu'un contrat Pignoratif, a dénaturé ce contrat;

» Que la prohibition du contrat Pignoratif, comme pouvant donner lieu à des intérêts plus forts que ceux que l'on retirerait d'une constitution de rente, n'a jamais eu lieu dans le ressort du parlement de Grenoble;

» Que, même dans les parlemens qui avaient introduit cette prohibition, la relocation de l'héritage était l'un des caractères essentiels exigés pour en induire une pignoration, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce dont il s'agit;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..., renvoie, sur le fond, les parties devant la cour d'appel de Lyon....».

Le 9 juin 1807, arrêt de la cour d'appel de Lyon ainsi conçu :

« Considérant que, par l'acte du 23 ven-

demiaire an 9, Guillermet dont toutes les récoltes et facultés mobilières étaient saisies à la requête de Gerbert, pour une somme de 1699 francs 55 centimes en capital et intérêts, abandonna à son créancier, pour ladite somme, des immeubles par lui acquis de la nation, le 3 mai 1793, au prix de 55,100 livres, estimés antérieurement par l'administration 11,823 livres, valeur de 1790, et affermés en 1785, par bail notarié, 680 livres; que, par le même acte, Gerbert acquéreur, accorde à Guillermet la main-levée des saisies faites à son préjudice, et que Guillermet se réserve la récolte de la présente année; qu'il y est stipulé que Gerbert accorde à Guillermet la faculté de rémérer lesdits immeubles pendant le délai d'une année, en lui remboursant préalablement ledit prix, les frais d'actes et autres, et, que, dans le cas où Guillermet n'exercerait pas ladite faculté pendant la dite année, il en demeurera déchu, clause expresse sans laquelle le créancier n'aurait pas accordé la faculté de rachat; qu'environ quatre mois après, et le 16 pluviôse an 9, Guillermet, dans le contrat de mariage de Cécile Guillermet, sa fille, avec Antoine Blachon, lui fait donation des mêmes immeubles, à la charge de payer une somme de 3,000 livres à ses créanciers; que les mariés Blachon, douze jours après l'expiration de l'année, et le 5 brumaire de l'an 10, firent signifier à Gerbert leur contrat de mariage contenant donation, et déclarèrent qu'ils entendaient reprendre les immeubles en question, et l'interpellèrent de se trouver chez un notaire pour recevoir le remboursement des sommes à lui dues; que Gerbert n'ayant pas comparu chez le notaire, les mariés Blachon lui firent faire, à la date du 19 du même mois, offre réelle de la somme de 2,000 francs, savoir 1693 francs 55 centimes, pour prix énoncé dans l'acte du 23 vendemiaire an 9, et 65 francs pour intérêts quoique non stipulés; qu'ils offrirent aussi les frais d'acte et autres légitimes; que, si, d'après la clause insérée dans l'acte du 23 vendemiaire an 9, le retard de douze jours après l'expiration de l'année pour le rachat, opérait une fin de non recevoir insurmontable, et dépouillait aussi irrévocablement le malheureux débiteur saisi et son donataire, il résulterait de cette clause un dol manifeste et une surprise évidente en ce que, sous l'apparence trompeuse d'un attermoiement, le créancier d'une somme modique s'emparerait, au préjudice de son débiteur, d'une propriété dix fois plus considérable que sa créance; que toute vente exige consentement et prix; que, dans l'espèce, on ne peut présumer le consentement de donner en paiement dix fois plus qu'il n'était dû; qu'on peut dire, qu'il n'y a pas de prix, puisque ce prix est au plus le dixième de la valeur de l'immeuble cédé momentanément avec faculté de rachat;

» Considérant, sur le relâche ordonné par les premiers juges de divers effets mobiliers, que c'est une dépendance et une suite de l'action principale sur laquelle on avait rempli les formalités de la conciliation; et que, soit que chacun desdits effets fît ou non partie des immeubles compris en l'acte du 23 vendémiaire an 9, ils doivent être restitués;

» La cour, statuant sur l'appel interjeté par Gerbert, des sentences du tribunal d'arrondissement de Saint-Marcellin, en date des 13 frimaire et 3 nivôse an 10, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens ».

Jean Gerbert se pourvoit en cassation contre cet arrêt, mais son recours est rejeté par la section des requêtes, le 3 août 1809 au rapport de M. Aumont,

« Attendu que la cour d'appel de Grenoble avait jugé le contrat, objet du procès, Pignoratif et usuraire, et que, sans s'occuper d'impignoration ni d'usure, la cour d'appel de Lyon a considéré ce même contrat comme ne renfermant pas les caractères essentiels d'un contrat de vente, et a jugé que d'une de ces clauses résultaient *un dol manifeste et une surprise évidente*; que n'y ayant pas d'identité dans les questions jugées par les cours d'appel de Grenoble et de Lyon, et l'arrêt de cette dernière cour, du 9 juin 1807, n'étant pas conséquemment en opposition avec celui de la cour de cassation, section civile, qui annulle l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, ce n'est pas le cas de renvoyer aux sections réunies le pourvoi formé contre le susdit arrêt de la cour de Lyon;

» Attendu que le pourvoi contre cet arrêt n'étant fondé que sur la violation des principes et de la loi du contrat, n'offre aucun moyen réel de cassation ».

V. les articles *Antichrèse*, *Engagement d'immeubles*, *Faculté de rachat*, *Vente*, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Contrat Pignoratif*.

* PILLAGE. C'est le dégât, le ravage et l'enlèvement d'effets, de denrées ou de marchandises, à force ouverte.

§. I. *Du Pillage de la part des gens de guerre.*

I. Les lois de la guerre permettent d'aban-

donner au Pillage les villes prises d'assaut ; mais comme, dans le désordre qui s'ensuit, il n'est point d'actes de licence ni de crimes que le soldat ne se croie permis, l'humanité doit engager, lorsque les circonstances le permettent, à ne rien négliger pour empêcher ces horreurs : on peut obliger les villes à se racheter du Pillage ; et si l'on distribue exactement et fidèlement au soldat l'argent qui peut en revenir, il ne peut se plaindre d'aucune injustice à cette occasion ; au contraire, tous en profitent alors également, au lieu que, dans le Pillage, le soldat de mérite est souvent le plus mal partagé ; ce n'est pas seulement parceque le hasard en décide, mais c'est, dit M. le marquis de Santa-Cruz, qu'un soldat qui a de l'honneur reste à son drapeau jusqu'à ce qu'il n'y ait rien à craindre de la garnison ni des habitans ; tandis que celui dont l'avidité prévaut sur toute autre chose, commence à piller en entrant dans la ville, sans attendre qu'il lui soit permis de se débander.

[[L'art. 3 du tit. 2 de la loi du 30 septembre - 19 octobre 1791, sur la juridiction, les délits et les peines militaires, porte que « le » militaire qui, dans une place prise d'assaut, » quittera son poste pour se livrer au Pillage, » sera puni de la peine exprimée par la procla- » mation du général qui aura commandé l'as- » saut ».]]

II. Outre le Pillage des villes qui arrive très-rarement, il y en a un autre qui produit le relâchement de la discipline : c'est la dévastation que fait le soldat dans le pays où le théâtre de la guerre est établi. Ce pillage a accoutumé le soldat à secouer le joug de l'obéissance et de la discipline ; l'envie de conserver son butin, peut amortir sa valeur, et l'engager même à se retirer : d'ailleurs, en ruinant le pays, on le met hors d'état de payer les contributions ; et l'on expose l'armée à la disette ou à la famine. On se prive ainsi, par cette licence, non-seulement des ressources que le pays fournit pour s'y soutenir, mais on se fait encore autant d'ennemis qu'il contient d'habitans : le Pillage de tout ce qu'ils possèdent, les mettant au désespoir, les engage à profiter de tous les moyens de nuire à ceux qui les oppriment aussi cruellement.

[[La loi du 21 brumaire an 5, qui forme le code pénal militaire, contient un titre exprès *du Pillage, de la dévastation et de l'incendie* : voici ses dispositions

« Art. 1 Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de Pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sera puni de mort.

» 2. Sera également puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage et le dégât à main armée ou en troupe sur les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef.

» 3. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

» 4. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfans, en quelque pays et lieu que ce soit, sera puni de mort.

» Le viol commis par un militaire ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, sera puni de huit ans de fers. Si le coupable s'est fait aider par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices, ou si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans, la peine sera de douze ans de fers.

» Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable sera puni de mort.

» 5. Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, sera convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, sera puni de cinq ans de fers.

» La peine sera de dix ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

» 6. Tout militaire convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera puni de dix ans de fers. La peine sera de vingt ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

» 7. Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué, pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort.

» 8. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui aura acheté, recelé, ou qui sera, de toute autre manière, détenteur ou dépositaire de la dépouille enlevée à un homme dans les cas prévus par les art. 5, 6 et 7 ci-dessus, sera chassé de l'armée, camp ou cantonnement; tous ses effets, marchandises et argent, seront saisis : lesdits effets et marchandises seront vendus à l'encan, et le produit du tout sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

» 9. Seront pareillement saisis et vendus à l'encan, tous les effets et marchandises du vivandier ou autre individu condamné pour un des faits de Pillage, dévastation, incendie et spoliation, prévus et spécifiés au présent titre; et le produit en provenant sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

» 10. A l'égard des effets reconnus pour avoir appartenu aux hommes dépouillés sur le champ de bataille, ils seront vendus, et le prix en provenant sera déposé dans les caisses du conseil d'administration des corps respectifs, soit de ces mêmes hommes, soit de ceux qui auront été condamnés pour le fait de spoliation, pour être le produit desdits effets remis aux familles qui les réclameront. Les effets provenant des militaires condamnés à mort, pour le fait de spoliation prévu par l'art. 7 ci dessus, seront pareillement vendus, et les deniers en provenant rendus aux familles qui les réclameront ».

V. l'article *Maraude.*]]

§. II. *Du Pillage en matière de prise maritime et de naufrage.*

I. En matière de prise maritime, le Pillage était autrefois si commun, que les équipages en étaient venus au point de *jurer devant un prêtre, que de tout ce qu'ils pourraient prendre et dérober des prises, soit or, argent, bijoux, et autres choses de valeur, ils n'en revèleraient aucune chose à justice, ni aux propriétaires armateurs, ni à d'autres, et qu'ils en feraient le partage entre eux.*

Les ordonnances de 1543 et de 1584 proscrivirent cet abus, en enjoignant aux corsaires de représenter aux officiers de l'amirauté, sous peine de confiscation de corps et de biens, tout ce qui serait de la prise; et il fut fait défense aux prêtres de recevoir à l'avenir de pareils sermens, sous peine de prison, et d'être poursuivis extraordinairement.

Cependant les mêmes lois, *pour donner*, disent-elles, *meilleure volonté aux gens des corsaires, d'eux vertueusement employer aux effets de la guerre*, leur accordèrent toute la dépouille des *habillemens, harnais et bâtons des ennemis, avec l'or et l'argent qu'il trouveraient sur eux jusqu'à la somme de dix écus, le surplus rapportable à la masse du butin.* Elles leur accordèrent aussi *les coffres et communs habillemens des ennemis, excepté ceux de grande valeur ou qui auraient été destinés à être vendus, et toutes les marchandises, avec l'argent qui se trouverait dans lesdits coffres et ailleurs, dont ils n'auraient tout de même que lesdits dix écus.*

Les ordonnances citées réglèrent en outre qu'on ne regarderait pas comme Pillage ce qui n'excéderait pas la valeur de dix écus : mais cela ne signifiait pas que chacun des gens du corsaire pourrait s'emparer de tout ce qu'il trouverait sous sa main dans le vaisseau pris jusqu'à concurrence de dix écus; le législateur avait seulement voulu dire que, de tout ce que les gens du corsaire auraient pris dans les choses même sujettes au Pillage, ils ne pourraient garder, à titre de Pillage licite, que la valeur de dix écus.

Il paraît que c'est en conséquence de ces lois, que la dépouille des ennemis, leurs coffres, leurs hardes, leurs armes, et les instrumens de leur profession, appartiennent à l'équipage du corsaire, selon le grade de chacun : ainsi, le capitaine corsaire emporte la dépouille du capitaine pris, avec son coffre; le pilote, la dépouille du pilote pris, avec les instrumens du pilotage, etc.; et les matelots, la dépouille des matelots pris, chacun pour ce qu'il peut en prendre, et sans aucun rapport, soit au profit de l'armateur, soit entre eux.

Il n'y a d'exception que par rapport au coffre du capitaine, dont la valeur ne lui est acquise que jusqu'à concurrence de cinq cents écus : le surplus doit être rapporté à la masse; c'est pourquoi ce coffre doit être visité et inventorié séparément par les officiers de l'amirauté, en présence de l'armateur, après que la prise a été jugée bonne. S'il paraît évident que la valeur du coffre et de ce qu'il contient, n'excède pas la somme fixée, la délivrance s'en fait sur le champ au capitaine corsaire, pour en disposer à sa volonté : si, au contraire, le coffre et les effets qui s'y trouvent, valent plus de cinq cents écus, *on en ordonne la vente;* et sur le prix qui en provient, le capitaine est payé de la somme à lui due, et le surplus se joint au produit des marchandises de la prise. C'est ce qui résulte de l'art. 15 du règlement du 25 novembre 1693.

II. Au reste, on se rend coupable du Pillage d'une prise, non-seulement quand on fait l'ouverture des coffres, ballots, sacs, ton-

neaux, etc., mais encore quand on transporte ou qu'on vend quelque marchandise de la prise; de manière qu'il suffit d'en avoir tiré secrètement et mis à terre quelque portion sans l'ordre et l'aveu des officiers de l'amirauté, pour être sujet à la punition prononcée par l'art. 20 du tit. 9 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, lequel défend « de » faire aucune ouverture des coffres, ballots, » sacs, pipes, barriques, tonneaux et armoires, » de transporter ni vendre aucune marchan- » dise de la prise, et à toutes personnes d'en » acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait » été jugée, ou qu'il en ait été ordonné par jus- » tice, à peine de restitution du quadruple, » et de punition corporelle ».

On voit que cette loi prononce une double peine, la restitution du quadruple et la punition corporelle. Cette double peine s'applique naturellement à tous les cas exprimés par l'article de l'ordonnance qu'on vient de rapporter; cependant, comme cette punition aurait pu être trop rigoureuse en plusieurs circonstances, Louis XIV jugea à propos de la tempérer par la lettre qu'il écrivit, le 25 septembre 1709, à M. l'amiral de France :

« Je suis informé (porte cette lettre) de la diversité des avis qui se rencontrent tous les jours devant vous, en exécution ou interprétation de l'art. 20 de mon ordonnance de 1681, concernant la marine, qui porte : *défendons de faire aucune ouverture des coffres*, etc.; et que cette diversité de sentimens, qui ne peut que causer des difficultés et de l'embarras dans le jugement des prises, vient de ce que les deux peines, l'une du quadruple et l'autre corporelle, paraissent si unies et si jointes ensemble par la construction des termes, qu'on les peut croire inséparables, en sorte qu'on ne les puisse prononcer que l'une avec l'autre; ce qui cependant n'a jamais été mon intention dans cette ordonnance, ayant au contraire toujours pensé que chaque peine devait être ordonnée suivant chacun cas particulier; en sorte qu'en certains cas dans lesquels la contravention se trouverait légère, la punition ne fût que du quadruple, outre la restitution; et que, dans d'autres cas, au contraire, dans lesquels la contravention se trouverait plus grande, et pourrait être regardée comme un crime plus punissable, la peine corporelle pût être ajoutée à la peine civile de la restitution et à celle du quadruple.

» Pour lever donc les difficultés, et vous laisser dans les jugemens toute la liberté que j'ai toujours eu intention de vous donner, je vous écris cette lettre, pour vous dire que je me remets absolument à vous à décider et à déterminer chacun de ces deux cas; en sorte que, dans ceux où vous jugerez que la peine du quadruple suffit, outre la restitution, vous l'ordonnerez sans parler de la peine corporelle; et que, dans l'autre cas où vous jugerez que la peine du quadruple, outre la restitution, ne suffira point pour la punition de la contravention, vous puissiez, après avoir condamné les contrevenans à ces peines pécuniaires, renvoyer le procès aux officiers de l'amirauté, pour procéder extraordinairement contre les coupables, et les condamner aux peines corporelles qu'ils croiront qu'il méritent, suivant la qualité du crime et de la contravention; et sans qu'en aucun cas, les officiers des amirautés puissent prétendre avoir droit de prendre la voie extraordinaire, quand vous ne la leur aurez pas renvoyée par vos jugemens ».

Il résulte de là,

1°. Que, pour l'exécution de l'art. 20, il est laissé à la prudence de M. l'amiral de déterminer et distinguer les cas où la peine civile suffit, de ceux où la peine corporelle doit y être ajoutée;

2°. Que, dans ce dernier cas, M. l'amiral ne peut prononcer que la peine civile, et que, pour la corporelle, il doit renvoyer l'affaire aux officiers de l'amirauté, en les chargeant de la poursuivre à l'extraordinaire;

3°. Enfin que, quoiqu'il soit du devoir des officiers de l'amirauté de s'informer s'il y a eu du Pillage dans les prises, et de travailler à constater le fait, il ne leur est pas permis néanmoins de prendre d'office la voie extraordinaire, et qu'ils ne le peuvent qu'autant qu'ils en reçoivent l'ordre de M. l'amiral, dans les jugemens qu'il rend sur le fait des prises.

Cette dernière disposition est modifiée par l'ordonnance du 30 août 1710, ainsi conçue :

« Sa majesté étant informée que, quelque soin qu'on ait pris par les ordonnances anciennes et nouvelles sur le fait de la marine, quelques précautions qu'on ait apportées jusqu'à présent pour empêcher les Pillages, dépredations d'effets, divertissemens et autres malversations semblables qui se commettent souvent dans les prises faites par les armateurs, quelque sévères qu'aient été les peines prononcées par ces lois, et notamment par l'art. 20 du titre *des prises* de l'ordonnance de 1681; cependant tous ces réglemens n'ayant pu arrêter une licence qui augmente tous les jours, par l'impunité des coupables, par le peu d'attention des officiers des sièges de l'amirauté à en procurer la punition, et par les difficultés

qui empêchent souvent qu'on n'ait une preuve certaine et juridique de ces délits : sa majesté connaissant la nécessité d'en arrêter le cours, tant par rapport au bon ordre de la marine et à la discipline que doivent observer les officiers, soldats et matelots, que par la considération de l'utilité que l'État peut retirer des armemens, auxquels rien n'est plus préjudiciable que la continuation de ce désordre, sa majesté voulant y pourvoir, et désirant pareillement que la preuve de ces malversations puisse être assez assurée par une procédure, afin que l'amiral, jugeant selon le pouvoir attribué à sa charge, de la validité des prises et de tout ce qui leur est incident, avec les commissaires nommés avec lui pour y statuer, et que les officiers de l'amirauté puissent aussi prononcer juridiquement les peines proportionnées à la qualité des délits, suivant la disposition des ordonnances, et selon les cas différens dont la connaissance doit être portée devant eux, sa majesté a ordonné et ordonne :

» Art. 1. Qu'à l'avenir, aussitôt qu'une prise aura été amenée en quelques rades ou ports du royaume, et que le capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, ou celui qu'il en aura chargé, auront fait leur rapport et représenté les papiers et les prisonniers, les officiers de l'amirauté les interrogeront, et ceux de l'équipage qu'ils jugeront à propos, sur le fait et les circonstance de la prise, conformément aux art. 21 et 24 du titre *des prises* de l'ordonnance de 1681.

» 2. Si, par les dépositions ou interrogatoires de l'équipage pris, par la visite du vaisseau et des marchandises, et par l'examen des papiers du chargement, les officiers de l'amirauté ont lieu de présumer qu'il y ait eu des Pillages faits, des effets recélés ou divertis, ou d'autres malversations semblables commises, ils ordonneront qu'à la requête du procureur de sa majesté au siége de l'amirauté, les prisonniers ou les gens de l'équipage seront répétés sur leurs interrogatoires et déclarations ; pourront lesdits officiers de l'amirauté, sur ces répétitions, décréter contre ceux qui se trouveront chargés, et procéder à l'interrogatoire des accusés.

» 3. Les officiers de l'amirauté ordonneront ensuite que les témoins seront récolés et confrontés aux accusés s'ils sont présens ; et s'il paraît qu'ils ne soient pas revenus dans les ports du royaume, ou qu'ils se soient absentés pour se soustraire à l'instruction, et pour empêcher ou détourner les preuves, il sera ordonné que le récolement des témoins vaudra confrontation.

» 4. Si l'accusé se présente, il sera interrogé, et les témoins lui seront confrontés, s'ils sont encore dans le royaume, lorsqu'il sera de retour ; mais s'ils en sont sortis, ou en cas de contumace de l'accusé, le procès sera continué sur la procédure qui aura été faite pendant son absence ; il pourra néanmoins, en tout état de cause, proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

» 5. Fait sa majesté très-expresses défenses aux officiers de l'amirauté d'admettre ni ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, à moins que le procès ne leur ait été renvoyé par l'amiral, pour le juger définitivement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après ; et ne pourront l'ordonner en ce cas qu'après la visite du procès, et en la forme prescrite par le tit. 28 de l'ordonnance de 1670.

» 6. Lorsque les officiers de l'amirauté auront fait les procédures marquées ci-dessus, et que le procureur de sa majesté aura donné ses conclusions, le tout sera envoyé au secrétaire général de la marine, afin que l'amiral, avec les commissaires nommés pour juger avec lui, puisse procéder au jugement de la validité des prises, et en même temps de la peine que méritent lesdits Pillages et malversations.

» 7. Si la preuve des Pillages, déprédations et malversations, est suffisamment établie par ces procédures, et que l'amiral et lesdits commissaires estiment que la restitution des choses pillées et la peine du quadruple soient suffisantes pour la qualité du délit, ils pourront la prononcer sans qu'il soit besoin de nouvelles conclusions ni d'un nouvel interrogatoire de l'accusé, et le condamner encore aux dommages et intérêts envers la partie, s'il y échet ; en sorte qu'après le jugement ainsi rendu par l'amiral, l'accusé ne puisse plus être poursuivi criminellement pour raison du même fait.

» 8. Si l'amiral et lesdits commissaires estiment qu'il y a lieu de prononcer peine afflictive, ils renverront le procès aux officiers de l'amirauté pour juger les coupables et les condamner à la punition corporelle qu'ils mériteront, suivant la qualité du délit et de la contravention aux ordonnances, à la restitution des effets, à la peine du quadruple et aux dommages et intérêts de la partie, sans que l'amiral puisse, dans ce cas, y statuer, mais seulement juger de la validité de la prise ».

III. Les anciennes ordonnances avaient réglé que ceux qui seraient reconnus coupables

de Pillage, demeureraient privés de leur portion dans la prise ; mais elles n'avaient point prononcé, comme celle de 1681, la peine du quadruple. On peut demander, d'après cela, si la peine ancienne de la privation des parts est tellement sous-entendue dans l'ordonnance de 1681, qu'elle doive avoir lieu conjointement avec celle du quadruple contre les auteurs du pillage ?

Il y a, à cet égard, un premier jugement de M. l'amiral, du 5 juillet 1696, pour le cas d'un Pillage d'or et d'argent, mais sans effraction, dans lequel tous les gens du corsaire avaient trempé, à l'exception d'un seul, que ses blessures avaient empêché d'y participer. Ceux qui avaient pillé, ont été condamnés à rapporter à la masse la valeur de ce qu'ils avaient pris ; et ils ont d'ailleurs été privés de leurs portions dans la prise, lesquelles ont été confisquées au profit de M. l'amiral.

Par un second jugement, rendu le 12 du même mois de juillet 1696, dans le cas d'un Pillage fait avec fracture et violence exercée contre ceux des compagnons même qui s'y étaient opposés, il n'y a point eu de plus grande peine civile prononcée : mais il a été ordonné que le procès serait fait et parfait aux coupables par l'amirauté de Vannes, suivant la rigueur des ordonnances, sauf l'appel au parlement de Rennes.

Par un troisième jugement du 18 novembre 1709, les nommés Tanqueray et Fret ont été condamnés solidairement à rapporter à la masse les huit marcs d'or qu'ils avaient détournés d'une prise ; et la peine du quadruple a en outre été prononcée, ainsi que la privation de leur part dans la prise. Quant aux autres délinquans, convaincus d'avoir fait quelque Pillage peu considérable, et aux marchands qui avoient acheté d'eux, on s'est contenté de les condamner à une amende de 10 livres envers M. l'amiral, et à la restitution des effets pillés.

On voit par ce jugemens et par la lettre du roi précédemment rapportée, que M. l'amiral peut prononcer telle peine civile que bon lui semble, contre ceux qui sont coupables de Pillage, savoir : la peine du quadruple conjointement avec la privation des parts dans la prise, ou l'une de ces peines sans l'autre, et même une simple amende, si le Pillage est léger, outre la restitution des effets pillés, qui doit avoir lieu dans tous les cas. (M GUYOT.) *

[[IV. Le tit. 2 du Code pénal des vaisseaux, du 21 août 1790, contient, sur le Pillage des prises faites par les bâtimens de l'Etat, les dispositions suivantes :

» Art. 51. Tout vol d'effets quelconques fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers ; et l'homme, qui s'en sera rendu coupable, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

» 52 Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtemens, et de les avoir volés, sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

» 53. Les dégâts commis à terre par les marins, seront rangés dans la classe des délits emportant peine afflictive ; s'ils excèdent la valeur de 12 livres, ils seront punis en ce cas de douze coups de corde frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils ; tous autres dégâts au-dessous de cette valeur, seront soumis aux peines de discipline.

» 54. Lorsqu'une prise aura été amarinée, elle sera regardée comme possession nationale ; et tout vol d'agrès, munitions, vivres et marchandises, sera censé vol d'effets publics, et puni conformément aux art. 46, 47, 48, 49 et 50 ».

Voici ce que portent les cinq art. auxquels renvoie celui ci :

« 46. Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre, des vivres, munitions, agrès ou autres effets publics du vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

» 47. En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres et autres effets publics excédait en vivres une valeur de cinquante rations, et en autres effets une valeur de 50 livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à trois ans de galères.

» 48. Tout homme coupable d'avoir volé en tout ou en partie l'argent de la caisse du vaisseau, ou de telle autre caisse publique déposée à bord du vaisseau, sera condamné à neuf ans de galères.

» 49. Tout homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre, ou d'avoir recelé de la poudre, sera condamné à trois ans de galères.

» 50. Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de galères ».

V. A l'égard du Pillage des prises faites par des corsaires, on verra aux mots *Prises maritimes*, §. 6, ce que portent l'art. 3 de la loi du 3 brumaire an 4, concernant l'administration des prises, et les art. 60 et 65 de l'arrêté du Gouvernement du 2 prairial an 11.

VI. On a vu au mot *Naufrage*, nos. 4 et 7, comment doivent être poursuivis et punis ceux qui pillent les vaisseaux naufragés.

VII. Lorsqu'un navire est assuré, à la charge de qui est le Pillage qu'il éprouve ? *V.* l'article *Police et Contrat d'assurance*, §. 1, no. 14, et §. 2.

§. III. *Des autres espèces de Pillage.*

I. Le Code pénal du 25 septembre 1791, voulait part. 2, t. 2, sect. 2, art 39, que « toute » espèce de Pillage et dégât de marchandises, » d'effets et de propriétés mobilières, commis » avec attroupement et force ouverte, fût » punie de la peine de six années de fers ».

Le Code penal de 1810, art. 440, substitue à cette peine celle des travaux forcés à temps, et une amende de 200 à 5,000 francs contre chacun des coupables.

L'art. 441 réduit ces peines à la réclusion pour ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part au Pillage.

L'art. 442 ajoute que, « si les denrées pillées » ou détruites sont des grains, grenailles ou » farines, substances farineuses, pain, vin ou » autre boisson, la peine que subiront les chefs, » instigateurs ou provocateurs seulement, » sera le *maximum* de travaux forcés à temps, » et celui de l'amende prononcée par l'art. 440 ».

II. Mais ces dispositions ne concernent que le Pillage des propriétés particulières.

L'art. 96 du même Code porte :

« Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs des crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

» Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instrumens de crimes, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes ».

L'art. 98 prononce la peine de la déportation contre « les individus faisant partie des » bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y » exercer aucun commandement ni emploi, » et qui auront été saisis sur les lieux ».

L'art. 99 soumet à la peine des travaux forcés à temps, « ceux qui, connaissant le but » et le caractère desdites bandes, leur auront, » sans contrainte, fourni des logemens, lieux » de retraite ou de réunion ».

L'art. 100 ajoute :

« Il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

» Ils ne seront punis, dans ce cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; et néanmoins, ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance speciale de la haute police ».

V. les articles *Provocation*, *Rébellion*, *Sédition* et *Vol.*]]

PILORI, *V.* l'article *Carcan.*

PILOTAGE (droit de) *V.* l'article *Lamaneur.*

* PILOTE. Officier de l'équipage qui prend garde à la route du vaisseau et qui le gouverne.

Le second et le troisième Pilote secondent le premier dans ses fonctions. Il n'y a trois Pilotes que dans les plus grands vaisseaux, ou quand il s'agit de voyages de long cours. Dans les autres vaisseaux, il y a un ou deux Pilotes, selon la qualité du vaisseau et du voyage.

On distingue deux sortes de Pilotes, savoir : le *Pilote hauturier*, qui sert pour la navigation en pleine mer et les voyages de long cours ; et le *Pilote côtier* ou *lamaneur*, qui ne s'emploie que pour la navigation de port en port et le long des cotes. Nous avons parlé de ce dernier à l'article *Lamaneur* ; ainsi, il ne sera question ici que du Pilote hauturier.

Suivant l'art. 1 du tit. 4 du liv. 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, aucun ne peut être reçu Pilote et n'en peut faire les fonctions, qu'il n'ait fait plusieurs voyages en mer, et qu'il n'ait été examiné sur le fait de la navigation, et trouvé capable et expérimenté par le professeur d'hydrographie, deux anciens Pilotes, et deux maîtres de navire, en présence des officiers de l'amirauté.

Il faut aussi, suivant les lois postérieures, que le sujet qui veut être reçu Pilote, soit âgé de vingt-cinq ans accomplis; et qu'outre les voyages requis sur les vaisseaux marchands, il ait fait deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les vaisseaux de l'État.

Pour prouver les voyages en mer, le Pilote est tenu d'en représenter les journaux lors de son examen. C'est ce que porte l'art. 2 du titre cité.

Le Pilote doit, suivant l'art. 3, commander à la route et se fournir de cartes, routiers, arbalètes, astrolabes, et de tous les livres et instrumens nécessaires à son art.

Dans les voyages de long cours, le Pilote doit tenir deux papiers journaux. Sur le premier, il doit écrire les changemens de route et de vent, les jours et heures de ces changemens, les lieues qu'il estime avoir avancées sur chacun, les réductions en latitude et longitude, les variations de l'aiguille, enfin les fonds et terres qu'il a reconnus: sur le second, il doit mettre au net, de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures, les routes, longitudes et latitudes reduites, les latitudes observées, et tout ce qu'il a découvert de remarquable dans le cours de sa navigation. Telles sont les dispositions de l'art. 4.

Il fallait d'ailleurs, conformément à l'art. 5, qu'au retour des voyages de long cours, le Pilote mit copie de son journal au greffe de l'amirauté, et qu'il en prît certificat du greffier, à peine de 50 livres d'amende: mais cette obligation est tombée en désuétude; il suffit que le Pilote remette son journal entre les mains du professeur d'hydrographie, qui l'examine et y fait des correctious, s'il y échet.

Si par ignorance ou négligence, un Pilote vient à faire périr un bâtiment, il doit être condamné à 100 livres d'amende, et privé pour toujours de l'exercice du pilotage, sans préjudice des dommages et intérêts des parties. Et s'il faisait périr le bâtiment par malice, il encourrait la peine de mort. C'est ce qui résulte de l'art. 7 (1).

L'art. 8 défend aux capitaines ou maîtres de navire de forcer les Pilotes de passer dans des lieux dangereux, et de faire des routes contre leur gré: mais si le capitaine et le Pilote ne sont pas d'accord sur la route à faire, ils doivent se régler par l'avis des principaux de l'équipage.

Le tit. 70 de l'ordonnance de la marine du 25 mars 1765, prescrit aux Pilotes des vaisseaux du roi les règles suivantes:

« Le Pilote nommé pour servir un vaisseau, recevra, en présence d'un des officiers du vaisseau et de l'écrivain, ses effets et ustensiles: il observera s'ils sont de la qualité et en la quantité requise, si les compas de route et de variation sont bien touchés, et si les horloges sont d'une juste mesure de temps.

» Il se fournira de cartes, de routiers, de livres et instrumens nécessaires à la navigation: il les présentera au capitaine, à qui il en donnera un état.

» Avant que de sortir du port, il éprouvera le gouvernail du vaisseau, pour voir s'il est en bon état, et il en visitera les ferrures.

» Il s'assurera souvent, par des observations astronomiques, pendant la navigation, si les boussoles n'ont point varié; et il aura attention à éloigner de l'habitacle le fer qui pourrait changer la direction des aiguilles et tromper dans les routes.

» Il écrira exactement sur la table de loch, le détail des routes du vaisseau pendant chaque quart, marquant l'aire de vent, la quantité de chemin de chacune, les changemens de vent et de voilure, la durée des uns et des autres.

» Il prendra hauteur tous les jours au soleil ou aux étoiles, observera la variation au lever et au coucher du soleil, vérifiera les horloges, et fera régulièrement son point d'un midi à l'autre; il le rapportera toujours au méridien de Paris, et il tiendra la main à ce que tous les Pilotes se servent du même méridien.

» Il donnera tous les jours son point au capitaine: et il lui sera défendu, de même qu'aux autres Pilotes, de le communiquer aux officiers et aux gardes du pavillon et de la marine, mais seulement ce qui aura été écrit sur la table de loch.

» Il fera soigneusement son journal, conformément au modèle qui lui sera donné; il s'appliquera à la connaissance des terres, les observant exactement en passant auprès, exactement comme elles se démontrent à chaque aire de vent où il les pourra voir, dessinant leurs différentes vues ou aspects; il levera le plan des rades, y marquera les sondes, la qualité du fond, le courant, et l'heure des marées.

» Si l'on découvre au large quelque haut fond ou roche sur l'eau, il les marquera sur sa carte, de même que la direction des courans.

» Au retour du voyage, il fera viser son journal par le capitaine, et le remettra, ainsi qu'il est expliqué au titre *du conseil de marine*.

» Sous voile et en rade, il donnera ses le-

(1) [[*V.* la loi du 21 août 1790, tit. 2, art. 40, et l'art. 11 de la loi du 10 avril 1825.]]

çons réglées de navigation aux gardes du pavillon et de la marine ». (M. GUYOT.) *

[[Par l'art. 22 de la loi du 22 avril-15 mai 1791, *le grade et le titre de Pilote* (dans les vaisseaux de l'État) avaient été *supprimés*, mais ils ont été rétablis depuis.]]

* PIRATE. Écumeur de mer, celui qui court les mers avec un vaisseau armé en guerre, pour voler les vaisseaux amis ou ennemis, sans distinction. Il diffère d'un armateur, en ce que celui-ci fait la guerre en honnête homme, n'attaquant que les vaisseaux ennemis, à quoi il est autorisé par une lettre de marque.

I. La peine due aux Pirates est celle de mort, conformément à l'ordonnance du 5 septembre 1718. En effet, ce sont, comme l'observe un auteur moderne, des ennemis déclarés de la société, des violateurs du droit des gens, des voleurs publics à main armée et à force ouverte.

Suivant l'art. 3 du tit. 9 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, il est défendu à tous les sujets du roi de prendre aucune commission d'aucun prince ou état étranger, pour armer des vaisseaux de guerre et courir la mer sous leurs bannières, à peine d'être traités comme des Pirates.

L'art. 4 déclare de bonne prise les vaisseaux appartenant aux ennemis du roi ou commandés par des Pirates, forbans ou autres gens courant la mer sans commission d'aucun prince ni état souverain.

L'art. 3 porte que tout vaisseau combattant sous un autre pavillon que celui de l'État dont il a commission, ou qui a commission de deux différens princes ou états, est de bonne prise; et que s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers doivent être punis comme Pirates (1).

Les navires et effets des sujets ou alliés du roi, pris sur les pirates, et réclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en a été faite à l'amirauté, doivent être rendus aux propriétaires, en payant le tiers de la valeur du vaisseau et des marchandises pour frais de recousse. Telles sont les dispositions de l'art. 10.

L'art. 10 du tit. 2 du liv. 1er. de la même ordonnance attribue aux juges de l'amirauté la connaissance des pirateries.

[[La connaissance en avait été attribuée aux conseils de guerre maritime par l'art. 31 de l'arrêté du gouvernement du 2 prairial an 11; mais on va voir que cette attribution n'existe plus.]]

II. La loi du 10 avril 1825 contient, sur le crime de piraterie, des dispositions importantes et qui sont presque toutes calquées sur celles de l'ancienne législation. La voici.

« Tit. 1, art. 1. Seront poursuivis et jugés comme Pirates,

» 1°. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni, pour le voyage, de passe-port, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition;

» 2°. Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou états différens.

» 2. Seront poursuivis et jugés comme Pirates,

» 1°. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment français, lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargemens de ces navires;

» 2°. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargemens;

» 3°. Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'État dont il aurait commission.

» 3. seront également poursuivis et jugés comme Pirates,

» 1°. Tout français ou naturalisé français qui, sans l'autorisation du roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course;

» 2°. Tout français ou naturalisé français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargemens.

(1) [[L'art. 34 de l'arrêté du gouvernement, du 2 prairial an 11 porte également que « tout capitaine » convaincu d'avoir fait la course sous plusieurs pa» villons, sera, ainsi que ses fauteurs et complices, » poursuivi et jugé comme Pirate ».]]

» 4. Seront encore poursuivis et jugés comme Pirates,

» 1°. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'emparerait dudit bâtiment;

» 2°. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livrerait à des Pirates ou à l'ennemi.

» 5. Dans le cas prévu par le §. 1er. de l'art. 1er. de la présente loi, les Pirates seront punis, savoir: les commandans, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps.

» Tout individu coupable du crime spécifié dans le §. 2 du même article, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

» 6. Dans les cas prévus par les §. 1 et 2 de l'art. 2, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicide ni blessures, les commandans, chefs et officiers seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpetuité.

» Et si ces déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

» Le crime spécifié dans le §. 3 du même article, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

» 7. La peine du crime prévu par le §. 1er. de l'art. 3, sera celle de la réclusion.

» Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par le §. 2 du même article, sera puni de mort.

» 8. Dans le cas prévu par le §. 1er. de l'art. 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité, contre les autres hommes de l'équipage.

» Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage.

» Le crime prévu par le §. 2 du même article, sera puni de la peine de mort.

» 9. Les complices des crimes spécifiés dans le §. 2 de l'art. 1er. le §. 3 de l'art. 2, le §. 2 de l'art. 3 et le §. 2 de l'art. 4. seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes.

» Les complices de tous autres crimes prévus par la présente loi, seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage.

» Le tout suivant les règles déterminées par les art. 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des art. 265, 266, 267 et 268 dudit Code.

» 10. Le produit de la vente des navires et bâtimens de mer, capturés pour cause de piraterie, sera réparti conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes. Lorsque la prise aura été faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages seront, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtimens pourvus de lettres de marque et à leurs équipages.....

» Tit. 3, art. 16. Lorsque des bâtimens de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites, ni l'instruction de la procédure criminelle.

» 17. S'il y a capture de navires ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés.

» Dans tous les cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la mer Mediterrannée, ou les autres mers du Levant, et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers.

» Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés.

» Sont exceptés des dispositions du présent article les prévenus du crime spécifié au §. 1er. de l'art. 3, lesquels seront jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires.

» 18. Il sera procédé à l'instruction et au jugement conformement à ce qui est prescrit par le réglement du 12 novembre 1806.

» Néanmoins, si pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux debats, il y sera suppléé par la lecture des procès-verbaux, et de toutes autres pièces qui seront jugées par le tribunal maritime être de nature à eclaircir la vérité.

» 19. Les complices des crimes de piraterie, spécifiés au tit. 1er. de la présente loi, seront jugés par les tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédens.

» Sont exceptés et seront jugés par les tribunaux ordinaires, les prévenus de complicité, français ou naturalisés français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou as-

sisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime.

» Et dans le cas où des poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité compris dans l'exception ci-dessus, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires.....

» 21. Les lois et réglemens auxquels il n'est point dérogé par la présente loi, notamment ceux relatifs à la navigation, aux armemens en course et aux prises maritimes, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi ».]]

III. Un édit du mois de juillet 1691 réprime un genre de piraterie particulier.

« Les petits corsaires ennemis (porte-t-il) qui osent entrer dans les rivières de notre royaume, interrompant entièrement la navigation de nos sujets par les désordres qu'ils font, et leur ôtent tout moyen de la continuer par l'incendie de leurs bâtimens et la crainte d'être à tout moment attaqués par ces corsaires, dont il est difficile de se défendre, parceque, pour éviter d'être reconnus, ils naviguent comme pêcheurs, jusqu'à ce qu'ils aient occasion de surprendre les bâtimens de nos sujets; nous avons estimé nécessaire, pour rétablir la sûreté dans la navigation de nos rivières, de ne plus traiter ces corsaires, qui naviguent tous sans commission, comme prisonniers de guerre, mais comme pirates et forbans, pour les empêcher, par la crainte d'une peine sévère, de continuer les désordres qu'ils y causent depuis quelque temps; à quoi nous aurions été excité par l'exemple même de nos ennemis, qui les punissent de mort.

» A ces causes...., voulons et nous plait, que les corsaires ennemis qui entreront à l'avenir dans les rivières de notre royaume et y seront pris, soient condamnés aux galères, tant les capitaines que les équipages, soit qu'ils aient commission ou qu'ils n'en aient pas, et sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être dispensés de subir cette peine, sur le procès-verbal des juges de l'amirauté, contenant leur déclaration, et sans autre procédure, forme ni figure de procès; dérogeant, pour ce regard, à toutes ordonnances à ce contraires, sans tirer à conséquence dans les autres matières criminelles. Voulons que le prix du bâtiment soit adjugé à ceux de nos sujets qui découvriront ces corsaires et donneront moyen de les surprendre dans les endroits où ils se retirent, ou qui en prendront; et qu'il leur soit outre ce payé 30 livres par chacun des matelots qui composeront l'équipage du bâtiment pris ».

V. les articles *Pillage*, *Prise maritime*, *Echouement*, *Naufrage*, etc. (M. Guyot.) *

PISTOLET. *V.* l'article *Arme*.

* PLACARDS. C'est le nom que portent, dans la Belgique, les édits et déclarations émanés des princes de la maison d'Autriche.

Les Placards qui ont été donnés dans l'intervalle des guerres entre François Ier. et Charles-Quint, aux conquêtes de Louis XIV, ont conservé toute leur autorité dans les provinces belgiques qui appartiennent actuellement à la France : c'est ce qui résulte des différentes capitulations accordées aux principales villes de ces pays. Celle de Lille, entre autres, porte, art. 12, « que lesdites villes de » Lille, Douai, et Orchies, et châtellenie, jouiront paisiblement et pleinement de tous » priviléges, coutumes, usages, immunités, » droits, libertés, franchises, juridiction, justice, police et administration à eux accordés, » tant par les rois de France par ci-devant, » que par les princes souverains de ce pays ».

Les Placards les plus célèbres et les plus importans qui ont force de loi dans les Pays-Bas français, sont

Le Placard du 4 octobre 1540, touchant les banqueroutes, les monopoles, l'usure, les fonctions des notaires, les donations des pupilles à leurs tuteurs, la prescription biennale, les mariages clandestins;

Le Placard du 15 juin 1553, communément appelé le *Nouveau transport de Flandre*, et portant réglement sur les tailles et impositions;

Le Placard du 5 mars 1571, sur les rentes en grains;

Le Placard du 28 juin 1587, sur la chasse;

Le Placard du 1er. juin 1587, rendu pour l'exécution des décrets du concile tenu à Mons en 1586;

Le Placard du 31 octobre de la même année, « sur le paiement, quittance, modération et atterminations des cens, rentes foncières, seigneuriales et autres hypothéquées » ou non hypothéquées; et semblables redevances, échues ou à échoir durant les troubles, et sur quelques autres points concernant et dépendant de cette matière »;

Le Placard du 25 juin 1601, sur les remboursemens de rentes, de prêts et de dépôts;

Le Placard ou *édit perpétuel* du 12 juillet 1611, contenant quarante-sept articles, sur différentes matières;

Le Placard du 31 août 1613, sur la chasse;

Le Placard du 14 décembre 1616 sur la noblesse et les armoiries;

Le Placard du 29 juillet 1653, sur les engagemens et hypothèques;

Le Placard du 30 juillet 1672, concernant l'administration des villes ouvertes et villages de la Flandre flamande.

Toutes ces lois et une infinité d'autres, qu'il serait trop long de rappeler, sont renfermées dans des recueils très-volumineux, intitulés *Placards de Flandre*, *Placards de Brabant*.

On trouve le précis de la plupart dans deux ouvrages d'Anselmo, jurisconsulte d'Anvers, qui ont pour titre *Codex Belgicus* et *Tribonianus Belgicus*.

Zypæus, official de la même ville, en a aussi rappelé un très grand nombre dans sa *Notitia juris belgici*.

On peut encore consulter là-dessus les *Institutions au droit belgique* de Deghewiet, avocat au parlement de Flandre.

[[Le nombre des Placards s'est considérablement accru dans la partie ci-devant autrichienne de la Belgique, jusqu'en 1794, époque où ces contrées ont été conquises par la France; et ces lois ont depuis continué d'y être exécutées dans celles de leurs dispositions auxquelles n'ont pas dérogé les lois françaises qui y ont été publiées successivement. Mais ces dispositions sont aujourd'hui en bien petit nombre. *V.* l'art. 594 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4; l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12; l'art. 1041 du Code de procédure civile; l'art. 2 de la loi du 15 septembre 1807, sur le Code de commerce; et l'art. 484 du Code pénal de 1810.]]

* PLACE PUBLIQUE. C'est un lieu public, découvert et environné de bâtimens, soit pour l'embellissement d'une ville, soit pour la commodité du commerce.

Les Places publiques des villes royales font partie du domaine public; c'est pourquoi les particuliers ne peuvent y posséder des maisons, boutiques, etc., sans une concession expresse, et sans payer pour cela une redevance au souverain. (M. Guyot.)*

[[La loi du 22 novembre-1er. décembre 1790, sur la législation domaniale, avait aussi rangé dans le domaine de l'État, les *Places publiques*. Mais il y a été dérogé par le Code civil; et aujourd'hui les Places publiques appartiennent aux communes. *V.* les articles *Chemin public*, no. 3; et *Etaler*.]]

* PLACITÉ. Ce mot signifiait autrefois *plaid* ou *assise* de justice.

Nos rois des deux premières races avaient leur Placité général ou grande assise; leur cour plénière qu'ils tenaient avec les grands du royaume, laquelle assemblée, sous la troisième race, a été appelée *parlement*. *V.* les articles *Bar*, *Justice*, §. 2; et *Loi*, §. 1. (M. Guyot.)*

* PLACITÉS DE NORMANDIE. Ce sont des articles arrêtés par le parlement de Rouen, les chambres assemblées, le 6 avril 1666, concernant plusieurs usages de la province, et qui, de l'aveu de Louis XIV, ont été lus et publiés, tant à l'audience de cette cour, que dans toutes les juridictions de son ressort. (M. Guyot.)*

[[Ces articles, avant le Code civil, n'avaient pas seulement l'autorité d'un arrêt de réglement; ils avaient celle d'une loi proprement dite: et les contraventions qu'ils éprouvaient de la part des tribunaux, donnaient ouverture à la cassation. *V.* l'article *Vente*, §. 1, art. 1, no. 3; et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Émigrés*, §. 9; et *Tiers-coutumier*.]]

* PLAGIAT. [[Ce terme a deux acceptions différentes: il désigne, ou l'action de]] voler les personnes, tels que la femme, les enfans, ou les domestiques d'autrui; [[ou l'action de publier, sous son nom et comme si l'on en était auteur, des ouvrages ou des portions d'ouvrages d'esprit qui ont été composés par un autre.]]

I. Chez les Romains, le *Plagiat* [[pris dans la première acception était un crime qui]] entraînait la peine de la condamnation aux mines contre les personnes distinguées, et celle de mort contre les autres.

Il n'y a, parmi nous, aucune loi particulière contre ce genre de crime; mais on punit ceux qui en sont convaincus, comme les voleurs, quelquefois de mort, et quelquefois d'une moindre peine, selon les circonstances. Par exemple, on condamne à mort les mendians qui volent des enfans et qui les mutilent; et l'on ne prononce contre eux que la peine des galères, quand il n'y a point de mutilation.

Godefroy rapporte, dans son Histoire de Charles VII, que le samedi 18 avril 1449, on pendit deux hommes et une femme convaincus d'avoir volé des petits enfans.

Une mendiante, qui avait enlevé, à Paris, un enfant, et qui l'avait gardé plusieurs années avant de l'y ramener, a été condamnée, par arrêt du 6 juillet 1740, au fouet, à la marque, et à être renfermée à perpétuité dans la maison de force de l'hôpital général.

Par un autre arrêt du 23 janvier 1756, le parlement de Paris a prononcé les mêmes

peines contre Françoise Chabanoue, convaincue d'avoir volé un enfant de six mois. (M. Guyot.)*

[[Le Code pénal du 25 septembre 1791 était muet sur le Plagiat proprement dit. Mais lorsqu'il dégénérait, soit en détention arbitraire, soit en rapt d'une fille au-dessous de quatorze ans, à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, soit en destruction de la preuve de l'état civil d'une personne, il devait être puni des peines portées contre ces crimes, par le même Code, part. 2, tit. 1er., sect. 3, art. 20, 21 et 22, et tit. 2, sect. 1er., art. 31 et 32.

Le Code pénal de 1810 présente à peu près les mêmes dispositions. *V.* les art. 341, 342, 343, 344, 345, 354 et 355 de ce Code.

Peut-on et doit-on, en vertu du premier de ces articles, punir de travaux forcés à temps, celui qui, sans avoir, par ses fonctions, le droit d'arrêter une personne *majeure*, l'arrête en effet et l'enlève pour la séquestrer?

Le 11 septembre 1812, Joseph Popon est mis en jugement devant la cour d'assises du Léman, sur un acte d'accusation, par lequel il est prévenu d'avoir, de complicité avec d'autres, arrêté, enlevé, détenu et séquestré Louise Favre, veuve Bétems.

Le 12 du même mois, déclaration du jury, ainsi conçue :

« Oui, il est constant que, le 16 juin 1812, environ une heure du matin, la dame Louise Favre, veuve Bétems, a été enlevée, détenue et séquestrée jusqu'à quatre heures après midi de la même journée.

» Non, Joseph Popon n'est pas l'auteur de cet enlèvement, arrestation, détention ou séquestration.

» Oui, Joseph Popon a co-opéré auxdits faits, en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs du susdit enlèvement, arrestation, détention et séquestration, dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés.

» Non, l'accusé Joseph Popon n'a point, avant d'être poursuivi de fait, rendu la liberté à Louise Favre avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration ».

En conséquence, arrêt du même jour, qui, appliquant à Joseph Popon l'art. 341 du Code pénal, le condamne à la peine des travaux forcés pendant cinq ans.

Joseph Popon se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

« Est-il vrai, comme le soutient le réclamant (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 5 novembre 1812), que l'art. 341 du Code pénal n'est applicable qu'au cas où l'arrestation et la séquestration ont été faites par une personne qui avait, par la nature de ses fonctions, le droit d'arrêter et de séquestrer, mais qui, dans l'exercice de ce droit, n'a pas observé les formes légales?

» Est-il vrai, comme le soutient le réclamant, que l'enlèvement d'une personne par un simple particulier, ne peut, d'après les art. 345 et suivans, être qualifié de crime ou de délit, que lorsque la personne arrêtée est mineure?

» Ne craignons pas de le dire, ces deux propositions sont autant d'erreurs; et il suffit, pour les détruire, de mettre sous vos yeux le texte de l'art. 341 : *Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.*

» D'abord, les mots *ceux qui* sont trop généraux, ils manifestent, de la part du législateur, une intention trop indéfinie, pour qu'on puisse se permettre de les restreindre aux officiers publics qui ont reçu de la loi le pouvoir d'arrêter, en observant les formes qu'elle leur prescrit à cet effet.

» Remarquons d'ailleurs l'exception exprimée par ces termes : *Hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus.* A qui et à quel cas cette exception s'applique-t-elle? L'art. 106 du Code d'instruction criminelle va nous l'apprendre : il porte que *tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur (du roi), sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.* Donc l'exception établie par les mots, *hors les cas où la loi permet de saisir les prévenus* sans ordre des autorités constituées, s'applique à *toute personne*, comme à *tout dépositaire de la force publique.* Donc, *toute personne* qui, hors les cas où la loi oblige même les particuliers d'arrêter les prévenus, se permet une arrestation ou une séquestration, est comprise, ni plus ni moins que *tout dépositaire de la force publique*, dans la disposition générale de l'art. 341. Donc il est faux que l'art. 341 ne punisse que les arrestations ou séquestrations faites illégalement par les dépositaires de la force publique.

» En second lieu, l'art. 341, bien loin de limiter sa disposition à l'arrestation, à la dé-

tention, à la séquestration de mineurs, l'étend, en termes exprès, à l'arrestation, à la détention, à la séquestration *de personnes quelconques*.

» Il n'y a donc pas l'ombre de fondement dans le moyen de cassation qui vous est proposé contre l'application faite au réclamant, de la peine portée par l'art. 341 ».

Par arrêt du 5 novembre 1812, au rapport de M. Busschop,

« Considérant que d'après les expressions générales dans lesquelles est conçu l'art. 341 du Code pénal, son application doit s'étendre à toutes les personnes indistinctement qui se trouvent dans le cas prévu par le même article; d'où il suit qu'aux faits déclarés constans par le jury, la peine prononcée par ledit art. 341 a été légalement appliquée;

» La cour rejette le pourvoi.,... ».

V. l'article *Questions (procédure par jurés)*, n°. 4.

II. Pris dans la seconde acception, le *Plagiat* a de l'affinité, il peut même s'identifier, avec la *contrefaçon* proprement dite; mais il en diffère essentiellement dans beaucoup de circonstances. C'est le résultat des arrêts qui ont été rendus par la cour de cassation, dans deux contestations importantes pour les gens de lettres et les libraires.

Voici les espèces de ces deux arrêts.

Première espèce. En 1803, le sieur Dentu, libraire à Paris, achète du sieur Walkenaër, une traduction que celui-ci avait faite de la *Géographie moderne* de l'anglais Pinkerton, et qu'il avait enrichie d'un grand nombre de notes.

En 1804, il publie cette traduction avec une introduction en forme de *Traité de Géographie mathématique*, par le sieur Lacroix.

En 1806, les sieurs Mentelle et Malte-Brun publient, comme ouvrage de leur composition, une *Géographie de toutes les parties du monde*.

En 1810, le sieur Malte-Brun publie seul un autre ouvrage intitulé: *Précis de la géographie universelle*.

Le sieur Dentu rend une plainte en contrefaçon 1° contre le sieur Malte-Brun; 2° contre le sieur Buisson, libraire, comme éditeur du *Précis de la géographie universelle*; 3° contre les sieurs Laporte et Tardieu, libraires, comme débitant la *Géographie de toutes les parties du monde*.

« Ces deux ouvrages (dit-il) ne sont qu'un assemblage maladroit des pages nombreuses que le sieur Malte-Brun a découpées ça et là dans les livres d'autrui. Si l'on ouvre la *Géographie de toutes les parties du monde*, on y trouve la presque totalité de la *Géographie moderne* de Pinkerton, traduite par M. Walkenaër, ainsi que plusieurs notes de ce dernier: ces Plagiats ont été opérés avec si peu de scrupule, notamment dans les tomes 12, 14, 15 et 16, qu'on y remarque des parties entières et d'une grande étendue, telles que les descriptions du Thibet, du Paraguay, de la Sibérie, copiées mot à mot, et sans la plus légère altération.

» Quant au *Précis* du sieur Malte-brun, non-seulement il recèle également de nombreux passages de Pinkerton et une foule de notes de son traducteur, mais on y rencontre partout d'importans fragmens dérobés aux ouvrages des sieurs Gosselin, Puissant, Solvyns, et notamment au sieur Lacroix. L'introduction à la Géographie mathématique, composée par ce dernier, a tellement plû au sieur Malte-Brun, qu'il en a fait entrer les trois quarts dans le second volume de son Précis.

» Voilà les faits qui motivent ma plainte. Vainement ferait-on aux tribunaux l'outrage de penser qu'ils laisseront le plagiaire exercer à son aise, et avec impunité, ses déprédations littéraires, sous le prétexte que la loi n'a point spécifié le délit dont il se rend coupable; vainement voudrait-on établir de subtiles distinctions entre le Plagiat et la contrefaçon, quand ces deux mots doivent avoir une même signification, puisque l'une et l'autre donne l'idée d'un vol, et qu'un vol, quel qu'il soit, doit être réprimé: de même que celui qui prend un écu dans la bourse d'autrui, est aussi coupable que celui qui prend la bourse entière; de même le plagiaire qui s'approprie une page d'un livre qui appartient à un autre, doit être puni comme s'il avait contrefait la totalité de ce livre ».

Le sieur Malte-Brun répond à cette plainte, en fait, que les passages copiés par lui dans la *Géographie moderne* et dans le *Traité de Géographie mathématique*, se réduisent à peu de chose; en droit, que le Plagiat n'a rien de commun avec la contrefaçon, qu'aucune loi ne la qualifie de délit, et qu'il n'a pour vengeur que l'opinion publique; qu'au surplus, si l'on était fondé à prétendre que l'art. 425 du Code pénal de 1810 atteignit le Plagiat, on ne pourrait pas du moins le lui appliquer, puisque ces ouvrages ont été publiés avant la mise en activité de ce Code.

Jugement du 31 décembre 1811, par lequel,

« Attendu que, pour qu'il y eût contrefaçon, même partielle, d'un ouvrage, il faudrait qu'une partie notable, importante et marquante de cet ouvrage eût été réimprimée tex-

tuellement, sans l'aveu et le consentement des auteurs ou propriétaires de cet ouvrage ;

» Attendu que, si, dans un état contenu dans quinze feuilles de papier in-folio, certifié véritable par Dentu, et joint au procès, il a porté à deux cent soixante-dix-huit pages d'impression tous les passages de la *Géographie de toutes les parties du monde* et du *Précis de Géographie*, qu'il prétend avoir été tirés de la Géographie de Pinkerton, traduite par Walckenaër, et de l'introduction à cette Géographie par Lacroix, dont ledit Dentu est éditeur, ce calcul a été fait par l'addition mathématique de lignes éparses et intercallées dans les dix-neuf volumes dont se composent les ouvrages de Malte-Brun ;

» Attendu que la similitude de ces passages dans les ouvrages de deux auteurs, provenant, presqu'en totalité, de sources communes, tient à la nature de ces ouvrages sur la Géographie, qui, embrassant la Géographie de tout l'univers, ne peuvent être par leur essence qu'une compilation des ouvrages d'astronomes, voyageurs, naturalistes, géomètres, géographes, et autres auteurs qui avaient écrit jusqu'alors sur cette matière ; que Malte-Brun a annoncé dans les ouvrages qu'il donnait au public, qu'ils étaient des compilations des auteurs qu'il a cités en notes au bas des pages, et notamment de la Géographie de Pinkerton ; que, dès-lors, il n'a pas voulu s'approprier ces passages, et les donner comme la production de son génie ;

» Que, relativement à d'autres de ces passages que Dentu annonce avoir été tirés de l'introduction à la Géographie par Lacroix, une partie, de l'aveu même de Dentu, a éprouvé des changemens et a été tronquée dans l'ouvrage de Malte-Brun, ce qui exclud l'idée d'une réimpression ; que le reste de ces passages, qui se réduisent à un très-petit nombre, a pour objet des notions, des définitions élémentaires de sphère et de géographie ; que ces passages sont, dans l'ouvrage de Malte-Brun, accompagnés de citations de sources communes où les deux auteurs ont pu puiser ; que, d'ailleurs, tous les passages réclamés par Dentu, répandus dans dix-neuf volumes, ne formeraient pas une partie notable, importante et marquante des ouvrages des deux auteurs ;

» Le tribunal décharge Malte-Brun, Laporte, Tardieu et Buisson de la plainte en contrefaçon contre eux portée par Dentu ».

Le sieur Dentu appelle de ce jugement, mais par arrêt du 25 avril 1812, la cour de Paris met l'appellation au néant,

« Attendu que, s'il est constant que les auteurs de la Géographie universelle ont pris dans la traduction de la Géographie de Pinkerton, par Walckenaër, *un très grand nombre de passages qu'ils ont littéralement transcrits dans leur ouvrage* ;

» Et que, s'il est également constant que Malte-Brun, auteur du précis de la Géographie universelle, ait pris dans l'introduction de la Géographie de Pinkerton par Lacroix, *un nombre plus grand encore de passages qu'il a littéralement et servilement copiés dans son Précis, dans l'intention de se les approprier*, ces *Plagiats*, quelque nombreux qu'ils soient, ne constituent pas néanmoins le délit de contrefaçon prévu par les lois ».

Le sieur Dentu se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

« Le moyen du demandeur (a dit M. l'avocat général Daniels, à l'audience de la section criminelle) est pris d'une prétendue contravention au règlement de 1618, à l'édit de 1686, aux arrêts du conseil des 30 août 1777 et 20 juillet 1778, à la loi du 19 juillet 1793 et à l'art. 425 du Code pénal.

» Pour en apprécier le mérite, il importe de fixer un instant notre attention sur la nature du droit de propriété que la loi accorde aux auteurs d'un ouvrage littéraire, et à leurs cessionnaires ou ayant-cause.

» L'ouvrage auquel un auteur donne l'existence, disait-on avant la loi de 1793, comme aujourd'hui, est un *bien* qui lui appartient, et dont il a seul le droit de disposer, comme tous les autres citoyens disposent des choses dont ils sont propriétaires ; et plusieurs jurisconsultes en concluront que, quand on contrefait les productions d'un auteur, on commet contre lui le *crime* de vol, puisqu'on lui ravit le fruit de ses veilles et de ses travaux. On allait plus loin encore ; on soutenait que la contrefaçon était même un crime plus qualifié que ne serait celui d'un homme, qui, s'étant *introduit* chez son voisin en aurait *enlevé les meilleurs effets*, puisque, dans ce dernier cas, on peut inculper de négligence celui qui laisse entrer un voleur dans sa maison, et que, dans le premier cas, le vol est d'une chose confiée à la *foi publique*.

» Nous ne contesterons pas que ces principes sont fondés sur la *morale la plus pure*, mais s'ensuit-il que, dans tous les cas on peut les invoquer devant les tribunaux, en demander l'application? S'ensuit-il que l'auteur, qui a inséré dans son ouvrage et littéralement copié la *centième* ou la *millième* partie d'un autre ouvrage tout récemment publié, doit être puni comme si, *sur une somme de cent mille francs* que possédait son voisin, il lui en avait enlevé mille ou cent francs?

» Le système des réclamans ne nous laisse en effet aucun moyen d'échapper à cette con-

séquence : une ou deux pages littéralement transcrites, de l'ouvrage d'un autre auteur encore vivant, une seule pensée qu'on lui aurait empruntée, devraient suffire pour qu'il fût autorisé à rendre plainte en contrefaçon ; et comme, dans les entreprises littéraires, aussi bien que dans une infinité d'autres, il ne s'agit pas seulement de la *célébrité* et de l'*amour propre*, mais surtout de l'*intérêt pécuniaire* de l'auteur, la *justice* qu'un auteur *plus récent* aurait rendue à son devancier, en le nommant, en lui prodiguant des éloges, ne suffirait pas même pour échapper à la condamnation ; il n'en serait pas moins vrai qu'on aurait littéralement copié une partie quelconque de son ouvrage ; et comme il en serait d'un auteur qui a pris cette liberté, dans l'intention d'enrichir son ouvrage, comme d'un *voleur* qui a mis la main dans la caisse d'autrui, nous n'aurions plus à examiner COMBIEN il a transcrit : *le fait seul de la transcription* suffirait toujours pour le traduire devant le tribunal de police correctionnelle, et le faire condamner, indépendamment de toute autre circonstance.

» C'est à ce point que nous conduit et nous pousse irrésistiblement le système des réclamans sur la contrefaçon. Personne ne prétendra, ce semble, que telle était en effet l'intention du législateur, puisqu'il serait impossible d'exécuter la loi ; il faut donc bien que la propriété qu'elle accorde à l'auteur, sur son ouvrage littéraire, ne soit pas tout à fait semblable à celle qu'il exerce sur son argent ; et, en effet, il ne faut pas beaucoup d'efforts pour établir cette vérité.

» Le droit de propriété qui nous appartient sur d'autres choses, est respecté dans tous les états civilisés ; et l'étranger à qui on a volé son argent ou sa montre, n'est pas moins accueilli par les tribunaux, lorsqu'il y porte sa réclamation, que tout autre citoyen jouissant des droits civils et politiques, qui se trouverait dans le même cas.

» Il en serait autrement, s'il voulait venir se plaindre de la contrefaçon de son ouvrage.

» Cette différence est admise par toutes les nations. On imprime en Angleterre, les ouvrages publiés en France, *et vice versâ*, comme on imprime à Berlin et en Autriche, les ouvrages publiés dans une autre partie d'Allemagne ; et le 17 nivôse an 13, la cour a jugé sur une demande en cassation formée par le sieur Pleyel, compositeur de musique, que la loi du 19 juillet 1793, concernant les contrefaçons, ne peut être appliquée qu'aux ouvrages faits par un Français, contrefaits par un autre Français ; et non à des ouvrages publiés par un auteur non Français, dans un pays étranger, dont il a été fait une nouvelle impression en France (1) ; et le décret du 24 août 1811 déclare, art. 1er., que les éditions antérieures au premier janvier 1811, faites dans les départemens des trente-deuxième, vingt-neuvième et trentième divisions militaires, d'ouvrages imprimés en France, antérieurement à la même époque, et faisant partie de la propriété littéraire privée, ne pourront être considérées comme des contrefaçons, lorsqu'elles auront été estampillées avant le 13 janvier 1812 ; on n'accorde qu'une légère rétribution aux propriétaires de l'édition originale.

» Voilà donc, Messieurs, une première différence entre le droit de propriété qui nous appartient sur nos biens meubles et immeubles, et la propriété littéraire ; mais il y en a d'autres qui ont plus de rapport à la question qui vous est soumise en ce moment.

» Avant la loi du 19 juillet 1793, on ne punissait, comme coupable de contrefaçon, que ceux qui publiaient des ouvrages déjà imprimés par d'autres libraires, *avec privilége*.

» C'est ainsi que, par arrêt du conseil, du 27 février 1682, le roi fit défenses aux libraires et imprimeurs de Lyon, et autres, de contrefaire les livres qui auraient été imprimés par d'autres libraires, *avec privilége*, à peine de punition corporelle.

» L'art. 65 de l'édit du mois d'août 1686 porte également : *Défendons à tous imprimeurs et libraires de contrefaire les livres pour lesquels il a été accordé* DES PRIVILÉGES OU CONTINUATION DE PRIVILÉGES, *de vendre et débiter ceux qui sont contrefaits*, SOUS LES PEINES PORTÉES PAR LESDITS PRIVILÉGES. Et la même restriction se trouve déjà dans l'art. 33 du réglement de 1618 ; la défense ne portait que sur les ouvrages pour *lesquels il y aurait privilége obtenu*.

» L'auteur même était tenu d'obtenir un privilége, pour avoir le droit de s'opposer à la contrefaçon : son privilége durait pourtant toute sa vie ; quelquefois il était transmissible à ses héritiers ; mais le libraire qu'il avait subrogé à ses droits, n'en jouissait que pendant dix ans.

» En Allemagne, on suivait à peu près les mêmes principes ; ce n'était pas un droit de propriété appartenant à l'auteur, comme *auteur*, ou à son *cessionnaire*, mais *l'autorité du privilége*, que les libraires et les tribunaux étaient tenus de respecter ; et pourquoi ? Parcequ'on prétendait qu'une action pouvait

(1) Ce n'est point là précisément ce qu'a jugé cet arrêt. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Contre façon*, §. 7.

être *peu délicate* et *même immorale*, sans être *injuste* devant les tribunaux, et sans avoir les caractères d'un délit. On allait plus loin encore : tant qu'il n'est question que *du droit strict et rigoureux*, disait-on, l'acquéreur d'un exemplaire peut en *disposer à son gré;* il peut donc également le livrer à une nouvelle impression, et le *multiplier par ce moyen*. Si on répondait que ce n'était pas à cette condition qu'on lui avait vendu son exemplaire, il trouvait sa réplique dans le principe du droit : *Conditio in mente retenta nihil operatur*. La vente, disait-il, par laquelle je suis devenu propriétaire de mon exemplaire, était pure et simple. Si on prétendait que la défense de réimprimer l'ouvrage en était une condition tacite, il répliquait que *c'était répondre par la question ;* que, de son côté, il ne s'était soumis à aucune condition.

» Et en effet, tant que les gouvernemens accordaient aux auteurs ou aux imprimeurs et libraires, des priviléges exclusifs, limités à tel ou tel nombre d'années, et qu'on ne poursuivait les contrefacteurs qu'autant que, par leur entreprise, déjà immorale par sa nature, ils avaient enfreint la défense du roi, et encouru les peines prononcées par le privilége, on établissait par cela seul, en principe, qu'indépendamment du privilége, l'auteur n'avait aucune action ; qu'il renonçait à son droit de propriété, du moment même qu'il faisait imprimer son manuscrit, et qu'il en vendait un seul exemplaire. Nous en voyons encore aujourd'hui un exemple dans *les brevets* d'invention, qu'on regarde comme nécessaires, pour que la contrefaçon devienne un délit, et qui cependant ne garantissent à l'auteur le bénéfice exclusif de son invention, que pendant quelque temps, et le rendent ensuite commun à tous les habitans du royaume, même du vivant de celui qui a fait la découverte.

» Tels étaient les anciens principes, en matière de librairie ; et si cette doctrine ne plaisait pas à tout le monde, moins encore à ceux qui y étaient, pour ainsi dire, juges et parties, il n'en existait pas moins plusieurs jurisconsultes qui la professaient publiquement dans leurs ouvrages, comme la seule que les tribunaux devaient suivre, en jugeant les contestations entre les auteurs et les contrefacteurs. Telle était la doctrine de Ludewig, *præfatio, tomi primi reliquiarum omnis ævi codicum manuscript. et diplomat.*, §. 4, et de Frédéric Bekmer, *Novum jus controv.*, tome 2, page 485, et nous voyons qu'elle était conforme à la législation de toutes les nations. Encore, en 1791, on ne demandait, en *Allemagne*, pour les auteurs, qu'un droit exclusif, qu'ils exerceraient pendant un temps *limité*, indépendamment de tout privilége; et la question fut envoyée à la diète, pour délibérer en même temps si, en accordant aux auteurs ce droit de propriété, il ne convenait pas de faire un réglement *sur le prix* des ouvrages imprimés.

» En Angleterre, le droit exclusif de l'auteur ne dure que treize ans. Mais il est inutile de nous occuper ici de l'histoire de la législation, relative à la matière, et des réclamations que les auteurs ont faites pour faire adopter des principes plus favorables à leur intérêt.

» En France, depuis la révolution, on n'admettait plus les priviléges; mais la loi du 19 juillet 1793 posa en principe, que les auteurs d'écrits en tout genre jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder *la propriété en tout ou en partie*, et que leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit, durant l'espace de dix ans, après la mort des auteurs.

» Le décret du premier germinal an 13 accorde aux *propriétaires par succession ou à autre titre* d'un ouvrage *posthume*, les mêmes droits qu'à l'auteur; il déclare que les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur seront applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément ses ouvrages posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

» S'ensuit-il qu'il n'existe plus aujourd'hui aucune différence entre la propriété littéraire et le droit que nous avons sur les autres choses qui nous *appartiennent*, et que, pour être réputé contrefacteur, il suffit d'avoir transcrit et fait réimprimer une partie quelconque d'un ouvrage dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que depuis peu ? Mais d'un côté, nous voyons déjà, par les termes mêmes de la loi du 19 juillet 1793, que, si toute autre propriété est *transmissible d'héritier en héritier à l'infini*, celle-ci est restreinte *à dix ans;* de l'autre côté, il est *impossible* d'assimiler jusqu'à ce point ces deux espèces de propriétés.

» On ne prétendra pas, ce semble, que la loi du 19 juillet 1793, en déclarant que les auteurs auront le droit exclusif de vendre leurs ouvrages et d'en céder la propriété *en tout ou en partie*, ait voulu défendre toute *citation littérale* d'un ou de plusieurs passages

d'un ouvrage déjà imprimé; et cependant il faudrait aller jusque-là; il faudrait dire qu'il n'est pas même permis d'exprimer la pensée d'un auteur qui, par exemple, est dans la persuasion d'avoir trouvé la solution d'un problème, jusqu'alors réputé insoluble, si les mots *en tout ou en partie* n'admettaient aucune exception, et si la question de contrefaçon devait être jugée d'après les mêmes principes que le *vol d'une somme d'argent*; délit dans l'appréciation duquel il importe peu de savoir quelle est la quotité de la somme d'argent que le voleur a prise, si, sur cent mille francs, il a seulement enlevé cent francs ou mille, ou même trois ou quatre francs.

» Quel est donc le sens de la loi qui défend la contrefaçon?

» Je ne prétendrai pas avec les défenderurs, qu'au moins sous le régime des réglemens antérieurs à la révolution, on n'entendait jamais par contrefaçons, éditions contrefaites, que celles qui avaient été *calquées sur les éditions autorisées*, qui en étaient l'image, *la copie*, *la représentation entière*, qui représentaient les *mêmes titres*, le même *format* et la *même physionomie*: ce serait confondre les *caractères* qui *constituent le délit*, avec les *moyens* que les contrefacteurs habiles ont employés quelquefois pour cacher leur délit et pour en rendre la *preuve plus difficile*.

» La loi a voulu protéger la *propriété* littéraire; et qu'importe au propriétaire que son ouvrage qu'il avait fait imprimer in-4°., soit réimprimé par un contrefacteur dans le même format, ou in-folio, in-8°., ou in-12? Dans l'un comme dans l'autre cas, la contrefaçon lui porte le même préjudice; mais il parviendra plutôt à la découvrir, si le contrefacteur a eu l'imprudence de donner à son édition un autre format, que s'il avait réussi à le faire imprimer sur le même papier, avec les mêmes caractères, et exactement sur le même nombre de pages.

» Il me semble qu'on ne doit pas non plus attacher une grande importance à la question de savoir si l'imprimeur, prévenu de contrefaçon, a débité l'ouvrage d'autrui sous le nom de son véritable auteur, ou s'il l'a dissimulé.

» La conservation de la PROPRIÉTÉ *littéraire* est le principal objet de la loi, il n'entrait pas dans le plan du législateur de s'occuper également de *la célébrité* de l'auteur.

» Lorsqu'on a pillé son ouvrage, et que cette entreprise fait réellement *préjudice* à sa propriété, c'est à raison de ce *préjudice* que le Plagiat prend les *caractères de la contrefaçon* défendue par la loi, et punie d'une peine de police correctionnelle; n'importe que le prévenu ait cité ou non l'ouvrage qu'il a copié, il suffit qu'il a voulu s'approprier les bénéfices résultans du débit de l'ouvrage qu'un autre avait fait.

» S'il a cité le nom de l'auteur, on peut bien dire qu'il n'a pas *nui* à la *célébrité* de son devancier, mais il ne serait pas moins vrai qu'il aurait envahi son droit de *propriété*.

» Au contraire, toutes les fois que le Plagiat ne fait aucun tort à *la propriété* de l'auteur, que le second ouvrage ne peut, sous ce rapport, faire aucun préjudice au débit du premier, la question du simple Plagiat n'est plus du ressort des tribunaux. Le public et les journaux rendront justice au mérite du premier auteur; on dira et on imprimera que *dans tel et tel endroit*, le second auteur n'a fait que copier littéralement et servilement son devancier; on lui pardonnera peut-être cette liberté, s'il en a usé *sobrement*, et en indiquant toujours les *sources* dans lesquelles il a puisé; au contraire, il sera persiflé, on le dénoncera au public comme *plagiaire*; on dira qu'en pillant quatre ouvrages, il en a fait un cinquième; il perdra sa réputation littéraire, s'il a pris trop souvent cette liberté, s'il n'a pas même nommé son auteur.

» Mais il me semble que les tribunaux ne sont pas appelés à se mêler de toutes ces contestations littéraires. Il leur appartient de maintenir la *propriété* de l'auteur; mais sa réputation *dans la république des lettres*, *sa renommée* comme auteur, est abandonnée à sa propre défense, pourvu qu'il s'abstienne d'employer des armes défendues. Les journaux littéraires sont le champ de bataille, et les armes que peuvent employer ceux qui n'aiment pas une discussion sérieuse, sont la satire et le persiflage. C'est là où, pour soutenir leur réputation littéraire, et la transmettre à la postérité, les auteurs peuvent se déchirer mutuellement, s'accuser de Plagiat, et le prouver. Il n'entre pas dans le domaine des tribunaux de terminer ces sortes de contestations.

» On ne doit pas en conclure que, pour être coupable *du délit de contrefaçon*, il est nécessaire qu'on ait *imprimé en entier* l'ouvrage d'un autre. D'un côté, celui qui, dans l'intention de réimprimer l'ouvrage entier d'un auteur encore vivant, est surpris en flagrant délit, sera puni comme contrefacteur, peu importe qu'il ait déjà, ou qu'il n'ait pas encore achevé son ouvrage. C'est ainsi que vous avez jugé, le 2 juillet 1807, dans l'affaire de

Clemendot contre Giguet et Michaud, éditeurs du poëme de l'*Imagination* de M. Delille, au rapport de M. le conseiller Carnot.

» De l'autre côté, celui qui fait réimprimer, sous un nouveau titre, une *partie* de l'ouvrage appartenant à autrui, *peut* également se rendre coupable de ce délit.

» Ainsi, par exemple, si les frères Michaud, après avoir annoncé la Biographie de tous les auteurs du *quinzième siècle*, avaient emprunté du Dictionnaire universel et historique du sieur Prudhomme tous les articles concernant un auteur du même siècle, ils n'auraient imprimé *qu'une partie* de l'ouvrage publié par Prudhomme; néanmoins, ils se seraient rendus coupables du délit de contrefaçon, et le peu de changemens qu'ils auraient faits dans la rédaction de chaque article, en donnant une autre tournure à la phrase, ne les aurait pas sauvés.

» Le texte de la loi du 19 juillet 1793 est clair et précis sur ce point; elle accorde à l'*auteur seul* et *à son cessionnaire*, le droit de disposer de son ouvrage, *en tout ou en partie*; tout autre se rendrait coupable de contrefaçon, même en imprimant *une partie de l'ouvrage*.

» Il en serait de même si Malte-Brun, au lieu de sa Géographie universelle ou de son Précis de la Géographie universelle, avait fait imprimer séparément l'Introduction à la Géographie de Pinkerton par Lacroix, ou seulement le Précis géographique-physique du Thibet, du Japon, la Statistique de Saint-Domingue, ou toute autre partie de la traduction de la Géographie de Pinkerton, faite par Walkenaër. Nous aurions alors l'exemple d'une contrefaçon partielle, prévue par la loi du 19 juillet 1793.

» *Il en serait de même, si la Biographie universelle, ancienne et moderne, publiée par les frères Michaud*, ne contenait que *de légères augmentations* par lesquelles ils auraient enrichi tant soit peu le Dictionnaire publié par Prudhomme, et si le sieur Malte-Brun se trouvait dans le même cas par rapport à la Géographie de Pinkerton, traduite et augmentée par Walkenaër. La traduction appartenait tout entière à Walkenaër, les notes et additions lui appartenaient également, et *les notes* sont, aussi bien que le texte, sous la sauvegarde de la loi.

» Mais vous avez vu que les demandeurs en cassation ne se trouvent dans aucun de ces deux cas. Pourraient-ils néanmoins se plaindre d'une contrefaçon? Ils le pourraient, si l'entreprise des sieurs Michaud était de nature à porter préjudice au droit de *propriété* du sieur Prudhomme, ou si l'ouvrage du sieur Malte-Brun portait réellement préjudice au droit de propriété appartenant au sieur Dentu; mais il me semble qu'en soutenant que ce préjudice était très-réel, les demandeurs en cassation ne sont pas remontés à la source du mal.

» Il se peut bien que deux auteurs qui traitent à la fois la même matière, se fassent mutuellement tort; il se peut également que l'un de ces deux ouvrages s'éclipse entièrement par le concours de l'autre; mais ceux, par exemple, qui voudront acheter un Dictionnaire historique, bibliographique et biographique, ne donneront pas la préférence à la Biographie universelle des frères Michaud, par cela seul qu'elle renferme plusieurs articles qui se trouvent également dans le Dictionnaire de Prudhomme; et ceux qui, ne voulant ou ne pouvant pas acheter tous les ouvrages sur la Géographie ancienne et moderne, voudraient pourtant en avoir un, ne renonceront pas au projet qu'ils avaient d'acquérir la Géographie de Pinkerton par Walkenaër, par cela seul que le Précis de la Géographie universelle du sieur Malte-Brun renferme quelques articles sur le Thibet, le Japon, sur la Statistique de Saint-Domingue, qui se trouvent littéralement dans Walkenaër. Si le surplus de l'ouvrage du sieur Malte-Brun est mauvais, on donnera la préférence à Pinkerton, de même que le sieur Prudhomme peut être sûr de vendre son Dictionnaire, malgré le concours de la Biographie universelle, si celle-ci ne renferme que peu d'articles qui soient bons.

» Le préjudice dont les demandeurs en cassation se plaignent, ne résulte, dans les circonstances particulières de la cause, que de deux circonstances absolument étrangères au Plagiat. La première est que peu de gens de lettres ont assez de fortune pour acheter *tous* les ouvrages, et que par conséquent toutes les fois que deux ouvrages assez chers, dans lesquels on traite le même objet, paraissent en même temps, les entrepreneurs se nuisent mutuellement, quand même le mérite de leurs ouvrages serait égal. La deuxième est qu'en définitive le meilleur de ces deux ouvrages l'emporte naturellement sur l'autre.

» C'est à l'une de ces causes, ou peut-être au concours simultané de toutes les deux, que les demandeurs en cassation doivent attribuer la perte dont ils se plaignent; le Plagiat n'y entre pour rien.

» Mais, dit-on, il est pourtant vrai que *tout* le Dictionnaire historique appartient au sieur Prudhomme, et que son adversaire en a inséré une partie dans sa Biographie; il est éga-

lement vrai que le sieur Malte Brun a profité de la traduction de Pinkerton par Walkenaër, et de l'introduction à cette Géographie par de Lacroix : comment serait-il possible que néanmoins ils n'auraient pas envahi la propriété d'autrui ?

» Nous avons déjà remarqué que la propriété littéraire n'a jamais été assimilée sous tous les rapports au droit de propriété que nous avons, par exemple, sur une somme d'argent, et qu'il n'en est pas de la contrefaçon comme d'un vol proprement dit. Toutes les parties sont tacitement convenues de cette vérité. Celui qui enlève un ou deux francs d'une caisse qui en contient cent mille, est coupable de vol, et poursuivi comme tel; mais celui qui, sur un ouvrage de douze cents pages d'impression, en prend une demie, une ou deux pages entières, et même *cent pages*, ne se rend pas coupable de la contrefaçon, peu importe qu'il ait ou qu'il n'ait pas nommé son auteur.

» Mais, dira-t-on, il faut au moins que cette liberté de prendre ait son terme, ou toute la propriété des auteurs sera illusoire. Cette observation est juste ; il faut qu'il existe une ligne de démarcation, qu'on ne puisse pas franchir sans se rendre coupable du délit de contrefaçon. La nécessité d'*établir* cette ligne résulte de la nature des choses; elle serait abandonnée à la sagesse des tribunaux, si le législateur n'avait rien statué sur cette difficulté.

» Les tribunaux, pour distinguer le Plagiat de la contrefaçon partielle, devraient examiner si l'auteur, accusé du délit de contrefaçon, a, par ce moyen, et *indépendamment du mérite propre à son ouvrage*, fait préjudice au débit de ce qu'on prétend avoir été contrefait.

» Ainsi, par exemple, il n'est pas toujours défendu par la loi de faire réimprimer l'ouvrage d'un auteur encore vivant, avec *un commentaire*.

» Cependant une entreprise de cette nature doit nécessairement préjudicier à l'auteur du premier. Ceux qui achètent le texte avec *le commentaire*, n'ont plus besoin du texte seul publié par l'auteur; et cependant l'éditeur qui a fait imprimer le texte avec son commentaire, ne peut pas toujours être accusé du délit de contrefaçon ; et, en effet, si son ouvrage fait préjudice à la vente du premier, ce sera plutôt à raison du commentaire que par le texte qu'il a fait réimprimer. Une entreprise de cette nature sera toujours *réprouvée par la morale;* elle est *peu délicate*, mais on ne peut pas la regarder comme une contrefaçon défendue par la loi.

» Il existe dans l'arrêt du conseil du 30 août 1777, portant règlement sur la durée des priviléges en librairie, une disposition qui peut nous servir de guide pour arriver à la solution de la difficulté de cette matière.

» L'art. 1er de cet arrêt porte : *Aucuns libraires et imprimeurs ne pourront imprimer ni faire imprimer aucuns livres nouveaux, sans en avoir obtenu le privilége ou lettres scellées du grand sceau.*

» L'art. 2 ajoute : *Défend sa Majesté à tous libraires, imprimeurs ou autres qui auront obtenu des lettres de privilége pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilége, à moins qu'il n'y ait dans le livre* AUGMENTATION *au moins d'*UN QUART, *sans que, pour ce sujet, on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.*

» Ainsi donc, pour qu'une nouvelle édition puisse être considérée comme un ouvrage nouveau, il faut qu'il existe dans ce dernier ouvrage une augmentation considérable, et qui soit au moins d'un quart; dans le cas contraire, le nouvel ouvrage n'est réputé que pour une seconde édition du premier.

» Nous ne prétendrons pas qu'aux termes de ce règlement, il est permis de réimprimer tout ouvrage d'un auteur encore vivant, à son insu et sans son consentement, par cela seul que l'éditeur l'augmente d'un quart; mais il résulte au moins de l'art. qu'on ne peut pas réputer contrefaçon un ouvrage qui, dans une *très-grande* partie de son contenu, diffère du premier.

» Le décret du mois de germinal an 13 contient une disposition à peu près semblable à l'égard des œuvres posthumes que les héritiers ajoutent à une nouvelle édition des anciens ouvrages; les héritiers conservent la propriété des œuvres posthumes, mais ils ne doivent pas les faire réimprimer avec les anciens ouvrages, qui, ordinairement, sont beaucoup plus considérables, pour conserver une propriété devenue publique.

» Ce qui résulte de la combinaison de l'arrêt du 30 août 1777 et du décret de l'an 13, c'est qu'on peut également appliquer ici la règle de droit, *pars major trahit ad se minorem.*

» En tous cas, et quelles que soient les règles d'après lesquelles les tribunaux doivent décider s'il y a Plagiat dommageable et punissable, leur décision sur ce point étant plus de *fait* que de *droit*, ne peut aucunement donner lieu à la cassation ».

Par arrêt du 3 juillet 1812,

« Attendu qu'en jugeant que les passages littéralement transcrits par les auteurs de la *Géographie universelle*, de la traduction de la *Géographie de Pinkerton*, non plus que ceux littéralement copiés par l'auteur du *Pré*

cis de la Géographie universelle, d'après l'*Introduction à la géographie de Pinkerton* par Lacroix, ne constituaient pas le délit de contrefaçon prévu par la loi, la cour de Paris n'a pas violé la loi du 19 juillet 1793, ni l'art. 425 du Code pénal;

» La cour rejette le pourvoi .. ».

Seconde espèce. Le sieur Prudhomme, devenu, par un traité fait avec les sieurs Chaudon et Delandine, propriétaire du *Dictionnaire universel, historique, critique et bibliographique*, poursuit les sieurs Michaud, frères, par une plainte en contrefaçon, devant le tribunal correctionnel du département de la Seine, pour avoir copié plusieurs articles de cet ouvrage dans leur *Biographie universelle, ancienne et moderne.*

Le 16 novembre 1811, jugement par lequel,

« Attendu que, dans la plainte du sieur Prudhomme, les articles de l'ouvrage intitulé, *Biographie universelle, ancienne et moderne*, sur lesquels le sieur Prudhomme fonde sa demande en contrefaçon, sont portés au nombre de 68; que, dans la plaidoirie du défenseur du sieur Prudhomme, ces articles sont annoncés être en bien plus grand nombre; que, dès-lors, le corps du délit dont le sieur Prudhomme se plaint, n'est pas déterminé d'une manière fixe, juridiquement et contradictoirement avec les sieurs Michaud;

» Le tribunal avant faire droit, ordonne que, pardevant M. Pelletier, un de MM. les juges que le tribunal commet à cet effet, et en présence de M. le procureur du gouvernement, et des sieurs Prudhomme et Michaud, ou eux dûment appelés, il sera procédé à l'indication précise, article par article, par le sieur Prudhomme, des articles de l'ouvrage intitulé. *Biographie universelle, ancienne et moderne*, publiée par les sieurs Michaud, que le sieur Prudhomme annonce avoir été tirés du *Dictionnaire universel, historique, critique et bibliographique*, par lui publiés et copiés dans cet ouvrage; et à cet effet, ordonne qu'un exemplaire desdits deux ouvrages sera, à la requête de M. le procureur du gouvernement, déposé au greffe du tribunal par les parties; de laquelle indication ledit commissaire dressera procès-verbal, lors duquel les parties, assistées de leurs conseils, s'ils le jugent convenable, pourront faire tels dire, réquisitions, réponses et observations qu'elles aviseront bon être, à l'appui desquelles elles seront tenues de justifier audit commissaire des passages des ouvrages dont elles argumenteront, même de déposer au greffe lesdits ouvrages, si M. le juge commissaire le croit nécessaire; ordonne que du tout il sera dressé procès-verbal par M. le juge commissaire, pour icelui fait et rapporté, et communiqué à M. le procureur du gouvernement, être par M. le procureur du gouvernement, et par les sieurs Michaud et Prudhomme, pris telles conclusions qu'ils croiront convenables, et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés ».

Cette opération terminée et la cause reportée à l'audience, jugement définitif du 16 janvier 1812, par lequel,

« En ce qui touche la plainte en contrefaçon partielle rendue par ledit Prudhomme contre les frères Michaud,

» Attendu que pour qu'il y eût contrefaçon partielle il faudrait qu'une partie notable, importante et marquante d'un ouvrage eût été réimprimée textuellement sans le consentement et l'aveu des auteurs ou propriétaires de cet ouvrage;

» En ce qui concerne le titre,

» Attendu que l'ouvrage de Prudhomme porte, *Dictionnaire universel, historique, critique et bibliographique*; que celui de l'ouvrage des frères Michaud porte... *Bibliographie universelle*; que les accessoires du titre ne sont pas le titre; que, dès-lors, le titre n'est pas le même;

» En ce qui concerne le plan,

» Attendu que la forme de dictionnaire qu'ont ces deux ouvrages, ne peut supposer d'autre plan que celui par ordre alphabétique;

» En ce qui concerne la rédaction,

» Attendu qu'il n'y a pas dans la Bibliographie universelle un seul article entièrement semblable à ceux du Dictionnaire historique; que, sur les 163 articles de la Bibliographie qui font, d'après le procès-verbal dressé en exécution du jugement du tribunal, l'objet de la plainte des demandeurs, 57 de ces articles n'y ont été, ainsi qu'il résulte des débats établis au procès-verbal, argüés que d'imitation; qu'une imitation de rédaction n'est pas une contrefaçon; que 52 du surplus desdits articles ont été justifiés avoir été tirés par les rédacteurs des articles des deux ouvrages, de sources communes qui sont du domaine public;

» Par ces motifs et autres relatés audit jugement, le tribunal a renvoyé les sieurs Michaud des fins de la plainte intentée contre eux par le sieur Prudhomme ».

Le sieur Prudhomme appelle de ce jugement à la cour de Paris.

Le 17 mars suivant, arrêt qui,

« Attendu que s'il résulte, soit de l'examen et du rapprochement des ouvrages imprimés, déposés au greffe de la cour, soit du procès-verbal tenu par le juge de première instance,

que des fragmens de quelques articles du *Dictionnaire universel et historique*, par Prudhomme, ont été copiés par aucuns des rédacteurs des articles de la *Bibliographie universelle, ancienne et moderne*, par les frères Michaud, cela ne constitue pas le délit prévu tant par la loi du 10 juillet 1793, que par l'art. 425 du Code pénal;

» Par ces motifs, la cour met l'appellation au néant ».

Le sieur Prudhomme se pourvoit en cassation contre cet arrêt; mais son recours est rejeté, le 3 juillet 1812, au rapport de M. Audier-Massillon,

« Attendu que, s'il a été déclaré en fait par la cour de Paris que des fragmens de quelques articles du *Dictionnaire universel, historique* de Prudhomme avaient été copiés par aucuns des rédacteurs des articles de la *Bibliographie universelle* des frères Michaud, il ne suit pas de cette déclaration qu'il y ait eu édition d'un ouvrage imprimé, en entier ou en partie, au mépris des lois et des réglemens relatifs à la propriété des auteurs;

» Que dès-lors, en jugeant qu'il n'y avait pas contrefaçon, et en renvoyant les frères Michaud de la plainte de Prudhomme, cette cour n'a pas violé la loi du 19 juillet 1793, ni l'art. 425 du Code pénal.... ».

V. l'article *Contrefaçon*, §. 11.

[[PLAIDER PAR PROCUREUR. C'est un axiome presque aussi ancien que le droit français, que le prince ne plaide que par procureur, et que nul autre que lui ne peut plaider de cette manière.

I. Le sens de cet axiome est, d'une part, que le prince ne doit jamais paraître en nom dans les qualités d'un procès, qu'il ne doit plaider que par l'organe de ses procureurs généraux ou de leurs substituts, et que c'est pour ou contre eux que les tribunaux doivent prononcer les jugemens qu'ils rendent à son profit ou à son désavantage; de l'autre, que les citoyens, tout en se servant du ministère de procureurs, connus aujourd'hui sous la dénomination d'avoués, doivent toujours agir ou se défendre en leur nom personnel, et que c'est toujours pour ou contre eux nominativement que les jugemens doivent être rendus.

Il est vrai que les seigneurs, sous le régime féodal, plaidaient dans leurs justices par leurs procureurs fiscaux; mais c'était une émanation de la souveraineté que le prince leur avait concédée en créant leurs justices; et ils ne pouvaient jouir de ce droit que dans leurs seigneuries.

Il est vrai encore que les pupilles, les mineurs et les interdits plaident sous le nom de leurs tuteurs ou curateurs. Mais c'est l'effet de l'impossibilité où ils sont de plaider par eux-mêmes; c'est parceque, n'ayant point ce qu'on appelle en droit, *personam standi in judicio*, ils se trouvent dans le cas de la règle, *impossibilium nulla est obligatio*.

Mais de tous ceux qui peuvent plaider par eux-mêmes, aucun n'est reçu à le faire par procureur. Les princes du sang eux-mêmes sont obligés de plaider sous leur nom.

II. Il ne faut cependant point conclure de là que l'épouse du prince ne puisse pas plaider par procureur. Il est certain au contraire qu'elle en a le droit, et qu'elle le tire du principe général qui fait participer la femme à tous les honneurs dont jouit son époux.

Dutillet, dans son *Recueil des rois de France*, titre *des prérogatives et dignités des reines de France*, dit que tel était même l'usage des quatorzième et quinzième siècles, ainsi qu'il est « justifié par les registres du parlement (de Paris), des 10 juin 1387, 18 mai, 4 et 6 juin 1401, 28 août 1415, et plusieurs autres ».

On a cependant voulu par la suite élever des doutes sur ce droit, mais il a été confirmé solennellement, par une déclaration de Henri II, du 30 novembre 1549, dont voici les termes:

« Henri..., à nos amés et féaux conseillers, tenant notre cour de parlement à Paris, salut et dilection. Comme nous avons été avertis que, sous couleur de ce que communément nul n'est reçu en notredite cour de parlement, à plaider par procureur que nous, l'on fait difficulté de recevoir notre très-chère et très-amée compagne la reine, à laquelle nous avons par ci-devant baillé et délaissé le gouvernement, administration et entière disposition de tous ses pays, terres et seigneuries, à y plaider par le sien, la voulant faire plaider et procéder comme les autres privés, qui serait, chose mal séante et indécente.

» Pour ce est-il que nous voulons que non-seulement en ce regard, mais aussi en tout ce que notre dignité royale est et peut être communiquée à notredite compagne, elle jouisse et use de pareils et semblables priviléges que nous: de notre certaine science, propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que notredite compagne soit reçue et la recevons à plaider en notredite cour par sondit procureur, comme nous par le nôtre.

» Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et que plus n'en soit fait difficulté, vous mandons, commandons et très-expressement enjoignons que ces présentes

vous fassiez lire, publier et enregistrer en notredite cour, icelles garder et entretenir, jamais rien faire ni souffrir être fait au contraire ».

Cette déclaration n'a cependant pas été enregistrée purement et simplement. Le parlement de Paris y a mis la clause, que le procureur général de la reine serait tenu, dans toutes les causes où il plaiderait au nom de sa commettante, de décliner son nom propre, et de ne placer qu'après son titre de procureur général de la reine.

III. Les souverains étrangers qui plaident en France, sont soumis, comme les simples particuliers, à l'obligation de figurer en nom dans les qualités.

On trouve dans une note de Tournet sur l'art. 124 de la coutume de Paris, un arrêt du 12 mai 1581, rendu au profit du roi de Navarre, comte de Marle, dans une affaire qu'il avait poursuivie en son propre nom.

Le 4 décembre suivant, il en a été rendu un autre, dans les qualités duquel le duc de Lorraine paraît également en son nom personnel. *V.* l'article *Coutume*, §. 1.

Un arrêt du parlement de Metz, du 29 janvier 1697, rapporté dans le recueil d'Augeard, tome 1, §. 180, a déclaré la princesse palatine non-recevable à plaider pour le roi de Suède, en vertu de sa procuration.

IV. Quelle est la conséquence de la règle qui défend aux particuliers de plaider par procureur?

C'est que les actes de procédure dans lesquels un procureur fondé parle en son nom, doivent être considérés comme non avenus.

Cependant un jugement en dernier ressort qui les tiendrait pour valables, ne pourrait pas être cassé de ce chef, parceque la maxime, *nul ne plaide par procureur*, n'est « fondée » que sur un usage, et que la simple violation » d'un usage ne suffit point pour opérer la » cassation d'un jugement ». Ainsi s'est exprimée la cour de cassation, dans un arrêt du 22 brumaire an 12, qui est rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Prescription*, §. 15.

V. Résulte-t-il de la même règle que l'acte par lequel un fondé de pouvoir déclare appeler au nom de son commettant, doit être considéré comme non avenu?

V. Le même Recueil, au mot *Appel*, §. 10, art. 1, no. 5.

Au surplus, *V.* les articles. *Liste civile*, *Domaine de la couronne*, *Domaine et Procureur-général*]].

* PLAIDOYER. C'est un discours prononcé à l'audience, en présence des juges, pour défendre le droit d'une partie.

I Dans les tribunaux où il y a des avocats, ce sont eux qui plaident la plupart des causes, à l'exception de quelques causes légères qui ne roulent que sur le fait et la procédure, que les procureurs sont admis à plaider.

[[Cette règle de l'ancien ordre judiciaire est renouvelée, avec quelques modifications, par un décret du 2 juillet 1812, ainsi conçu:

« Art. 1er. Dans toutes les cours de notre empire, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour, ou admis au stage, conformément à l'art. 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

» 2. Les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure, pourront être plaidés par les avoués postulans en la cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont.

» 3. Il en sera de même dans les tribunaux de première instance séant aux chef-lieux des cours royales, des cours d'assises et des départemens: les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. Dans les autre tribunaux de première instance, ils pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occuperont.

» 4. Il n'est point dérogé à la disposition du décret du 14 décembre 1810, portant que les avocats pourront, avec la permission du grand-juge ministre de la justice, aller plaider hors du ressort de la cour (royale) ou du département où ils sont inscrits.

» 5. En l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués, tant en cour qu'en première instance, pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de causes.

» 6. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces, ne pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué, ou remise au plus prochain jour.

» 7. Il en sera de même, lorsqu'au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, séant dans le même temps.

» 8. Hors de ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces, ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause, et que, par sa faute, elle aura été retirée du rôle, et n'aura

pu être plaidée ou indiquée, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise, et aux dommages et intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu.

» 9. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse de l'an 12, jusqu'à la publication du présent décret, ont obtenu le grade de licencié, et ont acquis le droit à eux attribué par l'art. 32 de ladite loi (rapportée au mot *Avocat*, §. 12), continueront d'en jouir comme par le passé.

» 10. Les présidens des chambres de discipline des avoués, tant de cour (royale) que de première instance, seront tenus de déposer au greffe du tribunal près lequel ils exercent, dans un mois, à compter de la publication du présent décret, et chaque année à la rentrée des cours et tribunaux, une liste, signée d'eux et visée, pour les cours (royales), par notre procureur général, et, pour les tribunaux de première instance, par notre procureur, contenant les noms des avoués auxquels s'appliquera l'article ci-dessus, avec la date de leur réception.

» 11. Les dispositions des art. 37, 38 et 39 de notre décret du 14 décembre 1810 (1), seront applicables aux avoués usant du droit de plaider.

» 12. Les avocats seuls porteront la chausse, et parleront couverts, conformément à l'art. 35 du décret du 14 décembre 1810 ».]]

II. Une partie peut plaider pour elle même, pourvu que le juge la dispense. [[*V.* l'article *Défenseur*.]]

III. Un Plaidoyer contient ordinairement six parties, savoir, les conclusions, l'exorde, le récit du fait, celui de la procédure, l'établissement des moyens, et la réponse aux objections.

Les conclusions ne se prenaient autrefois qu'à la fin du plaidoyer; le juge disait à l'avocat de conclure, et le dispositif du jugement était toujours précédé de cette clause de style, *postquàm conclusum fuit in causâ*; mais depuis long-temps il est d'usage que les avocats prennent leurs conclusions avant de commencer leur Plaidoyer; ce qui est sagement établi, afin que les juges sachent d'abord exactement quel est l'objet de la cause. (M. Guyot.) *

* PLAIDS. On donne ce nom à certaines assemblées de justice.

On distingue deux sortes de Plaids, savoir; les Plaids ordinaires et les Plaids généraux.

Les Plaids ordinaires sont les jours ordinaires d'audience.

Les Plaids généraux, qu'on appelle en quelques endroits *assises*, sont une assemblée extraordinaire des officiers de la justice, à laquelle ils convoquent tous les vassaux, censitaires et justiciables du seigneur. (M. Guyot.) *

[[Il n'y a plus de Plaids généraux. *V.* l'article *Assises*.]]

*PLAINTE. C'est une déclaration par laquelle on défère à la justice quelque injure dommage ou autre excès qu'on a souffert de la part d'un tiers.

I. Les Romains distinguaient les délits privés des délits publics. Chacun pouvait rendre Plainte, [[ou, pour parler plus juste, se porter accusateur]], relativement à ceux-ci; mais il n'y avait que les parties intéressées qui pussent se plaindre de ceux-là.

En France, il y a, dans tous les crimes, deux sortes de personnes qui peuvent rendre Plainte; savoir, la personne offensée et la partie publique. [[*V.* l'article *Action publique*, *Action privée*.]]

La partie publique peut rendre Plainte, ou [[pour parler plus juste]], intenter accusation pour raison de plusieurs crimes en même temps, contre le même accusé, ou pour raison du même crime contre plusieurs accusés, et les envelopper tous dans une seule et même accusation. Ils doivent même le faire dans le cas où les accusés sont complices d'un même crime, ou que les crimes sont connexes.

Ils peuvent aussi ajouter quand ils veulent, à leur première accusation, lorsqu'ils découvrent de nouveaux complices, ou que quelqu'un des accusés est prévenu de quelque nouveau crime qui n'était point encore venu à leur connaissance, ou lorsque le crime pour lequel l'accusé était poursuivi, vient à changer de nature, comme lorsque la blessure d'un offensé, qu'on ne croyait pas mortelle, vient à être suivie de la mort de cet offensé.

Plusieurs personnes peuvent en même temps rendre Plainte, lorsqu'elles ont toutes intérêt à l'offense.

II. Les trois premiers articles du tit. 3 de l'ordonnance du mois d'août 1670 règlent comment et devant qui une Plainte doit se former.

Suivant ces lois, une Plainte peut être rendue par requête ou par procès verbal. Si elle est rendue par requête, elle ne date que du jour que la requête est répondue. Quand on rend Plainte par procès-verbal, il doit être écrit par le greffier, en présence du juge

(1) *V.* l'article *Avocat*, §. 8.

Autrefois, plusieurs officiers partageaient avec le juge, le droit de recevoir les Plaintes et de faire les informations. Les huissiers du Châtelet, entre autres, étaient pour cela, dans une possession immémoriale, surtout lorsqu'ils avaient été commis par les juges à cet effet. La cour commettait aussi quelquefois, par arrêt, des huissiers du parlement pour informer.

Cet usage était fondé sur une apparence d'utilité publique, en ce qu'il en coûtait beaucoup moins aux parties pour le transport d'un huissier que pour celui d'un conseiller ou autre juge; mais la facilité qu'on trouvait à corrompre ces officiers subalternes et les autres inconvéniens sans nombre qui résultaient de cet usage, ont déterminé le législateur à l'abolir comme abusif, et à ne confier qu'aux seuls juges la réception des Plaintes et la confection des informations.

Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur des commissaires au Châtelet de Paris, qui, ayant toujours été regardés comme associés à la magistrature, ont mérité cette distinction: mais pour qu'ils ne restent pas long-temps les maîtres des Plaintes et des charges qui ne peuvent être trop tôt consignées dans un dépôt sûr, le législateur a voulu qu'ils les remissent au greffe dans les vingt-quatre heures. La date de cette remise, et si c'est avant ou après midi, doit être constatée par le greffier. La peine du défaut d'exécution de la loi à cet égard, contre le commissaire, est une amende de 100 livres dont la moitié est applicable au roi, et l'autre moitié à la partie plaignante. *V.* l'article *Commissaire-enquêteur*.

[[Aujourd'hui, comme sous l'ordonnance de 1670, les Plaintes peuvent être conçues en forme de requête, ou être rédigées en forme de procès-verbal par l'officier à qui elles sont adressées. Cela résulte de l'art. 31 et de l'art. 65 du Code d'instruction criminelle de 1808, qui ne font, à cet égard, que renouveler les dispositions des art. 88 et 96 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

Suivant l'art. 94 de ce dernier Code, les Plaintes ne pouvaient être adressées qu'aux juges de paix. Mais l'art. 3 de la loi du 7 pluviôse an 9 avait voulu que *les Plaintes des parties fussent adressées aux magistrats de sûreté*, et avait seulement permis de les adresser *aussi aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie*.

Aujourd'hui, d'après l'art. 63 du Code d'instruction criminelle de 1808, c'est le juge d'instruction qui doit régulièrement recevoir les Plaintes. Mais elles peuvent aussi, suivant l'art. 64, être adressées au procureur du roi et aux officiers auxiliaires de police judiciaire, sauf à ceux-ci à les transmettre au procureur du roi, et au procureur du roi à les transmettre au juge d'instruction.

Une procédure serait-elle nulle, si elle était instruite d'après une Plainte qui aurait été adressée à un fonctionnaire sans qualité pour la recevoir?

Le *Bulletin criminel* de la cour de cassation nous offre, à la date du 8 prairial an 11, un arrêt de cette cour qui juge que non.

En matière correctionnelle et de simple police, la citation donnée par la partie lésée au prévenu, pour comparaître à l'audience du tribunal, tient lieu de Plainte. *V.* les art. 53, 180 et 181 du Code du 3 brumaire an 4, et l'art. 54 du Code d'instruction criminelle de 1808.

Mais si, au lieu de se pourvoir directement devant le tribunal correctionnel, la partie lésée rendait Plainte devant le juge d'instruction, et que, sur le rapport de ce magistrat, une ordonnance du tribunal de première instance déclarât qu'il n'y a pas matière à poursuite, cette partie pourrait-elle revenir devant le tribunal correctionnel par une nouvelle action?

Le 2 décembre 1811, Jeanne-Alexis Lallemand, rend, devant le juge de paix de Besançon, une Plainte en excès et mauvais traitemens exercés sur elle par la femme Martin.

Cette Plainte, dans laquelle Jeanne-Alexis Lallemand ne se porte point partie civile, est suivie d'une instruction à la suite de laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance de Besançon rend, le 19 du même mois, une ordonnance portant qu'il n'existe aucune charge contre la femme Martin, et qu'en conséquence *il n'y a lieu à suivre*.

Le 10 janvier 1812, Jeanne-Alexis Lallemand, par un exploit dans lequel elle se déclare partie civile, fait citer la femme Martin à l'audience du tribunal correctionnel, pour se voir condamner, comme *coupable* de l'avoir excédée et maltraitée, aux dommages-intérêts qui seront arbitrés; et elle produit à l'audience neuf témoins qui n'ont pas été entendus dans la première instruction.

Le 24 du même mois, jugement qui condamne la femme Martin à un mois d'emprisonnement, à une amende de 16 francs, et à 25 francs de dommages-intérêts.

La femme Martin appelle de ce jugement; et le 9 mars de la même année, arrêt de la cour de Besançon, qui déclare ce jugement nul,

« Attendu que la fille Lallemand avait deux voies pour agir, l'une par le fait du ministère public, l'autre en saisissant elle-même

directement le tribunal correctionnel ; qu'elle a choisi l'une des deux voies en portant sa Plainte au ministère public ;

» Que la chambre du conseil ayant prononcé le renvoi de la femme Martin, et déclaré, sur les conclusions conformes du procureur (du roi), qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, il fallait, ou faire réformer cette décision, ou que le ministère public poursuivît d'après les nouvelles charges, et ressaisît la chambre du conseil qui devait saisir le tribunal correctionnel ;

» Que la citation devant le tribunal de première instance, a rendu le ministère public partie principale, et qu'il y avait chose jugée contre lui ».

Jeanne-Alexis Lallemand se pourvoit en cassation ; mais par arrêt du 18 avril 1812, au rapport de M. Bauchau,

« Attendu que la réclamante a provoqué elle-même, par sa Plainte, l'action du ministère public ; que cette action a été suivie d'un jugement portant qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre ; que, contre ce jugement, il n'a été formé aucune opposition, ni par le ministère public, ni par la réclamante ; que de ces considérations il résulte que l'arrêt dénoncé, en jugeant que la demanderesse n'avait pas pu valablement user de la faculté accordée par l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, de saisir, dans ces circonstances, le tribunal correctionnel par une citation par elle donnée postérieurement à l'ordonnance de la chambre du conseil, ne présente aucune violation de la loi ;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi... ».

V. le plaidoyer et l'arrêt du 18 juin 1812, rapportés aux mots *Tribunal de police*, sect. 2, §. 5, sur l'art. 182 du Code d'instruction criminelle.]]

III. Le juge d'instruction ne doit pas recevoir de Plaintes pour raison de faits qui ne regardent et n'intéressent point les parties.

[[C'est ce que j'ai établi et développé dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Question d'Etat*, §. 1.

Mais il ne faut pas conclure de là qu'un maître soit non-recevable à rendre Plainte d'un délit commis envers son domestique, au préjudice du maître même.

Rambert-Bibet, receveur des droits de passe dans le département de la Loire, dresse, contre le domestique du sieur Girautel, un procès-verbal constatant que ce domestique a commis des contraventions aux règlemens relatifs à ces droits.

Le sieur Girautel porte contre ce procès-verbal une Plainte en faux, par suite de laquelle Rambert-Bibet est traduit devant la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Loire.

Par arrêt du 22 floréal an 12, cette cour se déclare compétente.

Rambert-Bibet se pourvoit en cassation, et soutient que la Plainte du sieur Girautel est illégale ; que, portant sur des faits personnels au domestique du sieur Girautel, ce domestique aurait seul été recevable à la rendre ; qu'ainsi, les poursuites faites en vertu de cette Plainte, sont nulles.

Le 26 vendémiaire an 13, au rapport de M. Lachèze, arrêt qui,

« Attendu que les maîtres sont recevables à rendre Plainte des délits commis à l'égard de leurs domestiques, lorsque ces délits compromettent ou tendent à compromettre leurs intérêts,

» Rejette le pourvoi.... ».]]

Le juge, en recevant une Plainte qui renferme différens faits, ne doit permettre d'informer que de ceux qui intéressent le plaignant, et non des autres ; autrement, cette procédure serait nulle et vicieuse. Mais si les autres faits qui n'intéressent point l'accusé, sont de nature à mériter l'animadversion publique, le juge peut ordonner, dans ce cas, que la Plainte pour raison de ces faits sera communiquée à la partie publique, pour être par elle pris telles conclusions qu'elle jugera à propos ; et ensuite, sur ces conclusions, le juge peut informer, s'il y a lieu de le faire.

[[Suivant l'art. 100 du Code du 3 brumaire an 4, lorsqu'un officier de police judiciaire apprend par une Plainte non signée ou abandonnée (et conséquemment aussi par une Plainte portant sur des faits étrangers au plaignant) qu'il a été commis un délit de nature à être puni d'une peine afflictive, infamante ou correctionnelle, il est tenu, sans attendre aucune réquisition, de faire ses diligences pour s'assurer du fait, découvrir le coupable, et le faire comparaître devant lui.

Cette disposition n'est pas renouvelée en termes exprès par le Code d'instruction criminelle de 1808 ; mais elle résulte implicitement des quatre premiers articles de ce Code.

IV. Si l'officier de police judiciaire à qui la Plainte est adressée, refuse de faire en conséquence les poursuites commandées par la loi, le plaignant peut se pourvoir devant son supérieur immédiat. Cette faculté lui était expressément accordée par l'art. 147 du Code du 3 brumaire an 4 ; et elle l'est également dans

l'esprit du Code d'instruction criminelle de 1808.

Ainsi, la Plainte rejetée par un officier auxiliaire de police, peut être représentée au procureur du roi.

La Plainte rejetée par le procureur du roi ou par le juge d'instruction, peut être représentée au procureur général.

La Plainte sur laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance a déclaré, d'après le rapport du juge d'instruction, qu'il n'y a pas lieu à poursuite, peut-être représentée à la chambre d'accusation de la cour royale, en prenant, à cet effet, la voie indiquée aux mots *Opposition à une ordonnance de chambre du conseil.*

Sous le Code du 3 brumaire an 4, lorsque le directeur du jury avait décidé que les faits contenus dans la Plainte, ne pouvaient donner lieu qu'à une action civile, le plaignant n'avait aucun recours contre sa décision. *V.* les arrêts de la cour de cassation, des 3 frimaire an 12 et 9 frimaire an 13, rapportés à l'article *Faux*, sect. 1, §. 5.

Par la même raison, lorsque la chambre d'accusation de la cour royale a jugé qu'il n'y a pas lieu à suivre sur la Plainte, la partie civile ne peut pas se pourvoir en cassation contre son arrêt. La cour de cassation l'a ainsi jugé, le 17 octobre 1811, sur mes conclusions, par un arrêt que l'on trouvera sous le mot *Cassation.*

V. mon Recueil de Questions de droit, au mot *Appel*, §. 2, nº. 7.

V. Peut-on, après avoir pris la voie civile, se pourvoir, pour le même fait, par la voie de Plainte?

On a vu, à l'article *Conversion*, que la négative était établie par l'art. 2 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667; et les lois nouvelles n'ont rien changé à cette jurisprudence. Témoin, entre autres, l'arrêt suivant que la cour de cassation a rendu le 3 floréal an 10:

« La veuve Brunel, menacée d'une saisie exécution, confie, à titre de dépôt, divers effets à la cit. Bompart.

» Le 27 messidor an 9, le tribunal de Clermont déboute la veuve Brunel de la demande formée par elle en restitution de ce dépôt.

» Le 8 fructidor suivant, cette veuve rend plainte contre la cit. Bompart; et le 11, elle interjette appel du jugement rendu, le 17 messidor, par le tribunal civil de Clermont.

» Le 7 vendémiaire an 10, le même tribunal civil, jugeant correctionnellement, renvoie la cit. Bompart de la plainte portée contre elle par la cit. Brunel.

» Le 5 frimaire, le tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme a annulé ce jugement.

» Le tribunal de cassation, trouvant un excès de pouvoir dans la décision du tribunal criminel, l'a cassée par le jugement dont la teneur suit :

» Oui le cit. Bauchau, en son rapport....;

» Vu l'art. 456 de la loi du 3 brumaire an 4;

» Considérant que la veuve Brunel s'était pourvue d'abord par la voie civile en restitution du dépôt dont il s'agit; que ce ne fut que sur le fondement d'une déclaration passée devant le tribunal civil, et qui ne pouvait y être divisée, que ladite veuve Brunel fonda la Plainte par elle portée en la police correctionnelle, n'y exerçant qu'une action qui avait identiquement le même objet que celle pendante au civil, et sans articuler aucun fait constitutif d'un délit, autre que la non restitution du dépôt civilement réclamé; qu'il y a eu ainsi excès de pouvoir de la part du tribunal criminel du département du Puy de-Dôme;

» Par ces motifs, le tribunal casseet annulle..... ». (*Bulletin criminel de la cour de cassation*).

On peut voir à l'article *Intervention*, §. 2, nº. 1, un arrêt du 18 messidor an 12, qui est fondé sur le même principe.

Il y en a un troisième, au mot *Délit*, §. 1, qui l'a encore proclamé.

Mais on a remarqué au même endroit une exception qui limite ce principe, et que la jurisprudence a également consacrée.]]

VI. La Plainte n'est pas absolument nécessaire pour que le juge puisse informer contre quelqu'un, lorsque le coupable est pris en flagrant délit, ou arrêté à la clameur publique.

[[Aujourd'hui, elle ne l'est en aucun cas.]]

Il n'est pas même nécessaire, lorsque le juge a informé d'office, que la partie publique donne ensuite la Plainte; il suffit que celle-ci agisse en conséquence contre l'accusé. Il y a plusieurs procès criminels célèbres, dans lesquels il n'y a aucune Plainte. Tel est celui qui fut fait en l'année 1674, au chevalier de Rohan et à ses complices, pour crime de lèze-majesté : le premier acte qui paraît, de la part du procureur général de la commission établie pour l'instruction de ce procès, c'est une réquisition pour recommander le chevalier de Rohan, qui avait été arrêté par ordre du roi, et mis à la Bastille.

En effet, l'objet de la Plainte n'étant que de parvenir à s'assurer du coupable et à instruire son procès, si le criminel est arrêté, il est évident que cette Plainte devient inu-

tile, et qu'il suffit que la procédure soit communiquée à la partie publique, afin qu'elle agisse ensuite pour la poursuite et l'instruction du procès.

VII. Les plaignans ne sont point réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la Plainte, ou par un acte subséquent, qui peut se faire en tout état de cause; ceci a été établi pour faciliter la punition des crimes, sans obliger les parties de se mettre dans le cas de succomber aux frais.

On peut être plaignant, sans être partie civile, comme on le voit par l'ordonnance de 1670, tit. 30, art. 5; mais on ne peut être partie civile, sans être plaignant. [[*V.* l'article *Partie civile*, n°. 8.]]

Lorsque le plaignant ne se porte point partie civile par la Plainte, mais par un acte subséquent, cet acte doit être signifié à l'accusé et à la partie publique.

[[La loi du 16-29 septembre 1791, sur la procédure par jurés, et le Code du 3 brumaire an 4 supposaient, dans toutes leurs dispositions relatives aux parties plaignantes, que celles-ci étaient, de droit, parties civiles; et c'était sur ce fondement que, par l'une comme par l'autre loi, les parties plaignantes étaient admises, à conclure, en cette seule qualité, aux dommages-intérêts contre l'accusé qui était déclaré coupable et condamné comme tel. Aussi voyons-nous que la loi, en forme d'instruction, du 29 septembre-6 octobre 1791 définissait la Plainte, *l'action résultant du dommage causé par un délit*; et quoique cette loi eût été abrogée par l'art. 594 du Code du 3 brumaire an 4, elle n'en formait pas moins un commentaire très-sûr des dispositions de celle du 16-29 septembre 1791, qui étaient refondues dans ce Code.

Si cependant en portant sa Plainte, la partie lésée par un délit, déclarait formellement qu'elle n'entendait point se rendre partie civile, on ne pouvait pas la considérer comme telle; et sa Plainte n'avait pas d'autre effet que celui d'une simple dénonciation. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de csssation, du 8 prairial an 11, dont le *Bulletin criminel* de cette cour nous retrace ainsi l'espèce et le dispositif:

» Etiennette Pithou, femme Pillet, avait donné Plainte pour excès et maltraitement commis sur sa personne par Jacques Perret, et avait déclaré ne pas vouloir se rendre partie civile. Au tribunal de première instance de Chambéry, jugeant correctionnellement, Etiennette Pithou répéta qu'elle n'entendait pas se rendre partie civile, et n'y prit pas de conclusions; le jugement fut seulement rendu entre le commissaire du gouvernement et Perret; le tribunal acquitta le dernier de l'inculpation, sans frais ni dépens. Le commissaire du gouvernement n'appela pas de ce jugement; mais Etiennette Pithou, qui n'y avait pas été partie, crut pouvoir en appeler au tribunal criminel du département du Mont-Blanc, qui la reçut appelante; et faisant droit sur son appel, condamna Perret en 150 livres de dommages et intérêts envers elle. Il y avait fin de non-recevoir contre Etiennette Pithou, qui n'était pas partie au procès; et il a été contrevenu par le tribunal criminel du département du Mont-Blanc, à la première disposition de l'art. 456 du Code des délits et des peines. Le jugement de cassation est conçu en ces termes:

» Oui Nicolas Dutocq, commis rapporteur.....;

» Vu la première disposition de l'art. 456 du Code des délits et des peines;

» Et attendu qu'Etiennette Pithou, femme Pillet, plaignante, a déclaré, par sa Plainte, ne vouloir être partie civile; que, lors du jugement rendu par le tribunal de première instance de Chambéry, jugeant correctionnellement, elle a répété cette assertion, et n'y a pas pris de conclusions; que le jugement n'a été rendu qu'entre le commissaire du gouvernement et Jacques Perret; et qu'il a acquitté ce dernier des inculpations à lui reprochées; que le commissaire du gouvernement ne s'est pas porté appelant de ce jugement; que, dès-lors, par les raisons ci-dessus, Etiennette Pithou était non recevable à se rendre appelante dudit jugement; et que le tribunal criminel de Chambéry, en la recevant appelante d'un jugement dans lequel elle n'était pas partie, et n'avait pas pris de conclusions, et en condamnant Perret à des dommages et intérêts, a contrevenu à la première disposition de l'art. 456 du Code des délits et des peines ci-dessus cités;

» Le tribunal casse et annulle le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Mont-Blanc, le 30 ventôse dernier...».

Aujourd'hui, « les plaignans ne sont réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement soit par la Plainte, soit par un acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'une ou l'autre, des conclusions en dommages et intérêts ». Ce sont les termes de l'art. 66 du Code d'instruction criminelle de 1808.]]

VIII. Quand un plaignant s'est porté partie civile, soit par la Plainte soit par un acte subséquent, il peut s'en départir dans les

vingt-quatre heures; et s'il s'en désiste en effet, il n'est plus tenu des frais faits depuis que son désistement a été signifié, mais seulement de ceux qui ont été faits auparavant, sans préjudice néanmoins des dommages et intérêts des parties accusées, dans le cas où l'accusation serait injuste ou calomnieuse.

Lorsque le plaignant s'est porté partie civile contre plusieurs personnes, il peut se désister à l'égard des unes sans être obligé de le faire à l'égard des autres, pourvu que ce désistement se fasse aussi dans les vingt-quatre heures de la Plainte.

Ce temps de vingt-quatre heures est limité principalement en faveur de l'accusé, afin qu'il puisse demander que le plaignant, qui ne se désisterait qu'après ce temps, demeure en cause pour pouvoir obtenir contre lui des dommages et intérêts, en cas d'action calomnieuse. La partie publique peut aussi empêcher le désistement qui serait fait après les vingt-quatre heures, et demander que le plaignant, qui ne se désisterait qu'après ce temps, demeure partie civile.

Faute de faire ce désistement dans les vingt-quatre heures, les plaignans qui se sont portés parties civiles, et qui ne se désistent qu'après ce temps, sont tenus de tous les frais, tant envers l'accusé qu'envers le domaine, ainsi qu'il résulte de la disposition de l'art. 5 du tit. 30 de l'ordonnance de 1670.

[[*V.* l'article *Désistement*, no. 8.]]

IX. Quand une fois on s'est désisté d'une Plainte contre un accusé, il n'est plus permis de reprendre la poursuite et de se porter de nouveau partie civile contre lui.

X. Comme la Plainte est un des principaux actes de la procédure criminelle, il est juste qu'elle soit assujétie à tout ce qui est nécessaire pour en constater la vérité. Ainsi,

1o. Elle doit contenir le nom du plaignant, ou du moins sa qualité, si c'est une Plainte donnée par la partie publique; la qualité du crime, le lieu où il a été commis, et dans quel temps.

Une Plainte peut néanmoins être bonne, quoique le lieu du délit n'y soit pas spécifié, quand on a de justes raisons pour l'ignorer, attendu que cela peut se suppléer par l'information et par les preuves; et il en est de même du temps, du moins quant au jour précis où le délit a été commis.

Dans la Plainte pour crime de faux, on n'exprime ni le temps ni le lieu où le faux a été commis, parceque ordinairement on ne peut avoir cette connaissance.

Il n'est pas nécessaire non plus que la Plainte contienne le nom de l'accusé, parceque la Plainte est plutôt un acte pour exposer aux yeux de la justice le crime qui a été commis, que l'imputation faite pour raison du même crime, à celui qui en est l'auteur, ou que l'on croit l'être: ce qui est, à proprement parler, le vrai caractère de l'accusation, et sa différence essentielle d'avec la Plainte. [[*V.* l'article *Quidam.*]]

Dans les Plaintes rendues pour raison d'injures il est nécessaire qu'elles contiennent la qualité de l'injure reçue; et s'il y en a plusieurs, tant par paroles que par voie de fait, elles doivent être spécifiées: il faut aussi indiquer le temps où ces injures ont été faites, et même le lieu.

2o. La Plainte doit être énoncée d'une manière claire et intelligible, bien circonstanciée, sans aucune équivoque ni obscurité; et elle doit contenir, outre l'exposition du fait, les conclusions du plaignant; c'est-à-dire que le plaignant doit demander permission, par cette requête, d'informer des faits qui y sont contenus, circonstances et dépendances.

3o. L'ordonnance veut que tous les feuillets des Plaintes soient signés par le juge et par le plaignant, s'il sait et peut signer, ou par son procureur fondé de procuration spéciale; et il doit être fait mention expresse sur la minute et sur la grosse, de la signature ou du refus de signer. Le défaut de cette signature ou de cette mention emporte la nullité de la Plainte.

Ces formalités sont établies pour empêcher qu'on ne puisse altérer la Plainte, ou en changer la date et la substance, en y ajoutant ou diminuant; ce qui pouvait se faire aisément, avant que l'usage fût établi de faire signer les Plaintes au juge et à la partie. [[M. Guyot.]]*

[[Le Code d'instruction criminelle de 1808, après avoir dit, art. 31, que la dénonciation doit être signée à chaque feuillet par l'officier de police judiciaire et par le dénonciateur, et que, si celui-ci ne sait pas signer, il en sera fait mention, ajoute, art. 65, que ces dispositions sont communes aux Plaintes. Mais il n'y attache point la peine de nullité.

Les art. 91 et 96 du Code du 3 brumaire an 4 étaient rédigés dans le même esprit.

V. Les articles *Chose jugée*, *Non bis in idem*, *Dénonciation*, *Calomniateur*, no. 7; *Dommages-intérêts*, *Intervention*, §. 2; et *Réparation civile*.]]

* PLAINTE EN MATIÈRE CIVILE. Le mot *Plainte* est fréquemment employé dans les chartes et coutumes de Hainaut, pour désigner une action purement civile.

Nous allons d'abord le définir dans le sens de ces lois; nous parcourrons ensuite les diverses acceptions qu'elles lui attribuent.

§. I. *Caractères de la Plainte.*

Il y a, entre une Plainte proprement dite et une requête, la même différence que le droit commun admet entre l'action réelle et l'action personnelle. Il est dit, dans la *forme de procéder en Hainaut*, page 1, que « toutes causes » commencent, ou par requête, ou par Plainte, » ou par complainte ». C'est comme si l'on disait : toutes les actions sont, ou personnelles, ou réelles, ou possessoires. « Toutes actions » personnelles (continue l'auteur de cet ouvra» ge), se motivent par requête ». Donc les actions réelles doivent s'intenter par Plainte; cette conséquence est aussi claire que simple; et la coutume du chef-lieu de Mons, chap. 15, §. 1, la confirme de la manière la plus évidente : « Pour abrévier tous procès par loi, » qui se feront pour cas réel et propriétaire, » tous plaindans, quand ils mettront outre » leurs Plaintes, devront, etc. ».

Cette distinction entre la requête et la Plainte, n'est pas seulement dans les mots, elle est encore dans les choses.

Lorsqu'on agit par action personnelle, on présente la requête au chef de la juridiction, qui la répond d'un *soit communiqué;* et même au conseil souverain de Mons, chaque conseiller a le droit d'expédier en son nom les ordonnances de comparaître sur les requêtes qui sont présentées à la cour. C'est ce que décide l'art. 1er. du décret du roi d'Espagne, du 1er. septembre 1702, imprimé à la suite de la coutume de Mons, édition de 1761; et c'est ce que confirme l'auteur de la *forme de procéder en Hainaut*, page 2 : « La requête (dit-il) » étant formée et signée d'avocat, doit être » présentée à un conseiller, pour avoir le *visa*, » lequel se met au pied de la requête en cette » sorte : *Appeler partie à tiers jour péremp» toire* ».

Lorsqu'on agit, au contraire, par action réelle, il faut présenter la requête *en pleine cour*, et l'apostille doit être donnée au nom de tout le siége, et signée sinon de chaque juge, du moins du greffier *par ordonnance*. C'est ce qu'insinue très-clairement l'art. 4 du chap. 45 des chartes générales : « Les Plaintes qui se feront » pour cerquemanage, devront être jugées à » ajournemens pour comparaître aux prochains » plaids ensuivans ». Pourquoi les Plaintes dont parle ce texte, doivent-elles être *jugées à ajournemens*, c'est-à-dire, répondues d'un jugement donné par tout le siége qui ordonne d'ajourner la partie? C'est, répond l'art. 3 du chapitre suivant, parcequ'elles sont *propriétaires* ou réelles. Voici les termes de ce texte : « Les Plaintes qui se font pour réparation (ou » bornage), seront propriétaires... sur laquelle » Plainte se jugera d'ajourner partie, pour y » procéder comme en autres matières propriétaires ». On ne peut rien de plus formel que ces dernières expressions : il en résulte évidemment que toutes les Plaintes, ou, si l'on veut, toutes les requêtes en matière réelle, doivent être *jugées d'ajourner partie*.

Ainsi, les demandes en retrait lignager, qui sont en Hainaut de véritables actions réelles, doivent être présentées au siége assemblé, et répondues d'un jugement en forme ordinaire.

Écoutons Cogniaux, avocat au conseil souverain de Mons, dans sa *pratique du retrait*, chap. 5, no. 78 : « Outre le devoir de présen» tation et nantissement, le retrayant doit s'a» dresser par Plainte à la cour dominante, et » cette Plainte doit être jugée à ajournemens » et significations, pour y répondre aux pro» chains plaids ».

L'auteur de la *forme de procéder en Hainaut*, enseigne la même chose, page 129 : « La » Plainte en retrait (dit-il) se présente en plein » conseil, et l'appointement se fait comme s'en» suit : les grand bailli, président et gens du » conseil souverain de Hainaut ordonnent à » N....., huissier, de bien et dûment ajourner » celui contre lequel la Plainte s'adresse, pour » l'accomplir, venir ou suffisamment envoyer » dire contre, aux prochains plaids, qui se » tiendront suivant les devoirs d'ajourne» mens ».

La Plainte diffère encore de la requête, relativement aux juges à qui elle doit être adressée.

En effet, on ne peut agir par Plainte que devant les officiers de la cour féodale dominante, si c'est pour un fief; ou devant les mayeur et échevins de la situation de l'héritage, si c'est pour un main-ferme, ou devant ceux du domicile du débiteur, si c'est pour des meubles. Cela est si vrai que, dans le Hainaut autrichien, on ne peut se pourvoir par Plainte au conseil souverain de Mons, que lorsqu'on agit pour un fief relevant du comté de Hainaut, et qu'alors l'apostille doit se donner au nom des *grand bailli, président et gens du conseil souverain de Hainaut*.

On n'agit par requête que devant le conseil souverain de Mons, représenté dans le Hainaut français par les juges royaux, ou devant les officiers des hautes justices, les seuls qui, en Hainaut, peuvent connaître des actions personnelles.

Cette manière d'agir par requête est tellement particulière aux juridictions royales, que les actions réelles (lorsque ces juridictions peuvent en connaître, comme les bailliages du Quesnoi et d'Avesnes) s'y intentent par cette voie, et qu'on ne peut s'y pourvoir par Plainte, que lorsque les officiers qui les composent, réunissent à la qualité de juges royaux celle de juges fonciers, tels que sont, pour l'enceinte de la ville d'Avesnes, les officiers du bailliage de cette ville.

La coutume du chef-lieu de Mons règle la manière dont se doit faire la signification d'une Plainte, lorsqu'elle est donnée contre un étranger de la juridiction des juges à qui elle est adressée. Voici ce que porte le decret du 12 juin 1556, art. 2 : « suivant la charte de l'an » 1534, art. 31, est ordonné que deux échevins, » pour le moins, devront avertir le censier ou » louager des héritiers contre lesquels Plaintes » propriétaires, ou autres semblables, se fe» ront, demeurans hors du jugement; et da» vantage, outre le contenu de ladite charte, » afin que les héritiers en soient mieux aver» tis, l'on devra attacher brevets à l'église, » et à l'héritage amazé, s'il y en avait au» cun ».

Le même texte ajoute que, par *Plaintes propriétaires ou autres semblables*, il faut entendre les Plaintes de *rendue à nouveau héritier, exécution pour pensions ou dettes, droits seigneuriaux, Plaintes de partage, possessoire, et autres concernant propriété.*

On voit, par-là, que le mot *Plainte* peut être pris dans un sens beaucoup plus étendu que nous ne l'avons supposé jusqu'à présent; mais pour ne pas nous jeter dans le détail presque infini de toutes les espèces de Plaintes qu'occasionne la multiplicité des affaires civiles, nous nous bornerons à parler de quelques-unes des Plaintes que les coutumes citées appellent *propriétaires*, et qui n'ont lieu qu'en matière réelle.

§. II. *Plainte d'arrêt.*

On nomme aussi une requête par laquelle le créancier d'une rente hypothéquée demande que le *surcens* (1) produit par la vente de l'héritage affecté à cette rente, soit saisi, pour acquitter les arrérages qui lui sont dus.

On ne trouve rien dans les chartes générales ni dans la coutume du chef-lieu de Mons, qui soit relatif à cette espèce de Plainte; il n'en est parlé que dans le chap. 37 des *chartes préa-visées* (*V.* ces mots); voici ce qu'elles portent à cet égard :

« Art. 23. Suivant Plainte d'arrêt et jugement rendu sur icelle, pour ledit arrêt faire, d'ici en avant, il suffira de deux échevins.... (1).

» 24. Lequel mayeur sera tenu rendre compte dudit arrêt au profit de ceux qu'il appartiendra....

» 25. Et ne sera nécessaire de renouveler ledit exploit, non plus que du passé.

» 26. Et en cas de concours en même temps de plusieurs veuillans faire ladite Plainte d'arrêt, le premier rentier sera préféré, et les autres selon l'ordre de leur constitution (2).

» 27. Ne sera question qu'un second rentier fasse nouvel arrêt, mais suffira rencharge ès mains du mayeur, présens... échevins, ou bien au greffe..... (3) ».

§. III. *Plainte de cens et de loi.*

On appelle ainsi une requête par laquelle le créancier d'une rente hypothéquée demande que les meubles et effets mobiliers qui se trouvent, non-seulement sur les fonds soumis à l'hypothèque, mais encore dans tout le territoire du juge, soient pris par exécution, et vendus publiquement, pour satisfaire aux arrérages échus.

Il est parlé de cette Plainte dans les chartes générales de Hainaut, chap. 46, art. 7, et dans la coutume du chef-lieu de Mons, chap. 14; mais ces deux lois sont également muettes sur la forme et les suites de cette action. Les *chartes préavisées* en parlent avec plus d'étendue. Voici ce qu'elles portent, chap. 38 :

« Art. 1er. Moyennant qu'il y ait un terme de rente, de telle nature que ce soit, échu quand la rente écherra à deux termes, ou d'une année lorsqu'elle écherra à un terme, ou bien de plusieurs années jusqu'à trois, l'on pourra faire et intenter Plainte, que l'on dit *de cens et loi*....

» 2. Sur laquelle le jugement devra porter que le mayeur, ou son lieutenant, ou sergent,

(1) *V.* sous ce mot ce qu'on entend par-là en Hainaut.

(1) On avait voulu, par cet article, introduire un droit nouveau; mais il n'a pas été observé : et l'on a toujours tenu depuis qu'il fallait, pour les Plaintes d'arrêt, le même nombre d'échevins avec le mayeur, que pour les autres Plaintes, c'est-à-dire, quatre.

(2) Cet article est conforme à l'usage, et la disposition en est fondée sur ce que les arrérages doivent suivre le même ordre que les rentes dont ils sont l'accessoire. *V.* l'article *Hypothèque*, sect. 1, §. 11.

(3) Cet article est aussi calqué sur la jurisprudence de la province, suivant laquelle *saisie sur saisie ne vaut*, mais se convertit de plein droit en *rencharge*. *V.* ce mot.

arrêtera les dépouilles et meubles appartenant au débirentier, étant sur l'héritage hypothécaire de la rente, ensemble tous autres meubles étant au jugement (c'est-à-dire dans le territoire) des échevins, et suffira d'arrêter une pièce pour tout.

» 3. Lesquelles dépouilles seront vendues à cri et recours, en saison convenable et ordinaire; et, au regard des meubles, en dedans sept jours ensuivans l'arrêt, et non plus avant que le prétendu du plaindant, lois et dépens ne portent....

» 5. Où les héritages hypothécaires seraient mis à cense (affermés), l'on ne pourra arrêter les dépouilles ni les meubles étant sur iceux, appartenans audit fermier ou autres; mais bien pourra-t-on arrêter son rendage (fermage) pour s'en faire payer quand il écherra, et que le pied soit coupé.

» 6. Et s'il était échu, ledit mayeur s'en pourra faire payer par exécution sur les biens dudit fermier ».

L'art. 7 porte qu'en cas d'opposition de la part du débiteur, le mayeur doit se tenir *nanti du prétendu, pour en répondre en temps et lieu;* et l'art. 8 ajoute que le créancier pourra obtenir main levée des deniers consignés, en donnant caution.

Toutes ces dispositions sont puisées dans l'usage et dans la jurisprudence même de la province de Hainaut.

Les Plaintes de cens et de loi sont maintenant fort rares. Peu s'en faut même qu'elles ne soient absolument tombées en désuétude. Elles ont cependant un avantage sur les autres: c'est que celui qui a obtenu un jugement sur une Plainte de cette nature, précède tout les fermages et loyers pour trois années d'arrérages, non-seulement sur les meubles qui se trouvent dans l'héritage hypothéqué à la rente, mais encore sur tous ceux qui existent dans l'étendue de la juridiction: c'est ce qui a été jugé à Mons, le 17 juin 1683.

Mais c'est une question si celui qui serait muni d'un jugement rendu sur une semblable Plainte, serait préféré au créancier qui aurait en *rapport* ou nantissement certains meubles qu'on aurait, au moment de la saisie, trouvés, tant dans la maison hypothéquée, que dans le territoire des échevins qui ont rendu le jugement. Cette question s'est présentée au conseil souverain de Mons, le 7 juillet 1683; mais il est survenu, dans les opinions, un partage qui n'a pas été vidé.

L'affirmative paraît cependant ne devoir faire aucune difficulté: suivant l'art. 10 du chap. 75 des chartes générales, le créancier à qui des meubles ont été rapportés pour sûreté de sa créance, ne doit être colloqué qu'après les loyers et les fermages; or, il est constant que les loyers et les fermages ne vont en ordre qu'après le créancier qui a intenté Plainte de cens et de loi: pourquoi donc le créancier qui a les meubles en rapport, serait il préféré à celui-ci? Cette préférence serait évidemment contraire à la règle: *Si vinco vincentem te, à fortiori te vinco.*

§. IV. *Plainte de Cerquemanage.*

On entend par ces mots, une requête tendant à faire séparer et borner deux ou plusieurs héritages contigus, dont les limites sont incertaines. *V.* L'article *Cerquemanage.*

L'art. 19 du chap. 45 des chartes générales déclare que le nu-propriétaire peut, aussi bien que le simple usufruitier, *faire Plainte de cerquemanage pour la garde de sa propriété, à cause qu'enquête à futur ne se peut faire à certitude, comme en autre matière, sans préalablement frapper les coups pour le désoivre* (ou séparation) *de l'héritage. V.* les articles *Enquête à futur* et *Frapper les coups.*

L'art. 26 autorise le co-propriétaire par indivis à faire Plainte de cerquemanage, contre le propriétaire de l'héritage contigu au sien, sans le concours de son co-propriétaire.

L'art. 23 veut « qu'incontinent Plainte de » cerquemanage faite, et partie ajourné sur » icelle, le plaindant et l'ajournée ne pourront » fosser, couper ni abattre les anciens bois, » étocquier et autre étant sur la mète du diffé» rend, jusque le cerquemanage décis, à peine » d'en être punis et corrigés, n'est que soit » par requête et provision sur ce donnée par « la cour ».

§. V. *Plainte d'exécution.*

C'est le nom d'une requête qui tend à faire décréter un héritage dont le débiteur s'est déshérité entre les mains des juges fonciers de la situation, ou même pour faire vendre judiciairement des effets mobiliers qu'on a reçus en nantissement. C'est de cette Plainte qu'il s'agit dans l'art. 2 du chap. 118 des chartes générales: « Quand quelque poursuite se » fera pour exécuter fiefs, alloets, lettriages, » vaisselles, joyaux ou autres bagues rappor» tés, si l'obligé fait payement de son dû et » des dépens auparavant l'exécution paraché» vée, icelle devra cesser, demeurant toujours » l'obligation et la sûreté d'icelle en vertu ».

Le chap. 25 de la coutume du chef-lieu de Mons renferme plusieurs dispositions sur ce point.

Voici ce que porte l'art. 1er: *Quand Plaintes se feront pour exécuter sûretés et rapports*

d'héritages de mainfermes ou de meubles, il doit être fait trois *dénoncemens par trois dimanches*, avec sommation à tous ceux qui ont intérêt dans la chose, de venir, avant le dernier *dénoncement*, *montrer payement*, *répit ou quittance*, payer les arrérages et les dépens, ou donner ses moyens d'opposition à la vente; s'il s'agit d'une rente, et que le débiteur paie tout ce qu'il doit *durant les trois dimanches*, la Plainte d'exécution demeure sans effet, l'hypothèque conserve toute sa force, et la rente est continuée comme auparavant.

Suivant l'art. 2 du chapitre cité, lorsque le bien qui est l'objet de la Plainte d'exécution, est une terre à labour actuellement affermée, les fruits qui y sont pendans, doivent être compris dans l'exécution, sauf au fermier à se faire colloquer dans l'ordre pour les frais de labour et de semences, et à exercer son recours contre le débiteur pour ses dommages-intérêts.

Tout ce qui concerne le fond et la forme des Plaintes d'exécution, fait la matière des chap. 41 et 42 des *chartes préavisées*; on peut les consulter, sinon comme des lois, au moins comme des témoins assez fidèles de l'usage du chef-lieu de Mons, sur cet objet important.

L'art. 6 du second des chapitres cités contient une disposition remarquable: il déclare qu'en cas d'opposition de la part du débiteur à la Plainte d'exécution, « les parties étant en » cause l'une contre l'autre, elles se régleront » en leurs procédures, ainsi qu'est porté par » le réglement des procédures propriétaires » ci-devant ».

§. VI. *Plainte impartable.*

Ces mots sont synonymes de *demande en licitation*.

Lorsqu'il se trouve dans une succession quelque bien qui ne peut pas se partager commodément, celui des héritiers qui veut sortir de l'indivision, donne une Plainte par laquelle il conclud à ce que ce bien soit vendu *par recours*, c'est-à-dire, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Sur cette Plainte, dit l'art. 11 du chap. 25 des chartes préavisées, « les héritiers pourront accorder ledit recours, soit qu'ils soient » puissans (d'aliéner) ou point; auquel cas, le » jugement des gens de loi devra porter que les- » dits héritages soient proclamés à rente à léal ecours, par six dimanches continuels, en » attachant brevets tant à l'église qu'aux biens » amazés, s'il y en a, aussi aux églises d'aucuns » autres villages circonvoisins, pour, au lundi » suivant le dernier dénoncement, passer à » rente, au mort (ou à l'extinction) de la chan- » delle ». (*V.* l'article *Bougie*).

Ces mots *passer à rente*, méritent une attention particulière. Il est d'usage dans le chef-lieu de Mons, que l'adjudicataire sur licitation retienne, à titre de rente, le prix de son adjudication: les héritiers ne peuvent même recevoir, au préjudice de cet usage, le capital de leur part dans le prix, à moins qu'ils n'aient toutes les qualités requises pour aliéner. C'est ce qui résulte de l'art. 16 du chapitre que nous venons de citer: « Et sera au » pouvoir des héritiers de mettre telles devi- » ses et conditions que par mutuel consente- » ment ils trouveront convenir....., sauf qu'ils » ne pourront recevoir les deniers capitaux » desdits rachats, ne soit qu'ils soient puissans » de ce faire, suivant la loi de ce pays de » Hainaut ».

L'art. 13 du même chapitre porte que les héritiers pourront enchérir dans la licitation comme les étrangers; et qu'en aucun cas, *il n'y aura quelque droit seigneurial au profit des seigneurs, non plus que du passé.*

L'art. 14 veut que, si les héritiers contre lesquels est donnée la Plainte impartable, ne comparaissent, ni en personne ni par procureur, pour consentir à son exécution, les juges soient tenus d'en ordonner la signification, « *comme pour autres Plaintes*, afin qu'en de- » dans un mois suivant lesdits dénoncemens » expirés, en quarante jours après la significa- » tion, ils aient à s'opposer et servir de ré- » ponse, à péril de forclusion ».

Suivant l'art. 15, lorsque ce terme est écoulé sans que les héritiers aient fourni leur réponse, on doit ordonner que les biens seront *remis en proclamations, pour, du lundi suivant, passer à rente à léal recours*; ce qui doit avoir lieu, aux termes de cet article, *sans plus être question de faire aucune Plainte de querelle atteinte.*

Ces mots, *sans plus être question*, prouvent que les rédacteurs des chartes préavisées ont voulu introduire un droit nouveau sur ce point, et par conséquent que l'usage de la Plainte de *querelle atteinte* subsiste encore dans le cas dont il s'agit. On trouvera ci-après, §. 8, la définition de cette Plainte.

§. VII. *Plainte de partage.*

C'est ainsi qu'on appelle en Hainaut les actions qui tendent à sortir de l'indivision, et que l'on connait en droit sous le nom de *familiæ erciscundæ* et *communi dividundo*. *V.* le chap. 48 de la coutume du chef-lieu de Mons,

et le chap. 25 des chartes préavisées du même pays.

§. VIII. *Plainte de querelle atteinte.*

On entend par ce mot, une espèce de requête dans laquelle un plaideur conclud à ce que, faute par sa partie adverse d'avoir comparu ou fourni ses moyens de demande ou de défenses, elle soit déclarée défaillante et forclose. L'art. 8 du chap. 23 des chartes préavisées porte « qu'en toutes forclusions emportant » fin de cause, si comme faute de servir de » réponse, et de montrer par le plaidant, l'on » devra intenter Plainte au droit qu'on disait » ci-devant *Plainte de querelle atteinte*, par- » devant loi, comme du passé; mais au regard » des forclusions qui n'emporteront fin de cau- » se, icelles se devront déclarer par le chef- » lieu, sans par les parties user de telles » Plaintes.....; partie néanmoins entière, en » l'un et l'autre cas, de se faire redresser par » voie de relief précis, en dedans un an, tant » pour les présens que pour les absens ». *V.* les articles *Relief précis* et *Charge d'enquête.*

§. IX. *Plainte de rendue à nouvelle loi, nouvel ou héritier.*

Cette Plainte ressemble à celle d'exécution, en ce qu'elles tendent l'une comme l'autre à déposséder et exproprier le débiteur; mais la première n'a lieu que pour les rentes affectées sur des mainfermes; la seconde peut être pratiquée pour des sommes une fois payées; dans celle-ci, l'adjudicataire paie ou consigne tout le capital de son adjudication; dans celle-là, au contraire, il garde entre ses mains le capital de la rente dont le défaut de paiement a déterminé les poursuites du créancier.

Le jugement qui intervient sur cette Plainte, est le même que sur une Plainte d'exécution.

Combien faut-il d'années d'arrérages pour que le créancier puisse intenter une semblable Plainte?

Dumées insinue qu'il en faut trois; et c'est aussi ce que paraît faire entendre l'art. 20 du chap. 36 des chartes préavisées : « l'on sera » capable (y est-il dit) de faire Plainte pour » trois années de rentes héritières en argent ».

Mais l'usage est contraire, et l'on tient dans le chef-lieu de Mons, qu'on peut aussi bien intenter la Plainte de rendue pour une seule année d'arrérages que pour trois. D'ailleurs le vrai sens de l'art. 20 du chap. 36 des chartes préavisées n'est pas qu'*on ne sera capable de faire Plainte que pour trois années de rentes héritières en argent*, mais seulement qu'on ne peut faire Plainte pour plus de trois années; c'est ce que démontre la suite de cet article : « et au regard de celles en plumes et toutes » autres espèces de grains qu'elles soient dues » sur tels héritages, bien qu'il y ait argent » joint à telles redevances, non excédant la » valeur desdites plumes ou grains, se pour- » ront lesdites Plaintes faire *pour vingt an- » nées et non plus....* ».

Une Plainte de cette espèce doit-elle, à peine de nullité, être précédée d'une sommation extrajudiciaire de payer?

On le jugeait ainsi constamment autrefois, et l'on fondait cette jurisprudence sur l'art. 3 du chap. 15 de la coutume du chef-lieu de Mons, suivant lequel « tous salaires de Plaintes » qui s'adresseront contre partie, se rendront » par celui ainsi pris à partie, quel accord » qu'il fasse depuis la mise outre d'icelles, » pourvu que sommation lui en soit faite ou à » son domicile, huit jours devant la mise outre » d'icelles, de fournir au prétendu du plain- » dant ». On s'appuyait encore sur l'art. 7 du chap. 37 des chartes préavisées, qui décide que « tous plaindans à rendue à nouveaux hé- » ritiers ne seront fondés de répéter aucuns » frais, pour rentes non accoutumées payer » par l'héritier du fonds, ne soit que huit jours » auparavant la mise outre de Plainte, ils aient » été requis ou les fermiers d'iceux d'en avoir » paiement, à peine de demeurer le plaindant » chargé des dépens ».

Mais cette jurisprudence est changée, et l'on tient aujourd'hui dans les différens tribunaux du chef-lieu, que le défaut de sommation n'emporte ni déchéance ni nullité; et que tout ce qui peut en résulter, c'est, comme le font voir les deux articles que nous venons de transcrire, que le plaignant, en ce cas, n'a pas le droit de se faire rembourser les frais et les dépens qu'il a pu avancer. Encore même, à cet égard, distingue-t-on les rentes que le propriétaire du fonds est accoutumé de payer, de celles qu'on exige de lui pour la première fois. Quant à celles-ci, il faut une sommation préalable pour qu'on puisse se faire adjuger les dépens de la Plainte; mais pour celles-là, il n'en faut aucune, parceque le propriétaire ayant déjà payé la rente, ne peut prétexter cause d'ignorance, et que, par rapport à lui, *dies interpellat pro homine.*

Les formalités qui doivent suivre la Plainte de rendue à nouvelle loi, pour parvenir au décret qui en est l'objet, sont réglées en ces termes, par les art. 1er. et 2 du chap. 37 des chartes préavisées :

« 1. Sur toutes Plaintes de rendue, les jugemens devront porter que les héritiers, ou leurs louagers, soient dûment signifiés et avertis par le mayeur ou son lieutenant....par atta-

de brévets aux lieux ordinaires et, au surplus que dénoncemens soient faits par trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale, afin de, par l'héritier et tous autres auxquels ce peut toucher, venir, à la défaute proposée, montrer paiement, répit ou quittance, payer ou suffisamment opposer; et si personne ne venait ce faire; que les héritages sur lesquels l'on aurait fait ladite plainte, soient proclamés à rente et à recours, par trois autres dénoncemens et dimanches, durant lesquels l'on pourra venir payer, et non s'opposer.

» 2. Et si nul ne venait au lundi suivant le dernier d'iceux dénoncemens, sera passé outre au recours, au mort de la chandelle ».

Ces formalités sont communes aux Plaintes d'exécution et aux Plaintes de rendue.

Lorsque la Plainte a pour objet une maison, il faut, outre les affiches qu'on met à la porte de l'église, en apposer également à la porte de cette maison; c'est ce que décident le chap. 12 de la coutume du chef-lieu de Mons, art. 11, et le décret du souverain chef-lieu, du 12 juin 1556, art. 2. Et c'est sur ce fondement qu'une sentence du conseil ordinaire, confirmée par un arrêt du conseil souverain de Mons, du 12 février 1662, a déclaré nulle une Plainte d'exécution pratiquée sur une maison située à Mons, parcequ'il n'avait été mis à cette maison aucune affiche pour notifier la *mise outre* de la Plainte, quoique le greffier et l'huissier audiencier, ouis d'office, attestassent qu'il n'était plus d'usage d'afficher aux maisons les trois premiers *dénoncemens*, mais seulement les trois derniers.

Quoiqu'on ne puisse ordinairement s'opposer après les trois derniers *dénoncemens*, on peut néanmoins le faire avec une autorisation particulière du chef-lieu (et, dans le Hainaut français, avec des lettres de petite requête civile). C'est ce que décide l'art. 14 du même chap. 37.

Remarquez encore que, lorsqu'il survient une interruption dans les *dénoncemens*, pour quelque cause que ce soit, si c'est dans les trois premiers, on ordonne seulement que les *dénoncemens* interrompus seront continués; au lieu que, si c'est dans les trois derniers, il faut ordonner qu'ils seront recommencés. La raison de cette différence est sensible: les trois premiers *dénoncemens* ne servent qu'à avertir les intéressés à la Plainte, pour qu'ils aient à venir payer, défendre ou s'opposer; ce n'est donc que de leur part que peut survenir l'interruption des trois premiers *dénoncemens*; et dès-lors, ils ne peuvent pas se plaindre de ce qu'on ne les a pas recommencés. Les trois derniers, au contraire, servent seulement à annoncer le jour de l'adjudication, et à y inviter les amateurs; si la coutume a jugé qu'il n'en fallait pas moins de trois pour rassembler un nombre suffisant de personnes, afin de porter l'héritage décrété à son juste prix, il faut, par une conséquence nécessaire, qu'ils soient recommencés, lorsqu'ils ont souffert quelque interruption; autrement, le but de la coutume est manqué; beaucoup d'amateurs ignorent le jour de l'adjudication, et l'héritage est donné à vil prix.

Une autre observation importante, et qui s'applique aussi bien à la Plainte d'exécution qu'à celle de rendue à nouvelle loi, est que, quand l'héritage affecté à une rente, est tenu en saisie par des créanciers chirographaires, on peut, au lieu de se pourvoir par l'une ou l'autre voie, donner une simple requête au juge, sous l'autorité duquel la saisie a été pratiquée. C'est ce que décide l'art. 55 du chap. 2 des chartes générales: « Pour parvenir au » paiement des rentes, pensions ou autres re- » devances annuelles sur terres ou seigneuries » gouvernées par notredite cour, requête se » pourra faire à icelle, laquelle, après appai- » semens sur ce pris, y baillera telle provi- » sion qu'elle trouvera convenir. Le semblable » sera fait par les officiers ordinaires ou seig- » neurs vassaux qui auront terres en arrêt » sans qu'il soit besoin d'y procéder par » plainte ».

§. X. *Plainte de rétablissement.*

Ces termes désignent la demande à fin d'être réintégré dans la possession et propriété d'un bien, faute de paiement des rentes ou redevances dont il est chargé.

Il y a, en Hainaut, des seigneurs qui sont en possession de rentrer de cette manière dans les biens tenus d'eux en mainferme: cette espèce de commise est autorisée par l'art. 4 du chap. 130 des chartes générales: « Les cas de » basse-justice sont avoir cens, rentes foncié- » res et droit seigneurial...., et de pouvoir, » par ledit seigneur de la basse justice, re- » traire les héritages tenus de lui, à faute » de paiement de ses rentes ..., si avant qu'il » en aurait l'usance et possession ».

Les particuliers peuvent même stipuler dans les baux à rente rachetable, que, faute par les preneurs de payer les redevances qui forment le prix de leurs acquisitions, il leur sera libre de retirer des mains de ceux-ci les biens qui sont l'objet de ces actes. C'est ce qu'établissent formellement les chartes générales de 1534, chap. 95, art. 1er.; celles de 1619, chap. 96, art. 8; la coutume du chef-lieu de

Mons, chap. 34; et les chartes préavisées, chap. 48, art. 1 et 2.

Il résulte encore de tous ces textes, que le preneur est reçu, même après la signification de la Plainte de rétablissement, à purger sa demeure.

Cogniaux dit, dans sa *Pratique du retrait*, que cette Plainte doit être précédée d'une sommation, et que cela a été ainsi jugé par un arrêt du conseil souverain de Mons, du 3 juillet 1648, rendu en faveur du nommé Ghislain, contre les religieuses de Rebecque. La raison en est, ajoute cet auteur, « qu'autrement le » débirentier pourrait prétexter cause d'ignorance ».

Il faut que le titre sur lequel on se fonde pour demander le *rétablissement*, soit joint à la Plainte. Cogniaux atteste que, dans une charge d'enquête, donnée le 5 mai 1557, par les échevins de Mons à ceux de Virelles, « il » fut dit que le plaindant avait dû joindre son » titre ou chirographe à sa Plainte; c'est pour- » quoi le plaindant fut renvoyé ». *V.* l'article *Clain de rétablissement.*

§. XI. *Plainte de retrait.*

C'est ainsi qu'on appelle la requête par laquelle on demande l'adjudication d'un retrait, soit féodal, soit lignager, soit conventionnel, soit social.

[[§. XII. *Abrogation des Plaintes en matière civile, dans le Hainaut.*

L'art. 22 du tit. 1er. de la loi du 13-20 avril 1791 porte que « pourront à l'avenir s'intenter » par simples requêtes et s'instruire comme » procès ordinaires, toutes les actions ci-de- » vant sujettes aux formalités *d'ajour, clain, Plainte à loi, Plainte propriétaire*, et au- » tres tenant au système féodal, sans que, » dans les lieux où ces formalités étaient in- » dispensables pour pouvoir agir en justice » dans les matières pour lesquelles elles » avaient été introduites, les défendeurs puis- » sent exciper d'aucune prescription acquise » depuis la cessation absolue des fonctions des » officiers de justices seigneuriales, opérée par » l'installation des tribunaux de district, jus- » qu'à la publication du présent décret, et » sans préjudice des saisies qui continueront » d'être autorisées dans le cas de droit ou in- » diquées par les coutumes ».

V. les articles *Clain*, *Clain de rétablissement*, *Main mise*, *Exécution parée*, *Retrait*, etc.]]

PLAINTE, A LOI. Terme employé dans la coutume de la châtellenie de Lille, pour désigner une espèce de *clain* ou de saisie introductive d'instance.

I. Les juridictions féodales et cottières de la châtellenie de Lille ne peuvent régulièrement connaître que des actions intentées *réellement*, c'est-à-dire, par appréhension judiciaire des biens meubles ou immeubles situés dans leurs territoires; de là vient que l'usage des Plaintes à loi est très-fréquent dans cette province, et que la coutume a pris tant de soins pour en régler la forme.

Une Plainte à loi peut avoir deux objets: elle tend, ou à la revendication des biens sur lesquels elle est pratiquée, ou à procurer sur ces mêmes biens le paiement d'une dette.

L'art. 3 du tit. 21 distingue clairement ces deux objets: « Si quelqu'un appréhende fiefs, » maisons ou héritages par Plainte à loi et sai- » sine, si le défendeur est possesseur d'an et » jour, doit avoir la jouissance durant le li- » tige, s'il le requiert en temps dû, la main de » justice tenant au fond. Mais si lesdites Plain- » tes et saisines sont faites pour quelque dû, » est requis, avant avoir main-levée, bail- » ler caution suffisante au fournissement du » jugé ».

II. Lorsqu'on veut poursuivre par Plainte à loi le paiement d'une dette ou l'exécution d'un contrat, il faut attendre, pour le faire, que la dette soit échue, ou que le terme apposé au contrat soit arrivé: les fermages sont exceptés de cette règle, mais le propriétaire qui veut s'en assurer le paiement avant l'échéance, doit supporter tous les frais de la Plainte à loi. C'est ce que porte l'art. 7 du titre cité: « Par la coutume, l'on se peut, par Plainte à » loi, faire assurer pour rendages de cense non » échus, aux dépens du plaintissant, et non » pour sommes de deniers ni autres choses non » échues ».

L'exception que renferme la coutume en faveur des fermages, semble devoir exclure toutes les autres qu'on pourrait imaginer; cependant il est d'un usage constant de regarder comme valables les Plaintes à loi qui se pratiquent pour des dettes non échues, à la charge des personnes insolvables. Nous trouvons même, dans des notes manuscrites, que la chose a été ainsi jugée au bailliage de Lille. On peut voir, par ce que nous avons dit à l'article *Clain*, §. 1, no. 1, que ce n'est pas la seule matière où l'insolvabilité des débiteurs fait passer au-dessus des règles prescrites par les coutumes.

Il a été pareillement jugé, par arrêt du parlement de Flandre, du 23 juin 1706, qu'un décimateur peut, pour sûreté du paiement de

sa dîme, saisir par Plainte à loi les grains sur pied qui la doivent. Les cultivateurs soutenaient, dit Desjaunaux, « que les plaintissans » n'étaient point recevables dans la Plainte » par eux faite pour avoir la dîme de colza de » la récolte à faire, attendu qu'elle n'était » point encore échue, mais encore crois- » sante ».

Les décimateurs répondaient, « que leur » action n'était point prématurée; qu'à la vé- » rité, les colzas étaient encore sur terre, » mais qu'ils étaient mûrs et prêts à recueillir, » et qu'ils avaient été obligés d'en prévenir » l'enlèvement; que la dîme était une portion » des fruits, pour le rendage desquels la cou- » tume permettait aux propriétaires de faire » Plainte avant qu'il fût échu ». Sur ces raisons, il intervint sentence au bailliage de Lille, qui, sans avoir égard au moyen de nullité proposé par les cultivateurs, appointa les parties à faire preuve au principal; et cette sentence a été confirmée par l'arrêt cité.

III. La forme de procéder à une Plainte à loi, mérite une attention particulière.

Le demandeur commence par annoncer à la justice, *par-devant le seigneur, bailli ou lieutenant, trois hommes de fief, trois juges ou quatre échevins du moins*, qu'il entend former une Plainte à loi sur tels biens appartenant à telle personne; c'est ce qu'on appelle *se fonder en Plainte verbale*. Sur cette Plainte, il intervient un jugement, à la semonce ou conjure du seigneur, du bailli ou de son lieutenant, qui ordonne au conjureur de *prendre et mettre en la main de justice* verbalement tous les biens meubles et immeubles sur lesquels est dirigée la Plainte, *en faisant défense à tous de non emporter ni transporter lesdits biens jus* (hors) *du lieu, à péril d'encourir l'amende de soixante sous, et de réparer le lieu*. L'acte doit ensuite contenir, de la part du semonceur, assignation à la partie saisie *en spécial et à tous autres en général*, de comparoir au jour ordinaire d'audience du siége, ou s'il n'y a point d'audiences réglées, à la quinzaine; et il doit être terminé par un jugement par lequel *lesdits hommes de fiefs échevins ou juges, à ladite semonce, doivent répondre que ledit bailli a pris et mis suffisamment en ladite main de justice lesdits biens; qu'il peut et doit suffire à loi, pourvu que le surplus se parfasse en temps et lieu*. Tout cela est prescrit par l'art. 4 du tit. 21.

Dans les sept jours de cet acte, il faut, suivant l'art. 5, que le demandeur en Plainte à loi se transporte sur les lieux avec le *seigneur, bailli ou lieutenant ou sergent*, et deux hommes de fief, juges cottiers ou échevins, et qu'il leur indique les biens meubles ou immeubles qui sont l'objet de sa Plainte; c'est ce qu'on appelle *vue et montrée*. Il faut ensuite que l'officier semonceur touche ces biens de sa masse, ou y lève un gazon, et qu'il en dresse procès-verbal; c'est ce qu'on appelle *saisir réellement* ou *mettre effectuellement les biens sous la main de justice, en faisant semblables défenses et ajournemens que dessus*. Il faut enfin que le demandeur dénonce tous ces actes judiciaires à la partie saisie, *si on la peut recouvrer, et sinon au lieu de son domicile, à ses familiers et domestiques, si aucun y en a, et en faute de ce, par un cri public en l'église paroissiale, par un jour de fête, au lieu des héritages et biens saisis;* et c'est ce que la coutume et les praticiens appellent *sceute*.

Les officiers du bailliage ont fait sur ce dernier point une espèce de réglement dont voici les termes : « En l'assemblée du 6 mars 1737, » il a été résolu que les sceutes des Plaintes et » saisies exploitées par les sergens de ce siége, » qui seront faites à cri public aux personnes » demeurantes hors la juridiction de ce siége, » dont le domicile est connu, continueront de » se faire par affixion desdites Plaintes et saisies » aux lieux ordinaires, et par envoi de lettres » missives contenant lesdites Plaintes et sai- » sies, par la poste ou par exprès, sans qu'il soit » besoin de faire aucune publication ès-églises » des paroisses sous lesquelles les biens saisis » sont situés, lesquelles publications ès-églises » paroissiales nous déclarons ne devoir avoir » lieu, conformément à l'art. 5 du titre *des* » *Plaintes à loi* de la coutume, que lorsque les » dites sceutes ne pourront être faites aux pro- » priétaires des biens saisis, en personne ou à » leur domicile, à cause que le plaintissant ne » pourrait en avoir connaissance ».

Un savant jurisconsulte de Lille a fait la critique de ce réglement dans un mémoire imprimé pour le sieur Guette, contre le sieur de Hainin :

« On ne connaît pas (dit-il) d'autorité compétente dans la personne des officiers du bailliage, pour déroger à la coutume; les lettres-patentes du souverain qui lient homologuée, défendent au contraire bien positivement *à tous justiciers, officiers, sujets, conseillers, avocats, procureurs, praticiens de la gouvernance, bailliage et châtellenie de Lille, d'introduire, poser, articuler ou vérifier, en temps à venir, aucunes coutumes ou usages généraux ou particuliers d'icelle châtellenie et gouvernance que ceux spécifiés.*

» Tout ce que prouve donc la résolution transcrite, c'est qu'en 1737 on combattait l'abus de ne pas faire la sceute à cri public, en l'église paroissiale du lieu des héritages saisis, quand elle ne se faisait pas à la personne du propriétaire ou à son domicile, soit à cause que le domicile était ignoré, soit à cause qu'il était situé au dehors de la juridiction du bailliage de Lille.

» Nous convenons d'ailleurs que, si la coutume était obscure ou équivoque, la résolution du 6 mars 1737 pourrait être de quelque poids; mais l'on soutient que, si elle est claire et positive, cette résolution ne saurait lui porter la moindre atteinte. Or, il est hors de doute que l'article cité de la coutume n'autorise qu'une seule forme de faire la sceute à cri public, celle qu'elle indique en termes qui ne sont pas susceptibles d'un double sens ».

Un exemple confirme ces réflexions. On a vu plus haut qu'aux termes de l'art. 4 du titre 21, le délai des assignations sur les Plaintes à loi, doit être de quinzaine. Les officiers du bailliage de Lille ont tenté, en 1714, de changer à cet égard le style de leur siége; mais un arrêt du parlement de Flandre, du 30 mars 1716, rendu sur le réquisitoire de M. le procureur général, a déclaré leur réglement nul et incompétemment porté, et leur a fait défenses d'en faire de pareils à l'avenir.

IV. Les art. 4 et 5 du tit. 21 paraissent, au premier abord, établir une différence entre les officiers qui doivent intervenir dans les Plaintes à loi pour conjurer, et ceux qui doivent y intervenir pour exécuter. L'art. 4 veut que la Plainte verbale soit faite *par-devant le seigneur, bailli ou lieutenant*; et l'art. 5, qu'après la Plainte faite, les biens soient saisis réellement par *ledit seigneur, bailli, lieutenant ou* SERGENT.

Mais cette différence est-elle bien réelle?

La coutume ne dit pas, il est vrai, dans le premier de ces articles, que la Plainte peut être fondée devant un *sergent*, à défaut du seigneur, du bailli ou du lieutenant; mais en disant dans le second, que le demandeur doit faire saisir réellement les biens par *ledit seigneur, bailli, lieutenant ou sergent*, elle annonce, ce semble, assez clairement, qu'en l'absence des trois premiers, c'est au sergent qu'il faut avoir recours pour les remplacer dans la conjure. Les mots *ledit* ne paraissent pas permettre d'en douter : ils rendent, en quelque sorte, les deux articles communs, en ce qui concerne les personnes établies pour recevoir les Plaintes verbales et faire les saisies réelles; ainsi, de ce que le sergent est nommé, par l'art. 5, après le seigneur, le bailli et le lieutenant, pour faire la saisie réelle, il s'ensuit qu'il est également compétent pour présider à une Plainte verbale.

Ce qu'il y a de certain au moins, d'après le texte de la coutume, c'est que l'absence du seigneur, du bailli et du lieutenant, ne serait pas un motif suffisant pour adresser la Plainte verbale à l'un des juges, quand même il prendrait la qualité de lieutenant extraordinaire. C'est ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Flandre, du 11 janvier 1768, rapporté au mot *Conjure*.

On trouvera sans doute étrange que la coutume attribue en cette partie plus d'autorité à un sergent qu'à un conseiller; mais, étrange ou non, la coutume le règle ainsi; et toute formalité coutumière, surtout en matière de saisie, doit être observée à la lettre. Il ne faut pas d'ailleurs s'étonner que la coutume ne confonde pas l'ordre des officiers. Les uns sont faits pour conjurer, pour semoncer, pour requérir que justice soit faite aux particuliers ou au public; les autres, pour rendre les jugemens. Le bailli, le lieutenant, le sergent, sont de la première classe; ils sont, par état, officiers semonceurs. Les conseillers, les hommes de fief, les échevins, sont de la seconde classe; leur état est de juger. Or, la coutume veut que, parmi ceux qui assistent à la plainte verbale, il y ait un officier semoncer; en cela, rien d'extraordinaire et qui ne soit même de convenance. Mais sa disposition est-elle remplie, quand un juge prend de lui-même la qualité de bailli ou de lieutenant? Non, il sort de sa place, sans pouvoir se mettre à celle de l'officier conjureur, parcequ'il ne dépend pas de lui de se donner un caractère qu'il n'a pas. L'officier conjureur ne peut pas se faire juge; l'officier juge ne peut pas se faire conjureur; le bon sens dicte ces notions, et elles ne peuvent recevoir d'exception que de la volonté expresse du législateur. *V.* l'article *Mayeur*.

V. Mais reprenons la suite des formalités de la Plainte à loi. L'art. 5 du tit. 21 porte qu'au jour fixé par l'assignation, le demandeur doit se présenter en personne ou par procureur, tant contre la partie saisie que contre les *ajournés en général*; exposer que, tel jour, il s'est fondé en Plainte devant les officiers du siége; que, sur cette Plainte, il a été rendu un jugement, qui contient telles défenses; que ce jugement a été signifié à telles personnes; ensuite *ramener à fait lesdites Plainte et saisine*, c'est-à-dire prendre les

conclusions pour lesquelles il les a fait pratiquer.

Si les assignés ne comparaissent pas, le demandeur doit, aux termes de l'art. 6, obtenir, contre eux *par divers plaids, dûment entretenus des heures de premier, second, tiers et quatrième jour*, c'est-à dire, quatre défauts consécutifs; au troisième défaut, il peut faire forclore de défenses ceux qui l'ont encouru; et après le quatrième on doit lui adjuger sa demande, si elle se trouve juste et raisonnable : les assignés sont cependant admis, après le troisième défaut, ou, comme dit la coutume, *en dedans l'heure de tiers jour obtenue*, à se présenter et donner leurs moyens de défense.

Ce grand nombre de défauts n'est point nécessaire, lorsqu'au jour du *ramené à fait*, le demandeur déclare s'en rapporter au serment des ajournés; dans ce cas, on lui donne un premier défaut, dont le profit est de faire réassigner ceux-ci, et si à la seconde journée ils ne comparaissent pas encore, il obtient un second défaut, pour le profit duquel le serment lui est référé. C'est toujours d'après l'art. 6 que nous parlons.

VI. On voit par ces détails combien sont longues les procédures qui doivent précéder le *décrètement* d'une Plainte à loi.

De là résulte un très-grand inconvénient : c'est que, quand la Plainte à loi est pratiquée sur des meubles pour avoir paiement d'une dette, les frais de gardiens consument presque toujours le produit entier de la vente qui s'en fait après la sentence de décrètement. Cet inconvénient a donné lieu à un usage qui est certifié par un acte de notoriété des procureurs de Lille, du 16 mai 1780, dont voici les termes « Certifions qu'il est d'usage, » lorsqu'on agit afin de recouvrer une dette » quelconque, par Plainte à loi, au bailliage de » Lille, qu'on présente une requête au juge » après la Plainte exploitée, par laquelle on » demande que l'huissier exploiteur soit autorisé à vendre les effets saisis; qu'on donne » pour apostille sur cette requête, *soit montré à partie pour y dire au tiers jour*; et qu'au » jour de la comparution, l'exécuté n'est reçu » opposant sur ladite requête, qu'après avoir » nanti ou donné caution ».

Il faut convenir que le remède est ici pire que le mal. Un créancier est sans doute bien à plaindre, lorsqu'il voit se consumer en frais de justice tous les meubles et effets sur lesquels il fondait l'espérance du recouvrement de sa dette. Mais 1°. peut-on, sous ce prétexte, dépouiller un débiteur avant qu'il soit jugé tel? Peut-on assimiler, contre l'esprit de la coutume, la Plainte à loi qui se pratique pour toutes sortes de dettes et de prétentions, à l'exécution parée, qui, suivant l'art. 1 du tit. 23, ne peut avoir lieu que contre *une personne condamnée par juge compétent, ou obligée par obligation portant vigueur d'exécution*? 2°. Rien n'oblige un créancier de prendre contre son débiteur la voie de Plainte à loi; c'est, à la vérité, la plus sûre, mais elle n'est point unique : on peut, en toutes sortes de causes, se pourvoir par requête devant les juges qui en doivent connaître.

La pratique du bailliage et des sièges inférieurs de la châtellenie de Lille, est donc un abus véritable; aussi a-t-elle été condamnée récemment par le parlement de Flandre.

Le nommé Adrien Bachelet a fait pratiquer, le 3 septembre 1778, une Plainte à loi fondée au bailliage de Lille, sur tous les meubles et effets de la veuve Thorez, demeurant à Pont-à-Vendin. Le 9 du même mois, il a donné requête pour être autorisé à faire vendre provisoirement, et sa demande lui a été accordée par sentence du 12. La veuve Thorez a appelé de ce jugement ainsi que de la vente faite en conséquence; par arrêt rendu le 8 mai 1779, au rapport de M. Delaviefville, la cour, « sans s'arrêter à ladite sentence, déclare l'exé- » cution et vente nulle et tortionnaire, con- » damne Adrien Bachelet aux dommages et in- » térêts qui en sont résultés... » J'écrivais pour la veuve Thorez, et j'ai employé contre la vente dont il s'agissait, différens moyens également péremptoires; mais j'ai su des juges eux-mêmes, qu'ils avaient été particulièrement touchés de l'injustice qu'il y a d'exécuter par provision un débiteur qui n'est ni condamné par sentence, ni obligé par acte authentique.

Cet arrêt n'était cependant pas assez précis pour réformer l'usage des tribunaux de la châtellenie de Lille; mais bientôt la question s'est représentée dans des circonstances plus simples.

Le 18 avril 1780, le sieur Jonville fait saisir par Plainte à loi fondée devant le bailli et hommes de fief de Waterlos, tous les meubles et effets appartenant au nommé Lorfebvre, *pour sur iceux avoir payement de la somme de 2,206 livres parisis qu'il lui doit, tant pour livraisons de bierres que pour loyers.*

Le lendemain 19, il demande par une requête que le sergent exploiteur de la Plainte à loi, soit autorisé à vendre par provision les meubles et effets saisis. Lorfebvre s'oppose à cette demande; il soutient que c'est le cas d'ordonner aux parties d'entrer en liquida-

dation, et que par conséquent il faut suspendre la vente jusqu'au jugement définitif.

Mais ces raisons étaient trop contraires à l'usage pour être accueillies des premiers juges : par sentence du 29 du même mois, sur l'avis de plusieurs avocats de Lille, il a été ordonné que les meubles et effets seraient vendus par provision, et Lorfebvre a été condamné aux dépens.

Appel au parlement de Flandre, et, nonobstant l'acte de notoriété transcrit ci-dessus, arrêt du 8 juin 1780, au rapport de M. Remi des Jardins, par lequel « la cour, sans » s'arrêter à ladite sentence, et avant faire droit » sur la demande dudit Jonville, ordonne aux » parties d'entrer en compte et liquidation » amiablement, sinon par-devant le conseiller » rapporteur : ordonne néanmoins que les » meubles et effets dont il s'agit au procès, » seront séquestrés dans tel endroit qui sera » désigné par le bailli et hommes de fief dudit » Waterlos, que la cour commet à cet effet, » dépens réservés ».

Cette dernière disposition est un tempérament très-sage entre l'inconvénient de laisser trop long-temps des gardiens dans une maison, et celui de l'exécuter par provision et sans titre.

VII. On a vu, à l'article *Mise de fait*, que les meubles sont susceptibles d'hypothèque dans la coutume de la Châtellenie de Lille. C'est sur ce fondement que l'art. 2 du tit. 21 dit que, par la saisie pratiquée en vertu de plainte à loi, sur des biens *meubles ou héritages*, « hypothèque est créée à la conserva- » tion et sûreté du prétendu et contenu ès » dites Plaintes, dès l'instant de la dite saisi- » ne, pourvu que sentence s'ensuive au profit » du plaintissant ».

Mais pour conserver cette hypothèque, il faut que les meubles ne soient pas un instant sans gardiens ; autrement, on court risque de la perdre : « Si aucuns biens meubles mouva- » bles étaient judiciairement saisis par Plainte » à loi ou autrement, en la maison et pourpris » du débiteur, et fussent après trouvés sans » gardes ayant pouvoir à ces fins, tels biens » sont réputés décalengés et déchargés de la- » dite saisine : de sorte que si autres faisaient » judiciairement par après saisir lesdits biens, » et à iceux mettre gardes ayant pouvoir, se- » raient à préférer ». Ce sont les termes de l'art. 8.

L'art. 9 ajoute que l'appel d'une Plainte à loi ne doit pas empêcher la saisie « tant et » jusques à ce que la main de justice soit gar- » nie, caution baillée, si avant que le plain- » tissant aurait fait préparativement apparoir » de son dû ».

[[VIII. L'usage des Plaintes à loi a été aboli par l'art. 22 du tit. 1, de la loi du 13-20 avril 1790, rapporté aux mots. *Plainte en matière civile*, §. 12.

V. les articles *Clain*, *Exécution parée*, *Saisie*, *Mise de fait*, *Mainmise*, *Hypothèque*, etc.]]

PLAIT. On appelle ainsi une sorte de droit seigneurial, connu particulièrement en Dauphiné. C'est une espèce de relief dû aux mutations de seigneur et de vassal ou d'emphytéote, ou aux mutations de l'un ou de l'autre seulement, suivant ce qui a été stipulé par le titre d'inféodation au bail emphytéotique. (M. Guyot) *

[(Ce droit est aboli par l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793. *V.* l'article *Fief*, sect. 2, §. 6.]].

* PLANCHÉEUR. On appelle ainsi à Paris de petits officiers, dont les fonctions sont réglées en ces termes, par l'art. 8 du chap. 4 de l'ordonnance du mois de décembre 1672 :

« Enjoint aux planchéeurs de mettre sur » les bateaux de fortes planches, portées sur » un tel nombre de tréteaux qu'il conviendra, » depuis le bord de la rivière, jusques sur les » bateaux chargés de marchandises, et d'en » mettre de travers sur les bateaux qui se trou- » veront vides auxdits ports ; autrement, de- » meureront lesdits Planchéeurs déchus et pri- » vés des droits à eux attribués, et condamnés » aux dommages et intérêts des bourgeois, » marchands, officiers, ou gagnes-deniers, tra- » vaillant sur lesdits ports ; enjoint aussi aux » Planchéeurs du port au vin, de fournir et » mettre des planches pour aller du bord de la » rivière dans les bateaux, par autres endroits, » que ceux où les déchargeurs de vins auront » fait leurs chemins et posé leurs chantiers, » sous les peines ci-dessus, et d'amende arbi- » traire ». (M. Guyot.) *

PLANCHETTE. *Faire Planchette* est une expression usitée dans les coutumes de Ponthieu, de Boulonnais et de Saint-Pol, pour désigner un ordre de succession tout-à-fait particulier à ces lois.

I. La coutume de Ponthieu n'admet qu'un héritier dans chaque succession, et cet héritier est toujours le plus âgé de tous les parens du même degré.

Suivant l'art. 15, quand les parens collatéraux d'un défunt sont frères et sœurs, ou, comme dit la coutume, *nés d'un même ventre*, c'est à l'aîné mâle qu'appartient la succession ; mais s'ils sont collatéraux entre eux

comme au défunt, c'est-à-dire, s'ils sont *nés de divers ventres*, en ce cas, on ne distingue plus un sexe d'avec l'autre, c'est à l'aîné mâle ou femelle que tous les biens sont dévolus : tel est du moins le témoignage qu'ont rendu de leur coutume la plupart des praticiens du Ponthieu ; car il s'est trouvé, dit l'article cité, *aucuns autres coutumiers dudit Ponthieu, qui n'ont voulu déposer la coutume être telle, mais ils les ont par ci-devant remis et remettent au droit.*

D'après ce partage d'opinions, les commissaires préposés à la réduction de cette coutume, se sont déterminés à laisser la question indécise, avec déclaration expresse, « que » tous et chacun qui ont et pourront avoir » procès touchant ladite succession en ligne » collatérale, pourront conduire, de mener » et mettre à fin leurdits procès, ainsi qu'ils » verront bon être et qu'il appartiendra ».

A la manière dont était rédigé l'article dont il s'agit, on pouvait aisément s'apercevoir que l'opinion la plus générale et même la plus favorisée des commissaires, était celle qui donnait la préférence à la fille aînée sur le mâle puîné d'une autre branche ; et c'est en effet celle qui a prévalu dans la suite.

Mais de là est venue une autre question : c'était de savoir si la fille aînée, qui excluait un puîné mâle d'une autre branche, ne devait pas être elle-même exclue par un puîné mâle de la sienne.

L'affirmative a été adoptée par deux arrêts qui nous ont été conservés par Ricard et Brodeau, dans leurs notes sur l'article cité.

Voici comment s'exprime le premier de ces auteurs : « *Sed quid*, si en un même degré il » y a un mâle et une fille d'un même ventre, » dont la fille soit plus âgée, un mâle d'un autre ventre plus âgé que l'autre mâle, mais » moins que la fille ? Jugé en ce cas que la succession appartient au mâle moins âgé, et » que la sœur lui faisait ouverture contre l'autre, et que de sa part il excluait sa sœur, » par arrêt du 19 mars 1612 ».

Thomas Chauvelin date ce même arrêt du 24 mars, et le cite comme confirmatif d'une sentence du sénéchal de Ponthieu, du 4 décembre 1610.

La note de Brodeau est conçue en ces termes : « La femelle aînée étant seule, elle exclud le collatéral puîné d'un autre ventre ; » mais quand avec cette femelle il se rencontre » un mâle né de même ventre, quoique puîné » de la femelle et du collatéral de l'autre ventre, il exclud l'un et l'autre, la femelle ne » servant que pour exclure le collatéral, et » non celui qui est né de même ventre qu'elle, » nonobstant la règle, *si vinco vincentem*, » qui n'a lieu sinon *eodem genere vincendi* ; » et tel est l'usage constant de la province, » confirmé par arrêt donné à la cinquième » chambre des enquêtes, au rapport de M. » Hatte, le..... 1617, en la succession de Parde ; » ce qu'ils appelent en Ponthieu *le droit de* » *Planchette* ».

II. La coutume de Boulonnais ne s'explique guère plus clairement que celle de Pothieu ; voici ce qu'elle porte :

« Art. 81. Si aucun va de vie à trépas et adhérité d'aucuns héritages féodaux ou cottiers, sans enfans de sa chair procréés en mariage, délaissant plusieurs de ses parens en ligne collatérale en pareil degré, issus de divers ventres, tous venus du côté dont sont succédés les héritages, à l'aîné, soit mâle ou femelle, appartient la totale succession féodale ou cottière. Mais si lesdits parens étaient tous d'un ventre, le fils en déboute du tout la fille, posé qu'elle fût aînée.

» 82. Et *ab intestat* s'en fait pareillement des biens meubles, cattels et acquêts ».

On voit que cette coutume garde pareillement le silence sur la question de savoir si la fille aînée est exclue par son frère cadet, lorsqu'elle exclud elle-même un parent d'une autre branche, plus âgé que celui-ci ; mais ce doute est nettement résolu par la manière dont s'explique le Cam[illegible] d'Houlouve dans son commentaire, tome 1, page 337 :

« La coutume (dit-il) admet un ordre de succession entre neveux et nièces, ou autres parens plus éloignés, qui paraît assez singulier. Quand ces parens, quoiqu'en parité de degrés, sont issus de diverses branches, et tous également des lignes dont les propres, soit féodaux, soit roturiers, sont provenus, elle défère la totalité de la succession au plus âgé d'entre eux, mâle ou femelle ; et elle ne préfère le mâle à la femelle, que quand ils sont également issus d'une même branche.

» Il y a plus : si plusieurs branches d'héritiers en parité de degré, viennent à la succession ; lorsque dans une de ces branches, il ne se trouve qu'une seule femelle plus âgée que tous les autres, elle recueille la succession à leur exclusion ; mais si cette femelle a un frère moins âgé qu'elle et que tous les autres parens, celui-ci se sert de sa sœur pour exclure tous les autres, qui, sans elle, l'auraient exclu lui-même, et il devient le seul héritier du défunt : c'est ce qu'on appelle en Boulonnais *faire Planchette*, c'est-à-dire, de la part d'une sœur, servir de degré à son frère pour lui procurer un avantage dont elle ne profite pas.

» Cette façon de succéder de la part d'un mâle par l'âge de sa sœur, résulte du texte

comme de l'esprit de la coutume; elle accorde le droit d'aînesse dans une succession à la femelle la plus âgée, à défaut de mâle; mais il suffit qu'il y ait un mâle, quoique moins âgé qu'elle, dans une même branche, pour qu'il lui donne l'exclusion.

» Ainsi, il était juste de ne pas faire passer » dans une autre branche, ce qu'elle avait ar- » rêté dans la sienne, et ce qu'elle aurait eu » sans son frère, comme il est convenable de » donner à son frère ce qu'elle ne peut re- » cueillir à son exclusion ».

Cette doctrine est conforme à celle de Leroy de Lozembrune, dans ses notes sur les textes que nous examinons :

« En certain cas (ce sont ses termes), la sœur aînée, quoiqu'elle n'hérite pas, fait héritier son frère cadet: par exemple, un oncle décède *ab intestat*; il laisse une nièce âgée de trente ans, fille de son frère; il laisse encore une autre nièce âgée de trente cinq ans, et un neveu âgé de vingt ans, enfans de sa sœur: cette fille, âgée de trente-cinq ans, et par conséquent plus âgée que sa cousine germaine de cinq ans, exclud, à la vérité, cette cousine germaine de cette succession collatérale, à cause de son âge, et néanmoins elle n'en profite en aucune façon; mais son frère qui n'a que vingt ans, se sert de l'âge de sa sœur pour en profiter, et emporte cette succession à l'exclusion de sa sœur et de sa cousine, quoique toutes deux plus âgées que lui.

» C'est ce que nous disons vulgairement dans notre coutume, *droit de Planchette*, en ce que la sœur aînée fait Planchette à son frère cadet, et lui prête, s'il faut ainsi dire, ses ans, pour succéder à son oncle décédé *ab intestat*.

» Cette belle question a été jugée dans cette coutume par un arrêt solennel du 26 février 1645, confirmatif d'une sentence que j'avais rendue ».

III. La coutume de Saint-Pol est, de trois coutumes de *Planchette*, celle qui développe le mieux la nature de ce droit; et ce qu'elle en dit, est exactement conforme à ce que les arrêts et les commentateurs ont décidé par rapport au Ponthieu et au Boulonnais.

Après avoir établi, tit. 2, art. 4, qu'en succession collatérale, les fiefs et anciens manoirs appartiennent à l'aîné mâle ou femelle des parens *issus de divers ventres*, et à l'aîné mâle, *encore qu'il y eût femelle plus ancienne, si c'était tout d'un ventre*, elle ajoute, art. 5: « Et d'abondant, advenant qu'entre » les co-héritiers de divers ventres en même » degré, encourrent frère et sœur de même entre, en ce cas, le frère, quoique puîné » de la femelle plus ancienne, néanmoins que » les autres co-héritiers fussent mâle et femelle, » excluera lesdits autres co-héritiers mâles plus » anciens que lui, par le bénéfice de sadite » sœur plus ancienne que lesdits autres co-hé- » ritiers, laquelle lui sert de Planchette en ce » cas, comme l'on dit ordinairement audit » comté de Saint-Pol ».

[[IV. Les dispositions de ces trois coutumes ont été abrogées par l'art. 61 de la loi du 17 nivôse an 2. *V.* l'article *Succession*.]]

* PLANT. On donne ce nom aux jeunes arbres d'une forêt.

L'art. 11 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, a très-expressément défendu d'arracher aucun Plant de chêne, charme ou autres bois dans les forêts de l'État, sans une permission expresse du roi et l'attache du grand-maître, à peine de punition exemplaire et de 500 livres d'amende.

Et par l'art. 18 du tit. 3, il est défendu aux grands-maîtres des eaux et forêts de permettre ou souffrir qu'il soit arraché aucuns de ces Plants, à peine d'amende arbitraire, et des dommages et intérêts du roi.

Ces dispositions ont été confirmées par un arrêt du conseil, du 17 janvier 1688, par lequel il a en outre été ordonné que les Plants nécessaires pour les parcs et jardins des maisons royales, ne pourraient être arrachés qu'en vertu d'un ordre exprès du roi ou du surintendant des bâtimens, lequel ordre contiendrait la qualité et quantité des Plants à arracher, et serait visé du grand-maître des eaux et forêts du département, ou, en son absence, par le maître particulier dans le ressort duquel les Plants s'arracheraient, et que cette dernière opération se ferait en présence du garde du canton, qui en dresserait procès-verbal et le déposerait au greffe, pour y avoir recours au besoin. (M. Guyot.) *

[[*V.* l'art. 195 du Code forestier, du 21 mai 1827.]]

* PLANTATION. C'est l'action de planter.

L'art. 6 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, a défendu à tout particulier de faire des Plantations de bois à la distance de cent perches des forêts du roi, sans permission expresse de sa majesté, à peine de 100 livres d'amende, et de voir arracher et confisquer les arbres plantés.

[[J'ai dit à l'article *Forêt*, n°. 4, que cette prohibition paraissait avoir été abrogée par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et en effet, on ne la retrouve plus dans le Code forestier du 21 mai 1827.]]

L'art. 42 du même titre a pareillement défendu, sous peine d'amende arbitraire, de

faire aucune plantation d'arbres qui pussent nuire au cours de l'eau et à la navigation dans les fleuves et rivières du royaume, à peine d'amende arbitraire. (M. Guyot.) *

[[*V.* les articles *Chemin de hâlage*, *Hâlage* (*chemin de*), *Arbre* et *Route*.]]

* PLÉBISCITE. Décret émané du peuple romain, sans le concours des sénateurs et des patriciens.

Il y avait dans l'origine plusieurs différences entre les Plébiscites et les lois proprement dites.

1°. Les lois, *leges*, étaient les constitutions faites par les rois et les empereurs, ou par le corps de la république; au lieu que les Plébiscites étaient l'ouvrage de la partie du peuple appelée *plèbs*, c'est-à-dire, des plébéiens.

2°. Les lois faites par tout le peuple, du temps de la république, étaient provoquées par un magistrat patricien. Les Plébiscites se faisaient sur la réquisition d'un magistrat plébéien, c'est-à-dire, d'un tribun du peuple.

3°. Pour faire recevoir une loi, il fallait que tous les différens ordres du peuple fussent assemblés, au lieu que le Plébiscite émanait du seul corps des plébéiens; car les tribuns du peuple ne pouvaient pas convoquer les patriciens, ni traiter avec le sénat.

4°. Les lois se publiaient dans le Champ-de-Mars; les Plébiscites se faisaient quelquefois dans le cirque de Flaminius, quelquefois au Capitole, et plus souvent dans les comices.

5°. Pour faire recevoir une loi, il fallait assembler les comices par centuries; pour les Plébiscites, on assemblait seulement les tribus, et l'on n'avait pas besoin d'un sénatus-consulte, ni d'aruspices: il y a cependant quelques exemples de Plébiscites pour lesquels les tribuns examinaient le vol des oiseaux, et observaient les mouvemens du ciel avant de présenter les Plébiscites.

6°. C'étaient les tribuns qui s'opposaient ordinairement à l'acceptation des lois, et c'étaient les patriciens qui s'opposaient aux Plébiscites.

Enfin, la manière de recueillir les suffrages était fort différente: pour faire recevoir un Plébiscite, on recueillait simplement les voix des tribus, au lieu que pour une loi, il y avait beaucoup plus de cérémonie.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que les Plébiscites, quoique faits par les plébéiens seuls, ne laissaient pas d'obliger aussi les patriciens.

Le pouvoir que le peuple avait de faire des lois ou Plébiscites, lui avait, dit-on, été accordé par Romulus. Ce prince ordonna que, quand le peuple serait assemblé dans la grande place, ce qu'on appelait *l'assemblée des comices*, il pourrait faire des lois; Romulus voulait, par ce moyen, rendre le peuple plus soumis aux lois qu'il avait faites lui-même, et lui ôter l'occasion de murmurer contre la rigueur de leurs dispositions.

Sous les rois de Rome, et dans les premiers temps de la république, les Plébiscites n'avaient force de loi qu'après avoir été ratifiés par le corps des sénateurs assemblés.

Mais sous le consulat de L. Valérius, et de M. Horatius, ce dernier fit publier une loi qui fut appelée de son nom *Horatia*, par laquelle il fut arrêté que tout ce que le peuple séparé du sénat, ordonnerait, aurait la même force que si les praticiens et le sénat l'eussent décidé dans une assemblée générale.

Depuis cette loi, qui fut renouvelée dans la suite par plusieurs autres, il y eut plus de lois faites dans des assemblées particulières du peuple que dans les assemblées générales où les sénateurs se trouvaient.

Les plébéiens, enflés de la prérogative que leur avait accordée la loi *Horatia*, affectèrent de faire un grand nombre de Plébiscites, pour anéantir, s'il était possible, l'autorité du sénat: ils allèrent même jusqu'à donner le nom de loi à leurs Plébiscites.

Le pouvoir législatif que le sénat et le peuple exerçaient ainsi par émulation, fut transféré à l'empereur du temps d'Auguste; au moyen de quoi, il ne se fit plus de Plébiscites. (M. Guyot.) *

PLÉIGE. Ancien terme de pratique qui signifie caution ou fidéjusseur. *V.* l'article *Caution*.

* PLUMITIF. C'est le papier original et primitif sur lequel on écrit les sommaires [[aujourd'hui le texte entier]] des arrêts et des sentences qui se donnent à l'audience, et des délibérations d'une compagnie.

On appelle *greffier au plumitif*, celui qui tient la plume à l'audience.

L'art. 5 du tit. 26 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 veut que celui qui a présidé, voie, à l'issue de l'audience, ou dans le même jour, ce que le greffier a rédigé, qu'il signe le Plumitif, et qu'il paraphe chaque sentence, jugement ou arrêt. (M. Guyot.) *

[[Le décret du 30 mars 1808, contenant réglement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, renouvelle et développe ainsi ces dispositions:

« Art. 36. Le greffier portera sur la feuille

d'audience du jour, la minute de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu; il fera mention en marge des noms des juges et du procureur général, ou de son substitut, qui y auront assisté.

» Celui qui aura présidé, vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement, et les mentions faites en marge.

» 37. Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant.

» 38. Si les feuilles d'une ou plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé à la chambre que tient le premier président, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugemens, à les signer.

» 39. Les feuilles d'audience seront du papier de même format, et réunies par années en forme de registre ».

L'art. 73 déclare que ces « dispositions se» ront aussi exécutées dans les tribunaux de » première instance ».

Mais l'art. 74 prescrit, pour le cas prévu par l'art. 38, une règle toute particulière: « si les » feuilles d'une ou de plusieurs audiences (y » est-il dit) n'avaient pas été signées dans les » délais et ainsi qu'il est réglé par les art. 36 » et 37 du présent réglement, il en sera référé » par le procureur (du roi) à la cour d'appel » devant la chambre que tient le premier pré» sident. Cette chambre pourra, suivant les » circonstances et sur les conclusions par écrit » de notre procureur général, autoriser un » des juges qui ont concouru à ces jugemens, » à les signer ». *V.* l'article *Signature*, § 2, n°. 7.]]

* PLUS AMPLEMENT INFORMÉ. C'est un jugement qui se prononce en matière criminelle, lorsqu'il reste des soupçons que l'accusé est coupable, et que les preuves ne sont pas suffisantes pour le condamner.

I. On distingue deux sortes de Plus amplement informé; savoir, le Plus amplement informé à temps, qui se prononce pour six mois, un an, deux ans, etc., et le Plus amplement informé indéfini.

Le Plus amplement informé, de quelque espèce qu'il soit, ne peut pas être considéré comme une peine: mais comme il laisse subsister le décret décerné contre l'accusé, à moins que le juge n'en ait ordonné autrement, il faut en conclure que, si l'accusé a été, par exemple, décrété d'ajournement personnel, et qu'il soit officier, il reste interdit de ses fonctions durant le temps fixé pour le Plus amplement informé, ou jusqu'à ce que le crime qui a donné lieu à l'accusation, soit prescrit. (M. Guyot.) *

[[II. Depuis la loi du 16-29 septembre 1791, sur la procédure criminelle, on ne peut plus, lorsque l'instruction d'un procès est achevée, ordonner qu'il sera Plus amplement informé contre l'accusé à la charge duquel ne se réunissent pas des preuves suffisantes pour le condamner.

Cette réforme avait été provoquée dès 1783 (avec cette réserve toutefois que nécessitaient les préjugés alors existans), par M. Servan, ancien avocat général du parlement de Grenoble, dans l'ouvrage qu'il avait publié au sujet de la fameuse et absurde accusation d'empoisonnement dirigée contre M. de Vocance, conseiller en la même cour.

« Qu'est-ce qu'un Plus amplement informé (avait dit ce magistrat)? C'est une extension de l'accusation au-delà des limites ordinaires. Il faut de puissantes raisons pour recourir à cet acte, plus rigoureux que l'accusation même, parcequ'il redouble la peine de l'accusé et les soupçons du public.

» Il me semble que le Plus amplement informé exige le concours de deux motifs:

» L'un, qu'il y ait une grande vraisemblance que l'accusé est coupable;

» L'autre, qu'il y ait une grande vraisemblance qu'on achèvera de le convaincre par de nouvelles preuves.

» On ne fait point assez d'attention à ce dernier motif: souvent le juge prononce un Plus amplement informé sans avoir, dans son esprit, la moindre espérance raisonnable d'obtenir des preuves nouvelles; et je soutiens qu'alors le plus amplement informé est très-injuste.

» Les preuves tirées de l'intérêt et du caractère de l'accusé n'ont pas besoin du Plus amplement informé: cet acte ne tombe donc que sur les preuves testimoniales de vive voix ou par écrit. Or, quels sont les cas où le Plus amplement informé est nécessaire à l'éclaircissement de ces preuves? C'est lorsqu'il y a, dans la procédure même, des indices pressans, que des témoins instruits sont absens, ou que des écrits utiles sont écartés: alors c'est au

juge à déterminer, avec sagesse, le temps à peu près nécessaire pour recouvrer ces témoins ou ces écrits. Ce temps est la limite immuable du plus amplement informé.

» Aussi, avant de prononcer un jugement qui, pour l'accusé, ajoute le supplice de la honte à celui de l'incertitude, et qui prolonge, pour le public, la privation des secours de l'accusé et l'inquiétude sur le coupable, il faut que le juge se fasse ces trois questions : 1°. *Ai-je besoin d'en savoir davantage ?* 2°. *Puis-je en savoir davantage ?* 3°. *Quel temps est nécessaire pour l'apprendre ? En un mot, le Plus amplement informé est-il nécessaire ? Est-il possible ? Combien doit-il durer ?* Il n'est point nécessaire, s'il n'y a déjà de fortes vraisemblances contre l'accusé; il n'est pas possible, si toutes les preuves paraissent acquises; enfin, sa durée doit être étroitement limitée sur la difficulté plus ou moins grande de la découverte des preuves. Avec ces précautions, *le Plus amplement informé* peut être un acte utile; et s'il est réglé par une loi, il sera un acte légitime.

» Mais *le Plus amplement informé indéfini* sera toujours un acte injuste, soit comme jugement d'instruction, soit comme jugement qui punit.

» Il n'est point d'accusation dont on ne puisse acquérir et vérifier les preuves dans un temps limité; et par conséquent *un Plus amplement informé indéfini* est un acte très-injuste. Prononcer qu'un homme restera accusé toute sa vie, c'est le condamner dès à présent.

» Le Plus amplement informé, considéré comme peine, est plus injuste encore; car, unir l'idée de peine à l'idée d'une information sur l'innocence, c'est unir, par l'expression même, les deux idées les plus incompatibles dans la justice criminelle : une peine certaine et même indéfinie, pour une faute incertaine.

» Ce serait ici, peut être, le cas de combattre ce principe détestable, qui n'a eu que trop d'applications dans nos jugemens criminels : c'est qu'*on pouvait punir la simple vraisemblance d'un grand crime, par une peine plus légère que celle du crime avéré.*

» Par exemple, un homme est accusé d'un meurtre : les preuves ne produisent point de certitude, mais seulement une vraisemblance qu'il est coupable. Au lieu de le condamner à la roue, ne peut-on pas l'envoyer aux galères ? Ainsi, en faisant correspondre les échelons de la vraisemblance avec ceux des peines, nulle accusation, grace au démon qui inspira cette idée, ne resterait presque sans supplice.

» Voulez-vous savoir si un principe est juste ? Traitez-le comme les sirènes, défendez-vous de trop regarder la tête, et considérez la queue : poussez ce principe jusque dans ses dernières conséquences; s'il vous conduit à quelque absurdité dans la spéculation, ou bien à quelque injustice dans la pratique, rejetez-le sans balancer; car vous pouvez bien vous dire que, si vous livrez aux hommes ce principe tel qu'il est, le génie de l'abus en épuisera toutes les conséquences.

» Il en est des principes comme des hommes : observez-les dans ce qu'ils font, et non dans ce qu'ils disent : faites donc agir, pour ainsi dire, un principe pour décider de sa vérité.

» Or, en donnant à celui-ci une action aussi étendue que sa force, qu'en résulterait-il ? Que tout degré de vraisemblance, ayant son degré de peine, presque tous les accusés deviendront des coupables. Après cela, ne parlons plus de cette horrible proposition, et mettons à sa place le principe véritable.

» *Pour que la société inflige à un homme quelconque une peine physiquement certaine, il faut que la société soit moralement certaine que cet homme est coupable.* Encore ce principe réduit à ces termes, paraît-il laisser, entre le délit et la peine, la différence, désavantageuse pour l'accusé, entre *la certitude physique* et *la certitude morale*; mais la législation ne peut procéder que par des approximations : *Optimus ille est qui minimis urgetur* ».

III. A-t-on encore pu, depuis la mise en activité de la loi du 16-29 septembre 1791, prononcer des *Plus amplement informé* dans les procès commencés auparavant ?

La négative a été consacrée par deux arrêts de la cour de cassation, des 2 frimaire an 3 et 21 frimaire an 4 :

« Considérant (porte le premier de ces arrêts) que le tribunal de première instance avait épuisé les informations contre Tessier et Vinet; que, dans cet état, la décision d'un Plus amplement informé, surtout pendant dix ans, tendrait à renverser le système de la nouvelle législation, qui, après la consommation d'une procédure criminelle, instruite à charge et à décharge, ne laisse aux tribunaux que l'alternative de condamner ou d'acquitter un accusé; que la disposition accessoire et conditionnelle, par les accusés, de tenir prison pendant ledit temps, doit être considérée selon toute la rigueur d'une peine afflictive appliquée provisoirement et en attendant d'acquérir conviction; enfin, que cette

peine a été prise hors du Code général des peines;

» Le tribunal casse et annulle ledit jugement du tribunal du district de Rennes, du 21 messidor, comme contraire à l'art. 7 de la loi du 16 janvier 1792, qui porte : *Les juges de district ne pourront prononcer d'autres peines que celles portées dans le Code pénal;* et encore comme contraire à l'art. 33 du tit. 1.er de la première partie du Code penal, ainsi conçu : *Toutes les peines actuellement usitées, autres que celles qui sont établies ci-dessus, sont abrogées* ».

V. les articles *Hors de cour* et *Indignité.*]]

* PLUS-PÉTITION. Demande trop forte.

La Plus-pétition peut avoir lieu de plusieurs manières, savoir, pour le temps, pour le lieu du paiement, et pour la manière de l'exiger. Par exemple, si on demande des intérêts d'une chose qui n'en peut pas produire, ou que l'on conclue à la contrainte par corps dans un cas où elle n'a pas lieu.

Par l'ancien droit romain, celui qui demandait plus qu'il ne lui était dû, était déchu de sa demande avec dépens. Dans la suite, cette rigueur du droit fut corrigée par les ordonnances des empereurs. La loi 3, au Code, liv. 3, tit. 10, dit qu'on évite la peine de la Plus-pétition, en réformant sa demande avant la contestation en cause.

En France, les peines établies par les lois romaines contre ceux qui demandent plus qu'il ne leur est dû, n'ont jamais eu lieu; mais si celui qui est tombé dans le cas de Plus-pétition, est jugé avoir fait une mauvaise contestation, on le condamne aux dépens. (M. Guyot.) *

[[Une exécution est-elle nulle, lorsqu'elle est pratiquée pour plus qu'il n'est dû au créancier poursuivant? *V.* l'article *Clain*, §. 1, no. 3.]]

* POIDS ET MESURES. On appelle *Poids*, un corps d'une pesanteur connue, et qui sert, par le moyen d'une balance, à faire connaître ce que pèsent les autres corps. A l'égard des *mesures*, elles ont été définies sous ce mot.

La sûreté du commerce dépendant en grande partie de l'exactitude des Poids et des mesures, il n'y a presque aucune nation qui n'ait pris des précautions pour prévenir toutes les falsifications qu'on y pourrait introduire. Le plus sûr moyen est de préposer des officiers particuliers pour marquer ces Poids et ces mesures, et pour les régler d'après des modèles ou étalons fixes.

La plupart des nations chez qui le commerce fleurit, ont leurs Poids particuliers, et leurs mesures distinctes, et souvent même différens Poids et différentes mesures, suivant les différentes provinces, et suivant les différentes espèces de denrées.

Cette diversité des Poids et des mesures, irremédiable pour tous les peuples en général et très-difficile à changer pour chaque état en particulier, est sans doute une des choses les plus embarrassantes du négoce, à cause des réductions continuelles que les marchands sont obligés de faire, soit d'un Poids à un autre Poids, soit d'une mesure à une autre mesure, et de la facilité de se tromper dans les opérations arithmétiques.

On a tenté plus d'une fois en France, où, plus qu'en nul autre état, on trouve cette différence des Poids et des mesures, de les réduire à un taux uniforme, mais toujours inutilement. Charlemagne fut le premier qui en forma le dessein; il s'en tint au projet. Philippe-le-Long, bien long-temps après, alla jusqu'à l'exécution; mais à peine commença-t-il, que ce dessein, quoique très-louable et très-utile, causa une révolte presque générale dans le royaume, et que le clergé et la noblesse se liguèrent avec les villes pour l'empêcher.

On voit encore diverses ordonnances de Louis XI, de François Ier, de Henri II, de Charles IX et de Henri III, à ce sujet, et dont aucune n'a été exécutée. Lorsque, sous le règne de Louis XIV, on travailla au *Code marchand*, ce projet fut de nouveau proposé; il échoua encore, malgré les mémoires qui alors furent présentés pour le faire réussir. (M. Guyot.) *

[[Mais ce que nos anciens rois avaient inutilement tenté, l'assemblée constituante l'a entrepris de nouveau, et les législatures suivantes l'ont achevé.

§. I. *Lois préparatoires d'un système général et uniforme des Poids et mesures.*

I. Le 8 mai 1790, l'assemblée constituante a rendu un décret ainsi conçu :

« L'assemblée nationale, désirant faire jouir à jamais la France entière de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité des Poids et mesures, et voulant que les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés et facilement saisis, décrète que sa majesté sera suppliée de donner des ordres aux administrations des divers départemens du royaume, afin qu'elles se procurent et qu'elles se fassent remettre par chacune des municipalités comprises dans chaque département, et qu'elles envoyent à

Paris, pour être remis au secrétaire de l'académie des sciences, un modèle parfaitement exact des différens Poids et des mesures élémentaires qui y sont en usage;

» Décrète ensuite que le roi sera également supplié d'écrire à sa majesté britannique, et de le prier d'engager le parlement d'Angleterre à concourir avec l'assemblée nationale à la fixation de l'unité naturelle de mesure et de Poids; qu'en conséquence, sous les auspices des deux nations, des commissaires de l'académie des sciences de Paris pourront se réunir en nombre égal avec des membres choisis de la société royale de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable, pour déterminer, à la latitude de quarante-cinq degrés, ou toute autre latitude qui pourrait être préférée, la longueur du pendule, et en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures et pour tous les Poids; qu'après cette opération faite avec toute la solennité nécessaire, sa majesté sera suppliée de charger l'académie des sciences de fixer avec précision, pour chaque municipalité du royaume, les rapports de leurs anciens Poids et mesures avec le nouveau modèle; et de composer ensuite, pour l'usage de ces municipalités, des livres usuels et élémentaires où seront indiquées avec clarté toutes ces proportions;

» Décrète en outre, que ces livres élémentaires seront adressés à la fois dans toutes les municipalités, pour y être répandus et distribués; qu'en même temps, il sera envoyé à chaque municipalité un certain nombre des nouveaux Poids et mesures, lesquels seront délivrés gratuitement par elles à ceux que ce changement constituerait dans des dépenses trop fortes; enfin que, six mois seulement après cet envoi, les anciennes mesures seront abolies et seront remplacées par les nouvelles ».

Le 8 décembre suivant, autre décret par lequel,

« Considérant qu'une partie des mesures existantes dans les municipalités, principalement pour les grains, sont irrégulières; que quelques-unes peuvent avoir été altérées par le temps, et n'être plus conformes aux titres en vertu desquels elles ont été établies; que ce serait consacrer des erreurs ou des infidélités que de fixer le rapport de semblables mesures, et que le fait se trouverait en beaucoup de lieux, en opposition avec le droit;

» L'assemblée ordonne

» 1°. Que les administrations de département se feront adresser par les administrations de district, un étalon des différentes mesures, des Poids et mesures linéaires et de capacité en usage dans le chef-lieu du district, avec le rapport constaté authentiquement et par titre ou procès-verbal en bonne forme, de ces mesures principales avec toutes les autres mesures en usage dans l'étendue du district;

» 2°. qu'aussitôt que ces mesures et les pièces qui devront les accompagner, auront été rassemblées dans le chef-lieu du département, l'envoi en sera fait au secrétariat de l'académie des sciences ».

Le 26 mars 1791, troisième décret qui porte:

« L'assemblée nationale, considérant que, pour parvenir à établir l'uniformité des Poids et mesures, conformément à son décret du 8 mai 1790, il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle et invariable, et que le seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères, et de les engager à convenir d'un même système de mesure, est de choisir une unité qui, dans sa détermination, ne renferme rien ni d'arbitraire, ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe;

» Considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'académie des sciences, du 19 mars de cette année, réunit toutes ces conditions;

» Décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesures; qu'en conséquence, les opérations nécessaires pour déterminer cette base, telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'académie, et notamment la mesure d'un arc du méridien depuis Dunkerque jusqu'à Barcelonne, seront incessamment exécutées; qu'en conséquence, le roi chargera l'académie des sciences de nommer six commissaires qui s'occuperont sans délai de ces opérations, et se concertera avec l'Espagne pour celles qui doivent être faites sur son territoire ».

L'assemblée législative n'a pas perdu de vue le grand projet qu'avait conçu l'assemblée constituante.

Par un décret du 3 avril 1792, elle a ordonné que « le pouvoir exécutif serait tenu » de rendre compte incessamment de l'état où » se trouvait le travail commencé depuis long» temps par l'académie des sciences, sur les » Poids et mesures ».

Par un autre décret du 7 septembre de la même année, elle a ordonné, sur les réclamations de MM. Delambre et Méchain, chargés, en exécution de la loi du 8 août 1791, de la mesure des degrés du méridien, « que les » corps administratifs, les municipalités et » les gardes nationales de tous les lieux où ils » croiraient devoir étendre leurs opérations,

» veilleraient à ce qu'il ne fût apporté aucun » obstacle à leurs travaux, maintiendraient le » libre transport des instrumens qu'ils croi- » raient devoir employer, et leur procure- » raient toutes les facilités qui seraient en leur » pouvoir, pour qu'ils pussent terminer promp- » tement et avec sûreté, la mission dont ils » avaient été chargés ».

§. II. *Lois qui établissent successivement et rectifient le système général des Poids et mesures. Réglemens faits pour l'exécution de ces lois.*

I. C'est la loi du 1er. août 1793 qui a consacré les premiers résultats des travaux de l'académie des sciences sur cet important objet. Elle a été rendue sur un rapport fait par M. Arbogast, au nom du comité d'instruction publique, et qu'il est essentiel de placer ici :

« L'uniformité des Poids et mesures était depuis long-temps un des vœux des philantropes ; elle est réclamée à la fois par les sciences et les arts, par le commerce et par l'homme utile qui vit du travail de ses mains, et qui, le plus exposé aux fraudes, est le moins en état d'en supporter les effets. Ce nouveau moyen de cimenter l'unité de la république, en présente encore d'estime et de liaison entre les Français et les autres peuples, entre la génération présente qui offre ce bienfait, et la postérité qui en jouira.

» L'académie des sciences ayant été chargée par l'assemblée constituante, de travailler à un nouveau système général des Poids et mesures, observa que l'idée de rapporter toutes les mesures à une unité de longueur prise dans la nature, s'est présentée aux mathématiciens dès l'instant où ils ont connu l'existence d'une telle unité et la possibilité de la déterminer ; ils ont vu que c'était le seul moyen d'exclure tout arbitraire du système des mesures, et d'être sûr de le conserver toujours le même, sans qu'aucun autre événement, qu'aucune révolution dans l'ordre du monde, pût y jeter de l'incertitude; ils ont senti qu'un tel système n'appartenant exclusivement à aucune nation on pouvait se flatter de le voir adopter par toutes.

» Depuis ce temps, l'académie s'est occupée avec zèle de ce travail ; il offre trois objets principaux : 1°. La détermination de l'unité principale, à laquelle tout le système doit se rapporter ; 2°. Les liaisons entre les mesures linéaires, celles de superficie, celles de capacité, entre celles-ci et les Poids et les monnaies ; 3°. L'introduction du système de division décimale dans ces différentes mesures, ainsi que dans les mesures astronomiques et nautiques.

» Quant au premier objet, l'académie s'est déterminée à prendre pour l'unité réelle de mesure, le quart du méridien, et pour l'unité usuelle, la dix millionième partie de cette longueur. Pour en conclure la valeur du quart du méridien, elle a voulu mesurer, par des observations astronomiques et géodésiques, l'étendue de l'arc du méridien terrestre, qui traverse la France depuis Dunkerque jusqu'aux Pyrénées, et qui de là se prolonge dans l'Espagne.

» L'habileté des astronomes qui sont actuellement occupés de ce travail, la perfection que le calcul et les instrumens ont acquise dans ces derniers temps, la grandeur de l'arc mesuré, et qui comprend plus de neuf degrés et demi, l'avantage qu'a cet arc d'être coupé à peu près au milieu par la parallèle de quarante- cinq degrés, tout nous garantit l'exactitude et la perfection dans l'exécution de cette belle entreprise, la plus grande en ce genre et une de celles où les sciences et les arts paieront avec gloire leur tribut à l'humanité reconnaissante.

» Mais ce travail qui imprimera aux déterminations des nouvelles mesures le dernier degré de précision, est de nature à ne pouvoir être promptement achevé; cependant les intérêts de la république et du commerce, les opérations commencées sur les monnaies et le cadastre de la France, demandent que l'adoption du nouveau système des poids et mesures ne soit pas différée plus long-temps.

» L'académie a jugé que ces travaux étaient assez avancés, et que l'arc du quart du méridien, ainsi que la longueur du pendule à secondes, le poids du pied cube d'eau distillée, étaient connus dans ce moment, tant par les observations faites précédemment, que par celles qui ont occupé ses divers commissaires, avec l'exactitude suffisante aux usages ordinaires de la société et du commerce ; elle s'est déterminée en conséquence à publier dès à présent le nouveau système général des poids et mesures ; et c'est ce système, qui présente la liaison des différentes sortes de mesures et de poids, que votre comité vous propose de rendre national.

» Nous allons tracer l'esquisse de ce système.

» 1°. L'unité usuelle des mesures linéaires, est la dix millionième partie du quart du méridien. Sa valeur approchée est de trois pieds onze lignes quarante-quatre centièmes, mesure actuelle de Paris ; et cette approximation est telle que l'erreur n'excède pas un dixième de ligne, ce qui est suffisant

pour les usages ordinaires de la société. Cette unité s'appellera *mètre*. Elle remplacera dans les usages la toise, le pied, l'aune et la brosse.

» 2°. L'unité des mesures de superficie ou agraires, est un carré dont le côté contient cent mètres, c'est-à-dire, la cent millième partie du quart du méridien, ou trois cent sept pieds onze pouces quatre lignes. Cette unité, ou ce nouvel arpent, est au grand arpent de cent dix perches carrées, chaque perche étant de vingt deux pieds, à peu près dans le rapport de quarante neuf à vingt-cinq, c'est-à-dire qu'elle se trouve à peu près double.

» 3°. L'unité élémentiare des mesures de capacité est un cube qui a pour côté la dixième partie du mètre. Elle est à peu près égale à cinquante six treizièmes de pouces cubiques, et elle diffère peu de la pinte de Paris, évaluée à quarante-huit pouces cubiques. Elle servira, avec ses fractions et ses multiples décimaux, à mesurer, non-seulement les liquides, mais encore les grains; car ce serait s'écarter de la simplicité, que d'employer pour les grains des mesures différentes de celles des liquides.

» 4°. Le poids de la quantité d'eau distillée contenue dans l'unité des mesures de capacité ou dans le cube du dixième du mètre, est l'unité principale des poids. Réduite aux termes de la glace et dans le vide, sa valeur approchée est de deux livres cinq gros quarante neuf grains, poids de marc actuel. L'erreur de cette détermination n'excède pas un douzecentième.

» 5°. L'académie propose enfin pour unité monétaire une pièce d'argent qui pèse la centième partie de l'unité de poids. En l'a supposant au même titre que nos écus de six livres, et d'après leur valeur égale actuelle, l'unité monétaire sera de la valeur de 40 sous dix deniers trois cinquièmes.

» Toutes les fractions ou divisions de ces différentes espèces d'unités, ainsi que leurs multiples, sont comprises dans l'échelle décimale. Les mesures anciennes avaient l'inconvénient très-grave, dans les calculs, d'avoir des échelles de division différentes qui même changeaient souvent d'une subdivision à l'autre dans la mesure.

» L'échelle de division décimale, la même que celle du système de numération, établie une fois dans les mesures de toute espèce, dans les poids et les monnaies, et dans la liaison de ces mesures les unes aux autres, portera au plus grand degré de simplicité les différens calculs, en les réduisant aux opérations que l'on fait sur les nombres entiers et abstraits; il n'y aura souvent rien de plus à faire qu'à placer convenablement une virgule: et cette simplification sera d'un avantage aussi grand et plus étendu pour toute la société, que l'uniformité et l'universalité même des poids et mesures (1).

» Voilà, législateurs, un aperçu du système des nouvelles mesures. Pour donner à chaque unité le degré de précision digne de la perfection actuelle des sciences et des arts, il faudra encore bien des travaux, et les académiciens en sont infatigablement occupés. Tout, dans ce beau travail, leur est dû, jusqu'aux instrumens; tout est l'ouvrage du génie, tout est d'invention nouvelle; et en procédant partout comme si la géométrie et la physique n'avaient point d'instrumens, on les refait, on en crée de plus exacts et de plus particulièrement appropriés au but qu'on veut atteindre.

» Les académiciens ont partagé leur travail en deux époques: la première, que votre décret va consacrer, où les déterminaisons ont acquis une précision suffisante pour le commerce et les transactions ordinaires de la vie civile; l'autre, qui paraît encore éloignée de plus d'une année, où ces recherches parvenues au dernier degré de perfection, deviendront une nouvelle preuve de l'utilité des sciences et de leur influence sur le bonheur de la société.

» La philosophie aimera un jour à contempler, dans l'étendue des pays et l'écoulement des siècles, le génie des sciences et de l'humanité, traversant les orages des révolutions et des guerres, riche du fruit des paisibles travaux et des méditations profondes d'hommes modestes et célèbres, donner aux nations l'uniformité des mesures, emblème de l'égalité, et gage de la fraternité qui doit unir les hommes.

» Les commissaires de l'académie ont proposé deux sortes de nomenclatures pour les différentes mesures: dans l'une, qui est méthodique et composée d'un très-petit nombre de termes à retenir, les subdivisions des mesures portent des noms qui indiquent le rapport décimal qu'elles ont entre elles et avec leur unité principale; dans l'autre, les noms sont simples monosyllabiques, indépendans les uns des autres, mais au nombre de plus de vingt-quatre, et par conséquent difficiles à retenir.

» Le comité d'instruction publique a cru devoir préférer la première nomenclature

(1) Compte rendu par l'Académie à la Convention, le 25 novembre 1792.

fondée sur les principes suivans, qui paraissent incontestables.

» 1.° Les nouvelles mesures étant différentes de toutes les mesures connues, leurs noms doivent, autant qu'il est possible, être différens des mesures employées par tous les peuples anciens et modernes. En effet, si on appliquait aux nouvelles mesures des noms déjà usités, ou l'on exposerait souvent à des erreurs et des fraudes graves, ou il faudrait, pour éviter l'équivoque, ajouter à la plupart des noms une phrase explicative qui indiquerait qu'ils appartiennent au nouveau système des mesures décimales françaises, ce qui causerait des longueurs fastidieuses.

» 2°. Pour soulager la mémoire, le nombre des noms nouveaux doit être le plus petit possible. C'est à quoi l'on parvient, en ne donnant des noms indépendans qu'aux unités principales, et en indiquant les sous-multiples par des mots composés qui rappellent leur rapport décimal avec les unités.

» 3.° En introduisant dans les arts et les sciences des mesures nouvelles, il convient aussi d'enrichir la langue de mots nouveaux et simples. D'ailleurs, une partie des mots de la première nomenclature est déjà répandue dans la république, soit par les ouvrages de science, soit par des rapports envoyés aux administrations.

» Ces raisons ont déterminé le comité à vous proposer d'annexer au décret le tableau de la nomenclature qu'il a préférée, après y avoir fait quelques légers changemens.

» Il me reste à présenter le mode de répandre parmi les citoyens l'usage des nouvelles mesures.

» Une commission de l'académie est chargée de faire la comparaison des mesures existantes dans tous les districts de la France, pour fixer ensuite leur rapport avec les mesures nouvelles. Mais les étalons qui doivent être envoyés par les départemens avec des mémoires explicatifs, n'arrivent que lentement; peut-être même ce travail n'aurait il pas toute l'utilité qu'on pourrait en attendre; car les nouvelles mesures une fois connues, on fera sur les lieux mêmes leur comparaison avec celles qui sont employées jusqu'ici; et cette comparaison, pour les besoins ordinaires, n'est que d'un usage de peu de durée: on ne s'en rapporte guère qu'à des évaluations qui n'exigent point un grand degré de précision; j'excepte les mesures très-répandues, comme celles de Paris et quelques autres. L'essentiel est donc de familiariser au plutôt les citoyens de la république avec les nouvelles mesures, et de les leur faire connaître même avant qu'on en ordonne l'emploi

» Ainsi, envoyer des étalons exacts dans tous les districts, obliger les municipalités, inviter les citoyens, à faire construire des instrumens de poids et de mesures, les engager à s'en servir au plutôt, et ne proscrire les anciennes mesures qu'à l'époque où l'on est fondé à croire que les nouvelles seront suffisamment connues; tels sont les moyens d'exécution que votre comité vous propose...».

A la suite de ce rapport, M. Arbogast a présenté un projet de loi, qui a été décrété en ces termes:

« La convention nationale, convaincue que l'uniformité des Poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'elle puisse offrir à tous les citoyens français; après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique sur les opérations qui ont été faites par l'académie des sciences, d'après le décret du 8 mai 1790, déclare qu'elle est satisfaite du travail qui a déjà été exécuté par l'académie, sur le système des Poids et mesures; qu'elle en adopte les résultats pour établir ce système dans toute la république, sous la nomenclature du tableau annexé à la présente loi, et pour l'offrir à toutes les nations.

» En conséquence, la convention nationale décrète ce qui suit:

» Art. 1. Le nouveau système des Poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, servira uniformément dans toute la république.

» 2. Néanmoins, pour laisser à tous les citoyens le temps de prendre connaissance de ces nouvelles mesures, les dispositions de l'article précédent ne seront obligatoires qu'au 1er. juillet 1794; les citoyens sont seulement invités d'en faire usage avant cette époque.

» 3. Il sera fait, par des artistes au choix de l'académie des sciences, des étalons des nouveaux Poids et mesures, qui seront envoyés à toutes les administrations, de département et de district.

» 4. L'académie des sciences nommera quatre commissaires pris dans son sein, et le comité d'instruction publique en nommera deux, pour surveiller la construction des étalons; ils en contateront l'exactitude, et signeront les instructions destinées à accompagner les envois qui seront faits par le ministre de l'intérieur.

» 5. L'académie des sciences enverra au comité d'instruction publique, un devis estimatif des frais qu'exigera la construction des étalons, pour que la Convention en puisse décréter les fonds nécessaires.

» 6. Ces étalons seront conservés avec le plus grand soin dans un lieu destiné à cet objet, dont la clef restera entre les mains d'un des commissaires de chaque corps administratif.

» 7. Afin d'empêcher la dégradation des étalons, les corps administratifs nommeront, dans chaque chef lieu de département ou de district, une personne éclairée pour assister à la communication que les artistes prendront de ces étalons, dans la vue de construire des instrumens de mesures et de poids à l'usage des citoyens.

» 8 Dès que les nouveaux étalons seront parvenus aux administrations de district, toutes les municipalités de chaque district seront tenues de faire construire des instrumens de mesure et de poids qui resteront déposés à la maison commune.

» 9. Le recueil des différens mémoires rédigés jusqu'à présent par les commissaires de l'académie, qui comprend les détails des opérations faites pour parvenir au nouveau système des Poids et mesures, sera imprimé et accompagnera l'envoi des étalons.

» 10. La convention charge l'académie de la composition d'un livre à l'usage de tous les citoyens, contenant des instructions simples sur la manière de se servir des nouveaux Poids et mesures, et sur la pratique des opérations arithmétiques relatives à la division décimale.

» 11. Des instructions sur les nouvelles mesures, et leurs rapports aux anciennes les plus généralement répandues, entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique qui seront composés pour les écoles nationales ».

Voici le tableau qui est annexé à cette loi.

MESURES LINÉAIRES.

Valeurs en toises et pieds de Paris.

			Toises.		
Unité prise dans la nature. . .	10,000,000	. . Quart du Méridien.	5,132,430		
	1,000,000	. . . . .	513,243		
	100,000	. . Grade ou degré décimal du Méridien.	51,324		
	10,000	. . . . .	5,132		
	1,000	. . Millaire.	513		
			Pieds.	Pouces.	Lignes.
	100	. . . . .	307	11	4
	10	. . . . .	30	9	6,4 (1)
Unité linéaire, dix-millionième partie du quart du méridien.	1	. . Mètre.	3	»	11,44
	$\frac{1}{10}$	. . Décimètre.	»	3	8,344
	$\frac{1}{100}$	. . Centimètre	»	»	4,434
	$\frac{1}{1000}$	. . Millimètre	»	»	0,443

Nota. Les besoins de la société n'exigeant point nécessairement des noms particuliers pour tous les multiples décimaux du mètre, on s'est abstenu de leur en donner. Ainsi, au-dessus du mètre, on compte, sans aucune nouvelle dénomination, jusqu'à 1,000 mètres que l'on prend, sous le nom de *millaire*, pour l'unité des grandes distances ou des mesures itinéraires.

(1) *V.* ci-après, n°. 9, la loi du 19 frimaire an 8.

MESURES DE SUPERFICIE.

	Valeurs rapportées au mètre.		Valeurs en pieds carrés.
	Mètres carrés.		Pieds carrés
Unité des mesures de superficie agraires. Carré dont le côté est de 100 mètres.	1 . . . . . Are . . .	10,000	9483
Rectangle dont un des côtés est de 100 mètres, et l'autre de 10 mètres.	$\frac{1}{10}$ . . Déciare.	1,000	9,483,11
Carré dont le côté est de 10 mètres.	$\frac{1}{100}$ . . Centiare.	100	948,31

Nota. L'are ayant pour côté 100 mètres ou 307 pieds 11 pouces 4 lignes, contient 94,831 pieds carrés. Le grand arpent, qui est de 100 perches carrées, chaque perche étant de 22 pieds, contient 48,400 pieds carrés; d'où l'on trouve que l'are est à l'arpent à très-peu près dans le rapport de 49 à 25.

MESURES DE CAPACITÉ.

	Valeurs en pintes de Paris.			Valeurs en boisseaux.
		Pintes.		Boisseaux.
Mètre cubique	1,000 . . . Cade . . .	1,051	$\frac{1}{2}$	78,9
	100 . . . Décicade.	105	$\frac{1}{2}$	7,89
Unité des mesures de capacité. Décimètre cubique.	10 . . . Centicade.	10	$\frac{1}{2}$	0,789
	1 . . . Pinte . . .	1	$\frac{1}{20}$	0,0789 (1)

POIDS.

	Valeurs en poids de marc.			
		Livres.		
Poids du mètre cubique d'eau. . . .	1,000 . . . Bar ou Millier. . .	2044,4		
	100 . . . Décibar.	204,44		
	10 . . . Centibar	20,444		
		Onces.	Gros.	Grains.
Unité des poids. Poids du décimètre cubique d'eau.	1 . . . Grave.	2 »	5	49
	$\frac{1}{10}$ . . . Décigrave.	» 3	2	12,1
	$\frac{1}{100}$ . . . Centigrave	» »	2	44,41
Poids du centimètre cubique d'eau.	$\frac{1}{1000}$ . . . Gravet	» »	»	18,841
	$\frac{1}{10000}$ . . . Décigravet	» »	»	1,8841
	$\frac{1}{100000}$ . . . Centigravet	» »	»	0,18841

UNITÉ MONÉTAIRE.

	Valeurs en poids de marc.	
		Livres.
Pièce d'argent qui pèse la centième partie du grave.	1 . . . Franc d'argent . .	188,41

Nota. L'écu de six livres pèse, en prenant un terme moyen, 553 grains $\frac{1}{100}$ poids de marc; la nouvelle unité monétaire supposée au même titre, et d'après la valeur légale actuelle, vaut 40 sous 10 deniers $\frac{3}{5}$ (2).

(1) *V.* ci-après la loi du 30 nivôse an 2.

(2) Cette proportion a été changée par les lois subséquentes. *V.* l'article *Monnaie décimale.*

L'académie des sciences ayant été supprimée peu de temps après, une loi du 11 septembre suivant lui a substitué une commission temporaire pour l'exécution des différentes dispositions de la loi du 1er. août.

Le 1er. brumaire an 2, loi qui charge cette commission,

« 1o. de faire construire, pour le corps législatif, des étalons de Poids et mesures en platine, savoir, un étalon de mètre, un de pinte, et un de grave avec ses divisions, (lesquels), conservés sous l'autorité immédiate du corps législatif, serviront d'*étalons prototypes* pour toute la république.... ;

2o. de perfectionner le jaugeage des tonneaux et autres vases, ainsi que celui des vaisseaux, afin d'introduire un mode de jaugeage et des jauges uniformes pour toute la république ».

Le 28 frimaire de la même année, loi qui détermine, en ces termes, la division du poids au-dessus du grave :

« Art. 1. La division des poids au-dessus du grave, sera la même dans toute l'étendue de la république.

2. Ces poids seront de deux, de cinq, de dix et de vingt gravès.

3. La commission générale des monnaies est autorisée à faire fabriquer le nombre nécessaire de poids d'un, de deux, de dix et de vingt graves, pour les ateliers monétaires.

4. La commission des Poids et mesures est chargée de vérifier et d'étalonner les nouveaux poids destinés aux ateliers monétaires ».

Le 30 nivôse suivant, loi qui ordonne « que » l'unité des mesures de capacité, égale au » décimètre cube, et équivalent à la millième » partie du cade, qui a été désignée sous la » dénomination de *Pinte*, dans le tableau an- » nexé au décret du 1er. août 1793, portera » le nom de *Cadil* ».

II. Plusieurs de ces dispositions ont été changées par la loi du 18 germinal an 3, qui est ainsi conçu :

« Art. 1. L'époque prescrite par le décret du 28 août 1793, pour l'usage des nouveaux poids et mesures, est prorogée, quant à la disposition obligatoire, jusqu'à ce que la Convention nationale y ait statué de nouveau en raison des progrès de la fabrication ; les citoyens sont cependant invités de donner une preuve de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la république, en se servant dès à présent des nouvelles mesures dans leurs calculs et transactions commerciales.

» 2. Il n'y aura qu'un seul étalon des Poids et mesures pour toute la république ; ce sera une règle de platine, sur laquelle sera tracé le *mètre* qui a été adopté pour l'unité fondamentale de tout le système des mesures.

» Cet étalon sera exécuté avec la plus grande précision, d'après les expériences et les observations des commissaires chargés de sa détermination ; et il sera déposé près du corps législatif, ainsi que le procès verbal des opérations qui auront servi à le déterminer, afin qu'on puisse les vérifier dans tous les temps.

» Il sera envoyé dans chaque chef-lieu de district, un modèle conforme à l'étalon prototype dont il vient d'être parlé, et en outre un modèle de Poids exactement déduit du système des nouvelles mesures. Ces modèles serviront à la fabrication de toutes les sortes de mesures employées aux usages des citoyens.

» 4. L'extrême précision qui sera donnée à l'étalon en platine, ne pouvant pas influer sur l'exactitude des mesures usuelles, ces mesures continueront d'être fabriquées d'après la longueur du mètre adoptée par les décrets antérieurs.

» 5. Les nouvelles mesures seront distinguées dorénavant par le surnom de *républicaines* ; leur nomenclature est définitivement adoptée comme il suit : on appellera

» *Mètre*, la mesure de longueur égale à la dix millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle boréal et l'équateur ;

» *Are*, la mesure de superficie pour les terrains, égale à un carré de dix mètres de côté ;

» *Stère*, la mesure destinée particulièrement aux bois de chauffage, et qui sera égale au mètre cube ;

» *Litre*, la mesure de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, dont la contenance sera celle du cube de la dixième partie du mètre ;

» *Gramme*, le Poids absolu d'un volume d'eau pure, égal au cube de la centième partie du mètre, et à la température de la glace fondante ;

» Enfin l'unité des monnaies prendra le nom de *Franc*, pour remplacer celui de *Livre* usité jusqu'aujourd'hui.

» 6. La dixième partie du mètre se nommera *décimètre*, et sa centième partie *centimètre*.

» On appellera *décamètre*, une mesure égale à dix mètres : ce qui fournit une mesure très-commode pour l'arpentage.

» *Hectomètre* signifiera la longueur de cent mètres.

» Enfin *kilomètre* et *myriamètre* seront des longueurs de mille et de dix mille mètres, et désigneront principalement les distances itinéraires.

» 7. Les dénominations des mesures des autres genres seront déterminées d'après les mêmes

principes que celles de l'article précédent.

» Ainsi, *décilitre* sera une mesure de capacité dix fois plus petite que le litre ; *centigramme* sera la centième partie du Poids d'un gramme.

» On dira de même *décalitre*, pour désigner une mesure contenant dix litres ; *hectolitre*, pour une mesure égale à cent litres. Un *kilogramme* sera un Poids de mille grammes.

» On composera d'une manière analogue les noms de toutes les autres mesures.

» Cependant lorsque l'on voudra exprimer les dixièmes ou les centièmes du franc, unité des monnaies, on se servira des mots *décime* et *centime* déjà reçus en vertu des décrets antérieurs.

» 8. Dans les Poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres aura son double et sa moitié, afin de donner à la vente des divers objets toute la commodité que l'on peut désirer. Il y aura donc le *double litre*, et le *demi-litre*, le *double hectogramme* et le *demi-hectogramme*, et ainsi des autres.

» 9. Pour rendre le remplacement des anciennes mesures plus facile et moins dispendieux, il sera exécuté par parties et à différentes époques. Ces époques seront décrétées par la convention nationale, aussitôt que les mesures républicaines se trouveront fabriquées en quantité suffisante, et que tout ce qui tient à l'exécution de ces changemens, aura été disposé. Le nouveau système sera d'abord introduit dans les monnaies, ensuite dans les mesures linéaires ou de longueur, et progressivement étendu à toutes les autres.

» 10. Les opérations relatives à la détermination de l'unité des mesures de longueur et de Poids, déduites de la grandeur de la terre, commencées par l'académie des sciences, et suivies par la commission temporaire des mesures, en conséquence des décrets des 8 mai 1790 et 1er août 1793, seront continuées jusqu'à leur entier achèvement par des commissaires particuliers, choisis principalement parmi les savans qui y ont concouru jusqu'à présent, et dont la liste sera arrêtée par le comité d'instruction publique. Au moyen de ces dispositions, l'administration dite *commission temporaire des Poids et mesures*, est supprimée.

» 11. Il sera formé, en remplacement, une agence temporaire, composée de trois membres, et qui sera chargée, sous l'autorité de la commission d'instruction publique, de tout ce qui concerne le renouvellement des Poids et mesures, sauf les opérations confiées aux commissaires particuliers dont il est parlé dans l'article précédent.

» 13. La fabrication des mesures républicaines sera faite autant qu'il sera possible par des machines, afin de réunir l'exactitude, la facilité et la célérité dans les procédés, et par conséquent de rendre l'achat des mesures d'un prix médiocre pour les citoyens.

» 14. L'agence temporaire favorisera la recherche des machines les plus avantageuses ; elle en commandera, s'ils en est besoin, aux artistes les plus habiles, ou les proposera au concours suivant les circonstances. Elle pourra aussi accorder des encouragemens en avances, matières ou machines, aux entrepreneurs qui prendraient des engagemens convenables pour quelque partie importante de la fabrication des nouveaux Poids et mesures. Mais, dans tous les cas, l'agence sera tenue de prendre l'autorisation du comité d'instruction publique.

» 15. L'agence temporaire déterminera les formes des différentes sortes de mesures, ainsi que les matières dont elles devront être faites, de manière que leur usage soit le plus avantageux possible.

» 16. Il sera gravé sur chacune de ces mesures leur nom particulier ; elles seront marquées en outre du poinçon de la république, qui en garantira l'exactitude.

» 17. Il y aura, à cet effet, dans chaque district, des vérificateurs chargés de l'apposition du poinçon. La détermination de leur nombre et de leurs fonctions fera partie des réglemens que l'agence préparera, pour être ensuite soumis à la convention nationale par son comité d'instruction publique.

» 18. Le choix des mesures appropriées à chaque espèce de marchandise, aura lieu de manière que, dans les cas ordinaires, on n'ait pas besoin de fractions plus petites que les centimes.

» L'agence recherchera les moyens de remplir cet objet, en s'écartant le moins possible des usages du commerce.

» 19. Au lieu des tables de rapports entre les anciennes et les nouvelles mesures, qui avaient été ordonnées par le décret du 8 mai 1790, il sera fait des échelles graphiques pour estimer ces rapports, sans avoir besoin d'aucun calcul. L'agence est chargée de leur donner la forme la plus avantageuse, d'en indiquer la méthode, et de la répandre autant qu'il sera nécessaire.

» 20. Pour faciliter les relations commerciales entre la France et les nations étrangères, il sera composé, sous la direction de l'agence, un ouvrage qui offrira les rapports des mesures françaises avec celles des principales villes de commerce des autres peuples.

» 23. Les articles des lois antérieures au pré-

sent décret, et qui y sont contraires, sont abrogés.

» 24. Aussitôt après la publication du présent décret, toute fabrication des anciennes mesures est interdite en France, ainsi que toute importation des mêmes objets venant de l'étranger, à peine de confiscation et d'une amende du double de la valeur desdits objets».

Les travaux ordonnés par cette loi, étaient fort avancés, lorsque fut décrété l'acte constitutionnel du 5 fructidor an 3. Aussi ne manqua-t-on pas d'y insérer un article (le 271e.), portant qu'il *y a, dans la république, uniformité de Poids et de mesures.*

III. Le 1er. vendémiaire an 4 est une grande époque dans le nouveau système des Poids et mesures; voici la loi qui a été rendue ce jour-là même :

« Art. 1er. Au 1er. nivôse prochain, l'usage du mètre sera substitué à celui de l'aune dans la commune de Paris, et dix jours après dans tout le département de la Seine.

» 2. En conséquence, tous les marchands en gros et en détail, sédentaires ou ambulans, qui se servent de l'aune, seront tenus de se procurer des mètres, comme il est dit ci après.

» 3. L'agence temporaire des Poids et mesures adressera, sous le plus bref délai, d'abord aux administrations municipales de Paris, et ensuite à celles des autres communes du département de la Seine, le nombre de mètres ou demi-mètres, convenablement divisés, que l'administration du département aura indiqué être nécessaires respectivement pour les arrondissemens desdites municipalités. Ces administrations en donneront leur reçu à l'agence temporaire des Poids et mesures, et nommeront un préposé à la garde et à la délivrance desdites mesures.

» 4. Avant la fin de frimaire prochain, les marchands se servant de l'aune, remettront à l'administration municipale tout ce qu'ils ont entre leurs mains de ces anciennes mesures; et sur l'exhibition de leur patente, il leur sera donné en échange un mètre pour chaque aune, et un demi-mètre pour chaque demi aune. Néanmoins, il ne sera d'abord délivré à chacun desdits marchands qu'une seule mesure de chaque espèce, et il leur sera donné une reconnaissance pour l'excédant qui leur sera fourni ultérieurement.

» 5. Il sera en même temps remis à chacun desdits marchands une affiche explicative, contenant le rapport de l'ancienne aune au mètre et partie de mètre, rendu sensible par des échelles graduées, au moyen desquelles chacun pourra facilement faire les évaluations de quantités ou de prix qui l'intéressent.

» 6. Le renouvellement des anciens Poids et mesures de toute espèce sera progressivement exécuté dans toute la France, en conformité de l'art. 9 de la loi du 18 germinal dernier, et des dispositions du présent décret. A cet effet, dès que la fabrication des nouvelles mesures et les autres moyens préparatoires permettront d'opérer le remplacement dans une partie déterminée de la république, il en sera rendu compte au directoire exécutif, qui fera une proclamation pour annoncer les moyens de ce remplacement, et rappeler ce qui est prescrit par les lois à ce sujet.

» 7. Deux mois après la publication et l'affiche de cette proclamation, l'usage des mesures républicaines qui en seront l'objet, deviendra obligatoire pour tous les marchands dans l'étendue du territoire désigné.

» 8. Les dispositions de l'art. 4 de la présente loi seront appliquées aux diverses parties de la république, lorsqu'il s'agira d'y introduire les nouvelles mesures de longueur.

» 9. A compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesure républicaine sera devenue obligatoire, il est enjoint à tous notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité, d'exprimer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits notaires ou officiers publics passeront ou recevront. Les actes qui seraient en contravention avec le présent article, seront sujets à un excédant de droit d'enregistrement de la valeur de 50 francs. Cette somme sera payée comme une amende par le notaire ou l'officier public qui aura passé l'acte, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être imputée aux parties pour qui l'acte aura été passé (1).

» 10. Semblablement, aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier; aucune facture, compte, quittance, même lettre missive, faits ou écrits dans les lieux où l'usage des mesures républicaines sera en activité, ne pourront être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités de mesures exprimées dans lesdits livres, papiers, *lettres*, etc., le seraient en mesures républicaines, ou du moins la traduction en sera faite préalablement et constatée aux frais des parties par un officier public.

» 11. Les municipalités et les administrations chargées de la police, feront dans leurs arrondissemens respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude

(1) *V.* ci-après, n°. 12, l'art. 17 de la loi du 25 ventôse an 11.

des Poids et mesures. Les contrevenans seront punis de la confiscation des mesures fausses ; et s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononcera une amende dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant.

» 12. L'agence temporaire des Poids et mesures enverra à chaque administration de département des modèles de mètres, ainsi que des modèles de mesures de capacité et de poids, autant qu'il sera nécessaire pour diriger la fabrication ou la vérification des diverses sortes de mesures républicaines.

» 13. Il y aura, dans les principales communes de la république, des vérificateurs chargés d'apposer sur les nouvelles mesures le poinçon de la république et leur marque particulière. Le pouvoir exécutif déterminera, d'après les localités et les besoins du service, le nombre des vérificateurs, leurs fonctions et leur salaire : ces vérificateurs seront nommés par les administrations de département, trois mois après que l'usage des nouvelles mesures aura été rendu obligatoire dans leur arrondissement. Jusqu'à cette époque, la vérification sera faite gratuitement par des artistes commis à cet effet par l'agence temporaire.

» 14. Au moyen des dispositions des deux derniers articles qui précèdent, et attendu la suppression des districts, les art. 3 et 17 de la loi du 18 germinal dernier demeurent sans effet.

» 15. Pendant les six premiers mois après l'obligation proclamée des mesures républicaines dans un lieu, les marchands qui se servent de ces mesures, seront tenus d'exposer à la vue des acheteurs les échelles graduées, pour la comparaison des quantités et des prix, ainsi que l'explication, qui seront publiées à cet effet, afin que chacun puisse y recourir au besoin.

» 16. Aussitôt que l'usage du mètre sera devenu obligatoire pour les marchands dans une commune, les ouvriers, artistes ou agens, sous quelque dénomination que ce soit qui s'y trouvent, et qui emploient le pied, la toise, les mesures de superficie et d'arpentage, ou autres anciennes mesures analogues, ne pourront produire en justice aucun titre dans lequel seraient rapportées des quantités de ces mesures, à moins qu'elles ne soient traduites concurremment en expressions de mesures républicaines.

» 17. Le gouvernement, les ministres, chacun en leur partie, les administrations de département, et généralement tous les fonctionnaires publics, donneront des ordres et prendront tous les moyens qui dépendent d'eux, pour que, le plutôt possible, les employés, ouvriers, ou agens qui travaillent sous leur autorité, n'emploient d'autres mesures que les mesures républicaines, tant pour les ouvrages à faire que pour les comptes à rendre.

» 18. A compter du 1er brumaire prochain, les quantités de mesures, dans les décrets et procès-verbaux du corps législatif, seront exprimées concurremment en mesures anciennes et en mesures républicaines, jusqu'à ce que celles-ci puissent être exclusivement employées sans inconvénient.

» 19. Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour que le même usage soit suivi dans les autres actes de l'autorité publique, aussitôt que le permettra la propagation des nouvelles mesures.

» 20. L'agence temporaire continuera ses fonctions, sous l'autorité du ministre qui aura la partie des travaux publics. Ce ministre tiendra la main à l'exécution des lois sur les nouveaux Poids et mesures, et prendra tous les moyens les plus propres à accélérer leur établissement : il fera en sorte qu'il soit entièrement terminé avant le 1er vendémiaire de l'an 6. Il prendra sur les fonds affectés annuellement aux travaux publics, les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses indispensables auxquelles cette opération donnera lieu».

IV. A cette loi a succédé celle du 24 pluviôse suivant, par laquelle le corps législatif a supprimé l'agence temporaire des Poids et mesures qu'avait créée celle du 18 germinal an 3, et en a réuni les attributions au ministère de l'intérieur.

Le 3 nivôse an 6 et le 29 brumaire an 7, le directoire exécutif a pris des arrêtés pour activer l'exécution de l'art. 19 de la loi du 3 germinal an 3, lequel avait ordonné, comme on l'a vu plus haut, qu'au lieu des tables de rapport entre les anciennes et les nouvelles mesures qui avaient été ordonnées par la loi du 8 mai 1790, il serait fait des échelles graphiques pour estimer ces rapports sans avoir besoin d'aucun calcul.

V. Par un autre arrêté du 23 pluviôse an 6, il a ordonné, conformément à l'art. 6 de la loi du 1er vendémiaire an 4, « qu'à compter du 1er » prairial de la même année, le bois de chauf» fage ne pourrait être mesuré, dans les ports » et chantiers du département de la Seine, » qu'avec les membrures du stère et du double » stère, l'une ayant un mètre en carré, l'autre » ayant un mètre de haut sur deux mètres de » couche ».

VI. Le 19 germinal an 7, arrêté portant « qu'à compter du 1er vendémiaire an 8, les » grains, graines, grenailles, fruits et légumes, » ainsi que le charbon de bois, la houille ou » charbon de terre, la chaux et toutes les ma-

» tières sèches qui se vendent avec les mesures » dites *de boisselage*, et connues sous les noms » de *mines, minot, boisseau, litron*, etc., ne » pourront plus être mesurés, dans toute l'é- » tendue du département de la Seine, sur les » ports, halles et marchés, dans les bateaux » et boutiques, et sur les étalages mobiles, » qu'avec les nouvelles mesures de capacité » dont les noms et les rapports sont énoncés » au tableau joint au présent arrêté ».

Ce tableau est ainsi conçu :

« Le nom générique des mesures de capacité est *litre ;* le litre est égal à un décimètre cube; il remplacera le litron ; sa capacité est plus grande que celle du litron dans le rapport de 100 à 81, de sorte que quatre litres font environ cinq litrons : un litre fait un litron et un quart.

» Lorsque le litron d'une denrée quelconque valait un franc, le litre de la même denrée devra valoir un franc vingt-cinq centimes.

» Le litre se divise en dixièmes, qu'on nomme *décilitre :*

» Il y aura des mesures de cinq, deux et un décilitres, pour remplacer le demi-litron, le quart et le demi-quart de litron. On pourra faire aussi des demi-décilitres qui seront à très-peu près, la même chose que ce qu'on nomme la mesurette, qui est le seizième du litron.

» Le litre et ses divisions serviront aux mêmes usages auxquels ont servi jusqu'à présent le litron et ses divisions.

» Pour la vente des grains au détail, on emploiera le décalitre, son double et sa moitié.

» Le décalitre est une mesure de dix litres ; sa capacité est moindre que celle du boisseau dans la proportion de dix à treize. Dix boisseaux font treize décalitres ; un boisseau fait treize litres, un décalitre fait environ douze litrons et un quart.

» Lorsque le boisseau d'une denrée valait un franc, le décalitre de la même denrée devra valoir 77 centimes.

» La vente des grains en gros et sur les marchés se fera en *hectolitres*.

» Un hectolitre fait dix décalitres.

» L'hectolitre est environ de huit boisseaux.

» Trois hectolitres font à peu près deux setiers de Paris. Lorsque le grain aurait valu 20 francs le setier, l'hectolitre vaudra 12 francs 82 centimes.

» On mesurera les grains sur les marchés avec le demi-hectolitre, mesure équivalente à environ quatre boisseaux ; mais on comptera toujours en hectolitres.

» Le cours du prix des grains sera noté en hectolitres.

» Le demi-hectolitre servira aussi au mesurage de la houille ou charbon de terre sur les ports et les bateaux, mais on comptera pareillement en hectolitres.

» L'hectolitre sera la mesure effective et de compte pour le charbon de bois, sur les ports, bateaux et marchés. L'hectolitre est à peu près équivalent au minot de huit boisseaux qui sert à présent pour le charbon.

» On vendra à la mesure rase tous les grains et celles des autres denrées qui sont susceptibles d'être mesurées ainsi ».

VII. Le 28 messidor an 7, arrêté qui introduit, en ces termes, les nouvelles mesures de longueur dans douze autres départemens :

« Art. 1. Au 1er. vendémiaire an 8, l'usage du mètre sera substitué à celui de l'aune et des autres mesures de longueur, dans les départemens suivans, savoir : de l'Aisne, de l'Aube, de l'Eure, d'Eure-et-Loire, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Somme et de l'Yonne.

» 2. En conséquence, tous les marchands en gros et en détail, sédentaires et ambulans, qui se servent de l'aune, seront tenus de se procurer des mètres.

» 3. Pour cet effet, avant la fin de fructidor prochain, les marchands se servant de l'aune, remettront à l'administration municipale tout ce qu'ils ont entre leurs mains de ces anciennes mesures : et sur l'exhibition de leur patente, il leur sera donné à chacun un mètre.

» 4. Il sera en même temps remis à chacun desdits marchands une affiche explicative, contenant le rapport de l'ancienne aune du département, en mètres et parties de mètre; au moyen de laquelle chacun pourra facilement faire les évaluations de quantités ou de prix qui l'intéressent. Ces affiches seront rédigées par les soins des administrations départementales, en conformité des tableaux de comparaison qu'elles ont fait dresser en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 3 nivôse an 5.

» 5. L'usage des nouvelles mesures de longueur entraîne celui de nouvelles mesures de surface et de solidité : ainsi, à compter du 1er. vendémiaire prochain, les terrains ne seront plus mesurés, dans les douze départemens ci-dessus spécifiés, avec la perche linéaire en usage dans chaque localité, mais avec la chaîne de dix mètres de longueur, nommée *décamètre*.

» On pourra, suivant les circonstances, employer aussi le demi-décamètre ou le double décamètre.

» Le décamètre carré se nomme *are*, et remplace la perche ; cent ares composent un hec-

tare, qui remplace l'arpent, acre, septérée, etc.

» L'are se divise en cent parties nommées *centiares*, égales chacune à un mètre carré, et qui remplacent les fractions de la perche.

» Les objets qui se mesuraient au pied carré, à la toise carrée, devront l'être à l'avenir en mètres carrés.

» Pareillement le cubage des solides, tels que pierres, bois et autres matériaux, se fera au mètre cube, qui se nomme *stère* lorsqu'il est employé pour le bois de chauffage; sa dixième partie ou décistère, est propre à remplacer la *solive* ou *pièce* en usage pour les bois de charpente.

» 6. Conformément à ce qui a été prescrit ci-devant pour le département de la Seine, le bois de chauffage se mesurera, dans les douze départemens ci-dessus désignés, au stère ou mètre cube; et comme les bûches ne sont pas de longueur exacte d'un mètre, la hauteur des membrures ou des pièces sera réduite proportionnellement, de manière à ce que le solide formé par l'empilement des bûches, soit toujours égal à un mètre cube, son double et son quintuple. On observera néanmoins que la membrure ou pile ait toujours de base un nombre exact de mètres. Si les bûches, par exemple, sont de 114 centimètres de longueur (3 pieds 6 pouces ancienne mesure), les membrures ou piles auront 88 centimètres de haut sur un mètre de couche pour un double stère, et ainsi du reste. Si les bûches ont 130 centimètres de longueur (quatre pieds ancienne mesure), les membrures ou piles doivent avoir 77 centimètres de hauteur sur un mètre de couche pour le stère, sur deux mètres de couche pour le double stère, etc.

» 7. Dans les lieux où les bois de chauffage se mesuraient dans les membrures, moules ou anneaux, les marchands de bois seront tenus de se munir à leurs frais de nouvelles membrures du double stère et du stère, en nombre suffisant pour le service, dûment étalonnées et marquées du poinçon de la république.

» 8. Les administrations municipales feront rédiger des tableaux de comparaison des anciennes mesures en usage pour le bois de chauffage avec les nouvelles, et les feront afficher dans les forêts et chantiers, à ce que nul n'enignore.

» 9. Le directoire exécutif rappelle aux autorités constituées, aux notaires et autres officiers publics, aux receveurs des droits de l'enregistrement, aux négocians, marchands et manufacturiers, les dispositions des art. 9, 10, 11, 15 et 16 de la loi du 1^er^. vendémiaire an 4.

10. Partout où le besoin du service l'exigera, à raison des fabrications qui viendraient à s'établir, les administrations municipales commettront un citoyen versé dans la connaissance des nouvelles mesures, pour faire gratuitement la vérification des nouvelles mesures de longueur et membrures qui leur seront présentées. Ces vérificateurs provisoires recevront leurs instructions du ministre de l'intérieur; et les administrations détermineront, en raison du travail, l'indemnité à laquelle ils pourront avoir droit, en demandant toutefois l'autorisation du même ministre pour comprendre cet article dans leurs charges locales ».

VIII. Les nouvelles mesures de capacité pour les liquides, ont été introduites dans le département de la Seine, par un arrêté du directoire exécutif, du 11 thermidor an 7, ainsi conçu :

« Art. 1. A compter du 21 vendémiaire an 8, le vin, le vinaigre, l'eau-de-vie, le lait et toutes les autres liqueurs quelconques qui se vendent avec les mesures connues sous les noms de *pinte*, *chopine*, *demi-setier*, *poisson et roquille*, ne pourront être vendus dans l'étendue du département de la Seine, soit dans les boutiques et magasins, soit sur les étalages mobiles et dans la voie publique, qu'avec les nouvelles mesures désignées dans le tableau ci-après.

» 2. A l'effet de quoi, d'ici à l'époque fixée du 21 vendémiaire de l'an 8, tous les marchands et marchandes faisant usage des mesures de liquides dans l'étendue du département, seront tenus de se procurer, à leurs frais, celles desdites mesures nouvelles qui leur sont nécessaires.

» 3. Il ne pourra être mis en vente, ni employé dans le commerce, aucune desdites mesures qui ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est propre, et la marque particulière du fabricant, conformément à la loi du 18 germinal an 3, et qui n'ait été vérifiée et marquée du poinçon de la république.

» La vérification se fera gratuitement au bureau établi à cet effet près le ministre de l'intérieur, ainsi qu'il est ordonné par l'art. 17 de ladite loi.

» 4. L'étain, qui sera employé à la fabrication des mesures, pourra contenir seize et demi pour cent d'alliage, et la tolérance sera d'un demi pour cent. Celles desdites mesures qui auraient été fabriquées avec de l'étain contenant plus de dix-huit centièmes d'alliage, ne pourront être poinçonnées; et il est enjoint au vérificateur de les déformer et rompre sur-le-champ.

» 5. A compter de ladite époque du 21 vendémiaire de l'an 8, les anciennes mesures de a pinte, de la chopine, du semi-setier, et autres servant au mesurage des liquides, sont réputées *mesures fausses et illégales*, quand même elles auraient été vérifiées et poinçonnées précédemment. Sont également déclarées *fausses et illégales* (1), les mesures nouvelles, ou présentées comme telles, qui n'auraient point été revêtues du poinçon de la république. Les fabricans qui vendraient des mesures déclarées fausses par le présent article, les marchands qui en conserveraient dans leurs boutiques et magasins, seront poursuivis comme contrevenant aux lois sur les poids et mesures.

» 6. A partir de la même époque, il ne pourra être exposé en vente sur les ports, dans les halles ou marchés du département de la Seine, des vins, du cidre, de l'eau-de-vie, ou autres liqueurs en tonneaux, si la futaille ne porte en caractères visibles et indélébiles, soit sur un des fonds, soit ailleurs, l'indication en chiffres du nombre de litres qu'elle contient ».

A cet arrêté est joint le tableau suivant des nouvelles mesures des liquides :

« Le litre remplace la pinte ; il est plus grand d'environ un quatorzième, en sorte que quatorze litres font à peu près quinze pintes.

» La pinte est de sept pour cent plus petite que le litre, c'est-à-dire, que cent pintes ne font que quatre-vingt-treize litres.

» Ce qui vaut un franc la pinte, vaudra un franc sept centimes et demi le litre.

» Les mesures plus petites que le litre sont :

» Le *demi-litre*, qui remplace la chopine, et qui est plus grand d'un quatorzième.

» Le *double décilitre* (2), qui remplace le demi-setier, et qui est moindre d'un septième, en sorte que sept doubles décilitres font six demi-setiers ;

» Le *décilitre*, dixième partie du litre, qui remplace le poisson, et qui est moindre d'un septième ;

» Le *demi-décilitre*, vingtième partie du litre, qui remplace le demi-poisson, et qui est moindre d'un septième.

» Si le litre vaut un franc ou cent centimes, le demi-litre vaudra cinquante centimes : le double décilitre, vingt centimes ; le décilitre dix centimes ; et le demi-décilitre, cinq centimes ;

» Le litre et ses divisions, jusqu'au demi-décilitre, seront les seules mesures de liquides sujettes à être poinçonnées. Toutes ces mesures exécutées en étain, doivent être de forme cylindrique, et avoir la hauteur double du diamètre ; ce qui donnera aux citoyens un moyen de les vérifier. Les mesures à lait, seules, pourront, suivant l'usage, être faites en fer-blanc ; mais il faudra que le diamètre soit égal à la hauteur, ainsi que cela a lieu dans les mesures de même nom destinées au mesurage des graines, farine, etc.

» Les mesures plus grandes que le litre sont :

» Le *double litre* ;

» Le *demi-décalitre*, qui contient cinq litres, et qui équivaut à cinq pintes et trois poissons ;

» Le *décalitre*, mesure de dix litres, qui remplace le setier ou velte de huit pintes, et qui vaut dix pintes trois quarts ;

Le *demi-hectolitre*, égal à cinquante litres, ou cinquante-trois pintes trois quarts environ ;

» L'*hectolitre*, égal à cent litres, ou cent sept pintes un tiers.

» Le muid de deux cent quatre-vingt-huit pintes contient deux cent soixante-huit litres. Trois muids ne font que quatre litres et demi de plus que huit hectolitres.

» Ce qui vaut cent francs le muid, vaudra trente-sept francs vingt-neuf centimes l'hectolitre.

» Si la contenance d'un tonneau est marquée de cinq cent trente-huit litres, on peut, en séparant le dernier chiffre et comptant le reste pour décalitres, énoncer la même contenance pour cinquante-trois décalitres huit litres, et aussi l'énoncer par cinq hectolitres, trente-huit litres ».

IX. *Loi du 19 frimaire an 8.*

« Art 1er. La fixation provisoire de la longueur d'un mètre à trois pieds onze lignes quarante-quatre centièmes, ordonnée par les lois des 1er. août 1793 et 18 germinal an 3, demeure révoquée et comme non avenue. Ladite longueur, formant la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle-nord et l'équateur, est définitivement fixée, dans son rapport avec les anciennes mesures, à trois pieds onze lignes deux cent quatre-vingt seize millièmes.

» 2. Le mètre et le kilogramme en platine, déposés, le 4 messidor dernier, au corps législatif par l'institut national des sciences et des arts, sont les étalons définitifs des mesures de longueur et de Poids dans toute la ré-

(1) Sur ces mots, *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Poids et mesures*, §. 3.

(2) Il n'y a point de quart de litre ; le double décilitre est seulement le cinquième du litre : c'est pourquoi, au lieu d'être plus grand que le demi-setier, comme l'est le demi-litre par rapport à la chopine, il est plus petit (*note de l'arrêté*).

publique. Il en sera remis à la commission consulaire des copies exactes, pour servir et diriger la confection des nouvelles mesures et des nouveaux Poids.

» 3. Les autres dispositions de la loi du 18 germinal an 3, concernant tout ce qui est relatif au système métrique, ainsi qu'à la nomenclature et à la confection des nouveaux Poids et des nouvelles mesures, continueront à être observées.

» 4. Il sera frappé une médaille pour transmettre à la postérité l'époque à laquelle le système métrique a été porté à sa perfection, et à l'opération qui lui sert de base. L'inscription du côté principal de la médaille : *A tous les temps, à tous les peuples;* et dans l'exergue : *République française an* 8.

X. *Arrêté du gouvernement consulaire, du 7 floréal an* 8.

« Il est permis aux balanciers de donner aux Poids telle forme que ceux qui en font usage, voudront adopter : en conséquence, le bureau de vérification des Poids et mesures sera tenu de les faire poinçonner aussitôt qu'ils auront été présentés, pourvu que ces Poids soient exacts, que les subdivisions de l'unité principale soient des multiples du gramme ou de ses subdivisions décimales, et que chaque subdivision porte la valeur de son Poids ».

XI. *Arrêté du 13 brumaire an* 9.

« Art. 1er. Conformément à la loi du 1er. vendémiaire an 4, le système décimal des Poids et mesures sera définitivement mis à exécution pour toute la république, à compter du 1er. vendémiaire an 10.

» 2. Pour faciliter cette exécution, les dénominations données aux mesures et aux Poids, pourront, dans les actes publics, comme dans les usages habituels, être traduites par les noms français qui suivent :

NOMS SYSTÉMATIQUES.	TRADUCTION.	VALEUR.
MESURES LINÉAIRES.		
Myriamètre	Pourra être traduit par le mot Lieue.	10,000 mètres.
Kilomètre	Mille.	1,000 mètres.
MESURES DE LONGUEUR.		
Décamètre	Perche.	10 mètres.
Mètre		Unité fondamentale des poids et mesures; dix-millionième partie du quart du méridien terrestre.
Décimètre	Palme (le).	Dixième de mètre.
Centimètre	Doigt.	Centième de mètre.
Millimètre	Trait.	Millième de mètre.
MESURES AGRAIRES.		
Hectare	Arpent.	1,000 mètres carrés.
Are	Perche carrée.	100 mètres carrés.
Centiare	Mètre carré.	
MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.		
Décalitre	Velte.	10 décimètres cubes.
Litre	Pinte.	Décimètre cube.
Décilitre	Verre.	Dixième de mètre.
MESURES DE CAPACITÉ POUR LES MATIÈRES SÈCHES.		
Kilolitre	Muid.	1 mètre cube, ou 1,000 décimètres cubes.
Hectolitre	Setier.	100 décimètres cubes.
Décalitre	Boisseau.	10 décimètres cubes.
Litre	Pinte.	Décimètre cube.
MESURES DE SOLIDITÉ.		
Stère		Mètre cube.
Décistère	Solive.	Dixième de mètre cube.
POIDS.		
	Millier.	10,000 livres (poids du tonneau de mer).
	Quintal.	100 livres.
Kilogramme	Livre.	Poids de l'eau sous le volume du décimètre cube, contient 10 onces.
Hectogramme	Once.	Dixième de la livre, contient 10 gros.
Décagramme	Gros.	Dixième de l'once, contient 10 deniers.
Gramme	Denier.	Dixième de gros, contient 10 grains.
Décigramme	Grain.	Dixième du denier.

» 3. La dénomination *mètre* n'aura point de synonyme dans la désignation de l'unité fondamentale des Poids et mesures : aucune mesure ne pourra recevoir de dénomination publique, qu'elle ne soit un multiple ou un diviseur décimal de cette unité.

» 4. Le mesurage des étoffes sera fait par mètre, dixième et centième de mètre.

» 5. La dénomination *stère* continuera d'être employée dans le mesurage du bois de chauffage et dans la désignation des mesures de solidité : dans les mesures de bois de charpente, on pourra diviser le stère en dix parties qui seront nommées *solives*.

» 6. Les dénominations énoncées dans l'art. 2, pourront être inscrites à côté des noms systématiques, sur les mesures et les poids déjà fabriqués : elles pourront être inscrites, ou seules, ou à côté des premiers noms, sur les Poids et mesures qui seront fabriqués par la suite.

» 7. Dans toute acte public d'achat ou de vente, de pesage et de mesurage, on pourra, suivant les dispositions précédentes, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature.

» 8. Le ministre de l'intérieur adressera, dans le plus bref délai, à tous les préfets et sous-préfets, des mesures matrices pour servir de modèles : elles seront déposées au secrétariat. Ces mesures-modèles seront prises dans les Poids et mesures d'aujourd'hui appartenant à la république : le surplus sera vendu, et toute fabrication pour le compte du gouvernement cessera.

» 9. Le ministre de l'intérieur présentera aux consuls, dans le plus court délai, d'après l'avis des préfets, le tableau des communes dans lesquelles il doit être établi des vérificateurs, en exécution de l'art. 7 de la loi du 1.er vendémiaire an 4. Il fera rédiger et publier les tableaux et instructions nécessaires à l'exécution des articles précédens ».

Il ne paraît pas que l'on ait jamais usé de la permission qu'accordait cet arrêté de substituer aux noms fixés par la loi, les noms vulgaires auxquels le public était accoutumé, et de traduire par exemple, les noms de *kilogramme*, *hectogramme*, *décagramme*, *gramme* et *décigramme*, par les expressions vulgaires de *livre*, *once*, *gros*, *denier* et *grain*.

Et dans le fait, cette substitution peut entraîner de graves inconvéniens. Les valeurs nouvelles que l'arrêté permet de donner à ces noms anciens, étant différentes de celles qu'ils ont exprimées jusqu'ici, il peut résulter de cette substitution une source inépuisable d'erreurs, sans que le public trouve, dans ce changement, le moyen d'instruction qu'on a voulu lui procurer. En effet, sous prétexte de se plier à sa faiblesse, et pour l'accoutumer au nouveau système métrique, on autorise l'usage d'expressions trompeuses, qui n'offrent à l'esprit aucune idée précise, ni de leur valeur ancienne, ni de la nouvelle qu'on veut leur prêter. Il est fâcheux peut-être que les premières dénominations adoptées pour les nouveaux Poids et mesures, aient été prises dans une langue ancienne, et par conséquent étrangère à la majeure partie des individus qui doivent les employer; ce qui en rend l'usage plus difficile et plus sujet à erreur. Mais après que de grandes vues d'utilité générale ont fait prendre ce parti, il peut être fort dangereux de changer ces expressions, pour leur en substituer d'autres qui avaient, non-seulement dans notre langue, mais dans celles de presque tous les peuples de l'Europe, une valeur très-différente de celle qu'on voudrait leur faire exprimer aujourd'hui.

XI. *Arrêté du* 29 *prairial an* 9.

« Art. 1. Les sous-préfets chargés de la garde des étalons des Poids et mesures, par l'art. 8 de l'arrêté du 13 brumaire dernier, rempliront les fonctions de vérificateurs des Poids et mesures, ordonnées par l'art. 13 de la loi du 1.er vendémiaire an 4.

» Aucun fabricant ne pourra vendre, et aucun citoyen ne pourra employer pour peser et mesurer les matières de commerce, que des Poids et mesures vérifiés et étalonnés par les sous-préfets de leur arrondissement.

» 3. Les sous-préfets assigneront les jours et heures de la décade où ils procéderont ou feront procéder à la vérification et à l'étalonnage des Poids et mesures qui leur seront apportés.

» 4. La vérification consistera dans une comparaison exacte des Poids et mesures qui seront présentés, avec les étalons confiés à la garde des sous-préfets; et elle sera faite conformément à l'instruction qui leur sera adressée par le ministre de l'intérieur.

» 5. Chaque sous-préfet est autorisé à prendre un employé pour l'aider dans cette vérification. Le traitement de cet employé sera pris sur la rétribution perçue pour la vérification.

» 6. Sur chaque Poids et sur chaque mesure trouvés exacts, seront apposés le poinçon de la république et un poinçon particulier à chaque sous-préfecture.

» 7. Il sera tenu un registre du nombre de vérifications faites chaque jour qui y sera destiné, et des rétributions qui auront été perçues.

» 8. Les sous-préfets ou leurs employés seront tenus de se transporter dans les chantiers pour y faire vérifier les membrures servant au mesurage du bois de chauffage.

» 9. D'ici au 1er. vendémiaire an 10, le ministre de l'intérieur enverra à chaque sous préfet les poinçons nécessaires à la vérification des Poids et mesures. Chaque sous-préfet fera faire les poinçons particuliers qui lui seront nécessaires. Les frais de cette dernière fabrication seront pris d'abord sur les centimes additionnels d'arrondissement, et remboursés sur le produit des rétributions affectées à l'étalonnage.

» 10. A Paris, la vérification des Poids et mesures, sera faite à la préfecture de police, par des employés et sous la surveillance du préfet de police.

» 11. Il ne pourra être exigé des citoyens qui présenteront des Poids et mesures à la vérification, aucune indemnité au delà de la rétribution fixée dans le tarif annexé au présent arrêté. Ce tarif sera imprimé et affiché dans chaque bureau de vérification.

» 12. Le produit de la rétribution fixée pour la vérification et le poinçonnage des Poids et mesures, sera affecté à la dépense de fabrication et d'entretien des poinçons, au traitement des personnes employées à ce travail dans les sous-préfectures, et à celui des inspecteurs dont il va être parlé.

» 13. Tous les trois mois, chaque sous-préfet adressera au préfet de son département, l'état des sommes perçues pour la vérification et le poinçonnage des Poids et mesures.

» Les préfets enverront, à la fin de chaque trimestre, au ministre de l'intérieur, l'état général des sommes perçues dans leurs départemens. Ils proposeront au ministre le traitement des employés à la vérification près des sous-préfectures.

» 14. Le compte de ce produit sera rendu chaque année aux Consuls. Si la rétribution est moindre que les frais auxquels elle est destinée, il sera pourvu à l'acquittement de ces frais sur les dépenses du ministère de l'intérieur affectées aux Poids et mesures; si le produit de la rétribution est supérieur à ces frais, les Consuls détermineront l'emploi de ce surplus par un arrêté particulier.

» 15. Il sera nommé, par le ministre de l'intérieur, vingt-cinq inspecteurs, lesquels seront uniquement chargés, sous l'autorité des préfets, de surveiller l'exécution du présent arrêté, chacun dans quatre départemens au moins : à l'effet de quoi ils parcourront tous les lieux où les marchés exigent un emploi journalier des Poids et mesures. Les consuls fixeront, d'après un rapport du ministre de l'intérieur, le traitement de ces inspecteurs.

» 16. Les commissaires et officiers de police veilleront, de leur côté, à ce que les nouveaux Poids et mesures soient seuls employés dans le commerce à l'époque déterminée, à ce qu'on n'en emploie pas d'autres que ceux qui auront été poinçonnés aux sous-préfectures. Ils seront tenus d'assister les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, et d'obtempérer à leurs réquisitions pour les visites et la rédaction des procès-verbaux de contravention ».

XII. *Loi du 25 ventôse an 11, art. 17.*

« Le notaire qui contreviendra aux lois et » aux arrêtés du gouvernement concernant..... » les mesures....., ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de 100 » francs, qui sera double en cas de récidive ».

XIII. *Décret du 12 février 1812.*

« Désirant faciliter et accélérer l'établissement de l'universalité des Poids et mesures dans notre Empire, sur le rapport de notre ministre de l'interieur, notre conseil d'etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1er. Il ne sera fait aucun changement aux unités de Poids et mesures de l'Empire, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 19 frimaire an 8.

» 2. Notre ministre de l'intérieur fera confectionner, pour l'usage du commerce, des instrumens de pesage et mesurage qui présentent, soit les fractions, soit les multiples desdites unités le plus en usage dans le commerce, et accommodés aux besoins du peuple.

» 3. Ces instrumens porteront sur leur diverses faces, la comparaison des divisions et des dénominations établies par les lois, avec celles antérieurement en usage.

» 4. Nous nous réservons de nous faire rendre compte, après un délai de dix années, des résultats qu'aura fournis l'expérience sur le perfectionnement que le système des Poids et mesures serait susceptible de recevoir.

» 5. En attendant, le système légal continuera à être seul enseigné dans toutes les écoles de notre Empire, y compris les écoles primaires, et à être seul employé dans toutes les administrations publiques, comme aussi dans les marchés, halles, et dans toutes les transactions commerciales et entre nos sujets ».

XIV. *Dispositions particulières au royaume des Pays-Bas sur cette matière.*

La séparation des Pays-Bas d'avec la France, ayant ramené, de fait, dans ces contrées, l'usage des anciens Poids et mesures, pres-

qu'aussi variés que les places de commerce, le gouvernement a senti qu'il était *d'une haute importance de mettre un terme aux inconvéniens qui résultaient de cette variété, en adoptant, à cet égard, un système uniforme dont les différentes parties, applicables à toutes les opérations et aux besoins du commerce, eussent entr'elles un rapport nécessaire et précis.*

En conséquence, le Roi a proposé, et les états-généraux ont voté une loi du 21 août 1816, qui est ainsi conçue :

« Art. 1er. Aussitôt que les circonstances le permettront, et au plus tard le 1er. janvier 1820, il sera introduit dans toute l'étendue du royaume, un seul et même système de Poids et mesures.

» 2. Après l'introduction de ce système, il ne sera permis à qui que ce soit de se servir d'autres Poids et mesures.

» 3. A partir du 1er. janvier de la seconde année qui suivra celle où cette introduction aura eu lieu, il ne sera fait droit à aucune prétention ou demande quelconque fondée sur des actes ayant cette date ou une date postérieure, à moins que ces actes ne portent l'énonciation de leurs objets selon le nouveau système.

» 4. Sont exceptés de la règle établie au précédent article, les testamens mystiques ou olographes ainsi que les actes passés hors du royaume, ou relatifs à des objets situés en pays étranger.

» 5. Le nouveau système des Poids et des mesures de ce royaume, aura pour base une longueur égale à la dix millionnième partie de l'arc terrestre qui s'étend du pole à l'équateur et passe par Paris.

» 6. Tous les Poids et mesures se rapporteront à cette longueur, et tous leurs multiples et subdivisions seront décimales.

» 7. Il ne leur sera donné que des dénominations usitées aux Pays-Bas, et préférablement les dénominations employées aujourd'hui pour les Poids et mesures qui approchent le plus des nouveaux.

» 8. La longueur mentionnée en l'art. 6, est la base de toute mesure linéaire et portera le nom d'*aune*.

» 9. L'unité de toute mesure de distance sera une longueur de mille aunes.

» 10. Le carré de l'aune ou l'aune carrée sera la base de toute mesure de superficie.

» 11. Le carré du décuple de l'aune sera l'unité pour les mesures de terrain.

» 12. La base de toute mesure de capacité en grand sera le cube de l'aune.

» 13. Pour le commerce en détail, le cube de la dixième partie de l'aune formera l'unité des mesures de capacité.

» 14. La base des poids sera le poids d'une quantité d'eau pure distillée et réduite à sa plus grande densité, que comprendra le cube de la dixième partie de l'aune. Ce poids portera le nom de *livre*.

» 15. La millième partie de la livre ou la quantité d'eau pure distillée et réduite à sa plus grande densité, que comprendra le cube de la centième partie de l'aune, formera l'unité pour le poids des marchandises précieuses.

» 17. Nous réglerons ultérieurement la forme et la figure des nouveaux Poids et mesures et de leurs multiples et subdivisions, ainsi que les dénominations à adapter, conformément à l'art. 8, à chaque Poids et mesure, et à leurs multiples et subdivisions respectives (1) ».

Pour l'exécution de cette loi, le Roi des Pays Bas a pris, le 29 mars 1817, un arrêté qui détermine le nom des nouveaux Poids et mesures, et celui de leurs subdivisions (2).

Et par un autre arrêté du 26 mars 1819, il a déterminé les étalons prototypes des Poids et mesures de son royaume, et prescrit des dispositions propres tant à les faire « con- » fectionner avec une parfaite justesse, que » pour les mettre, pour l'avenir, à l'abri de » toute altération dans leur grandeur et pe- » santeur (3) ».

Les poids en usage dans les hôtels des monnaies, dans les bureaux de garantie et chez toutes les personnes qui font le commerce d'ouvrages d'or et d'argent, sont d'ailleurs soumis, dans le royaume des Pays-Bas, à un mode particulier de surveillance, de visite et de vérification, qui est régi par un arrêté royal du 20 décembre 1821 (4) ».

§. III. *Peines qu'encourent* 1°. *ceux qui vendent à faux Poids ou à fausse mesure ;* 2°. *ceux qui vendent avec des Poids ou des mesures non conformes au système métrique ;* 3°. *ceux qui vendent des denrées n'ayant pas le poids requis par les réglemens ;* 4°. *ceux sur lesquels sont trouvés des Poids ou mesures non conformes au système métrique, sans qu'il soit constaté qu'ils en aient fait usage ;* 5°. *ceux qui négligent de présenter à la vérification prescrite à certaines*

(1) Journal Officiel du royaume des Pays-Bas, tome 8, 1re. partie, page 133.

(2) *Ibid.*, tome 10, nº. 15, page 3.

(3) *Ibid.*, tome 14, nº. 8, page 3.

(4) *Ibid.*, tome 16, nº. 24, page 3.

époques par l'autorité administrative, les Poids et mesures dont ils font usage dans le commerce?

I. L'art. 22 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791 portait : « en cas d'infidélité des Poids et » mesures dans la vente des denrées ou autres » objets qui se débitent à la mesure, au Poids » ou à l'aune, les faux Poids et fausses mesu» res seront confisqués et brisés; et l'amende » sera, pour la première fois, de 100 livres » au moins, et de la quotité du droit de pa» tente du vendeur, si ce droit est de plus » de 100 livres ».

L'art. 23 ajoutait : « les délinquans, aux » termes de l'article précédent, seront en ou» tre condamnés à la détention de police mu» nicipale; et, en cas de récidive, les préve» nus seront envoyés à la police correction» nelle ».

La peine de la récidive était ainsi déterminée par l'art 40 du tit. 2 de la même loi : « ceux qui, condamnés une fois par la Police » municipale pour infidélité sur les Poids et » mesures, commettraient de nouveau le même » délit, seront condamnés par la police cor» rectionnelle à la confiscation des marchan» dises saisies, ainsi que des faux Poids et me» sures, lesquels seront brisés, à une amende » qui ne pourra excéder 1,000 livres, et à un » emprisonnement qui ne pourra excéder » une année. Tout jugement à la suite des dé» lits mentionnés au présent article, sera im» primé et affiché. A la seconde récidive, ils » seront poursuivis criminellement, et con» damnés aux peines portées par le Code pé» nal ».

Quelles étaient ces peines? Suivant le Code pénal du 25 septembre 1791, part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 46, quiconque était « convaincu » d'avoir sciemment et à dessein, vendu à » faux Poids ou à fausse mesure, après avoir » été précédemment puni deux fois par voie » de police, à raison d'un délit semblable », devait subir la peine de quatre années de fers.

On voit par ces dispositions, que la vente à faux Poids ou à fausse mesure, était, hors le cas de récidive, classée, par la loi du 22 juillet 1791 parmi les contraventions de police municipale, et conséquemment que la connaissance en appartenait aux tribunaux de police. Mais le Code du 3 brumaire an 4 n'a-t-il pas changé cet ordre de compétence? Voici ce que j'ai écrit là-dessus, en qualité de ministre de la justice, le 15 fructidor an 4, aux juges de paix de la ville de Paris :

« Je vous dois quelques explications sur la manière dont quelques-uns d'entre vous entendent les lois relatives à la compétence des tribunaux de police en matière de Poids et mesures.

» L'art. 11 de la loi du 1er. vendémiaire dernier, est ainsi conçu : *Les contrevenans seront punis de la confiscation des mesures fausses; et s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle qui prononcera une amende dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du déliquant.*

» Il suit de-là que, si le marchand fait usage d'une mesure fausse, mais dont il méconnaît la fausseté, c'est devant le tribunal de police qu'il doit être traduit; et dans ce cas, le tribunal ne prononce pas de condamnation d'amende, il ordonne seulement la confiscation et le brisement de la fausse mesure.

» Mais hors ce cas, le marchand est constitué en mauvaise foi; et c'est devant le tribunal correctionnel qu'il doit alors être traduit; ce tribunal le condamne à une amende qui peut s'élever jusqu'au montant de la patente du délinquant.

» Nonobstant cette loi, plusieurs tribunaux de police se sont permis de prononcer des condamnations d'amende dans cette matière; et ils se croient à l'abri de tout reproche, quand cette amende qu'ils prononcent n'excède par la valeur de trois journées de travail.

» Il faut apprécier les motifs sur lesquels ils se fondent. Le délit, disent-ils, qui consiste dans l'usage de faux Poids et mesures, se trouve classé, art. 22, dans le Code de police municipale de 1791. Le nouveau Code des délits et des peines, art. 606, porte que le tribunal de police gradue ces peines selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni au-dessus de la valeur de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement. De là, ces tribunaux tirent la conséquence qu'ils sont en droit de prononcer des condamnations d'amende en cette matière, en se renfermant dans les bornes ci-dessus prescrites, sauf le cas où il échérait de prononcer une condamnation d'amende supérieure à la valeur de trois journées de travail, tel que celui de la récidive.

» Ce raisonnement est plus spécieux que solide. Il est bien vrai d'abord que l'infidélité dans les Poids et dans les mesures, est comprise dans la loi du 22 juillet 1791, au

nombre des délits de simple police municipale, comme punissable d'une condamnation d'amende de 100 livres au moins.

» Mais les principes généraux adoptés depuis pour régler la compétence des tribunaux en matière de délits, n'ont pas permis de classer celui dont il s'agit, parmi les délits de simple police énoncés dans le nouveau Code du 3 brumaire dernier.

» En effet, c'est aujourd'hui la seule nature de la peine qui détermine la compétence des tribunaux, soit de police, soit correctionnels. Les tribunaux correctionnels prononcent sur les délits dont la peine, sans être afflictive ni infamante, excède néanmoins la valeur de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement. (*Art.* 168 *du nouveau Code des délits et des peines*). Les tribunaux de police ne peuvent plus connaître que les délits dont la peine n'excède pas cette mesure. (*Art.* 150 *de la même loi*). Or, l'amende attachée à celui-ci, était au moins de 100 livres, en 1791; et 100 livres à cette époque, étaient bien supérieures au prix de trois journées de travail.

» La loi du 1.er vendémiaire dernier n'a pas eu pour objet d'adoucir cette peine, puisqu'au contraire, elle permet de porter l'amende jusqu'à la valeur de la patente du délinquant. Aussi ce délit ne se trouve-t-il point énoncé dans l'art. 605 du Code, du 3 brumaire suivant, au nombre de ceux qui peuvent être punis par une amende non excédant la valeur de trois journées de travail; et quand l'art. 606 du même Code porte que le tribunal de police gradue les peines suivant le plus ou le moins de gravité du délit, cet article ne peut être entendu que des délits dont la peine n'excède pas le *maximum* ci-dessus fixé pour la compétence, c'est-à-dire, qu'il est permis au tribunal de police de punir les délits de sa compétence par une amende de la valeur d'une journée, de deux journées ou de trois journées de travail.

» L'art. 609 veut *qu'en attendant la révision de l'ordonnance de* 1669, *des lois des* 19-22 *juillet et* 28 *septembre* 1791, *du* 20 *messidor an* 5, *et autres relatives à la police municipale, rurale et forestière, les tribunaux correctionnels appliquent aux délits qui sont de leur compétence, les peines qu'elles prononcent;* c'est-à-dire que les tribunaux correctionnels doivent désormais connaître de ceux des délits que les lois punissent, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement au-dessus de trois jours.

» Ainsi, quand la peine d'un délit est déterminée par une loi précise à une amende supérieure à la valeur de trois journées de travail, la connaissance, d'après l'art. 150 du nouveau Code, n'en peut appartenir au tribunal de police; et il ne peut s'arroger le droit d'en connaître, en réduisant, de son autorité, la peine à une amende dont la quotité n'excède pas sa compétence.

» Or, encore une fois, l'infidélité dans les Poids et les mesures étant un délit qui doit être puni, soit par la loi de 1791, soit par celle du 1.er vendémiaire dernier, d'une amende supérieure à la valeur de trois journées de travail, il en faut tirer la conséquence, que la poursuite de ces délits doit être portée devant le tribunal correctionnel, et non devant le tribunal de police.

» Je me persuade que ces principes se graveront facilement dans votre esprit, et qu'ils serviront désormais de régulateurs à toutes vos opérations sur les Poids et mesures. Je ne puis trop vous recommander, au surplus, de vous hâter de renvoyer aux directeurs du jury (afin qu'ils puissent en saisir le tribunal correctionnel) les procès-verbaux entassés dans votre greffe contre les contrevenans à la loi du 1.er vendémiaire, qui sont prévenus de mauvaise foi ».

Aujourd'hui, « quiconque, par usage de » faux Poids ou de fausses mesures, a trompé » sur la quantité des choses vendues, est puni » de l'emprisonnement pendant trois mois au » moins, un an au plus, et d'une amende qui » ne peut excéder le quart des restitutions et » dommages-intérêts, ni être au-dessous de » 50 francs ». Ce sont les termes de l'art. 423 du Code pénal de 1810.

Le même article ajoute que « les faux Poids » et les fausses mesures seront confisqués et » de plus seront brisés ».

En cas de récidive, le vendeur à faux Poids ou à fausses mesures, doit être puni du *maximum* des peines déterminées par le même article. Ces peines peuvent même s'élever jusqu'au double. Cela résulte de la disposition générale de l'art. 57. *V.* l'article *Récidive*.

Au surplus, il ne faut pas confondre avec ceux qui vendent à faux Poids ou à fausse mesures, ceux dans les magasins, boutiques ou maison de commerce dans lesquels on trouve de fausse mesures ou de faux Poids, sans preuve qu'ils en aient fait usage: l'art. 479, n°. 5, du Code pénal de 1810 ne punit ces derniers que d'une amende de 11 à 15 francs; mais l'art. 480 permet d'y ajouter, selon les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours; et il veut que, dans tous les cas, les faux Poids et

les fausse mesures soient saisis et confisqués.

Ces peines sont-elles applicables à un marchand colporteur sur lequel et dans les lieux où il promène ses marchandises on trouve de faux Poids et de fausses mesures? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Poids et mesures*, §. 1.

II. Quelle est la peine de la contravention à la défense de se servir, dans les ventes, de Poids ou de mesures non conformes au système métrique?

L'art. 11 de la loi du 1.er vendémiaire an 4 voulait, s'il en faut croire l'interprétation que lui ont donnée trois arrêtés du directoire exécutif du 29 pluviôse an 6, 19 germinal et 11 thermidor an 7 (et sur laquelle je reviendrai dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Poids et mesures*, que ces Poids et ces mesures fussent considérés comme faux.

Mais ce qu'il y a de bien constant, c'est que, hors le cas de mauvaise foi, elle ne permettait pas que celui qui les avait employés, pût encourir d'autre peine que celle de la confiscation de ces Poids ou de ces mesures, ni par conséquent être poursuivi correctionnellement.

C'est ce qu'a préjugé l'arrêt de la cour de cassation, du 2 ventôse an 13, rapporté au n°. suivant; et c'est ce qu'a décidé, de la manière la plus précise, un autre arrêt de, la même cour du 20 juillet 1808.

Des procès-verbaux dressés par un commissaire de police de la ville de Bruges, constataient que trois particuliers avaient été trouvés vendant des denrées à l'ancien Poids. Ces trois particuliers ont été, comme prévenus de vente à Poids défendus, traduits devant le directeur du jury, qui s'est déclaré incompétent, et a renvoyé l'affaire au tribunal de police. Le tribunal de police, de son côté, a rendu un jugement par lequel, se déclarant aussi incompétent, il a délaissé les parties à se pourvoir où il appartiendrait. Le procureur général de la cour de justice criminelle du département de la Lys, s'est en conséquence pourvu en réglement de juges; et par l'arrêt cité,

« Attendu que le délit dont sont prévenus les trois particuliers dénommés dans les procès-verbaux dressés par le commissaire de police du deuxième arrondissement de la ville de Bruges, les 18 et 20 février 1808, ne consiste que dans le simple usage des Poids et mesures abolis et supprimés, sans aucune prévention de mauvaise foi; et qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 1.er. vendémiaire an 4, un semblable délit, lorsque le prévenu n'est pas également de mauvaise foi, n'est punissable que de la simple confiscation des Poids et mesures abolis et supprimés; que la prononciation d'une semblable peine n'excède pas les bornes de la compétence des attributions de la police municipale;

» La cour renvoie la cause et les parties pardevant le tribunal de police.... ».

Aujourd'hui, on distingue, comme sous la loi du 1.er. vendémiaire an 4, s'il y a eu fraude ou non; mais cette distinction n'amène pas tout-à-fait les mêmes résultats que sous cette loi.

« Si le vendeur et l'acheteur (porte l'art. » 424 du Code pénal de 1810), se sont servis, » dans leurs marchés, d'autres Poids ou d'au» tres mesures que ceux qui ont été établis » par les lois de l'État, l'acheteur sera privé » de toute action contre le vendeur qui l'aura » trompé par l'usage de Poids ou de mesures » prohibés; sans préjudice de l'action publi» que, pour la punition, tant de cette fraude, » que de l'emploi même des Poids et des me» sures prohibés. La peine, en cas de fraude, » sera celle portée par l'article précédent; la » peine, pour l'emploi des mesures et Poids » prohibés, sera déterminée par le liv. 4 du » présent Code, contenant les peines de sim» ple police ».

L'orateur du gouvernement (M. Faure) a ainsi expliqué cette distinction dans *l'exposé des motifs*:

« L'usage de faux Poids ou de fausses mesures comprend nécessairement une fraude. Il n'en est pas de même de l'usage des Poids ou mesures anciennes: celui-ci peut n'être pas accompagné de fraude; et si la fraude n'existe pas, ce n'est point un délit, c'est une contravention. Sans doute, cette contravention doit être réprimée; car la loi sur l'uniformité des Poids et mesures, est d'une utilité qui ne peut être méconnue que par l'ignorance et les préjugés; et ceux qui ne s'empressent pas de se conformer à cette loi, s'étonneront un jour d'avoir pu douter de sa sagesse.

» Au reste, lorsqu'ils sont trompés, ils ne peuvent pas prétendre que la loi doit venir à leurs secours, comme s'ils l'avaient été par l'usage de faux Poids ou de fausses mesures, ayant la forme légale. Dans ce dernier cas, la loi les considère comme victimes d'une fraude dont ils n'ont pas dû se défier. Mais lorsqu'ils consentent à ce qu'on emploie à leur égard des Poids ou mesures que la loi prohibe, ils se rendent complices d'une contravention: ils ont dû prévoir les risques auxquels ils se sont exposés, et la loi leur refuse toute action pour en obtenir la réparation.

» Ainsi, le vendeur, et même l'acheteur, quoique trompés, seront punis, le premier pour avoir commis une fraude et une contra-

vention, et on lui appliquera la peine relative à l'usage des faux Poids et des fausses mesures; quant au second, c'est-à-dire, à l'acheteur, il sera condamné, pour sa contravention à une peine de simple police ».

Quelle est la peine de simple police que doivent subir ceux qui emploient, sans fraude, des Poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par la loi?

L'art. 479, no. 6, du Code pénal la fixe à une amende de 11 à 15 francs; mais l'art. 480 ajoute que la peine d'emprisonnement pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, pour un à cinq jours, et que les Poids ou mesures prohibés seront toujours confisqués.

Peut-on poursuivre comme contrevenant à la défense d'employer d'anciens Poids et d'anciennes mesures, celui qui ne s'en sert que pour peser ou mesurer des denrées dont il est propriétaire, dans la seule vue d'en connaître la quantité pour sa satisfaction personnelle, et sans qu'aucun tiers y soit intéressé?

Le 13 octobre 1808, un commissaire de police de la ville de Bruxelles constate par un procès-verbal, que, le même jour, il a trouvé François Bredaels, fabricant de bouteilles, occupé, dans la cour de sa fabrique, à peser une voiture de charbon de terre avec d'anciens Poids.

François Bredaels, cité en conséquence devant le tribunal de police, y propose ses défenses; et le 26 novembre de la même année, jugement par lequel,

« Considérant que le pesage de houille que faisait faire le sieur Bredaels, ne servait point à réaliser une vente ou marché quelconque; puisqu'il a été prouvé à l'audience que la houille dont s'agit, était sa propriété dès l'instant qu'on en faisait le chargement aux houillières; que ce pesage n'a pas eu lieu d'après contestation, ni par suite de vente ou d'achat, ce qui seul pourrait motiver la condamnation; que le sieur Bredaels, en faisant peser avec d'autres Poids que les Poids décimaux, a fait peser dans son propre intérêt, puisqu'il n'y avait aucun représentant du vendeur présent au pesage, et qu'il n'a pas été dit à l'audience qu'il existât aucune contestation sur le pesage dont s'agit; que, dans cet état de choses, rien ne pouvait gêner le sieur Bredaels de peser ou faire peser, dans l'intérieur de son domicile, avec tel objet qu'il lui plairait, puisqu'il ne s'agissait nullement de réaliser un achat ou vente quelconque;

» Le tribunal, faisant droit, acquitte le sieur Bredaels de la contravention à lui imputée, ordonne que les Poids et balances saisis lui seront restitués.... ».

Le commissaire de police se pourvoit en cassation contre ce jugement; mais par arrêt du 22 décembre 1808, au rapport de M. Carnot;

» Attendu, qu'il a été déclaré constant en fait par le jugement attaqué, que François Bredaels n'a fait usage des anciens Poids saisis, que dans l'intérieur de son domicile et dans son intérêt particulier, sans qu'il fût prouvé qu'il s'en fût servi pour l'objet de son commerce; et qu'en déclarant en conséquence qu'il n'y avait aucune contravention à reprocher audit Bredaels, le tribunal de police n'a ouvertement violé aucune loi;

» La cour rejette le pourvoi..... ».

III. Est-ce vendre à faux Poids, que de vendre des denrées qui n'ont pas le Poids déterminé par les règlemens?

Voici divers arrêts de la cour de cassation qui jugent que non.

« Un arrêté de la mairie de Tours, du 19 prairial an 10, avait déterminé le Poids qu'auraient désormais les pains vendus à Tours, en substituant aux Poids anciens le système métrique.

» Le commissaire de police avait constaté, par un procès-verbal du 12 nivôse, qu'il avait été trouvé, chez cinq boulangers, divers pains qui n'avaient pas le Poids requis par le règlement.

» Le tribunal de police devant lequel les boulangers avaient été cités, se fixant sur le déficit du Poids, le crut trop considérable pour ne pas voir de la mauvaise foi de la part de ces boulangers; et pensant, d'une part, que l'art. 21 de la loi du 1er. vendémiaire an 4, relatif à la substitution du système métrique aux anciens Poids et mesures, qui, en cas de mauvaise foi de la part des contrevenans, les rend passibles des peines de police correctionnelle, pouvait être appliqué à la cause; d'autre part, que le délit qu'elle présentait, était celui prévu par l'art. 22 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791, qui, en cas d'infidélité des Poids et mesures dans la vente des denrées, etc., ordonne la confiscation et le brisement des faux Poids, et la condamnation à l'amende de 100 livres au moins; il se déclara incompétent.

» La cour n'a vu dans les faits énoncés dans le procès-verbal du commissaire, qu'une exposition en vente de pains inférieurs en Poids, et par conséquent excédant le prix fixé par le réglement de police; délit prévu par l'art. 605, no. 6, de la loi du 3 brumaire an 4; et dans le jugement, une contravention formelle aux règles de compétence.

» L'arrêt (du 2 ventôse an 13) qui l'annulle, est conçu en ces termes:

» Ouï le rapport de M. Lachèse....;

» Vu l'art. 456 de la loi du 3 brumaire an 4, les art. 163, 150 et 605;

Et attendu que les faits constatés par le procès-verbal du commissaire de police du canton de Tours, du 12 nivôse dernier, ne caractérisent point le délit prévu par l'art. 22 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791, qui consiste dans l'infidélité des Poids et mesures dont se serviraient des marchands pour peser ou pour mesurer les denrées et autres objets qui se débitent à la mesure, au Poids ou à l'aune; délit dont la peine est la confiscation des faux Poids et des fausses mesures, et une amende de 100 francs au moins;

» Que ces faits ne caractérisent pas non plus le délit prévu par l'art. 11 de la loi du 1er vendémiaire an 4, qui, ayant pour but la substitution des mesures métriques aux mesures anciennes, ne rend les contrevenans passibles des peines de police correctionnelle, qu'autant que les marchands chez lesquels la police surprend des Poids et mesures anciens, sont prévenus de mauvaise foi;

» Que les faits annoncent seulement des expositions en vente de pains inférieurs en poids, et par conséquent supérieurs en prix à la taxe fixée par les réglemens de police; délit rangé par l'art. 605, no. 6, du Code du 3 brumaire an 4, dans la classe de ceux dont la connaissance est attribuée, par l'art. 150, aux tribunaux de simple police;

» Qu'ainsi, le tribunal de police de Tours a contrevenu aux règles de compétence, en se déclarant incompétent pour connaître du délit énoncé dans le procès-verbal du commissaire de police de Tours;

» Par ces motifs, la cour, vidant le délibéré, casse et annulle..... ». (*Bulletin criminel de la cour de cassation*).

Le 14 janvier 1813 arrêt semblable dans l'espèce suivante.

Le 7 octobre 1812, procès-verbal du commissaire de police de la ville d'Amersfoort, qui constate que Pierre Vanluit, boulanger, a exposé en vente dans sa boutique, des pains qui n'avaient pas le Poids déterminé par le règlement de la mairie.

Le 15 du même mois, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Amersfoort, qui, sur le rapport du juge d'instruction, renvoie Pierre Vanluit devant le tribunal de police de la même ville.

Le 8 novembre suivant, jugement par lequel le tribunal de police se déclare incompétent.

Le 19 du même mois, requête du procureur général de la cour d'appel de la Haye, en réglement de juges.

Par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Chasle,

« Vu les art. 1, 2, 3 et 5 de la loi du 24 août 1790, au titre *de la police*, d'après lesquels les corps municipaux sont chargés de veiller et de tenir la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des réglemens de police; le procureur de la commune est chargé de la poursuite des contraventions; les objets confiés à leur vigilance et à leur inspection sont, entr'autres, la fidélité dans le débit des denrées qui se vendent au Poids, à l'aune ou à la mesure; et les contraventions punies, soit d'une amende pécuniaire, soit d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes et huit jours dans les villes, pour les cas les plus graves;

» Vu encore l'art. 2 du réglement de police de la municipalité d'Amersfoort, du 29 avril 1805, portant que le boulanger qui aura cuit son pain trop léger, encourra une amende de 12 florins;

» Attendu que, s'agissant dans l'espèce, d'une saisie de pain trop léger, exposé en vente par Pierre Vanluit, boulanger à Amersfoort, ce cas ne peut pas rentrer dans l'application de l'art. 423 du Code pénal, puisqu'il n'est pas question au procès qu'on ait fait aucun usage de faux Poids ou de fausses mesures; mais que ce délit entre dans les attributions du tribunal de police simple, qui doit faire exécuter le règlement de police de la municipalité d'Amersfoort, sauf à réduire les peines qu'il porte à celles déterminées par les lois générales de la matière;

» La cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général près la cour de la Haye, et statuant par voie de réglement de juges, sans s'arrêter ni avoir égard au jugement d'incompétence rendu par le tribunal de police simple d'Amersfoort, le 2 novembre dernier, lequel jugement demeurera nul et comme non avenu, renvoie l'affaire et le prévenu par devant le tribunal de police simple d'Utrecht, pour y être procédé et statué conformément à la loi.... ».

La question s'est représentée depuis, et a encore été jugée de même.

Le 31 mars 1813, l'un des adjoints du maire de la commune de Sèvres, se transporte dans la boulangerie de François-Antoine Brunissen, et y trouve soixante-dix pains qu'il fait peser. Cinquante-cinq de ces pains qui, par leur dimension, doivent être du poids de six livres, sont effectivement reconnus avoir ce poids. Sur les onze autres

pris ensemble, l'adjoint du maire reconnait un déficit de vingt-neuf onces.

Il en dresse procès-verbal, et par suite Brunissen est traduit au tribunal correctionnel de Versailles.

Le 11 mai suivant, jugement qui, appliquant à Brunissen l'art. 423 du Code pénal, le condamne à trois mois d'emprisonnement, à 50 francs d'amende et aux dépens.

Appel de la part de Brunissen, à la cour de Paris.

Le 16 juin de la même année, arrêt qui, « attendu que la cause ne présente aucune circonstance atténuante, que même Brunissen » se trouve dans le cas de la récidive; adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, met l'appellation au néant...».

Brunissen se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

« La question sur laquelle vous avez à prononcer dans cette affaire (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 12 août 1813), s'est déjà présentée deux fois à votre audience.

» Elle s'y est présentée sous la loi du 22 juillet et le Code pénal du 25 septembre 1791, c'est-à-dire, à des époques où la vente à faux Poids ou à fausses mesures était punie du même genre de peines qu'elle l'est aujourd'hui, sauf qu'en cas de seconde récidive, elle emportait quatre années de fers; et par arrêt du 2 ventôse an 13, vous l'avez jugée conformément au système du demandeur.

» Elle s'y est représentée sous le Code pénal actuel, et par arrêt du 14 janvier dernier, vous l'avez encore jugée de même.

» Deux arrêts aussi positifs semblaient devoir empêcher qu'elle ne se reproduisit, mais la cour de Paris l'a remise en problème, d'abord en infirmant un grand nombre de jugemens du tribunal de première instance du département de la Seine, qui l'avaient décidée, comme ce tribunal la décide encore, dans le sens de vos deux arrêts; ensuite, en confirmant des jugemens d'autres tribunaux de son ressort, qui l'avaient résolue en sens contraire; et c'est pour nous une raison de la soumettre au creuset d'un nouvel examen.

» La plupart des municipalités, et notamment celle de Sèvres, en vertu de l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, qui leur attribue *l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au Poids, à l'aune ou à la mesure*, ont fait des réglemens qui assujétissent les boulangers à donner aux pains qu'ils exposent en vente un poids déterminé et calculé sur leur dimension, de manière que tel pain dont la dimension annonce un poids de deux kilogrammes ou quatre livres, ait effectivement ce poids, et que, si l'acheteur le fait peser avant de le payer, comme il en est le maître, il soit bien sûr qu'il achète réellement un pain de quatre livres ou deux kilogrammes.

» Les boulangers qui contreviennent à ces réglemens, doivent sans doute être punis; mais de quelles peines doivent-ils l'être?

» L'idée la plus naturelle qui se présente à cet égard, c'est que l'on ne doit chercher des dispositions qui déterminent ces peines, que dans la loi en vertu de laquelle ont été faits les réglemens dont ces peines ont pour but de réprimer la violation.

» Or, l'art. 5 du titre cité de la loi du 24 août 1790 porte que les contraventions aux réglemens faits par les municipalités en exécution de l'art. 3 du même titre, ne pourront être punies que des peines de simple police.

» C'est donc des peines de simple police que doivent être punis les boulangers convaincus d'avoir exposé en vente des pains qui n'ont pas le Poids fixé par les réglemens locaux.

» Voilà comment vous avez raisonné dans vos deux arrêts des 2 ventôse an 13 et 14 janvier dernier.

» Mais on prétend qu'en raisonnant ainsi, vous avez méconnu, lors du premier, le vrai sens de l'art. 22 du tit. 1.er de la loi du 22 juillet 1791; et lors du second, le vrai sens de l'art. 423 du Code pénal de 1810. Examinons si cette critique a quelque fondement.

» L'art. 22 du tit. 1.er de la loi du 22 juillet 1791 était ainsi conçu : *en cas d'infidélité des Poids et mesures dans la vente des denrées ou autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux Poids et fausses mesures seront confisqués et brisés; et l'amende sera, pour la première fois de cent francs au moins, et de la quotité du droit des patentes du vendeur, si ce droit est de plus de cent francs.*

» L'art. 23 ajoutait : *les délinquans, aux termes de l'article précédent, seront en outre condamnés à la détention de la police municipale; et en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle.*

» L'art. 40 du tit. 2 de la même loi prévoyait et réglait, en ces termes, le cas de la récidive : *ceux qui, condamnés une fois par la police municipale, pour infidélité sur les Poids et mesures, commettraient de nouveau le même délit, seront condamnés par la police correctionnelle, à la confiscation des mar-*

chandises fausses, ainsi que des faux Poids et fausses mesures, lesquels seront brisés, à une amende qui ne pourra excéder mille francs, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année...; à la seconde récidive, ils seront poursuivis criminellement, et condamnés aux peines portées au Code pénal.

» Enfin, le Code pénal du 25 septembre 1791 portait, part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 46 : *quiconque sera convaincu d'avoir, sciemment et à dessein, vendu à faux Poids ou à fausse mesure, après avoir été précédemment puni deux fois, par voie de police, à raison d'un délit semblable, subira la peine de quatre années de fers.*

» Dans toutes ces dispositions, que voyons-nous? Un marchand qui, en présence des acheteurs, et dans le dessein de les tromper sur la quantité des choses qu'il leur vend, emploie, pour apprécier contradictoirement avec eux cette quantité, de faux Poids ou de fausses mesures.

» Ces dispositions sont-elles applicables au marchand qui, sans employer de faux Poids ni de fausses mesures, et n'ayant, au contraire, dans sa boutique que des Poids et des mesures vraies, vend aux acheteurs qui l'en croient sur parole, et qui ont sous la main les instrumens nécessaires pour vérifier ce qu'il leur dit, des denrées ou des marchandises qui n'ont pas la quantité qu'il leur attribue?

» Elles ne le sont certainement pas par leur propre texte; et bien loin de là, leur propre texte y résiste.

» D'une part, elles ne portent que sur le cas où il y a usage de faux Poids ou de fausses mesures; elles sont donc étrangères au cas où il n'y a ni faux Poids ni fausses mesures employés pour tromper les acheteurs.

» De l'autre, elles font marcher de front les peines pécuniaires et corporelles qu'elles prononcent, avec les peines de rupture et de confiscation des faux Poids et des fausses mesures; et elles ne permettent pas d'infliger les unes sans les autres. Il ne peut donc pas y avoir lieu à celles-là, lorsque celles-ci sont inapplicables. Il n'y a donc ni peines pécuniaires ni peines corporelles à infliger en vertu de ces dispositions, lorsqu'en vertu de ces dispositions, il n'y a ni faux Poids ni fausses mesures à briser et confisquer.

» Dira-t-on que ces mêmes dispositions ont, par l'esprit qui les ont dictées, plus d'étendue qu'elles n'en ont par leur propre texte?

» Mais il est, au contraire, bien évident qu'elles ne prononcent les peines écrites dans leur texte, qu'à raison de la gravité du délit auquel elles en font l'application, et qu'il y a un délit bien moins grave de la part du marchand qui, sans employer de faux Poids ni de fausses mesures, vend comme ayant tel Poids, tel volume ou telle longueur, des choses qui n'ont pas ou cette longueur, ou ce volume, ou ce Poids.

» Dans le cas prévu par ces dispositions, deux moyens concourent à tromper l'acheteur : la malice du marchand et l'emploi qu'il fait d'un Poids ou d'une mesure qui, portant l'empreinte de l'autorité publique, commande à l'acheteur une confiance en quelque sorte nécessaire.

» Dans le second cas, non-seulement le deuxième de ces moyens manque absolument, mais le premier peut ne pas toujours exister; car il est possible que le marchand croie de bonne foi livrer à l'acheteur tout ce qu'il déclare lui vendre. Mais fût-il de mauvaise foi, connût-il positivement le déficit qu'il y a dans la quantité qu'il livre, du moins l'acheteur n'est pas obligé de s'en rapporter à son assertion; il peut la vérifier; et s'il ne la vérifie pas, il ne peut accuser du tort qu'il éprouve, que sa confiance imprudente et parfaitement libre.

» La loi du 22 juillet 1791 n'aurait donc pas pu assimiler le second cas au premier, sans violer la première des règles qui doivent guider le législateur dans la détermination des peines, sans violer la règle qui veut que les peines soient graduées suivant la gravité des délits; et c'est assez dire qu'elle ne les a pas assimilés en effet.

» Comment d'ailleurs imaginer que cette loi et le Code pénal de la même année eussent voulu soumettre à des poursuites criminelles, en cas de deuxième récidive, le boulanger dont le seul délit serait d'avoir vendu, sans faux Poids, des pains qui n'auraient pas précisément le nombre de livres ou d'onces qu'annonce leur dimension?

» Nous avons dit que ce boulanger peut, en vendant ainsi ses pains, être de bonne foi, et cela est très-sensible.

» Que fait et que doit faire un boulanger pour s'assurer que les pains qu'il fabrique, ont le Poids déterminé par les réglemens?

» Il les pèse, lorsqu'ils sont encore en pâte et avant de les mettre au four. Mais dans ce pesage, il peut se tromper, et se tromper de la meilleure foi du monde. Qu'il soit entré dans sa pâte un peu plus d'eau qu'il n'en est rigoureusement besoin : la pâte pesera plus qu'elle ne devrait peser, s'il n'y avait mis que la juste quantité d'eau qu'il devait y mettre.

Qu'ensuite, une forte cuisson absorbe cet excédant d'eau : le pain se trouvera peser moins qu'il ne devait peser d'après le Poids de la pâte. Voilà donc le boulanger trompé par sa manière de fabriquer son pain, manière que la police ne peut pas approuver, contre laquelle même elle doit sévir, mais qui, après tout, exempte de toute intention criminelle, ne peut être punie que comme imprudence ou maladresse. Et s'il s'était ainsi trompé trois fois sous le Code pénal de 1791, il aurait fallu qu'il allât, devant un tribunal criminel, avec tout l'appareil d'une procédure par jurés, prouver qu'il n'avait été qu'imprudent ou maladroit ! Cela est-il concevable ; et à qui persuadera-t-on que l'assemblée constituante eût sanctionné une législation aussi opposée à toutes les idées de justice ?

» Maintenant abordons l'art. 423 du Code pénal de 1810, et voyons s'il est, à cet égard, plus rigoureux que ne l'étaient les lois de 1791.

» *Quiconque* (y est-il dit) *aura trompé l'acheteur sur les titres des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine*, SUR LA NATURE *de toutes marchandises; quiconque*, PAR USAGE DE FAUX POIDS OU DE FAUSSES MESURES, *aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs. Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués : les faux Poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.*

» Voilà bien, comme nous l'avons déjà dit, le même genre de peines que dans la loi du 22 juillet 1791, savoir, emprisonnement, amende, confiscation et rupture des faux Poids ou des fausses mesures. Il n'y a de différence, entre le Code pénal de 1810 et la loi du 22 juillet 1791, que 1°. par rapport à la durée de l'emprisonnement et au taux de l'amende; 2°. en ce que, dans le cas de deuxième récidive, il n'y a plus de peines afflictives à prononcer. A cela près, les deux lois sont exactement calquées l'une sur l'autre; et dès-lors, il est bien impossible de donner à l'art. 423 du Code pénal de 1810, une extension que l'on ne donnait pas, que l'on ne pouvait pas donner, à l'art. 22 du tit. 1er. de la loi du 22 juillet 1791.

» Mais il y a plus. L'art. 423 du Code pénal de 1810 est rédigé d'une manière qui exclud bien plus clairement encore que ne le faisait l'art. 22 du tit. 1er. de la loi du 22 juillet 1791, l'extension que lui donne l'arrêt attaqué par le demandeur.

» Cet article, comme vous l'avez remarqué, applique la disposition pénale qui le compose, à deux sortes de marchands : au marchand qui trompe l'acheteur, *sur la nature de la marchandise*, et au marchand qui trompe l'acheteur sur la *quantité* de la marchandise qu'il vend.

» A l'égard du premier, il n'exige, pour l'application des peines qu'il prononce, le concours d'aucune circonstance particulière : il déclare ces peines encourues, par cela seul qu'il y a tromperie *sur la nature de la marchandise.*

» Mais relativement au second, il veut quelque chose de plus : il veut qu'avec la tromperie sur la *quantité*, concoure l'*usage de faux Poids ou de fausses mesures;* et à défaut de ce concours, il abandonne le soin de réprimer la tromperie sur la quantité, ou aux tribunaux civils, dans les cas ordinaires, ou aux tribunaux de police, dans les cas prévus par certains réglemens.

» Il est donc clair, plus clair que le jour, que l'on ne peut pas appliquer l'art. 423 au boulanger qui, sans faire usage de faux Poids, vend des pains qui n'ont pas le Poids réglé par la police locale.

» Il est donc clair, plus clair que le jour, que ce boulanger ne peut être poursuivi qu'en vertu de l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et par conséquent qu'il n'est passible que de peines de simple police.

» Que cette législation ne soit pas assez sévère, qu'elle prête trop à la fraude, cela peut être. Mais telle qu'elle est, les tribunaux doivent la respecter. Les tribunaux ne sont pas juges des lois, ils n'en sont que les applicateurs.

» Et ils sont d'autant moins excusables dans le refus qu'ils font de réduire à des peines de simple police la répression du délit dont il s'agit en ce moment, que le gouvernement lui-même leur a tout récemment annoncé, de la manière la plus positive, que la loi d'après laquelle ce délit ne doit être puni que de peines de simple police, est encore dans toute sa vigueur.

» Voici en effet ce que porte le décret du 22 décembre 1812, contenant réglement pour l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Bordeaux : « Art. 15. Le préfet de la » Gironde, sur la proposition du maire et l'avis » du commissaire général de police et du sous-» préfet, pourra, avec l'autorisation de notre » ministre des manufactures et du commerce,

» faire les réglemens locaux nécesssaire pour » l'exercice de la profession de boulanger, sur » la nature, la qualité, la marque *et le Poids* » du pain en usage à Bordeaux; sur les bou- » langers et débitans forains et les boulangers » de Bordeaux qui sont dans l'usage d'appro- » visionner les marchés, et sur la taxation » du prix des différentes espèces de pain, » — 16. En cas de contravention à l'art. 2 du » présent décret, quant à l'approvisionnement » auquel chaque boulanger se trouve assujéti, » il sera procédé contre les contrevenans par » le maire, qui, suivant les circonstances, » pourra prononcer par voie administrative » une interdiction momentanée ou absolue de » sa profession, sauf le recours au préfet et à » notre ministre des manufactures et du com- » merce. *Les autres contraventions à* notre » présent décret et *aux réglemens locaux dont* » *il est fait mention en l'article précédent*, » *seront poursuivies et réprimées par le tri-* » *bunal de police municipale*, qui pourra pro- » noncer l'impression et l'affiche du jugement » aux frais des contrevenans ».

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler l'arrêt de la cour de Paris qui vous est dénoncé ».

Arrêt du 12 août 1813, au rapport de M. Busschop, par lequel,

« Vu l'art. 410 du Code d'instruction criminelle; vu aussi l'art. 3, n°. 4 et l'art. 5 du tit. 11 de la loi des 16 et 24 août 1790; vu enfin l'art. 423 du Code pénal de 1810.....;

» Considérant qu'il résulte évidemment du contexte de l'art. 423 précité du Code pénal, que les peines qu'il prononce, ne sont point applicables indistinctement à tous les cas où l'acheteur a été trompé sur la quantité des marchandises à lui vendues, mais seulement au cas où cette fraude aurait été commise par l'emploi de faux Poids ou de fausses mesures;

» Que, dans l'espèce, François-Antoine Brunissen, boulanger, n'a point été convaincu d'avoir fait usage dans son commerce de faux Poids ou de fausses mesures; qu'ainsi, la peine portée par ledit art. 423, lui a été mal appliquée; que le seul fait dont ledit Brunissen a été convaincu, est d'avoir exposé en vente, dans sa boutique, des pains qui n'avaient pas le Poids déterminé par les réglemens de police, conformément aux dispositions contenues au tit. 11 de la loi des 16 et 24 août 1790 ci-dessus citées;

» Que cette juridiction des tribunaux de police sur le fait dont était prévenu Brunissen, a même été reconnue et consacrée par l'art. 16 du décret du 22 décembre 1812, portant réglement pour la profession de boulanger dans la ville de Bordeaux;

» La cour casse et annulle..... ».

IV. 1°. Les marchands et fabricans qui, sans être convaincus d'avoir fait usage des anciens Poids et mesures, le sont d'en avoir tenu dans leurs boutiques, magasins ou ateliers, sont-ils passibles de quelque peine?

2°. S'ils le sont, quelle est la peine qui doit leur être appliquée?

3°. Les marchands et fabricans qui, tout en ne faisant usage que de Poids et mesures légaux, négligent, aux époques déterminées par l'autorité administrative, de les présenter à la vérification ordonnée par elle, sont-ils passibles de quelque peine?

4°. De quelle peine le sont-ils?

V. mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Poids et mesures*.

§. IV. *Les lois relatives au nouveau système des Poids et mesures, abrogent-elles les anciens réglemens qui déterminaient le barillage de certaines denrées?*

Un arrêt du parlement de Rouen, du 23 mai 1765, rendu en forme de réglement pour les ports de Dieppe, Saint-Valéry et Fécamp, contenait, sur le barillage des harengs, les dispositions suivantes (qui ont servi de modèle à celle du décret du 8 octobre 1810, rapportée au mot *Pêche*, sect. 2, §. 4, n°. 4):

« Art. 21. Le baril de hareng pacqué ne sera réputé plein, loyal et marchand, qu'autant qu'il pesera deux cent quatre-vingt-quinze à trois cents livres, Poids de marc, y compris la tare du baril, qui, vide, lors même qu'il y aurait eu auparavant du hareng salé en mer ou pacqué à terre, ne pourra peser plus de trente à quarante livres, aussi Poids de marc, et dans lequel ne pourra se trouver plus de trois à quatre livres de saumure.

» 22. Le demi baril et le quart suivront le poids du baril proportionnellement, à raison néamoins de deux cent quatre-vingt dix livres au moins les deux demi-barils ou quatre quarts ».

Le 21 octobre 1807, le maire de Dieppe rend une ordonnance par laquelle il rappelle les dispositions de ce réglement, et en prescrit l'exécution de manière à les faire concorder avec le nouveau système des mesures.

Le 12 novembre suivant, cette ordonnance est approuvée par le préfet du département de la Seine-Inférieure, et elle est publiée à Dieppe, le 15 du même mois.

Le lendemain et le 17, procès-verbaux qui constatent que le sieur Breton, négociant à Dieppe, a dans ses magasins plusieurs barils de harengs, dont la capacité n'est pas conforme au réglement dont il s'agit.

Le sieur Breton est en conséquence traduit devant le tribunal correctionnel de Dieppe, qui le condamne à une amende de 100 francs, et confisque les barils, ainsi que les harengs qui y sont renfermés.

Appel.

Le 9 février 1808, arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Seine-Inférieure, qui,

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès, que Breton se trouve en contravention aux art. 21 et 22 du réglement de 1765, en adoptant, de son autorité privée, un nouveau barillage du hareng, dont la capacité n'est point conforme aux dispositions du susdit réglement; que ce réglement n'est pas tombé en désuétude, et que conséquemment ledit Breton est dans le cas prévu par l'art. 22 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791.... ;

» Admet la requête d'appel; ce faisant, annulle le jugement dont est appel; déclare les barils seulement saisis et confisqués; ordonne qu'ils seront brisés; que la marchandise sera rendue audit Breton, à qui main levée est, à cet égard, accordée; lui fait défenses de vendre des harengs dans d'autres mesures que celles indiquées par l'ordonnance du maire de Dieppe, du 21 octobre dernier.....; condamne ledit Breton en 100 francs d'amende, et aux dépens des causes principales et d'appel, le tout par corps ».

Le sieur Breton se pourvoit en cassation, mais par arrêt du 10 juin 1808, au rapport de M. Rataud,

« Attendu que l'arrêt de réglement du 23 mai 1765 n'a point établi, pour les villes qui y sont désignées, une mesure de capacité proprement dite; que son but et son effet ont été de déterminer, pour l'intérêt du commerce et la conservation même de la marchandise, les quantités de harengs et de saumure qui devraient se trouver dans les barils destinés à les contenir; que la fixation de ces proportions n'a rien de contraire ni d'inconciliable avec les lois générales rendues pour l'uniformité des Poids et mesures;

» Qu'ainsi, les dispositions dudit arrêt de réglement n'ayant été abrogées par aucune loi particulière, ni par aucun acte de l'autorité administrative, n'ont pas cessé d'être obligatoires pour les marchands qui y étaient assujétis; et qu'il en a été fait une juste application à la contravention dont le sieur Breton a été déclaré coupable;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

§. V. *Les tribunaux peuvent-ils déterminer, par leurs jugemens, les rapports des anciens Poids aux nouveaux et des anciennes mesures aux nouvelles; ou sont-ils obligés de se conformer, à cet égard, aux décisions de l'autorité administrative?*

En prononçant sur une contrainte décernée par la régie des droits réunis, contre le sieur Touzet, en vertu de la loi du 5 ventôse an 12, le tribunal civil de Narbonne avait, par jugement du 3 juin 1806, déclaré inexacte la réduction du muid de Narbonne en litres, d'après laquelle cette régie avait fixé le debet du redevable; mais ce jugement a été cassé le 8 juin 1808, au rapport de M. Brillat-Savarin, « attendu que les juges de Narbonne ont outre-passé leurs pouvoirs en méconnaissant » la fixation de contenance donnée au muid de » Narbonne par l'autorité administrative ».

Dans le jugement d'une contestation du même genre, élevée entre la régie des droits réunis et les sieurs Durieux, le tribunal civil de Villefranche avait évalué la jauge máconnaise à deux hectolitres douze litres; mais, par arrêt du 28 juin 1808, au rapport de M. Oudart,

« Considérant que l'évaluation de la jauge dite máconnaise, ne pouvait être faite que par une mesure générale et par voie d'administration publique; que le tribunal de l'arrondissement de Villefranche, en réduisant chaque pièce máconnaise à deux hectolitres douze litres, si mieux n'aimait la régie procéder judiciairement à la jauge de la dite pièce par experts, a commis un exces de pouvoir et violé la loi citée;

» La cour, par ce motif, casse et annulle le chef du jugement du tribunal de l'arrondissement de Villefranche, par lequel ce tribunal a réduit la pièce máconnaise à deux hectolitres douze litres, si mieux n'aime la régie faire procéder à la jauge de ladite pièce par experts.... ».

Le tribunal civil de Narbonne avait rendu le 3 juin 1806, en faveur du sieur Causse, un jugement semblable à celui du même jour, dont on vient de voir que la cassation a été prononcée le 8 juin 1808. Ce second jugement a éprouvé le même sort, le 8 février 1809:

« Attendu (porte l'arrêt de cassation) que les rapports du mètre et du kilogramme avec les anciennes mesures locales, ont été fixés, tant par les tableaux formés sous l'autorité

des corps administratifs, que par l'instruction publiée par ordre du ministre de l'intérieur, depuis la détermination définitive du mètre ;

» Attendu que la fixation de ces rapports devait faire la règle exclusive des tribunaux ; et qu'en s'écartant de ces actes de l'autorité administrative, le tribunal de Narbonne a commis une usurpation de pouvoir et contrevenu à l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790 ;

» La cour casse et annulle..... ».

§. VI. *Que doivent faire les tribunaux chargés de la répression des délits dont l'existence dépend du Poids ou de la mesure des objets sur lesquels ont eu lieu les faits imputés à délit, lorsque le procès-verbal qui constate ces faits, énonce le Poids ou la mesure des objets en termes appartenant à l'ancien système, non encore réduit au nouveau par l'autorité administrative ?*

En 1812, procès-verbal d'un garde forestier qui constate qu'en contravention à l'art. 3 du décret du 18 avril 1811 (rapporté aux mots *Déclaration de coupe de bois*), le sieur Todten a coupé, dans une de ses propriétés, deux chênes, l'un de *quatre pieds et demi*, l'autre de *cinq pieds* de tour, mesure d'Allemagne, sans en avoir fait préalablement la déclaration à l'administration des forêts.

Le sieur Todten est cité, en vertu de ce procès verbal, devant le tribunal correctionnel de son domicile.

Ce tribunal ordonne la comparution du garde rédacteur du procès-verbal, lequel déclare que 4 pieds et demi allemands équivalent à 13 décimètres et demi, et 5 pieds à quinze décimètres.

En conséquence, jugement qui condamne le sieur Todten à l'amende portée par le décret du 15 avril 1811.

Appel, et le 26 octobre 1812, arrêt de la cour de Hambourg, qui déclare qu'il a été mal jugé, et renvoie le sieur Todten, « attendu » que le procès-verbal n'indique pas en mètres » ou en décimètres la grosseur des chênes en » question, et qu'il n'existe point de réduction » légale des pieds allemands aux mètres fran» çais ».

Mais l'administration des forêts se pourvoit en cassation ; et par arrêt du 11 décembre de la même année, au rapport de M. Basire,

« Vu l'art. 3 du décret du 15 avril 1811 ;

» Attendu que, dans l'espèce, il résultait d'un procès-verbal que les deux chênes coupés par Todten, avaient, l'un 4 pieds et demi et l'autre5 pieds de tour; qu'il n'est point dit dans l'arrêt attaqué, que cette circonférence de chacun des deux chênes fût au dessous de 13 décimètres ; qu'aucune loi ne frappe de nullité les procès-verbaux dans lesquels les mesures que ces procès-verbaux doivent constater, ne sont point déterminées conformément au système métrique; que, s'il y avait du doute sur les dimensions portées au procès-verbal, il était facile de s'assurer du rapport qui existait entre 13 décimètres et 4 pieds et demi allemands ou 5 pieds ; que, dès-lors, les juges ne pouvaient se dispenser d'ordonner une expertise indicative de ce rapport, surtout lorsque le garde rédacteur du procès-verbal qui constatait la coupe des deux chênes, avait déclaré, en justice, que 4 pieds et demi correspondaient à 13 décimètres, ce qui n'est pas formellement méconnu par l'arrêt attaqué ;

» D'où il suit que la cour de Hambourg, sur le seul prétexte qu'ils n'existe pas de réduction légale des pieds allemands en mètres français, n'a pu décharger Claus Todten de l'action intentée contre lui, sans contrevenir à l'art. 3 précité du décret du 15 août 1811 ;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle.... ».

V. les articles *Mesure*, *Poids public* et *Vente*.]]

[[POIDS MÉDICINAL. *V.* le réquisitoire et l'arrêt du 9 septembre 1813, rapportés au mot *Droguiste*.]]

[[POIDS PUBLIC. On appelle ainsi un bureau établi par l'autorité publique, pour peser et mesurer, moyennant une certaine rétribution, les différentes denrées et marchandises qui y sont présentées à cet effet par les parties intéressées.

I. Avant 1789, le droit de peser et de mesurer était presque partout un attribut exclusif de la puissance publique; et il appartenait ou aux seigneurs, ou au domaine de l'État.

Ainsi, à Paris, suivant un arrêt du conseil, du 23 septembre 1692, il était défendu à toute personne d'avoir chez soi des fléaux, balances et Poids au-dessus de 25 livres, et de vendre ni débiter des marchandises au-dessus de ce Poids, sans qu'elles eussent été pesées au *Poids-le-roi*.

Il y avait aussi dans la ville de Poitiers, un *Poids-le-roi*, où devaient être pesées indistinctement (aux termes des lettres patentes, sur arrêt du 2 septembre 1779, enregistrées au parlement de Paris, le 22 août 1780), toutes

les *marchandises d'œuvres de Poids* (1) qui se vendaient en cette ville, même les peaux et les suifs des bêtes que tuaient les bouchers.

II. L'art. 17 de la loi du 15-28 mars 1790 a supprimé « les droits de Poids et mesures.... » et généralement tous droits, soit en nature, » soit en argent, perçus sous le prétexte de » Poids, mesure, marque, fourniture ou ins- » pection de mesure ou mesurage de grains, » grenailles, sel et toutes autres denrées et » marchandises, ainsi que sur leurs étales, » ventes ou transports dans le royaume ».

« En conséquence (a ajouté l'art. 21) le » mesurage et Poids des farines, grains, den- » rées et marchandises dans les maisons par- » ticulières, sera libre dans toute l'étendue » du royaume, à la charge de ne pouvoir se » servir que des Poids et mesures étalonnés et » légaux; et quant au service des places et » marchés publics, il y sera pourvu par les » municipalités des lieux, qui, sous l'autori- » sation des assemblées administratives, fixe- » ront la rétribution juste et modérée des per- » sonnes employées au pesage et mesurage ».

Deux dispositions sont à remarquer dans cet article.

La première est celle qui permet de mesurer, de peser, et par conséquent de vendre *dans les maisons particulières les farines et les grains*. Par cette disposition, l'assemblée constituante a manifestement improuvé la défense que faisaient les anciens réglemens de vendre des grains ou des farines ailleurs que dans les marchés publics, et qui, après avoir été abrogée par la déclaration du 25 mai 1763, avait été d'abord renouvelée par un arrêt du conseil, du 23 décembre 1770, ensuite abrogée de nouveau par les lettres patentes sur arrêt du 2 novembre 1774. (*V.* l'article *Grains*, §. 3).

Quant à la seconde disposition, voici en quels termes elle est rappelée dans la loi, en forme d'instruction, du 12-20 août 1790, chap. 3, no. 11: « A l'égard des salaires des person- » nes employées dans les places et marchés » publics, au pesage et mesurage des marchan- » dises et denrées, les municipalités les fixe- » ront par un tarif auquel ne seront soumis » que ceux qui voudront se servir de ces per- » sonnes, et qui ne sera exécutoire qu'autant » qu'il aura été approuvé par le directoire du » département, d'après l'avis de celui du dis- » trict ».

III. Ces dispositions sont la base de l'établissement des bureaux de Poids publics qui existent aujourd'hui dans un grand nombre de villes.

Cet établissement, d'abord négligé et par les municipalités et par les autorités supérieures qui les surveillaient, a été provoqué par un arrêté du directoire exécutif, du 27 brumaire an 7, qui est ainsi conçu :

« Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de l'intérieur, sur les inconvéniens qui résultent, dans les grandes communes de la république, de la suppression des bureaux de Poids publics qui existaient autrefois;

» Considérant combien il importe d'accélérer l'usage des nouveaux poids et mesures, et de concourir à la propagation d'un système auquel d'anciens préjugés peuvent seuls apporter quelques obstacles;

» Considérant aussi qu'une réorganisation constitutionnelle des établissemens connus autrefois, peut contribuer, d'une manière efficace et sans secousse, à l'entière exécution des lois rendues sur les nouveaux poids et mesures, en ramenant à une pratique journalière de ces usages les habitudes d'une grande partie des citoyens français;

» Considérant enfin que le commerce doit retrouver, dans ces établissemens, des moyens sûrs de faire renaître dans les transactions la confiance qui en est la base;

» Arrête ce qui suit :

» Art. 1er. Les administrations municipales des communes au-dessus de cinq mille ames, et, dans celles qui ont plusieurs municipalités, les bureaux centraux, pourront, si l'intérêt du commerce et de leurs administrés le réclame, organiser, sous l'autorisation des administrations centrales de département, des bureaux de Poids publics, où les citoyens seront libres de faire peser les marchandises et denrées dont le tarif sera dressé à l'avance; elles fixeront aussi la rétribution modérée à percevoir par ces bureaux, et payables par moitié entre l'acheteur et le vendeur.

» 2. Cette rétribution ne pourra, suivant la nature des marchandises, excéder quinze centimes par cinq myriagrammes pesant de ces marchandises.

» 3 Le produit de cette rétribution volontaire sera, après les frais prélevés, affecté au service des hospices; et, à cet effet, les administrations municipales ou les bureaux centraux se feront rendre compte, tous les six

(1) On appelait *marchandises d'œuvres de Poids*, celles qui se mesuraient non par le nombre, comme les bestiaux, non par leurs dimensions, comme le bois, le drap, les toiles, non par le volume, comme les liquides et les grains, mais par le poids, comme le fil, le coton, les épiceries, les drogueries, etc.

mois, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire, de la recette effective ».

IV. Un arrêté du gouvernement consulaire, du 7 brumaire an 9, a établi là-dessus des règles plus précises :

« Art. 1er. Dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exigera, il sera établi par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous-préfet, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens pourront faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée, qui, en exécution de l'art. 21 de la loi du 15-28 mars 1790, sera proposée par les conseils généraux des municipalités, et fixée au conseil d'état, sur l'avis des sous-préfets et préfets.

» 2. Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, sans prêter le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs : ce serment sera reçu par le président du tribunal de commerce, ou devant le juge de police du lieu.

» 3. Dans les lieux où il ne sera pas nécessaire d'établir des bureaux publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, seront confiées, par le préfet, à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêteront serment.

» 4. Aucune autre personne que lesdits employés ou préposés ne pourra exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instrumens destinés au mesurage.

» 5. L'enceinte desdits marchés, halles et ports, sera déterminée et désignée, d'une manière apparente par l'administration municipale, sous l'approbation du sous-préfet.

» 6. Les citoyens à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics seront confiés, seront obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis d'instrumens nécessaires à l'exercice de leur état, et d'employés en nombre suffisant; faute de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par la police, et ils seront destitués. Ils ne pourront employer que des poids et mesures dûment étalonnés, certifiés, et portant l'inscription de leur valeur.

» 7. Il sera délivré aux citoyens qui le demanderont par les peseurs et mesureurs publics, un bulletin qui constatera le résultat de leur opération.

» 8. L'infidélité dans les poids employés au pesage public, sera punie par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausse mesure ».

V. Jusqu'à présent, nous avons vu que l'établissement des bureaux de Poids publics était subordonné aux demandes qu'en faisaient les municipalités. La loi du 29 floréal an 10 a introduit, en cette matière, un nouvel ordre de choses :

» Art. 1er. Il sera établi, dans les communes qui en seront jugées susceptibles par le gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics : nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans le cas de contestation.

» 2. Les tarifs des droits à percevoir dans ces bureaux, et les réglemens y relatifs, seront proposés par les conseils des communes, adressés aux sous préfets et préfets, qui donneront leur avis, et soumis au gouvernement, qui les approuvera, s'il y a lieu, en la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

» 3. Un dixième des produits nets de ces droits servira à compléter l'acquittement des frais de vérification des Poids et mesures, et le traitement des agens préposés à cette vérification.

» 4. Le surplus des produits sera employé aux dépenses des communes et des hospices exclusivement; et ce, suivant les règles prescrites pour les octrois de bienfaisance ».

De là, l'arrêté du gouvernement du 14 fructidor an 10, qui établit des peseurs, mesureurs et jaugeurs publics dans les villes de Niort et de Saint-Maixent.

De là, l'arrêté du 6 prairial an 11, qui contient, pour la ville de Paris, les dispositions suivantes :

« Art. 1. La loi du 29 floréal an 10, relative au pesage, mesurage et jaugeage publics, sera exécutée dans la ville de Paris.

» 2. En conséquence, il sera établi, dans les divers quartiers de cette ville où les besoins du commerce l'exigeront, des bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage.

» 3. Il en sera particulièrement établi dans les halles et marchés et sur les ports.

» 4. Aux termes de la loi du 29 floréal, nul ne sera contraint d'employer le ministère des préposés desdits bureaux, sinon de gré à gré ou en cas de contestation.

» 5. Néanmoins, tout acheteur ou vendeur qui, achetant ou vendant dans l'une des halles, dans l'un des marchés, ou sur l'un des ports de la ville de Paris, voudra, selon la nature de l'objet d'achat ou de vente, se soumettre au pesage, mesurage ou jaugeage, sera tenu d'employer, pour cette opération, le ministère du préposé public du bureau établi dans lesdits marchés ou halles ou sur les ports.

» 6. En conséquence, il est défendu à tout individu d'établir des bureaux ou maisons de pesage, ou d'exercer les fonctions de jaugeur ou mesureur, dans l'étendue de la ville, et à tous acheteurs ou vendeurs de les employer, à peine de poursuites par voie correctionnelle, conformément à l'arrêté du gouvernement du 7 brumaire an 9.

» 7. Les droits à percevoir pour les opérations de pesage, mesurage et jaugeage, faites, soit dans les bureaux publics des halles, marchés et ports, soit dans ceux placés sur tous autres points où il aura été nécessaire d'en établir, soit enfin dans les magasins, boutiques et autres lieux particuliers où les préposés publics auront été requis de se transporter pour opérer, seront réglés ainsi qu'il suit :

» 1°. *Droit de pesage.* Le droit de pesage sera de vingt centimes pour cent kilogrammes, pour toutes les espèces de marchandises ou denrées.

» 2°. *Droit de mesurage.* 1°. Le droit de mesurage au mètre sera d'un centime par mètre pour toute espèce de marchandises qui se vendront aux mesures de longueur.

2°. Le droit de mesurage au stère du bois de chauffage, sera de quinze centimes par stère; et nulle autre perception ne pourra avoir lieu dans les chantiers à raison du mesurage, sous peine d'exaction.

3°. Le droit de mesurage au litre sera de deux centimes par boisseau ou décalitre, pour les grains, graines et grenailles, et de dix centimes par voie ou sac pour le charbon.

» 3°. *Droit de jaugeage.* Le droit de jaugeage sera d'un centime par velte ou décalitre, pour toute espèce de liquide.

» 8. Relativement aux opérations de mesurage et jaugeage, le droit sera perçu sur la fraction de mètre, de stère, de boisseau, de voie et de velte, comme pour l'entier.

» Quant au pesage, dont le droit est fixé par cent kilogrammes pris pour unité, la fraction de 1 à 25 sera considérée comme 25; de 25 à 50, comme 50; de 50 à 75, comme 75; et de 75 à 100, comme unité en entier.

» 9. Les droits ci-dessus seront payés moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

» 10. Il n'est rien innové à ce qui se pratique relativement à la perception de l'octroi, pour laquelle le jaugeage, mesurage et pesage continuera d'être fait par les peseurs de la régie, sauf le cas de contestation ».

L'arrêté du gouvernement, du deuxième jour complémentaire an 11, contient les mêmes dispositions pour la ville de Marseille, sauf, 1°. qu'il tarife différemment les droits de pesage, de mesurage et jaugeage; et 2°. qu'après avoir dit, art. 6, que les droits *seront payés, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur, à moins qu'il n'y ait convention contraire*, il ajoute : *ou excepté dans le cas de pesage, mesurage ou jaugeage par reconnaissance.*

La même addition se trouve dans le décret du 25 messidor an 13, concernant les droits de pesage, mesurage et jaugeage à percevoir dans la ville de Gênes.

VI. Au surplus, l'arrêté du 6 prairial an 11 relatif à la ville de Paris, est à la fois modifié et expliqué par un décret du 16 juin 1808, dont voici les termes :

« Sect. 1. *Réformation du tarif.*

» Art. 1. Le droit de pesage, fixé uniformément par le tarif du 6 prairial an 11, à vingt centimes par cent kilogrammes de toute espèce de marchandises, ne sera perçu désormais qu'à raison de 10 centimes par cent kilogrammes, en ce qui concerne les marchandises ci-après désignées, savoir : blé, orge, avoine, farine de toute espèce, beurre frais ou salé, huiles communes à brûler, charbons, cendres, bourre, étoupes, filasses, blanc d'Espagne, blanc de céruse, craie, fruits frais, herbes potagères, ocre, brai, houblon, graisse, goudron, foin, paille, fer en verge, ferailles, fonte en gueuse, potasse, soude, son, recoupe, remoulage, suif, poix, résine, poix blanche, noire et grasse, plomb en saumon, étain, sel ordinaire.

» 2. Le droit de mesurage, fixé uniformément à 2 centimes par boisseau ou décalitre de grains, graines, grenailles et autres marchandises qui se vendent au litre, ne sera perçu désormais, savoir : qu'à raison d'un demi-centime par boisseau ou décalitre, pour avoine, son, recoupe et remoulage, charbon de terre, plâtre et chaux; et à raison d'un centime par boisseau ou décalitre, pour blé, orge, graines et grenailles.

» 3. Le droit de cubage, dont la fixation n'a pas été arrêtée dans le tarif du 6 prairial an 11, sera perçu à raison de cinq centimes par mètre cube.

» 4 Le droit de jaugeage, fixé uniformément par le tarif du 6 prairial an 11, à un centime par décalitre, sera perçu, à l'avenir, dans les proportions suivantes :

» Les vins de France, la bierre, le cidre, le vinaigre et les huiles communes, paieront, savoir : pour une pièce de 150 litres et au-dessous, 20 centimes; de 151 à 200, 25 cen-

times ; de 201 à 300, 30 centimes ; de 301 à 400, 40 centimes ; de 401 à 500 , 50 centimes ; de 501 à 600 et au-dessus, 60 centimes.

» Les vins étrangers, les esprits, eaux-de-vie, liqueurs et huiles fines, paieront, savoir : pour une pièce de 100 litres et au-dessous, 20 centimes ; de 101 à 150 , 25 centimes ; de 151 à 200, 30 centimes ; de 201 à 300, 40 centimes ; de 301 à 400, 50 centimes ; de 401 à 500, 60 centimes ; de 501 à 600 et au-dessus, 70 centimes.

» 5. Les droits à percevoir pour les opérations de pesage et mesurage des marchandises ou denrées non désignées dans les articles précédens, continueront à être payés conformément au tarif du 6 prairial an 11.

» Sect. 2. *Dispositions réglementaires sur l'exercice et la perception du droit.*

» Art. 6. Le préposé public ne peut intervenir dans les ventes qui se font dans les maisons, boutiques ou magasins des particuliers, s'il n'y est appelé par une des parties contractantes, et si le pesage se fait par un des intéressés à la vente ou à l'achat.

» 17. Il intervient nécessairement, et sans pouvoir être suppléé, sauf l'exception ci-après, pour toutes les ventes qui se font au poids avec de grandes balances, à la mesure avec l'hectolitre, le stère, le mètre et la jauge, dans les halles, places, marchés, chantiers de bois à brûler, ports, bateaux, et autres lieux publics, soumis à la surveillance permanente de la police municipale.

» En conséquence, nul marchand ne peut avoir, dans les lieux publics sus-désignés, des balances à fléau ou romaines, ni des hectolitres, stères ou jauges servant à peser ou mesurer pour les particuliers.

» 8. Sont exceptés, sauf d'ailleurs au préposé public l'obligation d'y intervenir, lorsqu'il en est requis par l'une des parties intéressées, les ventes en détail qui se font dans les lieux publics sus-désignés, avec des balances à la main, quant aux marchandises qui se vendent au poids; celles qui se vendent au boisseau ou décalitre, quant aux graines et autres marchandises qui se vendent à la mesure de capacité; et les ventes de liquides, lorsque les pièces sont prises de gré à gré pour leur contenance, sans être mesurées ou jaugées.

» 9. L'acheteur et le vendeur sont passibles, chacun pour moitié, des droits établis par les articles précédens : mais ils sont solidaires envers le préposé public; et les marchandises ne peuvent être enlevées, si les droits n'ont été préalablement acquittés.

» 10. Le préposé public fournira les Poids, balances, mesures, et généralement tous les instrumens nécessaires aux opérations du pesage, mesurage et jaugeage.

» Il fournira de même les gens de service pour le transport et la desserte de ces instrumens ; mais quant aux gens de service pour transporter les marchandises de la place dans les mesures ou membrures, et sur les plateaux, ils seront fournis et salariés par les parties pour le compte desquelles se feront les opérations.

» Le salaire de ces gens de service sera réglé par un arrêté du ministre de l'intérieur.

» 11. Il sera établi des préposés de pesage, mesurage et jaugeage, dans les halles et marchés, sur les ports et places de notre bonne ville de Paris, qui seront désignés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets du département et de police.

» 12. Il sera de plus établi pour le service du public, et pour satisfaire aux demandes du commerce, un bureau central de pesage, mesurage et jaugeage, dont le placement sera déterminé par le préfet du département.

» 13. Enfin, dans les lieux et places où il se tient des foires et marchés à diverses époques de l'année, il sera établi, pendant la durée seulement desdites foires et marchés, des bureaux assortis à la nature des objets exposés en vente.

» 14. Le service dans les divers marchés publics, se composera des opérations de pesage, mesurage ou jaugeage qui doivent y être faites aux termes de l'art. 7 du présent décret, ou qui peuvent y être requises conformément à l'art. 8 de ce décret. Ce service sera fait par des préposés nommés par le préfet de police : ces préposés pourront être les mêmes que ceux actuellement employés sous ses ordres, dans les halles, marchés, places, chantiers de bois à brûler, sur les ports et bateaux. Le tableau de leur nombre et de leurs traitemens sera dressé par le préfet de police, communiqué au préfet du département, et arrêté par notre ministre de l'intérieur, provisoirement, jusqu'à la fixation du budjet.

» 15. Le préfet de police déterminera et assignera les emplacemens que lesdits employés devront occuper dans les lieux qui seront indiqués en conséquence de l'art. 13, et les bureaux qu'ils auront, s'il est besoin.

» 16. Le service du bureau central se composera principalement des opérations qui se requièrent volontairement par une seule partie ou de gré à gré par plusieurs. Il en sera de même de celles qui doivent se faire, soit par suite de contestation, soit par suite de saisie-exécution ou de décès et inventaire, s'il y a

des absens ou s'il y a des mineurs, à moins que le tuteur ne soit autorisé à faire procéder au pesage et mesurage par l'avis de parens, conformément à l'art. 588 du Code de procédure civile.

» Ce service sera fait par des agens et employés qui seront nommés par le préfet du département, et le nombre et les traitemens seront, sur sa proposition, fixés par notre ministre de l'intérieur, comme il est dit à l'art. 14 ci-dessus.

» 17. Le service extraordinaire dans les foires et marchés qui n'ont lieu qu'à diverses époques de l'année, sera fait à l'instar de celui des halles et marchés ordinaires.

» 18. Au moyen de l'établissement des divers employés publics de pesage, mesurage et jaugeage, ci-dessus désignés, nul ne pourra faire, dans Paris, les fonctions de peseur pour autrui, à peine d'être poursuivi par voie de police correctionnelle, par la confiscation tant des poids et mesures que des marchandises trouvées dans son domicile ou bureau, conformément aux lois et règlemens concernant l'octroi municipal et de bienfaisance de la ville de Paris, lesquels lois et règlemens sont déclarés communs à la perception des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics.

» Les marchands fréquentant les halles et marchés publics, ne pourront, sous la même peine, avoir dans lesdites halles et marchés, ou lieux voisins d'iceux, d'autres poids et mesures que ceux dont l'usage leur est permis par le présent décret.

» 19. Dans toutes les contestations relatives au défaut de poids ou de mesure, les bulletins délivrés par les préposés du Poids public, et certifiés conformes aux registres, feront foi en justice.

» 20. Les préposés du Poids public pourront porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une marque distinctive.

» Sect. 3. *De la comptabilité et de l'inspection des perceptions.*

» Art. 21. Le montant des perceptions du droit de pesage et mesurage, sera versé, chaque semaine, entre les mains du receveur municipal de notre bonne ville de Paris.

» 22. A cet effet, il sera arrêté par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis des deux préfets, 1°. un mode de tenue de registre; 2°. une proportion de cautionnement de la part des receveurs, s'il y a lieu; 3°. et une forme de comptabilité pour les employés à la perception.

» 23. Il sera nommé, par le préfet du département, un inspecteur général et quatre inspecteurs particuliers du pesage, mesurage et jaugeage; chargés d'inspecter et de vérifier, dans les divers bureaux, les registres de perception, la régularité de leur tenue et l'exactitude de la comptabilité et des versemens. Leur traitement sera fixé par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du même préfet, comme il est dit art. 14.

» L'inspecteur général sera le chef du bureau central.

» 26. Les dispositions de l'arrêté du 6 prairial an 11, auxquels il n'a point été dérogé par les articles précédens, sont maintenus ».

VII. Le gouvernement a délégué au ministre de l'intérieur, par arrêté du 2 nivôse an 12, le droit que lui confère la loi du 29 floréal an 10, d'approuver les tarifs proposés par les municipalités pour le service des bureaux de Poids public.

« Le ministre de l'intérieur (porte cet arrêté) fera exécuter les tarifs et les réglemens présentés par les conseils des communes, avec les modifications qu'il jugera convenables, conformément aux principes déterminés par la loi et les réglemens intervenus sur la matière.

» L'autorisation du ministre, tant pour les bureaux établis que pour ceux à établir, sera considérée comme décision provisoire du gouvernement ».

VIII. L'obligation de recourir au Poids public pour le pesage et le mesurage de toutes les denrées et marchandises qui sont vendues dans les halles, marchés et ports, s'étend-elle jusqu'au pesage et mesurage que fait faire dans un port, au moment de l'arrivée des denrées et marchandises qui lui sont adressées, celui qui les a achetées et en a pris livraison dans un autre port où elles ont été embarquées pour son compte?

Le tribunal de police de Malines avait jugé pour l'affirmative, le 16 juin 1808, au profit du fermier du Poids public de cette ville, à l'occasion du mesurage que le sieur Vermylen avait fait faire par les nommés Willems et Hofman, sur le port de cette commune, d'un bateau de grains qui lui avait été adressé d'Amsterdam.

Mais les trois condamnés s'étant pourvus en cassation, arrêt est intervenu, le 29 juillet suivant, au rapport de M. Carnot, par lequel

« Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4;

» Attendu qu'aux termes du règlement administratif pour l'organisation du Poids public en la ville de Malines, tout individu a la faculté

pleine et entière de faire procéder aux pesage et mesurage, sur les ports, halles et marchés, par telles personnes qu'il juge à propos d'y employer, lorsque, relativement à ces objets, il n'existe aucune contestation, ni vente, ni achat sur les ports, halles ou marchés; que, s'il a été déclaré en fait, par le jugement attaqué, que, le 27 mai, il y a eu mesurage d'avoine sur le port de Malines, pour le compte de Vermylen, par d'autres individus que les préposés du fermier du Poids public, il ne l'a pas été que ce mesurage ait eu lieu d'après contestation, ni par suite de vente ou d'achat de ladite avoine, sur le port de Malines; ce qui seul aurait pu motiver la condamnation des réclamans;

» Attendu qu'il n'a pas non plus été déclaré en fait, que la vente faite de l'avoine en question, sur le port d'Amsterdam, n'ait pas été rendue parfaite par le mesurage, lors de la livraison et de l'embarquement, ce qu'il aurait fallu pour rendre applicable l'art. 1585 du Code civil, si toutefois encore cet article pouvait être invoqué par le fermier du Poids public, absolument étranger à la vente, et qui ne peut, par conséquent, en contester la validité; que Vermylen n'a appelé au mesurage auquel il a fait procéder au port de Malines, aucun représentant de son vendeur; que, d'après cela, il y a fait procéder dans son unique intérêt; et que le fermier du Poids public n'a pas même allégué qu'il existât aucune espèce de contestation sur le fait des avoines dont il s'agit; que, dans cet état de choses, rien ne pouvait gêner la liberté de Vermylen de faire faire le mesurage des avoines par Willems et Hofman, et ne s'opposait à ce que ces derniers y procédassent sur l'invitation de Vermylen;

» D'où il suit qu'en déclarant Vermylen, Willems et Hofman en contravention au réglement administratif sur l'organisation du Poids public en la ville de Malines, il a été fait une fausse application de ce réglement; et d'où suit pareillement la fausse application de l'art. 1585 du Code civil, qui dispose uniquement dans l'intérêt de l'acheteur, et qui d'ailleurs ne peut être invoqué que quand il est pleinement établi que la vente n'a pas été rendue parfaite par le mesurage, hors de la livraison;

» Par ces motifs la cour casse et annulle.... ».

Il avait été rendu un arrêt semblable, le 26 vendémiaire an 13. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Poids public*, §. 1.

IX. Les peseurs, jaugeurs et mesureurs publics ont-ils un droit exclusif à tout pesage, jaugeage et mesurage qui se fait, non dans un port, dans une halle, dans un marché, mais dans une rue? *V.* le même *Recueil*, aux mêmes mots, §. 2.

X. Par un décret du 26 septembre 1811, il est dit que « les dispositions du décret du 15 » novembre 1810, qui ordonne que le recou- » vrement des recettes de l'octroi sera pour- » suivi par voie de contrainte, sont applicables » aux fermiers du droit de pesage et mesu- » rage ».

V. les articles *Mesure, Poids et Mesure, Vente*, etc.]]

POINÇON. C'est un instrument dont on se sert pour marquer des pièces d'orfévrerie. *V.* l'article *Marque et Contrôle.*

* POINT D'HONNEUR (TRIBUNAL DU). C'est une juridiction militaire dont l'exercice est confié à MM. les maréchaux de France.

Ce tribunal se tient chez le plus ancien d'entre eux, qui se nomme premier maréchal de France, ou doyen des maréchaux de France.

La juridiction qu'ils exercent dans ce tribunal, est différente de celle qui s'exerce en leur nom, au tribunal de la connétablie dont ils sont les chefs, et où ils vont siéger lorsqu'ils le jugent à propos.

La connétablie connaît, entre les gens de guerre, de tout ce qui a rapport à la guerre, tant en matière civile que criminelle.

Dans le tribunal du Point d'honneur, les maréchaux de France connaissent par eux-mêmes, et sans appel, de tous différends mus entre gentilshommes, pour raison de leurs engagemens de parole et de leurs billets d'honneur.

La connaissance des matières qui dépendent du Point d'honneur, fut attribuée aux maréchaux de France par des édits et déclarations des rois Henri IV et Louis XIII. *V.* l'article *Billet d'honneur.* (M. BOUCHER D'ARGIS, père.)*

[[Cette attribution a été révoquée, et le tribunal qui en était investi, a été supprimé par l'art. 13 de la loi du 7-12 septembre 1790.]]

* POISON. On appelle ainsi les drogues ou compositions vénéneuses qui peuvent causer la mort.

I. On distingue en médecine plusieurs espèces ne Poisons plus ou moins actifs. Il y en a qui tuent presque sur le champ, d'autres dans quelques heures, après quelques jours, quelques mois, et même, à ce qu'on prétend, après plusieurs années. Les Poisons actifs excitent les symptômes les plus terribles, pendant que les plus lents agissent insensiblement, et jet-

tent dans une langueur ou marasme dont on ignore très-communément la source.

II. Ceux qui emploient le Poison pour faire mourir quelqu'un, commettent une espèce d'homicide beaucoup plus criminel que celui qui se commet par le fer; attendu qu'on peut se garantir de celui-ci, au lieu que l'autre renferme toujours une trahison, et est souvent commis par ceux dont on se défie le moins.

Ce crime se commet plus communément par les femmes, parceque la faiblesse de leur sexe, ne leur permettant pas de se venger à force ouverte et par la voie des armes, les engage à prendre une voie plus cachée, et à avoir recours au Poison. Il y en a un exemple célèbre rapporté par Tite-Live. Cet historein raconte que, sous le consulat de Marcus Claudius Marcellus et de Caïus Valerius, il se fit un grand nombre d'empoisonnemens dans la ville de Rome par les dames romaines; que la mort subite de plusieurs personnes de toutes sortes de qualités, ayant causé de l'étonnement et de la crainte à toute la ville, la cause de ce mal public fut révélée par une esclave qui en avertit le magistrat, et qui lui découvrit que ce qu'on avait cru jusque-là être une intempérie de l'air, n'était autre chose qu'un effet de la malice des femmes romaines, qui se servaient tous les jours de Poison pour faire périr ceux dont elles voulaient se défaire; et que, si on voulait la suivre et lui promettre qu'il ne lui serait rien fait, elle en ferait connaître la vérité. Sur cet avis, on fit suivre l'esclave, et on surprit plusieurs dames qui composaient des Poisons, et quantité de drogues cachées, qu'on apporta dans la place publique. On y fit aussi amener vingt dames romaines, chez lesquelles on les avait trouvés. Il y en eut deux qui soutinrent que ces médicamens étaient des remèdes pour la santé; mais parceque l'esclave qui les avait accusées, soutenait le contraire, on leur ordonna de boire les breuvages qu'elles avaient composés; ce qu'elles firent toutes, et moururent en même temps. Cela donna lieu de faire arrêter les complices, qui en découvrirent plusieurs autres; en sorte qu'outre les vingt dont on vient de parler, on en punit encore soixante-dix autres.

Environ deux cents ans après cet événement, Lucius Cornelius Sylla fit une loi, appelée de son nom *Cornelia de veneficiis*, par laquelle il prononça la même peine, tant contre les empoisonneurs que contre les homicides, c'est-à-dire, l'interdiction de l'eau et du feu.

La constitution Caroline, art. 130, porte que celui qui attentera à la vie d'un autre par le Poison, sera condamné à la roue, ainsi qu'un assassin; et que, si c'est une femme, elle sera précipitée dans l'eau, ou punie d'une autre peine de mort, suivant ce qui se trouvera en usage; et de plus, que les coupables seront traînés sur la claie au lieu du supplice, et, avant l'exécution, tenaillés avec des fers ardens plus ou moins, selon l'état des personnes et la nature du délit.

Parmi nous, la peine du crime de Poison est aussi la mort, et le genre du supplice est plus ou moins sévère, selon les circonstances.

L'édit du mois de juillet 1682, contient sur cette matière les dispositions suivantes :

« Art. 4. Seront punis de mort tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices et de Poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du Poison pour empoisonner. Et parceque les crimes qui se commettent par le Poison, sont non-seulement les plus détestables et les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir, nous voulons que tous ceux, sans exception, qui auront connaissance qu'il aura été travaillé à faire du Poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en sauront à nos procureurs généraux ou à leurs substituts, et en cas d'absence, au premier officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, et punis selon les circonstances et l'exigence des cas, comme fauteurs et complices desdits crimes, et sans que les dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré et articulé des faits ou des indices considérables qui seront trouvés véritables et conformes à leur dénonciation, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations, soient déchargées des accusations : dérogeant à cet effet à l'art. 37 de l'ordonnance d'Orléans, pour l'effet du vénéfice et du Poison seulement, sauf à punir les calomniateurs, selon la rigueur de ladite ordonnance.

» 5. Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice et poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.

» 6. Seront réputés au nombre des Poisons, non-seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte et violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu à peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits Poisons soient simples, naturels ou composés et faits de main d'artiste... ».

[[III. Le Code pénal du 25 septembre 1791, part. 2, tit. 2, sect. 1, contenait, sur cette matière, deux articles ainsi conçus :

« 15. L'homicide par Poison, quoique non consommé, sera puni de la peine (de mort), lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le Poison aura été présenté ou mêlé avec des alimens ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitans d'une même maison, soit à l'usage du public.

» 16. Si toutefois, avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement desdits alimens ou breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtait l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits alimens ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté ».

A ces dispositions, le Code pénal de 1810 substitue les suivantes :

« 301. Est qualifié empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque maniere que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites (1).

» 302. Tout coupable... d'empoisonnement sera puni de mort ».

Pourquoi ne trouvons-nous pas dans cet article la disposition de l'art. 16 du Code pénal de 1791? « Cette disposition (a dit M. Faure » dans l'*Exposé des motifs*) était nécessaire » lorsqu'elle fut adoptée, parcequ'alors il » n'existait aucune loi contre les tentatives » de crime. Mais l'art. 2 du nouveau Code, » qui les prévoit et les définit, annonce assez » qu'aucune de ces tentatives ne sera considé- » rée comme le crime même, lorsqu'elle aura » été arrêtée par la volonté de l'auteur et non » par des circonstances fortuites et indépen- » dantes de sa volonté ».

IV. Le Code pénal de 1791, part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 36, punissait de six années de fers « quiconque serait convaincu d'avoir, » par malice ou vengeance, et à dessein de » nuire à autrui, empoisonné des chevaux et » autres bêtes de charge, moutons, porcs, bes- » tiaux et poissons dans les étangs, rivières et » réservoirs ».

Mais cette peine est réduite, par l'art. 452 du Code pénal de 1810, à un emprisonnement qui ne peut ni être moindre d'une année, ni excéder cinq ans, et à une amende de 16 à 300 francs, avec faculté de mettre les coupables sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus.]]

V. Les lois ne se sont pas bornées à punir le crime d'empoisonnement; elles ont aussi pris des mesures de police pour le prévenir. C'est dans cet esprit que l'édit déjà cité du mois de juillet 1682 dispose ainsi qu'il suit :

« Art. 6... En conséquence (de ce qui est dit au commencement de cet article, rapporté ci-dessus, no. 3), défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux médecins, apothicaires et chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir et garder de tels poisons, simples ou préparés, qui, retenant toujours leur qualité de venin, et n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, et sont de leur nature pernicieux et mortels.

» 7. A l'égard de l'arsenic, du réalgal, de l'orpiment et du sublimé, quoiqu'ils soient Poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent et sont employés en plusieurs compositions nécessaires, nous voulons afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux marchands qui demeurent dans les villes, d'en vendre et d'en livrer eux-mêmes seulement aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfèvres, teinturiers, maréchaux et autres personnes publiques, qui, par leur profession, sont obligés d'en employer; lesquels néanmoins écriront en les prenant, sur un registre particulier tenu pour cet effet par lesdits marchands, leurs noms, qualités et demeures, ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits minéraux; et si, au nombre desdits artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sachent pas écrire, lesdits marchands écriront pour eux; quant aux personnes inconnues auxdits marchands, comme peuvent être les chirurgiens et maréchaux des bourgs et villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures et professions, signés du juge des lieux, ou d'un notaire, et de deux témoins, ou du curé et de deux principaux habitans; lesquels certificats et attestations demeureront

(1) « Cette définition (a dit l'orateur du gouverne- » ment, M. Faure, dans l'*exposé des motifs*) est » plus complète que celle adoptée par la loi de 1791, » en ce qu'elle comprend tout moyen dont on aurait » fait usage pour commettre ce crime, et ne borne » pas les tentatives au cas particulier où le Poison au- » rait été présenté ou mêlé avec des alimens ou breu- » vages. Il est tant de moyens que la scélératesse peut » inventer, et dont l'histoire offre l'exemple, qu'il était » indispensable de recourir à des termes généraux ».

chez lesdits marchands pour leur décharge. Seront aussi les épiciers, merciers et autres marchands demeurant dans lesdits bourgs et villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux, entre les mains des syndics, gardes ou anciens marchands épiciers ou apothicaires des villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mille livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle, s'il y échet.

» 8. Enjoignons à tous ceux qui ont droit, par leurs professions et métiers, de vendre ou d'acheter des susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef. Comme aussi leur enjoignons d'écrire, sur un registre particulier, la qualité des remèdes où ils auront employé desdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, et la quantité qu'ils y auront employée, et d'arrêter à la fin de chaque année, sur leursdits registres, ce qui leur en restera; le tout à peine de mille livres d'amende pour la première fois, et de plus grande, s'il y échet.

» Défendons aux médecins, chirurgiens, apothicaires, épiciers-droguistes, orfèvres, teinturiers, maréchaux et tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance à quelque personne que ce puisse être, et sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être punis corporellement; et seront tenus de composer eux mêmes, ou de faire composer en leur présence par leurs garçons, les remèdes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

» 10. Défenses sont aussi faites à toutes personnes, autres qu'aux médecins et apothicaires, d'employer aucuns insectes venimeux, comme serpens, crapauds, vipères et autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicamens ou à faire des expériences, et sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse et par écrit.

» 11. Faisons très-expresses défenses à toutes personnes de quelque profession et condition qu'elles soient, excepté aux médecins approuvés, et dans le lieu de leur résidence, aux professeurs en chimie, et aux maîtres apothicaires, d'avoir aucun laboratoire, et d'y travailler à aucune préparation de drogues ou distillations, sous prétexte de remèdes chimiques, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou rafinement des métaux, confection des cristaux ou pierres de couleur, et autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de nous, par lettres du grand sceau, la permission d'avoir lesdits laboratoires, présenté lesdites lettres, et fait déclaration en conséquence à nos juges et officiers de police des lieux. Défendons pareillement à tous distillateurs, vendeurs d'eau-de-vie, de faire autre distillation que celle de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin, sauf à être choisi d'entre eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des eaux fortes dont l'usage est permis, lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites lettres, et après en avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire ».

[[De toutes les lois nouvelles, il n'y a que celle du 21 germinal an 11 qui s'occupe de ces matières, et voici ce qu'elle porte :

« Art. 34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgal, le sublimé corrosif, seront tenues dans les officines des pharmaciens, et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenans.

» 35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeure, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances ».

V. les articles *Apothicaire*, *Arsenic*, *Distillateur*, *Endormeur*, et *Maire*, sect. 4, §. 3.]]

POISSON. *V.* les articles *Empoissonnement*, *Etang* et *Pêche*.

[[POLDER. *V.* l'article *Dicage*.]]

[[POLICE. Le Code des délits et des pei-

nes, du 3 brumaire an 4 définit et divise ainsi la Police :

« Art. 16. La Police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle.

» 17. Son caractère principal est la vigilance.

» La société considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude.

» 18. Elle se divise en *Police administrative* et en *Police judiciaire*.

» 19. *La Police administrative* a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend principalement à prévenir les délits.

» 20. *La Police judiciaire* recherche les délits que la Police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir ».

V. les articles *Commissaire-enquêteur*, *Commissaire de police*, *Commissaire-général de police*, *Juge d'instruction*, *Maire*, *Magistrat de sûreté*, *Incendie*, §. 1 ; *Pouvoir judiciaire*, *Procès-verbal*, *Surveillance de la haute police*, et *Tribunal de police*]].

*POLICE ET CONTRAT D'ASSURANCE. On appelle *Contrat d'assurance*, une convention par laquelle l'un des contractans se charge, moyennant une certaine somme, du risque des cas fortuits auxquels une chose est exposée, et s'oblige envers l'autre contractant de l'indemniser de la perte que lui causeraient ces cas fortuits, s'ils avaient lieu : Et l'on appelle *Police d'assurance*, l'acte qu'on dresse par écrit de cette convention.

On peut faire plusieurs sortes de contrats d'assurance; mais celui qui est le plus usité, est le contrat d'assurance maritime. Par ce contrat, celui des contractans qu'on nomme *assureur*, se charge *des risques et fortunes de mer* que doivent courir un vaisseau ou les marchandises qui y sont, et promet d'indemniser à cet égard l'autre contractant, qu'on appelle *assuré*, moyennant la somme que ce dernier donne au premier pour le prix du risque dont il le charge.

L'argent que donne l'assuré à l'assureur, se nomme *prime d'assurance*.

Le contrat d'assurance a d'abord été adopté chez les Italiens : il a ensuite été accueilli chez les Espagnols, chez les Hollandais; et enfin, il est aujourd'hui en usage chez toutes les nations commerçantes. Il ne faut pas s'en étonner : il était nécessaire pour faire fleurir le commerce maritime. En effet, sans le secours de cette espèce de convention, peu de gens seraient en état de courir les risques auxquels ce commerce expose.

[[§. I. *Dispositions de l'ordonnance de la marine de* 1681, *et des lois qui l'ont suivie jusqu'en* 1807, *sur les assurances. Questions qu'elles ont fait naître*]].

I. L'art. 1er. du tit. 6 du liv. 3 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Permettons à tous » sujets, même aux étrangers, d'assurer et faire » assurer dans l'étendue de notre royaume, les » navires, marchandises et autres effets qui se » ront transportés par mer et rivières navigables ; et aux assureurs de stipuler un prix » pour lequel ils prendront le péril sur eux ».

II. L'art. 2 veut que la Police d'assurance soit rédigée par écrit, et qu'elle puisse être faite sous signature privée.

Valin critique à ce sujet l'ancien commentateur de l'ordonnance de la marine, parce qu'il a prétendu que, quand l'assurance ne serait que d'une somme au-dessous de 100 livres, la preuve par témoins n'en pourrait être admise ; et il prétend au contraire que, dans ce cas, il faudrait admettre la preuve testimoniale, conformément au droit commun fondé sur l'ordonnance du mois d'avril 1667. Mais il est à son tour critiqué sur cet objet par Pothier, qui pense que l'ordonnance de la marine, ayant voulu en général que *le contrat d'assurance fût rédigé par écrit*, sans faire aucune distinction entre les actes de 100 livres et au-dessous, et ceux qui excèdent cette somme, on ne peut pas croire que le législateur ait eu intention de dispenser de cette formalité les contrats d'assurance au-dessous de 100 livres. En effet, si telle eut été son intention, la disposition de l'ordonnance de la marine aurait été inutile, puisque la loi se serait déjà trouvée faite par l'ordonnance de 1667. Enfin, on ne doit pas suppléer dans une loi une distinction qu'elle n'a pas faite (1).

(1) [[En raisonnant ainsi, Pothier ne faisait pas attention que l'art. 2 du tit. 10 de l'ordonnance de 1667, en se référant à l'usage introduit dans les juridictions consulaires par l'art. 5 de l'édit de novembre 1563, affranchissait les affaires de commerce de la disposition générale par laquelle il voulait qu'il fût dressé acte pardevant notaire ou sous signature privée, *de toutes choses excédant la somme ou valeur de* 100 *livres* ; que, dès-là, si l'art. 2 du tit. 6 du liv. 3 de l'ordonnance de 1681 n'en avait pas disposé autrement, la preuve par témoins des contrats d'assurance eût pu être reçue, à quelque somme qu'en montât l'objet ; qu'il était donc naturel de regarder la disposition

Mais à quelque somme que puisse monter l'assurance, on est en droit d'en alléguer l'existence; et celui contre qui on emploie cette allégation, ne peut s'en défendre qu'en affirmant que la convention n'a point eu lieu avec lui. Ainsi le *guidon de la mer*, et le commentateur qui l'a suivi, se sont trompés, lorsqu'ils ont pensé que le défaut d'écriture entraînait la nullité du contrat d'assurance. Il est évident que l'écriture n'est alors nécessaire que pour faire conster de l'existence de la convention contre ceux qui voudraient la nier.

Le droit de contrôle des assurances pour les particuliers, et de celles que prennent pour le compte du roi, les intendans et commissaires de fournitures de la marine, avait été fixé par les art. 7 et 9 du tarif du 29 septembre 1722; mais il a été dérogé à ces articles par un arrêt du conseil, du 12 août 1733, ainsi conçu :

« Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, les différens mémoires remis par les échevins et députés du commerce de la ville de Marseille, les syndics et courtiers royaux des changes, et par le collége des notaires royaux de la même ville, contenant que les Polices d'assurance, quoique comprises dans les tarifs du contrôle, en avaient cependant été réellement dispensées par l'usage, jusqu'en l'année 1726, que les sous-fermiers ont voulu les y assujétir; que cette nouveauté a entièrement fait tomber ce commerce, qui était autrefois fort considérable, les négocians ayant pris le parti de faire assurer dans les pays étrangers, de sorte que les sous-fermiers n'ont tiré aucun avantage de cette tentative; et sa majesté voulant de plus donner des marques de la protection qu'elle accorde au commerce, en lui laissant toute la liberté qui lui est nécessaire; oui le rapport.....;

» Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent arrêt, les contrats et Polices d'assurance, soit qu'ils soient passés par-devant les notaires royaux, *censaux* (1), courtiers, agens de change, greffiers des amirautés et des juridictions consulaires, ou autres qui sont dans l'usage de les recevoir, soit qu'ils soient faits sous signatures privées, ne seront sujettes à la formalité ni au paiement des droits de contrôle des actes, dont sa majesté les a dispensés, dérogeant à cet effet à tous réglemens à ce contraires ».

[[La loi du 22 frimaire an 7, art. 69, §. 2, no. 2, soumet les actes et contrats d'assurance à un droit d'enregistrement qu'elle fixe à 50 centimes par 100 francs « Le droit (ajoute-t-» elle), est dû sur la valeur de la prime. En » temps de guerre, il n'y a lieu qu'au demi-» droit ».]]

Pour une plus prompte expédition, on avait imaginé d'imprimer des modèles de Police d'assurance, dans lesquels se trouvaient les clauses les plus usitées en général, et du blanc pour y insérer les clauses extraordinaires : mais divers assureurs ayant prétendu que ces imprimés contenaient, tantôt une clause, tantôt une autre, dont ils ne comprenaient pas le sens, et auxquelles ils n'avaient point entendu se soumettre, l'amirauté de France, au siége général de la table de marbre, à Paris, rendit deux sentences, l'une le 7 décembre 1757, et l'autre le 19 janvier 1759, par lesquelles, entre autre choses, elle proscrivit l'usage des Polices d'assurance imprimées.

Valin s'élève fortement contre ce réglement qu'il croit nuire à la célérité qu'exigent les expéditions maritimes.

D'un autre côté, Pothier prétend que l'usage des Polices d'assurance imprimées était abusif en ce que les courtiers ou agens y insérajent toutes les clauses qu'ils imaginaient propres à favoriser leurs parties, et que les assureurs ne s'informant que de la somme qu'on faisait assurer, et du prix de la prime, signaient aveuglément ces actes, sans faire attention aux clauses imprimées; en conséquence, il fait l'apologie du réglement que critique Valin.

[[*V.* ci-après, no. 48.]]

Par un autre réglement du 18 juillet 1759, l'amirauté de France a défendu aux courtiers et agens d'assurance de mettre des renvois sur les Polices d'assurance, à moins que les par-

---

de ce dernier article comme une exception au mode particulier de preuve des conventions commerciales; mais que cette exception ne devait pas être étendue au-delà des termes du droit commun; et que par conséquent les contrats d'assurance ne devaient pas être considérés comme assujétis à la nécessité d'être rédigés par écrit, lorsqu'il s'agissait de sommes ou valeurs pour lesquelles le droit commun permettait de traiter sans acte et de recourir à la preuve par témoins.

Je reviendrai là-dessus, par rapport au code de commerce, dans mon *Recueil de questions de droit*, aux mots *Police et contrat d'assurance*.

(1) Ce terme a été, selon Savari, emprunté des Arabes, et a passé, du commerce du Levant, en Provence. *Censal* est synonyme de courtier, et désigne quelqu'un chargé pour les négocians qui l'emploient, de négocier des lettres de change, des affrètemens, des contrats d'assurance, etc.

ties n'y aient consenti, et ne les aient paraphés.

Le même réglement leur a aussi défendu de faire aucun *avenant* (1) aux Polices, si non à la suite des mêmes Polices, ou par acte séparé, du consentement et en présence des parties, lesquels *avenans* doivent être signés sur le champ par les parties; le tout à peine de nullité des renvois non paraphés, avenans non signés, et de faux contre les courtiers et agens.

III. L'art. 3 du titre *des assurances* prescrit ce que doit contenir une Police d'assurance, pour prévenir les surprises qui pourraient avoir lieu au préjudice des contractans. « La police (porte-t-il) contiendra le » nom et le domicile de celui qui se fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, les effets sur lesquels l'assurance sera faite, le nom du navire et du » maître, celui du lieu où les marchandises » auront été ou devront être chargées, du » hâvre d'où le vaisseau devra partir ou sera » parti, des ports où il devra charger et décharger, et de tous ceux où il devra entrer, » le temps auquel les risques commenceront » et finiront, les sommes qu'on entend assurer, la prime ou coût de l'assurance, la soumission des parties aux arbitres, en cas de » contestation, et généralement toutes les » autres conditions dont elles voudront convenir ».

Ainsi, 1°. il faut, dans toute Police d'assurance, spécifier le nom et le domicile de celui qui se fait assurer, et sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire.

Si l'assuré n'est que commissionnaire, il doit se conformer aux ordres de son commettant. C'est pourquoi si, en assurant, il vient à excéder la prime fixée par son commettant, il peut être obligé de payer cet excédant. Valin rapporte une sentence de l'amirauté de la Rochelle qui l'a ainsi jugé, le 7 septembre 1754, contre le sieur Lémoine, négociant à Rouen.

Le commissionnaire doit aussi choisir des assureurs solvables; autrement, il pourrait devenir reponsable de la perte des effets assurés.

Mais si, lorsque le commissionnaire a assuré, les assureurs avec lesquels il a contracté, étaient réputés solvables, il ne sera pas garant des événemens qui auront pu les rendre insolvables depuis la signature de la Police d'assurance; il suffira, pour sa décharge, qu'il avertisse son commettant, et qu'il fasse résilier le contrat d'assurance, si les risques durent encore.

2°. La police doit désigner les effets sur lesquels l'assurance est faite. Il importe surtout d'expliquer si ces effets sont des marchandises *sujettes à coulage*, telles que du vin, du cidre, des liqueurs: la raison en est que les assureurs doivent connaître les risques dont ils se chargent; c'est pourquoi, si l'assuré avait négligé cette explication dans la Police d'assurance, les assureurs seraient dispensés de répondre du dommage qu'une tempête aurait pu occasionner durant le voyage. C'est ce qui résulte de l'art. 31. Il faut toutefois, suivant, le même article, excepter de cette disposition l'assurance faite sur retour des pays étrangers: la raison de cette exception est que souvent les assurés n'ont point de connaissance des marchandises qui doivent leur arriver en retour.

3°. Il faut exprimer, dans la Police, le nom du navire qui doit transporter les marchandises assurées; on doit aussi déterminer la qualité de ce navire. C'est pourquoi si vous vouliez faire assurer des effets chargés sur le navire *le Cerbère*, et que, dans le contrat d'assurance, il fût stipulé que ces effets sont sur le navire *le Pluton*, la convention serait nulle. La raison de cette décision est sensible: il est clair qu'en ce cas, les assureurs ne courraient aucun risque, puisque vous n'auriez point d'effets sur *le Pluton*, et que vous ne seriez pas fondé à prétendre qu'ils eussent assuré les effets chargés sur *le Cerbère*, puis qu'il ne serait fait aucune mention de ce vaisseau dans la Police d'assurance.

De même, si, dans la Police d'assurance, on avait donné le nom de vaisseau ou de navire à une barque ou à un bateau, la convention n'aurait aucun effet. La raison en est qu'en matière d'assurance, on n'entend sous la dénomination de navire ou de vaisseau, qu'un bâtiment de mer à trois mâts; et que l'assureur pourrait dire que son intention avait été d'assurer un bâtiment de cette espèce, mais qu'il n'aurait point voulu assurer un bateau, si on le lui eût indiqué pour être chargé des marchandises qu'il s'agissait d'assurer. Cette décision de Casaregis se trouve justifiée par un arrêt du parlement d'Aix, du 16 juin 1752 confirmatif d'une sentence de l'amirauté de Marseille, du 5 décembre 1749.

Observez cependant, avec Casaregis et Valin, que, si la Police d'assurance ne présentait, sur le nom du vaisseau, qu'une erreur légère qui n'empêchât pas qu'on ne le reconnût, la convention serait valable. C'est ce

(1) On donne le nom d'*avenant* aux clauses ajoutées aux Polices d'assurance.

qu'a jugé le parlement d'Aix, par arrêt du 2 mai 1750. Il s'agissait, dans cette espèce, de la validité d'une assurance faite sur le Brigantin appelé *le Lion heureux*, et qui n'avait été désigné dans la convention, que sous la dénomination du *brigantin l'Heureux*.

4°. On doit aussi désigner dans la Police d'assurance, le nom du maître ou capitaine qui doit commander le vaisseau où sont les effets assurés.

Il y a néanmoins lieu de croire qu'une omission à cet égard, n'opérerait pas la nullité de la convention. La raison est que les maîtres ou capitaines n'étant admis à commander des navires, qu'après avoir fait preuve d'habileté, les assureurs n'ont pas grand intérêt à connaître celui qui doit conduire le navire où sont les marchandises assurées.

La question serait plus délicate, si le capitaine désigné par la Police d'assurance, pour commander le vaisseau, eût été suppléé par un autre capitaine. Dans ce cas, les assureurs pourraient dire qu'ils ne s'étaient déterminés à contracter, qu'à cause de la confiance qu'ils avaient dans le capitaine désigné par le contrat d'assurance; et que s'ils eussent su qu'un autre que lui eût dû commander le vaisseau, la convention n'aurait point eu lieu, ou du moins qu'ils auraient demandé une prime plus considérable que celle qui a été stipulée.

Au reste, il faut remarquer que cette disposition de l'ordonnance, qui veut que la Police d'assurance exprime le nom du navire et du capitaine, ne s'applique qu'aux chargemens qui se font en Europe. On est dispensé de cette formalité, relativement aux chargemens qui se font pour l'Europe, au Levant et dans les autres parties du monde. C'est ce qui résulte de l'art. 4. La raison de cette décision est que le négociant qui a des marchandises dans un pays éloigné, et qui en attend le retour, est souvent dans le cas d'ignorer par quel navire on les lui enverra.

L'article qu'on vient de citer, prescrit néanmoins de désigner dans la Police, la personne à laquelle les effets assurés doivent être envoyés. Mais Valin, fort instruit dans cette matière, remarque que, dans l'usage, on déroge fréquemment à cette loi, sans que cela annulle la convention. La raison en est que le négociant qui veut faire assurer des marchandises dans un pays éloigné, peut ne connaître pas mieux la personne à laquelle on les adressera, que le vaisseau qui doit les amener. Ainsi, il suffit pour la validité de l'assurance, qu'il y ait réellement eu des effets chargés pour le compte de l'assuré, jusqu'à concurrence de la somme assurée. Cela s'est ainsi établi pour donner un libre cours aux assurances.

5° La Police d'assurance doit faire mention du lieu où les marchandises ont été et seront chargées, du port d'où le vaisseau est parti ou devra partir, ainsi que des différens ports où il devra entrer, tant pour y charger des marchandises, que pour y en décharger.

L'objet que le législateur paraît s'être particulièrement proposé dans cette disposition, a été de connaître si, en temps de guerre, ses sujets ne font pas avec les ennemis, un commerce préjudiciable à l'Etat, tel que serait celui par lequel on procurerait à ceux-ci des munitions de guerre ou de bouche.

6°. La Police d'assurance doit déterminer le temps auquel les risques commenceront et finiront: au reste, si ceci était omis dans la convention, il faudrait suivre la disposition de l'art. 5, qui veut qu'on se conforme alors à ce qu'a réglé sur ce point l'art. 13 du titre *des contrats à la grosse*.

Suivant cette dernière loi, si le temps des risques n'est pas réglé par le contrat, il court, à l'égard du vaisseau, de ses agrès, apparaux et victuailles, depuis le jour qu'on a mis à la voile, jusqu'au moment où le vaisseau est ancré au port de sa destination, et amarré à quai. Quant aux marchandises, ce temps court depuis l'instant où elles ont été chargées dans le vaisseau ou dans les gabarres, pour les y conduire, jusqu'à ce qu'elles soient délivrées à terre.

7°. Il faut stipuler, dans la Police d'assurance, les sommes qu'on entend assurer, et la prime ou le coût de l'assurance.

8°. La Police d'assurance doit contenir la clause que les parties soumettront à la décision d'arbitres, les difficultés qui pourront survenir au sujet de leur convention; mais l'omission de cette clause ne rendrait pas nul le contrat d'assurance, comme l'a dit mal à propos le commentateur anonyme de l'ordonnance de la marine. C'est ce que prouve bien clairement l'art. 70 du *titre des assurances*, puisqu'il suppose qu'il peut y avoir des Polices d'assurance qui ne renferment pas la clause dont il s'agit.

9°. Enfin, la Police d'assurance doit contenir toutes les conditions qui composent la convention d'entre les parties.

Il faut tirer de cette dernière disposition deux conséquences: l'une, que dans le contrat d'assurance, peuvent intervenir toutes les clauses que la loi ne défend pas, et qui ne sont point contraires aux bonnes mœurs; l'au-

tre, que, si l'une des parties allègue qu'elles sont convenues d'une chose qui ne soit point justifiée par la Police, on ne doit avoir aucun égard à cette allégation.

IV. Suivant l'art. 6 du titre *des assurances*, la prime devrait être payée comptant à l'assureur, au moment où il signe la Police. Cependant, on en use différemment en beaucoup d'endroits, et on ne la paie qu'après que les risques sont finis. Souvent l'assuré s'en acquitte par le moyen d'un billet qu'on appelle *billet de prime*, payable à une certaine échéance.

Le même art. 6 porte que, » si l'assurance » est faite sur marchandises pour l'aller et le » retour, et que le vaisseau étant parvenu » au lieu de sa destination, il ne se fasse point » de retour, l'assureur sera tenu de rendre le » tiers de la prime, s'il n'y a stipulation con» traire ».

La raison de cette disposition est que l'assureur n'ayant couru qu'une partie des risques auxquels il s'était soumis, il n'est pas juste qu'il ait la totalité de la prime. Il semblerait même que les risques du retour étant les mêmes que ceux de l'aller, l'assureur ne devrait avoir, lorsqu'il n'y a point de retour, que la moitié de la prime avec le demi pour cent sur l'autre moitié pour sa signature; mais la loi en a disposé autrement.

Au reste, le retour dont il s'agit ici, ne s'entend pas du navire, mais d'un chargement de marchandises assurées pour l'aller. C'est pourquoi, si les marchandises de retour ne répondaient pas à la valeur de la somme assurée, la prime ne serait gagnée qu'à proportion du chargement; et si ces marchandises étaient péries, l'assureur n'en paierait que la valeur, sans qu'on pût exiger de lui la somme entière assurée. Tout cela dérive de la nature du contrat d'assurance, qui veut qu'on ne puisse gagner ou perdre qu'à proportion des risques qu'on court.

Comme la prime est le prix des risques dont l'assureur se charge, il est d'usage, lorsqu'on craint une déclaration de guerre, de stipuler que, dans le cas de guerre, la prime augmentera d'une certaine somme, parceque les risques sont bien plus considérables qu'en temps de paix.

Mais si l'assurance s'est faite en temps de paix, sans aucune clause relative au cas de guerre, les assureurs seront-ils fondés à demander une augmentation de prime si la guerre survient?

Cette question a souvent été agitée au sujet des prises faites par les Anglais, au commencement de la guerre que termina la paix de Versailles en 1763.

On sait que, sans aucune publication de manifeste, et avant de déclarer la guerre, les Anglais commirent contre nous des hostilités, en s'emparant, au mois de juillet 1755, des vaisseaux *l'Alcide* et *le Lys*. L'amiral Boscaven prit ensuite, dans le mois d'août suivant, les vaisseaux des pêcheurs français, qui étaient répandus sur le grand banc de Terre-Neuve, et le long des côtes septentrionales. Dans le même temps, les escadres anglaises se répandirent de toutes parts et se saisirent de nos vaisseaux marchands.

Il résulta de cette étrange manière de faire la guerre, différens procès qui avaient pour objet l'augmentation de prime prétendue par les assureurs. Les raisons pour refuser l'augmentation de prime, étaient, comme l'a remarqué Pothier, que, dans tous les contrats, on n'a égard qu'au prix que la chose qui en était l'objet, valait au temps du contrat et non à celui qu'elle a valu depuis. Supposons, par exemple, que je vous aie vendu un terrain à 100 livres la toise, prix auquel on le vendait alors, et que, depuis la vente, ce terrain soit augmenté de prix, au point de valoir 500 livres la toise: je ne serai pas fondé à vous demander la moindre indemnité, à raison de cette augmentation de valeur. De même, dans un contrat d'assurance fait en temps de paix, l'assureur s'étant chargé, pour le prix convenu alors, de tous les risques auxquels les effets de l'assuré pouvaient être exposés; il semble qu'il ne doive pas être fondé à demander une augmentation de prime, dans le cas où la guerre survient, parceque les risques de la guerre dont il s'est chargé par la Police d'assurance, conformément à l'art. 26, ne doivent pas s'estimer, eu égard au prix qu'ils valent depuis le contrat, ni dans le temps auquel la guerre est devenue certaine, mais seulement eu égard au prix que ces risques valaient au temps du contrat, dans le temps auquel la guerre était un événement incertain et inattendu.

C'est d'après ces principes que les assureurs anglais, qui, avant les hostilités, avaient assuré, pour une prime modique, plusieurs de nos navires et plusieurs effets de nos commerçans, ne firent aucune difficulté de payer le prix de leurs assurances, pour les navires et effets qui, depuis les hostilités, furent pris par les corsaires de leur nation, et ils ne demandèrent aucune augmentation de prime.

Mais il n'en fut pas de même en France; l'amirauté du palais se détermina à accorder aux assureurs une augmentation de prime, proportionnée à l'augmentation des risques causés par la guerre, quoique les Polices faites en temps de paix, fussent pures et simples:

et les sentences de ce siége ont été, sur ce point, confirmées par arrêt, toutes les fois qu'il y en a eu appel. Les raisons sur lesquelles on s'est fondé, sont qu'il était d'une nécessité absolue et indispensable, pour l'intérêt du commerce maritime, de prévenir et d'empêcher la ruine des assureurs et des chambres d'assurance, laquelle aurait été infaillible, si on ne leur eût pas accordé cette augmentation de prime. Ce cas, comme l'observe le jurisconsulte cité, est un de ceux dans lesquels on doit s'écarter de la rigueur des principes.

[[A plus forte raison, ne doit-on pas hésiter, lorsqu'il y a eu des hostilités sans déclaration de guerre, d'adjuger l'augmentation de prime qui a été stipulée, quoiqu'elle ne l'eût été que pour les cas où la guerre serait déclarée. Voici une espèce dans laquelle le parlement d'Aix l'a ainsi jugé :

Joseph et Georges Audibert, agissant pour Lafont aîné et fils, de Bordeaux, firent souscrire, le 10 juin 1778, par le ministère du courtier Dalmas, une Police d'assurance pour la somme de 83,700 livres, un tiers sur le corps et deux tiers sur les facultés du navire le *Maréchal de Brissac*, sortant des îles françaises de l'Amérique. La prime y était stipulée à raison de cinq pour cent, mais avec la condition que, dans le cas de déclaration de guerre entre la France et quelque puissance chrétienne que ce fût, avant l'arrivée du navire à Bordeaux, ou en cas qu'il fût pris, la prime serait augmentée de vingt-cinq pour cent, payable à l'heureuse arrivée du vaisseau.

Ce navire arriva à Bordeaux le 28 juillet 1778. Le 9 septembre suivant, quelques assureurs se pourvurent contre Joseph et Georges Audibert, pour les faire condamner au paiement de vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime sur les sommes assurées par eux, avec les intérêts.

D'autres assureurs intervinrent dans l'instance; ensuite ils se réunirent en masse, pour le soutien de l'intérêt commun.

Par sentence de l'amirauté de Marseille, du 23 mars 1779, Joseph et Georges Audibert furent condamnés au paiement de l'augmentation de prime, stipulée dans leur Police d'assurance.

Sur l'appel de cette sentence au parlement d'Aix, les assureurs établirent deux moyens de défense : 1°. que la condition apposée dans la Police d'assurance, devait leur procurer l'augmentation de prime stipulée dans cette Police; 2.° que cette condition était vérifiée.

« Le pacte qui lie les parties (disaient-ils), est formel : il n'est susceptible ni d'interprétation ni d'équivoque; il porte *qu'en cas de déclaration de guerre, ou de prise du navire, la prime sera augmentée de vingt-cinq pour cent.*

» Ce contrat de droit étroit, que toutes les parties ont volontairement consenti, doit être exécuté. La bonne foi des conventions ne saurait être impunément violée. La liberté qui a fait stipuler cet acte, doit en assurer l'exécution. Si l'on consulte l'intention qui dirigeait les parties en contractant, on verra qu'elles avaient voulu donner à l'acte authentique qui devait faire cesser tous les doutes sur l'existence de la guerre, le même effet qu'à la guerre elle-même. Ce n'était pas même à la solennité de l'acte, mais à ses suites, non pas aux formalités qui devaient les précéder, mais à ses effets, que les parties avaient attaché l'idée quelles s'en étaient formée en contractant. Dans l'état d'incertitude où l'on était sur les événemens que la politique ou les circonstances pouvaient subitement déterminer, toutes les parties ont contracté pour leur sûreté. L'assureur, au moyen d'une prime plus forte que la prime de paix, s'est soumis à courir les dangers d'une rupture. Il espérait que la déclaration de guerre étant faite par le roi de France, tous les vaisseaux qui pourraient se trouver en risque à cette époque, auraient le temps d'échapper aux mains de l'ennemi. L'assuré, par cet arrangement mitoyen, se mettait à l'abri des risques d'une rupture imprévue de la part des Anglais, sous une prime bien moindre que la prime de guerre. Ce calcul mutuel des profits à espérer et des pertes à craindre, les parties le rédigèrent en contrat, et elles désignèrent une époque pour terme de leurs engagemens; cet acte mercantile doit être aussi religieusement exécuté, que le sont les obligations que les citoyens contractent journellement entre eux. Enfin, il existe une loi que les parties se sont imposée : l'exécution en est indispensable; elles l'ont fait dépendre d'une condition; cette condition est un événement connu, une époque spécialement désignée, qui vient de se vérifier ».

Les assureurs se fondaient, à cet égard, sur la lettre de Louis XVI, du 10 juillet 1778, dans laquelle il annonçait « que les attentats » multipliés des ennemis de l'Etat, ayant mis » un terme à sa modération, il se proposait » d'agir hostilement contre le roi d'Angleterre; » il exhortait ses officiers et tous ses sujets à » seconder, par leur zèle, la vengeance éclatante qu'il devait à la dignité de sa couronne ».

Les assureurs invoquaient encore les dispositions de la lettre du 5 avril 1779, dans laquelle Louis XVI, *pour prévenir toutes contesta-*

tions préjudiciables au commerce, avait fixé l'époque des hostilités au 17 juin 1778.

« C'est inutilement (disaient-ils) que les assurés voudraient nier l'existence d'un événement connu et incontestable. Qu'importe que la guerre n'ait pas été précédée d'une déclaration solennelle? Il ne faut pas juger les opérations d'un Etat, d'après les règles prescrites pour les contrats des citoyens. Les formalités qui doivent précéder ou accompagner une déclaration de guerre, sont toutes arbitraires.

» Ce qui peut seul intéresser les particuliers, ce sont les dangers qui en sont les suites. Or, à cet égard, peut-on se dissimuler que la guerre existe »?

On citait des exemples d'hostilités commises dans le mois de mars 1778. Les navires *la Thémis* et *le Baudouin*, allant de Marseille au Hâvre, avaient été arrêtés à Guernesey, etc., etc. Les assureurs excipaient encore des dispositions d'un règlement fait par la chambre du commerce de Guyenne, qui leur était favorable; et d'une foule d'arrêts du conseil par lesquels était constatée l'existence de l'événement qui formait la condition du contrat.

Les assurés soutenaient, au contraire, que l'augmentation de prime était injustement prétendue, 1°. parceque l'événement arrivé n'était pas celui en vue duquel l'augmentation avait été promise; 2°. parcequ'il ne pouvait y avoir lieu à une augmentation de prime, n'y ayant pas eu augmentation de risques.

« Nos Polices (disaient-ils) ne promettent l'augmentation, ni en cas de guerre ou de déclaration de guerre seulement, ni en cas de guerre, hostilités ou représailles; elles la promettent en cas de déclaration de guerre ou de prise de navire. Qu'importe ce qui a été jugé, lors de la dernière guerre? Les arrêts rendus en faveur des assureurs, n'ont pas jugé que la condition, *en cas de déclaration de guerre*, fût la même en soi que celle *en cas de guerre, hostilités et représailles*; ils ont pris cette condition, non dans le sens propre, mais dans le sens plus étendu, que les parties y avaient vraisemblablement attaché. Ces jugemens sont inapplicables à la cause présente, où la volonté des parties et la lettre du contrat ne peuvent se diviser, sans qu'on fasse violence à l'une ou à l'autre. A l'époque où nos Polices ont été souscrites, trois événemens pouvaient être le sujet d'une prime conditionnelle: *la déclaration de guerre, les hostilités, les représailles*. Quel est celui de ces trois événemens qui est arrivé? La lettre du 10 juillet 1778, elle du 5 avril 1779, ne constatent que des hostilités non précédées de déclaration. Or, notre contrat ne porte que sur le cas de déclaration de guerre ou de prise du navire. Nous ne sommes donc pas dans le cas de l'augmentation, puisque l'événement prévu n'est pas arrivé. L'état de guerre n'a véritablement existé que le 29 juillet 1778, jour de la proclamation du roi d'Angleterre. Or, *le Maréchal de Brissac* est arrivé le 28 de ce mois.

» D'ailleurs, la prime est le prix des risques; l'augmentation de prime promise, si tel événement arrive, est un surcroît de prix conditionnel, pour un surcroît de risques éventuels. Donc si, au 28 juillet 1778, jour de l'arrivée du navire *le Maréchal de Brissac*, il n'y avait pas eu de risques plus considérables que ceux qui existaient à l'époque du contrat, l'augmentation de prime n'est pas promise aux assureurs. Or, il est prouvé que les navires anglais, soit vaisseaux du roi, soit corsaires, ont respecté notre commerce, long-temps encore après leurs premières hostilités contre la marine de l'Etat, et après la lettre du chef du gouvernement à l'amiral. Dans le fait, notre commerce n'avait encore reçu aucune insulte, le 28 juillet, jour de l'arrivée du *Maréchal de Brissac* à Bordeaux. Les premières prises n'ont été faites sur nos vaisseaux marchands, que postérieurement à la proclamation du roi d'Angleterres, du 29 juillet, et à l'expédition des lettres de marque ».

Sur ces défenses respectives, arrêt du 19 juillet 1779, qui « met l'appellation au néant; » ordonne que ce dont est appel, sortira son » plein et entier effet; renvoie les parties et » matière au lieutenant de l'amirauté, pour » faire exécuter la sentence suivant sa forme » et teneur; condamne les appelans à l'amende » et aux dépens; faisant droit sur le réquisi- » toire du procureur général, ordonne, par » forme et manière de règlement, que les » hostilités donnant lieu à l'augmentation des » primes d'assurance, convenues pour le cas » de guerre, seront et demeureront fixées au » 17 juin 1778, et qu'au moyen de ce, toute » augmentation de prime d'assurance, déter- » minée dans le contrat, et subordonnée aux » cas de déclaration de guerre, hostilités ou » représailles, sera due depuis cette époque, » pour tous les navires sur lesquels lesdites » assurances auront été faites; et quant aux » assurances des navires arrivés à leur desti- » nation après le 17 juin 1778, à raison des- » quels il aura été convenu de suivre pour » l'augmentation desdites primes, le taux de » la place, ladite augmentation sera fixée et » réglée suivant ledit taux, par la chambre

» de commerce de Marseille; ordonne en ou-» tre que l'arrêt sera imprimé, affiché et pu-» blié... .., et qu'il en sera envoyé un exem-» plaire à la chambre de commerce de Marseil-» le, pour y être enregistré ».

V. ci-après, nos. 17 et 31.

L'augmentation de prime stipulée en temps de paix, pour le cas où la guerre viendrait à être déclarée pendant la navigation, est-elle due par le seul fait que la déclaration de guerre a précédé l'arrivée du navire à sa destination, quoiqu'elle n'ait pas pu y parvenir avant le navire même ? Voici une espèce dans laquelle cette question s'est présentée.

Le 9 pluviôse an 11, le navire *la Côte-d'Or* est assuré à Bordeaux pour un voyage qu'il doit faire de Brest à Pondichery et Chandernagor. Fixation de la prime a quatre et un quart pour cent pour les risques de mer; et stipulation d'une seconde prime de vingt-cinq pour cent, *dans le cas de guerre entre la France et quelque puissance maritime pendant la durée des risques.*

Le 15 ventôse suivant, le navire part de Brest.

Le 27 floréal de la même année, déclaration de guerre à la France de la part de l'Angleterre.

Le 24 messidor an 11, le navire arrive à Pondichéry, mais au lieu de se rendre de là à Chandernagor, sa deuxième destination, il rétrograde de Pondichéry à l'Isle-de-France, où il mouille le 3 fructidor.

A l'échéance du terme fixé pour le paiement des primes, s'élève la question de savoir si les assureurs ont droit aux deux primes, ou seulement à celle de quatre pour cent.

Sur cette question, deux instances s'engagent, la première, par quelques assureurs, devant le tribunal de commerce de Bordeaux; la seconde, par les autres assureurs, devant des arbitres.

Le 5 germinal an 12, jugement du tribunal de commerce, qui condamne les assurés à payer l'augmentation de prime stipulée pour le cas éventuel de guerre.

Le 5 fructidor suivant, sentence arbitrale qui juge de même,

« Attendu que, le 9 pluviôse an 11, les assurances ont été faites sur pacotille et corps du navire *la Côte-d'Or*, pour, de Brest, aller à Pondichéry et Chandernagor, à raison de quatre et un quart pour cent de prime; que, par les mêmes contrats, il a été convenu d'une augmentation de prime de vingt-cinq pour cent, en cas de guerre entre la France et quelque puissance maritime, et que le cas prévu est arrivé; que, de l'aveu des assurés, le navire *la Côte-d'Or* est parti de Brest le 15 ventôse an 11; qu'il a relâché à Falsebay, le 1er. prairial; qu'il en est sorti le 10 du même mois; qu'il est arrivé à Pondichéry le 24 messidor; que, sur l'avis secret du général Linois, confié au général Binot, le capitaine Dufresne coupa ses câbles la nuit pour aller à l'Isle-de-France; que, le lendemain, il fut joint par une frégate anglaise qui lui donna l'ordre de revenir au mouillage; qu'il y rentra en effet le 25 dudit mois; qu'après avoir pourvu aux réparations et aux approvisionnemens nécessaires, il est reparti de Pondichéry le 4 thermidor, et qu'il est arrivé à l'Isle-de-France, où il a désarmé le 5 fructidor an 11;

» Que la guerre s'étant déclarée, le 27 floréal an 11, entre la France et l'Angleterre, toutes les circonstances ci-dessus détaillées démontrent évidemment que le navire *la Côte-d'Or* a navigué trois mois et six jours pendant la guerre;

» Que les termes des deux contrats du 9 pluviôse an 11 devant être entendus dans leur propre sens, et le temps des risques étant réglé par la stipulation, les assureurs n'en ont été déchargés que le jour où l'entier déchargement dudit navire a été mis à terre à l'Isle-de-France, parceque ce n'est que forcément que le capitaine Dufresne a abandonné les lieux de risques déterminés par le contrat, et que là où le déroutement est forcé, ces mêmes lieux se retrouvent aux yeux de la loi; que la clause de ces contrats doit être prise à la lettre, sans aucune extension; et qu'il est de principe que le seul fait de la guerre avant l'arrivée du bâtiment à sa destination, décide du droit de faire valoir la stipulation de l'augmentation de prime; que, dans l'hypothèse, il ne s'agit de prendre cette clause que dans le sens que les parties avaient entendu y attacher de part et d'autre, c'est-à-dire, considérer la déclaration de guerre et ses effets, comme événemens incertains; qu'elle ajoutait à ceux qui devaient former la matière desdits contrats; que, dès qu'il y a eu déclaration de guerre long-temps avant l'arrivée du navire *la Côte-d'Or* à l'Isle-de-France, on ne peut pas dire que ce navire soit étranger au fait de la guerre; qu'il ne serait pas plus raisonnable de soutenir qu'il résulte de l'absence du risque effectif, l'absence du risqué possible ».

Les assurés appellent de cette sentence à la cour de Bordeaux, qui la confirme par arrêt du 26 mars 1806.

Ils se pourvoient en cassation; et voici le moyen qu'ils proposent:

« Il est de l'essence du contrat d'assurance,

que la prime convenue soit l'équivalent du risque ; *prime* et *risque* sont deux corrélatifs qui ne peuvent subsister l'un sans l'autre; ôtez le risque, il ne peut plus y avoir de contrat d'assurance, et par conséquent il ne peut plus y avoir de prime....; et, comme le porte le réglement de la chambre de commerce de Bordeaux, sur les assurances, page 28, *il ne faut pas faire participer l'assurance de la gageure ; car où l'assuré n'a pas de risque à courir, il n'y a plus d'assurance à recevoir pour l'assureur.*

» Or, par le contrat du 9 pluviôse an 11, on n'a nullement dérogé aux principes qui sont de l'essence des contrats d'assurance.

» Les parties ont stipulé deux primes: l'une, de quatre et un quart pour cent, pour les risques et fortunes de mer; l'autre, de vingt-cinq pour cent, en cas de guerre.

» En stipulant deux primes, les parties y ont nécessairement attaché deux risques, par une suite même de la nature de toute prime, qui n'est que l'équivalent d'un risque.

» La prime stipulée pour les risques maritimes, est due par le fait seul du voyage.

» L'augmentation, au contraire, de cette prime, ne peut être due que dans le cas où le navire assuré aura pu courir des risques par le seul fait de la guerre : telle est la loi du contrat.

» Maintenant, le navire *la Côte-d'Or* a-t-il été, a-t-il pu être exposé pendant la navigation à aucun des risques de la guerre? La négative résulte des faits même convenus au procès.

» Il est convenu que le navire assuré est arrivé à l'Isle-de-France le 3 fructidor an 11, et qu'il y a terminé son voyage.

» Il est convenu, d'un autre côté, que le réglement de la chambre du commerce de Bordeaux, sur les primes dues en cas de guerre, a établi que la possibilité des risques de guerre, pour tous les navires venant d'Europe à l'Isle-de-France, n'avait commencé que le 17 du même mois, c'est-à-dire, quatre jours après l'arrivée du navire *la Côte-d'Or* à sa destination.

» Il est donc bien sensible que la prime convenue en cas de guerre, n'était pas due aux assureurs, puisqu'ils n'avaient couru ni pu courir aucun risque par l'effet de cette guerre, dont la nouvelle n'avait pu arriver au lieu de la destination du navire assuré, qu'après que le navire y était déjà lui-même arrivé.

» Vainement le jugement arbitral, confirmé par l'arrêt attaqué, prétend-il que le seul fait de la guerre avant l'arrivée du navire à sa destination, décide du droit de faire valoir la stipulation de l'augmentation de prime; et que, dès que le navire a navigué pendant la guerre, on ne peut pas dire qu'il soit étranger au fait de la guerre.

» N'est-il pas encore sensible en effet que la navigation d'un navire, depuis la déclaration d'une guerre, mais avant que cette déclaration ait pu parvenir dans les parages où cette navigation avait eu lieu, rendait cette navigation parfaitement étrangère au fait et aux risques de cette guerre?

» N'est-il pas sensible que la déclaration de guerre faite à Londres le 27 floréal, ne fut, ce même jour, qu'une continuation de paix pour l'Inde; et qu'ainsi, il y eut impossibilité physique que la navigation qui eut lieu à cette époque dans l'Inde, fût exposée à aucun événement, à aucun risque résultant de la déclaration de guerre?

» N'est-il pas sensible que cette impossibilité physique dura pendant tout l'intervalle de temps qui s'écoula entre la déclaration de guerre et la possibilité de l'arrivée de la connaissance de cette déclaration dans l'Inde?

» N'est-il pas par conséquent sensible que la navigation faite dans cet intervalle, fut absolument étrangère, soit au fait de la guerre, soit aux risques qu'elle pouvait causer?

» Le jugement arbitral et l'arrêt confirmatif reconnaissent aussi que ce n'est pas du simple fait de la guerre, mais de *ses effets*, que résulte le droit de l'augmentation de la prime ; *il faut considérer la déclaration de guerre et* SES EFFETS *comme événemens incertains, que la clause ajoutait à ceux qui devaient former la matière desdits contrats.*

» Mais si les *effets* de la guerre n'ont pu atteindre le navire assuré pendant tout le cours de sa navigation, il faut en conclure (d'après l'arrêt même attaqué, qui interprète l'intention des parties) que l'événement incertain qui devait produire l'augmentation de la prime, n'est pas arrivé; que cette augmentation n'est pas due.

» Quel était cet événement incertain? Les risques à courir par suite des *effets* de la guerre : or, là où les effets de la guerre n'ont pu exister, là n'ont pu avoir lieu non plus les risques de la navigation, et là aussi n'a pu se réaliser la condition à laquelle était essentiellement attachée l'augmentation de prime.

» Ainsi, l'arrêt attaqué ayant considéré que, d'après l'intention des parties, la déclaration de guerre et *ses effets* étaient les événemens incertains desquels devait dépendre l'augmentation de la prime, il aurait dû déclarer cette augmentation non due, puisque la déclaration de guerre avait eu lieu, sans que *les effets*

de cette guerre eussent pu être ressentis par le navire assuré, pendant toute la durée de son voyage.

» En décidant le contraire, l'arrêt a consacré la maxime aussi fausse qu'injuste, qu'il peut y avoir prime sans possibilité de risques; et il a ouvertement violé la loi du contrat, qui, dans l'intention des parties, ne pouvait accorder et n'accordait effectivement une augmentation de prime que dans le cas où *les effets* de la guerre pourraient atteindre le navire assuré, c'est-à-dire, lui faire courir des risques avant qu'il fût arrivé à sa destination ».

Par arrêt du 28 janvier 1807, au rapport de M. Lasaudade,

« Considérant qu'il a été reconnu en fait que la déclaration de guerre, de la part du gouvernement anglais, a eu lieu le 27 floréal an 11; que le navire *la Côte-d'Or* n'est arrivé à Pondichéry que le 24 messidor, et à l'Isle-de-France que le 3 fructidor suivant; conséquemment qu'il a navigué trois mois et six jours pendant la guerre; que la cour d'appel de Bordeaux, en appliquant à ces faits reconnus la clause de la Police d'assurance, et en jugeant que la guerre a été déclarée pendant la durée des risques, n'a violé ni les lois maritimes, ni le contrat d'assurance;

» La cour rejette le pourvoi..... ».

V. Lorsque les Polices d'assurance portent, comme toutes celles qui ont été souscrites à Nantes après la traité d'Amiens, la clause *qu'en cas de guerre, hostilités ou représailles entre la France et quelque puissance maritime, la prime sera augmentée* AU COURS DE LA PLACE, quelle doit être la mesure de cette augmentation? Que doit-on entendre alors par le *cours de la place?* D'après quelles données établira-t-on ce cours?

Ces questions ont été vivement agitées au commencement de la dernière guerre entre la France et l'Angleterre; et comme elles paraissaient devoir entraîner des procès aussi ardus que multipliés, les assurés se sont adressés au gouvernement pour les faire décider par un réglement général; il se sont particulièrement fondés sur l'exemple de l'ancien gouvernement, qui, par des lettres-patentes du 18 octobre 1783, avait interposé son autorité pour faire cesser les contestations que des circonstances semblables avaient fait naître entre les assureurs et les assurés.

Mais leur demande a été rejetée par un avis du conseil d'état, du 4 germinal an 13, que le chef du gouvernement a revêtu de son approbation, le 8 du même mois, et dont voici les termes:

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre du département, relatif à un projet de décret tendant à fixer, sur toutes les places de commerce, et suivant les parages et les époques, le montant de la prime à payer par les assureurs aux assurés, à raison des risques de guerre;

» Considérant que les engagemens contractés entre les assureurs et les assurés, sont des engagemens privés, sur lesquels, en cas de contestation, la décision appartient aux tribunaux; que déjà la cour de cassation, sur la demande des parties, a renvoyé les contestations concernant les négocians de la place de Nantes, devant le tribunal de commerce de Lorient: que les places de Bordeaux et de Nantes sont les seules dont les primes d'assurance, pour cause de guerre survenue, aient donné lieu à des difficultés; et que, dans les autres villes où se font le commerce maritime et les assurances, tout a été réglé, sans qu'on ait eu recours au gouvernement; que le réglement proposé par le ministre de l'intérieur, est, sous l'aspect d'une décision générale, un véritable jugement sur des affaires contentieuses et qu'il est contraire aux principes de faire décider par des décrets généraux sur des contrats privés, qui peuvent offrir une grande diversité de cas particuliers et de circonstances non prévues; que l'exemple de ce qui s'est passé lors de l'émission des lettres-patentes de 1783, pour la place de Nantes, ne peut être une raison de décider de la même manière;

» Est d'avis qu'il n'y a lieu à adopter le projet de décret présenté par le ministre de l'intérieur; mais à renvoyer les parties devant les tribunaux ordinaires, en invitant seulement le grand-juge ministre de la justice à veiller à ce que les jugemens, soit de première instance, soit d'appel, soient rendus avec célérité, ainsi que cela doit être en affaire de commerce ».

V. ci-après, n°. 45.]]

VI. L'art. 7 du titre des *Assurances* de l'ordonnance de 1681 permet « d'assurer sur le » corps et quille du vaisseau vide ou chargé, » avant ou pendant le voyage, sur les victuail- » les et sur les marchandises, conjointement » ou séparément, chargées en vaisseau armé » ou non armé, seul ou accompagné, pour l'en- » voi ou pour le retour, pour un voyage entier, » ou pour un temps limité ».

On voit par ces dispositions, qu'il ne s'agit que d'exprimer clairement dans le contrat d'as-

surance, l'intention des parties ; mais si l'assurance était faite sur le navire et sur son chargement indistinctement, comment faudrait-il la distribuer ?

Il y en aurait moitié sur le navire et moitié sur le chargement. Au surplus, il est d'usage, en cas pareil, de fixer une somme pour le navire ; et une autre pour le chargement.

Lorsque l'assurance n'est que sur le navire, il importe peu d'exprimer s'il est vide ou chargé ; mais il n'est pas indifférent de dire s'il est armé ou s'il ne l'est pas, s'il part seul ou accompagné. La raison en est que les risques étant plus considérables lorsque le vaisseau part seul et non armé, que quand il est escorté et armé, toutes ces choses doivent être déclarées dans la Police par l'assuré ; et s'il venait à déclarer, contre la vérité, que le vaisseau est armé ou escorté, l'assureur pourrait dire qu'il a été surpris, et faire prononcer en conséquence la nullité de l'assurance, ou du moins se faire adjuger une augmentation de prime, selon les circonstances.

Lorsque l'assurance est faite sur le corps et quille du vaisseau, ses agrès, apparaux, armement et victuailles, ou sur une portion, l'art. 8 de l'ordonnance veut que l'estimation en soit faite par le contrat, « sauf à l'assureur, » en cas de fraude, à faire procéder à une » nouvelle estimation ».

Il est sans doute sage de faire l'estimation prescrite par cette loi ; mais il résulte de l'art. 64 que le défaut de cette estimation n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Il paraît que l'objet principal de l'art. 8 a été de donner aux assureurs le droit d'arguer de fraude l'estimation faite par la Police, et qu'on ne pût pas leur opposer que leur signature fût la preuve de la reconnaissance qu'ils auraient faite que cette estimation était conforme à l'équité.

Si l'assureur venait à prouver que l'estimation faite par la Police, est frauduleuse, l'assurance ne serait pas nulle pour cela ; on la réduirait seulement à la véritable valeur de la chose.

VII. L'art. 9 permet aux navigateurs, passagers et autres, de faire assurer la liberté de leurs personnes : dans ce cas, la Police d'assurance doit contenir le nom, le pays, la demeure, l'âge et la qualité de celui qui se fait assurer, le nom du navire, du hâvre d'où il doit partir, du lieu où son voyage doit se terminer, la somme à payer en cas de prise, tant pour la rançon que pour les frais de retour, à qui il faudra en remettre les deniers, et sous quelle peine.

L'omission de quelqu'une de ces choses ne rend pas la Police nulle : ainsi, lorsqu'il conste qu'une personne s'est fait assurer, l'erreur qui peut être sur son nom, sur son domicile ou sur son âge, dans la Police, n'est d'aucune considération.

La prise du vaisseau et la captivité de l'assuré qu'elle a occasionnée, suffisent pour autoriser à demander la somme que les assureurs doivent pour la rançon de la personne assurée et pour les frais de son retour. Il ne faut pour cela que représenter un certificat de la prise du vaisseau et de la Police d'assurance.

L'ordonnance n'a pas déterminé le temps auquel les assureurs doivent payer la somme dont on vient de parler ; mais, comme il s'agit d'un objet très-provisoire, on doit, à cet égard, se conformer à ce que prescrit le *Guidon de la mer*, suivant lequel les assureurs sont tenus de payer le prix convenu pour la rançon, quinze jours après l'attestation de la captivité, quoiqu'ils aient trois mois pour payer, lorsqu'il s'agit d'une assurance ordinaire.

Si la personne entre les mains de laquelle les assureurs doivent payer, n'était pas indiquée par la Police, ils seraient obligés de payer entre les mains du procureur fondé du captif ou de la personne qui aurait qualité pour recevoir en son absence.

Si la Police d'assurance stipule une peine à défaut de paiement de la rançon dans le terme fixé, elle doit servir de règle ; mais si l'on ne s'est point expliqué à ce sujet, les assureurs doivent être obligés à payer au captif des dommages et intérêts proportionnés à sa qualité.

Mais en permettant le contrat d'assurance relativement à la liberté, l'ordonnance en a défendu l'usage au sujet de la vie des personnes. La raison en est qu'une telle convention est contraire aux bonnes mœurs, et pourrait donner lieu à quantité d'abus et de tromperies. Les Anglais n'ont cependant pas envisagé la chose sous ces rapports, car les conventions de cette espèce sont autorisées parmi eux.

Au surplus, la défense de faire aucune assurance sur la vie des personnes, souffre une exception déterminée par l'art. 11, lequel permet à ceux qui rachètent des captifs, de faire assurer, sur les personnes tirées de l'esclavage, le prix du rachat, et les assureurs peuvent être tenus de le payer, si les captifs viennent à être repris, tués ou noyés, ou s'ils périssent dans le voyage par quelque autre voie que par la mort naturelle. La raison de cette disposition

est que, dans ce cas, on assure plutôt le prix du rachat, que la personne.

La mort naturelle ne peut jamais donner lieu à l'exception; et l'on entend par *mort naturelle*, non-seulement celle qui arrive par maladie, mais encore celle que le captif se procure lui-même par désespoir.

Lorsqu'un particulier, qui a fait assurer sa liberté et qu'on a fait captif ou prisonnier, est mort avant que les assureurs aient été mis en demeure de payer la somme portée par la Police, on demande si l'action ouverte par la captivité passe aux héritiers du captif?

Pothier adopte l'affirmative. La raison qu'il en donne, et qui nous paraît solide, est que ce n'est pas la rédemption du captif ou du prisonnier qui est l'objet de l'obligation que les assureurs ont contractée par le contrat d'assurance; elle n'est que la cause finale et le motif du contrat. L'objet de l'obligation des assureurs est la somme d'argent portée par la Police, et qu'ils se sont obligés de payer : or, le droit qui résulte d'une obligation d'une somme d'argent, est un droit de nature à passer aux héritiers de la personne envers qui l'obligation a été contractée.

VIII. Comme il est de l'essence du contrat d'assurance maritime, qu'on ne puisse faire assurer que ce qu'on court risque de perdre, l'art. 15 porte que « les propriétaires des navi» res, ni les maîtres, ne pourront faire assurer le » fret à faire de leurs bâtimens; les marchands, » le profit espéré de leurs marchandises; ni les » gens de mer, leurs loyers ». C'est que, si le vaisseau vient à périr, le fret à faire, le profit à espérer des marchandises, et les loyers des gens de mer, doivent être envisagés comme des gains qu'on a manqué de faire, plutôt que comme une perte dont on a couru les risques.

Au reste, la disposition de cette loi ne doit pas s'appliquer au fret acquis, c'est-à-dire, à celui qui est déclaré tel par la convention, en sorte qu'il doit être payé dans le cas de la perte, comme dans celui de l'heureuse arrivée du vaisseau et des marchandises : ce fret acquis peut être sans difficulté un objet d'assurance pour le négociant qui fait assurer son chargement, parcequ'il fait partie des dépenses que ce négociant court risque de perdre: mais, d'un autre côté, ce même fret acquis ne peut être un objet d'assurance pour le propriétaire du vaisseau, puisqu'il ne court aucun risque à cet égard.

Observez aussi que la défense de faire assurer le *profit espéré* des marchandises, ne s'étend pas au profit fait et acquis : on peut, sans difficulté, faire assurer celui-ci contre le risque qu'on court de ne pas le conserver. C'est pourquoi un négociant qui a fait assurer, pour l'aller et pour le retour, une cargaison envoyée au Levant, peut valablement faire assurer le bénéfice résultant de la vente faite de cette cargaison à Constantinople. Ce bénéfice forme un nouveau capital qui s'ajoute au premier.

IX. On peut pareillement faire assurer en temps de guerre la prise faite par un vaisseau corsaire, à cause des dangers qu'elle court jusqu'à ce qu'elle soit arrivée dans un port de France. Les assureurs répondent alors de la reprise comme des autres accidens maritimes. C'est ce qu'a jugé le parlement d'Aix, en 1749, dans une affaire où il s'agissait de quatre navires anglais, pris par le capitaine Vigoureux, et qui avaient été repris après l'assurance.

X. L'art. 16 défend à celui qui prend des deniers à la grosse, de les faire assurer, à peine de nullité de l'assurance et de punition corporelle.

La raison de cette loi pénale est que, si celui qui prend des deniers à la grosse aventure, les faisait assurer, il aurait intérêt à ce que le vaisseau périt ou fût pris, puisqu'il serait par là déchargé envers le prêteur, et que l'assureur serait tenu de lui remettre la somme empruntée à la grosse, en retenant seulement la prime convenue. Cette considération pourrait le déterminer à prendre des moyens pour parvenir à ce but.

L'art. 17 prononce aussi la peine de nullité contre les conventions faites pour assurer le profit des sommes données à la grosse aventure.

Le prêteur à la grosse peut bien faire assurer son capital, parcequ'il court le risque de le perdre; mais il en est autrement du profit maritime stipulé en cas d'heureuse arrivée du vaisseau. Si le vaisseau périt, ce profit sera moins une perte dont le prêteur aura couru les risques, qu'un gain qu'il aura manqué de faire.

Au surplus, la nullité prononcée par cet article, n'ayant rapport qu'au profit qui doit résulter d'une somme donnée à la grosse, la convention subsisterait à l'égard du capital, s'il était assuré par la même Police. La raison en est que la nullité de l'assurance ne doit avoir lieu que relativement à l'objet que la loi défendait de faire assurer. *V.* ci-après, no. 34.

XI. Suivant l'art. 18, les assurés courent toujours le risque du dixième des effets qu'ils ont

chargés, à moins qu'il n'y ait dans la Police d'assurance une clause par laquelle ils aient déclaré qu'ils entendaient faire assurer le total.

Et suivant l'art. 19, si les assurés sont dans le vaisseau, ou qu'ils en soient les propriétaires, ils doivent courir le risque du dixième, quand même ils auraient déclaré, dans la Police d'assurance, qu'ils entendaient faire assurer le total.

Cette loi a eu pour objet d'engager les assurés à prendre, pour la conservation du vaisseau, un soin qu'ils auraient pu négliger, s'ils n'avaient couru aucun risque.

Au reste, le dixième dont l'assuré doit courir le risque, se règle ainsi : on ajoute la prime ou coût de l'assurance au prix de l'achat des marchandises et des frais faits pour le chargement, ou à la valeur donnée au navire ; et de ce total, on distrait le dixième pour le compte de l'assuré.

XII. L'art. 20 permet aux assureurs de faire réassurer à d'autres les effets qu'ils ont assurés; et, comme le dit l'art. 21, *les primes des réassurances peuvent être moindres ou plus fortes que celles des assurances.* Le premier de ces articles permet aussi aux assurés de faire assurer la prime d'assurance et la solvabilité des assureurs.

Il faut observer à ce sujet que l'assureur qui fait réassurer, reste obligé envers l'assuré, sauf son recours contre le réassureur. Il reste pareillement obligé envers l'assuré, lorsque celui-ci fait assurer sa solvabilité. Il résulte seulement de cette dernière assurance, que l'assuré a deux assureurs au lieu d'un ; et que, si l'engagement a été stipulé solidaire dans le contrat d'assurance de la solvabilité du premier assureur, l'assuré peut à son choix discuter l'un ou l'autre assureur ; mais si cet engagement n'était pas solidaire, il faudrait discuter le premier assureur, avant de pouvoir attaquer le second. La raison en est que le second assureur ne peut être considéré que comme la caution du premier, et que toute caution doit avoir l'exception de discussion, lorsqu'elle n'y a pas renoncé.

On vient de voir que l'ordonnance permet aussi de faire assurer la prime ou coût de l'assurance, c'est-à-dire, ce que l'assuré s'est engagé à payer au premier assureur. Ainsi, supposez que vous ayez fait assurer 100,000 livres valeur d'un chargement que vous aviez sur le vaisseau *l'Hirondelle*, moyennant une prime de 10,000 livres que vous vous êtes obligé de payer à l'assureur à tout événement, soit en cas de perte, soit en cas d'heureuse arrivée du vaisseau, il est évident que vous courez risque de perdre ces 10,000 livres : vous êtes par conséquent en droit de les faire assurer par un second assureur qui s'obligera de vous les payer, si le vaisseau vient à périr ou à être pris par l'ennemi.

Le prix dont on convient avec le second assureur, pour qu'il assure la prime du premier contrat, s'appelle *prime de prime.*

Tout ainsi que vous pouvez faire assurer la prime du premier contrat, par un second assureur, de même vous pouvez faire assurer par un troisième, la prime de prime du second contrat, et ainsi du reste.

XIII. Il est défendu par l'art. 22, « de faire » assurer ou réassurer des effets au-delà de leur » valeur par une ou plusieurs Polices, à peine » de nullité de l'assurance, et de confiscation » des marchandises ». Cette loi est fondée sur le principe, qu'on ne doit faire assurer que ce qu'on risque de perdre.

Cependant lorsqu'on a fait assurer des effets pour une sommes qui excède leur valeur, et qu'on ne l'a fait que par erreur ou par inadvertance, le contrat d'assurance doit subsister, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur ou estimation des effets.

Si les effets se trouvent assurés par plusieurs Polices, et qu'ils ne soient point portés dans la première au-delà de leur valeur, il est évident que cette Police doit subsister ; et que la nullité que prononce la loi, ne peut concerner que les assurances postérieures à compter de la Police qui, la première aura excédé la valeur des effets.

Supposons, par exemple, qu'ayant des marchandises sur un vaisseau, pour une somme de 5,000 livres, vous les ayez fait assurer par un premier contrat, jusqu'à la concurrence de 3,000 livres ; par un second, jusqu'à la concurrence de 1,500 livres et que, par un troisième contrat, vous ayez déclaré assurer jusqu'à la concurrence de 10,000 livres, tandis que vous ne pouviez plus en faire assurer que cinq cents, les deux premiers contrats subsisteront, et la nullité, ainsi que la confiscation, n'auront lieu qu'à l'égard du troisième contrat.

Au reste, comme la nullité d'une assurance ne peut venir que du propre fait de l'assuré, la peine prononcée par la loi, le concerne seul. Il est en outre obligé de payer à l'assureur, dont l'assurance demeure sans effet, un demi pour cent pour sa signature.

Il faut observer ici que, quand un négociant a fait assurer ses effets pour une somme qui excède leur valeur, on présume, dans le

doute, qu'il l'a fait de bonne foi et par ignorance; c'est pourquoi lorsque les assureurs allèguent qu'il y a de la fraude de sa part, et qu'en conséquence ils demandent la nullité de l'assurance, ils sont tenus de prouver cette fraude.

Lorsqu'on a fait assurer des effets au dessous de leur valeur, et que l'assurance est faite sur le tout et sans aucune désignation particulière, les risques doivent se partager entre l'assureur, à proportion de la somme qu'il a assurée, et l'assuré pour le surplus.

Ainsi, en supposant que vous ayez fait assurer pour 20,000 livres dans une cargaison de 30,000 livres qui vous appartient, s'il survient une perte de 30,000 livres, l'assureur en supportera les deux tiers, et vous le tiers. Cela se pratique de cette manière, parcequ'il n'y a nulle raison pour faire tomber la perte sur la partie qui restait à assurer, plutôt que sur celle qui était assurée.

Les dispositions des art. 23, 24 et 25 se trouvent renfermées dans ce qui vient d'être dit.

XIV. L'art. 26 détaille les risques auxquels les assureurs sont assujétis; voici ce qu'il porte : « Seront aux risques des assureurs, tou» tes pertes et dommages qui arriveront sur » mer, par tempêtes, naufrages, échouemens, » abordages, changemens de route, de voyage, » ou de vaisseau, jet, feu, prise, pillage, arrêt » de prince, déclaration de guerre, représail» les et généralement toutes autres fortunes » de mer ».

Il est de la nature du contrat d'assurance, que l'assureur prenne sur lui tous les risques auxquels sont exposés les effets assurés.

On entend assez ce que c'est que les dommages occasionés par *tempête*, *naufrage*, *échouement* et *abordage*. Au surplus *V.* ces mots.

Quant au dommage qui peut résulter d'un changement de route, de voyage ou de vaisseau, il n'est à la charge de l'assureur, qu'autant que ce changement est forcé, et qu'il a eu lieu, par exemple, pour éviter des pirates ou par la crainte d'échouer, de faire naufrage, etc.; c'est pourquoi si le changement de route, de voyage ou de vaisseau avait eu lieu sans nécessité, et par l'ordre seul de l'assuré, les assureurs ne seraient point tenus de la perte qui en pourrait résulter : c'est ce que porte l'art. 27.

Ces dispositions des art. 26 et 27 ont fait naître, entre les sieurs Belin et consorts, négocians à la Rochelle, et les assureurs du navire le *Benjamin*, une contestation dont voici l'espèce rapportée par Valin :

Le capitaine qui commandait ce navire, étant parti du petit Goave, avait débouché par le canal de Bahama, au lieu de passer sous le môle Saint-Nicolas. Il avait par conséquent pris la route la plus longue; mais il l'avait fait dans la vue d'éviter les corsaires dont il savait que l'autre route était infestée. Cependant, lorsque le vaisseau se trouva par les 47 degrés et demi de latitude et trois et demi de longitude, il fut pris après un combat opiniâtre où le capitaine perdit la vie. En conséquence, les assurés demandèrent aux assureurs la somme portée par la Police d'assurance. Les assureurs soutinrent que leurs adversaires étaient non-recevables, sur le fondement qu'ils avaient fait prendre au navire la route la plus longue, sans qu'ils y eussent consenti.

L'amirauté de Marseille adopta la fin de non-recevoir; et par sentence du 23 novembre 1745, elle débouta les assurés : cette sentence fut depuis confirmée par arrêt du parlement d'Aix, du 30 juin 1746; mais par un autre arrêt du 6 avril 1748, le conseil cassa celui du parlement d'Aix, comme contraire à l'ordonnance.

Cette décision est fondée sur ce que le capitaine du navire n'avait choisi la plus longue route que par prudence; et que, d'ailleurs, il n'y a aucune loi par laquelle il soit ordonné de choisir entre deux routes, celle qui est la plus courte.

[[Mais si, en prenant la plus longue route, on s'écarte de celle qui est tracée par la Police d'assurance, les assureurs sont, par cela seul, dégagés des risques qui peuvent résulter de cette déviation. C'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante;

Le 13 nivôse an 11, les sieurs Doullé et Mazza, armateurs du navire *la Bellone*, se font assurer par la compagnie des assureurs du Havre, « la somme de 115,000 francs, dont » 80,000 francs sur le corps de ce navire, ac» tuellement en ce port, en armement pour » aller à la Martinique, et faire son retour en » ce même port; les autres 35,000 francs sur » les marchandises ».

Il est en même temps convenu « que, » si le navire fait échelle aux îles du Vent, » les assureurs en courront les risques, » au moyen d'un quart pour cent pour » chacune d'icelles, et un pour cent, s'il des» cend à Saint-Domingue ».

Le 18 ventôse suivant, nouvelle Police, ou plutôt addition à la Police précédente, et faite, comme celle-ci, « sur le navire *la Bellone*, » capitaine Leseau, prêt à partir pour la » Martinique, et retour en ce port, avec un » quart pour cent par échelle aux îles du Vent, » et un pour cent s'il descend à Saint-Domin-

» gue; permis aussi audit navire d'aller à la » Louisiane, moyennant deux et demi pour » cent d'augmentation de prime. Il est aussi » convenu qu'en cas de guerre, représailles » et hostilités, la prime de guerre de cette » augmentation sera de 50 pour 100 ».

Le lendemain, 19 ventôse an 11, le navire met à la voile, cingle vers Saint-Domingue, aborde au Cap le 26 germinal, en repart le 3 Messidor, dirige sa route vers la Martinique, et parvenu à la vue de cette île, il est pris par une corvette anglaise.

Le 10 vendemiaire an 12, les sieurs Doullé et Mazza dénoncent cet événement aux assureurs, et réclament la garantie promise par la Police.

Les assureurs répondent que le navire a dévié de la route que la Police lui avait tracée; qu'au lieu d'aller de Saint-Domingue à la Martinique, il devait aller de la Martinique à Saint-Domingue; qu'ainsi, les risques dont ils se sont chargés par la Police, ont cessé pour eux.

La contestation est portée devant des arbitres qui prononcent en faveur de la compagnie des assureurs.

Les sieurs Doullé et Mazza appellent de cette décision; mais par arrêt du 6 février 1806, la cour de Rouen, vu les art. 27 et 36 du titre *des assurances*, de l'ordonnance de 1681, met l'appellation au néant,

« Attendu qu'il est constant que le navire *la Bellone* a été directement du Hâvre au port du Cap, qu'il est sorti du Cap pour remonter à la Martinique, et qu'il a été capturé dans ce trajet par les Anglais, aux atterages de cette dernière île;

» Que la navigation de la Martinique au Cap est d'environ 500 lieues moins longue que celle du Cap à la Martinique, parceque, dans la première, les vents et les courans sont toujours favorables; tandis que, dans la seconde, ils sont toujours contraires, ce qui oblige à débouquer très-avant dans la mer, et à faire souvent des bordées; de là vient que l'une s'appelle *navigation descendante* et l'autre *navigation ascendante*, et que la première n'est communément que de sept à huit jours, et la seconde de vingt-sept à vingt-huit jours;

» Que les stipulations des Polices d'assurance font loi entre les parties, et sont d'obligation non moins étroite que ce qui est l'objet des conventions dans les autres actes;

» Que la route que le navire *la Bellone* avait à suivre dans le cours du voyage assuré, était tracée dans les Polices d'une manière claire et précise; que conformément à leurs dispositions, le capitaine devait, au départ du Hâvre, faire voile immédiatement pour la Martinique et les autres îles du Vent, où il avait le droit de faire échelle. Il pouvait en outre *descendre* à Saint-Domingue, même aller à la Louisiane, s'il le jugeait à propos; mais de quel point devait-il *descendre* à Saint-Domingue? Ce n'était sûrement pas du Hâvre, puisqu'en sortant du port, il devait se rendre, sans aucune déviation, aux îles du Vent; c'était donc des îles du Vent qu'il devait naviguer pour Saint-Domingue, et c'est aussi ce que disent très-explicitement les Polices, où l'on voit que c'est consécutivement après avoir parlé de la direction du navire aux îles du Vent, qu'elles stipulent la faculté de *descendre à Saint-Domingue*, expression d'autant plus énergique et décisive dans la cause, que, d'une part, on ne s'en est jamais servi à l'égard d'un navire qui va du Hâvre au Cap, et que, d'une autre part, elle est usuelle en langage de mer, pour indiquer la navigation des îles du Vent à Saint-Domingue, laquelle est constamment descendante par la nature du vent et des courans qui la secondent;

» D'où il suit que, dans le cours du voyage du navire la *Bellone*, considéré, soit généralement, soit respectivement aux îles du Vent et de la Martinique, dans le véritable point de vue de la contestation, était manifestement le terme *à quo*, et Saint-Domingue le terme *ad quem;* que c'est étrangement se méprendre sur le sens des Polices du navire *la Bellonne*, que de prétendre que, s'il voulait user de toute la latitude qu'elles lui donnaient, il était tenu d'aller à Saint-Domingue et à la Louisiane avant d'aller à la Martinique, ce qui aurait augmenté le voyage de 1,200 lieues; que le capitaine n'avait pas le droit d'intervertir l'ordre établi par les Polices, à moins que ce ne fût pour raccourcir le voyage; auquel cas, s'il lui convenait d'aller en droite ligne à Saint-Domingue, il fallait qu'il renonçât à la Martinique et aux autres îles du Vent, puisqu'en remontant, au lieu de se rendre d'un lieu à l'autre, il augmentait, par cette seule contravention, le voyage de cinq cents lieues; que le changement de route qui a produit cette prolongation de voyage, s'est fait sur les instructions particulières données au capitaine par les assurés, sans le consentement des assureurs; en sorte qu'aux termes des art 27 et 36, liv. 3, tit. 6, de l'ordonnance de la marine, les risques ont cessé d'être au compte des assureurs, du moment où le navire a quitté le Cap pour remonter à la Martinique;

» La cour met l'appellation au néant.....».

Les sieurs Doullé et Mazza se pourvoient

en cassation; et soutiennent qu'en donnant aux Polices une fausse interprétation, la cour de Rouen a fait une fausse application des art. 27 et 56 de l'ordonnance.

» Les clauses générales (disent-ils) s'appliquent à tous les cas renfermés dens leur universalité. Les parties doivent s'imputer de ne les avoir limitées par aucune modification; elles ne sont point admises à mettre, après coup, à leurs engagemens des restrictions qui n'y sont pas exprimées. De quel droit les assureurs viennent-ils donc aujourd'hui prétendre qu'il fallait aborder à la Martinique avant de faire échelle à Saint-Domingue, puisque les Polices ne soumettaient pas les exposans à cette obligation? Il importait aux exposans d'avoir le droit de relâcher à Saint-Domingue, soit avant, soit après avoir atteint le premier terme de leur voyage. Les circonstances et leur intérêt leur commandaient même d'y mouiller auparavant. Ils ont voulu se conserver la faculté d'y relâcher d'abord, en ne permettant pas qu'on insérât dans la convention aucune clause qui pût les en priver. Si les assureurs ne voulaient pas leur laisser cette liberté, pourquoi n'en ont-ils pas manifesté l'intention? Peuvent-ils être admis à mettre, en ce moment, aux Polices d'assurance, des restrictions dont elles ne parlent pas? Les exposans ont pu faire usage de toute la latitude qu'elles leur accordaient, et puisque les Polices ne les obligeaient pas à relâcher à la Martinique, avant de faire échelle à Saint-Domingue, ils ont pu mouiller à Saint-Domingue avant d'arriver à la Martinique; ainsi, en touchant d'abord au Cap français, et relevant de là pour la Martinique, ils n'ont pas changé la route qui leur était tracée par les Polices.

» Au reste, ils avaient toujours eu l'intention de diriger d'abord leur navire sur le Cap; et cette intention, très-connue dans une petite ville comme le Hâvre, où l'on est instruit de la destination de tous les bâtimens qui mettent à la voile, n'était pas ignorée des assureurs.

» 1°. Le certificat du commissaire de marine porte que le navire *la Bellone* fut armé le 19 ventôse an 11 pour le Cap français, et qu'il partit le même jour pour cette destination.

» 2°. Les instructions données au capitaine Leysson, portaient qu'il se rendrait *d'abord* au Cap français.

» 3°. Le départ du navire pour le Cap et sa direction vers ce port étaient si connus, que le 23 ventôse, quatre jours après qu'il eut mis à la voile, il fut fait une Police nouvelle sur ce bâtiment, laquelle fut redigée par le sieur Gentais, greffier de la chambre d'assurance, l'homme, le préposé des assureurs, et le même qui avait écrit les deux premières Polices; cette police porte que le navire *la Bellone* est parti le 19, pour aller au *Cap français et aux autres endroits des colonies françaises, et faire son retour au Hâvre.*

» Qu'ont répondu les assureurs à des raisonnemens aussi victorieux? Ils ont soutenu que le navire devait faire échelle et aborder aux différens ports dans le même ordre que ces ports sont dénommés dans les Polices.

» Mais, il faut le dire, cette réponse n'est qu'une absurdité: dans les Polices d'assurance, le port de la destination est nécessairement dénommé le premier, la désignation des échelles ne se trouve que dans les articles suivans. Mais comme on n'est plus admis à faire des échelles après qu'on est arrivé à sa destination, et lorsque le voyage est terminé, il est visible qu'on n'est pas tenu, et qu'on ne peut pas l'être, à faire les relâches dans le même ordre où les ports sont indiqués dans les Polices.

» Un navire est assuré pour le voyage du Hâvre à Marseille; par une clause subséquente, on lui permet de faire échelle à Saint-Malo: il est clair qu'il doit relâcher à Saint Malo avant d'arriver à sa destination, et que, s'il avait abordé à Marseille, il ne pourrait pas, par une marche rétrograde, venir reprendre l'échelle de Saint-Malo. On ne doit donc pas, pour faire les échelles, consulter ni suivre l'ordre où les différens ports de relâche ou de destination sont rappelés dans les Polices.

» Dans les Polices des exposans, la Martinique est désignée avant les îles du Vent. On trouve Sainte-Lucie et Tabago en deçà de la Martinique; il aurait donc fallu, dans le système des assureurs, aborder à la Martinique, et venir ensuite, sur ses pas, reprendre les échelles de Tabago et de Sainte-Lucie.

» Il y a plus: les mêmes Polices assurent d'abord le navire pour le voyage du Hâvre à la Martinique, et pour le retour de la Martinique au Hâvre. Ce n'est que par une clause postérieure que les échelles sont indiquées; en sorte que le Hâvre, qui est le port du retour et le dernier terme du voyage, étant dénommé avant aucune échelle, soit aux îles du Vent, soit à Saint-Domingue, il faudrait en conclure qu'il n'aurait pas pu se rendre à Saint-Domingue avant son retour au Hâvre, avant que son voyage fût terminé. Voilà pourtant les absurdités qu'entraîne le système de ceux qui prétendent que les relâches doivent être faites dans le même ordre où les ports sont dénommés dans les Polices ».

Par arrêt du 27 janvier 1808, au rapport de M. Lasaudade,

» Attendu que la cour d'appel de Rouen ayant décidé, en point de fait, d'après les termes de la Police, d'après la localité et les usages de la marine, ainsi qu'elle avait droit de le faire, que le navire *la Bellone*, en dirigeant sa course d'abord vers le Cap, île et côte Saint-Domingue, pour, de là, remonter à Saint-Domingue, a contrevenu au traité d'assurance qui lui prescrivait de se diriger directement vers la Martinique, sauf à descendre de là à Saint-Domingue, s'est conformée exactement aux dispositions des art. 27 et 36 du tit. 6 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine de 1681, en jugeant, en droit, que les assureurs doivent être déchargés des risques; et qu'aucune autre loi n'a été violée;

» La cour rejette le pourvoi... ».

XV. Si, pour sauver le navire, on a été obligé de jeter à la mer les marchandises assurées, on ne peut douter que l'assureur ne soit obligé d'en payer la valeur, sauf à lui à exercer les droits de l'assuré contre ceux qui doivent contribuer à la perte.

L'assureur doit pareillement supporter la contribution à laquelle l'assuré peut être assujéti, pour raison de la perte d'autres marchandises qui étaient dans le vaisseau, et qu'on a jetées à la mer pour le sauver. Cela est d'autant plus juste que c'est l'assureur qui profite du jet de ces marchandises, puisque c'est par ce moyen qu'on a conservé les effets assurés.

A l'égard du feu, l'assureur n'en est tenu qu'autant que le vaisseau a été brûlé par le feu du ciel, ou dans un combat: car si ce dommage provenait de la négligence et de la faute des mariniers, l'assureur n'en répondrait pas, à moins toutefois que, par la convention, il ne se fût chargé de la barraterie du patron.

Mais on demande si l'assureur doit répondre de la perte du navire et des effets assurés, dans le cas où le capitaine y met le feu pour empêcher que l'ennemi n'en profite?

Comme il est à présumer que le capitaine n'a brûlé le navire, que pour empêcher qu'il ne tombât entre les mains des ennemis ou des pirates, l'assureur doit en supporter la perte, à moins qu'il ne prouve qu'il y a de la malversation de la part du capitaine. C'est pourquoi, par arrêt du 7 septembre 1747, le parlement de Bordeaux a prononcé, en cas pareil, contre les assureurs, en faveur d'Elie Leissan, capitaine, qui avait brûlé son propre navire.

Par un autre arrêt du 30 mars 1748, le parlement de Provence prononça de même contre les assureurs du vaisseau *le Modeste*, auquel le capitaine Arnaud, poursuivi par des corsaires vers le cap Trafalgar, avait mis le feu, et s'était sauvé sur la côte avec tout son équipage.

L'assureur est aussi responsable de toute espèce de prise, soit qu'elle ait été faite par des ennemis, soit qu'elle l'ait été par des amis, alliés ou neutres. C'est ce qui a été jugé au parlement de Provence, par arrêt du 13 mai 1757, confirmatif d'une sentence de l'amirauté de Marseille, du 18 avril précédent.

Dans cette espèce, la corvette *la Marie-Anne* avait été prise par les Anglais, et conduite à Minorque, avant que la guerre fût déclarée. Après la conquête du Port Mahon, ce navire fut conduit à Marseille, et alors les assureurs prétendirent contre le sieur Tiran, assuré, qu'il n'était pas question d'une prise, mais seulement d'un arrêt de prince. Mais on n'eut point d'égard à cette exception, et l'arrêt cité les condamna à payer les sommes assurées, à la déduction du prix de la vente du navire et de sa cargaison. *V.* ci-devant, no. 4, et ci-après, no. 31.

[[On ne distingue pas non plus, en cette matière, si la prise a été juste ou injuste.

Par trois Polices des 12 janvier, 16 et 30 mars 1779, le sieur Thomassini, négociant à Marseille, correspondant du sieur Marchio, négociant à Livourne, fait assurer, pour le compte de celui-ci, la somme de 91,901 livres sur les facultés du vaisseau *la Conception*, capitaine Mitrovick, Ragusais. La première fixe le risque depuis la sortie de Marseille jusqu'à Livourne, et de là à Salonique. Les deux autres le fixent depuis la sortie de Livourne jusqu'à ce dernier port.

Le navire arrive heureusement à Livourne, d'où le sieur Marchio l'expédie pour Salonique, sur la foi des trois Polices d'assurance. Mais, après quelques jours de navigation, il est rencontré par un corsaire anglais, qui, sans égard pour le pavillon neutre, s'en empare, le conduit à Mahon, en fait décharger la cargaison, sous prétexte qu'elle appartient à des Français, et lui rend ensuite la liberté.

Informé de cet événement, le sieur Marchio le notifie aux assureurs, avec protestation de leur faire le délaissement en temps et lieu: et à l'échéance des trois mois, il réclame le paiement de la perte.

Dans le cours des débats auxquels cette demande donne lieu, on apprend que l'amirauté de Mahon a déclaré la cargaison de bonne prise. Le sieur Marchio produit la procédure faite devant ce tribunal, les moyens du corsaire capteur, et ceux qu'il a lui-même fait valoir pour sa défense.

Les assureurs offrent de prouver que le chargement n'était pas pour compte neutre;

que le sieur Thomassini avait fait des traités particuliers avec divers négocians qui avaient voulu chargersur le navire *la Conception*; que cela était si vrai, que le sieur Thomassini n'avait fait aucune mention de ses achats dans ses livres, et qu'il s'était contenté de les porter dans son compte courant, au débit du sieur Marchio.

Par sentence du 4 avril 1780, l'amirauté de Marseille, sans s'arrêter aux faits articulés par les assureurs ni à leur offre d'en faire preuve, les condamne au paiement des sommes assurées.

Appel de la part des assureurs, au parlement d'Aix.

« Nous avons assuré pour compte neutre, » et nous n'avons pas voulu courir les risques » d'un chargement français ». Telle est la substance de leurs moyens d'appel.

Le sieur Marchio répond 1°. que la prise donne toujours lieu à l'abandon, et par conséquent ouverture aux assurances, soit qu'elle ait été faite justement, soit qu'elle l'ait été au mépris du droit des nations; 2°. que le chargement était pour compte neutre.

Il prouve sa première proposition par les art. 26 et 46 du titre *des assurances* de l'ordonnance de 1681, et par le témoignage de Valin, sur le premier de ces articles, au mot *Prise*.

Pour justifier sa seconde proposition, il invoque le connaissement.

« Quand un connaissement (dit-il) est tel que l'exige l'ordonnance, il fait preuve, parcequ'en effet, le connaissement n'a été imaginé que pour indiquer le nom du chargeur et le nom du propriétaire; en sorte qu'en exhibant le connaissement, l'on exhibe la preuve que la loi exige. L'art. 3 du titre *des assurances* veut que la Police contienne le nom et le domicile de celui qui se fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire. Quand on exhibe une Police d'assurance portant que les marchandises sont pour compte d'un tel, on exhibe donc la preuve de la loi. En effet, comment prouver que les marchandises chargées appartiennent à tel négociant plutôt qu'à tel autre, si ce n'est en exhibant le connaissement et la Police?

» Il est vrai que l'ordonnance présupposant qu'il peut y avoir simulation, tant dans le connaissement que dans la Police, ne donne pas une foi absolument aveugle à ces deux pièces, et qu'elle n'exclud pas la preuve contraire. Mais du moins est-il certain que, jusqu'à la preuve contraire, le connaissement et la Police d'assurance sont les preuves de la loi. Ainsi, quand la simulation du chargement a été ou n'a pas été justifiée aux tribunaux français, nonobstant les jugemens de confiscation prononcés par les amirautés anglaises, les assureurs ont été ou condamnés ou déchargés.

» En 1743, des négocians de Bayonne, les sieurs Arnaud, Lemagner et Bernard-Laparade font assurer 8,000 livres à Marseille, sur les facultés du vaisseau français *le Saint-Bernard*. Le vaisseau est chargé à Saint-Sébastien, port d'Espagne. Un corsaire anglais l'enlève dans sa route, et le conduit à Gibraltar; la vice-amirauté de cette ville relâche le navire comme propriété française (nous étions alors en paix avec l'Angleterre, qui était en guerre avec l'Espagne) et déclare le chargement de bonne prise, comme le tout appartenant à des Espagnols. Demande des assurés en paiement de la perte; les assureurs excipent du jugement de l'amirauté de Gibraltar. On leur répond que ce jugement ne prouve rien; sentence de l'amirauté de Marseille, qui condamne. Arrêt du 15 juin 1746, au rapport de M. Descrotes, qui confirme.

» En la même année, les sieurs Michel Grou et Sibo, négocians à Hambourg, firent assurer à Marseille 185,000 livres de sortie des îles Canaries jusqu'au Hâvre-de-Grâce, sur les facultés de la goëlette *Notre Dame d'Oliveira*, capitaine Garel, portugais. Ce navire est pris par deux corsaires anglais qui le conduisent à Mahon. Le 6 octobre 1743, sentence de l'amirauté de cette place, qui déclare la prise légitime: demande des assurés en condamnation de la perte; ils justifient le chargé par le connaissement, et la perte par le jugement de confiscation. Arrêt du 22 juin 1746, au rapport de M. Coriolis, qui, confirmant la sentence de l'amirauté de Marseille, condamne les assureurs à payer la perte.

» En 1757, les sieurs Remuzat, de Marseille, y font assurer 30,000 livres de sortie de Bayonne jusqu'aux îles françaises de l'Amérique, sur les facultés du vaisseau *l'Amsterdam*, capitaine Gerbon Annés, hollandais, et pour compte des sieurs Abraham et Daniel Nunez Travorès, d'Amsterdam. Il fut fait, sur le même navire, des assurances à Amsterdam, à Cadix, à Hambourg, à Londres même. Un corsaire anglais l'arrête dans le cours de son voyage, et le conduit à Corck en Irlande; les assurés réclament le navire et la cargaison; les Etats-généraux s'en mêlent; jugement de l'amirauté de Corck, du 21 décembre 1757, qui prononce la confiscation. Les sieurs Remuzat attaquent les assureurs. Ceux-ci leur répondent qu'ils ont entendu assurer un neutre, et non pas un français. On leur réplique que la cargaison étant neutre et justifiée telle par les con-

naissemens et par la Police d'assurance, ne sauraient profiter de l'injustice des tribunaux anglais. Sentence du 19 juillet 1758, qui condamne ; et, sur l'appel, il intervint arrêt, au rapport de M. de Coriolis, le 20 juin 1759, qui confirma.

» Le sieur Marchio a prouvé, par sa lettre écrite au sieur Thomassini, le 14 avril 1778, que celui-ci n'avait fait les achats que pour son propre compte, et qu'à cet effet, il lui avait fait passer la somme importante de 131,000 livres. Or, si le chargement avait été pour le sieur Thomassini, le sieur Marchio lui aurait-il fait passer des remises aussi considérables ? Lui aurait-il payé les primes ? L'aurait-il remboursé du montant de la cargaison ? L'on a produit la facture et tous les comptes originaux qui ont été extraits du livre du sieur Marchio. L'amirauté de Mahon n'a prononcé la confiscation qu'après avoir reconnu que les preuves de propriété française, administrées par le corsaire, étaient tellement insuffisantes, qu'il lui fut adjugé un délai de quatre mois pour en rapporter d'autres ; cette preuve n'ayant pas été administrée, le même juge qui avait cru pouvoir subordonner la confiscation à l'événement d'un interlocutoire, n'en ordonna pas moins la confiscation».

Par arrêt du 15 juin 1781, la sentence est confirmée avec dépens.]]

XVI. Les assureurs répondent pareillement de la perte des effets assurés, lorsqu'on les pille sur le rivage où ils ont été jetés par les flots.

A l'égard de l'arrêt du prince, il faut distinguer s'il a eu lieu par les ordres d'un prince étranger, ou dans un port de France, par l'ordre du gouvernement. (*V.* l'article *Arrêt du prince*).

L'assureur est aussi tenu des risques auxquels donne lieu une déclaration de guerre imprévue, quoique le contrat d'assurance ait été fait en temps de paix, et que les contractans ne se soient pas attendus à la guerre.

Enfin, l'assureur est garant de tous les cas extraordinaires de force majeure, qui peuvent occasionner la perte des choses assurées, ou y causer quelque dommage.

Observez cependant que, dans tous les cas où le dommage a eu lieu par le fait ou la faute des assurés, ou des gens qui sont à leurs ordres, ou des mariniers, l'assureur n'en est pas responsable ; et même il n'est pas tenu de restituer la prime s'il a commencé à courir les risques. C'est ce qui résulte de l'art. 27.

Ainsi, lorsque les marchandises sont de mauvaise qualité, qu'elles ont été mal emballées, ou que le commerce en est défendu, les pertes auxquelles ces choses peuvent donner lieu, ne concernent pas l'assureur.

Remarquez, au surplus, que l'on doit excepter de la disposition de l'art. 27, le cas où, par une clause de la Police, l'assureur se serait chargé de la baraterie du patron. Alors il répond des fautes du capitaine et des mariniers, mais non de celles de l'assuré ou des agens qui le représentent. C'est ce qui résulte de l'art. 28, ainsi conçu : « Ne seront aussi tenus les assureurs de porter les pertes et dommages arrivés aux vaisseaux et marchandises » par la faute des maîtres mariniers, si, par » la Police, ils ne sont chargés de la baraterie de patrons ».

XVII. Il faut remarquer qu'au moyen de ce qu'on insère ordinairement dans les Polices d'assurance, une clause par laquelle il *est permis de changer de route, de naviguer à droite et à gauche, à dextre et à senestre côté, de faire échelles, d'aller et revenir*, etc., si le navire touche à quelque port dans sa route, que le capitaine y vende des marchandises et en achète d'autres pour les remplacer, ces nouvelles marchandises sont subrogées aux premières, et l'assureur en court les risques comme il les courait de celles qui ont été vendues. C'est ce que l'amirauté de Marseille a jugé par sentence du 12 décembre 1749, en faveur d'un négociant de Marseille, contre les assureurs de la cargaison du vaisseau *la Minerve*.

Les marchandises achetées dans un port sur la route, pour compléter le chargement, sont pareillement à la charge des assureurs en vertu de la clause dont on vient de parler. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 15 juin 1746 rendu par le parlement de Provence, en faveur de plusieurs négocians de Bayonne, contre les assureurs du navire *le Saint-Bernard*. L'assurance était déclarée faite sur les marchandises qui se trouveraient chargées dans le vaisseau, à la sortie de Bayonne jusqu'à Cadix. Le vaisseau, avait sur sa route, pris des effets à Saint-Sébastien, et c'était le motif par lequel les assureurs refusaient de payer ; mais la cour n'eut point d'égard à ce moyen, et elle les condamna à payer la somme assurée, et aux dépens.

Au reste, la permission de changer de route, ne donne pas le droit de changer le voyage désigné par la Police : on a seulement le droit de se détourner de la route pour aller dans quelque port ; mais il faut que le navire se rende enfin à la destination dont il est fait

mention dans la Police d'assurance; sinon, les assureurs seraient déchargés de leur obligation.

[[Le parlement d'Aix l'a ainsi jugé dans l'espèce suivante :

En septembre 1775, le sieur Audiffren, négociant de Marseille, emprunte à la grosse 36,000 livres sur le corps et les facultés du navire *le Jolicœur*, capitaine Terrasson, chargé de diveses marchandises, et destiné pour aller en Guinée faire la traite des nègres, les porter aux îles françaises de l'Amérique, les vendre, et en employer le produit en marchandises de retrait, avec faculté au capitaine *de toucher et faire échelle en tous lieux et endroits que bon lui semblera.*

Le 26 juillet 1776, le capitaine Terrasson, après avoir fait une traite heureuse et avoir abordé à la Guadeloupe, mouille aux Cayes où il vend ses nègres, en emploie le prix à l'achat de denrées coloniales, et en donne avis au sieur Audiffren.

Par Police du 7 décembre suivant, le sieur Audiffren se fait assurer pour son compte la somme de 30,400 livres sur le corps et les facultés du navire; et dans cette Police, comme dans l'obligation à la grosse du mois de septembre 1775, il est dit que le capitaine pourra toucher et faire échelle en tels lieux qu'il jugera à propos.

Dès le 7 novembre précédent, le capitaine Terrasson, au lieu de faire son chargement de retrait à Saint-Domingue pour Marseille, était parti des Cayes pour se rendre à Philadelphie.

Le 14 décembre suivant, sept jours après la date de la Police souscrite à Marseille, il est pris par un vaisseau anglais; et le 11 février 1778, un jugement de l'amirauté anglaise déclare la prise valable.

Le 15 avril 1778, le sieur Audiffren notifie le sinistre à ses assureurs et à ses prêteurs à la grosse. Nonobstant cette signification, les prêteurs à la grosse se pourvoient contre le sieur Audiffren pour le faire condamner au paiement des sommes pour lesquelles il s'est obligé envers eux.

De son côté, le sieur Audiffren se pourvoit contre ses propres assureurs, en condamnation des sommes qu'ils ont assurées. Les deux causes sont jointes; et, le 19 septembre 1779, il intervient à l'amirauté de Marseille une sentence qui, d'une part, déboute les prêteurs à la grosse de leur demande contre le sieur Audiffren, de l'autre adjuge à celui-ci les fins de la demande qu'il a formée contre ses assureurs.

Les assureurs et les prêteurs à la grosse appellent de cette sentence.

« Il est certain (disent-ils) que, nonobstant la clause, *permis au capitaine de toucher et faire échelle en tous les lieux et endroits que bon lui semblera*, le risque auquel nous nous sommes soumis, ne nous rend pas responsables de la prise et de la confiscation du navire *le Jolicœur*, s'il est prouvé que le capitaine Terrasson, au lieu de faire son retour à Marseille, est parti des Cayes pour aller directement à Philadelphie.

» Or, rien de plus constant. Si le capitaine avait eu dessein de retourner en France, son équipage de sortie eût été le même que celui qu'il avait lorsqu'il partit de Marseille en 1775; il est néanmoins certain que, lorsqu'il a mis à la voile des Cayes-Saint-Louis, il n'avait, de son ancien équipage, que son premier chirurgien et son pilote. Il est prouvé que le capitaine paya son équipage sous le prétexte qu'il désarmait. Or, s'il n'avait pas eu cette intention, il ne l'aurait pas pu sans contrevenir à la déclaration du roi, du 18 décembre 1728, et à l'arrêt du conseil, du 19 janvier 1742, rapportés par Valin, tome 1, page 714, qui défendent expressément au capitaine de laisser aucun matelot de son équipage dans les pays étrangers, de donner en aucun endroit aux matelots des à-comptes de leurs salaires, de leur payer les salaires ailleurs que dans le lieu de l'armement, excepté dans le seul cas du désarmement.

» En retournant à Marseille, le capitaine avait intérêt et droit de garder son ancien équipage; voulant aller à Philadelphie, il ne pouvait l'obliger à le suivre; il avait intérêt de le renvoyer, de ne garder avec lui que ceux de ses officiers sur la discrétion desquels il pouvait compter, et qu'il jugeait capables d'entrer dans ses vues. Il est convenu que, quand le capitaine Terrasson était parti des Cayes-Saint-Louis, il avait un vide, puisque, ne se proposant pas de venir en France, il ne pouvait embarquer sur son navire que les marchandises qui lui appartenaient; il ne pouvait pas porter à Philadelphie des marchandises qu'on l'eût chargé de consigner à Marseille, et il ne pouvait apporter à Marseille des marchandises de contrebande. En effet, pourquoi le capitaine Terrasson eût-il rompu, par un désarmement, le voyage qu'il avait entrepris, si son intention avait pu être de le continuer tout de suite? A quel propos, tandis qu'il avait un équipage, l'eût-il congédié, pour en faire en même temps un autre? Dans le temps de ces opérations, son navire était à demi-chargé. Toutes ces présomptions décisi-

ves aboutissent à démasquer la fraude du capitaine Terrasson, et à dissiper les nuages dans lesquels on a tâché de l'envelopper ».

Le sieur Audiffren répond :

« Le cas fortuit ou la force majeure qui a obligé le capitaine Terrasson et son équipage de faire route vers le port le plus prochain de la nouvelle Angleterre, pour s'y remettre en état de navigation, est arrivé pendant le temps et dans les lieux du risque; la prise du navire *le Jolicœur* par une frégate anglaise, lorsqu'il faisait ainsi forcément cette nouvelle route, et la confiscation qui s'en est ensuivie, sont donc au risque des assureurs. La Police d'assurance détermine et fixe l'étendue du risque de sortie des îles françaises de l'Amérique jusque dans le port de Marseille. Le Journal de navigation justifie que le navire fit voile des Cayes-Saint-Louis, île et côte de Saint-Domingue, le 17 novembre 1776, pour venir à Marseille, et qu'il suivit directement, sans s'en écarter, la route prescrite et connue jusqu'au 5 décembre d'après ; que le capitaine ne put pas toucher au Port-au-Prince, suivant le projet qu'il en avait, parceque les vents avaient porté le navire à une trop grande hauteur, et ne lui permirent pas d'y revenir. Telle fut la cause majeure qui fit prendre au capitaine la résolution de relâcher dans un port prochain, pour y chercher des secours indispensables, et pour se remettre en état de reprendre la route de Marseille, lieu de sa destination. Il n'y a aucune preuve du désarmement du navire; et il est évident qu'il y a eu une désertion de la plus grande partie de l'équipage, ce qui n'arrive que trop souvent aux îles françaises de l'Amérique. Le navire, en partant des Cayes, avait environ 90 tonneaux de marchandises, et il n'en manquait que 50 pour compléter son chargement; les 94 barriques de tafia pouvaient être portées à Marseille par *transit*, suivant la décision du conseil, du 12 juin 1758, et la déclaration du roi, du 6 mars 1777.

» Les présomptions de la fraude imputée au capitaine se dissipent par le procès-verbal qui fut dressé et signé par les officiers du navire. Le dol est un délit qui n'est jamais présumé, s'il n'est pas constaté d'une manière claire et évidente : *Dolum ex indiciis perspicuis probari convenit* (Loi 1, C. *de dolo*). Celui qui prétend que la faute du capitaine ou des chargeurs a donné lieu au cas fortuit, doit le prouver (Vinnius, *ad Legem Rhodiam*, page 34). Il suffit que le maître constate le sinistre ; et si l'on se plaint que le sinistre soit arrivé par la faute du capitaine ou autres, on est obligé d'en rapporter la preuve (Stracca, *de Naut.*, part. 2, no. 6 ; Stypmanus, page 558, no. 351; Targa, page 246 ; Santerna, part. 5, no. 14, le *Guidon de la mer*, chap. 3, no. 2).

» Et c'est ainsi que la cour l'a jugé par arrêt du 15 juin 1746, au rapport de M. Descrotes, en faveur des sieurs Arnaud, Lemagner et Bernard-Laparade, contre leurs assureurs sur le vaisseau *le Saint-Bernard;* par un second arrêt du 22 juin 1746, au rapport de M. Coriolis, en faveur des sieurs Michel, Grou et Libo, négocians d'Hambourg, contre leurs assureurs sur la goëlette *Notre-Dame;* par un troisième du 13 août 1748, en faveur de Charles Cutayer, maltais, contre les assureurs sur le chébec *l'Immaculée Conception;* et par un quatrième, du 20 juin 1756, en faveur des sieurs Abraham et Daniel Nunès Travorès, d'Amsterdam, contre leurs assureurs sur le vaisseau *l'Amsterdam* ».

Par arrêt du 28 juin 1780, au rapport de M. de Ballon, Audiffren est condamné au paiement des sommes qu'il a empruntées à la grosse ; et les assureurs sont mis hors de cour sur sa demande.

Mais voici une autre question. La permission donnée au capitaine, par la Police d'assurance, de toucher et faire échelle en tels lieux que bon lui semblera, l'autorise-t-elle à rétrograder; et s'il le fait, sans néanmoins changer le voyage et la destination du navire, les assureurs répondent-ils des accidens qu'il éprouve dans sa marche rétrograde ?

Cette question s'est présentée au parlement d'Aix, en 1778, avec celle de savoir si la révolte des nègres, sur un vaisseau expédié pour en faire la traite, est un cas fortuit dont les assureurs soient tenus.

En mars 1772, le sieur Salles se fait asssurer la « somme de 72,300 livres sur le brigantin » le *Comte d'Estaing* de sortie du port de Mar» seille jusqu'aux îles françaises de l'Amérique ; permis de toucher à la côte de Guinée, » pour y faire la traite des nègres, de toucher » et faire échelle en tous lieux que bon sem» blera au capitaine, et ce moitié sur le corps, » agrès, avitaillement, salaires, et moitié sur » les facultés et marchandises composant la » cargaison; prenant les assurés le risque de » cette assureté sur le corps, etc., et sur les » facultés, après que le tout aura été mis à » terre et bon sauvement ».

Le navire part de Marseille le 26 du même mois, avec un équipage composé de dix-neuf personnes.

Il touche le 8 mai à Gorée, passe de là à la rivière de Gambie, et revient encore à Gorée, d'où il part, le 11 septembre, pour se rendre

en Amérique, avec onze nègres, quatre négresses, dix-huit négrillons et négrilles.

Le 7 octobre, les nègres se révoltent, tuent plusieurs personnes du bord, mettent le reste de l'équipage dans un canot, pour aller joindre un bâtiment qui passe à leur vue; et demeurent maîtres du brigantin, dont on n'a plus de nouvelles.

Le 30 janvier 1773, le sieur Salles, instruit de ce sinistre, fait signifier aux assureurs un acte de délaissement. Quelques-uns paient sans difficulté. Les autres s'y refusant, le sieur Salles les traduit devant l'amirauté, qui les condamne.

Appel de leur part.

« Nous ne sommes pas tenus (disent-ils) de payer les assurances, parcequ'il y a eu changement de route volontaire, puisqu'il conste par le consulat que le capitaine fut d'abord à Gorée, ensuite à la rivière de Gambie; que de là il revint encore à Gorée, où il traita de neuf captifs, outre et par-dessus ceux qu'il avait déjà: or, tout capitaine qui rétrograde, soit pour l'intérêt de son commerce, soit pour l'intérêt de ses armateurs, quand ce n'est pas par force majeure, change de route; il opère par conséquent la décharge des assureurs, comme le dit l'art. 27 du titre *des assurances*, de l'ordonnance maritime. Revenir sur ses pas, c'est renouveler des risques déjà passés; c'est, sinon changer de voyage, au moins changer de route, et c'est par conséquent délier ses assureurs.

» Quel que soit l'intérêt de l'armateur, il est incontestable qu'on ne doit jamais le remplir aux dépens de celui des assureurs. Si ces derniers se sont chargés des risques, ce n'est que parcequ'on leur a promis qu'il n'en courraient que de telle ou telle nature, ou ceux qui sont de droit. L'intérêt de l'armateur exige-t-il que son vaisseau en coure d'autres? A la bonne heure; mais il ne peut pas y exposer les assureurs qui n'ont pas voulu s'en charger, et qui n'en ont pas été payés par une plus forte prime. Ainsi, quel que soit l'intérêt de l'armateur, il ne peut jamais s'éloigner de la Police; c'est à lui à se consulter, à balancer les divers intérêts, et à voir s'il lui convient mieux de s'en tenir à la Police, en sacrifiant l'intérêt qu'il a à s'en éloigner, ou à servir ce même intérêt, en sacrifiant celui qu'il trouve dans les assurances.

» Il faut bien distinguer le changement de voyage du changement de route. On peut ne pas perdre de vue sa destination, et c'est ce qu'on appelle ne pas changer de voyage; mais on peut aussi, en suivant toujours sa destination, se dévoyer; c'est alors changement de route. C'est l'observation que fait Cassaregis, *disc.* 67, no. 24. L'ordonnance est tellement entrée dans l'objet de cette destination, que l'art. 27 fait mention de l'une et de l'autre en ces termes: *Si toutefois le changement de route, de voyage*, etc. Rétrograder, c'est changer de voyage; le capitaine doit toujours poursuivre son chemin *rectâ viâ;* il ne lui est pas permis de faire échelle, s'il n'en a pas la permission par la Police. En rétrogradant, le capitaine prolonge le temps du risque des assureurs et leur en fait courir de nouveaux, dont ils ont déjà été garantis.

» La permission de faire échelle emporte tellement peu celle de rétrograder, que, lors même que la Police permet de naviguer à droite et à gauche, le capitaine n'a cependant pas la faculté de changer de route, et à plus forte raison de rétrograder; elle ne lui laisse, au contraire, que le droit *iter divertire*, non pour le seul intérêt de l'armateur, *sed quantùm inservit faciliori et tutiori navigationi*, pour arriver au port de destination, ainsi que le disent Cassaregis, *disc.* 1, no. 131, et *disc.* 134 et 193; Stypmanus, *de jure maritimo*, chap. 7, no. 413; Pothier, *Traité des assurances*, page 77; et Valin, sur l'art. 27 du titre *des assurances*. Ce dernier observe que la *clause de faire échelle* n'emporte que la faculté de se détourner un peu de la route, pour toucher, quelque part, à droite ou à gauche, sur la route, ce qui est toujours exclusif de la rétrogradation. Cela est si vrai que, dans l'usage, à Marseille, on sait très-bien distinguer la faculté de faire échelle, de la faculté de retourner; ce qui prouve toujours mieux que, par la faculté de faire échelle, on n'entend pas la faculté de dérouter.

» Le sinistre qui arrive par le vice propre de la marchandise, ou par la faute des assurés, ne saurait concerner les assureurs. C'est la disposition des art. 28 et 29 de l'ordonnance maritime, titre *des assurances*. Or, dès qu'il y avait, dans le chargement, cinq nègres de pacotilles, sur lesquels les assureurs ne devaient pas compter, il est évident que l'événement n'est survenu que parceque les pacotilleurs ont surchargé le navire d'une matière combustible ou trop facile à embraser. Sur onze têtes nègres, il y en avait cinq de pacotilles, et les officiers pacotilleurs, achetant pour l'armateur et pour eux, ne choisissent pas ce qu'il y a de plus mauvais. On est donc au cas de dire: 1°. le chargement a été mal fait, ou on ne l'a pas proportionné à la portée du bâtiment; 2°. le sinistre est arrivé par le vice de la marchandise; 3°. il n'est survenu que par l'effet d'une marchandise qui n'était

point du chargement, que l'on n'aurait pas conséquent pas dû charger, et dont il est impossible que les assureurs répondent, puisqu'au vrai ils ne répondent que de ce qui est fortune de mer, et non d'aucun événement dont on puisse attribuer la cause ou au chargement ou au capitaine, ou à l'équipage : *Suscepit in se assecurator periculum fortunæ, non culpæ.* Ils ne doivent pas répondre, si le navire a été surchargé ; il est indifférent qu'il le soit en quantité ou en qualité.

» L'on convient que l'on peut consentir une assurance de nègres, soit en exprimant le nombre qu'il y en aura sur le navire, soit en ne l'exprimant pas ; mais rien de plus indifférent à l'objection. La Police doit contenir le détail des effets assurés, et ils doivent être toujours proportionnés aux sommes qui sont assurées. Par conséquent s'il y en a davantage dans le navire, et qu'il survienne un événement par le fait des nègres, il en arrive que l'on a trompé les assureurs, sinon sur la qualité, au moins sur la quantité du chargement, et qu'ils ne doivent pas par conséquent en répondre. Il est permis, il est vrai, de faire des pacotilles ; mais si la marchandise de pacotille est la cause de l'événement, ou y contribue, l'assureur, qui ne l'a pas assurée, ne peut pas en être tenu. D'ailleurs, quel que soit l'usage de faire des pacotilles ; il faut distinguer les marchandises proprement dites, de celles qui ne le sont que par une espèce de fiction ; quand on charge en nègres, on doit se dire qu'il y a tout à craindre de l'amour de la liberté et du désespoir ; qu'on ne saurait par conséquent user de trop de prudence, même dans le chargement ; et quand on dit aux assureurs, *Je charge en nègres*, on ne leur parle que des nègres du chargement, et non des nègres de pacotille. Il est donc vrai que les nègres de pacotille font un surcroît au chargement qui leur est étranger, et que, le cas de révolte arrivant, comme on ne peut pas supposer que les nègres de pacotille n'y ont pas co-opéré, on ne peut pas non plus conclure que le sinistre n'est pas arrivé par une cause étrangère au chargement, et dont les assureurs ne doivent par conséquent pas répondre.

» D'ailleurs, il y a une disproportion du chargement avec l'équipage, puisque le nombre des nègres était de trente-trois, que celui de l'équipage n'était que de quatorze, et que l'équipage, en partant de Gorée, était malade du scorbut. Dans une pareille situation, il était, à tous égards, imprudent de permettre la pacotille, et de ne pas conserver cette supériorité de force qui sert à maintenir la supériorité d'autorité ; et de fait, il n'est personne qui ne convienne que, s'il y avait eu cinq nègres de moins, ou il n'y eût point eu de révolte, ou elle eût été bientôt assoupie. La révolte ne procédant donc que du chargement de pacotille étrangère au chargement lui-même, d'un chargement peu proportionné au nombre de l'équipage et au peu de santé dont il jouissait, le sinistre n'est venu que par le vice du chargement ou de la marchandise, ou par la faute du chargeur ; et les assureurs ne doivent pas en être tenus.

» La révolte des nègres que l'on transporte aux îles, n'est pas fortune de mer ; ce n'est pas même un cas fortuit qui ne soit précédé d'aucune faute ; il est impossible qu'elle se vérifie, si l'on n'a pris vis-à-vis d'eux les précautions d'usage. Ici, non-seulement on ne les a pas prises, mais il est encore prouvé, par le consulat, qu'il y a eu négligence de la part du capitaine, et faute, et même trahison de la part des mariniers. Or, il est incontestable, en droit, que les assureurs, qui ne sont chargés que des fortunes de mer, ne répondent ni du fait du maître et de l'équipage, s'ils ne s'en sont chargés par la Police, ni de tout ce qui n'est pas événement casuel qui peut se vérifier sur mer. La fuite des esclaves *qui custodiri solent*, n'est pas un cas fortuit ; par cela seul que *custodiri debent*, le capitaine en répond : *Sicut vim majorem*, dit la loi, *præstare non habet necesse, ità dolum et culpam, sed et custodiam exhibere cogitur.* Le capitaine n'est donc pas moins garant de la garde que du dol et de la fraude ; et il en est bien mieux garant lorsqu'il n'a pas employé *exactissimam diligentiam diligentissimi hominis*, qu'il faut à la sûreté d'une cargaison en nègres : ou, pour se servir des termes de Cujas, lorsqu'il n'a pas fait généralement tout ce qu'il devait faire, ou lorsqu'il a fait quelque chose qu'il ne devait pas faire ».

Le sieur Salles répond :

« L'assurance est un contrat par lequel on promet à celui qui a un intérêt dans un vaisseau ou dans son chargement, de prendre sur soi le péril, moyennant le prix stipulé. La loi 23, D. *de regulis juris*, fait l'énumération des différens cas fortuits, qui sont : *Animalium casus, mortes quæ sine culpâ accidunt, fuga servorum qui custodiri non solent, rapinæ, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, impetus prædonum.* Il faut distinguer, avec la loi, la simple fuite d'avec la révolte, *fuga et tumultus* ; ce sont là deux événemens qui ont chacun leurs causes, leurs caractères et leurs effets. La simple fuite, considérée indépendamment de toute autre circonstance, est

un fait ordinaire que l'on peut naturellement prévenir ou empêcher. De là vient que la loi ne range dans la classe des cas fortuits, que la fuite des esclaves *qui custodiri non solent;* mais la révolte, *tumultus*, est inséparable de l'idée de force majeure; elle est, de sa nature, présumée cas fortuit, *tumultus à nullo præstatur.* Il est si vrai que la révolte est de soi réputée cas fortuit, que les jurisconsultes enseignent expressément que les assureurs en sont tenus. C'est la doctrine de Targa, chap. 68. La chose a même été jugée par deux arrêts de la cour, l'un rendu en 1767, en faveur du sieur Escalon l'aîné, et l'autre rendu en faveur du sieur Raphaël, armateur du vaisseau capitaine *Rigordi.* Ces deux arrêts ont décidé que la rupture du voyage, occasionnée par la révolte de l'équipage, était un cas fortuit dont les assureurs étaient garans.

» La révolte des nègres doit être, de sa nature, réputée cas fortuit, comme celle de l'équipage; elle est même avec d'autant plus de raison à la charge des assureurs, qu'elle tient de plus près à l'objet et à la matière de l'assurance. Aussi Valin, en plusieurs endroits de son Commentaire sur l'ordonnance de la marine, parle spécifiquement de la révolte des nègres. C'est sur les art. 11 et 15 du titre *des assurances.* En effet, quand un événement n'est pas cas fortuit de sa nature, il faut, pour lui faire perdre ses priviléges, prouver que, par les circonstances, il a cessé de l'être. On sent que, dans la première hypothèse, la preuve doit être à la charge de l'assuré; et que, dans la seconde, elle doit être à la charge de l'assureur, parceque, dans l'un et dans l'autre, la preuve doit naturellement être à la charge de celui qui a besoin de combattre la présomption contraire.

» Aussi, en matière d'assurances, les principes sont que, quand il s'agit d'un événement qui est, de sa nature, réputé cas fortuit, l'assuré a rempli toute sa tâche en justifiant du sinistre. Si l'assureur prétend ensuite que ce sinistre est arrivé par des causes qui doivent lui faire perdre les priviléges du cas fortuit, c'est à lui à justifier de son exception, *excipiendo fit actor.* La présomption qui naît de la nature du fait, subsiste jusqu'à la preuve contraire.

» Par la Police d'assurance, il est permis au capitaine de toucher et de faire échelle en tous les lieux que bon lui semblerait. Or, Valin, en parlant de cette clause, sur l'art. 27 du tit. 6 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine, a bien remarqué qu'elle n'emportait pas la faculté de changer le voyage et la destination annoncée du navire; mais il a dit qu'elle supposait la permission de retrograder. Casaregis distingue aussi, comme Valin, le changement de route proprement dit, d'avec la simple action de détourner. Il est donc évident, d'après ces auteurs, qu'on ne saurait faire un reproche fondé au capitaine d'avoir été à Gorée, à la rivière de Gambie et à Gorée. La faculté qui lui était donnée par la Police, de toucher et de faire échelle en tous lieux, jointe à la nécessité de faire la traite des nègres, emportait ce léger changement. Du moment que le capitaine ne perd pas de vue la destination principale du navire, on doit s'en rapporter à lui pour les résolutions accessoires; car, souvent, pour remplir la destination directe et principale d'un navire, il faut, de nécessité, *in accessoriis iter mutare, prout exigunt necessitas et opportunitas.* C'est ce qui a fait établir, pour le grand bien du commerce, la clause portant permission de toucher et faire échelle en tous lieux. On est obligé de convenir que Gorée et la rivière de Gambie sont des endroits qu'il peut être très-utile et très nécessaire de toucher pour la traite des nègres: on ne peut donc pas dire qu'en allant de Gorée à la rivière de Gambie, et en retournant de la rivière de Gambie à Gorée, le capitaine ait parcouru des pays ou des lieux étrangers au but de son expédition. Ce capitaine est donc présumé s'être conduit *prout congruum erat necessitati et opportunitati.* Il n'a donc point excédé les bornes de la faculté qui lui avait été donnée par la Police.

» En vain oppose-t-on qu'il y avait dans le chargement cinq nègres de pacotille sur lesquels les assureurs ne devaient pas compter, puisque la pacotille est une chose très-licite, permise par l'ordonnance et l'usage universel. Quand un vaisseau fait la traite des nègres, il est naturel que des nègres soient la matière des pacotilles: c'est une suite de la nature de l'expédition; c'est une suite de la destination principale du navire; aucune loi ne prohibe de prendre des nègres à pacotille. Or, les assureurs ont dû compter sur une chose qu'il n'était pas prohibé au capitaine de faire, et dans laquelle, au contraire, l'usage l'autorisait. La circonstance des cinq nègres de pacotille est donc une circonstance parfaitement indifférente, du moment qu'on ne peut soutenir, en point de fait, que la totalité du chargement excédait la portée du navire ou les forces de l'équipage. Au surplus, ce qu'il y a de certain, c'est que les nègres, quoique réputés marchandises, ne cessent pas d'être hommes; la qualité d'esclaves ne doit pas les soumettre à tous nos caprices. Il ne faut pas

du moins ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté. On a beau dire qu'il faut se méfier des nègres et les traiter comme des bêtes féroces, pour les réduire à l'impossibilité de secouer le joug dont on les surcharge; la cruauté est presque toujours plus dangereuse que la douceur. L'humanité que l'on a pour les esclaves, peut prévenir les dangers que l'on peut craindre de leur situation. *Les hommes*, dit un écrivain célèbre, *s'accoutument à tout, à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude.* On ne saurait donc faire un crime à un capitaine de n'avoir pas maltraité des hommes. On ne saurait l'appeler imprudent, parcequ'il n'aurait pas été atroce. Quand on ne serait pas doux par humanité, il faudrait l'être par intérêt. L'esclave est au moins précieux à son maître, en raison de l'argent qu'il lui a coûté. L'esprit de propriété est un esprit de conservation; l'espérance du service, la nécessité d'entretenir des forces qui nous appartiennent, et que nous avons chèrement achetées, nous empêcheraient d'être cruels, si les sentimens de la nature ne suffisaient pas pour nous rendre humains. Sans doute, il faut surveiller des esclaves; mais il ne faut pas les vexer: ils sont assez abattus par la servitude, sans qu'on ait besoin de les écraser sous le poids des chaînes ou des mauvais traitemens. Une clôture douce et exacte peut généralement suffire pour contenir des personnes désarmées et ordinairement découragées par leur propre situation. Des précautions plus barbares ne seraient souvent pas plus efficaces, et seraient certainement moins légitimes. Or, le seul moyen de faire envisager, dans les circonstances, la révolte arrivée des nègres, comme un événement dont les assureurs ne doivent pas répondre, serait de prouver que cette révolte est survenue par la faute ou la barbarie du patron ».

Arrêt du 12 mai 1778, au rapport de M. de Thorame, qui confirme la sentence, avec dépens.]]

XVIII. Suivant l'art. 29, les déchets, diminutions et pertes arrivés par le vice propre de la chose, ne doivent point être à la charge des assureurs. La raison de cette décision est que les assureurs ne sont censés se charger que des accidens extraordinaires, et non de ce qui arrive naturellement. C'est pourquoi les assureurs ne doivent pas supporter le dommage occasionné par le coulage auquel certaines marchandises sont naturellement sujettes. Cependant, s'il s'agissait d'un coulage occasionné par une tempête, et beaucoup plus considérable que le coulage ordinaire, les assureurs en seraient tenus, jusqu'à la concurrence de ce qui serait estimé excéder le coulage ordinaire.

Mais observez que, pour que les assureurs soient tenus du coulage extraordinaire que peut occasionner une tempête, il faut que les marchandises sujettes à coulage, soient désignées dans la Police, à moins cependant que l'assurance ne soit faite sur retour des pays étrangers. C'est ce que porte l'art. 31.

Les assureurs ne répondent pas des pertes qu'éprouvent les assurés, soit par la mort naturelle d'animaux, soit par la mort naturelle de nègres, quand même ceux-ci se seraient tués par désespoir. De pareilles pertes n'ayant lieu que par la nature ou le vice de la chose, il est clair qu'elles ne doivent pas être supportées par les assureurs.

XIX. De même, si le vaisseau assuré se trouve, pour cause de vétusté ou de pourriture, hors d'état de revenir, les assureurs ne sont pas tenus de cet événement. Il faut appliquer la même décision aux voiles et aux câbles usés par vétusté. *V.* ci-après, n°. 46, la déclaration du 17 août 1779.

[XX. La peste qui ravagea la Provence en 1720, donna lieu à une question qui ne s'était jamais présentée: elle consistait à savoir si les assureurs devaient répondre des pertes arrivées durant la quarantaine des infirmeries?

Un vaisseau, commandé par le capitaine Chataud, venant de Tripoli, étant arrivé à l'île de Jarre, près de Marseille, lieu destiné aux quarantaines des vaisseaux qui viennent du Levant au port de cette ville, avait été brûlé, avec toutes les marchandises qu'il contenait, en vertu d'arrêt du parlement de Provence.

Les intéressés se pourvurent contre les assureurs, sur le fondement que les infirmeries et l'île de Jarre n'étaient pas le vrai port de Marseille; que par conséquent le risque n'était pas fini; et que c'était le cas d'appliquer l'ordonnance de 1681, qui ne décharge les assureurs qu'après que les marchandises ont été délivrées à terre, au lieu de leur destination.

On répondait 1°. que l'usage ayant introduit à Marseille que les assureurs ne répondaient pas des déchets, pertes ou accidens qui arrivaient aux infirmeries, on devait regarder la Police dont il s'agissait, comme faite d'après cet usage;

2°. Que l'ordre du parlement, en vertu duquel le vaisseau et les marchandises avaient

été brûlés, ne pouvait avoir été donné que pour deux motifs, ou pour punir les intéressés, ou pour éviter les suites de la contagion et de l'infection de ces marchandises; qu'au premier cas, les assureurs devaient être exempts de cette perte, parceque les propriétaires, ou le capitaine, du fait duquel ils étaient tenus, y avaient séuls donné lieu; qu'au second cas, la précaution dont le parlement avait usé, en faisant brûler le vaisseau, n'était qu'un grand déchet, la perte totale étant une avarie extrême de même que l'avarie ordinaire est une perte moindre; en sorte que celui qui ne répond point de la petite perte ou du déchet, ne répond point de la perte totale; et qu'il était certain que, pour aucune perte ou déchet arrivé aux infirmeries, il n'avait jamais été dressé aucun rapport ni procès-verbal d'avarie.

Cette affaire, portée à la chambre des enquêtes du parlement de Provence, y fut partagée et renvoyée à la grand'chambre.

Ce qui faisait difficulté, c'est qu'on était convenu que, si les marchandises périssaient au quai dans le transport des infirmeries, les assureurs en seraient responsables; d'où l'on concluait qu'aux infirmeries, elles étaient encore à leurs risques, comme si elles n'avaient pas été débarquées, puisque le temps du risque n'était pas fini. Mais cette objection tombait, parceque les assureurs et les assurés convenaient unanimement que le temps et le lieu de la *purge* sont une suspension de risque; ce qui étant supposé, comme on n'en peut douter, tout ce qui s'ensuit est au risque des propriétaires.

Aussi, par arrêt du mois de mars 1725, rapporté dans le recueil d'Augeard, tome 2, §. 163, les assureurs ont été déchargés de leur assurance, et le parlement d'Aix a fait supporter aux assurés toute la perte du vaisseau et des marchandises qui avaient fait la matière du procès.]

XXI. Les assureurs ne sont point chargés des frais ordinaires du voyage, tels que sont les *pilotages, tonnages, lamanages, les droits de congé, de visite, de rapport et d'ancrage, et ceux qui peuvent être imposés sur les navires et marchandises.* C'est ce qui résulte de l'art. 30.

XXII. Si l'assurance est faite divisément sur plusieurs vaisseaux désignés, et que la charge entière soit mise sur un seul, l'assureur ne doit courir risque que de la somme assurée sur le bâtiment qui a reçu le chargement, quand même tous les vaisseaux désignés viendraient à périr: il doit seulement rendre la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent, qui lui est attribué pour la signature, ou par forme de dommages et intérêts résultant de l'inexécution du contrat. C'est ce que porte l'art. 32.

Ainsi, dans le cas où des assureurs ont assuré des effets valant 10,000 écus, qui devaient être chargés sur le vaisseau *la Junon*, conformément à la Police; plus, d'autres effets pour une pareille somme de 10,000 écus, qui devaient être chargés sur le vaisseau *le Minotaure*: si vous avez chargé le tout sur *le Minotaure*, les assureurs ne courent pas risque des 10,000 écus assurés sur *la Junon*. C'est pourquoi, si ces deux navires viennent à périr, les assureurs ne seront tenus que des 10,000 écus qui, suivant la Police, devaient être chargés sur *le Minotaure;* mais ils rendront la moitié de la prime, à l'exception du demi pour cent. La raison de cette decision est que le contrat d'assurance n'a eu son exécution que pour la moitié des effets assurés.

XXIII. Suivant l'art. 33, lorsque les maîtres ou patrons ont la liberté de toucher à différens ports ou échelles, les assureurs ne courent pas le risque des effets qui sont à terre, quoique destinés pour le chargement qu'ils ont assuré, et que le vaisseau soit au port pour le prendre, à moins toutefois qu'il n'y ait une convention contraire par la Police.

XXIV. Si l'assurance est faite pour un temps limité, sans désignation de voyage, les risques sont finis, pour l'assureur, après l'expiration du temps. C'est ce qui résulte de l'art. 34. Cette sorte d'assurance se pratique à l'égard des vaisseaux armés en course.

Mais lorsque le voyage est désigné par la Police, les assureurs courent les risques du voyage entier, quoique la Police ait limité un temps pour le faire. Il résulte seulement de cette condition, que la durée du voyage venant à excéder le temps limité, la prime d'assurance doit être augmentée à proportion, quoi que cette prime ne puisse point être diminuée, si le voyage dure moins que le temps limité. Telles sont les dispositions de l'art. 35.

Si, sans le consentement des assureurs, l'assuré envoie le vaisseau dans un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par la Police, ils sont déchargés des risques aussitôt que le navire est parvenu à la hauteur du lieu désigné par la Police, et ils ont gagné la prime. Si, au contraire l'assuré raccourcit le voyage, l'assurance doit avoir en entier son effet. C'est ce qui résulte de l'art. 36.

L'article suivant veut que, si le voyage vient à être rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait des assurés, l'assurance de-

meure nulle, et que l'assureur restitue la prime, à la réserve du demi pour cent.

Mais si, après avoir mis à la voile, le vaisseau rentrait peu de temps après dans le port, l'assuré serait-il en droit d'annuler l'assurance en rompant le voyage, et de répéter la prime à l'assureur? Il faut répondre que non. La raison en est que l'assureur a commencé de courir les risques, et que, dès ce moment, la prime lui a été acquise irrévocablement. C'est ce qu'on doit conclure de l'art. 36; mais on peut encore appliquer à ce cas ce que l'ordonnance décide au sujet du fret. Elle le déclare gagné en entier, lorsque le marchand chargeur retire ses marchandises durant le voyage.

XXV. L'art. 38 prononce la nullité des assurances faites après la perte ou l'arrivée des choses assurées, si l'assuré en savait ou pouvait savoir la perte, ou l'assureur l'arrivée, avant la signature de la Police.

Cette décision est fondée sur ce qu'il est de l'essence du contrat d'assurance, qu'il y ait des risques à courir.

Comme il serait souvent difficile à l'assureur de prouver que l'assuré savait, au temps du contrat, la perte des effets qu'il a fait assurer, il n'est pas nécessaire, pour faire annuler la convention, qu'il y ait une preuve positive de cette perte: l'assuré est censé l'avoir sue, lorsque, depuis qu'elle a eu lieu, il s'est passé, jusqu'au temps du contrat, un temps suffisant pour que la nouvelle ait pu lui en parvenir.

L'art. 39 règle ce temps, en comptant une lieue et demie pour heure, depuis l'endroit où le vaisseau a péri, jusqu'au lieu où le contrat d'assurance a été passé. Par exemple, si le contrat a été passé à Bordeaux, et que le lieu où le vaisseau est péri, ne soit éloigné que de trente-six lieues de cette ville, l'assuré sera censé avoir su la nouvelle après vingt-quatre heures, qui font un jour; mais si le lieu où le vaisseau est péri, se trouve éloigné de vingt fois trente-six lieues, c'est-à-dire, de 720 lieues, l'assuré ne sera censé en avoir appris la nouvelle qu'au bout de vingt jours.

Ce temps se compte d'instant à instant: c'est pourquoi lorsqu'on sait, non seulement le jour, mais encore l'heure à laquelle est arrivée la perte du vaisseau, on doit compter depuis cette heure.

Mais lorsqu'on ne sait que le jour de l'accident, et non l'heure, comment le temps doit-il être compté? L'auteur du *Guidon de la mer* dit qu'on doit commencer à le compter depuis l'heure de midi de ce jour, ce qui n'est fondé sur rien. Il est plus raisonnable de dire qu'on ne doit, en ce cas, commencer à le compter que du lendemain, la perte du vaisseau ayant pu arriver à la dernière heure du jour.

Par la même raison, lorsque l'heure du jour où le contrat a été passé, n'est pas exprimée par l'acte, on ne doit compter les heures de ce jour que jusqu'à celle à laquelle les assureurs ont coutume d'ouvrir leur bureau, le contrat ayant pu être passé immédiatement après l'ouverture du bureau.

L'assureur pourrait-il, pour pouvoir compter les heures du jour auquel l'acte a été passé, être reçu à prouver par témoins que cet acte n'a été passé que le soir?

Pothier, qui propose cette question, observe que, pour la négative, on peut dire que l'ordonnance de 1667 a défendu la preuve testimoniale contre la teneur des actes, et que l'assureur doit s'imputer de n'avoir pas exprimé l'heure par l'acte.

D'un autre côté, on peut faire remarquer que l'ordonnance, en défendant la preuve testimoniale contre la teneur des actes, n'a entendu défendre d'autre preuve que celle des choses qu'on prétendrait faire partie de la convention, et n'avoir pas été exprimée par l'acte; mais que la preuve du temps auquel l'acte a été passé, n'étant pas une preuve contre la teneur de l'acte, puisque ce temps ne fait pas partie de la convention contenue dans l'acte, elle doit être admise. C'est l'avis de Danty.

Ajoutez que les contrats d'assurance sont une matière de commerce, et que dans les matières de commerce, l'ordonnance de 1667 laisse à la prudence des juges d'en suivre, ou de n'en pas suivre les dispositions sur la preuve testimoniale.

Au reste, on doit observer que les parties peuvent, par une clause particulière de la Police d'assurance, déroger à la disposition de l'art. 39, par lequel est établie la présomption que l'assuré avait lors du contrat, connaissance de la perte du navire, à cause du temps écoulé depuis la perte du vaisseau jusqu'au contrat.

Cette clause est celle par laquelle les parties déclarent que le contrat est fait *sur bonnes ou mauvaises nouvelles.* On y ajoute souvent, pour plus grande explication, ces termes, *renoncent à la lieue et demie pour heure.*

Ces clauses sont très-fréquentes dans les Polices d'assurance: l'ordonnance en fait mention dans l'art. 40, où il est dit: « si toutefois l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises » nouvelles, elle subsistera, s'il n'est vérifié par » autres preuves que celles de la lieue et demie » pour heure, que l'assuré savait la perte, ou

» l'assureur, l'arrivée du vaisseau, avant la » signature de la Police ».

Il résulte de cet article, que tout l'effet de cette clause, est que, dans le cas où elle a lieu, le laps du temps à raison d'une lieue et demie pour heure, depuis l'instant de la perte du vaisseau jusqu'au contrat, n'est pas seul suffisant pour faire présumer que l'assuré avait, lors du contrat, connaissance de la perte du vaisseau, ni pour faire en conséquence déclarer le contrat nul; mais lorsqu'il est justifié d'ailleurs que l'assuré, lors du contrat, avait cette connaissance, la clause dont il s'agit, ni aucune autre ne peut empêcher que le contrat ne soit déclaré nul; parceque l'assuré, en dissimulant, lors du contrat, cette connaissance, a commis un dol envers les assureurs.

Le nommé Wouf avait, le 21 novembre 1752, fait assurer à la première chambre des assurances de Paris, pour le compte de deux négocians de Gand, une somme de 19,000 livres et une autre de 28,000 livres, pour chargement de marchandises sur le vaisseau *le Prince Charles*, chargé à Gottembourg, pour Ostende. Les Polices d'assurance contenaient la clause, *sur bonnes ou mauvaises nouvelles*. Le vaisseau était péri avec sa cargaison dès le 4 du mois. Les assurés ayant fait assigner les assureurs à l'amirauté du palais, pour les faire condamner à payer les sommes énoncées dans les Polices d'assurance, ceux-ci, pour s'en défendre, soutinrent que les négocians de Gand avaient connaissance de la perte du vaisseau, lorsqu'ils avaient donné l'ordre à Wouf de faire assurer; et pour justifier le fait, ils dirent que, le 22, jour auquel ces négocians avaient écrit à Wouf pour lui donner l'ordre, la Gazette d'Amsterdam, qui annonçait la perte du vaisseau, avait été publique à Gand, dès le matin. La preuve de ce fait ayant été admise et faite, l'amirauté, par sentence du 20 septembre 1758, déclara les Polices d'assurances nulles, et condamna les assurés au paiement de la double prime. Y ayant eu appel de cette sentence, elle fut confirmée par arrêt du 20 août 1759. La mauvaise foi des deux négocians parut incontestable: il était clair qu'ils n'avaient écrit pour faire assurer, qu'après avoir lu la gazette qui les avait instruits de la perte du vaisseau.

On voit par cette décision, que, dans le cas de preuve que l'assuré savait, au temps du contrat, la perte de la chose assurée, non-seulement il en résulte la nullité de l'assurance, mais il doit encore payer double prime à l'assureur. Cela est fondé sur l'art. 41.

La même loi veut que, s'il est prouvé que l'assureur ait su, au temps du contrat, que les choses assurées étaient arrivées à bon port, il soit condamné à restituer la prime, et à en payer le double à l'assuré.

Mais lorsqu'au moment du contrat, il s'est écoulé un temps suffisant pour que l'assuré ait pu être informé de la perte de ses effets, sans toutefois qu'il y ait preuve qu'il a eu connaissance de cette perte, doit-il être condamné à payer la double prime? Quelques uns soutiennent l'affirmative; mais l'opinion de Pothier, qui penche pour la négative, doit être préférée. L'ordonnance, par l'art. 38 du titre *des assurances*, prononce, à la vérité, la nullité du contrat, tant dans le cas où l'assuré a su la perte des effets qu'il faisait assurer que dans celui où il a pu être instruit de cette perte; mais par l'art. 41, elle ne prononce la peine de la double prime, que dans le cas où il y a preuve que l'assuré a su la perte, et non dans celui auquel il a seulement pu la savoir.

XXVI. L'art. 42 porte que, quand l'assuré a eu avis de la perte du vaisseau, ou des marchandises assurées, de l'arrêt de prince, et de quelqu'autre accident dont les assureurs sont tenus, il doit le leur faire incontinent signifier, ou au commissionnaire qui a signé pour eux l'assurance, *avec protestation de faire son délaissement en temps et lieu.*

Et, suivant l'art. 43, l'assuré peut, au lieu de protestation, faire son délaissement, avec sommation aux assureurs de payer les sommes assurées, dans le temps fixé par la Police.

Il faut observer que, quoique l'ordonnance prescrive à l'assuré de signifier l'accident aux assureurs *incontinent* après la perte des effets assurés, il ne peut néanmoins résulter du défaut de signification, aucune fin de non-recevoir contre lui: le législateur a seulement voulu l'avertir que la bonne foi qui doit régner dans les conventions, ne lui permettait pas de laisser ignorer aux assureurs, ce qui peut concerner l'assurance.

Lorsque le délaissement n'est pas fait en même temps que la signification, l'assuré demeure le maître de ne pas le faire, et de ne se déterminer qu'en connaissance de cause. C'est le parti le plus prudent.

Quand l'assuré a pris la résolution de faire le délaissement, il doit le notifier par un notaire ou par un huissier. A Marseille, cette notification se fait par une simple déclaration à la chambre du commerce, et cela vaut signification à chacun des assureurs.

Si le temps du paiement n'est pas réglé par la Police d'assurance, les assureurs sont obligés de payer trois mois après la signification

du délaissement. Telle est la disposition de l'art. 44.

Dans le cas de naufrage ou d'échouement, l'assuré peut travailler au recouvrement des effets naufragés, sans que cela puisse préjudicier au droit de faire son délaissement : il doit même faire travailler à ce recouvrement, en attendant l'arrivée des officiers de l'amirauté, surtout s'il est sur le navire et qu'il le commande; autrement, son inaction pourrait être considérée comme un délit capable de le rendre responsable des dommages et intérêts des assureurs.

Au reste, tout ce que fait un assuré pour recouvrer des effets, n'est censé fait qu'au nom des assureurs : c'est pourquoi, il conserve toujours la liberté de leur faire son délaissement, sauf à leur rendre compte de ce qu'il a recouvré. C'est ce que le parlement d'Aix a jugé par un arrêt du 3 mars 1759, confirmatif d'une sentence de l'amirauté de Marseille, du 17 juillet précédent, rendue en faveur de Barthélemi Benza, commissionnaire du capitaine Ghiglino. Ce fut en vain que les assureurs objectèrent que Benza était d'autant moins fondé dans le délaissement par lui fait pour le compte de Ghiglino, qu'il se pouvait faire que ce capitaine se contentât des effets dont il avait obtenu la main-levée à la Nouvelle-Yorck.

Puisque l'assuré est autorisé à travailler au recouvrement des effets, il faut en tirer la conséquence qu'il doit être remboursé des frais faits à ce sujet. On n'exige même de lui aucune pièce justificative de sa dépense, et l'on doit, là-dessus, s'en rapporter à son affirmation; mais il ne peut étendre sa répétition que jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

Toutes ces choses sont fondées sur l'art. 45 : « En cas de naufrage ou échouement, l'assuré » pourra travailler au recouvrement des effets » naufragés, sans préjudice du délaissement » qu'il pourra faire en temps et lieu, et du rem» boursement de ses frais, dont il sera cru sur » son affirmation jusqu'à concurrence de la va» leur des effets recouvrés ».

XXVII. L'art. 46 détermine les cas où l'assuré est autorisé à faire le délaissement : « Ne » pourra le délaissement (porte-t-il) être fait » qu'en cas de prise, naufrage, bris, échoue» ment, arrêt de prince, ou perte entière des » effets assurés; et tous autres dommages ne » seront réputés qu'avarie, qui sera réglée en» tre les assureurs et les assurés, à proportion » de leurs intérêts ».

Il ne faut pas conclure des termes de cette loi, que, dans tous les cas qu'elle spécifie, le délaissement ne puisse être contesté par les assureurs.

Ainsi, lorsqu'un navire est échoué, s'il y a moyen de le relever et de le remettre en état de naviguer par un radoub, les assureurs ne sont point obligés d'accepter le délaissement; il suffit qu'ils réparent le dommage.

C'est pourquoi, la validité ou l'inutilité du délaissement dépendent de la question de savoir s'il est possible de réparer le navire de manière qu'il puisse être conduit à sa destination. Ce n'est pas que quelques-uns n'aient prétendu que l'abandon fait pour cause d'échouement du navire, ne devait pas avoir moins d'effet que s'il eût eu lieu pour cause de bris et de naufrage; mais Valin a fort bien fait voir qu'ils étaient dans l'erreur. En effet, on sait qu'un navire diminue considérablement de valeur dans le cours d'une longue navigation, quelque heureuse qu'on la suppose. Or, comme les assureurs ne sont nullement obligés de faire raison de cette diminution à l'assuré, lorsque le navire est arrivé à bon port, ils ne doivent pas y être assujétis non plus en cas d'échouement: tout ce qu'on est en droit d'exiger d'eux, c'est la réparation du dommage qu'a occasionné l'échouement.

Le parlement d'Aix a confirmé cette opinion par un arrêt du 25 juin 1754, rendu dans l'espèce suivante.

L'amirauté de Marseille avait jugé, par sentence, du 22 août 1752, à l'occasion d'un navire qui avait échoué sur des rochers, et qui avait été retiré par les soins de l'équipage, que l'assuré était fondé à demander aux assureurs, déclarés *francs et quittes d'avaries* par la Police d'assurance, le paiement de ce qu'il lui en avait coûté pour radouber le navire et le remettre en état de continuer son voyage : mais l'arrêt cité infirma la sentence, et les assureurs furent renvoyés avec dépens, sur le principe que l'échouement dont il était question, n'avait pu donner lieu au délaissement, et qu'il ne s'agissait que de simples avaries, dont les assureurs ne pouvaient être tenus au moyen de la clause de la Police qui les en avait déchargés.

Mais si, dans le lieu où le navire a abordé ou échoué, le capitaine ne peut le faire radouber, est-on en droit d'en faire l'abandon aux assureurs et aux prêteurs à la grosse ?

Valin, qui propose cette question, répond que ce droit n'est pas douteux, si, dans ce lieu ni dans le voisinage, il n'y a point de matériaux ni d'ouvriers pour faire le radoub.

Si, au contraire, il y a dans le lieu de quoi radouber le navire, et que ce radoub ne manque qu'à cause que le capitaine ne peut y trou-

ver aucun crédit, c'est en quoi consiste la difficulté.

Elle s'est présentée à l'amirauté de Marseille, dans l'espèce suivante que rapporte Valin.

« Le 5 septembre 1754, le capitaine Candole, de la Ciotat, prit à la grosse sous le cautionnement de François Candole, son frère, une somme de 1000 livres, de Maurice Barratier, sur le corps de la polacre *la Saint-Etienne*, pour un voyage ou caravane dans le Levant, au change ou profit maritime de dix pour cent pour six mois, et au prorata, jusqu'au retour n'excédant en tout trois ans. Après un an de navigation, le capitaine Candole mourut à terre, et le commandement du navire échut à Faudon, son écrivain.

» En janvier 1756, le navire arriva à Chypre. Le 28 du même mois, l'équipage présenta requête au consul français, et demanda que le navire fût visité par experts, offrant de se rembarquer s'il était jugé navigable.

» Les experts nommés déclarèrent que, moyennant un radoub, le bâtiment pourrait naviguer, même plusieurs années. Le radoub fut évalué 11 à 1200 piastres.

» Le 3 du même mois de janvier, intervint une ordonnance du consul, qui enjoignit à Faudon de faire travailler au radoub sans délai. Il remontra qu'il ne trouvait pas d'argent. Là-dessus, le consul rendit une nouvelle ordonnance conforme à la première.

» Le 23 février, Faudon n'ayant absolument pu trouver d'argent à emprunter, déclara qu'il abandonnait la polacre pour en être disposé par le consul, ainsi qu'il aviserait, pour le plus grand avantage des intéressés.

» En conséquence, le consul fit vendre la polacre pour 901 piastres dont il paya l'équipage. L'acheteur du navire le fit radouber, et ensuite naviguer.

» Le 22 juin de la même année 1756, Jean-Baptiste Ode, cessionnaire de Maurice Barratier, donneur à la grosse, assigna les héritiers du capitaine Candole, et François Candole, caution, pour les faire condamner au paiement de 1000 livres données à la grosse, et des profits maritimes jusqu'à l'époque de la vente de la polacre.

» Ceux-ci lui opposèrent que le navire avait été déclaré hors d'état de naviguer, et qu'ainsi l'abandon qui en avait été fait, était pour le compte des donneurs à la grosse et des assureurs, lesquels, moyennant cela, ne pouvaient rien prétendre que sur le prix de la vente.

» Le demandeur répliquait de son côté,

» 1°. Que le capitaine n'avait point fait de consulat, c'est-à-dire, un rapport en forme devant le consul ; qu'ainsi, on ne pouvait pas reconnaître si le mauvais état du navire procédait de son vice propre, ou de fortune de mer ;

» 2°. Que le navire n'avait pas été déclaré précisément hors d'état de naviguer, mais seulement avoir besoin d'un radoub ; et que si Faudon n'avait pas trouvé des deniers pour le radoub, c'était son affaire, ou, en tout cas, un fait qui ne pouvait retomber sur les donneurs et les assureurs.

» Dans ces circonstances, intervint sentence, le 19 juillet 1757, qui condamna les héritiers Candole et François Candole, caution, au paiement de 1000 livres de prêt à la grosse et du change maritime ».

Valin pense que l'affaire fut bien jugée, par la raison que Faudon n'avait pas fait constater par experts que c'étaient les coups de mer que son navire avait essuyés, qui l'avaient mis dans le cas de ne pouvoir plus naviguer.

En effet, le défaut d'un rapport en forme établissait la présomption que le mauvais état du navire venait de son vice propre.

Mais si Faudon eût rempli cette formalité, on aurait sans doute jugé différemment, parce que l'impossibilité de trouver à emprunter les deniers nécessaires pour le radoub, doit être comparée au cas où il n'y a ni matériaux ni ouvriers pour cet effet.

[[Au surplus, V. l'article *Délaissement.*]]

XXVIII. Lorsqu'on fait le délaissement, il doit être de tout ce qui est porté par la Police d'assurance, sans qu'on puisse retenir une partie de la chose assurée, et abandonner l'autre. C'est ce qui résulte de l'art. 47. C'est pourquoi, si vous avez fait assurer par une Police d'assurance, une somme de 100,000 livres sur une cargaison que vous aviez sur le navire *la Diane*, laquelle cargaison consistait en tant de quintaux de cochenille de la valeur de 60,000 livres et en tant de balles de soieries de la valeur de 40,000 livres, vous ne pourrez pas, dans le cas où ces marchandises seraient péries en partie par un naufrage, demander aux assureurs les 60,000 livres valeur de la cochenille que vous avez fait assurer, aux offres de leur abandonner ce qui en reste, et retenir ce qui a été sauvé des soieries, en vous réservant de répéter le paiement du dommage que l'accident y aura occasionné : mais il faudra que vous fassiez le délaissement de tout ce qui a été sauvé, soit en cochenille, soit en soieries, et que vous demandiez la somme entière de 100,000 livres.

Il n'en serait pas de même si vous aviez fait assurer votre cochenille par une Police d'as-

surance, et vos soieries par une autre Police, quoique par les mêmes assureurs. Dans ce cas, rien ne vous empêcherait de délaisser la cochenille assurée par une Police, et de garder les soieries assurées par l'autre.

Il en serait de ce cas comme si vous n'aviez fait assurer que votre cochenille; il est évident qu'alors vous ne pourriez pas être obligé à délaisser vos soieries.

En effet, il ne peut être question entre l'assuré et les assureurs que des objets assurés; il n'y a par conséquent de délaissement à faire que des choses réellement assurées. C'est pourquoi, si les assurances sur une cargaison en général ne vont qu'à la moitié de la valeur au temps du chargement du vaisseau, l'assuré est fondé à ne délaisser que la moitié assurée, et à retenir l'autre pour partager avec les assureurs ce qui aura pu être sauvé du naufrage, ou recouvré dans le cas d'une prise injuste. Mais quoique l'assuré retienne alors la moitié de la cargaison, il ne faut pas moins un délaissement total de la chose assurée. La raison en est que la partie qu'il retient, n'était pas assurée, et que les assureurs n'y ont aucun droit, puisqu'elle n'était pas à leurs risques.

XXIX. L'art. 48 règle le temps dans lequel les assurés doivent faire le délaissement, et former leur demande en exécution du contrat d'assurance. Voici ce qu'il porte: » Les » délaissemens et toutes demandes en exécu» tion de la Police, seront faites aux assureurs » dans six semaines après la nouvelle des » pertes arrivées aux côtes de la même pro» vince *où l'assurance aura été faite*; et pour » celles qui arriveront dans une autre province » de notre royaume, dans trois mois; pour les » côtes de la Hollande, Flandre et Angleterre, » dans quatre mois; pour celles d'Espagne, » Italie, Portugal, Barbarie, Moscovie, ou » Norwêge, dans un an; et pour les côtes d'A» mérique, Brésil, Guinée, et autres pays plus » éloignés, dans deux ans; et ledit temps » passé, les assurés ne seront plus recevables » en leur demande ».

Le temps de *la nouvelle des pertes*, d'où cet article fait courir le délai, doit s'entendre du temps auquel la nouvelle a commencé d'être publique *dans le lieu où l'assurance a été faite* (1).

Si l'assuré avait eu nouvelle de la perte, et l'eût notifiée aux assureurs avant qu'elle fût publique, avec protestation de faire son dé-

(1) [[Le délai ne peut donc pas courir par le seul effet de la publicité qu'aurait eue la nouvelle dans un autre lieu; et c'est effectivement ce que juge l'arrêt suivant de la cour de cassation.

Le 31 janvier et le 10 février 1807, les sieurs Despêchers, frères, négocians à Saint Malo, font souscrire, dans cette ville une assurance à tout risque sur des résines et planches chargées ou à charger à Bayonne, à bord du navire français *les Quatre Amis*, de Nantes, et destinées pour Nantes même. Il est stipulé par la police « 1.° qu'en cas d'événement donnant lieu à » la perte entière ou réputée entière, les assureurs paie» ront quatre-vingt-quinze pour cent de la somme assu» rée, laquelle perte ne sera exigible que deux mois » après qu'elle aura été constatée par pièces probantes » ou réputées telles par commune notoriété; 2.° que, » s'il survient des contestations sur l'exécution de la » Police, elles seront réglées et terminées sans frais, par » des arbitres pris parmi les négocians de Saint-Malo ».

Le 21 du même mois de février, le navire *les Quatre Amis* sort de Bayonne avec son chargement, et le 23, il se perd au bas de la rivière de Bordeaux. Le lendemain, le capitaine et l'équipage en font rapport au bureau de la douane.

Le 2 mars, parvient à Nantes, à l'armateur, une lettre qui lui annonce la perte du navire.

Le 5 du même mois, cet événement est annoncé par la *Feuille nantaise*.

Le 2 mai suivant, les sieurs Despêchers font signifier aux assureurs un acte par lequel ils leur font abandon pur et simple des résines et des planches, et les somment de leur payer, aux termes convenus, les sommes assurées; sinon, protestent de se pourvoir par les voies de droit pour les y contraindre.

Le 6 juin de la même année, ils assignent les assureurs au tribunal du commerce de Saint-Malo, pour se voir condamner à leur payer le montant de l'assurance.

Le 3 août, jugement qui, du consentement des parties, renvoie l'affaire devant des arbitres, sauf l'appel. Ce jugement est exécuté: des arbitres sont nommés de part et d'autre; et un tiers arbitre est nommé d'office.

En se défendant devant les arbitres, les assureurs opposent aux sieurs Despêchers la prescription établie par l'art. 48 de l'ordonnance: ils soutiennent que les sieurs Despêchers n'ont pas formé leur demande dans les trois mois qui ont suivi la connaissance du naufrage, et qu'en conséquence ils sont non-recevables.

Le 22 janvier 1810, sentence arbitrale qui rejette cette fin de non-recevoir, et condamne les assureurs.

Appel de la part de ceux-ci; et le 19 novembre suivant, arrêt qui réforme,

« Attendu qu'il est justifié que la gabare *les Quatre Amis* était partie de Nantes; que l'armateur est de cette ville, et que le retour et déchargement devaient s'y effectuer;

» Que le sinistre arrivé à l'embarcation, a été connu à Nantes le 2 mars 1807, par la lettre du capitaine, écrite à l'armateur le 24 février précédent; que l'annonce en fut insérée dans la *Feuille nantaise* du 5 mars;

» Que, suivant l'art. 48 du titre *des assurances* de l'ordonnance de 1681, les assurés devaient, dans les trois mois de la connaissance du sinistre, non-seulement notifier aux assureurs le délaissement qu'ils entendaient leur faire, mais même leur notifier, dans

laissement, le délai, pour former la demande, courait du jour de cette notification.

Valin remarque qu'avant 1713, l'amirauté de Marseille et le parlement d'Aix n'observaient pas scrupuleusement l'ordonnance relativement à la prescription ou fin de non-recevoir établie par l'art. 48; mais que cette cour commença cette année à établir une jurisprudence différente à l'occasion de l'espèce suivante.

Blaise Marin avait fait faire une assurance sur le vaisseau la *Sainte-Marguerite;* ce vaisseau fut pris : la déclaration de la perte fut faite à la chambre du commerce, le 14 janvier 1706; en conséquence, tous les assureurs payèrent les sommes assurées, à l'exception de François Sabain, qui fut assigné pardevant le tribunal de l'amirauté de Marseille, le 3 février 1711. Sentence intervint, qui condamna cet assureur à payer; mais par arrêt du mois de mai 1713, la sentence fut infirmée, et l'assuré déclaré non-recevable.

La même chose a été jugée par plusieurs autres arrêts postérieurs, et entre autres par celui qui est intervenu dans l'espèce suivante.

Au mois de novembre 1756, les sieurs Anglès d'Antoine et Castagne firent assurer la somme de 77,200 livres, d'ordre des sieurs Bouteiller, père et fils, de Nantes, pour compte de qui il appartiendrait, de sortie des îles françaises jusqu'à Amsterdam, ou autre port neutre sur les marchandises chargées par Karavagh, Belloc et compagnie, de Léoganc, à l'adresse de Jean-Jacob Vanherzéel, d'Amsterdam, dans le vaisseau *l'America*, hollandais, capitaine Louis Fernet, hollandais, moyennant la prime de 10 pour 100.

Le connaissement énonçait 529 bariques créoles et trois bordelaises de sucre brut, comme chargées dans le vaisseau *l'America*, capitaine Fernet, à la consignation de Jean-Jacob Vanherzéel, d'Amsterdam, pour compte et risque des intéressés dénommés au bas de la facture.

Les intéressés dénommés au bas de la facture, étaient les sieurs Bouteiller, père et fils, de Nantes, pour sept huitièmes, et Jean-Jacob Vanherzéel, d'Amsterdam, pour un huitième.

Le 14 juin 1757, les sieurs Bouteiller, père et fils, écrivirent aux sieurs Anglès d'Antoine et Castagne, que le vaisseau *l'America*, avait été pris à la hauteur des côtes d'Amsterdam, près de l'embouchure; mais que les états-généraux réclamaient ce navire et sa cargaison.

Le 6 juillet, on notifia cette lettre aux as-

---

le même délai, toutes demandes résultant de la police d'assurance;

» Qu'ils n'ont formé leur demande que le 6 juin; d'où il résulte que leur action n'est plus recevable ».

Les sieurs Despêchers se pourvoient en cassation; et par arrêt contradictoire, du 6 janvier 1813, au rapport de M. Reuvens,

« Vu les art. 42 et 48 du titre *des assurances* de l'ordonnance de la marine de 1681;

» Considérant qu'il est statué par l'art. 42, que, lorsque l'assuré aura eu avis de la perte des marchandises assurées, il sera tenu de le faire incontinent signifier aux assureurs, ou à ceux qui ont signé pour eux l'assurance, avec protestation de faire son délaissement; qu'ensuite, il est dit dans l'art. 48, que les délaissemens et toutes demandes, en exécution de la police, doivent être faites aux assureurs dans six semaines après la nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même province où l'assurance aura été faite, et pour celles qui arriveront en une autre province, dans trois mois;

» Qu'il résulte bien clairement du rapport qui existe entre ces deux articles, que les délais de six semaines et de trois mois, ci-dessus énoncés, ne commencent à courir que du jour que l'assureur même aura reçu l'avis ou la nouvelle de la perte des marchandises; que, dans l'espèce, l'assurance a été faite à Saint-Malo; que le sinistre a eu lieu au bas de la rivière de Bordeaux, par conséquent aux côtes d'une autre province que celle où l'assurance a été souscrite; qu'ainsi, le délai accordé par la loi, a été de trois mois, à courir du jour où les assurés auraient reçu l'avis ou la nouvelle des pertes arrivées;

» Que l'arrêt dénoncé, pour établir que ces trois mois auraient été échus avant le 6 juin 1807, jour de la demande formée par les sieurs Despêchers devant le tribunal de commerce de Saint Malo, s'est fondé uniquement sur ce que le sinistre avait été connu à Nantes le 2 mars 1807, par la lettre du capitaine, écrite à l'armateur le 24 février précédent, et que l'annonce en fut insérée dans la *Feuille nantaise* du 5 du même mois;

» Que les sieurs Despêchers demeurant à Saint-Malo, il ne résulte nullement des faits posés dans l'arrêt, que même il n'en a pas été induit par la cour de Rennes, que lesdits sieurs Despêchers auraient reçu l'avis ou la nouvelle de la perte plus de trois mois avant le 6 juin 1807;

» Que toutes les autres circonstances insérées dans l'arrêt, notamment celles que la gabarre était partie de Nantes, que l'armateur était de cette ville, et que le retour et déchargement de la cargaison dudit bâtiment devaient s'y effectuer, sont absolument inutiles, puisque la loi n'a eu aucun égard à des circonstances de cette nature pour fixer autrement ce délai;

» D'où il suit que l'arrêt de la cour de Rennes, en faisant courir le délai de trois mois, non pas du jour où les assurés auraient reçu l'avis ou la nouvelle de la perte des marchandises, mais du jour où le sinistre a été connu à Nantes, lieu où l'assurance n'est pas faite, et où les assurés ne demeurent pas, a méconnu le sens et violé la disposition de l'art. 48 précité, titre *des assurances*, de l'ordonnance de la marine de 1681;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..... ».]]

sureurs : « Et comme (ajouta-t-on) cette » prise donnera lieu à l'ouverture des assu- » rances, si la cour de Londres n'en fait pas la » restitution, lesdits sieurs Bouteiller, père » et fils, désirent mettre en notice à leurs as- » sureurs la prise dudit vaisseau, avec inter- » pellation d'agir pour en faire la réclama- » tion, et en obtenir le relâchement ou res- » tution. *Et faute de ce faire, ils leur fe-* » *ront abandon et délaissement des facultés* » *assurées jusqu'à la concurrence des som-* » *mes prises en risque* ».

Le 21 octobre, un jugement de l'amirauté d'Angleterre, confisqua le vaisseau et la cargaison.

Le 16 décembre, les assurés firent la déclaration de cette perte à la chambre du commerce.

Le 2 mars 1758, les sieurs Anglès d'Antoine et Castagne présentèrent requête contre les assureurs, aux fins que ceux-ci fussent condamnés à contribuer aux dépenses nécessaires pour solliciter la révocation du jugement d'Angleterre.

Le 10, intervint une sentence qui autorisa les sieurs Anglès d'Antoine et Castagne à poursuivre la réclamation, si bon leur semblait, pour le compte et aux frais et risques de qui il appartiendrait.

Enfin, le 12 avril 1760, les sieurs Anglès d'Antoine et Castagne donnèrent une nouvelle requête contre les assureurs, pour les faire condamner au paiement des sommes assurées.

Les assureurs opposèrent 1°. la prescription de quatre mois, portée par l'art. 48 du titre *des assurances;* 2°. la prétendue simulation de la Police, où il n'était pas dit que l'assurance fût pour le compte de Français.

Ce dernier moyen fut rejeté, parceque la clause, *pour le compte de qui il appartiendrait,* qui avait été stipulée dans la Police, comprenait les Français tout comme les neutres.

Elle était générale, et devait être étendue généralement, surtout dans les circonstances actuelles où il est sensible que, si l'assurance avait été pour le compte d'un neutre, on n'aurait pas manqué de le déclarer en termes exprès ; ainsi les assureurs n'étaient pas fondés à dire qu'il eussent été trompés.

Mais le moyen tiré de la prescription parut invincible ; et par arrêt du 28 juin 1759, confirmatif d'une sentence de l'amirauté de Marseille, du 11 juillet précédent, les assurés ont été déclarés non-recevables en leur demande, attendu la prescription de l'action.

Observez néanmoins que la fin de non-recevoir dont il s'agit, ne peut pas être opposée avec succès, lorsqu'il y a *cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.* C'est ce qui résulte de l'art. 10 du titre *des prescriptions* de l'ordonnance de la marine ; Mais la simple sommation extrajudiciaire n'est pas suffisante pour interrompre la prescription.

La fin de non-recevoir ne peut pas non plus être opposée, dans le cas où les parties sont convenues de faire décider leur différend par des arbitres (1) : cela a été ainsi jugé par arrêt du 28 juin 1748, en faveur du sieur Boët de Saint-Léger, de Paris, contre les assureurs du corsaire *la Revanche.*

Il en est aussi de même du cas où l'assureur, différant d'un jour à l'autre de remplir son obligation, a promis verbalement de payer les sommes assurées, pourvu que cette promesse soit prouvée d'une manière évidente. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement d'Aix, du 27 mars 1751, contre les assureurs du corsaire *le Grand Passe-Partout.*

[Mais si cette promesse n'était pas prouvée, ou, ce qui revient au même, si l'on n'en offrait qu'une preuve testimoniale, la fin de non-recevoir produirait tout son effet. C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris, dans l'espèce suivante.

Au mois de janvier 1777, le sieur Devinck fut informé qu'un de ses correspondans du Cap Français lui faisait passer, par le navire *le Comte d'Artois,* une partie de marchandises dont la valeur devait monter à plus de 100,000 livres. Il en fit assurer la plus grande partie à Dunkerque, et le surplus à Londres.

Au mois de mai suivant, le navire *le Comte d'Artois* arriva à la rade de Dunkerque ; mais un coup de vent le fit échouer à l'est du port.

Le sieur Devinck a prétendu, dans le procès auquel cet accident a donné lieu, qu'il était d'usage dans la ville de Dunkerque, comme dans presque toutes les autres villes maritimes, de faire avertir les assureurs, en cas d'avaries, par le courtier qui a procuré les assurances. Si le dommage est constant (ajoutait le sieur Devinck), les assureurs ne manquent pas de prier l'assuré de leur éviter les frais qu'entraînent les formalités de l'ordonnance, et jamais on ne s'y refuse. Si l'on avait lieu de suspecter leur bonne foi, on exi-

(1) [[Ceci doit s'entendre du cas où la convention a été faite pendant le délai fixé par la loi pour la prescription. Il en serait autrement, s'il s'agissait d'une convention écrite dans la Police d'assurance, et par laquelle il aurait été dit qu'en cas de différend entre les parties, il serait nommé des arbitres pour y statuer. *V.* l'arrêt de la cour de cassation, du 6 janvier 1813, rapporté dans la note précédente.]]

gerait d'eux une soumission au bas de la Police; mais on se contente ordinairement de leur parole; on croirait leur faire injure, en exigeant d'eux un écrit.

Le sieur Devinck a soutenu qu'en conformité de cet usage, dès que le navire avait échoué, il en avait fait prévenir les assureurs par le courtier Thevenet: que tous, et particulièrement les sieurs Pollet et Herrewyn, s'étaient contentés de l'avertissement verbal, avaient promis de payer dans les délais fixés, et avaient prié le sieur Devinck de faire travailler, avec la plus grande célérité, à sauver les marchandises; qu'au même instant, tous les assureurs, à l'exception du sieur Herrewyn, qu'un accident à la jambe retenait chez lui, s'étaient transportés à l'endroit de l'échouement, pour voir quels étaient les moyens les plus efficaces pour sauver les marchandises; que les uns avaient fourni leurs palans et leurs cordages, d'autres leurs matelots et leurs ouvriers; que le sieur Pollet y avait fait conduire ses tombereaux, et qu'ils avaient été employés à faire transporter, dans les magasins, une partie de marchandises sauvées; qu'ainsi, ces assureurs avaient confirmé, d'une manière formelle, leur promesse verbale.

Le sieur Devinck ajoutait que, néanmoins, il avait voulu se mettre à l'abri de tout reproche, parcequ'il y avait à Londres un assureur à l'égard duquel il fallait prendre des précautions; que les marchandises avaient été transportées dans les magasins de l'amirauté; qu'elles avaient été conduites dans les tombereaux et par les domestiques du sieur Pollet; que le procureur du roi de l'amirauté, chargé de la vente, l'avait fait annoncer aux assureurs; que tous y avaient paru, et qu'elle avait été faite publiquement; qu'étant constaté, par le compte du greffier, que la perte était de 46 livres 14 sous 3 deniers par cent, il avait présenté son compte aux assureurs; que six d'entre eux, et même l'assureur de Londres, qui n'avait été averti que par une lettre, avaient payé sans difficulté; que les sieurs Pollet et Herrewyn, seuls, s'y étaient refusés, parcequ'on n'avait pas rempli les formes qu'ils avaient eux-mêmes prié de leur éviter, et qu'en cela ils méconnaissaient une convention que les autres assureurs avaient reconnue et exécutée.

Sur tous ces faits, il intervint, à l'amirauté de Dunkerque, une sentence qui, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par les sieurs Herrewyn et Pollet, les condamna à payer le montant des avaries, et aux dépens.

Les sieurs Pollet et Herrewyn ont interjeté appel de cette sentence. Leurs moyens consistaient dans les art. 5 et 6 du titre *des prescriptions* de l'ordonnance de la marine, et dans les art. 42, 43 et 48 du titre *des assurances* de la même loi.

Le sieur Devinck leur opposait la conduite des assureurs qui avaient acquiescé.

« S'il n'eût pas existé une convention verbale entre les sieurs Pollet et Herrewyn et le sieur Devinck, ils n'auraient pas manqué (disait celui-ci) de se faire payer la *prime* d'assurance, dès l'instant qu'elle a été exigible: par là, ils prévenaient la demande en paiement des avaries, ils l'écartaient même en quelque sorte; ils donnaient lieu de présumer qu'il n'y avait point eu de convention, que jamais on n'avait entendu les rendre responsables du dommage que les marchandises avaient souffert. La prime était exigible, suivant la Police d'assurance, trois mois après l'arrivée du navire, par conséquent au 22 juin 1777; cependant les sieurs Pollet et Herrewyn gardent le plus profond silence. Le mois de juin s'écoule. Même silence de leur part pendant les mois suivans. Ils ne songeaient aucunement aux billets qui leur avaient été donnés; ils les regardaient comme des titres inutiles, qui ne devaient servir qu'à les libérer d'une partie de la somme dont ils étaient débiteurs. Le 9 août, on leur présente le compte des avaries: c'est alors qu'ils conçoivent, pour la première fois, le projet de se soustraire à leur engagement. Cependant, nulle réclamation de leur part, relativement à la prime d'assurance. Le 15 novembre, on leur dénonce les factures, la Police et le compte des avaries. Le 27, on les traduit à l'amirauté. Ils fournissent des défenses le 17 décembre, et il n'y est encore aucunement question de la prime d'assurance; ce n'est que le 19 février 1778, qu'ils en ont formé la demande, c'est-à-dire, onze mois après l'arrivée du navire, huit mois après l'échéance des billets.. trois mois après qu'ils ont eux-mêmes été actionnés pour le paiement des avaries.

» On trouve, dans leur propre conduite, une preuve incontestable de la promesse qu'ils avaient faite au courtier Thevenet de payer, lorsqu'on leur représenterait le compte des avaries. C'est donc en vain qu'ils nient cette promesse. Si quelqu'un pouvait tirer avantage des prétendus vices de forme, c'était, sans contredit, l'assureur de Londres. On s'était borné à le prévenir par une lettre. Cependant, il a payé; il l'a fait, parcequ'ayant des relations dans la ville de Dunkerque, il a une connais-

sance particulière de l'usage qu'on y observe. Tout concourt donc à déterminer les magistrats à proscrire les demandes des sieurs Pollet et Herrewyn ».

Cependant, malgré l'usage allégué par le sieur Devinck, et les considérations qui se réunissaient en sa faveur, le parlement de Paris a accueilli la défense des assureurs. Elle était en effet fondée sur les dispositions les plus précises de l'ordonnance de la marine. Aussi, par arrêt du 27 juillet 1779, la sentence des premiers juges a été infirmée, et le sieur Devinck a été déclaré non-recevable dans sa demande, et condamné aux dépens.]

La même chose a été jugée depuis au parlement d'Aix.

Le 21 juin 1780, le capitaine Capoua fit assurer, à Marseille, 7,000 livres sur le corps de la polacre *le Saint Antoine* et *la Vierge des Carmes*, dont il avait à la fois le commandement et la propriété. Ce capitaine mit ensuite à la voile : le mauvais succès de son voyage justifia sa prudence ; la polacre échoua sur les côtes de Roussillon, près de Collioure. Le 27 juillet, la déclaration du naufrage fut faite à la chambre du commerce.

Le capitaine Capoua, de retour à Marseille, se présenta en août chez ses assureurs, produisit les pièces justificatives de la perte, et demanda le montant de son assurance.

Quelque convaincus que fussent les assureurs de la justice de la réclamation du capitaine, ils crurent ne devoir y satisfaire qu'après les trois mois expirés. Le capitaine entreprit un nouveau voyage, en laissant sa Police d'assurance au sieur Chighisola. Ce négociant fit de nouvelles démarches auprès des assureurs à l'expiration des trois mois : il fut souvent renvoyé du jour au lendemain pour être payé. Enfin, lassé d'une patience infructueuse et d'une réclamation inutile, il se pourvut, le 11 novembre 1780, devant le lieutenant de l'amirauté de Marseille, en paiement des sommes assurées. Alors, les assureurs, qui jusques-là avaient reconnu la dette, et qui avaient seulement demandé du temps pour payer, opposèrent la fin de non-recevoir des trois mois, portée par l'art. 48 du tit. 6 de l'ordonnance de 1681.

C'était certainement le cas d'invoquer la bonne foi qui doit présider à toutes les opérations du commerce : le sieur Chighisola n'y manqua pas ; mais c'était malheureusement la seule ressource que sa négligence lui avait laissée. Il s'efforça de revenir sur ses pas, en offrant la preuve de la promesse faite par chaque assureur, pendant le mois d'août, de payer son contingent, après l'expiration des trois mois.

Sentence qui admit à la preuve. Les assureurs ne donnèrent pas le temps de la faire : ils interjetèrent appel de la sentence, et réduisirent toujours leur défense à la fin de non-recevoir, qui seule pouvait faire rejeter les justes prétentions du capitaine Capoua. Son fondé de procuration, le sieur Chighisola, cria au dol, à la mauvaise foi. Il représenta combien il était injuste que les assureurs se fissent une égide d'un moyen qu'ils n'avaient acquis que par des promesses sur lesquelles l'honnêteté du sieur Chighisola lui permettait de compter. Il assimila la conduite des assureurs à une fraude, dont la preuve devait toutours être reçue ; enfin, il prétendit, d'après les auteurs, qu'un simple pourparler pouvait interrompre la prescription, et il offrit de prouver que ce pourparler avait eu lieu.

Mais ces derniers moyens ne prévalurent pas : l'arrêt qui intervint, le 12 mai 1783, réforma la sentence qui avait admis la preuve.

XXX. Comme un simple arrêt du prince n'emporte pas la perte de la chose arrêtée, l'ordonnance n'a pas voulu que, dans ce cas, l'assuré pût faire son délaissement avant qu'il se fût écoulé six mois, si les effets sont arrêtés en Europe ou en Barbarie, et un an, si c'est dans un pays plus éloigné, le tout à compter du jour de la signification de l'arrêt aux assureurs (1). Ainsi, la fin de non-recevoir portée par l'art. 8, ne peut courir contre les assureurs que du jour qu'ils ont pu agir. C'est ce qui résulte de l'art. 49.

Au surplus, il n'est question dans cette loi, que d'un arrêt de prince fait en temps de paix, ou avant aucune déclaration de guerre. Car si on s'était saisi du navire après une déclaration de guerre, ou en vertu de lettres de représailles, ce serait alors une prise juste ou injuste, et l'idée d'arrêt de prince s'évanouirait : ainsi, il ne faudrait pas que, pour agir, l'assuré attendît les délais énoncés dans l'art. 49.

XXXI. Les hostilités que commirent les Anglais en 1755, avant aucune déclaration de

(1) Remarquez à ce sujet que l'art. 50 diminue ces délais de moitié, lorsque les marchandises arrêtées sont périssables ; et que l'art. 51 veut que, durant les délais spécifiés par les art. 49 et 50, les assurés fassent toute diligence pour obtenir main levée des effets arrêtés. La même loi permet aux assureurs de faire aussi, de leur côté, des diligences, si bon leur semble.

Au reste, tout cela ne s'applique pas aux vaisseaux arrêtés dans les ports de France, en vertu des ordres du gouvernement. *V.* l'article *Arrêt de prince*.

guerre, donnèrent lieu à quelques-uns de prétendre que les prises qu'ils avaient faites de nos vaisseaux, ne devaient être regardées que comme des arrêts de prince : mais cette prétention a toujours été rejetée, et particulièrement dans l'espèces suivante.

Le sieur Alexis Germond fit assurer 3,150 livres, *pour le compte de qui il appartiendrait*, de sortie de Marseille jusqu'à Saint-Valery, sur les facultés du vaisseau *le Prince-Charles*, capitaine Clément Bées, impérial, sous connaissement simulé, pour compte de Vanderblock, d'Ostende, d'entrée à Ostende. Le 3 novembre 1756, ce vaisseau fut pris. Le 31 janvier 1757, intervint un jugement qui en prononça la confiscation. Le 5 février, avant que la confiscation fût connue à Marseille, l'assuré fit sa déclaration à la chambre du commerce, de l'*arrêt* de ce vaisseau. C'est ainsi qu'il qualifiait la prise. Le 16 avril, ayant eu nouvelle de la confiscation prononcée, il fit son abandon. Le 10 juin, il présenta requête contre les assureurs, pour les faire condamner à payer les sommes assurées. Ceux-ci opposèrent la prescription de quatre mois, qui avait été acquise le 5 juin 1755, cinq jours avant la requête présentée. L'assuré répondait qu'il avait regardé la prise comme un simple arrêt, qu'il l'avait ainsi qualifiée dans sa déclaration à la chambre du commerce, et qu'il était bien dur qu'on voulût, dans ces circonstances, lui faire perdre une somme de 3,150 livres, pour un simple retard de cinq jours. Mais ces raisons n'empêchèrent pas l'amirauté de le déclarer non-recevable en son action, par sentence du 31 janvier 1758, laquelle a depuis été confirmée au parlement de Provence, par arrêt du 30 juin 1759.

[[*V.* ci-devant, no. 4 et 13.]]

[XXXII. Lorsque, par la Police d'assurance, il a été stipulé un terme pour le paiement de la perte garantie par les assureurs, le délai de trois mois qu'accorde l'ordonnance, court-il avant que ce terme soit expiré?

J'ai sous les yeux une consultation, délibérée à Marseille, le 22 avril 1773, en faveur de la négative.

« Il est constant (est-il dit dans cette consultation) que la prescription ne commence d'avoir cours, que depuis qu'on a eu le droit d'intenter son action en justice, et que par suite, et selon la décision expresse de la loi *cùm notissimi*, C. *de præscriptione* 30 *annorum*, lorsqu'il s'agit d'une obligation à terme, la prescription ne peut courir que du jour de l'échéance du terme stipulé.

» L'ordonnance de 1681 n'a pas dérogé à ces principes. L'art. 48, en disant que le temps *courra après la nouvelle de la perte*, n'ajoute point que cela aura lieu avant l'échéance du terme stipulé dans la Police d'assurance. Il faut donc entendre cet article suivant le droit commun, et dire que la prescription courra *après la nouvelle des pertes*, à compter de l'échéance du terme stipulé; car, par l'art. 3 du même titre, il est permis aux parties de stipuler dans les Polices, *toutes les conditions dont elles voudront convenir.*

» Ce n'est pas ici une exception à la règle, mais c'est la règle même qui veut que la fin de non-recevoir ne courre contre les assurés que du jour qu'ils auront pu agir; et cette règle est confirmée expressément par l'art. 48.....

» En vain, on opposerait l'art. 44, qui porte que, si le temps du paiement n'est pas réglé par la Police, l'assureur sera tenu de payer l'assurance *trois mois après la signification du délaissement.* Cet article renferme une grâce en faveur des assureurs. Si le temps du paiement est réglé par la Police, il faut exécuter le pacte tel qu'il a été écrit. Si le temps du paiement n'avait pas été réglé, les assureurs seraient obligés de payer sur le champ, suivant le droit commun. L'ordonnance a cependant bien voulu, par grâce, leur accorder un répit de trois mois, après la signification du délaissement, afin de prévenir leur mauvaise humeur et les contestations qu'une poursuite trop prompte pourrait faire naître. Mais cet art. 44 ne dit pas que les délaissemens et les demandes aux assureurs, en exécution de la Police, seront faits avant le terme porté par leur contrat, ou au jour de l'échéance des trois mois de délai qu'ils avaient stipulé.

» Je vous ai accordé trois mois de délai, après que vous aurez été dûment informé de la perte : il est évident que, pendant tout le cours de ces trois mois, je ne puis intenter aucune action contre vous; ce ne serait que le lendemain qu'il me serait permis de vous actionner en justice; mais le lendemain, vous m'opposeriez la prescription de trois mois, sur le fondement de l'art. 48. Le législateur ne l'a ni entendu ni pu entendre de la sorte; il ne tend pas de piège; il faut le concilier avec lui-même, et avec la nature inaltérable des choses. Les prescriptions sont assez odieuses pour qu'on ne puisse pas les étendre hors de leur cas, et leur donner un effet rétroactif avant la naissance de l'action ».

A ces raisons, on ajoute l'autorité de la chose jugée :

» Les sieurs Audibert frères, négocians à Marseille (ce sont encore les termes de la consultation), avaient fait assurer 3,000 livres sur les facultés de la tartane *Saint-Pierre*,

avec clause qu'en cas de perte, la somme serait payée trois mois après la déclaration qui en serait faite à la chambre de commerce.

» Le 26 avril 1744, la tartane fut prise près des îles d'Hières en Provence, par un vaisseau de guerre anglais, qui la conduisit à Gênes.

» Le 27 mai suivant, la déclaration de cette perte fut faite à la chambre de commerce par les sieurs Audibert.

» Le 16 juillet d'après, les sieurs Audibert firent l'abandon ; et le 26 septembre, ils présentèrent requête contre leurs assureurs.

» Ceux-ci opposèrent la prescription de six semaines, attendu que la perte était arrivée aux côtes de la même province ; et ils faisaient courir ce délai depuis le 27 mai, jour de la notification de la perte, à la chambre.

» Les sieurs Audibert répondirent que les six semaines n'avaient commencé leur cours que depuis le 27 août, jour de l'échéance des trois mois stipulés dans la Police.

» Sentence de l'amirauté de Marseille, du 16 novembre 1748, qui déboute les sieurs Audibert, attendu qu'ils avaient dû faire l'abandon dans les six semaines, depuis la nouvelle de la perte, sauf d'intenter l'action après les trois mois.

» Arrêt du parlement d'Aix, du mois de mars 1751, qui rejette cette distinction, et qui condamne les assureurs au paiement des sommes assurées : car il n'est aucune loi qui oblige les assurés de diviser l'abandon d'avec la demande, et qui décide que, si la demande ne peut pas être intentée pendant le cours du terme convenu, on soit forcé d'anticiper ce même terme pour faire l'abandon.

» Or, si le délai de six semaines est suspendu pendant le cours du terme convenu, il en doit être de même du délai de trois mois, et des autres délais déterminés par l'art. 48 ».]

XXXIII. Lorsque l'assuré fait son délaissement, il doit déclarer toutes les assurances qu'il a fait faire, et l'argent qu'il a pris à la grosse sur les effets assurés ; sinon, l'ordonnance veut qu'il soit privé de l'effet des assurances, c'est-à-dire, qu'il perde le droit de répéter aux assureurs le paiement de la somme assurée. C'est la disposition de l'art. 53.

Observez toutefois que, si l'assuré avait omis de faire, par l'acte de délaissement, les déclarations prescrites, et qu'il les fît postérieurement, il ne résulterait de l'omission autre chose, sinon que le délaissement n'aurait d'effet que du jour que les déclarations auraient eu lieu, c'est-à-dire que les trois mois accordés par l'art. 44, pour le paiement de la somme assurée, ne commenceraient à courir que de ce jour.

Au reste, la peine portée par l'art. 53, ne doit avoir lieu, suivant l'art. 54, qu'autant que les assurances ou les emprunts à la grosse qui ont été recélés, excèdent, avec ce qui a été déclaré, la valeur des effets assurés : « Si » l'assuré (y est-il dit) a recélé des assurances » ou des contrats à la grosse, et qu'avec celles » qu'il aura déclarées, elles excèdent la va» leur des effets assurés, il sera privé de l'effet » des assurances, et tenu de payer les sommes » empruntées ; nonobstant la perte ou prise » du vaisseau ».

Supposez, par exemple, que vous avez d'abord fait assurer dix mille écus sur une cargaison de 80,000 livres que vous aviez sur le navire *le Pégase*, et qu'ensuite vous ayez emprunté à la grosse 40,000 livres sur cette cargaison, pour payer ce que vous en deviez ; il est vrai que ces deux sommes faisant 70,000 livres, vous ne pouvez plus faire assurer que 10,000 livres sur votre cargaison ; cependant vous en faites assurer 20,000 par de nouveaux assureurs. Le navire venant à périr dans ces circonstances, vous répétez aux derniers assureurs le paiement de 20,000 livres qu'ils vous ont assurées, et par votre acte de délaissement, vous ne faites mention que des 40,000 livres empruntées à la grosse, sans parler des 10,000 écus que vous avez fait assurer en premier lieu. Il est clair que votre silence à l'égard de ces 10,000 écus, est une contravention à la loi : c'est pourquoi, si les assureurs viennent à être instruits de l'assurance de cette somme, ils seront déchargés de toute obligation envers vous, et vous encourez la peine prononcée par l'ordonnance.

Au surplus, comme cette peine n'a été prononcée que pour punir la fraude et l'infidélité, elle n'aurait pas lieu, s'il paraissait que l'omission n'a pas été frauduleuse, et que l'assuré pouvait ignorer l'assurance qui n'a pas été déclarée.

Supposons, par exemple, qu'un négociant de Bordeaux, ayant emprunté à la grosse 50,000 livres sur une cargaison de 100,000 livres, ait mandé à son correspondant d'Amsterdam, de faire assurer les 50,000 livres qui lui restaient sur cette cargaison ; qu'à la réception de la lettre, le correspondant d'Amsterdam ait fait une assurance de 25,000 livres ; que, quelque temps après, les primes d'assurance ayant diminué de prix à Bordeaux, le négociant de cette ville, ignorant l'assurance faite par son correspondant d'Amsterdam, ait fait assurer ses 50,000 livres à Bordeaux, et ait écrit pour que son correspondant n'exécutât point la commission à Amterdam ; qu'en suite, on reçoive la nouvelle de la perte de

la cargaison : il est clair que le négociant de Bordeaux, venant alors à faire son délaissement aux assureurs et n'ayant pas parlé dans l'acte de l'assurance d'Amsterdam qu'il ignorait, n'aura commis aucune fraude ni infidélité : c'est pourquoi, il n'encourra aucune peine, relativement à l'assurance de Bordeaux : il faudra seulement la réduire aux 25,000 livres qui restaient à assurer.

Valin cite deux sentences de l'amirauté de Marseille, qui l'ont ainsi jugé.

[[Telle est aussi la doctrine de Pothier, *Traité des assurances*, nº. 139 : « L'ordonnance, art. 53, oblige (dit-il) l'assuré à faire la déclaration de toutes les assurances qu'il a fait faire, dans l'acte de délaissement; *son motif est de connaître si l'assurance dont il demande le paiement, a été légalement contractée* » ;

Et plus bas, nº. 142 :

« La privation de la somme assurée étant une peine de la fraude, s'il paraissait que l'omission que l'assuré a faite de déclarer quelqu'une des assurances, n'a pas été frauduleuse, il n'y aurait pas lieu à la peine ».

Emérigon, tome 2, page 190, dit également : « L'art. 53 doit être interprété par l'art. 54 ; l'assuré qui, en faisant son délaissement, omet de déclarer toutes les assurances qu'il aura fait faire, sera privé des assurances, si, par dol et fraude, il a recélé des assurances..... *Mais s'il n'y a point de fraude*, les peines prononcées par les art. 53, 54 et 55, ne sont point encourues ; il y a seulement lieu au ristorne » ; et il cite, à l'appui de son opinion, un arrêt du parlement d'Aix, du 30 juin 1753.

La cour d'appel de Bordeaux et la cour de cassation, après elle, ont jugé de même dans l'espèce suivante.

Les 15 et 22 brumaire an 10, le navire *le Premier Consul*, visité deux fois, est reconnu *prêt à prendre charge, et en bon état de voyage.*

Le 18 floréal, la douane de Nantes autorise les sieurs Adam et compagnie, propriétaires de ce navire, à faire tous les actes nécessaires pour *l'expédier de Nantes à la Martinique, passant par Bordeaux.*

Le 4 messidor, par acte passé devant notaires à Bordeaux, les sieurs Adam et compagnie s'associent pour moitié avec les sieurs Kunckel et compagnie, *dans la propriété, l'armement, mise dehors, cargaison d'aller et de retour, de ce bâtiment;* et il est stipulé que les diverses opérations seront faites par les soins et sous le nom de Kunckel et compagnie.

Le navire chargé, partie à Nantes, partie à Bordeaux, et prêt à mettre à la voile, Kunckel ouvre une Police d'assurance pour aller.

Il arrive heureusement à la Martinique, le 20 thermidor an 10, après trente-quatre jours de traversée.

Quoique les Anglais fussent encore en possession de la colonie, néanmoins, comme, aux termes du traité d'Amiens, ils devaient la remettre aux autorités françaises, la cargaison fut mise incontinent à terre. Le chargement de retour était déjà, en grande partie, effectué le 27 thermidor, jour de la remise de l'île aux administrateurs français ; et l'on verra tout à l'heure qu'il avait été *de toute impossibilité de s'adresser alors à aucune autorité française, pour faire procéder aux visites d'usage prescrites avant le chargement.*

Le 18 vendémiaire an 11, le bâtiment chargé part de la Martinique pour revenir à Bordeaux. Dès ce moment, Kunckel s'occupe de l'assurance du retour. Le 5 brumaire, il ouvre, à Bordeaux, une première Police, tant sur le corps du navire que sur la cargaison : elle s'élève à 144,000 francs. Le 16, il en ouvre une seconde sur les marchandises seulement : elle s'élève à 201,000 francs. Enfin, le lendemain 17, une troisième Police est souscrite à Nantes, par les sieurs Bottard et Antoine, en faveur des sieurs Adam et compagnie, pour 32,000 francs, sur la cargaison du bâtiment.

Ces trois Polices formaient ensemble une assurance totale de 377,000 francs sur *le Premier Consul.* C'est sur ces trois Polices de retour que s'est engagé le procès dont il va être question.

Le navire a été vainement attendu ; on n'en a jamais eu de nouvelles.

Le 13 thermidor an 11, plusieurs des assureurs signataires des Polices des 5 et 16 brumaire, transigent avec Kunckel et compagnie : la valeur des effets assurés composant le chargement du navire, est fixée à 304,600 francs ; ils consentent à payer 60 pour 100. Kunckel remet aux arbitres tous les titres nécessaires pour procéder au réglement de ristorne, et entre autres la Police de Nantes, du 17 brumaire an 11.

Les arbitres décident 1º. que l'assurance générale étant de 377,000 francs, et la valeur des effets assurés ne s'élevant qu'à 304,600 francs, il y a excès de l'assurance de la valeur des effets assurés, de 72,400 francs ; et par conséquent il y a nécessairement lieu à ristorne jusqu'à la concurrence de cette somme ; 2º. que la Police de Nantes, souscrite la dernière, le 17 brumaire, pour 32,000 francs, se trouve par-là même ristornée en entier, et regardée comme non avenue ; 3º. qu'il y a lieu

à ristorne sur la seconde Police du 16, jusqu'à concurrence seulement des 40,600 francs d'excès restant de l'assurance sur les objets assurés ; 4°. que la première Police du 5 doit être exécutée en son entier.

Quelques uns des assureurs refusent d'adhérer à ce réglement.

Le 12 brumaire an 12, à l'échéance du délai accordé par l'ordonnance pour faire l'abandon, Kunckel et compagnie le leur font signifier, sans faire mention dans cet acte de la Police de Nantes, qu'ils croyent nulle, suivant la décision des arbitres auxquels ils l'ont produite.

Le 15 ventôse an 12, les assureurs sont assignés en validité de l'acte d'abandon, et en condamnation par corps au paiement des sommes assurées, avec intérêts et dépens, la prime toutefois déduite.

Le 16, un premier jugement renvoie les parties devant des arbitres.

Le 15 septembre 1806, les arbitres rendent une sentence, par laquelle, après avoir fait le réglement des sommes dues par chaque assureur, ils les condamnent à payer ces sommes à Kunckel et compagnie, avec intérêts.

Le 25 octobre, homologation de la sentence arbitrale par le tribunal de commerce de Bordeaux.

Le 3 décembre, les assureurs appellent de cette sentence.

Il soutiennent 1°. que l'assurance tombe, *faute d'aliment*, en ce qu'ils n'ont contracté qu'avec le sieur Kunckel, et que ce n'est pas lui qui a chargé, mais bien les sieurs Adam et compagnie, à la consignation de Kunckel; 2°. que l'acte d'abandon est nul, d'un côté, parceque Kunckel ne justifie pas que les visites prescrites par la loi, ont été faites, soit à Bordeaux, pour l'aller, soit à la Martinique, pour le retour; de l'autre, parceque l'acte d'abandon ne fait nulle mention de l'assurance de Nantes; 3°. qu'en supposant qu'il y ait lieu au ristorne, il ne doit point tomber sur la Police de Nantes, qui, malgré sa date du 17 brumaire, a été réellement souscrite le 10; qu'ainsi c'est sur la Police du 16, *comme dernière*, que doit tomber le ristorne.

Kunckel et compagnie soutiennent, au contraire, 1°. que l'assurance a eu un aliment suffisant, puisqu'ils sont propriétaires et du navire et des marchandises composant la charge de retour; que cette propriété est constatée par leur Police authentique de société avec Adam et compagnie, qui ont chargé le navire à la Martinique *pour le compte des deux maisons;* 2°. que les fins de non-recevoir proposées par les assureurs contre l'acte d'abandon, sont sans fondement; qu'en effet, le vaisseau a été régulièrement visité à Nantes avant son départ; qu'il ne devait pas l'être de nouveau à Bordeaux, puisque sa destination n'était pas pour cette ville, mais bien pour *la Martinique, passant par Bordeaux;* que la visite de retour qu'on prétend avoir dû être faite à la Martinique, est abrogée par les art. 13 et 14 du tit. 3 de la loi du 9 août 1791, sur la Police de la navigation; qu'au surplus, il est constaté par une attestation du préfet colonial de la Martinique, qu'à l'époque du chargement, les Anglais étaient encore maîtres de la colonie; que par conséquent *il a été impossible* de requérir aucune autorité française, pour procéder à cette visite; que d'ailleurs, il n'a pas dû être fait mention, dans l'acte d'abandon, de la Police de Nantes, puisque cette Police devant être entièrement ristornée, était par-là même comme non avenue; qu'il n'en a point été fait mystère, puisqu'elle a été remise aux premiers arbitres qui ont procédé sur cette pièce : circonstance destructive de toute idée de mauvaise foi, et qui, par conséquent, écarte la fin de non-recevoir; 3°. que la Police de Nantes est datée du 17 brumaire; que le premier certificat des sieurs Boitard et Antoine, de Nantes, lors même qu'il pourrait contredire cette date certaine, est démenti, comme erroné, par un certificat postérieur; qu'ainsi, la Police de Nantes est réellement la *dernière* souscrite.

Sur ces défenses respectives, arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, du 12 juin 1807, ainsi conçu :

« 1°. Y a-t-il eu aliment au risque pris sur la cargaison de retour du navire *le Premier Consul ?* Les assureurs sont-ils tenus de la perte des marchandises chargées à bord de ce navire à la Martinique, pour venir à Bordeaux?

» 2°. Est-il dû aux assureurs demi pour 100 des sommes assurées, pour droit de signature, faute d'aliment auxdites assurances?

» 3°. Les Polices d'assurance souscrites à Bordeaux, les 5 et 16 brumaire an 11, *sont-elles antérieures* à celle qui a été signée à Nantes, par les sieurs Boitard et Antoine, pour 32,000 francs ?

» 4°. Les sieurs Kunckel et compagnie doivent-ils être privés de l'effet des assurances de Bordeaux, pour n'avoir pas déclaré celle faite à Nantes, dans leur acte d'abandon?

» 5°. Les assurés rapportent-ils un certificat de visite régulier, fait antérieurement à l'expédition du navire ? Sont-ils non-recevables dans l'abandon par eux fait, attendu qu'ils ne rapportent pas un certificat de visite fait à la Martinique, lieu du retour?

» Sur la première question, considérant qu'il résulte du connaissement original non contesté, signé par le capitaine Roux, que les marchandises chargées à la Martinique, par les sieurs Adam et compagnie, sur le navire *le Premier Consul*, étaient la propriété des sieurs Kunckel et compagnie....; qu'il est prouvé par l'acte de société public et authentique, du 4 messidor an 11, que les sieurs Kunckel et compagnie étaient réellement associés d'Adam et compagnie, pour l'expédition du navire *le Premier Consul* à la Martinique, et de la Martinique à Bordeaux; d'où il résulte que les marchandises chargées sur ce navire, appartenant, comme le navire, aux deux maisons associées, il y avait aliment à l'assurance stipulée à Bordeaux, les 5 et 16 brumaire an 11;

» Sur la deuxième question, considérant qu'y ayant eu aliment à l'assurance, il n'y a pas lieu à accorder aux assureurs le demi pour cent qu'ils réclament, en exécution des art. 23, 25, 32 et 37 du titre *des assurances* de l'ordonnance de la marine;

» Sur la troisième question, considérant que la Police souscrite à Nantes, porte la date du 17 brumaire an 11, et que cette énonciation doit prévaloir sur les certificats contradictoires émanés postérieurement des sieurs Boitard et Antoine; qu'il est d'ailleurs constant en fait, qu'avant que la présente action fût introduite, partie des assureurs (qui ont depuis transigé avec le sieur Kunckel) avaient soumis à des arbitres de leur choix et de celui de l'assuré, le règlement du ristorne à opérer, attendu que les sommes assurées excédaient la valeur des objets assurés; que, devant ces arbitres, la Police de Nantes fut produite par le sieur Kunckel; que les arbitres en rappelèrent la date et les énonciations dans la transaction qu'ils rédigèrent dans l'intérêt de toutes les parties, et dans un temps non suspect; qu'ainsi, il demeure constant dans le fait, que cette Police avait été souscrite le 17 brumaire an 11;

» Sur la quatrième question, considérant que *l'usage et la jurisprudence* n'appliquent à l'assuré qui a recélé les assurances, la peine portée par l'art. 53 du titre *des assurances* de l'ordonnance de 1681, *que lorsqu'il y a fraude ou intention de frauder, de sa part; et que, dans l'espèce, les circonstances ne permettent pas d'élever ce soupçon;* que d'ailleurs l'assurance de Nantes était connue de partie des assureurs, et qu'il est à présumer que les autres en avaient été instruits avant la signification de l'acte d'abandon;

» Sur la cinquième question, considérant que le navire *le Premier Consul* fut visité à Nantes, et reconnu en bon état de navigation: ce qui est prouvé par les procès verbaux de visite, des 15 et 22 brumaire an 10, et est constant en fait; qu'il l'est aussi qu'il n'a été fait aucun autre armement ni expédition de ce navire, que celui relatif à son voyage à la Martinique;

» Que ce voyage a commencé à Nantes, où le navire prit partie de son chargement; qu'il est venu à Bordeaux pour le compléter;

» Que les circonstances dans lesquelles ce navire a effectué son départ de la Martinique, n'ont pas permis de faire procéder, dans cette colonie, à une nouvelle visite de ce navire; que ce fait, devenu constant pour la justice, par les différentes preuves produites au procès, rend inutile d'examiner si les assurés étaient tenus de rapporter un procès-verbal de visite fait au lieu du retour; puisqu'il leur a été impossible de faire procéder à cette visite;

» Par ces motifs, la cour (d'appel de Bordeaux), sans s'arrêter à l'appel interjeté par les assureurs, de la sentence arbitrale et du jugement d'homologation, ordonne que lesdits jugemens seront exécutés selon leur forme et teneur ».

Les assureurs se pourvoient en cassation. Mais par arrêt du 2 août 1808, au rapport de M. Bailly,

« Considérant, sur le premier moyen, qu'il résulte de la combinaison des art. 53 et 54 de l'ordonnance de la marine, qu'il faut qu'il y ait *recélé*, ce qui signifie réticence frauduleuse d'assurances, pour priver les assurés de la faculté de faire le délaissement; et que, dans l'espèce, la cour d'appel de Bordeaux a reconnu et déclaré en fait, qu'il n'y avait pas lieu même au soupçon de fraude;

» Sur le second moyen, considérant 1°. que la cour d'appel a déclaré, en fait, que le voyage du navire *le Premier Consul* a commencé à Nantes, et qu'il n'en a été fait aucun autre armement que celui relatif à son voyage à la Martinique;

» 2°. Qu'il n'existait aucune décision administrative contraire à cette déclaration;

» 3°. A l'égard de l'acte authentique d'association des sieurs Kunckel avec la maison Adam, Dupuy et compagnie, en date du 4 messidor an 10, d'une part, que la cour d'appel n'a point méconnu cet acte, puisqu'elle l'a pris en considération pour prouver que les marchandises chargées appartenaient aux deux maisons Kunckel et Adam; d'autre part, que les assureurs sont étrangers à ce même acte, dans lequel ils n'ont pas été parties;

» Considérant sur le troisième et dernier moyen, d'un côté, que, sans se livrer à la discussion du point de droit, si la loi du 9-13 août 1791 avait dérogé à la déclaration du roi du 17 août 1779, la cour d'appel a jugé *en fait* qu'il y avait eu impossibilité de faire procéder, à la Martinique, à une nouvelle visite du navire; et qu'elle a dit que ce fait, constant pour elle, rendait inutile d'examiner si les assurés étaient tenus de rapporter un procès-verbal de visite au lieu du retour: ce qui est conforme au principe, que les conditions impossibles doivent être réputées non écrites; de tout quoi il suit que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

V. ci-après, nº. 47.]]

Lorsque, dans le cas d'une déclaration frauduleuse, l'assuré poursuit le paiement des sommes assurées au-delà de la valeur de ses effets, il doit, outre la peine portée par l'art. 54, être puni exemplairement. C'est ce que porte l'art. 55.

XXXIV. Suivant l'art. 56, les assureurs sur le chargement, ne peuvent être contraints au paiement des sommes assurées, que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont l'assuré prouve le déchargement et la perte.

Et rien n'est plus juste: puisque c'est la perte des effets, arrivée par quelqu'un des accidens dont les assureurs se sont chargés, qui donne lieu à la demande de l'assuré, et qui doit y servir de fondement, il faut bien que le demandeur soit tenu de justifier de cet accident et de la perte qu'il a occasionnée.

L'art. 57 veut que les actes justificatifs du chargement et de la perte des effets assurés, soient signifiés aux assureurs incontinent après le délaissement et avant qu'ils puissent être poursuivis pour le paiement des choses assurées.

La principale pièce justificative du chargement est *le connaissement*, c'est-à-dire, la reconnaissance que le capitaine d'un vaisseau donne à un négociant pour les marchandises qu'il a reçues sur son bord.

Lorsque c'est le capitaine qui a fait assurer des marchandises chargées dans son vaisseau pour son compte, il doit, en cas de perte, justifier de l'achat de ces marchandises, et en produire un connaissement signé de l'écrivain et du pilote. C'est ce que porte l'art. 62.

On voit, par cette disposition de l'ordonnance, qu'un capitaine qui fait assurer des marchandises sur son bord, est astreint à une preuve plus forte que les autres assurés, en ce qu'outre le connaissement qu'il doit représenter, signé de l'écrivain et du pilote, il faut qu'il justifie encore de l'achat des marchandises assurées. La raison en est qu'il pourrait, par des moyens illicites, avoir extorqué de l'écrivain et du pilote, un connaissement frauduleux. Les autres assurés, au contraire, n'ont besoin que des connaissemens du capitaine, qui n'est pas censé les avoir signés, sans avoir reçu les marchandises qui y sont spécifiées, et qu'il est obligé de représenter.

Dans le cas de perte du connaissement, les actes justificatifs sont le tableau général du chargement, les expéditions prises au bureau des douanes, la facture particulière, avec la lettre d'avis du chargeur, ou l'attestation du capitaine et des principaux officiers; ou enfin, si le capitaine, le pilote et les autres officiers ont péri, une attestation du reste de l'équipage.

[[Lorsque, par la Police d'assurance d'une somme prêtée à la grosse, il a été stipulé qu'en cas de sinistre ou perte, l'assuré ne serait tenu de produire d'autres preuves que l'obligation à la grosse souscrite à son profit par les chargeurs, cette clause doit-elle être exécutée

Le 31 juin 1771, le sieur Fiquet, de Marseille, donne aux sieurs Lambert père et fils, de la même ville, l'un capitaine en second, l'autre lieutenant et écrivain du vaisseau l'*Aigle*, « la » somme de 8,210 livres pour employer en » marchandises non prohibées, les charges » d'entrée, et recharges, le produit de sortie » sur le vaisseau l'*Aigle*, qui doit aller à l'Isle-» de-Bourbon, et revenir au port de Lorient, » laquelle somme est aux risques, périls et for-» tune du sieur Fiquet pendant le voyage, » au change maritime de deux pour cent par » mois, comptable du jour et heure que le vais-» seau sera sorti du port ».

Le 10 octobre 1772, le sieur Fiquet se fait assurer la somme de 8,000 livres, à compter du 1er. août précédent, sur celle de 8,210 livres fournie à la grosse, et affectée sur les marchandises chargées sur le navire l'*Aigle* par les sieurs Lambert, père et fils; et il stipule « qu'en cas de sinistre ou perte, il ne sera tenu » de produire d'autres pièces, ni justification, » que l'obligation à la grosse des sieurs Lam-» bert ».

Le vaisseau part de Marseille, et arrive heureusement à l'Isle de-Bourbon. Il y décharge ses marchandises, repart, et bientôt est assailli par un ouragan qui le fait périr près de l'Isle-de-France.

A la nouvelle de cet événement, le sieur Fiquet demande aux assureurs le paiement de la somme dont ils lui ont répondu

Les assureurs lui opposent l'art. 56 du titre *des assurances* de l'ordonnance de 1681, et soutiennent qu'ils ne lui doivent rien, tant qu'il ne justifiera pas que le navire avait une cargaison équipollente pour le moins à la somme qu'ils ont assurée.

Le sieur Fiquet emploie pour réplique la clause de la Police du 10 octobre 1772, qui le dispense de toute preuve, au moyen de la production de son obligation à la grosse.

Le 22 mars 1775, sentence de l'amirauté de Marseille, qui condamne les assureurs. Appel de leur part.

« Le contrat à la grosse (disent-ils) n'est légitime qu'autant que le prix a été véritablement exposé au risque de la mer : c'est la disposition de la loi 1, D. *de nautico fœnore*. Il faut, pour la validité du contrat, que *trans mare vehatur* aux risques, périls et fortune du prêteur, ainsi que le dit la glose, *pecunia navigat periculo creditoris*. L'austérité de la matière a été portée si loin, que la loi, prévoyant le cas où la consommation de l'argent ou des marchandises prises à la grosse, aurait été faite à terre, décide que le prêt n'ayant pas couru le risque de la mer, n'a, par conquent, pas les avantages du contrat à la grosse : *Si in eodem loco consumatur, non erit trajectitia*.

» C'est d'après le même principe, que la loi 7, D. *de exercitoriâ actione*, ne donne pas le privilége du contrat à la grosse au prêt fait pour acheter des voiles dans un endroit où il n'y en a point; c'est aussi ce que dit Casaregis, *disc.* 71, no. 15. Le contrat à la grosse est plus réel que personnel; et comme il n'a pour unique objet que le navire ou sa cargaison, tout ce qui n'y est pas spécialement employé, ne peut en avoir le privilége; aussi, pour constituer le contrat à la grosse, il ne suffit pas qu'il soit consenti par deux personnes, dont l'une est donneur, et l'autre preneur; il faut cumulativement le concours de ces deux circonstances, risque de la mer, et risque au péril du donneur. C'est ainsi que le décident Targa, page 131; Vinnius, page 888; Stimanus, page 378. Là où il n'y a point de chargement, il n'y a donc point de contrat de grosse.

» Tel est aussi le système de l'ordonnance de la marine, puisque l'art. 3 du titre *des contrats à la grosse*, fait défenses de prendre deniers à la grosse sur le corps, quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement au-delà de leur valeur, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au paiement des sommes entières, nonobstant la perte du vaisseau. L'art. 14 porte que le chargeur ne sera point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait pour son compte des effets jusqu'au concurrent de pareille somme; et l'art. 15 veut que, si, lors même que le contrat à la grosse a été consenti, le preneur justifie n'avoir pu charger des effets pour la valeur des sommes prises à la grosse, le contrat, en cas de prise, soit diminué en proportion de la valeur des effets, et ne subsiste que pour le surplus.

» Ce n'est pas seulement pour les contrats à la grosse que l'ordonnance porte une disposition qui tient au plus grand bien du commerce et au plus grand intérêt de la navigation : ce qu'elle a ordonné pour les contrats à la grosse, elle l'ordonne pour les assurances, parcequ'il y a une analogie nécessaire entre eux; et tout de même qu'il ne peut y avoir de contrat à la grosse sans chargement, de même aussi, sans chargement, il n'y a point d'assurance, ou le contrat est annulé. C'est la disposition des art. 22, 23, 24 et 25 de l'ordonnance, titre *des assurances*.

» C'est une erreur de croire que le contrat à la grosse suffise pour prouver l'emploi des deniers. Le titre que le preneur fait ainsi au donneur, justifie bien qu'il a compté ses deniers; mais il ne justifie pas si les deniers ont eu la destination indiquée, et c'est l'exécution de cette destination qui constitue l'essence du contrat; aussi le titre *de exercitoriâ actione*, qui est le siége de la matière, impose au donneur l'obligation de veiller à l'emploi : et il en donne cette raison, qui est rappelée par les auteurs : *Hoc exigimus ut non fuerit falsa causa rogandæ pecuniæ mutuæ, ut mutuò non fuerit quæsitus titulus falsus*. C'est même le seul moyen de prévenir l'usure, parcequ'autrement, il n'y aurait rien de plus simple que de colorer un prêt usuraire, en indiquant faussement une destination maritime qui n'aurait absolument rien de réel. (Cujas *ad Africanum*, tract. 8; Stymanus, pages 418 et 544 et Vinnius, sur la loi Rhodienne, page 184).

» L'art. 56 du titre *des assurances* porte que *les assureurs ne pourront être contraints au paiement des sommes assurées, que jusqu'à la concurrence de la valeur des effets dont l'assuré justifiera le chargement et la perte*. Cette disposition est d'autant plus remarquable, qu'elle sert à distinguer notre droit français d'avec celui des autres nations. Ailleurs, on peut assurer, comme on dit communément, par gageure; mais chez nous, on ne peut ni donner à la grosse ni assurer que les deniers pris à la grosse, ou le montant des sommes assurées, qui ont véritablement couru le risque de la mer. Ailleurs, et principale-

ment chez les Anglais, on peut assurer, lors même que rien n'a été chargé.

» C'est d'après ces principes, que Valin, sur l'art. 57 du titre *des assurances*, et Pothier, en ses *contrats maritimes*, observent que rien n'est plus juste que la disposition de nos lois françaises à cet égard, parcequ'à défaut de chargement, n'y ayant point eu de risque, nécessairement il n'y a point eu de contrat. L'ordonnance exige au-delà de la justification du chargement; car elle s'occupe encore des espèces de preuves qui doivent servir à justifier le chargement. (Art. 57, 63, 64 et 65 du titre *des assurances*). Il est bien vrai que l'art. 3 laisse aux parties la liberté de stipuler toutes conditions dont elles voudront convenir; mais il ne faut pas trop étendre une disposition qui n'est générale que parcequ'elle est limitée par le droit commun. Sans doute, toute condition qui n'offensera pas les bonnes mœurs, ou qui ne sera pas contraire à la nature du contrat, doit subsister; mais une condition qui dérogerait à ce qu'exige l'ordonnance pour constituer le contrat maritime, ne serait qu'une condition réprouvée, parcequ'elle serait contraire à la nature même du contrat, et qu'elle tendrait à détruire d'une main ce que les parties voudraient édifier de l'autre. Ainsi, les parties ne peuvent pas faire porter les assurances sur les objets qui n'en sont pas susceptibles; ainsi, elles ne peuvent pas mieux assurer ce qui ne court pas les risques de la mer: ainsi, elles ne peuvent valablement renoncer aux justifications qu'exige l'ordonnance, que le contrat maritime a reçu sa pleine et entière justification; autrement, ce serait autoriser l'assurance par gageure; et l'ordonnance l'a formellement prohibée, en exigeant que l'assuré justifie du chargement. L'auteur du *Traité des contrats aléatoires*, titre *du contrat d'assurance*, page 148, atteste que, nonobstant tout pacte contraire, on doit toujours justifier du chargement.

» Rien de plus ordinaire que la stipulation de la clause, que le donneur à la grosse ne sera obligé, en cas de sinistre, à d'autre justification que le contrat à la grosse. Mais que a-t-il entendre par-là, si ce n'est que les assureurs ne sont pas tenus de la solvabilité des capitaines, ou que l'assureur ne répond d'autres risques que de ceux procédans des fortunes de mer? L'on n'a jamais entendu qu'en disant, *voilà le billet de grosse*, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas été exécuté, soit qu'à l'époque de l'assurance, il y eût ou qu'il n'y eût plus d'effets chargés, et que le capitaine les eût ou ne les eût pas dissipés, on serait dispensé de donner toute justification quelconque du chargement. Que le sieur Fiquet voie sa Police, il y est dit nommément que les *assureurs prennent sur eux le risque de la sûreté, du jour et heure que les facultés ont été ou seront embarquées*. Il faut donc au moins justifier l'embarquement, puisque le contrat d'assurance est relatif à cet événement. Or, non-seulement on ne justifie pas, mais il est prouvé que long-temps après l'assurance, il n'y avait rien dans le vaisseau. Suivant l'ordonnance, il ne suffit pas même de justifier le chargement: quand il s'agit d'assurance sur le chargement, il faut encore justifier la perte; et cette justification qu'exige l'ordonnance, est sans doute quelque chose de plus que la présomption résultante du billet de grosse.

» Le donneur qui se fait assurer, figure *sub duplici respectu*: comme donneur vis-à-vis du véritable preneur, et comme preneur par fiction vis-à-vis des assureurs; puisque par fiction, les assureurs succédant à son lieu et place, sont censés donneurs vis-à-vis de lui, dès-lors ce donneur assuré se trouve entre le véritable preneur et les assureurs; mais au lieu d'avoir une action directe contre tous, il n'a, pour ainsi dire, qu'une action exclusive, c'est-à-dire que, s'il en a quelqu'une contre le preneur, par cela même il n'en a absolument point contre les assureurs, *et vice versâ*. Mais avant d'en venir à l'assureur, il faut qu'il commence par prouver que le preneur a été libéré vis-à-vis de lui. Ce n'est que par-là qu'il peut parvenir aux assureurs; et il ne peut prouver la libération du preneur, qu'autant que ce preneur lui aura justifié le chargement et la perte.

Or, si les marchandises sur lesquelles portait l'assurance, n'étaient pas dans le navire, si le capitaine Lambert en avait le prix en poche, et si, le divertissant, il en a privé le sieur Fiquet, quelle justice y a-t-il que les assureurs l'en dédommagent? S'il a trop légèrement suivi la foi du capitaine Lambert, est-ce aux assureurs à l'en indemniser? Le plus ou le moins de solvabilité du capitaine Lambert fait-il une espèce de risque dont les assureurs se soient chargés »?

Le sieur Fiquet répond:

« L'ordonnance de la marine, titre *des assurances*, art. 3, après avoir prescrit les différens objets que la Police doit contenir, porte cette disposition expresse: *elle pourra contenir généralement toutes les autres conditions dont les parties voudront convenir*. Cette liberté d'insérer dans les contrats d'assurance toutes les clauses et conditions dont on veut convenir, est pourtant susceptible de

quelques restrictions, c'est-à-dire, qu'il n'est pas permis de la faire porter sur ce qui peut être impossible, contraire aux lois et aux bonnes mœurs. Or, le pacte par lequel l'assuré est dispensé de justifier de son risque autrement que par son billet à la grosse, n'a rien d'illicite, et a formé une jurisprudence constante dans le tribunal de Marseille, ainsi qu'on le voit par la sentence du 9 décembre 1749, en faveur du sieur Claude Bremont, contre les assureurs sur le chebec *la Vierge de conception* et *Saint-François-de-Paule*. Autre sentence, du 9 août 1754, en faveur des sieurs Gilly, frères, de Cadix, contre le sieur Guirand, réassureur sur les facultés de *Notre-Dame du Rosaire*, *Saint-Joseph*, et *les Ames du Purgatoire*. Autre sentence du 19 avril 1755, entre les sieurs Simon Gilly et Antoine Eydin, contre les assureurs de la tartane *Saint-Jean-Baptiste*. Autre sentence du mois de juin 1758, en faveur de Pierre Bouzige, donneur à la grosse, sur les facultés du vaisseau *la Sainte-Trinité*, contre les assureurs. Autre sentence, rendue en 1765, en faveur du sieur Jean-Baptiste Rotrou, contre le sieur Jean Fiquet.

» Cette jurisprudence est certaine. On rapporte d'ailleurs des certificats des courtiers, négocians et notaires, qui tous attestent que, dans les Polices d'assurance faites sur parties et données à la grosse, on a toujours suivi l'usage d'insérer la clause, qu'*en cas de sinistre ou perte, l'assuré ne serait tenu de justifier de son risque, que par la seule exhibition de son billet de grosse*, et dans les Polices de réassurance, celle par laquelle le réassuré n'est tenu de produire à son réassureur que l'acquit du paiement de la perte au premier assuré.

» Le donneur à la grosse n'est pas obligé, il n'a pas même besoin de suivre l'emploi des deniers qu'il prête. L'ordonnance de la marine, au titre *des contrats à la grosse*, accorde privilége au donneur sur le navire et le chargement, sans exiger la justification de l'emploi. Par l'art. 1 de ce titre, il est permis de prêter par contrat fait pardevant notaire, ou sous signature privée. Par l'art. 2, on peut prêter sur le corps, armement et victuailles, conjointement, séparément, et sur le tout ou partie du chargement. Par l'art. 7, le navire, ses agrès et apparaux sont affectés par privilége au principal et intérêts de l'argent donné sur le corps et le chargement, au paiement des deniers pris pour le faire. De la disposition de ces différens articles, il suit qu'il suffit que le donneur prouve, par son acte de grosse, qu'il a réellement fourni une somme pour se prétendre légitime créancier du preneur, et privilégié sur l'objet pour lequel les deniers ont été pris.

» Il est vrai que, suivant l'art. 14, le chargeur qui aura pris de l'argent à la grosse sur marchandises, ne sera point libéré par la perte du navire et de son chargement, s'il ne justifie qu'il y avait pour son compte des effets jusqu'à la concurrence de pareille somme; et par l'art. 15, il est dit que, si toutefois celui qui a pris deniers a la grosse, justifie n'avoir pu charger des effets pour la valeur des sommes prises à la grosse, le contrat, en cas de perte, sera diminué en proportion de la valeur des effets chargés; il ne subsistera que pour le surplus. Ces deux articles sont uniquement relatifs au donneur et au preneur à la grosse: il en résulte néanmoins et bien évidemment que c'est au preneur seul à qui est imposée la charge de rapporter la preuve de l'emploi et du chargement des sommes prises à la grosse, et conséquemment que le donneur n'est pas obligé d'en suivre l'emploi, moins encore de le justifier. C'est ainsi que la loi l'a anciennement établi pour l'utilité du commerce. (Loi 1, §. 9, D. *de exercitoriâ actione; Syntagma juris*, lib. 29, tit 1, no. 18; Cujas, *ad Africanum*, sur la loi 7, D. *de exercitoriâ actione*; Casaregis, *de commercio et mercaturâ*, disc. 1, no. 37; disc. 7, no. 2; disc. 10, no. 17).

» C'est un principe reconnu qu'en matière d'assurance, on doit principalement s'arrêter au clauses de la Police, et on ne peut pas s'en écarter, parceque la volonté des contractans ne peut pas être mieux manifestée; ce contrat d'assurance est un contrat de bonne foi, dans lequel on doit plutôt consulter les coutumes des marchands et leur façon de contracter, que la rigueur du droit. D'ailleurs, il est permis de mettre dans le contrat d'assurance, des pactes relatifs à la qualité des preuves que l'on admet; il y a même des cas où le pacte par lequel l'assuré est dispensé de produire le connaissement, et soumet son assureur à payer sur sa simple assertion, est valable. C'est ainsi que l'observe Casaregis, *disc.* 10, no. 17, *disc.* 1; nos. 48, 12, 72 et 127.

» Le manifeste remis au bureau de Marseille, par le capitaine Bonnegrace, dans lequel il n'est pas fait mention des effets chargés à Marseille pour le compte de Lambert père et fils, ne peut faire aucun degré de preuve contre le sieur Fiquet, parcequ'il est notoire que les officiers et passagers des navires qui chargent des effets pour leur compte, n'en font jamais article dans les manifestes remis lors de leur départ; mais, indépendamment de la quantité d'effets que Lambert père et fils ont réellement

chargés sur le vaisseau *l'Aigle*, qui formaient la valeur de leur engagement à la grosse, il constait, par une déclaration du sieur Grenier, propriétaire et armateur du navire, que les sieurs Lambert étaient intéressés pour 21,000 livres au corps et cargaison du navire, au voyage pour lequel l'assurance du sieur Fiquet avait été faite, et que même cet intérêt avait été fourni pour les mêmes effets que le sieur Fiquet leur avait donnés en paiement et valeur du billet de grosse. Enfin, la même question qui agite les parties, a été jugée par arrêt du 11 mai 1764, au rapport de M. de Boutassi, en faveur de François OEuf, donneur à la grosse ».

Arrêt du 20 avril 1776, au rapport de M. de Mons, qui confirme la sentence avec dépens.]]

XXXV. Les pièces justificatives de la perte sont, en cas de naufrage ou échouement, l'attestation des gens de l'équipage dans le lieu du naufrage, soit au greffe de l'amirauté, s'il y en a, soit pardevant notaires : si les officiers de l'amirauté ont fait travailler à sauver les effets, leur procès-verbaux font pareillement foi.

Dans le cas de prise, les pièces justificatives sont les lettres d'avis du capitaine et des autres personnes de l'équipage, ou les nouvelles publiques qui font mention de la prise, etc.

Comme il ne serait guère possible de fournir la preuve d'un naufrage arrivé en pleine mer, l'ordonnance a particulièrement eu ce cas en vue par l'art. 58 : « Si néanmoins (ce » sont ses termes) l'assuré ne reçoit aucune » nouvelle de son navire, il pourra, après l'an » expiré, à compter du jour du départ pour les » voyages ordinaires, et après deux ans, pour » ceux de long cours (1), faire son délaisse- » ment aux assureurs, et leur demander paie- » ment sans qu'il soit besoin d'aucune attes- » tation de la perte ».

Il résulte de cette loi, qu'après l'an ou les deux ans expirés, le navire est censé perdu ; mais on demande si l'assuré peut, dans le cas de cet article, différer, si bon lui semble, de faire son délaissement, sans qu'on puisse lui opposer aucune fin de non-recevoir ?

Il faut répondre que non. La raison en est que le laps de temps spécifié par l'article qu'on vient de transcrire, équivaut à la nouvelle de la perte, ou, si l'on veut, tient lieu de cette nouvelle. Ainsi, il faut que l'assuré, après ce laps de temps, se pourvoie dans les délais fixés par l'art. 48, sous peine d'être déclaré non-recevable dans sa demande.

Mais si l'assurance a été faite pour un temps limité, et qu'on n'ait eu aucune nouvelle du navire, l'assuré sera-t-il tenu de prouver que le navire ait péri avant l'expiration du temps limité, ou faudra-t-il que l'assureur prouve que l'accident n'est arrivé qu'après le temps limité ?

Le parlement de Provence avait jugé, par deux arrêts des 10 et 20 juin 1747, que l'assuré devait prouver que la perte du navire avait eu lieu dans le temps déterminé ; mais le conseil a cassé ces deux arrêts en 1749. La raison de cette décision est que les assureurs ne pouvant se défendre qu'en soutenant que le navire avait péri qu'après le temps fixé par la convention, ils devaient être obligés de fournir la preuve de cette assertion.

XXXVI. L'art. 60 veut qu'après le délaissement signifié, les effets assurés appartiennent à l'assureur, sans qu'il puisse, sous prétexte de retour du vaisseau, se dispenser de payer les sommes assurées.

Ainsi, dès que le délaissement est légitimement fait, et qu'il est signé, les effets assurés sont acquis aux assureurs, qui peuvent, par conséquent, en disposer à leur gré.

XXXVII. Les assureurs doivent être admis, non-seulement à combattre les preuves fournies par l'assuré, pour justifier son chargement et la perte du navire, mais encore à faire la preuve du contraire, tant par titres que par témoins. C'est ce qui résulte de l'art. 61. Cependant, l'ordonnance veut qu'on les condamne par provision au paiement des sommes assurées, pourvu que l'assuré donne caution. La raison de cette décision est que la provision est due au titre.

Observez néanmoins avec Valin, que la condamnation à payer par provision n'est pas tellement nécessaire, que le juge ne puisse la différer selon les circonstances. C'est ce qu'ont jugé différens arrêts.

Ainsi, dans le cas où le connaissement, qui est la meilleure preuve du chargement, serait attaqué de fraude par des moyens puissans, il faudrait se dispenser de prononcer une condamnation provisoire contre les assureurs.

De même, si la somme assurée n'était pas

(1) On répute voyages de long cours, conformément à l'art. 59 du titre *des assurances*, et à l'ordonnance du 18 octobre 1740, les voyages qui se font aux Indes orientales et occidentales, Canada, Terre-Neuve, Groenland, et autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, Madère, et à toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

liquide, il ne faudrait prononcer cette condamnation qu'après la liquidation.

Mais les assureurs ne pourraient pas, pour éviter cette condamnation, opposer valablement à l'assuré qu'il n'était pas propriétaire des effets assurés. La raison en est qu'il est permis de faire assurer la chose d'autrui, et que par conséquent il suffit, pour faire condamner les assureurs, que le connaissement soit relatif et conforme à l'assurance. Le parlement de Provence l'a ainsi jugé par arrêt du 22 juin 1746.

XXXVIII. Lorsque le chargement est fait en pays étranger par des mariniers ou autres particuliers qui sont dans le navire comme passagers, et qu'ils le font assurer en France par leurs correspondans, ces mariniers ou passagers doivent laisser un double du connaissement entre les mains du consul français, ou de son chancelier, au lieu où s'est fait le chargement; ou, s'il n'y a point de consulat en ce lieu, entre les mains d'un notable marchand de la nation français. C'est la disposition de l'art. 63.

Le motif de cette disposition est pour obvier aux fraudes et à la collusion entre les mariniers ou passagers et le capitaine, qui, en cas de naufrage ou de prise, pourrait donner aux assureurs un faux connaissement contenant une plus grande quantité de marchandises que celle dont était composé le chargement.

Les mariniers ou passagers qui ont fait quelque chargement sur un navire dans le Levant ou en Barbarie, et qui l'ont fait assurer par leurs correspondans en France, doivent, en cas de perte du connaissement, justifier de ce qui est contenu dans le chargement par une autre espèce d'acte, qu'on appelle *un manifeste;* c'est un acte que le capitaine de chaque navire doit remettre à la chancellerie du lieu du chargement : cet acte doit contenir un extrait fidèle de toutes les Polices concernant la cargaison du navire; il est conçu à peu près en ces termes : *a chargé M...., d'ordre et pour compte de M...., d'une telle ville, et à sa consignation, telles et telles marchandises*, dont on exprime la qualité, la quantité, le poids, etc. Cet état est certifié véritable par le capitaine; et le chancelier du consulat, à qui cet acte est remis, l'enregistre et en donne au capitaine deux copies en forme, légalisées par le consul.

XXXIX. A l'égard des voyages de l'Amérique, l'acquit que le capitaine doit avoir des droits qu'il a payés pour les marchandises chargées sur son navire, peut servir de justification du contenu du chargement.

XL. Il est un cas où la preuve de chargement n'a pas lieu : c'est lorsqu'un corsaire fait assurer une prise qu'il a faite : il est évident qu'il ne peut pas faire cette preuve, puisqu'il n'a rien chargé : ce qu'il a fait assurer, ne consiste alors qu'en estimation.

XLI. La quantité des marchandises dont le chargement était composé, se justifie par le connaissement. A l'égard de leur valeur, l'assuré peut la justifier par les factures et par les livres de commerce tant de l'assuré que des marchands qui lui ont vendu les marchandises.

A défaut de cette preuve par les livres et les factures, on doit faire estimer les marchandises par experts, suivant le prix commun et courant que les marchandises de pareille espèce valaient au temps et au lieu du chargement. C'est la disposition de l'art. 64.

La valeur du chargement, jusqu'à concurrence de laquelle on peut le faire assurer, n'est pas seulement composée du prix de l'achat des marchandises; on doit encore, suivant l'art. 64, *y joindre tous droits et frais faits jusqu'à bord*, c'est-à-dire, tous les frais qu'il faut faire pour conduire les marchandises à bord, et pour les charger sur les navires, et tous les droits qu'il faut payer pour le chargement des mêmes marchandises, tels que les droits de douane.

Observez que les marchandises qu'on charge en retour à l'assuré dans les îles de l'Amérique, ne doivent pas être estimées suivant la valeur de l'argent de ce pays, sur lequel il y a un tiers à perdre en France, mais seulement sur le pied de l'argent de France, parcequ'elles n'ont de valeur pour l'assuré, que de ce qu'il en peut retirer en France. La convention de les estimer sans aucune déduction de ce qu'il y a à perdre en France, a été, par plusieurs sentences de l'amirauté du palais, déclarée nulle et illicite, comme contraire à l'art. 22 du titre *des assurances*, qui défend de faire assurer des effets au-delà de leur valeur.

L'ordonnance, dans l'art. 65, a prévu un cas où l'on ne peut pas estimer les marchandises du chargement à la somme qu'elles valaient au temps du chargement : c'est quand celui qui les a fait assurer, les a eues des sauvages par échange, dans un lieu où l'on ne connaît pas l'argent, et où le commerce ne se fait que par troc. Il est évident que ces marchandises ne peuvent s'estimer à la somme qu'elles valaient au lieu du chargement, puisqu'on n'y connaît, ni l'argent ni aucune autre monnaie qui y puisse répondre. Pour suppléer à cela, l'ordonnance veut qu'on donne à ces

marchandises l'estimation de celles qu'on a données aux sauvages en échange pour les avoir, et qu'on y joigne tout ce qu'il en a coûté pour les transporter au lieu où elles ont été données en échange.

On n'a recours à une estimation des marchandises par les factures et les livres, ou par experts, que lorsqu'elle n'est pas faite par la Police d'assurance. C'est pourquoi l'art. 64 ajoute: *Si ce n'est qu'elles soient estimées par la Police.*

En ce cas, l'estimation fait foi au moins par provision, et jusqu'à ce que les assureurs aient fait la preuve que l'assuré les a surpris et a enflé cette estimation.

XLII. En cas de prise, lorsque l'assuré a fait, sans le consentement des assureurs, une composition avec le corsaire pour racheter ses effets (compositon qu'il peut faire, suivant l'art. 66, sans attendre l'ordre des assureurs), l'art. 67 laisse au choix des assureurs de prendre à leur profit la composition ou de la rejetter: « Les assureurs (porte-t-il) » pourront prendre la composition à leur pro» fit à proportion de leur intérêt; et en ce cas, » ils seront tenus d'en faire leur déclaration » sur-le-champ, de contribuer actuellement » au paiement du rachat, et de courir les » risques du retour; sinon, de payer les som» mes assurées, sans qu'ils puissent rien pré» tendre aux effets rachetés ».

Au premier cas, lorsque les assureurs prennent le parti de prendre à leur profit la composition, il n'y a pas lieu à la demande de la somme assurée: les assureurs sont seulement tenus de contribuer au prix du rachat à proportion de l'intérêt qu'ils y ont, et ils continuent d'être chargés des risques du retour du vaisseau, sans qu'ils puissent, en cas d'un nouveau malheur, faire sur la somme assurée aucune déduction ni imputation de la somme payée pour le rachat.

Par exemple, un armateur a fait assurer une somme de 50,000 livres sur un vaisseau valant, avec sa cargaison, 50,000 écus. Ce vaisseau est pris; et le corsaire, moyennant une rançon de 25,000 écus, que lui paie l'armateur, relâche le vaisseau avec toute sa cargaison. Si les assureurs veulent prendre à leur profit cette composition, l'assuré ne pourra pas leur demander la somme de 50,000 livres qu'ils ont assurée; il sufira que ces assureurs lui rendent la somme de 25,000 livres, qui est le tiers de celle qu'a coûté le rachat du vaisseau et de sa cargaison; et si le vaisseau, avant son retour, était encore pris ou périssait, les assureurs, qui contiennent en ce cas d'être chargés des risques, seraient tenus de payer la somme de 50,000 livres qu'ils ont assurée dans l'origine, sans pouvoir rien retenir de celle de 25,000 payée pour le rachat.

Ce qui est dit par l'art. 67, que les assureurs doivent contribuer actuellement au paiement du rachat, doit s'entendre du cas où le corsaire n'aurait pas accordé de terme pour le paiement; s'il en avait accordé, il serait juste que les assureurs en profitassent.

Au second cas, qui est celui où les assureurs rejettent la composition, il y a lieu à la demande de la somme assurée. Ils sont tenus de la payer, *sans qu'ils puissent rien prétendre aux effets relâchés.* C'est ce que porte expressément l'art. 67.

L'assuré n'est donc pas tenu alors de leur faire le délaissement des effets rachetés ni du profit qu'il pourrait faire sur ces effets. Les assureurs, en refusant la composition, sont censés les avoir abandonnés à l'assuré pour le prix du rachat; de même qu'ils peuvent abandonner les effets sauvés d'un naufrage, pour les frais faits pour les recouvrer.

Les assureurs devant avoir le choix d'accepter à leur profit la composition ou de la refuser, l'assuré doit les avertir par écrit de la composition qu'il a faite. Les assureurs, de leur côté, doivent, aussitôt qu'ils ont été avertis, déclarer s'ils entendent accepter la composition; sinon, ils peuvent être poursuivis pour le paiement de la somme assurée.

Pothier, à qui appartiennent ces observations, sur l'art. 67, est néanmoins d'avis que les assureurs sont toujours à temps de se faire renvoyer de cette demande, en offrant leur part du prix de la composition, les intérêts, et les dépens de la coutumace faits contre eux.

XLIII. L'art. 68 établit ce qui doit être pratiqué pour empêcher les fraudes et les abus de la part de ceux qui se mêlent de faire signer des Polices d'assurance: « Faisons défenses à tous greffiers de Police, commis de chambres d'assurances, notaires, courtiers et censeaux, de faire signer des Polices où il y ait aucun blanc, à peine de tous dommages et intérêts, comme aussi d'en faire aucunes dans lesquelles ils soient intéressés directement ou indirectement par eux ou par personnes interposées, et de prendre transport des droits des assurés, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive, sans que les peines puissent être modérées.

XLIV. L'art. 69 enjoint, sous pareille peine, à tous les greffiers et autres désignés dans

l'article précédent, d'avoir un registre paraphé par le lieutenant de l'amirauté, pour y enregistrer toutes les Polices qu'ils dressent.

XLV. Lorsqu'il y a dans la Police, une clause par laquelle les parties ont déclaré vouloir que les différends qui pourront survenir entre elles, se décident par des arbitres, l'une des parties peut, avant aucune contestation en cause, faire renvoyer le litige devant des arbitres; en conséqnence, elle en doit nommer un, et si la partie adverse refuse d'en faire autant, le juge doit y suppléer en nommant un second arbitre pour elle. C'est ce qui résulte de l'art. 70.

Il faut remarquer à ce sujet que, si le renvoi devant les arbitres n'était pas requis avant aucune contestation en cause, ce serait à l'amirauté [[aujourd'hui au tribunal de commerce]] à connaître du différend.

L'art. 71 veut que, huit jours après la nomination des arbitres, les parties litigantes produisent entre leurs mains, et que, dans la huitaine suivante, ils rendent leur sentence, soit contradictoirement, soit par défaut, sur les pièces qui leur auront été remises.

On voit, par-là, que l'intention du législateur a été que les procédures ne fussent pas longues dans la matière dont il s'agit. Ainsi, lorsqu'une partie est intéressée à obtenir une prompte décision, elle n'a qu'à signifier à son adversaire qu'elle a produit ses pièces, avec sommation à lui de produire de son côté. Et soit que cet adversaire satisfasse à la sommation ou qu'il n'y satisfasse pas, les arbitres peuvent, huit jours après, prononcer sur la contestation.

Suivant l'art. 72, les sentences arbitrales doivent être homologuées au siége de l'amirauté dans le ressort duquel elles ont été rendues; mais il est défendu aux juges de prendre, sous ce prétexte, aucune connaissance du [illegible], à peine de nullité et des dépens, dommages et intérêts des parties.

L'appel des sentences arbitrales homologuées, doit être porté directement au parlement; mais il ne doit pas être reçu, que la peine stipulée par la soumission n'ait été payée. C'est ce que porte l'art. 73.

Ces sentences sont exécutoires, nonobstant l'appel, en donnant caution par-devant les juges qui les ont homologuées. C'est ce qui résulte de l'art. 74.

[[Y avait-il lieu au renvoi devant arbitres dans l'espèce suivante?

Le 3 brumaire an 11, une Police d'assurance fut souscrite à Bordeaux, sur le fret et la cargaison du navire l'*Achille*, appartenant aux sieurs Boudet, Bardon et compagnie, armateurs. Cette Police contenait une clause ainsi conçue: « Et il est convenu qu'en cas de » guerre, hostilité et représailles entre la France » et quelques puissances maritimes, pendant » la durée de nos risques, la prime sera aug- » mentée en proportion du risque couru, et » suivant qu'il sera réglé par messieurs les » membres de la chambre de commerce, qui » sont priés de se charger de ce soin ». A la suite de cette clause, il était dit: « S'il survient des » contestations entre nous, sur l'effet de la pré- » sente assurance et dépendance d'icelle, pour » quelque cause que ce soit, nous conviendrons » d'arbitres pour juger nos différends, sans » qu'aucune des parties puisse s'y refuser, en » se conformant à l'art. 70 de l'ordonnance de » la marine de 1681, le tout de bonne foi, sans » dol ni fraude, suivant ladite ordonnance et » la déclaration de 1779, à laquelle ordonnance » et déclaration du roi nous entendons nous » soumettre, sauf les articles qu'elles renfer- » ment qui pourraient être contraires aux sti- » pulations et conventions ci-dessus énoncées ».

A l'époque de ces conventions, le navire l'*Achille* était en chargement au Port-au-Prince, et rien encore ne paraissait devoir troubler la paix dont jouissait l'Europe. Il revenait en France, lorsque la guerre nous fut brusquement déclarée par les Anglais. Le 19 prairial an 11, il fut pris et conduit en Angleterre.

Le 19 messidor suivant, les sieurs Boudet, Bardon et compagnie dénoncèrent cette prise aux assureurs; et le 8 thermidor, ils signifièrent leur acte d'abandon.

Le 20 frimaire an 12, ils firent assigner leurs assureurs devant le tribunal de commerce e Bordeaux, pour reconnaître leurs signatures apposées sur la Police, voir déclarer valable l'acte d'abandon et pour se voir condamner en conséquence à leur payer les sommes assurées par chacun d'eux, sous la déduction de la prime qui serait fixée par la chambre de commerce de Bordeaux.

Le 22 du même mois, jugement par défaut, qui tient les signatures des assureurs pour reconnues, et surseoit à prononcer sur le surplus des conclusions des assurés, jusqu'à ce que les membres de la chambre de commerce aient achevé le réglement dont ils sont occupés.

Le 11 thermidor de la même année, les assureurs font signifier à dix membres de la chambre de commerce, un acte portant révocation de tous les pouvoirs qui auraient pu leur être donnés, et intimation de se récuser.

Nonobstant cet acte, le réglement est achevé et signé le 21 thermidor an 12, et il est rendu public avec cet arrêté qui le termine :

« Considérant que la mission qui lui a été donnée par la clause, ne lui attribue ni la qualité de juge, ni celle d'arbitre ; qu'elle lui confie seulement le droit de régler ; que ce réglement ne peut être considéré que comme avis et simple expertise;

» La chambre arrête que le rapport de la commission et ses propres délibérations mentionnées ci-dessus, seront remis au greffe du tribunal de commerçe, afin que toutes parties en tirent tel droit que de raison »:

Les choses en cet état, les parties se représentent devant le tribunal de commerce de Bordeaux. Les assureurs y concluent à ce que des arbitres soient nommés de part et d'autre, conformément à l'art. 70 de l'ordonnance de 1681. Les assurés concluent au contraire, à ce que le tribunal de commerce juge lui-même la contestation, et ordonne l'application du réglement au procès qui lui est soumis.

Par jugement du 10 prairial an 13, les assureurs sont déboutés de leur demande en nomination d'arbitres, et le tribunal ordonne qu'on plaidera devant lui sur l'application du règlement à l'espèce. Appel.

Le 2 fructidor an 13, arrêt par lequel,

« Considérant que la Police d'assurance souscrite par les appelans, contient deux clauses distinctes et formelles qui doivent chacune avoir leur exécution ; que la première est relative au taux de la prime, pour les risques ordinaires, et qu'à cet égard il n'y a nulle difficulté entre les parties ; que, par la seconde, les parties sont convenues qu'en cas d'hostilités, la prime serait augmentée en proportion du risque couru, suivant qu'il serait réglé par la chambre de commerce; que cette stipulation n'a pu être comprise dans la clause générale par laquelle les parties ont promis de soumettre à des arbitres la discussion résultant de l'assurance et dépendance d'icelle; que conséquemment la question qui s'est élevée sur l'augmentation de la prime pour cause de guerre, fixée par le chambre du commerce, n'a pu être agitée ou portée que devant le tribunal de commerce;

» La cour (d'appel de Bordeaux) dit qu'il a été bien jugé ».

Les assureurs se pourvoient en cassation et soutiennent qu'il y a dans cet arrêt 1°. une contravention aux art. 70 et 72 du titre *des assurances* de l'ordonnance de 1681; 2°. contravention aux articles du Code civil et aux textes du droit romain, relatifs aux conventions et aux contrats; 3°. un excès de pouvoir, en ce que la cour d'appel de Bordeaux, en confirmant une décision illégale du tribunal de commerce, a donné aux parties, en première instance, d'autres juges et admis une autre manière de procéder que celle que nécessitaient leur convention et la loi.

Mais par arrêt du 14 janvier 1806, au rapport de M. Rousseau,

« Attendu, sur les premier et deuxième moyens, que les juges de la cour d'appel ont pu, sans violer la loi et la convention, juger que les parties avaient mis hors l'arbitrage général, par une clause spéciale, le réglement de l'augmentation de prime en cas de guerre ;

» Qu'en effet, elles étaient convenues, sur ce point, d'être réglées par les directeurs de la chambre de commerce, qui a rempli, à cet égard, sa mission ;

» Attendu, sur le troisième et dernier moyen, qu'il se trouve écarté par les motifs ci-dessus ;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

XLVI. L'ordonnance du mois d'août 1681, dont la sagesse a été universellement reconnue, n'ayant rien statué sur des faits qui n'étaient point encore connus quand elle a été rendue, Louis XVI a donné, sur la matière des assurances, le 17 août 1779, une déclaration que le parlement de Paris a enregistrée le 6 septembre de la même année, et qui contient les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Aucun navire marchand ne pourra prendre charge dans tous les ports de notre domination, avant qu'il ait été constaté que ledit navire est en bon état de navigation, suffisamment armé et muni des pièces de rechange nécessaires, eu égard à la qualité du navire et à la longueur du voyage; à l'effet de quoi, sera dressé procès-verbal du tout, en présence des deux principaux officiers du navire, par trois experts, dont un sera capitaine ou officier de navire, l'autre, constructeur, le troisième, charpentier du port du départ ; ou, à leur défaut, par trois autres experts ; tous lesquels experts seront nommés d'office par les officiers de l'amirauté; lequel procès-verbal, présenté devant un des officiers de l'amirauté, et affirmé, tant par lesdits officiers de navire que par les experts, demeurera annexé, comme pièce de bord ou congé, ordonné par l'art. 1 du titre *des congés*, de l'ordonnance de 1681, lequel congé ne pourra être délivré que sur le vu dudit procès-verbal.

» 2. Seront tenus lesdits officiers de navire et experts nommés par le juge, de travailler sans délai à la rédaction dudit procès-verbal :

leur enjoignons d'y procéder avec exactitude et fidélité, sous peine d'interdiction pour deux ans, et même de déchéance totale, s'il y échet, contre lesdits officiers, et de 300 livres d'amende contre chacun des experts, sauf à prendre la voie extraordinaire, si le cas le requiert.

» 3. Lorsque le navire sera prêt à recevoir son chargement de retour, il sera procédé à une nouvelle visite, dans la même forme et par les personnes du même état que celles ci-dessus dénommées; lors duquel procès-verbal les officiers du navire seront tenus de représenter le procès-verbal de visite fait dans le lieu du départ, pour être récolé, et à l'effet de constater les avaries qui pourront être survenues pendant le cours du voyage par fortune de mer ou par la vice propre dudit navire; et à l'égard des navires faisant le cabotage, et de ceux qui font la caravane dans l'Archipel et dans les échelles du Levant, les propriétaires, capitaines ou maîtres, ne seront tenus de faire procéder audit second procès-verbal qu'un an et jour après la date du premier. (*V.* ci-après, n°. 47).

» 4. Dans le cas où le navire, par fortune de mer, aurait été mis hors d'état de continuer sa navigation, et aurait été condamné en conséquence, les assurés pourront faire délaissement à leurs assureurs du corps et quille, agrès et apparaux dudit navire; en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681, sur les délaissemens. Ne seront toutefois les assurés admis à faire ledit délaissement qu'en représentant les procès-verbaux de visite du navire, ordonné par les art. 1 et 3 de la présente déclaration.

» 5. Ne pourront aussi les assurés être admis à faire le délaissement du navire qui aura échoué, si ledit navire relevé, soit par les forces de son équipage, soit par des secours [illegible]és, a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination; sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échouement, que pour les avaries, soit du navire, soit des marchandises.

» 6. Le fret acquis pourra être assuré et ne pourra faire partie du délaissement du navire, s'il n'est expressément compris dans la Police d'assurance; mais le fret à faire appartiendra aux assureurs, comme faisant partie du délaissement, s'il n'y a clause contraire dans la Police d'assurance; sans préjudice toutefois des loyers des matelots et des contrats à grosse aventure, à l'égard desquels les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681 seront exécutées suivant leur forme et teneur.

» 7. Lorsque le navire aura été condamné comme étant hors d'état de continuer sa navigation, les assurés sur les marchandises seront tenus de le faire incessamment signifier aux assureurs, lesquels, ainsi que les assurés, feront leurs diligences pour trouver un autre navire, sur lequel lesdites marchandises seront chargées, à l'effet de les transporter à leur destination.

» 8. Dans le cas où il ne se serait pas trouvé de navire pour charger lesdites marchandises, et les conduire au lieu de leur destination, dans les délais portés par les art. 49 et 50 du titre *des assurances* de l'ordonnance du mois d'août 1681, les assurés pourront en faire le délaissement, en se conformant aux dispositions de ladite ordonnance sur les délaissemens.

» 9. Dans le cas où lesdites marchandises auraient été chargées sur un nouveau navire, les assureurs courront les risques sur lesdites marchandises, jusqu'à leur débarquement dans le lieu de leur destination, et seront en outre tenus de supporter, à la décharge des assurés, les avaries des marchandises, les frais de sauvetage, de chargement, magasinage et rembarquement, ensemble les droits qui pourraient avoir été payés, et le surcroît du fret, s'il y en a.

» 10. Dans le cas où le navire et son chargement seront assurés par la même Police d'assurance, et par une seule somme, ladite somme assurée sera répartie entre le navire et son chargement, par proportion aux évaluations de l'un et de l'autre, si elles ont été portées dans la Police d'assurance; sinon, la valeur du navire sera fixée par experts, d'après lesdits procès-verbaux de visite du navire, et le compte de mise hors de l'armateur, et la valeur des marchandises, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1681, concernant l'évaluation du chargement.

» 11. Tout effet, dont le prix sera porté dans la Police d'assurance en monnaie étrangère ou autre que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre royaume, et dont la valeur numéraire est fixée par nos édits, sera évalué au prix que la monnaie stipulée pourra valoir en livres tournois. Faisons très-expresses inhibitions et défenses de faire aucune stipulation à ce contraire à peine de nullité.

» 12. Seront au surplus nos ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et réglemens, exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente déclaration ».

[[XLVII. On a vu plus haut, n°. 32, que dans l'affaire jugée par la cour de cassation,

le 2 août 1806, entre les sieurs Kunckel et compagnie, d'une part, les assureurs du navire *le Premier Consul*, de l'autre, il était soutenu par ceux-là que l'art. 3 de la déclaration, dont on vient de transcrire les termes, avait été abrogée par la loi du 9-13 août 1791, concernant la Police des ports et la navigation.

« L'art. 12 du tit. 3 de cette loi (disaient-ils) porte que, *lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler deux officiers visiteurs, qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.* L'art. 13 exige une seconde visite *après le chargement, avant le départ.* Et l'art. 14 porte expressément : *ne seront assujétis à ces formalités, que les navires destinés aux voyages de long cours; et au moyen de ces dispositions*, TOUTES AUTRES VISITES ORDONNÉES PAR LES PRÉCÉDENTES LOIS, SONT SUPPRIMÉES. Rien n'est plus formel que ce texte. Il s'agit de Police de navigation, de visite de bâtiment pour constater le bon état *du navire destiné à un voyage de long cours.* Or, la loi n'exige que deux visites AVANT LE DÉPART; elle va plus loin, elle *supprime* TOUTES AUTRES VISITES *ordonnées par les* LOIS PRÉCÉDENTES. Et, par ces mots, la loi ne peut entendre autre chose que *les visites de retour ordonnées par la déclaration de* 1779.

» Cette disposition de la déclaration de 1779 est donc expressément abrogée. Ainsi, nulle fin de non-recevoir à tirer contre l'acte d'abandon des sieurs Kunckel et compagnie, de ce qu'ils n'auraient pas fait faire, à la Martinique, une visite de retour qui n'était plus prescrite par aucune loi ».

Les assureurs répondaient :

« La loi de 1791 n'a pas dérogé à la déclaration de 1779. La première fut faite pour la Police des ports et de la navigation; la seconde, pour les assurances : leur objet n'était donc pas le même. Mais, dans tous les cas, l'abrogation que l'on voudrait trouver dans la loi de 1791, ne porterait que sur le nombre et les époques des visites nécessaires pour constater légalement le bon état de navigation d'un bâtiment, et sur la rédaction des procès-verbaux: tout ce qui, dans la déclaration de 1779, est relatif à la manière de rendre authentiques ces procès-verbaux de visite, et à l'effet de leur omission, subsisterait toujours dans toute sa force.

» Il est certain, d'après l'art. 4 de la déclaration de 1779, que les assurés ne sont pas recevables au délaissement, lorsqu'ils ne représentent pas les procès-verbaux de visite; et que cette fin de non-recevoir est surtout applicable, toutes les fois que l'incertitude de l'événement qui a fait périr le navire, fait légalement présumer que cette perte provient de vice propre.

» Or, on ne connaît pas la cause du sinistre qu'a dû éprouver en mer le navire *le Premier Consul.* Les sieurs Kunckel et compagnie n'étaient donc pas recevables à délaisser le corps et les facultés de ce bâtiment, s'ils ne produisaient pas des procès-verbaux de visite réguliers ».

L'arrêt de la cour de cassation, du 2 août 1808, n'a pas prononcé sur cette question. Il s'est borné à dire, comme on l'a remarqué ci-dessus, no. 32, que, d'après les circonstances particulières, reconnues par la cour d'appel de Bordeaux, l'examen de cette question devenait inutile dans l'espèce sur laquelle cette cour avait statué.

Mais, du reste, il nous paraît que, si, dans cette espèce, la question se fût présentée en thèse générale, le système des sieurs Kunckel et compagnie n'aurait pas dû prévaloir.

XLVIII. Une question à peu près semblable s'était élevée précédemment dans une autre espèce où elle était également restée indécise; mais elle était accompagnée de deux autres qui méritaient une grande attention : la première, si la déclaration de 1779, et en général les dispositions des lois françaises relatives aux assurances, étaient applicables aux navires étrangers, armés et assurés dans un port de France; la seconde, si, lorsqu'un navire a péri par échouement et force majeure, l'assuré doit être admis au délaissement, sans rapporter de procès-verbal qui constate, de la manière prescrite par la déclaration de 1779, que ce navire était, à l'époque de sa perte, en bon état de navigation?

Dans le fait, en 1802, John Ellery, américain, arme, à Bordeaux, le navire *Bonne-Aventure.* Par deux Polices du 17 floréal, an 10, il fait assurer 10,000 francs sur la cargaison, et 40,000 francs sur le bâtiment. Il est stipulé, par une clause écrite à la main dans le blanc de la formule imprimée pour les Polices d'assurance, que le navire, qui est destiné pour une colonie espagnole, pourra prendre le pavillon américain ou espagnol, et le nom de *Bonaventure Saint-Joseph*, ou la *Conception*, selon qu'il plaira au capitaine; et parmi les clauses imprimées, il s'en trouve une portant « que les parties se conformeront aux » dispositions de l'ordonnance de la marine

» et de la déclaration de 1779, auxquelles *elles » entendent se soumettre*, en tout ce qui ne » serait point contraire aux stipulations par- » ticulières énoncées auxdites Polices ».

Le 25 prairial an 10, le bâtiment, parti sous pavillon espagnol, et sous le nom de *Saint-Joseph*, se brise et périt sur des rochers près l'une des îles du Cap-Vert.

Le capitaine et l'équipage en font la déclaration devant le juge de *Buona-Vista*, qui rend, le 16 juin, une sentence par laquelle il reconnaît justifiés le fait de l'échouement avec bris et la perte du bâtiment.

A cette nouvelle, les assureurs signent, le 28 fructidor an 10, un *avenant*, par lequel ils *acceptent* l'abandon qui leur est fait du navire et de son chargement, dispensent John Ellery d'en faire un plus ample et plus juridique, et s'obligent de lui rembourser dans trois mois les sommes assurées; *tous les droits des parties demeurant réservés*.

Cependant John Eller y réitère son abandon par un acte signifié le 1er. brumaire an 11, et fait assigner les assureurs devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour le voir déclarer valable, et s'entendre condamner au paiement des sommes assurées.

Jugement qui, sur la demande des assureurs, renvoie les parties devant des arbitres. Là, ils opposent à la demande d'Ellery, une fin de non-recevoir qu'ils font résulter de ce qu'il ne rapporte pas le procès-verbal de la visite qui a dû être faite de son navire, aux termes de l'art. 1er. de la déclaration de 1779. Ellery répond que cette loi ne concerne pas les *étrangers*.

Les arbitres prononcent contre les assureurs. Appel.

Par arrêt du....., la cour d'appel de Bordeaux confirme la sentence arbitrale, attendu [illegible] l'art. 1er. de la déclaration de 1779 [illegible] applicable à des navires étrangers; qu'il ne s'applique qu'aux navires français destinés pour des voyages de long cours; que cela résulte de l'art. 14 de la loi du 9-13 août 1791; 2°. que le navire dont il s'agit, ayant péri par l'effet d'une force majeure, l'assuré n'est pas tenu de justifier que le navire a été visité avant le départ.

Les assureurs se pourvoient en cassation contre cet arrêt, et proposent quatre moyens: 1°. Contravention aux art. 1 et 4 de la déclaration de 1779; 2°. fausse application de la loi du 9-13 août 1791, et contravention à cette loi, en supposant qu'elle fût applicable; 3°. violation de la loi du contrat; 4°. violation de l'art. 1 du réglement du 1er. mars 1716, rapporté au mot *Congé (marine)*. Voici comment ils développent ces moyens:

« L'art. 1er. de la déclaration de 1779 porte: *Aucun navire marchand ne prendra charge dans tous les ports de la domination française, avant qu'il ait été constaté que ledit navire est en bon état de navigation.* L'art. 4 ajoute que *les assurés ne seront admis à faire le délaissement, qu'en représentant les procès-verbaux de visite.*

» D'après ces dispositions, la cour d'appel de Bordeaux n'a pu admettre le délaissement demandé par Ellery, sans exiger la représentation du procès-verbal constatant que le navire était *en bon état de navigation*; et en l'admettant, elle a violé ces dispositions.

» Vainement a-t-elle prétendu que la visite prescrite par la loi, n'était exigée qu'à l'égard des navires français destinés pour les voyages de long cours. Elle a fondé cette distinction sur l'art. 14 de la loi du 9-13 août 1791; mais cette loi n'est point applicable en matière d'assurance. Pour s'en convaincre, il suffit de lire son titre: *Loi relative à la* Police *de la navigation et des ports de commerce*. Ces mots indiquent assez qu'elle n'est destinée qu'à maintenir dans les ports une *Police* confiée à des officiers particuliers; qu'elle ne peut avoir de rapport qu'aux inconvéniens qui résulteraient, dans les ports, de chargemens faits sur de mauvaises carcasses de navires.

» Mais si on voulait considérer cette loi comme applicable à l'espèce, elle aurait elle-même encore été violée, puisqu'elle ordonne aussi qu'il soit fait une visite avant le chargement et le départ; visite qui est reconnue n'avoir été faite ni provoquée par l'armateur, comme il aurait dû le faire.

» On a prétendu, on a admis en principe, que ces lois n'étaient point applicables aux *étrangers*; c'est une erreur. Les étrangers qui ont armé des bâtimens, qui les ont chargés, qui les ont fait assurer dans les ports français, sont sujets aux lois sur les assurances et aux lois sur la Police des ports:

» Aux lois sur la Police des ports: la loi nous l'apprend; car les étrangers sont soumis aux lois de Police sur le territoire français, selon l'art. 3 du Code civil: or, les ports font partie du territoire français; la raison le veut, car les propriétaires ou capitaines de bâtimens étrangers peuvent, comme des propriétaires ou capitaines français, avoir des carcasses de navires hors d'état de prendre charge par leur vétusté; dès-lors, ils sont aussi dangereux pour les encombremens des passagers dans les ports, que les navires fran-

çais ; dès-lors, ils doivent être soumis à la loi faite pour leur Police;

» Aux lois concernant les assurances ; car la déclaration de 1779 ne fait aucune exception; on ne peut, au contraire, se servir d'expressions plus générales que celles qu'elle emploie : *Aucun navire marchand*, dit-elle, *ne pourra prendre charge dans* TOUS *les ports de notre domination*....

» Dans le système de la loi, à l'égard des étrangers, il faut penser qu'ils ne sont pas exceptés des dispositions : on ne peut faire de distinction lorsque la loi n'en fait point.

» C'est ici le cas de rappeler la règle *locus regit actum*. Ce principe est encore plus positif en matière d'assurances. Emérigon, tome 1er, chap. 4, sect. 8, dit affirmativement que l'étranger qui, étant en France, se fait assurer ou devient assureur, est toujours, et sans difficulté, sujet aux lois françaises.

» Contre la loi et les autorités, la cour d'appel a invoqué l'*usage*.

» Mais ici l'usage n'est autre chose qu'un *abus ;* et mettre l'abus à la place de la loi, c'est tout confondre. L'usage ne prévaut sur la loi que lorsque, tombant en vétusté ou contrariant les mœurs, celle-ci est rapportée par le temps ; mais on n'invoque jamais l'usage contre une loi positive et récente. Or, il n'est point de loi plus positive que la déclaration de 1779 ; il n'en est pas de plus récente sur les assurances, que cette déclaration.

» Mais on pourrait aller jusqu'à accorder que les lois françaises ne sont point applicables aux étrangers, sans que l'arrêt attaqué en dût moins être cassé ; car il resterait toujours une violation de la loi impérieuse du contrat. On lit dans les conventions des parties, cette clause formelle: *Nous entendons nous soumettre à la déclaration de* 1779.

» Ainsi, quand il serait vrai que John Ellery, par sa qualité d'étranger, n'eût point été soumis à cette loi, il le serait, dans l'espèce particulière, par le fait de la convention.

» Cette convention n'a pas été contestée; mais on a voulu l'affaiblir, par la considération qu'elle est *imprimée*. Quoi ? Une convention n'est point obligatoire parcequ'elle est *imprimée !* Elle ne l'est point à l'égard d'un individu, parcequ'elle l'est à l'égard de tous !

» Cette clause de se soumettre à la déclaration de 1779, n'a été insérée dans la Police qu'à cause des étrangers. Depuis 1779 jusqu'en 1783, temps où la guerre ne permettait aucun commerce avec les étrangers, on ne trouve aucune Police où cette clause ne soit exprimée.

» Affranchissez les étrangers de la loi et de la convention : alors, placés entre les lois de leur pays dont nous ne pouvons pas invoquer l'application, et les nôtres qu'on ne pourrait pas invoquer contre eux, ils seraient libres de faire les plus frauduleuses spéculations.

» Enfin, un dernier vice de l'arrêt de la cour d'appel, consiste dans la violation de l'art. 1er du réglement de 1716, qui soumet tous les armateurs, français ou *étrangers*, à se munir d'un *congé*, avant de sortir des ports, sous peine de confiscation.

» Il est prouvé que, dans l'espèce, le navire et parti sans avoir pris congé ».

Sur ces moyens, arrêt de la section des requêtes, qui admet la demande en cassation des assureurs, et les autorise à faire citer John Ellery devant la section civile.

John Ellery fait défaut. Mais les assureurs trouvent dans M. Daniels, organe du ministère public, un redoutable contradicteur.

« Nous devons d'abord (a dit ce magistrat) écarter le réglement de 1716 ; car il n'a rien de commun avec les droits de l'assureur et de l'assuré. Il ne renferme qu'une mesure de Police.

» Il en est de même de la loi du 13 août 1791 ; car, comme l'ont judicieusement observé les demandeurs, elle ne concerne que la Police des ports, et n'est point applicable à la cause.

» Nous n'avons donc à nous occuper que de deux questions : Le contrat d'assurance souscrit en France par un étranger, est-il régi par les lois françaises ? La disposition de la déclaration de 1779, relative au procès-verbal de visite, est-elle applicable à l'espèce ?

» Sur la première question, rien n'est plus constant que le principe invoqué par les demandeurs et développé par Puffendorff, dans son traité du droit de la nature et des gens : *Quiconque passe un contrat dans les terres d'un souverain, se soumet aux lois [illegible] et devient, en quelque manière, sujet [illegible] ger de cet Etat.*

C'est, à la vérité, par le droit des gens que la navigation a toujours été régie : *elle est subordonnée*, dit Emérigon, *à des règles communes que les besoins mutuels ont fait respecter ; et, chez les nations commerçantes, les lois maritimes sont à peu près les mêmes, attendu la réciprocité des intérêts ; mais cet accord des lois maritimes n'empêche pas que chaque nation n'ait ses règles particulières, que les tribunaux sont obligés de suivre dans les différends qui se rapportent au fret, aux assurances, au prêt à la grosse aventure, et autres choses de cette nature.*

» Et en effet, on en trouve dans nos ordonnances sur cette matière, telles que celles au sujet du *délaissement*, du rapport, du fret, etc. Voudrait-on nous persuader qu'elles ne sont applicables qu'aux contrats maritimes passés entre deux Français?

» Tout propriétaire de navire a la faculté de le faire assurer où il voudra. Le fait-il en France, par une chambre d'assureurs qui ne reconnaît que les lois françaises? Son contrat, qui tient toujours quelque chose du droit civil, sera jugé d'après l'ordonnance de la marine, la déclaration de 1779, et les autres lois de l'Empire français, de même qu'on devrait lui appliquer le réglement d'Amsterdam, si ce contrat était passé à Amsterdam, et le tit. 8 de la deuxième partie du Code prussien, si le contrat d'assurance avait été passé en Prusse.

» Quel autre moyen aurions-nous de juger les différends, lorsque les lois maritimes des deux nations auxquelles appartiennent les assureurs et l'assuré, ne sont pas d'accord sur le point de difficulté?

» Bynkershoeck, *quæstiones juris privati*, liv. 4, chap. 1, confirme cette doctrine : *atque hæ leges de assecurationibus valent tam in peregrinorum quàm civium causis, dummodò negotium contractum sit ubi eæ leges obtinent*

» Il y a plus dans notre espèce : les parties contractantes se sont soumises par une convention formelle aux lois françaises. Qu'importe que cette clause se trouve dans une formule *imprimée*? Toutes les conditions de la police d'assurance sont imprimées, et on emploie des formules uniformes à Bordeaux comme dans tout autre port de France ; elles n'en sont pas moins *obligatoires* : ou il faudrait dire qu'après avoir signé une police d'assurance, il est permis d'attaquer comme nulles et insignifiantes *toutes* les clauses [illegible] ferme, parceque les unes ne se trouvent moins dans une formule imprimée que dans les autres.

» Mais faut-il conclure de là, avec les demandeurs, que la cour doit casser l'arrêt qu'ils attaquent?

» Un des motifs de cet arrêt nous paraît répondre victorieusement à cette question : *John Ellery*, porte cet arrêt, *ne peut être assujéti à produire un procès-verbal de visite, parceque son bâtiment ne peut être présumé avoir péri par son vice propre, puisqu'il est prouvé régulièrement qu'il a échoué, et s'est perdu contre un banc de rochers où il a été brisé, et qu'il ne s'agit pas de simples avaries, mais de perte entière.*

» En effet, fixons notre attention sur les dispositions textuelles de l'art. 4 de la déclaration.

» Il n'y est point dit *qu'aucune* demande en délaissement ne sera reçue, à moins que le propriétaire du navire ne représente les procès-verbaux de visite. Cet article ne parle que d'un cas particulier, de celui où la demande en délaissement serait fondée sur ce que le navire aurait été *condamné*, pendant le cours de son voyage, comme *ne pouvant plus soutenir la mer.*

» L'article suivant nous indique assez clairement qu'il ne faut pas confondre le cas d'*échouement* avec celui de *condamnation* pour cause d'*innavigabilité : Ne pourront aussi*, dit l'art. 5, *les assurés être admis à faire le délaissement du navire qui aura échoué, si ledit navire relevé, soit par les forces de l'équipage, soit par des secours empruntés, a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à eux à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échouement, que pour les avaries; soit du navire, soit des marchandises.*

» Ce que l'art. 4 décide pour le cas d'*innavigabilité*, ne s'étend donc point au cas de l'échouement, dont s'occupe exclusivement l'art. 5.

» Et quel serait le motif de faire dépendre *toute* demande en délaissement, de la représentation d'un procès-verbal de visite? Tel bâtiment assuré en France, a été pris par les pirates; tel autre a coulé à fond, en se défendant contre l'attaque d'un corsaire; tel autre a été brûlé par le feu du ciel; celui-ci *s'est brisé contre les rochers.* Le propriétaire assuré fera, dans tous ces cas, une demande en délaissement. Les assureurs pourront-ils lui opposer une fin de non-recevoir tirée du défaut des procès-verbaux de visite? Comme si les pirates, les corsaires, le feu du ciel, les rochers auraient respecté le navire muni de ces procès-verbaux! Ce serait là une législation singulière.

» Concluons donc que la fin de non-recevoir, proposée par les assureurs, n'était pas admissible, non point par toutes les raisons consignées par la cour d'appel dans son arrêt, mais uniquement parceque le navire *la Bonne Aventure*, n'a pas été *condamné* comme n'étant plus *en état de tenir la mer* et *de continuer le cours de son voyage*, et qu'il a *péri par fortune de mer*, sur un banc de rochers ».

Par arrêt du 25 mars 1806, au rapport de M. Rataud,

« Attendu qu'en exprimant dans ses motifs, que la déclaration du mois d'août 1779,

rendue spécialement pour régler ce qui concerne les assurances, n'était point applicable aux bâtimens étrangers, soit parcequ'ils n'y sont pas expressément compris, soit parceque, dans l'usage, ils n'ont point été considérés comme devant y être assujétis, la cour d'appel de Bordeaux aurait bien adopté, pour quelques-unes des bases de sa décision, une opinion contraire au vœu et au texte de la loi, puisque sa disposition est générale, qu'elle porte qu'*aucun navire ne pourra*, etc.; et que cette expression embrasse nécessairement tous les navires, de quelque nation qu'ils soient, par cela même qu'il n'est fait aucune distinction ni exception;

» Mais que cette décision n'a pas été déterminée par ces seuls motifs; qu'il a été reconnu que le bâtiment dont il s'agit, avait péri en entier, en se brisant contre des rochers, par l'effet d'une force majeure; et que, dès-lors, l'assuré ne se trouvait pas obligé de rapporter procès-verbal de la visite qui avait dû être faite à l'époque du départ, pour être admis à faire délaissement; que, d'après la disposition de l'art. 4 de ladite déclaration, cette obligation n'est en effet imposée que dans le cas où, par fortune de mer, le bâtiment aurait été mis hors d'état de continuer la navigation, et aurait en conséquence été condamné, c'est-à-dire, dans le cas où l'accident qui a empêché de continuer la navigation, pourrait être imputé aux propres vices du navire, ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué ne présente, dans sa disposition, rien que de conforme à la loi; la cour rejette.... ».]]

V. l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, et les commentateurs; le *Traité du contrat d'Assurance*, de Pothier; le *Guidon de la mer*; Loccenius, *de jure maritimo*; Stypmanus, *ad jus maritimum*; Stracca, *de nautis*; le *Traité des avaries*, de Quinten Weytsen; Santerna, *de assecurationibus*; Reinoldus Kurike, *ad jus maritimum hanseaticum, cùm notis et diatribâ de assecurationibus*; les œuvres de *Casaregis*; les notes d'Arnoldus Vinnius, sur Pierre Peckius; Dumoulin, *de usuris*; Grotius, *de jure belli et pacis*, etc. (M. Guyot.)*

[[§. II. *Dispositions du Code de commerce sur les assurances.*

La partie du Code de commerce qui règle les assurances, a été présentée au corps législatif le 8 septembre 1807, et décrétée le 15 du même mois.

Voici de quelle manière s'est expliqué, en la présentant, M. Corvetto, conseiller d'état:

« Nous arrivons au contrat d'assurance...., ce beau contrat, noble produit du génie, et premier garant du commerce maritime.

» Les chances de la navigation entravaient ce commerce. Le système des assurances a paru; il a consulté les saisons; il a porté ses regards sur la mer; il a interrogé ce terrible élément, il en a jugé l'inconstance; il en a pressenti les orages; il a épié la politique; il a reconnu les ports et les côtes des deux mondes; il a tout soumis à des calculs savans, à des théories approximatives; il a dit au commerçant habile; au navigateur intrépide: « certes, il y a des désastres sur lesquels l'hu- » manité ne peut que gémir; mais quant à vo- » tre fortune, allez, franchissez les mers, » déployez votre activité et votre industrie; » je me charge de vos risques ». Alors, s'il est permis de le dire, les quatre parties du monde se sont rapprochées.

» Tel est le contrat d'assurance. En traçant les dispositions qui le concernent, avec combien de plaisir nous nous sommes renfermés dans le beau système de l'ordonnance? Elle forme presque, sous ce rapport, le droit commun des nations.

» Peu de modifications nous ont paru nécessaires, je n'en indiquerai que les plus importantes.

» Nous avons exigé, dans l'art. 332, l'indication du jour où le contrat d'assurance est souscrit: nous avons même voulu qu'il y fût énoncé si la souscription a lieu *avant ou après midi*. Ces dispositions sont nouvelles, elles n'en sont pas moins nécessaires.

» Il est généralement senti combien il est utile de dater le contrat. Les assurances, qui, en couvrant tout le risque, se trouvent antérieures à d'autres qu'on aurait faites sur le même risque dans la suite, annullent ces dernières. L'époque du contrat, le point de l'heure même de cette époque, sera [illegible] leurs nécessaires à établir pour ré[illegible] cas où il pourrait y avoir présomption de la nouvelle de l'arrivée ou de la perte du navire au temps de l'assurance; et en général, pour régler les droits de tous les créanciers qui pourraient avoir intérêt dans le bâtiment ou dans l'objet assuré.

» Il faut convenir que ce raisonnement nous conduisait à imposer le devoir de l'indication de l'heure précise où le contrat serait souscrit. Mais ici, la stricte sévérité des principes a dû s'accommoder aux formes larges et faciles du commerce. On ne saurait, dans la pratique, exiger, sans beaucoup d'inconvéniens, une précision plus grande que celle que nous avons demandée.

» Nous avons dit, à l'art. 334, que toutes les *valeurs estimables à prix d'argent*, et sujettes aux risques de la navigation, peuvent former un sujet d'assurance.

» Cette rédaction nous a paru répondre, avec une plus grande exactitude, à l'esprit des art. 9 et 10 de l'ordonnance (de 1681), qui permettent d'assurer la liberté des hommes, et qui défendent de faire des assurances sur leur vie. La liberté est estimable à prix d'argent; la vie de l'homme ne l'est pas. Cependant il y a une exception à ce second principe. La vie des esclaves de la Guinée est estimable à prix d'argent, quoique ce soient des hommes; car, l'application qu'on leur a faite de la jurisprudence romaine, n'est pas allée jusqu'à leur refuser cette qualité. L'ordonnance, en défendant, en général, l'assurance sur la vie des hommes, paraissait, ou supposer que les nègres ne l'étaient pas, ou proscrire l'assurance sur leur vie. La rédaction du projet écarte toute équivoque.

» L'art. 348 peut encore, Messieurs, fixer votre attention :

» *Toute réticence*, y est-il dit, *toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminuerait l'opinion du risque, ou en changerait le sujet, annulle l'assurance.*

» *L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.*

» Quoique cet article soit nouveau, il est moins une addition à l'ordonnance qu'un sommaire des principes qu'elle avait consacrés. L'expérience a prouvé, cependant, que cet article, par la disposition surtout de son second paragraphe, pouvait prévenir des dis[illegible] spécieuses qui ont quelquefois retenti [illegible] tribunaux de commerce.

» L'assureur a le droit de connaître toute l'étendue du risque dont on lui propose de se charger : lui dissimuler quelque circonstance qui pourrait changer le sujet de ce risque, ou en diminuer l'opinion, ce serait lui faire supporter des chances dont il ne voudrait peut-être pas se charger, ou dont il ne se chargerait qu'à des conditions différentes : ce serait, en un mot, le tromper.

» Dès-lors, le consentement réciproque, qui seul peut animer un contrat, viendrait à manquer. Le consentement de l'assuré se porterait sur un objet, et celui de l'assureur sur un autre; les deux volontés, marchant dans un sens divergent, ne se rencontreraient pas : et il n'y a cependant que la réunion de ces volontés qui puisse constituer le contrat.

» La seconde partie de la disposition découle nécessairement de ces principes.

» Le contrat n'ayant pas existé, aucune conséquence, aucun effet n'en ont pu résulter. Dès-lors, il est indifférent, à l'égard de l'assureur, que le navire périsse ou ne périsse pas, ou qu'il périsse par une chance sur laquelle la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé : l'assureur serait toujours autorisé à répondre qu'il a assuré un *tel risque*, et que ce risque n'a pas existé.

» C'est ici que finissent les changemens ou les innovations importantes que nous avons portées à l'ordonnance : au reste, elle justifie assez notre projet, partout où il se trouve d'accord avec elle : ainsi, les dispositions successives du projet ne pourraient présenter que le sujet d'une discussion stérile et inutilement prolongée ».

Ces dispositions, qui ont été, comme on l'a dit, converties en loi, le 15 septembre 1807, sont ainsi conçues :

« Liv. 2, tit. 10, sect. 1re. *Des Assurances.*

» Art. 332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

» Il est daté du jour auquel il est souscrit. Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.

» Il peut être fait sous signatures privées (1).

» Il ne peut contenir aucun blanc.

» Il exprime le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, le nom et la désignation du navire, le nom du capitaine, le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, le port d'où ce navire a dû ou doit partir, les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, ceux dans lesquels il doit entrer, la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, la somme assurée, la prime ou le coût de l'assurance, la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

» 333. La même Police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différens assureurs.

» 334. L'assurance peut avoir pour objet le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, les

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Police et Contrat d'assurance.*

agrès et apparaux, les armemens, les victuailles, les sommes prêtées à la grosse, les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

» 335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément. Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau. Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux; pour le voyage entier ou pour un temps limité, pour tous voyages et transport par mer, rivières et canaux navigables.

» 336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

» 337. Les chargemens faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce. Mais la Police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la Police d'assurance.

» 338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la Police.

» 339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres: a défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et frais faits jusqu'à bord.

» 340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la Police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles données en échange, en y joignant les frais de transport.

» 341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'art. 328, pour les contrats à la grosse (1).

» 342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres, les effets qu'il a assurés. L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

» 343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix, pour le temps de guerre qui pourrait subvenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque Police d'assurance.

» 344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine, sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

» 345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France; et, à défaut, entre les mains d'un Français, notable négociant, ou du magistrat du lieu.

» 346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat. L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

» 347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet le fret des marchandises existantes à bord du navire, le profit espéré des marchandises, les loyers des gens de mer, les sommes empruntées à la grosse, les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

» 348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance. L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration, ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

» Sect. 2. *Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré.*

» Art. 349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

» 350. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changemens forcés de route,

(1) *V.* l'article *Grosse (contrat à la)*.

de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

» 351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

» 352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

» 353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous l'expression de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

» 354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, tonnage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

» 355. Il sera fait désignation dans la Police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon, les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement, lors de la signature de la Police.

» 356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

» 357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

» 358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

» 359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance, faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul. Les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de la date des contrats.

» 360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

» 361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

» 362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

» 363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre, après l'expiration du temps; et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

» 364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

» 365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

» 366. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, *il est établi* que, de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

» 367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomp-

tion mentionnée dans les articles précédens, n'est point admise.

» Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

» 368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue. Celui d'entre eux, contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionellement.

» Sect. 3. *Du Délaissement.*

» Art. 369. Le délaissement des objets assurés peut être fait, en cas de prise, de naufrage, d'échouement avec bris, d'innavigabilité par fortune de mer, en cas d'arrêt d'une puissance étrangère, en cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

» 370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

» 371. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

» 372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel. Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque,

» 373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celle d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée; ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; dans le délai d'un an, après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique; dans le délai de deux ans, après la nouvelle des pertes arrivées, ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

» 374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidens aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus. La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

» 375. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, après deux ans pour les voyages de longs cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373.

» 376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

» 377. Sont réputés voyage de long cours, ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes des îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

» 378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'art. 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

» 379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

» 380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

» 381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

» 382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

» 383. Les actes justificatifs du chargement

et de la perte sont signifiés à l'assureur, avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

» 384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

» L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge de l'assuré de donner caution.

» L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

» 385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

» 386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

» 387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers de l'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique; qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

» 388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main levée des effets arrêtés. Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

» 389. Le délaissement à titre d'innavigabilité, ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

» 390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

» 391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

» 392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

» 393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

» 394. Si, dans les délais prescrits par l'art. 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

» 395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

» 396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer: il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat, dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition ».

A ces dispositions du tit. 10 du liv. 2 du Code de commerce, il faut joindre celles des tit. 11, 13 et 14 du même livre, qui se rapportent également au contrat d'assurance:

« Tit. 11. *Des Avaries.*

» Art. 397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement, sont réputés avaries.

» 398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

» 399. Les avaries sont de deux classes : avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

» 400. Sont avaries communes, 1°. les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises; 2°. celles qui sont jetées à la mer; 3°. les cables ou mâts coupés ou rompus; 4°. les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; 5°. les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire; 6°. les pansemens et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affreté au mois; 7°. les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un hâvre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi; 8°. les frais faits pour remettre à flot le navire échoué, dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise, et en général les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

» 401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

» 402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

» 403. Sont avaries particulières, 1°. le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement; 2°. les frais faits pour les sauver; 3°. la perte des cables, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer; les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées, soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer; 4°. la nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage; 5°. la nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois; et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

» 404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

» 405. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidens provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

» 406. Les lamanages, tonnages, pilotages, pour entrer dans les hâvres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

» 407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

» 408. Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

» 409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

» Tit 13. *Des prescriptions.*

» Art. 431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'art 373.

» 432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une Police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

» 434. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

» Tit. 14. *Fins de non-recevoir.*

» Art. 435. Sont non-recevables toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour

dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation....

» 436. Ces protestations.... sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice ».

V. les articles *Avarie*, *Affrètement*, *Fret*, *Arrêt de prince*, *Abordage*, *Grosse* (*contrat à la*), *Jet à la mer*, *Naufrage*, *Délaissement*, *Prescription*, sect. 1, §. 3, nº. 4; *Prise maritime*, etc.]]

POLLICITATION. C'est un engagement contracté par quelqu'un, sans qu'il soit accepté par une autre personne. *V.* l'article *Vœux*.

POLYGAMIE. C'est l'état d'un homme qui est marié à plusieurs femmes en même temps, ou d'une femme qui est mariée à plusieurs hommes. *V.* l'article *Bigamie*.

*PORCELAINE, Sorte de poterie très-fine, préparée et cuite sous toutes sortes de figures, de vases et ustensiles.

Par un arrêt de son conseil, du 16 mai 1784, le roi, en renouvelant les dispositions de celui du 15 février 1766, a fait, sur les manufactures de porcelaine, un réglement ainsi conçu :

« Art. 1er. La manufacture royale de Porcelaines de France continuera de jouir du privilége de fabriquer toutes espèces de Porcelaines en tous genres et de toutes formes, peintes ou non peintes, unies ou en relief, décorées de toutes couleurs et tous ornemens quelconques; de les faire vendre et circuler dans tout le royaume, et de les exporter à l'étranger, ainsi qu'elle y a été autorisée par les précédens édits et arrêts de réglement.

» 2. Ladite manufacture continuera aussi d'avoir, conformément auxdits réglemens, et pourra seule exercer, à l'avenir, le droit exclusif de faire et débiter des vases couverts et non couverts, d'incruster de l'or sur lesdits vases, et sur toutes autres pièces de Porcelaines, de peindre sur icelles des tableaux représentant des personnages ou des animaux; de fabriquer et vendre des statues, des bustes en ronde-bosse ou en médaillon et en bas-relief, des groupes d'hommes, ou d'autres sujets faits avec de la pâte de Porcelaine en biscuit ou coloriée, et généralement tous ouvrages du grand genre destinés à servir d'ornemens. Fait défenses sa majesté aux entrepreneurs des autres manufactures de Porcelaine du royaume, de fabriquer les ouvrages et genre de Porcelaine énoncés au présent article, à peine de saisie, confiscation, et de 3,000 livres d'amende; leur permet néanmoins sa majesté d'achever et compléter ceux desdits ouvrages qu'ils auraient commencés avant la date du présent arrêt, et de les vendre et débiter, ainsi que ceux qu'ils auraient actuellement en magasin ou en boutique, pendant l'espace d'une année seulement, à compter également de la date dudit arrêt; après lequel délai, ils ne pourront les exposer en vente, aux peines ci-dessus prononcées.

» 3. Pourront lesdits entrepreneurs continuer de fabriquer tous les autres ouvrages du genre moyen, destinés à l'usage de la table et au service ordinaire, tels que pots à oille, terrines, plats et assiettes, compotiers, sucriers, tasses, théières, jattes, pots, coquetiers, et autres ouvrages de même genre; d'y appliquer de l'or en bordures seulement, et de faire peindre sur iceux des fleurs nuancées de toutes couleurs; à la charge par eux de transporter leurs établissemens, dans trois ans pour tout délai, à quinze lieues au moins de distance de la ville de Paris, et dans tout autre lieu que les villes capitales des provinces... (1).

» 5. Seront tenus les entrepreneurs de toutes lesdites manufactures de peindre ou graver sur les pièces de Porcelaine qu'ils auront fabriquées ou fait fabriquer, les marques qu'ils auront adoptées, et d'en remettre l'empreinte aux sieurs intendans et commissaires départis des différentes généralités dans lesquels elles seront établies. Fait défenses sa majesté auxdits entrepreneurs, de contrefaire la marque distinctive de la manufacture royale de France, consistant en une double lettre L, entrelacée en forme de chiffre couronné, à peine d'être déchus de tout privilége, condamnés à 3,000 livres d'amende, et même poursuivis extraordinairement : leur défend pareillement, sous les mêmes peines, de contrefaire respectivement les marques particulières qu'ils auraient choisies (2).

» 6. Ordonne sa majesté que ses lettres-patentes, du 12 novembre 1781, seront exécutées; et en conséquence, fait défenses aux entrepreneurs desdites manufactures, sous peine de 3,000 livres d'amende, de recevoir dans leurs ateliers aucuns des ouvriers employés ou engagés dans la manufacture royale de France, sans qu'ils leur aient représenté un billet de congé, signé du directeur de ladite manufacture, et visé par le commissaire de sa majesté pour icelle; fait pareillement défenses, et

(1) [[Cet article et les deux précédens sont abrogés]].

(2) *V.* les articles *Faux*, sect. 1, §. 14 *et Marque de fabrique*.

sous les mêmes peines, à toutes lesdites manufactures de s'enlever mutuellement leurs ouvriers, et d'en recevoir aucun qu'il n'ait rapporté le congé du dernier maître chez lequel il aura travaillé (1) ». (M. Guyot.)*

* PORT. Lieu propre à recevoir les vaisseaux et à les tenir à couvert des tempêtes.

La police des ports étant un objet très-important, l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, contient à cet égard plusieurs dispositions.

L'art. 1 du tit. 1 du liv. 4 ordonne que les ports et hâvres seront entretenus dans leur profondeur et netteté, et fait défenses d'y jeter aucunes immondices, à peine de 10 livres d'amende, payables par les maîtres pour leurs valets, et par les pères ou mères pour leurs enfans.

Suivant l'art. 5 du même tit, les maîtres ou patrons de navire qui veulent se tenir sur leurs ancres dans un port, doivent y attacher des *hoirins*, *bouées* ou *gavitaux*, pour les marquer, à peine de 50 livres d'amende et de répondre du dommage qui pourrait en résulter.

Ceux qui ont des poudres dans leurs navires, doivent, sous pareille peine de 50 livres d'amende, les faire porter à terre incontinent après leur arrivée, sans qu'ils puissent les remettre dans leur vaisseau, qu'après qu'il est sorti du port. C'est la disposition de l'art. 6.

L'art. 8 veut qu'il y ait, dans chaque port et hâvre, des lieux destinés, tant pour travailler aux radoubs et calfats des vaisseaux, que pour goudronner les cordages; à l'effet de quoi, les feux ne peuvent être allumés qu'à cent pieds au moins de distance de tout autre bâtiment, et à vingt pieds des quais, à peine de 50 livres d'amende, et de plus grande en cas de récidive.

Les maîtres et propriétaires des navires qui sont dans les ports où il y a flux et reflux, sont tenus, sous les mêmes peines, par l'art. 9, d'avoir toujours deux poinçons d'eau sur le tillac de leur vaisseau pendant qu'on en chauffe les soutes, et dans les ports d'où la mer ne se retire point, d'être munis de sasses ou pelles creuses, propres à tirer de l'eau.

Ceux qui font des fosses dans les ports, pour travailler au radoub de leurs navires, sont obligés, sous pareille peine de 50 livres d'amende, de les remplir vingt-quatre heures après que leurs bâtimens en sont dehors. (Art. 12).

L'art. 13 enjoint aux maçons et autres employés aux réparations des murailles, digues et jetées des canaux, hâvres et bassins d'enlever les décombres et faire place nette incontinent après les ouvrages finis, à peine d'amende arbitraire, et d'y être pourvu à leurs frais.

Ceux qui dérobent des cordages, ferrailles ou ustensiles des vaisseaux qui sont dans les ports, doivent, suivant l'art. 16, être flétris d'un fer chaud, et bannis à perpétuité du lieu où ils ont commis le délit; et s'il arrive perte du bâtiment ou mort d'homme, pour avoir coupé ou volé les cables, les coupables doivent être punis du dernier supplice.

[[Cet article est remplacé, dans le Code pénal des vaisseaux, du 21-22 août 1790, par d'autres dispositions, qui sont rapportées au mot *Pillage*, §. 2, nº. 4.

Le même Code et la loi du 20 septembre 1791 contiennent un grand nombre d'autres dispositions sur les crimes et délits qui se commettent dans les ports et arsenaux. Ce sont les tribunaux maritimes qui connaissent de ces crimes et de ces délits. *V.* l'article *Tribunal maritime.*]]

Les pieux, boucles et anneaux destinés pour l'amarrage des vaisseaux, dans les ports et les quais construits pour la charge et décharge des marchandises, doivent être entretenus des deniers communs des villes; et les maires sont obligés d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur nom.

Observez néanmoins que les réparations et l'entretien des quais, boucles et anneaux, sont à la charge de ceux qui jouissent des droits de coutume ou quaiage sur les ports et hâvres, à peine de privation de leurs droits, qui doivent être appliqués à ces objets. C'est ce qui résulte des art. 20 et 21 du titre cité de l'ordonnance de 1681.

L'art. 22 enjoint aux maires des villes dont les égoûts ont leur décharge dans les ports et hâvres, de les faire incessamment garnir de grilles de fer.

Les réglemens particuliers qui ont été faits pour certains ports, doivent être exécutés, même lorsqu'ils sont contraires à l'ordonnance de 1681, et à plus forte raison, lorsqu'ils ne font qu'ajouter aux précautions que cette loi a prises. C'est ce qu'on doit inférer de l'art. 23. Cela est fondé sur ce que ces réglemens sont relatifs à l'état particulier de chaque port. (M. Guyot.) *

[[*V.* l'article *Officier de Port.*]]

[[PORT D'ARMES. A tout ce qui est dit sur cette matière, sous les mots *Armes*, §. 2, et *Maire*, sect. 3, §. 3, il faut ajouter :

(1) *V.* les articles *Congé* et *Conseil de prud'hommes.*]]

1°. Que, dans les colonies, c'est, aux termes de l'art. 1 de l'arrêté du gouvernement du 29 germinal an 9, pour la Guadeloupe, de l'art. 2 de celui du 6 prairial an 10, pour la Martinique, et de l'art. 6 de celui du 11 messidor suivant, pour Tabago, le capitaine général (remplacé aujourd'hui par un gouverneur), qui *ordonne tout ce qui est relatif au Port d'armes;*

2°. Que, par l'art. 1er. de l'arrêté du gouvernement du 22 messidor an 11, le général commandant la 23e. division militaire, en Corse, est chargé « d'ordonner et faire exécuter » le désarmement des communes ou familles » qui sont prévenues d'assassinats, ou d'autres » délits contre l'ordre public » ;

3°. Que, par arrêt du 12 février 1808, la cour de cassation a confirmé l'assertion établie au mot *Armes*, §. 2, que les anciennes lois concernant le Port d'armes, étaient encore obligatoires à cette époque ; et que les contraventions à ces lois étaient du ressort de la justice correctionnelle (1) ;

4°. Que cette jurisprudence a été confirmée par l'art. 484 du Code pénal de 1810;

5°. Que, pour faire cesser toutes les diversités qu'offraient, sur la pénalité du délit de Port d'armes, les lois des différentes parties du territoire français, il a été rendu, le 4 mai 1812, un décret ainsi conçu :

« Art. 1. Quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant point d'un permis de Port d'armes de chasse, délivré conformément à notre décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 francs, ni excéder 60 francs ;

» 2. En cas de récidive, l'amende sera de 61 francs, au moins, et de 200 francs au plus. Le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à un mois.

» 3. Dans tous les cas, il y aura lieu à la confiscation des armes ; et, si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 francs.

» 4. Seront, au surplus, exécutées les dispositions de la loi du 30 avril 1790, concernant la chasse, laquelle loi sera publiée dans les départemens où elle ne l'a pas encore été... ».

6°. Résulte-t-il de ce dernier article, qu'en cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire et sans permission de Port d'armes, l'amende prononcée par l'art. 2, doit être cumulée avec celle qui est infligée par la loi du 30 avril 1790 ?

Le tribunal correctionnel de Gand avait jugé que non, le 23 octobre 1812, en confirmant un jugement du tribunal correctionnel de..., qui n'avait condamné qu'à l'amende de 60 francs deux chasseurs convaincus de la double contravention.

---

(1) Voici l'espèce de cet arrêt :

Le procureur du gouvernement du tribunal de première instance de Loches avait fait citer le sieur Liot à l'audience correctionnelle de ce tribunal, pour se voir condamner à l'amende portée par la loi du 22-30 avril 1790, pour avoir chassé sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire.

Jugement qui acquitte le sieur Liot, sur le fondement que le délit de chasse sur le terrain d'autrui ne peut, ainsi qu'on l'a dit aux mots *Chasse*, §. 7, et *Pêche*, §. 1, donner lieu à aucune action de la part du ministère public, lorsque le propriétaire ne se plaint pas. Appel.

La cour de justice criminelle du département d'Indre-et-Loire confirme ce jugement.

Le ministère public se pourvoit en cassation, et soutient que la chasse sur le terrain d'autrui, étant un délit, est nécessairement soumise à la règle générale qui soumet tous les délits sans distinction à la poursuite du ministère public.

Il ajoute que le sieur Liot avait chassé avec un fusil qu'il n'avait pas obtenu la permission de porter.

Par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Dutocq, et sur les conclusions de M. Daniels,

« Attendu que René Liot n'a pas chassé dans un temps prohibé, le procès-verbal étant du 2 novembre dernier, et la chasse ayant été ouverte dès le 15 septembre ; que, s'il a chassé sur le terrain d'autrui, c'est un délit particulier dont le propriétaire seul avait droit de se plaindre et de demander la réparation, d'après l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790 ; que le propriétaire ne s'étant pas plaint, et n'ayant manifesté aucune intention de poursuivre, il n'y avait pas lieu à une condamnation; qu'ainsi, la cour d'appel, en acquittant ledit Liot, a fait une juste application dudit art. 8 de la loi précitée ;

» Mais attendu que René Liot n'était pas muni d'un permis de Port d'armes ; que, d'après un décret du 12 mars 1806, et les lois anciennes rappelées dans ce décret, tout Port d'armes lui était interdit, à peine des condamnations portées par *ces lois* ; que, pour raison d'icelles, la connaissance du délit était attribuée à la police correctionnelle, et non à la police municipale ; qu'ainsi, la cour, en ne statuant pas sur cette prévention, a contrevenu audit décret et auxdites lois, et a commis un excès de pouvoir ;

» La cour casse et annulle... ».

Par un autre arrêt rendu sur mon réquisitoire, le 23 février 1811, la cour de cassation a pareillement annulé un jugement du tribunal de police du canton de Feurs, qui avait renvoyé des poursuites du ministère public, un particulier convaincu, non-seulement d'avoir chassé en temps non prohibé, sur le terrain d'autrui, mais encore de s'être servi, pour chasser d'un fusil qu'il n'avait pas la permission de porter.

Mais sur le recours en cassation du procureur criminel du département de l'Escaut, arrêt est intervenu, le 4 décembre suivant, au rapport de M. Busschop, par lequel,

« Vu l'art. 1er. de la loi du 30 avril 1790; vu pareillement les art. 1, 3 et 4 du décret du 4 mai 1812;

» Considérant qu'il a été constaté par un procès-verbal du 7 juin 1812, reconnu régulier par le jugement dénoncé, que les nommés Charles Vande Mergelle et Corneille Collyns ont été trouvés en délit de chasse, et en délit de Port d'armes sans permis; que, dès-lors, ils devaient être condamnés aux peines respectivement établies contre ces deux délits par la loi du 30 avril 1790 et par le décret du 4 mai 1812 précités; que la nécessité de cumuler ces deux peines résulte clairement de l'art. 4 dudit décret; qu'elle eût été d'ailleurs une conséquence naturelle et nécessaire de la destination différente des amendes ordonnées par la loi d'avril 1790 et par ledit décret de 1812;

» D'où il suit qu'en ne prononçant contre lesdits délinquans que la peine établie contre le seul délit de Port d'armes sans permis, le tribunal correctionnel de Gand a ouvertement violé les dispositions pénales de la loi;

» D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur criminel près la cour d'assises du département de l'Escaut, casse et annulle le jugement du tribunal correctionnel de Gand, du 23 octobre 1812.... ».

7°. Par quel espace de temps se prescrit l'action publique pour délit de Port d'armes?

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation de trois jugemens du tribunal de police du canton de Villeneuve-sur-Vannes, département de l'Yonne.

» Le 2 février et le 2 mars 1811, les gardes-champêtres des communes de Vareilles et de Theil ont trouvé Etienne et Gilbert Robillard, Edme Bluchet, Edme Leclerc, Nicolas Robert, Nicolas et Baptiste Rondeau, et Legrand fils, chassant avec des fusils qu'ils n'avaient pas obtenu la permission de porter; et ils en ont dressé des procès-verbaux en bonne forme, qu'ils ont affirmés dans les vingt-quatre heures.

» Dans les derniers jours de mars et le 6 avril suivant, le maire de la commune de Villeneuve-sur-Vannes a fait citer ces huit particuliers, par trois exploits séparés, devant le tribunal de police du canton, pour se voir condamner aux peines infligées à ceux qui portent des armes à feu sans permission.

» Ces huit particuliers se sont présentés et ont soutenu, en invoquant l'art. 12 de la loi du 22-30 avril 1790, sur la chasse, et l'art. 8 de la sect. 7 du tit. 1er. de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, que les contraventions dont ils se trouvaient prévenus, étaient prescrites, faute d'avoir été poursuivies dans le mois, à compter du jour où elles avaient eu lieu.

» Le maire a répliqué que le Port d'armes à feu n'était, ni un simple délit de chasse, ni un délit rural; qu'ainsi, il n'était pas compris dans les *lois particulières* dont parle l'art. 643 du Code d'instruction criminelle; et qu'aux termes de l'art. 640 du même Code, l'action, pour la poursuite de ce délit, durait un an.

» Par trois jugemens du 8 avril, le tribunal de police a déclaré le maire non-recevable, pour n'avoir pas agi dans le mois; et cela, *attendu* (a-t-il dit) 1°. *que, quoique la demande dont il s'agit, n'ait pour objet que la répression d'une contravention aux réglemens sur le Port d'armes, le rapport sur lequel cette demande est motivée, en constatant cette contravention, ne constate pas moins, en même temps, un délit de chasse, dont, à la vérité, la répression n'est poursuivie ni par la partie publique, ni par la partie civile;* 2°. *que, si le Port d'armes n'est pas toujours suivi du délit de chasse, ce dernier au contraire est presque toujours accompagné du Port d'armes, puisque la chasse ne peut se faire sans armes; d'où il suit que les dispositions de l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 sont applicables au Port d'armes simple, comme au fait de chasse; ce qui s'induit encore de l'art. 11 de l'arrêté de la préfecture de l'Yonne, qui se réfère à la loi du 23 thermidor an 4, laquelle fixe à trois journées de travail le* minimum *de l'amende encourue pour tout délit rural;* 3°. *que, si, comme on n'en peut douter, le fait de Port d'armes doit être assimilé à un délit rural, il en résulte nécessairement que les dispositions de l'art. 8, sect. 7, du tit. 1er. de la loi du 6 octobre 1791, lui sont applicables; attendu encore que la contravention aux réglemens sur le Port d'armes, n'étant pas nommément prévue par le nouveau Code pénal, elle reste classée parmi celles dont, par l'art. 643 dudit Code, il est fait exception à la prescription d'un an, fixée par l'art. 640 du même Code....*

» La cour voit, à la seule lecture de ces motifs, combien ils sont inconsidérés.

» D'abord, le tribunal de police aurait dû sentir que, du moment qu'il envisageait les contraventions sur lesquelles il était appelé

à prononcer, comme des délits de chasse, la loi lui en interdisait la connaissance : il n'aurait pu en connaître, d'après les art. 138 et 139 du Code d'instruction criminelle, qu'autant que la peine n'en aurait pas excédé 15 francs ; or, l'art. 1er. de la loi du 22-30 avril 1790 élève jusqu'à 20 francs l'amende qu'encourent tous ceux qui chassent illégalement.

» Au fond, le port non autorisé d'armes à feu n'est ni un délit rural ni un délit de chasse proprement dit.

» Ce n'est point un délit rural : la cour l'a ainsi jugé, le 25 mai 1810, au rapport de M. Schwendt, en rejetant le recours en cassation exercé contre un jugement du tribunal de police du canton du Wolstein, *attendu*, a-t elle dit, *que la loi du 23 thermidor an 4 n'a pour objet que les délits ruraux, absolument étrangers au Port d'armes.*

» Ce n'est pas non plus un délit de chasse proprement dit ; et c'est une vérité qui se sent d'elle-même.

» Sans doute, le délit de chasse est presque toujours accompagné de celui de Port d'armes.

» Mais le port non autorisé d'armes à feu n'en forme pas moins un délit à part et d'une nature tout-à fait distincte.

» Celui qui, avec des armes à feu qu'il n'a pas permission de porter, chasse en temps non prohibé sur son terrain, ou même sur le terrain d'un autre qui ne s'en plaint pas, n'encourt sûrement point la peine prononcée par la loi du 22-30 avril 1790 ; et cependant il encourt celle que prononcent les déclarations des 18 décembre 1660 et 4 décembre 1679 et l'ordonnance du 14 juillet 1716.

» La cour l'a ainsi jugé plusieurs fois, notamment le 12 février 1808, en cassant un arrêt de la cour de justice criminelle du département d'Indre-et-Loire ; et le 23 février 1811, en cassant un jugement du tribunal de police du canton de Feurs.

» Il était même impossible qu'elle jugeât autrement : la déclaration du 18 décembre 1660, celle du 4 décembre 1679 et l'ordonnance du 14 juillet 1716, en sévissant contre le Port d'armes, ne parlent point du tout de la chasse. Il est donc indifférent, pour encourir la peine prononcée par ces lois, que le porteur d'armes chasse ou ne chasse pas.

» Mais dès-là, comment la prescription du délit de chasse pourrait-elle entraîner celle du délit de Port d'armes ?

» Celui qui a porté illégalement une arme à feu sans chasser, peut, aux termes de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, être poursuivi pendant trois ans.

» Et il ne pourrait l'être que pendant un mois, lorsqu'il aurait chassé avec des armes à feu ? Peut-on rien imaginer de plus absurde ?

» De deux choses l'une : ou le fait de chasse a été licite par lui-même, ou il a constitué un délit de plus.

» S'il a été licite par lui-même, à quel propos abrégerait-il, relativement au Port d'armes, le délai de la prescription ?

» S'il a constitué un délit de plus, il ne peut rendre meilleure la condition de celui qui, en le commettant, y a joint le délit de Port d'armes.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle et les autres lois ci-dessus citées, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, les trois jugemens du tribunal de police du canton de Villeneuve-sur-Vannes, dont expédition est ci-jointe ; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal.

» Fait au parquet, le 12 juillet 1811. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Favard de Langlade..... ;

» Vu l'art. 12 de la loi du 22 avril 1790, et l'art. 8, sect. 7, tit. 1er., de la loi du 28 septembre 1791... ;

» Attendu que le Port d'armes sans permission ne peut être considéré ni comme un délit de chasse ni comme un délit rural ; qu'il constitue une infraction à des lois de haute police et un delit de police ; que, dès-lors, on ne saurait lui appliquer, ni la loi du 30 avril 1790 sur la chasse, ni celle du 28 septembre 1791, sur la police rurale, non plus que les règles de prescription fixées par ces lois, pour les délits qui en sont l'objet ;

» Que néanmoins le tribunal de police du canton de Villeneuve-sur-Vannes a déclaré prescrite la demande du maire de cette commune, en vertu de l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 ; que par conséquent il a fait une fausse application de cette loi ;

» Par ces motifs, la cour casse, dans l'intérêt de la loi, les jugemens du tribunal de police du canton de Villeneuve-sur-Vannes du 8 avril dernier....

» Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, section criminelle, le 1er. août 1811.... ».

Au surplus, *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Port d'armes.*]]

[[PORT FRANC. C'est un Port où peuvent

entrer et d'où peuvent sortir toutes sortes de marchandises, sans payer aucun droit.

I. Un arrêt du conseil du 14 mai 1784 déterminait ainsi les Ports qui, à cette époque, jouissaient de la pleine franchise :

« Art. 1. Le Port et la ville haute de Dunkerque, ainsi que le Port, la ville et le territoire de Marseille, continueront de jouir des franchises dont ils sont respectivement en possession, sans qu'il soit rien innové à leur égard.

» 2. A compter du premier juillet prochain, le Port et la ville de l'Orient jouiront de l'entière liberté de recevoir les navires et marchandises de toutes les nations, et d'exporter toute espèce de production et de marchandises en toute franchise, à l'instar de celle qui a lieu à Dunkerque, sauf les précautions et formalités que sa majesté jugera à propos de prescrire par la suite pour le commerce des Indes, de la Chine et des colonies françaises.

» 3. Le Port et la ville de Baïonne; ceux de Saint-Jean-de-Luz et leur territoire, jouiront, à compter du 1er. septembre prochain, des mêmes liberté et franchise énoncées au précédent article pour le commerce étranger, tant par mer que par terre, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué par des lettres-patentes qui fixeront l'étendue des priviléges des villes de Baïonne, de Saint-Jean-de-Luz et du pays de Labour ».

Indépendamment de ces Ports francs, il y avait, sous l'ancien régime, *quelques ports* qui jouissaient, en matière de Douanes, de certains *priviléges*, *exemptions ou modérations de droits*, Mais ces priviléges, ces exemptions, ces modérations de droits ont été révoqués par l'art. 1 du tit. 1 de la loi du 22 août 1791 sur les douanes.

Néanmoins le même article a maintenu provisoirement les « franchises des Port et ville » de Baïonne et du pays de Labour et du port, » de la haute ville et citadelle de Dunkerque».

II. Ce provisoire n'a pas été de longue durée. Par l'art. 1er. de la loi du 11 nivôse an 3, « les franchises de Dunkerque, de Marseille, » de Baïonne et ci-devant pays de Labour » (ont été) supprimées ».

La même loi a cependant ajouté :

« Art. 2. Pour assurer aux productions du Levant qui excéderont la consommation nationale, le débouché que lui fallicitait la franchise de Marseille, toute marchandise importée du Levant par le commerce français, ouira, dans le Port d'arrivée, d'un entrepôt de dix-huit mois, pendant lesquels elle pourra être exportée, soit par terre, soit par mer, sans acquitter aucun droit de douane.

» 4. Toutes les marchandises manufacturées provenant dudit commerce, resteront dans les magasins des négocians ou commissionnaires, en entrepôt réel : celles qui ne seraient pas exportées après le délai de dix-huit mois, paieront un droit de demi pour cent par chaque mois, jusqu'à leur exportation.

» 5. S'il est reconnu qu'au moyen d'autres entrepôts, le commerce puisse transporter avec avantage des marchandises étrangères dans un autre pays étranger, il lui sera accordé toutes les facilités qui se concilieront avec l'intérêt national ».

Tel a été jusqu'à la restauration, l'état du Port de Marseille : sauf que l'entrepôt dont il jouissait, était étendu et pouvait durer jusqu'à deux ans. (*V.* l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an 10).

Mais le 16 décembre 1814, il est intervenu une loi qui *rétablit la franchise du Port, de la ville et du territoire de Marseille;* et le mode d'exécution en a été réglé par une ordonnance du roi du 10 septembre 1817.

III. Il y avait cependant, avant la restauration, un Port véritablement franc : c'était celui de Gênes. Voici quelles étaient, à cet égard, les dispositions de la loi du 30 avril 1806, qui ne faisait que renouveler celles du tit. 2 du décret du 15 messidor an 13, portant réglement sur les douanes pour la ci-devant Ligurie, et du décret du 25 février 1806, portant réglement pour la police du Port franc de Gênes :

« Art. 42. Il y aura à Gênes un Port franc ou entrepôt réel des marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, à l'exception de celles venant de fabrique ou du commerce de l'Angleterre qui en sont formellement exclues.

» 43. Les bâtimens et magasins qui composent le local franc, actuellement existant, continueront à y être spécialement affectés et devront être isolés de tous autres édifices : toutes les fenêtres extérieures desdits bâtimens seront grillées dans un mois, à compter de la date de la présente.

» 44. Les navires chargés de marchandises destinées pour l'entrepôt, devront aborder sur la partie du quai appelée *Ponte de Marcanti*. Ils pourront aussi aborder, ainsi que cela se pratique aujourd'hui, près la partie de l'entrepôt qui a une communication directe avec la mer. Les portes des passages ci-dessus désignés, qui conduisent dans le local franc, seront gardées par les préposés des douanes;

et, tous les soirs, les clefs seront remises entre les mains du receveur de la douane.

» 45. Les capitaines ou patrons des bâtimens seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de remettre au bureau de la douane le manifeste de leur chargement, avec indication des marques, numéros des caisses, ballots, barils, boucauts, etc., qui le composent.

» 46. Dans les trois jours de l'arrivée des bâtimens, les propriétaires ou consignataires feront au bureau de la douane, la déclaration des marchandises, en désignant les marques, le nombre et le contenu des caisses, balles, etc., ainsi que les quantités et espèces.

» 47. Immédiatement après le débarquement, qui ne pourra s'effectuer que sur les deux points désignés, en présence des préposés des douanes, les marchandises seront vérifiées, pesées et portées sur deux registres, dont l'un sera tenu par un receveur aux déclarations, et l'autre par un contrôleur aux entrepôts; les propriétaires ou consignataires feront, au bas de chacun des enregistremens qui les concerneront, leur soumission de leur représenter lesdites marchandises dans les délais qui seront ci-après déterminés.

» 48. Les marchandises seront, après lesdits vérifications et enregistremens, transportées dans l'entrepôt, sous la surveillance des préposés des douanes, qui les accompagneront jusqu'à la porte intérieure du local franc.

» 49. Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente, il sera fait un nouveau recensement de toutes les marchandises existantes dans l'entrepôt; elles seront portées sur les registres indiqués par l'art. 47, et les propriétaires ou consignataires feront les soumissions prescrites par le même article. Il sera également fait un recensement des marchandises qui se trouveront au dépôt de St.-Lazare.

» 50. Lorsque les marchandises seront tirées de l'entrepôt, la déclaration préalable en sera faite à la douane, où elles seront immédiatement conduites et vérifiées. Celles arrivées par mer et qui seront réexportées par la même voie, ne paieront que le droit de balance; celles qui seront envoyées par terre à l'étranger, acquitteront les droits de transit fixés par le tarif annexé à la présente.

» Les marchandises qui seront expédiées de l'étranger en transit par terre, à destination de l'entrepôt de Gênes, seront vérifiées, enregistrées et soumissionnées conformément aux dispositions de l'art. 47, et mises dans l'entrepôt; celles desdites marchandises qui seront envoyées à l'étranger, soit par terre, soit par mer, paieront le droit de transit conformément au tarif joint à la présente loi.

» 51. Les marchandises venant du royaume d'Italie ou de la république helvétique, à la destination de l'entrepôt de Gênes, et celles qui seront expédiées de Gênes pour transiter sur le territoire français, et se rendre, soit en Italie, soit en Suisse, devront passer à l'entrepôt d'Alexandrie.

» 52. Les marchandises permises, qui seront tirées du local franc, pour la consommation de la France ou du duché de Parme, acquitteront les droits fixés par le tarif de l'empire français.

» 53. Les marchandises réexportées, soit par terre, soit par mer, ainsi que celles qui entreront dans la consommation, seront portées en décharge sur deux registres, dont l'un sera tenu par un contrôleur aux entrepôts, et l'autre par un receveur aux déclarations, avec indication des lieux de destination, et des dates et numéros des expéditions qui auront été délivrées.

» 54. Tous les bâtimens actuellement employés au service des douanes, ainsi que ceux occupés par la banque Saint-Georges, seront mis à la disposition de l'administration des douanes. Le directeur et le receveur desdites douanes à Gênes y auront leur bureau et leur logement.

» Les deux corps-de garde, dont l'un est appuyé à la partie supérieure du mur de clôture du local franc, au-dessus de la porte du pont *delle Mercanze*, et dont l'autre est situé dans la partie de l'enceinte du port appelée *le Vieux Môle*, seront également mis à la disposition de l'administration.

» 55. La durée de l'entrepôt sera de deux années; elle pourra être prorogée, lorsque les circonstances l'exigeront; mais à l'expiration de chaque semestre, les contrôleurs aux entrepôts se transporteront dans les différens magasins du local franc, et se feront représenter les marchandises par chaque propriétaire ou consignataire: s'il y a déficit, les propriétaires ou consignataires seront tenus de payer le double des droits pour les marchandises permises, et le double de la valeur pour celles prohibées.

» 56. Aucun individu ne pourra entrer dans l'entrepôt ou Port franc de Gênes, s'il n'est porteur de sa patente de négociant, ou d'une carte délivrée par le directeur des douanes.

» 57. Il sera construit, en avant de la porte intérieure du Port franc ou entrepôt, une double barrière, pour que les préposés des douanes puissent y faire librement les visites, et s'opposer au passage de ceux qui n'auraient

pas la carte prescrite par l'article précédent.

» 58. Tout individu qui sera surpris sortant du Port franc avec des marchandises prohibées ou en fraude des droits, sera, indépendamment de la confiscation des marchandises et de l'amende prononcée par les lois, condamné, pour la première fois, à six mois de prison; et pour la seconde, à un an, conformément à l'art. 26 de la loi du 22 ventôse an 12.

» 59. Les négocians qui ont des magasins dans l'entrepôt, ne pourront vendre ni laisser sortir desdits magasins aucunes marchandises, qu'après avoir fait la déclaration à la douane: ceux qui seront convaincus d'avoir contrevenu à cette disposition, ou d'avoir eux-mêmes confié des marchandises à des hommes salariés pour les introduire dans la ville, seront, indépendamment des peines portées par les lois, privés de la faculté de l'entrepôt, du transit et de tout crédit de droits, conformément à l'art. 83, sect. 4 de la loi du 8 floréal an 11 ».

IV. Quel est l'effet de la franchise accordée à un Port, relativement aux marchandises prohibées qui y ont été introduites sans déclaration préalable?

Le 14 mai 1807, les préposés des douanes, faisant leurs visites dans le Port franc de Gênes, saisissent, dans le magasin du sieur Michel Girardo, quarante pièces de toiles de coton peintes, un sac de café pesant cinquante-cinq kilogrammes, et vingt-quatre rouleaux de papiers peints.

Au moment de la saisie, le sieur Ange Rappallo paraît avec les clefs de ce magasin, et se dit propriétaire des marchandises qui y existent. De son côté, le sieur Ghiraldo soutient avoir, par un contrat verbal, vendu ce magasin à Rappallo qui ne le nie pas.

Les préposés des douanes ne s'arrêtent pas à ces dires, et motivent leur saisie, en droit, sur les art. 26, 45 et 47 de la loi du 30 avril 1806, ainsi que sur l'art. 13 de la loi du 10 brumaire an 5; et en fait, sur ce qu'aucune déclaration des marchandises dont il s'agit, n'a été faite au bureau de l'entrepôt à Gênes.

L'affaire portée devant le tribunal de première instance, jugement du 30 mars 1807, qui annulle la saisie,

« Attendu 1°. que l'art. 42 de la loi du 30 avril 1806 permet d'importer dans le Port franc ou entrepôt de Gênes, des marchandises étrangères prohibées, et n'exclud que celles des fabriques anglaises indiquées dans l'art. 6 de la loi du 10 brumaire an 5;

» 2°. Que les toiles de coton blanches et peintes sont, selon l'art. 26 de la loi du 30 avril 1806, censées de la qualité de celles qui sont prohibées; et que le café et le papier ne sont regardés, par aucune loi, ni comme marchandises prohibées, ni comme provenant du commerce anglais ».

Sur l'appel de l'administration des douanes, le ministère public conclud à la réformation du jugement, pour mal jugé au fond,

« Attendu que la loi du 30 avril 1806, art. 42, qui a permis l'entrée dans le Port franc, tant des marchandises prohibées que non prohibées, a, par les art. 46 et 47 de la même loi, obligé les propriétaires de faire leur déclaration au bureau de la douane;

» De manière qu'il faudrait, ou admettre que les marchandises qui existent dans le Port franc, sont insaisissables, même sans déclaration faite à la douane ou sans certificat d'origine, chose qui est en opposition avec les art. 46 et 47 de la loi du 30 avril; ou que la saisie faite dans le magasin de Rappallo, était valable;

» Que l'art. 51 de la même loi donne la faculté aux contrôleurs des entrepôts de se transporter dans le local franc et de se faire représenter les marchandises, pour vérifier, avec les déclarations faites, s'il y a un déficit; que cette circonstance fait clairement voir que la loi n'a jamais imaginé, en accordant un Port franc à Gênes, que ce fût un lieu sacré, et que les propriétaires ne fussent point obligés de faire leur déclaration et être nantis du certificat d'origine ».

Mais, sans avoir égard à ces conclusions, la cour de justice criminelle du département de Gênes, par arrêt du 20 juillet 1807,

» Considérant que l'art. 42 de la loi du 30 avril 1806 établit formellement que l'introduction des marchandises tant prohibées que non prohibées est permise dans le Port franc de Gênes, sans autre exception que de celles venant des fabriques ou du commerce de l'Angleterre;

» Que les marchandises saisies, le 14 mai dernier, dans le magasin n°. 9, au quartier de Saint-George du Port franc de cette ville, ne sont pas de la classe de celles qualifiées anglaises, dont l'énumération est détaillée dans l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5;

» Que, si les formalités prescrites par l'art. 45 et suivans de ladite loi du 30 avril 1806, n'ont pas été observées à l'égard des objets saisis, la simple omission de ces formalités ne suffit pas pour établir un délit de fraude, puisque la même loi ne prononce, dans ce cas, ni la confiscation des marchandises, ni des peines d'aucune espèce, soit contre les capitaines ou patrons des bâtimens, soit contre les propriétaires ou consignataires qui n'au-

raient pas rempli les obligations respectives qui leur sont imposées;

» Que, même dans le cas où d'après le recensement qui se fait à l'expiration de chaque semestre, des marchandises existantes dans les différens magasins du local franc, il serait vérifié qu'il y a excédant, on ne voit pas que ladite loi du 30 avril ait appliqué aucune peine aux propriétaires ou consignataires, qui ne deviennent comptables que lorsque l'on trouve qu'il y a déficit;

» Qu'on opposerait vainement à ce sujet, que l'omission des formalités ci-dessus mentionnées emporte, de droit, la déchéance du privilège du Port franc pour les marchandises à l'égard desquelles ces formalités n'ont pas été observées, et que, par suite, elles tombent nécessairement sous les dispositions de la loi du 22 ventôse an 12, du décret du 30 ventôse an 13 et de l'art. 13 de la loi du 10 brumaire an 5, ou tout au moins elles devraient être censées avoir encouru la confiscation avec amende, aux termes de l'art. 1 du tit. 5 de la loi du 22 août 1791, puisque la déchéance du privilége du Port franc, dans de pareils cas, n'est établie par aucune loi de l'État, et que les lois et décrets objectés se rapportent uniquement à l'introduction des marchandises dans l'intérieur ou dans les Ports de l'empire, et ne peuvent s'appliquer à celles qui, existant dans les Ports francs, ont déjà été admises dans ces Ports et ne sont pas encore entrées en consommation;

» Qu'il résulte de ces considérations que le jugement attaqué n'est susceptible d'aucune censure fondée, et que par conséquent il y a lieu de le confirmer;

» Par ces motifs, rejette la requête d'appel.....».

La régie des douanes se pourvoit en cassation.

« En point de droit (dit-elle), la question se réduisait à savoir si les lois et décrets qui regissent la matière, et qui défendent d'introduire dans l'intérieur et dans les ports de l'empire, certaines marchandises, lorsque leur origine n'est pas légitime, sont ou non applicables à celles qui existent dans le Port franc. Or, pour soutenir la négative sur cette proposition, il faudrait pouvoir dire que ces marchandises étant dans le local franc, sont déjà dans la consommation; ce qui n'est pas. Tout entrepôt de cette nature est, au contraire, un lieu de conservation où les droits du trésor public sont tous en suspens et réservés par rapport aux marchandises qu'il renferme. Elles y sont donc constamment soumises à l'action des lois qui règlent leur introduction dans l'intérieur et dans les ports de l'empire. La contravention dont il s'agit, devait donc être jugée selon le décret du 30 ventôse an 13 et selon la loi du 10 brumaire an 5.

» Fallût-il raisonner sur un autre principe, il ne serait pas moins certain que, si le législateur a proscrit la marchandise au moment de son introduction, il a proscrit également la marchandise introduite, tant qu'elle n'a pas été livrée à la consommation; puisqu'il est de principe que l'action que la loi défend de faire, elle la punit, lorsqu'au mépris de sa défense, on a osé la commettre.

» Ici, d'ailleurs, le vice des marchandises saisies n'a pu être couvert d'aucune manière: réprouvées et saisissables au moment qu'elles entrèrent furtivement au Port franc, elles le sont encore lorsque, plus tard, on les y découvre. Elles ont franchi, il est vrai, le premier moment et le premier point de la surveillance administrative; mais elles ne pouvaient cesser d'être confiscables, qu'en rentrant dans la consommation; et elles n'y étaient pas encore. C'est l'introduction que les lois défendent; et celle d'une marchandise qui est au Port franc, n'est pas encore achevée, elle n'est que commencée. Il est donc encore temps de l'empêcher et d'en punir la tentative, aussitôt qu'on la découvre.

» Il n'est pas moins certain que les marchandises dont il s'agit, sont saisissables, quoiqu'elles ne soient pas au nombre de celles que désigne nominativement l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5. Les lois invoquées dans l'espece, en réprouvent l'introduction, lorsquelles ne sont pas suivies des pièces qui leur sont nécessaires.

» Il y a donc fausse application de la loi dans l'arrêt du 20 juillet, puisque l'art. 22 de celle du 30 avril, en autorisant l'entrée au Port franc des marchandises même prohibées, en exclud expressément les marchandises anglaises.

» Il y a fausse application de l'art. 42 de la loi du 30 avril 1806, parceque cet article, en proscrivant ces dernières, se réfère nécessairement aux lois préexistantes qui tiennent pour telle toute marchandise qui n'est pas accompagnée du certificat de son origine.

» Il y a encore fausse application des lois qui prohibent l'introduction de certaines marchandises dans les Ports et sur le territoire de la France, attendu que la saisie de celles dont il est ici question, a eu lieu dans un temps utile, puisque leur introduction n'était pas consommée, qu'on ne pouvait pas l'effectuer avant de connaître leur existence, que les marchandises déposées dans un local

franc, y sont dans un état permanent d'introduction qui les laisse soumises aux lois rendues pour la régler; et qu'ainsi, dire que les lois invoquées ne s'appliquent qu'au cas et au moment où les marchandises viennent toucher aux rivages de l'empire, c'est admettre une distinction qui ne fut pas dans la pensée du législateur..... ».

Par arrêt du 19 novembre 1807, au rapport de M. Rataud,

« Vu les art. 42, 47 et 48 de la loi du 30 avril 1806 portant...; Vu aussi l'art. 26 de la même loi qui prohibe l'importation des mousselines et des toiles de coton blanches et peintes; vu l'art. 5, l'art. 13 et l'art. 15 de la loi du 10 brumaire an 5, portant: savoir, l'art. 5: *sont réputés provenir des fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine, les objets ci-après, importés de l'étranger...*; l'art. 13: *Tous objets de fabrique étrangère, non compris dans l'art. 5, et desquels l'entrée n'est pas prohibée par les lois existantes, ne seront admis dans l'intérieur de la république, qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats constatant qu'ils sont fabriqués dans des pays avec lesquels la république n'est pas en guerre...*; et l'art. 15: *Toute contravention aux articles ci-dessus donnera lieu à l'arrestation du contrevenant, et à sa traduction devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté. La condamnation emportera toujours confiscation des marchandises. Le délinquant sera en outre condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis, et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder trois mois*; Vu enfin les art. 1 et 2 du décret du 30 ventose an 13 portant: *Les denrées coloniales étrangères ne seront admises dans les Ports de France, qu'autant qu'elles seront accompagnées de certificats délivrés par les commissaires des relations commerciales de sa majesté au Port d'embarquement, portant qu'elles ne proviennent, ni des colonnies d'Angleterre, ni de son commerce; toutes les denrées coloniales étrangères, pour lesquelles on ne représentera pas les certificats prescrits par l'article précédent, seront saisies et confisquées*;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des lois ci-dessus citées, que non-seulement les objets désignés en l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5, mais encore toute denrée coloniale étrangère, et tous objets de fabrique étrangère, qui ne sont pas accompagnés de certificats constatant qu'ils proviennent de pays alliés ou neutres, sont réputés provenir des fabriques ou du commerce anglais; et qu'en cas d'importation, il y a lieu à l'application des peines portées en ladite loi du 10 brumaire;

» Qu'en établissant à Gênes un Port franc ou entrepôt réel de marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, la loi en a formellement exclu les marchandises venant des fabriques ou du commerce de l'Angleterre; qu'ainsi, les marchandises qui doivent être considérées comme telles, soit à raison de leur nature, soit à défaut de certificats d'origine délivrés dans les formes prescrites, ne peuvent être admises dans l'entrepôt, et y jouir de la franchise;

» Que, si, pour les objets de fabrique étrangère qui se trouveraient entreposés après l'observation des formalités prescrites par les art. 46, 47, et 48 de la loi du 30 avril 1806, la présomption serait qu'il a été justifié que lesdits objets n'étaient pas dans l'exception portée par l'art. 42, il n'en est pas de même lorsque les marchandises ne se trouvent dans le local franc, que par l'effet d'une introduction frauduleuse; qu'alors elles y existent dans un état véritable et permanent d'importation, qui les soumet à l'action de toutes les lois relatives à l'importation;

» Qu'il est constaté, dans l'espèce, que le sac de café, qui est une denrée coloniale, les quarante pièces de toiles de coton peintes, dont l'entrée est prohibée, et les rouleaux de papiers peints, objets de fabrique étrangère, qui ont été trouvés et saisis dans les magasins des sieurs Ghiraldo et Rappallo, y avaient été introduits sans qu'une déclaration préalable au bureau de la douane, sans que les préposés eussent été appelés à en faire la vérification, et par conséquent sans qu'il eût été fait aucune justification d'origine; que, dès-lors, la contravention devait être punie des peines portées par la loi;

» Que cependant la cour de justice criminelle du département de Gênes a déclaré nulle et mal fondée la saisie dont il s'agit, sur le motif que les objets saisis n'étaient pas de la classe de ceux compris en l'art. 5 de la loi du 10 brumaire, et par conséquent réputés, par leur nature, provenir de l'Angleterre; que la loi du 30 avril 1806 ne prononce aucune peine, en cas de non déclaration à l'arrivée des marchandises; et que les lois, soit générales, soit particulières, ne disposant que pour les cas de contravention au moment même de l'introduction, elles ne peuvent pas être appliquées à des marchandises qui se trouvant dans un local franc, ont déjà été admises, et ne sont pas encore entrées en consommation;

» Qu'une pareille décision est, en tous les points, manifestement contraire à tous les principes qui sont la base de la législation sur les douanes, et aux dispositions précises et formelles des lois qui régissent cette partie de l'administration, soit parceque, comme il vient d'être dit, les marchandises énumérées en l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5, ne sont pas les seules qui doivent être réputées provenir de l'Angleterre, et que doivent toujours être aussi considérées comme telles, celles qui ne sont pas accompagnées des certificats prescrits pour constater qu'elles ne proviennent pas du commerce anglais; soit parceque le bénéfice de l'entrepôt n'est accordé qu'à condition de faire la déclaration des marchandises qu'on veut y déposer, et de faire procéder à leur vérification par les préposés des douanes; soit encore parceque, par l'effet de la disposition de la loi générale du 22 août 1791, il y a toujours fraude et contravention dans tous les cas de non déclaration ou de fausse déclaration, et par conséquent lieu à confiscation et amende; soit enfin, parcequ'au cas particulier, les marchandises dont il s'agit, ne pouvaient pas être considérées comme admises ou introduites, mais se trouvaient encore en véritable état d'introduction, sans qu'aucune des formalités prescrites par toutes les lois ci-dessus citées, eût été remplie;

» Par ces motifs la cour casse et annulle.... ».

V. La franchise d'un Port met-elle a l'abri de toute peine ceux qui y introduisent des marchandises non prohibées, sans déclaration préalable, ou avec une déclaration inexacte?

Le tribunal de première instance de Gênes avait adopté l'affirmative, par un jugement du 28 février 1807, confirmatif d'un jugement de la justice de paix du même lieu, qui avait annulé une saisie de treize caisses de tabac à fumer, trouvées dans les magasins que Nicolas Germano avait dans le Port franc, et que celui-ci n'avait pas portées dans sa déclaration. Mais ce jugement a été cassé en ces termes, le 8 août 1808, au rapport de M. Audier-Massillon:

« Vu les art. 1 et 2 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791; vu encore les art. 2, 4, 5 et 6 du tit. 2 du décret du 15 messidor an 13; et les art. 44, 45, 46 et 47 de la loi du 30 avril 1806, ensemble les art. 7 du décret du 15 messidor an 13 et 48 de la loi du 30 avril 1806;

» Considérant qu'il serait absurde de supposer qu'après avoir prescrit tant de formalités et pris tant de précautions pour empêcher l'introduction clandestine des marchandises dans l'entrepôt, la loi eût abandonné l'exécution de tous ces réglemens à la volonté et au caprice des propriétaires des marchandises; que, si le décret du 15 messidor an 13 et la loi du 30 avril 1806 n'ont déterminé aucune peine pour l'introduction des marchandises dans l'entrepôt, faite en fraude et contre la disposition de la loi, c'est parceque le privilége de la franchise du Port cessant à l'égard de cette introduction, elle devient semblable à une importation dans l'intérieur, et par conséquent se trouve comprise dans la disposition des art, 1 et 20, tit. 2, de la loi du 22 août 1791, ci-dessus cités; et que celui qui introduit des marchandises dans l'entrepôt, sécrètement et sans déclaration, se ménage le moyen de les livrer à la consommation sans en acquitter les droits, et qu'il viole non seulement les lois particulières aux Ports francs, mais encore les lois générales sur les douanes:

» La cour.... casse la disposition du susdit jugement du 18 février 1807, par laquelle il a débouté l'administration des douanes du chef de demande tendant à la confiscation des dix quintaux (trois kilogrammes) de tabac à fumer en paquets, et au paiement de l'amende de cent francs... ».

Le 24 octobre suivant, autre arrêt qui, par le même motif, casse, au rapport de M. Sièyes, un jugement semblable du même tribunal, rendu entre la régie des douanes et le sieur Carbonne.

V. les articles *Douanes*, *Dunkerque*, *Entrepôt*, *Marchandises anglaises* et *Procès-verbal*, §. 3.]]

[[PORT (GARDE). On apelle *Garde-Port* un agent du commerce et de l'administration publique, dont les fonctions sont caractérisées par l'arrêt suivant, que la cour de cassation a rendu, le 1er. juillet 1808:

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement de dénoncer à la cour un jugement du tribunal de police du canton de Condé, département de l'Aisne.

» Par exploit du 21 juillet 1806, l'adjoint du maire de la commune de Janglonnes-sur-Marne, fait citer devant ce tribunal Marc-Hyppolite-Guillaume Blanchard, fils, *Garde-Port*, pour voir dire *qu'il sera tenu, dans le jour de la signification du jugement à rendre, de faire retirer et enlever les pièces de bois carré qu'il a fait déposer*, EN SADITE QUALITÉ, *par différens voituriers, sur une place publique appartenante à la commune de Janglonne, tenant, d'un côté par bas à la rivière, d'autre au chemin con-*

duisant au port....; attendu que cette place est la seule appartenante à la commune; que, toutes les fois qu'il y a des fêtes publiques, elle seule y est destinée; que l'intention des maire et adjoint, conjointement avec le conseil municipal, est de faire, sur une partie d'icelle, combler les différens trous qui peuvent y exister; que ce dépôt d'arbres y ayant lieu, on ne peut le faire; et que c'est retirer à la commune la place d'agrément, et par-là obliger tous les citoyens de se retirer ailleurs que sur ladite place.....; attendu même que, par le dépôt desdits arbres, le chemin du Port devient impraticable; qu'attendu le vœu de l'ordonnance, avant d'enlever lesdits arbres, il sera tenu d'appeler le maire ou l'adjoint pour être présent, et de payer entre les mains du receveur de la commune, le dû au propriétaire; qu'à faute par lui de ce faire, l'adjoint du maire sera autorisé à le faire faire à ses frais; pour avoir troublé ladite commune en sa possession, encore qu'il y ait beaucoup d'autres places propres à déposer du bois appartenant au père dudit Blanchard, et qui ont toujours été occupées à titre de dépôt, se voir condamner à l'amende et aux dépens, lui déclarant qu'il se rend opposant à ce qu'il soit à l'avenir déposé aucun bois sur la place dont il s'agit.

» Le 26 du même mois, le tribunal de police, après avoir entendu, sur cet exploit, le Garde-Port Blanchard, et sans relater sa défense, rend un jugement ainsi conçu :

» *Considérant qu'il n'a point nié le dépôt par lui fait sur la place publique et chemin dont est question en la citation;*

» *Ouï également l'adjoint du maire de Janglonne, en ses conclusions;*

» *Vu un arrêté pris par le conseil municipal de la commune de Janglonne, en date du 21 pluviôse an 12, duquel appert que la place dite* du Plaquet *avait été réservée, tant au divertissement de la jeunesse, les jours de fête, que pour tels autres usages qu'il plairait audit conseil municipal;*

» *Vu l'arrêté de M. le préfet de l'Aisne, du 30 messidor an 13, qui porte, art. 48 :* Les simples délits de voierie, tels que les dépôts de fumiers, matériaux et autres encombremens, sont des délits dont la connaissance continue d'appartenir à l'autorité judiciaire; *que le défendeur, sans avoir pris l'avis des maire et adjoint de ladite commune, a, de son autorité privée, fait déposer le bois dont est question, sur la place dite* du Plaquet, *ainsi que dans le chemin conduisant de Janglonne à la rivière; que cet acte est une contravention aux arrêts et règlemens de police, qui doit être réprimée; faisant droit, condamnons le défendeur à retirer, dans la huitaine de la signification de notre présent jugement, les bois qu'il a fait déposer sur ladite place; sinon, et à faute par lui de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, autorisons l'adjoint au maire de la commune de Janglonne à le faire faire aux frais du défendeur....; le condamnons, en outre, à l'indemnité due à ladite commune pour le dépôt des bois, conformément à l'ordonnance des eaux et forêts; et pour plus grande réparation, et en vertu de l'art.* 605 *du Code du 3 brumaire an 4....., le condamnons en une amende équivalente à trois journées de travail, et aux dépens....*

» Ce jugement, contre lequel le sieur Blanchard ne s'est pas pourvu dans le délai fatal, a été transmis à l'exposant, le 3 décembre 1807, par le grand-juge ministre de la justice, à l'effet d'en requérir la cassation dans l'intérêt de la loi, pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoir et d'entreprise sur l'autorité administrative.

» Avant de s'acquitter de cette mission, l'exposant a dû rechercher quelle est la nature des fonctions des Gardes-Ports.

» Et d'abord, il lui a été transmis, le 30 janvier dernier, par le procureur (du roi) du tribunal de première instance de Château-Thierry, un rapport de l'inspecteur-général de la navigation de la Marne, dans lequel il est dit que, le long des rivières qui servent à l'approvisionnement de Paris, *on entend par* Port, *un lieu indiqué où les propriétaires de bois ou marchands déposent toutes les marchandises, telles que bois de chauffage, bois d'industrie, grès, moellons, tuiles, etc.; que les Gardes-Ports ont été créés pour recevoir les marchandises qui sont déposées dans les Ports; qu'ils sont sous la surveillance des jurés-compteurs et inspecteurs-généraux de la navigation.*

» Mais ces assertions n'étant justifiées par aucune loi, par aucun réglement, par aucun acte de l'autorité publique, l'exposant a cru devoir s'adresser à M. le conseiller d'État, directeur-général des ponts et chaussées, et lui proposer la question de savoir *si les Gardes-Ports sont tellement agens de l'administration, qu'ils ne puissent, pour délits prétendus commis dans l'exercice de leurs fonctions, être poursuivis devant les tribunaux, sans y avoir été renvoyés par l'autorité administrative.*

» Et voici ce qui lui a été répondu par une lettre du 30 avril :

» *Le commerce présente les Gardes-Ports, et le ministre* (de l'intérieur) *les commissionne, parceque, s'il faut que les Gardes conviennent aux marchands qui les emploient, il faut aussi qu'ils conviennent au gouvernement qui a sur eux la main administrative. Le gouvernement peut se faire représenter les registres des Gardes-Ports toutes les fois qu'il en est besoin pour connaître l'état de l'approvisionnement; il leur communique ses ordres sur la police des bois et leur arrangement : dans certains cas, ils suspend les chargemens, les presse, les ordonne, les fait exécuter, se les fait délivrer à lui-même pour les amener à Paris, lorsqu'il s'aperçoit que, par de mauvaises manœuvres, on veut entraver les arrivages. Il faut donc, pour ces actes journaliers, que les Gardes-Ports soient sous sa dépendance.*

» *Les Gardes-Ports sont revêtus d'un caractère public; ils constatent des délits relatifs à leur garde. L'arrêté du gouvernement, du 26 nivôse an 5, qui déclare commun à la recherche des bois volés sur les rivières et ruisseaux flottables et navigables et le long d'iceux*, celui du 4 du même mois, sur la perquisition des bois coupés en delit, *autorise formellement les gardes rivières* (ce *sont les Gardes-Ports*), *commissionnés par le ministre de l'intérieur, reçus et assermentés devant les tribunaux, à faire la recherche et perquisition des bois volés sur les rivières et ruisseaux flottables et navigables, etc.*

» *La prétention qu'aurait chaque marchand de nommer un Garde-Port, sans le concours de l'autorité administrative, serait la conception la plus déraisonnable pour l'intérêt même du commerce; car les opérations individuelles des commerçans doivent toujours être co-ordonnées à tous les mouvemens généraux prescrits par l'administration, et dirigés et surveillés par les inspecteurs généraux et particuliers de la navigation et de l'approvisionnement; et si l'action était divisée sur autant de points qu'il se trouverait de marchands ayant un dépôt particulier, il s'ensuivrait inévitablement une confusion dans les travaux de charroi, empilage, chargement et flottage, qui jeterait partout le désordre.*

» *La création des Gardes-Ports paraît remonter à celle du système spécial des approvisonnemens, c'est-à-dire, à plusieurs siècles. La date la plus récente qu'il m'est possible de vous citer sur la création de ces Gardes, se rapporte à 1641 et à 1704. L'édit du mois d'avril 1704 créé des Gardes-Ports en titre d'office pour les ports étant le long des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne, et autres affluantes à Paris, aux droits, fonctions, priviléges et exemptions portés audit édit. Dans l'arrêt du conseil et lettres-patentes, du 17 juin de la même année, se trouve rappelé l'édit de 1641, portant création, également à titre d'office, des Gardes pour les Ports de Saint-Leu, de Sainte-Maxence et Manican.*

» *Depuis la suppression de ces offices et l'époque de la révolution, il n'a été fait aucune loi nouvelle relativement à l'approvisionnement de Paris. Cependant cet approvisionnement, hérissé de difficultés sans cesse renaissantes, n'a pu se faire qu'à l'aide des anciennes lois et règlemens non abrogés; la nature des choses étant la même, le gouvernement a dû faire usage des mêmes moyens, et maintenir en vigueur l'ordonnance de 1672, qui est le Code spécial des approvisionnemens, et les réglemens antérieurs et subséquens, quant aux dispositions qui pouvaient s'adapter au nouveau régime administratif, et qui, d'après la loi du 21 septembre 1792, n'avaient point été formellement abrogées. En accordant de nouvelles commissions aux Gardes-Ports, le gouvernement n'a fait que les conserver dans l'exercice de leurs anciennes fonctions pour la réception, conservation et expédition des marchandises, et prévenir l'incertitude de pouvoir s'assurer des ressources indispensablement nécessaires à l'immense consommation de la capitale.*

» *Je vous prie de remarquer, d'après l'explication ci-dessus, combien il importe à la sûreté publique que les Gardes-Ports ne puissent être distraits et suspendus de leurs fonctions sans le concours immédiat et préalable de l'autorité administrative, dont les dispositions, toujours exactement combinées et très-fréquemment commandées par des circonstances de force majeure, ne pourraient être contrariées sans danger pour l'approvisionnement.*

» D'après ces développemens, plus de doute sur la nature des fonctions des Gardes-Ports: ces fonctions sont essentiellement administratives, et les Gardes-Ports sont *agens du gouvernement* dans toute l'énergie et toute l'étendue du sens attachés à ces mots par l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8.

» Mais placer ou faire placer des bois en dépôt dans un terrain avoisinant un Port, est-ce, de la part des Gardes-Ports, un fait purement administratif?

» L'exposant a encore présenté cette question à M. le directeur-général des ponts et chaussées: et voici la réponse qu'il en a reçue :

» *Chaque année, après l'époque des adjudications des bois qui doivent concourir à l'approvisionnement de Paris, l'administration se fait remettre un état général approximatif du produit de ces bois; elle veille à ce que le marchand adjudicataire apporte l'activité nécessaire dans les coupes; elle presse au besoin la vidange des forêts et les transports sur les ports flottables ou de chargement. Le Garde-Port est essentiellementlié à l'action de l'administration qui le rend responsable de la bonne réception des bois à mesure des arrivages, de leur conservation, et des lenteurs qu'il pourrait mettre dans l'empilage, comme dans les mesures prescrites pour un prompt flottage ou chargement. La responsabilité du Garde, dans cette circonstance, est d'autant plus réelle envers l'administration, qu'il lui serait facile de servir l'intérêt des marchands dont les spéculations seraient en opposition avec l'intérêt général de l'approvisionnement. Le placement des bois en dépôt dans un terrain avoisinant un Port, est, de la part du Garde-Port,* UN FAIT ADMINISTRATIF, *parceque cette disposition est la conséquence de l'encombrement du Port résultant de la surveillance exercée par l'autorité administrative pour l'arrivage des bois, dont le transport ou le flottage ultérieur pour Paris ne peut s'opérer qu'à des époques périodiques, attendu l'instabilité de la navigation des rivières.*

» C'est donc comme agent du gouvernement, c'est donc en exerçant une fonction administrative, que le Garde-Port Blanchard a fait faire, sur la place *du Plaquet*, de la commune de Janglonne, le dépôt de bois qui a donné lieu aux condamnations prononcées contre lui, par le jugement du 25 juillet 1806.

» Il importe peu, d'après cela, qu'avant de faire faire ce dépôt, il n'ait pas prévenu les officiers municipaux de la commune de Janglonne, propriétaire de cette place. Si, par là, il s'était rendu coupable d'un délit, du moins il s'en serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions administratives; et dès-lors, l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8 lui deviendrait nécessairement applicable.

» Mais il est facile de reconnaître qu'en cela même, le Garde-Port Blanchard n'a fait rigoureusement que ce qui était permis, par une loi expresse, aux marchands de bois, dont il exerce les droits en cette partie.

» D'un côté, en effet, l'art. 17 du chap. 17 de l'ordonnance du mois de décembre 1672, sur l'approvisionnement de Paris, enregistrée au parlement le 20 février 1673, porte que *les marchands de bois pourront se servir des terres proche les rivières navigables et flottables, pour y faire des amas de leurs bois, soit pour les mettre en bateau ou en train; en payant, pour l'occupation desdits héritages, savoir, 18 deniers pour chaque corde qui sera empilée sur les terres étant en labour, etc., laquelle somme sera payée pour chacune année que les bois seront empilés sur lesdits lieux d'entrepôts; et moyennant ladite somme, seront tenus lesdits propriétaires de souffrir le passage des ouvriers sur leurs héritages, tant pour faire lesdits empilages que pour façonner leurs trains, ensemble laisser passer les harnais et chevaux portant les routes et chantiers, et autres objets nécessaires pour lesdits trains.*

» D'un autre côté, la lettre déjà citée de M. le directeur général des ponts et chaussées contient, sur le mode d'exécution de cette loi, les observations suivantes : *Les Gardes-Ports doivent d'abord faire placer les marchandises dans leurs Ports, et les remplir, avant d'en faire déposer sur les terrains voisins qui ne sont point journellement affectés à cette destination; mais si leurs Ports sont insuffisans, ils peuvent établir des dépôts dans les héritages les plus près et les plus favorables aux chargemens; ils y sont formellement autorisés par l'art. 14 du chap. 17 de l'ordonnance de 1672; ils ne doivent jamais le faire de leur propre mouvement, sans en avoir préalablement prévenu les propriétaires : l'administration tient sévèrement la main à cette disposition; cependant ils ne pourraient être amendables pour n'avoir pas rempli cette formalité que ne prescrit pas l'ordonnance, et parcequ'il est d'ailleurs des cas urgens où cette formalité serait très-difficile et même impossible à remplir: mais ces circonstances extraordinaires sont connues de l'autorité administrative qui veille toujours, d'une part, sur les abus que pourraient commettre les Gardes-Ports, et de l'autre, sur les difficultés qu'opposeraient les propriétaires des terrains au placement des bois disposés et destinés pour Paris.*

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, et l'art. 88 de la loi du 27 ventôse de la même année, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement (ci-dessus énoncé et ci-joint) rendu le 25 juillet 1806, par le tribunal de police du canton de Condé, département de l'Aisne, contre le Garde-Port Blanchard; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal.

» Fait au parquet, le 28 mai 1808. *Signé* MERLIN.

» Ouï le rapport de M. Vasse....;

» Vu les dispositions des lois des 24 août 1790, tit. 2, art. 13, du 16 fructidor an 3, du 22 frimaire an 8, art. 75, et l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8;

» Attendu que Guillaume Blanchard, Garde-Port sur la Marne, en la commune de Janglonne, étant commissionné par l'administration de la navigation intérieure, se trouve dans la classe des agens et préposés du gouvernement; qu'en indiquant un local sur les bords de la Marne pour l'arrivage et le dépôt des bois destinés à être voiturés par eau, Guillaume Blanchard a agi en sa qualité de Garde-Port; que le juge de police, en se permettant de statuer sur le différend né à l'occasion de l'indication faite par ledit Blanchard, de la place dite *du Plaquet* pour l'emplacement desdits bois, sans qu'il fût intervenu, de la part de l'administration, une autorisation pour citer en jugement ce Garde-Port, a excédé son pouvoir, et a contrevenu aux dispositions des lois ci-dessus, et notamment de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8;

» La cour faisant droit au réquisitoire du procureur général, a cassé et annulé, casse et annulle, pour l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de police du canton de Condé, du 25 juillet 1806... ».

V. les articles *Acte administratif*, *Agent du gouvernement*, *Garantie des fonctionnaires publics*, et *Pouvoir judiciaire*.]]

PORTES ET FENÊTRES (IMPOSITIONS SUR LES). *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Portes et fenêtres*.

Ces impositions ne sont plus régies dans le royaume des Pays Bas par les lois françaises, mais par des lois des 12 juillet 1821 et 28 juin 1822. *V.* le *Journal Officiel* de ce royaume tome 16, n°. 9, et tome 17, n°. 15.

* PORTEUR (BILLET AU). On appelle ainsi des billets portant promesse de payer une certaine somme au Porteur du billet, sans aucune désignation de la personne du créancier qui en a fourni la valeur.

I. L'usage des billets payables au Porteur ayant paru dangereux dans le commerce, ils ont été supprimés pendant un temps, mais on les a ensuite rétablis, parcequ'on les a reconnus utiles à certains égards.

[[L'art. 22 de la loi du 8 novembre 1792 défendait « aux corps administratifs, aux compagnies et aux particuliers de souscrire ni » d'émettre aucun billet au Porteur, sous quel- » que titre et dénomination que ce fût, sous » peine, contre les contrevenans, d'être pour- » suivis et punis comme faux monnayeurs ».

» Mais cette prohibition n'était relative qu'aux billets que certaines personnes avaient répandus dans le public, pour servir, concurremment avec les assignats, de monnaie de confiance. Aussi la loi du 25 thermidor an 3 déclare-t-elle que, « dans la prohibition » portée par l'art. 22 du décret du 8 novembre » 1792, de souscrire et mettre en circulation » des effets et billets au Porteur, n'est pas » comprise la défense de les émettre, lorsqu'ils » n'ont point pour objet de remplacer ou de » suppléer la monnaie ». En conséquence (ajoute-t-elle) « il est permis de souscrire et mettre en circulation, de gré à gré, comme par » le passé, lesdits effets et billets au Por- » teur.... ».]]

II. Lorsqu'on donne des billets de cette espèce en paiement, on n'y met aucun endossement, parceque celui qui les emploie, en transfère la propriété de la main à la main. Ainsi, le propriétaire d'un billet au Porteur n'a pour débiteur que celui qui l'a souscrit.

Un arrêt rendu au parlement de Paris, le 10 décembre 1717, entre le sieur de Beaufort-la-Roche-Canillac, et Jean Cortigier, marchand, à Clermont en Auvergne, a jugé qu'un marchand propriétaire d'un billet payable au Porteur, n'était point obligé de déclarer de qui il tenait ce billet.

La même chose a été jugée par un autre arrêt rendu le 7 juillet 1730, entre Jacques Dupin, marchand à Varzy, le sieur de Blosset et la veuve Aubepin. Ce dernier arrêt a infirmé les sentences rendues aux consuls d'Auxerre, les 20 mai et 4 juin 1730, par lesquelles il était ordonné que Dupin mettrait en cause celui qui avait remis le billet au Porteur de la somme de 500 livres dont il s'agissait, pour savoir à qui la valeur en avait été fournie.

Ces deux arrêts sont raportés dans la *Collection de jurisprudence*.

Au reste, quand on prend en paiement un billet payable au Porteur, il est prudent de le faire garantir par celui de qui on le reçoit, et de faire signer cette garantie au dos du billet.

III. Par arrêt du 5 septembre 1685, le parlement de Bordeaux a fait, relativement aux billets payables au Porteur, un réglement qui porte:

« 1°. Que celui qui aura reçu un billet en deniers payables au Porteur, sans autre reçu,

et sans qu'il y ait délai réglé, demeurera garant de ce billet pendant trente jours, à compter de la date du même billet, ceux de la date et échéance compris dans les trente jours ;

» 2°. Que, pendant ces trente jours, le Porteur du billet sera obligé de sommer par acte celui qui l'aura fait, de le payer;

» 3°. Qu'en cas que le billet ne soit pas payé, le Porteur sera obligé de recourir trois jours après contre celui qui aura donné le billet, et le sommer de le rembourser ;

» 4°. S'il arrive que ce billet ait passé en diverses mains, et que le remboursement ait été fait au Porteur par celui qui l'avait donné en dernier lieu, celui qui l'aura remboursé, sera obligé, trois jours après la sommation qui lui aura été faite, de le dénoncer à celui des mains duquel il l'avait précédemment reçu :

» 5°. Que cela aura pareillement lieu pour les autres garans de ce billet, pourvu que les significations de la sommation soient faites dans le même délai de trois jours, dont chacun doit jouir ;

» 6°. Que celui qui aurait fait ce billet originairement, ne pourra prétendre jouir du délai de trente jours, étant à l'option du Porteur de s'en faire payer à toute heure ;

» 7°. Qu'à faute de faire les sommations et significations dans les délais prescrits, celui qui aura donné le billet, n'en sera plus garant; mais que ce billet sera pour le compte de celui qui aura manqué à faire ses diligences. (M. Guyot.)*

[[Ce réglement est-il encore obligatoire ? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Porteur (billet au)*.]]

[[PORTEUR DE CONTRAINTE. *V.* les articles *Contrainte (finances)* n°. 1, et *Saisie pour contributions directes*.]]

PORTION DISPONIBLE (1). C'est la Portion de biens dont il est permis de disposer à titre gratuit.

I. L'existence d'une Portion disponible fait nécessairement supposer la faculté accordée par la loi, de disposer d'une partie de son bien au préjudice des héritiers du sang. On sent en effet que, si notre législation eût prononcé, comme certaines coutumes anciennes, qu'on appelait, par cette raison, coutumes *d'égalité parfaite*, l'interdiction absolue de priver les héritiers appelés par la loi, d'une partie quelconque de la succession, on ne pourrait pas dire qu'il y eût une Portion disponible. Tout serait indisponible, et dès lors, il y aurait absence de toute disposition législative relativement à la donation ou au legs d'une Portion disponible, et aux modifications concernant cette donation ou ce legs.

II. Le droit romain avait donné la plus grande latitude possible de disposer de ses biens. Le pouvoir testamentaire était sans bornes dans le principe; il émanait de ce fragment si connu de la loi des douze tables : *paterfamilias uti legassit super familiâ, pecuniâ tutelâve suæ rei, ità jus esto.* Et de là était venue cette maxime de droit si usitée dans les pays de droit écrit, *dicat testator, et erit lex.* On la trouve consignée dans la Novelle 22 de Justinien, chap. 2, où la loi des douze tables est rappelée.

Ainsi, dans ces premiers temps, tout le patrimoine était disponible : il n'y avait aucune portion réservée ou déclarée indisponible en faveur d'aucun des héritiers appelés par la loi, pas même en faveur des enfans du testateur. Les pères et mères pouvaient, dans leurs dispositions, passer sous silence leurs enfans ou les exhéréder ; et ceux-ci étaient sans action pour attaquer en réduction les libéralités faites dans le testament, lorsqu'il était dans les formes légales.

III. Mais dans la suite, on revint sur cette dureté du droit ancien. Il s'établit un droit de légitime en faveur des enfans. Cette légitime fut d'un quart pour eux tous. *Quarta legitimæ partis*, est-il dit aux institutes, *de inofficioso testamento*, §. 3 et 6. Comme cette légitime fut introduite à l'exemple de la quarte falcidie, qui consistait en un quart des biens que l'héritier institué par le testament pouvait se retenir, elle fut désignée dans plusieurs lois sous le nom de *falcidie*. C'est ce qu'on voit notamment dans la loi 8, D. *de inofficioso testamento*, dans la loi 31 du Code, même titre, et dans la Novelle 92 de Justinien.

Cet empereur augmenta le taux de la légitime des enfans, selon leur nombre, par sa Novelle 18, chap. 1er. S'il y avait quatre enfans au moins, la légitime était pour chacun un tiers de ce qu'il aurait eu, si le père fût décédé sans disposition ; la légitime était de la moitié, s'il y avait cinq enfans ou plus.

IV. Le pouvoir testamentaire fut encore borné dans le cas où le testateur laissait des ascendans. Ceux ci, au défaut de descendans, eurent une légitime qui fut confirmée par Justinien, dans la Novelle 10, chap. 1er.

(1) Cet article appartient à M. le baron Grenier, premier président de la cour royale de Riom, ex-tribun.

V. Le droit romain accorda encore une légitime aux frères et sœurs du défunt, à défaut de descendans et d'ascendans. Mais cette légitime fut d'une nature bien différente. Elle fut déférée seulement aux frères et sœurs germains ou consanguins; les utérins en furent exclus. Encore les frères et sœurs germains et consanguins n'eurent ce droit que dans le cas où l'héritier institué qui leur avait été préféré, aurait eu une note d'infamie quelque légère qu'elle fût. Cette idée était rendue par ces mots : *institutâ turpi personâ*. Cette légitime avait été établie moins par un devoir commandé par la nature, que pour réprimer une espèce d'outrage fait aux mœurs, que les frères et sœurs semblaient alors partager.

VI. On n'entend pas entrer ici dans les détails qui peuvent concerner la portion légitimaire, et qu'on peut voir à l'article *Légitime*. L'objet essentiel du présent article est de présenter en résumé les entraves successivement apportées par les législateurs à la faculté de disposer, par où l'on verra la latitude ou la restriction de la Portion disponible, ou même la suppression de toute Portion disponible.

VII. Quant à l'ancienne législation française, il faut distinguer les pays de droit écrit, des pays de coutume.

Dans les premiers, la législation était basée sur ce qui vient d'être dit, relativement à la légitime, par le droit romain.

Dans les seconds, il y avait des principes bien différens. Dans les coutumes, si l'on en excepte quelques-unes, on n'avait point admis de légitime en faveur des ascendans. Mais elles avaient admis la légitime en faveur des descendans. Et sur la fixation de cette légitime, elles variaient. Les unes avaient adopté les règles du droit romain, d'autres avaient fixé la légitime à la moitié de ce que chacun des enfans aurait eu s'il n'y avait pas eu de disposition, sans avoir égard à leur nombre. Il y en avait plusieurs autres qui étaient muettes à ce sujet, et la jurisprudence y variait beaucoup sur la fixation de la Portion légitimaire.

Tout cela est encore détaillé à l'article *Légitime*.

Mais la principale différence entre les coutumes et le droit romain, résultait de la qualité de propres affectée aux biens héréditaires par presque toutes les coutumes, ce qui était inconnu dans les pays de droit écrit, où les successions étaient déférées sans égard à l'origine des biens, surtout d'après la Novelle 118, par laquelle Justinien, en établissant trois ordres d'héritiers, savoir, des descendans, des ascendans, et des collatéraux, sans distinction entre les mâles et les femelles, et entre les parens par femmes, et les parens par mâles, avait aboli tous les vestiges de l'ancienne distinction des agnats et des cognats.

Ce n'est pas que, dans les pays de coutume, on n'admit, comme on vient de le dire, la légitime à l'égard des enfans, et même, dans quelques-uns à l'égard des ascendans, respectivement à toutes sortes de biens, *acquêts* ou *propres*. Mais indépendamment de cette légitime, qui était particulière aux enfans et aux ascendans, il existait des *réserves coutumières* qui leur étaient communes avec les parens collatéraux.

On entendait par *réserve coutumière*, l'affectation, ici des quatre quints, là de la totalité des propres, ailleurs d'une quotité plus ou moins considérable de toutes sortes de biens aux héritiers du sang.

IX. Cette affectation a été appelée quelque fois *légitime coutumière*; mais, comme on l'a vu au mot *Légitime*, sect. 2, c'était improprement.

Dans le fait, les réserves coutumières tenaient à un mode de succéder établi par la loi civile.

X. Tout cela disparut devant la loi du 17 nivôse an 2, qui fit naître un nouvel ordre de choses. L'origine des biens fut effacée. La faculté de disposer au préjudice des enfans, fut abolie; et par rapport aux collatéraux, elle fut infiniment réduite. Cette loi permettait bien à celui qui avait des enfans, de donner un dixième à un étranger; mais à l'égard des enfans, elle exigeait une égalité absolue. S'il avait été fait une donation à l'un d'eux, il ne lui était pas permis d'en retenir l'objet en renonçant à la succession. Les autres enfans, en vertu de la réserve légale, auraient demandé le retranchement de la donation jusqu'à concurrence de ce qui aurait excédé la portion héréditaire du donataire.

Si le disposant n'avait point d'enfant, il pouvait donner à tout autre qu'à un successible un sixième de ses biens. Mais à l'égard des successibles, il en était comme pour les enfans. Tel était le résultat des art. 9 et 16 de cette loi.

XI. La loi du 4 germinal an 8 fut conçue dans des idées différentes. Elle établit une réserve en faveur des descendans, des ascendans, et de certains parens collatéraux. Mais en même temps elle permit de donner, en préciput ou avec dispense de rapport, à tout successible, la même quotité dont on aurait pu disposer en faveur d'un étranger.

XII. Le Code civil ne s'est pas renfermé, à beaucoup près, dans les mêmes bornes. Il a donné une bien plus grande latitude à la faculté de disposer, que ne l'avait fait la même loi du 4 germinal an 8.

D'abord, il n'y a point de détermination de Portion disponible par rapport aux héritiers collatéraux. Tout est disponible à leur égard, et la loi ne leur accorde aucun droit de réserve. Telle est la disposition de l'art. 916 du Code civil : « A défaut d'ascendans et de » descendans, les libéralités par actes entre-» vifs ou testamentaires pourront épuiser la » totalité des biens ».

Par rapport aux enfans ou descendans, le législateur a vu des inconvéniens dans une trop grande latitude de disposer de la part des ascendans, soit en faveur d'étrangers, soit en faveur d'un des enfans au préjudice des autres. Il a craint que les sentimens de la nature ne fussent sacrifiés à des prédilections particulières ; mais il a observé encore de graves inconvéniens dans une interdiction absolue de disposer, dans une égalité rigoureuse. Cette égalité qui n'était point en accord avec les mœurs de la nation, était repoussée par les vues d'une saine politique. Il en résultait une atteinte à l'autorité paternelle, à l'exercice de la magistrature domestique. Ainsi, la loi actuelle, en rejetant l'anéantissement de la disponibilité, établi par la la loi du 27 nivôse an 2, a pris un sage tempérament, un juste milieu entre la trop grande latitude de disponibilité admise par le droit romain, et la restriction de cette disponibilité qui résultait de la loi du 4 germinal.

On se forme d'abord une idée précise du vœu du législateur, en lisant l'art. 913 : « Les libéralités, soit par actes entre-vifs, » soit par testament, ne pourront excéder la » moitié des biens du disposant, s'il ne laisse » à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, » s'il laisse deux enfans ; le quart, s'il en laisse » trois ou un plus grand nombre ».

XI. En ce qui concerne les ascendans, leur droit à une réserve ne s'élevait pas avec le même degré d'énergie que celui des descendans. Aussi on a déjà vu que, dans presque toutes les coutumes de France, on n'admettait point de légitime en faveur des ascendans. Ils n'avaient pas même, dans la majorité des coutumes, de réserves coutumières, qui, ainsi qu'on l'a déjà dit, avaient lieu principalement par rapport aux propres, parcequ'on avait admis en maxime que les propres ne remontaient point. Mais la législation actuelle ayant aboli, comme la loi du 17 nivôse, l'origine des biens, et ayant établi un ordre de succéder sous un autre rapport, le législateur n'a pas cru devoir tolérer une omission de la part des descendans par rapport aux ascendans. Il y a vu une espèce d'injure envers ceux que, dans l'ordre de la nature comme dans le vœu des lois, on ne saurait trop environner d'amour et de respect. Ainsi, il a établi, à défaut de descendans, une Portion indisponible en faveur des ascendans. Les principes, à ce sujet, sont consignés dans l'art. 915 du Code civil.

Cet article est ainsi conçu :

« Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne.

» Les biens ainsi réservés au profit des ascendans, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée ».

Ces deux art. 913 et 915 du Code civil sont susceptibles de plusieurs observations importantes, à raison de difficultés qui peuvent se présenter dans leur application. Ces observations seront développées au mot *Réserve*.

Au surplus, *V.* l'article *Portion indisponible*. *

* PORTION INDISPONIBLE (1). D'après ce qui a été dit dans l'article *Portion disponible*, on comprend aisément que la Portion indisponible est une Portion des biens que la loi soustrait à la faculté de disposer pour la réserver spécialement à certains héritiers, qui, dès-lors, ne peuvent en être privés par aucune disposition.

Le Code civil établit une Portion indisponible, ou, ce qui est de même, une réserve en faveur de plusieurs sortes d'héritiers et sous différens rapports.

1°. Il existe une Portion indisponible ou réserve en faveur des enfans ou descendans du disposant.

2°. Il en existe une, à défaut d'enfans ou descendans, en faveur des ascendans.

3°. C'est une grande question si les enfans naturels, reconnus, peuvent réclamer un droit de réserve, en cas de disposition de la part

(1) Cet article, à l'exception de ce qui s'y trouve entre deux doubles crochets, appartient également à M. GRENIER.

de leurs pères ou mère, et, si ce droit existe, quelle en est la quotité? [[*V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Réserve*.]]

4°. L'art. 305 du code civil s'explique ainsi: « Dans le cas de divorce par consentement » mutuel, la propriété de la moitié des biens » de chacun des deux époux sera acquise de » plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfans nés de leur mariage: les » père et mère conserveront néanmoins la » jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité » de leurs enfans, à la charge de pourvoir à leur » nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout, » sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfans, par » les conventions matrimoniales de leurs père » et mère ».

Le droit que cet article défère aux enfans, dans ce cas, peut être assimilé à un droit de réserve.

5°. L'art. 1098 veut que l'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contracte un second ou subséquent mariage, ne puisse donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans un cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

Voilà une autre espèce de réserve, qui est soumise à des règles particulières.

De ces cinq points, les quatre premiers seront expliqués au mot *Réserve*; le cinquième l'a été à l'article *Noces (secondes)*, §. 7. *

* PORTION VIRILE. On appelle *Portion virile*, celle qu'un héritier a dans la succession, soit *ab intestat*, soit testamentaire, et qui est égale à celle des autres héritiers.

On l'appelle *virile*, à cause de l'égalité qui est entre cette Portion et celle des autres héritiers.

On entend quelquefois singulièrement par *Portion virile*, celle que le père et la mère prennent en propriété dans la succession d'un de leurs enfans auxquels ils succèdent avec leurs autres enfans, frères et sœurs du défunt.

Il y a encore une autre sorte de *Portion virile*, qui est celle que l'époux survivant gagne en propriété dans les gains nuptiaux, quand il demeure en viduité; mais pour distinguer celle-ci des autres, on l'appelle ordinairement *virile* simplement, et celle des héritiers, qui est égale entre eux, *Portion virile*. *V.* l'article *Virile*. (M. Guyot.) *

* POSSESSION. Jouissance d'un héritage, d'un meuble, d'une charge réelle, de tout ce qui est regardé comme un bien.]

§. I. *De la nature de la Possession.*

Comme ce n'est que par la Possession qu'on a les choses sous sa puissance, qu'on en use et qu'on en jouit, on emploie assez fréquemment le mot *Possession*, pour signifier la *propriété*; et cependant ce sont des choses fort différentes, puisqu'on peut avoir l'une sans l'autre. Par exemple, si Pierre vend à Paul votre maison, et la lui délivre, Paul, acquéreur de bonne foi, en a la Possession; mais vous en conservez la propriété, jusqu'à ce que la prescription l'ait attribuée à Paul.

Il ne faut donc point confondre la Possession avec la propriété. Mais, quoiqu'il paraisse par la distinction qu'on vient de faire, que la Possession ne soit autre chose que la jouissance de ce qu'on a sous sa puissance, soit qu'on en ait la propriété ou qu'on ne l'ait pas, il ne faut pas prendre pour une véritable Possession toute sorte de jouissance: on ne peut ainsi considérer que la jouissance de la personne qui tient une chose à titre de maître, soit qu'elle la possède par elle-même ou par d'autres, tels qu'un dépositaire, un locataire, un fermier.

Puisque ce n'est que par la Possession qu'on peut exercer le droit de propriété, il faut en conclure que la Possession est naturellement liée à la propriété, et n'en doit pas être séparée. Ainsi, la Possession renferme un droit et un fait: le droit de jouir attaché au droit de propriété, et le fait de la jouissance effective de la chose, soit qu'elle se trouve dans la main du maître, soit qu'un autre la tienne pour lui.

Comme il n'est pas possible que de deux particuliers qui contestent l'un à l'autre la propriété d'une même chose, chacun ait seul le droit de propriété, il ne peut pas se faire non plus que de deux individus qui se contestent la Possession d'une même chose, chacun ait seul cette Possession. Ainsi, n'y en ayant qu'un qui soit le véritable maître, il n'y a pareillement qu'un vrai possesseur: d'où il suit que, si celui qui possède est un autre que le maître, sa Possession n'est plus qu'une usurpation.

On peut posséder des choses corporelles, soit meubles, soit immeubles; mais selon que la nature de ces choses varie, les marques de la Possession en sont différentes. Ainsi, on peut posséder des meubles, en les tenant sous la clef, ou autrement, dans sa disposition; on possède des animaux, en les renfermant ou les faisant garder: on possède une maison quand on en a les clefs, ou qu'on l'habite, ou qu'on la loue, ou qu'on y fait bâtir: on pos

sède des champs, des prés, en les cultivant et en recueillant ce qu'ils produisent.

Il y a aussi une Possession particulière des choses qui ne consistent qu'en des droits, tels qu'un champart, une rente foncière, une banalité conventionnelle, etc. On possède ces sortes de biens, en exerçant son droit dans l'occasion. On possède de même une servitude pour l'usage qu'on en fait, quoiqu'on ne possède pas le fonds sur lequel elle est due. Par exemple, celui qui a droit de passer au travers de l'héritage de son voisin, possède cette servitude en passant par cet héritage qu'il ne possède point.

Les jurisconsultes romains avaient élevé, sur la nature de la Possession, la question de savoir si deux personnes pouvaient quelquefois avoir chacune pour le total la Possession d'une même chose.

On convenait qu'il était contraire à la nature des choses, que deux personnes eussent chacune pour le total une telle Possession : *Plures eamdem rem in solidum possidere non possunt : contrà naturam quippè est ut cùm ego aliquid teneam, tu quoque id possidere videaris* (Loi 3, §. 5, D. *de acquirendâ Possessione*).

Mais les Sabiniens disaient que cette règle admettait une distinction : ils convenaient bien que deux personnes ne pouvaient avoir chacune, pour le total, la même espèce de Possession d'une chose. *Duo in solidum precariò non magis possunt quàm duo in solidum vi possidere aut clàm ; nam neque justæ, neque injustæ Possessiones duæ concurrere possunt* (Loi 19, D. *de precario*) ; mais ils croyaient qu'une personne pouvait paraître avoir pour le total la juste Possession d'une même chose, en même temps que celui qui l'en avait dépouillé, avait pour le total la Possession injuste de cette même chose. Ils croyaient pareillement que celui qui avait donné à quelqu'un, à titre de précaire, la Possession civile de la chose, pouvait paraître avoir pour le total la Possession civile de cette chose, en même temps que celui qui l'avait reçue, en avait pour le total la Possession précaire.

Les Proculéiens rejetaient cette distinction dans ses deux points. 1°. Ils pensaient que, d'après la règle suivant laquelle deux personnes ne peuvent avoir chacune pour le total la Possession d'une même chose, la personne dépouillée ne pouvait, pendant la durée de l'usurpation de sa chose, en conserver aucune Possession. 2°. Les mêmes jurisconsultes pensaient que celui qui avait donné à quelqu'un, à titre de précaire, la Possession d'une chose, n'en conservait aucune Possession, pendant que durait la Possession précaire de celui auquel il l'avait donnée à ce titre.

L'opinion des Proculéiens a prévalu[[sur le premier point, et celle des Sabiniens sur le second.]]

Observez que, quoique deux personnes ne puissent pas posséder chacune séparément pour le total une même chose, il est néanmoins vrai que, si elles possèdent en commun une chose indivisible, elles la possèdent conjointement chacune pour le total : en effet, on ne peut pas posseder pour partie une chose qu'on ne saurait diviser. C'est ce qu'un exemple rendra sensible.

Deux particuliers ont en commun la jouissance d'une maison à laquelle est attaché un droit de servitude sur la maison voisine : or, comme ce droit est une chose indivisible, chacun de ces particuliers le possède pour le total, non séparément, mais en commun.

§. II. *Des différentes sortes de Possession.*

On distingue deux principales sortes de Possession : savoir, la Possession civile et la Possession naturelle.

La Possession civile est la Possession de celui qui possède une chose comme propriétaire, soit qu'il le soit en effet, soit qu'il ait un juste sujet de croire qu'il l'est réellement.

La Possession civile doit procéder d'un juste titre, c'est-à-dire, d'un titre tel qu'il puisse transférer la propriété de la chose au possesseur. Tels sont un contrat de vente, un legs, un échange, etc.

Remarquez à ce sujet que la Possession n'est censée juste Possession, qu'autant que la tradition de la chose énoncée dans le titre, nous a été faite. C'est pourquoi, si un testateur vous légue un bien quelconque, et que vous vous en empariez, de votre autorité privée, sans le consentement de l'héritier, votre Possession sera injuste : mais il en serait différemment si, sur le refus de l'héritier, vous aviez été mis par le juge en Possession de la chose léguée; votre Possession serait une juste Possession : *Justè possidet qui auctore prætore possidet.*

Pour que la Possession soit censée procéder d'un juste titre, et être par conséquent Possession civile, il est nécessaire que le possesseur jouisse en vertu de ce titre, ou qu'on puisse en supposer l'existence par la durée de la jouissance.

Lorsqu'une Possession est fondée sur un juste titre, c'est une juste Possession, une Possession civile, quand même la propriété

de la chose ne serait pas transférée au possesseur par ce titre; mais il faut, dans ce cas, que le possesseur soit de bonne foi, c'est-à-dire, qu'il ait ignoré que celui de qui il acquérait la chose, n'était pas en droit de l'aliéner.

La bonne foi se présume dans le possesseur qui a un titre; c'est pourquoi celui qui prétend qu'une Possession est illégitime, comme fondée sur un titre injuste, doit justifier que le possesseur n'a point ignoré que la personne de laquelle il a acquis, n'avait pas la propriété de la chose aliénée.

La Possession naturelle se divise en plusieurs espèces.

La première est celle qui est sans titre, et que le possesseur ne justifie qu'en disant qu'il possède parcequ'il possède. Lorsqu'une telle Possession ne paraît infectée d'aucun vice, et qu'elle a duré assez long-temps pour faire présumer un titre, on doit la considérer comme Possession civile, et non comme Possession purement naturelle.

La seconde espèce de Possession naturelle est celle qui, quoique fondée sur un titre de nature à transférer la propriété, est néanmoins infectée de mauvaise foi, en ce que le possesseur n'a point ignoré que celui dont il acquérait la chose, n'avait pas le droit de l'aliéner.

La troisième espèce de Possession naturelle est celle qui est fondée sur un titre nul; tel serait le don qu'un époux ferait à l'autre époux, durant le mariage, contre la disposition de la loi.

La quatrième espèce de Possession naturelle est celle qui est fondée sur un titre valable, mais sans qu'il soit de nature à transférer la propriété. Telle est la Possession d'un engagiste, celle d'un usufruitier, celle d'un séquestre, et celle de celui qui jouit à titre de précaire.

Il y a cette différence entre la première espèce de Possession naturelle et les trois autres, qu'elle n'est censée Possession purement naturelle, que quand elle n'a pas duré assez de temps pour faire présumer un titre; autrement, elle est réputée fondée sur un titre valable, et en conséquence on la considère comme Possession civile.

Mais les trois autres espèces de Possession naturelle ne peuvent jamais être réputées Possession civile, parceque la mauvaise foi dont l'une est infectée, de même que la nullité ou la qualité du titre sur lequel les deux autres sont fondées, sont des obstacles perpétuels à ce que le possesseur puisse se regarder comme propriétaire; c'est de là qu'est venue la maxime, qu'*il vaut mieux ne point avoir de titre que d'en avoir un qui soit vicieux.*

§. III. *Des différens vices de la Possession.*

Le vice le plus commun d'une Possession est la mauvaise foi, qui consiste en ce que le possesseur est instruit que la chose qu'il possède, appartient à autrui.

Quoiqu'on ne présume pas ce vice dans une Possession qui procède d'un juste titre, il peut néanmoins s'y rencontrer; mais il faut que celui qui attaque la légitimité d'une telle Possession, prouve la mauvaise foi du possesseur.

On présume, au contraire, cette mauvaise foi dans le possesseur qui ne fonde sa Possession sur aucun titre, à moins toutefois qu'elle n'ait duré assez long-temps pour en faire présumer un.

La violence est un autre vice de la Possession. Elle consiste en ce que, pour acquérir la Possession, on a dépouillé par violence l'ancien possesseur, soit en ravissant un meuble dont il avait la jouissance, soit en s'emparant de l'héritage qu'il possédait.

Peut-on considérer comme une Possession violente, celle que Pierre a acquise en s'introduisant dans l'héritage de Paul, où il n'a trouvé personne, et où il a postérieurement empêché Paul de rentrer avant qu'il se fût écoulé un an et jour depuis le commencement de la nouvelle Possession?

La raison de douter est que Pierre n'a employé aucune violence pour entrer dans l'héritage: cependant il est décidé par la loi 6, §. 1, *D. de acquirendâ Possessione*, que, dans ce cas, la Possession de Pierre est une Possession violente. Cette décision est fondée sur ce que Paul qui était sorti de son héritage, en conservait la possession par la volonté qu'il avait d'y rentrer: ce n'est par conséquent que quand Pierre l'a empêché d'y rentrer, qu'il l'a dépouillé de sa Possession: et comme Pierre a employé pour cela la violence, il faut en conclure que la Possession qu'il a de l'héritage de Paul, est une Possession violente.

Un autre vice de la Possession est la clandestinité, qui consiste à acquérir la Possession d'une chose par des voies clandestines, c'est-à-dire, en se cachant des personnes qui peuvent la revendiquer.

Enfin, un autre vice ou défaut des Possessions, est celui qui dérive d'un titre tel qu'il ne peut pas transférer la propriété. *V.* l'article *Précaire.*

§. IV. *Des manières d'acquérir et de conserver la Possession, et comment elle se perd.*

On conçoit que, pour acquérir la Possession d'une chose, il faut avoir intention de la posséder. C'est pourquoi, si, étant chez vous, j'y prends un bijou pour l'examiner, je n'en acquiers pas la Possession, quoique je le tienne dans mes mains, attendu que je n'ai pas l'intention de le posséder.

De même, si je vais prendre dans votre maison un appartement tandis que vous êtes absent, je n'en acquiers pas pour cela la Possession, parceque je n'ai pas l'intention de l'acquérir. C'est ce qui est établi par la loi 41, D. *de acquirendâ Possessione.*

Mais il ne suffit pas d'avoir l'intention de posséder une chose pour en acquérir la Possession, il faut encore la jouissance même de la chose, c'est-à-dire que, s'il s'agit d'un meuble, il faut qu'il vous soit remis en main, ou que quelqu'un le reçoive de votre part en votre nom; et s'il s'agit d'un immeuble, tel qu'un pré, un champ, une maison, il faut que vous vous y transportiez pour en prendre Possession, ou que vous y envoyiez quelqu'un pour la prendre de votre part. Au surplus, vous êtes censé avoir acquis la Possession de tout le fonds, aussitôt que vous vous y êtes transporté, ou que quelqu'un s'y est transporté pour vous, sans que vous ou votre représentant ayez été obligé de vous transporter sur toutes les pièces de terre dont l'héritage est composé: *Quod dicimus et corpore et animo acquirere nos debere Possessionem, non utiquè ità accipiendum est, ut qui fundum possidere velit, omnes glebas circumambulet; sed sufficit quamlibet partem ejus fundi introire, dùm mente et cogitatione hæc fit ut totum fundum usque ad terminum velit possidere* (Loi 3, §. 1, D. *de acquirendâ Possessione*).

Observez toutefois que cette règle-ci n'a lieu qu'à l'égard de celui qui acquiert la Possession d'un héritage, avec le consentement de l'ancien possesseur. Il en serait différemment d'un usurpateur qui, de son autorité privée, s'emparerait d'un héritage: il ne pourrait acquérir la Possession que pied à pied, des parties de cet héritage qu'il usurperait.

Les gens dont la raison est aliénée ou n'est pas formée, tels que les fous et les enfans, ne peuvent acquérir la Possession d'aucune chose, attendu qu'il faut pour cela la volonté de l'acquérir, et que ces sortes de gens sont incapables de volonté. C'est ce qui est établi par la loi 1, §. 2, D. *de acquirendâ Possessione.*

Mais ces mêmes gens peuvent acquérir la Possession par le ministère de leurs tuteurs ou curateurs, parceque la volonté d'acquérir qu'ont ceux-ci, supplée à la volonté qui manque à ceux-là.

Ce que nous venons de dire des enfans, ne doit pas s'appliquer au mineur qui est suffisamment âgé pour comprendre ce qu'il fait. Celui-ci n'a pas besoin de l'autorité de son tuteur pour faire sa condition meilleure: c'est pourquoi, il peut valablement accepter par lui-même une donation (1), et acquérir, par la tradition qui lui est faite de la chose donnée, la Possession et même la propriété de cette chose.

Tout ainsi que vous pouvez acquérir la Possession d'une chose, non-seulement par vous-même, mais encore par quelqu'un qui la reçoive pour vous et en votre nom, vous pouvez pareillement conserver cette Possession par vous-même et par autrui.

Ceci n'empêche pas qu'il n'y ait deux différences principales entre l'acquisition et la conservation de la Possession.

1°. Nous avons observé que, pour acquérir la Possession d'une chose, il fallait, avec l'intention de l'acquérir, la jouissance même ou la tradition de la chose. Mais il en est autrement de la conservation de la Possession. La seule intention de posséder suffit pour vous faire conserver la Possession, quoique vous n'ayez pas la jouissance de la chose. C'est ce qui est établi par la loi 4. D. *de acquirendâ Possessione*, au Code: *Licet Possessio nudo animo acquiri non possit, tamen solo animo retineri potest.*

L'intention de conserver la Possession se présume toujours, à moins qu'il ne paraisse une intention contraire bien caractérisée. C'est pourquoi, si vous laissez votre maison sans l'habiter ni la faire habiter, on ne suppose pas pour cela que votre intention soit d'en abandonner la Possession: on présume, au contraire, que vous voulez la conserver. Il suffit pour cela que la volonté que vous avez eue de posséder, lorsque vous avez acquis la Possession, n'ait pas été révoquée par une volonté contraire.

2°. Pour pouvoir acquérir la Possession d'une chose par autrui, il est nécessaire que l'intention de celui par qui vous acquérez, soit conforme à la vôtre; mais pour retenir la Possession d'une chose que vous avez acquise par quelqu'un, il n'est pas nécessaire qu'il

(1) [[Il ne le peut plus aujourd'hui. *V.* l'article *Mineur*, §. 7.]]

conserve l'intention qu'il lui a fallu pour l'acquérir.

Il suit de là que, si celui qui a acquis la Possession d'une chose pour vous, venait à changer de volonté, et voulait posséder en son nom, il n'en serait pas moins censé posséder pour vous. Cela est fondé sur cet ancien principe de droit, qu'on ne peut, par sa seule volonté, ni par le seul laps de temps, se changer à soi-même la cause de sa Possession : *Illud à veteribus præceptum est, neminem sibi ipsam causam Possessionis mutare posse* (Loi 3, §. 19, D. *de acquirendâ Possessione*).

Si la personne par qui vous possédez une chose, vient à mourir, et que cette chose soit sous la main de son héritier, vous continuez votre Possession par cet héritier. Par exemple, si votre locataire meurt, vous continuez de posséder, par son héritier, la maison que vous possédiez par le défunt.

III. Ce n'est pas assez, pour perdre la Possession d'une chose, que vous cessiez d'en avoir la jouissance. Il faut encore que vous ayez eu l'intention d'abandonner cette Possession, ou qu'on vous en ait privé malgré vous.

Vous pouvez perdre volontairement la Possession d'une chose, lorsque vous faites la tradition de cette chose à quelqu'un, dans le dessein de lui en transférer la Possession, ou que vous abandonnez cette chose purement et simplement.

La Possession se perd, non-seulement par une tradition réelle de la chose, mais encore par une tradition feinte. Ainsi, lorsque vous vendez une maison à quelqu'un qui vous la loue par le même acte, la tradition feinte que renferme le bail, lui en fait acquérir la Possession par vous-même, qui reconnaissez tenir cette maison en son nom et comme son locataire; et vous perdez en même temps la Possession que vous en aviez.

Si la tradition n'a eu lieu que sous condition, on ne perd la Possession que quand la condition est accomplie.

La Possession se perd aussi par l'abandon pur et simple de la chose possédée. Tel est, par exemple, l'abandon qu'on fait d'un mauvais chapeau, d'une bouteille cassée, etc., qu'on jette dans la rue, comme choses inutiles, et qu'on ne veut plus posséder.

On fait pareillement l'abandon pur et simple de la Possession d'un héritage, lorsqu'on renonce à la jouissance de cet héritage.

Le déguerpissement que vous faites d'un immeuble chargé d'une rente foncière, pour être à l'avenir déchargé de cette rente, doit être considéré comme un abandon pur et simple que vous faites de la Possession de cet immeuble. Votre projet, en déguerpissant cet immeuble, est d'en perdre la Possession, pour être dispensé des charges attachées à cette Possession. *V.* l'article *Déguerpissement.*

On perd malgré soi la Possession d'un héritage, lorsqu'on en est chassé par quelqu'un.

Vous êtes censé dépossédé, et vous perdez la Possession d'un héritage, non-seulement lorsqu'on vous en chasse vous-même, mais encore lorsqu'on en chasse votre fermier ou les autres personnes qui tiennent l'héritage pour vous et en votre nom.

Vous êtes pareillement censé chassé de votre héritage, lorsque celui qui s'en est emparé pendant votre absence, empêche, ou est disposé à empêcher par force que vous n'y rentriez.

Vous perdez aussi la Possession d'un héritage malgré vous, lorsque vous l'avez laissé usurper par quelqu'un qui l'a gardé pendant un an et jour, sans que, de votre part vous ayez interrompu sa jouissance par aucun acte de Possession. *V.* l'article *Complainte.*

Vous perdez encore malgré vous la Possession d'un héritage, lorsqu'il vient à être submergé par la mer ou par une rivière : mais il en est autrement d'une inondation passagère; vous conservez votre Possession, en attendant que les eaux se soient retirées. *V.* l'article *Interruption de prescription.*

Vous perdez malgré vous la Possession des choses mobilières, lorsqu'elles cessent d'être dans un lieu où vous puissiez en jouir selon votre volonté. Ainsi, lorsqu'on vous prend votre tabatière, ou qu'elle tombe de votre poche dans la rue, sans que vous vous en aperceviez, vous êtes censé en avoir perdu la Possession.

Il en est de même à l'égard d'un cheval qui vous appartient, et qui vient à prendre la fuite sans que vous sachiez où il est allé.

Observez qu'il ne faut pas confondre avec les choses perdues, celles qui, n'étant pas sorties de chez-vous, y sont seulement égarées; vous conservez sans difficulté la Possession de celles-ci.

§. V. *Des droits qui dérivent de la Possession.*

La Possession donne au possesseur différens droits, dont les uns sont particuliers aux possesseurs de bonne foi, et les autres sont communs à tous les possesseurs.

Les droits qui sont particuliers aux possesseurs de bonne foi, sont :

1°. Le droit de prescription, c'est-à-dire,

d'acquérir par la Possession la propriété de la chose possédée, lorsque cette Possession a eu lieu pendant un certain temps fixé par la loi.

2°. Le possesseur de bonne foi perçoit à son profit les fruits de la chose, jusqu'à ce qu'elle soit revendiquée par le propriétaire. Mais aussitôt qu'il y a une demande formée contre le possesseur de bonne foi, par un exploit, en tête duquel on lui donne copie des titres [[aujourd'hui, dans lequel on énonce seulement les titres]] de propriété du demandeur, il cesse d'être reputé possesseur de bonne foi; c'est pourquoi il doit être condamné à la restitution des fruits qu'il peut avoir perçus depuis la demande.

3°. Le possesseur de bonne foi qui a perdu la Possession de la chose, est fondé, quoiqu'il n'en soit pas le propriétaire, à la revendiquer contre celui qui la possède sans titre.

L'action que peut, en pareil cas, exercer le possesseur de bonne foi, est fondée sur l'équité, qui veut qu'on le préfère à l'usurpateur qui s'est mis injustement en Possession.

Il n'est pas absolument nécessaire que le titre en vertu duquel vous possédez, soit un titre valable, pour que vous soyez réputé avoir été juste possesseur, et qu'en conséquence vous soyez autorisé à exercer l'action en revendication; il suffit pour cela que vous ayez eu quelque sujet de croire ce titre valable. Par exemple, vous avez acheté un héritage d'une femme que vous croyiez veuve, et qui ne l'était pas; quoique la vente qu'elle vous a faite soit nulle, vous ne laissez pas d'être réputé juste possesseur, et d'être en droit d'exercer l'action en revendication contre l'usurpateur qui vous en a dépouillé.

Ce n'est communément que contre ceux qui possèdent sans titre que l'ancien possesseur de bonne foi, qui n'est point encore propriétaire, peut revendiquer la chose dont il a perdu la Possession : cette revendication ne pourrait pas avoir lieu contre le véritable propriétaire, ni même contre un possesseur qui, sans être propriétaire, posséderait en vertu d'un juste titre. La raison en est que, les deux parties étant alors d'égale condition, la préférence est due au possesseur actuel.

Il y a cependant des cas où l'ancien possesseur de bonne foi est fondé à revendiquer la chose dont il a perdu la Possession, même contre le propriétaire qui la tient, et à plus forte raison contre un autre possesseur de bonne foi.

Le premier cas a lieu, lorsque le propriétaire qui tient la chose dont vous avez perdu la Possession, a consenti à la vente qu'on vous en a faite, comme dans l'espèce suivante : Un agent vend, du consentement du propriétaire, une chose dont ensuite le même propriétaire defend de faire la tradition à l'acheteur : il est certain que cette tradition étant faite contre la volonté du propriétaire, ne transmet pas la propriété à l'acheteur : cependant, comme l'équité ne permet pas que le propriétaire contrevienne au consentement qu'il a donné à la vente, non-seulement il ne peut pas être admis à revendiquer la chose contre l'acheteur, mais encore si celui-ci vient à perdre la Possession de cette chose, et qu'elle se trouve entre les mains du propriétaire, il peut la revendiquer contre ce dernier par l'action publicienne. C'est ce qui résulte de la loi 14, *de publiciand in rem actione*, au Digeste : *Si quis prohibuit vel denunciavit ex causâ venditionis tradi rem quæ ipsius voluntate fuerat distracta, et is nihilominùs tradiderit, emptorem tuebitur prætor, sive possideat, sive petat rem.*

Le second cas où l'ancien possesseur de bonne foi doit être admis à revendiquer la chose même contre le propriétaire de cette chose, a lieu quand ce propriétaire est, ou celui qui l'avait vendu et livrée avant qu'il en fût propriétaire, ou quelqu'un qui la tient de ce propriétaire, comme dans l'espèce suivante, que propose le jurisconsulte Ulpien. Vous avez acheté de Titius un héritage qui appartenait à Sempronius : après la tradition que Titius vous en a faite, il en est devenu propriétaire en qualité d'héritier de Sempronius : vous avez depuis perdu la Possession de cet héritage, et Titius, qui s'en est emparé, l'a vendu à Mœvius; vous êtes, dans ce cas, fondé à revendiquer l'héritage contre Mœvius, sans qu'il puisse vous opposer valablement son droit de propriété, parceque Titius n'a pu lui transférer plus de droit qu'il n'en avait lui-même. Or, le droit que Titius avait n'était pas tel qu'il l'eût pu valablement opposer à l'action que vous pouviez intenter contre lui.

A l'égard des droits qui sont communs à tous les possesseurs, le principal consiste en ce que la Possession les fait réputer, par provision, propriétaires de la chose qu'ils possèdent, jusqu'à ce que ceux qui viennent à la revendiquer, aient justifié de leur droit.

Puisque le possesseur, quel qu'il soit, est réputé propriétaire de la chose qu'il possède, jusqu'à ce qu'il en soit évincé, il faut conclure qu'il doit en percevoir les fruits, et jouir de tous les droits attachés à la propriété. *V. Fruits.*

Tout possesseur a d'ailleurs une action pour être maintenu dans sa Possession, lorsqu'il y est troublé par quelqu'un, et pour y être rétabli quand quelqu'un l'en a dépossédé

par violence. *V.* les articles *Complainte* et *Réintégrande.*

[[Celui qui a la Possession annale d'un fonds, peut-il impunément détruire, de son autorité privée, les ouvrages et les constructions qu'y élève, par voie de fait, une personne qui prétend en avoir la propriété ? *V.* les articles *Question préjudicielle*, n°. 7-30., et *Voie de fait*, §. 1. art 2]]

Le possesseur de bonne foi qui a construit un bâtiment ou qui a augmenté la valeur du fonds, peut en cas d'éviction, répéter le prix des améliorations qu'il a faites jusqu'à concurrence toutefois de ce que le fonds se trouve augmenté de valeur : mais le possesseur de mauvaise foi ne peut, en cas d'éviction, que retirer les constructions et les plantations qu'il a faites, sauf au propriétaire à les retenir en payant la valeur actuelle, sans égard à l'amélioration qui en est résultée pour le fonds. [[*Code civil*, art. 555. *V.* l'article *Amélioration.*]]

A l'égard des impenses et réparations nécessaires, elles doivent être remboursées au possesseur de mauvaise foi, comme au possesseur de bonne foi, attendu qu'il ne serait pas juste que le propriétaire fût dispensé du paiement d'une dépense qu'il aurait été obligé de faire lui-même pour conserver son héritage.

§. VI. *De la Possession immémoriale et de la Possession centenaire.*

V. l'article *Prescription*, sect. 2, §. 23 et 24. (M. GUYOT.) *

[[Nous reviendrons sur toute cette matière, à l'article *Prescription*, sect. 1, §. 5, art. 4.]]

* POSTE. Etablissement au moyen duquel on peut faire diligemment des courses et des voyages avec des chevaux disposés ordinairement de deux lieues en deux lieues.

§. I. *Origine des Postes.*

La nécessité de correspondre les uns avec les autres, et particulièrement avec les nations étrangères, a fait inventer les Postes.

Il n'est pas aisé de fixer l'époque de cette invention chez les Romains : mais il est à présumer que, comme Auguste fut le principal auteur des grands chemins, c'est aussi lui qui a donné commencement aux Postes romaines. Suétone, en parlant de ce prince, dit que, pour faire recevoir plus promptement des nouvelles des différens endroits de son empire, il fit établir sur les grands chemins des logemens où l'on trouvait de jeunes hommes destinés aux Postes qui n'étaient pas éloignées les unes des autres. Ces jeunes gens couraient à pied avec les paquets de l'empereur, qu'ils portaient de l'une des stations à la Poste prochaine, où ils en trouvaient d'autres tout prêts à courir; et demains en mains, les paquets arrivaient à leurs adresses.

Peu de temps après, le même Auguste établit des chevaux et des chariots pour faciliter les expéditions. Ses successeurs continuèrent le même établissement. Chaque particulier contribuait aux frais des réparations des grands chemins et de l'entretien des Postes, sans qu'aucun s'en pût dispenser, pas même les vétérans : les seuls officiers de la chambre du prince, appelés *præpositi sacri cubiculi*, en furent exemptés.

A l'égard des Postes de France, il ne se trouve que bien peu de chose avant le règne de Louis XI. Bergier, qui avait fait des recherches immenses sur cet objet, dit qu'il ne sait rien là-dessus, sinon que, vers l'an 807, Charlemagne ayant réduit sous son empire l'Italie, l'Allemagne, et partie des Espagnes, établit trois Postes publiques pour aller à ces trois provinces, et pour en venir avec célérité, et que ces Postes s'entretenaient aux dépens du peuple. Il y a apparence que les Postes furent négligées et même abandonnées sous les règnes de Lothaire, Louis et Charles-le Chauve, fils de Louis-le Débonnaire et petit-fils de Charlemagne; d'autant plus que, de leur temps, les états de ce prince furent divisés en trois, et que, par ce moyen, l'Italie et l'Allemagne furent séparées et distraites de la France.

Le roi Louis XI fut, en France, le premier qui rendit les Postes ordinaires et perpétuelles. (M. GUYOT.)*

[[§. II. *Dispositions de la loi du 19 frimaire an 7, concernant la Poste aux chevaux.*

« Art. 1. L'établissement général des Postes aux chevaux est maintenu dans toute l'étendue de la république.

» 2. Nul autre que les maîtres de Poste munis d'une commission spéciale, ne pourra établir de relais particulier, relayer, ou conduire à titre de louage, des voyageurs d'un relai à un autre, à peine d'être contraint de payer, par forme d'indemnité, le prix de la course, au profit des maîtres de Poste, et des postillons qui auront été frustrés.

» 3. La prohibition portée au précédent article, ne s'étend point aux conducteurs de petites voitures non suspendues, connues sous le nom de patâches ou carrioles, et allant à petites ou grandes journées dans l'intérieur de la république, non plus qu'à tous ceux de

toute autre voiture de louage allant constamment à petites journées et sans relayer.

» 4. Il est défendu à tout maître de Poste de relayer quiconque aurait contrevenu aux dispositions des articles précédens, sous peine de payer lui-même la course aux maîtres de Poste et postillons à qui elle serait due à titre d'indemnité.

» 5. Sont exceptés les relais qui seraient établis pour le service des voitures publiques, partant à jour et heures fixes, et annoncées par affiches, et le transport des dépêches partout où les maîtres de Poste n'en seraient pas chargés, lorsque ces relais seront bornés au service qui leur est attribué.

» Est également excepté le cas où un relais de Poste se trouverait dégarni.

» 6. Les maîtres de Poste ne sont point sujets au droit de patente pour l'exercice public dont ils sont chargés; ils sont seulement astreints à faire enregistrer leur commission au greffe de leurs municipalités respectives.

» 7. Le service des malles sera fait par les maîtres de Poste sur les routes ci-après désignées.....

» 8. Il sera payé comptant pour le transport des malles, 3 francs 25 centimes, guides compris, par Poste, sur les routes et partie des routes où il y a chaque jour malle montante et malle descendante; et 3 francs 75 centimes, guides compris, par Poste, sur les routes où il n'y a chaque jour qu'une seule malle, soit montante, soit descendante (1).

» 9. Il sera payé en outre aux maîtres de Poste 75 centimes par Poste par chaque voyageur accompagnant le courrier de la malle (2).

» 10. Le directoire exécutif déterminera les routes autres que celles ci dessus désignées, sur lequelles il sera utile de confier le service des malles aux maîtres de Poste, et réglera le prix des courses dans les proportions indiquées par les circonstances et les localités.

» 11. Le directoire exécutif est autorisé à régler la position, le nombre des relais et leurs distances respectives, en réduisant les relais les plus forts à deux Postes et demie, et en portant les plus faibles à une Poste et demie, lorsque les localités ne s'y opposeront pas impérieusement Il est également autorisé à supprimer les relais dont l'inutilité sera reconnue.

» 12. Il est alloué des gages aux maîtres de Poste. La répartition en sera faite par le directoire exécutif en raison du nombre de chevaux reconnu nécessaire dans chaque relais, sans qu'en aucun cas, cette indemnité proportionnelle puisse s'étendre à un nombre excédant celui de quinze chevaux par relais. Il sera accordé 40 francs par chacun des cinq premiers chevaux, 30 francs par chacun des cinq suivans et 20 francs par chacun des cinq derniers.

» 13. Les maîtres de Poste auront droit à une indemnité pour les localités difficiles et pour les pertes majeures et imprévues qu'ils supporteront relativement à leur état.

» 14. Les postillons auront droit à une pension de retraite, après vingt ans de service comme postillons en rang, ou dans le cas d'un accident ou d'une infirmité qui les mettrait dans l'impuissance de se procurer, par un travail quelconque, les moyens d'exister. Cette retraite ne pourra être moindre de 150 francs, ni plus forte de 200 francs. Elle pourra être réversible, en tout ou en partie, aux veuves et aux enfans.

» 15. L'administration actuelle des relais est supprimée; elle sera remplacée par un conseil d'administration composé d'un commissaire du directoire exécutif, qui le sera également près la Poste aux lettres, et de trois inspecteurs principaux, ayant tous voix délibérative.

» Ces inspecteurs seront tenus de faire alternativement des tournées de surveillance sur les principales routes de la république, et se distribueront le travail de manière à ce qu'ils soient toujours deux près le commissaire du directoire exécutif.

» Le commissaire du directoire exécutif entretiendra seul la correspondance relative à l'exécution des délibérations prises (1).

» 16. Il y aura six inspecteurs chargés de faire entre eux, au moins une fois par an, des tournées sur toutes les routes de Poste de la république.

---

(1) La loi du 23 frimaire an 8 avait accordé aux maîtres de Poste des unes et des autres routes, une augmentation de 50 centimes par Poste. Mais par l'art. 4 du décret du 23 ventôse an 13, il est dit que les maîtres de Poste n'auront, pour le transport des malles, que 3 francs 75 centimes par Poste, guide compris, sur les routes où il y a chaque jour malle montante et malle descendante; et 3 francs 25 centimes sur toutes les autres routes.

(2) La loi du 23 frimaire an 8 augmente cette rétribution de 25 centimes; et l'art. 5 du décret du 23 ventôse an 13 porte qu'il ne pourra plus être reçu dans chaque malle, qu'un seul voyageur.

(1) Les fonctions de ce commissaire sont actuellement remplies par un directeur général des Postes auquel est adjoint un conseil composé de trois administrateurs et d'un secrétaire général. Quant aux trois inspecteurs généraux, ils sont supprimés. *V.* l'ordonnance du roi du 7 janvier 1822.

» 17. Le traitement de chaque inspecteur principal est fixé à 8,000 francs; et celui de chacun des autres inspecteurs est fixé à 4,000 francs.

» 22. A compter du 1er. nivôse prochain, le prix de la course de chaque cheval sera réduit à 1 franc 2 décimes 5 centimes par Poste, et les guides de chaque postillon seront portés à 7 décimes 5 centimes également par Poste(1).

» Les maîtres de Poste fourniront gratuitement les chevaux aux inspecteurs des relais pour leurs tournées. Ces derniers ne seront tenus qu'à payer les guides des postillons.

» 23. Il est défendu à tout postillon d'exiger ou de recevoir une somme offerte au-delà des guides fixés par la loi, d'insulter les voyageurs, ou de leur donner aucun sujet de plainte, sous peine, en cas de récidive, de destitution, sans préjudice des peines qui pourront leur être infligées par les tribunaux.

» 24. Pour constater la contravention aux dispositions de l'article précédent, il sera tenu par chaque maître de Poste, un registre coté et paraphé par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et par l'agent municipal de la commune de la situation des relais; les voyageurs pourront consigner leurs plaintes dans ce registre.

» Les inspecteurs arrêteront et relèveront ce registre à chaque tournée, et en feront rapport à l'administration.

» 25. Le directoire exécutif est autorisé à fixer l'indemnité que les maîtres de Poste des grandes communes seraient dans le cas de réclamer pour l'espace que leurs chevaux ont à parcourir dans l'intérieur desdits communes.

» Cette indemnité ne pourra excéder une demi-Poste.

» 26. Le directoire exécutif fera tous les réglemens nécessaires d'ordre et de police sur les Postes aux chevaux ».

§. III. *Réglement d'ordre et de police arrêté par le directoire exécutif, le* 1er. *prairial an* 7, *en exécution de l'art.* 26 *de la loi du* 19 *frimaire précédent. Modifications apportées à ce réglement par les décrets du* 20 *floréal an* 13, *et* 12 *août* 1807, *et par l'ordonnance du roi du* 13 *novembre* 1822.

« §. 1. *Des maîtres de Poste et postillons.*

» Art. 1. Les maîtres de Poste doivent résider à leurs relais, où leur présence est constamment nécessaire pour y maintenir l'ordre, l'activité et la subordination dont ils répondent personnellement.

» Ils ne peuvent transférer leurs relais d'un local dans un autre, quoique dans la même commune, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

» 2. Les maîtres de Poste ne peuvent quitter le service sans avoir prévenu le conseil d'administration, six mois d'avance; faute de quoi il y sera pourvu à leurs frais, conformément à l'art. 69 de la loi des 23 et 24 juillet 1793.

» 3. En cas d'absence momentanée d'un titulaire, il peut charger quelqu'un de le représenter pour trois mois au plus, et seulement après en avoir prévenu le conseil d'administration des Postes aux chevaux; mais il ne peut ni faire gérer habituellement son relais, ni le céder, sans que le gérant ou cessionnaire ait été préalablement agréé.

» 4. Les maîtres de Poste ont le choix de leurs postillons; mais ils ne peuvent en prendre un sortant d'un autre relais, s'il n'est muni d'un certificat de bonne conduite, donné par le titulaire du relais qu'il quitte.

» Ils peuvent également le renvoyer; mais ils ne peuvent lui refuser de certificats sans des motifs graves, et dont le conseil d'administration sera juge en cas de contestation.

» 5. La surveillance des maîtres de Poste doit s'étendre, non seulement sur leurs propres postillons, mais même sur ceux des relais voisins: ils doivent veiller particulièrement à ce que ces derniers ne s'arrêtent au relais où ils arrivent que le temps nécessaire pour faire souffler leurs chevaux, et à ce qu'ils ne repartent point à charge ou au galop.

» 6. Les maîtres de Poste sont civilement responsables des accidens arrivés par le fait de leurs postillons, ou par l'emploi de chevaux qu'ils auraient dû réformer.

» 7. Le conseil d'administration et les inspecteurs en tournée ont le droit de prononcer la mise à pied, pour un mois au plus, des postillons qui donneraient lieu à des plaintes dans leur service; et qui se rendraient coupables d'insolence ou d'insubordination. Les maîtres de Poste sont tenus de déférer aux ordres qui leur seront donnés à cet égard, et ils sont autorisés à employer personnellement cette mesure de discipline.

» 8. Tout postillon qui, après avoir subi la peine de mise à pied, se mettra dans le cas d'une nouvelle punition, sera destitué, conformément à l'art. 23 de la loi du 19 frimaire an

(1) La loi du 23 frimaire an 8 déroge à cette disposition: « Le prix de la course de chaque cheval » (y est-il dit, art. 1er.) « sera rapporté à 1 franc 50 centimes » par Poste ».

Il est d'ailleurs des cas où ce prix s'élève plus haut *V.* ci-après, §. 3.

7; il ne pourra plus être employé dans aucun relais, et sera privé de tout droit à la pension réglée par l'art. 14 de la même loi.

» 9. Dans le cas d'un relais vacant ou abandonné, les deux maîtres de Poste voisins sont tenus de se communiquer sur-le-champ et sans attendre l'ordre du conseil d'administration.

» Lorsqu'ils n'en résultera qu'une course de deux Postes et demie, les maîtres de Poste ne pourront prétendre à aucun dédommagement; mais si la course se trouve plus étendue, il sera payé, indépendamment du prix ordinaire pour les distances parcourues, une demi-Poste d'augmentation, pour tenir lieu du rafraîchissement des chevaux, jusqu'à concurrence de trois Postes et demie; et le prix d'une Poste entière, lorsque la Poste surpassera cette dernière distance; et jusqu'à concurrence de cinq Postes, terme au-delà duquel ils ne peuvent plus être tenus de se communiquer.

» 10. Les maîtres de Poste sont tenus de présenter, à la première réquisition des voyageurs qui auraient des plaintes à faire, les registres que lesdits maîtres de Poste doivent avoir à cet effet, conformément à l'art. 24 de la loi du 19 frimaire an 7.

» 11. Les maîtres de Poste pourront être requis par le conseil d'administration, de fournir les postillons et chevaux nécessaires pour renforcer des relais, lors d'un passage extraordinaire, ou pour activer provisoirement un relais vacant ou abandonné; mais alors, outre le prix des courses qui leur appartiendra de droit, il leur sera alloué, par chaque jour de route ou de séjour, le prix de 2 francs par homme ou par cheval requis et en activité: ladite indemnité sera acquittée sur les fonds affectés par la loi du 19 frimaire, aux dépenses de l'administration des Postes aux chevaux.

» 12. Il est expressément défendu aux maîtres de Poste de faire l'état de loueur de chevaux, même en prenant patente, à peine de destitution. Ils peuvent néanmoins se charger de la conduite des voitures publiques annoncées par affiches, et partant à jour et à heure fixes.

» 13. Tout postillon doit être âgé de seize ans au moins; il doit se faire inscrire au greffe de l'administration municipale, à compter du jour qu'il prend son rang, et adresser au conseil d'administration des Postes aux chevaux le certificat de son inscription; le droit à la pension ne courra à l'avenir, pour les postillons qui entreront dans les relais, que du jour de cette inscription.

» 14. Les postillons doivent obéissance, on-seul em e nt au maître de Poste auquel ils sont attachés, mais encore, en ce qui concerne le service, à tous les maîtres de Poste chez lesquels ils se trouvent.

» 15. Tout postillon quittant un relais pour s'attacher à un autre, sera tenu de faire viser le certificat de bonne conduite qui lui aura été délivré par le maître de Poste au relais duquel il était précédemment attaché, tant par la municipalité qu'il quittera que par celle de son nouveau domicile.

» 16. Les postillons ne peuvent quitter un relais sans avoir prévenu le titulaire au moins un mois d'avance; et en cas de non exécution de cette disposition, les maîtres de Poste sont autorisés à leur refuser le certificat nécessaire pour entrer dans un autre relais.

» 17. Le conseil d'administration veillera scrupuleusement à ce qu'aucun postillon qui aurait été renvoyé d'un relais, sans certificat, ne puisse s'introduire dans un autre: il fera droit au surplus aux justes observations et réclamations des postillons.

» 18. Les postillons en course doivent être porteurs d'une plaque au bras, qui indique le nom du relais auquel ils sont attachés, et le no. de leur rang. L'infraction à cette disposition sera punie, pour la première fois, par la mise à pied pendant une décade; pour la deuxième fois, pendant un mois; en cas de récidive, par la destitution.

» §. 2. *Du nombre de postillons et de chevaux à employer pour les différens services.*

» *Service à franc étrier.*

» Art. 1. Tout courrier à franc étrier qui n'accompagne pas une voiture, doit avoir un postillon monté pour lui servir de guide.

» 2. Un seul postillon ne peut conduire que trois courriers à franc étrier: s'il y a quatre courriers, il faut deux postillons.

» §. 3. *Service en voiture* (1).

---

(1) Les règles établies par ce paragraphe et les quatre suivans, ne subsistent plus que dans les points auxquels ne dérogent ni les décrets du 20 floréal an 13 et du 12 août 1807, ni l'ordonnance du roi du 13 novembre 1822.

« Le prix des chevaux de Poste » (ce sont les termes du premier de ces décrets) « sera payé désormais par » les courriers, sur le pied du tarif joint au présent dé» cret. L'ancien tarif et les anciens réglemens seront » exécutés dans tous les points auxquels il n'est pas » dérogé par le nouveau ».

Le nouveau tarif est ainsi conçu;

NOMBRE DE PERSONNES.	NOMBRE DE CHEVAUX.	PRIX.
CABRIOLETS.		
. . . . .	2	1 fr. 50 cent.
2	2	1 50.
3	3	1 50.
4	3	2 .

» Art. 1. Il doit être payé généralement autant de chevaux qu'il y a de personnes (sans distinction d'âge) dans les voitures, derrière, sur le siége, et de postillons employés à les conduire, que le nombre de chevaux puisse être attelé ou non».

» §. 4. *Des voitures montées sur deux roues et ayant brancard.*

» Art. 1. Les voitures montées sur deux roues et à brancard, ainsi que les cabriolets à quatre roues chargés d'une personne, seront conduits par un postillon, et attelés de deux chevaux;

» Chargés de deux personnes, seront conduits par un postillon, et attelés de trois chevaux;

» Chargés de trois personnes, seront conduits par un postillon, et attelés de trois chevaux; il en sera payé quatre;

» Chargés de quatre personnes, seront conduits par un postillon et attelés de trois chevaux; il en sera payé cinq.

» 2. Les maîtres de Poste sont tenus d'atteler le troisième cheval sur les voitures à deux roues chargées de deux personnes; mais dans le cas où ils seraient d'accord avec les voyageurs pour n'en atteler que deux, alors ils ne pourront exiger que moitié du prix de la course du cheval non-attelé.

» §. 5. *Des voitures montées sur quatre roues, ayant un seul fond et à limonière.*

» Art. 1. Les voitures montées sur quatre roues à un seul fond et à limonière, et chargées d'une personne avec malle, vache et porte-manteau, ou sans ces objets, seront attelées de trois chevaux, et conduites par un postillon.

» Chargées de deux personnes, avec malle, vache et porte-manteau, ou avec deux de ces objets seulement, seront conduites par un postillon, et attelées de trois chevaux: il en sera payé quatre;

» Chargées de trois personnes avec une vache ou une malle, ou un porte-manteau seulement, seront conduites par un postillon, et attelées de trois chevaux: il en sera payé quatre;

» Chargées de trois personnes avec une malle et vache et un porte-manteau, ou avec deux de ces objets seulement, seront conduites par deux postillons, et attelées de quatre chevaux: il en sera payé cinq;

» Chargées de quatre personnes, avec malle et vache et porte-manteau, ou sans ces objets, seront attelées de six chevaux et conduites par deux postillons.

» §. 6. *Des voitures montées sur quatre roues ayant timon.*

» Art. 1. Les voitures montées sur quatre roues et ayant timon, chargées d'une ou deux personnes, seront attelées de quatre chevaux et conduites par deux postillons;

» Chargées de trois personnes, seront conduites par deux postillons, et attelées de quatre chevaux: il en sera payé cinq.

» Chargées de quatre personnes, seront conduites par deux postillons, et attelées de six chevaux: il en sera payé sept;

» Chargées de six personnes, seront conduites par trois postillons, et attelées de huit chevaux: il en sera payé neuf.

» §. 7. *Du chargement des chevaux et voitures.*

» Art. 1. Tout courrier à franc étrier ne peut faire porter au cheval qu'il monte, que ce que peuvent contenir, en menus effets, les poches de la selle. S'il y a porte-manteau, il doit être porté en croupe par un postillon,

---

LIMONIÈRES.

1, 2 et 3	3	1 fr.	50 cent.
4	3	2	».

» Il sera payé 1 franc 50 centimes par chaque personne excédant le nombre de quatre.

BERLINES.

1, 2 et 3	4	1 fr.	50 cent.
4 et 5	6	1	50.
6	6	1	75.

» Il sera payé 1 franc 50 centimes par chaque personne au-dessus du nombre de six, et il ne sera jamais attelé au-delà de six chevaux sur chaque berline.

» Un enfant de six ans et au-dessous ne pourra être considéré comme voyageur. Deux enfans de quelqu'âge qu'ils soient, tiendront toujours lieu d'un voyageur.

» Chaque voiture pourra être chargée d'une vache, soit qu'elle soit entière ou en deux parties, et d'une malle. Il sera payé, par chaque article, excédant 50 centimes par Poste, outre le prix des chevaux».

Le second décret est ainsi conçu:

« Art. 1.er Toutes les voitures à quatre roues, à soufflet, à deux places seulement, soit calèche, soit chariot allemand, même ayant timon, sont assimilées aux cabriolets ordinaires de Poste; et la première décision du tarif annexé à notre décret impérial du 20 floréal an 13, qui concerne ces dernières voitures, leur est applicable.

» 2. Les voitures à quatre roues et à timon qui ne sont pas à soufflet, et celles ayant deux fonds égaux, et même avec limonière, sont assimilées aux berlines, et doivent en conséquence être attelées du même nombre de chevaux que celui déterminé pour ces sortes de voitures, par la troisième décision du tarif ci-dessus relaté».

Ces deux décrets sont eux-mêmes modifiés en plusieurs points par l'ordonnance du roi du 13 novembre 1822, qui est rapportée à l'ordre de sa date dans le *Bulletin des lois*.

pourvu toutefois qu'il n'excede point le poids de quinze kilogrammes ou 30 livres.

» Les voitures montées sur deux roues, ayant brancard, celles montées sur quatre roues, à un seul fond et ayant limonière, ne pourront être chargées sur le derrière, de plus de cent livres, et sur le devant, de plus de quarante livres.

» §. 8. *Droit du troisième cheval.*

» Art. 1. Le troisième cheval accordé aux maîtres de Poste, dans les localités difficiles, ne pourra être exigé par eux qu'autant qu'il sera attelé, et seulement sur les chaises de Poste chargées d'une seule personne : les cabriolets à soufflets n'en sont pas susceptibles.

» 2. Le droit du troisième cheval a lieu pour l'année entière, ou pour six mois seulement, à compter du 1er. brumaire de chaque année.

» Les maîtres de Poste ne peuvent exercer ce droit qu'autant qu'ils sont porteurs d'un ordre à cet effet, lequel doit être renouvelé tous les ans.

» §. 9. *Police et ordre dans le service.*

» Art. 1. Il doit y avoir, dans l'écurie du maître de Poste, de la lumière pendant la nuit et un postillon de garde, afin de ne point faire attendre les courriers : le postillon de garde allant en course, un autre doit le remplacer.

» 2. Le prix de la course, conformément au tarif, doit être payé aux maîtres de Poste avant le départ du courrier.

» 3. Le service des malles, pour lequel au surplus les maîtres de Poste doivent tenir des chevaux en réserve, et celui des courriers ou porteurs d'ordres du gouvernement, doivent être faits de préférence à tous autres.

» Hors ces deux cas, les courriers doivent être servis par ordre d'arrivée.

» 4. Les postillons attachés à un relais, doivent seuls en conduire les chevaux; les courriers ne peuvent les faire remplacer par qui que ce soit.

» 5. Les courriers à franc étrier, ne peuvent se servir de brides à eux appartenantes; ils ne doivent pas passer le postillon qui les conduit; et le maître de la Poste à laquelle ils arriveraient sans leur postillon, ne doit point leur donner de chevaux avant que ce dernier ne soit arrivé, et qu'il n'ait reconnu l'état des chevaux et déclaré la course et les guides payés.

» 6. Les avant-courriers ne peuvent devancer que d'une Poste la voiture qu'ils précèdent; il leur est défendu de partir, et aux maîtres de Poste de leur fournir des chevaux, avant l'arrivée de la voiture au relais; et s'ils partent plus d'un quart d'heure après, il leur sera donné un guide.

» 7. Les postillons ne peuvent se devancer sur la route et doivent marcher dans l'ordre où ils sont partis du relais, à moins qu'un accident ne soit survenu à celui qui précède.

» 8. Il est défendu aux postillons, lorsqu'ils se rencontrent vers le milieu de leur course, d'échanger leurs chevaux, à moins qu'ils n'aient obtenu le consentement respectif des courriers.

» La course d'une Poste devant se faire dans les localités ordinaires, dans une heure, les postillons ne pourront s'arrêter, sans permission, que pour laisser souffler leurs chevaux.

» 9. Lorsque tous les chevaux d'une Poste suffisamment garnie, sont en course, les courriers doivent attendre que les chevaux soient de retour et aient rafraîchi; mais si le manque de chevaux provient de ce qu'un relais n'est pas suffisamment monté, alors les postillons seront tenus de passer avec tout ou partie seulement de leurs chevaux, après toutefois les avoir fait rafraîchir. Ils ne pourront, en aucun cas, être forcés à passer plus d'un relais.

» 10. Les maîtres de Poste ne peuvent être forcés à fournir des chevaux pour les routes de traverse; cependant ils sont autorisés à conduire les courriers dans lesdites routes à prix défendu; de manière toutefois que le service du relais ne puisse en souffrir.

» 11. Les maisons de campagne situées sur les grandes routes ou à proximité, seront servies par la Poste la plus voisine du point vers lequel les voyageurs se dirigeront.

» 12. Les maîtres de Poste ne peuvent être contraints à fournir des chevaux pour être attelés à une voiture avec d'autres que ceux employés au service de la Poste.

» 13. Les courriers ne doivent point forcer ni maltraiter les chevaux; dans le cas où ils se seraient portés à cet excès, et que, par suite, un ou plusieurs chevaux seraient mis hors de service ou viendraient à périr, ils seront tenus d'en payer le prix au maître de Poste, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, et sur le procès-verbal qui en sera dressé en présence de l'agent municipal des lieux où le délit aura été commis.

» 14. Les maîtres de Poste qui conduiront à un relais sur les pays étrangers, seront autorisés à se faire payer sur le pied de monnaie étrangère.

» 15. Les droits de bacs, d'entretien des routes, des ponts ou barrières, sont à la charge

des courriers et indépendans du prix de la course et des guides.

» 16. Tous ceux qui feront venir des chevaux de Poste et les renverront sans s'en servir, paieront le prix d'une Poste, et les guides dans la même proportion, à titre de dédommagement. Ceux qui les auront fait venir et ne partiront pas de suite, paieront une demi-Poste de plus, et les guides dans la même proportion, par chaque heure de retard.

» 17. Les courriers paieront 75 centimes par chaque homme et par chaque cheval, toutes les fois que, par la fermeture des portes d'une commune, ou autre empêchement de cette nature, ils seront forcés de coucher et ne pourraient revenir à leur relais ».

§. IV. *Droits des maîtres de Poste à l'égard des entrepreneurs de voitures publiques et de messageries qui n'emploient pas leurs chevaux.*

I. La loi du 15 ventôse an 13, porte art. 1er., que « tout entrepreneur de voitures publiques » et de messageries, qui ne se servira pas des » chevaux de la Poste, sera tenu de payer, par » Poste et par cheval attelé à chacune de ses » voitures, 25 centimes au maître du relais » dont il n'emploiera pas les chevaux ».

Par le même article, « sont exceptés de cette » disposition les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, les voitures de place allant également avec les mêmes chevaux et partant à volonté, et les voitures non suspendues ».

L'art. 2 ajoute que « tous les contrevenans » aux dispositions ci-dessus seront poursuivis » devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés à une amende de 500 » francs, dont moitié au profit des maîtres de » Poste intéressés, et moitié à la disposition » de l'administration des relais ».

II. Le mode d'exécution de cette loi est déterminé par trois décrets dont il importe de bien connaître les dispositions.

Décret du 30 floréal an 13.

« Art. 1. Tout entrepreneur de diligences ou messageries actuellement en activité et voyageant en relais, qui, pour ne pas payer le droit de 25 centimes par cheval et par Poste, voudra employer les chevaux de Poste, sera tenu d'en faire la déclaration, dans la huitaine de la publication du présent décret, à notre directeur général des Postes à Paris, ou au directeur de la Poste du lieu de son domicile.

» Il mettra par écrit ses propositions, qui seront débattues et arrêtées par notre directeur général des Postes, et soumises à l'approbation de notre ministre des finances.

» 3. Dans les arrangemens résultant desdites propositions, seront déterminés le poids des voitures, le nombre et le prix des chevaux à payer par les entrepreneurs des diligences et messageries.

» 4. Dans les derniers jours du mois de fructidor prochain, notre ministre des finances soumettra à notre approbation les différens arrangemens qu'il aura approuvés sur la demande desdits entrepreneurs, qui, jusqu'à ce qu'il y ait été statué, acquitteront le droit de 25 centimes par cheval et par Poste, conformément à la loi.

» 5. Aucune nouvelle entreprise de diligence ou de messagerie ne pourra s'établir à l'avenir sans notre approbation. A cet effet toute demande ou projet d'établissement sera adressé, avec tous les détails relatifs au service, à notre ministre des finances, lequel nous en fera le rapport dans la quinzaine... ».

Décret du 10 brumaire an 14.

« Art. 1. Les entrepreneurs de voitures publiques qui parcourent des routes sur lesquelles il n'existe point de ligne de Poste, ne seront point assujétis à payer le droit de 25 centimes aux maîtres de Poste des lieux de leur départ.

» 2. Ceux desdits entrepreneurs qui parcourent des routes sur lesquelles il existe une ligne de Poste, mais dont des relais sont démontés, paieront le droit de 25 centimes jusqu'au premier relais vacant seulement, à moins que la communication ne soit rétablie entre les relais placés des deux côtés de celui démonté.

» 3. Le droit de 25 centimes sera perçu pour les distances de faveur accordées aux maîtres de Poste, comme pour les distances réelles. Il pourra également être exigé des entrepreneurs de voitures publiques qui, antérieurement à la loi du 15 ventôse dernier, ont fait des traités avec les maîtres de Poste pour la conduite de leurs voitures, soit avec des chevaux particuliers, soit avec des chevaux de leurs relais, avec faculté néanmoins auxdits entrepreneurs de résilier ces traités.

» 4. Les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relaient pas, mais qui, à certaines distances, et sans attendre la couchée, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont également assujétis au paiement du droit.

» 5. Tout entrepreneur du transport des dépêches, qui fait son service par relais et qui mène des voyageurs, est assujéti au paiement du droit, s'il fait son service avec des voitures

suspendues intérieurement ou extérieurement.

» 6. Les entrepreneurs de voitures qui sont astreints au droit de 25 centimes par les articles précédens, y seront pareillement assujétis pour les cabriolets qu'ils feront partir, lorsque leurs voitures seront remplies de voyageurs ».

Décret du 6 juillet 1806.

« Art. 1. Les entrepreneurs de voitures publiques qui, dans le trajet desdites voitures d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée, et depuis la loi du 15 ventôse an 13, leur ont fait quitter en partie la ligne de Poste pour parcourir des routes de traverse pendant une portion de ce trajet, seront assujétis à payer le droit de 25 centimes aux maîtres de Poste qui s'en trouveront frustrés par cette déviation.

» 2. La direction générale des Postes fera déterminer l'étendue précise de la déviation réelle desdites voitures, telle qu'elle est définie par l'article précédent. Lorsque cette déviation s'élevera à plus de trois Postes, les entrepreneurs de ces voitures ne seront pas tenus de payer le droit pour une étendue plus considérable; et, dans ce cas, le montant du droit payé pour ce *maximum* de trois Postes, sera réparti entre tous les maîtres des Postes qu'on évite par la déviation: le partage en sera fait entre eux proportionnellement aux distances qu'ils ont à desservir.

» 3. Sont particulièrement assujétis au paiement dudit droit, aux termes des articles précédens, les entrepreneurs de voitures publiques qui, dans le moment actuel, se rendent, en partie par des chemins de traverse, 1°. de Vermanton à Rouvray, 2°. de Montauban à Toulouse, 3°. de Castel-Sarrasin à Grisolles, 4°. de Saverne à Strasbourg, 5°. de Bourg-l'Ain à Meximeux, 6°. de Maestricht à Ruremonde, 7°. de Maestricht à Bois-le-Duc.

» 4. Ceux desdits entrepreneurs qui parcourent des routes sur lesquelles il existe une ligne de Poste, mais dont les relais sont démontés, paieront le droit de 25 centimes jusqu'au premier relais vacant, seulement, à moins que la communication ne soit maintenue entre les relais placés des deux côtés de ceux démontés, conformément à l'art. 9 du réglement des Postes.

» 5. Les entrepreneurs de voitures publiques qui ne se relaient pas, mais qui, à certaines distances et sans attendre au moins six heures, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont assujétis au paiement du droit.

» 6. Seront considérées comme voitures donnant ouverture au droit de 25 centimes, celles qui ont des siéges à ressort dans l'intérieur.

III. Voici un exemple de l'attention des tribunaux à faire exécuter la loi expliquée par ces réglemens.

Le 1er. vendémiaire an 14, le sieur Monché, aubergiste à Pont-Audemer, fait, au bureau de la régie des droits réunis, une déclaration portant qu'il fera désormais partir tant de voitures par jour, à heures fixes, pour Caumont.

Le 17 mai 1806, proces-verbal d'un huissier qui, à la requête du sieur Leudet, maître de Poste à Pont-Audemer, constate que ces voitures, en arrivant à Caumont, versent leurs voyageurs dans d'autres voitures dirigées sur Honfleur.

Le sieur Leudet fait assigner le sieur Monché au tribunal correctionnel de Pont-Audemer, pour se voir condamner 1°. à l'amende de 500 francs prononcée par la loi du 15 ventôse an 13; 2°. à lui payer 483 francs 75 centimes pour les droits qu'il prétend lui être dus, comme maître de Poste, à raison de 25 centimes par cheval et par Poste, depuis le 1er. nivôse an 14 jusqu'au 20 mai 1806.

Le 12 juin 1806, jugement qui déboute le sieur Leudet du second chef de sa demande, mais condamne le sieur Monché à l'amende de 500 francs, et à payer au sieur Leudet les droits de 25 centimes par cheval et par Poste pour le voyage fait à Caumont le 17 mai.

Les deux parties appellent de ce jugement à la cour de justice criminelle du département de l'Eure.

Par arrêt du 26 août suivant,

« Attendu qu'il est de notoriété publique et qu'il résulte de la déclaration de Monché lui-même, passée le 1er. vendémiaire an 14, au bureau des droits réunis, qu'il est entrepreneur de voitures publiques, partant à jour et heure fixes; qu'il est également constant que, chaque jour ces voitures parcourent la route de Pont-Audemer à Caumont et de Caumont à Pont-Audemer; qu'elles partent toujours à la même heure et de manière à faire correspondre exactement leur arrivée à Caumont avec le départ de la voiture d'eau de Labouille à Rouen, et leur retour à Pont-Audemer, avec le départ des voitures du sieur Quillet de cette ville pour Honfleur et autres lieux; qu'à ce moyen, elles versent régulièrement les voyageurs qu'elles transportent, soit à Caumont dans la voiture d'eau, soit à Pont-Audemer dans les voitures du sieur Quillet; que, s'il est vrai que les voitures de Monché ne relaient, ni en allant à Caumont, ni en revenant à Pont-Audemer, il n'en est pas moins

vrai que, sans attendre la couchée ni le délai de six heures, elles font chaque jour les versemens de voyageurs ci-dessus mentionnés; que conséquemment le sieur Monché, propriétaire de ces voitures, est assujéti au paiement du droit, non seulement par la loi du 15 ventôse an 13, mais encore par l'art. 4 du décret du 10 brumaire an 14 et par l'art. 6 de celui du 6 juillet dernier; que mal à propos il prétend être dans le cas de l'exception prononcée par le deuxième §. de l'art. 1 de ladite loi du 15 ventôse an 13, sous prétexte que ses voitures partent à volonté et ne vont qu'à petites journées, puisqu'il est constant au contraire que, chaque jour, elles parcourent l'espace de sept myriamètres et partent à heure fixe, sans y manquer ni pouvoir s'en dispenser; que Monché lui-même a reconnu, par sa déclaration du 1er. vendémiaire an 14, qu'elles n'étaient pas à volonté et sujettes à un simple droit fixe; mais voitures publiques partant à jour et heures fixes, et sujettes à un droit proportionnel, ce qui écarte invinciblement sa prétention de les faire considérer comme partant à volonté; que, sous ces divers rapports, il ne peut se soustraire au paiement du droit établi par l'art. 1 de la loi du 15 ventôse an 13; et qu'il eût dû être condamné, par les premiers juges, à l'acquitter au profit de Leudet, à partir du 1er. nivôse dernier, époque où il a cessé de le payer;

» Attendu que la contravention constatée par le procès-verbal de l'huissier Caveller et prouvée par les dépositions des témoins, et qu'une juste application de l'art. 2 de ladite loi du 15 nivôse an 13 a été faite à Monché par le jugement dont est appel;

» Attendu enfin que le jugement de première instance devant être maintenu au chef qui condamne Monché en l'amende de 500 francs, il n'y a pas lieu de condamner à autre amende, mais seulement au paiement du droit de 25 centimes depuis le 1er. nivôse dernier jusqu'à ce jour;

» La cour rejette la requête de Monché; confirme le jugement dont il s'est rendu appelant au chef qui le condamne en l'amende de 500 francs et à payer 2 francs 50 centimes à Leudet, ordonne l'exécution dudit jugement sur ce chef; admet la requête de Leudet, et annulle le jugement dont appel, pour mal jugé au fond, quant au chef qui décharge Monché du paiement du droit de 25 centimes dû audit Leudet; statuant elle-même définitivement et appliquant l'art. 1er. de la loi du 15 ventôse an 13... déclare Monché assujéti au paiement dudit droit envers Leudet, et le condamne à lui payer, dans les huit jours de la signification du présent arrêt, et à partir du 1er. nivôse an 14, jusqu'à ce jour, 25 centimes par Poste et par cheval attelé sur ses voitures allant de Pont-Audemer à Caumont et revenant de Caumont à Pont-Audemer, et ce, sur les états qui seront fournis par Leudet...».

Le sieur Monché se pourvoit en cassation; mais par arrêt du 23 octobre 1806, au rapport de M. Audier-Massillon,

« Attendu que les moyens de cassation proposés par Jean-Baptiste Monché contre l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département de l'Eure, le 26 août dernier, ne tendent qu'à contredire les faits déclarés constans par ledit arrêt, et qu'il n'entre point dans les attributions de la cour de cassation de vérifier ces faits; qu'il a été constaté que ledit Monché a établi des voitures partant chaque jour à heure fixe, et versant les voyageurs dans d'autres voitures qui correspondent avec la sienne;

» D'où il suit qu'il ne peut pas exciper de l'exception portée dans la seconde partie de l'art. 1 de la loi du 15 ventôse an 13, et que ledit arrêt a fait une juste application de la première partie dudit article et de l'art. 4 du 10 brumaire an 14;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi...».

IV. On aurait dû juger tout autrement, dans cette espèce, s'il n'y avait pas eu versement réciproque et concerté de voyageurs, entre les voitures arrivant à Caumont et les voitures dirigées sur Honfleur, et si les voyageurs n'avaient passé des unes dans les autres que par un pur hasard.

C'est ce qui a été décidé depuis par un arrêt de la cour de cassation, du 24 décembre 1807, conformatif d'un arrêt de la cour de justice criminelle du département du Calvados, du 12 août précédent, rendu au profit du sieur Gibouri, dit Lafleur, entrepreneur de voitures publiques, contre le sieur Charpentier, maître de Poste à Falaise:

« Considérant (porte-t-il) qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué, que la voiture de Gibouri, dit Lafleur, partait de Falaise pour Caen à heure fixe et sans relais; que cet arrêt a en outre déclaré qu'il ne résultait pas de l'information la preuve qu'il eût été fait aucun versement réciproque entre les voitures de Gibouri, dit Lafleur, mais seulement que, s'il y a eu quelque passage de la voiture de celui-ci, dans celles de Viel, Canture et autres, et des voitures de ces derniers dans celle de Gibouri, ce n'a été que par l'effet du hasard, sans concours ni intelligence, et sans intention de faire fraude aux maîtres de poste;

ce qu'il a même induit de diverses circonstances qu'il a relevées d'après cette information; et que, dans l'état des faits déclarés constans par cet arrêt, et dont il n'appartient pas à la cour d'apprécier l'exactitude, cet arrêt n'a pu ni faire une fausse application de l'exception portée en l'art. 1 de la loi du 15 ventôse an 13, ni violer la disposition explicative de cette exception, de l'art. 5 du décret du 6 juillet 1806, en déchargeant de l'amende et de l'indemnité réclamée;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi de Charles Charpentier.....».

V. L'action des maitres de Poste contre les entrepreneurs de voitures publiques qui contreviennent à la loi du 15 ventôse an 13, cesse-t-elle d'être de la compétence de la justice correctionnelle, par cela seul qu'elle n'a pas été intentée immédiatement après que la contravention a été commise?

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante.

Le 13 juillet 1807, le sieur Duval, maitre de Poste à Bourgachard, fait assigner le sieur Quillet, aubergiste, devant le tribunal correctionnel de Pont-Audemer, pour voir dire qu'ayant fait rouler des voitures publiques de Pont-Audemer à Caumont, depuis le mois de messidor an 13 jusqu'au 10 nivose an 14, sans acquitter les 25 centimes par cheval et par Poste, il sera condamné à lui payer le montant de cette rétribution et à l'amende de 500 francs.

Le sieur Quillet comparait, et soutient que, s'il n'a pas payé les 25 centimes à chaque voyage que faisaient ses voitures, c'est que le sieur Duval lui-même doutait s'il avait le droit de les exiger, et qu'il avait été convenu entre eux d'en surseoir le paiement jusqu'après le jugement du procès intenté au sieur Mouché par le sieur Leudet (et dont il est parlé ci dessus, n°. 3); il ajoute que, depuis le jugement de ce procès, il s'est entièrement acquitté envers le sieur Duval.

Le sieur Duval nie tous ces faits.

Par jugement du 29 août 1807, le tribunal correctionnel déclare le sieur Duval non-recevable à se pourvoir correctionnellement, sauf à lui à prendre la voie civile. Le sieur Duval appelle de ce jugement.

Le 22 décembre suivant, arrêt de la cour de justice criminelle du département de l'Eure qui,

« Attendu qu'il est constant en fait, et reconnu par Quillet lui-même, que, depuis le 1er. messidor an 13 jusqu'au 10 nivôse an 14, il a été entrepreneur de voitures publiques, et, comme tel, assujéti au droit de 25 centimes, dû aux maitres de Poste, aux termes de l'art. 1 de la loi du 15 ventôse an 13; qu'il est prouvé que, pendant cet intervalle de temps, ses voitures ont parcouru la route de Pont-Audemer à Caumont, sans acquitter le droit de 25 centimes dû au sieur Duval, maitre de Poste à Bougachard; qu'il résulte de ce défaut de paiement une contravention audit art. 1 de la loi du 15 ventôse an 13, qui, aux termes de l'art. 2 de la même loi, a dû être poursuivie correctionnellement, et donne lieu à une amende de 500 francs; que l'action de Duval, pour n'avoir pas été intentée immédiatement après la contravention, n'a pu être dénaturée ni cesser d'appartenir au tribunal correctionnel; que Quillet n'a pu prouver, ni par écrit, ni par témoins, la prétendue convention qu'il allégue, et sur laquelle il onde sa demande en renvoi devant les tribunaux civils; qu'il ne prouve pas davantage le paiement du droit de 25 centimes dû au sieur Duval; que ce paiement est formellement méconnu par ce dernier, et qu'il est prouvé qu'en effet il n'a pas eu lieu; que Quillet ne fournit pas la moindre preuve des faits qu'il allégue pour obtenir le renvoi du procès à fins civiles; enfin, que cette demande ne tend évidemment qu'à l'affranchir du paiement d'un droit légitimement dû au sieur Duval, et qu'il n'a pas acquitté;

» Admet la requête d'appel, annulle le jugement dont est appel pour mal jugé au fond; et statuant définitivement, déclare qu'il est constant que les voitures publiques du sieur Quillet, entrepreneur à Pont-Audemer, ont parcouru, depuis le 1er. messidor an 13, jusqu'au 10 nivose an 14, la route de Pont-Audemer à Caumont, et celle de Caumont à Pont-Audemer, sans avoir acquitté le droit de 25 centimes dû par chaque cheval et par Poste, au sieur Duval, maitre de Poste à Bourgachard; condamne le sieur Quillet à payer à Duval, pour acquitter ce droit pendant ledit intervalle de temps, 476 francs; le condamne, en outre, et par corps, en 500 francs d'amende, aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 15 ventôse an 13...».

Le sieur Quillet se pourvoit en cassation; mais par arrêt du 3 mars 1808, au rapport de M. Vermeil,

« Attendu, sur le premier moyen du réclamant, que, suivant la loi du 15 ventôse an 13, il y a lieu à condamnation d'amende pour contravention aux règles qu'elles prescrit; que, dans l'espèce, il y a eu contravention à ladite loi, en ce qu'il est établi par l'instruction, et jugé en fait, que le réclamant, en sa qualité de voiturier, n'a pas satisfait aux obli-

gations à lui imposées vis-à-vis de Duval, maître de Poste ;

» Attendu, sur le second moyen, que la connaissance de ces sortes de contraventions est attribuée par les lois de la matière aux tribunaux correctionnels en première instance et aux cours de justice criminelle sur l'appel ; d'où il suit que les règles de compétence n'ont point été violées ;

» Attendu, sur le troisième moyen, que l'arrêt attaqué a jugé, en fait, qu'il n'y a point eu de convention formée entre Quillet et Duval, de suspendre le paiement du droit de 25 centimes, jusqu'à la décision d'une contestation du même genre entre deux autres individus ; que, si Quillet a demandé acte de la reconnaissance de cette prétendue convention, elle a été déniée expressément par Duval ; et que la cour de justice criminelle n'a point contrevenu à l'art. 456 du Code des délits et des peines, en ne donnant point acte à Quillet d'une reconnaissance qui n'existait pas ;

» Attendu, sur le quatrième moyen, que l'intervalle d'environ vingt mois, qui s'est écoulé depuis l'époque à laquelle Quillet a cessé son roulage, jusqu'à la demande contre lui formée par Duval, ne pouvait donner lieu à la fin de non-recevoir, résultant du laps de temps, qu'autant qu'il aurait été suffisant pour acquérir la prescription au profit du débiteur ;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi... ».

VI. Remarquez, au surplus, que la loi du 15 ventôse an 13 n'est applicable, comme elle le dit elle-même, qu'aux voitures suspendues, ou du moins, comme l'explique le décret du 6 juillet 1806, qu'à celles qui, sans être suspendues extérieurement, ont, dans l'intérieur, des siéges à ressort.

On ne pourrait donc pas l'appliquer à des voitures non suspendues extérieurement et dont les siéges ne seraient que suspendus dans l'intérieur, sans être à ressort.

C'est pourtant ce qu'avait fait un arrêt de la cour de justice criminelle du département de Vaucluse, du 2 août 1806, en condamnant les sieurs Poulin à l'amende de 500 francs, « attendu qu'encore qu'il ne fût pas prouvé que » depuis le 1er. messidor an 13 jusqu'au 25 ven» demiaire an 14, ils se fussent servis de voitures suspendues intérieurement et avec ressorts, il était cependant prouvé qu'ils s'étaient » plusieurs fois servis de voitures dont les siéges étaient suspendus, et qu'il l'était pareillement qu'ils ne s'étaient pas servis de chevaux de Poste ».

Mais cet arrêt a été cassé, le 19 décembre suivant, au rapport de M. Rataud,

« Vu l'art. 1 de la loi du 15 ventose an 13, et le décret du 6 juillet 1806 ;

» Attendu que, d'après ces dispositions combinées, les entrepreneurs ordinaires de voitures non suspendues ne peuvent être assujétis au paiement du droit établi en faveur des maîtres de Poste, qu'autant qu'elles auraient des siéges à ressort dans l'intérieur ; que, dans l'espèce, il n'a été reconnu ni déclaré que les voitures des frères Poulin étaient suspendues ou avaient des siéges à ressort dans l'intérieur ; qu'ainsi, en les condamnant au paiement du droit dont il s'agit, et aux peines portées en cas de contravention, la cour de justice criminelle du département de Vaucluse a fait une fausse application de la loi du 15 ventôse an 13, et des décrets rendus pour son exécution ».

La question s'est représentée depuis, et a encore été jugée de même.

Le sieur Lequesne est propriétaire d'une voiture couverte en bois, revêtue en partie de mauvaises tapisseries, et qui ne diffère d'une charette que parcequ'elle a un timon au lieu d'un brancard. Dans l'intérieur de cette voiture, qui repose sur son essieu, se trouvent quatre banquettes placées sur de fortes bandes en sous-pentes, qui sont attachées avec des clous aux ais de l'arrière et de l'avant.

C'est avec cette voiture, attelée tantôt de deux, tantôt de trois chevaux, que le sieur Lequesne conduit des voyageurs de Rolleboise à Heudebouville, en traversant les arrondissemens des maîtres de Poste de Gaillon, de Vernon et de Bonnières.

Le sieur Lefebvre, maître de Poste de Vernon, le fait assigner devant le tribunal correctionnel de Louviers, pour se voir condamner à l'amende et à l'indemnité fixées par la loi du 15 ventôse an 13.

Jugement qui, attendu que la voiture du sieur Lequesne n'est point suspendue extérieurement, et que les siéges qu'elle a dans son intérieur, ne sont point à ressort, déboute le sieur Lefebvre.

Le sieur Lefebvre appelle de ce jugement ; mais par arrêt du 31 octobre 1810, la cour de justice criminelle du département de l'Eure, met l'appellation au néant.

Le sieur Lefebvre se pourvoit en cassation ; et le 28 décembre suivant, arrêt, qui, sans entendre le sieur Lequesne,

« Vu la loi du 15 ventôse an 13, et les décrets des 10 brumaire an 14 et 6 juillet 1806 ;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces lois, qu'il n'y a exactement que les voitures

publiques non suspendues extérieurement ou intérieurement, qui soient dispensées de payer l'indemnité accordée aux maîtres de Poste; que, dans l'espèce, il est constant, même par l'arrêt attaqué, qu'il y a, dans l'intérieur de la voiture du sieur Lequesne, quatre banquettes servant de siéges aux voyageurs, lesquelles reposent sur deux fortes bandes de cuir, qui sont clouées aux deux extrémités de la voiture; qu'en considérant une voiture ainsi suspendue intérieurement comme dispensée du paiement de l'indemnité, la cour de justice criminelle du département de l'Eure a contrevenu à la loi et aux décrets précités:

» Casse et annule.... ».

Mais le sieur Lequesne forme opposition à cet arrêt; et après une instruction contradictoire, il en intervient un autre, le 14 juin 1811, au rapport de M. Chasle, par lequel,

« Statuant sur l'opposition formée par Lequesne contre l'arrêt par lequel elle a prononcé, le 28 décembre dernier, sur le pourvoi de Lefebvre, l'annullation d'un arrêt rendu le 31 octobre précédent, en faveur dudit Lequesne, par la cour de justice criminelle du département de l'Eure, et tout à la fois sur le pourvoi dudit Lefebvre contre ledit dernier arrêt;

» Attendu, sur le premier moyen de cassation proposé par Lefebvre, qu'il a été justifié, dans l'instance contradictoire introduite devant la cour par l'opposition de Lequesne, que la voiture de celui-ci, à l'égard de laquelle Lefebvre a réclamé le droit fixé par la loi du 15 ventôse an 13, n'est point suspendue extérieurement ni intérieurement; qu'ainsi, ledit droit n'est point dû aux maîtres de Poste, à raison de cette voiture, ni d'après ladite loi, ni d'après l'art. 5 du décret du 10 brumaire an 14;

» Qu'il a été également justifié, dans ladite instance contradictoire, que ladite voiture n'a point de siéges à ressort dans son intérieur, conséquemment que ledit droit n'est pas dû à raison de ladite voiture, par l'application de l'art. 6 du décret du 6 juillet 1806;

» Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il a été reconnu par les parties qu'il n'y a pas, entre ladite voiture de Lequesne et toute autre voiture, versement réciproque de voyageurs; qu'ainsi, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 4 du décret du 10 brumaire an 14;

» D'après ces motifs, la cour rapporte son précédent arrêt d'annullation, du 28 décembre dernier; et statuant par jugement nouveau sur le pourvoi dudit Lefebvre, rejette ledit pourvoi....».

Nous reviendrons sur cette matière à l'article *Voiture*, §. 2.]]

§. V. *De la Poste aux lettres.*

V. les articles *Lettre*, nos. 1, 2, 3 et 4; et *Timbre national.*

*POSTHUME. C'est l'enfant qui naît après la mort de son père.

Le Posthume qui n'est pas encore né, est néanmoins censé l'être, lorsqu'il s'agit de son avantage, et particulièrement dans les successions.

Il fallait, selon l'ancien droit romain, instituer héritiers, ou déshériter nommément, les Posthumes; mais, par le droit du Code, un Posthume ne peut pas être déshérité, attendu qu'il ne peut y avoir en lui aucune cause d'exhérédation.

Si des enfans voulaient procéder au partage des biens de la succession d'un père, dont la mère serait enceinte, il faudrait faire la portion de l'enfant à naître, et lui nommer un curateur pour défendre ses droits. Mais il est, en cas pareil, plus à propos de surseoir au partage jusqu'à la naissance du Posthume, soit à cause qu'on est incertain s'il naîtra vivant, soit parcequ'il peut se faire que la veuve accouche de plusieurs Posthumes.

Lorsqu'une veuve demande, sur les biens de la succession de son défunt mari, une provision pour son entretien et sa subsistance, à cause de l'enfant dont elle est enceinte, on doit la lui accorder selon la qualité des personnes et les biens du defunt. Cela est d'autant plus juste que cette provision regarde l'enfant à naître, qui doit avoir part à l'hérédité, et que l'humanité exige qu'on prenne même plus de soin d'un tel enfant, que de ceux qui sont déjà nés.

Si des enfans d'un premier lit, ou, à leur défaut, des héritiers du sang, venaient à contester la légitimité du Posthume, la mère n'en serait pas moins fondée à demander, durant le procès, une provision alimentaire, qui pourrait même être demandée aussi par le curateur du Posthume. Si d'ailleurs le procès traînait en longueur, les provisions pourraient être augmentées relativement aux dépenses à faire, selon la qualité des personnes et la valeur des biens. Cette jurisprudence est fondée sur ce que, dans une contestation de cette nature, on doit présumer que l'enfant est légitime et que la mère n'a point été infidèle à son mari.

V. les articles *Enfant*, *Légitimité*, *Prétérition*, *Testament*, *Succession*, *Héritier*, etc.

(M. Guyot.)*

POSTULATION. C'est l'exercice des fonctions d'un procureur[[aujourd'hui d'un avoué]] postulant.

I. Chez les Romains, il y avait certains particuliers qui étaient exclus de la Postulation, savoir, un mineur jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, un fou ou un imbécile, un muet, un aveugle, celui qui était affligé de quelque autre infirmité, un prodigue, celui qui avait été condamné publiquement pour calomnie, un hérétique, un infâme, un parjure, celui qui avait été interdit par le juge de la faculté de postuler, celui qui s'était loué pour combattre contre les bêtes.

L'avocat qui avait refusé son ministère, d'après, mandement du juge, ne pouvait pas non plus postuler.

On voit par là, qu'à Rome, les avocats pouvaient postuler dans les cas ordinaires : leur profession en elle-même était cependant différente, et s'appelait *patrocinium*. C'était aux procureurs *ad lites*, qu'était singulièrement confié le soin de postuler et de faire la procédure.

II. Parmi nous, la Postulation est totalement distincte du ministère des avocats, si ce n'est dans quelques tribunaux, où les avocats font en même temps la profession de procureur.

Dans tous le siéges où il y a des procureurs en titre, eux seuls peuvent faire la Postulation. Il est défendu à leurs clercs et autres personnes sans qualité, de se mêler de Postulation ; c'est ce qui résulte de l'ordonnance de Charles VII, de 1455, de celle de Louis XII, de 1507, et de plusieurs arrêts de règlement qui y sont conformes, notamment de celui du parlement de Paris, du 6 septembre 1670.

Quand ceux qui, sans être procureurs en titre, font la Postulation, sont découverts, on saisit leurs papiers, et leur procès leur doit être fait à la requête de M. le procureur général, et lorsqu'ils se trouvent convaincus d'avoir postulé, ils sont condamnés aux peines portées par les règlemens, ainsi que les procureurs qui ont signé pour eux.

Un arrêt du parlement de Paris, du 15 janvier 1675, a ordonnée l'exécution d'une délibération de la communauté des procureurs, portant que les procureurs qui seraient convaincus d'avoir signé pour des postulans, solliciteurs et clercs, seraient interdits pour six mois, et condamnés par corps à cinq cents livres de dommages intérêts envers les pauvres de la communauté, et, en cas de récidive, interdits pour toujours et rayés de la matricule, sans espérance de pouvoir être rétablis, et que les frais qui pourraient avoir été faits par les postulans, sous le nom de ces procureurs, ne pourraient être répétés contre les parties, et appartiendraient, au contraire, aux pauvres de la communauté.

Ces peines ont été prononcées contre des solliciteurs et procureurs par divers arrêts, des 15 mai 1676, 28 février 1679, 4 août 1682, 29 août 1697, 11 août 1739 et 17 juillet 1742.

Par un autre arrêt, du 7 septembre 1739, le parlement a fait défense aux procureurs dont les offices sont vendus, de faire aucune fonction de procureurs, et de postuler, en quelque manière que ce soit, trois jours après la vente judiciaire ou volontaire. Il a en même temps été fait défense aux procureurs interdits de postuler sous les noms d'autres procureurs, et à ceux-ci de prêter leurs noms aux destitués, démis et interdits, à peine de 500 livres d'amende contre chacun d'eux, pour chaque contravention, même d'interdiction, contre ceux des procureurs qui leur prêtent leur ministère et signent pour eux. (M. Guyot.) *

[[III. Les dispositions de ces arrêts sont renouvelées, avec quelques modifications, par un décret du 19 juillet 1810, qui est ainsi conçu :

« Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, vu l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8, qui prononce que *les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis ;*

» Considérant que les dispositions de cette loi seraient illusoires, si la Postulation était tolérée; que cet abus, dans tous les temps, a été puni de peines sévères dont il importe de renouveler les dispositions ;

» Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1. Les individus qui seront convaincus de se livrer à la Postulation, seront condamnés par corps, pour la première fois, au paiement d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 francs ni excéder 500 francs ; pour la deuxième fois, à une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs ni au-dessus de 1,000 francs ; et ils seront de plus déclarés incapables d'être nommés aux fonctions d'avoués. Dans tous les cas, le produit de l'instruction faite en contravention sera confisqué au profit de la chambre des avoués, et applicable aux actes de bienfaisance exercés par cette chambre.

» 2. Les avoués qui seront convaincus de complicité, seront, pour la première fois, punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous

de 500 francs, ni excéder 1,000 francs, applicable ainsi qu'il est dit au précédent article; pour la deuxième fois, d'une amende de 1,500 francs, et de destitution de leurs fonctions.

» 3. Les peines ci-dessus prononcées contre les postulans et leurs complices, sont sans préjudice des dommages-intérêts et autres droits des parties qui seraient lésées par l'effet de ces contraventions.

» 4. Lorsque la chambre des avoués, informée de l'existence de la contravention, et voulant la constater, croira devoir demander à être autorisée à faire les perquisitions convenables dans les domiciles qui seront indiqués, elle présentera à cet effet requête, soit aux premiers présidens de nos cours, soit aux présidens des tribunaux, selon que la Postulation aura été ou sera exercée auprès des cours ou des tribunaux. L'autorisation ne pourra être accordée que sur les conclusions du ministère public, et après que la gravité des faits et des circonstances allégués aura été examinée.

» 5. Lesdites contraventions pourront aussi être poursuivies d'office, et les perquisitions être demandées par nos procureurs généraux ou par leurs substituts.

» 6. Les perquisitions ordonnées ne pourront, dans tous les cas, être faites qu'en présence d'un juge de paix ou d'un commissaire de police, lequel saisira les dossiers et autres pièces qui lui seront indiquées comme devant prouver l'existence de la contravention. Les pièces de chaque dossier, ainsi que les pièces détachées, seront nombrées, cotées et paraphées par le juge de paix ou le commissaire de police, qui, du tout, dressera procès-verbal.

» 7. Sur le procès-verbal ainsi dressé, parties ouïes ou dûment appelées, le ministère public entendu, il sera, par la cour ou par le tribunal qui aura autorisé la perquisition, statué, tant sur l'application des peines et les dommages-intérêts des parties, que sur les dommages-intérêts résultans des poursuites et saisies qui seraient mal fondées. Les jugemens rendus par les tribunaux de première instance, seront susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel ».

V. l'article *Procureur* ad lites.]]

[[POUDRE. Composition de soufre et de salpêtre mêlés avec du charbon, laquelle s'enflamme aisément, et sert à charger les canons, les fusils et les autres armes à feu.

I. « Il importe à la sûreté intérieure de » l'État et à la tranquillité des citoyens, de » prévenir les abus qui pourraient s'introduire dans la fabrication et la vente des » Poudres à tirer. La préparation et la distribution de cette matière, ainsi que des salpêtres, ont été jusqu'à présent réservées » au gouvernement, comme une partie essentielle de la puissance publique; il ne pourrait en être autrement, sans donner lieu à » de grands désordres au dedans, et sans exposer l'État à l'impossibilité de se défendre » contre les nations étrangères, en cas de » guerre; ce serait, en même temps, renoncer à une branche des revenus de la république, dont la perte obligerait à imposer » de nouvelles charges aux citoyens ».

Ce sont les termes du préambule de la loi du 13 fructidor an 5; et c'est par ces grands motifs, qu'après avoir prescrit, par un premier titre, pour la *récolte des salpêtres*, des règles que l'on trouvera au mot *Salpêtre*, cette loi s'explique ainsi :

« Tit. 2. *De la fabrication des Poudres* (1) *et de leur distribution.*

» Art. 16. Les Poudres continueront d'être fabriquées pour le compte de la république, et ne pourront l'être que sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie. Le directoire exécutif prescrira le dosage des matières, et les procédés de fabrication.

» 17. Il déterminera, au commencement de chaque année, la quantité et l'espèce de Poudre qu'il jugera nécessaire aux approvisionnemens des arsenaux de terre et de mer. Il fixera aussi le mode d'épreuve qui doit en constater la qualité et précéder la réception.

» 18. Les ministres de la guerre et de la marine feront prendre livraison des Poudres destinées à leur service, dans les poudreries où elles sont préalablement éprouvées; ils les paieront comptant sur les fonds mis à leur

(1) Le royaume des Pays-Bas a, sur cette matière, un réglement particulier; c'est un arrêté royal du 18 septembre 1816, qui est ainsi conçu :

« Art. 1. les particuliers qui désirent établir des fabrications de poudre à tirer, devront se munir de notre autorisation.

» 2. Cette autorisation ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes :

» La demande en autorisation sera adressée à l'autorité locale et affichée par son ordre, dans toutes les communes à une demi-lieue de rayon.

» 3. S'il y a des oppositions, il y sera statué par l'autorité locale, sauf le recours à l'autorité provinciale.

» 4. S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'autorité locale, et sur le rapport de notre commissaire général, aujourd'hui ministre de l'intérieur » (*Journal officiel du royaume des Pays-Bas, tome 6, page 3*).

disposition, à raison de 2 francs 56 centimes le kilogramme (ou 25 sous la livre), le barillage compris.

» 19. Lorsque les Poudres des arsenaux de terre et de mer seront détériorées et reconnues telles, d'après un procès-verbal de vérification, elles seront renvoyées dans les poudreries le plus à proximité; et la quantité de salpêtre qu'elles contiendront, sera remplacée en Poudre neuve de bonne qualité.

» 20. Les armateurs et corsaires continueront d'être approvisionnés par l'administration des Poudres, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine du lieu de l'armement.

» 21. La loi du 11 mars 1793 est rapportée: en conséquence, il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucunes Poudres étrangères dans la république, sous peine de confiscation de la Poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés, d'une amende de 20 francs 44 centimes par kilogramme de Poudre (ou 10 francs par livre). Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la Poudre.

» 22. L'importation et l'exportation des salpêtres sont également prohibées; la contravention sera punie des mêmes peines que lorsque les Poudres sont la matière du délit.

» Il sera cependant permis d'entreposer des salpêtres dans les ports de France, pour les réexporter ensuite, en se conformant à ce qui est prescrit par les lois sur l'entrepôt.

» 23. Les Poudres ou salpêtres saisis par les employés des douanes, seront par eux déposés au magasin national le plus prochain affecté à ces matières: la moitié de la valeur de tous les objets confisqués et des amendes prononcées, appartiendra aux saisissans, et sera partagée entre eux.

» 24. La fabrication et la vente des Poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des Poudres.

» Il est également interdit aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés, de conserver chez eux de la Poudre au-delà de la quantité de cinq kilogrammes (environ dix livres un quart).

» La surveillance de ces dispositions est confiée aux administrations départementales et municipales, aux commissaires du directoire exécutif près d'elles, et aux officiers de police.

» 25. Lorsque l'une de ces autorités, ou les préposés de l'administration des Poudres, auront connaissance d'une violation du précédent article, ils requerront la municipalité du lieu de prendre les moyens nécessaires pour constater les délits.

» 26. La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition: en conséquence, elle fera procéder à une visite dans la maison désignée, si les circonstances du fait l'exigent. Cette visite ne pourra s'exécuter que par deux officiers municipaux (1), accompagnés d'un commissaire de police, en plein jour, et seulement pour l'objet énoncé en la présente loi, conformément à l'art. 359 de la constitution (2).

» Dans les communes où il n'y a pas de municipalité, cette visite sera faite par l'agent municipal et son adjoint, lesquels se feront assister de deux citoyens du voisinage.

» Dans le cas de conviction, l'affaire sera renvoyée aux tribunaux, qui feront la poursuite suivant les lois.

» 27. Ceux qui feront fabriquer illicitement de la Poudre, seront condamnés à 3,000 francs d'amende. La Poudre, les matières et ustensiles servans à sa confection, seront confisqués; et les ouvriers employés à sa fabrication seront détenus pendant trois mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur; le surplus, ainsi que les objets confisqués, seront versés au trésor public et dans les magasins nationaux.

» 28. Tout citoyen qui vendrait de la Poudre, sans y être autorisé conformément à l'art. 24, sera condamné à une amende de 500 francs; et celui qui en conserverait chez lui plus de cinq kilogrammes (ou environ dix livres un quart), à une amende de 100 francs.

» Dans l'un et l'autre cas, les Poudres seront confisquées et déposées dans les magasins nationaux.

---

(1) Un décret du 10 septembre 1808 porte que « l'art. » 26 de la loi du 13 fructidor an 5, relative à l'exploi» tation, à la fabrication et à la vente des salpêtres et » Poudres, est modifié comme suit, en ce qu'au lieu » de deux officiers municipaux dont il exige la présen» ce pour la saisie des Poudre prohibées, la présence » d'un seul suffira: *La municipalité sera tenue de dé» férer à cette réquisition: en conséquence, elle » fera procéder à une visite dans la maison désig» née. Cette visite ne pourra s'exécuter qu'en » plein jour par le maire ou son adjoint, assisté » d'un commissaire de police ou de la gendarmerie. » Dans le cas de conviction, l'affaire sera ren» voyée aux tribunaux qui feront la poursuite se» lon les lois*».

(2) *V.* l'article *Contrefaçon*, §. 15.

» 29. Il est aussi défendu aux gardes des arsenaux de terre et de mer, à tous militaires et ouvriers et employés dans les poudrières de vendre, donner ou échanger aucune Poudre, sous peine de destitution, et d'une détention qui sera de trois mois pour les gardes-magasins et militaires, et d'un an pour les ouvriers et employés des poudrières.

» Les ouvriers des rafineries et ateliers nationaux de salpêtre qui en détourneraient les produits, encourront les mêmes peines que les ouvriers des poudrières en pareil cas.

» 30. Tout voyageur ou conducteur de voiture, qui transportera plus de cinq kilogrammes (ou dix livres un quart) de Poudre, sans pouvoir justifier leur destination par un passeport de l'autorité compétente, revêtu du *visa* de la municipalité du lieu du départ, sera arrêté et condamné à une amende de 20 francs 44 centimes par kilogramme de Poudre saisie (ou 10 francs par livre), avec confiscation de la Poudre et des chevaux et voitures : mais si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du chargement, il aura son recours contre le chargeur qui l'aurait trompé, et qui sera tenu de l'indemniser.

» Néanmoins, dans la distance de deux lieues des frontières, les citoyens resteront soumis à tout ce qui est prescrit par les lois pour la circulation dans cette étendue.

» 31. Les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans des ports maritimes, seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de faire, au bureau des douanes, ou, à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des Poudres qu'ils auront à bord, et de les déposer, dans le jour suivant, dans les magasins nationaux, sous peine de 500 francs d'amende : ces Poudres leur seront rendues à leur sortie desdits ports.

» 32. Les Poudres prises sur l'ennemi, par les vaisseaux ou bâtimens de mer, seront à leur arrivée dans les ports de la république, déposées dans les magasins de la marine, si elles sont bonnes à être employées pour ce service; et, dans ce cas, le ministre de ce département les fera payer au même prix que celles qu'il reçoit de l'administration nationale des Poudres.

» Mais si les Poudres de prises, après vérification contradictoirement faite, ne sont pas admissibles pour le service de la marine, elles seront versées dans les magasins de l'administration des Poudres, qui les paiera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiennent, et au prix duquel est fixé celui des salpêtres.

» 33. La vente des salpêtres et Poudres se fera pour le compte de la république, soit dans les magasins nationaux, soit par des débitans pourvus de commission de l'administration des Poudres.

» Le directoire exécutif prescrira les conditions de détail relatives à ces ventes, afin d'en écarter les abus.

» 35. Les débitans ne pourront vendre aux citoyens la Poudre de chasse au delà du prix de 6 francs 13 centimes le kilogramme (ou 3 francs la livre), sous peine de révocation de leur commission, et d'une amende de 100 francs.

» 36. Si un débitant était convaincu de tenir en dépôt ou vendre de la Poudre de contrebande, il encourrait, outre la révocation de sa commission, la confiscation des matières prohibées, et une amende de 1,000 francs.

» 37. Dans le cas de contravention à la présente loi, toutes les demandes et poursuites pouvant donner lieu à condamnation, seront faites devant le juge de paix ou le tribunal de police correctionnelle, suivant l'étendue de leur compétence, et sauf l'appel ».

La circonstance qu'il ne se trouve dans une commune aucun agent commissionné légalement pour le débit des Poudres, suffit-elle pour autoriser tout citoyen à vendre des Poudres dans cette commune ?

La cour de justice criminelle du département de Mont Tonnerre avait jugé pour l'affirmative, par deux arrêts rendus le 14 brumaire an 11, en faveur d'Antoine Ulmann et du nommé Bender. Mais ces deux arrêts, attaqués hors du délai fatal, ont été cassés, *dans l'intérêt de la loi;* le premier, par arrêt du 25 frimaire de la même année, au rapport de M. Borel; le second, par arrêt du 10 nivôse suivant, au rapport de M. Schwendt; « attendu que la loi » du 13 fructidor an 5 renferme une prohibi- » tion absolue de la vente de la Poudre, pour » tous les citoyens non autorisés à cet effet ».

II. Un décret du 23 pluviôse an 13 interdit, en ces termes, la vente des Poudres de guerre :

« Art. 1. A dater de la publication du présent décret, toute vente de Poudre de guerre est interdite : en conséquence, l'administration générale des Poudres ne pourra en faire délivrer, même aux citoyens qui ont obtenu une commission spéciale de ladite administration pour la vente des Poudres.

» 2. Dans les huit jours de la publication du présent décret, les citoyens commissionnés par l'administration des Poudres rapporteront au magasin de ladite administration, toute

la Poudre de guerre qu'ils auront : elle leur sera remboursée au même prix qu'ils l'auront payée.

» 3. Les citoyens non commissionnés, qui auront à leur disposition de la Poudre de guerre, seront tenus, de quelque manière qu'ils l'aient obtenue, d'en faire, dans le mois, leur déclaration à leur municipalité, et le versement dans les magasins de l'administration générale, qui en paiera la valeur.

» 4. Après l'expiration du délai accordé par l'article précédent, tout individu qui aura conservé ou qui sera trouvé nanti d'une quantité quelconque de Poudre de guerre, sera dénoncé aux tribunaux pour être poursuivi aux termes de l'art. 27 de la loi du 13 fructidor an 5, comme ayant illicitement fabriqué de la Poudre de guerre, et puni de 3,000 francs d'amende, à moins qu'il ne prouve l'avoir achetée d'un marchand domicilié et patenté, ou qu'il n'en mette le vendeur sous la main des tribunaux.

» 5. L'administration des Poudres pourra toutefois faire délivrer de ses magasins aux artificiers patentés, la Poudre de guerre qu'ils justifieront leur être nécessaire, en s'engageant à produire, toutes les fois qu'ils en seront requis, le certificat d'achat de ladite Poudre.

» 6. Les art. 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de la loi du 13 fructidor an 5, seront imprimés à la suite du présent décret ».

III. Le mode de surveillance de la fabrication et de la circulation des Poudres, a subi, postérieurement à la loi et aux réglemens retracés dans les deux nos. précédens, des modifications fort importantes.

D'abord, par un décret du 24 août 1812, la régie des droits réunis (aujourd'hui remplacée par la direction générale des contributions indirectes) a été spécialement chargée de la recherche des Poudres étrangères et de celles qui, fabriquées hors des poudrières du gouvernement, pourraient circuler et être vendues en France.

L'art. 2 du même décret ajoutait que « le » prix de celles qui seraient saisies par les » agens de cette régie, et qui devaient être » remises à l'administration des Poudres et » salpêtres, et payées par elle au prix fixé par » les lois et réglemens, ainsi que les amendes » des délinquans, serait adjugé à ses agens ».

Est venu ensuite un autre décret du 16 mars 1813 qui a singulièrement étendu, par rapport aux Poudres, les attributions de la régie des droits réunis. Voici comment il était conçu :

« Art. 1er. La surveillance attribuée par le décret du 24 août dernier, à la régie des droits réunis, sur la fabrication, la circulation et la vente, dans toute l'étendue de la France, des Poudres étrangères ou fabriquées hors des poudrières du gouvernement, s'exercera aussi et de la même manière, sur la fabrication, la circulation et la vente des salpêtres.

» 2. Les employés des droits réunis sont autorisés à entrer en tous temps dans les ateliers, fabriques et magasins des fabricans, marchands et débitans, qui, aux termes des lois, sont tenus de justifier de l'emploi des Poudres et salpêtres qu'ils ont en leur possession. Ils pourront aussi, conformément à l'art. 8 de la loi du 5 ventôse an 12, faire des visites chez les particuliers soupçonnés de fraude, en se faisant assister par un officier de police.

» Tout particulier, autre que les salpêtriers, chez lequel il serait trouvé du salpêtre, sans pouvoir justifier qu'il l'a acheté dans les magasins de l'administration des Poudres, ou qu'il l'a importé en vertu de l'art. 11 de l'arrêté du 27 pluviose an 8, encourra la confiscation des matières ; et, en cas de récidive, il sera condamné à une amende de 300 francs, peine portée par l'art. 1 de la loi du 13 fructidor an 5, contre celui qui exploiterait du salpêtre sans autorisation.

» 3. Toutes contraventions aux lois et arrêtés concernant les Poudres et salpêtres, seront constatées par des procès verbaux, rédigés concurremment au nom de l'administration des Poudres et salpêtres, et au nom de l'administration des droits réunis.

» Toutes les formalités relatives à la rédaction de ces procès-verbaux et aux suites à y donner, seront conformes à celles qui sont établies par le décret du 1er. germinal an 13, pour l'administration des droits réunis.

» 4. Les instances relatives aux fraudes et contraventions, seront portées devant les tribunaux de police correctionnelle, où elle seront suivies à la requête des administrations, par les défenseurs ou préposés supérieurs de l'administration des droits réunis, dans les formes propres à cette dernière.

» 5. Les tribunaux correctionnels prononceront dans tous les cas, à raison des fraudes et contraventions, les peines établies envers les contrevenans, par les lois et arrêtés relatifs aux Poudres et salpêtres.

» Lorsque des employés des droits réunis, des Poudres et salpêtres, des douanes, des agens de police, des gendarmes ou autres agens publics ayant le droit de verbaliser, auront seuls découvert la contravention et opéré la saisie, le produit des amendes et confiscations appartiendra exclusivement aux saisissans.

» Lorsque plusieurs préposés des administrations ou agens publics ci-dessus désignés auront concouru à une saisie, la répartition de l'amende et de la confiscation sera faite par portions égales entre les diverses administrations et les agens dépendans d'une même autorité, sans égard au nombre respectifs des saisissans.

» Les simples particuliers qui auront découvert des contraventions et fait opérer des saisies, de la manière prescrite par le décret du 10 septembre 1808, auront droit, comme les préposés et agens sus-désignés, à la totalité du produit des amendes et confiscations.

» Les agens de police et les gendarmes qui ne seront appelés que pour assister à la saisie, n'auront droit à aucun partage des amendes.

» 6. Les transactions sur procès auront lieu dans la même forme et d'après les mêmes règles que celles qui sont établies pour la régie des droits réunis; mais elles ne pourront être consenties par les directeurs de cette régie que provisoirement et de concert avec les commissaires de l'administration des Poudres et salpêtres. Ces derniers consentiront seuls ces transactions dans tous les cas où les employés des droits réunis n'auront point contribué à la découverte des délits; mais les arrangemens qu'ils auront faits, ne seront définitifs qu'après avoir été approuvés par l'administration des Poudres.

» 7. Les personnes qui, en vertu de commission de la régie, sont autorisées à avoir en leur possession des Poudres et salpêtres, à la charge de justifier de l'emploi, feront cette justification dans les formes qui seront déterminées par des instructions administratives, à la première réquisition des agens de l'administration des Poudres et salpêtres, et des employés de la régie des droits réunis.

» 8. Les formalités relatives au transport des Poudres et salpêtres, continueront, comme par le passé, à être remplies dans les lieux de départ, de passage et d'arrivée, par les officiers municipaux; mais les employés des droits réunis seront prévenus de ces transports par ceux qui les auront ordonnés ».

Enfin, voici une ordonnance du roi, du 25 mars 1818, qui donne, en cette matière, une nouvelle extension aux attributions de la direction générale des contributions indirectes :

« Tit. 1er. Art. 1er. A dater du 1er. juin prochain, la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce, sera exclusivement exploitée par la direction générale des contributions indirectes.

» Il en sera de même de la vente des Poudres de guerre destinées aux armemens du commerce maritime et à la consommation des artificiers patentés.

» La direction générale des contributions indirectes comptera du produit de cette vente dans la même forme que du produit de la vente des tabacs.

» 2. Une ordonnance spéciale déterminera, chaque année, sur la proposition des nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, le taux auquel chacun de ces deux premiers départemens remboursera, à la direction générale des Poudres, le prix de fabrication des Poudres qui lui seront livrées par cette direction dans le cours de l'année.

» Les Poudres seront vendues au commerce et aux particuliers, par la direction générale des contributions indirectes, au prix déterminé par la loi.

» 3. La vente des Poudres au public continuera d'être soumise, sous l'exploitation de la direction générale des contributions indirectes, aux lois, ordonnances et réglemens actuellement en vigueur sur la matière.

» 4. La direction générale des contributions indirectes demeure spécialement chargée de l'exécution des décrets des 24 août 1812 et 16 mars 1813, relatifs à la recherche et saisie des Poudres, soit étrangères, soit fabriquées hors des poudreries du gouvernement, qui pourraient circuler ou être vendues en fraude dans notre royaume.

» 5. A dater du 1er. octobre prochain, les Poudres de chasse de toute espèce ne seront vendues qu'en rouleaux ou paquets d'un quart et d'un huitième de kilogramme.

» Chaque rouleau sera formé d'une enveloppe de plomb et revêtu d'une vignette indiquant l'espèce, le poids et le prix de la Poudre, et sera fourni, ainsi confectionné, par la direction générale des Poudres.

» Dans aucun cas, le poids de l'enveloppe ne sera compté dans le poids de la Poudre.

» 6. Les Poudres de mine, de commerce extérieur et de guerre, pour les armateurs et les artificiers patentés, ne seront point pliées, et continueront d'être vendues en barils, comme par le passé, dans les principaux établissemens de vente : les barils qui les renfermeront, porteront la marque et le plomb de la direction générale des Poudres.

» 7. Au commencement de chaque trimestre, le directeur général des contributions indirectes fera connaître au directeur général des Poudres, les quantités de Poudre de toute espèce qu'il sera nécessaire de faire verser dans les entrepôts et magasins pour

des consommations présumées du trimestre courant.

» Notre ministre de la guerre réglera en conséquence, et sur la proposition du directeur général des Poudres, les commandes et ordres de versement à adresser aux poudreries pour assurer constamment cette partie de leur service.

» La même marche sera suivie pour satisfaire aux demandes que le directeur général des contributions indirectes se trouverait dans le cas de former, dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre, par suite de consommations extraordinaires et non prévues.

» 8. Chaque mois, le directeur général des contributions indirectes fera verser dans la caisse de la direction générale des Poudres, le prix de fabrication des Poudres qui auront été vendues dans le courant du mois précédent ».

IV. La circulation des Poudres dans l'intérieur est sujette à trop d'inconvéniens et de dangers, pour ne pas exiger les plus grandes précautions. Voici celles que prescrit un arrêté du directoire exécutif, du 1.er fructidor an 7 :

« Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre sur les dangers que présente, pour la sûreté intérieure, le transport des Poudres qui s'effectue sans la participation du gouvernement, et qui peuvent provenir des chargemens faits dans les fabriques clandestines; Vu les art. 1 et 6 de la loi du 13 fructidor an 5, portant que l'exploitation des salpêtres ne pourra être faite que sous l'inspection et avec l'autorisation du gouvernement, et que les Poudres ne pourront être fabriquées que pour le compte de la république, et sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette parties, Arrête ;

« Art. 1. Les Poudres ne pourront être transportées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur de la république, qu'en vertu d'un ordre délivré et signé par les ministres de la guerre, de la marine et des finances, suivant la destination de ces Poudres pour les services de terre et de mer, et pour les ventes au public.

» 2. L'ordre mentionné dans l'article précédent, indiquera les quantités que le porteur est autorisé à avoir en chargement, et le temps pendant lequel il peut lui servir de pièce justificative de sa mission.

» 3. Le ministre de la police générale de la république prendra les mesures nécessaires pour faire vérifier si les personnes qui transporteront des Poudres, sont munies de pareils certificats, et faire saisir celles qui seront transportées en contravention du présent arrêté, comme provenant de fabrications clandestines, sans préjudice d'autres précautions à prendre contre les fauteurs et complices d'un pareil délit ».

Il est cependant à remarquer que les débitans porteurs de leurs livres visés par la municipalité du lieu de leur départ, sont, par cela seul, suffisamment autorisés pour le transport des Poudres qu'ils font venir des magasins. C'est ainsi que l'avait réglé un arrêté du directoire exécutif, du 1.er jour complémentaire an 5; et celui du 1.er fructidor an 7 n'y a point dérogé.

V. Les articles *Bourdaine*, et *Maire*, sect. 5, §. 4.]]

POURPRIS. *V.* l'article *Préclôture*.

POURSUITE. On appelle ainsi les exploits d'ajournement, les citations, les procédures qui se font dans un procès.

POURSUIVANT. C'est celui qui poursuit un décret [[aujourd'hui, une expropriation forcée]], un ordre, une contribution de deniers. *V.* les articles *Décret d'immeubles*, *Saisie immobilière* et *Subrogation*.

00079287

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 18 July, 2018